

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B**RÈGLEMENT (CEE) N° 2454/93 DE LA COMMISSION****du 2 juillet 1993****fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire**

(JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CEE) n° 3665/93 de la Commission du 21 décembre 1993	L 335	1	31.12.1993
► <u>M2</u>	Règlement (CEE) n° 655/94 de la Commission du 24 mars 1994	L 82	15	25.3.1994
► <u>M3</u>	Règlement (CEE) n° 1500/94 de la Commission du 21 juin 1994	L 162	1	30.6.1994
► <u>M4</u>	Règlement (CE) n° 2193/94 de la Commission du 8 septembre 1994	L 235	6	9.9.1994
► <u>M5</u>	Règlement (CE) n° 3254/94 de la Commission du 19 décembre 1994	L 346	1	31.12.1994
► <u>M6</u>	Règlement (CE) n° 1762/95 de la Commission du 19 juillet 1995	L 171	8	21.7.1995
► <u>M7</u>	Règlement (CE) n° 482/96 de la Commission du 19 mars 1996	L 70	4	20.3.1996
► <u>M8</u>	Règlement (CE) n° 1676/96 de la Commission du 30 juillet 1996	L 218	1	28.8.1996
► <u>M9</u>	Règlement (CE) n° 2153/96 du Conseil du 25 octobre 1996	L 289	1	12.11.1996
► <u>M10</u>	Règlement (CE) n° 12/97 de la Commission du 18 décembre 1996	L 9	1	13.1.1997
► <u>M11</u>	Règlement (CE) n° 89/97 de la Commission du 20 janvier 1997	L 17	28	21.1.1997
► <u>M12</u>	Règlement (CE) n° 1427/97 de la Commission du 23 juillet 1997	L 196	31	24.7.1997
► <u>M13</u>	Règlement (CE) n° 75/98 de la Commission du 12 janvier 1998	L 7	3	13.1.1998
► <u>M14</u>	Règlement (CE) n° 1677/98 de la Commission du 29 juillet 1998	L 212	18	30.7.1998
► <u>M15</u>	Règlement (CE) n° 46/1999 de la Commission du 8 janvier 1999	L 10	1	15.1.1999
► <u>M16</u>	Règlement (CE) n° 502/1999 de la Commission du 12 février 1999	L 65	1	12.3.1999
► <u>M17</u>	Règlement (CE) n° 1662/1999 de la Commission du 28 juillet 1999	L 197	25	29.7.1999

Modifié par:

► <u>A1</u>	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil	L 1	1	1.1.1995

Rectifié par:

► <u>C1</u>	Rectificatif, JO L 268 du 19.10.1994, p. 32 (2454/93)
► <u>C2</u>	Rectificatif, JO L 180 du 19.7.1996, p. 34 (2454/93)
► <u>C3</u>	Rectificatif, JO L 156 du 13.6.1997, p. 59 (2454/93)
► <u>C4</u>	Rectificatif, JO L 111 du 29.4.1999, p. 88 (2454/93)
► <u>C5</u>	Rectificatif, JO L 314 du 4.12.1996, p. 20 (1676/96)
► <u>C6</u>	Rectificatif, JO L 87 du 21.3.1998, p. 32 (75/98)
► <u>C7</u>	Rectificatif, JO L 271 du 21.10.1999, p. 47 (502/1999)



RÈGLEMENT (CEE) N° 2454/93 DE LA COMMISSION
du 2 juillet 1993
fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92
du Conseil établissant le code des douanes communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, ci-après dénommé «code», et notamment son article 249,

considérant que le code a rassemblé dans un seul instrument juridique la réglementation douanière existante; que, en même temps, le code a apporté des modifications à cette réglementation en vue de la rendre plus cohérente, de la simplifier et de combler certaines lacunes; qu'il constitue de ce fait une réglementation communautaire complète dans ce domaine;

considérant que les mêmes raisons ayant conduit à l'adoption du code sont valables pour la réglementation douanière d'application; qu'il convient donc de rassembler dans un seul règlement les dispositions d'application du droit douanier actuellement dispersées en une multitude de règlements et de directives communautaires;

considérant que le code d'application du code des douanes communautaire ainsi établi doit reprendre les règles douanières d'application actuelles; qu'il convient toutefois, compte tenu de l'expérience acquise:

- d'apporter à ces règles certaines modifications en vue de les adapter aux dispositions contenues dans le code,
- d'élargir la portée de certaines dispositions actuellement limitée à certains régimes douaniers déterminés pour tenir compte du champ d'application général du code,
- de préciser certaines règles en vue d'une plus grande sécurité juridique lors de leur application;

que les modifications apportées concernent surtout des dispositions relatives à la dette douanière;

considérant qu'il convient de limiter l'application de l'article 791 paragraphe 2 jusqu'au 1^{er} janvier 1995 et de procéder avant cette échéance au réexamen de la question à la lumière de l'expérience acquise;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

▼B

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

PARTIE I

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALES

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE PREMIER

Définitions*Article premier*

Au sens du présent règlement, on entend par:

1) *code*: le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire;

▼M6

2) *carnet ATA*: le document douanier international d'admission temporaire établi dans le cadre des conventions ATA ou d'Istanbul;

▼B

3) *comité*: le comité du code des douanes institué à l'article 247 du code;

4) *conseil de coopération douanière*: l'organisation mise en place par la convention portant création du conseil de coopération douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950;

5) *énonciations nécessaires à l'identification des marchandises*: d'une part, les énonciations utilisées dans la pratique commerciale pour identifier celles-ci et qui permettent aux autorités douanières de déterminer leur classement tarifaire et, d'autre part, la quantité des marchandises;

6) *marchandises dépourvues de tout caractère commercial*: les marchandises dont à la fois le placement sous le régime douanier en question présente un caractère occasionnel et qui apparaissent, de par leur nature et leur quantité, réservées à l'usage privé, personnel ou familial des destinataires ou des personnes qui les transportent ou qui apparaissent destinées à être offertes comme cadeaux;

7) *mesures de politique commerciale*: les mesures non tarifaires établies, dans le cadre de la politique commerciale commune, par les dispositions communautaires applicables aux importations et aux exportations de marchandises, telles que les mesures de surveillance ou de sauvegarde, les restrictions ou limites quantitatives et les interdictions d'importation ou d'exportation;

8) *nomenclature douanière*: une des nomenclatures visées à l'article 20 paragraphe 6 du code;

9) *système harmonisé*: le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises;

10) *traité*: le traité instituant la Communauté économique européenne;

▼M6

11) *convention d'Istanbul*: la convention relative à l'admission temporaire conclue à Istanbul le 26 juin 1990.

▼M1*Article 1^{er} bis*

Aux fins de l'application des articles 16 à 34 et 291 à 308, les pays de l'union économique Benelux sont considérés comme un seul État membre.

▼**B**

CHAPITRE 2

Décisions*Article 2*

Lorsqu'une personne introduisant une demande de décision n'est pas en mesure de fournir tous les documents et éléments nécessaires pour statuer, les autorités douanières sont tenues de fournir les documents et éléments qui sont à leur disposition.

Article 3

Une décision en matière de garantie et favorable à une personne qui a souscrit un engagement de payer, à la première demande écrite des autorités douanières, les sommes réclamées est révoquée lorsque ledit engagement n'est pas exécuté.

Article 4

La révocation ne concerne pas les marchandises qui, au moment où elle prend effet, sont déjà placées sous le régime en vertu de l'autorisation qui fait l'objet de la révocation.

Toutefois, les autorités douanières peuvent exiger que ces marchandises reçoivent dans le délai qu'elle fixe une des destinations douanières admises.

▼**M1**

CHAPITRE 3

Procédés informatiques*Article 4 bis*

1. Les autorités douanières peuvent prévoir, aux conditions et selon les modalités qu'elles déterminent et dans le respect des principes établis par la réglementation douanière, que des formalités soient accomplies par des procédés informatiques.

On entend par:

— *procédés informatiques*:

- a) l'échange avec les autorités douanières de messages normalisés EDI;
- b) l'introduction des éléments d'information nécessaires à l'accomplissement des formalités concernées dans les systèmes informatiques douaniers,

— *EDI (Electronic Data Interchange)*: la transmission des données structurées selon des normes de message agréées entre un système informatique et un autre, par voie électronique,

— *message normalisé*: une structure prédéfinie et reconnue pour la transmission électronique de données.

2. Les conditions déterminées pour l'accomplissement des formalités par des procédés informatiques doivent comprendre notamment des mesures de contrôle de la source, ainsi que de la sécurité des données contre les risques d'accès non autorisé, de perte, d'altération et de destruction.

Article 4 ter

Lorsque les formalités sont accomplies par des procédés informatiques, les autorités douanières déterminent les modalités de remplacement de la signature manuscrite par une autre technique pouvant éventuellement reposer sur l'utilisation de codes.

▼M10

TITRE II
RENSEIGNEMENTS CONTRAIGNANTS

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 5

Au sens du présent titre, on entend par:

- 1) *renseignement contraignant*: un renseignement tarifaire ou un renseignement en matière d'origine liant les administrations de tous les États membres de la Communauté, lorsque les conditions définies aux articles 6 et 7 sont remplies;
- 2) *demandeur*:
 - en matière tarifaire: toute personne ayant formulé, à l'intention des autorités douanières, une demande de renseignement tarifaire contraignant,
 - en matière d'origine: toute personne ayant des motifs valables et ayant formulé, à l'intention des autorités douanières, une demande de renseignement contraignant en matière d'origine;
- 3) *titulaire*: la personne au nom de laquelle le renseignement contraignant est délivré.

CHAPITRE 2

Procédure d'obtention des renseignements contraignants — Notification au demandeur et transmission à la Commission

Article 6

1. La demande de renseignement contraignant est formulée par écrit et adressée soit aux autorités douanières compétentes de l'État membre ou des États membres dans lequel ou lesquels le renseignement en question doit être utilisé, soit aux autorités douanières compétentes de l'État membre dans lequel le demandeur est établi.
2. La demande de renseignement tarifaire contraignant ne peut porter que sur un seul type de marchandises; la demande de renseignement contraignant en matière d'origine ne peut porter que sur un seul type de marchandises et de circonstances permettant d'acquérir l'origine.
3. A) La demande de renseignement tarifaire contraignant doit comporter, notamment, les éléments d'information suivants:
 - a) le nom et l'adresse du titulaire;
 - b) le nom et l'adresse du demandeur au cas où celui-ci n'est pas le titulaire;
 - c) la nomenclature douanière dans laquelle le classement doit être effectué. Lorsque le demandeur souhaite obtenir le classement d'une marchandise dans l'une des nomenclatures visées à l'article 20 paragraphe 3 point b) et paragraphe 6 point b) du code, mention de la nomenclature en question doit figurer expressément dans sa demande de renseignement tarifaire contraignant;
 - d) une description détaillée de la marchandise permettant son identification et permettant de déterminer son classement dans la nomenclature douanière;
 - e) la composition de la marchandise ainsi que les méthodes d'examen éventuellement utilisées pour sa détermination, dans le cas où le classement en dépend;
 - f) la fourniture éventuelle, sous forme d'annexes, d'échantillons, de photographies, de plans, de catalogues ou de toute autre documentation de nature à aider les autorités douanières à

▼M10

déterminer le classement correct de la marchandise dans la nomenclature douanière;

- g) le classement envisagé;
 - h) l'accord pour produire, à la demande des autorités douanières, une traduction de la documentation éventuellement jointe, dans la langue ou dans une des langues officielles de l'État membre concerné;
 - i) l'indication des éléments à considérer comme confidentiels;
 - j) l'indication par le demandeur si, à sa connaissance, un renseignement tarifaire contraignant pour une marchandise identique ou similaire a déjà été demandé ou délivré dans la Communauté;
 - k) l'acceptation que les informations fournies soient enregistrées dans une banque de données de la Commission des Communautés européennes; toutefois, outre les dispositions de l'article 15 du code, celles en vigueur dans les États membres en matière de protection des informations s'appliquent.
- B) La demande de renseignement contraignant en matière d'origine doit comporter notamment les éléments d'information suivants:
- a) le nom et l'adresse du titulaire;
 - b) le nom et l'adresse du demandeur au cas où celui-ci n'est pas le titulaire;
 - c) le cadre juridique retenu, au sens des articles 22 et 27 du code;
 - d) une description détaillée de la marchandise et son classement tarifaire;
 - e) en tant que de besoin, la composition de la marchandise ainsi que les méthodes d'examen éventuellement utilisées pour sa détermination, et son prix départ usine;
 - f) les conditions qui permettent de déterminer l'origine, la description des matières mises en œuvre et les origines, les classements tarifaires, les valeurs correspondantes et une description des circonstances (règles relatives au changement de position, à la valeur ajoutée, à la description de l'ouvrage ou de la transformation, ou toute autre règle spécifique) qui ont permis de satisfaire aux conditions en question; en particulier, il devra être fait mention de la règle d'origine précisément appliquée, ainsi que de l'origine envisagée pour cette marchandise;
 - g) la fourniture éventuelle sous forme d'annexes, d'échantillons, de photographies, de plans, de catalogues ou de toute autre documentation relatifs à la composition de la marchandise et aux matières qui la composent, et de nature à illustrer le procédé de fabrication ou de transformation subi par ces matières;
 - h) l'engagement de produire, à la demande des autorités douanières, une traduction de la documentation éventuellement jointe, dans la langue ou dans une des langues officielles de l'État membre concerné;
 - i) l'indication des éléments à considérer comme confidentiels, que ces éléments concernent le public ou les administrations;
 - j) l'indication par le demandeur si, à sa connaissance, un renseignement tarifaire contraignant ou un renseignement contraignant en matière d'origine ont été demandés ou délivrés dans la Communauté pour une marchandise ou une matière identiques ou similaires à celles mentionnées aux points d) ou f);
 - k) l'acceptation que les informations fournies soient enregistrées dans une banque de données de la Commission accessible au public; toutefois, outre les dispositions de l'article 15 du code, celles en vigueur dans les États membres en matière de protection des informations s'appliquent.

▼M10

4. Si, lors de la réception de la demande, les autorités douanières estiment que celle-ci ne contient pas tous les éléments nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause, elles invitent le demandeur à leur fournir les éléments manquants. Les délais respectifs de trois mois et de 150 jours prévus à l'article 7 prennent effet à partir du moment où les autorités douanières disposent de tous les éléments nécessaires pour se prononcer; elles notifient au demandeur la réception de sa demande, ainsi que la date à partir de laquelle ledit délai prend effet.

5. La liste des autorités douanières désignées par les États membres pour recevoir la demande de renseignement contraignant ou pour délivrer ce dernier fait l'objet d'une communication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 7

1. Le renseignement contraignant doit être notifié au demandeur dans les meilleurs délais.

- a) En matière tarifaire: si, à l'expiration d'un délai de trois mois après l'acceptation de la demande de renseignement, il n'a pas été possible de notifier le renseignement tarifaire contraignant au demandeur, les autorités douanières en informent le demandeur, en indiquant le motif du retard et en indiquant le délai dans lequel elles estiment pouvoir procéder à la notification du renseignement tarifaire contraignant.
- b) En matière d'origine: il doit être notifié au plus tard dans un délai de 150 jours à compter de la date de l'acceptation de la demande.

2. La notification est effectuée à l'aide d'un formulaire dont le modèle est repris à l'annexe 1 (renseignement tarifaire contraignant) ou à l'annexe 1 *bis* (renseignement contraignant en matière d'origine). Sont indiqués, sur ces formulaires, les éléments qui sont à considérer comme ayant été fournis à titre confidentiel. La possibilité de recours prévue à l'article 243 du code doit être mentionnée.

Article 8

1. Une copie du renseignement tarifaire contraignant (exemplaire n° 2 de l'annexe 1) notifié ainsi que les données (exemplaire n° 4 de la même annexe), ou une copie du renseignement contraignant en matière d'origine notifié ainsi que les données sont, dans les meilleurs délais, transmis par les autorités douanières de l'État membre concerné à la Commission. Ces transmissions seront effectuées par moyens télématiques.

2. À la demande d'un État membre, les éléments repris dans la copie du formulaire, ainsi que les autres informations y afférentes, lui sont transmis par la Commission, dans les meilleurs délais. Ces transmissions seront effectuées par moyens télématiques.

*CHAPITRE 3****Dispositions concernant le cas des renseignements contraignants divergents****Article 9*

1. En cas de divergence entre deux ou plusieurs renseignements contraignants:

- la Commission procède, à son initiative ou à la demande du représentant d'un État membre, à l'inscription de cette question à l'ordre du jour du comité lors de sa réunion du mois suivant ou, à défaut, lors de sa plus proche réunion,
- selon la procédure du comité, la Commission arrête, le plus tôt possible et au plus tard dans les six mois suivant la réunion mentionnée au premier tiret, une mesure assurant l'application uniforme de la réglementation en matière de nomenclature ou en matière d'origine, selon le cas.

2. Pour l'application du paragraphe 1, sont considérés comme divergents des renseignements contraignants en matière d'origine conférant une origine distincte à des marchandises:

- qui relèvent de la même position tarifaire et dont l'origine a été déterminée selon les mêmes règles d'origine

▼M10

et

- qui ont été obtenues selon le même processus de fabrication.

CHAPITRE 4

Portée juridique des renseignements contraignants

Article 10

1. Le renseignement contraignant ne peut être invoqué que par le titulaire, sans préjudice des articles 5 et 64 du code.
2. a) En matière tarifaire: les autorités douanières peuvent exiger que le titulaire, au moment où il effectue les formalités douanières, indique aux autorités douanières qu'il est en possession d'un renseignement tarifaire contraignant pour les marchandises faisant l'objet d'un dédouanement.
 b) En matière d'origine: les autorités habilitées à vérifier l'applicabilité des renseignements contraignants en matière d'origine peuvent exiger que le titulaire, au moment où il effectue toutes les formalités, indique à ces autorités qu'il est en possession d'un renseignement contraignant en matière d'origine pour les marchandises faisant l'objet desdites formalités.
3. Le titulaire d'un renseignement contraignant ne peut s'en prévaloir pour une marchandise déterminée que s'il est établi:
 - a) en matière tarifaire: à la satisfaction des autorités douanières, qu'il y a correspondance à tous égards entre cette marchandise et celle décrite dans le renseignement présenté;
 - b) en matière d'origine: à la satisfaction des autorités visées au paragraphe 2 point b), qu'il y a correspondance à tous égards entre cette marchandise et les circonstances déterminantes pour l'acquisition de l'origine, et celles décrites dans le renseignement présenté.
4. Les autorités douanières (pour les renseignements tarifaires contraignants) ou les autorités visées au paragraphe 2 point b) (pour les renseignements contraignants en matière d'origine) peuvent demander une traduction de ce renseignement dans la langue ou dans une des langues officielles de l'État membre concerné.

Article 11

Un renseignement tarifaire contraignant qui a été délivré par les autorités douanières d'un État membre à partir du 1^{er} janvier 1991 lie les autorités compétentes de tous les États membres dans les mêmes conditions.

Article 12

1. Dès l'adoption d'un des actes ou d'une des mesures énumérés à l'article 12 paragraphe 5 du code, les autorités douanières prennent toutes les dispositions pour que les renseignements contraignants ne soient plus délivrés qu'en conformité avec cet acte ou cette mesure.
2. a) En matière de renseignements tarifaires contraignants, pour l'application du paragraphe 1, la date à prendre en considération:
 - pour les règlements prévus à l'article 12 paragraphe 5 point a) i) du code, relatifs à des modifications de la nomenclature douanière, est celle de leur applicabilité,
 - pour les règlements prévus à l'article 12 paragraphe 5 point a) i) du code, déterminants ou affectant le classement d'une marchandise dans la nomenclature douanière, est celle de leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série L,
 - pour les mesures prévues à l'article 12 paragraphe 5 point a) ii) du code, relatives à des modifications des notes explicatives de la nomenclature combinée, est celle de leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C,

▼M10

- pour les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes prévus à l'article 12 paragraphe 5 point a) ii) du code, est celle où l'arrêt est rendu,
 - pour les mesures prévues à l'article 12 paragraphe 5 point a) ii) du code, relatives à l'adoption d'avis de classement ou de modifications de notes explicatives de la nomenclature du système harmonisé de l'organisation mondiale des douanes, est la date de la communication de la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.
- b) En matière de renseignements contraignants en matière d'origine, pour l'application du paragraphe 1, la date à prendre en considération:
- pour les règlements prévus à l'article 12 paragraphe 5 point b) i) du code, relatifs à la définition de l'origine des marchandises, et la réglementation prévue à l'article 12 paragraphe 5 point b) ii), est celle de leur applicabilité,
 - pour les mesures prévues à l'article 12 paragraphe 5 point b) ii) du code, relatives aux notes explicatives et avis adoptés au niveau communautaire, est celle de leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C,
 - pour les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes prévus à l'article 12 paragraphe 5 point b) ii) du code, est celle où l'arrêt est rendu,
 - pour les mesures prévues à l'article 12 paragraphe 5 point b) ii) du code, relatives à l'adoption d'avis sur l'origine ou de notes explicatives de la part de l'Organisation mondiale du commerce, est la date indiquée dans la communication de la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C,
 - pour les mesures prévues à l'article 12 paragraphe 5 point b) ii) du code, relatives à l'annexe à l'accord sur les règles d'origine de l'Organisation mondiale du commerce, et celles adoptées dans le cadre d'accords internationaux, est la date de leur applicabilité
3. La Commission communique dès que possible aux autorités douanières les dates d'adoption des mesures et des actes visés au présent article.

CHAPITRE 5

Dispositions concernant la cessation de validité des renseignements contraignants*Article 13*

Si, par application de l'article 12 paragraphe 4 deuxième phrase et paragraphe 5 du code, un renseignement contraignant est annulé ou cesse d'être valable, l'autorité douanière qui l'a délivré en informe le plus rapidement possible la Commission.

Article 14

1. Lorsqu'un titulaire d'un renseignement contraignant qui a cessé d'être valable pour une des raisons visées à l'article 12 paragraphe 5 du code souhaite se prévaloir de la possibilité de l'invoquer pendant une certaine période conformément au paragraphe 6 dudit article, il le notifie aux autorités douanières, en fournissant, en tant que de besoin, les pièces justificatives permettant de vérifier si les conditions prévues à cet effet sont remplies.

2. Dans les cas exceptionnels où la Commission, suivant les dispositions de l'article 12 paragraphe 7 deuxième alinéa du code, a arrêté une mesure dérogeant au paragraphe 6 dudit article, ainsi que dans le cas où les conditions visées au paragraphe 1 du présent article pour pouvoir se prévaloir de la possibilité de continuer d'invoquer le renseignement contraignant ne sont pas remplies, les autorités douanières en informent par écrit le titulaire.

▼B

TITRE III

**TRAITEMENT TARIFAIRE FAVORABLE EN RAISON DE LA
NATURE D'UNE MARCHANDISE***CHAPITRE PREMIER**Marchandises soumises à la condition de la dénaturation**Article 16*

Le classement tarifaire dans les sous-positions reprises dans la colonne 2 du tableau ci-après des marchandises inscrites dans la colonne 3 de ce tableau en correspondance desdites sous-positions est subordonné à la condition que ces marchandises soient dénaturées, de telle sorte qu'elles deviennent impropres à l'alimentation humaine, respectivement par l'un des dénaturants indiqués dans la colonne 4 dudit tableau, utilisés dans la quantité indiquée en regard de chacun d'eux dans la colonne 5 du même tableau.

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Dénaturant		
			Dénomination	Quantité minimale (en g) à employer pour 100 kg de produit à dénaturer	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
▼ <u>M1</u>	1	0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: — Jaunes d'œufs:	Essence de térébenthine	500
				Essence de lavande	100
				Huile de romarin	150
				Huile de bétula	100
		0408 11	-- séchés:	Farine de poisson, du code NC 2301 20 00, ayant une odeur caractéristique et contenant au moins, par rapport à la matière sèche, en poids: — 62,5 % de protides bruts (protéines) — 6 % de lipides bruts (matières grasses)	5 000
		0408 11 20	--- impropres à des usages alimentaires		
		0408 19	-- autres:		
		0408 19 20	--- impropres à des usages alimentaires — autres:		
		0408 91	-- séchés:		
		0408 91 20	--- impropres à des usages alimentaires		
	0408 99	-- autres:			
	0408 99 20	--- impropres à des usages alimentaires			
▼ <u>B</u>	2	1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714; farines, semoules et poudres des produits repris au chapitre 8:	Huile de poisson ou de foie de poisson, filtrée, non désodorisée, non décolorée, sans aucune adjonction	1 000
		1106 20	— Farines et semoules de sagou, des racines ou tubercules du n° 0714:	Farine de poisson, du code NC 2301 20 00, ayant une odeur caractéristique et contenant au moins, par rapport à la matière sèche, en poids: — 62,5 % de protides bruts (protéines) — 6 % de lipides bruts (matières grasses)	5 000
		1106 20 10	-- dénaturées		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Dénaturant			Quantité minimale (en g) à employer pour 100 kg de produit à dénaturer
			Dénomination			
			Dénomination chimique ou description	Dénomination usuelle	CI ⁽¹⁾	
(1)	(2)	(3)	(4)			(5)
3	2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer: — Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité:	Sel sodique du 4-sulfobenzèneazorésorcinol ou acide 2,4-dihydroxyazobenzène-4'-sulfonique (couleur: jaune)	Chrysoïne S	14 270	6
			Sel disodique de l'acide 1-(4'-sulfo-1'-phénylazo)-4-aminobenzène-5-sulfonique (couleur: jaune)	Jaune solide	13 015	6
	2501 00 51	— autres: — — — dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	Sel tétrasodique de l'acide 1-(4'-sulfo-1'-naphtylazo)-2-naphtol-3,6,8-trisulfonique (couleur: rouge)	Ponceau 6R	16 290	1
			Tétrabromofluorescéine (couleur: jaune fluorescent)	Éosine	45 380	0,5
			Naphtalène	Naphtaline	—	250
			Poudre de savon	Poudre de savon	—	1 000
			Dichromate de sodium ou de potassium (couleur: jaune)	Bichromate de sodium ou de potassium	—	30
			Oxide de fer, contenant au moins 50 % de Fe ₂ O ₃ , d'une coloration allant du rouge foncé au brun et ayant une finesse de pulvérisation telle qu'il passe à 90 % par un tamis dont l'ouverture des mailles est de 0,10 mm	Oxyde de fer	—	250
Hypochlorite de sodium	Hypochlorite de sodium	—	3 000			

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Dénaturant	
			Dénomination	Quantité minimale (en g) à employer pour 100 kg de produit à dénaturer
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
4	3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:	Huile de romarin (uniquement pour albumines liquides)	150
	3502 10	– Ovalbumine:	Huile de camphre brute (pour albumines liquides et solides)	2 000
	3502 10 10	– – impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	Huile blanche de camphre (pour albumines liquides et solides)	2 000
	3502 90	– autres:	Azoture de sodium (pour albumines liquides et solides)	100
	3502 90 10	– – Albumines, autres que l'ovalbumine: – – – impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine	Diéthanolamine (uniquement pour albumine solide)	6 000

(1) Cette colonne reprend les numéros correspondants du «Rewe Colour Index» troisième édition — 1971 — Bradford, England.

*Article 17*

La dénaturation doit être faite de façon telle que le mélange entre le produit à dénaturer et le dénaturant soit homogène et que ses composants ne puissent plus être séparés dans des conditions économiquement rentables.

Article 18

Par dérogation aux dispositions de l'article 16, tout État membre peut admettre provisoirement l'emploi d'un dénaturant ne figurant pas dans la colonne 4 du tableau y visé.

Dans ce cas, il est tenu d'en faire communication à la Commission dans un délai maximal de trente jours, en fournissant des indications détaillées sur la composition de ce dénaturant et les quantités utilisées. La Commission en informe les autres États membres dans les meilleurs délais.

Le comité est saisi de la question.

Lorsqu'un avis dudit comité visant à l'inclusion du dénaturant en question dans la colonne 4 dudit tableau n'est pas acquis dans un délai maximal de dix-huit mois à compter de la date de la réception de la communication par la Commission, ledit dénaturant doit cesser d'être utilisé par tout État membre au plus tard à l'expiration de ce délai.

Article 19

Le présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions de la directive 70/524/CEE du Conseil⁽¹⁾.

*CHAPITRE 2****Conditions du classement tarifaire de certaines marchandises comme semences****Article 20*

Le classement tarifaire dans les sous-positions reprises dans la colonne 2 du tableau ci-après des marchandises inscrites en regard de chacune d'elles dans la colonne 3 de ce tableau est subordonné aux conditions fixées par les articles 21 à 24.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
1	0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:
	0701 10 00	– de semence
2	0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
	0712 90	– autres légumes; mélanges de légumes:
		– – Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>):
	0712 90 11	– – – hybride, destiné à l'ensemencement
3	1001	Froment (blé) et méteil:
	1001 90	– autres:
	1001 90 10	– – Épeautre, destiné à l'ensemencement
4	1005	Maïs:
	1005 10	– de semence:
		– – hybride:
	1005 10 11	– – – hybride double et hybride top-cross
	1005 10 13	– – – hybride trois voies
	1005 10 15	– – – hybride simple
	1005 10 19	– – – autre
5	1006	Riz:
	1006 10	– Riz en paille (riz paddy):
	1006 10 10	– – destiné à l'ensemencement

⁽¹⁾ JO n° L 270 du 14. 2. 1970, p 1.

▼B

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
6	1007 00	Sorgho à grains:
	1007 00 10	– hybride, destiné à l'ensemencement
7	1201 00	Fèves de soja, même concassées:
	1201 00 10	– destinées à l'ensemencement
8	1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:
	1202 10	– en coques:
	1202 10 10	– – destinées à l'ensemencement
9	1204 00	Graines de lin, même concassées:
	1204 00 10	– destinées à l'ensemencement
10	1205 00	Graines de navette ou de colza, même concassées:
	1205 00 10	– destinées à l'ensemencement
11	1206 00	Graines de tournesol, même concassées:
	1206 00 10	– destinées à l'ensemencement
12	1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:
	1207 10	– Noix et amandes de palmistes:
	1207 10 10	– – destinées à l'ensemencement
13	1207 20	– Graines de coton:
	1207 20 10	– – destinées à l'ensemencement
14	1207 30	– Graines de ricin:
	1207 30 10	– – destinées à l'ensemencement
15	1207 40	– Graines de sésame:
	1207 40 10	– – destinées à l'ensemencement
16	1207 50	– Graines de moutarde:
	1207 50 10	– – destinées à l'ensemencement
17	1207 60	– Graines de carthame:
	1207 60 10	– – destinées à l'ensemencement
		– autres:
18	1207 91	– – Graines d'œillette ou de pavot:
	1207 91 10	– – – destinées à l'ensemencement
19	1207 92	– – Graines de karité:
	1207 92 10	– – – destinées à l'ensemencement
20	1207 99	– – autres:
	1207 99 10	– – – destinés à l'ensemencement

Article 21

Les pommes de terre de semence doivent répondre aux conditions fixées sur la base de l'article 15 de la directive 66/403/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

Article 22

Le maïs doux, l'épeautre, le maïs hybride de semence, le riz et le sorgho, destinés à l'ensemencement, doivent répondre aux conditions fixées sur la base de l'article 16 de la directive 66/402/CEE du Conseil ⁽²⁾.

Article 23

Les graines et fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement, doivent répondre aux conditions fixées sur la base de l'article 15 de la directive 69/208/CEE du Conseil ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

⁽²⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.



Article 24

Le maïs doux, l'épeautre, le maïs hybride, le riz, le sorgho hybride et les graines et fruits oléagineux, appartenant à des espèces qui n'entrent pas dans le champ d'application des directives 66/402/CEE et 69/208/CEE précitées, ne sont admis dans les sous-positions respectives indiquées à l'article 20 que lorsqu'il est établi, par la personne intéressée, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, que ces produits sont effectivement destinés à l'ensemencement.

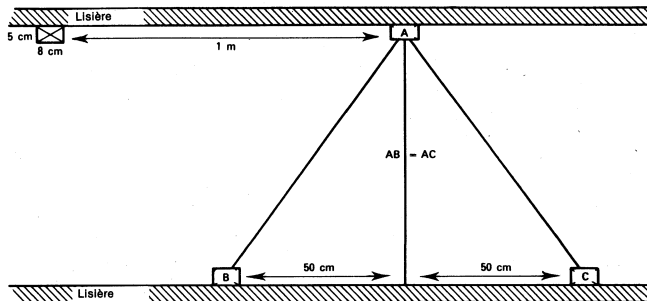
CHAPITRE 3

Conditions du classement tarifaire des gazes et toiles à bluter comme articles non confectionnés

Article 25

Le classement tarifaire des gazes et toiles à bluter, non confectionnées, dans le code NC 5911 20 00 est subordonné à la condition qu'elles soient marquées comme indiqué ci-après.

Pour le marquage, un motif figurant un rectangle et ses deux diagonales doit être reproduit à intervalles réguliers sur chacun des bords du tissu, sans empiéter sur les lisières, de telle façon que la distance entre deux motifs consécutifs, mesurée entre les lignes extérieures des motifs, soit d'un mètre au maximum et que les motifs d'un bord soient, par rapport à ceux de l'autre bord, décalés d'une demi-distance (le centre d'un motif quelconque doit se trouver à égale distance du centre des deux motifs le plus proche qui lui font face sur le bord opposé). Chacun des motifs est disposé de façon que les grands côtés du rectangle soient parallèles à la chaîne du tissu (voir croquis ci-après).



L'épaisseur des traits constituant le motif est de 5 millimètres pour les côtés et de 7 millimètres pour les diagonales. Les dimensions du rectangle, mesurées à l'extérieur des traits, sont, au minimum, de 8 centimètres pour la longueur et de 5 centimètres pour la largeur.

L'impression des motifs doit être unicolore et contraster avec la couleur du tissu. Elle doit être indélébile.

CHAPITRE 4

Marchandises soumises à la condition de la présentation d'un certificat d'authenticité, de qualité ou autre

Article 26

1. Le classement tarifaire dans les sous-positions reprises dans la colonne 2 du tableau ci-après des marchandises inscrites dans la colonne 3 de ce tableau en correspondance desdites sous-positions et importées en provenance des pays indiqués dans la colonne 5 de ce même tableau est subordonné à la présentation de certificats répondant aux exigences définies aux articles 27 à 34.

Ces certificats, repris en regard des différents numéros d'ordre dans la colonne 4 du tableau ci-après, figurent dans les annexes 2 à 8.

▼A1

Les certificats d'authenticité s'appliquent aux raisins, whisky et tabacs, les certificats d'appellation d'origine aux vins et les certificats de qualité au nitrate de sodium.

▼B

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, pour les vins de Porto, de Madère, de Xérès et le moscatel de Setubal des codes NC 2204 21 41, 2204 21 51, 2204 29 41 et 2204 29 51, le document commercial agréé établi et authentifié conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 986/89 de la Commission⁽¹⁾ est présenté à la place du certificat d'appellation d'origine.

3. Toutefois, les tabacs qui bénéficient, au moment de leur mise en libre pratique, de l'exemption des droits de douane en vertu d'une disposition communautaire doivent être classés dans les codes NC 2401 10 10 à 2401 10 49 et 2401 20 10 à 2401 20 49 sans présentation du certificat d'authenticité. ►M1 ◀

▼M1

3 bis. Ledit certificat ne peut être ni délivré ni accepté pour les tabacs visés au numéro d'ordre 6 du tableau ci-après, lorsque plusieurs d'entre eux sont présentés dans un même emballage immédiat.

▼B

4. Eu égard aux marchandises reprises sous le numéro d'ordre 6 dans le tableau ci-après, au sens du présent article, on entend par:

- a) tabacs *flue cured* du type Virginia, les tabacs qui ont été séchés à l'air chaud dans des conditions atmosphériques artificielles par un procédé de régulation de la chaleur et de la ventilation, en évitant tout contact de la fumée avec les feuilles de tabac; la couleur du tabac séché varie normalement du jaune citron à l'orange très foncé ou au rouge. D'autres couleurs et combinaisons de couleurs découlent fréquemment de différences de maturité ou des techniques de culture ou de séchage;
- b) tabacs *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley, les tabacs qui ont été séchés à l'air chaud dans des conditions atmosphériques naturelles et qui ne dégagent pas une odeur de fumée lorsqu'ils ont été soumis à la chaleur ou au passage d'air supplémentaire; les feuilles ont une couleur qui peut aller de tan clair à rougeâtre. D'autres couleurs et combinaisons de couleurs découlent fréquemment de différences de maturité ou des techniques de culture ou de séchage;
- c) tabacs *light air cured* du type Maryland, les tabacs qui ont été séchés à l'air chaud dans des conditions atmosphériques naturelles et qui ne dégagent pas une odeur de fumée lorsqu'ils ont été soumis à la chaleur ou au passage d'air supplémentaire; les feuilles ont une couleur qui peut aller de jaune clair à cerise foncé. D'autres couleurs et combinaisons de couleurs découlent fréquemment de différences de maturité ou des techniques de culture ou de séchage;
- d) tabacs *fire cured*, les tabacs qui ont été séchés à l'air chaud dans des conditions atmosphériques artificielles à l'aide de feux de bois dont ils ont absorbé partiellement la fumée. Les feuilles de tabacs *fire cured* sont plus épaisses que celles de tabacs Burley, *fire cured* ou Maryland de tiges correspondantes. Les couleurs varient normalement de brun jaunâtre à brun très foncé. D'autres couleurs et combinaisons de couleurs découlent fréquemment de différences de maturité ou des techniques de culture ou de séchage.

(1) JO n° L 106 du 18. 4. 1989, p. 1.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Numéro de l'annexe	Organisme émetteur		
				Pays d'exportation	Dénomination	Lieu d'établissement (siège)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1	0806 0806 10 0806 10 11	Raisins, frais ou secs: — frais: — de table: — du 1 ^{er} novembre au 14 juillet: — de la variété Empereur (<i>Vitis vinifera c.v.</i>), du 1 ^{er} décembre au 31 janvier	2	États-Unis d'Amérique	United States Department of Agriculture ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Washington DC
2	2106 2106 90 2106 90 10	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: — autres: — Préparations dites «fondues»	3	Suisse ▶ <u>A1</u> ————— ◀ ◀ ————— ▶	Union suisse du commerce de fromage SA/Schweizerische Käse-Union AG/Unione svizzera per il commercio del formaggio SA ▶ <u>A1</u> ————— ◀	Bern ▶ <u>A1</u> ————— ◀

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Numéro de l'annexe	Organisme émetteur			
				Pays d'exportation	Dénomination		Lieu d'établissement (siège)
					Dénomination du vin		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	
3	2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009: — autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:	4	Hongrie	de Tokay (Aszu, Szamorodni)	Orszagos Borminosito Intezet Budapest, II, Franke 1, Leo Utca 1(Institut national pour la qualification des vins)	Budapest
	2204 21	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l: --- autres: ---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:					
	2204 21 41	----- Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni)					
		---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol:					
	2204 21 51	----- Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni)					
	2204 29	-- autres: --- autres: ---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol:					
	2204 29 45	----- Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni)					
	2204 29 55	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: ----- Vin de Tokay (Aszu et Szamorodni)					

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Numéro de l'annexe	Organisme émetteur		
				Pays d'exportation	Dénomination	Lieu d'établissement (siège)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
4	2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:		États-Unis d'Amérique	United States Department of the Treasury, Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms ou ses bureaux régionaux autorisés ⁽¹⁾	Washington DC
	2208 30	– Whiskies:				
		– – Whisky «bourbon», présenté en récipients d'une contenance:				
	2208 30 11	– – – n'excédant pas 2l				
	2208 30 19	– – – excédant 2l				
▶ <u>A1</u> ◀	6	2401	7	États-Unis d'Amérique	Tobacco Association of the United States ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Raleigh, North Carolina
		2401 10		Canada	Directorate General Food Production and Inspection, Agriculture Branch, Canada, ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Ortaws
		– Tabacs, non écotés:				
		– – Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia et <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland et tabacs <i>fire cured</i> :				
		2401 10 10			Direction générale de la production et de l'inspection, section agriculture, Canada, ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	
		2401 10 20				
		– – – Tabacs <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley				
		2401 10 30		Argentine	Argentina Cámara del Tabaco de Salta ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾ Argentina Cámara del Tabaco de Jujuy ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Salta San Salvador de Jujuy
		– – – Tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland				
		– – – Tabacs <i>fire cured</i> :				
		2401 10 41			Argentina Cámara de Comercio Exterior de Misiones ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Posadas
		– – – – du type Kentucky				
		2401 10 49				
		– – – – autres				
		2401 20		Bangladesh	Ministry of Agriculture, Department of Agriculture Extension, Cash Crop Division, ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Dacca
		– Tabacs partiellement ou totalement écotés:				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
6 (suite)		<p>-- Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia et <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley; tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland et tabacs <i>fire cured</i>:</p> <p>2401 20 10 --- Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia</p> <p>2401 20 20 --- Tabacs <i>light air cured</i> du type Burley, y compris les hybrides de Burley</p> <p>2401 20 30 --- Tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland</p> <p>--- Tabacs <i>fire cured</i>:</p> <p>2401 20 41 ---- du type Kentucky</p> <p>2401 20 49 ---- autres</p>	<p>Brésil</p> <p>Chine</p> <p>Colombie</p> <p>Corée du Sud</p> <p>Cuba</p> <p>Guatemala</p> <p>Inde</p> <p>Indonésie</p>	<p>Brésil</p> <p>Chine</p> <p>Colombie</p> <p>Corée du Sud</p> <p>Cuba</p> <p>Guatemala</p> <p>Inde</p> <p>Indonésie</p>	<p>►<u>M1</u> — Secretariat do comércio exterior ◀ ou ses bureaux autorisés⁽¹⁾</p> <p>►<u>M1</u> — Federação das indústrias do Rio Grande do Sul ◀ ou ses bureaux autorisés⁽¹⁾</p> <p>►<u>M1</u> — Federação das indústrias do Estado do Paraná ◀ ou ses bureaux autorisés⁽¹⁾</p> <p>►<u>M1</u> — Federação das indústrias do Estado do de Santa Catarina ◀ ou ses bureaux autorisés⁽¹⁾</p> <p>Shanghai Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés⁽¹⁾</p> <p>Shandong Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés⁽¹⁾</p> <p>Hubei Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés⁽¹⁾</p> <p>Guangdong Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés⁽¹⁾</p> <p>Dauning Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés⁽¹⁾</p> <p>Yunnan Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés⁽¹⁾</p> <p>Shenzhen Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés⁽¹⁾</p> <p>Hainan Import and Export Commodity Inspection Bureau of the People's Republic of China ou ses bureaux autorisés⁽¹⁾</p> <p>Superintendencia de Industria y Comercio — División de Control de Normas y Calidades ou ses bureaux autorisés⁽¹⁾</p> <p>►<u>M1</u> Korea Tobacco and Ginseng corporation ◀ ou ses bureaux autorisés⁽¹⁾</p> <p>Empresa Cubana del Tabaco «Cubatabaco» ou ses bureaux autorisés⁽¹⁾</p> <p>Dirección de Comercio Interior y Exterior del Ministerio de Economía ou ses bureaux autorisés⁽¹⁾</p> <p>Tobacco Board ou ses bureaux autorisés⁽¹⁾</p> <p>Lembags Tembakau ou ses bureaux autorisés⁽¹⁾:</p> <p>— Lembags Tembakau Sumatra Utara</p> <p>— Lembags Tembakau Jawa Tengsh</p>	<p>►<u>M1</u> Rio de Janeiro ◀</p> <p>►<u>M1</u> Porto Alegre ◀</p> <p>►<u>M1</u> Curitiba ◀</p> <p>►<u>M1</u> Florianópolis ◀</p> <p>Shanghai</p> <p>Quingdao</p> <p>Hankou</p> <p>Guangihou</p> <p>Dalian</p> <p>Kunming</p> <p>Shenzhen</p> <p>Hainan</p> <p>Bogota</p> <p>►<u>M1</u> Taejon ◀</p> <p>La Havane</p> <p>Ciudad de Guatemala</p> <p>Guntur</p> <p>Medan</p> <p>Sala</p>



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
6 (suite)					— Lembags Tembakau Jawa Timur I — Lembags Tembakau Java Timur II Mexique Secretaria de Comercio ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾ Philippines Philippine Virgina Tobacco Administration ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾ Sri Lanka Department of Commerce ou ses bureau autorisés ⁽¹⁾ Suisse Administration fédérale des douanes, section de l'imposition du tabac, ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾ Thaïlande Department of Foreign Trade, Ministry of Commerce, ou ses bureaux autorisés ⁽¹⁾	Surabays Jembery C i u d a d d e Mexico Quezon City Colombo Berne Bangkok
7	3102 3102 50 3102 50 10 3105 3105 90 3105 90 10	Engrais minéraux ou chimiques azotés: — Nitrate de sodium: — Nitrate de sodium naturel Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg: — autres: — Nitrate de sodium potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de potassium pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids du produits anhydre à l'état sec	8	Chili	Servicio Nacional de Geologia y Minería	Santiago

⁽¹⁾ Lorsqu'un bureau autorisé a son siège dans une localité autre que celle où se trouve le siège principal de l'organisme émetteur indiqué dans la colonne 7 en regard de ce dernier, l'État concerné repris dans la colonne 5 communique la dénomination et le siège de ce bureau autorisé à la Commission des Communautés européennes. Cette dernière en informe les autorités douanières des États membres.

▼B*Article 27*

1. Les certificats sont conformes aux modèles figurant aux annexes indiqués dans la colonne 4 du tableau visé à l'article 26. Ils sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté économique européenne ainsi que, le cas échéant, dans la langue ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

2. Le format du certificat est d'environ 210 × 297 millimètres.

Le papier à utiliser est:

- s'agissant des marchandises reprises sous le numéro d'ordre 3 du tableau visé à l'article 26, un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant de 55 grammes inclus à 65 grammes inclus par mètre carré.
- Le recto du certificat est revêtu d'une impression de fond guillochée, de couleur rose, rendant apparente toute falsification à l'aide de moyens mécaniques ou chimiques,

▼A1

- dans le cas des marchandises énumérées sous le numéro d'ordre 4 dans le tableau visé à l'article 26, papier blanc à bords jaunes d'un poids non inférieur à 40 g/m²;

▼B

- s'agissant des autres marchandises du tableau, un papier de couleur blanche pesant au moins 40 grammes par mètre carré.

3. S'agissant des marchandises reprises sous le numéro d'ordre 3 du tableau visé à l'article 26, les bords du certificat peuvent comporter des motifs décoratifs sur une bande externe d'une largeur maximale de 13 millimètres.

4. S'agissant des marchandises reprises sous le numéro d'ordre 2 du tableau visé à l'article 26, le certificat est établi en un original et deux copies. Il est de couleur blanche pour l'original, de couleur rose pour la première copie et de couleur jaune pour la seconde copie.

5. S'agissant des marchandises reprises sous le numéro d'ordre 2 du tableau visé à l'article 26, chaque certificat est individualisé par un numéro d'ordre attribué par l'organisme émetteur, à la suite duquel est indiqué le sigle de nationalité du même organisme.

Les copies portent le même numéro d'ordre et le même sigle de nationalité que l'original.

6. Les autorités douanières de l'État membre où les marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique peuvent demander une traduction du certificat.

Article 28

Le certificat est rempli soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Article 29

1. Le certificat ou, en cas de fractionnement de l'envoi prévu pour les marchandises reprises aux numéros d'ordre 1, 6 et 7 du tableau visé à l'article 26, la photocopie du certificat prévue à l'article 34 est présenté(e), dans les délais indiqués ci-après à compter de la date de délivrance du certificat, aux autorités douanières de l'État membre d'importation, avec la marchandise à laquelle il ou elle se rapporte:

- deux mois, s'agissant des marchandises reprises sous le numéro d'ordre 2 dudit tableau,
- trois mois, s'agissant des marchandises reprises sous les numéros d'ordre 1, 3 et 4 dudit tableau,

▼A1

- six mois, dans le cas des marchandises énumérées sous le numéro d'ordre 7 dans le tableau;

▼B

- vingt-quatre mois, s'agissant des marchandises reprises sous le numéro d'ordre 6 dudit tableau.

▼B

2. S'agissant des marchandises reprises sous le numéro d'ordre 2 du tableau visé à l'article 26:

- la première copie du certificat est présentée aux autorités concernées en même temps que l'original,
- la seconde copie du certificat est destinée à être envoyée directement par l'organisme émetteur aux autorités douanières de l'État membre d'importation.

Article 30

1. Un certificat n'est valable que s'il est dûment visé par un organisme émetteur figurant dans la colonne 6 du tableau visé à l'article 26.

2. Un certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 31

1. Un organisme émetteur ne peut figurer dans le tableau visé à l'article 26 que:

- a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays d'exportation;
- b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats;
- c) s'il s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats.

2. Le tableau visé à l'article 26 est révisé lorsque la condition visée au paragraphe 1 point a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il est chargé.

Article 32

Les factures présentées à l'appui de la ou des déclarations de mise en libre pratique portent le ou les numéros de série des certificats correspondants.

Article 33

Les pays indiqués dans la colonne 5 du tableau visé à l'article 26 communiquent à la Commission les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leur ou leurs organismes émetteurs ainsi que, le cas échéant, par leurs bureaux autorisés. La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

Article 34

S'agissant des marchandises reprises sous les numéros d'ordre 1, 6 et 7 du tableau visé à l'article 26, en cas de fractionnement de l'envoi, une photocopie du certificat original est faite pour chaque lot provenant du fractionnement. Les photocopies et le certificat original doivent être présentés au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

Chaque photocopie doit mentionner le nom et l'adresse du destinataire du lot et être revêtue de la mention en rouge «Extrait valable pour ... kilogrammes» (en chiffres et en lettres) ainsi que du lieu et de la date du fractionnement. Ces mentions sont authentifiées par l'apposition du cachet du bureau de douane et de la signature du fonctionnaire des douanes responsable. Le certificat original doit être muni d'une annotation appropriée relative au fractionnement de l'envoi et être conservé par le bureau de douane concerné.



TITRE IV
ORIGINE DES MARCHANDISES

CHAPITRE PREMIER

Origine non préférentielle

Section 1

Ouvraisons ou transformations conférant l'origine

Article 35

Les dispositions du présent chapitre précisent, d'une part pour les textiles et ouvrages en ces matières de la section XI de la nomenclature combinée, d'autre part pour certains produits autres que des textiles et des ouvrages en ces matières, les ouvraisons ou transformations qui sont considérées comme répondant aux critères de l'article 24 du code et permettent de conférer auxdits produits l'origine du pays où elles ont été effectuées.

Par «pays», il convient d'entendre, selon le cas, soit un pays tiers, soit la Communauté.

Sous-section 1

Matières textiles et ouvrages en ces matières de la section XI de la nomenclature combinée

Article 36

Pour les matières textiles et ouvrages en ces matières de la section XI de la nomenclature combinée, une transformation complète, telle que définie à l'article 37 ci-après, est considérée comme une ouvraison ou transformation conférant l'origine au titre de l'article 24 du code.

Article 37

Constituent des transformations complètes les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les produits obtenus sous une position de la nomenclature combinée autre que celle afférente à chacune des matières non originaires utilisées.

Toutefois, pour les produits énumérés à l'annexe 10, seules peuvent être considérées comme complètes les transformations particulières reprises dans la colonne 3 de ladite annexe en face de chaque produit obtenu, qu'elles s'accompagnent ou non d'un changement de position.

Les modalités d'utilisation des règles contenues dans cette annexe 10 sont exposées dans les notes introductives figurant à l'annexe 9.

Article 38

Pour l'application de l'article précédent, les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position tarifaire:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de produits), de lavage, de découpage;
- c)
 - i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis,
 - ii) la simple mise en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs;
- e) la simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet;

▼B

- f) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points a) à e).

Sous-section 2

Produits autres que les matières textiles et les ouvrages en ces matières de la section XI de la nomenclature combinée*Article 39*

Pour les produits obtenus énumérés à l'annexe 11, sont considérées comme ouvraisons ou transformations conférant l'origine, au titre de l'article 24 du code, les ouvraisons ou transformations reprises dans la colonne 3 de ladite annexe.

Les modalités d'utilisation des règles contenues dans l'annexe 11 sont exposées dans les notes introductives figurant à l'annexe 9.

Sous-section 3

Dispositions communes pour tous les produits*Article 40*

Lorsque les listes des annexes 10 et 11 indiquent que l'origine est acquise à la condition que la valeur des matières non originaires utilisées ne dépasse pas un pourcentage déterminé du prix départ usine des produits obtenus, ce pourcentage est calculé de la façon suivante:

- le terme «valeur» signifie la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans le pays de transformation,
- l'expression «prix départ usine» signifie le prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont, ou peuvent être, restituées lorsque ce produit est exporté,
- la «valeur acquise du fait des opérations de montage» est l'addition de valeurs résultant des opérations de montage proprement dites, en y incluant toute opération de finition et de contrôle, et, éventuellement, de l'incorporation de pièces originaires du pays où ces opérations sont effectuées, y compris le bénéfice et les frais généraux supportés dans ce pays du fait des opérations précitées.

Section 2

Dispositions d'application relatives aux pièces de rechange*Article 41***▼MI**

1. Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage livrés en même temps qu'un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et faisant partie de son équipement normal sont réputés avoir la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

▼B

- **MI** 2 ◀. Les pièces de rechange essentielles destinées à un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, mis en libre pratique ou exportés précédemment, sont réputées avoir la même origine que le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considérés, sous réserve que les conditions prévues à la présente section soient remplies.

Article 42

La présomption visée à l'article précédent n'est admise que:

- si elle est nécessaire pour l'importation dans le pays de destination,
- dans les cas où l'utilisation desdites pièces de rechange essentielles au stade de la production du matériel, de la machine, de l'appareil ou du véhicule considérés n'aurait pas été de nature à empêcher que l'origine communautaire ou celle du pays de production soit conférée auxdits matériel, machine, appareil ou véhicule.

▼B

Article 43

Pour l'application de l'article 41, on entend:

- a) par «matériels, machines, appareils ou véhicules», les marchandises reprises dans les sections XVI, XVII et XVIII de la nomenclature combinée;
- b) par «pièces de rechange essentielles», celles qui, à la fois:
 - constituent des éléments sans lesquels le bon fonctionnement des marchandises visées au point a) mises en libre pratique ou exportées précédemment ne peut être assuré,
 - sont caractéristiques de ces marchandises

et

 - sont destinées à leur entretien et à remplacer des pièces de même espèce endommagées ou devenues inutilisables.

Article 44

Lorsqu'une demande de certificat d'origine est présentée aux autorités compétentes ou organismes habilités des États membres pour des pièces de rechange essentielles visées à l'article 41, ledit certificat ainsi que la demande y relative doivent comporter dans la case n° 6 (Numéro d'ordre — Marques et Numéros — Nombre et nature des colis — Désignation des marchandises) une déclaration de l'intéressé précisant que les marchandises mentionnées sont destinées à l'entretien normal d'un matériel, d'une machine, d'un appareil ou d'un véhicule exportés précédemment ainsi que l'indication précise desdits matériel, machine, appareil ou véhicule.

Par ailleurs, l'intéressé indique, dans la mesure du possible, les références du certificat d'origine (autorité de délivrance, numéro et date du certificat) sous le couvert duquel ont été exportés le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule à l'entretien desquels les pièces sont destinées.

Article 45

Lorsque l'origine des pièces de rechange essentielles visées à l'article 41 doit être justifiée en vue de leur mise en libre pratique dans la Communauté par la production d'un certificat d'origine, celui-ci doit comporter les indications visées à l'article 44.

Article 46

Les autorités compétentes des États membres peuvent exiger toutes justifications complémentaires en vue d'assurer l'application des règles établies par la présente section, et notamment:

- la production de la facture ou d'une copie de la facture relative au matériel, à la machine, à l'appareil ou au véhicule mis en libre pratique ou exportés précédemment,
- le contrat ou la copie du contrat ou tout autre document faisant ressortir que la livraison s'effectue dans le cadre de l'entretien normal.

Section 3**Dispositions d'application relatives aux certificats d'origine****Sous-section 1****Dispositions relatives aux certificats d'origine universels***Article 47*

Lorsque l'origine d'une marchandise est ou doit être justifiée à l'importation par la production d'un certificat d'origine, ce certificat doit répondre aux conditions suivantes:

- a) être établi, soit par une autorité, soit par un organisme présentant les garanties nécessaires et dûment habilité à cet effet par le pays de délivrance;

▼B

- b) comporter toutes les indications nécessaires à l'identification de la marchandise à laquelle il se rapporte, notamment:
- le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,
 - l'espèce de la marchandise,
 - les poids brut et net de la marchandise; ces indications peuvent toutefois être remplacées par d'autres, telles que le nombre ou le volume, lorsque la marchandise est sujette à des variations sensibles de poids pendant le transport ou lorsque son poids ne peut pas être déterminé ou encore lorsque son identification est normalement assurée par ces autres indications,
 - le nom de l'expéditeur;
- c) certifier sans ambiguïté que la marchandise à laquelle il se rapporte est originaire d'un pays déterminé.

Article 48

1. Les certificats d'origine délivrés par les autorités compétentes ou les organismes habilités des États membres doivent répondre aux conditions fixées à l'article 47, points a) et b).
2. Ces certificats, ainsi que les demandes y relatives, doivent être établis sur des formulaires conformes aux modèles figurant à l'annexe 12.
3. Ces certificats d'origine attestent que les marchandises sont originaires de la Communauté.

Toutefois, lorsque les nécessités du commerce d'exportation le requièrent, ils peuvent certifier qu'elles sont originaires d'un État membre déterminé.

En tout état de cause, seule la certification de l'origine de la Communauté est admise lorsque les conditions prévues à l'article 24 du code ne sont remplies que pour le cumul d'opérations effectuées dans plusieurs États membres.

Article 49

Les certificats d'origine sont délivrés sur demande écrite de l'intéressé.

Si les circonstances le justifient, notamment lorsque l'intéressé entretient des courants réguliers d'exportation, les États membres peuvent renoncer à exiger une demande pour chaque opération d'exportation, pour autant que les dispositions en matière d'origine soient respectées.

Si les nécessités du commerce le requièrent, il peut être délivré une ou plusieurs copies supplémentaires de chaque certificat d'origine.

Ces copies doivent être établies sur des formulaires conformes au modèle figurant en annexe 12.

Article 50

1. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins à 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser doit être du papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes par mètre carré ou entre 25 et 30 grammes par mètre carré s'il est fait usage de papier avion. Le recto de l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur bistre rendant apparente toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques.
2. Le formulaire de demande est imprimé dans la langue officielle ou dans une ou plusieurs des langues officielles de l'État membre exportateur; le formulaire du certificat d'origine est imprimé dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté ou, suivant les usages et les nécessités du commerce, dans toute autre langue.
3. Les États membres peuvent se réserver l'impression des formulaires de certificat d'origine ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire de certificat d'origine. Chaque certificat d'origine est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou apposé au moyen d'un cachet, destiné à l'individualiser.

▼B

Article 51

►C1 Les formulaires de demande et les certificats d'origine ◀ sont remplis à la machine à écrire ou à la main en caractères d'imprimerie, d'une manière identique, dans une des langues officielles de la Communauté ou, suivant les usages et les nécessités du commerce, dans toute autre langue.

Article 52

Chaque certificat d'origine visé à l'article 48 doit être revêtu d'un numéro de série destiné à l'individualiser. La demande de certificat et toutes les copies du certificat doivent être revêtues du même numéro.

Les autorités compétentes ou les organismes habilités des États membres peuvent apposer en plus un numéro de délivrance sur ces documents.

Article 53

Les autorités compétentes des États membres déterminent les indications supplémentaires à fournir éventuellement sur la demande. Ces indications supplémentaires doivent être limitées au strict minimum.

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend en vertu de l'alinéa précédent. La Commission communique sans délai ces informations aux autres États membres.

Article 54

Les autorités compétentes ou les organismes habilités des États membres qui ont délivré les certificats d'origine doivent conserver les demandes y relatives pendant un délai minimal de deux ans.

Toutefois, les demandes peuvent également être conservées sous forme de copies dans la mesure où il s'y rattache la même force probante dans la législation de l'État membre concerné.

Sous-section 2

Dispositions spécifiques relatives aux certificats d'origine pour certains produits agricoles bénéficiant de régimes particuliers*Article 55*

Les articles 56 à 65 définissent les conditions dans lesquelles sont utilisés les certificats d'origine relatifs aux produits agricoles originaires de pays tiers pour lesquels des régimes particuliers d'importation non préférentiels sont institués pour autant que ces régimes font référence aux dispositions suivantes.

a) *Certificats d'origine**Article 56*

1. Les certificats d'origine relatifs aux produits agricoles originaires des pays tiers pour lesquels des régimes particuliers d'importation non préférentiels sont institués doivent être établis sur des formulaires conformes au modèle repris à l'annexe 13.

2. Ces certificats sont délivrés par les autorités gouvernementales compétentes des pays tiers concernés, ci-après dénommées «autorités de délivrance», si les produits auxquels se rapportent lesdits certificats peuvent être considérés comme originaires de ces pays au sens des dispositions en vigueur dans la Communauté.

3. Ces certificats doivent également certifier toutes informations nécessaires prévues dans la réglementation communautaire relative aux régimes particuliers d'importation visés à l'article 55.

4. Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives aux régimes particuliers d'importation visés à l'article 55, le délai de validité de ces certificats est de dix mois à compter de leur date de délivrance par les autorités de délivrance.



Article 57

1. Les certificats d'origine établis conformément aux dispositions de la présente sous-section ne peuvent comporter qu'un seul exemplaire identifié par la mention «original» placée à côté du titre du document.

Si des exemplaires supplémentaires s'avèrent nécessaires, ils doivent être revêtus de la mention «copie» à côté du titre du document.

2. Les autorités compétentes dans la Communauté n'acceptent comme valable que l'original du certificat d'origine.

Article 58

1. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins à 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser doit être du papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 40 grammes par mètre carré. Le recto de l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée, de couleur jaune, rendant apparentes toutes les falsifications par des moyens mécaniques ou chimiques.

2. Les formulaires du certificat doivent être imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté.

Article 59

1. Les formulaires du certificat d'origine doivent être remplis à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire.

2. Le certificat ne peut comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités de délivrance.

Article 60

1. Les certificats d'origine délivrés conformément aux articles 56 à 59 doivent comporter, dans la case n° 5, toutes indications supplémentaires requises le cas échéant pour l'application des régimes particuliers d'importation auxquels ils se rapportent et visées à l'article 56 paragraphe 3.

2. Les espaces non utilisés des cases n°s 5, 6 et 7 doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

Article 61

Chaque certificat d'origine doit être revêtu d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser et doit porter le cachet de l'autorité de délivrance, ainsi que la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Le certificat d'origine est délivré; lors de l'exportation des produits auxquels il se rapporte, l'autorité de délivrance conservant une copie de chaque certificat qu'elle délivre.

Article 62

À titre exceptionnel, le certificat d'origine visé ci-dessus peut être également délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières.

Les autorités de délivrance ne peuvent délivrer *a posteriori* un certificat d'origine prévu aux articles 56 à 61 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

- expedido a posteriori,
- udstedt efterfølgende,

▼B

- Nachträglich ausgestellt,
- Εκδοθέν εκ των υστέρων,
- Issued retrospectively,
- Délivré *a posteriori*,
- rilasciato a posteriori,
- afgegeven a posteriori,
- emitido a posteriori.

▼A1

- annettu jälkikäteen — utfärdat i efterhand,
- utfärdat i efterhand.

▼B

dans la rubrique «Observations».

b) *Coopération administrative**Article 63*

1. Lorsque les régimes particuliers d'importation institués à l'égard de certains produits agricoles reposent sur l'utilisation du certificat d'origine prévu aux articles 56 à 62, l'application desdits régimes est subordonnée à la mise en œuvre d'une procédure de coopération administrative, sans préjudice d'une dérogation éventuelle prévue dans le régime particulier d'importation en cause.

À cet effet, les pays tiers concernés communiquent à la Commission des Communautés européennes:

- les noms et adresses des autorités de délivrance des certificats d'origine ainsi que les spécimens des empreintes de cachets qu'elles utilisent,
- les noms et adresses des autorités gouvernementales chargées de recevoir les demandes de contrôle *a posteriori* des certificats d'origine prévues à l'article 64 ci-après.

L'ensemble de ces informations est transmis par la Commission aux autorités compétentes des États membres.

2. Lorsque les pays tiers concernés ne communiquent pas à la Commission des Communautés européennes les informations visées au paragraphe 1, les autorités compétentes dans la Communauté refusent d'accorder le bénéfice des régimes particuliers d'importation.

Article 64

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats d'origine visés aux articles 56 à 62 est effectué à titre de sondage et chaque fois qu'apparaissent des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements qui y sont portés.

En matière d'origine, le contrôle est effectué à l'initiative des autorités douanières.

Pour l'application de la réglementation agricole, le contrôle peut être effectué, le cas échéant, par d'autres autorités compétentes.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités compétentes dans la Communauté renvoient le certificat d'origine ou sa copie à l'autorité gouvernementale chargée du contrôle désignée par le pays tiers d'exportation, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au certificat renvoyé, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci, et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui laissent présumer que les mentions portées sur le certificat sont inexactes ou que celui-ci n'est pas authentique.

Si l'application des dispositions des régimes particuliers d'importation concernés est suspendue dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières dans la Communauté accordent la mainlevée des produits sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

▼B

Article 65

1. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans les meilleurs délais à la connaissance des autorités compétentes dans la Communauté.

Ils doivent permettre de déterminer si les certificats d'origine renvoyés dans les conditions prévues à l'article 64 s'appliquent aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime particulier d'importation concerné.

2. S'il n'est pas répondu aux demandes de contrôle *a posteriori* dans un délai maximal de six mois, les autorités compétentes dans la Communauté refusent d'accorder, à titre définitif, le bénéfice des régimes particuliers d'importation.

▼M10

CHAPITRE 2

Origine préférentielle

Article 66

Au sens du présent chapitre, on entend par:

- a) «fabrication»: toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) «matière»: tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- c) «produit»: le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) «marchandises»: les matières et les produits;
- e) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'Organisation mondiale du commerce);
- f) «prix départ usine»: dans les listes des annexes 15, 19 et 20, le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) «valeur» dans les listes des annexes 15, 19 et 20: la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut pas être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans la Communauté ou dans le pays bénéficiaire au sens de l'article 67 paragraphe 1 ou dans la république ou le territoire bénéficiaire au sens de l'article 98 paragraphe 1. Lorsque la valeur des matières originaires mises en œuvre doit être établie, les dispositions du présent point sont appliquées *mutatis mutandis*;
- h) «chapitres» et «positions»: les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé;
- i) «classé»: le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- j) «envoi»: les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

▼**M10**

Section 1

Système des préférences généralisées

Sous-section 1

Définition de la notion de produits originaires

Article 67

1. Pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires octroyées par la Communauté aux produits originaires de pays en développement (ci-après dénommés «pays bénéficiaires»), sont considérés comme produits originaires d'un pays bénéficiaire:

- a) les produits entièrement obtenus dans ce pays au sens de l'article 68;
- b) les produits obtenus dans ce pays bénéficiaire et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 69.

2. Pour l'application des dispositions de la présente section, les produits originaires de la Communauté, au sens du paragraphe 3, lorsqu'ils font l'objet, dans un pays bénéficiaire, d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles énumérées à l'article 70, sont considérés comme originaires de ce pays bénéficiaire.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent *mutatis mutandis* pour établir l'origine des produits obtenus dans la Communauté.

4. Dans la mesure où la Norvège et la Suisse octroient des préférences tarifaires généralisées aux produits originaires des pays bénéficiaires visés au paragraphe 1 et appliquent une définition de l'origine correspondant à celle établie dans la présente section, les produits originaires de la Communauté, de Norvège ou de Suisse qui font l'objet, dans un pays bénéficiaire, d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles décrites à l'article 70, sont considérés comme originaires de ce pays bénéficiaire.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent que pour les produits originaires de la Communauté, de Norvège ou de Suisse (au sens des règles d'origine relatives aux préférences tarifaires en question) qui sont directement exportés vers les pays bénéficiaires.

▼**M15**

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé.

▼**M10**

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* (série C) la date à laquelle les dispositions des premier et deuxième alinéas sont applicables.

5. Les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent sous réserve que la Norvège et la Suisse accordent, par réciprocité, le même traitement aux produits communautaires.

Article 68

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire ou dans la Communauté:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors de leurs eaux territoriales par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);

▼M10

- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;
 - i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
 - j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol;
 - k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).
2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» utilisées au paragraphe 1 points f) et g) ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines:
- qui sont immatriculés ou enregistrés dans le pays bénéficiaire ou dans un État membre,
 - qui battent pavillon d'un pays bénéficiaire ou d'un État membre,
 - qui appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants du pays bénéficiaire ou des États membres ou à une société dont le siège principal est situé dans ce pays ou dans l'un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants du pays bénéficiaire ou des États membres et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés, la moitié du capital au moins appartient à ce pays bénéficiaire ou à des États membres, à des collectivités publiques ou à des ressortissants de ce pays bénéficiaire ou des États membres,
 - dont l'état-major est composé de ressortissants du pays bénéficiaire ou des États membres
- et
- dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants du pays bénéficiaire ou des États membres.
3. Les termes «pays bénéficiaire» et «Communauté» couvrent aussi les eaux territoriales de ce pays ou des États membres.
4. Les navires opérant en haute mer, notamment les navires-usines à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire du pays bénéficiaire ou de l'État membre auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

▼M15*Article 69*

Pour l'application de l'article 67, les produits non entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire ou dans la Communauté sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées sur la liste de l'annexe 15 sont remplies.

Ces conditions indiquent, pour tous les produits couverts par la présente section, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits, et s'appliquent exclusivement à ces matières.

Si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

▼M10*Article 70*

Les ouvraisons ou les transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 69 ►**M15** ————— ◀ soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée

▼M10

- d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture et de découpage;
 - c) i) les changements d'emballages et les divisions et les réunions de colis;
 - ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes les autres opérations simples de conditionnement;
 - d) l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
 - e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions fixées par la présente section pour pouvoir être considérés comme originaires d'un pays bénéficiaire ou de la Communauté;
 - f) la simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet;
 - g) le cumul de plusieurs opérations figurant aux points a) à f);
 - h) l'abattage des animaux.

▼M15*Article 70 bis*

1. L'unité à prendre en considération pour l'application de la présente section est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération.

Lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions de la présente section s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

▼M10*Article 71***▼M15**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 69, les matières non originaires peuvent être utilisées dans la fabrication d'un produit déterminé, sous réserve que leur valeur totale n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit.

Lorsque, dans la liste, un ou plusieurs pourcentages sont indiqués en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires, l'application du premier alinéa ne doit pas entraîner un dépassement de ces pourcentages.

▼M10

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

Article 72

1. Par dérogation à l'article 67, afin de déterminer si un produit fabriqué dans un pays bénéficiaire qui est membre d'un groupe régional est originaire de ce pays au sens dudit article, les produits originaires de tout autre pays de ce groupe régional, utilisés dans la fabrication dudit produit, sont traités comme s'ils étaient originaires du pays dans lequel la fabrication dudit produit a eu lieu (cumul régional).

▼M10

2. Le pays d'origine du produit fini est déterminé conformément à l'article 72 *bis*.

3. Le cumul régional s'applique à trois groupes régionaux distincts de pays bénéficiaires du système des préférences généralisées:

▼M15

a) l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) (Brunei-Darussalam, Indonésie, Laos, Malaysia, Philippines, Singapour, Thaïlande, Viêt Nam);

▼M10

b) le Marché commun d'Amérique centrale (MCAC) (Costa Rica, Honduras, Guatemala, Nicaragua, El Salvador);

c) la Communauté andine (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou, Venezuela).

4. On entend par «groupe régional» l'ANASE, le MCAC ou la Communauté andine, selon le cas.

Article 72 bis

1. Lorsque des marchandises originaires d'un pays d'un groupe régional sont transformées ou ouvrées dans un autre pays du même groupe régional, le pays d'origine est le pays dans lequel la dernière ouvraison ou transformation a été effectuée, pourvu que:

a) la valeur ajoutée dans ce pays, définie au paragraphe 3, soit supérieure à la valeur en douane la plus élevée des produits utilisés originaires d'un des autres pays du groupe régional

et

b) l'ouvraison ou la transformation effectuée dans ce pays excède celle fixée à l'article 70 ainsi que, dans le cas des produits textiles, les ouvraisons visées à l'annexe 16.

2. Lorsque les conditions visées au paragraphe 1 points a) et b) ne sont pas satisfaites, les produits ont l'origine du pays du groupe régional d'où sont originaires les produits ayant la valeur en douane la plus élevée parmi les produits originaires utilisés provenant d'autres pays du groupe régional.

3. On entend par «valeur ajoutée» le prix départ usine diminué de la valeur en douane de chacun des produits incorporés originaires d'un autre pays du groupe régional.

4. La preuve du caractère originaire des marchandises exportées d'un pays membre d'un groupe régional vers un autre pays du même groupe afin d'être utilisées pour une ouvraison ou une transformation ultérieure, ou pour être réexportées lorsqu'aucune ouvraison ou transformation ultérieure n'est effectuée, est apportée par un certificat d'origine «formule A» délivré dans le premier pays.

5. La preuve du caractère originaire, acquis ou conservé aux termes de l'article 72, du présent article et de l'article 72 *ter*, de marchandises exportées d'un pays d'un groupe régional vers la Communauté, est établie par un certificat d'origine «formule A» ou par une déclaration sur facture, délivré(e) dans ce pays sur la base d'un certificat d'origine «formule A» établi conformément aux dispositions du paragraphe 4.

6. Le pays d'origine sera indiqué dans la case 12 du certificat d'origine «formule A» ou sur la déclaration sur facture, ce pays étant:

— dans le cas d'une exportation sans ouvraison ou transformation au sens du paragraphe 4, le pays de fabrication,

— dans le cas de marchandises exportées après avoir fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations supplémentaires, le pays d'origine déterminé en application du paragraphe 1.

Article 72 ter

1. Les articles 72 et 72 *bis* ne s'appliquent que:

a) si les dispositions réglementant les échanges dans le cadre du cumul régional, entre les pays du groupe régional, sont identiques à celles fixées dans la présente section;

▼M10

- b) si chaque pays du groupe régional s'est engagé à respecter ou à faire respecter les dispositions de la présente section et à fournir à la Communauté et aux autres pays du groupe régional la coopération administrative nécessaire afin d'assurer la délivrance correcte des certificats d'origine «formule A» et le contrôle de ces derniers et des déclarations sur facture.

Cet engagement est transmis à la Commission par l'intermédiaire du secrétariat du groupe régional concerné.

Les secrétariats sont les suivants:

- secrétariat général de l'ANASE,
- secrétariat permanent du MCAC,
- Junta del Acuerdo de Cartagena,

selon le cas.

2. Lorsque, pour chaque groupe régional, les conditions fixées au paragraphe 1 ont été remplies, la Commission en informe les États membres.

3. L'article 78 paragraphe 1 point b) ne s'applique pas aux produits originaires des pays du groupe régional lorsqu'ils traversent le territoire de tout autre pays du même groupe régional, même si des ouvraisons ou des transformations complémentaires y sont effectuées.

Article 73

Les accessoires, les pièces de rechange et les outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et qui font partie de son équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule en question.

Article 74

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble si la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 75

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire d'établir l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

Article 76

1. Des dérogations aux dispositions de la présente section peuvent être accordées aux moins avancés des pays bénéficiaires du système des préférences généralisées lorsque le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles le justifient. Ces pays bénéficiaires les moins avancés sont énumérés dans les règlements (CE) du Conseil et la décision CECA concernant l'application des préférences tarifaires généralisées pour l'année en cours. À cet effet, le pays considéré introduit auprès de la Commission une demande sur la base d'un dossier justificatif établi conformément au paragraphe 3.

2. L'examen des demandes présentées tient compte en particulier:

- a) des cas où l'application des règles d'origine existantes affecterait sensiblement la capacité, pour une industrie implantée dans le pays considéré, de poursuivre ses exportations vers la Communauté, et

▼M10

- particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d'activité;
- b) des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine et où une dérogation favorisant la réalisation d'un programme d'investissements permettrait de satisfaire par étapes à ces règles;
 - c) de l'incidence économique et sociale, notamment en matière d'emploi, dans les pays bénéficiaires et dans la Communauté, des décisions à prendre.
3. Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogation, le pays introduisant cette demande fournit à l'appui de celle-ci, des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les points suivants:
- dénomination du produit fini,
 - nature et quantité de matières originaires de pays tiers,
 - méthodes de fabrication,
 - valeur ajoutée,
 - effectifs employés dans l'entreprise considérée,
 - volume escompté des exportations vers la Communauté,
 - autres possibilités d'approvisionnement en matières premières,
 - justification de la durée demandée,
 - autres observations.
4. La Commission saisit le comité de la demande de dérogation. Il est statué sur cette dernière selon la procédure prévue à l'article 249 du comité.
5. En cas de dérogation, la mention suivante doit figurer dans la case 4 du certificat d'origine «formule A», ou sur la déclaration sur facture prévue à l'article 90: «DÉROGATION — règlement (CE) n°...»
6. Les dispositions des paragraphes 1 à 5 s'appliquent aux prorogations éventuelles.

Article 77

Les conditions énoncées dans la présente section concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans le pays bénéficiaire ou dans la Communauté.

Si des marchandises originaires exportées du pays bénéficiaire ou de la Communauté vers un autre pays y sont retournées, ces marchandises doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités compétentes:

- que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées,
- et
- qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui était nécessaire pour en assurer la conservation en l'état pendant leur séjour dans ce pays.

Article 78

1. Sont considérées comme transportées directement du pays bénéficiaire dans la Communauté ou de la Communauté dans ce pays bénéficiaire:
 - a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un autre pays, exception faite en cas d'application de l'article 72, d'un autre pays du même groupe régional;
 - b) les marchandises constituant un seul envoi dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire de pays autres que le pays bénéficiaire ou la Communauté, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, pour autant que les marchandises en question soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations

▼M10

que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état;

- c) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire de la Norvège ou de la Suisse et qui sont ensuite réexportées totalement ou partiellement vers la Communauté, pour autant qu'elles soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état;
- d) les marchandises dont le transport s'effectue sans interruption par canalisation avec emprunt de territoires autres que celui du pays bénéficiaire ou de la Communauté.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 points b) et c) sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes:

- a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
 - une description exacte des marchandises,
 - la date de leur déchargement et de leur rechargement ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec indication des navires ou des autres moyens de transport utilisés,
 - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises;
- c) soit, à défaut, tous documents probants.

Article 79

1. Les produits expédiés d'un pays bénéficiaire pour figurer dans une exposition organisée dans un autre pays et vendus pour être importés dans la Communauté bénéficient, à l'importation dans cette dernière, des préférences tarifaires visées à l'article 67, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions fixées dans la présente section pour être reconnus originaires du pays bénéficiaire en question et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières compétentes de la Communauté:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits directement du pays bénéficiaire dans le pays où se déroule l'exposition;
- b) que cet exportateur les a vendus ou cédés à un destinataire dans la Communauté;
- c) que ces produits ont été acheminés dans la Communauté dans l'état où ils ont été expédiés pour l'exposition;
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés pour l'exposition, ces produits n'ont pas été utilisés à d'autres fins que la démonstration dans celle-ci.

2. Un certificat d'origine «formule A» doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières de la Communauté. Le nom et l'adresse de l'exposition en question doivent y figurer. Si besoin est, des documents de preuve supplémentaires attestant la nature des produits et les conditions dans lesquelles ils ont été exposés peuvent être exigés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toute exposition, foire ou manifestation publique analogue de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal non organisée à des fins privées dans des magasins ou locaux commerciaux visant à la vente de produits étrangers et au cours de laquelle les produits en question restent sous le contrôle de la douane.

▼M10

Sous-section 2

Preuves de l'origine

Article 80

Les produits originaires des pays bénéficiaires bénéficient des dispositions de la présente section sur présentation:

- a) soit d'un certificat d'origine «formule A» dont le modèle figure à l'annexe 17;
- b) soit, dans les cas visés à l'article 90 paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'annexe 18, établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée: «déclaration sur facture»).

a) *certificat d'origine «formule A»*

Article 81

1. Les produits originaires au sens de la présente section sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des préférences tarifaires visées à l'article 67, pour autant qu'ils aient été transportés directement dans la Communauté au sens de l'article 78, sur présentation d'un certificat d'origine «formule A», délivré soit par les autorités douanières, soit par d'autres autorités gouvernementales compétentes du pays bénéficiaire, sous réserve que ce dernier pays:

- ait communiqué à la Commission l'information requise par l'article 93,
- prête assistance à la Communauté en permettant aux autorités douanières des États membres de vérifier l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Un certificat d'origine «formule A» n'est délivré que s'il peut constituer le titre justificatif exigé pour l'application des préférences tarifaires précisées à l'article 67.

3. Le certificat d'origine «formule A» n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur ou de son représentant habilité.

4. L'exportateur ou son représentant habilité joint à sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les produits à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat d'origine «formule A».

5. La délivrance du certificat est effectuée par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire si les produits à exporter peuvent être considérés comme originaires au sens de la sous-section 1. Le certificat est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation est effectivement réalisée ou assurée.

6. Afin de vérifier si la condition visée au paragraphe 5 est remplie, l'autorité gouvernementale compétente a la faculté de réclamer toute pièce justificative et de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.

7. Il incombe à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire de veiller à ce que les formules de certificat et de demande soient dûment remplies.

8. La case 2 du certificat d'origine «formule A» ne doit pas être obligatoirement remplie. La case 12 de ce certificat doit porter obligatoirement la mention «Communauté européenne» ou l'indication d'un État membre.

9. La date de délivrance du certificat d'origine «formule A» doit figurer dans la case 11. La signature à apposer dans cette case, qui est réservée à l'autorité gouvernementale compétente délivrant le certificat, doit être manuscrite.

Article 82

1. Le certificat d'origine «formule A» doit être produit, dans un délai de dix mois à compter de la date de sa délivrance par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire, aux autorités douanières de l'État membre d'importation où les produits sont présentés.

▼**M10**

2. Les certificats d'origine «formule A» produits aux autorités douanières de l'État membre d'importation après expiration du délai de validité précisé au paragraphe 1 peuvent être acceptés pour l'application des préférences tarifaires visées à l'article 67 lorsque l'inobservation de ce délai est due à des circonstances exceptionnelles.

3. Dans d'autres cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'État membre d'importation peuvent accepter ces certificats lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1.

4. À la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières de l'État membre d'importation et lorsque les marchandises:

- a) sont importées dans le cadre d'opérations régulières et continues, d'une valeur commerciale significative;
- b) font l'objet d'un même contrat d'achat, les parties à ce contrat étant établies dans le pays d'exportation et dans la Communauté;
- c) sont classées dans le même code (à huit chiffres) de la nomenclature combinée;
- d) proviennent exclusivement d'un même exportateur, sont destinées à un même importateur, et font l'objet de formalités d'entrée dans le même bureau de douane de la Communauté,

une seule preuve de l'origine peut être produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi. Cette procédure est applicable pour les quantités et la période déterminées par les autorités douanières compétentes. Ladite période ne peut en aucun cas dépasser trois mois.

Article 83

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 point a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions nos 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 84

Le certificat d'origine «formule A» constituant le titre justificatif pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 67, il appartient à l'autorité gouvernementale compétente du pays d'exportation de prendre les dispositions nécessaires à la vérification de l'origine des produits et au contrôle des autres énonciations de ce certificat.

Article 85

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières de l'État membre d'importation selon les modalités prévues par l'article 62 du code. Ces autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent exiger en outre que la déclaration d'importation soit complétée par une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de la présente section.

Article 86

1. Par dérogation à l'article 81 paragraphe 5, un certificat d'origine «formule A» peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

- a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières
- ou
- b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat d'origine «formule A» a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

▼M10

2. L'autorité gouvernementale compétente ne peut délivrer *a posteriori* un certificat qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier d'exportation correspondant et qu'il n'a pas été délivré de certificat d'origine «formule A» satisfaisant aux dispositions de la présente section lors de l'exportation des produits en cause.

3. Les certificats d'origine «formule A» délivrés *a posteriori* doivent porter, dans la case 4, la mention «délivré *a posteriori*» ou «issued retrospectively».

Article 87

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine «formule A», l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu, dans la case 4, de la mention «duplicata» ou «duplicate» et mentionner aussi la date de délivrance et le numéro de série du certificat original.

2. Pour l'application de l'article 82, le duplicata prend effet à la date du certificat original.

Article 88

1. Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats d'origine «formule A» aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans la Communauté ou en Suisse ou en Norvège. Les certificats d'origine «formule A» de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

2. Le certificat de remplacement délivré en application du paragraphe 1 ou de l'article 89 vaut certificat d'origine définitif pour les produits qui y sont décrits. Ce certificat de remplacement est établi sur la base d'une demande écrite du réexportateur.

3. Le certificat de remplacement doit indiquer, dans la case supérieure droite, le nom du pays intermédiaire où il est délivré.

Une des mentions suivantes doit figurer dans la case 4: «certificat de remplacement» ou «replacement certificate», ainsi que la date de délivrance du certificat d'origine initial et son numéro de série.

Le nom du réexportateur doit figurer dans la case 1.

Le nom du destinataire final peut figurer dans la case 2.

Toutes les mentions figurant sur le certificat initial et relatives aux produits réexportés doivent être reportées dans les cases 3 à 9.

Les références à la facture du réexportateur doivent figurer dans la case 10.

Le visa de l'autorité douanière qui a délivré le certificat de remplacement doit figurer dans la case 11. La responsabilité de cette autorité n'est engagée que pour l'établissement du certificat de remplacement. Les indications portées dans la case 12 au sujet du pays d'origine et du pays de destination sont celles qui figurent sur le certificat initial. Cette case est signée par le réexportateur. Le réexportateur qui signe cette case de bonne foi n'est pas responsable de l'exactitude des énonciations portées sur le certificat initial.

4. Le bureau de douane appelé à assurer l'opération visée au paragraphe 1 mentionne sur le certificat initial les poids, les numéros et la nature des colis réexpédiés et y indique les numéros de série du ou des certificats de remplacement correspondants. Le certificat initial doit être conservé au moins pendant trois ans par le bureau de douane en cause.

5. Une photocopie du certificat initial peut être annexée au certificat de remplacement.

6. Lorsque des marchandises sont admises dans la Communauté au bénéfice des préférences tarifaires visées à l'article 67 dans le cadre d'une dérogation prévue à l'article 76, la procédure prévue au présent article ne s'applique que pour les marchandises destinées à la Communauté.

▼M10

Article 89

Les produits originaires au sens de la présente section sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des préférences tarifaires visées à l'article 67 sur présentation d'un certificat d'origine «formule A» de remplacement délivré par les autorités douanières de la Norvège ou de la Suisse, sur la base d'un certificat d'origine «formule A» délivré par les autorités compétentes du pays bénéficiaire, pour autant que les conditions fixées à l'article 78 soient remplies et sous réserve que la Norvège ou la Suisse prêtent assistance à la Communauté en permettant à ses autorités douanières de vérifier l'authenticité et l'exactitude des certificats délivrés. La procédure de vérification définie à l'article 94 s'applique *mutatis mutandis*. Le délai précisé à l'article 94 paragraphe 3 est porté à huit mois.

b) *déclaration sur facture**Article 90*

1. Une déclaration sur facture peut être établie:
 - a) par un exportateur communautaire agréé au sens de l'article 90 *bis*;
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 3 000 écus et sous réserve que l'assistance prévue à l'article 81 paragraphe 1 s'applique aussi à cette procédure.
2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou d'un pays bénéficiaire, et remplissent les autres conditions prévues à la présente section.
3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières ou gouvernementales du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par la présente section sont remplies.
4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant, timbrant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe 18, en utilisant soit le français soit l'anglais. La déclaration peut être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 90 *bis* n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières ou gouvernementales un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.
6. Pour les cas prévus au paragraphe 1 point b), l'utilisation d'une déclaration sur facture est soumise aux conditions particulières énumérées ci-après:
 - a) il est établi une déclaration sur facture pour chaque envoi;
 - b) si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet, dans le pays d'exportation, d'un contrôle au regard de la définition de la notion de produits originaires, l'exportateur peut faire mention de ce contrôle dans la déclaration sur facture.

Les dispositions visées au premier alinéa ne dispensent pas, le cas échéant, l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.

Article 90 bis

1. Les autorités douanières de la Communauté peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», qui réalise des envois fréquents de produits communautaires, au sens des dispositions de l'article 67 paragraphe 2, et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions de la présente section, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur concernée.

▼M10

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui doit figurer sur la déclaration sur facture.
4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 90 ter

1. La preuve du caractère originaire des produits communautaires au sens des dispositions de l'article 67 paragraphe 2 est établie par la production:
 - a) soit d'un certificat de circulation EUR.1 dont le modèle figure à l'annexe 21;
 - b) soit de la déclaration prévue à l'article 90.
2. L'exportateur ou son représentant habilité porte les mentions «pays bénéficiaires du SPG» et «CE» ou «GSP beneficiary countries» et «EC» dans la case 2 du certificat de circulation EUR.1.
3. Les dispositions de la présente section relatives à la délivrance, à l'utilisation et au contrôle *a posteriori* des certificats d'origine «formule A» s'appliquent *mutatis mutandis* aux certificats de circulation EUR.1 et, à l'exception des dispositions relatives à la délivrance, aux déclarations sur facture.

Article 90 quater

1. Les produits qui font l'objet de petits envois adressés par des particuliers à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs sont admis comme produits originaires au bénéfice des préférences tarifaires visées à l'article 67, sans qu'il y ait lieu de présenter un certificat d'origine «formule A» ou une déclaration sur facture, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions requises pour l'application de la présente section et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 215 écus en ce qui concerne les petits envois ou à 600 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 91

1. Lorsque l'article 67 paragraphes 2, 3 ou 4 s'appliquent, les autorités compétentes du pays bénéficiaire appelées à délivrer un certificat d'origine «formule A» pour des produits dans la fabrication desquels entrent des matières originaires de la Communauté, de Norvège ou de Suisse prennent en considération le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou, le cas échéant, la déclaration sur facture.
2. Les certificats d'origine «formule A» délivrés dans le cas visé au paragraphe 1 doivent porter les mentions «cumul CE», «cumul Norvège», «cumul Suisse», ou «EC cumulation», «Norway cumulation», «Switzerland cumulation», dans la case 4.

Article 92

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine «formule A», le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou la déclaration sur facture et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités

▼M10

d'importation des marchandises n'entraîne pas ipso facto la non-validité de ce certificat ou de cette déclaration, s'il est dûment établi que ce document correspond aux marchandises présentées.

Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat d'origine «formule A», dans un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration sur facture, n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Sous-section 3

Méthodes de coopération administrative*Article 93*

1. Les pays bénéficiaires communiquent à la Commission les noms et adresses des autorités gouvernementales situées sur leur territoire habilitées à délivrer les certificats d'origine «formule A», les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités, ainsi que les noms et adresses des autorités gouvernementales responsables du contrôle des certificats d'origine «formule A» et des déclarations sur facture. Ces cachets sont valides à compter de la date de leur réception par la Commission. La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres. Lorsque ces communications sont effectuées dans le cadre de la mise à jour de communications antérieures, la Commission indique la date de début de validité de ces nouveaux cachets, selon les indications apportées par les autorités compétentes des pays bénéficiaires. Ces informations sont confidentielles; toutefois, lors d'une opération de mise en libre pratique, les autorités douanières en question peuvent permettre aux importateurs ou à leurs représentants la consultation des spécimens d'empreintes des cachets mentionnés au présent paragraphe.

2. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, la date à laquelle les nouveaux pays bénéficiaires au sens de l'article 97 ont satisfait aux obligations prévues au paragraphe 1.

3. La Commission communique aux pays bénéficiaires les spécimens des empreintes des cachets utilisés par les autorités douanières des États membres pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1.

Article 93 bis

Pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 67, les pays bénéficiaires respectent ou font respecter les règles concernant l'origine des marchandises, l'établissement et la délivrance des certificats d'origine *formule A*, les conditions d'utilisation des déclarations sur facture et les méthodes de coopération administrative.

Article 94

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats d'origine «formule A» et des déclarations sur facture est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de la Communauté renvoient une copie du certificat d'origine «formule A» ou de la déclaration sur facture à l'autorité gouvernementale compétente du pays d'exportation bénéficiaire, en indiquant le cas échéant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent à la copie du certificat «formule A» ou de la déclaration sur facture, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci ainsi que tout autre document probant éventuel. Elles fournissent aussi tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ce certificat ou cette déclaration sur facture sont inexactes.

Si les autorités en question décident de suspendre l'octroi des préférences tarifaires visées à l'article 67 dans l'attente des résultats du contrôle, elles proposent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

▼M10

3. Lorsqu'une demande de contrôle *a posteriori* a été faite en application des dispositions du paragraphe 1, ce contrôle est effectué et ses résultats sont communiqués dans un délai de six mois au maximum aux autorités douanières de la Communauté. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat d'origine «formule A» ou la déclaration sur facture contestés se rapporte aux produits réellement exportés et si ceux-ci peuvent effectivement bénéficier des préférences tarifaires visées à l'article 67.

4. Pour les certificats d'origine «formule A» délivrés conformément aux dispositions de l'article 91, la réponse comporte l'envoi d'une (des) copie(s) du (des) certificat(s) de circulation des marchandises EUR.1 ou, le cas échéant, de la (des) déclaration(s) sur facture correspondante(s).

5. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration du délai de six mois précisé au paragraphe 3 ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, une deuxième communication est adressée aux autorités compétentes. Si, après cette deuxième communication, les résultats du contrôle ne sont pas portés dans un délai de quatre mois à la connaissance des autorités qui le sollicitent ou si ces résultats ne permettent pas de déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, ces autorités refusent le bénéfice des mesures tarifaires préférentielles sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent entre les pays du même groupe régional aux fins du contrôle *a posteriori* des certificats d'origine «formule A» délivrés ou des déclarations sur facture établies conformément à la présente section.

6. Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions de la présente section sont transgressées, le pays d'exportation bénéficiaire, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la Communauté, effectue les enquêtes nécessaires ou prend les dispositions pour que ces enquêtes soient effectuées avec l'urgence voulue en vue de déceler et de prévenir pareilles transgressions. La Communauté peut, à cette fin, participer à ces enquêtes.

7. Aux fins de contrôle *a posteriori* des certificats d'origine «formule A», les copies de ces certificats, ainsi qu'éventuellement les documents d'exportation qui s'y réfèrent, sont conservés au moins pendant trois ans par l'autorité gouvernementale compétente du pays d'exportation bénéficiaire.

Article 95

Les dispositions de l'article 78 paragraphe 1 point c) et de l'article 89 ne sont applicables que dans la mesure où, dans le cadre des préférences tarifaires accordées par la Norvège et la Suisse à certains produits originaires de pays en développement, la Norvège et la Suisse appliquent des dispositions similaires à celles de la Communauté.

La Commission informe les autorités douanières des États membres de l'adoption par la Norvège et la Suisse de ces dispositions et leur communique la date de mise en application de l'article 78 paragraphe 1 point c) et de l'article 89 et des dispositions similaires adoptées par la Norvège et la Suisse.

Ces dispositions sont applicables sous réserve que la Communauté, la Norvège et la Suisse aient conclu un accord prévoyant, entre autres, que les parties se prêtent l'assistance mutuelle nécessaire en matière de coopération administrative.

Sous-section 4

Ceuta et Melilla

Article 96

1. Le terme «Communauté» utilisé dans la présente section n'englobe pas Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de la Communauté» n'englobe pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.

2. Les dispositions de la présente section sont applicables *mutatis mutandis* pour déterminer si des produits peuvent être considérés comme originaires du pays d'exportation bénéficiaire du système de préférences généralisées importés à Ceuta et Melilla, ou originaires de Ceuta et Melilla.

▼**M10**

3. Ceuta et Melilla sont considérées comme constituant un seul territoire.
4. Les dispositions de la présente section relatives à la délivrance, à l'utilisation et au contrôle *a posteriori* des certificats d'origine «formule A» sont applicables *mutatis mutandis* aux produits originaires de Ceuta et Melilla.
5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer l'application de la présente section à Ceuta et Melilla.

Sous-section 5

Disposition finale*Article 97*

Lorsqu'un pays ou territoire est admis ou réadmis en tant que bénéficiaire du système des préférences généralisées, pour les produits repris dans les règlements CE au Conseil ou la décision CECA, les marchandises originaires de ce pays ou territoire sont admises au bénéfice dudit système à la condition qu'elles soient exportées du pays ou du territoire en question à partir de la date visée à l'article 93 paragraphe 2.

Section 2

Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie; république fédérale de Yougoslavie; ancienne république yougoslave de Macédoine, territoires de Cisjordanie et de la bande de Gaza

Sous-section 1

Définition de la notion de produits originaires*Article 98*

1. Pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires octroyées par la Communauté à des produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, de la république fédérale de Yougoslavie, de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, des territoires de Cisjordanie et de la bande de Gaza (ci-après dénommés «républiques ou territoires bénéficiaires»), sont considérés comme produits originaires d'une république ou d'un territoire bénéficiaire:
 - a) les produits entièrement obtenus dans cette république ou ce territoire bénéficiaire, au sens de l'article 99;
 - b) les produits obtenus dans cette république ou ce territoire bénéficiaire et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 100.
2. Pour l'application des dispositions de la présente section, les produits originaires de la Communauté, au sens du paragraphe 3, lorsqu'ils font l'objet, dans une république ou un territoire bénéficiaire, d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 101, sont considérés comme originaires de cette république ou de ce territoire bénéficiaire.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent *mutatis mutandis* pour établir l'origine des produits obtenus dans la Communauté.

Article 99

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans une république ou un territoire bénéficiaire ou dans la Communauté:
 - a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
 - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;

▼M10

- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors de leurs eaux territoriales par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol;
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» utilisées au paragraphe 1 points f) et g) ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans la république ou le territoire bénéficiaire ou dans un État membre,
 - qui battent pavillon d'une république ou d'un territoire bénéficiaire ou d'un État membre,
 - qui appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants de la république ou du territoire ou des États membres ou à une société dont le siège principal est situé dans l'une de ces républiques ou de l'un de ces territoires ou États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants de la république ou du territoire bénéficiaire ou des États membres et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés, la moitié du capital au moins appartient à cette république ou ce territoire bénéficiaire ou à des États membres, à des collectivités publiques ou à des ressortissants de ces républiques ou de ces territoires bénéficiaires ou des États membres,
 - dont l'état-major est composé de ressortissants de la république ou du territoire bénéficiaire ou des États membres
- et
- dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants de la république ou du territoire bénéficiaire ou des États membres.

3. Les termes «république ou territoire bénéficiaire» et «Communauté» couvrent aussi les eaux territoriales de ces républiques ou territoires bénéficiaires ou des États membres.

4. Les navires opérant en haute mer, notamment les navires-usines à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie de ces républiques ou territoires bénéficiaires ou de l'État membre auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

Article 100

1. Pour l'application de l'article 98, des matières non originaires sont considérées comme ayant fait l'objet d'une ouvroison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celles dans lesquelles sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Pour un produit mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant:

- à l'annexe 19 pour les territoires de Cisjordanie et de Gaza

ou

- à l'annexe 20 pour les républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, de la république fédérale de Yougoslavie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine,

les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle reprise au paragraphe 1.

▼**M10***Article 101*

Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 100 paragraphe 1 soient ou non remplies:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture et de découpage;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions fixées par la présente section pour pouvoir être considérés comme originaires d'une république ou d'un territoire bénéficiaire ou de la Communauté;
- f) la simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de plusieurs opérations figurant aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

Article 102

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 100, des matières non originaires peuvent être utilisées pour assurer la fabrication d'un produit déterminé, à la condition que la valeur totale de ces matières ne dépasse pas 5 % du prix départ usine du produit fini et sous réserve des conditions énoncées dans la note 3.4 ►**M15** de la partie B de l'annexe 14 ◀.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

Article 103

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule et qui font partie de son équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule en question.

Article 104

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble si la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 105

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire d'établir l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;

▼M10

- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

Article 106

Les conditions énoncées dans la présente section concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la république ou le territoire bénéficiaire ou dans la Communauté.

Si des marchandises originaires exportées de la république ou du territoire bénéficiaire ou de la Communauté vers un autre pays y sont retournées, ces marchandises doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités compétentes :

- que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées
- et
- qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui était nécessaire pour en assurer la conservation en l'état pendant leur séjour dans ce pays.

Article 107

1. Sont considérées comme transportées directement de la république ou du territoire bénéficiaire dans la Communauté, ou de la Communauté dans la république ou le territoire bénéficiaire :

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt d'un autre territoire d'un autre pays;
- b) les marchandises constituant un seul envoi dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire de pays autre que la république ou le territoire bénéficiaire ou de la Communauté, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, pour autant que les marchandises en question soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état;
- c) les marchandises dont le transport s'effectue sans interruption par canalisation avec emprunt de territoires autres que celui de la république ou un territoire bénéficiaire ou de la Communauté.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 point b) sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes :

- a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :
 - une description exacte des marchandises,
 - la date de leur déchargement et de leur rechargement ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec indication des navires ou des autres moyens de transports utilisés,
 - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises;
- c) soit, à défaut, tous documents probants.

Article 108

1. Les produits expédiés d'une république ou d'un territoire bénéficiaire pour figurer dans une exposition organisée dans un autre pays et vendus pour être importés dans la Communauté bénéficiant, à l'importation dans cette dernière, des préférences tarifaires visées à l'article 98, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions fixées dans la présente section pour être reconnus originaires de la république ou du territoire bénéficiaire en question et pour

▼M10

autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières compétentes de la Communauté:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits directement de la république ou du territoire bénéficiaire dans le pays où se déroule l'exposition;
- b) que cet exportateur les a vendus ou cédés à un destinataire dans la Communauté;
- c) que ces produits ont été acheminés dans la Communauté dans l'état où ils ont été expédiés pour l'exposition;
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés pour l'exposition, ces produits n'ont pas été utilisés à d'autres fins que la démonstration dans celle-ci.

2. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières de la Communauté. Le nom et l'adresse de l'exposition en question doivent y figurer. Si besoin est, des documents de preuve supplémentaires attestant la nature des produits et les conditions dans lesquelles ils ont été exposés peuvent être exigés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toute exposition, foire ou manifestation publique analogue de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal non organisée à des fins privées dans des magasins ou locaux commerciaux visant à la vente de produits étrangers et au cours de laquelle les produits en question restent sous le contrôle de la douane.

Sous-section 2

Preuve de l'origine*Article 109*

Les produits originaires des républiques ou territoires bénéficiaires bénéficient des dispositions de la présente section sur présentation:

- a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 dont le modèle figure à l'annexe 21;
- b) soit, dans les cas visés à l'article 117 paragraphe 1, d'une déclaration, dont le texte figure à l'annexe 22, établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommé: «déclaration sur facture»).

a) *Certificat de circulation des marchandises EUR.1**Article 110*

1. Les produits originaires au sens de la présente section sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des préférences tarifaires visées à l'article 98, pour autant qu'ils aient été transportés directement dans la Communauté au sens de l'article 107, sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 délivré:

— par les autorités douanières ou gouvernementales de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, de la république fédérale de Yougoslavie ou de l'ancienne république yougoslave de Macédoine

ou

— par les chambres de commerce des territoires de Cisjordanie et de la bande de Gaza,

sous réserve que ces autorités compétentes de ces républiques ou territoires bénéficiaires:

- aient communiqué à la Commission l'information requise par l'article 121,
- prêtent assistance à la Communauté en permettant aux autorités douanières des États membres de vérifier l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

▼M10

2. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ne peut être délivré que s'il peut constituer le titre justificatif pour l'application des préférences tarifaires visées à l'article 98.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Cette demande est établie sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe 21, rempli conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Les demandes de certificats de circulation des marchandises EUR.1 doivent être conservées pendant trois ans au moins par les autorités compétentes de la république ou du territoire bénéficiaire.

4. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les produits à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Il s'engage à présenter, sur demande des autorités compétentes, toutes les justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue d'établir l'exactitude du caractère originaire des produits éligibles au régime préférentiel, ainsi qu'à accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de l'obtention de ces produits.

5. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités compétentes de la république ou du territoire bénéficiaire ou par les autorités douanières de l'Etat membre d'exportation si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires au sens de la présente section.

6. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu à l'article 98, il appartient aux autorités compétentes de la république ou du territoire bénéficiaire ou aux autorités douanières de l'Etat membre d'exportation de prendre les dispositions nécessaires à la vérification de l'origine des marchandises et au contrôle des autres énonciations du certificat.

7. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 5 sont remplies, les autorités compétentes de la république ou du territoire bénéficiaire ou les autorités douanières de l'Etat membre d'exportation, ont la faculté de réclamer toute pièce justificative et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

8. Il incombe aux autorités compétentes de la république ou du territoire bénéficiaire ou aux autorités douanières de l'Etat membre d'exportation, de veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 1 soient dûment remplis.

9. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la partie du certificat de circulation des marchandises réservée aux autorités douanières.

10. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré lors de l'exportation des produits auxquels il se rapporte par les autorités compétentes de la république ou du territoire bénéficiaire ou par les autorités douanières de l'Etat membre d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation est effectivement réalisée ou assurée.

Article 111

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 point a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions 7308 et 9406 du système harmonisé, sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 112

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières de l'Etat membre d'importation selon les modalités prévues par l'article 62 du code. Ces autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent exiger en outre que la déclaration d'importation soit complétée par une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de la présente section.

▼M10

Article 113

1. Par dérogation à l'article 110 paragraphe 10, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

- a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières
- ou
- b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Les autorités compétentes ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 *a posteriori* qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier d'exportation correspondant et qu'il n'a pas été délivré de certificat de circulation des marchandises EUR.1 satisfaisant aux dispositions de la présente section lors de l'exportation des produits en cause.

3. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus de l'une des mentions suivantes:

«EXPEDIDO A POSTERIORI», «UDSTEDT EFTERFØLGENDE», «NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT», «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ», «ISSUED RETROSPECTIVELY», «DÉLIVRÉ A POSTERIORI», «RILASCIATO A POSTERIORI», «AFGEDEVEN A POSTERIORI», «EMITIDO A POSTERIORI», «ANNETTU JÄLKIKÄTEEN», «UTFÄRDAT I EFTERHAND».

4. La mention visée au paragraphe 3 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 114

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer aux autorités compétentes qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

«DUPLICADO», «DUPLIKAT», «DUPLIKAT», «ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ», «DUPLICATE», «DUPLICATA», «DUPLICATO», «DUPLICAAT», «SEGUNDA VIA», «KAKSOISKAPPALE», «DUPLIKÁT».

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original prend effet à cette date.

Article 115

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans la Communauté. Les certificats de circulation EUR.1 de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits.

Article 116

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est valable pendant cinq mois à compter de la date de sa délivrance dans la république, le territoire bénéficiaire ou la Communauté, et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières de l'État membre ou de la république ou du territoire bénéficiaire d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui sont produits aux autorités douanières de l'État membre après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

▼M10

3. En dehors de cas de présentation tardive visés au paragraphe 2, les autorités douanières de l'État membre d'importation peuvent accepter les certificats EUR.1 lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

b) *Déclaration sur facture**Article 117*

1. Une déclaration sur facture peut être établie:

- a) par un exportateur agréé au sens de l'article 118;
- b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 3 000 écus et sous réserve que l'assistance prévue à l'article 110 paragraphe 1 s'applique aussi à cette procédure.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou d'une république ou d'un territoire bénéficiaire et remplissent les autres conditions prévues par la présente section.

3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières de la Communauté ou des autorités compétentes d'une république ou d'un territoire bénéficiaire, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par la présente section sont remplies.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant, timbrant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial, la déclaration dont le texte figure à l'annexe 22, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 118 n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités compétentes un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Pour les cas prévus au paragraphe 1 point b), l'utilisation d'une déclaration sur facture est soumise aux conditions particulières suivantes:

- a) il est établi une déclaration sur facture pour chaque envoi;
- b) si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet, dans la république ou le territoire d'exportation, d'un contrôle au regard de la définition de la notion de produits originaires, l'exportateur peut faire mention de ce contrôle dans la déclaration sur facture.

Les dispositions prévues au premier alinéa ne dispensent pas l'exportateur, le cas échéant, de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.

Article 118

1. Les autorités douanières de la Communauté peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de produits communautaires au sens des dispositions de l'article 98 paragraphe 2 et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions de la présente section, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

▼M10

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 119

1. Les produits qui font l'objet de petits envois adressés par des particuliers à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs sont admis comme produits originaires au bénéfice des préférences tarifaires visées à l'article 98, sans qu'il y ait lieu de présenter un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration sur facture, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions requises pour l'application de la présente section et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 215 écus en ce qui concerne les petits envois ou à 600 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 120

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité de la preuve d'origine s'il est dûment établi que ce document correspond aux marchandises présentées.

Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Sous-section 3

Méthodes de coopération administrative*Article 121*

1. Les républiques ou territoires bénéficiaires communiquent à la Commission les noms et adresses des autorités gouvernementales situées sur leur territoire habilitées à délivrer les certificats de circulation des marchandises EUR.1, les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités, ainsi que les noms et adresses des autorités gouvernementales responsables du contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des déclarations sur facture. Ces cachets sont valides à compter de la date de leur réception par la Commission. La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres. Lorsque ces communications sont effectuées dans le cadre de la mise à jour de communications antérieures, la Commission indique la date de début de validité de ces nouveaux cachets, selon les indications apportées par les autorités compétentes des républiques ou territoires bénéficiaires. Ces informations sont confidentielles; toutefois, lors d'une opération de mise en libre pratique, les autorités douanières en question peuvent permettre aux importateurs ou à leurs représentants la consultation des spécimens d'empreintes des cachets mentionnés au présent paragraphe.

2. La Commission communique aux républiques et territoires bénéficiaires les spécimens des empreintes des cachets utilisés par les autorités douanières des États membres pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1.

▼M10

Article 122

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des déclarations sur facture est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État membre d'importation ou les autorités compétentes des républiques ou des territoires bénéficiaires ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements fournis dans ce document.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État membre ou de la république ou du territoire bénéficiaire d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1, la déclaration sur facture ou une copie de ce certificat ou de cette déclaration sur facture aux autorités compétentes de la république ou du territoire bénéficiaire, ou aux autorités douanières de l'État membre d'exportation, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

Elles joignent au certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou à la déclaration sur facture tout document commercial utile ou une copie de celui-ci et fournissent à l'appui de la demande de contrôle *a posteriori* tous les documents et renseignements qui ont pu être obtenus et qui laissent présumer que les mentions portées sur ledit certificat ou déclaration sont inexacts.

Si elles décident de surseoir à l'application du régime préférentiel dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'État membre d'importation accordent la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

3. Les résultats du contrôle sont portés dans le délai de six mois à la connaissance des autorités douanières de l'État membre d'importation ou des autorités compétentes de la république ou du territoire bénéficiaire. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou la déclaration sur facture s'applique aux produits réellement exportés et si ceux-ci peuvent effectivement bénéficier des préférences prévues à l'article 98.

4. Aux fins du contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des déclarations sur facture, les documents d'exportation ou les copies de certificats en tenant lieu doivent être conservés au moins pendant trois ans par les autorités compétentes de la république ou du territoire bénéficiaire, ou par les autorités douanières de l'État membre d'exportation.

5. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Sous-section 4

Ceuta et Melilla

Article 123

1. Le terme «Communauté» utilisé dans la présente section n'englobe pas Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de la Communauté» n'englobe pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.

2. Les dispositions de la présente section sont applicables *mutatis mutandis* pour déterminer si des produits peuvent être considérés comme originaires de la république ou du territoire bénéficiaire des préférences importés à Ceuta et Melilla, ou originaires de Ceuta et Melilla.

3. Ceuta et Melilla sont considérées comme constituant un seul territoire.

4. Les dispositions de la présente section relatives à la délivrance, à l'utilisation et au contrôle *a posteriori* des certificats de circulation EUR.1 sont applicables *mutatis mutandis* aux produits originaires de Ceuta et Melilla.

5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer l'application de la présente section à Ceuta et Melilla.



TITRE V
VALEUR EN DOUANE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 141

1. Pour l'application des dispositions des articles 28 à 36 du code et celles du présent titre, les États membres tiennent compte des dispositions reproduites dans l'annexe 23.

Les dispositions de la première colonne de l'annexe 23 doivent être appliquées selon la note interprétative correspondante figurant dans la deuxième colonne.

2. Si, au cours de la détermination de la valeur en douane, il est nécessaire de se référer aux principes de comptabilité généralement admis, les dispositions de l'annexe 24 sont d'application.

Article 142

1. Au sens du présent titre on entend par:

- a) «l'accord»: l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de 1973 à 1979 et visé à l'article 31 paragraphe 1 premier tiret du code;
- b) «marchandises produites»: les marchandises cultivées, fabriquées ou extraites;
- c) «marchandises identiques»: des marchandises produites dans le même pays qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêchent pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques;
- d) «marchandises similaires»: des marchandises produites dans le même pays qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables; la qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce font partie des éléments à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires;
- e) «marchandises de la même nature ou de la même espèce»: des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprenant les marchandises identiques ou similaires.

2. Les expressions «marchandises identiques» et «marchandises similaires» ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application de l'article 32 paragraphe 1 point b) iv) du code, du fait que ces travaux ont été exécutés dans la Communauté.

Article 143

1. ►**M15** Aux fins de l'application des dispositions du titre II, chapitre 3, du code et des dispositions du présent titre, des personnes ne sont réputées être liées que: ◀

- a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;
- b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés;
- c) si l'une est l'employé de l'autre;

▼**B**

- d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre;
- e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement;
- f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne;
- g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne;
- h) si elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après:
 - époux et épouse,
 - ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré,
 - frères et soeurs (germains, consanguins ou utérins),
 - ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré,
 - oncle ou tante et neveu ou nièce,
 - beaux-parents et gendre ou belle-fille,
 - beaux-frères et belles-soeurs.

2. Aux fins du présent titre, les personnes qui sont associées en affaires entre elles, du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif, quelle que soit la désignation employée, de l'autre, ne seront réputées être liées que si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 1.

Article 144

1. Lors de la détermination, par application des dispositions de l'article 29 du code, de la valeur en douane des marchandises dont le prix n'a pas été effectivement payé au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane, le prix à payer pour le règlement au moment considéré est, en règle générale, pris comme base pour l'évaluation en douane.

2. La Commission et les États membres se consultent au sein du comité pour ce qui concerne l'application du paragraphe 1.

Article 145

Lorsque des marchandises déclarées pour la mise en libre pratique constituent une partie d'une plus grande quantité des mêmes marchandises achetées dans le contexte d'une transaction unique, le prix payé ou à payer aux fins de l'article 29 paragraphe 1 du code est un prix calculé proportionnellement en fonction des quantités déclarées par rapport à la quantité totale achetée.

Une répartition proportionnelle du prix effectivement payé ou à payer s'applique également en cas de perte partielle ou en cas de dommage avant la mise en libre pratique de la marchandise à évaluer.

Article 146

Si le prix effectivement payé ou à payer visé à l'article 29 paragraphe 1 du code comprend un montant représentant une taxe intérieure exigible dans le pays d'origine ou d'exportation à l'égard des marchandises considérées, ce montant ne sera pas incorporé dans la valeur en douane à la condition qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières concernées que lesdites marchandises en ont été ou en seront exonérées, et cela au bénéfice de l'acheteur.

Article 147

1. Aux fins de l'article 29 du code, le fait que les marchandises faisant l'objet d'une vente sont déclarées pour la mise en libre pratique doit être considéré comme une indication suffisante qu'elles ont été vendues en vue de l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté.
 ►**M6** Cette indication ne subsiste en cas de ventes successives avant

▼B

l'évaluation qu'à l'égard de la dernière vente sur la base de laquelle les marchandises ont été introduites dans le territoire douanier de la Communauté, ou à l'égard d'une vente dans le territoire douanier de la Communauté avant la mise en libre pratique des marchandises ◀.

▼M6

Lors de la déclaration d'un prix relatif à une vente précédant la dernière vente sur la base de laquelle les marchandises ont été introduites dans le territoire douanier de la Communauté, il doit être démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'une telle vente des marchandises a été conclue en vue de l'exportation à destination dudit territoire.

Les dispositions des articles 178 à 181 *bis* s'appliquent.

▼B

2. **►M6** ◀, en (SIC! En) cas d'utilisation des marchandises dans un pays tiers entre la vente et la mise en libre pratique, le recours à la valeur transactionnelle ne s'impose pas.

3. L'acheteur ne doit satisfaire à aucune condition autre que celle d'être partie au contrat de vente.

Article 148

Si, par application de l'article 29 paragraphe 1 point b) du code, il est établi que la vente ou le prix des marchandises importées est subordonné à une condition ou à une prestation dont la valeur est déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer, une telle valeur est à considérer comme un paiement indirect par l'acheteur au vendeur d'une partie du prix payé ou à payer, pour autant que la condition ou la prestation en cause ne se rapporte:

- a) ni à une activité visée à l'article 29 paragraphe 3 point b) du code;
- b) ni à un élément qu'il y a lieu d'ajouter au prix payé ou à payer en application des dispositions de l'article 32 du code.

Article 149

1. Aux fins de l'article 29 paragraphe 3 point b) du code, l'expression «les activités se rapportant à la commercialisation» signifie toutes les activités liées à la publicité et à la promotion de la vente des marchandises en question, ainsi que toutes les activités liées aux garanties y afférentes.

2. De telles activités entreprises par l'acheteur sont à considérer comme l'ayant été pour son propre compte même si elles résultent d'une obligation faite à l'acheteur sur la base d'un accord passé avec le vendeur.

Article 150

1. Aux fins de l'application de l'article 30 paragraphe 2 point a) du code (valeur transactionnelle de marchandises identiques), la valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustées pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. Au cas où les frais visés à l'article 32 paragraphe 1 point e) du code sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les frais afférents, d'une part, aux marchandises importées et, d'autre part, aux marchandises identiques considérées par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, pour l'application du présent article, il est constaté deux ou plusieurs valeurs transactionnelles de marchandises identiques, on doit prendre en considération la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

▼B

4. Aux fins de l'application du présent article, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises identiques, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée en application du paragraphe 1.

5. Aux fins de l'application du présent article, on entend par «valeur transactionnelle de marchandises importées identiques» la valeur en douane préalablement déterminée selon l'article 29 du code, ajustée ►C1 conformément au paragraphe 1 et ◄ au paragraphe 2 du présent article.

Article 151

1. Aux fins de l'application de l'article 30 paragraphe 2 point b) du code (valeur transactionnelle de marchandises similaires), la valeur en douane est déterminée par référence à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustées pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. Lorsque les frais visés à l'article 32 paragraphe 1 point e) du code sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les frais afférents, d'une part, aux marchandises importées et, d'autre part, aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, pour l'application du présent article, il est constaté deux ou plusieurs valeurs transactionnelles de marchandises similaires, on doit prendre en considération la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4. Aux fins de l'application du présent article, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises similaires, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée, en application du paragraphe 1.

5. Aux fins de l'application du présent article, on entend par «valeur transactionnelle de marchandises importées similaires» une valeur en douane, préalablement déterminée selon l'article 29 du code, ajustée ►C1 conformément au paragraphe 1 et ◄ au paragraphe 2 du présent article.

Article 152

1. a) Si les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues dans la Communauté en l'état, la valeur en douane des marchandises importées visée à l'article 30 paragraphe 2 point c) du code est fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, faites à des personnes non liées aux vendeurs au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments suivants:

- i) commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux (y compris les coûts directs ou indirects de la commercialisation des marchandises en question) relatifs aux ventes, dans la Communauté, de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce;
- ii) frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans la Communauté;
- iii) droits à l'importation et autres impositions à payer dans la Communauté en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

▼B

b) Au cas où les marchandises importées ou les marchandises identiques ou similaires importées ne sont pas vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée en application du présent article, est fondée, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1 point a), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues dans la Communauté en l'état à la date la plus proche suivant l'importation des marchandises à évaluer, mais en tout cas dans les quatre-vingt-dix jours à compter de cette importation.

2. Au cas où les marchandises importées ou les marchandises identiques ou similaires importées ne sont pas vendues dans la Communauté en l'état, la valeur en douane est fondée, à la demande de l'importateur, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes établies dans la Communauté, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 point a).

3. Aux fins du présent article, le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée est le prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.

4. Une vente faite, dans la Communauté, à une personne qui fournit, directement ou indirectement, sans frais ou à coût réduit, l'un quelconque des éléments énoncés à l'article 32 paragraphe 1 point b) du code, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, ne devrait pas être prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins de l'application du présent article.

5. Aux fins de l'application du paragraphe 1 point b), la «date la plus proche» est la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

Article 153

1. Aux fins de l'application de l'article 30 paragraphe 2 point d) du code (valeur calculée), les autorités douanières ne peuvent requérir ou obliger une personne ne résidant pas dans la Communauté de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, aux fins de déterminer cette valeur. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane, en application du présent article, peuvent être vérifiés dans un pays non membre de la Communauté par les autorités douanières d'un État membre, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant aux autorités du pays en question et que ces dernières donnent leur consentement à l'enquête.

2. Le coût ou la valeur des matières et des opérations de fabrication énoncées à l'article 30 paragraphe 2 point d) premier tiret du code inclut le coût des éléments indiqués à l'article 32 paragraphe 1 points a) ii) et a) iii) du code.

Il inclut aussi la valeur, dûment imputée dans les proportions appropriées, de tout produit ou service indiqué à l'article 32 paragraphe 1 point b) du code qui aurait été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux énoncés à l'article 32 paragraphe 1 point b) iv) du code qui sont exécutés dans la Communauté n'est incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur.

3. Lorsque des renseignements autres que ceux qui ont été fournis par le producteur ou en son nom sont utilisés pour la détermination d'une valeur calculée, les autorités douanières informent le déclarant, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve de l'article 15 du code.

▼**B**

4. Les «frais généraux» visés à l'article 30 paragraphe 2 point d) deuxième tiret du code, comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu du point d) premier tiret, dudit paragraphe.

Article 154

Lorsque les contenants visés à l'article 32 paragraphe 1 point a) ii) du code doivent faire l'objet d'importations répétées, leur coût est, à la demande du déclarant, ventilé de manière appropriée, conformément aux principes de comptabilité généralement admis.

Article 155

Aux fins de l'article 32 paragraphe 1 point b) iv) du code, les coûts de recherche et de croquis préliminaires de *design* ne sont pas à inclure dans la valeur en douane.

Article 156

L'article 33 point c) du code s'applique *mutatis mutandis* lorsque la valeur en douane est déterminée par l'application d'une méthode autre que la valeur transactionnelle.

▼**M8***Article 156 bis*

1. Les autorités douanières peuvent, sur demande de l'intéressé, permettre que:

- par dérogation à l'article 32 paragraphe 2 du code, certains éléments à ajouter au prix effectivement payé ou à payer qui ne sont pas quantifiables au moment où prend naissance la dette douanière,
- par dérogation à l'article 33 du code, certains éléments à ne pas inclure dans la valeur en douane, dans le cas où les montants afférents à ces éléments ne sont pas distincts du prix payé ou à payer au moment de la naissance de la dette douanière,

soient calculés sur la base de critères appropriés et spécifiques.

Dans ce cas, la valeur en douane déclarée n'est pas à considérer comme provisoire au sens de l'article 254 deuxième tiret.

2. L'autorisation ne peut être donnée qui si:

- a) l'achèvement de la procédure prévue à l'article 259 représente, dans ces circonstances, un coût administratif disproportionné;
- b) le recours à l'application des articles 30 et 31 du code apparaît inapproprié dans ces circonstances particulières;
- c) il y a de bonnes raisons de considérer que le montant des droits à l'importation à percevoir dans la période couverte par l'autorisation ne sera pas inférieur à celui qui serait demandé en l'absence d'autorisation;
- d) cela ne conduit pas à des distorsions de concurrence.

▼**B***CHAPITRE 2**Dispositions relatives aux redevances et droits de licence**Article 157*

1. Aux fins de l'article 32 paragraphe 1 point c) du code, on entend par redevances et droits de licence notamment le paiement pour l'usage de droits se rapportant:

- à la fabrication de la marchandise importée (notamment les brevets, les dessins, les modèles et les savoir-faire en matière de fabrication)

ou

▼B

- à la vente pour l'exportation de la marchandise importée (notamment les marques de commerce ou de fabrique, les modèles déposés)
 - ou
 - à l'utilisation ou à la revente de la marchandise importée (notamment les droits d'auteur, les procédés de fabrication inséparablement incorporés dans la marchandise importée).
2. Indépendamment des cas prévus à l'article 32 paragraphe 5 du code, lorsque la valeur en douane de la marchandise importée est déterminée par application des dispositions de l'article 29 du code, la redevance ou le droit de licence n'est à ajouter aux prix effectivement payé ou à payer que si ce paiement:
- est en relation avec la marchandise à évaluer
 - et
 - constitue une condition de vente de cette marchandise.

Article 158

1. Lorsque la marchandise importée constitue seulement un ingrédient ou un élément constitutif de marchandises fabriquées dans la Communauté, un ajustement du prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise importée ne peut être effectué que si la redevance ou le droit de licence est en relation avec cette marchandise.
2. L'importation de marchandises non assemblées ou n'ayant à subir qu'une opération mineure avant la revente, telle qu'une dilution ou un emballage, n'exclut pas que la redevance ou le droit de licence soit à considérer comme se rapportant aux marchandises importées.
3. Si les redevances ou les droits de licence se rapportent en partie aux marchandises importées et en partie à d'autres ingrédients ou éléments constitutifs ajoutés aux marchandises après leur importation ou encore à des prestations ou services postérieurs à l'importation, une répartition appropriée n'est à effectuer que sur la base de données objectives et quantifiables, conformément à la note interprétative figurant à l'annexe 23 et afférente à l'article 32 paragraphe 2 du code.

Article 159

La redevance ou le droit de licence relatif au droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce n'est à ajouter au prix effectivement payé ou à payer pour la marchandise importée que si:

- la redevance ou le droit de licence concerne des marchandises revendues en l'état ou ayant fait l'objet d'une opération mineure après importation,
- ces marchandises sont commercialisées sous la marque, apposée avant ou après l'importation, pour laquelle la redevance ou le droit de licence est payé
- et
- l'acheteur n'est pas libre de se procurer de telles marchandises auprès d'autres fournisseurs non liés au vendeur.

Article 160

Lorsque l'acheteur verse une redevance ou un droit de licence à un tiers, les conditions visées à l'article 157 paragraphe 2 ne sont considérées comme remplies que si le vendeur ou une personne qui lui est liée requiert de l'acheteur d'effectuer ce paiement.

Article 161

Lorsque le mode de calcul du montant d'une redevance ou d'un droit de licence se rapporte au prix de la marchandise importée, il est présumé, sauf preuve du contraire, que le paiement de cette redevance ou de ce droit de licence est en relation avec la marchandise à évaluer.

▼B

Toutefois, lorsque le montant d'une redevance ou d'un droit de licence est calculé indépendamment du prix de la marchandise importée, le paiement de cette redevance ou de ce droit de licence peut être en relation avec la marchandise à évaluer.

Article 162

Aux fins de l'application de l'article 32 paragraphe 1 point c) du code, il n'y a pas lieu de prendre en considération le pays de résidence du bénéficiaire du paiement de la redevance ou du droit de licence.

*CHAPITRE 3**Dispositions relatives au lieu d'introduction dans la Communauté**Article 163*

1. Pour l'application de l'article 32 paragraphe 1 point e) et de l'article 33 point a) du code, on entend par lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté:

- a) pour les marchandises acheminées par voie maritime, le port de débarquement ou le port de transbordement, pour autant que le transbordement ait été certifié par les autorités douanières de ce port;
- b) pour les marchandises acheminées sans transbordement par voie maritime, puis par voie navigable, le premier port, situé à l'embouchure ou en amont du fleuve ou du canal, où le déchargement des marchandises peut être effectué, pour autant qu'il soit justifié auprès du service des douanes que le fret dû jusqu'au port de débarquement des marchandises est plus élevé que celui dû jusqu'au premier port considéré;
- c) pour les marchandises acheminées par voie ferrée, par voie navigable ou par voie routière, le lieu du premier bureau de douane;
- d) pour les marchandises acheminées par d'autres voies, le lieu de franchissement de la frontière terrestre du territoire douanier de la Communauté.

2. ►A1 Pour les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté et acheminées jusqu'au lieu de destination dans une autre partie de ce territoire en empruntant les territoires biélorusse, bulgare, estonien, hongrois, letton, lituanien, polonais, roumain, russe, slovaque, suisse, tchèque ou le territoire de l'ex-Yougoslavie dans sa composition au 1^{er} janvier 1991, la valeur en douane est déterminée en prenant en considération le premier lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, à la condition que les marchandises fassent l'objet d'un acheminement direct à travers lesdits territoires, la traversée de ces territoires devant correspondre à une voie normale vers le lieu de destination. ◀

3. Pour les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté et acheminées par voie maritime jusqu'au lieu de destination dans une autre partie dudit territoire, la valeur en douane est déterminée en prenant en considération le premier lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, à la condition que les marchandises fassent l'objet d'un acheminement direct par une voie normale vers le lieu de destination.

4. ►A1 Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article restent applicables lorsque, dans les territoires biélorusse, bulgare, estonien, hongrois, letton, lituanien, polonais, roumain, russe, slovaque, suisse, tchèque ou le territoire de l'ex-Yougoslavie dans sa composition au 1^{er} janvier 1991 et pour des raisons inhérentes uniquement au transport, les marchandises ont fait l'objet d'un débarquement, d'un transbordement ou ont été momentanément immobilisées. ◀

5. Pour les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté et acheminées directement d'un des départements français d'outre-mer vers une autre partie du territoire douanier de la Communauté ou *vice versa*, le lieu d'introduction à prendre en considération est le lieu prévu aux paragraphes 1 et 2 situé dans la partie du territoire douanier de la Communauté d'où proviennent ces marchandises, dès lors que celles-ci y ont fait l'objet d'un déchargement ou d'un transbordement certifié par les autorités douanières.



6. Lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 5 ne sont pas remplies, le lieu d'introduction à prendre en considération est le lieu prévu au paragraphe 1 et situé dans la partie de destination du territoire douanier de la Communauté.

CHAPITRE 4

Dispositions relatives aux frais de transport

Article 164

Pour l'application de l'article 32 paragraphe 1 point e) et de l'article 33 point a) du code:

- a) lorsque les marchandises sont acheminées par le même mode de transport jusqu'à un point situé au-delà du lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, les frais de transport sont répartis proportionnellement à la distance parcourue en dehors et à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté, à moins que ne soit fournie aux autorités douanières la justification des frais qui auraient été engagés, en vertu d'un tarif obligatoire et général, pour le transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté;
- b) lorsque des marchandises sont facturées à un prix unique franco destination qui correspond au prix au lieu d'introduction, les frais afférents au transport dans la Communauté ne sont pas à déduire de ce prix. Toutefois, une telle déduction est admise s'il est justifié auprès des autorités douanières que le prix franco frontière est moins élevé que le prix unique franco destination;
- c) lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les moyens de l'acheteur, les frais de transport jusqu'au lieu d'introduction, calculés suivant le tarif habituellement pratiqué pour les mêmes modes de transport, sont incorporés dans la valeur en douane.

Article 165

1. Les taxes postales frappant jusqu'au lieu de destination les marchandises acheminées par la poste sont à incorporer en totalité dans la valeur en douane de ces marchandises, à l'exception des taxes postales supplémentaires éventuellement perçues dans le pays d'importation.
2. Toutefois, ces taxes ne donnent pas lieu à un ajustement de la valeur déclarée pour l'évaluation de marchandises faisant l'objet d'envois dépourvus de tout caractère commercial.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux marchandises acheminées par les services exprès postaux appelés «EMS — Datapost» (au Danemark «EMS — Jetpost», en Allemagne «EMS — Kurierpostsendungen», en Italie «CAI — Post»).

Article 166

Les frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane de marchandises sont déterminés selon les règles et les pourcentages figurant à l'annexe 25.

CHAPITRE 5

Évaluation des supports informatiques destinés à des équipements de traitement de données

Article 167

1. Nonobstant les articles 29 à 33 du code, pour déterminer la valeur en douane de supports informatiques importés destinés à des équipements de traitement des données et comportant des données ou des instructions, il n'est tenu compte que du coût ou de la valeur du support informatique proprement dit. La valeur en douane de supports informatiques importés comportant des données ou des instructions ne comprend donc pas le coût ou la valeur des données ou des instructions, à condition que ce coût ou cette valeur soient distingués du coût ou de la valeur du support informatique considéré.

▼B

2. Aux fins du présent article:
- a) l'expression «support informatique» ne désigne pas les circuits intégrés, les semi-conducteurs et les dispositifs similaires ou les articles comportant de tels circuits ou dispositifs;
 - b) l'expression «données ou instructions» ne comprend pas les enregistrements du son, les enregistrements cinématographiques, ou les enregistrements vidéo.

*CHAPITRE 6**Dispositions relatives aux taux de change**Article 168***▼C2**

Aux fins des articles 169 à 172:

▼B

- a) l'expression «taux constaté» désigne:
 - le dernier taux de change de vente constaté pour les transactions commerciales sur le ou les marchés de change les plus représentatifs de l'État membre concerné
 - ou
 - tout autre taux de change ainsi constaté et désigné par cet État membre comme étant le taux constaté pour autant qu'il reflète de façon aussi effective que possible la valeur courante de la monnaie considérée dans les transactions commerciales;
- b) l'expression «publié» signifie porté à la connaissance du public, selon les modalités fixées par l'État membre concerné;
- c) l'expression «monnaie» désigne toute unité monétaire utilisée comme moyen de règlement soit entre autorités monétaires, soit sur le marché international.

Article 169

1. Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés au moment de cette détermination dans une monnaie autre que celle de l'État membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer pour déterminer cette valeur, exprimée en monnaie de l'État membre concerné, est le taux constaté l'avant-dernier mercredi du mois et publié le même jour ou le jour suivant.
2. Le taux constaté l'avant-dernier mercredi du mois est à appliquer pendant le mois entier suivant, sauf s'il est remplacé par un taux établi en application des dispositions de l'article 171.
3. Si un taux de change n'est pas constaté l'avant-dernier mercredi visé au paragraphe 1 ou s'il est constaté mais non publié le même jour ou le jour suivant, le dernier taux de change constaté et publié à l'égard de cette monnaie, au cours des quatorze jours précédents, est à considérer comme étant le taux constaté ce mercredi.

Article 170

Si un taux de change ne peut pas être établi en application des dispositions de l'article 169, le taux de change à appliquer aux fins de l'application de l'article 35 du code est désigné par l'État membre concerné et reflète de façon aussi effective que possible la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée dans la monnaie de cet État membre.

Article 171

1. Lorsqu'un taux de change constaté le dernier mercredi d'un mois, et publié ce jour ou le jour suivant, diffère de 5 % ou plus du taux établi conformément à l'article 169 pour entrer en vigueur le mois suivant, il remplace celui-ci à partir du premier mercredi de ce mois comme taux à appliquer aux fins de l'article 35 du code.

▼B

2. Dans le cas où, au cours de la période d'application mentionnée dans les dispositions précédentes, un taux de change constaté un mercredi, et publié ce jour ou le jour suivant, diffère de 5 % ou plus du taux à appliquer conformément aux dispositions du présent chapitre, il remplace ce dernier taux et entre en vigueur le mercredi suivant comme taux à appliquer aux fins de l'article 35 du code. Ce taux de remplacement reste en vigueur jusqu'à la fin du mois en cours, à condition qu'aucun remplacement de ce taux ne soit effectué en vertu de la première phrase du présent paragraphe.

3. Lorsque, dans un État membre, un taux de change n'est pas constaté un mercredi, ou si le taux est constaté mais non publié ce jour ou le lendemain, le taux constaté aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2 dans cet État membre est le taux le plus récemment constaté et publié avant ce mercredi.

Article 172

Lorsque les autorités douanières d'un État membre autorisent un déclarant à fournir ou à reprendre ultérieurement certaines énonciations de la déclaration de mise en libre pratique sous la forme d'une déclaration périodique, cette autorisation peut, sur demande du déclarant, prévoir qu'un taux unique soit retenu pour la conversion, en monnaie nationale de l'État membre concerné, des éléments servant à l'établissement de la valeur en douane exprimés dans une monnaie déterminée. Dans ce cas, parmi les taux constatés conformément au présent chapitre, celui applicable au premier jour de la période couverte par la déclaration est retenu.

*CHAPITRE 7**Procédures simplifiées relatives à certaines marchandises périssables**Article 173*

1. Pour la détermination de la valeur en douane des produits désignés selon la classification reprise à l'annexe 26, la Commission établit, par rubrique de la classification, une valeur unitaire exprimée dans la monnaie des États membres par 100 kilogrammes net.

Les valeurs unitaires sont appliquées pour des périodes de quatorze jours chacune, commençant un vendredi.

2. Les valeurs unitaires sont établies sur la base des éléments suivants, que les États membres fournissent à la Commission par rubrique de la classification:

- a) le prix unitaire moyen franco frontière non dédouané, exprimé dans la monnaie de l'État membre concerné, par 100 kilogrammes net, et calculé à partir des prix relevés pour les lots de marchandises non avariées dans les centres de commercialisation désignés à l'annexe 27 pendant la période de référence visée à l'article 174 paragraphe 1;
- b) les quantités mises en libre pratique par année civile avec perception de droits à l'importation.

3. Le prix unitaire moyen franco frontière non dédouané est calculé à partir du produit brut des ventes effectuées entre importateurs et grossistes. Toutefois, pour les produits bruts constatés dans les centres de commercialisation de Londres, Milan et Rungis, il y a lieu de se référer au niveau commercial des ventes les plus couramment réalisées dans ces centres.

Les chiffres ainsi obtenus sont à diminuer:

- d'une marge de commercialisation de 15 % pour les centres de commercialisation de Londres, Milan et Rungis, et de 8 % pour les autres centres de commercialisation,
- des frais de transport et d'assurance à l'intérieur du territoire douanier,
- d'un forfait de 5 écus, représentant l'ensemble des autres frais qui ne sont pas à incorporer dans la valeur en douane.

Ce forfait est converti dans la monnaie de chaque État membre sur la base des derniers taux en vigueur établis conformément à l'article 18 du code,

- des droits à l'importation et autres impositions qui ne sont pas à incorporer dans la valeur en douane.



4. Pour les frais de transport et d'assurance à déduire conformément au paragraphe 3, les États membres peuvent établir des forfaits. Ces forfaits, ainsi que les modalités de leur calcul, sont portés sans délai à la connaissance de la Commission.

Article 174

1. La période de référence à retenir pour le calcul des prix unitaires moyens visés à l'article 173 paragraphe 2 point a) est la période de quatorze jours se terminant le jeudi qui précède la semaine au cours de laquelle de nouvelles valeurs unitaires sont établies.

2. Les prix unitaires moyens sont notifiés par les États membres au plus tard le lundi, à 12 heures, de la semaine au cours de laquelle les valeurs unitaires sont établies en application de l'article 173. Si ce jour est férié, la notification s'effectue le jour ouvrable qui le précède immédiatement.

3. Les quantités mises en libre pratique au cours d'une année civile pour chaque rubrique de la classification sont notifiées par tous les États membres à la Commission avant le 15 juin de l'année suivante.

Article 175

1. Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 sont établies par la Commission un mardi sur deux selon la moyenne pondérée des prix unitaires moyens visés à l'article 173 paragraphe 2 point a), en fonction des quantités visées à l'article 173 paragraphe 2 point b).

2. Pour la détermination de la moyenne pondérée, chaque prix unitaire moyen visé à l'article 173 paragraphe 2 point a) est converti en écus au moyen des derniers taux de conversion déterminés par la Commission et publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* avant la semaine au cours de laquelle les valeurs unitaires sont établies. Les mêmes taux de conversion s'appliquent lors de la conversion des valeurs unitaires ainsi obtenues vers les monnaies des États membres.

3. Les valeurs unitaires publiées en dernier lieu demeurent applicables aussi longtemps que de nouvelles valeurs unitaires n'auront pas été publiées. Toutefois, en cas de fortes fluctuations de prix dans un ou plusieurs États membres, consécutives, par exemple, à une interruption dans la continuité des importations d'un produit déterminé, de nouvelles valeurs unitaires peuvent être établies sur la base des prix pratiqués au moment de la fixation desdites valeurs unitaires.

Article 176

1. Sont considérés comme avariés les lots qui, au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane, comportent au moins 5 % des produits impropres à la consommation humaine en l'état, ou ont une valeur dépréciée d'au moins 20 % par rapport à la moyenne des prix de marché du produit sain.

2. Les lots avariés pourront être évalués :

- soit après triage, par application des valeurs unitaires à la partie saine, la partie avariée étant détruite sous surveillance douanière,
- soit par application des valeurs unitaires établies pour le produit sain après déduction du poids du lot considéré d'un pourcentage égal au pourcentage d'avaries constaté par un expert juré et admis par les autorités douanières,
- soit par application des valeurs unitaires établies pour le produit sain diminuées d'un pourcentage égal au pourcentage d'avaries constaté par un expert juré et admis par les autorités douanières.

Article 177

1. En déclarant ou en faisant déclarer la valeur en douane du produit ou de plusieurs des produits qu'elle importe, par référence aux valeurs unitaires établies en application du présent chapitre, la personne concernée adhère au système des procédures simplifiées pour l'année civile en cours en ce qui concerne le ou les produits considérés.

▼B

2. Si, par la suite, la personne concernée recourt à d'autres méthodes que les procédures simplifiées pour l'évaluation du produit ou de plusieurs produits qu'elle importe, les autorités douanières de l'État membre en question sont habilitées à lui notifier qu'elle est exclue du bénéfice des procédures simplifiées pour le ou les produits considérés jusqu'à la fin de l'année civile en cours; cette mesure d'exclusion peut être étendue à l'année civile suivante. La mesure d'exclusion, notifiée par les autorités douanières de l'État membre est portée sans délai à la connaissance de la Commission qui en informe aussitôt les autorités douanières des autres États membres.

*CHAPITRE 8**Déclaration des éléments et fourniture des documents y relatifs**Article 178*

1. Lorsqu'il est nécessaire de déterminer la valeur en douane pour l'application des articles 28 à 36 du code, une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane (déclaration de la valeur) est jointe à la déclaration en douane établie pour les marchandises importées. La déclaration de la valeur sera établie sur un formulaire D.V. 1 correspondant au modèle figurant à l'annexe 28, accompagné, le cas échéant, d'un ou de plusieurs formulaires D.V. 1 *BIS* correspondant au modèle figurant à l'annexe 29.

▼M14

2. La déclaration de la valeur prévue au paragraphe 1 n'est faite que par une personne établie dans la Communauté et qui dispose de tous les éléments pertinents.

L'article 64, paragraphe 2, point b), deuxième tiret, et paragraphe 3 du code s'applique *mutatis mutandis*.

▼B

3. Les autorités douanières peuvent renoncer à exiger que la déclaration soit établie sur un formulaire tel que mentionné au paragraphe 1 lorsque la valeur en douane des marchandises en question ne peut être déterminée par l'application des dispositions de l'article 29 du code. En pareil cas, la personne visée au paragraphe 2 est tenue de fournir, ou de faire fournir, aux autorités douanières toute autre information pouvant être exigée aux fins de la détermination de la valeur en douane par application d'un autre article dudit code; de telles informations sont fournies dans la forme et les conditions prescrites par les autorités douanières.

4. Le dépôt dans un bureau de douane d'une déclaration requise conformément au paragraphe 1, vaut, sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions répressives, engagement de la responsabilité de la personne visée au paragraphe 2 en ce qui concerne:

- l'exactitude et l'intégralité des éléments figurant dans la déclaration,
 - l'authenticité des documents présentés à l'appui de ces éléments
- et
- la fourniture de toute information ou document supplémentaire nécessaire pour la détermination de la valeur en douane des marchandises.

5. Cet article ne s'applique pas à l'égard des marchandises dont la valeur en douane est déterminée selon le système de procédures simplifiées établi en vertu des dispositions de l'article 173 à 177.

Article 179

1. Sauf s'il est indispensable pour la perception correcte des droits à l'importation, les autorités douanières renoncent à exiger tout ou partie de la déclaration prévue à l'article 178 paragraphe 1:

- a) lorsque la valeur en douane des marchandises importées n'excède pas 5 000 écus par envoi, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'expéditions fractionnées ou multiples adressées par un même expéditeur à un même destinataire
- ou
- b) lorsqu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial
- ou

▼B

c) lorsque la présentation des éléments en question n'est pas nécessaire pour l'application du tarif douanier des Communautés européennes ou encore lorsque les droits de douane prévus dans ce tarif n'ont pas à être perçus en raison de l'application d'une réglementation douanière spécifique.

2. Le montant exprimé en écus dans le paragraphe 1 point a) est converti conformément à l'article 18 du code. Les autorités douanières peuvent arrondir ce montant obtenu après conversion vers le haut ou vers le bas.

Les autorités douanières peuvent maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale du montant fixé en écus si, lors de l'adaptation annuelle prévue à l'article 18 du code, la conversion de ce montant aboutit, avant l'arrondissement précité, à une modification de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou à un abaissement de cette contre-valeur.

3. Lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet d'un courant continu d'importations, réalisées dans les mêmes conditions commerciales, en provenance d'un même vendeur et à destination d'un même acheteur, les autorités douanières peuvent renoncer à exiger que les éléments visés à l'article 178 paragraphe 1 soient fournis en totalité à l'appui de chaque déclaration en douane, mais ils doivent les exiger chaque fois que les circonstances se modifient et au moins une fois tous les trois ans.

4. Une dispense octroyée en vertu du présent article peut être retirée et la présentation d'un formulaire D.V. 1 exigée dans les cas où il est découvert qu'une condition à remplir pour justifier cet octroi n'a pas été ou n'est plus remplie.

Article 180

En cas d'utilisation de systèmes informatisés, ou lorsque les marchandises concernées font l'objet d'une déclaration globale, périodique ou récapitulative, les autorités douanières peuvent admettre que la présentation des éléments exigés pour la détermination de la valeur en douane puisse varier dans sa forme.

Article 181

1. La personne visée à l'article 178 paragraphe 2 doit présenter aux autorités douanières un exemplaire de la facture sur la base de laquelle la valeur en douane des marchandises importées est déclarée. Lorsque la valeur en douane est déclarée par écrit, cet exemplaire est conservé par les autorités douanières.

2. Lorsque la valeur en douane est déclarée par écrit et que la facture concernant les marchandises importées est libellée au nom d'une personne établie dans un autre État membre que celui où la valeur en douane est déclarée, le déclarant doit présenter aux autorités douanières un deuxième exemplaire de cette facture. L'un de ces exemplaires est conservé par les autorités douanières; l'autre, muni du cachet du bureau en question ainsi que du numéro d'enregistrement de la déclaration audit bureau de douane, est remis au déclarant en vue de sa transmission à la personne au nom de laquelle la facture est libellée.

3. Les autorités douanières peuvent prescrire que les dispositions du paragraphe 2 sont applicables lorsque la personne au nom de laquelle la facture est libellée est établie dans l'État membre où la valeur en douane est déclarée.

▼M5*Article 181 bis*

1. Les autorités douanières ne doivent pas nécessairement déterminer la valeur en douane des marchandises importées sur la base de la méthode de la valeur transactionnelle si, conformément à la procédure décrite au paragraphe 2, elles ne sont pas convaincues, sur la base de doutes fondés, que la valeur déclarée représente le montant total payé ou à payer défini à l'article 29 du code.

2. Lorsque les autorités douanières ont des doutes tels que visés au paragraphe 1, elles peuvent demander des informations complémentaires conformément à l'article 178 paragraphe 4. Si ces doutes persistent, les autorités douanières doivent, avant de prendre une décision définitive,

▼M5

informer la personne concernée, par écrit si la demande leur en est faite, des motifs sur lesquels ces doutes sont fondés et lui donner une occasion raisonnable de répondre. La décision finale ainsi que les motifs y afférents sont communiqués à la personne concernée par écrit.

▼B

TITRE VI

**INTRODUCTION DES MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE
DOUANIER***CHAPITRE PREMIER**Examen des marchandises et prélèvement d'échantillons par l'intéressé**Article 182*

1. L'examen des marchandises visé à l'article 42 du code est accordé sur demande verbale à la personne habilitée à donner aux marchandises une destination douanière, à moins que les autorités douanières eu égard aux circonstances, estiment nécessaire le dépôt d'une demande écrite.

Le prélèvement d'échantillons ne peut être autorisé que sur demande écrite de l'intéressé.

2. Les demandes écrites visées au paragraphe 1 doivent être signées par l'intéressé et déposées auprès des autorités douanières concernées. Elles doivent comporter les indications suivantes:

- nom et adresse du demandeur,
- lieu où se trouvent les marchandises,
- numéro de la déclaration sommaire lorsque celle-ci a déjà été présentée, sauf dans les cas où le service des douanes se charge de l'apposition de cette indication, ou référence au régime douanier précédent, ou encore renseignements nécessaires à l'identification du moyen de transport sur lequel se trouvent les marchandises,
- toutes autres énonciations nécessaires à l'identification des marchandises,

Les autorités douanières donnent leur autorisation sur la demande présentée par l'intéressé. Lorsque cette demande est relative à un prélèvement d'échantillons, lesdites autorités indiquent les quantités de marchandises à prélever.

3. L'examen préalable des marchandises et le prélèvement d'échantillons sont effectués sous le contrôle des autorités douanières qui en déterminent les modalités compte tenu du cas d'espèce.

Le déballage, le pesage, le remballage et toutes autres manipulations des marchandises se font aux risques et aux frais de l'intéressé. Les frais d'analyse éventuels sont également à la charge de ce dernier.

4. Les échantillons prélevés doivent faire l'objet des formalités en vue de leur donner une destination douanière. Lorsque l'examen des échantillons aboutit à la destruction ou à la perte irrémédiable, aucune dette n'est réputée être née. L'article 182 paragraphe 5 du code s'applique aux déchets.

*CHAPITRE 2**Déclaration sommaire**Article 183*

1. La déclaration sommaire doit être signée par la personne qui l'établit.
2. La déclaration sommaire est visée par les autorités douanières et conservée par celles-ci afin de contrôler que les marchandises auxquelles elle se rapporte recevront une destination douanière dans les délais prévus à l'article 49 du code.

▼B

3. La déclaration sommaire pour des marchandises qui ont, préalablement à leur présentation en douane, circulé sous une procédure de transit est constituée par l'exemplaire du document de transit destiné au bureau de douane de destination.
4. Les autorités douanières peuvent permettre que la déclaration sommaire puisse être établie selon des procédés informatiques. Dans ce cas, les règles fixées ►MI aux paragraphes 1 et 2 ◀ sont adaptées en conséquence.

Article 184

1. Jusqu'au moment où les marchandises reçoivent une destination douanière la personne visée ►C1 à l'article 183 paragraphe 1 ◀ est tenue de représenter dans leur intégralité, à toute réquisition des autorités douanières, les marchandises qui ont fait l'objet de la déclaration sommaire et n'ont pas été déchargées du moyen de transport sur lequel elles se trouvent.
2. Chaque personne qui, après déchargement, détient successivement les marchandises pour en assurer le déplacement ou le stockage, devient responsable de l'exécution de l'obligation de représenter les marchandises dans leur intégralité à toute réquisition des autorités douanières.

*CHAPITRE 3**Dépôt temporaire**Article 185*

1. Lorsque les lieux visés à l'article 51 paragraphe 1 du code ont été agréés à titre permanent pour recevoir des marchandises en dépôt temporaire, ces lieux sont dénommés «magasins de dépôt temporaire».
2. Afin d'assurer l'application de la réglementation douanière, les autorités douanières peuvent, lorsqu'elles ne gèrent pas elles-mêmes le magasin de dépôt temporaire, exiger que:
- a) les magasins de dépôt temporaire soient fermés à double clef, dont l'une est détenue par lesdites autorités douanières;
 - b) la personne qui exploite le magasin de dépôt temporaire tienne une comptabilité matières permettant de suivre les mouvements de marchandises.

Article 186

Le placement des marchandises dans un magasin de dépôt temporaire s'effectue sur la base de la déclaration sommaire. Toutefois les autorités douanières peuvent exiger le dépôt d'une déclaration spécifique établie sur un formulaire conforme au modèle fixé par elles.

Article 187

Sans préjudice de l'article 56 du code et des dispositions applicables en matière de vente en douane, sont tenues de donner suite aux mesures prises par les autorités douanières en application de l'article 53 paragraphe 1 du code et d'en supporter les frais la personne qui a effectué la déclaration sommaire ou, lorsqu'une telle déclaration n'a pas encore été déposée, les personnes visées à l'article 44 paragraphe 2 du code.

▼MI



CHAPITRE 4

Dispositions particulières applicables aux marchandises acheminées par voie maritime ou aérienne

Section 1

Disposition générale*Article 189*

Lorsque des marchandises venant de pays tiers sont introduites dans le territoire douanier de la Communauté par la voie maritime ou aérienne et sont acheminées sous couvert d'un titre de transport unique par la même voie et sans transbordement, vers un autre port ou aéroport de la Communauté, elles ne sont présentées en douane au sens de l'article 40 du code qu'au port ou à l'aéroport où elles sont déchargées ou transbordées.

Section 2

Dispositions particulières applicables aux bagages à main et de soute dans le trafic des voyageurs*Article 190*

Aux fins de l'application des dispositions de la présente section, on entend par:

- a) *aéroport communautaire*: tout aéroport situé sur le territoire douanier de la Communauté;
- b) *aéroport communautaire à caractère international*: tout aéroport communautaire qui, après autorisation délivrée par les autorités compétentes, est habilité pour le trafic aérien avec les pays tiers;
- c) *vol intracommunautaire*: le déplacement d'un aéronef entre deux aéroports communautaires, sans escale entre ces deux aéroports et n'ayant pas commencé ou ne se terminant pas dans un aéroport non communautaire;
- d) *port communautaire*: tout port maritime situé sur le territoire douanier de la Communauté;
- e) *traversée maritime intracommunautaire*: le déplacement, entre deux ports communautaires, sans escale entre ces deux ports, d'un navire assurant régulièrement la correspondance entre deux ou plusieurs ports communautaires déterminés;
- f) *bateaux de plaisance*: les bateaux privés destinés à des voyages dont l'itinéraire est fixé au gré des utilisateurs;
- g) *aéronefs de tourisme ou d'affaires*: les aéronefs privés destinés à des voyages dont l'itinéraire est fixé au gré des utilisateurs;
- h) *bagages*: tous les objets transportés, de quelque manière que ce soit, par la personne au cours de son voyage.

Article 191

Aux fins de l'application des dispositions de la présente section, en ce qui concerne le transport aérien, les bagages sont considérés comme étant:

- «de soute», lorsque, ayant été enregistrés dans l'aéroport de départ, ils ne sont pas accessibles à la personne au cours du vol ni, le cas échéant, lors de l'escale visée à l'article 192 points 1 et 2 et à l'article 194 points 1 et 2 du présent chapitre,
- «à main», lorsque la personne les emporte avec elle dans la cabine de l'aéronef.

Article 192

Tous les contrôles et formalités applicables aux:

- 1) bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol à bord d'un aéronef venant d'un aéroport non communautaire et appelé à

▼B

poursuivre, après escale dans un aéroport communautaire, ce vol à destination d'un autre aéroport communautaire, sont effectués à ce dernier aéroport, pour autant que celui-ci soit un aéroport communautaire à caractère international; dans ce cas, les bagages sont soumis aux réglementations applicables aux bagages des personnes provenant de pays tiers lorsque la personne n'est pas en mesure d'apporter, à la satisfaction des autorités compétentes, la preuve du caractère communautaire des biens qu'elle transporte;

- 2) bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol à bord d'un aéronef faisant escale dans un aéroport communautaire avant de poursuivre ce vol à destination d'un aéroport non communautaire, sont effectués à l'aéroport de départ, pour autant que celui-ci soit un aéroport communautaire à caractère international; dans ce cas, un contrôle des bagages à main peut être effectué à l'aéroport communautaire d'escale afin de constater que les biens qu'ils contiennent répondent aux conditions liées à leur libre circulation à l'intérieur de la Communauté;
- 3) bagages des personnes utilisant un service maritime effectué par le même navire et comportant des trajets successifs ayant débuté ou comportant une escale ou se terminant dans un port non communautaire, sont effectués dans le port où ces bagages sont, selon le cas, embarqués ou débarqués.

Article 193

Tous les contrôles et formalités applicables aux bagages des personnes utilisant des:

- 1) bateaux de plaisance, sont effectués, quelle que soit la provenance ou la destination de ces bateaux, dans tout port communautaire;
- 2) aéronefs de tourisme ou d'affaires, sont effectués:
 - au premier aéroport d'arrivée qui doit être un aéroport communautaire à caractère international, en ce qui concerne les vols en provenance d'un aéroport non communautaire, lorsque l'aéronef est appelé à effectuer, après escale, un vol à destination d'un autre aéroport communautaire,
 - au dernier aéroport communautaire à caractère international, en ce qui concerne les vols en provenance d'un aéroport communautaire, lorsque l'aéronef est appelé à effectuer, après escale, un vol à destination d'un aéroport non communautaire.

Article 194

1. Dans le cas de bagages arrivant dans un aéroport communautaire à bord d'un aéronef provenant d'un aéroport non communautaire et transbordés, dans cet aéroport communautaire, sur un autre aéronef effectuant un vol intracommunautaire:

- tous les contrôles et formalités applicables aux bagages de soute sont effectués à l'aéroport d'arrivée du vol intracommunautaire, pour autant que celui-ci soit un aéroport communautaire à caractère international,
- tout contrôle des bagages à main est effectué dans le premier aéroport communautaire à caractère international; un contrôle additionnel de ces bagages ne peut être effectué à l'aéroport d'arrivée du vol intracommunautaire qu'à titre exceptionnel, lorsqu'un tel contrôle additionnel s'avère nécessaire à la suite du contrôle des bagages de soute,
- un contrôle des bagages de soute ne peut être effectué dans le premier aéroport communautaire qu'à titre exceptionnel, lorsqu'un tel contrôle additionnel s'avère nécessaire à la suite du contrôle des bagages à main.

2. Dans le cas de bagages embarqués dans un aéroport communautaire sur un aéronef effectuant un vol intracommunautaire en vue d'être transbordés, dans un autre aéroport communautaire, sur un aéronef à destination d'un aéroport non communautaire:

- tous les contrôles et formalités applicables aux bagages de soute sont effectués à l'aéroport de départ du vol intracommunautaire, pour autant que celui-ci soit un aéroport communautaire à caractère international,
- tout contrôle des bagages à main est effectué dans le dernier aéroport communautaire à caractère international; un contrôle préalable de ces

▼B

bagages ne peut être effectué à l'aéroport de départ du vol intracommunautaire qu'à titre exceptionnel, lorsqu'un tel contrôle s'avère nécessaire à la suite du contrôle des bagages de soute,

- un contrôle des bagages de soute ne peut être effectué dans le dernier aéroport communautaire qu'à titre exceptionnel, lorsqu'un tel contrôle additionnel s'avère nécessaire à la suite du contrôle des bagages à main.

3. Tous les contrôles et formalités applicables aux bagages arrivant dans un aéroport communautaire à bord d'un aéronef de ligne ou charter provenant d'un aéroport non communautaire et transbordés, dans cet aéroport communautaire, sur un aéronef de tourisme ou d'affaires effectuant un vol intracommunautaire, sont effectués à l'aéroport d'arrivée de l'aéronef de ligne ou charter.

4. Tous les contrôles et formalités applicables aux bagages embarqués dans un aéroport communautaire sur un aéronef de tourisme ou d'affaires effectuant un vol intracommunautaire en vue d'être transbordés, dans un autre aéroport communautaire, sur un aéronef de ligne ou charter à destination d'un aéroport non communautaire, sont effectués à l'aéroport de départ de l'aéronef de ligne ou du charter.

5. Les États membres peuvent procéder dans l'aéroport communautaire à caractère international, où le transbordement des bagages de soute a lieu, au contrôle des bagages:

- provenant d'un aéroport non communautaire et transbordés, dans un aéroport communautaire à caractère international, sur un aéronef à destination d'un aéroport à caractère international situé dans le même territoire national,
- embarqués sur un aéronef dans un aéroport à caractère international en vue d'être transbordés, dans un autre aéroport à caractère international situé dans le même territoire national, sur un aéronef à destination d'un aéroport non communautaire.

Article 195

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de garantir que:

- à l'arrivée des personnes, aucun transfert de biens ne puisse être effectué avant contrôle des bagages à main non visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3925/91 du Conseil ⁽¹⁾,
- au départ des personnes, aucun transfert de biens ne puisse être effectué après contrôle des bagages à main non visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3925/91 du Conseil,
- à l'arrivée des personnes, des dispositifs soient mis en place afin d'empêcher tout transfert de biens avant contrôle des bagages de soute non visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3925/91 du Conseil,
- au départ des personnes, des dispositifs soient mis en place afin d'empêcher tout transfert de biens après contrôle des bagages de soute non visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3925/91 du Conseil.

Article 196

Les bagages de soute enregistrés dans un aéroport communautaire sont identifiés par une étiquette apposée dans cet aéroport. Le modèle de cette étiquette ainsi que les caractéristiques techniques de celle-ci figurent à l'annexe 30.

Article 197

Les États membres communiquent à la Commission la liste des aéroports répondant à la définition d'«aéroport communautaire à caractère international» prévue à l'article 190 point b). La Commission publie cette liste au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1991, p. 4.

▼**B**

TITRE VII

DÉCLARATION EN DOUANE — PROCÉDURE NORMALE

CHAPITRE PREMIER

Déclaration en douane par écrit

Section 1

Dispositions générales

Article 198

1. Lorsqu'une déclaration en douane comporte plusieurs articles, les énonciations relatives à chaque article sont considérées comme constituant une déclaration séparée.
2. Sont considérés comme constituant une seule marchandise les éléments constitutifs d'ensembles industriels faisant l'objet d'un code unique dans la nomenclature combinée.

Article 199

►**MI** 1. ◀ Sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions répressives, le dépôt dans un bureau de douane d'une déclaration signée par le déclarant ou par son représentant vaut engagement conformément aux dispositions en vigueur en ce qui concerne:

- l'exactitude des indications figurant dans la déclaration,
 - l'authenticité des documents joints
- et
- le respect de l'ensemble des obligations inhérentes au placement des marchandises en cause sous le régime considéré.

▼**MI**

2. Lorsque le déclarant utilise des systèmes informatiques pour établir ses déclarations en douane, les autorités douanières peuvent prévoir que la signature manuscrite soit remplacée par une autre technique d'identification pouvant éventuellement reposer sur l'utilisation de codes. Cette facilité n'est accordée que si les conditions techniques et administratives fixées par les autorités douanières sont remplies.

Les autorités douanières peuvent également prévoir que les déclarations établies au moyen des systèmes informatiques douaniers soient directement authentifiées par ces systèmes en lieu et place de l'apposition manuelle ou mécanique du cachet du bureau de douane et de la signature du fonctionnaire compétent.

3. Les autorités douanières peuvent admettre, aux conditions et selon les modalités qu'elles déterminent, que certains éléments de la déclaration écrite visés à l'annexe 37 soient remplacés par la transmission par voie électronique au bureau de douane désigné à cet effet de ces éléments, le cas échéant sous une forme codée.

▼**B***Article 200*

Les documents produits à l'appui de la déclaration doivent être conservés par les autorités douanières, sauf dispositions contraires ou s'ils peuvent être utilisés par l'intéressé pour d'autres opérations. Dans ce dernier cas, toutes les dispositions sont prises par les autorités douanières afin que les documents en question ne puissent être utilisés ultérieurement que pour la quantité ou la valeur pour laquelle ils demeurent valables.

Article 201

1. La déclaration doit être déposée dans le bureau de douane où les marchandises ont été présentées. Elle peut l'être dès que cette présentation a eu lieu.

▼B

2. Les autorités douanières peuvent autoriser le dépôt de la déclaration avant que le déclarant soit en mesure de leur présenter les marchandises. Dans ce cas, les autorités douanières peuvent fixer un délai, déterminé en fonction des circonstances, pour cette présentation. Passé ce délai, la déclaration est considérée comme n'ayant pas été déposée.

3. Lorsque une déclaration a été déposée avant que les marchandises auxquelles elle se rapporte soient arrivées au bureau de douane ou dans un autre lieu désigné par les autorités douanières, elle ne peut être acceptée qu'après présentation en douane des marchandises.

Article 202

1. Le dépôt de la déclaration auprès du bureau de douane compétent doit avoir lieu pendant les jours et heures d'ouverture de ce bureau.

Toutefois, les autorités douanières peuvent autoriser, à la demande et aux frais du déclarant, le dépôt de la déclaration en dehors de ces jours et heures d'ouverture.

2. Est assimilée au dépôt de la déclaration dans un bureau de douane la remise de cette déclaration aux fonctionnaires dudit bureau dans un autre lieu désigné à cet effet dans le cadre d'accords passés entre les autorités douanières et l'intéressé.

Article 203

La date d'acceptation de la déclaration doit être apposée sur celle-ci.

Article 204

Les autorités douanières peuvent admettre ou exiger que les rectifications visées à l'article 65 du code soient effectuées moyennant le dépôt d'une nouvelle déclaration destinée à se substituer à la déclaration primitive. Dans ce cas, la date à retenir pour la détermination des droits éventuellement exigibles et pour l'application des autres dispositions régissant le régime douanier en question est la date d'acceptation de la déclaration primitive.

Section 2

Formulaires à utiliser*Article 205*

1. Le modèle officiel pour la déclaration en douane des marchandises faite par écrit dans le cadre de la procédure normale en vue de leur placement sous un régime douanier ou de leur réexportation conformément à l'article 182 paragraphe 3 du code est le document administratif unique.

2. D'autres formulaires peuvent être utilisés à cette fin lorsque les dispositions du régime douanier en question le prévoient.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à:

- la dispense de déclaration écrite prévue aux articles 225 à 236 pour la mise en libre pratique, l'exportation ou l'admission temporaire,
- la possibilité pour les États membres de dispenser du formulaire visé au paragraphe 1 en cas d'application des dispositions particulières prévues aux articles 237 et 238 pour les envois par la poste (lettres et colis postaux),
- l'utilisation de formulaires spéciaux pour faciliter la déclaration dans des cas particuliers, lorsque les autorités douanières l'autorisent,
- la possibilité pour les États membres de dispenser du formulaire visé au paragraphe 1 dans les cas d'accords ou d'arrangements conclus ou à conclure entre les administrations de deux ou plusieurs États membres visant à une plus grande simplification des formalités dans tout ou partie des échanges entre ces États membres,
- la possibilité pour les intéressés d'utiliser des listes de chargement aux fins de l'accomplissement des formalités de transit communautaire, pour les envois comportant plusieurs espèces de marchandises,

▼B

- l'édition par des moyens informatiques publics ou privés sous les conditions fixées par les États membres, le cas échéant sur papier vierge, de déclarations d'importation, de transit ou d'exportation, ainsi que de documents devant attester le caractère communautaire des marchandises ne circulant pas sous le régime du transit communautaire interne,
- la possibilité pour les États membres, en cas de recours à un système informatisé de traitement des déclarations, de prévoir que la déclaration au sens du paragraphe 1 est constituée par le document unique édité par ledit système.

▼M1**▼B**

5. Lorsque dans une réglementation communautaire, il est fait référence à une déclaration d'exportation, de réexportation, d'importation ou de placement sous tout autre régime douanier, les États membres ne peuvent exiger de documents administratifs autres que ceux qui sont:
- créés expressément par des actes communautaires ou prévus par de tels actes,
 - requis en vertu de conventions internationales compatibles avec le traité,
 - requis des opérateurs en vue de les faire bénéficier sur leur demande d'un avantage ou d'une facilité spécifique,
 - requis, dans le respect des dispositions du traité, pour la mise en œuvre de réglementations spécifiques dont l'application ne peut être satisfaite par l'utilisation du seul document visé au paragraphe 1.

Article 206

Pour autant que de besoin, le formulaire du document administratif unique est également utilisé, pendant la période transitoire prévue par l'acte d'adhésion, dans les échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne ou le Portugal ainsi qu'entre ces deux derniers États membres de marchandises ne bénéficiant pas encore de l'élimination totale des droits de douane et des taxes d'effet équivalent ou demeurant soumises à d'autres mesures prévues par l'acte d'adhésion.

Pour l'application du premier alinéa, l'exemplaire 2 ou, selon le cas, l'exemplaire 7 des formulaires utilisés dans les échanges avec l'Espagne et le Portugal ou entre ces deux États membres est détruit.

Il est également utilisé dans le cadre des échanges de marchandises communautaires entre des parties du territoire douanier de la Communauté, auxquelles les dispositions de la directive 77/388/CEE du Conseil⁽¹⁾ sont applicables, et des parties de ce territoire, auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas, ou dans le cadre des échanges entre des parties de ce territoire où ces dispositions ne s'appliquent pas.

Article 207

Sans préjudice des dispositions de l'article 205 paragraphe 3, les administrations douanières des États membres peuvent renoncer de manière générale, aux fins de l'accomplissement des formalités d'importation ou d'exportation, à la production de certains exemplaires du document unique destinés aux autorités de cet État membre, à condition que les données en question soient disponibles sur d'autres supports.

Article 208

1. Le document administratif unique doit être présenté en liasses comprenant le nombre d'exemplaires prévu pour l'accomplissement des formalités relatives au régime douanier sous lequel la marchandise doit être placée.

2. Lorsque le régime du transit communautaire ou commun est précédé ou suivi d'un autre régime douanier, une liasse comprenant le nombre d'exemplaires prévu pour l'accomplissement des formalités relatives au régime de transit et du régime douanier précédent ou suivant peut être présentée.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

▼B

3. Les liasses visées aux paragraphes 1 et 2 sont extraites:
- soit d'un ensemble de huit exemplaires, selon le modèle figurant à l'annexe 31,
 - soit, notamment en cas d'édition par un système informatisé de traitement des déclarations, à partir de deux ensembles successifs de quatre exemplaires, selon le modèle figurant à l'annexe 32
4. Sans préjudice des dispositions des articles 205 paragraphe 3, 222 à 224 ainsi que 254 à 289, les formulaires de déclarations peuvent être complétés, le cas échéant, par un ou plusieurs formulaires complémentaires présentés en liasses comprenant les exemplaires de déclaration prévus pour l'accomplissement des formalités relatives au régime douanier sous lequel les marchandises doivent être placées, auxquels peuvent être joints, le cas échéant, les exemplaires prévus pour l'accomplissement des formalités relatives aux régimes douaniers précédents ou suivants.

Ces liasses sont extraites:

- soit d'un ensemble de huit exemplaires, selon le modèle figurant à l'annexe 33,
- soit à partir de deux ensembles de quatre exemplaires, selon le modèle figurant à l'annexe 34.

Les formulaires complémentaires font partie intégrante du document administratif unique auquel ils se réfèrent.

5. Par dérogation au paragraphe 4, les autorités douanières peuvent prévoir que des formulaires complémentaires ne peuvent être utilisés en cas de recours à un système informatisé de traitement des déclarations procédant à l'édition de ces dernières.

Article 209

1. En cas d'application de l'article 208 paragraphe 2, chaque intervenant ne s'engage que sur les données se rapportant au régime qu'il a sollicité en tant que déclarant, principal obligé ou représentant de l'un de ceux-ci.
2. Pour l'application du paragraphe 1, lorsque le déclarant utilise un document unique délivré au cours du régime douanier précédent, il est tenu, préalablement au dépôt de sa déclaration, de vérifier, pour les cases qui le concernent, l'exactitude des données existantes et leur applicabilité aux marchandises en cause et au régime sollicité, ainsi que de les compléter en tant que de besoin.

Dans les cas visés au premier alinéa, toute différence constatée par le déclarant entre les marchandises en cause et les données existantes doit être immédiatement communiquée par ce dernier au bureau de douane où la déclaration est déposée. En pareil cas, le déclarant doit établir sa déclaration à partir de nouveaux exemplaires du formulaire de document unique.

Article 210

Lorsque le document administratif unique est utilisé pour couvrir plusieurs régimes douaniers successifs, les autorités douanières s'assurent de la concordance des énonciations successives figurant sur les déclarations relatives aux différents régimes en question.

Article 211

La déclaration doit être établie dans une des langues officielles de la Communauté acceptée par les autorités douanières de l'État membre où sont accomplies les formalités.

En tant que de besoin, les autorités douanières de l'État membre de destination peuvent demander au déclarant ou à son représentant dans cet État membre la traduction de la déclaration dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de ce dernier. La traduction se substitue aux mentions correspondantes de la déclaration en cause.

▼B

Par dérogation à l'alinéa précédent, la déclaration doit être établie dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre de destination dans tous les cas où la déclaration dans ce dernier État membre est faite sur des exemplaires de déclaration autres que ceux qui ont été présentés initialement au bureau de douane de l'État membre de départ.

Article 212

1. Le document administratif unique doit être rempli conformément aux indications de la notice figurant à l'annexe 37 et, le cas échéant, compte tenu d'indications complémentaires prévues dans le cadre d'autres réglementations communautaires.
2. Les autorités douanières assurent aux usagers toutes facilités pour disposer de la notice visée au paragraphe 1.
3. Les administrations douanières de chaque État membre complètent cette notice en tant que de besoin.

Article 213

Les codes à utiliser pour le remplissage du formulaire visé à l'article 205 paragraphe 1 figurent à l'annexe 38.

Article 214

Dans les cas où la réglementation rend nécessaire l'établissement de copies supplémentaires du formulaire visé à l'article 205 paragraphe 1, le déclarant peut utiliser à cet effet et en tant que de besoin des exemplaires supplémentaires ou des photocopies dudit formulaire.

Ces exemplaires supplémentaires ou ces photocopies doivent être signés par le déclarant, présentés aux autorités douanières et visés par ces dernières dans les mêmes conditions que le document unique lui-même. Ils sont acceptés par les autorités douanières au même titre que des documents originaux dès lors que leur qualité et leur lisibilité sont jugées satisfaisantes par lesdites autorités.

Article 215

1. Le formulaire visé à l'article 205 paragraphe 1 est imprimé sur papier collé pour écritures, autocopiant, et pesant au moins 40 grammes par mètre carré. Ce papier doit être suffisamment opaque pour que les indications figurant sur une face n'affectent pas la lisibilité des indications figurant sur l'autre face, et sa résistance doit être telle qu'à l'usage normal il n'accuse ni déchirure ni chiffonnage.

Ce papier est de couleur blanche pour l'ensemble des exemplaires. Toutefois, en ce qui concerne les exemplaires relatifs au transit communautaire (1, 4, 5 et 7), les cases n^{os} 1 (en ce qui concerne les première et troisième sous-cases), 2, 3, 4, 5, 6, 8, 15, 17, 18, 19, 21, 25, 27, 31, 32, 33 (en ce qui concerne la première sous-case située à gauche), 35, 38, 40, 44, 50, 51, 52, 53, 55 et 56 ont un fond vert.

L'impression des formulaires est de couleur verte.

2. Les dimensions des cases sont basées horizontalement sur un dixième de pouce et verticalement sur un sixième de pouce. Les dimensions des subdivisions des cases sont basées horizontalement sur un dixième de pouce.
3. Un marquage en couleurs des différents exemplaires des formulaires est réalisé de la manière suivante:
 - a) sur les formulaires conformes aux modèles figurant aux annexes 31 et 33:
 - les exemplaires 1, 2, 3 et 5 comportent sur le bord droit une marge continue respectivement de couleur rouge, verte, jaune et bleue,
 - les exemplaires 4, 6, 7 et 8 comportent sur le bord droit une marge discontinue respectivement de couleur bleue, rouge, verte et jaune;
 - b) sur les formulaires conformes aux modèles figurant aux annexes 32 et 34, les exemplaires 1/6, 2/7, 3/8 et 4/5 comportent sur le bord droit une marge continue et, à droite de celle-ci, une marge discontinue respectivement de couleur rouge, verte, jaune et bleue.

▼B

La largeur de ces marges est d'environ 3 millimètres. La marge discontinue est constituée d'une succession de carrés de 3 millimètres de côté espacés chacun de 3 millimètres.

4. L'annexe 35 comporte l'indication des exemplaires sur lesquels les données figurant sur les formulaires repris aux annexes 31 et 33 doivent apparaître par un procédé autocopiant.

L'annexe 36 comporte l'indication des exemplaires sur lesquels les données figurant sur les formulaires repris aux annexes 32 et 34 doivent apparaître par un procédé autocopiant.

5. Le format des formulaires est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins à 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

6. Les administrations douanières des États membres peuvent exiger que les formulaires soient revêtus d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification. Ils peuvent en outre soumettre l'impression des formulaires à un agrément technique préalable.

Section 3

Énonciations exigibles selon le régime douanier envisagé*Article 216*

1. La liste maximale des cases susceptibles d'être remplies pour une déclaration de placement sous un régime douanier déterminé en cas d'utilisation du document administratif unique est reprise à l'annexe 37.

2. Est également reprise à l'annexe 37 la liste minimale des cases à utiliser pour une déclaration de placement sous un régime douanier déterminé.

Article 217

Les énonciations nécessaires en cas d'utilisation d'un des formulaires visés à l'article 205 paragraphe 2 résultent du formulaire en question lui-même, complétées, le cas échéant, par des dispositions relatives au régime douanier en question.

Section 4

Documents à joindre à la déclaration en douane*Article 218*

1. Les documents à joindre à la déclaration en douane de mise en libre pratique sont:

- a) la facture sur la base de laquelle la valeur en douane des marchandises est déclarée, telle qu'elle doit être présentée en application de l'article 181;
- b) lorsqu'elle est exigible en vertu de l'article 178, la déclaration des éléments pour la détermination de la valeur en douane des marchandises déclarées, établie dans les conditions prescrites par ledit article;
- c) les documents nécessaires à l'application d'un régime tarifaire préférentiel ou de toute autre mesure dérogatoire au régime du droit commun applicable aux marchandises déclarées;
- d) tous autres documents nécessaires à l'application des dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises déclarées.

2. Les autorités douanières peuvent exiger, lors du dépôt de la déclaration, la production des documents de transport ou, selon le cas, des documents afférents au régime douanier précédent.

Elles peuvent également exiger, lorsqu'une même marchandise est présentée en plusieurs colis, la production d'une liste de colisage ou d'un document équivalent indiquant le contenu de chaque colis.

▼M7

3. Toutefois, s'agissant de marchandises admissibles au bénéfice de la taxation forfaitaire visée dans le titre II D des dispositions préliminaires de la nomenclature combinée ou d'une franchise de droits à l'importation, les documents cités au paragraphe 1 points a), b) et c) peuvent ne pas être exigés, à moins que les autorités douanières ne l'estiment nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant la mise en libre pratique desdites marchandises.

▼B*Article 219*

1. La déclaration de transit est accompagnée du document de transport.

Les autorités douanières du bureau de départ peuvent dispenser de la présentation de ce document lors de l'accomplissement des formalités. Toutefois, le document de transport doit être présenté à toute réquisition des autorités douanières ou de toute autre autorité habilitée, au cours du transport.

2. Sans préjudice des mesures de simplification éventuellement applicables le document douanier d'exportation/expédition ou de réexportation des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté ou tout document d'effet équivalent doit être présenté au bureau de départ avec la déclaration de transit à laquelle il se rapporte.

3. Les autorités douanières peuvent exiger le cas échéant la production du document afférent au régime douanier précédent.

▼M10*Article 220*

1. Sans préjudice d'autres dispositions spécifiques, les documents à joindre à la déclaration de placement sous un régime douanier économique sont:

- a) dans le cas du régime de l'entrepôt douanier:
 - dans un entrepôt du type D: les documents prévus à l'article 218 paragraphe 1 points a) et b),
 - dans un entrepôt autre que celui du type D: aucun document;
 - b) dans le cas du régime du perfectionnement actif:
 - système du rembours: les documents prévus à l'article 218 paragraphe 1,
 - régime de la suspension: les documents prévus à l'article 218 paragraphe 1 points a) et b),
 et, le cas échéant, l'autorisation écrite pour le régime douanier en question ou la copie de la demande d'autorisation lorsque le second alinéa de l'article 556 paragraphe 1 s'applique;
 - c) dans le cas du régime de la transformation sous douane: les documents prévus à l'article 218 paragraphe 1 points a) et b) et, le cas échéant, l'autorisation écrite pour le régime douanier en question;
 - d) dans le cas d'une admission temporaire:
 - en exonération partielle des droits à l'importation: les documents prévus à l'article 218 paragraphe 1,
 - en exonération totale des droits à l'importation: les documents prévus à l'article 218 paragraphe 1 points a) et b),
 et, le cas échéant, l'autorisation écrite pour le régime douanier en question;
 - e) dans le cas du régime du perfectionnement passif: les documents prévus à l'article 221 paragraphe 1 et, le cas échéant, l'autorisation écrite pour le régime douanier en question ou copie de la demande d'autorisation lorsque le second alinéa de l'article 751 paragraphe 1 s'applique.
2. L'article 218 paragraphe 2 est applicable aux déclarations de placement sous tout régime douanier économique.

▼M10

3. Les autorités douanières peuvent permettre que, au lieu de joindre l'autorisation écrite pour le régime douanier en question ou la copie de la demande d'autorisation, ces documents soient tenus à leur disposition.

▼B*Article 221*

1. Doit être joint à la déclaration d'exportation ou de réexportation tout document nécessaire à l'application correcte des droits à l'exportation et des dispositions régissant l'exportation ou la réexportation des marchandises en question.

2. L'article 218 paragraphe 2 s'applique aux déclarations d'exportation ou de réexportation.

▼M1*CHAPITRE 2**Déclaration en douane par procédé informatique**Article 222*

1. Lorsque la déclaration en douane est faite par des procédés informatiques, les énonciations de la déclaration écrite visées à l'annexe 37 sont remplacées par la transmission au bureau de douane désigné à cet effet, en vue de leur traitement par ordinateur, de données codées ou établies sous toute autre forme déterminée par les autorités douanières et correspondant aux énonciations exigibles pour les déclarations écrites.

2. Une déclaration en douane faite par EDI est considérée comme déposée au moment de la réception du message EDI par les autorités douanières.

L'acceptation d'une déclaration en douane faite par EDI est communiquée au déclarant au moyen d'un message réponse comportant au moins l'identification du message reçu et/ou le numéro d'enregistrement de la déclaration en douane, ainsi que la date d'acceptation.

3. Lorsque la déclaration en douane est faite par EDI, les autorités douanières déterminent les modalités d'application des dispositions prévues à l'article 247.

4. Lorsque la déclaration en douane est faite par EDI, la mainlevée des marchandises est notifiée au déclarant en indiquant au moins l'identification de la déclaration et la date de la mainlevée.

5. En cas d'introduction des éléments de la déclaration en douane dans les systèmes informatiques douaniers, les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 223

Dans le cas où l'établissement d'un exemplaire de la déclaration en douane sur support papier est requis pour l'accomplissement d'autres formalités, celui-ci sera, sur demande du déclarant, établi et visé par le bureau de douane concerné, ou conformément à l'article 199 paragraphe 2 deuxième alinéa.

Article 224

Les autorités douanières peuvent autoriser, aux conditions et selon les modalités qu'elles déterminent, que les documents nécessaires au placement des marchandises sous un régime douanier soient établis et transmis par voie électronique.

▼B*CHAPITRE 3**Déclaration en douane verbale ou par tout autre acte*

Section 1

Déclarations verbales*Article 225*

Peuvent faire l'objet d'une déclaration en douane verbale pour la mise en libre pratique:

- a) les marchandises dépourvues de tout caractère commercial:
 - soit contenues dans les bagages personnels des voyageurs,
 - soit adressées à des particuliers,
 - soit dans d'autres cas d'importance négligeable lorsque les autorités douanières l'autorisent;
- b) les marchandises de caractère commercial si à la fois:
 - leur valeur globale ne dépasse pas par envoi et déclarant le seuil statistique prévu par les dispositions communautaires en vigueur,
 - l'envoi ne fait pas partie d'une série régulière d'envois similaires et
 - les marchandises ne sont pas transportées par des transporteurs indépendants en tant que partie d'un transport de fret plus large;
- c) les marchandises visées à l'article 229 lorsqu'il s'agit de marchandises bénéficiant de la franchise comme marchandises en retour;
- d) les marchandises visées à l'article 230 points b) et c).

Article 226

Peuvent faire l'objet d'une déclaration en douane verbale pour l'exportation:

- a) les marchandises dépourvues de tout caractère commercial:
 - soit contenues dans les bagages personnels des voyageurs,
 - soit expédiées par des particuliers;
- b) les marchandises visées à l'article 225 point b);
- c) les marchandises visées à l'article 231 points b) et c);
- d) d'autres marchandises dans des cas d'importance économique négligeable lorsque les autorités douanières l'autorisent.

Article 227

1. Les autorités douanières peuvent prévoir que les articles 225 et 226 ne soient pas appliqués lorsque la personne qui procède au dédouanement agit pour le compte d'autrui en qualité de professionnel du dédouanement.
2. Lorsque les autorités douanières ont des doutes quant à l'exactitude des éléments déclarés ou à leur intégralité, elles peuvent exiger une déclaration écrite.

Article 228

Lorsque les marchandises déclarées en douane verbalement, conformément aux articles 225 et 226, sont soumises à des droits à l'importation ou à l'exportation, les autorités douanières délivrent à l'intéressé une quittance contre paiement des droits dus.

▼M10

Cette quittance comprendra au moins les éléments d'information suivants:

- a) la description des marchandises; celle-ci doit être exprimée de façon suffisamment précise pour permettre l'identification des marchandises;

▼M10

cette description pourra être complétée, le cas échéant, par la mention de la position tarifaire;

- b) la valeur facturée et/ou, selon le cas, la quantité des marchandises;
- c) le détail des taxes perçues;
- d) la date de son établissement;
- e) l'identification de l'autorité qui l'a délivrée.

Les États membres informent la Commission des modèles de quittances utilisés pour l'application du présent article. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.

▼B*Article 229*

1. Peuvent faire l'objet d'une déclaration en douane verbale pour l'admission temporaire les marchandises suivantes, conformément aux conditions fixées par les dispositions de l'article 696:

- a) ►**M1** — animaux pour les utilisations visées aux points 12 et 13 de l'annexe 93 *bis* et matériels qui remplissent les conditions fixées à l'article 685 paragraphe 2 point b), ◀

▼M1

— emballages visés à l'article 679, lorsqu'ils sont importés pleins et portent des marques indélébiles et non amovibles d'une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté,

▼B

— matériels de production et de reportages radio-diffusés ou télévisés et les véhicules spécialement adaptés pour être utilisés aux fins de reportages radiodiffusés ou télévisés et leurs équipements, importés par des organismes publics ou privés, établis en dehors du territoire douanier de la Communauté, agréés par les autorités douanières de délivrance de l'autorisation pour le régime pour importer ces matériels et ces véhicules,

— les instruments et appareils nécessaires aux médecins pour fournir une assistance à des malades en attente d'un organe à transplanter en application de l'article 671 paragraphe 2 point c);

- b) les marchandises visées à l'article 232;
- c) d'autres marchandises, lorsque les autorités douanières l'autorisent.

2. Les marchandises visées au paragraphe 1 peuvent également faire l'objet d'une déclaration verbale pour la réexportation en apurement du régime d'admission temporaire.

*Section 2***Déclarations en douane par tout autre acte***Article 230*

Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une déclaration en douane expresse, sont considérés déclarés pour la mise en libre pratique par l'acte visé à l'article 233:

- a) les marchandises dépourvues de tout caractère commercial, contenues dans les bagages personnels des voyageurs et bénéficiant de la franchise soit du chapitre I^{er} titre XI du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil⁽¹⁾, soit comme marchandises en retour;
- b) les marchandises bénéficiant des franchises visées au chapitre I^{er} titres IX et X du règlement CEE n° 918/83 du Conseil;
- c) les moyens de transport bénéficiant de la franchise comme marchandises en retour;
- d) les marchandises importées dans le cadre d'un trafic d'importance négligeable et dispensées de l'obligation d'être conduites à un bureau de

(1) JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

▼**B**

douane conformément à l'article 38 paragraphe 4 du code à condition qu'elles ne soient pas passibles de droits à l'importation.

Article 231

Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une déclaration en douane expresse, sont considérés comme déclarés pour l'exportation par l'acte visé à l'article 233 point b):

- a) les marchandises non passibles de droits à l'exportation et dépourvues de tout caractère commercial contenues dans les bagages des voyageurs;
- b) les moyens de transport immatriculés dans le territoire douanier de la Communauté et destinés à être réimportés;
- c) les marchandises visées au chapitre II du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil;
- d) d'autres marchandises dans des cas d'importance économique négligeable lorsque les autorités douanières l'autorisent.

Article 232

1. Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une déclaration écrite ou verbale, sont considérés déclarés pour l'admission temporaire par l'acte visé à l'article 233 conformément aux dispositions des articles 698 et 735:

- a) les effets personnels et les marchandises importées dans un but sportif repris à l'article 684;
- b) les moyens de transport repris aux articles 718 à 725.

2. Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une déclaration écrite ou verbale, les marchandises visées au paragraphe 1 sont considérées déclarées pour la réexportation en apurement du régime de l'admission temporaire par l'acte visé à l'article 233.

Article 233

►**M6** 1. ◀ Pour l'application des articles 230 à 232 l'acte qui est considéré comme déclaration en douane peut avoir les formes suivantes.

- a) En cas de conduite des marchandises à un bureau de douane ou à tout autre lieu désigné ou agréé conformément à l'article 38 paragraphe 1 point a) du code:
 - emprunt du circuit vert ou «rien à déclarer» dans les bureaux de douane où il existe un double circuit de contrôle,
 - passage par un bureau qui ne comporte pas de double circuit de contrôle, sans y faire de déclaration en douane spontanée,
 - apposition d'un disque de déclaration en douane ou d'une affichette autocollante «rien à déclarer» sur le pare-brise des véhicules de tourisme lorsqu'une telle possibilité est prévue par les dispositions nationales.
- b) En cas de dispense de l'obligation de la conduite en douane conformément aux dispositions prises en application de l'article 38 paragraphe 4 du code, en cas d'exportation conformément à l'article 231 et en cas de réexportation conformément à l'article 232 paragraphe 2:
 - le seul acte de franchissement de frontière du territoire douanier de la Communauté.

▼**M6**

2. Lorsque les marchandises visées à l'article 230 point a), à l'article 231 point a) et à l'article 232 paragraphe 1 point a) et paragraphe 2, pour autant qu'elles sont contenues dans les bagages d'un voyageur, sont transportées par chemin de fer, non accompagnées par le voyageur et déclarées en douane sans que ce dernier soit présent, le document visé à l'annexe 38 *bis* peut être utilisé dans les limites et sous les conditions y énoncées.



Article 234

1. Lorsque les conditions des articles 230 à 232 sont remplies, les marchandises en question sont considérées comme présentées en douane au sens de l'article 63 du code, la déclaration est considérée comme acceptée et la mainlevée comme donnée au moment où l'acte visé à l'article 233 est accompli.

2. Si un contrôle fait apparaître que l'acte visé à l'article 233 est accompli sans que les marchandises introduites ou sorties remplissent les conditions des articles 230 à 232, ces marchandises sont considérées comme soit introduites soit exportées irrégulièrement.

Section 3

Dispositions communes aux sections 1 et 2

Article 235

Les dispositions des articles 225 à 232 ne sont pas applicables aux marchandises pour lesquelles l'octroi de restitutions ou d'autres montants, ou le remboursement de droits est requis ou sollicité ou qui sont soumises à des mesures de prohibition ou de restriction ou à toute autre formalité particulière.

Article 236

Pour l'application des sections 1 et 2 on entend par «voyageur»:

A. à l'importation:

- 1) toute personne qui pénètre temporairement dans le territoire douanier de la Communauté où elle n'a pas sa résidence normale, ainsi que
- 2) toute personne qui retourne dans le territoire douanier de la Communauté où elle a sa résidence normale après s'être rendue temporairement dans le territoire d'un pays tiers;

B. à l'exportation:

- 1) toute personne qui quitte temporairement le territoire douanier de la Communauté où elle a sa résidence normale, ainsi que
- 2) toute personne qui quitte après un séjour temporaire le territoire douanier de la Communauté où elle n'a pas sa résidence normale.

Section 4

Trafic postal

Article 237

1. Dans le cadre du trafic postal sont considérées comme déclarées en douane:

A. pour la mise en libre pratique:

- a) au moment de leur introduction dans le territoire douanier de la Communauté les marchandises suivantes:
 - les cartes postales et les lettres contenant uniquement des messages personnels,
 - les cécogrammes,
 - les imprimés non passibles de droits à l'importation

et

 - tout autre envoi de la poste (lettres et colis postaux) dispensés de l'obligation d'être conduits en douane conformément aux dispositions prises en application de l'article 38 paragraphe 4 du code;

▼B

- b) au moment de leur présentation en douane:
- les envois de la poste (lettres et colis postaux) autres que ceux visés au point a) à condition qu'ils soient accompagnés de la déclaration C1 et/ou C2/CP3;
- B. pour l'exportation:
- a) au moment de leur prise en charge par les autorités postales, les envois de la poste (lettres et colis postaux) non passibles de droits à l'exportation;
- b) au moment de leur présentation en douane, les envois de la poste (lettres et colis postaux) passibles de droits à l'exportation à condition qu'ils soient accompagnés de la déclaration C1 et/ou C2/CP3.
2. Est considéré comme déclarant et, le cas échéant, comme débiteur dans les cas visés au paragraphe 1 point A le destinataire, dans les cas visés au point B l'expéditeur. Les autorités douanières peuvent prévoir que l'administration postale est considérée comme déclarant et, le cas échéant, comme débiteur.
3. Pour l'application du paragraphe 1, les marchandises non passibles de droits sont considérées comme présentées en douane au sens de l'article 63 du code, la déclaration en douane est considérée comme acceptée et la mainlevée comme donnée:
- a) lors de l'importation, au moment de la remise de la marchandise au destinataire;
- b) lors de l'exportation, au moment de la prise en charge de la marchandise par les autorités postales.
4. Lorsqu'un envoi de la poste (lettre ou colis postal) qui n'est pas dispensé de l'obligation d'être conduit en douane, conformément aux dispositions prises en application de l'article 38 paragraphe 4 du code, est présenté sans déclaration C1 et/ou C2/CP3 ou, lorsque ladite déclaration est incomplète, les autorités douanières déterminent la forme dans laquelle la déclaration en douane doit être faite ou complétée.

Article 238

L'article 237 n'est pas applicable:

- aux envois ou colis contenant des marchandises destinées à des fins commerciales et dont la valeur globale est supérieure au seuil statistique prévu par les dispositions communautaires en vigueur; les autorités douanières peuvent prévoir des seuils plus élevés,
- aux envois ou colis contenant des marchandises destinées à des fins commerciales qui font partie d'une série régulière d'opérations similaires,
- lorsqu'une déclaration en douane écrite, verbale ou par procédé informatique est faite,
- aux envois ou colis contenant des marchandises visées à l'article 235.

TITRE VIII

EXAMEN DES MARCHANDISES, RECONNAISSANCE DU BUREAU DE DOUANE ET AUTRES MESURES PRISES PAR LE BUREAU DE DOUANE*Article 239*

1. L'examen des marchandises s'effectue dans les lieux désignés à cette fin et pendant les heures prévues à cet effet.
2. Toutefois, les autorités douanières peuvent autoriser, à la demande du déclarant, l'examen des marchandises dans des lieux ou pendant des heures autres que ceux visés au paragraphe 1.

Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge du déclarant.

*Article 240*

1. Lorsqu'elles décident de procéder à l'examen des marchandises, les autorités douanières en informent le déclarant ou son représentant.
2. Lorsqu'elles décident de faire porter leur examen sur une partie seulement des marchandises déclarées, les autorités douanières indiquent au déclarant ou à son représentant celles qu'elles veulent examiner, sans que celui-ci puisse s'opposer à ce choix.

Article 241

1. Le déclarant ou la personne qu'il désigne pour assister à l'examen des marchandises fournit aux autorités douanières l'assistance nécessaire pour faciliter sa tâche. Si l'assistance fournie n'est pas considérée comme satisfaisante par les autorités douanières, celles-ci peuvent exiger du déclarant qu'il désigne une personne apte à leur prêter l'assistance requise.
2. Lorsque le déclarant refuse d'assister à l'examen des marchandises ou de désigner une personne apte à prêter l'assistance jugée nécessaire par les autorités douanières, celles-ci fixent un délai pour s'exécuter, à moins qu'elles n'estiment pouvoir renoncer à cet examen.

Si, à l'issue du délai fixé, le déclarant n'a pas donné suite aux injonctions des autorités douanières, celles-ci, aux fins de l'application de l'article 75 point a) du code, procèdent d'office à l'examen des marchandises, aux risques et aux frais du déclarant, en recourant lorsqu'elles l'estiment nécessaire, aux services d'un expert ou de toute autre personne désignée selon les dispositions en vigueur.

3. Les constatations effectuées par les autorités douanières à l'occasion de l'examen pratiqué dans les conditions visées au paragraphe précédent font foi au même titre que si l'examen avait été opéré en présence du déclarant.
4. Au lieu et place des mesures prévues aux paragraphes 2 et 3, les autorités douanières ont la faculté de réputer sans effet la déclaration dès lors qu'il ne fait aucun doute que le refus du déclarant d'assister à l'examen des marchandises ou de désigner une personne apte à prêter l'assistance nécessaire n'a pas pour objet ou pour effet de l'empêcher de constater une infraction aux dispositions régissant le placement des marchandises sous le régime douanier considéré ou d'échapper à l'application des dispositions de l'article 66 paragraphe 1 ou de l'article 80 paragraphe 2 du code.

Article 242

1. Lorsqu'elles décident d'effectuer un prélèvement d'échantillons, les autorités douanières en informent le déclarant ou son représentant.
2. Les prélèvements sont opérés par les autorités douanières elles-mêmes. Toutefois, celles-ci peuvent demander qu'ils soient effectués, sous leur contrôle, par le déclarant ou par une personne désignée par ce dernier.

Les prélèvements sont effectués selon les méthodes prévues à cet effet par les dispositions en vigueur.

3. Les quantités à prélever ne doivent pas excéder celles qui sont nécessaires pour permettre l'analyse ou le contrôle approfondi, y compris une contre-analyse éventuelle.

Article 243

1. Le déclarant ou la personne qu'il désigne pour assister au prélèvement d'échantillons est tenu de fournir toute l'assistance nécessaire aux autorités douanières en vue de faciliter l'opération.



2. Lorsque le déclarant refuse d'assister au prélèvement d'échantillons ou de désigner une personne à cet effet, ou lorsqu'il ne fournit pas toute l'assistance nécessaire aux autorités douanières en vue de faciliter l'opération, les dispositions de l'article 241 paragraphe 1 deuxième phrase et de l'article 241 paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent.



Article 244

Lorsque les autorités douanières ont prélevé des échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi, elles octroient la mainlevée des marchandises concernées, sans attendre les résultats de cette analyse ou de ce contrôle, si rien ne s'y oppose par ailleurs et à condition que, dans le cas où une dette douanière est née ou est susceptible d'être née, le montant de droits correspondant ait été préalablement pris en compte et payé ou garanti.

Article 245

1. Les quantités prélevées à titre d'échantillons par le service des douanes ne sont pas déductibles de la quantité déclarée.
2. S'agissant d'une déclaration d'exportation ou de perfectionnement passif, le déclarant est autorisé, lorsque les circonstances le permettent, à remplacer les quantités de marchandises prélevées à titre d'échantillons par des marchandises identiques, afin de compléter l'envoi.

Article 246

1. Sauf lorsqu'ils sont détruits par l'analyse ou le contrôle approfondi, les échantillons prélevés sont restitués au déclarant, sur sa demande et à ses frais, dès que leur conservation par les autorités douanières est devenue inutile, notamment dès qu'a été épuisée toute possibilité de recours de la part du déclarant à l'encontre de la décision prise par les autorités douanières sur la base des résultats de cette analyse ou de ce contrôle approfondi.
2. Les échantillons dont le déclarant n'a pas demandé la restitution peuvent être soit détruits, soit conservés par les autorités douanières. Toutefois, dans certains cas particuliers, les autorités douanières peuvent exiger de l'intéressé qu'il retire les échantillons restants.

Article 247

1. Lorsque les autorités douanières procèdent à la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints, ou à l'examen des marchandises, elles indiquent au moins sur l'exemplaire de la déclaration destiné auxdites autorités ou sur un document y annexé, les éléments qui ont fait l'objet de cette vérification ou de cet examen, ainsi que les résultats auxquels elles ont abouti. En cas d'examen partiel des marchandises, les références au lot examiné sont également indiquées.

Le cas échéant, les autorités douanières font également mention dans la déclaration de l'absence du déclarant ou de son représentant.

2. Si le résultat de la vérification de la déclaration et des documents qui y sont joints ou de l'examen des marchandises n'est pas conforme à la déclaration, les autorités douanières précisent au moins sur l'exemplaire de la déclaration destiné auxdites autorités ou sur le document y annexé, les éléments à prendre en considération aux fins de la taxation des marchandises en cause et, le cas échéant, de ceux du calcul des restitutions et autres montants à l'exportation et pour l'application des autres dispositions régissant le régime douanier sous lequel les marchandises sont placées.

3. Les constatations des autorités douanières doivent faire apparaître, le cas échéant, les moyens d'identification retenus.

Elles doivent, en outre, être datées et comporter les renseignements nécessaires à l'identification du fonctionnaire qui en est l'auteur.

4. Les autorités douanières peuvent n'apposer aucune mention sur la déclaration ou sur le document y annexé visé au paragraphe 1 lorsqu'elles ne procèdent à aucune vérification de la déclaration ni à aucun examen des marchandises.

Article 248

1. L'octroi de la mainlevée donne lieu à la prise en compte des droits à l'importation déterminés d'après les énonciations de la déclaration. Lorsque les autorités douanières estiment que les contrôles qu'elles ont entrepris peuvent conduire à la détermination d'un montant de droits supérieur à celui résultant des énonciations de la déclaration, elles exigent en outre la constitution d'une garantie suffisante pour couvrir la différence entre le

▼B

montant résultant des énonciations de la déclaration et celui dont les marchandises peuvent en définitive être passibles. Toutefois, le déclarant a la faculté, au lieu de constituer cette garantie, de demander la prise en compte immédiate du montant des droits dont les marchandises peuvent en définitive être passibles.

2. Lorsque, sur la base des contrôles qu'elles ont effectués, les autorités douanières déterminent un montant de droits différent de celui résultant des énonciations de la déclaration, la mainlevée des marchandises donne lieu à la prise en compte immédiate du montant ainsi déterminé.

3. Lorsque les autorités douanières ont des doutes quant à l'applicabilité de mesures de prohibition ou de restriction et qu'il ne peut être répondu à cette question qu'après l'obtention du résultat des contrôles que lesdites autorités ont entrepris, les marchandises en question ne peuvent faire l'objet de la mainlevée.

▼M12

4. Sans préjudice du paragraphe 1, les autorités douanières peuvent renoncer à la constitution d'une garantie pour les marchandises qui font l'objet d'une demande de tirage sur un contingent tarifaire, si elles établissent, au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, que le contingent tarifaire en question n'est pas critique au sens de l'article 308 *quater*.

▼B*Article 249*

1. La forme sous laquelle les autorités douanières donnent la mainlevée est déterminée par elles, compte tenu du lieu où les marchandises se trouvent et des modalités particulières selon lesquelles elles exercent leur surveillance à leur égard.

2. En cas de déclaration écrite, une mention de la mainlevée et de la date de celle-ci est apposée sur la déclaration ou, le cas échéant, sur un document y annexé et une copie en est rendue au déclarant.

Article 250

1. Lorsque la mainlevée ne peut être donnée pour l'un des motifs indiqués à l'article 75 point a) deuxième ou troisième tiret du code, les autorités douanières fixent au déclarant un délai pour régulariser la situation des marchandises.

2. Lorsque, dans les cas visés à l'article 75 point a) deuxième tiret du code, le déclarant n'a pas produit les documents requis avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1, la déclaration en cause est réputée sans effets et les autorités douanières procèdent à son invalidation. Les dispositions de l'article 66 paragraphe 3 du code s'appliquent.

3. Dans les cas visés à l'article 75 point a) troisième tiret du code et sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 66 paragraphe 1 premier alinéa ou de l'article 182 du code, lorsque le déclarant n'a ni payé ni garanti le montant des droits dus avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1, les autorités douanières peuvent engager les formalités préalables à la vente des marchandises. Dans ce cas, il est procédé à cette dernière si la situation n'est pas entre-temps régularisée, éventuellement par voie de contrainte lorsque la législation de l'État membre dont lesdites autorités relèvent le permet. Les autorités douanières en informent le déclarant.

Les autorités douanières peuvent, aux risques et aux frais du déclarant, transférer les marchandises en cause dans un lieu spécial placé sous leur surveillance.

Article 251

Par dérogation à l'article 66 paragraphe 2 du code la déclaration en douane peut être invalidée après l'octroi de la mainlevée dans les conditions suivantes:

- 1) lorsqu'il est établi que les marchandises ont été déclarées par erreur pour un régime douanier comportant l'obligation de payer des droits à l'importation au lieu d'être placées sous un autre régime douanier, les autorités douanières invalident la déclaration, si la demande en

▼B

est introduite dans un délai de trois mois à compter de la date de l'acceptation de la déclaration pour autant que:

- les marchandises n'ont pas été utilisées dans des conditions autres que celles prévues par le régime douanier sous lequel elles auraient dû être placées,
- au moment où elles ont été déclarées, les marchandises étaient destinées à être placées sous un autre régime douanier pour lequel elles remplissaient toutes les conditions requises
et que
- les marchandises sont déclarées immédiatement pour le régime douanier auquel elles étaient réellement destinées.

La déclaration de placement des marchandises sous ce dernier régime douanier prend effet à compter de la date d'acceptation de la déclaration invalidée.

Les autorités douanières peuvent autoriser un dépassement du délai précité dans des cas exceptionnels dûment justifiés;

▼M1

1 *bis*) lorsqu'il est établi que les marchandises ont été déclarées par erreur pour un régime douanier comportant l'obligation de payer des droits à l'importation à la place d'autres marchandises, les autorités douanières invalident la déclaration, si la demande en est introduite dans un délai de trois mois à compter de la date de l'acceptation de la déclaration pour autant que:

- les marchandises initialement déclarées:
 - i) n'ont pas été utilisées d'une façon autre que celle qui était autorisée dans leur situation antérieure
 - et
 - ii) aient été replacées dans leur situation antérieure

et que

- les marchandises qui auraient réellement dû être déclarées pour le régime douanier initialement envisagé:
 - i) auraient, au moment du dépôt de la déclaration initiale, pu être présentées au même bureau de douane
 - et
 - ii) aient été déclarées pour le même régime douanier que celui qui était initialement envisagé.

Les autorités douanières peuvent autoriser un dépassement du délai précité dans des cas exceptionnels dûment justifiés;

▼M12

1 *ter*) lorsqu'il s'agit de marchandises refusées dans le cadre d'un contrat de vente par correspondance, les autorités douanières invalident la déclaration de mise en libre pratique, si la demande en est introduite dans un délai de trois mois à compter de la date de l'acceptation de la déclaration, pour autant que ces marchandises aient été exportées à l'adresse du fournisseur originaire ou à une autre adresse indiquée par ce dernier;

▼B

2) lorsque les marchandises ont été déclarées pour l'exportation ou pour le régime de perfectionnement passif, la déclaration est invalidée pour autant que:

- a) s'agissant de marchandises qui soit sont soumises à des droits à l'exportation, soit ont fait l'objet d'une demande de remboursement des droits à l'importation, de restitutions ou d'autres montants à l'exportation ou d'une autre mesure particulière à l'exportation:
 - le déclarant apporte aux autorités du bureau de douane d'exportation la preuve que les marchandises n'ont pas quitté le territoire douanier de la Communauté,
 - le déclarant présente à nouveau auxdites autorités tous les exemplaires de la déclaration en douane ainsi que tous les

▼B

autres documents qui lui ont été remis à la suite de l'acceptation de la déclaration,

- le déclarant, le cas échéant, apporte aux autorités du bureau de douane d'exportation la preuve que les restitutions et autres montants octroyés du fait de la déclaration d'exportation des marchandises en cause ont été remboursés ou que les mesures nécessaires ont été prises par les services intéressés pour qu'ils ne soient pas payés,
- le déclarant, le cas échéant, et conformément aux dispositions en vigueur, satisfasse aux autres obligations qui peuvent être exigées par les autorités du bureau de douane d'exportation pour régulariser la situation de ces marchandises.

L'invalidation de la déclaration entraîne, le cas échéant, l'annulation des imputations apportées sur le ou les certificats d'exportation ou de préfixation qui ont été présentés à l'appui de cette déclaration.

Lorsque la sortie du territoire douanier de la Communauté de marchandises déclarées pour l'exportation doit s'effectuer dans un délai déterminé, le non-respect de ce délai entraîne l'invalidation de la déclaration y relative;

- b) s'agissant d'autres marchandises les autorités du bureau de douane d'exportation soient informées conformément à l'article 796 du fait que les marchandises déclarées n'ont pas quitté le territoire douanier de la Communauté;
- 3) pour autant que la réexportation des marchandises exige le dépôt d'une déclaration, les dispositions du point 2 s'y appliquent *mutatis mutandis*;
- 4) lorsque des marchandises communautaires ont été placées sous le régime de l'entrepôt douanier au sens de l'article 98 paragraphe 1 point b) du code, l'invalidation de la déclaration de placement sous le régime peut être demandée et effectuée dès lors que les mesures prévues dans la réglementation spécifique en cas de non-respect de la destination prévue ont été prises.

Si, à l'expiration du délai fixé pour la durée du séjour sous le régime de l'entrepôt douanier des marchandises précitées, celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une demande en vue de recevoir une des destinations prévues par la réglementation spécifique en question, les autorités douanières prennent les mesures prévues par cette réglementation.

▼M1*Article 252*

Lorsque les autorités douanières procèdent à la vente de marchandises communautaires conformément à l'article 75 point b) du code, celle-ci s'effectue selon les procédures en vigueur dans les États membres.

▼B

TITRE IX

PROCÉDURES SIMPLIFIÉES

▼M1*CHAPITRE PREMIER**Dispositions générales***▼B***Article 253*

1. La procédure de la déclaration incomplète permet aux autorités douanières d'accepter, dans des cas dûment justifiés, une déclaration dans laquelle ne figurent pas toutes les énonciations requises ou à laquelle ne sont pas joints tous les documents nécessaires pour le régime douanier en question.

▼**B**

2. La procédure de la déclaration simplifiée permet le placement sous le régime douanier en question des marchandises sur présentation d'une déclaration simplifiée, avec présentation ultérieure d'une déclaration complémentaire pouvant revêtir, le cas échéant, un caractère global, périodique ou récapitulatif.

3. La procédure de domiciliation permet le placement sous le régime douanier en question des marchandises dans les locaux de l'intéressé ou dans d'autres lieux désignés ou agréés par les autorités douanières.

▼**M1***Article 253 bis*

Lorsqu'une procédure simplifiée est appliquée en utilisant des systèmes informatiques pour l'établissement des déclarations en douane ou par procédé informatique, les dispositions visées à l'article 199 paragraphes 2 et 3 et aux articles 222, 223 et 224 s'appliquent *mutatis mutandis*.

▼**B***CHAPITRE 2***Déclaration pour la mise en libre pratique**

Section 1

Déclaration incomplète*Article 254*

Les déclarations de mise en libre pratique que les autorités douanières peuvent accepter, à la demande du déclarant, sans qu'y figurent certaines des énonciations visées à l'annexe 37, doivent au moins comporter les énonciations visées dans les cases n^{os} 1 (première et deuxième subdivisions) 14, 21, 31, 37, 40 et 54 du document administratif unique ainsi que:

- la désignation des marchandises dans des termes suffisamment précis pour permettre aux autorités douanières de déterminer immédiatement et sans ambiguïté la position ou la sous-position de la nomenclature combinée dont elles relèvent,
- s'agissant de marchandises passibles de droits *ad valorem*, leur valeur en douane, ou, lorsqu'il apparaît que le déclarant n'est pas en mesure de déclarer cette valeur, une indication provisoire de la valeur considérée comme acceptable par les autorités douanières compte tenu, notamment, des éléments dont dispose le déclarant,
- tous autres éléments considérés comme nécessaires pour l'identification des marchandises et l'application des dispositions régissant leur mise en libre pratique, ainsi que pour la détermination de la garantie à la constitution de laquelle la mainlevée des marchandises peut être subordonnée.

Article 255

1. Les déclarations de mise en libre pratique que les autorités douanières peuvent accepter à la demande du déclarant sans qu'y soient joints certains des documents qui doivent être présentés à l'appui de la déclaration, doivent au moins être accompagnées de ceux de ces documents dont la production est nécessaire à la mise en libre pratique.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, une déclaration à laquelle n'est pas joint l'un ou l'autre des documents à la présentation desquels est subordonnée la mise en libre pratique, peut être acceptée dès lors qu'il est établi, à la satisfaction des autorités douanières, que:

- a) le document en question existe et est en cours de validité;
- b) c'est par suite de circonstances indépendantes de la volonté du déclarant que ce document n'a pas pu être joint à la déclaration,
et que
- c) tout retard dans l'acceptation de la déclaration empêcherait les marchandises d'être mises en libre pratique ou aurait pour conséquence de les soumettre à un taux de droits plus élevé.

▼B

Les données se rapportant aux documents manquants doivent, en tout état de cause, être indiquées sur la déclaration.

Article 256

1. Le délai accordé par les autorités douanières au déclarant pour la communication d'énonciations ou de documents manquants lors de l'acceptation de la déclaration ne peut excéder un mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration.

S'agissant d'un document à la production duquel est subordonnée l'application d'un droit à l'importation réduit ou nul, et pour autant que les autorités douanières aient de bonnes raisons de croire que les marchandises auxquelles se rapporte la déclaration incomplète peuvent effectivement être admises au bénéfice de ce droit réduit ou nul, un délai supplémentaire peut être accordé, sur demande du déclarant, pour la production de ce document. Ce délai supplémentaire ne peut excéder trois mois.

S'agissant de la communication d'énonciations ou de documents manquant en matière de valeur en douane, les autorités douanières peuvent dans la mesure où cela s'avère indispensable, fixer un délai plus long ou proroger un délai fixé précédemment. La période totale octroyée doit tenir compte des délais de prescription en vigueur.

▼M12

2. Lorsqu'un droit à l'importation réduit ou nul est applicable aux marchandises mises en libre pratique dans le cadre de contingents tarifaires ou, à condition que la perception des droits à l'importation normaux ne soit pas rétablie, dans le cadre de plafonds tarifaires ou d'autres mesures tarifaires préférentielles, le bénéfice du contingent tarifaire ou de la mesure tarifaire préférentielle n'est accordé qu'après présentation aux autorités douanières du document auquel est subordonné l'octroi de ce droit réduit ou nul. Le document doit en tout état de cause être présenté:

- avant que le contingent tarifaire n'ait été épuisé
- ou
- dans les autres cas, avant la date à laquelle une mesure communautaire rétablit les droits normaux à l'importation.

▼B

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, le document à la présentation duquel est subordonné l'octroi du droit à l'importation réduit ou nul peut être produit après la date d'expiration de la période pour laquelle ce droit à l'importation réduit ou nul a été fixé, dès lors que la déclaration relative aux marchandises en cause a été acceptée avant cette date.

Article 257

1. L'acceptation par les autorités douanières d'une déclaration incomplète ne peut avoir pour effet d'empêcher ou de retarder l'octroi de la mainlevée des marchandises se rapportant à cette déclaration si rien ne s'y oppose par ailleurs. Sans préjudice des dispositions de l'article 248, la mainlevée intervient aux conditions définies aux paragraphes 2 à 5 ci-après.

2. Lorsque la production ultérieure d'une énonciation de la déclaration ou d'un document manquant au moment de son acceptation ne peut avoir aucune influence sur le montant des droits applicables aux marchandises auxquelles se rapporte cette déclaration, les autorités douanières procèdent immédiatement à la prise en compte du montant de ces droits, déterminé dans les conditions habituelles.

3. Lorsque, en application des dispositions de l'article 254 la déclaration comporte une indication provisoire de la valeur, les autorités douanières:

- procèdent à la prise en compte immédiate du montant des droits calculés sur la base de cette indication,
- exigent le cas échéant, la constitution d'une garantie suffisante pour couvrir la différence entre ce montant et celui dont les marchandises peuvent en définitive être passibles.

4. Lorsque, dans les autres cas que ceux visés au paragraphe 3, la production ultérieure d'une énonciation de la déclaration ou d'un document manquant au moment de son acceptation peut avoir une influence sur le

▼B

montant des droits applicables aux marchandises auxquelles se rapporte cette déclaration:

- a) si la production ultérieure de l'énonciation ou du document manquant peut avoir pour conséquence l'application d'un droit à taux réduit, les autorités douanières:
 - procèdent à la prise en compte immédiate du montant des droits calculés selon ce taux réduit,
 - exigent la constitution d'une garantie couvrant la différence entre ce montant et celui qui résulterait de l'application auxdites marchandises des droits calculés selon le taux normal;
 - b) si la production ultérieure de l'énonciation ou du document manquant peut avoir pour conséquence l'admission des marchandises au bénéfice d'une exonération totale de droits, les autorités douanières exigent la constitution d'une garantie couvrant la perception éventuelle du montant des droits calculés selon le taux normal.
5. Sans préjudice des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement par suite, notamment, de la détermination définitive de la valeur en douane, le déclarant a la faculté, au lieu de constituer la garantie de demander la prise en compte immédiate:
- en cas d'application du paragraphe 3 deuxième tiret ou du paragraphe 4 point a) deuxième tiret du montant des droits dont les marchandises peuvent en définitive être passibles,
 - en cas d'application du paragraphe 4 point b) du montant des droits calculés selon le taux normal.

Article 258

Si, à l'expiration du délai visé à l'article 256 le déclarant n'a pas apporté les éléments nécessaires à la détermination définitive de la valeur en douane des marchandises, ou n'a pas fourni l'énonciation ou le document manquant, les autorités douanières prennent immédiatement en compte, au titre des droits applicables aux marchandises considérées, le montant de la garantie constituée conformément aux dispositions de l'article 257 paragraphe 3 deuxième tiret ou paragraphe 4 point a) deuxième tiret et point b).

Article 259

Une déclaration incomplète acceptée dans les conditions définies aux articles 254 à 257 peut être soit complétée elle-même par le déclarant, soit remplacée, avec l'accord des autorités douanières, par une autre déclaration répondant aux conditions fixées à l'article 62 du code.

Dans ces deux cas, la date à retenir pour la détermination des droits éventuellement exigibles et pour l'application des autres dispositions régissant la mise en libre pratique est la date d'acceptation de la déclaration incomplète.

Section 2**Procédure de déclaration simplifiée***Article 260*

1. Sur demande écrite comportant tous les éléments nécessaires, le déclarant est autorisé, aux conditions et selon les modalités énoncées aux articles 261 et 262, à faire la déclaration de mise en libre pratique sous une forme simplifiée lorsque les marchandises sont présentées en douane.
2. La déclaration simplifiée peut avoir la forme:
 - soit d'une déclaration incomplète établie sur un formulaire du document administratif unique,
 - soit d'un autre document administratif ou commercial assorti d'une demande de mise en libre pratique.

Elle doit contenir au moins les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises.

▼B

3. Lorsque les circonstances le permettent, les autorités douanières peuvent accepter que la demande de mise en libre pratique visée au paragraphe 2 deuxième tiret soit remplacée par une demande globale couvrant des opérations de mise en libre pratique à effectuer pendant une période déterminée. Référence à l'autorisation donnée à la suite de cette demande globale doit être faite sur le document commercial ou administratif à présenter conformément au paragraphe 1.
4. À la déclaration simplifiée doivent être joints tous documents à la présentation desquels est subordonnée, le cas échéant, la mise en libre pratique. L'article 255 paragraphe 2 s'applique.
5. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 278.

Article 261

1. L'autorisation visée à l'article 260 est accordée au déclarant pour autant qu'un contrôle efficace du respect des interdictions ou restrictions d'importation, ou d'autres dispositions régissant la mise en libre pratique puisse être garanti.
2. L'autorisation est en principe refusée lorsque la personne qui en fait la demande:
 - a commis une infraction grave ou des infractions répétées à la réglementation douanière,
 - ne procède que de façon occasionnelle à des opérations de mise en libre pratique.
 Elle peut être refusée lorsque ladite personne agit pour le compte d'une autre personne qui ne fait procéder que de façon occasionnelle à des opérations de mise en libre pratique.
3. Sans préjudice de l'article 9 du code, l'autorisation peut être révoquée lorsque les cas visés au paragraphe 2 se présentent.

Article 262

1. L'autorisation visée à l'article 260:
 - désigne le ou les bureaux de douane compétents pour l'acceptation des déclarations simplifiées,
 - détermine la forme et le contenu des déclarations simplifiées,
 - détermine les marchandises auxquelles elle s'applique ainsi que les énonciations qui doivent figurer sur la déclaration simplifiée aux fins de l'identification des marchandises,
 - précise la référence à la garantie à fournir par l'intéressé pour assurer une dette douanière susceptible de naître.
 Elle précise également la forme et le contenu des déclarations complémentaires et fixe les délais dans lesquels celles-ci doivent être déposées auprès de l'autorité douanière désignée à cet effet.
2. Les autorités douanières peuvent dispenser de la présentation de la déclaration complémentaire lorsque la déclaration simplifiée est relative à une marchandise dont la valeur est inférieure au seuil statistique prévu par les dispositions communautaires en vigueur et que la déclaration simplifiée contient déjà tous les éléments nécessaires pour la mise en libre pratique.

Section 3

Procédure de domiciliation*Article 263*

L'autorisation de la procédure de domiciliation est accordée, aux conditions et selon les modalités prévues aux articles 264, 265 et 266, à toute personne qui désire faire procéder à la mise en libre pratique des marchandises dans ses propres locaux ou dans les autres lieux visés à l'article 253 et qui présente aux

▼B

autorités douanières, à cet effet, une demande écrite comprenant tous les éléments nécessaires en vue de l'octroi de l'autorisation:

- pour les marchandises qui sont soumises au régime du transit communautaire ou commun et pour lesquelles la personne visée ci-dessus bénéficie d'un allègement des formalités à accomplir au bureau de destination conformément aux articles 406 à 409,
- pour les marchandises précédemment placées sous un régime douanier économique, sans préjudice de l'article 278,
- pour les marchandises acheminées, après leur présentation en douane, conformément à l'article 40 du code, dans lesdits locaux ou lieux selon une procédure de transit autre que celle visée au premier tiret,
- pour les marchandises introduites dans le territoire douanier de la Communauté avec dispense de passage par un bureau de douane, conformément à l'article 41 point b) du code.

Article 264

1. L'autorisation visée à l'article 263 est accordée:

- pour autant que les écritures de la personne qui en fait la demande permettent aux autorités douanières d'effectuer un contrôle efficace, et notamment un contrôle *a posteriori*,
- pour autant qu'un contrôle efficace du respect des interdictions ou restrictions d'importation, ou d'autres dispositions régissant la mise en libre pratique puisse être garanti.

2. L'autorisation est en principe refusée lorsque la personne qui en fait la demande:

- a commis une infraction grave ou des infractions répétées à la réglementation douanière,
- ne procède que de façon occasionnelle à des opérations de mise en libre pratique.

Article 265

1. Sans préjudice de l'article 9 du code, les autorités douanières peuvent renoncer à révoquer l'autorisation lorsque:

- son titulaire se conforme aux obligations qui lui incombent dans un délai qu'elles fixent éventuellement
- ou
- le manquement est resté sans conséquence réelle sur le fonctionnement correct du régime.

2. L'autorisation est en principe révoquée lorsque le cas visé à l'article 264 paragraphe 2 premier tiret se présente.

3. L'autorisation peut être révoquée lorsque le cas visé à l'article 264 paragraphe 2 deuxième tiret se présente.

*Article 266***▼M4**

1. Afin de permettre aux autorités douanières de s'assurer de la régularité des opérations, le titulaire de l'autorisation visée à l'article 263 est tenu:

- a) dans les cas visés à l'article 263 premier et troisième tirets:
 - i) lorsque les marchandises sont mises en libre pratique, dès l'arrivée de celles-ci dans les lieux désignés à cet effet:
 - de communiquer cette arrivée aux autorités douanières, dans la forme et selon les modalités fixées par celles-ci, aux fins d'obtenir la mainlevée des marchandises
 - et
 - d'inscrire les marchandises dans ses écritures;

▼M4

ii) lorsque la mise en libre pratique est précédée d'un dépôt temporaire au sens de l'article 50 du code dans les mêmes lieux, avant l'expiration des délais fixés en application de l'article 49 du code:

— de communiquer aux autorités douanières sa volonté de mettre les marchandises en libre pratique, dans la forme et selon les modalités fixées par celles-ci, aux fins d'obtenir la mainlevée des marchandises

et

— d'inscrire les marchandises dans ses écritures;

b) dans les cas visés à l'article 263 deuxième tiret:

— de communiquer aux autorités douanières sa volonté de mettre les marchandises en libre pratique, dans la forme et selon les modalités fixées par celles-ci, aux fins d'obtenir la mainlevée des marchandises

et

— d'inscrire les marchandises dans ses écritures.

La communication visée au premier tiret n'est pas nécessaire pour la mise en libre pratique de marchandises placées précédemment sous le régime de l'entrepôt douanier dans un entrepôt du type D;

c) dans les cas visés à l'article 263 quatrième tiret, dès l'arrivée des marchandises dans les lieux désignés à cet effet:

— d'inscrire les marchandises dans ses écritures;

d) de tenir à la disposition des autorités douanières, à partir du moment de l'inscription visée aux points a), b) et c), tous documents à la présentation desquels est subordonnée, le cas échéant, l'application des dispositions régissant la mise en libre pratique.

▼B

2. Pour autant que le contrôle de la régularité des opérations n'en soit pas affecté, les autorités douanières peuvent:

▼M4

a) permettre que la communication visée au paragraphe 1 points a) et b) soit faite dès que l'arrivée des marchandises est devenue imminente;

▼B

b) dans certaines circonstances particulières justifiées par la nature des marchandises en question et par le rythme accéléré des opérations, dispenser le titulaire de l'autorisation de l'obligation de communiquer au service des douanes compétent chaque arrivée de marchandises sous réserve qu'il fournisse à ce service toutes informations que celui-ci estime nécessaires pour pouvoir exercer, le cas échéant, son droit à examiner les marchandises.

Dans ce cas, l'inscription des marchandises dans les écritures de l'intéressé vaut mainlevée.

▼M4

3. L'inscription dans les écritures visées au paragraphe 1 points a), b) et c), peut être remplacée par toute autre formalité prévue par les autorités douanières et présentant des garanties analogues. Elle doit comporter l'indication de la date à laquelle elle a eu lieu ainsi que les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises.

▼B*Article 267*

L'autorisation visée à l'article 263 fixe les modalités pratiques de fonctionnement de la procédure et détermine notamment:

— les marchandises auxquelles elle s'applique,

— la forme des obligations visées à l'article 266 ainsi que la référence à la garantie à fournir par l'intéressé,

— le moment auquel intervient la mainlevée des marchandises,

— le délai dans lequel la déclaration complémentaire doit être déposée auprès du bureau de douane compétent désigné à cet effet,

▼B

- les conditions dans lesquelles les marchandises font, le cas échéant, l'objet de déclarations globales, périodiques ou récapitulatives.

*CHAPITRE 3****Déclaration pour un régime douanier économique***

Section 1

Placement sous un régime douanier économique

Sous-section 1

Placement sous le régime de l'entrepôt douaniera) ***Déclaration incomplète****Article 268*

1. Les déclarations de placement sous le régime de l'entrepôt douanier que le bureau de douane de placement peut accepter, à la demande du déclarant, sans qu'y figurent certaines des énonciations visées à l'annexe 37 doivent au moins comporter les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises auxquelles se rapporte la déclaration y compris leur quantité.
2. Les articles 255, 256 et 259 sont applicables *mutatis mutandis*.
3. Le présent article n'est pas applicable aux déclarations de placement sous le régime de marchandises communautaires agricoles visées aux articles 529 à 534.

b) ***Procédure de déclaration simplifiée****Article 269*

1. Sur demande, l'intéressé est autorisé aux conditions et selon les modalités énoncées à l'article 270, à faire la déclaration de placement sous le régime sur présentation d'une déclaration simplifiée, lorsque les marchandises sont présentées en douane.

La déclaration simplifiée peut avoir la forme:

- soit d'une déclaration incomplète, telle que visée à l'article 268,
- soit d'un document administratif ou commercial, assorti d'une demande de placement sous le régime.

Elle doit contenir les énonciations visées à l'article 268 paragraphe 1.

2. Lorsque cette procédure est appliquée dans un entrepôt du type D la déclaration simplifiée doit comporter également l'espèce, dans des termes suffisamment précis pour permettre une classification immédiate et certaine, ainsi que la valeur en douane des marchandises.

▼M1

3. La procédure visée au paragraphe 1 n'est pas applicable dans les entrepôts du type F ni au placement sous le régime des marchandises communautaires agricoles visées aux articles 529 à 534 dans n'importe quel type d'entrepôt.
4. La procédure visée au paragraphe 1 deuxième tiret s'applique aux entrepôts du type B, en excluant toutefois la possibilité d'utiliser un document commercial. Lorsque le document administratif ne contient pas tous les éléments visés à l'annexe 37 titre I^{er} partie B point 2 f) aa), ces éléments doivent être fournis dans la demande de placement sous le régime qui accompagne le document.

▼B*Article 270*

1. La demande visée à l'article 269 paragraphe 1 doit être faite par écrit et comporter tous les éléments nécessaires à l'octroi de l'autorisation.

▼B

Lorsque les circonstances le permettent, la demande visée à l'article 269 paragraphe 1 peut être remplacée par une demande globale couvrant les opérations à effectuer pendant une période de temps.

Dans ce cas cette demande doit être faite dans les conditions fixées aux articles 497 à 502 et présentée avec la demande d'autorisation de gérer l'entrepôt douanier ou en tant que modification de l'autorisation initiale, auprès de l'autorité douanière qui a délivré l'autorisation du régime.

2. L'autorisation visée à l'article 269 paragraphe 1 est accordée à l'intéressé pour autant que la régularité des opérations n'en soit pas affectée.
3. L'autorisation est en principe refusée lorsque:
 - toutes les garanties nécessaires pour le bon déroulement des opérations ne sont pas offertes,
 - l'intéressé n'effectue pas fréquemment des opérations de placement sous le régime,
 - l'intéressé a commis une infraction grave ou des infractions répétées à la réglementation douanière.
4. Sans préjudice de l'article 9 du code, l'autorisation peut être révoquée lorsque les cas visés au paragraphe 3 se présentent.

Article 271

L'autorisation visée à l'article 269 paragraphe 1 fixe les modalités pratiques de fonctionnement de la procédure et notamment:

- le ou les bureaux de placement,
- la forme et le contenu des déclarations simplifiées.

Une déclaration complémentaire ne doit pas être fournie.

c) *Procédure de domiciliation**Article 272*

1. L'autorisation de la procédure de domiciliation est accordée, aux conditions et selon les modalités prévues au paragraphe 2 et aux articles 273 et 274.

▼M6

2. La procédure de domiciliation ne s'applique pas aux entrepôts des types B et F ni au placement sous le régime, dans tout type d'entrepôt, des produits agricoles communautaires visés aux articles 529 à 534.
3. L'article 270 est applicable *mutatis mutandis*.

▼B*Article 273*

1. Afin de permettre aux autorités douanières de s'assurer de la régularité des opérations, le titulaire de l'autorisation est tenu dès l'arrivée des marchandises dans les lieux désignés à cet effet:

- a) de communiquer cette arrivée au bureau de contrôle dans les termes et selon les modalités déterminées par celui-ci;
- b) d'effectuer les inscriptions dans la comptabilité matières;
- c) de tenir à la disposition du bureau de contrôle tous documents relatifs au placement des marchandises sous le régime.

L'inscription visée au point b) doit comporter au moins certaines des énonciations utilisées dans la pratique commerciale pour identifier les marchandises y compris leur quantité.

2. L'article 266 paragraphe 2 est applicable.

▼B*Article 274*

L'autorisation visée à l'article 272 paragraphe 1 fixe les modalités pratiques de fonctionnement de la procédure et détermine notamment:

- les marchandises auxquelles elle s'applique,
- la forme des obligations visées à l'article 273,
- le moment auquel intervient la mainlevée des marchandises.

Une déclaration complémentaire ne doit pas être fournie.

Sous-section 2

Placement sous le régime du perfectionnement actif, de la transformation sous douane ou de l'admission temporairea) *Déclaration incomplète**Article 275***▼M1**

1. Les déclarations de placement sous un régime douanier économique autre que le perfectionnement passif ou l'entrepôt douanier, que le bureau de placement peut accepter, à la demande du déclarant, sans qu'y figurent certaines des énonciations visées à l'annexe 37 ou sans que certains documents visés à l'article 220 n'y soient joints, doivent au moins comporter les énonciations visées dans les cases n^{os} 14, 21, 31, 37, 40 et 54 du document administratif unique et, à la case n^o 44, la référence à l'autorisation ou la référence à la demande, en cas d'application de l'article 556 paragraphe 1 deuxième alinéa.

▼B

2. Les articles 255, 256 et 259 sont applicables *mutatis mutandis*.
3. Sont également applicables *mutatis mutandis* dans les cas de placement sous le régime du perfectionnement actif, système du rembours, les articles 257 et 258.

b) *Procédure de déclaration simplifiée et de domiciliation**Article 276*

Les dispositions des articles 260 à 267 et 270 s'appliquent *mutatis mutandis* aux marchandises déclarées pour les régimes douaniers économiques visés par la présente sous-section.

Sous-section 3

Marchandises déclarées pour le régime du perfectionnement passif*Article 277*

Les dispositions des articles 279 à 289 applicables aux marchandises déclarées pour l'exportation s'appliquent *mutatis mutandis* aux marchandises déclarées pour l'exportation dans le cadre du régime du perfectionnement passif.

Section 2

Apurement d'un régime douanier économique*Article 278*

1. Dans les cas d'apurement d'un régime douanier économique à l'exception des régimes du perfectionnement passif et de l'entrepôt douanier, les procédures simplifiées prévues pour la mise en libre pratique, l'exportation et la réexportation peuvent être appliquées. Dans le cas de la réexportation, les dispositions des articles 279 à 289 s'appliquent *mutatis mutandis*.

2. Dans les cas de mise en libre pratique de marchandises au bénéfice du régime du perfectionnement passif, les procédures simplifiées visées aux articles 254 à 267 peuvent être appliquées.

▼B

3. Dans les cas d'apurement du régime de l'entrepôt douanier, les procédures simplifiées prévues pour la mise en libre pratique, l'exportation et la réexportation peuvent être appliquées.

Toutefois:

- a) pour les marchandises placées sous le régime dans un entrepôt du type F aucune procédure simplifiée ne peut être autorisée;
- b) pour les marchandises placées sous le régime dans un entrepôt du type B seules les déclarations incomplètes ou la procédure de la déclaration simplifiée sont applicables;
- c) la délivrance d'une autorisation pour un entrepôt du type D implique l'application automatique de la procédure de domiciliation pour la mise en libre pratique.

Toutefois, dans des cas où l'intéressé veut bénéficier de l'application d'éléments de taxation qui ne peuvent pas être contrôlés sans examen physique des marchandises, cette procédure ne peut pas s'appliquer. Dans ce cas, les autres procédures impliquant la présentation en douane des marchandises peuvent être utilisées;

- d) aucune procédure simplifiée n'est applicable pour les marchandises communautaires agricoles placées sous le régime de l'entrepôt en application des articles 529 à 534.

CHAPITRE 4

Déclaration pour l'exportation

Article 279

Les formalités à accomplir au bureau de douane d'exportation conformément à l'article 792 peuvent être simplifiées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions des articles 793 et 796 s'appliquent au présent chapitre.

Section 1

Déclaration incomplète

Article 280

1. Les déclarations d'exportation que le service des douanes peut accepter, à la demande du déclarant, sans qu'y figurent certaines des énonciations énumérées à l'annexe 37, doivent au moins comporter les énonciations visées dans les cases n^{os} 1 première subdivision, 2, 14, 17, 31, 33, 38, 44 et 54 du document administratif unique ainsi que:

- s'agissant de marchandises passibles de droits à l'exportation, ou de toute autre mesure prévue dans le cadre de la politique agricole commune, tous les éléments permettant l'application correcte de ces droits ou de ces mesures,
- tous autres éléments considérés comme nécessaires pour l'identification des marchandises et l'application des dispositions régissant l'exportation, ainsi que pour la détermination de la garantie à la constitution de laquelle l'exportation des marchandises peut être subordonnée.

2. Les autorités douanières peuvent dispenser le déclarant de remplir les cases n^{os} 17 et 33, à condition que ce dernier déclare que l'exportation des marchandises en question n'est pas soumise à des mesures de restriction ou de prohibition, que les autorités douanières n'ont pas de doute à cet égard et que la désignation des marchandises permette de déterminer immédiatement et sans ambiguïté le classement tarifaire.

3. L'exemplaire 3 doit comporter dans la case n^o 44 une des mentions suivantes:

- Exportación simplificada,
- Forenklet udførsel,
- Vereinfachte Ausfuhr,

▼B

- Απλουστευμένη εξαγωγή,
- Simplified exportation,
- Exportation simplifiée,
- Esportazione semplificata,
- Vereenvoudigde uitvoer,
- Exportação simplificada,

▼A1

- Yksinkertaistettu vienti — Förenklad export,
- Förenklad export.

▼B

4. Les articles 255 à 259 s'appliquent *mutatis mutandis* à la déclaration d'exportation.

Article 281

En cas d'application de l'article 789, la déclaration complémentaire ou de remplacement peut être déposée au bureau de douane compétent pour le lieu où l'exportateur est établi. Lorsque le sous-traitant est établi dans un État membre autre que celui où l'exportateur est établi, cette possibilité ne s'applique qu'à condition que des accords aient été passés entre les administrations des États membres concernés.

La déclaration incomplète doit mentionner le bureau de douane auprès duquel la déclaration complémentaire ou de remplacement sera déposée. Le bureau de douane où la déclaration incomplète est déposée envoie les exemplaires 1 et 2 au bureau de douane où la déclaration complémentaire ou de remplacement est déposée.

Section 2

Procédure de déclaration simplifiée*Article 282*

1. Sur demande écrite, comportant tous les éléments nécessaires à l'octroi de l'autorisation, le déclarant est autorisé, aux conditions et selon les modalités énoncées aux articles 261 et 262 appliqués *mutatis mutandis*, à établir la déclaration d'exportation sous une forme simplifiée lorsque les marchandises sont présentées en douane.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 288, la déclaration simplifiée est constituée par le document administratif unique incomplet contenant au moins les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 280 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Section 3

Procédure de domiciliation*Article 283*

L'autorisation de la procédure de domiciliation est accordée, sur demande écrite, aux conditions et selon les modalités prévues à l'article 284, à toute personne, ci-après dénommée «exportateur agréé», qui désire effectuer les formalités d'exportation dans ses propres locaux ou dans d'autres lieux désignés ou agréés par les autorités douanières.

Article 284

Les articles 264 et 265 s'appliquent *mutatis mutandis*.

*Article 285*

1. Afin de permettre aux autorités douanières de s'assurer de la régularité des opérations, l'exportateur agréé est tenu, avant le départ des marchandises des lieux visés à l'article 283:

- a) de communiquer ce départ aux autorités douanières, dans la forme et selon les modalités fixées par celle-ci, aux fins d'obtenir la mainlevée des marchandises en cause;
- b) d'inscrire les marchandises dans ses écritures. Cette inscription peut être remplacée par toute autre formalité prévue par les autorités douanières et présentant des garanties analogues. Elle doit comporter l'indication de la date à laquelle elle a eu lieu ainsi que les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises;
- c) de tenir à la disposition des autorités douanières tous les documents à la présentation desquels est subordonnée, le cas échéant, l'application des dispositions régissant l'exportation.

2. Dans certaines circonstances particulières, justifiées par la nature des marchandises en cause et par le rythme accéléré des opérations d'exportation, les autorités douanières peuvent dispenser l'exportateur agréé de communiquer au service des douanes compétent chaque départ de marchandises, sous réserve qu'il fournisse à ce service toutes informations que celui-ci estime nécessaires pour pouvoir exercer, le cas échéant, son droit à examiner les marchandises.

Dans ce cas, l'inscription des marchandises dans les écritures de l'exportateur agréé vaut mainlevée.

Article 286

1. Afin de contrôler la sortie effective du territoire douanier de la Communauté, l'exemplaire 3 du document unique doit être utilisé comme justificatif de sortie.

L'autorisation prévoit que l'exemplaire 3 du document unique soit préauthenticé.

2. La préauthenticéation peut être opérée soit:

- a) par l'apposition préalable, dans la case A, de l'empreinte du cachet du bureau de douane compétent et de la signature d'un fonctionnaire de ce bureau;
- b) par l'apposition, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial conforme au modèle visé à l'annexe 62.

L'empreinte de ce cachet peut être préimprimée sur les formulaires lorsque cette impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.

3. Avant le départ de la marchandise, l'exportateur agréé est tenu:

- d'accomplir les formalités visées à l'article 285,
- d'indiquer sur l'exemplaire 3 du document unique la référence à l'inscription dans les écritures ainsi que la date de celle-ci.

4. L'exemplaire 3, établi conformément aux dispositions du paragraphe 2, doit comporter dans la case n° 44:

- le numéro de l'autorisation ainsi que le nom du bureau de douane qui l'a délivrée,
- une des mentions visées à l'article 280 paragraphe 3.

Article 287

1. L'autorisation visée à l'article 283 fixe les modalités pratiques de fonctionnement de la procédure et détermine notamment:

- les marchandises auxquelles elle s'applique,
- la forme des obligations visées à l'article 285,
- le moment auquel intervient la mainlevée,
- le contenu de l'exemplaire 3 ainsi que les modalités de sa validation,

▼B

- les modalités d'établissement de la déclaration complémentaire et le délai dans lequel celle-ci doit être déposée.
- 2. L'autorisation comporte l'engagement de l'exportateur agréé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde du cachet spécial ou des formulaires revêtus de l'empreinte du cachet du bureau de douane d'exportation ou de l'empreinte du cachet spécial.

Section 4

Dispositions communes aux sections 2 et 3*Article 288*

1. Les États membres peuvent prévoir en lieu et place du document administratif unique, l'utilisation d'un document commercial ou administratif ou de tout autre support lorsque toute l'opération d'exportation s'effectue sur le territoire du même État membre ou lorsqu'une telle possibilité est prévue par des arrangements conclus entre les administrations des États membres concernés.
2. Les documents ou supports visés au paragraphe 1 doivent contenir au moins les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises ainsi que l'une des mentions visées à l'article 280 paragraphe 3 et être assortis d'une demande d'exportation.

Lorsque les circonstances le permettent, les autorités douanières peuvent accepter que cette demande soit remplacée par une demande globale couvrant des opérations d'exportation à effectuer pendant une période déterminée. Référence à l'autorisation donnée à la suite de cette demande globale doit être faite sur les documents ou supports en question.

3. Le document commercial ou administratif vaut justificatif de sortie du territoire douanier de la Communauté au même titre que l'exemplaire 3 du document unique. En cas d'utilisation d'autres supports, les modalités du visa de sortie sont définies, le cas échéant, dans le cadre de l'arrangement conclu entre les administrations des États membres concernés.

Article 289

Lorsque la totalité d'une opération d'exportation s'effectue sur le territoire d'un État membre, celui-ci peut prévoir, en plus des procédures visées aux sections 2 et 3 et dans le respect des politiques communautaires, d'autres simplifications.

PARTIE II

DESTINATIONS DOUANIÈRES

TITRE PREMIER

MISE EN LIBRE PRATIQUE*CHAPITRE PREMIER****Dispositions générales****Article 290*

1. Lorsque des marchandises communautaires sont exportées sur base d'un carnet ATA en application de l'article 797, la mise en libre pratique de ces marchandises peut s'effectuer sur base du carnet ATA.
2. Dans ce cas le bureau où les marchandises sont mises en libre pratique effectue les formalités suivantes:
 - a) il vérifie les données figurant dans les cases «A» à «G» du volet de réimportation;
 - b) il remplit la souche et la case «H» du volet de réimportation;
 - c) il retient le volet de réimportation.

▼B

3. Lorsque les formalités relatives à l'apurement de l'exportation temporaire des marchandises communautaires sont accomplies auprès d'un bureau de douane autre que le bureau par lequel les marchandises pénètrent sur le territoire douanier de la Communauté, l'acheminement de ces marchandises entre ce bureau et le bureau où lesdites formalités sont accomplies s'effectue sans aucune formalité.

▼M11*Article 290 bis*

L'examen des bananes du code NC 08 030 019 pour le contrôle de la masse nette à l'importation doit porter sur un nombre minimal de déclarations de mise en libre pratique égal à 10 % par année par bureau de douane.

L'examen des bananes s'effectue au moment de la mise en libre pratique conformément aux règles fixées à l'annexe 38 *ter*.

▼B*CHAPITRE 2**Admission de certaines marchandises au bénéfice d'un traitement tarifaire favorable en raison de leur destination particulière*

Section 1

Marchandises autres que chevaux destinés à la boucherie*Article 291*

1. L'admission, lors de la mise en libre pratique d'une marchandise au bénéfice d'un traitement tarifaire favorable en raison de sa destination particulière, est subordonnée à l'octroi à la personne qui importe la marchandise ou qui la fait importer pour la mise en libre pratique d'une autorisation écrite.

2. Cette autorisation est délivrée sur demande écrite de l'intéressé par les autorités douanières de l'État membre dans lequel la marchandise est déclarée pour la mise en libre pratique.

3. S'agissant des marchandises reprises à l'annexe 39, la demande doit contenir notamment les indications suivantes:

- a) une description sommaire des unités utilisées pour le traitement prévu;
- b) la nature du traitement envisagé;
- c) l'espèce et la quantité des marchandises mises en œuvre;
- d) en cas d'application des notes complémentaires 4 point n) et 5 du chapitre 27 de la nomenclature combinée, l'espèce et la quantité des marchandises obtenues ainsi que leurs dénominations tarifaires.

▼M1

L'intéressé doit mettre les autorités douanières en mesure, à la satisfaction de celles-ci, de suivre les marchandises dans le ou les établissements de l'entreprise au cours de leur processus technique d'ouvrage.

▼B*Article 292*

1. Les autorités douanières peuvent limiter la durée de validité de l'autorisation visée à l'article 291.

2. En cas de révocation de l'autorisation, son titulaire est tenu d'acquitter immédiatement le montant des droits à l'importation établi conformément à l'article 208 du code et relatif aux marchandises qui n'ont pas encore reçu la destination particulière prescrite.

Article 293

Le titulaire de l'autorisation est obligé:

- a) d'affecter la marchandise à la destination particulière prescrite;
- b) de tenir une comptabilité qui permet aux autorités douanières d'effectuer les contrôles qu'elles estiment nécessaires quant à l'utilisation effective

▼B

de la marchandise concernée à la destination particulière prescrite et de conserver cette comptabilité.

Article 294

1. La marchandise doit avoir reçu en totalité la destination particulière prescrite avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle la déclaration de mise en libre pratique a été acceptée par les autorités douanières.

▼M8

2. S'agissant de marchandises reprises à l'annexe 40, le délai visé au paragraphe 1 est porté à cinq ans.

▼B

3. Les délais visés aux paragraphes précédents peuvent être prorogés par les autorités douanières si la marchandise n'a pas été affectée à la destination particulière en raison d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'exigences inhérentes au processus technique d'ouvroison ou de transformation de la marchandise.

4. S'agissant de marchandises reprises à l'annexe 39, les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent, sauf dispositions contraires figurant dans les notes complémentaires 4 point n) et 5 du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

Article 295

1. Les marchandises sont considérées comme affectées à la destination particulière en question:

- 1) lorsqu'il s'agit de marchandises susceptibles d'une utilisation unique, au moment de leur affectation en totalité à la destination particulière prescrite en conformité avec les délais réglementaires;
- 2) lorsqu'il s'agit de marchandises susceptibles d'une utilisation répétée, deux ans après la première affectation à l'utilisation prescrite; la date de la première affectation doit figurer dans la comptabilité prévue à l'article 293 point b); toutefois:
 - a) s'agissant de matériels repris à l'annexe 40 partie I et utilisés par les compagnies aériennes aux fins de l'entretien ou de la réparation de leurs aéronefs, soit dans le cadre d'accords d'échanges concernant ces matériels, soit pour des besoins propres, au moment de leur première affectation à l'utilisation prescrite;
 - b) s'agissant de pièces de véhicules automobiles destinées à l'industrie de montage, au moment où ces véhicules sont cédés à d'autres personnes;
 - c) s'agissant de marchandises visées à l'annexe 40 partie I qui ont été destinées à certaines catégories d'aéronefs en vue de leur construction, entretien, transformation et équipement, au moment de la cession de l'aéronef à une personne autre que le titulaire de l'autorisation ou au moment de sa remise à la disposition du propriétaire, après notamment entretien, réparation ou transformation;
 - d) s'agissant de marchandises visées à l'annexe 40 partie II qui ont été destinées respectivement à certaines catégories de bateaux ou aux plates-formes de forage et d'exploitation, en vue de leur construction, réparation, entretien, transformation, armement et équipement, au moment de la cession du bateau ou de la plate-forme ou au moment de la remise du bateau ou de la plate-forme à la disposition du propriétaire, après notamment entretien, réparation ou transformation;
 - e) s'agissant des marchandises visées à l'annexe 40 partie II fournies directement à bord aux fins de l'équipement, au moment de cette fourniture;
 - f) s'agissant d'aéronefs civils: au moment de leur inscription dans le registre public prévu à cet effet;

2. Les déchets et débris résultant du processus d'ouvroison ou de transformation de la marchandise ainsi que les pertes de matières dues à des causes naturelles sont considérés comme des marchandises ayant été affectées à la destination particulière.



Article 296

1. Dans les cas de nécessité dûment établis par le titulaire de l'autorisation, les autorités douanières peuvent autoriser le stockage des marchandises visées à la présente section avec des marchandises d'espèce, de qualité et de caractéristiques techniques et physiques identiques à ces dernières.

Dans les cas d'un tel stockage les dispositions de la présente section s'appliquent à une quantité de marchandises équivalente à celle des marchandises mises en libre pratique conformément aux dispositions de cette section.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières peuvent autoriser le stockage des marchandises reprises à l'annexe 39 mises en libre pratique conformément aux dispositions de cette section, en mélange avec d'autres marchandises de la même annexe ou avec des huiles brutes de pétrole de la sous-position 2709 00 00 de la nomenclature combinée.

3. Le stockage en mélange des marchandises visées au paragraphe 2 n'ayant pas une espèce, une qualité et des caractéristiques techniques et physiques identiques ne peut être autorisé que si le mélange est entièrement destiné à subir l'un des traitements visés aux notes complémentaires 4 et 5 du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

Article 297

1. En cas d'une cession des marchandises à l'intérieur de la Communauté, le cessionnaire doit être en possession d'une autorisation délivrée conformément à l'article 291.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 294, la marchandise doit avoir reçu en totalité la destination particulière prescrite avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de cession; ce délai peut, toutefois, être prorogé dans les conditions prévues à l'article 294 paragraphe 3.

Article 298

1. L'expédition des marchandises visées à l'article 297 d'un État membre à l'autre s'effectue, sur la base de l'exemplaire de contrôle T5 prévu par les articles 471 à 495, sous réserve des modalités de procédure indiquées aux paragraphes 2 à 8.

2. Le cédant expéditeur établit l'exemplaire de contrôle T5 en un original et cinq copies. Les copies doivent être numérotées d'une façon adéquate.

Sur ledit exemplaire doivent figurer:

- dans la case A «Bureau de départ», le bureau de douane compétent de l'État membre de départ,
- dans la case n° 2, le nom ou la dénomination et l'adresse complètes du cédant expéditeur,
- dans la case n° 8, le nom ou la dénomination et l'adresse complètes du cessionnaire destinataire,
- dans la case «Note importante» (au-dessous de la case n° 14 «Déclarant/Représentant»), on inscrit entre les deux tirets un tiret dont le texte est:
 - «— dans le cas de marchandises expédiées sous le régime de la «destination particulière» au cessionnaire destinataire indiqué ci-dessus»,
- dans les cases n°s 31 et 33, respectivement la désignation des marchandises dans l'état où elles se trouvent au moment de l'expédition, y compris le nombre de pièces, et le code de la nomenclature combinée y afférent,
- dans la case n° 38, la masse nette des marchandises,
- dans la case n° 103, la quantité nette des marchandises, en toutes lettres,

▼B

- dans la case n° 104, après avoir coché la case «Autres (à spécifier)», une des mentions suivantes en lettres capitales:
 - DESTINO ESPECIAL: MERCANCÍAS QUE DEBEN PONERSE A DISPOSICIÓN DEL CESIONARIO [REGLAMENTO (CEE) N° 2454/93, ARTÍCULO 298],
 - SÆRLIGT ANVENDELSESFØRMÅL: SKAL STILLES TIL RÅDIGHED FOR ERHVERVEREN (FORORDNING (EØF) Nr. 2454/93, ARTIKEL 298),
 - BESONDERE VERWENDUNG: WAREN SIND DEM ÜBERNEHMER ZUR VERFÜGUNG ZU STELLEN (ARTIKEL 298 DER VERORDNUNG (EWG) Nr. 2454/93),
 - ΕΙΔΙΚΟΣ ΠΡΟΟΡΙΣΜΟΣ: ΕΜΠΟΡΕΥΜΑΤΑ ΠΟΥ ΠΡΕΠΙ ΕΙ ΝΑ ΤΕΘΟΥΝ ΣΤΗ ΔΙΑΘΕΣΗ ΤΟΥ ΕΚΔΟΧΕΑ [ΚΑΝΟΝΙΣΜΟΣ (ΕΟΚ) αριθ. 2454/93, ΑΡΘΡΟ 298],
 - END-USE: GOODS TO BE PLACED AT THE DISPOSAL OF THE TRANSFEREE (REGULATION (EEC) No 2454/93, ARTICLE 298),
 - DESTINATION PARTICULIÈRE: MARCHANDISES À METTRE À LA DISPOSITION DU CESSIONNAIRE [RÈGLEMENT (CEE) N° 2454/93, ARTICLE 298],
 - DESTINAZIONE PARTICOLARE: MERCI DA METTERE A DISPOSIZIONE DEL CESSIONARIO [REGOLAMENTO (CEE) N. 2454/93, ARTICOLO 298],
 - BIJZONDERE BESTEMMING: GOEDEREN TER BESCHIKKING TE STELLEN VAN DE CESSIONARIS (VERORDENING (EEG) Nr. 2454/93, ARTIKEL 298),
 - DESTINO ESPECIAL: MERCADORIAS A PÔR À DISPOSIÇÃO DO CESSIONÁRIO [REGULAMENTO (CEE) N° 2454/93, ARTIGO 298°],

▼A1

- TIETTY KÄYTTÖTARKOITUS: SIIRRONSAAJAN KÄYTTÖÖN ASETETTAVIA TAVAROITA (ASETUS (ETY) N:o 2454/93, 298 ARTIKLA) — SÄRSKILT ÄNDAMÅL: VARORNA SKALL STÄLLAS TILL MOTTAGARENS FÖRFOGANDE (ARTIKEL 298/FÖRORDNING (EEG) Nr 2454/93),
- SÄRSKILT ÄNDAMÅL: VARORNA SKALL STÄLLAS TILL MOTTAGARENS FÖRFOGANDE (ARTIKEL 298/FÖRORDNING (EEG) Nr 2454/93),

▼B

- dans la case n° 106,
 - a) dans les cas où les marchandises ont subi une ouverture ou une transformation après leur mise en libre pratique, la désignation de ces marchandises dans l'état où elles se trouvaient au moment de leur mise en libre pratique ainsi que le code de la nomenclature combinée y afférente;
 - b) le numéro d'enregistrement et la date de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises ainsi que le nom et l'adresse du bureau de douane en cause,
- dans la case E, au verso «Réserve à l'État membre de départ»:
 - le bureau de douane compétent de l'État membre de destination,
 - la date de l'expédition de la marchandise.

3. Le cédant expéditeur annexe la première copie à sa comptabilité prévue par l'article 293 point b) et, avant que l'expédition de la marchandise ne soit effectuée, transmet la deuxième et la troisième copie au bureau de douane compétent de l'État membre de départ, dans les conditions déterminées par celui-ci. En outre, il envoie avec la marchandise la quatrième et la cinquième copie et l'original au cessionnaire destinataire. Le bureau de douane précité garde la deuxième copie et transmet la troisième au bureau de douane compétent de l'État membre de destination.

▼B

4. Dès que le cessionnaire destinataire reçoit la marchandise, il l'inscrit dans sa comptabilité prévue par l'article 293 point b), à laquelle il annexe l'original et transmet la quatrième copie sans tarder, au bureau de douane compétent de l'État membre de destination, dans les conditions déterminées par celui-ci, en lui signalant la date d'arrivée. En cas d'excédents, de manquants, de substitutions ou d'autres irrégularités, il prévient immédiatement ledit bureau. En outre, il renvoie la cinquième copie au cédant expéditeur.

5. À partir de la date indiquée au paragraphe 4, les obligations découlant du présent chapitre passent du cédant expéditeur au cessionnaire destinataire. Jusqu'à ce moment, ces obligations incombent au cédant expéditeur.

6. Les marchandises expédiées selon la procédure établie par le présent article ne sont présentées ni au bureau de départ ni au bureau de destination.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux marchandises circulant entre deux points situés dans la Communauté, avec emprunt des territoires des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et qui, dans l'un de ces pays, font l'objet d'une réexpédition.

8. Les autorités douanières de l'État membre de départ et de l'État membre de destination effectuent des contrôles intermittents respectivement auprès du cédant expéditeur et du cessionnaire destinataire. Ceux-ci sont tenus de prêter leur assistance à cet effet et de fournir les renseignements demandés.

Article 299

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 298, l'établissement d'un exemplaire de contrôle T5 n'est pas requis pour le transport de matériels, aux fins de l'entretien ou de la réparation des aérodynes, soit dans le cadre d'accords d'échanges concernant ces matériels, soit pour des besoins propres, par des compagnies aériennes assurant des transports internationaux.

Dans ce cas, le transport s'effectue sur la base de la lettre de transport aérien ou le document équivalent dans les conditions visées à l'article 298 paragraphe 6.

2. La lettre de transport aérien, ou le document équivalent, doit au moins comporter les indications suivantes:

- a) la dénomination de la compagnie aérienne expéditrice;
- b) la dénomination de l'aéroport de départ;
- c) la dénomination de la compagnie aérienne destinataire;
- d) la dénomination de l'aéroport de destination;
- e) la désignation des matériels;
- f) le nombre de pièces.

Les indications reprises à l'alinéa qui précède peuvent être produites également sous forme de code ou par référence à un document qui y est annexé.

3. La lettre de transport aérien, ou le document équivalent, doit être revêtu au recto, en caractères d'imprimerie, d'une des mentions suivantes:

- DESTINO ESPECIAL,
- SÆRLIGT ANVENDELSESFORMÅL,
- BESONDERE VERWENDUNG,
- ΕΙΔΙΚΟΣ ΠΡΟΟΡΙΣΜΟΣ,
- END-USE,
- DESTINATION PARTICULIÈRE,
- DESTINAZIONE PARTICOLARE,
- BIJZONDERE BESTEMMING,
- DESTINO ESPECIAL,

▼A1

- TIETTY KÄYTTÖTARKOITUS — SÆRSKILT ÄNDAMÅL,
- SÆRSKILT ÄNDAMÅL.

▼B

4. Dans chaque État membre, chaque compagnie aérienne expéditrice ou destinataire des matériels visés au paragraphe 1 tient à la disposition des autorités douanières compétentes, aux fins de contrôle, la comptabilité prévue à l'article 293 point b).

5. La compagnie aérienne expéditrice conserve un exemplaire de la lettre de transport aérien ou du document équivalent à l'appui de sa comptabilité et tient, dans les conditions à déterminer par les autorités douanières de l'État membre où réside la compagnie aérienne expéditrice, un autre exemplaire à la disposition du service des douanes compétent.

La compagnie aérienne destinataire conserve un exemplaire de la lettre de transport aérien ou du document équivalent à l'appui de sa comptabilité et remet, dans les conditions à déterminer par les autorités douanières de l'État membre de destination, un autre exemplaire au service des douanes compétent.

6. Les matériels intacts ainsi que les exemplaires de la lettre de transport aérien ou du document équivalent doivent être remis à la compagnie aérienne destinataire dans les lieux agréés par les autorités douanières de l'État membre où réside cette compagnie. En outre, ces matériels doivent être inscrits dans la comptabilité prévue à l'article 293 point b).

La remise des matériels, des exemplaires de la lettre de transport aérien ou du document équivalent ainsi que l'inscription visée à l'alinéa précédent doivent avoir lieu au plus tard dans un délai de cinq jours à partir de la date du départ de l'avion transportant lesdits matériels.

7. Les obligations découlant du présent article passent de la compagnie aérienne expéditrice à la compagnie aérienne destinataire au moment où les matériels intacts ainsi que les exemplaires de la lettre de transport aérien ou du document équivalent sont remis à cette dernière.

Article 300

Toute cession de marchandise à l'intérieur d'un même État membre doit être notifiée aux autorités douanières. La forme, le délai et les autres conditions dans lesquelles cette notification est effectuée sont fixés par lesdites autorités. La notification doit indiquer clairement la date de cession des marchandises.

À partir de cette date, le cessionnaire prend en charge, en ce qui concerne les marchandises qui ont fait l'objet de la cession, les obligations qui découlent de la présente section.

Article 301

1. À la demande du titulaire d'une autorisation délivrée conformément à l'article 291, les autorités douanières agréent, aux conditions qu'elles déterminent, les lieux ci-après dénommés «bases opérationnelles à terre» dans lesquels les marchandises reprises à l'annexe 40 partie II section B peuvent être stockées et soumises à des opérations de toute nature.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 298, le mouvement des marchandises visées au paragraphe 1 entre:

- a) la base opérationnelle à terre et les plates-formes, que ces dernières soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales, et *vice versa*;
- b) le cas échéant, la base opérationnelle à terre et le lieu d'embarquement des produits vers les plates-formes ainsi que le lieu de débarquement des plates-formes et la base opérationnelle à terre;
- c) le lieu d'embarquement et les plates-formes, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales, lorsque les marchandises sont embarquées à destination des plates-formes sans passage par la base opérationnelle à terre, et *vice versa*;
- d) les plates-formes entre elles, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales,

n'est soumis qu'à une inscription appropriée dans la comptabilité prévue à l'article 293 point b).



Article 302

1. L'utilisation de la marchandise à une destination autre que celle prescrite pour le traitement tarifaire favorable visé à l'article 291 n'est admise par les autorités douanières que s'il est établi par le titulaire de l'autorisation à la satisfaction de ces autorités, que la marchandise n'a pas pu recevoir la destination particulière prescrite pour des raisons se rapportant soit au titulaire de l'autorisation, soit à la marchandise elle-même.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, s'agissant de produits repris à l'annexe 40 parties I et II, l'utilisation de la marchandise à une destination autre que celle prévue pour le traitement tarifaire favorable est admise par les autorités douanières lorsque, à leur avis, des raisons économiques le justifient.
3. Le bénéfice de la disposition prévue aux paragraphes qui précèdent est subordonné au paiement par le titulaire de l'autorisation du montant des droits à l'importation établi conformément à l'article 208 du code.

Article 303

1. L'exportation de la marchandise hors du territoire douanier de la Communauté ou sa destruction sous contrôle douanier n'est admise par les autorités douanières que s'il est établi par le titulaire de l'autorisation, à la satisfaction des autorités douanières, que la marchandise n'a pas pu recevoir la destination particulière prescrite pour des raisons se rapportant soit au titulaire de l'autorisation, soit à la marchandise elle-même.

Lorsque l'exportation de la marchandise hors du territoire douanier de la Communauté est admise, cette marchandise est considérée comme marchandise non communautaire dès l'acceptation de la déclaration d'exportation.

S'il s'agit de produits agricoles, la case n° 44 du document unique doit comporter une des mentions suivantes, en lettres capitales:

- DESTINO ESPECIAL: MERCANCIAS PREVISTAS PARA LA EXPORTACIÓN [REGLAMENTO (CEE) N° 2454/93, ARTÍCULO 303]: APLICACIÓN DE LOS MONTANTES COMPENSATORIOS MONETARIOS Y RESTITUCIONES AGRARIAS EXCLUIDA,
- SÆRLIGT ANVENDELSIFORMAL: VARER BESTEMT TIL UDFØRSEL I (FORORDNING (EØF) Nr. 2454/93, ARTIKEL 303): ANVENDELSE AF MONETÆRE UDLIGNINGSBELØB OG LANDBRUGSRESTITUTIONER ER UDELUKKET,
- BESONDERE VERWENDUNG: ZUR AUSFUHR VORGESEHENE WAREN (ARTIKEL 303 DER VERORDNUNG (EWG) Nr. 2454/93): ANWENDUNG DER WÄHRUNGS AUSGLEICHSBETRÄGE UND LANDWIRTSCHAFTLICHEN AUSFUHRERSTATTUNGENAUSGESCHLOSSEN,
- ΕΙΔΙΚΟΣ ΠΡΟΟΡΙΣΜΟΣ: ΕΜΠΟΡΕΥΜΑΤΑ ΠΟΥ ΠΡΟΟΡΙΖΟΝΤΑΙ ΓΙΑ ΕΞΑΓΩΓΗ [ΚΑΝΟΝΙΣΜΟΣ (ΕΟΚ) αριθ. 2454/93, ΑΡΘΡΟ 303]: ΑΠΟΚΛΕΙΕΤΑΙ Η ΕΦΑΡΜΟΓΗ ΤΩΝ ΝΟΜΙΣΜΑΤΙΚΩΝ ΕΞΙΣΩΤΙΚΩΝ ΠΟΣΩΝ ΚΑΙ ΤΩΝ ΓΕΩΡΓΙΚΩΝ ΕΠΙΣΤΡΟΦΩΝ,
- END-USE: GOODS DESTINED FOR EXPORTATION (REGULATION (EEC) No 2454/93, ARTICLE 303). MONETARY COMPENSATORY AMOUNTS AND AGRICULTURAL REFUNDS NOT APPLICABLE,
- DESTINATION PARTICULIÈRE: MARCHANDISES PRÉVUES POUR L'EXPORTATION [RÈGLEMENT (CEE) N° 2454/93, ARTICLE 303]: APPLICATION DES MONTANTS COMPENSATOIRES MONÉTAIRES ET RESTITUTIONS AGRICOLES EXCLUE,
- DESTINAZIONE PARTICOLARE: MERCI PREVISTE PER L'ESPORTAZIONE [REGOLAMENTO (CEE) N. 2454/93, ARTICOLO 303]: APPLICAZIONE DEI MONTANTI COMPENSATORI MONETARI E RESTITUZIONI AGRICOLE ESCLUSA,
- BIJZONDERE BESTEMMING: VOOR UITVOER BESTEMDE GOEDEREN (VERORDENING (EEG) Nr. 2454/93, ARTIKEL 303): TOEKENNING VAN MONETAIRE COMPENSERENDE BEDRAGEN EN LANDBOUWRESTITUTIES UITGESLOTEN,

▼B

- DESTINO ESPECIAL: MERCADORIAS PREVISTAS PARA A EXPORTAÇÃO [REGULAMENTO (CEE) N° 2454/93, ARTIGO 303°]: APLICAÇÃO DOS MONTANTES COMPENSATÓRIOS MONETÁRIOS E RESTITUIÇÕES AGRÍCOLAS EXCLUÍDA,

▼A1

- TIETTY KÄYTTÖTARKOITUS: VIETÄVIKSI TARKOITETTUA TAVAROITA (ASETUS (ETY) N:o 2454/93, 303 ARTIKLA: EI SOVELLETA VALUUTTOJEN TASAUSMAKSUA EIKÄ MAATALOUSTUKEA) — SÄRSKILT ÄNDAMÅL: VAROR AVSEDDA FÖR EXPORT (ARTIKEL 303/FÖRORDNING (EEG) Nr 2454/93 MONETÄRA UTJÄMNINGSBELOPP OCH JORDBRUKSBIDRAG UTESLUTNA),
- SÄRSKILT ÄNDAMÅL: VAROR AVSEDDA FÖR EXPORT (ARTIKEL 303/FÖRORDNING (EEG) Nr 2454/93 MONETÄRA UTJÄMNINGSBELOPP OCH JORDBRUKSRESTITUTIONER UTESLUTNA).

▼B

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, s'agissant de marchandises reprises à l'annexe 40 parties I et II, l'exportation de la marchandise hors du territoire douanier de la Communauté est admise par les autorités douanières lorsque des raisons économiques le justifient.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux marchandises stockées en mélange visées à l'article 296 paragraphe 3, à moins que l'ensemble du mélange soit exporté ou détruit.

Article 304

1. Toute marchandise destinée à une utilisation particulière pour laquelle le droit à l'importation applicable dans le cadre de la destination particulière n'est pas inférieur à celui qui lui est applicable, abstraction faite de ladite destination, doit être classée dans la sous-position de la nomenclature combinée comportant la destination particulière, sans que les dispositions de la présente section soient appliquées.
2. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux marchandises reprises à l'annexe 41.

Section 2

Chevaux destinés à la boucherie*Article 305*

1. La mise en libre pratique des chevaux destinés à la boucherie dans la sous-position 0101 19 10 de la nomenclature combinée est subordonnée à la condition que:
 - a) soit fournie une garantie couvrant le montant de la dette douanière susceptible de naître conformément à l'article 208 du code
 - et
 - b) chaque cheval soit identifié, au moment de la mise en libre pratique et à la satisfaction du bureau de douane, par une marque clairement lisible résultant de l'enlèvement du poil sur l'épaule gauche effectué aux ciseaux ou autrement et comportant le signe «X», indiquant que le cheval est destiné à la boucherie ainsi qu'un numéro permettant d'individualiser le cheval depuis le moment de la mise en libre pratique jusqu'au moment de son abattage.
2. Les données du marquage sont reprises dans la déclaration de mise en libre pratique des chevaux concernés. Copie de cette déclaration, qui accompagne les chevaux, doit parvenir à l'autorité mentionnée à l'article 308 paragraphe 1.
3. Les obligations du déclarant sont celles visées à l'article 293.

▼B

Article 306

1. Après la mainlevée pour la mise en libre pratique, les chevaux doivent être conduits directement, à l'aide de moyens de transport dûment scellés par l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions nationales relatives à la rupture et au remplacement en cas de nécessité des scellés, dans un abattoir reconnu par les autorités douanières et y être abattus.
2. Lors de l'arrivée à l'abattoir, le déplombage du véhicule et le déchargement des chevaux doivent s'effectuer en présence de l'autorité compétente.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le service des douanes qui a donné la mainlevée se trouve dans l'abattoir, si les chevaux sont immédiatement pris en charge par l'autorité mentionnée à l'article 308 paragraphe 1.

En outre, lorsque le service des douanes qui a donné la mainlevée se trouve à proximité immédiate de l'abattoir, les autorités douanières peuvent remplacer le scellement par des mesures de surveillance propres à assurer le transfert direct des chevaux à l'abattoir et leur prise en charge par l'autorité mentionnée à l'article 308 paragraphe 1.

Article 307

À l'arrivée à l'abattoir, si le cheval ne peut pas être identifié ou si les dispositions de l'article 306 n'ont pas été respectées, l'autorité compétente en informe immédiatement le service des douanes compétent qui prend les mesures nécessaires.

Article 308

1. La preuve de l'abattage des chevaux doit être fournie soit par un certificat délivré par l'autorité habilitée à cet effet, soit par une attestation apposée par ladite autorité sur la copie de la déclaration visée à l'article 305 paragraphe 2, qui établissent que les chevaux abattus sont ceux concernés faisant l'objet de la déclaration de mise en libre pratique.
2. Dans un délai de trente jours à partir de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des chevaux, la preuve de l'abattage doit parvenir au service des douanes où ladite déclaration a été déposée, soit directement par les soins de l'autorité mentionnée au paragraphe 1, ►C2 soit par l'intermédiaire du déclarant ◀, suivant la décision de chaque État membre.

▼M12

*CHAPITRE 3**Gestion des mesures tarifaires*

Section 1

Gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations*Article 308 bis*

1. Sauf autres dispositions, lorsqu'une mesure communautaire ouvre des contingents tarifaires, ces derniers sont gérés selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique.
2. Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande valable du déclarant en vue de bénéficier d'un contingent tarifaire est acceptée, l'État membre concerné procède, par l'entremise de la Commission, à un tirage, sur le contingent tarifaire, de la quantité correspondant à ses besoins.
3. Les États membres ne présentent aucune demande de tirage avant que les conditions fixées à l'article 256 paragraphes 2 et 3 ne soient remplies.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8, les attributions sont accordées par la Commission en fonction de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique et dans la mesure où le solde du contingent tarifaire en question le permet. Une priorité est établie selon l'ordre chronologique de ces dates d'acceptation.

▼M12

5. Les États membres communiquent sans délai à la Commission toutes les demandes valables de tirage. Ces communications comprennent la date visée au paragraphe 4 ainsi que les quantités exactes demandées sur la déclaration en douane concernée.
6. Aux fins des paragraphes 4 et 5, la Commission fixe des numéros d'ordre lorsque la mesure communautaire qui a ouvert le contingent n'en a pas prévu.
7. Si les quantités demandées pour le tirage sur un contingent sont supérieures au solde disponible, l'attribution est effectuée au prorata des quantités demandées.
8. Aux fins du présent article, les déclarations de mise en libre pratique acceptées par les autorités douanières les 1er, 2 et 3 janvier sont réputés avoir été acceptés le 3 janvier. Toutefois, si l'un de ces jours tombe un samedi ou un dimanche, toutes les déclarations sont considérées comme ayant été acceptées le 4 janvier.
9. Lorsqu'un nouveau contingent tarifaire est ouvert, la Commission n'attribue aucune quantité avant le onzième jour ouvrable suivant la date de publication de la mesure qui a créé ce contingent tarifaire.
10. Les États membres reversent immédiatement à la Commission les quantités tirées qu'ils n'utilisent pas. Toutefois, lorsqu'un tirage erroné représentant une dette douanière égale ou inférieure à 10 écus est découvert après le premier mois suivant la fin de la période de validité du contingent tarifaire concerné, les États membres ne doivent pas effectuer de reversement.
11. Si les autorités douanières annulent une déclaration de mise en libre pratique pour des marchandises qui font l'objet d'une demande en vue de bénéficier d'un contingent tarifaire, la demande complète est annulée en ce qui concerne ces marchandises. Les États membres concernés reversent immédiatement à la Commission toute quantité tirée pour ces marchandises sur le contingent tarifaire.
12. Le détail des tirages demandés par les divers États membres est traité de manière confidentielle par la Commission et les autres États membres.

Article 308 ter

1. La Commission procède chaque jour ouvrable à une attribution des quantités demandées, sauf:
 - les jours qui sont fériés pour les institutions de la Communauté à Bruxelles
 - ou
 - dans des circonstances exceptionnelles, tout autre jour, à condition que les autorités compétentes des États membres en aient été informées à l'avance.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 308 *bis* paragraphe 8, l'attribution des quantités tient compte de toutes les demandes non satisfaites se rapportant aux déclarations de mise en libre pratique acceptées jusqu'à et y compris l'avant-veille et qui ont été communiquées à la Commission.

Article 308 quater

1. Un contingent tarifaire est considéré, après la première attribution, comme non critique:
 - si un contingent tarifaire ouvert au cours des deux dernières années pour une période minimale de six mois, pour les mêmes produits et les mêmes origines, n'a pas été épuisé avant le dernier jour ouvrable du septième mois de sa période contingente pendant ces deux années
 - et
 - si le volume initial du nouveau contingent tarifaire n'est pas inférieur à chacun des contingents des deux dernières années.
2. Dès que 75 % du volume initial d'un contingent tarifaire non critique sont épuisés ou lorsque les autorités compétentes le décident, ce contingent est considéré comme critique.

▼M12

Section 2

Surveillance des importations préférentielles*Article 308* quinquies

1. Lorsqu'il y a lieu de procéder à une surveillance communautaire des importations préférentielles, les États membres fournissent à la Commission une fois par mois, ou à des intervalles plus fréquents à la demande de celle-ci, le détail des quantités de produits mis en libre pratique ayant bénéficié des régimes tarifaires préférentiels au cours des mois précédents.
2. Les rapports de surveillance établis par les États membres indiquent les quantités totales mises en libre pratique, depuis le premier jour de la période concernée, en bénéficiant des régimes tarifaires préférentiels.
3. Les États membres transmettent leurs rapports de surveillance mensuels à la Commission au plus tard le quinzième jour du mois suivant la fin de la période faisant l'objet du rapport.
4. Les informations communiquées par les différents États membres sont traitées de manière confidentielle.

▼B

TITRE II

TRANSIT*CHAPITRE PREMIER**Dispositions générales**Article 309*

Aux sens du présent titre, on entend par:

- a) *moyen de transport*, notamment:
 - tout véhicule routier, remorque, semi-remorque,
 - toute voiture ou wagon de chemin de fer,
 - tout bateau ou navire,
 - tout aéronef,
 - tout conteneur au sens de l'article 670 point g);
- b) *bureau de départ*:
le bureau de douane où débute l'opération de transit communautaire;
- c) *bureau de passage*:
 - le bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté lorsque l'envoi quitte ce territoire au cours de l'opération de transit communautaire via une frontière entre un État membre et un pays tiers,
 - le bureau de douane d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté lorsque les marchandises ont emprunté le territoire d'un pays tiers au cours de l'opération de transit communautaire;
- d) *bureau de destination*:
le bureau de douane où les marchandises placées sous le régime du transit communautaire doivent être représentées pour mettre fin à l'opération de transit communautaire;
- e) *bureau de garantie*:
le bureau de douane où est constituée une garantie globale ou forfaitaire.

▼M13

- f) *pays de l'AELE*:

▼M13

tout pays de l'AELE ou tout pays ayant adhéré à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun ⁽¹⁾.

▼B*CHAPITRE 2**Champ d'application**Article 310*

1. Circulent sous le régime du transit communautaire externe conformément à l'article 91 paragraphe 1 point b) du code des marchandises communautaires:

— qui ont fait l'objet des formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune

ou

— pour lesquelles le remboursement ou la remise des droits à l'importation est subordonné à la condition qu'elles soient réexportées hors du territoire douanier de la Communauté ou placées en entrepôt douanier, sous tout autre régime douanier que la mise en libre pratique ou placées en zone franche ou en entrepôt franc

ou

— mises en libre pratique dans le cadre du régime du perfectionnement actif, système de rembour, en vue de leur exportation ultérieure sous forme de produits compensateurs et pour lesquelles une demande de remboursement est susceptible d'être présentée conformément à l'article 128 du code et que l'intéressé ait l'intention de la présenter

ou

— soumises au régime des prélèvements et autres impositions à l'exportation et qui ont fait l'objet de formalités douanières à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune

ou

— provenant des stocks d'intervention et soumises à des mesures de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination et qui ont fait l'objet de formalités douanières à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune.

2. Les marchandises visées au paragraphe 1 qui n'ont pas quitté le territoire douanier de la Communauté sont traitées comme marchandises communautaires, à condition que soit attestée l'annulation de la déclaration d'exportation et des formalités douanières correspondant aux mesures communautaires qui avaient nécessité leur sortie dudit territoire douanier, ainsi que, le cas échéant, des effets de ces formalités.

Article 311

Sans préjudice de l'article 310 paragraphe 1, circulent sous le régime du transit communautaire interne les marchandises communautaires:

a) qui sont expédiées d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays de l'AELE;

▼M13

▼B

c) qui sont expédiées:

— d'une partie du territoire douanier de la Communauté à laquelle les dispositions de la directive 77/388/CEE du Conseil sont applicables à destination d'une autre partie du territoire douanier de la Communauté où les dispositions précitées ne sont pas applicables,

— d'une partie du territoire douanier de la Communauté à laquelle les dispositions de la directive 77/388/CEE du Conseil ne sont pas

⁽¹⁾ JO L 226 du 13. 8. 1987, p. 2.

▼B

applicables à destination d'une autre partie du territoire douanier de la Communauté où les dispositions précitées sont applicables,

- d'une partie du territoire douanier de la Communauté où les dispositions de la directive 77/388/CEE du Conseil ne sont pas applicables à destination d'une autre partie du territoire douanier de la Communauté où les dispositions précitées ne sont pas non plus applicables.

▼M13

Pour les marchandises visées au premier alinéa point a) qui sont transportées exclusivement par voie maritime ou aérienne, l'utilisation du régime de transit communautaire interne n'est pas obligatoire.

▼B*Article 312*

Le transport, d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté avec emprunt du territoire d'un pays tiers autre qu'un pays de l'AELE, de marchandises auxquelles le transit communautaire est applicable peut être effectué sous le régime du transit communautaire pour autant que la traversée dudit pays tiers s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre; dans ce cas, l'effet dudit régime est suspendu sur le territoire du pays tiers.

*CHAPITRE 3***▼M13***Statut douanier des marchandises***▼M7**

Section 1

Dispositions générales**▼M13***Article 313*

1. Sous réserve de l'article 180 du code et des exceptions reprises au paragraphe 2, toutes les marchandises qui se trouvent sur le territoire douanier de la Communauté sont réputées marchandises communautaires, sauf s'il est établi qu'elles ne possèdent pas le statut communautaire.

2. Ne sont pas réputées marchandises communautaires à moins que leur statut communautaire ne soit dûment établi conformément aux articles 314 à 323:

- a) les marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté conformément à l'article 37 du code;
- b) les marchandises qui se trouvent en dépôt temporaire ou dans une zone franche ou un entrepôt franc;
- c) les marchandises placées sous un régime suspensif.

► **C4** Par dérogation au premier alinéa, point a), et conformément ◀ à l'article 38 paragraphe 5 du code, les marchandises introduites sur le territoire douanier de la Communauté sont réputées marchandises communautaires, sauf s'il est établi qu'elles ne possèdent pas le statut communautaire:

- lorsque, s'agissant du transport aérien, elles ont été embarquées ou transbordées dans un aéroport de la Communauté à destination d'un aéroport situé dans le territoire douanier de la Communauté, pour autant que le transport s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre

ou

- lorsque, s'agissant du transport maritime, elles sont transportées entre des ports situés sur le territoire douanier de la Communauté sur une ligne régulière autorisée conformément aux articles 313 *bis* et 313 *ter*.

▼M13

Article 313 bis

1. On entend par «ligne régulière» une ligne maritime sur laquelle des navires transportent régulièrement des marchandises seulement entre des ports situés sur le territoire douanier de la Communauté, et ne peuvent pas venir de, aller ou faire d'escale en dehors de ce territoire ou dans une zone franche d'un port situé sur le territoire douanier de la Communauté.

2. Les autorités douanières peuvent exiger des preuves du respect des dispositions relatives aux lignes régulières autorisées.

Lorsque les autorités douanières constatent que les dispositions relatives aux lignes régulières autorisées n'ont pas été respectées, elles en informent immédiatement toutes les autorités douanières concernées.

Article 313 ter

1. À la demande d'une compagnie maritime, les autorités douanières d'un État membre sur le territoire duquel cette compagnie maritime est établie ou représentée peuvent autoriser la création de lignes régulières, en accord avec les autres États membres concernés.

2. La demande doit contenir des informations sur:

- a) les ports concernés,
 - b) les noms des navires autorisés pour effectuer les lignes régulières
- et
- c) tout autre renseignement requis par les autorités douanières, notamment les horaires de la ligne régulière.

3. L'autorisation n'est accordée qu'aux compagnies maritimes:

- a) qui sont établies ou représentées sur le territoire douanier de la Communauté et dont les écritures sont accessibles aux autorités douanières compétentes;
 - b) qui n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale;
 - c) qui peuvent prouver aux autorités douanières qu'elles assurent une ligne régulière telle que définie à l'article 313 *bis* paragraphe 1,
 - d) qui s'engagent:
 - à n'effectuer, sur les routes couvertes par l'autorisation, aucune escale dans le port d'un pays tiers ou dans une zone franche d'un port situé sur le territoire douanier de la Communauté ni aucun transbordement en haute mer
- et
- à conserver le certificat d'autorisation à bord du navire et à le présenter aux autorités douanières compétentes, à leur demande.

4. Dès réception d'une demande, les autorités douanières de l'État membre auprès desquelles la demande a été introduite (autorités requérantes) en informent les autorités douanières des autres États membres sur le territoire desquels sont situés les ports desservis par la ligne régulière (autorités requises).

Les autorités requises accusent réception de la demande.

Dans les soixante jours suivant la date de réception de la demande, les autorités requises notifient leur accord ou leur refus. Tout refus doit être motivé. En l'absence de réponse, les autorités requérantes délivrent l'autorisation qui est acceptée par les autres États membres concernés.

Les autorités requérantes délivrent le certificat d'autorisation en un ou plusieurs exemplaires, selon le cas, établi sur le modèle figurant à l'annexe 42 bis et en informent les autorités requises des autres États membres concernés. Chaque certificat d'autorisation porte un numéro de série destiné à l'individualiser. Ce numéro est le même pour tous les exemplaires.

5. Dès qu'une ligne régulière est autorisée, son utilisation devient obligatoire pour la compagnie maritime. La suppression ou la modification des caractéristiques de la ligne régulière autorisée doit être communiquée par la compagnie maritime aux autorités requérantes.

▼M13

6. La révocation de l'autorisation ou la suppression de la ligne régulière doit être communiquée par les autorités requérantes aux autorités requises des autres États membres concernés. La modification de la ligne régulière doit être communiquée par les autorités requérantes aux autorités requises des autres États membres concernés, selon la procédure prévue au paragraphe 4.

7. Lorsqu'un navire visé à l'article 313 *bis* paragraphe 1, est contraint, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, à faire un transbordement en haute mer ou à stationner temporairement dans le port d'un pays tiers ou dans une zone franche d'un port situé sur le territoire douanier de la Communauté, la compagnie maritime en informe, sans délai, les autorités douanières des ports suivants de la ligne régulière concernée.

Article 314

1. Au cas où les marchandises ne sont pas réputées communautaires au sens de l'article 313, leur statut communautaire ne peut être établi conformément au paragraphe 2 que lorsque:

- a) elles sont transportées à partir d'un autre État membre sans emprunt du territoire d'un pays tiers
ou
- b) elles sont transportées à partir d'un autre État membre avec emprunt du territoire d'un pays tiers, le transport étant effectué sous le couvert d'un titre de transport unique, établi dans un État membre
ou
- c) elles sont transbordées dans un pays tiers sur un moyen de transport autre que celui à bord duquel elles ont été initialement chargées et qu'un nouveau document de transport a été établi, à condition que le nouveau document de transport soit accompagné d'une copie du document de transport original délivré pour le transport des marchandises depuis l'État membre de départ jusqu'à l'État membre de destination. Les autorités douanières du bureau de destination, dans le cadre de la coopération administrative entre les États membres, effectuent des contrôles *a posteriori* afin de s'assurer de l'exactitude des mentions qui sont portées sur la copie du titre de transport original.

2. La preuve du statut communautaire des marchandises ne peut être établie que:

- a) au moyen d'un des documents prévus aux articles 315 à 318
ou
- b) selon les modalités prévues aux articles 319 à 323
ou
- c) par le document d'accompagnement visé au règlement (CEE) no 2719/92 de la Commission ⁽¹⁾
ou
- d) par le document, prévu à l'article 325
ou
- e) par le document, prévu à l'article 816, qui atteste le statut communautaire des marchandises
ou
- f) par l'exemplaire de contrôle T5 au sens de l'article 843.

3. Les documents ou les modalités visés au paragraphe 2 ne peuvent pas être utilisés pour les marchandises pour lesquelles les formalités d'exportation ont été accomplies ou qui sont placées sous le régime du perfectionnement actif, système du rembours.

4. Lorsque les documents ou les modalités visés au paragraphe 2 sont utilisés pour les marchandises communautaires qui sont pourvues d'embal-

(1) JO L 276 du 19. 9. 1992, p. 1.

▼M13

lages ne possédant pas le statut communautaire, le document attestant le statut communautaire des marchandises porte une des mentions suivantes :

- envases N
- N-emballager
- N-Umschließungen
- Συσκευασία N
- N packaging
- emballages N
- imballaggi N
- N-verpakkingsmiddelen
- embalagens N
- N-pakkaus
- N förpackning.

▼B*Article 315***▼M13**

1. Lorsque la preuve du statut communautaire des marchandises est apportée par la production d'un document T2L, ce document est établi conformément aux paragraphes 2 à 7.

1 *bis*. La preuve du statut communautaire des marchandises à destination ou en provenance d'une partie du territoire douanier de la Communauté où les dispositions de la directive 77/388/CEE ne s'appliquent pas est apportée par la production d'un document T2LF.

Les paragraphes 2 à 7 du présent article et les articles 316 à 324 s'appliquent *mutatis mutandis*.

▼B

2. Le document T2L est établi sur un formulaire conforme à l'exemplaire 4 ou à l'exemplaire 4/5 du modèle de formulaire figurant aux annexes 31 et 32.

Ce formulaire est complété, le cas échéant, par un ou plusieurs formulaires conformes à l'exemplaire 4 ou à l'exemplaire 4/5 du modèle de formulaire figurant aux annexes 33 et 34.

Lorsque les États membres n'autorisent pas l'utilisation des formulaires complémentaires en cas de recours à un système informatisé de traitement des déclarations procédant à l'édition de ces dernières, ce formulaire est complété par un ou plusieurs formulaires conformes à l'exemplaire 4 ou à l'exemplaire 4/5 du modèle de formulaire figurant aux annexes 31 et 32.

3. L'intéressé appose le sigle «T2L» dans la sous-case droite de la case n° 1 du formulaire et le sigle «T2L *bis*» dans la sous-case droite de la case n° 1 du ou des formulaires complémentaires utilisés.

4. Lorsqu'un document T2L doit être établi pour un envoi comportant plus d'une espèce de marchandises, les indications concernant ces marchandises peuvent être fournies sur une ou plusieurs listes de chargement au sens des articles 341 à 344 au lieu d'être reprises dans les cases n° 31 «Colis et désignation des marchandises», n° 32 «Article n°», n° 35 «Masse brute (kg)», et, le cas échéant, n° 33 «Code des marchandises», n° 38 «Masse nette (kg)», n° 44 «Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations» du formulaire utilisé aux fins de l'établissement du document T2L.

Lorsqu'il est fait usage de listes de chargement, les cases en question du formulaire servant à l'établissement du document T2L sont bâtonnées.

5. La partie supérieure du cadre visé à l'article 342 point b) est destinée à recevoir le sigle «T2L»; la partie inférieure de ce cadre est destinée à recevoir le visa des autorités douanières tel qu'il est prévu à l'article 316 paragraphe 2.

La colonne «Pays d'expédition/d'exportation» de la liste de chargement ne doit pas être complétée.

6. La liste de chargement est produite dans le même nombre d'exemplaires que le document T2L auquel elle se rapporte.

▼B

7. Lorsque plusieurs listes de chargement sont jointes à un même document T2L, elles doivent porter un numéro d'ordre attribué par l'intéressé; le nombre de listes de chargement jointes est indiqué dans la case n° 4 «Listes de chargement» du formulaire utilisé pour l'établissement du document T2L.

Article 316

1. Sous réserve des dispositions de l'article 394, le document T2L est établi en un seul exemplaire.

2. Le document T2L et, le cas échéant, le ou les documents T2L *bis* sont, à la demande de l'intéressé, visés par les autorités douanières de l'État membre de départ. Le visa doit comporter les mentions suivantes à faire figurer, dans la mesure du possible, dans la case C (bureau de départ) de ces documents:

- a) pour le document T2L, le nom et le cachet du bureau de départ, la signature du fonctionnaire compétent, la date du visa et soit un numéro d'enregistrement, soit le numéro de la déclaration d'expédition si une telle déclaration est nécessaire;
- b) pour le document T2L *bis*, le numéro figurant sur le document T2L. Ce numéro doit être apposé soit au moyen d'un cachet comportant le nom du bureau de départ, soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être accompagné du cachet officiel dudit bureau.

Ces documents sont remis à l'intéressé dès que les formalités concernant l'expédition des marchandises vers l'État membre de destination ont été accomplies.

*Article 317***▼M13**

1. La preuve du statut communautaire d'une marchandise est, conformément aux conditions visées ci-après, apportée par la production de la facture ou du document de transport relatif à cette marchandise.

▼B

2. La facture ou le document de transport visé au paragraphe 1 doit au moins mentionner le nom et l'adresse complète de l'expéditeur ou du déclarant si celui-ci n'est pas l'expéditeur, le nombre, la nature, les marques et numéros des colis, la désignation des marchandises ainsi que la masse brute en kilogrammes et, le cas échéant, les numéros des conteneurs.

Le déclarant doit apposer, de façon apparente dans ledit document, le sigle T2L accompagné de sa signature manuscrite.

3. La facture ou le document de transport dûment complété et signé par le déclarant est, à la demande de celui-ci, visé par les autorités douanières de l'État membre de départ. Ce visa doit comporter le nom et le cachet du bureau de départ, la signature du fonctionnaire compétent, la date du visa et soit un numéro d'enregistrement, soit le numéro de la déclaration d'expédition ou d'exportation, si une telle déclaration est nécessaire.

▼M13

4. Si la valeur totale des marchandises communautaires comprises dans la facture ou dans le document de transport complété et signé conformément au paragraphe 2 du présent article ou à l'article 224 n'excède pas 10 000 écus, le déclarant est dispensé de soumettre ce document au visa des autorités douanières de l'État membre de départ.

Dans ce cas, la facture ou le document de transport doit comporter, outre les indications visées au paragraphe 2, celle du bureau de départ.

▼B

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent que si la facture ou le document de transport concerne uniquement des marchandises communautaires.

▼M13*Article 317 bis*

1. La preuve du statut communautaire des marchandises est, conformément aux conditions visées ci-après, apportée par le manifeste de la compagnie maritime relatif à ces marchandises.

▼M13

2. Le manifeste comporte au moins les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse complète de la compagnie maritime;
- b) l'identité du navire;
- c) le lieu et la date du chargement des marchandises;
- d) le lieu du déchargement des marchandises.

Le manifeste comporte en outre pour chaque envoi:

- a) la référence au connaissement maritime ou autre document commercial;
- b) le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis;
- c) la désignation des marchandises;
- d) la masse brute en kilogrammes;
- e) le cas échéant, les numéros des conteneurs;
- f) les indications suivantes relatives au statut des marchandises:
 - le sigle «C» pour les envois de marchandises déclarées comme communautaires,
 - le sigle «F» pour les envois de marchandises à destination ou en provenance d'une partie du territoire douanier de la Communauté où les dispositions de la directive 77/388/CEE ne s'appliquent pas,
 - le sigle «N» pour tout autre type d'envoi.

3. Le manifeste dûment complété et signé par la compagnie maritime est, à la demande de celle-ci, visé par les autorités douanières de l'État membre de départ. Ce visa doit comporter le nom et le cachet du bureau de départ, la signature du fonctionnaire compétent et la date du visa.

▼B*Article 318*

Lorsque le document utilisé aux fins de justifier le caractère communautaire des marchandises est délivré *a posteriori*, il est revêtu d'une des mentions suivantes en rouge:

- Expedido a posteriori,
- Udstedt efterfølgende,
- Nachträglich ausgestellt,
- Εκδοθέν εκ των υστέρων,
- Issued retroactively,
- Délivré *a posteriori*,
- Rilasciato a posteriori,
- Achteraf afgegeven,
- Emitido a posteriori,

▼A1

- annettu jälkikäteen — utfärdat i efterhand,
- utfärdat i efterhand.

▼B*Article 319*

1. Lorsque les marchandises sont transportées sous le couvert d'un carnet TIR ou d'un carnet ATA, le déclarant peut, en vue de justifier le caractère communautaire des marchandises et sous réserve des dispositions de l'article 314 paragraphe 2, apposer de façon apparente dans la case réservée à la désignation des marchandises le sigle «T2L» accompagné de sa signature sur tous les volets concernés du carnet utilisé, avant la présentation de celui-ci au visa du bureau de départ. Le sigle «T2L» doit, sur tous les volets où il a été apposé, être authentifié par l'apposition du cachet du bureau de départ accompagné de la signature du fonctionnaire compétent.

▼B

2. Dans le cas où le carnet TIR ou le carnet ATA comprennent à la fois des marchandises communautaires et des marchandises non communautaires, ces deux catégories de marchandises doivent être indiquées séparément et le sigle «T2L» doit être apposé de manière à concerner clairement les seules marchandises communautaires.

Article 320

Dans la mesure où doit être établi le caractère communautaire d'un véhicule routier à moteur immatriculé dans un État membre de la Communauté, ce véhicule est considéré comme communautaire:

- a) pour autant qu'il soit accompagné de sa plaque et de son document d'immatriculation et que les caractéristiques de son immatriculation telles qu'elles résultent de son document d'immatriculation et éventuellement de sa plaque d'immatriculation établissent de façon certaine qu'il possède le caractère communautaire;
- b) dans les autres cas, selon les modalités visées aux articles 315 à 323.

Article 321

Dans la mesure où doit être établi le caractère communautaire d'un wagon de marchandises appartenant à une société de chemin de fer d'un État membre de la Communauté, ce wagon est considéré comme communautaire:

- a) pour autant que le numéro de code et la marque de propriété (sigle) dont il est revêtu établissent de façon certaine qu'il possède le caractère communautaire;
- b) dans les autres cas, sur présentation d'un des documents visés aux articles 315 à 318.

Article 322

1. Dans la mesure où doit être établi le caractère communautaire des emballages utilisés pour le transport des marchandises dans le cadre des échanges intracommunautaires pouvant être reconnus comme appartenant à une personne établie dans un État membre et qui sont retournés vides, après usage, au départ d'un autre État membre, ces emballages sont considérés comme communautaires:

- a) pour autant qu'ils sont déclarés comme marchandises communautaires sans qu'il existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration;
- b) dans les autres cas, selon les modalités visées aux articles 315 à 323.

2. L'allègement visé au paragraphe 1 est accordé pour les récipients, emballages, palettes et autres matériels similaires, à l'exclusion des conteneurs au sens de l'article 670.

Article 323

Dans la mesure où doit être établi le caractère communautaire des marchandises accompagnant les voyageurs ou qui sont contenues dans leurs bagages, ces marchandises, pour autant qu'elles ne sont pas destinées à des fins commerciales, sont considérées comme communautaires:

- a) lorsqu'elles sont déclarées comme marchandises communautaires sans qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration;
- b) dans les autres cas, selon les modalités visées aux articles 315 à 322.

▼M13*Article 323 bis*

►C4 1. Lorsque, aux termes de l'article 91, paragraphe 2, point f), du code, le transport d'une marchandise non communautaire d'un point ◀ à un autre du territoire douanier de la Communauté est effectué par envois par la poste (y compris les colis postaux), les autorités douanières de l'État membre d'expédition sont tenues d'apposer ou de faire apposer sur les emballages et les documents d'accompagnement une étiquette conforme au modèle figurant à l'annexe 42.

▼M13

2. Lorsque le transport d'une marchandise communautaire à destination ou en provenance d'une partie du territoire douanier de la Communauté à laquelle les dispositions de la directive 77/388/CEE ne sont pas applicables est effectué par envoi par la poste (y compris les colis postaux), les autorités douanières de l'État membre d'expédition sont tenues d'apposer ou de faire apposer sur les emballages et les documents d'accompagnement une étiquette conforme au modèle figurant à l'annexe 42 *ter*.

▼B*Article 324*

Les administrations douanières des États membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité et de l'exactitude des documents, ainsi que de la régularité des modalités qui, conformément aux dispositions du présent chapitre, sont utilisés aux fins de la justification du caractère communautaire des marchandises.

▼M7

Section 2

Dispositions particulières relatives aux produits de la pêche maritime et aux autres produits extraits de la mer par des navires*Article 325*

1. Aux fins de la présente section, on entend par:
 - a) «navire de pêche communautaire»: le navire immatriculé et enregistré dans une partie du territoire d'un État membre qui appartient au territoire douanier de la Communauté, qui bat pavillon d'un État membre, qui effectue la capture des produits de la pêche maritime, et, le cas échéant, leur traitement à bord;
 - b) «navire-usine communautaire»: le navire immatriculé ou enregistré dans une partie du territoire d'un État membre qui appartient au territoire douanier de la Communauté, qui bat pavillon d'un État membre, qui n'effectue pas la capture des produits de la pêche maritime mais qui les traite à bord.
2. Un formulaire T2M, établi conformément aux dispositions des articles 327 à 337, doit être produit afin de justifier la caractère communautaire:
 - a) des produits de la pêche maritime capturés en dehors de la mer territoriale d'un pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté par un navire de pêche communautaire

et

 - b) des marchandises obtenues à partir desdits produits, à bord dudit navire ou d'un navire-usine communautaire, dans la fabrication desquelles, le cas échéant, sont entrés d'autres produits possédant le caractère communautaire,

qui sont pourvus, le cas échéant, d'emballages qui ont ledit caractère et qui sont destinés à être introduits dans le territoire douanier de la Communauté dans les circonstances visées à l'article 326.

3. La justification du caractère communautaire des produits de la pêche maritime et des autres produits qui sont capturés ou extraits de la mer, en dehors de la mer territoriale d'un pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté, par des navires battant pavillon d'un État membre et immatriculés ou enregistrés dans une partie du territoire d'un État membre qui appartient au territoire douanier de la Communauté, ou desdits produits extraits ou capturés dans des eaux du territoire douanier de la Communauté par des navires d'un pays tiers, doit être produite par le livre de bord ou par tout moyen établissant ledit caractère.

Article 326

1. Le formulaire T2M doit être présenté pour les produits et marchandises visés à l'article 325 paragraphe 2 qui sont transportés directement à destination du territoire douanier de la Communauté:
 - a) par le navire de pêche communautaire qui a effectué la capture et, le cas échéant, le traitement desdits produits

▼M7

ou

- b) par un autre navire de pêche communautaire ou par le navire-usine communautaire qui a effectué le traitement desdits produits transbordés à partir du navire visé au point a)

ou

- c) par tout autre navire sur lequel ont été transbordés lesdits produits et marchandises à partir des navires visés aux points a) et b) sans procéder à aucune modification

ou

- d) par un moyen de transport couvert par un titre de transport unique, établi dans le pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté où lesdits produits et marchandises ont été débarqués des navires visés aux points a), b) et c).

Après la présentation du formulaire T2M, celui-ci ne peut plus être utilisé pour justifier le caractère communautaire des produits et marchandises qu'il couvre.

2. Les autorités douanières responsables du port où les produits et/ou marchandises sont déchargés à partir du navire visé au point a) du paragraphe 1 peuvent renoncer à l'application du paragraphe 1 dès lors qu'il n'existe aucun doute sur l'origine desdits produits et/ou marchandises, ou dans le cas où la déclaration visée à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil ⁽¹⁾ est applicable.

▼B*Article 327*

1. Le formulaire sur lequel est établi le document T2M doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 43.

2. Le papier à utiliser pour l'original est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 55 grammes par mètre carré. Il est revêtu au recto et au verso d'une impression de fond guilloché de couleur verte rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Le format du formulaire T2M est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins à 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.

4. Le formulaire doit être imprimé dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre dont relève le navire de pêche.

5. Les formulaires T2M sont assemblés en carnets de dix formulaires, chaque formulaire comportant un original détachable du carnet et une copie non détachable obtenue par décalque. Les carnets sont munis à la page 2 de la couverture des notes figurant à l'annexe 44.

6. Chaque formulaire T2M porte un numéro de série destiné à l'individualiser. Ce numéro est le même pour l'original et sa copie.

7. Les États membres peuvent se réserver l'impression et l'assemblage en carnets des formulaires T2M ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur la page 1 de la couverture de chaque carnet ainsi que sur l'original de chaque formulaire. Ladite page 1 ainsi que l'original de chaque formulaire doivent en outre être revêtus d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification.

8. Le formulaire T2M doit être rempli dans une des langues officielles de la Communauté, soit à la machine à écrire, soit de façon lisible à la main; dans ce dernier cas, il est rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par la personne qui a souscrit la déclaration comportant la modification.

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

▼M7

Article 328

Le carnet de formulaires T2M est délivré, sur demande de l'intéressé, par le bureau de douane communautaire compétent pour la surveillance du port d'exploitation du navire de pêche communautaire auquel est destiné le carnet.

Il n'est procédé à cette délivrance que lorsque l'intéressé a rempli, dans la langue du formulaire, les cases n° 1 et n° 2 et a rempli et signé la déclaration figurant à la case n° 3 de tous les originaux et copies des formulaires que le carnet contient. Lors de la délivrance de ce carnet, le bureau de douane remplit la case B de tous les originaux et copies des formulaires qu'il contient.

Le carnet a une durée de validité de deux ans à compter de la date de sa délivrance indiquée à la page 2 de la couverture du carnet. En outre, la validité desdits formulaires est assurée par la présence à la case A de tous les originaux et copies d'un cachet de l'autorité compétente pour l'enregistrement du navire de pêche communautaire auquel est délivré ledit carnet.

Article 329

Le capitaine du navire de pêche communautaire remplit la case n° 4 et la case n° 6 s'il y a eu un traitement à bord des produits pêchés, et remplit et signe la déclaration figurant à la case n° 9 de l'original et de la copie d'un des formulaires composant le carnet lors de:

- a) chaque transbordement des produits sur un des navires visés à l'article 326 paragraphe 1 point b) qui effectue leur traitement;
- b) chaque transbordement des produits ou marchandises sur tout autre navire qui les transporte directement, sans aucun traitement, à destination d'un port du territoire douanier de la Communauté ou d'un autre port pour être, par la suite, envoyés vers le territoire douanier de la Communauté;
- c) chaque débarquement des produits ou marchandises dans un port du territoire douanier de la Communauté, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 326 paragraphe 2;
- d) chaque débarquement des produits ou marchandises dans un port pour être, par la suite, envoyés vers le territoire douanier de la Communauté.

Le traitement des produits susmentionnés doit être enregistré dans le livre de bord.

Article 330

Le capitaine du navire visé à l'article 326 paragraphe 1 point b) remplit la case n° 6, remplit et signe la déclaration figurant à la case n° 11 de l'original du formulaire T2M lors de chaque débarquement des marchandises dans un port du territoire douanier de la Communauté ou dans un autre port lorsqu'elles sont destinées, par la suite, à être envoyées vers le territoire douanier de la Communauté, ou lors de chaque transbordement des marchandises sur un autre navire pour la même destination.

Le traitement des produits transbordés doit être enregistré dans le livre de bord.

Article 331

Lors d'un premier transbordement des produits ou des marchandises, visé à l'article 329 point a) ou b), la case n° 10 de l'original et de la copie du formulaire T2M est remplie; en cas d'un second transbordement tel que visé à l'article 330, la case n° 12 de l'original du formulaire T2M est également remplie. La déclaration de transbordement correspondante doit être signée par les deux capitaines concernés et l'original du formulaire T2M est remis au capitaine du navire sur lequel les produits ou les marchandises sont transbordés. Toute opération de transbordement est enregistrée dans le livre de bord des deux navires.

▼M7

Article 332

1. Lorsque les produits et marchandises auxquels se rapporte le formulaire T2M ont été transportés dans un pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté, ledit formulaire n'est valable que dans la mesure où l'attestation de la case n° 13 dudit formulaire est remplie et visée par les autorités douanières de ce pays ou territoire.

2. Dans le cas où certains lots de produits ou marchandises ne sont pas acheminés vers le territoire douanier de la Communauté, le nom, la nature, la masse brute et la destination assignée aux lots desdits produits ou marchandises sont indiqués dans la case «Remarques» du formulaire T2M.

Article 333

1. Lorsque les produits ou les marchandises auxquels se rapporte le formulaire T2M ont été transportés dans un pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté et sont destinés à être acheminés vers le territoire douanier de la Communauté par envois fractionnés, pour chaque envoi l'intéressé ou son représentant:

- a) indique, dans la case «Remarques» du formulaire T2M initial, le nombre et la nature des colis, la masse brute, la destination assignée à l'envoi et le numéro de «l'extrait» visé au point b);
- b) établit un «extrait» T2M en utilisant à cette fin un formulaire original retiré du carnet de formulaires T2M délivré conformément à l'article 328.

Chaque «extrait» et sa copie correspondante qui reste dans le carnet T2M doivent comporter une référence au formulaire T2M initial visé au point a) et doivent comporter en caractères apparents l'une des mentions suivantes:

- Extracto
- Udskrift
- Auszug
- Απόσπασμα
- Extract
- Extrait
- Estratto
- Uittreksel
- Extracto
- Ote
- Utdrag.

Le formulaire «extrait» T2M qui accompagne l'envoi fractionné vers le territoire douanier de la Communauté doit comporter l'indication dans les cases n° 4, n° 5, n° 6, n° 7 et n° 8 du nom, de la nature, du code de la nomenclature combinée et de la quantité des produits ou marchandises faisant l'objet de l'envoi fractionné. En outre, l'attestation de la case n° 13 doit être remplie et visée par les autorités douanières du pays ou territoire où les produits ou marchandises ont séjourné.

2. Lorsque la totalité des produits et marchandises qui font l'objet du formulaire T2M initial visé au point a) du paragraphe 1 ont été envoyés vers le territoire douanier de la Communauté, l'attestation de la case n° 13 dudit formulaire est remplie et visée par les autorités mentionnées audit paragraphe. En outre, ce formulaire est envoyé au bureau de douane visé à l'article 328.

3. Dans le cas où certains lots de produits ou marchandises ne sont pas acheminés vers le territoire douanier de la Communauté, le nom, la nature, la masse brute et la destination assignée aux lots desdits produits ou marchandises sont indiqués dans la case «Remarques» du formulaire T2M initial.

▼M7

Article 334

Tout formulaire T2M, initial ou «extrait», doit être présenté au bureau de douane d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté des produits et marchandises auxquels ils se rapporte. Cependant, lorsque l'introduction s'effectue sous un régime de transit qui a commencé à l'extérieur dudit territoire, ledit formulaire est présenté au bureau de douane de destination dudit régime.

Les autorités dudit bureau ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre, en vue de contrôler l'exactitude des mentions inscrites sur le formulaire T2M, exiger la production de tous les documents appropriés et, le cas échéant, des documents de bord des navires. Le bureau remplit la case C dudit formulaire T2M et d'une copie de celui-ci qui est envoyée au bureau de douane visé à l'article 328.

Article 335

Par dérogation aux articles 332, 333 et 334, lorsque les produits ou les marchandises auxquels se rapporte le formulaire T2M ont été transportés dans un pays tiers qui est partie à la convention relative à un régime de transit commun et sont destinés à être acheminés vers le territoire douanier de la Communauté dans le cadre d'une procédure «T2» par un seul envoi ou par envois fractionnés, les références à ladite procédure sont indiquées dans la case «Remarques» du formulaire T2M.

Lorsque la totalité des produits et marchandises qui font l'objet dudit formulaire T2M ont été envoyés vers le territoire douanier de la Communauté, l'attestation de la case n° 13 de ce formulaire est remplie et visée par les autorités douanières de ce pays. Une copie de ce formulaire déjà rempli est envoyée au bureau de douane visé à l'article 328.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 332 paragraphe 2 s'appliquent.

Article 336

Le carnet de formulaires T2M doit être présenté à toute réquisition des autorités douanières.

Lorsque, avant l'utilisation de la totalité des formulaires T2M, le navire auquel se rapporte le carnet visé à l'article 327 cesse de remplir les conditions prévues ou lorsque tous les formulaires contenus dans le carnet ont été utilisés ou lorsque sa durée de validité est expirée, le carnet doit être restitué sans délai au bureau de douane qui l'a délivré.

Article 337

L'article 324 s'applique *mutatis mutandis*.

▼B

CHAPITRE 4

Transit communautaire externe

Section 1

Procédure*Article 341*

1. Toute marchandise doit, pour circuler sous le régime du transit communautaire externe, faire l'objet, dans les conditions fixées par la présente section, d'une déclaration T1. Par déclaration T1, on entend une déclaration faite sur un formulaire correspondant aux modèles figurant aux annexes 31 à 34 et utilisé conformément aux notices visées aux annexes 37 et 38.

▼M16

1 *bis*. Les autorités douanières peuvent admettre, aux conditions et selon les modalités qu'elles déterminent et dans le respect des principes établis par la réglementation douanière, que la déclaration ou certains de ses éléments soient déposés sous forme de disque ou de bande magnétique ou par le biais d'un échange d'informations par des moyens similaires, le cas échéant sous une forme codée.

▼B

2. Des listes de chargement, basées sur le modèle figurant à l'annexe 45 peuvent, dans les conditions fixées aux articles 343 à 345 et 383, être utilisées comme parties descriptives des déclarations de transit communautaire. Cette utilisation n'affecte en rien les obligations concernant les formalités afférentes selon le cas à tout régime d'expédition/exportation, ou à tout régime dans l'État membre de destination, ainsi que celles concernant les formulaires qui s'y rapportent.

Par liste de chargement, on entend tout document commercial répondant aux conditions des articles 342 à 345 et de l'article 383 ainsi que des articles 386 à 388.

Article 342

Les listes de chargement comportent:

- a) l'intitulé «liste de chargement»;
- b) un cadre de 70 × 55 millimètres divisé en une partie supérieure de 70 × 15 millimètres destinée à recevoir le sigle «T» suivi de l'une des mentions prévues à l'article 346 paragraphe 1 et une partie inférieure de 70 × 40 millimètres destinée à recevoir les indications visées à l'article 345 paragraphe 3;
- c) dans l'ordre ci-après, des colonnes dont l'en-tête est libellé comme suit:
 - numéro d'ordre,
 - marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises,
 - pays d'expédition/d'exportation,
 - masse brute en kilogrammes,
 - réservé à l'administration.

Les intéressés peuvent adapter à leurs besoins la largeur de ces colonnes. Toutefois, la colonne intitulée «réservé à l'administration» doit avoir une largeur de 30 millimètres au moins. Les intéressés peuvent, en outre, disposer librement des espaces autres que ceux visés aux points a), b) et c).

Article 343

1. Seul le recto du formulaire peut être utilisé comme liste de chargement.
2. Chaque article repris sur la liste de chargement doit être précédé d'un numéro d'ordre.
3. Chaque article doit, le cas échéant, être suivi des mentions spéciales prévues par la réglementation communautaire, notamment en matière de politique agricole commune, de l'indication des documents produits, des certificats et autorisations.

▼B

4. Immédiatement en dessous de la dernière inscription, une ligne horizontale doit être tracée et les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

Article 344

1. Les autorités douanières de chaque État membre peuvent permettre l'utilisation, en tant que listes de chargement au sens de l'article 341 paragraphe 2, de listes qui ne répondent pas à toutes les conditions des articles 341 paragraphe 2 deuxième alinéa et de l'article 342.

L'utilisation de telles listes ne peut être permise que:

- a) si elles sont émises par des entreprises dont les écritures sont basées sur un système intégré de traitement électronique ou automatique des données;
- b) si elles sont conçues et remplies de façon qu'elles puissent être exploitées sans difficultés par les autorités douanières;
- c) si elles mentionnent, pour chaque article, le nombre, la nature, les marques et numéros des colis, la désignation des marchandises, le pays d'expédition/d'exportation ainsi que la masse brute en kilogrammes.

2. Peut également être permise l'utilisation, en tant que listes de chargement visées au paragraphe 1, de listes descriptives qui sont établies aux fins de l'accomplissement des formalités d'expédition/d'exportation, même si ces listes sont émises par des entreprises dont les écritures ne sont pas basées sur un système intégré de traitement électronique ou automatique des données.

3. Les autorités douanières de chaque État membre peuvent permettre que les entreprises dont les écritures sont basées sur un système intégré de traitement électronique ou automatique des données et qui, en vertu des paragraphes 1 et 2, sont déjà admises à faire usage de listes d'un modèle spécial, utilisent également ces listes pour les opérations de transit communautaire ne portant que sur une seule espèce de marchandises dans la mesure où cette facilité est rendue nécessaire compte tenu des programmes informatiques des entreprises concernées.

Article 345

1. Lorsque le principal obligé fait usage de la possibilité d'utiliser des listes de chargement pour un envoi comportant plusieurs espèces de marchandises, les cases n° 15 «Pays d'expédition/d'exportation», n° 33 «Code des marchandises», n° 35 «Masse brute (kg)», n° 38 «Masse nette (kg)» et, le cas échéant, n° 44 «Mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations» du formulaire utilisé aux fins du transit communautaire sont bâtonnées et la case n° 31 «Colis et désignation des marchandises» de ce formulaire ne peut pas être remplie en ce qui concerne l'indication des marques, numéros, nombre et nature des colis et désignation des marchandises. Ce formulaire ne peut pas être complété par des formulaires complémentaires.

▼M16

2. La liste de chargement est produite dans le nombre d'exemplaires exigé par les autorités douanières.

▼B

3. Lors de l'enregistrement de la déclaration, la liste de chargement est munie du même numéro d'enregistrement que le formulaire utilisé aux fins du transit communautaire auquel elle se rapporte. Ce numéro doit être apposé soit au moyen d'un cachet comportant le nom du bureau de départ, soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être accompagné du cachet officiel du bureau de départ.

La signature d'un fonctionnaire du bureau de départ est facultative.

4. Lorsque plusieurs listes de chargement sont jointes à un même formulaire utilisé aux fins du transit communautaire, elles doivent porter un numéro d'ordre attribué par le principal obligé; le nombre de listes de chargement jointes est indiqué dans la case n° 4 «Listes de chargement» dudit formulaire.

▼B

5. Une déclaration établie sur un formulaire de document administratif unique et portant dans la sous-case droite de la case n° 1 le sigle «T1» ou le sigle «T2» et complétée par une ou plusieurs listes de chargement vaut, selon le cas, déclaration de transit communautaire externe ou déclaration de transit communautaire interne, visées respectivement par l'article 341 paragraphe 1 ou par l'article 381.

Article 346

1. Lorsque les marchandises doivent circuler sous le régime du transit communautaire externe, le principal obligé appose le sigle «T1» dans la sous-case droite de la case n° 1 du formulaire utilisé. En cas d'utilisation de formulaires complémentaires, le principal obligé appose le sigle «T1 bis» dans la sous-case droite de la case n° 1 ou des formulaires complémentaires utilisés.

Lorsque les États membres n'autorisent pas l'utilisation des formulaires complémentaires en cas de recours à un système informatisé de traitement des déclarations procédant à l'édition de ces dernières, le formulaire de déclaration de transit communautaire doit être complété par un ou plusieurs formulaires dont les modèles figurent aux annexes 31 et 32. Dans ce cas, le sigle «T1 bis» est apposé dans la sous-case droite de la case n° 1 desdits formulaires.

▼M16

2. La déclaration T 1 est produite au bureau de départ dans le nombre d'exemplaires exigé par les autorités douanières.

▼B

3. Lorsque le régime du transit communautaire fait suite, dans l'État membre de départ, à un autre régime douanier, la déclaration T1 fait référence audit régime ou aux documents douaniers correspondants.

Article 347

1. Un même moyen de transport peut être utilisé pour le chargement de marchandises en plusieurs bureaux de départ comme pour le déchargement en plusieurs bureaux de destination.

2. Ne peuvent figurer sur une même déclaration T1 que des marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination.

Pour l'application du premier alinéa, sont considérés comme constituant un seul moyen de transport, à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble:

- a) un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques;
- b) une rame de voitures ou de wagons de chemins de fer;
- c) les bateaux constituant un ensemble unique;
- d) les conteneurs chargés sur un moyen de transport au sens du présent article.

Article 348

1. Le bureau de départ accepte et enregistre la déclaration T1, prescrit le délai dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de destination et prend les mesures d'identification qu'il estime nécessaires.

▼M7

1 bis. Lorsque les dispositions de l'article 362 s'appliquent, ou lorsque les autorités douanières l'estiment nécessaire, le bureau de départ peut imposer un itinéraire pour les marchandises considérées. L'itinéraire ne pourra être modifié qu'à la demande du principal obligé par les autorités douanières de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises au cours de l'itinéraire prescrit. Les autorités douanières portent les mentions pertinentes sur le document T1 et informent sans retard les autorités douanières du bureau de départ.

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour lutter contre toute infraction ou toute irrégularité et les sanctionner efficacement.

▼M7

1 *ter*. Pour des raisons de force majeure, le transporteur peut s'écarter de l'itinéraire prescrit. Les marchandises et le document T1 doivent être présentés sans retard aux autorités douanières les plus proches de l'État membre où se trouvent les marchandises. Les autorités douanières informent sans retard le bureau de départ de la modification de l'itinéraire et portent les mentions pertinentes sur le document T1.

▼B

2. Le bureau de départ annoté le document T1 en conséquence, conserve l'exemplaire qui lui est destiné et remet les autres exemplaires au principal obligé ou à son représentant.

Article 349

1. En règle générale, l'identification des marchandises est assurée par scellement.
2. Le scellement s'effectue:
 - a) par capacité, lorsque le moyen de transport a été agréé en application d'autres dispositions ou reconnu apte par le bureau de départ;
 - b) par colis dans les autres cas.
3. Sont susceptibles d'être reconnus aptes au scellement par capacité les moyens de transports:
 - a) qui peuvent être scellés de manière simple et efficace;
 - b) qui sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement;
 - c) qui ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises

et

 - d) dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite par les autorités douanières.
4. Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans le document T1 ou dans les documents complémentaires permet leur identification.

*Article 350***▼M16**

1. Le transport des marchandises s'effectue sous le couvert du document T1 délivré par le bureau de départ. Moyennant une autorisation, ce document peut être établi à partir du système informatique du principal obligé.

▼B

2. Les exemplaires du document T1 sont présentés à toute réquisition des autorités douanières.

▼M16*Article 350 bis*

1. Lorsque la déclaration de transit est traitée au bureau de départ par des systèmes informatiques, le document T1 est remplacé par le document d'accompagnement transit visé à l'article 350 quater, paragraphe 1.
2. Dans le cas visé au paragraphe 1, le bureau de départ conserve la déclaration et notifie la mainlevée au principal obligé en lui remettant le document d'accompagnement transit. Les articles 249 et 348, paragraphe 2, ne sont alors pas applicables.

Article 350 ter

1. Lorsque les dispositions du présent titre mentionnent des exemplaires, des déclarations ou des documents en faisant référence à un document T1, qui accompagne l'envoi faisant l'objet du transit communautaire, ces dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* au document d'accompagnement transit.

▼M16

2. Lorsqu'il est fait référence à plusieurs exemplaires du document, les autorités douanières fournissent, lorsqu'il y a lieu, les exemplaires supplémentaires du document d'accompagnement transit.

Article 350 quater

1. Le document d'accompagnement transit est conforme au modèle et aux énonciations figurant à l'annexe 45 *bis*.

2. Le document d'accompagnement transit ne fait l'objet d'aucune modification, adjonction ou suppression sauf indication contraire du présent règlement.

Article 350 quinquies

1. Le document d'accompagnement transit est, le cas échéant, complété par une liste d'articles dont le modèle et les énonciations figurent à l'annexe 45 *ter* ou par une liste de chargement.

2. Une liste de chargement ou une liste d'articles visée dans un document d'accompagnement transit fait partie intégrante de celui-ci et n'en est pas séparée.

▼B*Article 351*

Chaque État membre communique à la Commission la liste ainsi que les heures d'ouverture des bureaux compétents pour les opérations de transit communautaire.

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 352

1. L'envoi ainsi que les exemplaires du document T1 sont présentés à chaque bureau de passage.

2. Le transporteur remet un avis de passage établi sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe 46 à chaque bureau de passage.

3. Les bureaux de passage ne procèdent pas à la visite des marchandises, sauf en cas de soupçons d'irrégularités pouvant donner lieu à des abus.

4. Lorsque le transport s'effectue en empruntant un bureau de passage autre que celui figurant dans le document T1, le bureau de passage emprunté envoie sans tarder l'avis de passage au bureau figurant sur ledit document.

Article 353

Lorsqu'un chargement ou un déchargement a lieu auprès d'autorités douanières intermédiaires, les exemplaires du document T1 remis par le ou les bureaux de départ doivent être présentés à ces dernières.

Article 354

1. Les marchandises figurant sur un document T1 peuvent, sans qu'il y ait lieu de faire une nouvelle déclaration, faire l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport, sous la surveillance des autorités douanières de l'État membre sur le territoire duquel le transbordement doit être effectué. Dans ce cas, les autorités compétentes annotent le document T1 en conséquence.

2. Les autorités douanières peuvent, aux conditions qu'elles fixent, autoriser le transbordement en dehors de leur surveillance. Dans un tel cas, le transporteur annote en conséquence le document T1 et informe, aux fins de visa, les autorités douanières de l'État membre où le transbordement a eu lieu.

Article 355

1. En cas de rupture du scellement au cours du transport pour une cause indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci doit, dans les plus brefs délais, demander l'établissement d'un procès-verbal de constat aux autorités douanières de l'État membre où se trouve le moyen de transport. L'autorité douanière intervenante appose, si possible, de nouveaux scellés.

▼B

2. En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, l'article 354 s'applique.
3. En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef. Il en fait mention sur le document T1. Le paragraphe 1 est applicable dans ce cas.
4. Lorsque, par suite d'accidents ou d'autres incidents survenus au cours du transport, le transporteur n'est pas en mesure de respecter le délai visé à l'article 348, il doit en aviser dans les plus brefs délais l'autorité douanière visée au paragraphe 1. Cette autorité annote le document T1 en conséquence.

Article 356

1. Les marchandises et le document T1 doivent être présentés au bureau de destination.
2. Le bureau de destination annote les exemplaires du document T1 en fonction du contrôle effectué, renvoie sans tarder un exemplaire au bureau de départ et conserve l'autre exemplaire.
3. L'opération de transit communautaire peut être terminée dans un bureau autre que celui prévu dans le document T1. Ce bureau devient alors le bureau de destination.

▼M7

3 bis. Lorsque les autorités douanières l'estiment nécessaire, ou lorsque les dispositions de l'article 362 s'appliquent, le bureau de destination ne peut être modifié que sur demande du principal obligé par les autorités douanières de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises et avec l'accord du bureau de départ. Ces autorités en informent le bureau de destination initialement prévu et mentionnent les informations appropriées sur le document T1.

▼B

4. Le délai prescrit par le bureau de départ et dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination lie les autorités douanières des pays dont le territoire est emprunté au cours de l'opération de transit communautaire et ne peut pas être modifié par ces autorités.
5. Lorsque les marchandises sont présentées au bureau de destination après l'expiration du délai prescrit par le bureau de départ et que le non-respect de ce délai est dû à des circonstances dûment justifiées à la satisfaction du bureau de destination et non imputables aux transporteurs ou au principal obligé, ce dernier est réputé avoir observé le délai prescrit.

Article 357

1. La personne qui présente au bureau de destination un document de transit communautaire ainsi que l'envoi auquel il se rapporte peut obtenir, sur demande, la délivrance d'un récépissé.
2. Le formulaire sur lequel est établi le récépissé attestant la présentation au bureau de destination d'un document de transit communautaire, ainsi que de l'envoi auquel il se rapporte, doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 47. Toutefois, en ce qui concerne le document de transit communautaire, le récépissé peut être établi sur le modèle figurant au bas du verso de l'exemplaire de renvoi dudit document.
3. Le récépissé doit être préalablement rempli par l'intéressé. Il peut contenir, en dehors du cadre réservé au bureau de destination, d'autres indications relatives à l'envoi, mais la validité du visa du bureau de destination est limitée aux indications contenues dans ledit cadre.

Article 358

Chaque État membre a la faculté de désigner un ou plusieurs organismes centraux auxquels les documents doivent être renvoyés par les bureaux compétents de l'État membre de destination. Les États membres ayant désigné à cet effet de tels organismes en informent la Commission en précisant le type des documents à renvoyer. La Commission en fait part aux autres États membres.

▼B

Section 2

Garanties

Sous-section 1

Dispositions générales*Article 359*

1. La garantie visée à l'article 94 paragraphe 1 du code est valable dans toute la Communauté.
2. La garantie peut être fournie globalement pour plusieurs opérations de transit communautaire ou isolément pour une seule opération de transit communautaire.
3. Sous réserve de l'article 373 paragraphe 2, la garantie consiste dans le cautionnement solidaire de toute personne tierce physique ou morale remplissant les conditions visées à l'article 195 du code.
4. Le cautionnement visé au paragraphe 3 doit faire l'objet d'un acte de cautionnement conforme au modèle figurant à:
 - l'annexe 48, s'il s'agit d'une garantie globale,
 - l'annexe 49, s'il s'agit d'une garantie isolée,
 - l'annexe 50, s'il s'agit d'une garantie forfaitaire.
5. Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages le requièrent, chaque État membre peut faire souscrire l'acte de cautionnement sous une forme différente pour autant qu'il comporte des effets identiques à ceux de l'acte prévu comme modèle.

Sous-section 2

Garantie globale**▼M7***Article 360*

1. Le recours à la garantie globale n'est autorisé qu'aux personnes:
 - a) qui sont établies dans l'État membre où la garantie est fournie;
 - b) qui ont régulièrement utilisé, en qualité de principal obligé ou d'expéditeur, le régime du transit communautaire au cours des six mois précédents ou qui sont reconnues par les autorités douanières comme ayant une situation financière saine leur permettant de satisfaire à leurs engagements;
 - c) qui n'ont commis aucune infraction grave à la législation douanière ou fiscale.
2. La garantie globale est constituée dans un bureau de garantie.
3. Le bureau de garantie détermine le montant du cautionnement, accepte l'engagement de la caution et donne un accord préalable qui permet au principal obligé, dans la limite du cautionnement, d'effectuer toute opération de transit communautaire, quel que soit le bureau de départ.
4. À chaque personne ayant obtenu un accord préalable, il est délivré, dans les conditions fixées aux articles 363 à 366, un ou plusieurs certificats de cautionnement établis sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe 51.
5. Référence au certificat de cautionnement doit être faite sur chaque document T1.

▼M7

6. Le bureau de garantie révoque l'accord préalable pour le recours à la garantie globale lorsque les conditions retenues lors de son émission ne sont plus réunies.

Article 361▼M9

1. Le montant de la garantie globale est fixé à 100 % des droits et autres impositions exigibles, avec un minimum de 7 000 écus, selon les modalités prévues au paragraphe 4, à l'exception des cas visés au paragraphe 2.

2. L'autorité douanière a la faculté de fixer la garantie globale à un montant de 30 % au moins des droits et autres impositions exigibles, avec un minimum de 7 000 écus, selon les modalités prévues au paragraphe 4, pour autant:

- que l'opérateur ait, pendant la période de deux ans, effectué régulièrement des opérations de transit communautaire selon le système de la garantie globale,
- qu'il n'ait pas manqué à ses obligations au cours de cette période,
- que la garantie réduite couvre au moins le montant de la dette douanière,
- que les marchandises ne figurent pas sur la liste de l'annexe 52 et ne soient pas exclues de la garantie globale.

3. L'exception prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas si les conditions qui y sont visées ne sont plus réunies.

▼M7

►M9 4. ◀ Le bureau de garantie procède à une évaluation portant sur une période d'une semaine:

- a) des envois effectués;
- b) des droits et autres impositions exigibles compte tenu de la taxation la plus élevée applicable dans un des pays concernés.

Cette évaluation est faite sur la base de la documentation commerciale et comptable de l'intéressé portant sur les marchandises transportées au cours de l'année écoulée, le montant obtenu étant ensuite divisé par 52.

Dans le cas de demandeurs désireux de recourir à la garantie globale, le bureau de garantie procède en collaboration avec l'intéressé à une estimation des quantités, valeurs et impositions applicables aux marchandises transportées pendant une période donnée en se basant sur les données disponibles. Par extrapolation, le bureau de garantie détermine la valeur et la taxation prévisibles des marchandises transportées pendant une période d'une semaine.

►M9 5. ◀ Le bureau de garantie procède à un examen annuel du montant de la garantie globale, en particulier en fonction des renseignements obtenus auprès des bureaux de départ, et, le cas échéant, réajuste ce montant.

Article 362

1. À l'initiative de la Commission ou sur demande d'un État membre, le recours à la garantie globale est temporairement interdit lorsqu'il s'agit de couvrir des opérations de transit communautaire externe concernant des marchandises qui font l'objet d'une décision de la Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 249 du code, en vertu de laquelle ces marchandises sont considérées comme présentant un risque de fraude accru.

▼M13

2. L'exclusion des marchandises du système de la garantie globale est limitée à une période de douze mois, à moins que la Commission n'en décide la reconduction, conformément à la procédure du comité.

▼M7*Article 362 bis*

Pour les opérations de transit communautaire externe concernant des marchandises visées par les dispositions de l'article 362, les mesures suivantes s'appliquent:

- a) le code de la nomenclature combinée est mentionné sur le document T1;
- b) tous les exemplaires du document T1 portent en diagonale et en lettres rouges une des mentions suivantes d'un format minimal de 100 × 10 mm:
 - Artículo 362 del Reglamento (CEE) nº 2454/93

▼M7

- Forordning (EØF) nr. 2454/93, artikel 362
 - Artikel 362 der Verordnung (EWG) Nr. 2454/93
 - Άρθρο 362 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2454/93
 - Article 362 of Regulation (EEC) No 2454/93
 - Article 362 du règlement (CEE) n° 2454/93
 - Articolo 362 del regolamento (CEE) n. 2454/93
 - Artikel 362 van Verordening (EEG) nr. 2454/93
 - Artigo 362º do Regulamento (CEE) n° 2454/93
 - Asetuksen (ETY) N:o 2454/93 362 artikla
 - Förordning (EEG) nr 2454/93 artikel 362;
- c) les exemplaires de renvoi des documents T1 portant cette mention doivent être renvoyés au bureau de départ au plus tard le jour ouvrable suivant celui où l'envoi et le document T1 ont été présentés au bureau de destination.

▼B*Article 363*

1. Au verso du certificat de cautionnement, le principal obligé désigne sous sa responsabilité, au moment de la délivrance du certificat ou à tout autre moment pendant la durée de validité dudit certificat, les personnes qu'il a habilitées à signer en son nom les déclarations de transit communautaire. Chaque désignation comporte l'indication du nom et du prénom de la personne habilitée, accompagnée du spécimen de sa signature. Toute inscription d'une personne habilitée doit être appuyée par la signature du principal obligé. La faculté est laissée au principal obligé de bâtonner les cases qu'il ne désire pas utiliser.
2. Le principal obligé peut à tout moment annuler l'inscription du nom d'une personne habilitée, portée au verso du certificat.

Article 364

Toute personne indiquée au verso d'un certificat de cautionnement présenté à un bureau de départ est réputée être le représentant habilité du principal obligé.

Article 365

La durée de validité du certificat de cautionnement ne peut pas excéder deux ans. Toutefois, cette durée peut faire l'objet de la part du bureau de garantie d'une seule prorogation n'excédant pas deux ans.

Article 366

En cas de résiliation du contrat de cautionnement, le principal obligé est tenu de restituer sans délai au bureau de garantie tous les certificats de cautionnement en cours de validité qui lui ont été délivrés.

Les États membres communiquent à la Commission les éléments d'identification des certificats en cours de validité qui n'ont pas été restitués. La Commission en informe les autres États membres.

Sous-section 3

Garantie forfaitaire*Article 367*

1. Chaque État membre peut accepter que la caution garantisse par déclaration, par un seul acte et pour un montant forfaitaire de 7 000 écus, le paiement des droits et autres impositions éventuellement exigibles à l'occasion de toute opération de transit communautaire effectuée sous sa responsabilité, quel que soit le principal obligé. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'article 368.

▼B

2. La garantie forfaitaire est constituée dans un bureau de garantie.

Article 368

1. En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3, le bureau de départ ne peut pas exiger une garantie supérieure au montant forfaitaire de 7 000 écus par déclaration de transit communautaire, quel que soit le montant des droits et autres impositions afférents aux marchandises faisant l'objet d'une déclaration déterminée.

▼M5

2. Lorsque, en raison de circonstances qui lui sont particulières, un transport de marchandises présente des risques accrus et que, pour ce motif, la garantie de 7 000 écus est insuffisante, le bureau de départ exige une garantie supérieure sous forme d'un multiple de 7 000 écus, nécessaire à la garantie des droits et autres impositions portant sur la totalité des marchandises à expédier.

▼M7

En particulier, une opération de transport est considérée comme présentant des risques accrus lorsqu'elle porte sur des marchandises auxquelles les dispositions de l'article 362 s'appliquent pour ce qui est de l'utilisation de la garantie globale.

▼B

3. ►**M5** En outre, les transports de marchandises relevant de la liste figurant à l'annexe 52 donnent lieu à une augmentation de la garantie forfaitaire lorsque la quantité de la ou des marchandises transportées dépasse celle correspondant au montant forfaitaire de 7 000 écus. ◀

Dans ce cas, le montant forfaitaire est porté au multiple de 7 000 écus nécessaire à la garantie de la quantité des marchandises à expédier.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, le principal obligé doit remettre au bureau de départ le nombre de titres de garantie forfaitaire correspondant au multiple de 7 000 écus exigé.

Article 369

1. Lorsque la déclaration de transit communautaire comprend d'autres marchandises en plus des marchandises relevant de la liste reprise à l'annexe 52, les dispositions relatives à la garantie forfaitaire sont appliquées comme si les deux catégories de marchandises faisaient l'objet de déclarations séparées.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, il n'est pas tenu compte de la présence des marchandises de l'une des deux catégories dont la quantité ou la valeur est relativement peu importante.

Article 370

1. L'acceptation par le bureau de garantie, de l'engagement de la caution comporte, pour cette dernière, l'autorisation de délivrer, dans les conditions prévues dans l'acte de cautionnement, le ou les titres de garantie forfaitaire requis à des personnes qui entendent effectuer, en qualité de principal obligé et à partir du bureau de départ de leur choix, une opération de transit communautaire.

2. Le formulaire sur lequel est établi le titre de garantie forfaitaire doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 54. Toutefois, les mentions reprises au verso de ce modèle peuvent figurer au recto dans la partie supérieure, avant l'indication de l'organisme émetteur, les mentions subséquentes demeurant inchangées.

3. La responsabilité de la caution est engagée jusqu'à concurrence de 7 000 écus par titre de garantie forfaitaire.

4. Sans préjudice des dispositions des articles 368 et 371 chaque titre de garantie forfaitaire permet au principal obligé d'effectuer une opération de transit communautaire. Le titre remis au bureau de départ est conservé par celui-ci.

Article 371

La caution peut délivrer des titres de garantie forfaitaire:

- non valables pour une opération de transit communautaire portant sur des marchandises relevant de la liste figurant à l'annexe 52

▼B

et

- utilisables au maximum à concurrence de sept titres par moyen de transport au sens de l'article 347 paragraphe 2, pour les marchandises autres que celles visées au premier tiret.

À cet effet, la caution fait figurer, en diagonale, sur le ou les titres de garantie forfaitaire qu'elle délivre, en lettres majuscules, une des mentions suivantes:

- VALIDEZ LIMITADA; APLICACIÓN DEL ARTÍCULO 371 DEL REGLAMENTO (CEE) N° 2454/93,
- BEGRÆNSET GYLDIGHED — ARTIKEL 371, I FORORDNING (EØF) Nr. 2454/93,
- BESCHRÄNKTE GELTUNG — ARTIKEL 371 DER VERORDNUNG (EWG) Nr. 2454/93,
- ΠΕΡΙΟΡΙΣΜΕΝΗ ΙΣΧΥΣ: ΕΦΑΡΜΟΓΗ ΤΟΥ ΑΡΘΡΟΥ 371 ΤΟΥ ΚΑΝΟΝΙΣΜΟΥ (ΕΟΚ) αριθ. 2454/93,
- LIMITED VALIDITY — APPLICATION OF ARTICLE 371 OF REGULATION (EEC) No 2454/93,
- VALIDITÉ LIMITÉE — APPLICATION DE L'ARTICLE 371 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2454/93,
- VALIDITÀ LIMITATA — APPLICAZIONE DELL'ARTICOLO 371 DEL REGOLAMENTO (CEE) N. 2454/93,
- BEPERKTE GELDIGHEID — TOEPASSING VAN ARTIKEL 371 VAN VERORDENING (EEG) Nr. 2454/93,

▼A1

- VOIMASSA RAJOITETUSTI: ASETUKSEN (ETY) N:o 2454/93 371 ARTIKLAA SOVELLETTU — BEGRÄNSAD GILTIGHET — TILLÄMPNING AV ARTIKEL 371, FÖRORDNING (EEG) Nr 2454/93,
- BEGRÄNSAD GILTIGHET — TILLÄMPNING AV ARTIKEL 371 FÖRORDNING (EEG) Nr 2454/93,

▼B

- VALIDADE LIMITADA; APLICAÇÃO DO ARTIGO 371º DO REGULAMENTO (CEE) N° 2454/93.

Article 372

La résiliation d'un contrat de cautionnement est notifiée sans tarder par l'État membre dont relève le bureau de garantie aux autres États membres.

Sous-section 4

Garantie isolée*Article 373*

1. La garantie fournie isolément pour une opération de transit communautaire est constituée au bureau de départ. Le bureau de départ fixe le montant de la garantie.

▼M16

2. La garantie visée au paragraphe 1 peut consister en un dépôt d'espèces constitué au bureau de départ. Dans ce cas, elle est remboursée lorsque le régime du transit communautaire externe est apuré au bureau de départ.

▼B

Sous-section 5

Disposition commune aux sous-sections 1 à 4▼M16*Article 374*

Outre le cas visé à l'article 199, paragraphe 1, du code, la caution se trouve également libérée de ses engagements à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration T 1, lorsqu'elle n'a pas été avisée par les autorités douanières de l'État membre de départ du non-apurement du régime de transit communautaire externe.

Lorsque, dans le délai prévu au premier alinéa, la caution a été avisée par les autorités douanières du non-apurement du régime de transit communautaire externe, il doit en outre lui être notifié qu'elle est ou pourra être tenue au paiement des sommes dont elle répond à l'égard de l'opération de transit communautaire concernée. Cette notification doit parvenir à la caution dans un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration T 1. À défaut d'une telle notification dans le délai susvisé, la caution est également libérée de ses engagements.

▼B

Sous-section 6

Dispense de la garantie*Article 375*

1. En vue de l'octroi de la dispense de garantie pour les opérations de transit communautaire, l'engagement à souscrire par l'intéressé conformément à l'article 95 paragraphe 2 point e) du code doit être établi sur le modèle figurant à l'annexe 55.

2. Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages le requièrent, chaque État membre peut faire souscrire l'engagement de l'intéressé sous une forme différente, pour autant qu'il comporte des effets identiques à celui de l'engagement prévu dans le modèle.

Article 376

1. La dispense de garantie n'est pas applicable, conformément à l'article 95 paragraphe 3 du code, aux marchandises:

- a) dont la valeur globale est supérieure à 100 000 écus par envoi,
- ou

▼M13

- b) qui, en tant que marchandises présentant des risques accrus, figurent dans la liste reprise à l'annexe 52, lorsque leur quantité dépasse celle indiquée à la colonne 3.

▼M7

2. La dispense de garantie n'est pas applicable dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 362, le recours à la garantie globale est interdit.

▼B*Article 377*

1. En cas d'application de la dispense de garantie, référence au certificat visé à l'article 95 paragraphe 4 du code doit être faite sur la déclaration de transit T1 correspondante.

2. Le formulaire sur lequel est établi le certificat de dispense doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 57.

3. Au verso du certificat de dispense de garantie, le principal obligé désigne sous sa responsabilité, au moment de la délivrance du certificat ou à tout autre moment pendant la durée de validité dudit certificat, les personnes qu'il a habilitées à signer en son nom les déclarations de transit communautaire. Chaque désignation comporte l'indication du nom et du prénom de la



personne habilitée, accompagnée du spécimen de sa signature. Toute inscription d'une personne habilitée doit être appuyée par la signature du principal obligé. La faculté est laissée au principal obligé de bâtonner les cases qu'il ne désire pas utiliser.

Le principal obligé peut à tout moment annuler l'inscription du nom d'une personne habilitée, portée au verso du certificat.

4. Toute personne indiquée au verso d'un certificat de dispense de garantie présenté à un bureau de départ est réputée être le représentant habilité du principal obligé.

5. La durée de validité du certificat de dispense de garantie ne peut excéder deux ans. Toutefois, cette durée peut faire l'objet, de la part des autorités qui accordent la dispense, d'une seule prorogation n'excédant pas deux ans.

6. En cas de révocation de la dispense de garantie, le principal obligé est tenu de restituer sans délai aux autorités qui ont accordé la dispense tous les certificats de dispense de garantie en cours de validité qui lui ont été délivrés.

Les États membres communiquent à la Commission les éléments d'identification des certificats en cours de validité qui n'ont pas été restitués.

La Commission en informe les autres États membres.

Section 3

Irrégularités et preuve de la régularité de l'opération

Article 378

1. Sans préjudice de l'article 215 du code, lorsque l'envoi n'a pas été présenté au bureau de destination et que le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité ne peut être établi, cette infraction ou cette irrégularité est réputée avoir été commise:

— dans l'État membre dont dépend le bureau de départ

ou

— dans l'État membre dont dépend le bureau de passage à l'entrée de la Communauté et auquel un avis de passage a été remis,

à moins que, dans le délai indiqué à l'article 379 paragraphe 2, la preuve ne soit apportée, à la satisfaction des autorités douanières, de la régularité de l'opération de transit ou du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise.

2. Si, à défaut d'une telle preuve, ladite infraction ou irrégularité demeure réputée avoir été commise dans l'État membre de départ ou dans l'État membre d'entrée tel que visé au premier alinéa deuxième tiret, les droits et autres impositions afférentes aux marchandises en cause sont perçus par cet État membre conformément aux dispositions communautaires ou nationales.

3. Si, avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration T1, l'État membre où ladite infraction ou irrégularité a effectivement été commise vient à être déterminé, cet État membre procède, conformément aux dispositions communautaires ou nationales, au recouvrement des droits et autres impositions (à l'exception de ceux perçus, conformément au deuxième alinéa, au titre de ressources propres de la Communauté) afférents aux marchandises en cause. Dans ce cas, dès que la preuve de ce recouvrement est fournie, les droits et autres impositions initialement perçus (à l'exception de ceux perçus au titre de ressources propres de la Communauté) sont remboursés.

4. La garantie sous le couvert de laquelle l'opération de transit s'est effectuée ne sera libérée qu'à la fin du délai de trois ans précité, ou éventuellement après le paiement des droits et autres impositions applicables dans l'État membre où ladite infraction ou irrégularité a effectivement été commise.

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour lutter contre toute infraction ou toute irrégularité et les sanctionner efficacement.

▼B*Article 379*

1. Lorsqu'un envoi n'a pas été présenté au bureau de destination et que le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité ne peut être établi, le bureau de départ en donne notification au principal obligé dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'expiration du onzième mois suivant la date de l'enregistrement de la déclaration de transit communautaire.

2. La notification visée au paragraphe 1 doit indiquer notamment le délai dans lequel la preuve de la régularité de l'opération de transit ou du lieu où l'infraction a été effectivement commise peut être apportée au bureau de départ, à la satisfaction des autorités douanières. Ce délai est de trois mois à compter de la date de la notification visée au paragraphe 1. Au terme de ce délai, si ladite preuve n'est pas apportée, l'État membre compétent procède au recouvrement des droits et autres impositions concernés. Dans le cas où cet État membre n'est pas celui dans lequel se trouve le bureau de départ, ce dernier en informe sans délai ledit État membre.

▼M7*Article 380*

La preuve de la régularité de l'opération de transit, au sens de l'article 378 paragraphe 1, est apportée à la satisfaction des autorités douanières:

a) par la production d'un document douanier ou commercial certifié par les autorités douanières, établissant que les marchandises en cause ont été présentées au bureau de destination ou, en cas d'application de l'article 406, auprès du destinataire agréé. Ce document doit comporter l'identification desdites marchandises

ou

b) par la production d'un document douanier de placement sous un régime douanier dans un pays tiers ou de sa copie ou photocopie; cette copie ou photocopie doit être certifiée conforme, soit par l'organisme qui a visé le document original, soit par les services officiels du pays tiers concerné, soit par les services officiels d'un des États membres. Ce document doit comporter l'identification des marchandises en cause.

▼B*CHAPITRE 5**Transit communautaire interne**Article 381*

1. Toute marchandise doit, pour circuler sous le régime du transit communautaire interne, faire l'objet d'une déclaration T2. Par «déclaration T2», on entend une déclaration faite sur un formulaire correspondant au modèle figurant aux annexes 31 à 34, utilisé conformément à la notice figurant à l'annexe 37.

▼M13

1. *bis* Lorsque des marchandises visées à l'article 311 point c) font l'objet d'une déclaration T2, la troisième sous-case de la case 1 du formulaire correspondant au modèle figurant aux annexes 31 à 34 doit contenir après le sigle «T2», le sigle «F».

▼B

2. Les dispositions du chapitre 4 sont applicables *mutatis mutandis* au régime du transit communautaire interne.

*CHAPITRE 6**Dispositions communes aux chapitres 4 et 5**Article 382*

1. Pour les envois portant à la fois sur des marchandises qui doivent circuler sous le régime du transit communautaire externe et sur des marchandises qui doivent circuler sous le régime du transit communautaire interne, des documents complémentaires revêtus respectivement du sigle «T1 *bis*» ou du sigle «T2 *bis*» peuvent être joints à un même formulaire de déclaration du transit communautaire.

▼B

Dans ce cas, le sigle «T» doit être apposé dans la sous-case droite de la case n° 1 de ce dernier formulaire; l'espace vide derrière le sigle «T» doit être barré; en outre, les cases n° 32 «Article n°», n° 33 «Codes des marchandises», n° 35 «Masse brute (kg)», n° 38 «Masse nette (kg)» et n° 44 «Mentions spéciales, Documents produits, Certificats et autorisations» doivent être bâtonnées. Une référence aux numéros d'ordre des documents complémentaires portant le sigle «T1 *bis*» et des documents complémentaires portant le sigle «T2 *bis*» est apposée dans la case n° 31 «Colis et désignation des marchandises» du formulaire de déclaration de transit communautaire utilisé.

2. Dans les cas où un des sigles «T1», «T1 *bis*» ou «T2», «T2 *bis*» n'a pas été apposé dans la sous-case droite de la case n° 1 du formulaire utilisé ou lorsque, s'agissant d'envois portant à la fois sur des marchandises qui circulent sous le régime du transit communautaire externe et sur des marchandises qui circulent sous le régime du transit communautaire interne, les dispositions prévues au paragraphe 1 et à l'article 383 n'ont pas été respectées, les marchandises transportées sous le couvert de tels documents sont réputées circuler sous le régime du transit communautaire externe.

Toutefois, pour l'application des droits à l'exportation ou des mesures prévues pour l'exportation dans le cadre de la politique commerciale commune, ces marchandises sont réputées circuler sous le régime du transit communautaire interne.

Article 383

Pour les envois portant à la fois sur des marchandises qui circulent sous le régime du transit communautaire externe et sur des marchandises qui circulent sous le régime du transit communautaire interne, des listes de chargement distinctes doivent être établies et peuvent être jointes à un même formulaire de déclaration de transit communautaire.

Dans ce cas, le sigle «T» doit être porté dans la sous-case droite de la case n° 1 dudit formulaire; l'espace vide derrière le sigle «T» doit être barré; en outre, les cases n° 15 «Pays d'expédition/d'exportation», n° 32 «Article», n° 33 «Code des marchandises», n° 35 «Masse brute (kg)», n° 38 «Masse nette (kg)» et, le cas échéant, n° 44 «Mentions spéciales, Documents produits, Certificats et autorisations» doivent être bâtonnées. Une référence aux numéros d'ordre des listes de chargement se rapportant à chacune des deux catégories de marchandises doit être apposée dans la case n° 31 «Colis et désignation des marchandises» du formulaire utilisé.

Article 384

En tant que de besoin, les autorités douanières des États membres se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués sous le régime du transit communautaire ainsi qu'aux irrégularités et infractions à ce régime.

Article 385

Les déclarations de transit et les documents doivent être établis dans une des langues officielles de la Communauté acceptée par les autorités douanières de l'État membre de départ. Ces dispositions ne sont pas applicables aux titres de garantie forfaitaire.

En tant que de besoin, les autorités douanières d'un autre État membre dans lequel les déclarations et les documents doivent être présentés peuvent demander la traduction desdites déclarations et documents dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de cet État membre.

En ce qui concerne le certificat de cautionnement, la langue à utiliser est désignée par les autorités douanières de l'État membre dont relève le bureau de garantie.

En ce qui concerne le certificat de dispense de garantie, la langue à utiliser est désignée par les autorités douanières de l'État membre dans lequel la dispense de garantie est accordée.

*Article 386*

1. Le papier à utiliser pour les formulaires de listes de chargement, des avis de passage et des récépissés est un papier collé pour écritures pesant au moins 40 grammes par mètre carré et sa résistance doit être telle que, à l'usage normal, il n'accuse ni déchirures ni chiffonnage.
2. Le papier à utiliser pour les formulaires des titres de garantie forfaitaire est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 55 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guilloché de couleur rouge rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Le papier à utiliser pour les formulaires du certificat de cautionnement et du certificat de dispense de garantie est un papier sans pâtes mécaniques et pesant au moins 100 grammes par mètre carré. Il est revêtu au recto et au verso d'une impression de fond guilloché, rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques. Cette impression est:
 - de couleur verte pour les certificats de cautionnement,
 - de couleur bleu pâle pour les certificats de dispense de garantie.
4. Le papier visé aux paragraphes 1, 2 et 3 est un papier de couleur blanche, sauf en ce qui concerne les listes de chargement visées à l'article 341 paragraphe 2 pour lesquelles la couleur du papier est laissée aux choix des intéressés.

Article 387

Le format des formulaires est de:

- a) 210 × 297 millimètres pour les listes de chargement, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins à 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur;
- b) 210 × 148 millimètres pour les avis de passage, les certificats de cautionnement et les certificats de dispense de garantie;
- c) 148 × 105 millimètres pour les récépissés et les titres de garantie forfaitaire.

Article 388

1. Les formulaires du titre de garantie forfaitaire doivent être revêtus d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un sigle permettant son identification. Le titre de garantie forfaitaire porte, en outre, un numéro de série destiné à l'individualiser.
2. Il appartient aux États membres de procéder ou de faire procéder à l'impression des formulaires des certificats de cautionnement et des certificats de dispense de garantie. Chaque certificat doit porter un numéro d'ordre permettant son identification.
3. Les formulaires du certificat de cautionnement, du certificat de dispense de garantie ainsi que des titres de garantie forfaitaire doivent être remplis à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire.
4. Les formulaires des listes de chargement, de l'avis de passage et du récépissé peuvent être remplis soit à la machine à écrire, soit par un procédé mécanographique ou similaire, soit de façon lisible à la main; dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les formulaires ne doivent comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée expressément par les autorités douanières.

▼M16

CHAPITRE 6 bis

Dispositions supplémentaires applicables en cas d'échange entre les autorités douanières de données concernant le transit par le biais de l'utilisation de technologies de l'information et de réseaux informatiques

Section 1

Portée*Article 388 bis*

1. Sans préjudice des circonstances particulières et des dispositions du présent titre concernant le régime du transit communautaire, qui, le cas échéant, sont applicables *mutatis mutandis*, l'échange d'informations entre les autorités douanières décrit dans le présent chapitre s'effectue par le biais de l'utilisation de technologies de l'information et de réseaux informatiques.
2. Les dispositions du présent chapitre sont uniquement applicables au régime du transit communautaire externe et interne.

Article 388 ter

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables:

- a) aux transports de marchandises par chemin de fer conformément aux articles 413 à 441;
- b) aux transports de marchandises par la voie aérienne conformément à l'article 444;
- c) aux transports de marchandises par la voie maritime lorsque des procédures simplifiées sont appliquées conformément à l'article 448
et
- d) aux transports de marchandises par canalisation.

Section 2

Sécurité*Article 388 quater*

1. Outre les besoins de sécurité présentés à l'article 4 bis, paragraphe 2, les autorités douanières définissent et maintiennent des modalités de sécurité appropriées concernant le fonctionnement efficace, fiable et sûr du système complet de transit.
2. Pour garantir le niveau de sécurité susmentionné, chaque introduction, modification et effacement de données est enregistré avec l'indication de la finalité de ce traitement, de son moment précis et de la personne qui procède au traitement. En outre, la donnée originelle ou toute donnée qui a fait l'objet de ce traitement est conservée pendant une période de trois années civiles au moins à partir de la fin de l'année à laquelle cette donnée se rapporte ou pendant une période plus longue si cela est prévu par d'autres dispositions.
3. Les autorités douanières contrôlent périodiquement la sécurité.
4. Les autorités douanières concernées s'informent mutuellement de tout soupçon de violation de la sécurité.

Section 3

Déclaration de transit*Article 388 quinquies*

1. Par dérogation à l'article 222, paragraphe 1, une déclaration de transit par procédé informatique, telle que définie à l'article 4 bis, paragraphe 1, point a), est conforme au modèle et à la structure figurant aux annexes 37 bis et 37 ter.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsque la déclaration de transit est faite conformément à l'article 388 septies, les articles 222 à 224 sont applicables.

▼M16

Article 388 sexies

Les autorités douanières peuvent admettre, aux conditions et selon les modalités qu'elles déterminent et dans le respect des principes établis par la réglementation douanière, qu'une liste de chargement soit utilisée comme partie descriptive de la déclaration de transit par procédé informatique.

Section 4

Expéditeurs agréés*Article 388 septies*

1. Par dérogation à l'article 398, l'expéditeur agréé présente une déclaration de transit au bureau de départ avant la mainlevée prévue des marchandises.
2. L'autorisation ne peut être accordée qu'à une personne qui répond non seulement aux conditions énoncées à l'article 399 mais présente également ses déclarations de transit et communique avec les autorités douanières en utilisant un procédé informatique.

Article 388 octies

Par dérogation à l'article 400, point b), l'autorisation détermine notamment le délai dans lequel l'expéditeur agréé présente une déclaration afin que les autorités douanières puissent procéder éventuellement à un contrôle avant la mainlevée prévue des marchandises.

Section 5

Fonctionnement du régime*Article 388 nonies*

Le bureau de départ notifie, au plus tard lors de la mainlevée des marchandises, le mouvement de transit au bureau de destination déclaré en utilisant le message indiqué aux annexes 37 *bis* et 37 *ter*.

Article 388 decies

1. Par dérogation à l'article 356, paragraphe 2, le bureau de destination conserve le document d'accompagnement transit, informe immédiatement le bureau de départ de l'arrivée en utilisant le message indiqué aux annexes 37 *bis* et 37 *ter* et communique sans délai les résultats du contrôle au bureau de départ dès que ceux-ci sont connus, en utilisant le message indiqué dans les mêmes annexes.
2. La communication de l'arrivée au bureau de départ ne peut pas être utilisée en tant que preuve de la régularité de l'opération de transit.

Article 388 undecies

Si les données concernant le transit font l'objet d'échanges par le biais de l'utilisation de technologies de l'information et de réseaux informatiques entre le bureau de départ et le bureau de destination, le contrôle des marchandises est effectué en s'appuyant sur la communication reçue du bureau de départ.

▼**B**

CHAPITRE 7

Mesures d'allégement

Section 1

Procédure simplifiée de délivrance du document servant à justifier le caractère communautaire des marchandises▼**M13***Article 389*

Sans préjudice de l'application de l'article 317 paragraphe 4, les autorités douanières de chaque État membre peuvent autoriser toute personne, ci-après dénommée «expéditeur agréé», répondant aux conditions prévues à l'article 390 et qui entend justifier le statut communautaire des marchandises au moyen d'un document T2L conformément à l'article 315 paragraphe 1 ou au moyen d'un des documents prévus par les articles 317 et 317 *bis*, ci-après dénommés «documents commerciaux», à utiliser ces documents sans devoir les présenter au visa des autorités douanières de l'État membre de départ.

▼**B***Article 390*

1. L'autorisation visée à l'article 389 n'est accordée qu'aux personnes:
 - a) qui effectuent fréquemment des expéditions;
 - b) dont les écritures permettent aux autorités douanières de contrôler les opérations

et

 - c) qui n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et fiscale.
2. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation lorsque l'expéditeur agréé ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1 ou ne respecte pas les conditions prévues à la présente section ou dans l'autorisation.

Article 391

1. L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment:
 - a) le bureau chargé de la préauthentification, au sens de l'article 392 paragraphe 1 point a), des formulaires utilisés aux fins de l'établissement des documents concernés;
 - b) les conditions dans lesquelles l'expéditeur agréé doit justifier l'utilisation desdits formulaires.
2. Les autorités compétentes fixent le délai et les conditions dans lesquels l'expéditeur agréé informe le bureau compétent en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ des marchandises.

Article 392

1. L'autorisation stipule que la case C «Bureau de départ» figurant au recto des formulaires utilisés aux fins de l'établissement du document T2L et, le cas échéant, du ou des documents T2L *bis* ou que le recto des documents commerciaux concernés, est:
 - a) munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau visé à l'article 391 paragraphe 1 point a) et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau

ou

 - b) revêtue par l'expéditeur agréé de l'empreinte du cachet spécial en métal admis par les autorités douanières et conforme au modèle figurant à l'annexe 62, cette empreinte pouvant être préimprimée sur les formulaires lorsque l'impression en est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.

▼B

2. Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'expéditeur agréé est tenu de remplir le formulaire et de le signer. Il doit en outre indiquer dans la case réservée au contrôle par le bureau de départ du document T2L ou dans un endroit apparent du document commercial utilisé, le nom du bureau de douane compétent, la date d'établissement du document ainsi que l'une des mentions suivantes:

- Procedimiento simplificado,
- Forenklet fremgangsmåde,
- Vereinfachtes Verfahren,
- Απλουστευμένη διαδικασία,
- Simplified procedure,
- Procédure simplifiée,
- Procedura semplificata,
- Vereenvoudigde regeling,
- Procedimento simplificado,

▼A1

— Yksinkertaistettu menettely — Förenklat förfarande,

— Förenklat förfarande.

▼B

3. Le formulaire, rempli et complété par les indications prévues au paragraphe 2 ci-avant et signé par l'expéditeur agréé, a valeur de document servant à attester le caractère communautaire des marchandises.

Article 393

1. Les autorités douanières peuvent autoriser l'expéditeur agréé à ne pas apposer de signature sur les documents T2L ou sur les documents commerciaux utilisés, revêtus de l'empreinte du cachet spécial visé à l'annexe 62 et établis au moyen d'un système intégré de traitement électronique ou automatique des données. Cette autorisation est accordée à condition que l'expéditeur agréé ait, au préalable, remis à ces autorités un engagement écrit par lequel il se reconnaît responsable des conséquences juridiques de l'émission de tous documents T2L ou de tous documents commerciaux munis de l'empreinte du cachet spécial.

2. Les documents T2L ou les documents commerciaux établis selon les dispositions du paragraphe 1 doivent porter, au lieu de la signature de l'expéditeur agréé, l'une des mentions suivantes:

- Dispensa de firma,
- Fritaget for underskrift,
- Freistellung von der Unterschriftsleistung,
- Δεν απαιτείται υπογραφή,
- Signature waived,
- Dispense de signature,
- Dispensa dalla firma,
- Van ondertekening vrijgesteld,
- Dispensada a assinatura,

▼A1

— Vapautettu allekirjoituksesta — befriad från underskrift,

— Befriad från underskrift.

▼B*Article 394*

L'expéditeur agréé est tenu d'établir une copie de chaque document T2L ou de chaque document commercial délivré au titre de la présente section. Les autorités douanières déterminent les modalités selon lesquelles ladite copie est présentée aux fins de contrôle et conservée pendant au moins deux ans.



Article 395

1. L'expéditeur agréé est tenu:
 - a) de respecter les conditions prévues dans la présente section et dans l'autorisation;
 - b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde du cachet spécial ou des formulaires revêtus de l'empreinte du cachet du bureau visé à l'article 391 paragraphe 1 point a) ou de l'empreinte du cachet spécial.
2. En cas d'utilisation abusive par qui que ce soit des formulaires devant servir à l'établissement de documents T2L ou des documents commerciaux et munis au préalable de l'empreinte du cachet du bureau visé à l'article 391 paragraphe 1 point a) ou revêtus de l'empreinte du cachet spécial, l'expéditeur agréé répond, sans préjudice des actions pénales, du paiement des droits et des autres impositions qui n'ont pas été payés dans un État membre déterminé à la suite d'une telle utilisation abusive, à moins qu'il ne démontre aux autorités douanières qui l'ont agréé qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 1 point b).

Article 396

Les autorités douanières de l'État membre d'expédition peuvent exclure des facilités prévues par la présente section certaines catégories ou certains mouvements de marchandises.

Section 2

Allégement des formalités de transit à accomplir aux bureaux de départ et de destination

Article 397

Dans les cas où le régime du transit communautaire est applicable, les formalités afférentes à ce régime sont allégées selon les dispositions de la présente section.

Toutefois, les marchandises à l'égard desquelles il est prévu que les dispositions aux articles 463 à 470 sont d'application ne peuvent bénéficier des dispositions de la présente section.

Sous-section 1

Formalités au bureau de départ

Article 398

Les autorités douanières de chaque État membre peuvent autoriser toute personne, ci-après dénommée «expéditeur agréé», répondant aux conditions prévues à l'article 399 et qui entend effectuer des opérations de transit communautaire, à ne présenter au bureau de départ ni les marchandises, ni la déclaration de transit communautaire dont ces marchandises font l'objet.

Article 399

1. L'autorisation visée à l'article 398 n'est accordée qu'aux personnes:
 - a) qui effectuent fréquemment des expéditions;
 - b) dont les écritures permettent aux autorités douanières de contrôler les opérations;
 - c) qui, lorsqu'une garantie est exigée par les dispositions relatives au transit communautaire, ont fourni une garantie globale
et
 - d) qui n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale.
2. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation lorsque l'expéditeur agréé ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1 ou ne respecte pas les conditions prévues à la présente sous-section ou dans l'autorisation.

▼**B***Article 400*

L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment:

- a) le ou les bureaux compétents en tant que bureaux de départ pour les expéditions à effectuer;
- b) le délai dans lequel ainsi que les modalités selon lesquelles l'expéditeur agréé informe le bureau de départ des envois à effectuer en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ de la marchandise;
- c) le délai dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de destination;
- d) les mesures d'identification à prendre. À cet effet, les autorités douanières peuvent prescrire que les moyens de transport ou les colis soient munis de scelllements d'un modèle spécial, admis par les autorités douanières et apposés par l'expéditeur agréé.

Article 401

1. L'autorisation stipule que la case réservée au bureau de départ figurant au recto des formulaires de déclaration de transit communautaire soit:

- a) munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau
- ou
- b) revêtue par l'expéditeur agréé de l'empreinte d'un cachet spécial en métal admis par les autorités douanières et conforme au modèle figurant à l'annexe 62, cette empreinte pouvant être préimprimée sur les formulaires lorsque l'impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.

L'expéditeur agréé est tenu de compléter cette case en y indiquant la date de l'expédition des marchandises et d'attribuer à la déclaration un numéro conformément aux règles prévues à cet effet dans l'autorisation.

2. Les autorités douanières peuvent prescrire l'utilisation de formulaires revêtus d'un signe distinctif destiné à les individualiser.

Article 402

1. Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'expéditeur agréé complète la déclaration de transit communautaire, dûment remplie, en indiquant au recto des exemplaires 1 et 4, dans la case «Contrôle par le bureau de départ», le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination, les mesures d'identification appliquées ainsi que l'une des mentions suivantes:

- Procedimiento simplificado,
- Forenklet fremgangsmåde,
- Vereinfachtes Verfahren,
- Απλουστευμένη διαδικασία,
- Simplified procedure,
- Procédure simplifiée,
- Procedura semplificata,
- Vereenvoudigde regeling,
- Procedimento simplificado,

▼**A1**

— Yksinkertaistettu menettely — förenklat förfarande,

▼**B**

— Förenklat förfarande.

2. Après l'expédition, l'exemplaire 1 est envoyé sans tarder au bureau de départ. Les autorités douanières ont la faculté de prévoir, dans l'autorisation, que l'exemplaire 1 soit envoyé au bureau de départ dès que la déclaration de transit communautaire est établie. Les autres exemplaires accompagnent les marchandises dans les conditions prévues aux articles 341 à 380.

▼B

3. Lorsque les autorités douanières de l'État membre de départ procèdent au contrôle au départ d'une expédition, elles apposent leur visa dans la case «Contrôle par le bureau de départ», figurant au recto des exemplaires 1 et 4 de la déclaration de transit communautaire.

Article 403

La déclaration de transit communautaire dûment remplie et complétée par les indications prévues à l'article 402 paragraphe 1 a valeur de document de transit communautaire externe ou de document de transit communautaire interne selon le cas et l'expéditeur agréé qui a signé la déclaration est le principal obligé.

Article 404

1. Les autorités douanières peuvent autoriser l'expéditeur agréé à ne pas apposer de signature sur les déclarations de transit communautaire revêtues de l'empreinte du cachet spécial visé à l'annexe 62 et établies au moyen d'un système intégré de traitement électronique ou automatique des données. Cette autorisation est accordée à condition que l'expéditeur agréé ait, au préalable, remis à ces autorités un engagement écrit par lequel il se reconnaît le principal obligé de toutes opérations de transit communautaire effectuées sous le couvert de documents de transit communautaire munis de l'empreinte du cachet spécial.

2. Les documents de transit communautaire établis selon les prévisions du paragraphe 1 doivent porter, dans la case réservée à la signature du principal obligé, une des mentions suivantes:

- Dispensa de firma,
- Fritaget for underskrift,
- Freistellung von der Unterschriftsleistung,
- Δεν απαιτείται υπογραφή,
- Signature waived,
- Dispense de signature,
- Dispensa dalla firma,
- Van ondertekening vrijgesteld,
- Dispensada a assinatura,

▼A1

- Vapautettu allekirjoituksesta — befriad från underskrift,
- Befriad från underskrift.

▼B*Article 405*

1. L'expéditeur agréé est tenu:

- a) de respecter les conditions prévues dans la présente sous-section et dans l'autorisation;
- b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde du cachet spécial ou des formulaires revêtus de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou revêtus de l'empreinte du cachet spécial.

2. En cas d'utilisation abusive par qui que ce soit de formulaires munis au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou revêtus de l'empreinte du cachet spécial, l'expéditeur agréé répond, sans préjudice des actions pénales, du paiement des droits et autres impositions devenus exigibles dans un État membre déterminé et afférents aux marchandises transportées accompagnées de ces formulaires, à moins qu'il démontre aux autorités douanières qui l'ont agréé qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 1 point b).



Sous-section 2

Formalités au bureau de destination*Article 406*

1. Les autorités douanières de chaque État membre peuvent admettre que les marchandises transportées sous le régime du transit communautaire ne soient pas présentées au bureau de destination lorsque les marchandises sont destinées à une personne répondant aux conditions prévues à l'article 407, ci-après dénommée «destinataire agréé», préalablement autorisée par les autorités douanières de l'État membre dont relève le bureau de destination.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, le principal obligé a rempli les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 96 paragraphe 1 point a) du code dès lors que, dans le délai prescrit, les exemplaires du document de transit communautaire qui ont accompagné l'envoi ainsi que les marchandises intactes, sont remis au destinataire agréé dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'agrément, les mesures d'identification prises ayant été respectées.

3. Pour chaque envoi qui lui est remis dans les conditions prévues au paragraphe 2, le destinataire agréé délivre, à la demande du transporteur, un récépissé dans lequel il déclare que le document ainsi que les marchandises lui ont été remis.

Article 407

1. L'autorisation visée à l'article 406 n'est accordée qu'aux personnes:

- a) qui reçoivent fréquemment des envois sous le régime du transit communautaire;
- b) dont les écritures permettent aux autorités douanières de contrôler les opérations
et
- c) qui n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale.

2. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation lorsque le destinataire agréé ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1 ou ne respecte pas les conditions prévues à la présente sous-section ou dans l'autorisation.

Article 408

1. L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment:

- a) le ou les bureaux compétents en tant que bureaux de destination pour les envois que le destinataire agréé reçoit;
- b) le délai dans lequel et les modalités selon lesquelles le destinataire agréé informe le bureau de destination de l'arrivée des marchandises en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle lors de l'arrivée des marchandises.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 410, les autorités douanières déterminent dans l'autorisation si le destinataire agréé peut disposer sans intervention du bureau de destination de la marchandise dès son arrivée.

Article 409

1. Pour les envois arrivant dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'autorisation, le destinataire agréé est tenu:

- a) de prévenir immédiatement, selon les modalités prévues dans l'autorisation, le bureau de destination d'éventuels excédents, manquants, substitutions ou autres irrégularités telles que scellements non intacts;
- b) d'envoyer sans tarder au bureau de destination les exemplaires du document de transit communautaire qui ont accompagné l'envoi en signalant la date de l'arrivée ainsi que l'état des scellements éventuellement apposés.

▼B

2. Le bureau de destination appose sur ces exemplaires du document de transit communautaire les annotations prescrites.

Sous-section 3

Autres dispositions*Article 410*

Les autorités douanières de l'État membre de départ ou de destination peuvent exclure des facilités prévues aux articles 398 et 406 certaines catégories de marchandises.

*Article 411***▼MI**

1. Lorsque la dispense de la présentation au bureau de départ de la déclaration de transit communautaire s'applique à des marchandises destinées à être expédiées sous le couvert d'une lettre de voiture CIM ou d'un bulletin de remise TR, selon les dispositions prévues aux articles 413 à 442, les autorités douanières déterminent les mesures nécessaires à garantir que les exemplaires 1, 2 et 3 de la lettre de voiture CIM ou les exemplaires 1, 2, 3A et 3B du bulletin de remise TR soient munis, selon le cas, du sigle «T1» ou «T2».

▼B

2. Lorsque les marchandises transportées selon les dispositions des articles 413 à 442 sont destinées à un destinataire agréé, les autorités douanières peuvent prévoir que, par dérogation aux articles 406 paragraphe 2 et 409 paragraphe 1 point b), les exemplaires 2 et 3 de la lettre de voiture CIM ou les exemplaires 1, 2 et 3A du bulletin de remise TR soient remis directement par l'administration des chemins de fer ou par l'entreprise de transport au bureau de destination.

Section 3

Allègement des formalités pour les marchandises transportées par chemin de fer

Sous-section 1

Dispositions générales relatives aux transports par chemin de fer*Article 412*

L'article 352 n'est pas applicable aux transports de marchandises par chemin de fer.

Dans les cas où, conformément à l'article 352 paragraphe 2, un avis de passage doit encore être remis, les écritures tenues par les sociétés des chemins de fer tiennent lieu d'avis de passage.

Article 413

Dans les cas où le régime du transit communautaire est applicable, les formalités afférentes à ce régime sont allégées conformément aux dispositions des articles 414 à 425, 441 et 442 pour les transports de marchandises effectués par les sociétés des chemins de fer sous couvert d'une «lettre de voiture CIM et colis express» ci-après dénommée «lettre de voiture CIM».

Article 414

La lettre de voiture CIM a valeur de:

- a) déclaration ou document T1, en ce qui concerne les marchandises circulant sous le régime du transit communautaire externe,
- b) déclaration ou document T2, en ce qui concerne les marchandises circulant sous le régime du transit communautaire interne.

▼B*Article 415*

La société des chemins de fer de chaque État membre tient à la disposition des autorités douanières de son pays dans le ou les centres comptables, les écritures de ceux-ci, afin qu'un contrôle puisse y être exercé.

Article 416

1. La société des chemins de fer qui accepte au transport la marchandise accompagnée d'une lettre de voiture CIM valant déclaration ou document T1 ou T2 devient, pour cette opération, le principal obligé.
2. La société des chemins de fer de l'État membre à travers le territoire duquel le transport pénètre dans la Communauté devient le principal obligé pour les opérations relatives à des marchandises acceptées au transport par les chemins de fer d'un pays tiers.

Article 417

Les sociétés des chemins de fer font en sorte que les transports effectués sous le régime du transit communautaire soient caractérisés par l'utilisation d'étiquettes munies d'un pictogramme dont le modèle figure à l'annexe 58.

Les étiquettes sont apposées sur la lettre de voiture CIM ainsi que sur le wagon s'il s'agit d'un chargement complet ou sur le ou les colis dans les autres cas.

▼M12

L'étiquette visée dans le premier alinéa peut être remplacée par l'apposition d'un cachet à l'encre verte reproduisant le pictogramme figurant à l'annexe 58.

▼B*Article 418*

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer:

- à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'extérieur de celui-ci,
- à l'extérieur du territoire douanier de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'intérieur de celui-ci,

les sociétés des chemins de fer ne peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié qu'avec l'accord préalable du bureau de départ.

Dans tous les autres cas, les sociétés des chemins de fer peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié; elles informent immédiatement le bureau de départ de la modification intervenue.

Article 419

1. Lorsqu'un transport auquel le régime du transit communautaire est applicable débute et doit se terminer à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté, la lettre de voiture CIM est présentée au bureau de départ.

▼M13

2. Le bureau de départ appose, de façon apparente, dans la case réservée à la douane des exemplaires 1, 2 et 3 de la lettre de voiture CIM:
 - a) le sigle «T1», si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire externe,
 - b) le sigle «T2» si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire interne, conformément à l'article 165 du code, sauf dans le cas de l'article 311 point c);
 - c) le sigle «T2F» si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire interne, conformément à l'article 311 point c).

Le sigle «T2» ou «T2F» est authentifié par l'apposition du cachet du bureau de départ.

▼B

3. Tous les exemplaires de la lettre de voiture CIM sont remis à l'intéressé.
4. Les marchandises visées à l'article 311 point a) sont placées, selon les modalités, déterminées par chaque État membre, pour l'ensemble du trajet à parcourir depuis la gare de départ jusqu'à la gare de destination située dans le territoire douanier de la Communauté sous le régime du transit communautaire interne sans qu'il y ait lieu de présenter au bureau de départ la lettre de voiture CIM relative à ces marchandises et sans qu'il y ait lieu d'apposer les étiquettes visées à l'article 417. Toutefois, cette dispense de présentation n'est pas applicable aux lettres de voiture CIM établies pour des marchandises à l'égard desquelles il est prévu que les dispositions aux articles 463 à 470 sont d'application.
5. En ce qui concerne les marchandises visées au paragraphe 2, le bureau auquel ressortit la gare de destination assume le rôle de bureau de destination. Toutefois, lorsque les marchandises sont mises en libre pratique ou placées sous un autre régime douanier dans une gare intermédiaire, le bureau auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination.

Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de destination à l'égard des marchandises visées à l'article 311 point a).
6. Aux fins du contrôle visé à l'article 415, les sociétés de chemins de fer doivent dans les pays de destination, en relation avec les opérations de transit visées au paragraphe 4, tenir toutes les lettres de voitures CIM à la disposition des autorités douanières, le cas échéant selon des modalités à définir de commun accord avec ces autorités.
7. Lorsque les marchandises communautaires sont transportées par chemin de fer d'un point situé dans un État membre à un point situé dans un autre État membre avec emprunt d'un pays tiers autre qu'un pays de l'AELE, le régime du transit communautaire interne est applicable. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 4, 5 deuxième alinéa et 6 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 420

En règle générale et compte tenu des mesures d'identification appliquées par les sociétés des chemins de fer, le bureau de départ ne procède pas au scellement des moyens de transport ou des colis.

Article 421

1. Dans les cas visés à l'article 419 paragraphe 5 premier alinéa la société des chemins de fer de l'État membre dont relève le bureau de destination remet à ce dernier les exemplaires 2 et 3 de la lettre de voiture CIM.
2. Le bureau de destination restitue, sans tarder, à la société des chemins de fer l'exemplaire 2 après l'avoir muni de son visa et conserve l'exemplaire 3.

Article 422

1. Lorsqu'un transport débute à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté et doit se terminer à l'extérieur de celle-ci, les dispositions des articles 419 et 420 sont applicables.
2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport quitte le territoire douanier de la Communauté assume le rôle de bureau de destination.
3. Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de destination.

Article 423

1. Lorsqu'un transport débute à l'extérieur du territoire douanier de la Communauté et doit se terminer à l'intérieur de celui-ci, le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport pénètre dans le territoire douanier de la Communauté assume le rôle de bureau de départ.

Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de départ.

▼M4

2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare de destination assume le rôle de bureau de destination. Les formalités prévues à l'article 421 sont à accomplir au bureau de destination.

▼M4

3. Lorsque les marchandises sont mises en libre pratique ou sont placées sous un autre régime douanier dans une gare intermédiaire, le bureau de douane auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination. Ce bureau de douane vise les exemplaires 2 et 3, ainsi qu'une copie supplémentaire de l'exemplaire 3 présenté par la société des chemins de fer, et appose sur ces exemplaires l'une des mentions suivantes:

- «Cleared»,
- «Dédouané»,
- «Verzollt»,
- «Sdoganato»,
- «Vrijgemaakt»,
- «Toldbehandlet»,
- «Εκτελωνισμένο»,
- «Despachado de aduana»,
- «Desalfandegado».

Ce bureau restitue, sans tarder, à la société des chemins de fer les exemplaires 2 et 3 après les avoir visés et conserve la copie supplémentaire de l'exemplaire 3.

4. La procédure visée au paragraphe 3 ne s'applique pas aux produits soumis à accises visés à l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 5 paragraphe 1 de la directive 92/12/CEE du Conseil⁽¹⁾.

5. Dans les cas visés au paragraphe 3, les autorités douanières compétentes pour la gare de destination peuvent demander un contrôle *a posteriori* des mentions apposées par les autorités douanières compétentes pour la gare intermédiaire sur les exemplaires 2 et 3.

▼B*Article 424*

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'extérieur du territoire douanier de la Communauté, les bureaux de douane assumant le rôle de bureau de départ et celui de bureau de destination sont ceux visés respectivement à l'article 423 paragraphe 1 et à l'article 422 paragraphe 2.

2. Aucune formalité n'est à accomplir aux bureaux de départ et de destination.

Article 425

Les marchandises faisant l'objet d'un transport visé à l'article 423 paragraphe 1 ou à l'article 424 paragraphe 1 sont considérées comme circulant sous le régime du transit communautaire externe, à moins que le caractère communautaire de ces marchandises ne soit établi conformément aux dispositions des articles 313 à 340.

Sous-section 2

Dispositions relatives aux transports au moyen de grands conteneurs▼M12*Article 426*

Dans les cas où le régime du transit communautaire est applicable, les formalités afférentes à ce régime sont allégées, conformément aux dispositions des articles 427 à 442, pour les transports de marchandises que les sociétés de chemins de fer effectuent au moyen de grands conteneurs, par l'intermédiaire d'entreprises de transports, sous le couvert de bulletins de remise dénommés «bulletin de remise TR». Lesdits transports comprennent, le cas échéant, l'acheminement de ces envois, par des entreprises de transports utilisant d'autres modes de transport que le chemin de fer, jusqu'à la gare

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 1.

▼M12

appropriée la plus proche du point de chargement et depuis la gare appropriée la plus proche du point de déchargement, ainsi que le transport maritime qui serait effectué au cours du trajet entre ces deux gares.

▼B*Article 427*

Pour l'application des articles 426 à 442, on entend par:

- 1) «entreprise de transport»: une entreprise que les sociétés des chemins de fer ont constituée sous forme de société et dont elles sont les associées, aux fins d'effectuer des transports de marchandises au moyen de grands conteneurs, sous le couvert de bulletins de remise TR;
- 2) «grand conteneur»: un conteneur au sens de l'article 670 point g):
 - aménagé de manière à pouvoir être scellé efficacement, lorsque le scellement est nécessaire, par application de l'article 435
 - et,
 - de dimensions telles que la surface délimitée par les quatre angles extérieurs soit d'au moins 7 mètres carrés;
- 3) «bulletin de remise TR»: le document matérialisant le contrat de transport par lequel l'entreprise de transports fait acheminer, au départ d'un expéditeur et à destination d'un réceptionnaire, un ou plusieurs grands conteneurs en trafic international. Le bulletin de remise TR est muni, dans le coin supérieur droit, d'un numéro de série permettant son identification. Ce numéro est composé de huit chiffres précédés des lettres TR.

Le bulletin de remise TR est composé des exemplaires suivants présentés dans l'ordre de leur numérotation:

- 1: exemplaire pour la direction générale de l'entreprise de transports,
- 2: exemplaire pour le représentant national de l'entreprise de transports dans la gare de destination,
- 3A: exemplaire pour la douane,
- 3B: exemplaire pour le réceptionnaire,
- 4: exemplaire pour la direction générale de l'entreprise de transports,
- 5: exemplaire pour le représentant national de l'entreprise de transports dans la gare de départ,
- 6: exemplaire pour l'expéditeur.

Chaque exemplaire du bulletin de remise TR, à l'exception de l'exemplaire n° 3A, est bordé sur le côté droit d'une bande verte dont la largeur est d'environ 4 centimètres;

- 4) «relevé des grands conteneurs»: ci-après dénommé «relevé», le document joint à un bulletin de remise TR dont il fait partie intégrante et qui est destiné à couvrir l'expédition de plusieurs grands conteneurs d'une même gare de départ vers une même gare de destination, les formalités douanières devant être accomplies dans ces gares.

Le relevé est produit dans le même nombre d'exemplaires que le bulletin de remise TR auquel il se rapporte.

Le nombre de relevés est indiqué dans la case réservée à l'indication du nombre de relevés figurant dans le coin supérieur droit du bulletin de remise TR.

En outre, le numéro de série du bulletin de remise TR correspondant doit être indiqué dans le coin supérieur droit de chaque relevé.

▼M12

- 5) «gare appropriée la plus proche»: la gare ferroviaire ou le terminal le plus proche du point de chargement ou de déchargement, qui est équipée pour transborder les grands conteneurs définis au sens du point 2.

▼B

Article 428

Le bulletin de remise TR utilisé par l'entreprise de transports a valeur de:

- a) déclaration ou document T1 en ce qui concerne les marchandises circulant sous le régime du transit communautaire externe;
- b) déclaration ou document T2 en ce qui concerne les marchandises circulant sous le régime du transit communautaire interne;

Article 429

1. Dans chaque État membre, l'entreprise de transport tient, par l'intermédiaire de son ou de ses représentants nationaux, à la disposition des autorités douanières dans son ou ses centres comptables ou dans ceux de son ou de ses représentants nationaux, les écritures desdits centres afin qu'un contrôle puisse y être exercé.

2. À la demande des autorités douanières, l'entreprise de transports ou son ou ses représentants nationaux leur communiquent, dans les meilleurs délais, tous les documents, écritures comptables, ou renseignements relatifs aux expéditions effectuées ou en cours et dont ces autorités estimeraient devoir prendre connaissance.

3. Dans les cas où, conformément à l'article 428, les bulletins de remise TR valent déclarations ou documents T1 ou T2, l'entreprise de transport ou son ou ses représentants nationaux informent:

- a) les bureaux de douane de destination, des bulletins de remise TR dont l'exemplaire 1 lui parviendrait sans être revêtu du visa de la douane;
- b) les bureaux de douane de départ, des bulletins de remise TR dont l'exemplaire 1 ne lui a pas été transmis en retour et à l'égard desquels il ne lui a pas été possible de déterminer si l'envoi a été régulièrement présenté au bureau de douane de destination, ou si, en cas d'application de l'article 437, l'envoi a quitté le territoire douanier de la Communauté à destination d'un pays tiers.

Article 430

1. Pour les transports visés à l'article 426 et acceptés par l'entreprise de transports dans un État membre, la société des chemins de fer de cet État membre devient principal obligé.

2. Pour les transports visés à l'article 426 et acceptés par l'entreprise de transport dans un pays tiers, la société des chemins de fer de l'État membre à travers le territoire duquel le transport pénètre dans le territoire douanier de la Communauté devient principal obligé.

Article 431

Si des formalités douanières doivent être accomplies au cours du trajet effectué, par une autre voie que le chemin de fer, jusqu'à la gare de départ ou au cours du trajet effectué par une autre voie que le chemin de fer depuis la gare destinataire, le bulletin de remise TR ne peut comporter qu'un seul grand conteneur.

Article 432

L'entreprise de transport fait en sorte que les transports effectués sous le régime du transit communautaire soient caractérisés par l'utilisation d'étiquettes munies d'un pictogramme dont le modèle figure à l'annexe 58. Les étiquettes sont apposées sur le bulletin de remise TR ainsi que sur le ou les grands conteneurs.

▼M12

L'étiquette visée dans le premier alinéa peut être remplacée par l'apposition d'un cachet à l'encre verte reproduisant le pictogramme figurant à l'annexe 58.

▼B*Article 433*

En cas de modification du contrat de transport, ayant pour effet de faire terminer:

- à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'extérieur de celui-ci,
- à l'extérieur du territoire douanier de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'intérieur de celui-ci,

l'entreprise de transports ne peut procéder à l'exécution du contrat modifié qu'avec l'accord préalable du bureau de départ.

Dans tous les autres cas, l'entreprise de transports peut procéder à l'exécution du contrat modifié; elle informe immédiatement le bureau de départ de la modification intervenue.

Article 434

1. Lorsqu'un transport auquel le régime du transit communautaire est applicable débute et doit se terminer à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté, le bulletin de remise TR doit être présenté au bureau de départ.

▼M13

2. Le bureau de départ appose de façon apparente dans la case réservée à la douane des exemplaires 1, 2, 3A et 3B du bulletin de remise TR:

- a) le sigle «T1», si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire externe;
- b) le sigle «T2» si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire interne, conformément à l'article 165 du code, sauf dans le cas de l'article 311 point c);
- c) le sigle «T2F» si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire interne, conformément à l'article 311 point c).

►C4 Le sigle «T2» ou «T2F» est authentifié ◀ par l'apposition du cachet du bureau de départ.

3. Le bureau de départ porte, dans la case réservée à la douane des exemplaires 1, 2, 3A et 3B du bulletin de remise TR, des références séparées au(x) conteneur(s) selon le type de marchandises qu'ils renferment et appose respectivement le sigle «T1», «T2», ou «T2F» en regard de la référence au(x) conteneur(s) correspondant(s), lorsqu'un bulletin de remise TR concerne à la fois:

- a) des conteneurs renfermant des marchandises circulant sous le régime du transit communautaire externe;
- b) des conteneurs renfermant des marchandises circulant sous le régime du transit communautaire interne, conformément à l'article 165 du code, sauf dans le cas de l'article 311 point c);
- c) des conteneurs renfermant des marchandises circulant sous le régime du transit communautaire interne, conformément à l'article 311 point c).

4. Lorsque, dans le cas visé au paragraphe 3, il est fait usage de relevés des grands conteneurs, des relevés distincts doivent être établis par catégorie de conteneurs et la référence à ceux-ci est portée par la mention, dans la case réservée à la douane des exemplaires 1, 2, 3A et 3B du bulletin de remise TR, du ou des numéros d'ordre du ou des relevés des grands conteneurs. Le sigle «T1», «T2» ou «T2F» est apposé en regard du ou des numéros d'ordre du ou des relevés selon la catégorie de conteneurs à laquelle il(s) se rapporte(nt).

▼B

5. Tous les exemplaires du bulletin de remise TR sont restitués à l'intéressé.

6. Les marchandises visées à l'article 311 point a) sont placées, selon les modalités déterminées par chaque État membre, pour l'ensemble du trajet à parcourir sous le régime du transit communautaire interne sans qu'il y ait lieu de présenter au bureau de départ le bulletin de remise TR relatif à ces

▼B

marchandises et sans qu'il y ait lieu d'apposer les étiquettes visées à l'article 432. Toutefois, cette dispense de présentation n'est pas applicable aux bulletins de remise TR établis pour des marchandises à l'égard desquelles il est prévu que les dispositions des articles 463 à 470 sont d'application.

7. En ce qui concerne les marchandises visées au paragraphe 2, le bulletin de remise TR doit être produit au bureau de destination où les marchandises font l'objet d'une déclaration de mise en libre pratique ou de placement sous un autre régime douanier.

Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de destination à l'égard des marchandises visées à l'article 311 point a).

8. Aux fins du contrôle visé à l'article 429, l'entreprise de transport doit, dans le pays de destination, en relation avec les opérations de transit visées au paragraphe 6, tenir tous les bulletins de remise TR à la disposition des autorités douanières, le cas échéant selon des modalités à définir de commun accord avec ces autorités.

9. Lorsque les marchandises communautaires sont transportées, par chemin de fer, d'un point situé dans un État membre à un point situé dans un autre État membre avec emprunt d'un pays tiers autre qu'un pays de l'AELE, le régime du transit communautaire interne est applicable. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 6, 7 deuxième alinéa et 8 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 435

L'identification des marchandises se fait selon les dispositions de l'article 349. Toutefois, le bureau de départ ne procède pas, en règle générale, au scellement des grands conteneurs si des mesures d'identification sont appliquées par les sociétés des chemins de fer. En cas d'apposition de scellés, ceux-ci sont mentionnés dans la case réservée à la douane des exemplaires 3A et 3B du bulletin de remise TR.

Article 436

1. Dans les cas visés à l'article 434 paragraphe 7 premier alinéa, l'entreprise de transports remet au bureau de destination les exemplaires 1, 2 et 3A du bulletin de remise TR.

2. Le bureau de destination restitue sans tarder à l'entreprise de transports les exemplaires 1 et 2 après les avoir munis de son visa et conserve l'exemplaire 3A.

Article 437

1. Lorsqu'un transport débute à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté et doit se terminer à l'extérieur de celui-ci, les dispositions de l'article 434 paragraphes 1 à 5 et de l'article 435 sont applicables.

2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport quitte le territoire douanier de la Communauté assume le rôle de bureau de destination.

3. Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de destination.

Article 438

1. Lorsqu'un transport débute à l'extérieur du territoire douanier de la Communauté et doit se terminer à l'intérieur de celui-ci, le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport pénètre dans la Communauté assume le rôle de bureau de départ. Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de départ.

2. Le bureau de douane où les marchandises sont représentées assume le rôle de bureau de destination.

Les formalités prévues à l'article 436 sont à accomplir au bureau de destination.

▼M6

3. Lorsque les marchandises sont mises en libre pratique ou sont placées sous un autre régime douanier dans une gare intermédiaire, le bureau de douane auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination. Ce bureau de douane vise les exemplaires 1, 2 et 3A du bulletin de remise TR

▼M6

présentés par l'entreprise de transport et appose sur ces exemplaires au moins l'une des mentions suivantes:

- Despachado de aduana,
- Toldbehandlet,
- Verzollt,
- Εκτελωνισμενο,
- Cleared,
- Dédouané,
- Sdoganato,
- Vrijgemaakt,
- Desalfandegado,
- Tulliselvitetty,
- Tullklarerat.

Ce bureau restitue sans tarder à l'entreprise de transport les exemplaires 1 et 2 après les avoir visés et conserve l'exemplaire 3A.

4. L'article 423 paragraphes 4 et 5 s'applique *mutatis mutandis*.

▼B*Article 439*

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'extérieur du territoire douanier de la Communauté, les bureaux de douane assumant le rôle de bureau de départ et celui de bureau de destination sont ceux visés respectivement à l'article 438 paragraphe 1 et à l'article 437 paragraphe 2.

2. Aucune formalité n'est à accomplir aux bureaux de départ et de destination.

Article 440

Les marchandises faisant l'objet d'un transport visé à l'article 438 paragraphe 1 ou à l'article 439 paragraphe 1 sont considérées comme circulant sous le régime du transit communautaire externe, à moins que le caractère communautaire de ces marchandises ne soit établi conformément aux dispositions des articles 313 à 340.

Sous-section 3

Autres dispositions*Article 441*

1. Les dispositions des articles 341 paragraphe 2 deuxième alinéa, 342 à 344 s'appliquent aux listes de chargement qui seraient éventuellement jointes à la lettre de voiture CIM ou au bulletin de remise TR. Le nombre de ces listes est indiqué dans la case réservée à la désignation des pièces annexées, selon le cas, de la lettre de voiture CIM ou du bulletin de remise TR.

En outre, la liste de chargement doit être munie du numéro du wagon auquel se rapporte la lettre de voiture CIM ou, le cas échéant, du numéro du conteneur renfermant les marchandises.

2. Pour les transports débutant à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté et portant à la fois sur des marchandises circulant sous le régime du transit communautaire externe et sur des marchandises circulant sous le régime du transit communautaire interne, des listes de chargement distinctes doivent être établies; pour les transports au moyen de grands conteneurs sous le couvert de bulletins de remise TR, ces listes de chargement distinctes doivent être établies pour chacun des grands conteneurs renfermant à la fois les deux catégories de marchandises.

▼B

Les numéros d'ordre des listes de chargement se rapportant à chacune des deux catégories de marchandises doivent être indiqués dans la case réservée à la désignation des marchandises, selon le cas, de la lettre de voiture CIM ou du bulletin de remise TR.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 et aux fins des procédures prévues par les articles 413 à 442, les listes de chargement jointes à la lettre de voiture CIM ou au bulletin de remise TR font partie intégrante de ceux-ci et produisent les mêmes effets juridiques.

L'original de ces listes de chargement doit être revêtu du visa de la gare expéditrice.

Sous-section 4

Champ d'application des procédures normales et des procédures simplifiées*Article 442*

1. Dans les cas où le régime du transit communautaire est applicable, les dispositions des articles 412 à 441 n'excluent pas la possibilité d'utiliser les procédures définies aux articles 341 à 380. Les dispositions des articles 415 et 417 ou 429 et 432 étant néanmoins applicables.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, une référence au(x) document(s) de transit communautaire utilisé(s) doit, au moment de l'établissement de la lettre de voiture CIM ou du bulletin de remise TR, être portée de façon apparente dans la case réservée à la désignation des annexes de ces documents. Cette référence doit comporter l'indication du type de document, du bureau de délivrance, de la date et du numéro d'enregistrement de chaque document utilisé.

En outre, l'exemplaire 2 de la lettre de voiture CIM ou les exemplaires 1 et 2 du bulletin de remise TR doivent être revêtus du visa de la société des chemins de fer à laquelle ressortit la dernière gare concernée par l'opération de transit communautaire. Cette société y appose son visa après s'être assurée que le transport des marchandises est couvert par le ou les document(s) de transit communautaire auxquels il est fait référence.

3. Lorsqu'une opération de transit communautaire est effectuée sous le couvert d'un bulletin de remise TR, selon les dispositions des articles 426 à 440, la lettre de voiture CIM utilisée dans le cadre de cette opération est exclue du champ d'application des paragraphes 1 et 2 et des articles 412 à 425. La lettre de voiture CIM doit être revêtue, dans la case réservée à la désignation des annexes et de façon apparente, d'une référence au bulletin de remise TR. Cette référence doit comporter la mention «Bulletin de remise TR» suivie du numéro de série.

CHAPITRE 8

Dispositions particulières applicables à certains modes de transport

Section 1

Transports par la voie aérienne*Article 443*

Le régime du transit communautaire est obligatoire à l'égard des marchandises transportées par la voie aérienne uniquement dans le cas où elles sont embarquées ou transbordées dans un aéroport de la Communauté.

Article 444

1. Lorsque, conformément à l'article 443, le régime du transit communautaire est obligatoire pour les marchandises transportées par la voie aérienne, au départ d'un aéroport de la Communauté, le manifeste relatif à ces marchandises, dont le contenu correspond au modèle repris à l'appendice 3 de l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale, a valeur de déclaration de transit communautaire.

▼M13

2. Lorsque le transport concerne à la fois des marchandises devant circuler sous le régime du transit communautaire externe et des marchandises devant circuler sous le régime du transit communautaire interne prévu à l'article 311 point c), ces marchandises doivent être reprises sur des manifestes séparés.

3. Le ou les manifestes visés aux paragraphes 1 et 2 doivent porter une mention datée et signée par la compagnie aérienne, les identifiant en tant que déclaration de transit communautaire et précisant le statut douanier des marchandises auxquelles ils se rapportent. Ainsi complétés et signés, le ou les manifestes valent déclaration T1 ou T2F selon le cas.

Lorsqu'un envoi indiqué dans le manifeste concerne des marchandises déjà couvertes par un régime de transit ou qui sont transportées dans le cadre du régime du perfectionnement actif, de l'entrepôt douanier ou de l'admission temporaire, la compagnie aérienne inscrit sur le manifeste le sigle «TD» en regard de cet article du manifeste. Dans de tels cas, la compagnie aérienne appose aussi le sigle «TD» sur la lettre de transport aérien correspondante, ainsi qu'une référence à la procédure suivie, le numéro de référence, la date et le bureau d'émission du document de transit ou de transfert.

▼B

Le ou les manifestes visés aux paragraphes 1 et 2 doivent comporter les mentions suivantes:

- le nom de la compagnie aérienne qui transporte les marchandises,
- le numéro du vol,
- la date du vol,
- le nom de l'aéroport de chargement (aéroport de départ) et de déchargement (aéroport de destination),

et, pour chaque envoi repris dans le manifeste:

- le numéro de la lettre de transport aérien (air waybill),
- le nombre de colis,
- la description sommaire des marchandises ou, le cas échéant, la mention «consolidated», éventuellement sous une forme abrégée (équivalant à «groupage»),
- la masse brute.

4. La compagnie aérienne qui opère le transport de marchandises accompagnées des manifestes visés aux paragraphes 1 à 3 devient, pour ce transport, le principal obligé.

5. Sauf dans le cas où la compagnie aérienne possède la qualité d'expéditeur agréé, au sens de l'article 398, les manifestes visés aux paragraphes 1 à 3 doivent être présentés au moins en deux exemplaires aux fins de visa aux autorités douanières de l'aéroport de départ qui en conservent un exemplaire.

Ces autorités peuvent se faire produire, aux fins de contrôle, l'ensemble des lettres de transport aérien se rapportant aux envois repris sur les manifestes.

6. La compagnie aérienne qui transporte les marchandises informe les autorités douanières de l'aéroport de destination du nom de l'aéroport ou des aéroports de départ.

Les autorités douanières de l'aéroport de destination peuvent renoncer à cette information à l'égard des compagnies aériennes pour lesquelles, en raison notamment de la nature et de l'aire géographique des liaisons aériennes qu'elles effectuent, il n'existe aucun doute quant à l'aéroport ou aux aéroports de départ.

7. Un exemplaire des manifestes prévus aux paragraphes 1 à 5 doit être présenté aux autorités douanières de l'aéroport de destination. Ces autorités retiennent un exemplaire des manifestes.

8. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7, les autorités douanières de l'aéroport de destination peuvent, aux fins de contrôle, se faire produire les manifestes se rapportant à toutes les marchandises déchargées dans l'aéroport.

Ces autorités peuvent également se faire produire, aux fins de contrôle, l'ensemble des lettres de transport aérien se rapportant aux envois repris sur les manifestes.

▼B

9. Les autorités douanières de l'aéroport de destination transmettent chaque mois aux autorités douanières de chaque aéroport de départ la liste établie par les compagnies aériennes des manifestes visés aux paragraphes 1 à 3 qui leur ont été présentés au cours du mois précédent. Cette liste doit être authentifiée par les autorités douanières de l'aéroport de destination.

La désignation de chacun des manifestes dans cette liste doit se faire au moyen des indications suivantes:

- le numéro de référence du manifeste,
- le nom (éventuellement abrégé) de la compagnie aérienne qui a transporté les marchandises,
- le numéro du vol,
- la date du vol.

Les autorités douanières peuvent autoriser, aux conditions qu'elles déterminent, par voie d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, les compagnies aériennes à procéder elles-mêmes, conformément aux dispositions du premier alinéa, à la transmission des informations aux autorités douanières de chaque aéroport de départ. Elles communiquent cette autorisation aux autorités douanières des autres États membres.

En cas de constatation d'irrégularités par rapport aux indications des manifestes figurant dans cette liste, le bureau de destination en informe le bureau de départ en se référant notamment aux lettres de transport aérien se rapportant aux marchandises ayant donné lieu à ces constatations.

10. Au lieu de l'utilisation du manifeste prévue au paragraphe 1, les autorités douanières des États membres peuvent octroyer, à la demande des compagnies aériennes intéressées, par voie d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, des procédures simplifiées de transit communautaire utilisant les techniques d'échange de données en usage entre les compagnies aériennes considérées.

11. a) En ce qui concerne les compagnies aériennes internationales qui sont établies ou possèdent un bureau régional dans le territoire douanier de la Communauté et:

- qui utilisent des systèmes d'échange de données pour transmettre les informations entre les aéroports de départ et de destination dans ledit territoire

et

- qui répondent aux conditions du point b),

le régime du transit communautaire décrit aux paragraphes 1 à 9 est simplifié à leur demande.

Dès réception de la demande, les autorités douanières de l'État membre où la compagnie aérienne est établie notifient cette demande aux autorités douanières des autres États membres sur le territoire respectif desquels sont situés les aéroports de départ et de destination reliés par systèmes d'échange de données.

Si aucune objection n'est reçue dans les soixante jours suivant la date de la notification, les autorités douanières accordent, sous réserve des dispositions de l'article 97 paragraphe 2 point a) du code, la procédure simplifiée décrite au point c).

Cette autorisation est valable dans tous les États membres concernés et ne s'applique qu'aux opérations de transit effectuées entre les aéroports visés par ladite autorisation.

b) La procédure simplifiée prévue au point c) est octroyée uniquement aux compagnies aériennes:

- qui opèrent un nombre significatif de vols intracommunautaires,
- qui expédient et reçoivent souvent des marchandises,
- dont les écritures manuelles ou informatiques permettent aux autorités douanières de vérifier leurs opérations au départ et à destination,
- qui n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale,

▼B

- qui mettent toutes leurs écritures à la disposition des autorités douanières,
 - qui acceptent d'être entièrement responsables envers les autorités douanières en assumant leurs obligations et leur collaboration aux fins de la solution de toutes infractions et irrégularités.
- c) La procédure simplifiée s'applique comme suit:
- la compagnie aérienne conserve traces du statut de tous les envois dans ses écritures commerciales,
 - le manifeste à l'aéroport de départ qui est transmis par systèmes d'échange de données devient le manifeste à l'aéroport de destination,

▼M13

- C4 — la compagnie aérienne indique en regard de chaque article du manifeste le sigle «T1» si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire externe, le sigle «TF» si ◀ les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire interne, conformément à l'article 311 point c), et le sigle «C» si les marchandises ne circulent ni sous le régime du transit communautaire externe ni sous le régime du transit communautaire interne prévu à l'article 311 point c); lorsqu'un envoi indiqué dans le manifeste concerne des marchandises déjà couvertes par un régime de transit ou qui sont transportées dans le cadre du régime du perfectionnement actif, de l'entrepôt douanier ou de l'admission temporaire, la compagnie aérienne inscrit sur le manifeste le sigle «TD» en regard de cet article du manifeste. Dans de tels cas, la compagnie aérienne appose aussi le sigle «TD» sur la lettre de transport aérien correspondante, ainsi qu'une référence à la procédure suivie, le numéro de référence, la date et le bureau d'émission du document de transit ou de transfert,

▼B

- le régime du transit communautaire est considéré comme apuré dès que le manifeste d'échange de données est disponible pour les autorités douanières de l'aéroport de destination et que les marchandises leur ont été présentées,
- une édition du manifeste d'échange de données est présentée sur demande aux autorités douanières aux aéroports de départ et de destination,
- les autorités douanières à l'aéroport de départ effectuent par système d'audit, des contrôles *a posteriori* sur base d'une analyse du niveau des risques encourus,
- les autorités douanières à l'aéroport de destination effectuent des contrôles par système d'audit, sur la base d'une analyse du niveau des risques encourus, et, si nécessaire, transmettent des détails des manifestes reçus par échange de données aux autorités douanières à l'aéroport de départ, aux fins de vérification,
- la compagnie aérienne est responsable pour l'identification et la notification aux autorités douanières de toute infraction ou irrégularité découverte à l'aéroport de destination,
- les autorités douanières à l'aéroport de destination notifient après un délai raisonnable toute infraction ou irrégularité aux autorités douanières à l'aéroport de départ,
- ces infractions ou irrégularités peuvent être réglées selon les procédures à convenir entre les compagnies aériennes et les autorités douanières à destination et au départ.

Article 445

Lorsque, conformément à l'article 443, le régime du transit communautaire est obligatoire pour les marchandises transportées par la voie aérienne, au départ d'un aéroport de la Communauté, les dispositions de l'article 444 n'excluent pas la possibilité pour toute personne concernée d'utiliser la procédure du régime du transit communautaire définie aux articles 341 à 380. Dans ce cas, les procédures prévues par l'article 444 ne sont pas applicables.

▼**B**

Section 2

Transports par la voie maritime▼**M13***Article 446*

Le régime du transit communautaire est obligatoire à l'égard des marchandises transportées par la voie maritime uniquement dans le cas d'une ligne régulière autorisée conformément à l'article 313 *bis*.

Article 447

1. Le placement de marchandises sous le régime du transit conformément à l'article 446, donne lieu à la constitution d'une garantie en vue d'assurer le paiement de la dette douanière et des autres impositions susceptibles de naître à l'égard de la marchandise.
2. Pour les procédures prévues à l'article 448, il n'est pas nécessaire de constituer une garantie.

▼**B***Article 448*

1. Lorsque, conformément à l'article 446, le régime du transit communautaire est obligatoire pour les marchandises transportées par la voie maritime, au départ d'un port de la Communauté, les autorités douanières des États membres peuvent, à la demande des compagnies maritimes intéressées et aux conditions visées aux paragraphes 2 à 10, alléger les procédures du transit communautaire en permettant que le manifeste relatif à ces marchandises soit utilisé en tant que déclaration ou document de transit communautaire.

2. ►**M13** Dès réception de la demande, les autorités douanières de l'État membre où la compagnie maritime est établie ou représentée notifient cette demande aux autorités douanières des autres États membres sur le territoire desquels sont situés les ports de départ et de destination prévus. ◀

Si aucune objection n'est reçue dans les soixante jours suivant la date de la notification, les autorités douanières accordent l'autorisation à la compagnie maritime concernée. Cette autorisation est valable dans tous les États membres concernés, en tant qu'arrangement bilatéral ou multilatéral visé à l'article 97 paragraphe 2 point a) du code.

À défaut d'une telle autorisation, la procédure du régime du transit communautaire définie aux articles 341 à 380 est applicable.

Par ailleurs, les dispositions du présent article n'excluent pas la possibilité pour toute personne concernée, y compris les compagnies maritimes bénéficiant d'une telle autorisation, d'utiliser, le cas échéant, la procédure du régime du transit communautaire définie aux articles 341 à 380.

3. L'autorisation visée au paragraphe 1 n'est accordée qu'aux compagnies maritimes:
 - dont les écritures permettent aux autorités douanières de contrôler les opérations,
 - qui n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et fiscale,
 - qui utilisent des manifestes:
 - dont le modèle comporte au moins le nom et l'adresse complète de la compagnie maritime concernée, l'identité du navire, le lieu de chargement, le lieu de déchargement, la référence au connaissance maritime et, pour chaque envoi, le nombre, la nature, les marques et numéros des colis, la désignation des marchandises, la masse brute en kilogrammes et, le cas échéant, les numéros des conteneurs,
 - qui peuvent être facilement contrôlés et exploités par les autorités douanières,

▼B

- qui peuvent être présentés, dûment complétés et signés, aux autorités douanières, avant le départ du navire auquel il se rapporte.

▼M13

4. L'autorisation visée au paragraphe 1 stipule que, lorsque le transport concerne à la fois des marchandises devant circuler sous le régime du transit communautaire externe et des marchandises devant circuler sous le régime du transit communautaire interne prévu à l'article 311 point c), ces marchandises doivent être reprises sur des manifestes séparés.

5. Le ou les manifestes visé(s) aux paragraphes 1 et 3 doivent porter une mention datée et signée par la compagnie maritime, les identifiant en tant que déclaration de transit communautaire et précisant le statut douanier des marchandises auxquelles il(s) se rapporte(nt). Ainsi complété(s) et signé(s), le ou les manifestes valent déclaration T1 ou T2F selon le cas.

Lorsqu'un envoi dans le manifeste concerne des marchandises déjà couvertes par un régime de transit ou qui sont transportées dans le cadre du régime du perfectionnement actif, de l'entrepôt douanier ou de l'admission temporaire, la compagnie maritime inscrit sur le manifeste le sigle «TD» en regard de cet article du manifeste. Dans de tels cas, la compagnie maritime appose aussi le sigle «TD» sur le connaissement ou tout autre document commercial approprié, ainsi qu'une référence à la procédure suivie, le numéro de référence, la date et le bureau d'émission du document de transit ou de transfert

▼B

6. La compagnie maritime qui opère le transport de marchandises accompagnées des manifestes visés aux paragraphes 1 à 4 devient, pour ce transport, le principal obligé.

7. Sauf dans le cas où la compagnie maritime possède la qualité d'expéditeur agréé, au sens de l'article 398, les manifestes visés aux paragraphes 1 à 4 doivent être présentés au moins en deux exemplaires aux fins de visa aux autorités douanières du port de départ qui en conservent un exemplaire.

8. Les manifestes prévus aux paragraphes 1 à 4 doivent être présentés, aux fins de visa, aux autorités douanières du port de destination. Ces autorités retiennent un exemplaire des manifestes aux fins du placement éventuel des marchandises sous surveillance douanière.

9. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 8, les autorités douanières du port de destination peuvent, aux fins de contrôle, se faire produire les manifestes ainsi que les connaissements maritimes se rapportant à toutes les marchandises déchargées dans le port.

10. Les autorités douanières du port de destination transmettent chaque mois aux autorités douanières de chaque port de départ la liste, établie par les compagnies maritimes ou leurs représentants, des manifestes visés aux paragraphes 1 à 4 qui leur ont été présentés au cours du mois précédent. Cette liste doit être authentifiée par les autorités douanières du port de destination.

La désignation de chacun des manifestes dans cette liste doit se faire au moyen des indications suivantes:

- le numéro de référence du manifeste,
- le nom (éventuellement abrégé) de la compagnie maritime qui a transporté les marchandises,
- la date du transport maritime.

En cas de constatation d'irrégularités par rapport aux indications des manifestes figurant dans cette liste, le bureau de destination en informe le bureau de départ en se référant notamment aux connaissements maritimes se rapportant aux marchandises ayant donné lieu à ces constatations.

11. a) ►**M13** En ce qui concerne les compagnies maritimes internationales qui sont établies ou représentées sur le territoire douanier de la Communauté et qui répondent aux conditions visées au point b), le régime du transit communautaire décrit aux paragraphes 1 à 10 peut, à leur demande, être simplifié davantage. ◀

▼M13

Dès réception de la demande, les autorités douanières de l'État membre auprès desquelles la demande a été introduite notifient cette demande aux autorités douanières des autres États membres sur le

▼M13

territoire respectif desquels sont situés les ports de départ et de destination prévus.

▼B

Si aucune objection n'est reçue dans les soixante jours suivant la date de la notification, les autorités douanières accordent, sous réserve des dispositions de l'article 97 paragraphe 2 point a) du code, la procédure simplifiée décrite au point c).

Cette autorisation est valable dans les États membres concernés et ne s'applique qu'aux opérations de transit effectuées entre les ports visés par ladite autorisation.

- b) La procédure simplifiée prévue au point c) est octroyée uniquement aux compagnies maritimes:
- qui sont autorisées à faire usage de manifestes conformément aux dispositions du présent article,
 - qui opèrent un nombre significatif de voyages réguliers intracommunautaires selon des itinéraires reconnus,
 - qui expédient et reçoivent souvent des marchandises,
 - qui acceptent d'être entièrement responsables envers les autorités douanières en assumant leurs obligations et leur collaboration aux fins de la solution de toutes infractions et irrégularités.
- c) La procédure simplifiée est appliquée comme suit:
- la compagnie maritime conserve traces du statut de tous les envois dans ses écritures commerciales et dans les copies des manifestes,

▼M13

- la compagnie maritime indique en regard de chaque article du manifeste le sigle «T1» si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire externe, le sigle «TF» si les marchandises circulent sous le régime du transit communautaire interne, conformément à l'article 311 point c), et le sigle «C» si les marchandises ne circulent ni sous le régime du transit communautaire externe ni sous le régime du transit communautaire interne prévu à l'article 311 point c); lorsqu'un envoi indiqué dans le manifeste concerne des marchandises déjà couvertes par un régime de transit ou qui sont transportées dans le cadre du régime du perfectionnement actif, de l'entrepôt douanier ou de l'admission temporaire, la compagnie maritime inscrit sur le manifeste le sigle «TD» en regard de cet article du manifeste. Dans de tels cas, la compagnie maritime appose aussi le sigle «TD» sur le connaissement ou tout autre document commercial approprié, ainsi qu'une référence à la procédure suivie, le numéro de référence, la date et le bureau d'émission du document de transit ou de transfert.

▼B

- le régime du transit communautaire est considéré comme apuré sur présentation des manifestes et des marchandises à l'autorité douanière du port de destination,
- les autorités douanières au port de départ effectuent par système d'audit des contrôles *a posteriori* sur base d'une analyse du niveau des risques encourus,
- les autorités douanières au port de destination effectuent des contrôles par système d'audit, sur base d'une analyse du niveau des risques encourus et, si nécessaire, transmettent des détails des manifestes aux autorités douanières au port de départ, aux fins de vérification,
- la compagnie maritime est responsable pour l'identification et la notification aux autorités douanières de toute infraction ou irrégularité découverte au port de destination,

▼B

- les autorités douanières au port de destination notifient dans un délai raisonnable toute infraction ou irrégularité aux autorités douanières au port de départ.

▼M13**▼B**

Section 3

Transports par canalisation*Article 450*

1. Dans les cas où le régime du transit communautaire est applicable, les formalités afférentes à ce régime sont adaptées selon les dispositions des paragraphes 2 à 6 pour les transports de marchandises par canalisation.
2. Les marchandises transportées par canalisation sont réputées être placées sous le régime du transit communautaire:
 - dès leur entrée dans le territoire douanier de la Communauté, s'il s'agit de marchandises qui pénètrent par canalisation dans ledit territoire,
 - dès leur introduction dans les canalisations, s'il s'agit de marchandises se trouvant déjà dans le territoire douanier de la Communauté.

Le cas échéant, le caractère communautaire de ces marchandises est établi conformément aux dispositions des articles 313 à 340.

3. Pour les marchandises visées au paragraphe 2, l'exploitant de la canalisation établi dans l'État membre à travers le territoire duquel les marchandises pénètrent dans le territoire douanier de la Communauté ou l'exploitant de la canalisation établi dans l'État membre où le transport débute, devient le principal obligé.
4. Pour l'application de l'article 96 paragraphe 2 du code, l'exploitant de la canalisation établi dans l'État membre à travers le territoire duquel les marchandises circulent par canalisation est réputé transporteur.
5. L'opération de transit communautaire est réputée prendre fin au moment où les marchandises transportées par canalisations parviennent dans les installations de leurs destinataires ou dans le réseau de distribution du destinataire et sont prises en charge dans les écritures de celui-ci.
6. Les entreprises concernées par l'acheminement des marchandises doivent tenir des écritures qu'elles mettent à la disposition des autorités douanières aux fins de tous contrôles qu'il serait jugé nécessaire d'effectuer dans le cadre des opérations de transit communautaire visées aux paragraphes 2 à 4.

*CHAPITRE 9**Transports effectués sous la procédure du carnet TIR ou du carnet ATA*

Section 1

Dispositions communes*Article 451*

1. Lorsque, conformément à l'article 91 paragraphe 2 points b) et c) et à l'article 163 paragraphe 2 point b) du code, le transport d'une marchandise d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté est effectué sous:
 - le régime du transport international des marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR),
 - le couvert de carnets ATA (convention (ATA),

le territoire douanier de la Communauté est considéré, pour ce qui concerne les modalités d'utilisation des carnets TIR ou ATA aux fins de ce transport, comme formant un seul territoire.

▼B

2. Pour l'utilisation des carnets ATA en tant que documents de transit, on entend par «transit» le transport des marchandises d'un bureau de douane situé sur le territoire douanier de la Communauté vers un autre bureau de douane situé sur le même territoire.

Article 452

Lorsqu'un transport d'une marchandise d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté s'effectue en partie avec emprunt du territoire d'un pays tiers, les contrôles et formalités inhérents aux régimes TIR ou ATA sont applicables aux points par lesquels le transport quitte provisoirement le territoire douanier de la Communauté et pénètre à nouveau sur ce territoire.

Article 453

1. Lorsque des marchandises sont transportées sous le couvert de carnets TIR ou ATA sur le territoire douanier de la Communauté, elles sont réputées non communautaires, à moins que leur caractère communautaire ne soit établi.

▼M7

2. Le caractère communautaire des marchandises visées au paragraphe 1 est établi conformément aux dispositions des articles 314 à 324 ou, le cas échéant, des articles 325 à 334 dans les limites prévues à l'article 326.

▼B*Article 454*

1. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques de la convention TIR et de la convention ATA concernant la responsabilité des associations garantes lors de l'utilisation d'un carnet TIR ou d'un carnet ATA.

2. Quand il est constaté que, au cours ou à l'occasion d'un transport effectué sous le couvert d'un carnet TIR, ou d'une opération de transit effectuée sous le couvert d'un carnet ATA, une infraction ou une irrégularité a été commise dans un État membre déterminé, le recouvrement des droits et autres impositions éventuellement exigibles est poursuivi par cet État membre conformément aux dispositions communautaires ou nationales, sans préjudice de l'exercice des actions pénales.

3. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le territoire sur lequel l'infraction ou l'irrégularité a été commise, celle-ci est réputée avoir été commise dans l'État membre où elle a été constatée à moins que, dans le délai prévu à l'article 455 paragraphe 1, la preuve ne soit apportée, à la satisfaction des autorités douanières, de la régularité de l'opération ou du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise.

Si, à défaut d'une telle preuve, ladite infraction ou irrégularité demeure réputée avoir été commise dans l'État membre où elle a été constatée, les droits et autres impositions afférents aux marchandises en cause sont perçus par cet État membre conformément aux dispositions communautaires ou nationales.

Si, ultérieurement, l'État membre où ladite infraction ou irrégularité a effectivement été commise vient à être déterminé, les droits et autres impositions — à l'exception de ceux perçus, conformément au deuxième alinéa, au titre de ressources propres de la Communauté — dont les marchandises sont passibles dans cet État membre lui sont restitués par l'État membre qui avait initialement procédé à leur recouvrement. Dans ce cas, l'excédent éventuel est remboursé à la personne qui avait initialement acquitté les impositions.

Si le montant des droits et autres impositions initialement perçus et restitués par l'État membre qui avait procédé à leur recouvrement est inférieur au montant des droits et autres impositions exigibles dans l'État membre où l'infraction ou irrégularité a été effectivement commise, cet État membre perçoit la différence conformément aux dispositions communautaires ou nationales.

Les administrations douanières des États membres prennent les dispositions nécessaires pour lutter contre toute infraction ou toute irrégularité et les sanctionner efficacement.

▼B*Article 455*

1. S'il est constaté que, au cours ou à l'occasion d'un transport effectué sous le couvert d'un carnet TIR ou d'une opération de transit effectuée sous le couvert d'un carnet ATA, une infraction ou une irrégularité a été commise, les autorités douanières en donnent notification au titulaire du carnet TIR ou du carnet ATA et à l'association garante, dans le délai prévu, selon le cas, à l'article 11 paragraphe 1 de la convention TIR ou à l'article 6 paragraphe 4 de la convention ATA.

2. La preuve de la régularité de l'opération effectuée sous couvert d'un carnet TIR ou d'un carnet ATA au sens de l'article 454 paragraphe 3 premier alinéa doit être apportée dans le délai prévu, selon le cas, à l'article 11 paragraphe 2 de la convention TIR ou à l'article 7 paragraphes 1 et 2 de la convention ATA.

▼M10

3. La preuve visée au paragraphe 2 est apportée à la satisfaction des autorités douanières:

a) par la production d'un document douanier ou commercial certifié par les autorités douanières, établissant que les marchandises en cause ont été présentées au bureau de destination. Ce document doit comporter l'identification desdites marchandises

ou

b) par la production d'un document douanier de placement sous un régime douanier dans un pays tiers ou de sa copie ou photocopie; cette copie ou photocopie doit être certifiée conforme, soit par l'organisme qui a visé le document original, soit par les services officiels du pays tiers concerné, soit par les services officiels d'un des États membres. Ce document doit comporter l'identification des marchandises en cause

ou

c) en ce qui concerne la convention ATA, par les moyens de preuve prévus à l'article 8 de ladite convention.

▼B

Section 2

Dispositions relatives à la procédure du carnet TIR*Article 456*

Aux fins de l'article 1^{er} point h) de la convention TIR, on entend par «bureau de douane de passage» tout bureau de douane par lequel un véhicule routier, un ensemble de véhicules ou un conteneur, tels que définis dans la convention TIR, est importé sur le territoire douanier de la Communauté ou exporté du territoire douanier de la Communauté au cours d'une opération TIR.

Article 457

Pour l'application de l'article 8 paragraphe 4 de la convention TIR, lorsqu'un envoi pénètre sur le territoire douanier de la Communauté ou commence dans un bureau de douane de départ situé sur le territoire douanier de la Communauté, l'association garante devient ou est responsable à l'égard des autorités douanières de chacun des États membres dont l'envoi TIR emprunte le territoire jusqu'au point de sortie du territoire douanier de la Communauté ou jusqu'au bureau de douane de destination situé sur ce territoire.

▼M7*Article 457 bis*

Lorsque les autorités douanières d'un État membre décident d'exclure une personne du régime TIR en application de l'article 38 de la convention TIR, cette décision s'applique sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

À cet effet, l'État membre communique sa décision ainsi que la date de son application aux autres États membres et à la Commission.

▼M7

Cette décision concerne tous les carnets TIR présentés pour prise en charge dans un bureau de douane.

▼M10*Article 457 ter*

1. Lorsqu'une opération «TIR» concerne les mêmes marchandises que celles visées par l'article 362, ou lorsque les autorités douanières l'estiment nécessaire, le bureau de départ/bureau d'entrée peut imposer un itinéraire pour les marchandises considérées. L'itinéraire ne pourra être modifié qu'à la demande du titulaire du carnet TIR par les autorités douanières de l'État membre dans lequel se trouvent les marchandises au cours de l'itinéraire prescrit. Les autorités douanières portent les mentions pertinentes sur le carnet TIR et informent sans retard les autorités douanières du bureau de départ/bureau d'entrée.

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour lutter contre toute infraction ou toute irrégularité et les sanctionner efficacement.

2. Pour des raisons de force majeure, le transporteur peut s'écarter de l'itinéraire prescrit. Les marchandises et le carnet TIR doivent être présentés sans retard aux autorités douanières les plus proches de l'État membre où se trouvent les marchandises. Les autorités douanières informent sans retard le bureau de départ/bureau d'entrée de la modification de l'itinéraire et portent les mentions pertinentes sur le carnet TIR.

▼B

Section 3

Dispositions relatives à la procédure du carnet ATA*Article 458*

1. Les autorités douanières désignent, dans chaque État membre, un bureau centralisateur destiné à assurer la coordination des actions relatives aux infractions ou irrégularités portant sur des carnets ATA.

Lesdites autorités communiquent à la Commission la désignation de ces bureaux accompagnée de leur adresse complète. Une liste de ces bureaux est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

2. Aux fins de la détermination de l'État membre appelé à percevoir les droits et autres impositions dus, l'État membre dans lequel une infraction ou irrégularité commise au cours d'une opération de transit effectuée sous le couvert d'un carnet ATA est constatée au sens de l'article 454 paragraphe 3 deuxième alinéa est celui où les marchandises ont été retrouvées et si celles-ci n'ont pas été retrouvées, l'État membre dont le bureau centralisateur est en possession du volet le plus récent du carnet.

Article 459

1. Lorsque la naissance d'une dette est constatée par les autorités douanières d'un État membre, une réclamation est adressée à l'association garante à laquelle est lié l'État membre dans les meilleurs délais. Lorsque la naissance de la dette est due au fait que des marchandises faisant l'objet d'un carnet ATA n'ont pas été réexportées ou n'ont pas reçu une décharge régulière dans les délais impartis en application de la convention ATA, cette réclamation est adressée au plus tôt trois mois après la date de péremption du carnet.

2. Le bureau centralisateur qui procède à la réclamation adresse simultanément, dans la mesure du possible, au bureau centralisateur dans le ressort duquel est situé le bureau d'admission temporaire une note d'information établie sur le modèle figurant à l'annexe 59.

Cette note d'information est accompagnée d'une copie du volet non apuré sauf si le bureau centralisateur n'est pas en possession d'un tel volet. La note d'information peut également être utilisée à chaque fois que cela est jugé nécessaire.

Article 460

1. Le calcul du montant des droits et taxes résultant de la réclamation visée à l'article 459 est effectué au moyen du modèle de formulaire de taxation figurant à l'annexe 60, complété selon les instructions jointes audit modèle de formulaire.

▼B

Le formulaire de taxation peut être adressé postérieurement à la réclamation, dans un délai qui, toutefois, ne devrait pas être supérieur à trois mois à compter de cette réclamation, et qui, en tout état de cause, ne doit pas excéder le délai de six mois à compter de la date à laquelle les autorités douanières introduisent l'action en recouvrement.

2. Conformément et dans les conditions prévues à l'article 461, l'envoi de ce formulaire à ►C2 une association garante ◀ par l'administration douanière à laquelle elle est liée, ne libère pas les autres associations garantes de la Communauté du paiement éventuel des droits et autres impositions, s'il vient à être constaté que l'infraction ou l'irrégularité a été commise dans un État membre différent de celui dans lequel la procédure a été initialement entamée.

3. Le formulaire de taxation est rempli en deux ou trois exemplaires selon le cas. Le premier exemplaire est destiné à l'association garante à laquelle est liée l'autorité douanière de l'État membre dans lequel la réclamation est introduite. Le second exemplaire est conservé par le bureau centralisateur émetteur. Le cas échéant, le bureau centralisateur émetteur adresse le troisième exemplaire au bureau centralisateur dans le ressort duquel est situé le bureau d'admission temporaire.

Article 461

1. Lorsqu'il est établi qu'une infraction ou irrégularité a été commise dans un État membre différent de celui dans lequel la procédure a été initialement entamée, le bureau centralisateur du premier État membre clôture le dossier en ce qui le concerne.

2. Aux fins de la clôture, il adresse au bureau centralisateur du second État membre les éléments du dossier en sa possession, et rembourse le cas échéant, à l'association garante à laquelle il est lié, les sommes qui auraient déjà été consignées ou payées provisoirement par cette dernière.

Toutefois, la clôture du dossier n'est effectuée que si le bureau centralisateur du premier État membre reçoit du bureau centralisateur du second État membre une décharge comportant notamment l'indication qu'une action en réclamation a été introduite dans ce second État membre, conformément aux principes de la convention ATA. La décharge est élaborée selon le modèle figurant à l'annexe 61.

3. Le bureau centralisateur de l'État membre où l'infraction ou irrégularité a été commise, prend en charge la procédure de recouvrement, et perçoit le cas échéant, auprès de l'association garante à laquelle il est lié, les sommes résultant des droits et autres impositions dûs aux taux en vigueur dans l'État membre où ce bureau est situé.

4. Le transfert de procédure doit avoir lieu dans le délai d'un an à compter de la péremption du carnet et à condition que le paiement ne soit pas devenu définitif en application de l'article 7 paragraphe 2 ou 3 de la convention ATA. Si ce délai est dépassé, les dispositions prévues à l'article 454 paragraphe 3 troisième et quatrième alinéas sont applicables.

CHAPITRE 10

Transports effectués sous la procédure du formulaire 302

Article 462

1. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 91 paragraphe 2 point e) et de l'article 163 paragraphe 2 point e) du code, le transport d'une marchandise d'un point à un autre du territoire douanier de la Communauté est effectué sous le couvert du formulaire 302 prévu dans le cadre de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, le territoire douanier de la Communauté est considéré, pour ce qui concerne les modalités d'utilisation de ce formulaire aux fins de ce transport, comme formant un seul territoire.

2. Lorsqu'un transport visé au paragraphe 1 s'effectue en partie avec emprunt du territoire d'un pays tiers, les contrôles et formalités inhérents au formulaire 302 sont applicables aux points par lesquels le transport quitte provisoirement le territoire douanier de la Communauté et pénètre à nouveau sur ce territoire.

▼B

3. Quand il est constaté que, au cours ou à l'occasion d'un transport effectué sous le couvert d'un formulaire 302, une infraction ou une irrégularité a été commise dans un État membre déterminé, le recouvrement des droits et autres impositions éventuellement exigibles est poursuivi par cet État membre conformément aux dispositions communautaires ou nationales, sans préjudice de l'exercice des actions pénales.

4. L'article 454 paragraphe 3 s'applique *mutatis mutandis*.

CHAPITRE 11**Utilisation des documents de transit communautaire aux fins d'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises***Article 463*

1. Le présent chapitre fixe les conditions applicables aux marchandises qui circulent à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté sous un régime de transit communautaire ou sous un autre régime de transit douanier et dont l'exportation hors de la Communauté est interdite ou assujettie à des restrictions, à une taxe ou à toute autre imposition.

2. Toutefois, ces conditions ne s'appliquent que pour autant que la mesure instituant l'interdiction, la restriction, la taxe ou autre imposition, a prévu leur application et sans préjudice des dispositions particulières que cette mesure peut comporter.

Article 464

Lorsque les marchandises visées à l'article 463 paragraphe 1 sont placées sous un régime de transit communautaire, le principal obligé appose dans la case « Désignation des marchandises » de la déclaration de transit communautaire une des mentions suivantes, selon le cas :

- Salida de la Comunidad sometida a restricciones
- Udpassage fra Fællesskabet undergivet restriktioner
- Ausgang aus der Gemeinschaft — Beschränkungen unterworfen
- Έξοδος από την Κοινότητα υποκειμένη σε περιορισμούς
- Export from the Community subject to restrictions
- Sortie de la Communauté soumise à des restrictions
- Uscita dalla Comunità assoggettata a restrizioni
- Verlaten van de Gemeenschap aan beperkingen onderworpen

▼A1

- Vienti yhteisöstä rajoitusten alaista — Export från Gemenskapen underkastad restriktioner,
- Export från Gemenskapen underkastad restriktioner

▼B

- Saída da Comunidade sujeita a restrições
- Salida de la Comunidad sujeta a pago de derechos
- Udpassage fra Fællesskabet betinget af afgiftsbetaling
- Ausgang aus der Gemeinschaft — Abgabenerhebungen unterworfen
- Έξοδος από την Κοινότητα υποκειμένη σε επιβάρυνση
- Export from the Community subject to duty
- Sortie de la Communauté soumise à imposition
- Uscita dalla Comunità assoggettata a tassazione
- Verlaten van de Gemeenschap aan belastingheffing onderworpen

▼A1

- Vienti yhteisöstä maksujen alaista — Export från Gemenskapen underkastad avgifter
- Export från Gemenskapen underkastad avgifter



— Saída da Comunidade sujeita a pagamento de imposições.

Article 465

1. Lorsque les marchandises visées à l'article 463 paragraphe 1 sont placées sous un régime de transit autre que le transit communautaire, le bureau de douane dans lequel sont accomplies les formalités requises en vue de leur expédition fait établir l'exemplaire de contrôle T5 prévu à l'article 472. L'intéressé appose dans la case n° 104 de cet exemplaire, selon le cas, l'une des mentions prévues à l'article 464.

2. Le bureau de douane visé au paragraphe 1 appose sur le document douanier sous le couvert duquel les marchandises seront transportées, selon le cas, l'une des mentions prévues à l'article 464.

Article 466

Les dispositions des articles 464 et 465 ne sont pas applicables lorsque, les marchandises étant déclarées en vue de leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, la preuve est fournie au bureau de douane où les formalités d'exportation sont accomplies que l'acte administratif les libérant de la restriction prévue à leur égard a été accompli, que les droits à l'exportation, la taxe ou l'imposition dus ont été payés ou que, compte tenu de leur situation, ces marchandises peuvent quitter sans autre formalité le territoire douanier de la Communauté.

Article 467

1. Si la mesure visée à l'article 463 paragraphe 2 prévoit la constitution d'une garantie, celle-ci est à fournir dans les cas où, selon les indications portées sur le document douanier, les marchandises visées à l'article 463 paragraphe 1, circulant entre deux points situés dans le territoire douanier de la Communauté, quitteront autrement que par la voie aérienne ce territoire au cours du transport.

2. La garantie est constituée au bureau dans lequel sont accomplies les formalités requises en vue de l'expédition des marchandises ou auprès d'un autre organisme désigné à cet effet par l'État membre dont relève ce bureau, selon les modalités à déterminer par les autorités douanières de cet État membre. S'agissant d'une mesure instituant une taxe ou une autre imposition, la garantie n'a pas à être fournie lorsque le transport des marchandises s'effectuant sous le régime du transit communautaire, une garantie autre qu'en espèces a été fournie ou une dispense de garantie est prévue en raison de la personne du principal obligé.

Article 468

1. Les dispositions de l'article 465 s'appliquent également aux marchandises visées à l'article 463 paragraphe 1 circulant entre deux points situés dans le territoire douanier de la Communauté avec emprunt du territoire des pays de l'AELE et qui, dans l'un de ces pays, font l'objet d'une réexpédition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 482, l'original de l'exemplaire de contrôle T5 accompagne les marchandises jusqu'au bureau de douane compétent de l'État membre de destination.

Le bureau de départ fixe le délai dans lequel les marchandises doivent être réintroduites dans le territoire douanier de la Communauté.

2. Si la mesure visée à l'article 463 paragraphe 2 prévoit la constitution d'une garantie, celle-ci est à fournir, par dérogation aux dispositions de l'article 467, dans tous les cas visés au paragraphe 1.

Article 469

Lorsque les marchandises ne sont pas remises en libre circulation immédiatement après leur arrivée au bureau de destination, il incombe à ce bureau de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer l'application des mesures prévues à leur égard, et visées à l'article 463 paragraphe 2.



Article 470

Dans les cas où les marchandises visées à l'article 463 paragraphe 1 et circulant dans les conditions prévues à l'article 467, même par voie aérienne, ne sont pas réintroduites dans le territoire douanier de la Communauté dans le délai prescrit, elles sont réputées avoir été irrégulièrement exportées vers un pays tiers de l'État membre d'où elles ont été expédiées à moins qu'il ne soit justifié qu'elles ont péri par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit.

CHAPITRE 12

Dispositions relatives aux documents (exemplaire de contrôle T5) à utiliser en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises

Article 471

Au sens du présent chapitre, on entend par :

a) «autorités compétentes»:

les autorités douanières ou toute autre autorité chargée de l'application du présent chapitre;

b) «bureau»:

le bureau de douane ou l'organisme au niveau local chargé de l'application du présent chapitre.

Article 472

1. Lorsque l'application d'une mesure communautaire arrêtée en matière d'importation ou d'exportation de marchandises ou de circulation de marchandises à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté est subordonnée à la preuve que les marchandises qui en font l'objet ont reçu l'utilisation et/ou la destination prévues ou prescrites par cette mesure, ladite preuve est fournie par la production de l'exemplaire de contrôle T5. Par «exemplaire de contrôle T5» on entend un exemplaire établi sur un formulaire T5, éventuellement complété d'un ou de plusieurs formulaires T5 *bis* selon les conditions visées à l'article 478 ou d'une ou de plusieurs listes de chargement T5 selon les conditions visées aux articles 479 et 480.

Il n'est pas exclu d'utiliser en même temps, mais à des fins différentes, plusieurs exemplaires de contrôle T5, pour autant que chacun d'eux soit prévu par une mesure communautaire.

2. Toute personne qui souscrit un exemplaire de contrôle T5 au sens du paragraphe 1 est tenue d'affecter les marchandises désignées dans ce document à l'utilisation et/ou la destination déclarée.

Article 473

Les formulaires sur lesquels est établi l'exemplaire de contrôle T5 doivent être conformes aux modèles figurant aux annexes 63, 64 et 65.

Ces formulaires sont complétés conformément aux indications de la notice figurant à l'annexe 66 et, le cas échéant, compte tenu d'indications complémentaires prévues dans le cadre d'autres réglementations communautaires. Chaque État membre complète cette notice en tant que de besoin.

L'exemplaire de contrôle T5 est délivré et utilisé conformément aux dispositions des articles 476 à 485.

Article 474

1. Le papier à utiliser est un papier de couleur bleu pâle, collé pour écritures et pesant au moins 40 grammes par mètre carré. Il doit être suffisamment opaque pour que les indications figurant sur l'une des faces n'affectent pas la lisibilité des indications figurant sur l'autre face et sa résistance doit être telle que, à l'usage normal, il n'accuse ni déchirures ni chiffonnage.

▼B

2. Le format du formulaire est:
 - a) de 210 × 297 millimètres pour les formulaires T5 (annexe 63) et T5 *bis* (annexe 64), une tolérance maximale de 5 millimètres en moins à 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur;
 - b) de 297 × 420 millimètres pour les listes de chargement T5 (annexe 65), une tolérance maximale de 5 millimètres en moins à 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.
3. Un marquage en couleur des différents exemplaires des formulaires est réalisé de la manière suivante:
 - l'exemplaire original comporte sur le bord droit une marge continue de couleur noire,
 - la largeur de cette marge est d'environ 3 millimètres.
4. L'adresse pour le renvoi et la note importante qui figurent au recto du formulaire peuvent être imprimées en rouge.

Article 475

Les autorités compétentes des États membres peuvent exiger que les formulaires de l'exemplaire de contrôle T5 soient revêtus d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification.

Article 476

L'exemplaire de contrôle T5 doit être établi dans une des langues officielles de la Communauté, acceptée par les autorités compétentes de l'État membre de départ.

En tant que de besoin, les autorités compétentes d'un autre État membre dans lequel ce document doit être présenté peuvent demander la traduction dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de cet État membre.

Article 477

1. L'exemplaire de contrôle T5 doit être rempli à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire. Il peut être également rempli de façon lisible à la main, à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie.

Les formulaires ne doivent comporter ni grattage ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée expressément par les autorités douanières.

2. L'exemplaire de contrôle T5 peut également être confectionné et rempli par un procédé technique de reproduction pour autant que les dispositions relatives aux modèles, au papier, au format des formulaires, à la langue à utiliser, à la lisibilité, à l'interdiction des grattages et des surcharges et aux modifications soient strictement observées.

Article 478

1. Les autorités compétentes de chaque État membre peuvent permettre aux entreprises établies sur leur territoire de compléter l'exemplaire de contrôle T5 par un ou plusieurs formulaires T5 *bis*, pour autant que tous ces formulaires ne concernent qu'une seule expédition de marchandises chargées sur un seul moyen de transport, destinées à un seul destinataire et devant recevoir une seule utilisation et/ou destination.

2. Le nombre des formulaires T5 *bis* utilisés est indiqué dans la case n° 3 de l'exemplaire de contrôle T5 qu'ils accompagnent. Le numéro d'enregistrement de l'exemplaire de contrôle T5 est indiqué dans la case réservée à l'enregistrement de chaque formulaire T5 *bis*. Le nombre total des colis couverts par le formulaire T5 et par le ou les formulaires T5 *bis* est indiqué dans la case n° 6 de l'exemplaire de contrôle T5.



Article 479

1. Les autorités compétentes de chaque État membre peuvent permettre aux entreprises établies sur leur territoire de compléter l'exemplaire de contrôle T5 par une ou plusieurs listes de chargement T5 reprenant les indications figurant normalement dans les cases n^{os} 31, 33, 35, 38, 100, 103 et 105 du formulaire T5, pour autant que tous ces formulaires ne concernent qu'une seule expédition de marchandises chargées sur un seul moyen de transport, destinées à un seul destinataire et devant recevoir une seule utilisation et/ou destination.

2. Seul le recto du formulaire de la liste de chargement T5 peut être utilisé. Chaque article repris sur la liste de chargement T5 doit être précédé d'un numéro d'ordre; toutes les indications prévues par les titres des colonnes de la liste doivent être fournies.

Immédiatement au-dessous de la dernière inscription, une ligne horizontale doit être tracée et les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure. Le nombre total de colis contenant les marchandises désignées dans la liste, la masse brute totale et la masse nette totale de celles-ci doivent être indiqués au bas des colonnes correspondantes.

3. Lorsqu'il est fait usage de listes de chargement T5, les cases n^{os} 31, 33, 35, 38, 100, 103 et 105 de l'exemplaire de contrôle T5 auquel elles se rapportent, doivent être bâtonnées et ce document ne peut pas être complété par des formulaires T5 *bis*.

4. Le nombre de listes de chargement T5 utilisées est indiqué dans la case n^o 4 de l'exemplaire de contrôle T5. Le numéro d'enregistrement de l'exemplaire de contrôle T5 est indiqué dans la case réservée à l'enregistrement de chaque liste de chargement T5. Le nombre total des colis couverts par les différentes listes de chargement est indiqué dans la case n^o 6 de l'exemplaire de contrôle T5.

Article 480

1. L'autorisation visée à l'article 479 paragraphe 1 peut prévoir que les entreprises, dont les écritures sont basées sur un système intégré de traitement électronique ou automatique des informations, utilisent des listes de chargement T5 établies au moyen d'un tel système et qui, tout en comportant l'ensemble des indications contenues dans la liste dont le modèle figure à l'annexe 65, ne répondent pas à toutes les conditions des articles 473 à 475 et 477 et à celle de l'article 479 paragraphe 2 concernant l'obligation de faire précéder chaque article de la liste d'un numéro d'ordre.

Ces listes doivent néanmoins être conçues et remplies de façon qu'elles puissent être exploitées sans difficulté par les autorités compétentes.

2. L'autorisation n'est accordée qu'aux entreprises offrant toutes les garanties jugées utiles par les autorités compétentes.

3. Peut également être permise l'utilisation, en tant que listes de chargement visées à l'article 479 paragraphe 1, de listes descriptives qui sont établies aux fins de l'accomplissement des formalités d'expédition/d'exportation, même si ces listes sont émises par des entreprises dont les écritures ne sont pas basées sur un système intégré de traitement électronique ou automatique des données.

4. Le titulaire de l'autorisation répond de toute utilisation abusive, par qui que ce soit, des listes de chargement qu'il établit.

Article 481

1. L'exemplaire de contrôle T5 et, le cas échéant, les formulaires T5 *bis* ou les listes de chargement T5 sont établis par l'intéressé en un original et au moins une copie. Chacun de ces documents doit porter la signature originale de l'intéressé.

2. L'exemplaire de contrôle T5 et, le cas échéant, les formulaires T5 *bis* ou les listes de chargement T5 doivent comporter, pour ce qui concerne la désignation des marchandises et les mentions spéciales, toutes les indications exigées par les dispositions relatives à la mesure communautaire entraînant le contrôle.

▼B

3. Lorsque les marchandises ne sont pas placées sous le régime du transit communautaire, l'exemplaire de contrôle T5 doit, comporter une référence au document relatif à la procédure de transit utilisée le cas échéant. S'il n'est pas fait usage d'une procédure de transit, l'exemplaire de contrôle T5 doit comporter une des mentions suivantes :

- mercancías fuera del procedimiento de tránsito
- ingen forsendelsesprocedure
- nicht im Versandverfahren befindliche Waren
- είτε σε μνεία «Εμπορεύματα εκτός διαδικασίας διαμετακόμισης»
- goods not covered by a transit procedure
- marchandises hors procédure de transit
- merci non vincolate ad una procedura di transito
- goederen niet geplaatst onder een regeling voor douanevervoer
- mercadorias não abrangidas por um procedimento de trânsito

▼A1

— tavaraita ei kuljeteta passitusmenetellyssä — varor ej under transitering

▼B

— varor ej under transitering.

4. Le document de transit communautaire ou le document relatif à la procédure de transit utilisée doit comporter une référence à l'exemplaire ou aux exemplaires de contrôle T5 délivrés.

Article 482

1. Lorsque les marchandises circulent sous une procédure de transit communautaire ou sous une autre procédure de transit douanier, le bureau de départ délivre l'exemplaire de contrôle T5.

Le bureau de départ retient une copie de l'exemplaire de contrôle T5.

L'original de l'exemplaire de contrôle T5 accompagne les marchandises au moins jusqu'au bureau où est certifié le contrôle de la destination et/ou de l'utilisation des marchandises dans les mêmes conditions que le document relatif à la procédure de transit utilisée.

2. Lorsque les marchandises assujetties à un contrôle de l'utilisation et/ou de la destination ne sont pas placées sous un régime de transit, l'exemplaire de contrôle T5 est délivré par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition. Celles-ci retiennent une copie de l'exemplaire de contrôle T5.

L'exemplaire de contrôle T5 doit être revêtu d'une des mentions visées à l'article 481 paragraphe 3

3. L'exemplaire de contrôle T5 et, le cas échéant, le ou les formulaires T5 *bis* ou les listes de chargement T5 sont visés par les autorités compétentes de l'État membre de départ. Le visa doit comporter les mentions suivantes à faire figurer dans la case A (bureau de départ) de ces documents :

- a) pour l'exemplaire de contrôle T5, le nom et le cachet du bureau de départ, la signature de la personne compétente, la date du visa et un numéro d'enregistrement, qui peut être préimprimé;
- b) pour le formulaire T5 *bis* ou la liste de chargement T5, le numéro figurant sur l'exemplaire de contrôle T5. Ce numéro doit être apposé soit au moyen d'un cachet comportant le nom du bureau de départ soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être accompagné du cachet officiel dudit bureau.

Les originaux de ces documents sont remis à l'intéressé dès que toutes les formalités administratives ont été accomplies.

4. Les marchandises et les originaux des exemplaires de contrôle T5 doivent être présentés au bureau de destination.

▼M1

Cependant, l'autorité compétente de l'État membre de destination peut décider que les marchandises soient livrées directement au destinataire aux conditions fixées par le bureau compétent de destination de façon que le bureau puisse exercer ses contrôles au moment ou après l'arrivée des marchandises.



Article 483

1. Le bureau de destination assure ou fait assurer sous sa responsabilité le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination prévue ou prescrite.
2. Le bureau de destination doit enregistrer, le cas échéant, par la retenue d'une copie, les données des exemplaires de contrôle T5 et les résultats des contrôles qui ont été effectués.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 485, l'original de l'exemplaire de contrôle T5 est renvoyé sans délai à l'adresse indiquée sous la rubrique «Renvoyer à» après accomplissement de toutes les formalités requises et après avoir été dûment annoté par le bureau de destination.

Article 484

La personne qui présente au bureau de destination un exemplaire de contrôle T5 et l'envoi auquel il se rapporte peut obtenir, sur demande, un récépissé établi sur un formulaire du modèle repris à l'annexe 47.

Ce récépissé ne peut pas remplacer l'exemplaire de contrôle T5.

Article 485

1. Les autorités compétentes des États membres permettent qu'un envoi accompagné d'un exemplaire de contrôle T5 ainsi que cet exemplaire de contrôle T5 soient fractionnés avant la fin de la procédure pour laquelle cet exemplaire a été délivré. Les envois ayant fait l'objet d'un fractionnement peuvent donner lieu à un nouveau fractionnement.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent sans préjudice des mesures communautaires relatives aux produits provenant de l'intervention qui doivent être soumis à un contrôle de l'utilisation et/ou de la destination, et qui font l'objet d'une transformation dans un autre État membre avant de recevoir leur utilisation et/ou leur destination finale(s).
3. Le fractionnement visé au paragraphe 1 se fait aux conditions prévues aux paragraphes 4 à 7. Les États membres ont la faculté de déroger à ces conditions dans les cas où la totalité des envois résultant du fractionnement doit recevoir l'utilisation et/ou la destination déclarée dans l'État membre où le fractionnement a lieu.
4. Le bureau où est effectué le fractionnement délivre, conformément aux dispositions de l'article 481, un extrait de l'exemplaire de contrôle T5 pour chaque partie de l'envoi fractionné en utilisant à cette fin un formulaire de l'exemplaire de contrôle T5.

Chaque extrait doit, notamment, contenir les mentions spéciales qui figuraient dans les cases n^{os} 100, 104, 105, 106 et 107 de l'exemplaire de contrôle T5 initial et indiquer la masse et la quantité nette des marchandises qui en font l'objet. Chaque extrait fait mention, à la case n^o 106, du numéro d'enregistrement, de la date et du bureau et pays de délivrance de l'exemplaire de contrôle initial, au moyen de l'une des indications suivantes:

- Extracto del ejemplar de control: ... (*número, fecha, oficina y país de expedición*)
- Udskrift af kontrolksemplar: ... (*nummer, dato, udstedelsessted og land*)
- Auszug aus dem Kontrollexemplar: ... (*Nummer, Datum, ausstellende Stelle und Ausstellungsland*)
- Απόσπασμα του αντιτύπου ελέγχου: ... (*αριθμός, ημερομηνία, γραφείο και χώρα εκδόσεως*)
- Extract of control copy: ... (*Number, date, office and country of issue*)
- Extrait de l'exemplaire de contrôle: ... (*numéro, date, bureau et pays de délivrance*)
- Estratto dell'esemplare di controllo: ... (*numero, data, ufficio e paese di emissione*)
- Uittreksel uit controle-exemplaar: ... (*nummer, datum, kantoor en land van afgifte*)
- Extracto do exemplar de controlo: ... (*número, data, estância, país de emissão*)

▼A1

— Ote valvontakappaleesta: ... (*numero, päiväys, toimipaikka ja antomaa*)

Utdrag ur kontrollexemplar: ... (*nummer och datum samt utfärdande kontor och land*)

— Utdrag ur kontrollexemplar: ... (*nummer och datum samt utfärdande kontor och land*).

▼B

5. Le bureau où est effectué le fractionnement fait mention sur l'exemplaire de contrôle T5 initial du fractionnement de celui-ci. À cet effet, il porte dans la case «Contrôle de l'utilisation et/ou de la destination» une des mentions suivantes:

— ... (número) extractos expedidos — copias adjuntas

— ... (antal) udstedte udskrifter — kopier vedføjet

— ... (Anzahl) Auszüge ausgestellt — Durchschriften liegen bei

— ... (αριθμός) εκδοθέντα αποσπάσματα — συνημμένα αντίγραφα

— ... (number) extracts issued — copies attached

— ... (nombre) extraits délivrés — copies ci-jointes

— ... (numero) estratti rilasciati — copie allegate

— ... (aantal) uittreksels afgegeven — kopieën bijgevoegd

— ... (quantidade) extractos emitidos — cópias juntas

▼A1

— annettuja otteita ... (lukumäärä) — kopiot oheisina/... (antal) utfärdade utdrag — kopior bifogas,

— ... (antal) utfärdade utdrag — kopior bifogas.

▼B

L'exemplaire de contrôle T5 initial est renvoyé sans délai à l'adresse indiquée sous la rubrique «Renvoyer à» accompagné des copies des extraits délivrés.

Le bureau où est effectué le fractionnement retient une copie de l'exemplaire de contrôle T5 initial et des extraits délivrés.

6. Les originaux des extraits de l'exemplaire de contrôle T5 accompagnent les envois partiels, le cas échéant en même temps que les documents relatifs à la procédure utilisée.

7. Les bureaux compétents des États membres de destination des parties de l'envoi fractionné assurent ou font assurer sous leur responsabilité le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination prévues ou prescrites. Ils renvoient les extraits annotés conformément à l'article 483 paragraphe 3 à l'adresse indiquée sous la rubrique «Renvoyer à».

8. Dans le cas d'un nouveau fractionnement prévu au paragraphe 1, les dispositions visées aux paragraphes 2 à 7 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 486

1. L'exemplaire de contrôle T5 peut être délivré *a posteriori*, à condition:

— que l'omission de la demande ou la non-délivrance de ce document au moment de l'expédition des marchandises ne soit pas imputable à l'intéressé, ou qu'il puisse apporter une preuve suffisante à la satisfaction des autorités compétentes que cette omission n'est pas due à une imprévoyance ou à une négligence habituelle de sa part,

— que l'intéressé apporte la preuve que l'exemplaire de contrôle T5 se rapporte bien aux marchandises pour lesquelles toutes les formalités administratives ont été accomplies,

— que l'intéressé produise les pièces requises pour la délivrance dudit document,

— qu'il soit établi, à la satisfaction des autorités compétentes, que la délivrance *a posteriori* de l'exemplaire de contrôle T5 ne peut pas donner lieu à l'obtention d'avantages financiers qui seraient indus eu égard au régime de transit éventuellement utilisé, au statut douanier des marchandises et à leur utilisation et/ou destination.

▼**B**

2. Lorsque l'exemplaire de contrôle T5 est délivré *a posteriori*, il est revêtu d'une des mentions suivantes en rouge:

- Expedido a posteriori
- Udstedt efterfølgende
- Nachträglich ausgestellt
- Εκδοθέν εκ των υστέρων
- Issued retroactively
- Délivré *a posteriori*
- Rilasciato a posteriori
- Achteraf afgegeven
- Emitido a posteriori

▼**A1**

— Annettu jälkikäteen — Utfärdat i efterhand

— Utfärdat i efterhand.

▼**B**

En outre, l'intéressé doit indiquer sur cet exemplaire de contrôle T5 l'identité du moyen de transport par lequel les marchandises ont été expédiées ainsi que la date de départ et, le cas échéant, la date de représentation des marchandises au bureau de destination.

3. L'exemplaire de contrôle T5 délivré *a posteriori* ne peut être annoté par le bureau de destination que lorsque celui-ci constate que les marchandises faisant l'objet dudit document ont reçu l'utilisation et/ou la destination prévues ou prescrites par la mesure communautaire arrêtée en matière d'importation ou d'exportation desdites marchandises ou de leur circulation à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté.

4. Des duplicatas des exemplaires de contrôle T5, des extraits des exemplaires de contrôle T5, des formulaires T5 *bis* et des listes de chargement T5 peuvent être délivrés en cas de perte de l'original. Le duplicata doit être revêtu en lettres majuscules rouges de la mention «DUPLICATA» ainsi que du cachet du bureau qui a délivré ce duplicata et de la signature du fonctionnaire compétent.

Article 487

Par dérogation à l'article 472 et sauf stipulations contraires prévues dans les dispositions relatives à la mesure communautaire, chaque État membre a la faculté de prévoir que la preuve que les marchandises ont reçu l'utilisation et/ou la destination prévues ou prescrites soit établie selon une procédure nationale pour autant que les marchandises ne quittent pas son territoire avant de recevoir l'utilisation et/ou la destination prévues ou prescrites.

Article 488

Les autorités compétentes de chaque État membre peuvent, dans le cadre de leur compétence, autoriser toute(s) personne(s) répondant aux conditions prévues à l'article 489 et ci-après dénommée(s) «expéditeur(s) agréé(s)», qui entendent expédier des marchandises pour lesquelles un exemplaire de contrôle T5 doit être établi, à ne présenter au bureau de départ ni les marchandises ni l'exemplaire de contrôle T5 dont ces marchandises font l'objet.

Article 489

1. L'autorisation visée à l'article 488 n'est accordée qu'aux personnes:
 - a) qui effectuent fréquemment des expéditions;
 - b) dont les écritures permettent aux autorités compétentes de contrôler les opérations;
 - c) qui fournissent une garantie lorsque la délivrance de l'exemplaire de contrôle T5 doit être assortie d'une garantie

et

▼B

- d) qui n'ont pas commis d'infractions graves ou répétées à la ou aux législations.
2. Les autorités compétentes prennent les mesures appropriées en vue de la constitution de la garantie visée au paragraphe 1 point c).

Article 490

L'autorisation à délivrer par les autorités compétentes détermine notamment:

- a) le ou les bureaux compétents en tant que bureau de départ pour les expéditions à effectuer;
- b) le délai dans lequel ainsi que les modalités selon lesquelles l'expéditeur agréé informe le bureau de départ des envois à effectuer en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ de la marchandise;
- c) le délai dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de destination; ce délai est fixé en fonction des conditions de transport;
- d) les mesures d'identification à prendre. À cet effet, les autorités compétentes peuvent prescrire que les moyens de transport ou les colis soient munis de scelléments d'un modèle spécial, admis par les autorités compétentes et apposés par l'expéditeur agréé.

Article 491

1. L'autorisation prévoit que la case «Bureau de départ» figurant au recto de l'exemplaire de contrôle T5 soit:

- a) munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau
- ou
- b) revêtue par l'expéditeur agréé de l'empreinte d'un cachet spécial en métal admis par les autorités compétentes et conforme au modèle figurant à l'annexe 62, cette empreinte pouvant être préimprimée sur les formulaires lorsque l'impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.

L'expéditeur agréé est tenu de compléter cette case en y indiquant la date de l'expédition des marchandises et d'attribuer à la déclaration un numéro conformément aux règles prévues à cet effet dans l'autorisation.

2. Les autorités compétentes peuvent prescrire l'utilisation de formulaires revêtus d'un signe distinctif destiné à les individualiser.

Article 492

1. Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'expéditeur agréé complète l'exemplaire de contrôle T5 dûment rempli, en indiquant au recto, dans la case «Contrôle par le bureau de départ», le cas échéant, le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination et les références au document d'exportation exigées par l'État membre d'expédition, les mesures d'identification appliquées et en portant dans ladite case l'une des mentions suivantes:

- Procedimiento simplificado
- Forenklet fremgangsmåde
- Vereinfachtes Verfahren
- Απλουστευμένη διαδικασία
- Simplified procedure
- Procédure simplifiée
- Procedura semplificata
- Vereenvoudigde regeling
- Procedimento simplificado

▼A1

- Yksinkertaistettu menettely — Förenklat förfarande

▼A1

— Förenklat förfarande.

▼B

2. Après l'expédition, l'expéditeur agréé transmet sans tarder au bureau de départ la copie de l'exemplaire de contrôle T5 accompagnée de tout document sur la base duquel l'exemplaire de contrôle T5 a été établi.

3. Lorsque le bureau de départ procède au contrôle au départ d'une expédition, il appose son visa dans la case «Contrôle par le bureau de départ», figurant au recto de l'exemplaire de contrôle T5.

4. L'exemplaire de contrôle T5, dûment rempli et complété par les indications prévues au paragraphe 1 et signé par l'expéditeur agréé, est réputé avoir été délivré par le bureau de départ qui a procédé à la préauthenticatio n du formulaire, au sens de l'article 491 paragraphe 1 point a), ou dont le nom figure sur l'empreinte du cachet spécial visé à l'article 491 paragraphe 1 point b), et cela en vue d'être utilisé pour fournir la preuve que les marchandises qui en font l'objet ont reçu l'utilisation et/ou la destination prévues.

Article 493

1. L'expéditeur agréé est tenu:

a) de respecter les conditions prévues au présent chapitre et dans l'autorisation

et

b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde du cachet spécial ou des formulaires revêtus de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou de l'empreinte du cachet spécial.

2. L'expéditeur agréé supporte toutes les conséquences, notamment financières, des erreurs, des lacunes ou autres imperfections dans les exemplaires de contrôle T5 qu'il établit, ainsi que dans le déroulement des procédures qu'il lui incombe de mettre en œuvre en vertu de l'autorisation visée à l'article 488.

3. En cas d'utilisation abusive par qui que ce soit d'exemplaires de contrôle T5 munis au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou revêtus de l'empreinte du cachet spécial, l'expéditeur agréé répond, sans préjudice des actions pénales, du paiement des droits et autres impositions qui n'ont pas été payés et du remboursement des avantages financiers qui ont été obtenus abusivement à la suite d'une telle utilisation, à moins qu'il ne démontre aux autorités compétentes qui l'ont agréé qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 1 point b).

Article 494

1. Les autorités compétentes peuvent autoriser l'expéditeur agréé à ne pas apposer de signature sur les exemplaires de contrôle T5 revêtus de l'empreinte du cachet spécial visé à l'annexe 62 et établis au moyen d'un système intégré de traitement électronique ou automatique des données. Cette autorisation est accordée à condition que l'expéditeur agréé ait, au préalable, remis à ces autorités un engagement écrit par lequel il se reconnaît responsable, sans préjudice des actions pénales, du paiement des droits et autres impositions qui n'ont pas été payés et du remboursement des avantages financiers qui ont été obtenus abusivement à la suite de toute utilisation d'exemplaires de contrôle T5 munis de l'empreinte du cachet spécial.

2. Les exemplaires de contrôle T5 établis selon les dispositions du paragraphe 1 doivent porter, dans la case réservée à la signature du déclarant, une des mentions suivantes:

— Dispensa de firma

— Fritaget for underskrift

— Freistellung von der Unterschriftsleistung

— Δεν απαιτείται υπογραφή

— Signature waived

— Dispense de signature

— Dispensa dalla firma

▼B

- Van ondertekening vrijgesteld
- Dispensada a assinatura

▼A1

- Vapautettu allekirjoituksesta — Befriad från underskrift
- Befriad från underskrift.

▼B*Article 495*

Les formulaires visés aux annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2823/87 de la Commission⁽¹⁾, qui étaient utilisés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent continuer à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995.

TITRE III

RÉGIMES DOUANIERS ÉCONOMIQUES*CHAPITRE PREMIER**Dispositions communes*

Section 1

Définitions*Article 496*

Au sens du présent titre, on entend par:

- a) *bureau de contrôle*: le bureau de douane indiqué dans l'autorisation et habilité, par les autorités douanières de chaque État membre qui ont délivré l'autorisation, pour le contrôle du régime;
- b) *bureau de placement*: le(s) bureau(x) de douane indiqué(s) dans l'autorisation et habilité(s), par les autorités douanières de l'État membre qui ont délivré l'autorisation, à accepter des déclarations de placement sous le régime;
- c) *bureau d'apurement*: le(s) bureau(x) de douane indiqué(s) dans l'autorisation et habilité(s), par les autorités douanières de l'État membre qui ont délivré l'autorisation, à accepter des déclarations donnant aux marchandises, suite à un placement sous un régime douanier économique, une destination douanière.

Section 2

Octroi du régime — Procédure normale*Article 497*

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 et des articles 568, 656, 695 et 760, la demande d'autorisation pour bénéficier d'un régime douanier économique, y compris la demande d'autorisation de gérer un entrepôt douanier ou d'utiliser le régime de l'entrepôt douanier, ci-après dénommée «demande», est établie par écrit.

Elle reproduit, selon le cas, un des modèles figurant à l'annexe 67. Le demandeur indique dans sa demande tous les renseignements requis correspondant aux différents points repris dans le modèle relatif, selon le cas, aux annexes 67/A à 67/E, en se référant à ces points et en tenant compte des renvois contenus dans ledit modèle. Il n'est pas nécessaire de reproduire le texte de ces derniers renvois dans la demande. La demande est datée et signée.

(1) JO n° L 270 du 23. 9. 1987, p. 1.

▼B

Lorsque les autorités douanières désignées estiment que les renseignements figurant dans la demande sont insuffisants, le présent paragraphe ne préjuge pas la possibilité de pouvoir exiger du demandeur des renseignements supplémentaires et d'exiger l'indication d'autres éléments nécessaires à l'application de dispositions relevant de domaines autres que ceux régis par le présent titre.

2. Sont joints à la demande qui y fait référence, tous les documents ou pièces justificatives, originaux ou copies, se rapportant aux indications à fournir dans la demande, dont la production est nécessaire pour son examen. Peuvent également être joints à la demande des feuilles supplémentaires au cas où il serait nécessaire de développer certaines indications à fournir. Tout document, pièce ou feuille joint à la demande fait partie intégrante de celle-ci. La demande indique le nombre d'annexes qu'elle comporte.

3. Les autorités douanières peuvent permettre, cas par cas, que, lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement ou de modification d'une autorisation, le titulaire puisse présenter une demande écrite comportant notamment les références de l'autorisation précédente et indiquant, le cas échéant, les éléments nécessaires à sa modification.

4. Sous réserve des procédures simplifiées prévues aux articles 568, 656, 695 et 760, toute demande qui ne remplit pas les conditions prévues par le présent article et qui n'est pas présentée dans les conditions prévues aux articles 509, 555, 651, 691 et 750 est irrecevable.

Article 498

Le dépôt d'une demande signée par le demandeur marque la volonté de l'intéressé de bénéficier du régime douanier économique sollicité et, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions répressives, conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres, vaut engagement en ce qui concerne:

- l'exactitude des indications figurant dans la demande,
 - l'authenticité des documents joints
- et
- le respect de l'ensemble des obligations inhérentes au régime douanier économique sollicité.

Article 499

1. Avant de délivrer l'autorisation, les autorités douanières, désignées pour octroyer l'autorisation, s'assurent que toutes les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation sont remplies.

2. L'autorisation ne peut pas être octroyée lorsque la demande est irrecevable conformément à l'article 497 paragraphe 4.

Article 500

1. Sans préjudice des dispositions des articles 568, 656, 695 et 760, l'autorisation prévue à l'article 85 du code, y compris l'autorisation de gérer un entrepôt douanier ou d'utiliser le régime de l'entrepôt douanier, est établie sur un modèle conforme, selon le cas, aux dispositions figurant aux annexes 68/A à 68/E. Elle est datée et signée.

2. L'autorisation délivrée est communiquée au demandeur.

3. Sans préjudice des possibilités de dérogations prévues à l'article 556 paragraphe 1 et à l'article 751 paragraphe 1, l'autorisation prend effet à la date de sa délivrance.

4. L'autorisation peut couvrir, selon le cas, un ou plusieurs placements sous le régime.

5. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il s'agit d'un renouvellement ou d'une modification d'une autorisation déjà délivrée, dont la demande a été présentée en application de l'article 497 paragraphe 3, les autorités douanières peuvent, cas par cas, ou bien indiquer dans une décision les éléments qui doivent être modifiés en faisant référence à l'autorisation qui est modifiée, ou bien délivrer une nouvelle autorisation.

▼**B***Article 501*

1. Lorsque l'une des conditions pour l'octroi de l'autorisation n'est pas remplie, les autorités douanières rejettent la demande.
2. La décision comportant le rejet de la demande est établie par écrit et communiquée au demandeur en tenant compte des dispositions de l'article 6 paragraphe 3 du code.

Article 502

1. Les demandes et leurs annexes sont conservées par les autorités douanières avec une copie de l'autorisation éventuellement délivrée.
2. En cas d'octroi d'autorisation, le délai de conservation des demandes et de leurs annexes et de l'autorisation est d'au moins trois années à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la validité de l'autorisation a expiré ou, dans le cas de l'autorisation de gérer un entrepôt douanier ou d'utiliser le régime de l'entrepôt douanier, à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'autorisation est annulée ou révoquée.
3. En cas de rejet de la demande, d'annulation ou de révocation de l'autorisation, la demande, l'éventuelle autorisation ou la décision comportant le rejet de la demande et leurs annexes sont conservées pendant au moins trois années à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande a été rejetée ou l'autorisation a été annulée ou révoquée.

*CHAPITRE 2**Entrepôt douanier*

Section 1

Dispositions générales

Sous-section 1

Définitions et types d'entrepôts*Article 503*

Au sens du présent chapitre, on entend par:

▼**M7**

- a) *marchandises agricoles*: les marchandises relevant des règlements visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil ⁽¹⁾. Sont assimilées à des marchandises agricoles, les marchandises relevant des règlements (CE) n° 3448/93 du Conseil ⁽²⁾ et (CE) n° 1222/94 de la Commission ⁽³⁾

▼**B**

- b) *paiement à l'avance*: le paiement d'un montant égal à la restitution à l'exportation avant cette exportation lorsque ce paiement est prévu par le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil;
- c) *marchandises avec préfinancement*: toute marchandise destinée à être exportée en l'état en bénéficiant d'un paiement à l'avance, quelle que soit la dénomination qui lui est attribuée par la réglementation communautaire permettant le paiement à l'avance;
- d) *produit de base avec préfinancement*: tout produit destiné à être exporté après une transformation allant au-delà d'une manipulation visée à l'article 532, sous forme de marchandise transformée, en bénéficiant d'un paiement à l'avance;
- e) *marchandise transformée*: tout produit ou marchandise résultant de la mise en œuvre d'un produit de base avec préfinancement, quelle que soit la dénomination qui lui est attribuée par la réglementation communautaire permettant le paiement à l'avance.

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

▼**B***Article 504*

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les entrepôts douaniers dans lesquels les marchandises sont stockées sous le régime de l'entrepôt douanier sont identifiés par l'une des dénominations suivantes:

- *entrepôt du type A*: entrepôt public, conformément à l'article 99 deuxième alinéa premier tiret du code, sous la responsabilité de l'entreposeur,
- *entrepôt du type B*: entrepôt public, conformément à l'article 99 deuxième alinéa premier tiret du code, sous la responsabilité de chaque entrepositaire, conformément à l'article 102 paragraphe 1 du code, et par application de l'article 105 deuxième alinéa du code,
- *entrepôt du type C*: entrepôt privé, conformément à l'article 99 deuxième alinéa deuxième tiret du code, où l'entreposeur s'identifie avec l'entrepositaire, sans être nécessairement propriétaire des marchandises,
- *entrepôt du type D*: entrepôt privé, conformément à l'article 99 deuxième alinéa deuxième tiret du code, où l'entreposeur s'identifie avec l'entrepositaire, sans être nécessairement propriétaire des marchandises, et par application de la procédure visée à l'article 112 paragraphe 3 du code.

2. Le régime de l'entrepôt douanier en tant qu'entrepôt privé, conformément à l'article 99 deuxième alinéa deuxième tiret du code, où l'entreposeur s'identifie avec l'entrepositaire, sans être nécessairement propriétaire des marchandises, est également applicable dans le cadre d'un système permettant l'entreposage de marchandises dans les installations de stockage du titulaire de l'autorisation conformément à l'article 98 paragraphe 3 du code. Ce système est identifié par la dénomination: *entrepôt du type E*.

3. Lorsqu'un entrepôt douanier en tant qu'entrepôt public, conformément à l'article 99 deuxième alinéa premier tiret du code, est géré par les autorités douanières, il est dénommé: *entrepôt du type F*.

▼**M8**

4. Un même emplacement ne peut être autorisé pour plus d'un entrepôt douanier à la fois.

▼**B**

Sous-section 2

Emplacement de l'entrepôt douanier*Article 505*

1. À l'exception des entrepôts des types E et F, l'entrepôt douanier est constitué par des locaux, ou bien tous les autres emplacements délimités, agréés par les autorités douanières.

2. Lorsque les autorités douanières décident de gérer un entrepôt du type F, elles désignent le local ou l'emplacement délimité qui constitue l'entrepôt. Cette décision est publiée dans la forme utilisée par l'État membre lorsqu'il publie ses actes administratifs ou législatifs.

3. Tout lieu agréé par les autorités douanières comme «magasin de dépôt temporaire», conformément à l'article 185, ou géré par les autorités douanières peut être également agréé comme entrepôt du type A, B, C ou D, ou respectivement géré comme entrepôt du type F.

Article 506

Les entrepôts des types A, C, D et E peuvent également être agréés comme entrepôts d'avitaillement conformément à l'article 38 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

▼B

Sous-section 3

Mesures de politique commerciale*Article 507*

Lorsque dans des actes communautaires les mesures de politique commerciale sont prévues pour:

- a) la mise en libre pratique de marchandises, elles ne sont applicables ni lors du placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier, ni pendant toute la durée de leur séjour;
- b) l'introduction dans le territoire douanier de la Communauté de marchandises, elles sont applicables lors du placement sous le régime de l'entrepôt douanier de marchandises non communautaires;
- c) l'exportation de marchandises, elles sont applicables lors de l'exportation hors du territoire douanier de la Communauté après placement sous le régime de l'entrepôt douanier de marchandises communautaires.

Section 2

Dispositions relatives à l'octroi de l'autorisation*Article 508*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout type d'entrepôt, à l'exception des entrepôts du type F.

Article 509

►**M6** 1. ◀ La demande d'autorisation est faite, conformément à l'article 497 et à l'annexe 67/A, auprès des autorités douanières désignées par l'État membre où les lieux destinés à être agréés en tant qu'entrepôt douanier sont situés ou, lorsqu'il s'agit d'un entrepôt du type E, auprès des autorités douanières désignées par l'État membre où la comptabilité principale de l'entreposeur est tenue.

▼M6

2. Dans le cas d'une demande d'autorisation portant sur le stockage de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier de type C, D ou E dans plus d'un État membre, la demande est soumise aux autorités douanières désignées par l'État membre où la comptabilité principale de l'entreposeur est tenue. Ces autorités douanières doivent obtenir l'accord des autorités douanières désignées à cet effet par les autres États membres avant de délivrer l'autorisation. Les États membres en cause fixent la procédure permettant d'assurer la coopération entre les différents bureaux de douane aux fins de surveiller le régime, les lieux de stockage et les marchandises placées sous ce régime.

▼B*Article 510*

1. L'autorisation ne peut être octroyée que si le demandeur démontre l'existence d'un besoin économique effectif d'entreposage et si l'entrepôt douanier est destiné principalement au stockage de marchandises, sans exclure la possibilité d'effectuer des opérations de manipulations usuelles, de perfectionnement actif ou de transformation sous douane, dans les conditions prévues aux articles 106 et 109 du code, pour autant que ces opérations ne soient pas prédominantes par rapport à l'activité de stockage des marchandises.

2. Pour l'application de l'article 86 du code, l'évaluation de la proportionnalité entre les coûts administratifs occasionnés par les mesures de surveillance et de contrôle de l'entrepôt douanier, et les besoins économiques d'entreposage tient compte notamment du type d'entrepôt et des procédures pouvant être appliquées.

▼M5

3. Sans préjudice des dérogations prévues à l'annexe 69 *bis*, la vente au détail dans les locaux, les zones de stockage ou d'autres emplacements déterminés d'un entrepôt douanier n'est pas autorisée. Cette interdiction s'applique également aux marchandises placées sous le régime de l'entrepôt du type E.

▼B*Article 511*

1. L'autorisation est délivrée par les autorités douanières désignées par chaque État membre dans lequel la demande a été présentée conformément à l'article 509.

L'autorisation prend effet à la date de sa délivrance ou à une date postérieure si elle en dispose ainsi. Toutefois, lorsque, dans des cas exceptionnels, les autorités douanières ont communiqué au demandeur d'un entrepôt privé, par une voie écrite autre qu'en utilisant le formulaire visé à l'annexe 68/A, son accord pour délivrer l'autorisation, celle-ci prend effet à la date de cette communication. Copie de cette communication est annexée à l'autorisation et en fait partie intégrante.

2. Sans préjudice des règles relatives à l'annulation, à la révocation et aux modifications, l'autorisation a une durée illimitée.

3. L'autorisation indique notamment le bureau de douane compétent pour le contrôle de l'entrepôt douanier. Elle peut indiquer, le cas échéant, que les marchandises qui présentent un danger, qui sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou qui nécessitent, pour d'autres motifs, des installations particulières, doivent être placées dans des locaux spécialement équipés pour les recevoir.

S'il s'agit d'un entrepôt privé, elle peut également indiquer les catégories des marchandises admissibles dans cet entrepôt.

4. Lorsque l'intéressé demande que les marchandises soient présentées et déclarées pour le régime auprès de bureaux de douane autres que le bureau de contrôle, et que la régularité des opérations n'en soit pas affectée, les autorités douanières peuvent habiliter un ou plusieurs bureaux en tant que bureau de placement.

Lorsque que la procédure affecte plusieurs États membres, les autorités douanières qui ont délivré l'autorisation envoient une copie aux autorités douanières concernées.

Article 512

1. La condition du besoin économique d'entreposage, visé à l'article 510 paragraphe 1, est censée ne plus être remplie lorsque le titulaire demande par écrit la révocation de l'autorisation.

2. L'autorisation peut également être révoquée lorsque les autorités douanières estiment que l'entrepôt douanier n'est pas ou n'est plus assez utilisé pour justifier son maintien.

Section 3**Placement des marchandises sous le régime***Article 513*

1. Les marchandises destinées à être placées sous le régime de l'entrepôt douanier et la déclaration de placement sous le régime y relative doivent être présentées auprès du bureau de contrôle ou, en cas d'application de l'article 511 paragraphe 4, d'un des bureaux de placement indiqués dans l'autorisation.

2. En cas d'application de l'article 511 paragraphe 4 deuxième alinéa, une copie ou un exemplaire supplémentaire de la déclaration visée au paragraphe 1 ou une copie du document administratif ou commercial utilisé pour le placement des marchandises sous le régime est envoyé par le bureau de placement, dès que la mainlevée est octroyée, au bureau de contrôle. Le nom et l'adresse de ce bureau sont indiqués à la case n° 44 de la déclaration ou sur le document commercial ou administratif.

▼B

Lorsque le bureau de placement l'estime nécessaire, il peut demander au bureau de contrôle de l'informer de l'arrivée des marchandises.

Les dispositions régissant le régime de l'entrepôt douanier sont applicables à partir de la date d'acceptation de la déclaration de placement sous le régime par le bureau de placement et cette déclaration sert également pour l'acheminement, qui doit avoir lieu dans les meilleurs délais, et l'introduction des marchandises dans les locaux de l'entrepôt douanier sans présentation au bureau de contrôle.

Cette procédure n'est pas applicable dans un entrepôt du type B.

3. La mise en œuvre de la procédure visée au paragraphe 2 peut être effectuée également sans demande des intéressés, pour des raisons d'organisation administrative des bureaux de douane, et notamment pour des raisons tenant à l'utilisation de procédés informatiques.

Sous-section 1

Procédure normale

Article 514

La déclaration visée à l'article 513 doit être faite en application des dispositions prévues dans les articles 198 à 252.

Sous-section 2

Procédures simplifiées

Article 515

Les procédures simplifiées prévues à l'article 76 du code sont applicables dans les conditions prévues aux articles 268 à 274.

Article 516

Les procédures prévues aux articles 514 et 515 sont également applicables pour permettre le passage de marchandises en dépôt temporaire visé à l'article 505 paragraphe 3 au régime de l'entrepôt douanier.

Section 4

Fonctionnement de l'entrepôt douanier et du régime de l'entrepôt douanier

Sous-section 1

Comptabilité matières

Article 517

1. Dans les entrepôts des types A, C, D et E, les autorités douanières désignent l'entreposeur comme étant obligé à tenir la comptabilité matières visée à l'article 105 du code.

Cette comptabilité matières doit être tenue à la disposition du bureau de contrôle afin de lui permettre d'effectuer tous les contrôles.

2. Dans un entrepôt du type B, le bureau de contrôle conserve les déclarations de placement ou les documents administratifs utilisés pour ce placement sous le régime pour en surveiller l'apurement. Une comptabilité matières n'est pas tenue.

Sans préjudice des autres dispositions communautaires relatives à la conservation des documents douaniers, le bureau de contrôle peut fixer, dans le cadre de son organisation administrative, des délais de conservation sur place de ces déclarations. Ces délais peuvent être prolongés.

Au cas où les marchandises auxquelles la déclaration ou le document se rapporte n'ont pas reçu une destination douanière à l'échéance de ces délais, le bureau de contrôle demande qu'une de ces destinations soit attribuée à ces marchandises ou que la déclaration ou le document initial de placement sous

▼B

le régime des marchandises soit remplacé par une nouvelle déclaration reprenant tous les éléments de l'ancienne déclaration ou de l'ancien document.

3. Dans un entrepôt du type F, les écritures douanières font ressortir tous les éléments énumérés à l'article 520. Ces écritures remplacent la comptabilité matières visée à l'article 105 du code.

Article 518

Sans préjudice de l'article 517 paragraphe 3, le bureau de contrôle ne tient pas de comptabilité matières.

Il peut tenir, pour ses besoins administratifs, un registre de toutes les déclarations acceptées.

Article 519

Lorsque la comptabilité tenue à des fins commerciales ou fiscales par l'intéressé contient tous les éléments nécessaires au contrôle, compte tenu du type d'entrepôt et des procédures de placement et d'apurement applicables et que ces éléments sont susceptibles d'être utilisés à des fins de contrôle, les autorités douanières agréent cette comptabilité comme comptabilité matières visée à l'article 105 du code.

Article 520

1. La comptabilité matières visée à l'article 105 du code doit faire apparaître tous les éléments nécessaires à l'application correcte du régime et au contrôle de celle-ci.

Doivent y être inscrits, notamment:

- a) les indications qui figurent dans les cases n^{os} 1, 31, 37 et 38 de la déclaration de placement sous le régime;
- b) la référence aux déclarations au moyen desquelles les marchandises ont reçu une destination douanière apurant le régime de l'entrepôt douanier;
- c) la date, la référence aux autres documents douaniers et tous les autres documents relatifs au placement et à l'apurement;
- d) les indications nécessaires pour suivre les marchandises, et notamment l'endroit où elles se trouvent, y compris les indications relatives à d'éventuels transferts des marchandises d'un entrepôt douanier à un autre sans qu'il soit mis fin au régime;
- e) les indications relatives au stockage commun de marchandises visé à l'article 524;
- f) tous les autres détails éventuellement nécessaires pour pouvoir identifier les marchandises;
- g) les indications relatives aux manipulations usuelles auxquelles les marchandises sont soumises;
- h) les indications relatives aux enlèvements temporaires des marchandises des locaux de l'entrepôt douanier.

2. La comptabilité matières dans un entrepôt du type D doit, outre les éléments figurant au paragraphe 1, comporter les indications visées à la liste minimale prévue à l'annexe 37.

3. La comptabilité matières doit, à chaque moment, montrer l'état actuel du stock des marchandises qui restent encore placées sous le régime de l'entrepôt douanier. L'entreposeur doit déposer au bureau de contrôle, dans les délais fixés par les autorités douanières, un relevé faisant état de ce stock.

4. En cas d'application de l'article 112 paragraphe 2 du code, la valeur en douane des marchandises avant leur manipulation doit apparaître dans la comptabilité matières.

5. En cas d'application des procédures simplifiées (de placement ou d'apurement), les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis*.

▼B*Article 521*

1. L'inscription dans la comptabilité matières des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier dans un entrepôt du type A, C ou D, visée à l'article 107 du code, doit avoir lieu au moment de leur placement physique dans l'entrepôt douanier, sur la base des éléments reconnus ou admis par le bureau de contrôle ou par le bureau de placement, conformément à l'article 513 paragraphe 2.
2. Lorsqu'il s'agit d'un placement sous le régime dans un entrepôt du type E, l'inscription visée au paragraphe 1 doit avoir lieu au moment de l'arrivée des marchandises dans les installations de stockage du titulaire de l'autorisation.
3. Lorsque l'entrepôt douanier sert en même temps de magasin de dépôt temporaire, conformément à l'article 505 paragraphe 3, l'inscription visée au paragraphe 1 doit avoir lieu:
 - avant l'expiration du délai fixé en application de l'article 49 du code au cas où la procédure de domiciliation visée à l'article 272 est appliquée au passage du dépôt temporaire au régime de l'entrepôt douanier,
 - au moment de la mainlevée octroyée à la suite du dépôt de la déclaration de placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier, dans les autres cas.
4. L'inscription dans la comptabilité matières des indications relatives à l'apurement du régime doit avoir lieu:
 - au plus tard au moment de la sortie des marchandises des locaux de l'entrepôt douanier, lorsque l'une des procédures simplifiées est appliquée,
 - au moment de la mainlevée octroyée à la suite du dépôt de la déclaration des marchandises pour une destination douanière, dans les autres cas.

Sous-section 2

Manipulations usuelles**▼M5***Article 522*

1. Les manipulations usuelles visées à l'article 109 paragraphe 4 du code sont celles définies à l'annexe 69.
 2. À la demande du déclarant et dans le cadre de l'application de l'article 112 paragraphe 2 du code, un bulletin INF 8 peut être délivré lorsque les marchandises, ayant subi des manipulations usuelles sous le régime de l'entrepôt douanier, sont déclarées pour un autre régime douanier.
- Le bulletin INF 8 est établi en un original et une copie sur un formulaire conforme au modèle et aux dispositions figurant à l'annexe 70.
- Le bulletin INF 8 sert pour établir les éléments de taxation à prendre en considération.
- À cet effet, le bureau de contrôle fournit les renseignements visés aux cases n^{os} 11, 12 et 13, vise la case n^o 15 et remet l'original du bulletin INF 8 au déclarant.

▼B*Article 523*

1. L'intéressé doit demander par écrit, cas par cas, auprès du bureau de contrôle, l'autorisation d'effectuer une manipulation usuelle avant de procéder à cette manipulation.

▼M5

2. La demande d'autorisation d'effectuer une manipulation usuelle doit indiquer tout élément nécessaire à l'application des dispositions du régime de l'entrepôt douanier.

Si la demande est approuvée, le bureau de contrôle donne l'autorisation en apposant une mention adéquate et son cachet sur cette demande. Dans ce cas, l'article 502 est applicable *mutatis mutandis*.

▼B

3. Sans préjudice de l'article 522, l'autorisation de gérer un entrepôt douanier ou, pour ce qui concerne un entrepôt du type E, l'autorisation d'utiliser le régime, peut indiquer les manipulations usuelles qu'il est envisagé d'effectuer sous le régime. Dans ce cas, l'information du bureau de contrôle, dans la forme déterminée par celui-ci, qu'une manipulation sera effectuée, remplace la demande visée au paragraphe 1.

Sous-section 3

Stockage commun de marchandises avec un statut douanier différent*Article 524***▼M1**

1. Pour autant que la régularité des opérations n'en soit pas affectée, le bureau de contrôle permet que des marchandises communautaires et non communautaires soient stockées ensemble dans la même installation de stockage.

▼B

2. Si le stockage commun visé au paragraphe 1 a pour effet de rendre impossible l'identification à tout moment du statut douanier de chaque marchandise, ce stockage ne peut être permis que si les marchandises sont équivalentes.

Sont équivalentes des marchandises qui relèvent de la même sous-position de la nomenclature combinée, présentent la même qualité commerciale et possèdent les mêmes caractéristiques techniques.

Sous-section 4

Enlèvement temporaire*Article 525*

1. L'intéressé doit demander par écrit, cas par cas, auprès du bureau de contrôle l'autorisation d'enlever les marchandises temporairement des locaux de l'entrepôt douanier avant de procéder à cet enlèvement.

2. La demande d'autorisation d'enlèvement temporaire doit indiquer tout élément nécessaire pour l'application des dispositions du régime de l'entrepôt douanier. Si la demande est approuvée, le bureau de contrôle donne l'autorisation en apposant une mention adéquate et son cachet sur cette demande.

Dans ce cas, l'article 502 est applicable *mutatis mutandis*.

3. L'autorisation de gérer un entrepôt douanier peut indiquer que des enlèvements temporaires peuvent être effectués. Dans ce cas, l'information du bureau de contrôle, dans la forme déterminée par celui-ci, qu'un enlèvement temporaire sera effectué, remplace la demande visée au paragraphe 1.

4. Au cas où des manipulations usuelles seront effectuées pendant l'enlèvement temporaire, les articles 522 et 523 s'appliquent.

Sous-section 5

Transfert de marchandises d'un entrepôt douanier à un autre sans mettre fin au régime*Article 526*

1. Le transfert de marchandises d'un entrepôt douanier à un autre, sans qu'il soit mis fin au régime de l'entrepôt douanier, est effectué en utilisant un formulaire correspondant au modèle du formulaire établi conformément à l'article 205 et selon la procédure figurant à l'annexe 71.

2. La procédure simplifiée figurant à l'annexe 72 est appliquée:

— lorsque l'entrepôt douanier d'où les marchandises sont expédiées bénéficie d'une procédure de domiciliation pour la mise en libre pratique ou la réexportation, visée à l'article 253 paragraphe 3, et que l'entrepôt douanier dans lequel les marchandises seront placées bénéficie de la procédure de domiciliation pour le placement sous le régime, visée à l'article 272,

ou

▼B

— lorsqu'une même personne est responsable des deux entrepôts douaniers
ou

— lorsque les comptabilités matières sont interconnectées par voie électronique.

3. Les responsabilités afférentes aux marchandises transférées passent à l'entreposeur de l'entrepôt douanier où les marchandises seront placées au moment de la réception par celui-ci des marchandises et de leur prise en charge dans sa comptabilité matières.

▼M5

4. Lorsque les marchandises à transférer ont fait l'objet de manipulations usuelles et que l'article 112 paragraphe 2 du code s'applique, le document visé au paragraphe 1 mentionne l'espèce, la valeur en douane et la quantité afférentes aux marchandises transférées, qui seraient à prendre en considération en cas de naissance d'une dette douanière si elles n'avaient pas été soumises auxdites manipulations.

▼B

5. Les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier ne peuvent pas être transférées d'un entrepôt douanier vers un autre, sans qu'il soit mis fin au régime, lorsque l'entrepôt douanier à partir duquel ou vers lequel elles sont expédiées est un entrepôt du type B.

Sous-section 6

Inventaire*Article 527*

Le bureau de contrôle peut exiger, s'il l'estime nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'entrepôt douanier, qu'un inventaire de toutes les marchandises ou d'une partie de celles-ci placées sous le régime de l'entrepôt douanier soit effectué, périodiquement ou non.

Section 5

Apurement du régime*Article 528*

1. En cas de stockage commun de marchandises équivalentes visé à l'article 524 paragraphe 2, les marchandises déclarées pour une destination douanière sont considérées avoir le statut communautaire ou non communautaire, au choix de l'intéressé.

L'application du premier alinéa ne peut en aucun cas avoir pour résultat qu'un statut douanier donné soit attribué à une quantité de marchandises supérieure à la quantité de marchandises avec ce statut qui se trouvent effectivement dans l'entrepôt douanier au moment de la sortie des marchandises déclarées pour une destination douanière.

2. En cas de destruction totale ou de perte irrémédiable des marchandises, la partie de marchandises placées sous le régime détruite ou perdue est déterminée par référence à la proportion de marchandises placées sous le régime de même espèce contenues dans les locaux de l'entrepôt douanier au moment où ladite destruction ou perte est intervenue, à moins que l'entreposeur ait apporté la preuve de la quantité réelle des marchandises placées sous le régime détruites ou perdues.

Section 6

Dispositions particulières concernant les marchandises communautaires agricoles*Article 529*

►**M1** 1. ◀ Les sections 1 à 5 sont applicables aux marchandises avec préfinancement qui sont placées sous le régime de l'entrepôt douanier conformément à l'article 98 paragraphe 1 point b) du code, à l'exception ►**M1** de l'article 522 ◀.

▼M1

2. Sans préjudice des dispositions spécifiques arrêtées dans le cadre de la réglementation agricole, les marchandises avec préfinancement ne peuvent être stockées dans les mêmes installations de stockage avec d'autres marchandises communautaires ou non communautaires, en application de l'article 524 paragraphe 1, que si l'identité et le statut douanier de chaque marchandise peuvent être établis à tout moment.

▼B*Article 530*

1. La déclaration visée à l'article 513 paragraphe 1, qui concerne des marchandises avec préfinancement, doit être faite sur le formulaire prévu à l'article 205.

2. La «déclaration de paiement» prévue à l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission est constituée par un exemplaire du document visé au paragraphe 1.

3. Doivent être joints à la déclaration tous les documents dont la production est nécessaire au placement sous le régime des marchandises avec préfinancement, et notamment le certificat d'exportation ou de préfixation visé au règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽¹⁾.

Article 531

1. Sans préjudice du paragraphe 2, l'acceptation de la déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt douanier de marchandises avec préfinancement visée à l'article 530 ne peut avoir lieu qu'après constitution d'une garantie, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil et à l'article 31 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission. Les dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission⁽²⁾ sont applicables.

2. Les autorités douanières peuvent admettre que la garantie visée au paragraphe 1 soit constituée après l'acceptation de la déclaration de placement sous le régime aux conditions prévues à l'article 31 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission.

Article 532

Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 815/89 de la Commission⁽³⁾ concernant l'orge colorée, les marchandises avec préfinancement placées sous le régime de l'entrepôt douanier peuvent subir les manipulations prévues à l'article 28 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, figurant sur la liste de l'annexe 73.

Article 533

1. Le régime de l'entrepôt douanier est apuré par l'acceptation d'une déclaration d'exportation.

2. Après l'acceptation de la déclaration d'exportation, les marchandises demeurent sous contrôle douanier jusqu'à ce qu'elles quittent le territoire douanier de la Communauté.

Pendant cette période, les marchandises peuvent être stockées dans les locaux d'un entrepôt douanier sans être placées sous le régime de l'entrepôt douanier.

3. L'application du présent article par le bureau de contrôle ne préjuge pas des vérifications à effectuer par les autorités compétentes dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

Article 534

1. La déclaration d'exportation de marchandises avec préfinancement placées sous le régime de l'entrepôt douanier doit être faite sur le formulaire prévu à l'article 205.

2. Doivent être joints à la déclaration tous les documents visés à l'article 221 ►M1 ◀.

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 34.

▼B

3. La date de sortie des marchandises du territoire douanier de la Communauté est annotée au verso du document visé au paragraphe 1.

Si, avant de quitter le territoire douanier de la Communauté, les marchandises pour lesquelles une déclaration d'exportation a été acceptée traversent une partie de ce territoire, les procédures prévues aux articles 6, 6 *bis* et 7 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission sont appliquées.

4. Sont considérées comme ayant quitté le territoire douanier de la Communauté, les marchandises qui ont reçu une destination assimilée à une exportation, conformément aux articles 34 et 42 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission.

Section 7

Utilisation de l'entrepôt douanier sans placement des marchandises sous le régime

Sous-section 1

Marchandises communautaires*Article 535*

La transformation des produits de base avec préfinancement dans les locaux d'un entrepôt douanier s'effectue conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil.

*Article 536***▼M7**

1. Lorsque les autorités douanières exigent que des marchandises communautaires, autres que celles visées à l'article 98 paragraphe 1 point b) et paragraphe 3 du code, qui sont stockées dans les locaux de l'entrepôt douanier, soient reprises dans la comptabilité matières visée à l'article 105 du code, conformément à l'article 106 paragraphe 3 du code, la mention y afférente doit faire ressortir clairement leur statut douanier.

▼B

2. Sans préjudice de l'article 524, le bureau de contrôle peut prévoir des modalités spécifiques d'identification de ces marchandises, notamment afin de pouvoir les distinguer des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier stockées dans le même local.

3. Les marchandises visées au paragraphe 1 peuvent être utilisées au cours d'opérations de manipulations usuelles, de perfectionnement actif ou de transformation sous douane.

Article 537

Peuvent être stockées dans les locaux de l'entrepôt douanier sans être placées sous le régime de l'entrepôt douanier, les marchandises:

- qui doivent rester sous contrôle douanier conformément à l'article 3 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission,
- qui font l'objet d'un séjour dans le territoire douanier de la Communauté en vue d'être transbordées en vertu de l'article 6 *bis* dudit règlement.

L'article 536 paragraphes 1 et 2 s'applique à ces marchandises.

Sous-section 2

Marchandises non communautaires*Article 538*

1. La présente sous-section s'applique aux opérations de perfectionnement actif, système de la suspension ou de transformation sous douane effectuées dans les locaux des entrepôts des types A, C et D dans lesquels la procédure de domiciliation est autorisée pour le placement sous le régime, la réexportation ou la mise en libre pratique.

▼B

2. Dans la mesure où la présente sous-section ne prévoit pas de dispositions particulières, les dispositions prévues dans le cadre des régimes du perfectionnement actif et de la transformation sous douane sont applicables:

- aux opérations de perfectionnement actif, système du rembours,
- aux opérations de perfectionnement actif, système de la suspension ou du rembours, ou de transformation sous douane, effectuées dans les locaux des entrepôts du type B et F ou dans les locaux utilisés pour le stockage des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier dans un entrepôt du type E,
- aux opérations à effectuer dans les locaux des entrepôts du type A, C et D qui ne répondent pas aux conditions visées au paragraphe 1.

Article 539

Les autorités douanières refusent l'autorisation de bénéficier des procédures simplifiées visées à la présente sous-section lorsque toutes les garanties nécessaires pour le bon déroulement des opérations ne sont pas offertes.

Les autorités douanières peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'effectuent pas fréquemment des opérations de perfectionnement actif ou de transformation sous douane, sans préjudice de l'article 510.

Article 540

Les opérations de perfectionnement ou de transformation effectuées sous le régime du perfectionnement actif ou de transformation sous douane, selon le cas, dans les locaux d'un entrepôt douanier visé à l'article 538 paragraphe 1 ne peuvent avoir lieu qu'après l'octroi de l'autorisation visée à l'article 556 ou à l'article 651, selon le cas.

Dans l'autorisation doit être précisé dans quel entrepôt douanier (avec l'indication du type d'entrepôt) les opérations seront effectuées.

Article 541

1. Pour bénéficier des procédures prévues dans la présente sous-section, le titulaire de l'autorisation doit tenir, selon le cas, des «écritures perfectionnement actif» ou des «écritures transformation sous douane», visées respectivement à l'article 556 paragraphe 3 et à l'article 651 paragraphe 3, qui doivent contenir aussi la référence à l'autorisation.

2. Aux fins de l'établissement du décompte d'apurement visé à l'article 595 ou à l'article 664, la référence aux inscriptions dans les écritures visées au paragraphe 1 remplace la référence aux déclarations et documents visée à l'article 595 paragraphe 3 ou à l'article 664 paragraphe 3.

3. Les inscriptions dans les «écritures perfectionnement actif» ou les «écritures transformation sous douane» doivent permettre aux autorités douanières de vérifier à tout moment la situation exacte de toutes marchandises ou de tous les produits se trouvant sous un des régimes en question.

Article 542

1. Le placement de marchandises sous le régime du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane au moment de leur introduction dans les locaux de l'entrepôt douanier s'effectue moyennant la procédure de domiciliation visée à l'article 276.

2. L'inscription dans les «écritures perfectionnement actif» ou dans les «écritures transformation sous douane» doit faire référence au document avec lequel les marchandises ont été acheminées.

Article 543

1. Le placement sous le régime du perfectionnement actif ou sous le régime de la transformation sous douane de marchandises se trouvant dans les locaux d'un entrepôt douanier s'effectue moyennant la procédure de domiciliation visée à l'article 276.

▼B

2. Le régime de l'entrepôt douanier est apuré par l'inscription dans les «écritures perfectionnement actif» ou dans les «écritures transformation sous douane», selon le cas. Les références de cette inscription sont annotées dans la comptabilité matières de l'entrepôt douanier.

Article 544

1. Le placement sous le régime de l'entrepôt douanier de produits compensateurs ou marchandises en l'état placés dans le régime du perfectionnement actif dans les locaux d'un entrepôt douanier ou de produits transformés ou marchandises en l'état placés sous le régime de la transformation sous douane dans les locaux d'un entrepôt douanier a lieu moyennant la procédure de domiciliation visée à l'article 272.

2. Le régime du perfectionnement actif ou le régime de la transformation sous douane est apuré par l'inscription dans la comptabilité matières de l'entrepôt douanier. Les références de cette inscription sont annotées dans les «écritures perfectionnement actif» ou dans les «écritures transformation sous douane», selon le cas.

3. Les mentions prévues à l'article 610 doivent être apposées dans la comptabilité matières de l'entrepôt douanier.

Article 545

1. Lorsque l'apurement du régime du perfectionnement actif pour les produits compensateurs ou marchandises en l'état, ou du régime de la transformation sous douane pour les produits transformés ou marchandises en l'état, s'effectue, au moment de la sortie des locaux de l'entrepôt douanier, par la réexportation de ces produits ou marchandises, cette dernière a lieu selon la procédure de domiciliation visée à l'article 283.

2. Lorsque l'apurement du régime du perfectionnement actif pour les produits compensateurs ou marchandises en l'état, ou du régime de la transformation sous douane pour les produits transformés ou marchandises en l'état, s'effectue, au moment de la sortie des locaux de l'entrepôt douanier, par la mise en libre pratique de ces produits ou marchandises, cette dernière a lieu selon la procédure de domiciliation visée aux articles 263 à 267.

3. Lorsque l'apurement du régime du perfectionnement actif pour les produits compensateurs ou marchandises en l'état, ou du régime de la transformation sous douane pour les produits transformés ou marchandises en l'état, s'effectue, au moment de la sortie des locaux de l'entrepôt douanier, par le placement sous un régime autre que la mise en libre pratique ou la réexportation, ce placement a lieu selon les procédures normales ou simplifiées prévues à cet effet.

4. Une annotation de la sortie des produits compensateurs ou marchandises en l'état ou des produits transformés ou marchandises en l'état des locaux de l'entrepôt douanier dans la comptabilité matières de l'entrepôt douanier n'est pas nécessaire.

▼M1*Article 546*

L'article 544 paragraphe 2 et l'article 545 paragraphes 2 et 4 ne préjugent pas de l'application des articles 121, 122, 135 et 136 du code, relatifs à la taxation des marchandises ou produits placés sous les régimes du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane.

▼B*Article 547*

1. Pour autant que la régularité des opérations n'en soit pas affectée, les autorités douanières permettent que des marchandises non communautaires placées sous le régime de l'entrepôt douanier soient stockées avec des marchandises d'importation ou des produits compensateurs, placés sous le régime du perfectionnement actif, dans les mêmes installations de stockage.

▼B

2. L'attribution du statut de marchandise placée sous le régime de l'entrepôt douanier ou de produit compensateur ou marchandise en l'état placé sous le régime du perfectionnement actif à une marchandise a pour conséquence l'application à cette marchandise de toutes les dispositions régissant ce régime, y compris, notamment, les règles concernant la taxation et la perception des intérêts compensatoires.

3. L'article 524 paragraphe 2 et l'article 528 paragraphes 1 et 2 sont applicables *mutatis mutandis*.

Section 8

Échange d'informations*Article 548*

En application du présent chapitre, chaque État membre informe la Commission des mesures générales qui concernent:

- la détermination des autorités douanières, en application de l'article 509,
- l'article 104 du code,
- l'article 106 paragraphe 3 du code,
- l'article 513 paragraphe 3.

La Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

CHAPITRE 3

Perfectionnement actif

Section 1

Dispositions générales*Article 549*

Au sens du présent chapitre, on entend par:

- a) *produits compensateurs principaux*: les produits compensateurs pour l'obtention desquels le régime de perfectionnement actif a été autorisé;
- b) *produits compensateurs secondaires*: les produits compensateurs autres que les produits compensateurs principaux et qui résultent nécessairement de l'opération de perfectionnement;
- c) *pertes*: la partie des marchandises d'importation qui est détruite et disparaît au cours de l'opération de perfectionnement, notamment par évaporation, dessiccation, échappement sous forme de gaz, écoulement dans l'eau de rinçage;
- d) *méthode de la clé quantitative*: la répartition des marchandises d'importation sur les différents produits compensateurs en fonction de la quantité desdites marchandises;
- e) *méthode de la clé valeur*: la répartition des marchandises d'importation entre les différents produits compensateurs en fonction de la valeur des produits compensateurs;
- f) *opérateurs*: les personnes qui effectuent tout ou partie des opérations de perfectionnement;
- g) *compensation à l'équivalent*: le système qui permet, conformément à l'article 115 paragraphe 1 point a) du code, que les produits compensateurs soient obtenus à partir de marchandises équivalentes, qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 569 paragraphe 1;
- h) *exportation anticipée*: le système qui permet, conformément à l'article 115 paragraphe 1 point b) du code, que les produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes soient exportés hors du territoire douanier de la Communauté préalablement au placement sous le régime avec le système de la suspension de marchandises d'importation;

▼B

- i) *trafic triangulaire*: le système selon lequel le placement de marchandises d'importation sous le régime dans la Communauté est effectué auprès d'un bureau de douane autre que celui où l'exportation anticipée des produits compensateurs a eu lieu;
- j) *décal de réexportation*: le délai dans lequel les produits doivent avoir reçu une des destinations admises prévues en application de l'article 89 du code;
- k) *globalisation mensuelle*: l'application de l'article 118 paragraphe 2 deuxième alinéa du code par rapport aux délais de réexportation commençant au cours d'un mois civil donné;
- l) *globalisation trimestrielle*: l'application de l'article 118 paragraphe 2 deuxième alinéa du code par rapport aux délais de réexportation commençant au cours d'un trimestre donné.

Article 550

Les marchandises auxquelles s'applique l'article 114 paragraphe 2 point c) quatrième tiret du code et qui font l'objet d'aides à la production sont reprises à l'annexe 74.

Section 2

Octroi du régime — Procédure normale*Article 551*

1. Le système de la suspension n'est octroyé que lorsque le demandeur a des intentions concrètes de réexporter des produits compensateurs principaux hors du territoire douanier de la Communauté. Dans ce cas, ce système peut être octroyé pour toutes les marchandises à perfectionner.
2. Le système du rembour s'est octroyé que dans les cas visés à l'article 124 du code, lorsque des possibilités d'exporter les produits compensateurs principaux hors du territoire douanier de la Communauté existent.
3. Lorsque les conditions d'octroi de l'un ou de l'autre système sont remplies, le demandeur peut solliciter une autorisation soit avec le système de la suspension, soit avec celui du rembour s.

▼M4

4. Pour l'application de l'article 117 point b) du code, les autorités douanières fixent les modes d'identification des marchandises d'importation dans les produits compensateurs ou mettent en œuvre les moyens destinés à vérifier si les conditions prévues pour le bon déroulement des opérations dans le cadre du système de la compensation à l'équivalent sont remplies.

À cet effet, les autorités douanières recourent, notamment, selon le cas:

- a) à la mention ou à la description des marques particulières ou des numéros de fabrication;
- b) à l'apposition de plombs, de scellés, de poinçons ou d'autres marques individuelles;
- c) à la prise d'échantillons, à des illustrations ou à des descriptions techniques;
- d) à des analyses;
- e) à l'examen de la comptabilité matières ou d'autres pièces justificatives relatives à l'opération envisagée démontrant sans ambiguïté que les produits compensateurs ont été obtenus à partir de marchandises d'importation.

▼B*Article 552***▼M4**

1. Sans préjudice de l'article 553 paragraphe 4, les conditions économiques prévues à l'article 117 point c) du code sont considérées comme remplies notamment dans les situations suivantes:

▼B

- a) s'il s'agit d'une des opérations suivantes avec le code correspondant:
- i) opérations exécutées dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail à façon, passé avec une personne établie dans un pays tiers. On entend par «travail à façon» tout perfectionnement réalisé conformément aux prescriptions et pour le compte d'un commettant établi en dehors du territoire douanier et, en général, contre paiement des seuls coûts de transformation de marchandises d'importation directement ou indirectement mises à la disposition du titulaire de l'autorisation (code 6201);
 - ii) opérations portant sur des marchandises dépourvues de tout caractère commercial (code 6202);
 - iii) réparations, y compris remises en l'état et mises au point (code 6301);
 - iv) manipulations usuelles destinées à assurer la conservation des marchandises, à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à préparer leur distribution ou leur revente (code 6302);
 - v) ►**M7** opérations relatives à des marchandises dont la valeur, par code à huit chiffres de la nomenclature combinée, à importer n'est pas, par demandeur et par année civile, supérieure à 300 000 écus, quel que soit le nombre d'opérateurs qui effectuent l'opération de perfectionnement. ◀

▼M4

Toutefois, pour les marchandises ou produits figurant dans la liste de l'annexe 75, cette valeur est fixée à 150 000 écus.

La valeur est la valeur en douane des marchandises estimée sur la base des éléments connus et des documents présentés au moment du dépôt de la demande.

L'application du présent point peut être suspendue pour une marchandise d'importation déterminée selon la procédure du comité (code 6400);

- vi) opérations de transformation du froment (blé) dur du code NC 1001 10 90 vers des pâtes alimentaires des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 (code 6203);

▼M8

- vii) opérations successives de perfectionnement autres que celles prévues aux points i) à vi), telles que visées à l'article 557 (code 6303).

▼B

- b) si des marchandises comparables à celles qui sont destinées à subir les opérations de perfectionnement ne sont pas produites dans la Communauté (code 6101).

On entend par «marchandises comparables» les marchandises qui relèvent du même code à huit chiffres de la nomenclature combinée, qui présentent la même qualité commerciale et possèdent les mêmes caractéristiques techniques, appréciées en fonction des produits compensateurs à obtenir;

- c) si des marchandises comparables définies au point b) ne sont pas produites en quantité suffisante dans la Communauté (code 6102);
- d) si des marchandises comparables définies au point b) ne peuvent pas être mises à la disposition du demandeur dans des délais convenables par les producteurs établis dans la Communauté. Il n'y a pas de «délais convenables» lorsque les producteurs établis dans la Communauté ne sont pas en mesure de mettre des marchandises comparables à la disposition de l'opérateur dans le délai nécessaire pour effectuer l'opération commerciale envisagée, alors qu'une demande en ce sens leur a été adressée en temps utile (code 6103);

▼B

- e) si des marchandises comparables définies au point b) sont produites dans la Communauté mais ne peuvent pas être utilisées pour une des raisons suivantes:
- i) leur prix rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée (code 6104).
- En vue d'évaluer si le prix des marchandises comparables produites dans la Communauté rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée, il est tenu compte notamment de l'incidence de l'utilisation des marchandises produites dans la Communauté sur le prix de revient du produit compensateur et, par conséquent, sur l'écoulement de ce produit sur le marché tiers, en prenant en considération:
- d'une part, le prix de la marchandise non dédouanée, destinée à subir les opérations de perfectionnement, et le prix des marchandises comparables, produites dans la Communauté, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation et en tenant compte des restitutions et des autres montants institués dans le cadre de la politique agricole commune.
- Lors de la comparaison visée ci-dessus, il est également tenu compte des conditions de vente, et notamment des conditions de paiement, et des conditions de livraison envisagées pour les marchandises communautaires,
- d'autre part, le prix qui peut être obtenu pour le produit compensateur sur le marché tiers, compte tenu de la correspondance commerciale ou d'autres éléments;
- ii) elles ne présentent ni la qualité ni les caractéristiques nécessaires pour permettre à l'opérateur de produire les produits compensateurs requis (code 6105);
 - iii) elles ne sont pas conformes aux exigences exprimées par l'acheteur des produits compensateurs dans le pays tiers (code 6106);
 - iv) les produits compensateurs doivent être obtenus à partir de marchandises d'importation en vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale (code 6107);
- f) si, pour une espèce de marchandises à placer sous le régime dans la limite d'une période déterminée, le demandeur de l'autorisation:

▼M1

- i) s'approvisionne, dans le territoire douanier de la Communauté au cours de cette même période, en marchandises produites dans la Communauté comparables, au sens du point b), aux marchandises d'importation à raison de 80 % de ses besoins globaux de ces marchandises incorporées dans les produits compensateurs.

Le recours à cette disposition est subordonné à la condition que le demandeur fournisse aux autorités douanières des pièces justificatives susceptibles de permettre à celles-ci de s'assurer que les prévisions d'approvisionnement de marchandises produites dans la Communauté peuvent être raisonnablement réalisées. Ces pièces justificatives, qui sont annexées à la demande d'autorisation, sont constituées, par exemple, par des copies de documents commerciaux ou administratifs se rapportant aux approvisionnements réalisés dans une période indicative précédente, ou aux commandes ou prévisions d'approvisionnement relatives à la période prise en considération.

Sans préjudice de l'article 87 paragraphe 2 du code, les autorités douanières procèdent, le cas échéant, à la fin de la période considérée (code 7001);

▼B

- ii) cherche à se prémunir contre des difficultés réelles d'approvisionnement prouvées d'une façon adéquate aux autorités douanières pour une même espèce de marchandises et si la partie de l'approvisionnement de marchandises produites dans la Communauté est inférieure au pourcentage indiquée au point i) (code 7002);
- iii) fournit la preuve aux autorités douanières qu'il fait tout le nécessaire pour se procurer les marchandises à perfectionner dans la

▼B

Communauté sans qu'aucun producteur communautaire ne se soit manifesté (code 7003);

- iv) construit des aéronefs civils à livrer aux compagnies aériennes (code 7004);
- v) effectue une réparation, une modification ou une transformation d'aéronefs civils (code 7005).

▼M1

- vi) construit des satellites ou des parties de satellites (code 7006).

▼B

2. Le paragraphe 1 point f) i) ne s'applique pas aux marchandises qui relèvent de l'annexe II du traité.

3. Le demandeur indique dans la demande les raisons pour lesquelles les conditions économiques sont considérées comme remplies conformément au paragraphe 1.

Article 553

1. Si, dans des circonstances exceptionnelles, le demandeur estime que les conditions économiques sont remplies pour d'autres raisons que celles prévues à l'article 552, il indique ces raisons dans la demande (code 8000).

▼M1

2. Lorsque les autorités douanières estiment que les conditions économiques sont remplies dans des cas autres que ceux prévus à l'article 552, l'autorisation est accordée pour une période limitée, cette dernière ne pouvant pas dépasser neuf mois.

▼B

Les éléments de la demande d'autorisation qui concernent les conditions économiques sont communiqués à la Commission, au cours du mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation. La Commission en informe les autres États membres.

Les autorités douanières peuvent, sur demande du titulaire de l'autorisation, prolonger la durée de validité de cette dernière, lorsque des dispositions en la matière ne sont pas arrêtées en temps utile, conformément à la procédure du comité.

3. Lorsque les autorités douanières estiment qu'une consultation au niveau communautaire est opportune pour s'assurer que les conditions économiques permettant la délivrance d'une autorisation sont remplies, l'État membre dont elles relèvent, soumet le cas à la Commission, qui en informe les autres États membres.

Si les autorités douanières estiment qu'il n'est pas opportun de délivrer l'autorisation avant que la consultation au niveau communautaire ait lieu, elles communiquent les éléments de la demande dans les meilleurs délais.

Au cas où les autorités douanières estiment que l'autorisation peut être délivrée avant la consultation, le paragraphe 2 peut être appliqué *mutatis mutandis*.

▼M4

4. Lorsque des éléments de fait conduisent les autorités douanières ou la Commission à estimer que, malgré l'existence d'une des situations visées à l'article 552 paragraphe 1, le recours au régime risquerait de porter atteinte aux intérêts essentiels des producteurs de la Communauté, la procédure suivante s'applique.

Les autorités douanières transmettent dans les meilleurs délais à la Commission la demande d'autorisation et les pièces justificatives présentées à l'appui de celle-ci.

La Commission accuse immédiatement réception à l'État membre concerné du dossier de consultation et en informe les autres États membres.

Lors de la délivrance d'une nouvelle autorisation ou lors du renouvellement d'une autorisation existante, portant sur des marchandises de même nature que celles ayant donné lieu à la consultation, le demandeur est informé par les autorités douanières de cette consultation et de ses conséquences éventuelles.

▼M4

Lorsque, à la suite de l'examen qu'elle a entrepris, la Commission estime que dans le cas qui lui a été soumis pour appréciation, le recours au régime risquerait de porter atteinte aux intérêts essentiels des producteurs de la Communauté, elle soumet au comité un projet de décision dans les meilleurs délais. Ce comité statue selon la procédure prévue à l'article 249 du code.

La décision est notifiée aux États membres qui en tiennent compte dans le cadre de la procédure de délivrance de nouvelles autorisations. Au cas où la décision de la Commission est susceptible d'affecter des autorisations déjà délivrées et pour lesquelles les conditions économiques pourraient être considérées comme n'étant pas ou n'étant plus remplies, les articles 8, 9 et 10 du code s'appliquent.

▼B*Article 554*

Lors de l'examen des conditions économiques, ne constituent pas un motif en tant que tel pour accorder l'autorisation:

- a) le fait que le producteur communautaire de marchandises comparables susceptibles d'être utilisées pour effectuer les opérations de perfectionnement soit une entreprise concurrente de la personne qui demande l'octroi du bénéfice du régime de perfectionnement actif;
- b) le fait que ces marchandises soient produites dans la Communauté par une seule entreprise.

Article 555

1. La demande est faite conformément à l'article 497 selon le modèle prévu à l'annexe 67/B, et présentée par la personne à laquelle l'autorisation peut être accordée, en application des articles 86, 116 et 117 du code.

2. a) Elle est présentée auprès des autorités douanières désignées par l'État membre où l'opération de perfectionnement est à effectuer.
- b) Lorsqu'il est prévu que des opérations de perfectionnement seront effectuées, par le demandeur ou pour son compte, dans différents États membres, une autorisation unique peut être demandée.

Dans ce cas, cette demande, qui doit comporter tous les éléments relatifs au déroulement des opérations ainsi que les lieux précis où il est prévu que ces opérations seront effectuées, est déposée auprès des autorités douanières de l'État membre où la première de ces opérations est à effectuer.

3. Lorsque les opérations de perfectionnement s'effectuent dans le cadre d'un contrat de travail à façon passé entre deux personnes établies dans la Communauté, la demande est déposée par le commettant ou en son nom.

4. Pour application de l'article 117 point a) deuxième phrase du code, on entend par «importations n'ayant pas de caractère commercial» les importations des marchandises visées à l'article 1^{er} point 6.

Article 556

1. Sans préjudice de l'article 568, l'autorisation est délivrée par les autorités auprès desquelles la demande a été présentée, conformément à l'article 555 paragraphe 2, et est établie en conformité avec l'article 500 selon le modèle prévu à l'annexe 68/B.

Par dérogation à l'article 500 paragraphe 3 et dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les autorités douanières peuvent délivrer une autorisation avec effet rétroactif. Cet effet ne peut toutefois pas être antérieur au moment du dépôt de la demande d'autorisation.

2. En cas d'application de l'article 555 paragraphe 2 point b), l'autorisation ne peut être délivrée sans l'accord des autorités douanières désignées par les États membres où sont situés les lieux indiqués dans la demande. La procédure suivante s'applique:

- a) les autorités douanières auprès desquelles la demande a été présentée, après s'être assurées que les conditions économiques peuvent être considérées comme remplies à l'égard de l'opération envisagée, communiquent aux autorités douanières des autres États membres

▼B

concernés la demande et le projet d'autorisation, qui doit inclure, au moins, le taux de rendement, les moyens d'identification à retenir, ►C2 les bureaux de douane visés au point 11 du modèle d'autorisation ◀ repris à l'annexe 68/B, le cas échéant, l'utilisation de procédures simplifiées de placement, de transfert et d'apurement et les règles à observer, notamment pour assurer l'information du bureau de contrôle;

- b) les autorités douanières en ayant reçu notification communiquent, le cas échéant, qu'il y a des objections dès que possible et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de communication de la demande et du projet d'autorisation;
- c) les autorités douanières visées au point a), après avoir pris toutes les mesures en vue d'assurer le paiement de la dette douanière susceptible de naître à l'égard des marchandises d'importation, peuvent délivrer l'autorisation si, dans le délai visé au point b), elles n'ont pas reçu une communication notifiant qu'il existe des objections à l'encontre de ce projet d'autorisation;
- d) l'État membre qui délivre l'autorisation adresse une copie de cette autorisation à tous les États membres visés ci-dessus.

Les autorisations ainsi délivrées ne sont applicables que dans les États membres visés ci-dessus.

Les États membres communiquent à la Commission, qui en informe les autres États membres, les noms et adresses des autorités douanières qu'ils ont désignées pour recevoir la demande et le projet d'autorisation visés au point a).

3. Aux fins de l'application correcte des dispositions concernant le régime, les autorités douanières peuvent prévoir que, pour faciliter les contrôles, le titulaire tient ou fait tenir une comptabilité matières, ci-après dénommée «écritures perfectionnement actif», reprenant les quantités de marchandises d'importation placées sous le régime et de produits compensateurs obtenus, ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires au suivi des opérations et à la détermination correcte des droits à l'importation éventuellement dus.

Les «écritures perfectionnement actif» doivent être tenues à la disposition du bureau de contrôle afin de lui permettre d'effectuer tout contrôle nécessaire pour le bon déroulement du régime. Elles doivent, lorsque les opérations de perfectionnement s'effectuent dans plusieurs établissements, faire apparaître à tout moment les données relatives à l'application du régime se rapportant à chaque établissement.

Si les écritures tenues à des fins commerciales par le demandeur permettent le contrôle du régime, elles sont reconnues par les autorités douanières comme valables en tant qu'«écritures perfectionnement actif».

▼M4

4. À moins que d'autres procédures de contrôle satisfaisantes n'aient été adoptées entre les autorités douanières lors de la consultation préalable à la délivrance d'une autorisation unique visée au paragraphe 2, le bulletin INF 9, dont le formulaire est conforme au modèle et aux dispositions figurant à l'annexe 75 bis, est utilisé lorsque l'importation des marchandises d'importation précède l'exportation des produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes.

5. Le bulletin comporte un original et trois copies qui doivent être présentés ensemble au bureau de douane où les formalités de placement sous le régime seront effectuées.

Le bulletin INF 9 est établi à concurrence des quantités des produits compensateurs correspondant aux quantités des marchandises d'importation placées sous le régime. Lorsque des exportations échelonnées sont prévues, plusieurs bulletins INF 9 peuvent être établis.

6. L'article 601 paragraphe 3 s'applique *mutatis mutandis*.

7. Lors de la présentation de la déclaration de placement sous le régime des marchandises d'importation auprès du bureau de placement, le bulletin INF 9 doit être présenté.

Au cas où la déclaration de placement sous le régime est acceptée par le bureau de placement, ce bureau vise la case 9 du bulletin INF 9, renvoie la copie n° 1 au bureau de contrôle et remet l'original et les autres copies au déclarant.

▼M4

8. La déclaration d'exportation des produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes doit être assortie de l'original et des copies nos 2 et 3 du bulletin INF 9.

Le bureau de douane d'apurement indique, en cas d'acceptation de la déclaration d'exportation, les quantités de produits compensateurs exportés ainsi que la date d'acceptation de ladite déclaration. Il renvoie sans tarder la copie n° 3 au bureau de contrôle, remet l'original au déclarant et conserve la copie n° 2.

▼B*Article 557*

Lorsque l'article 556 paragraphe 2 n'est pas applicable et que des produits compensateurs doivent être obtenus à partir d'autres produits compensateurs obtenus suite à une autorisation déjà délivrée, la personne qui effectue ou qui fait effectuer les opérations successives de perfectionnement doit présenter une nouvelle demande conforme à l'annexe 67/B en indiquant la référence de l'autorisation déjà délivrée. ►M8 ————— ◀

*Article 558***▼M4**

1. La durée de validité de l'autorisation est fixée par les autorités douanières en fonction des conditions économiques et compte tenu des besoins particuliers du demandeur de l'autorisation.

Lorsque cette durée est supérieure à deux ans, les conditions sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée sont réexaminées périodiquement à des échéances fixées dans l'autorisation. La durée de ces échéances ne peut pas dépasser vingt-quatre mois.

▼B

2. Par dérogation au paragraphe 1, la durée de validité de l'autorisation prévoyant le recours au régime pour les produits visés à l'article 560 paragraphe 2 ne peut pas excéder trois mois.

Article 559

1. Lors de l'octroi de l'autorisation, les autorités douanières fixent le délai de réexportation des produits compensateurs, conformément à l'article 118 du code, en tenant compte, d'une part, du délai nécessaire pour la réalisation des opérations de perfectionnement tel qu'il figure dans l'autorisation pour une quantité déterminée et des quantités de marchandises d'importation autorisées pour le régime et, d'autre part, du délai nécessaire pour donner aux produits compensateurs une destination douanière.

2. Lorsque les circonstances le justifient, la prolongation du délai de réexportation peut être octroyée, même après l'expiration du délai initialement accordé.

Article 560

1. Sans préjudice du paragraphe 2, pour les produits agricoles de même espèce que ceux visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, lorsque ces produits sont destinés à être réexportés sous forme de produits transformés ou de marchandises au sens de l'article 2 points b) ou c) dudit règlement, le délai de réexportation ne peut pas dépasser six mois.

2. Pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil⁽¹⁾ destinés à la fabrication des produits visés audit article ou de marchandises visées à l'annexe dudit règlement, le délai de réexportation ne peut pas excéder quatre mois.

▼M6

3. En cas de perfectionnement actif d'animaux vivants, le délai de réexportation ne peut pas dépasser, s'il s'agit d'un placement pour engraissement (y compris l'éventuel abattage), trois mois lorsqu'il s'agit d'animaux visés aux codes 0104 et 0105 de la nomenclature combinée et six mois pour d'autres animaux visés au chapitre 1 de la nomenclature combinée. En cas d'abattage sans engraissement, le délai de réexportation ne peut pas dépasser deux mois.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

▼M6

En cas de perfectionnement actif de viandes, le délai de réexportation ne peut pas dépasser six mois.

Ces délais incorporent toutes les opérations de perfectionnement actif possibles pour l'obtention de tout produit compensateur à la suite d'un placement sous le régime d'animaux vivants.

▼B*Article 561*

1. En cas d'exportation anticipée, les autorités douanières fixent le délai visé à l'article 118 paragraphe 3 du code, compte tenu du temps nécessaire pour l'approvisionnement et le transport vers la Communauté des marchandises d'importation.
2. Le délai visé au paragraphe 1 ne peut pas excéder:
 - trois mois pour les marchandises qui relèvent d'un système régulateur de prix,
 - la durée de validité du certificat d'importation délivré conformément au règlement (CEE) n° 2630/81 de la Commission⁽¹⁾ pour le sucre brut relevant des codes NC 1701 11 ou 1701 12,
 - six mois pour toutes les autres marchandises. Toutefois, ce délai peut être prolongé sur demande dûment justifiée du titulaire, sans que la durée totale puisse excéder douze mois. Lorsque les circonstances le justifient, la prolongation peut être octroyée même après l'expiration du délai initialement accordé.

Article 562

1. Les délais visés aux articles 559 et 560 sont calculés à partir de la date de l'acceptation de la déclaration de placement sous le régime ou de la déclaration de mise en libre pratique dans le cadre du système du rembours.
2. Les délais fixés conformément à l'article 561 sont calculés à partir de la date d'acceptation de la déclaration d'exportation.

Article 563

1. La globalisation mensuelle ou trimestrielle est autorisée par les autorités douanières habilitées par l'État membre où l'autorisation est demandée, lorsqu'il est possible de prévoir que les marchandises d'importation seront placées sous le régime en vue de subir des opérations de perfectionnement et d'être réexportées sous forme de produits compensateurs selon un rythme régulier permettant de prendre en compte des délais de réexportation sensiblement constants.
2. En cas de globalisation mensuelle, tous les délais de réexportation commençant au cours d'un mois donné expirent le dernier jour du mois civil au cours duquel expirerait le délai de réexportation relatif au dernier placement sous le régime au cours du mois considéré.
3. En cas de globalisation trimestrielle, tous les délais de réexportation commençant au cours d'un trimestre donné expirent le dernier jour du trimestre au cours duquel expirerait le délai de réexportation relatif au dernier placement sous le régime au cours du trimestre considéré.
4. La globalisation mensuelle ou trimestrielle est appliquée en prenant en considération les exemples figurant à l'annexe 76.

Article 564

1. Lorsque la globalisation mensuelle est autorisée pour les produits agricoles visés à l'article 560 paragraphe 1, les délais de réexportation prévus à l'article 563 paragraphe 2 expirent au plus tard le dernier jour du cinquième mois civil suivant celui qui a fait l'objet de la globalisation.

⁽¹⁾ JO n° L 258 du 11. 9. 1981, p. 16.

▼M1

2. Lorsque la globalisation mensuelle est autorisée pour les produits agricoles visés à l'article 560 paragraphe 2, lesdits délais expirent au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui qui a fait l'objet de la globalisation.

▼B

3. Lorsque la globalisation trimestrielle est autorisée pour les produits agricoles visés à l'article 560 paragraphe 1, les délais de réexportation prévus à l'article 563 paragraphe 3 expirent au plus tard le dernier jour du trimestre suivant celui qui a fait l'objet de la globalisation.

4. La globalisation trimestrielle ne peut pas être autorisée pour les produits visés à l'article 560 paragraphe 2.

Article 565

Les délais visés aux articles 563 et 564 sont calculés à partir de la date de l'acceptation de la déclaration de placement des marchandises sous le régime.

Article 566

1. Sous réserve de l'article 567, le taux de rendement, tel que défini à l'article 114 paragraphe 2 point f) du code, ou le mode de détermination de ce taux visé à l'article 119 du code est fixé, dans la mesure du possible, sur la base de données de production et doit pouvoir être identifiable dans les écritures de l'entreprise de l'opérateur.

2. Le taux ou son mode de détermination est fixé conformément au paragraphe 1, sous réserve de vérification *a posteriori* par les autorités douanières.

Article 567

1. Pour bénéficier du recours aux taux forfaitaires de rendement visés au paragraphe 2, les marchandises d'importation doivent être de qualité saine, loyale et marchande, et répondre à la qualité type éventuellement fixée par la réglementation communautaire.

2. Les taux forfaitaires de rendement figurant à la colonne 5 de l'annexe 77 sont appliqués aux opérations de perfectionnement actif qui portent sur les marchandises d'importation énumérées à la colonne 1 de ladite annexe et qui aboutissent à l'obtention des produits compensateurs visés aux colonnes 3 et 4.

Section 3

Octroi du régime — Procédure simplifiée*Article 568*

1. Le présent article est applicable dans les cas où les opérations de perfectionnement se déroulent à l'intérieur d'un seul État membre, à l'exception des cas d'utilisation du système de la compensation à l'équivalent.

2. Lorsque les procédures simplifiées de placement sous le régime visées à l'article 76 du code ne sont pas appliquées et dans les cas visés à l'article 552 paragraphe 1 point a), tout bureau de douane habilité par les autorités douanières à octroyer des autorisations avec procédure simplifiée permet que le dépôt de la déclaration de placement sous le régime dans le cadre du système de la suspension ou de la déclaration de mise en libre pratique dans le cadre du système du rembours constitue en même temps la demande d'autorisation.

Dans ce cas, l'autorisation est constituée par l'acceptation de la déclaration, ladite acceptation restant en tout cas subordonnée aux conditions d'octroi de l'autorisation.

3. À la déclaration présentée dans les conditions visées au paragraphe 2 doit être annexé un document établi par le déclarant et comportant les indications suivantes, dans la mesure où ces indications sont nécessaires et ne peuvent pas être insérées dans la case n° 44 du formulaire relatif aux déclarations visées au paragraphe 2:

a) le nom ou la raison sociale et l'adresse du demandeur du régime lorsqu'il s'agit d'une personne distincte du déclarant;

▼B

- b) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'opérateur s'il s'agit d'une personne autre que le demandeur ou le déclarant;
- c) la nature de l'opération de perfectionnement;
- d) la désignation commerciale et/ou technique des produits compensateurs;
- e) le taux de rendement ou, le cas échéant, le mode de fixation de ce taux;
- f) le délai de réexportation prévu;
- g) le lieu où il est envisagé d'effectuer l'opération de perfectionnement.

Les dispositions de l'article 498 s'appliquent *mutatis mutandis*.

- 4. Les dispositions de l'article 502 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Section 4

Compensation à l'équivalent et exportation anticipée

Sous-section 1

Compensation à l'équivalent dans le cadre du système de la suspension et du système du rembourse*Article 569***▼M1**

1. Sans préjudice du paragraphe 2 et de l'article 570 paragraphe 1, pour qu'il puisse être fait recours à la compensation à l'équivalent, les marchandises équivalentes doivent relever de la même sous-position à huit chiffres du code de la nomenclature combinée, présenter la même qualité commerciale et posséder les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises d'importation.

▼B

2. Pour les marchandises visées à l'annexe 78, les dispositions particulières figurant à ladite annexe s'appliquent.

3. Le recours à la compensation à l'équivalent n'est possible que lorsque l'intéressé l'indique dans sa demande d'autorisation et que dans l'autorisation sont spécifiés les éléments, visés au paragraphe 1, communs aux marchandises équivalentes et aux marchandises d'importation, ainsi que les moyens pour les contrôler.

4. Lorsque l'autorisation prévoit le recours à la compensation à l'équivalent, les mesures spécifiques de contrôle pour assurer le respect des dispositions relatives à ce système doivent être indiquées dans l'autorisation.

5. Lorsque l'autorisation n'indique pas qu'il est fait recours à la compensation à l'équivalent et que son titulaire entend bénéficier de ce système, une demande de modification de l'autorisation initialement accordée est introduite par le titulaire. Cette demande est rédigée dans les conditions prévues à l'article 497.

Article 570

1. Lorsque les circonstances le justifient, les autorités douanières admettent que les marchandises équivalentes puissent se trouver à un stade de fabrication plus avancé que les marchandises d'importation, à condition que la partie essentielle de l'opération de perfectionnement à laquelle les marchandises équivalentes sont soumises soit effectuée dans l'entreprise du titulaire de l'autorisation ou dans l'entreprise où ladite transformation est effectuée pour son compte.

2. L'intéressé doit toujours mettre les autorités douanières en condition d'identifier les éléments visés à l'article 569 paragraphe 1, avant qu'il ne puisse bénéficier du système de la compensation à l'équivalent.

Article 571

1. Le changement de situation douanière visé à l'article 115 paragraphe 3 du code s'effectue, en cas de recours à la compensation à l'équivalent sans exportation anticipée, pour les marchandises d'importation et les marchandises équivalentes, au moment de l'acceptation de la déclaration d'apurement. Toutefois, lorsque le titulaire de l'autorisation commercialise des marchandises d'importation, soit en l'état, soit sous la forme de produits

▼B

compensateurs, sur le marché communautaire avant l'apurement du régime, le changement de situation douanière intervient pour les marchandises d'importation et les marchandises équivalentes au moment de cette commercialisation.

2. Le changement de situation douanière visé au paragraphe 1 ne modifie pas l'origine des marchandises exportées.

3. En cas de destruction totale ou de perte irrémédiable des marchandises en l'état ou de produits compensateurs, la partie de marchandises d'importation détruite ou perdue est déterminée par référence à la proportion des marchandises d'importation contenue dans les stocks de marchandises de même espèce de l'entreprise du titulaire au moment où ladite destruction ou perte est intervenue, à moins que le titulaire de l'autorisation n'apporte la preuve de la quantité réelle des marchandises d'importation détruites ou perdues.

Sous-section 2

Exportation anticipée dans le cadre du système de la suspension**▼M1***Article 572*

1. Le recours au système de l'exportation anticipée n'est pas possible pour des autorisations à délivrer sur la base d'une ou plusieurs des conditions économiques identifiées par ►C2 les codes 6201, 6202, 6301, 6302, 6303, 7004, 7005 et 7006 pour autant que ◀ le demandeur n'est pas en mesure de prouver que les avantages liés au recours au système sont réservés au titulaire de l'autorisation.

2. Lorsque, dans le cadre du système de la suspension, il est fait recours à l'exportation anticipée, les articles 569 et 570 et l'article 571 paragraphes 2 et 3 sont applicables *mutatis mutandis*.

3. Le changement de situation douanière visé à l'article 115 paragraphe 3 du code s'effectue, en cas de recours à l'exportation anticipée:

- pour les produits compensateurs exportés, au moment de l'acceptation de la déclaration d'exportation et à condition que les marchandises d'importation soient placées sous le régime,
- pour les marchandises d'importation et les marchandises équivalentes, au moment de la mainlevée des marchandises d'importation qui ont fait l'objet d'une déclaration de placement sous le régime.

▼B

Section 5

Dispositions applicables dans le cadre du système de la suspension

Sous-section 1

Placement des marchandises sous le régime*Article 573*

1. Les procédures prévues pour le placement de marchandises sous le régime de perfectionnement actif, système de la suspension, sont applicables aux marchandises d'importation, y compris dans le cadre de la compensation à l'équivalent avec ou sans exportation anticipée.

2. Sans préjudice de l'article 570 paragraphe 2, les marchandises équivalentes utilisées dans le cadre du système de la compensation à l'équivalent avec ou sans exportation anticipée ne sont pas soumises aux procédures de placement sous le régime.

a) **Procédure normale***Article 574*

1. Sauf en cas d'application de l'article 568, la déclaration de placement de marchandises d'importation sous le régime de perfectionnement actif, système de la suspension, doit être déposée dans un des bureaux de placement prévus dans l'autorisation.

▼**B**

2. En cas d'application de l'article 568, la déclaration visée au paragraphe 1 doit être déposée auprès d'un des bureaux de douane habilités.

Article 575

1. La déclaration visée à l'article 574 doit être faite en application des dispositions prévues aux articles 198 à 252.

2. Sans préjudice de l'application de l'article 568, la désignation des marchandises figurant sur la déclaration visée au paragraphe 1 doit correspondre aux spécifications figurant dans l'autorisation.

En cas d'application du système de la compensation à l'équivalent, les éléments figurant sur la déclaration doivent être suffisamment précis pour permettre d'identifier les éléments visés à l'article 569 paragraphe 1.

3. Pour l'application de l'article 62 paragraphe 2 du code, les documents à joindre à la déclaration de placement sont ceux prévus à l'article 220 et, dans les cas d'utilisation du trafic triangulaire, sauf en cas d'application de l'article 605, le bulletin INF 5 dans les conditions prévues à l'article 604.

b) *Procédures simplifiées**Article 576*

1. Les procédures simplifiées prévues à l'article 76 du code sont applicables dans les conditions prévues aux articles 275 et 276.

2. Les autorités douanières refusent l'autorisation de bénéficier de la procédure de domiciliation, prévue à l'article 276, aux personnes dont les écritures perfectionnement actif visées à l'article 556 paragraphe 3 ne peuvent pas être établies.

3. La déclaration complémentaire visée à l'article 76 paragraphe 2 du code doit être fournie dans les délais fixés et au plus tard au moment du dépôt du décompte d'apurement.

Sous-section 2

Apurement du régime*Article 577*

1. En application de l'article 89 du code, le régime du perfectionnement actif, système de la suspension, est apuré pour les marchandises d'importation lorsque les produits compensateurs ou les marchandises en l'état ont été déclarés pour une nouvelle destination douanière, toutes les conditions d'utilisation du régime ayant, par ailleurs, été respectées.

En cas d'application de l'article 115 paragraphe 1 point b) du code, le régime est apuré lorsque a été acceptée par les autorités douanières la déclaration dont font l'objet les marchandises non communautaires.

2. À des fins d'apurement du régime du perfectionnement actif, sont assimilées à une exportation de produits compensateurs hors du territoire douanier de la Communauté:

- a) la livraison de produits compensateurs à des personnes pouvant bénéficier de franchises résultant de l'application soit de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, soit de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ou d'autres conventions consulaires, soit de la convention de New York du 16 décembre 1969 sur les missions spéciales;
- b) la livraison de produits compensateurs aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre, conformément à l'article 136 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil;
- c) la livraison d'aéronefs civils aux compagnies aériennes établies sur le territoire douanier de la Communauté;

▼**M6**

- d) la réparation, la modification, la transformation ou la construction d'aéronefs civils ou de parties d'aéronefs civils.

▼M4

Le bureau de contrôle du régime permet que le régime du perfectionnement actif soit apuré dès la première affectation des marchandises ou des produits du secteur de l'aviation civile à l'utilisation prescrite, pour autant que les écritures perfectionnement actif du titulaire permettent de s'assurer, d'une façon fiable, de l'application et du fonctionnement correct du régime.

▼M1

- e) la livraison, sous forme de produits compensateurs, de marchandises utilisées pour la construction de satellites et de l'équipement de sol faisant partie de ces satellites, destinées à des installations de lancement établies sur le territoire douanier de la Communauté. En ce qui concerne cet équipement de sol, l'assimilation de la livraison à une exportation ne sera définitive qu'au moment où ledit équipement aura reçu une nouvelle destination douanière admise, à l'exception d'une mise en libre pratique ultérieure.

▼C5

- f) l'attribution d'une destination douanière admise pour les produits compensateurs secondaires dont la destruction sous contrôle douanier est défendue pour des motifs environnementaux.

Dans ce cas, il doit être prouvé que l'apurement du régime selon les règles normales n'est pas possible ou est économiquement impossible.

▼B

3. L'apurement du régime est effectué en fonction des quantités soit de marchandises d'importation correspondant aux produits compensateurs auxquels est donnée l'une des destinations visées aux paragraphes 1 et 2, soit de marchandises en l'état recevant l'une de ces destinations.

Article 578

La déclaration par laquelle il est donné aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état l'une des destinations douanières doit comporter tous les éléments nécessaires pour l'apurement du régime.

Article 579

1. Lorsque, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la nature et/ou les caractéristiques techniques des marchandises d'importation sont modifiées de telle façon que l'obtention des produits compensateurs pour lesquels une autorisation de perfectionnement actif, système de la suspension a été délivrée, est devenue impossible, le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le bureau de contrôle de la situation qui s'est créée.
2. L'article 571 paragraphe 3 est applicable *mutatis mutandis*.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne portent pas préjudice à l'application des articles 9 et 87 paragraphe 2 du code, au cas où les modifications en question pourraient avoir une incidence sur le maintien de l'autorisation ou sur son contenu.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux produits compensateurs.

*Article 580***▼M4**

1. Sans préjudice de l'article 609, les marchandises en l'état ou les produits compensateurs principaux peuvent être mis en libre pratique lorsque l'intéressé n'est pas en mesure de donner à ces marchandises ou produits une destination douanière permettant de ne pas les soumettre aux droits à l'importation, moyennant paiement des intérêts compensatoires conformément à l'article 589 paragraphe 1.

▼M1

2. Les autorités douanières peuvent autoriser de globaliser la mise en libre pratique. Cette autorisation n'est octroyée que si les autres dispositions communautaires relatives à la mise en libre pratique ne s'y opposent pas.
3. Lorsqu'une autorisation de mise en libre pratique globale a été délivrée conformément au paragraphe 2, les marchandises d'importation peuvent être versées sur le marché communautaire, soit sous forme de produits compensateurs, soit sous forme de marchandises en l'état, sans que des formalités de mise en libre pratique n'aient été accomplies au moment de leur versement sur le marché.

▼M1

Les marchandises versées ainsi sur le marché ne sont pas considérées, pour l'application du seul paragraphe 4, comme ayant reçu une destination douanière.

▼B

4. Les marchandises d'importation, soit sous forme de produits compensateurs, soit sous forme de marchandises en l'état, qui font l'objet d'une autorisation globale de mise en libre pratique, auxquelles aucune destination douanière n'est donnée à l'expiration, le cas échéant conformément à l'article 561, du délai de réexportation fixé, sont considérées comme mises en libre pratique et la déclaration de mise en libre pratique est considérée comme déposée et acceptée et la mainlevée comme donnée au moment de l'expiration de ce délai.

5. Les marchandises versées sur le marché communautaire conformément au paragraphe 3 sont considérées comme communautaires dès ce versement.

Article 581

Sans préjudice de l'application des procédures simplifiées, tout produit compensateur ou marchandise en l'état destiné à recevoir une des destinations douanières, doit être présenté auprès du bureau d'apurement et faire l'objet des formalités douanières prévues pour la destination en cause conformément aux dispositions générales y relatives.

Toutefois, le bureau de contrôle peut permettre que ledit produit ou ladite marchandise soit présenté auprès d'un bureau de douane autre que celui visé au premier alinéa.

a) *Procédure normale**Article 582*

1. Sauf en cas d'application de l'article 568, la déclaration d'apurement du régime de perfectionnement actif, système de la suspension, doit être déposée dans un des bureaux d'apurement prévus dans l'autorisation.

2. En cas d'application de l'article 568, la déclaration visée au paragraphe 1 doit être déposée auprès du bureau de douane qui a délivré l'autorisation.

3. Toutefois, le bureau de contrôle peut permettre que la déclaration visée au paragraphe 1 soit présentée auprès d'un bureau de douane autre que ceux visés aux paragraphes 1 et 2.

Article 583

1. La déclaration visée à l'article 582 doit être faite en application des dispositions prévues pour la destination douanière en cause.

2. La désignation des produits compensateurs ou des marchandises en l'état figurant sur la déclaration visée au paragraphe 1 doit correspondre aux spécifications figurant dans l'autorisation.

3. Pour l'application de l'article 62 paragraphe 2 du code, les documents à joindre à la déclaration d'apurement sont ceux dont la production est nécessaire au placement des marchandises sous le régime sollicité et prévus aux articles 218 à 221.

b) *Procédures simplifiées**Article 584*

Les procédures simplifiées prévues à l'article 76 du code sont applicables dans les conditions prévues à l'article 278.

c) *Dispositions relatives à la taxation**Article 585*

1. Lorsque les marchandises d'importation sont des huiles d'olive relevant des codes NC 1509 ou 1510 et que la mise en libre pratique de ces marchandises, soit en l'état, soit sous forme de produits compensateurs des

▼B

codes NC 1509 90 00 ou 1510 00 90, est autorisée, le prélèvement agricole à percevoir est:

- le prélèvement agricole figurant sur le certificat d'importation délivré dans le cadre de l'adjudication, sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3136/78 de la Commission ⁽¹⁾,
- ou
- le dernier prélèvement agricole minimal fixé par la Commission avant la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, lorsque le certificat visé à l'article 6 dudit règlement est présenté ou lorsque la quantité mise en libre pratique est égale ou inférieure à 100 kilogrammes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également lorsque les marchandises d'importation sont des olives relevant des codes NC 0709 90 39 ou 0711 20 90 et que la mise en libre pratique de produits compensateurs des codes NC 1509 90 00 ou 1510 00 90 est autorisée.

▼M1*Article 585 bis*

1. Pour les marchandises d'importation qui, au moment de l'acceptation de la déclaration de placement sous le régime, pouvaient bénéficier d'un régime tarifaire favorable en raison de leur destination particulière, les droits à l'importation à percevoir, en application de l'article 121 paragraphe 1 du code, sont calculés en retenant le taux correspondant à cette destination, pour autant que soient remplies les conditions prévues pour l'octroi du bénéfice de ce dernier régime sans que soit nécessaire l'octroi d'une autorisation pour bénéficier de ce régime.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables que pour autant que les marchandises aient reçu la destination particulière pour l'octroi du régime tarifaire favorable avant l'expiration du délai fixé à cet égard dans les dispositions communautaires qui déterminent les conditions auxquelles est subordonnée l'admission desdites marchandises au bénéfice de ce régime. Ce délai commence au moment de l'acceptation de la déclaration de placement sous le régime. Il peut être prorogé par les autorités douanières si la marchandise n'a pas été affectée à ladite destination particulière en raison d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'exigences inhérentes au processus technique de mise en œuvre de la marchandise.

▼B*Article 586*

En cas de mise en libre pratique de marchandises en l'état ou de produits compensateurs dans un État membre autre que celui où les marchandises ont été placées sous le régime, l'État membre de mise en libre pratique perçoit les droits à l'importation qui sont indiqués sur le bulletin INF1 prévu à l'article 611, conformément aux modalités indiquées.

*Article 587***▼M1**

1. Lorsque les produits compensateurs sont mis en libre pratique et que le montant de la dette douanière est déterminé sur la base des éléments de taxation propres aux marchandises d'importation, conformément à l'article 122 du code, les cases n°s 15, 16, 34, 41 et 42 de la déclaration doivent se référer aux marchandises d'importation.

▼B

2. Les énonciations visées au paragraphe 1 ne doivent toutefois pas être fournies lorsque le bulletin d'informations INF1, visé à l'article 611, ou un autre document comportant les mêmes énonciations que le bulletin d'informations INF1 est joint à la déclaration de mise en libre pratique.

Article 588

1. La liste des produits compensateurs et des opérations de perfectionnement dont ils résultent et auxquels s'applique l'article 122 point a) premier tiret du code figure à l'annexe 79.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 72.

▼B

Aux fins de l'application de cet article, la destruction des produits compensateurs autres que ceux auxquels s'applique l'article 122 point a) premier tiret du code est assimilée à une exportation hors du territoire douanier de la Communauté.

2. La date à retenir pour la détermination des droits à l'importation afférents aux produits compensateurs visés au paragraphe 1 est celle de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

3. Le bureau de contrôle peut permettre l'application de l'article 122 point a) premier tiret du code à la taxation des déchets, débris, résidus, chutes et rebuts autres que ceux mentionnés dans la liste visée au paragraphe 1.

Chaque État membre communique à la Commission, tous les six mois, les cas d'application du présent paragraphe.

Article 589

1. La naissance d'une dette douanière relative aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état donne lieu au paiement d'intérêts compensatoires sur le montant des droits à l'importation dus.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

▼M8

— en cas de naissance d'une dette douanière afin de permettre l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel prévu dans la cadre des accords conclus entre la Communauté et certains pays tiers lors de l'importation dans ces derniers,

▼B

— en cas de mise en libre pratique de déchets et débris résultant d'une destruction visée à l'article 182 du code,

— en cas de mise en libre pratique de produits compensateurs secondaires énumérés à l'annexe 79 et dans la mesure où ils correspondent proportionnellement à la partie exportée des produits compensateurs principaux,

— lorsque le montant des intérêts compensatoires, calculés conformément au paragraphe 4, n'excède pas 20 écus par déclaration de mise en libre pratique,

— dans le cas où le titulaire de l'autorisation demande la mise en libre pratique et fournit la preuve que des circonstances particulières, n'impliquant aucune négligence ou manœuvre de sa part, rendent impossible ou économiquement impossible d'effectuer l'exportation envisagée dans les conditions qu'il avait prévues et dûment justifiées lors du dépôt de la demande d'autorisation.

▼M1

— en cas de naissance d'une dette douanière à la suite d'une mise en libre pratique sollicitée dans les conditions prévues à l'article 128 paragraphe 4 du code, pour autant que les droits à l'importation, afférents aux produits en question n'ont pas encore été effectivement remboursés ou remis.

▼B

3. La demande pour bénéficier de la disposition prévue au paragraphe 2 cinquième tiret est adressée aux autorités douanières indiquées par l'État membre qui a délivré l'autorisation. Elle est recevable uniquement dans le cas où elle est assortie de toutes pièces justificatives nécessaires pour un examen complet du cas présenté.

Lorsque les autorités douanières saisies de la demande relative à un montant servant de base pour le calcul des intérêts compensatoires inférieur ou égal à 3 000 écus par décompte d'apurement constatent que les motifs à l'appui de cette demande correspondent à la situation visée au paragraphe 2 cinquième tiret, elles accordent la non-application du paragraphe 1. Dans ce cas, les pièces justificatives sont conservées par les autorités douanières pendant un délai de trois ans.

Dans tous les autres cas, et dans la mesure où elles entendent donner une suite favorable à la demande présentée, elles transmettent la demande à la Commission avec le dossier comportant tous les éléments nécessaires à un examen complet. Lorsque les autorités douanières donnent la mainlevée des

▼B

produits compensateurs ou des marchandises en l'état pour la mise en libre pratique, celle-ci peut être subordonnée à la constitution d'une garantie dont le montant est déterminé conformément au paragraphe 4.

La Commission accuse immédiatement réception de ce dossier à l'État membre concerné. L'État membre qui a transmis la demande accorde la non-application du paragraphe 1 si, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception, la Commission ne lui a pas communiqué d'objections.

La Commission informe les États membres des demandes reçues et des suites réservées à ces demandes.

4. a) Les taux d'intérêts annuels à prendre en considération sont fixés par la Commission en tenant compte de la moyenne arithmétique des taux à court terme représentatifs pour chaque État membre pendant le même semestre civil de l'année précédant la période d'application.

Ils sont applicables à toute dette douanière née au cours d'un semestre civil.

Le taux à appliquer est celui de l'État membre où les opérations de perfectionnement actif, ou la première de ces opérations, ont eu lieu ou auraient dû avoir lieu.

Les taux font l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série L, au plus tard un mois avant leur application.

- b) ►**M8** Les intérêts sont appliqués par mois et pour la période comprise entre le premier jour du mois suivant celui où a été effectué le premier placement sous le régime des marchandises d'importation pour lesquelles l'apurement du régime a eu lieu et le dernier jour du mois au cours duquel la dette douanière naît. En cas d'une mise en libre pratique sollicitée dans les conditions de l'article 128 paragraphe 4 du code, la période à prendre en considération est la période entre le premier jour du mois suivant celui où a été effectué la remise ou le remboursement des droits en jeu et le dernier jour du mois au cours duquel la dette douanière naît. ◀

En vue de simplifier la détermination de la période à prendre en compte pour l'application des intérêts compensatoires, et notamment lorsqu'il s'agit d'opérations dont le nombre de marchandises d'importation et/ou de produits compensateurs rend économiquement impossible l'application des dispositions normales, les autorités douanières peuvent permettre, à la demande de l'intéressé, que la période sur laquelle des intérêts sont à appliquer soit basée sur des périodes de rotation des stocks de marchandises utilisées pour l'obtention des produits compensateurs.

Par période de rotation des stocks, il faut entendre la période moyenne globalisée qui va du moment où la marchandise utilisée pour l'obtention des produits compensateurs est entrée dans l'usine jusqu'au moment où elle en sort. Cette période est déterminée en faisant le rapport entre, d'une part, la valeur au prix d'achat du stock moyen de marchandises nécessaires pour l'obtention des produits compensateurs et, d'autre part, le chiffre d'affaire annuel à prix d'achat.

Le chiffre obtenu, qui est multiplié par douze et ensuite arrondi à l'unité supérieure, constitue le nombre de mois auxquels s'appliquent les intérêts compensatoires.

▼M8

La simplification visée ci-dessus, qui n'est autorisée par les autorités douanières qu'à condition qu'il soit possible de contrôler la période de rotation des stocks, peut également s'appliquer à la durée d'entreposage éventuelle des produits compensateurs concernés par cette simplification.

▼B

La période à prendre en compte pour l'application des intérêts compensatoires ne peut pas être inférieure à un mois.

- c) Le montant des intérêts est calculé en fonction des droits à l'importation, du taux d'intérêt visé au point a) et de la période visée au point b).

▼B*Article 590*

1. Dans des cas spécifiques et notamment lorsqu'il s'agit d'opérations de transformation dans lesquelles interviennent plusieurs États membres, sur demande des personnes intéressées, des méthodes simplifiées de calcul et de comptabilisation des intérêts compensatoires peuvent être appliquées.
2. Lorsque les États membres concernés se sont assurés de l'applicabilité des procédures demandées, ces dernières sont communiquées à la Commission qui en informe les autres États membres. Les procédures communiquées à la Commission peuvent être mises en application à moins que celle-ci ait notifié aux États membres concernés, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du projet, ses objections à cette mise en application.

Article 591

1. La répartition des marchandises d'importation sur les produits compensateurs est effectuée lorsque la détermination des droits à l'importation à percevoir l'implique. Il n'est pas procédé à cette répartition, notamment lorsque la détermination de la dette est effectuée exclusivement sur la base de l'article 122 du code.

▼MI

2. Les calculs sont à effectuer conformément aux méthodes de répartition visées aux articles 592, 593 et 594 ou en recourant à toute autre méthode de calcul qui donne les mêmes résultats en se basant sur les exemples de calcul figurant à l'annexe 80.

▼B*Article 592*

La méthode de la clé quantitative (produits compensateurs) est appliquée lorsqu'une seule espèce de produits compensateurs résulte des opérations de perfectionnement actif. Dans ce cas, la quantité des marchandises d'importation, correspondant à la quantité de produits compensateurs pour laquelle une dette douanière est née, est calculée en appliquant aux quantités totales desdites marchandises un coefficient correspondant au rapport entre la quantité de produits compensateurs pour lesquels une dette douanière naît et la quantité totale de produits compensateurs.

Article 593

1. La méthode de la clé quantitative (marchandises d'importation) est appliquée lorsque les marchandises d'importation se retrouvent avec tous leurs composants, dans chacun des produits compensateurs.

Pour déterminer si cette méthode est applicable, il n'est pas tenu compte des pertes.

La quantité de marchandises d'importation entrées dans la fabrication de chaque produit compensateur est déterminée en appliquant successivement aux quantités totales des marchandises d'importation un coefficient correspondant au rapport entre les quantités desdites marchandises qui se retrouvent dans chaque espèce de produit compensateur et les quantités totales de ces marchandises qui se retrouvent dans l'ensemble desdits produits compensateurs.

La quantité de marchandises d'importation, correspondant à la quantité de produits compensateurs pour laquelle une dette douanière est née, est déterminée en appliquant à la quantité de marchandises d'importation entrées dans la fabrication dudit produit, calculée conformément au troisième alinéa, le coefficient déterminé dans les conditions visées à l'article 592.

2. Par dérogation au paragraphe 1, la méthode de la clé quantitative (marchandises d'importation) s'applique également pour les opérations de perfectionnement de froment (blé) dur en semoules à couscous, gruaux et autres semoules.



Article 594

1. La méthode de la clé valeur est appliquée dans tous les cas où les articles 592 et 593 ne peuvent pas être appliqués. Toutefois, en accord avec le titulaire de l'autorisation et pour des raisons de simplification, les autorités douanières peuvent appliquer la méthode de la clé quantitative (marchandises d'importation) au lieu de la méthode de la clé valeur lorsque l'application de l'une ou de l'autre méthode donne des résultats semblables.

2. Pour déterminer les quantités de marchandises d'importation entrées dans la fabrication de chaque espèce de produit compensateur, il est appliqué successivement aux quantités totales des marchandises d'importation, un coefficient correspondant au rapport entre la valeur de chacun des produits compensateurs et la valeur totale de ces produits, déterminées conformément au paragraphe 3.

3. Par application de l'article 36 paragraphe 1 du code, la valeur de chacun des différents produits compensateurs à retenir pour l'application de la clé valeur est:

- le prix de vente récent dans la Communauté de produits identiques ou similaires, à condition qu'il ne soit pas influencé par des liens entre l'acheteur et le vendeur, ou si un tel prix n'est pas connu,
- le prix de vente «départ-usine» récent dans la Communauté, à condition qu'il ne soit pas influencé par des liens entre l'acheteur et le vendeur.

Si la valeur ne peut pas être déterminée par application des dispositions du premier alinéa, elle est déterminée par le bureau de contrôle par tout moyen raisonnable.

4. La quantité de marchandises d'importation, correspondant à la quantité de produits compensateurs pour laquelle une dette douanière est née, est déterminée en appliquant à la quantité de marchandises d'importation entrées dans la fabrication dudit produit, calculée conformément au paragraphe 2, le coefficient déterminé dans les conditions visées à l'article 592.

d) Décompte d'apurement

Article 595

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 596 paragraphe 3, le titulaire de l'autorisation doit fournir au bureau de contrôle un décompte d'apurement.

2. Le décompte d'apurement doit comporter notamment les indications suivantes:

- a) la référence de l'autorisation;
- b) la quantité par espèce des marchandises d'importation, avec référence aux déclarations de placement sous le régime;
- c) le code de la nomenclature combinée des marchandises d'importation;
- d) la valeur en douane des marchandises d'importation ainsi que le taux des droits à l'importation afférent à ces marchandises;
- e) le taux de rendement fixé;
- f) la nature, la quantité et la destination douanières des produits compensateurs avec les références aux déclarations sous couvert desquelles les produits compensateurs ont été placés sous une destination douanière;
- g) la valeur des produits compensateurs, si l'apurement se fait sur la base de la clé valeur;
- h) le montant des droits à l'importation à acquitter relatif à la quantité des marchandises d'importation considérées comme mises en libre pratique conformément à l'article 580 paragraphe 3,
- i) les marchandises d'importation placées sous le régime dans le cadre du trafic triangulaire.

3. Lorsque les procédures simplifiées relatives aux formalités de placement sous le régime et d'apurement du régime ont été appliquées, les déclarations visées au paragraphe 2 sont celles prévues à l'article 76 paragraphe 2 du code. Le décompte fait également apparaître la quantité des marchandises considérées comme mises en libre pratique conformément à l'article 580.

*Article 596*

1. Le décompte d'apurement doit être fourni au plus tard trente jours après l'expiration du délai de réexportation, calculé le cas échéant conformément à l'article 565. Lorsque la globalisation mensuelle ou trimestrielle est appliquée, il est présenté un décompte d'apurement pour chaque mois ou chaque trimestre concerné.
2. Sans préjudice du paragraphe 3 et de l'article 597 paragraphe 4, lorsqu'il est fait recours à l'exportation anticipée, le décompte d'apurement doit être fourni au plus tard trente jours après l'expiration du délai fixé conformément à l'article 561.
3. Le bureau de contrôle peut procéder lui-même à l'établissement du décompte d'apurement dans les mêmes délais, prévus aux paragraphes 1 et 2. Dans ce cas, une mention y relative figure dans l'autorisation.

Article 597

1. Le montant des droits à l'importation afférents aux marchandises d'importation, soit sous forme de produits compensateurs, soit sous forme de marchandises en l'état considérées comme mises en libre pratique conformément à l'article 580 paragraphe 3, est acquitté au plus tard lors de la présentation du décompte d'apurement, éventuellement sur la base d'une déclaration récapitulative.
2. Lorsque la détermination du montant des droits à l'importation implique l'identification des autres éléments de taxation relatifs aux marchandises d'importation, le décompte fait apparaître également ces éléments ainsi que, le cas échéant, la répartition des marchandises d'importation sur les produits compensateurs établie conformément aux articles 592 à 594.
3. Le titulaire de l'autorisation tient à la disposition du bureau de contrôle tout document qui concerne les marchandises considérées comme mises en libre pratique conformément à l'article 580 paragraphe 3 et dont la production est nécessaire pour l'application correcte des dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises.
4. Le bureau de contrôle peut autoriser:
 - a) l'établissement du décompte d'apurement visé à l'article 595 paragraphe 1, par ordinateur ou par toute autre forme déterminée par ce bureau;
 - b) l'établissement du décompte d'apurement sur la déclaration de placement sous le régime.

Article 598

Le bureau de contrôle annote le décompte d'apurement sur la base de la vérification effectuée, informe, si nécessaire, le titulaire de l'autorisation du résultat de la vérification et conserve le décompte et les documents s'y rapportant pendant au moins trois années civiles à compter de la fin de l'année au cours de laquelle il est procédé au décompte. Toutefois, le bureau de douane précité peut décider que les documents se rapportant au décompte soient conservés par le titulaire de l'autorisation. Dans ce cas, ces documents sont conservés pendant la même période.

Article 599

1. Lorsque les marchandises d'importation ont été placées sous le régime au bénéfice d'une même autorisation, mais sous le couvert de plusieurs déclarations, les produits compensateurs ou marchandises en l'état qui reçoivent une destination douanière sont considérés comme ayant été obtenus à partir des marchandises d'importation placées sous le régime, sous le couvert des déclarations les plus anciennes.
2. Lorsque le titulaire de l'autorisation fournit la preuve que les produits compensateurs ou les marchandises en l'état visées au paragraphe 1 ont été obtenus à partir de marchandises d'importation déterminées, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

▼B

Sous-section 3

Trafic triangulaire*Article 600*

Les autorités douanières visées à l'article 556 ne peuvent permettre le recours au trafic triangulaire que dans le cadre du recours à l'exportation anticipée.

Article 601

1. Lorsqu'il est fait recours au trafic triangulaire, le bulletin d'informations, dénommé «bulletin INF5», est utilisé.

2. Le bulletin INF5, dont le formulaire est conforme au modèle et aux dispositions figurant à l'annexe 81, comporte un original et trois copies, qui doivent être présentés ensemble au bureau de douane où les formalités d'exportation sont accomplies.

Le bulletin INF5 est établi à concurrence des quantités de marchandises d'importation correspondant aux quantités de produits compensateurs exportés. Lorsque des importations échelonnées sont prévues, plusieurs bulletins INF5 peuvent être établis.

▼M6

2 bis Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, un bulletin INF 5 peut également être présenté pour visa postérieurement à l'exportation anticipée des produits compensateurs. Un tel visa n'est possible que pour autant que toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer le fonctionnement correct du régime au moment de l'exportation anticipée des produits compensateurs.

▼B

3. En cas de vol, de perte ou de destruction du bulletin INF5, l'importateur peut demander un duplicata au bureau de douane qui l'a visé. Ce bureau donne suite à cette demande à condition qu'il soit établi que les marchandises d'importation pour lesquelles le duplicata est demandé n'ont pas été placées sous le régime.

L'original, ainsi que toutes les copies du bulletin INF5 délivré doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

- DUPLICADO
- DUPLIKAT
- DUPLIKAT
- ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ
- DUPLICATE
- DUPLICATA
- DUPLICATO
- DUPLICAAT
- SEGUNDA VIA.

▼A1

— KAKSOISKAPPALE — DUPLIKAT,

— DUPLIKAT

▼M1

4. Des procédures simplifiées peuvent être établies pour des courants de trafic triangulaire déterminés, à la demande d'entreprises dont le nombre d'exportations anticipées est suffisamment important.

Cette procédure est sollicitée par le titulaire de l'autorisation auprès des autorités douanières de l'État membre dans lequel cette autorisation a été délivrée.

Cette dérogation permet de globaliser les exportations anticipées de produits compensateurs qui sont effectuées pendant une période déterminée en vue de la délivrance d'un bulletin INF 5 totalisant les quantités exportées pendant ladite période.

▼M1

5. Doivent être joints à la demande tous documents ou pièces justificatives dont la production est nécessaire pour l'examen de la demande. Ces documents et pièces justificatives doivent faire ressortir, notamment, la fréquence des exportations, le schéma des procédures envisagées ainsi que les éléments prouvant qu'il est possible de vérifier que les conditions prévues pour les marchandises équivalentes sont remplies.

▼M17

6. Lorsque plusieurs États membres sont concernés par la globalisation des exportations anticipées, la procédure prévue à l'article 556, paragraphe 2, s'applique *mutadis mutandis*.

▼B*Article 602*

1. Lors de la présentation de la déclaration d'exportation des produits compensateurs auprès du bureau de douane où les formalités d'exportation sont accomplies, le bulletin INF5, établi selon les dispositions de l'article 601 paragraphe 2, doit être présenté.

2. Au cas où la sortie du territoire douanier de la Communauté s'effectue par le bureau de douane où la déclaration d'exportation est acceptée, il vise les cases nos 9 et 10 du bulletin INF5, conserve la copie n° 1 et remet l'original ainsi que les autres copies au déclarant.

Lorsque le bureau de douane est un bureau de douane autre que le bureau de contrôle, il renvoie la copie n° 1, après visa, à ce dernier bureau.

3. Au cas où la sortie du territoire douanier de la Communauté s'effectue par un bureau de douane autre que le bureau de douane où la déclaration d'exportation est acceptée, l'acheminement des produits compensateurs hors du territoire douanier s'effectue sous le régime du transit communautaire externe.

La case réservée à la désignation des marchandises dans le document de transit comporte l'une des mentions visées à l'article 610 paragraphe 1 à laquelle doit être ajoutée la mention «EX-IM».

Dans le cas prévu au présent paragraphe, le bureau de douane où la déclaration d'exportation est acceptée remplit la case n° 9 en y annotant les données relatives au document T1 et en y apposant le sigle T1. Le bureau de douane de sortie remplit la case n° 10, renvoie la copie n° 1 au bureau de contrôle et remet l'original, ainsi que les autres copies, au déclarant.

4. Les produits compensateurs visés au paragraphe 3 ne peuvent recevoir d'autre destination que l'exportation directe vers des pays tiers.

▼M4*Article 603*

1. L'indication relative au bureau de placement où seront accomplies les formalités de placement sous le régime des marchandises d'importation peut être modifiée par le bureau de contrôle, ou par le bureau de douane où les formalités de placement sous le régime sont effectivement accomplies, qui communique alors le changement intervenu au bureau de contrôle.

2. En cas d'opérations prévues à l'article 552 paragraphe 1 point a) vi), l'indication de l'importateur autorisé à placer les marchandises d'importation, prévue à la case 2 du bulletin INF5, peut être apposée après la présentation du bulletin INF 5 au bureau de douane où la déclaration d'exportation est déposée. Dans ce cas, ladite indication est apposée sur l'original et les copies 2 et 3 du bulletin INF5 avant le dépôt de la déclaration de placement des marchandises d'importation.

▼B*Article 604*

1. La déclaration de placement sous le régime des marchandises d'importation doit être assortie de l'original et des copies nos 2 et 3 du bulletin INF5.

▼B

2. Le bureau de douane où la déclaration de placement sous le régime est présentée indique, sur l'original et sur les copies nos 2 et 3 du bulletin INF5, les quantités de marchandises d'importation placées sous le régime, ainsi que la date d'acceptation de la déclaration de placement sous le régime. Il renvoie sans tarder la copie n° 3 au bureau de contrôle, remet l'original au déclarant et conserve la copie n° 2.

3. Après avoir reçu la copie n° 3, le bureau de contrôle communique sans tarder au titulaire de l'autorisation, la quantité des marchandises d'importation placées sous le régime ainsi que la date dudit placement.

Article 605

Dans les cas où le bureau où le placement de marchandises d'importation est effectué et le bureau où les formalités d'exportation sont accomplies se situent dans le même État membre, les autorités douanières peuvent prévoir d'autres procédures.

Sous-section 4

Mesures spécifiques de politique commerciale*Article 606*

Lorsque la demande d'autorisation concerne des marchandises soumises à des mesures de politique commerciale visées à l'article 607 paragraphe 1 point a), aucune licence, autorisation ou autre document similaire ne doit être présenté lors de l'introduction de la demande.

Article 607

1. Lorsque, dans des actes communautaires, les mesures spécifiques de politique commerciale sont prévues pour:

- a) la mise en libre pratique de marchandises, elles ne sont applicables ni lors du placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif, ni pendant toute la durée de leur placement;
- b) l'introduction dans le territoire douanier de la Communauté de marchandises, elles sont applicables lors du placement sous le régime du perfectionnement actif de marchandises d'importation.

2. Peuvent également être placées sous le régime, dans le cadre du système de la suspension, des marchandises non communautaires, même si elles ne sont pas passibles de droits à l'importation:

- a) en vue de la non-application des mesures de politique commerciale à la mise en libre pratique prévues pour ces marchandises;
- b) en vue de la non-application de mesures de politique commerciale à l'exportation, prévues pour les marchandises en l'état ou les produits compensateurs, sans préjudice des mesures de politique commerciale applicables à l'exportation de produits originaires de la Communauté.

3. En cas d'application du paragraphe 1 point a) ou du paragraphe 2, aucune licence, autorisation ou autre document y relatif ne doit être présenté lors du placement sous le régime.

Article 608

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la réexportation de marchandises non communautaires placées sous le régime s'effectue sans application de mesures de politique commerciale à l'exportation, prévues pour les marchandises en l'état ou les produits compensateurs, sans préjudice des mesures de politique commerciale applicables à l'exportation de produits originaires de la Communauté.

▼B*Article 609*

1. La mise en libre pratique des marchandises d'importation, soit sous forme de marchandises en l'état, soit sous forme de produits compensateurs autres que les produits compensateurs secondaires énumérés à l'annexe 79, est subordonnée à l'application par les autorités douanières des mesures de politique commerciale en vigueur pour les marchandises d'importation au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

2. Au cas où la mise en libre pratique est sollicitée dans un État membre autre que celui où les marchandises d'importation ont été placées sous le régime, cette mise en libre pratique est subordonnée à l'application des mesures de politique commerciale en vigueur dans l'État membre de placement des marchandises sous le régime au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Sous-section 5

Coopération administrative*Article 610*

1. Lorsque des produits compensateurs ou des marchandises en l'état sont placés en zone franche ou en entrepôt franc ou sous l'un des régimes suspensifs, en permettant ainsi l'apurement du régime de perfectionnement actif, la case réservée à la désignation des marchandises dans le document relatif à ladite destination douanière, ou, dans le cas d'utilisation de procédures simplifiées, dans le document commercial ou les écritures utilisées, comporte en plus des indications prévues dans le régime utilisé la mention suivante:

- Mercancías PA/S
- A.F/S varer
- A.V/S-Waren
- Εμπορεύματα ET/A
- I.P/S. goods
- Marchandises PA/S
- Merci PA/S
- AV/S-goederen
- Mercadorias AA/S.

▼A1

- SJ/Y-tavaroita — AF/S-varor,
- AF/S-varor.

▼B

2. Lorsque des marchandises d'importation placées sous le régime dans le cadre du système de la suspension font l'objet de mesures spécifiques de politique commerciale, au cas où ces mesures continuent d'être applicables au moment du placement de ces marchandises, soit en l'état, soit sous forme de produits compensateurs sous un des régimes douaniers ou en zone franche ou en entrepôt franc, la mention visée au paragraphe 1 doit être complétée par une des mentions suivantes:

- Política comercial
- Handelspolitik
- Handelspolitik
- Εμπορική πολιτική
- Commercial policy
- Politique commerciale
- Política commerciale
- Handelspolitiek
- Política comercial.

▼A1 — Kauppapolitiikka — Handelspolitik,

— Handelspolitik.

▼B

3. Le bureau d'apurement s'assure que les mentions visées au paragraphe 1 et, le cas échéant, au paragraphe 2 sont reportées sur les documents qui seraient délivrés en remplacement ou en apurement des documents visés à ces paragraphes.

Article 611

1. Le bulletin d'informations, dénommé «bulletin INF1» est établi en un original et deux copies sur un formulaire conforme au modèle et aux dispositions figurant à l'annexe 82.

2. Le bulletin INF1 visé au paragraphe 1 est utilisé pour:

- a) la fixation du montant de la garantie visée à l'article 88 du code;
- b) la mise en libre pratique des produits compensateurs ou de marchandises en l'état auprès d'un bureau de douane autre qu'un des bureaux d'apurement.

Article 612

Au cas où le bulletin INF1 est utilisé en application de l'article 611 paragraphe 2 point a), la case n° 2 du bulletin INF1 comporte une indication appropriée.

Article 613

1. En application de l'article 611 paragraphe 2 point b), lorsque la mise en libre pratique totale ou partielle des produits compensateurs ou des marchandises en l'état est sollicitée, les autorités douanières appelées à accepter la déclaration demandent au moyen d'un bulletin INF1, visé par elle, au bureau de contrôle, de leur indiquer:

- à la case n° 9 point a), le montant des droits à l'importation à percevoir en application des articles 121 ou 128 paragraphe 4 du code,
- à la case n° 9 point b), le montant des intérêts compensatoires à percevoir en application de l'article 589,
- la quantité, le code de la nomenclature combinée et l'origine des marchandises d'importation entrées dans la fabrication des produits compensateurs mis en libre pratique.

Le montant des droits à l'importation doit également comprendre l'éventuelle différence entre:

- le montant des droits à l'importation déterminé par l'application de l'article 121 du code ou le montant des droits à l'importation remboursé ou remis

et

- le montant des droits déjà constatés ou à rembourser ou à remettre.

2. Lorsque la déclaration de mise en libre pratique concerne des produits ou des marchandises visés à l'article 610 paragraphe 2 et que les mesures de politique commerciale sont à appliquer dans l'État membre où le régime a été autorisé, les autorités douanières appelées à accepter la déclaration de mise en libre pratique demandent, au moyen du bulletin INF1 visé par elles, au bureau de contrôle, de leur indiquer si les mesures de politique commerciale en vigueur pour les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif ont été appliquées.

3. L'original et une copie du bulletin INF1 sont transmis au bureau de contrôle et une copie est conservée par l'autorité qui a visé le bulletin INF1.

4. Dans le cas où le bulletin INF1 est utilisé pour l'application de mesures de politique commerciale, le bureau de contrôle qui reçoit le bulletin INF1 notifie la demande au titulaire de l'autorisation.

▼B

5. Le bureau de contrôle auquel le bulletin INF1 est adressé fournit les informations demandées dans les cases n^{os} 8, 9 et 10 dudit bulletin, le vise, conserve la copie et renvoie l'original. Toutefois, il n'est plus tenu de fournir ces informations après l'expiration des délais prévus pour la conservation de ses archives.

6. Seulement pour le calcul du montant visé au paragraphe 1, les produits auxquels le bulletin INF1 se réfère sont considérés comme ayant été mis en libre pratique à la date visée à la case n^o 2.

Article 614

Au cas où la mise en libre pratique est sollicitée à la suite de l'établissement du bulletin INF1, conformément à l'article 612, le même bulletin INF1 peut être utilisé, pour autant que soient indiqués:

— à la case n^o 9 point a) dudit bulletin, le montant des droits à l'importation afférent aux marchandises d'importation, en application des articles 121 paragraphe 1 ou 128 paragraphe 4 du code,

et

— à la case n^o 11 de ce bulletin, la date du premier placement sous le régime des marchandises d'importation concernées.

Lorsque ces informations n'ont pas été fournies, un nouveau bulletin INF 1 est visé conformément à l'article 613.

Article 615

1. Le titulaire de l'autorisation peut demander le visa d'un bulletin INF 1 lors du transfert des produits compensateurs ou des marchandises vers un deuxième titulaire ou vers les installations d'un deuxième opérateur agréé.

2. Dans ce cas, le bureau de contrôle indique les mêmes informations que celles visées à l'article 614.

*Sous-section 6***Transfert de marchandises****▼M1***Article 616*

1. Lorsqu'un produit ou une marchandise se trouvant sous le régime du perfectionnement actif, système de la suspension, doit circuler dans le territoire douanier de la Communauté, le transport des produits ou des marchandises concernés est effectué soit conformément aux dispositions concernant le transit externe, soit conformément aux procédures de transfert prévues au paragraphe 3 et aux articles 617 à 623.

2. Le document de transit externe, ou le document valant document de transit externe, doit comporter les mentions visées à l'article 610.

3. Si les procédures de transfert sont accordées, elles doivent être prévues dans l'autorisation. Elles remplacent les procédures de circulation prévues par le régime du transit externe. Dans le cas d'un transfert de produits ou marchandises du titulaire d'une autorisation au titulaire d'une autre autorisation, les deux autorisations en question doivent prévoir ces procédures de transfert.

Ces procédures ne peuvent être autorisées que si le titulaire de l'autorisation tient ou fait tenir les écritures perfectionnement actif visées à l'article 556 paragraphe 3.

▼Ba) **Dispositions relatives au transfert de marchandises ou produits dans le cadre d'une autorisation unique***Article 617*

Les autorités douanières admettent que soit effectué sans formalités douanières, et sans mettre fin au régime du perfectionnement actif, le transfert de produits compensateurs ou de marchandises en l'état des installations d'un opérateur vers les installations d'un autre opérateur en vue d'une transformation ultérieure moyennant une inscription dans les écritures perfectionnement actif.

Article 618

Les responsabilités afférentes aux marchandises ou produits transférés demeurent à la charge du titulaire de l'autorisation.

b) **Dispositions relatives au transfert de marchandises ou produits dans le cadre d'un passage d'un titulaire d'une autorisation à un titulaire d'une deuxième autorisation***Article 619*

Les autorités douanières admettent que soit effectué le transfert de produits compensateurs ou des marchandises en l'état dans le cadre d'un passage d'un titulaire d'une autorisation à un titulaire d'une deuxième autorisation moyennant une inscription dans les écritures perfectionnement actif du premier titulaire et selon la procédure figurant à l'annexe 83.

Article 620

1. Les responsabilités afférentes aux marchandises ou produits transférés passent au titulaire de la deuxième autorisation au moment de la réception par celui-ci de ces marchandises ou produits et de leur inscription dans ses écritures perfectionnement actif.
2. Cette inscription vaut nouveau placement sous le régime à l'égard du titulaire de la deuxième autorisation.

c) **Dispositions générales***Article 621*

1. Pour autant que la régularité des opérations n'en soit pas affectée, les autorités douanières, aux autres conditions qu'elles fixent, peuvent:
 - a) permettre l'acheminement, sans formalités douanières, d'une part, des marchandises d'importation du bureau de placement vers les installations de l'opérateur et, d'autre part, des produits compensateurs ou marchandises en l'état des installations de l'opérateur vers le bureau d'apurement;
 - b) autoriser la préauthentification des formulaires visés à l'annexe 83 ou autoriser que les formulaires visés à l'annexe 83 soient remplis et revêtus par l'opérateur de l'empreinte d'un cachet spécial en métal admis par elle;
 - c) permettre l'accomplissement des formalités par le recours à des procédés informatiques lorsque le système en question garantit l'application correcte des dispositions du présent chapitre.

▼M1

- d) permettre la simplification des formalités prévues à l'article 619 pour autant que le système mis en place garantisse une transmission des informations identique à celle prévue à l'annexe 83, ainsi que l'accomplissement de ces formalités au moyen d'un document commercial ou administratif.

▼B

2. Le bureau de placement et le bureau d'apurement doivent, en cas d'application des dispositions du paragraphe 1 pointa), informer le bureau de contrôle respectivement du placement des marchandises d'importation et de l'exportation des produits compensateurs ou des marchandises en l'état, moyennant l'envoi d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration établie à cet effet ainsi que des pièces jointes.

Article 622

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer au préalable les autorités douanières des opérations de transfert à effectuer dans la forme et selon les modalités déterminées par ces autorités douanières.

Article 623

1. En cas d'application des procédures de transfert visées par la présente sous-section, les dispositions de l'article 580 relatives aux marchandises considérées comme mises en libre pratique peuvent être appliquées lors de la présentation du décompte d'apurement, pour autant que les autres dispositions communautaires relatives à la mise en libre pratique ne s'y opposent pas.

2. Le bureau de contrôle communique au(x) bureau(x) de placement les apurements effectués en faisant référence aux déclarations de placement sous le régime qu'il a acceptées.

Section 6**Dispositions applicables dans le cadre du système du rembourse****Sous-section 1****Mise en libre pratique dans le cadre du système du rembourse****▼M8***Article 624*

Les procédures prévues pour la mise en libre pratique dans le cadre du système du rembourse sont applicables aux marchandises d'importation, que ce soit avec ou sans recours à la compensation à l'équivalent

▼B**a) Procédure normale***Article 625*

1. Sauf en cas d'application de l'article 568, la déclaration de mise en libre pratique, dans le cadre du système du rembourse, doit être déposée dans un des bureaux de placement prévus dans l'autorisation.

2. En cas d'application de l'article 568, la déclaration visée au paragraphe 1 doit être déposée auprès d'un des bureaux de douane habilités.

Article 626

1. La déclaration visée à l'article 625 doit être faite en application des dispositions prévues dans les articles 198 à 252.

2. L'article 575 paragraphes 2 et 3 est applicable.

b) Procédures simplifiées*Article 627*

1. Les procédures simplifiées prévues à l'article 76 du code pour la mise en libre pratique dans le cadre du système du rembourse sont applicables dans les conditions prévues aux articles 275 et 276.

2. L'article 576 paragraphe 2 est applicable.

3. La déclaration complémentaire visée à l'article 76 paragraphe 2 du code doit être fournie dans les délais fixés et au plus tard au moment du dépôt de la demande de remboursement.

▼B

Sous-section 2

Remboursement ou remise des droits*Article 628*

Sont assimilés à une exportation de produits compensateurs hors de la Communauté les cas visés à l'article 577 paragraphe 2.

▼M10*Article 629*

La déclaration par laquelle il est donné aux produits compensateurs ou, le cas échéant, aux marchandises en l'état, l'une des destinations douanières visées à l'article 128 du code doit comporter tous les éléments nécessaires pour justifier une demande de remboursement.

Article 630

Sans préjudice de l'application des procédures simplifiées, tout produit compensateur et, le cas échéant, toute marchandise en l'état, destiné à recevoir une des destinations douanières visées à l'article 128 du code doit être présenté auprès du bureau d'apurement et faire l'objet des formalités douanières prévues pour la destination en cause conformément aux dispositions générales y relatives.

▼B*Article 631***▼M10**

1. Sauf en cas d'application de l'article 568, la déclaration pour donner aux produits compensateurs et, le cas échéant, aux marchandises en l'état, l'une des destinations douanières visées à l'article 128 du code, doit être déposée dans l'un des bureaux d'apurement prévus dans l'autorisation.

▼B

2. En cas d'application de l'article 568, la déclaration visée au paragraphe 1 doit être déposée auprès du bureau qui a délivré l'autorisation.

3. Toutefois, le bureau de contrôle peut permettre que la déclaration visée au paragraphe 1 soit présentée auprès d'un bureau de douane autre que ceux visés aux paragraphes 1 et 2.

Article 632

1. La déclaration visée à l'article 631 doit être faite en application des dispositions prévues pour la destination douanière en cause.

2. L'article 583 paragraphes 2 et 3 est applicable.

Article 633

Les procédures simplifiées prévues à l'article 76 du code pour l'apurement du régime sont applicables dans les conditions prévues à l'article 278.

Article 634

1. La répartition des marchandises d'importation sur les produits compensateurs est effectuée lorsque la détermination des droits à l'importation à rembourser ou à remettre l'implique. Il n'est pas procédé à cette répartition lorsque tous les produits compensateurs reçoivent une des destinations visées à l'article 128 du code.

▼M1

2. Les calculs sont à effectuer conformément aux méthodes de répartition visées aux articles 635, 636 et 637 ou en recourant à toute méthode de calcul ayant les mêmes résultats en se basant sur les exemples de calcul figurant à l'annexe 80.

*Article 635*

La méthode de la clé quantitative (produits compensateurs) est appliquée lorsqu'une seule espèce de produits compensateurs résulte des opérations de perfectionnement actif. Dans ce cas, la quantité des marchandises d'importation correspondant à la quantité de produits compensateurs pour laquelle le remboursement ou la remise peut être demandé, est calculée en appliquant aux quantités totales desdites marchandises un coefficient correspondant au rapport entre la quantité de produits compensateurs pour lesquels le remboursement ou la remise peut être demandé et la quantité totale de produits compensateurs.

Article 636

La méthode de la clé quantitative (marchandises d'importation) est appliquée lorsque les marchandises mises en libre pratique se retrouvent avec tous leurs composants, dans chacun des produits compensateurs.

Pour déterminer si cette méthode est applicable, il n'est pas tenu compte des pertes.

La quantité de marchandises d'importation dans le cadre du système du rebours, entrées dans la fabrication de chaque produit compensateur, est déterminée en appliquant successivement aux quantités totales des marchandises d'importation un coefficient correspondant au rapport entre les quantités desdites marchandises qui se retrouvent dans chaque espèce de produit compensateur et les quantités totales de ces marchandises qui se retrouvent dans l'ensemble desdits produits compensateurs.

La quantité de marchandises d'importation dans le cadre du système du rebours, correspondant à la quantité de produits compensateurs pour laquelle le remboursement ou la remise peut être demandé, est déterminée en appliquant à la quantité de marchandises d'importation entrées dans la fabrication dudit produit, calculée conformément au troisième alinéa, le coefficient déterminé dans les conditions visées à l'article 635.

Article 637

1. La méthode de la clé valeur est appliquée dans tous les cas où les articles 635 et 636 ne peuvent pas être appliqués. Toutefois, en accord avec le titulaire de l'autorisation et pour des raisons de simplification, les autorités douanières peuvent appliquer la méthode de la clé quantitative (marchandises d'importation) au lieu de la méthode de la clé valeur lorsque l'application d'une ou de l'autre méthode donne des résultats semblables.

2. Pour déterminer les quantités de marchandises d'importation entrées dans la fabrication de chaque espèce de produit compensateur, il est appliqué successivement aux quantités totales des marchandises d'importation un coefficient correspondant au rapport entre la valeur comparable de ces produits, déterminée conformément au paragraphe 3.

3. L'article 594 paragraphe 3 est applicable.

4. La quantité de marchandises d'importation, correspondant à la quantité de produits compensateurs pour laquelle le remboursement ou la remise peut être demandé, est déterminée en appliquant à la quantité de marchandises d'importation entrées dans la fabrication dudit produit, calculée conformément au paragraphe 2, le coefficient déterminé dans les conditions visées à l'article 635.

Article 638

1. Le remboursement ou la remise des droits à l'importation est subordonné au dépôt auprès du bureau de contrôle, par le titulaire de l'autorisation, d'une demande ci-après dénommée «demande de remboursement/PA». Cette demande doit être fournie en deux exemplaires.

2. Sous réserve du paragraphe 4, lorsqu'il s'agit d'une autorisation délivrée dans les conditions de l'article 556 paragraphe 2, la demande de remboursement/PA ne peut être introduite qu'auprès du bureau de contrôle de l'État membre qui a délivré l'autorisation.

3. Lorsque l'article 557 est appliqué, la demande de remboursement/PA ne peut être présentée que par un seul titulaire.

▼B

4. Lorsque, pour des cas concrets et sur demande écrite des intéressés, plusieurs États membres concernés par des opérations de perfectionnement envisagent la possibilité de permettre que la demande de remboursement/PA soit introduite auprès des autorités douanières d'un État membre autre que celui visé au paragraphe 2, ces États membres communiquent préalablement à la Commission les demandes ainsi que le projet de procédures prévues pour assurer l'établissement correct de la demande de remboursement/PA visée à l'article 640. La Commission en informe les autres États membres. Les procédures communiquées à la Commission peuvent être mises en application à moins que celle-ci ait notifié aux États membres concernés, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du projet, qu'il y a des objections contre cette mise en application.

Article 639

1. Le délai dans lequel doit être déposée la demande de remboursement/PA visée à l'article 128 paragraphe 3 du code est fixé, au maximum, à six mois à partir de la date à laquelle les produits compensateurs ont reçu l'une des destinations visées à l'article 128 paragraphe 1 du code.

2. Lorsque des circonstances particulières le justifient, les autorités douanières peuvent proroger le délai visé au paragraphe 1, même après l'expiration de ce délai.

Article 640

1. La demande de remboursement/PA doit comporter notamment les indications suivantes:

- a) la référence de l'autorisation;
- b) la quantité, par espèce, des marchandises d'importation pour lesquelles le remboursement ou la remise est demandé;
- c) le code de la nomenclature combinée dont relèvent les marchandises d'importation;
- d) la valeur en douane des marchandises d'importation, ainsi que les taux des droits à l'importation afférents à ces marchandises, reconnus par les autorités douanières à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique dans le cadre du système du rembours;
- e) la date de mise en libre pratique des marchandises d'importation dans le cadre du système du rembours;
- f) les références aux déclarations sous couvert desquelles les marchandises d'importation ont été mises en libre pratique dans le cadre du système du rembours;
- g) la nature, la quantité et la destination douanière des produits compensateurs;
- h) la valeur des produits compensateurs si l'apurement est fait sur la base de la clé valeur;
- i) le taux de rendement fixé;

▼M10

j) les références aux déclarations sous couvert desquelles les produits compensateurs ou, le cas échéant, les marchandises en l'état ont été placés pour recevoir l'une des destinations douanières, prévues à l'article 128 du code;

▼B

k) le montant des droits à l'importation à rembourser ou à remettre, ainsi que les intérêts compensatoires éventuellement perçus, compte tenu notamment des droits à l'importation afférents aux autres produits compensateurs.

▼M1

2. Lorsque les procédures simplifiées relatives aux formalités de mise en libre pratique, dans le cadre du système du rembours, et à l'exportation ont été appliquées, les déclarations visées au paragraphe 1 points f) et j) ou les documents sont ceux prévus à l'article 76 paragraphe 2 du code.

▼B*Article 641*

1. Le titulaire de l'autorisation tient à la disposition du bureau de contrôle les déclarations visées à l'article 640 paragraphe 1 points f) et j), ainsi que tout document supplémentaire indiqué par ce bureau de contrôle, lorsque ce bureau décide que ces déclarations et documents soient conservés par le titulaire de l'autorisation.
2. Cependant, lorsque l'article 646 est appliqué, les originaux des bulletins INF 7, dûment visés, sont joints à la demande.

Article 642

1. Le bureau de contrôle peut permettre que la demande ne comporte pas certaines des indications visées à l'article 640 paragraphe 1, dans la mesure où ces indications ne concernent pas le calcul du montant à rembourser ou à remettre.
2. Le bureau de contrôle peut autoriser l'établissement de la demande de remboursement/PA visée à l'article 640 paragraphe 1 par ordinateur ou sous toute autre forme déterminée par ce bureau.

Article 643

Le bureau de contrôle annote la demande de remboursement/PA sur la base de la vérification effectuée, informe le titulaire de l'autorisation des résultats de la vérification et conserve la demande et les documents qui s'y rapportent pendant au moins trois années civiles à compter de la fin de l'année au cours de laquelle il statue sur la demande.

Toutefois, le bureau de contrôle peut décider que les documents se rapportant à la demande soient conservés par le titulaire de l'autorisation. Dans ce cas, ces documents sont conservés pendant la même période.

Sous-section 3

Coopération administrative*Article 644*

1. Lorsque des produits compensateurs dans le cadre du système du remboursements reçoivent une des destinations douanières visées à l'article 128 paragraphe 1 deuxième tiret du code, permettant le remboursement, la case réservée à la désignation des marchandises dans le document relatif audit régime, ou dans celui utilisé en zone franche ou en entrepôt franc, comporte l'une des mentions suivantes:

- Mercancías PA/R
- ►**C2** A.F./T-varer ◀
- A.V./R.-Waren
- Εμπορεύματα ET/E
- I.P./D. goods
- Marchandises PA/R
- Merci PA/R
- AV/T-goederen
- Mercadorias AA/D.

▼A1

- SJ/T-tavaroita — AF/R-varor,
- AF/R-varor.

▼B

2. Le bureau d'apurement s'assure que les mentions visées au paragraphe 1 sont reprises sur tous les documents qui seraient délivrés en remplacement ou en apurement des documents visés à ce paragraphe.

▼M1*Article 645*

Lorsque les produits compensateurs résultant d'opérations de perfectionnement actif dans le cadre du système du rembours sont expédiés vers un autre bureau de douane sous couvert du régime de transit communautaire externe (susceptible de constituer justification d'une demande de remboursement), et que ces produits font l'objet d'une demande de nouvelle autorisation de perfectionnement actif, les autorités douanières habilitées appelées à délivrer cette nouvelle autorisation font usage du bulletin INF 1 visé à l'article 611 en vue de déterminer le montant des droits à l'importation éventuellement à percevoir ou le montant de la dette douanière susceptible de naître.

▼B*Article 646*

1. Le bulletin d'informations, dénommé «bulletin INF7» est établi en un original et deux copies sur un formulaire conforme au modèle et aux dispositions figurant à l'annexe 84.

▼M1

2. Le bulletin INF 7 visé au paragraphe 1 est utilisé lorsque les produits compensateurs résultant d'opération de perfectionnement actif dans le cadre du système du rembours sont transférés, sans qu'une demande de remboursement ait été déposée, vers un bureau d'apurement non prévu dans l'autorisation et y reçoivent, soit en l'état, soit à l'issue des opérations de perfectionnement dûment autorisées, une des destinations douanières permettant le remboursement ou la remise, conformément à l'article 128 paragraphe 1 du code. Le bureau de douane où une de ces destinations est attribuée délivre, le cas échéant, sur demande de l'intéressé, le bulletin INF 7.

▼B*Article 647*▼M1

1. Le bulletin INF 7 est présenté par l'intéressé en même temps que la déclaration en douane utilisée pour conférer la destination demandée.

▼B

2. Le bureau où la déclaration visée au paragraphe 1 est présentée vise le bulletin INF7, remet l'original et une copie au titulaire et conserve l'autre copie.

*Section 7***Échanges d'informations avec la Commission***Article 648*▼M4

1. Les États membres communiquent à la Commission:

- a) les informations mentionnées à l'annexe 85 pour chaque autorisation lorsque la valeur des marchandises d'importation dépasse, par opérateur et par année civile, les limites fixées à l'article 552 paragraphe 1 point a) v); une telle communication n'est pas nécessaire lorsque l'autorisation de perfectionnement actif est délivrée sur la base d'une des conditions économiques identifiées par les codes suivants: 6106, 6107, 6201, 6202, 6203, 6301, 6302, 6303, 7004, 7005 et 7006.

▼M1

Ces communications doivent également s'effectuer lorsque les conditions économiques ont fait l'objet d'un nouvel examen pour une autorisation à durée illimitée ainsi que dans le cas d'une modification ultérieure des informations relatives aux autorisations délivrées.

▼M6

Toutefois, pour les produits visés à l'article 560 paragraphes 2 et 3, les informations à communiquer portent sur chaque autorisation accordée, quelle que soit la valeur desdits produits et quel que soit le code utilisé pour identifier les conditions économiques;

▼B

- b) les informations mentionnées à l'annexe 86 pour chaque demande d'autorisation rejetée parce que les conditions économiques ne sont pas considérées comme remplies;

▼B

- c) les informations concernant les cas où les taux forfaitaires prévus à l'article 567 n'ont pas pu être appliqués du fait que, bien que les opérations de perfectionnement actif portent sur des marchandises d'importation énumérées à la colonne 1 de l'annexe 77, elles aboutissent à l'obtention de produits compensateurs autres que ceux visés aux colonnes 3 et 4 se trouvant au même stade de fabrication.

▼M8

- d) les informations relatives aux cas d'application de l'article 577 point f) en indiquant les circonstances particulières empêchant un apurement normal et les conditions imposées sur les produits concernés.

▼B

2. Les communications visées au paragraphe 1 points a) et b) s'effectuent au cours du mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation ou du rejet de la demande d'autorisation. Elles sont diffusées par la Commission aux autres États membres et font l'objet d'un examen par le comité dans les cas jugés nécessaires.

Article 649

1. Les États membres communiquent à la Commission:
 - a) la liste des autorités douanières auprès desquelles les demandes d'autorisation doivent être présentées, à l'exception des cas d'application de l'article 568;
 - b) la liste des bureaux de douane habilités pour accepter des déclarations de placement sous le régime dans le cadre du système de la suspension ou des déclarations de mise en libre pratique dans le cadre du système du rembours, en application de l'article 568.
2. Les communications visées au paragraphe 1 s'effectuent deux mois avant l'entrée en application du présent règlement et, ensuite, au cours du mois suivant celui où l'État membre concerné change les compétences des bureaux de douane.
3. Pour l'information des opérateurs, la Commission procédera à la publication de ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

*CHAPITRE 4**Transformation sous douane*

Section 1

Dispositions générales*Article 650*

Par application de l'article 131 du code, peuvent bénéficier du régime de la transformation sous douane les marchandises figurant à la colonne I de la liste de l'annexe 87 et destinées à subir les transformations prévues à la colonne II de cette liste.

Sous-section 1

Octroi du régime — Procédure normale*Article 651*

1. La demande est faite conformément à l'article 497, selon le modèle prévu à l'annexe 67/C, et présentée par la personne à laquelle l'autorisation peut être accordée, en application des articles 86, 132 et 133 du code.
2.
 - a) Elle est présentée auprès des autorités douanières désignées par l'État membre où l'opération de transformation est à effectuer.
 - b) Lorsqu'il est prévu que des opérations de transformation seront effectuées, par le demandeur ou pour son compte, dans différents États membres, une autorisation unique peut être demandée.

▼B

Dans ce cas, cette demande, qui doit comporter tous les éléments relatifs au déroulement des opérations ainsi que les lieux précis où il est prévu que ces opérations seront effectuées, est déposée auprès des autorités douanières de l'État membre où la première de ces opérations est à effectuer.

Article 652

1. Sans préjudice de l'article 656, l'autorisation est délivrée par les autorités auprès desquelles la demande a été présentée, conformément à l'article 651 paragraphe 2, et est établie en conformité avec l'article 500 selon le modèle prévu à l'annexe 68/C.
2. En cas d'application de l'article 651 paragraphe 2 point b), l'autorisation ne peut être délivrée sans l'accord des autorités douanières désignées par les États membres où sont situés les lieux indiqués dans la demande. La procédure suivante s'applique:
 - a) les autorités douanières auprès desquelles la demande a été présentée, après s'être assurées que les conditions économiques peuvent être considérées comme remplies à l'égard de l'opération envisagée, communiquent aux autorités douanières des autres États membres concernés la demande et le projet d'autorisation, qui doit inclure, au moins, le taux de rendement, les moyens d'identification à retenir, les bureaux de douane visés au point 9 du modèle d'autorisation repris à l'annexe 68/C, le cas échéant, l'utilisation de procédures simplifiées de placement et d'apurement et les règles à observer, notamment pour assurer l'information du bureau de contrôle;
 - b) les autorités douanières ayant reçu notification communiquent, le cas échéant, qu'il y a des objections dès que possible et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de communication de la demande et du projet d'autorisation;
 - c) les autorités douanières visées au point a), après avoir pris toutes les mesures en vue d'assurer le paiement de la dette douanière susceptible de naître à l'égard des marchandises d'importation, peuvent délivrer l'autorisation si, dans le délai visé au point b), elles n'ont pas reçu communication qu'il existe des objections à l'encontre de ce projet d'autorisation;
 - d) l'État membre qui délivre l'autorisation adresse une copie de cette autorisation à tous les États membres visés ci-dessus.

Les autorisations ainsi délivrées ne sont applicables que dans les États membres visés ci-dessus.

Les États membres communiquent à la Commission, qui en informe les autres États membres, les noms et adresses des autorités douanières qu'ils ont désignées pour recevoir la demande et le projet d'autorisation visés au point a).

3. Aux fins de l'application correcte des dispositions concernant le régime, les autorités douanières peuvent prévoir que, pour faciliter les contrôles, le titulaire de l'autorisation tient ou fait tenir une comptabilité matières, ci-après dénommée «écritures transformation sous douane», reprenant les quantités de marchandises d'importation placées sous le régime et les produits transformés obtenus, ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires au suivi des opérations et pour la détermination correcte des droits à l'importation éventuellement exigibles.

Les «écritures transformation sous douane» doivent être tenues à la disposition du bureau de contrôle afin de lui permettre d'effectuer tout contrôle nécessaire au bon déroulement du régime.

Si les écritures tenues à des fins commerciales par le demandeur permettent le contrôle du régime, elles sont reconnues par les autorités douanières comme valables en tant qu'«écritures transformation sous douane».

Article 653

La durée de validité de l'autorisation est fixée cas par cas par les autorités douanières compte tenu des besoins particuliers du demandeur de l'autorisation.

▼B

Lorsque cette durée est supérieure à deux ans, les conditions sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée sont réexaminées à des échéances fixées dans l'autorisation.

Article 654

1. Lors de l'octroi de l'autorisation, les autorités douanières fixent, conformément à l'article 134 du code, le délai dans lequel les produits transformés doivent avoir reçu une destination douanière, en tenant compte, d'une part, du délai nécessaire à la réalisation des opérations de transformation et, d'autre part, du délai nécessaire pour donner aux produits transformés une destination douanière.
2. Lorsque les circonstances le justifient, la prolongation du délai fixé dans l'autorisation peut être octroyée, même après l'expiration du délai initialement accordé.

Article 655

1. Le taux de rendement ou le mode de détermination de ce taux, visé à l'article 134 du code, est fixé, dans la mesure du possible, sur la base des données de production et doit pouvoir être identifiable dans les écritures du titulaire de l'autorisation.
2. Le taux ou le mode de détermination est fixé conformément au paragraphe 1, sous réserve de vérification *a posteriori* par les autorités douanières.

Sous-section 2

Octroi du régime — Procédures simplifiées*Article 656*

1. Le présent article est applicable dans les cas où les opérations de transformation se déroulent à l'intérieur d'un seul État membre.
2. Lorsque les procédures simplifiées de placement sous le régime visées à l'article 76 du code ne sont pas appliquées, tout bureau de douane habilité par les autorités douanières à octroyer des autorisations avec procédure simplifiée permet que le dépôt de la déclaration de placement sous le régime constitue en même temps la demande d'autorisation.

Dans ce cas, l'autorisation est constituée par l'acceptation de la déclaration, ladite acceptation restant en tout cas subordonnée aux conditions d'octroi de l'autorisation.

3. À la déclaration présentée dans les conditions visées au paragraphe 2 doit être annexé un document établi par le déclarant, et comportant les indications suivantes, dans la mesure où ces indications sont nécessaires et ne peuvent pas être insérées dans la case n° 44 du formulaire relative aux déclarations visées au paragraphe 2:

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse du demandeur du régime, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte du déclarant;
- b) le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne qui effectue la transformation, lorsqu'il s'agit d'une personne autre que le demandeur ou le déclarant;
- c) la nature de la transformation;
- d) la désignation commerciale et/ou technique des produits transformés à obtenir;
- e) le taux de rendement ou, le cas échéant, le mode de fixation de ce taux;
- f) le délai prévu pour donner aux marchandises d'importation une destination douanière;
- g) le lieu où il est envisagé d'effectuer l'opération de transformation.

Les dispositions de l'article 498 s'appliquent *mutatis mutandis*.

4. Les dispositions de l'article 502 s'appliquent *mutatis mutandis*.



Section 2

Placement de marchandises sous le régime

Article 657

1. Sauf en cas d'application de l'article 656, la déclaration de placement des marchandises d'importation sous le régime de transformation sous douane, doit être déposée dans un des bureaux de placement prévus dans l'autorisation.
2. En cas d'application de l'article 656, la déclaration visée au paragraphe 1 doit être déposée auprès d'un des bureaux de douane habilités.

Article 658

1. La déclaration visée à l'article 657 doit être faite en application des dispositions prévues aux articles 198 à 252.
2. Sans préjudice de l'application de l'article 656, la désignation des marchandises figurant sur la déclaration visée au paragraphe 1 doit correspondre aux spécifications figurant dans l'autorisation.
3. Pour l'application de l'article 62 paragraphe 2 du code, les documents à joindre à la déclaration de placement sont ceux prévus à l'article 220.

Article 659

1. Les procédures simplifiées prévues à l'article 76 du code sont applicables dans les conditions prévues aux articles 275 et 276.
2. Les autorités douanières refusent l'autorisation de bénéficier de la procédure de domiciliation prévue à l'article 276 aux personnes dont les écritures transformation sous douane visées à l'article 652 paragraphe 3 ne peuvent pas être établies.
3. La déclaration complémentaire visée à l'article 76 paragraphe 2 du code doit être fournie dans les délais fixés et au plus tard au moment du dépôt du décompte d'apurement.

Section 3

Apurement du régime

Article 660

1. L'apurement du régime est effectué en fonction des quantités soit des marchandises d'importation qui correspondent — par application du taux de rendement — aux produits transformés, soit des marchandises en l'état qui ont reçu une destination douanière.
2. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, et en application de l'article 135 du code, les règles relatives à la répartition des marchandises d'importation prévues aux articles 591 à 594 sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 661

1. Sauf en cas d'application de l'article 656, la déclaration d'apurement du régime de la transformation sous douane doit être déposée dans un des bureaux d'apurement prévus dans l'autorisation.
2. En cas d'application de l'article 656, la déclaration visée au paragraphe 1 doit être déposée auprès du bureau de douane qui a délivré l'autorisation.
3. Toutefois, le bureau de contrôle peut permettre que la déclaration visée au paragraphe 1 soit présentée auprès d'un bureau de douane autre que celui visé aux paragraphes 1 et 2.

Article 662

1. La déclaration visée à l'article 661 doit être faite en application des dispositions prévues pour la destination douanière en cause.

▼B

2. La désignation des produits transformés ou des marchandises d'importation figurant sur la déclaration visée au paragraphe 1 doit correspondre aux spécifications figurant dans l'autorisation.

3. Les dispositions de l'article 583 paragraphe 3 sont applicables.

Article 663

Les procédures simplifiées prévues à l'article 76 du code pour l'apurement du régime sont applicables dans les conditions prévues à l'article 278 paragraphe 1.

Article 664

1. Le titulaire de l'autorisation doit fournir au bureau de contrôle un décompte d'apurement au plus tard trente jours après l'expiration du délai d'apurement.

2. Le décompte d'apurement comporte notamment les indications suivantes:

- a) la référence de l'autorisation;
- b) la quantité par espèce des marchandises d'importation, avec référence aux déclarations de placement sous le régime;
- c) le code de la nomenclature combinée des marchandises d'importation;
- d) la valeur en douane des marchandises d'importation;
- e) le taux de rendement fixé;
- f) la nature, la quantité et les destinations douanières des produits transformés avec les références aux déclarations sous couvert desquelles les produits transformés ont été placés sous une destination douanière;
- g) le montant des frais de transformation, si l'utilisation de l'article 666 quatrième tiret est envisagée;
- h) le code de la nomenclature combinée des produits transformés.

3. Lorsque les procédures simplifiées relatives aux formalités de placement sous le régime et d'apurement du régime ont été appliquées, les déclarations visées au paragraphe 2 sont celles prévues à l'article 76 paragraphe 3 du code.

Article 665

1. Le bureau de contrôle peut autoriser:

- a) l'établissement du décompte d'apurement visé à l'article 664 paragraphe 2 par ordinateur ou sous toute autre forme déterminée par ce bureau;
- b) l'établissement du décompte d'apurement sur la déclaration de placement sous le régime.

2. Les dispositions de l'article 598 s'appliquent.

3. Le bureau de contrôle peut procéder lui-même à l'établissement du décompte d'apurement dans le délai prévu à l'article 664 paragraphe 1. Dans ce cas, une mention y relative figure dans l'autorisation.

Article 666

Par application de l'article 36 paragraphe 1 du code, lorsque les produits transformés sont mis en libre pratique, leur valeur en douane est, au choix de l'intéressé, à exercer à la date de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique:

- la valeur en douane, déterminée au même moment ou à peu près au même moment, de marchandises identiques ou similaires produites dans un pays tiers quelconque,
- leur prix de vente, à condition qu'il ne soit pas influencé par des liens entre l'acheteur et le vendeur,
- le prix de vente dans la Communauté de marchandises identiques ou similaires, à condition qu'il ne soit pas influencé par des liens entre l'acheteur et le vendeur,

▼B

- la valeur en douane des marchandises d'importation en y ajoutant les frais de transformation.

Article 667

Lorsque, au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, des mesures de politique commerciale sont prévues à l'égard des marchandises d'importation, ces mesures ne sont applicables aux produits transformés que si de telles mesures sont également prévues à l'égard des produits identiques aux produits transformés.

Dans ce cas, il faut appliquer ces mesures à la quantité des marchandises d'importation effectivement entrées dans la fabrication des produits transformés mis en libre pratique.

Section 4

Échanges d'informations avec la Commission*Article 668*

1. Les États membres communiquent à la Commission:
 - a) les informations mentionnées à l'annexe 88 pour chaque autorisation, lorsque la valeur des marchandises placées sous le régime est, par titulaire et par année civile, supérieure à 100 000 écus;
 - b) les informations mentionnées à l'annexe 89 pour chaque demande d'autorisation rejetée parce que les conditions économiques visées à l'article 133 point e) du code ne sont pas considérées comme remplies.
2. Les communications visées au paragraphe 1 s'effectuent au cours du mois suivant celui de la délivrance de l'autorisation ou du rejet de la demande. Elles sont diffusées par la Commission aux autres États membres et font l'objet d'un examen par le comité dans les cas jugés nécessaires.

Article 669

1. Les États membres communiquent à la Commission:
 - a) la liste des autorités douanières auprès desquelles les demandes d'autorisation doivent être présentées, à l'exception des cas d'application de l'article 656;
 - b) la liste des bureaux de douane habilités pour accepter des déclarations de placement sous le régime en application de l'article 656.
2. Les dispositions de l'article 649 paragraphes 2 et 3 s'appliquent.

CHAPITRE 5

Admission temporaire

Section 1

Dispositions générales*Article 670*

Au sens du présent chapitre, on entend par:

- a) *bureau d'entrée*: le bureau de douane par lequel les marchandises accompagnées d'un carnet ATA pénètrent sur le territoire douanier de la Communauté;
- b) *bureau de sortie*: le bureau de douane par lequel les marchandises accompagnées d'un carnet ATA quittent le territoire douanier de la Communauté;
- c) *moyen de transport*: tout moyen affecté au transport de personnes ou de marchandises. Le terme «moyens de transport» comprend les pièces de rechange, les accessoires et équipements normaux, y compris les agrès utilisés pour arrimer, caler ou protéger les marchandises, importés avec le moyen de transport;

▼B

- d) *personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté*: tant une personne physique ayant sa résidence normale en dehors du territoire douanier de la Communauté qu'une personne morale ayant son siège en dehors de ce territoire;
- e) *usage commercial*: l'utilisation d'un moyen de transport pour l'acheminement des personnes à titre onéreux ou le transport industriel et commercial des marchandises, que ce soit ou non à titre onéreux;
- f) *usage privé*: l'utilisation d'un moyen de transport par une personne exclusivement pour son usage personnel, à l'exclusion de tout usage commercial;
- g) *conteneur*: un engin de transport (cadre, citerne amovible, carrosserie amovible, ou autre engin analogue):
- constituant un compartiment, totalement ou partiellement clos, destiné à contenir des marchandises,
 - ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété,
 - spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport,
 - conçu de façon à être aisément manipulé, notamment lors de son transbordement d'un mode de transport à un autre,
 - conçu de façon à être facile à remplir et à vider, et d'un volume intérieur d'au moins 1 mètre cube.

Les plates-formes chargeables (flats) sont assimilées aux conteneurs.

Le terme «conteneur» comprend les accessoires et équipements du conteneur selon sa catégorie, à condition qu'ils soient transportés avec le conteneur. Le terme «conteneur» ne comprend pas les véhicules, les accessoires ou pièces détachées des véhicules, les emballages ni les palettes.

Par dérogation au dernier tiret, le terme «conteneur» s'applique également aux conteneurs utilisés en trafic aérien d'un volume intérieur de moins d'1 mètre cube;

- h) *transport sous scellement douanier*: l'utilisation d'un conteneur pour le transport de marchandises lorsque leur identification est assurée par le scellement du conteneur;
- i) *carrosserie amovible*: un compartiment de chargement qui n'est doté d'aucun moyen de locomotion et qui est conçu en particulier pour être transporté sur véhicule routier, le châssis de ce véhicule et le cadre inférieur de la carrosserie étant spécialement adaptés à cette fin. Cette définition couvre également les caisses mobiles qui sont des compartiments de chargement spécialement conçus pour le transport combiné;
- j) *conteneurs constituant un compartiment partiellement clos*: des engins généralement constitués par un plancher et une superstructure délimitant un espace de chargement équivalant à celui d'un conteneur clos. La superstructure est généralement faite d'éléments métalliques constituant la carcasse d'un conteneur. Ces types de conteneurs peuvent comporter également une ou plusieurs parois latérales ou frontales. Certains de ces conteneurs comportent simplement un toit relié au plancher par des montants verticaux. Les conteneurs de ce type sont utilisés notamment pour le transport de marchandises volumineuses (voitures automobiles, par exemple);
- k) *plates-formes chargeables (flats)*: plates-formes de chargement ne possédant pas de superstructure ou avec une superstructure incomplète, ayant la même largeur et la même longueur de base que les conteneurs et équipées de pièces de coin supérieures et inférieures disposées dans le flanc de la plate-forme pour permettre l'utilisation des mêmes dispositifs d'arrimage et de levage que pour les conteneurs;
- l) *accessoires et équipements du conteneur*: en particulier, l'ensemble des dispositifs suivants, même s'ils sont amovibles:
- i) équipements destinés à contrôler, à modifier ou à maintenir la température à l'intérieur du conteneur;

▼B

- ii) petits appareils (enregistreurs de température ou de chocs, etc.) conçus pour indiquer ou enregistrer les variations des conditions ambiantes et les chocs;
- iii) cloisons intérieures, palettes, rayons, supports, crochets et autres dispositifs analogues servant à l'arrimage des marchandises;
- m) *palette*: un dispositif sur le plancher duquel peut être groupée une certaine quantité de marchandises afin de constituer une unité de charge en vue de son transport ou en vue de sa manutention ou de son gerbage à l'aide d'appareils mécaniques. Ce dispositif est constitué soit par deux planchers reliés entre eux par des entretoises, soit par un plancher reposant sur des pieds, soit encore par un plancher spécial utilisé dans le trafic aérien; sa hauteur totale est aussi réduite que possible tout en permettant la manutention sur rouleaux ou par chariots élévateurs à fourche ou transpalettes; il peut être muni ou non d'une superstructure;
- n) *exploitant d'un conteneur ou d'une palette*: la personne qui, propriétaire ou non de ce conteneur ou de cette palette, en contrôle effectivement les mouvements;
- o) *bénéficiaire du régime pour un conteneur ou une palette*: l'exploitant d'un conteneur ou d'une palette ou son représentant;
- p) *trafic interne*: le transport de personnes embarquées ou de marchandises chargées à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté pour être débarquées ou déchargées à l'intérieur de ce territoire.

Section 2

Admission temporaire de marchandises autres que les moyens de transport

Sous-section 1

Cas et conditions dans lesquels l'admission temporaire en exonération totale peut être accordéea) *Matériels professionnels**Article 671*

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est accordé pour les matériels professionnels.
2. On entend par «matériel professionnel»:
 - a) le matériel de presse, de radiodiffusion et de télévision, nécessaire aux représentants de la presse, de la radiodiffusion ou de la télévision établis en dehors du territoire douanier de la Communauté qui se rendent dans ce territoire en vue de réaliser des reportages, des enregistrements ou des émissions dans le cadre de programmes déterminés;
 - b) le matériel cinématographique nécessaire à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté qui se rend dans ce territoire en vue de réaliser un ou plusieurs films déterminés;
 - c) tout autre matériel nécessaire à l'exercice du métier ou de la profession d'une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté qui se rend dans ce territoire pour y accomplir un travail déterminé. Est exclu le matériel devant être utilisé pour la fabrication industrielle, le conditionnement de marchandises ou, à moins qu'il ne s'agisse d'outillage à main, pour l'exploitation de ressources naturelles, pour la construction, la réparation ou l'entretien d'immeubles, pour l'exécution de travaux de terrassement ou de travaux similaires;
 - d) les appareils auxiliaires du matériel visé aux points a), b) et c) du présent paragraphe et les accessoires qui s'y rapportent.

La liste illustrative des marchandises à considérer comme matériels professionnels est reprise à l'annexe 90.

3. Le régime de l'admission temporaire visé au paragraphe 1 est accordé à condition que les matériels professionnels:
 - a) appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté;

▼B

- b) soient importés par une personne établie en dehors dudit territoire;
- c) soient utilisés exclusivement par la personne qui se rend dans ce territoire ou sous sa propre direction.

Toutefois, la condition visée au point c) n'est pas applicable aux matériels cinématographiques importés en vue de la réalisation de films, de programmes de télévision ou d'œuvres audiovisuelles en exécution d'un contrat de coproduction passé avec une personne établie dans le territoire douanier de la Communauté.

En cas de réalisation de programmes communs de radiodiffusion ou de télévision, les matériels professionnels peuvent faire l'objet d'un contrat de location ou d'un contrat similaire auquel une personne établie dans le territoire douanier de la Communauté serait partie.

Article 672

Les pièces détachées importées ultérieurement en vue de la réparation d'un matériel professionnel importé temporairement bénéficient des avantages octroyés par ledit régime aux mêmes conditions que le matériel lui-même.

- b) ***Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire***

Article 673

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est accordé pour:

- a) les marchandises destinées à être exposées ou à faire l'objet d'une démonstration à une manifestation;
- b) les marchandises destinées à être utilisées pour les besoins de la présentation des produits importés à une manifestation telles que:
 - les marchandises nécessaires pour la démonstration des machines ou appareils importés exposés,
 - le matériel de construction ou de décoration, y compris l'équipement électrique, pour les stands provisoires d'une personne établie en dehors de la Communauté,
 - le matériel publicitaire, de démonstration et d'équipement, destiné à être utilisé à titre de publicité pour les marchandises importées exposées, telles que les enregistrements sonores et vidéo, les films et les diapositives, ainsi que l'appareillage nécessaire à leur utilisation;
- c) le matériel — y compris les installations d'interprétation, les appareils d'enregistrement du son et d'enregistrement vidéo et les films à caractère éducatif, scientifique ou culturel — destiné à être utilisé dans les réunions, conférences et congrès internationaux;
- d) les animaux vivants destinés à être exposés ou à participer à des manifestations;
- e) les produits obtenus, au cours de la manifestation, à partir de marchandises, machines, appareils ou animaux importés temporairement.

2. On entend par «manifestations»:

- a) les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat;
- b) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique;
- c) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif ou culturel, sportif, religieux ou culturel, syndical, touristique, ou encore en vue d'aider les peuples à mieux se comprendre;
- d) les réunions de représentants d'organisations ou de groupements internationaux;
- e) les cérémonies et les manifestations à caractère officiel ou commémoratif,

▼B

à l'exception des expositions organisées à titre privé dans des magasins ou locaux commerciaux, en vue de la vente des marchandises importées.

c) *Matériels pédagogiques et scientifiques***▼M1***Article 674*

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est accordé pour:

- a) le matériel pédagogique et scientifique;
- b) les pièces de rechange et accessoires se rapportant aux matériels ci-dessus;
- c) les outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation desdits matériels.

2. On entend par «matériel pédagogique» tout matériel destiné à être utilisé exclusivement aux fins de l'enseignement ou de la formation professionnelle, et notamment les modèles, instruments, appareils et machines.

La liste des marchandises à considérer comme matériels pédagogiques est reprise à l'annexe 91. Une liste illustrative de toute autre marchandise importée dans le cadre d'une activité éducative, scientifique ou culturelle figure à l'annexe 91 *bis*.

3. On entend par «matériel scientifique» tous les matériels destinés à être utilisés exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou de l'enseignement, et notamment les modèles, instruments, appareils et machines.

4. Le régime de l'admission temporaire visé au paragraphe 1 est accordé à condition que le matériel pédagogique et scientifique, les pièces de rechange, les accessoires et l'outillage:

- a) soient importés par des établissements agréés et soient utilisés sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements;
- b) soient utilisés à des fins non commerciales;
- c) soient importés en nombre raisonnable compte tenu de leur destination;
- d) demeurent, pendant leur séjour dans le territoire douanier de la Communauté, la propriété d'une personne établie en dehors de celui-ci.

5. La durée de séjour du matériel pédagogique et scientifique sous le régime de l'admission temporaire est de douze mois.

▼M5*Article 676*

1. Pour l'application de l'article 674 paragraphe 4 point a), en ce qui concerne le matériel pédagogique, on entend par «établissements agréés» des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle, publics ou privés, dont l'objet est essentiellement non lucratif et qui ont été agréés par les autorités désignées de l'État membre qui délivre l'autorisation pour recevoir le matériel pédagogique en admission temporaire.

2. Pour l'application de l'article 674 paragraphe 4 point a), en ce qui concerne le matériel scientifique, on entend par «établissements agréés» des établissements scientifiques ou d'enseignement, publics ou privés, dont l'objet est essentiellement non lucratif et qui ont été agréés par les autorités désignées de l'État membre qui délivre l'autorisation pour recevoir le matériel scientifique en admission temporaire.



d) *Matériel médico-chirurgical et de laboratoire*

Article 677

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est accordé pour le matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux hôpitaux et autres établissements sanitaires.
2. Le régime de l'admission temporaire visé au paragraphe 1 est accordé à condition que ledit matériel:
 - a) ait fait l'objet d'un envoi occasionnel à titre de prêt gratuit;
 - b) soit destiné à des fins de diagnostic ou thérapeutiques.
3. On entend par «envoi occasionnel» tout envoi de matériel médico-chirurgical et de laboratoire effectué à la demande d'hôpitaux et autres établissements sanitaires qui, en raison de circonstances exceptionnelles, en ont un besoin urgent pour pallier l'insuffisance de leur équipement sanitaire.

e) *Matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes*

Article 678

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est accordé pour les matériels destinés à être utilisés dans le cadre des mesures prises pour lutter contre les effets de catastrophes affectant le territoire douanier de la Communauté.
2. Le régime de l'admission temporaire visé au paragraphe 1 est accordé à condition que ces matériels soient:
 - importés à titre de prêt gratuit,
 - destinés à des organismes d'État ou à des organismes agréés par les autorités compétentes.

f) *Emballages*

Article 679

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est accordé pour les emballages.
2. On entend par «emballages»:
 - a) les contenants utilisés ou destinés à être utilisés, dans l'état où ils sont importés, pour l'emballage extérieur ou intérieur de marchandises;
 - b) les supports utilisés ou destinés à être utilisés pour l'enroulement, le pliage ou la fixation de marchandises,
 à l'exclusion des matériaux d'emballage tels que paille, papier, fibres de verre, copeaux, importés en vrac.
3. Le régime de l'admission temporaire visé au paragraphe 1 est accordé à condition que les emballages:
 - a) s'ils sont importés pleins, soient déclarés devoir être réexportés vides ou pleins;
 - b) s'ils sont importés vides, soient déclarés devoir être réexportés pleins.
4. Les emballages placés sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent pas être utilisés, même occasionnellement, en trafic interne, sauf en vue de l'exportation de marchandises hors du territoire douanier de la Communauté. Dans le cas des emballages importés pleins, cette interdiction ne s'applique qu'à partir du moment où ils ont été vidés de leur contenu.
5. La durée du séjour des emballages sous le régime de l'admission temporaire est de six mois.

▼Bg) *Autres cas d'admission temporaire en exonération totale**Article 680*

►**M1** 1. ◀ Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est accordé pour:

- a) les moules, matrices, clichés, dessins, projets et autres objets similaires, destinés à une personne établie dans le territoire douanier de la Communauté, lorsque au moins 75 % de la production résultant de leur utilisation sont exportés en dehors de ce territoire;
- b) les instruments de mesure, de contrôle, de vérification et autres objets similaires destinés à une personne établie dans le territoire douanier de la Communauté pour être utilisés pendant un processus de fabrication, lorsque au moins 75 % de la production résultant de leur utilisation sont exportés en dehors de ce territoire;

▼M1

- c) les outils et instruments spéciaux mis gratuitement à la disposition d'une personne établie dans le territoire douanier de la Communauté pour être utilisés dans la fabrication de marchandises à exporter dans leur totalité, à condition que de tels outils et instruments spéciaux restent la propriété d'une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté;

▼B

- d) les marchandises de toute nature devant être soumises à des essais, des expériences ou des démonstrations, y compris les essais et les expériences nécessaires aux procédés d'homologation, à l'exclusion des essais, expériences ou démonstrations constituant une activité lucrative;
- e) les marchandises de toute nature devant servir à effectuer des essais, des expériences ou des démonstrations, à l'exclusion des essais, expériences ou démonstrations constituant une activité lucrative;

▼M1

- f) les échantillons, c'est-à-dire les articles représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises déjà produites ou qui sont des modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée, à l'exclusion des articles identiques introduits par la même personne ou expédiés au même destinataire en quantités telles que, pris dans leur ensemble, ils ne constituent plus des échantillons selon les usages normaux du commerce.

2. Pour pouvoir bénéficier du régime de l'admission temporaire visé au paragraphe 1:

- a) les marchandises visées aux points a), b), c) et f) dudit paragraphe doivent appartenir à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté;
- b) les échantillons visés au point f) dudit paragraphe doivent être importés dans le seul but d'être présentés ou de faire l'objet d'une démonstration dans le territoire douanier de la Communauté en vue de rechercher des commandes de marchandises similaires qui seront importées dans ce même territoire. Ils ne doivent être ni vendus, ni affectés à leur usage normal sauf pour les besoins de la démonstration, ni utilisés de quelque manière que ce soit pendant leur séjour dans le territoire douanier de la Communauté.

▼B*Article 681*

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est accordé pour les moyens de production de remplacement.

2. La durée du séjour des moyens de production de remplacement sous le régime de l'admission temporaire est de six mois.

3. On entend par «moyens de production de remplacement» les instruments, appareils et machines qui, dans l'attente de la livraison ou de la réparation de marchandises similaires, sont mis provisoirement et gratuitement à la disposition d'un client par le fournisseur ou le réparateur.

▼B*Article 682*

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est accordé pour:

- a) les marchandises d'occasion importées en vue d'une vente aux enchères;
- b) les marchandises importées dans le cadre d'un contrat de vente sous réserve d'essais satisfaisants;

▼M6

- c) les objets d'art, de collection ou d'antiquité importés pour être exposés en vue d'être éventuellement vendus;

▼B

- d) les envois à vue de pelletteries confectionnées, bijoux, tapis et articles de joaillerie, à condition que leurs caractéristiques particulières empêchent leur importation comme échantillons.

▼M6

2. La durée du séjour des marchandises visées au paragraphe 1 sous le régime de l'admission temporaire est de 24 mois pour les points a) et c), de six mois pour le point b) et de six semaines pour le point d).

▼B

3. On entend par:

— «marchandises d'occasion», les marchandises autres que nouvellement fabriquées,

▼M6

— «objets d'art, de collection ou d'antiquité», les marchandises figurant à l'annexe 91 *ter*;

▼B

— «envois à vue», les envois de marchandises pour lesquelles il y a, de la part de l'expéditeur, une volonté unilatérale de vente avec une possibilité d'achat après examen par le destinataire.

▼M5*Article 683*

Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est accordé pour:

- a) les films cinématographiques, impressionnés et développés, positifs, et autres supports d'image enregistrés destinés à être visionnés avant leur utilisation commerciale;
- b) les films, bandes magnétiques et films magnétisés et autres supports de son ou d'image destinés à la sonorisation, au doublage ou à la reproduction;
- c) les films montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou matériels étrangers, à condition qu'ils ne soient pas destinés à une programmation publique à but lucratif;
- d) les supports d'information, enregistrés, envoyés gratuitement et destinés à être utilisés dans le traitement automatique des données;
- e) objets (y compris les véhicules) qui, par leur nature, ne peuvent servir qu'à faire de la réclame pour un article déterminé ou de la propagande pour un but déterminé.

▼B*Article 684*

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est accordé pour les effets personnels et les marchandises importées dans un but sportif.

▼M1

2. On entend par:

- a) «voyageur» toute personne visée à l'article 236 point A.1;
- b) «effets personnels» tous les articles neufs ou usagés dont un voyageur peut raisonnablement avoir besoin pour son usage personnel au cours de

▼**MI**

son voyage, compte tenu de toutes les circonstances de ce voyage, à l'exclusion de toute marchandise importée à des fins commerciales;

- c) «marchandises importées dans un but sportif» les articles de sport et autres matériels destinés à être utilisés par des voyageurs lors de compétitions ou de démonstrations sportives ou à des fins d'entraînement se déroulant sur le territoire douanier de la Communauté.

3. La réexportation des effets personnels a lieu au plus tard lorsque la personne les ayant importés quitte le territoire douanier de la Communauté.

La durée de séjour des marchandises importées dans un but sportif sous le régime de l'admission temporaire est de douze mois.

4. La liste illustrative de ces marchandises est reprise à l'annexe 92.

Article 684 bis

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est accordé pour le matériel de propagande touristique.

2. On entend par «matériel de propagande touristique» les marchandises ayant pour objet d'amener le public à visiter un pays étranger, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations de caractère culturel, religieux, touristique, sportif ou professionnel.

3. Une liste illustrative de ce matériel figure à l'annexe 93.

Article 685

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est accordé pour les matériels et les animaux vivants de toute espèce importés aux fins énumérées à l'annexe 93 *bis*.

2. Le régime de l'admission temporaire visé au paragraphe 1 est accordé à condition:

- a) que les animaux appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté;
- b) que les matériels appartiennent à une personne établie dans la zone frontalière adjacente à celle du territoire douanier de la Communauté;
- c) que les animaux de trait et les matériels soient importés par une personne établie dans la zone frontalière adjacente à celle du territoire douanier de la Communauté pour l'exploitation de biens fonds, situés dans le territoire douanier de la Communauté, impliquant l'exécution de travaux agricoles ou de travaux forestiers tels que le débardage ou le transport du bois ou la pisciculture.

3. On entend par «zone frontalière», sans préjudice des conventions en la matière, une zone qui ne peut excéder 15 kilomètres de profondeur à vol d'oiseau, calculée à compter de la frontière. Doivent être considérées comme faisant partie de cette zone les communes dont le territoire se trouverait compris en partie dans celle-ci, nonobstant les dérogations qui pourraient être prévues à cet égard.

▼**B***Article 686*

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est accordé pour le matériel de bien-être destiné aux gens de mer.

2. On entend par:

- «matériel de bien être» le matériel destiné aux activités à caractère culturel, éducatif, récréatif, religieux ou sportif des gens de mer,
- «gens de mer» toutes les personnes transportées à bord d'un navire, qui sont chargées de tâches se rapportant au fonctionnement ou au service de celui-ci en mer.

3. La liste des marchandises à considérer comme matériel de bien-être destiné aux gens de mer est reprise à l'annexe 94.

▼B

4. Le régime de l'admission temporaire visé au paragraphe 1 est accordé à condition que le matériel soit:

- a) débarqué d'un navire affecté au trafic maritime international pour être utilisé temporairement à terre par l'équipage pour une durée ne dépassant pas celle de l'escale dans le port;
- b) importé pour être utilisé temporairement dans des établissements à caractère culturel ou social pour une durée de séjour de douze mois. On entend par «établissements à caractère culturel ou social» les foyers, les clubs et les locaux de récréation pour gens de mer, gérés soit par des organismes officiels, soit par des organisations religieuses ou autres à but non lucratif, ainsi que les lieux de culte où sont célébrés régulièrement des offices à l'intention des gens de mer.

Article 687

Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est accordé pour les matériels divers utilisés sous la surveillance et la responsabilité d'une administration publique pour la construction, la réparation ou l'entretien d'infrastructures revêtant un intérêt général dans les zones de frontière.

Article 688

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation est accordé pour les marchandises qui sont importées temporairement dans le territoire douanier de la Communauté dans des situations particulières sans incidence sur le plan économique.

2. L'admission temporaire de marchandises importées à titre occasionnel pour un séjour dans le territoire douanier de la Communauté ne dépassant pas trois mois et dont la valeur est inférieure à 4 000 écus est considérée comme une des situations particulières sans incidence sur le plan économique.

Article 689

1. Chaque État membre peut décider d'accorder l'exonération totale au lieu de l'exonération partielle visée à l'article 142 du code pour des marchandises importées à titre occasionnel pour un séjour dans son territoire ne dépassant pas trois mois.

2. À la suite de l'examen des communications visées à l'article 746 paragraphe 1 point c) au sein du comité, des dispositions sont arrêtées en vue d'exclure certaines opérations de l'application du paragraphe 1 lorsqu'il est établi que celles-ci affectent les conditions de concurrence dans la Communauté ou portent atteinte aux intérêts des opérateurs économiques qui y sont établis.

▼M1

3. À l'expiration du délai de séjour des marchandises placées sous le régime sous couvert du présent article, ces marchandises doivent recevoir une nouvelle destination douanière ou être placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation.

La date à laquelle les marchandises ont été placées sous le régime de l'admission temporaire sous couvert du paragraphe 1 est à prendre en considération pour la détermination éventuelle du montant des droits à percevoir au titre de l'exonération partielle.

▼B

Sous-section 2

Dispositions particulières relatives aux marchandises qui peuvent bénéficier du régime de l'exonération partielle*Article 690*

La liste des marchandises qui doivent être exclues de la possibilité de bénéficier du régime de l'admission temporaire en exonération partielle des droits à l'importation au titre de l'article 142 paragraphe 2 du code est reprise à l'annexe 95.



Sous-section 3

Octroi du régime

a) *Procédure normale*

Article 691

1. La demande est faite conformément à l'article 497, selon le modèle prévu à l'annexe 67/D, et présentée par la personne à laquelle l'autorisation peut être accordée, en application des articles 86 et 138 du code.
2.
 - a) Elle est présentée auprès des autorités douanières désignées par l'Etat membre où les marchandises doivent être utilisées.
 - b) Lorsqu'il est prévu que des marchandises doivent être utilisées dans plusieurs États membres, une autorisation unique peut être demandée. Cette demande est déposée auprès des autorités douanières désignées par l'État membre où ces marchandises doivent être utilisées la première fois.

Dans ce cas, la demande doit comporter tous les éléments relatifs au déroulement des utilisations ainsi que les lieux où il est prévu que les marchandises d'importation temporaire seront utilisées.

Article 692

1. Sans préjudice de l'article 695, l'autorisation est délivrée par les autorités auprès desquelles la demande a été présentée, conformément à l'article 691 paragraphe 2, et est établie en conformité avec l'article 500 selon le modèle prévu à l'annexe 68/D.
2. En cas d'application de l'article 691 paragraphe 2 point b), l'autorisation ne peut être délivrée sans l'accord des autorités douanières désignées par les États membres où sont situés les lieux indiqués dans la demande. La procédure suivante s'applique:
 - a) les autorités douanières auprès desquelles la demande a été présentée communiquent aux autres autorités douanières intéressées la demande et le projet d'autorisation, qui doit inclure au moins les lieux d'utilisation, la désignation commerciale et/ou technique, la quantité et la valeur prévues, l'article en vertu duquel le régime est sollicité, les moyens d'identification à retenir, les bureaux de douane visés au point 8 du modèle d'autorisation repris à l'annexe 68/D et, le cas échéant, les règles à observer, notamment pour assurer l'information du bureau de contrôle;
 - b) les autres autorités douanières intéressées communiquent, le cas échéant, qu'il y a des objections dès que possible et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de communication de la demande et du projet d'autorisation;
 - c) les autorités douanières visées au point a) peuvent délivrer l'autorisation si, dans le délai visé au point b), elles n'ont pas reçu communication qu'il existe des objections à l'encontre de ce projet d'autorisation;
 - d) l'État membre qui délivre l'autorisation adresse une copie de cette autorisation à tous les États membres visés ci-dessus.

Les autorisations ainsi délivrées ne sont applicables que dans les États membres visés ci-dessus.

Les États membres communiquent à la Commission, qui en informe les autres États membres, les noms et adresses des autorités douanières qu'ils ont désignées pour recevoir la demande et le projet d'autorisation visés au point a).

Article 693

La durée de validité de l'autorisation est fixée cas par cas par les autorités douanières compte tenu des besoins particuliers du demandeur de l'autorisation.

▼B*Article 694*▼M5

1. Lors de l'octroi de l'autorisation, les autorités douanières désignées fixent le délai dans lequel les marchandises d'importation doivent avoir reçu une destination douanière, en tenant compte, d'une part, des délais prévus à l'article 140, paragraphe 2 du code et aux articles 674, 679, 681, 682, et 684 et, d'autre part, du délai nécessaire pour que l'objectif de l'admission temporaire soit atteint.

▼B

2. Aux fins de l'application de l'article 140 paragraphe 3 du code, on entend par circonstances exceptionnelles tous les événements nécessitant une utilisation de la marchandise pour une période supplémentaire pour parvenir à l'objectif qui a motivé l'opération d'admission temporaire.

3. Toute prorogation de délai accordée excédant le délai prévu doit être calculée de telle sorte qu'elle tienne compte des circonstances qui ont empêché le titulaire de l'autorisation de s'acquitter dans ledit délai de l'obligation de réexporter.

b) *Procédures simplifiées**Article 695*

1. Le présent article peut être appliqué lorsque l'utilisation est prévue dans un seul État membre; lorsque l'utilisation doit être effectuée dans plusieurs États membres, il est appliqué dans les cas où l'application de l'article 142 paragraphe 1 du code ou des articles 688 et 689 n'est pas sollicitée.

2. Lorsque les procédures simplifiées de placement sous le régime visées à l'article 76 du code ne sont pas appliquées, tout bureau de douane habilité par les autorités douanières à octroyer des autorisations avec procédure simplifiée permet que le dépôt de la déclaration de placement constitue en même temps la demande d'autorisation.

Dans ce cas, l'autorisation est constituée par l'acceptation de la déclaration, ladite acceptation restant en tout cas subordonnée aux conditions d'octroi de l'autorisation, comprenant la détermination du bureau de contrôle, indiqué à la case n° 44 du formulaire.

3. À la déclaration présentée dans les conditions visées au paragraphe 2 doit être annexé un document établi par le déclarant et comportant les indications suivantes, dans la mesure où ces indications sont nécessaires et ne peuvent pas être insérées dans la case n° 44 du formulaire relative aux déclarations visées au paragraphe 2:

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse du demandeur du régime, lorsqu'il s'agit d'une personne distincte du déclarant, et, le cas échéant, du propriétaire des marchandises;
- b) le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'utilisateur des marchandises s'il s'agit d'une personne autre que le demandeur ou le déclarant;
- c) l'article en vertu duquel le régime est sollicité;
- d) la durée prévue pour le séjour des marchandises sous le régime;
- e) le lieu où les marchandises doivent être utilisées;
- f) l'utilisation des procédures prévues aux articles 713 et 714.

Les dispositions de l'article 498 s'appliquent *mutatis mutandis*.

4. Les dispositions de l'article 502 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 696

1. Les cas prévus à l'article 229 paragraphe 1 points a) et c) bénéficient de la procédure simplifiée d'octroi d'autorisation sous réserve que le déclarant produise, à l'appui de sa déclaration verbale, un inventaire faisant apparaître:

- a) ses nom et adresse;
- b) la désignation commerciale des marchandises;
- c) la valeur desdites marchandises;

▼B

- d) la durée du séjour prévue pour ces marchandises dans l'État membre concerné;
 - e) des indications précises sur le nombre de pièces de chaque espèce de marchandises;
 - f) le lieu d'utilisation dans les cas visés à l'article 229 paragraphe 1 point a) quatrième tiret.
2. L'inventaire, daté et signé par le demandeur, est déposé en double exemplaire au bureau de douane; l'un de ces exemplaires est visé par le bureau de douane et remis à l'intéressé et l'autre est conservé par ledit bureau.

▼M7

La déclaration verbale de placement constitue la demande d'autorisation et le visa de l'inventaire par le bureau de douane a la valeur d'une autorisation.

▼B

3. L'inventaire, relatif aux animaux et matériels visés au paragraphe 1 premier tiret de l'article 229, peut être utilisé au cours d'une même année pour toutes les entrées effectuées dans le territoire douanier de la Communauté.

Il est déposé chaque année auprès du bureau de douane compétent avant la réalisation de la première opération d'admission temporaire.

Article 697

1. La présentation du carnet ATA auprès d'un bureau de douane, habilité par les autorités douanières, en vue de bénéficier du régime de l'admission temporaire, a valeur de présentation de la demande d'autorisation et l'acceptation de ce carnet (volet admission temporaire) a valeur d'autorisation de bénéficier du régime.

2. Les marchandises pour lesquelles l'admission temporaire peut s'effectuer selon la procédure prévue au paragraphe 1 figure à l'annexe 96.

3. Ne peuvent être acceptés par les bureaux de douane que les carnets ATA:

▼M6

a) émis dans un des pays partie contractante:

— à la convention ATA

ou

— à la convention d'Istanbul ayant accepté les recommandations du 25 juin 1992 du conseil de coopération douanière concernant l'acceptation des carnets ATA et CPD dans le cadre de l'admission temporaire dans le délai et les conditions prévus par ces recommandations,

et visés et garantis par une association faisant partie d'une chaîne de cautionnement internationale. La liste de ces pays et associations est communiquée par la Commission aux États membres;

▼B

b) portant l'attestation des autorités douanières dans la case qui lui est réservée en page de couverture du carnet

et

c) valables dans le territoire douanier de la Communauté.

▼M1*Article 698*

1. ►**M7** Les effets personnels et les marchandises importées dans un but sportif visées à l'article 684 sont autorisés à bénéficier du régime sans demande et sans autorisation, qu'elles soient écrites ou verbales. ◄

Dans ce cas, l'acte prévu à l'article 233 est considéré comme demande d'admission temporaire et la non-intervention des autorités douanières comme autorisation.

▼M5

2. Lorsqu'un montant élevé de droits à l'importation et d'autres impositions est mis en jeu, le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard des effets personnels et des marchandises importées dans un but sportif.

▼M7

Dans ce cas, la procédure simplifiée de l'article 696 s'applique *mutatis mutandis*.

▼B

Sous-section 4

Placement de marchandises sous le régime*Article 699*

1. Sauf en cas d'application des articles 695 à 697, la déclaration de placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire doit être déposée dans un des bureaux de placement prévus dans l'autorisation.

2. En cas d'application des articles 695 et 696, la déclaration visée à l'article 701 ou l'inventaire doit être déposé auprès d'un des bureaux de douane habilités.

▼M1

3. En cas d'application de l'article 697, la présentation du carnet ATA en vue du placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire doit être effectuée auprès de tout bureau d'entrée habilité. Le bureau d'entrée agit alors en tant que bureau de placement.

Toutefois, lorsque:

a) le bureau d'entrée habilité n'est pas en mesure de vérifier si toutes les conditions auxquelles le régime de l'admission temporaire est subordonné sont remplies

ou

b) le bureau d'entrée n'est pas habilité en tant que bureau de placement,

ce bureau permet que l'acheminement des marchandises entre le bureau d'entrée et un bureau de destination, qui est en mesure de vérifier que lesdites conditions sont remplies, puisse être effectué sous le couvert du carnet ATA en tant que document de transit.

▼B

4. Les autorités douanières des États membres habilitent leurs bureaux de douane en tant que bureaux de placement ou bureaux d'entrée agissant en tant que bureau de placement.

▼M1*Article 700*

1. En application de l'article 88 du code, le placement sous le régime de l'admission temporaire est subordonné à la constitution d'une garantie.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les cas dans lesquels une garantie ne peut pas être exigée pour le placement sous le régime de l'admission temporaire sont repris à l'annexe 97.

Article 700 bis

1. Aux fins de l'application de l'article 691 paragraphe 2 point b) et de l'article 692 paragraphe 2, la garantie est constituée auprès du bureau de douane qui a délivré l'autorisation de placement sous le régime, en vue d'assurer le paiement de la dette douanière et des autres impositions susceptibles de naître à l'égard de la marchandise.

2. Lorsque l'autorisation est délivrée en application de l'article 692, avec utilisation des procédures simplifiées prévues à l'article 713, et les marchandises sont destinées à être utilisées dans plusieurs États membres, ceux-ci sont portés à la connaissance du service des douanes par le titulaire du régime.

3. La libération de la garantie est effectuée par le bureau de douane de délivrance de l'autorisation, dès que le bureau de douane qui a initialement visé le bulletin prévu à l'article 715 paragraphe 3 reçoit, dans les conditions de l'article 716 paragraphe 2, la copie de ce bulletin visée par le bureau d'apurement, accompagnée, selon le cas:

— de l'exemplaire 3 de la déclaration de réexportation,

— d'une copie du document avec lequel les marchandises ont reçu une autre destination douanière ou, à défaut, d'une preuve à la satisfaction des

▼M1

autorités douanières que les marchandises ont reçu une autre destination douanière.

▼Ba) *Procédure normale**Article 701*

1. La déclaration visée à l'article 699 paragraphes 1 et 2 doit être faite en application des dispositions prévues aux articles 198 à 252.
2. Sans préjudice de l'application de l'article 695, la désignation des marchandises figurant sur la déclaration visée au paragraphe 1 doit correspondre aux spécifications figurant dans l'autorisation.
3. En cas d'application de l'article 699 paragraphe 3, le bureau de placement effectue les formalités suivantes:
 - a) il vérifie les données figurant dans les cases A à G du volet d'importation;
 - b) il remplit la souche et la case H du volet d'importation en indiquant, entre autres, au point b) de cette case, le délai de réexportation des marchandises qui ne peut pas dépasser le délai de validité du carnet, sans préjudice des délais spéciaux visés à l'article 140 paragraphe 2 du code;
 - c) il indique le nom et l'adresse du bureau de placement dans la case H point e) du volet de réexportation

et

 - d) il retient le volet d'importation.

b) *Procédures simplifiées**Article 702*

Les procédures simplifiées prévues à l'article 76 du code sont applicables dans les conditions prévues aux articles 275 et 276.

Sous-section 5

Apurement du régimea) *Dispositions générales relatives aux destinations douanières prévues à l'article 89 du code**Article 703*

Le placement sous une destination douanière des marchandises déjà soumises au régime de l'admission temporaire en exonération partielle est subordonné au paiement du montant éventuellement dû en application de l'article 143 du code.

Article 704

1. Le régime de l'admission temporaire est considéré comme apuré pour les marchandises importées au bénéfice de l'article 673, qui ont été consommées ou détruites sur le lieu de la manifestation ou qui y ont fait l'objet de distributions gratuites au public.

La nature de ces marchandises et des produits visés à l'article 673 paragraphe 1 point e) doit toutefois être en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant à ladite manifestation.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux boissons alcooliques, aux tabacs et aux combustibles.

▼Bb) *Procédures normales**Article 705*

1. Sauf en cas d'application des articles 695 à 697, la déclaration d'apurement du régime de l'admission temporaire doit être déposée dans un des bureaux de douane d'apurement prévus dans l'autorisation.

▼M7

2. En cas d'application des articles 695 et 696, la déclaration, visée au paragraphe 1, ou l'inventaire, selon le cas, doit être déposé auprès du bureau de douane qui a délivré l'autorisation.

▼B

3. En cas d'application de l'article 697, le carnet ATA doit être présenté auprès d'un bureau de douane d'apurement habilité.

4. Toutefois, le bureau de contrôle peut permettre que la déclaration visée aux paragraphes 1 et 2 soit présentée auprès d'un bureau de douane autre que celui visé aux paragraphes précités.

Article 706

1. La déclaration visée à l'article 705 paragraphes 1 et 2 doit être faite en application des dispositions prévues pour la destination douanière en cause.

2. La désignation des marchandises d'importation figurant sur la déclaration visée au paragraphe 1 doit correspondre aux spécifications figurant dans l'autorisation.

3. En cas d'application de l'article 705 paragraphe 3, le bureau d'apurement:

- a) remplit la souche et la case H du volet de réexportation;
- b) retient le volet de réexportation et le renvoie sans délai au bureau visé à la case H point e) de ce volet.

c) *Procédures simplifiées**Article 707*

Les procédures simplifiées prévues à l'article 76 du code sont applicables dans les conditions prévues à l'article 278.

Sous-section 6

Dispositions relatives à la taxation*Article 708*

En application de l'article 144 paragraphe 1 du code, lorsqu'il s'agit de marchandises visées à l'article 673 et à l'article 682 paragraphe 1 points a), c) et d), le moment à prendre en considération pour la détermination de la dette douanière est celui de l'acceptation de la déclaration pour la mise en libre pratique.

▼M7*Article 709*

1. La naissance d'une dette douanière relative aux marchandises préalablement placées sous le régime de l'admission temporaire donne lieu au paiement d'intérêts compensatoires sur le montant global des droits à l'importation dus.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) en cas de naissance d'une dette douanière aux termes de l'article 201 paragraphe 1 point b) du code;
- b) en cas de naissance d'une dette douanière lorsqu'une garantie a été constituée par un dépôt en espèces correspondant à l'un ou l'autre des montants de dettes douanières visées à l'article 192 paragraphe 1 du code;

▼M7

- c) en cas de naissance d'une dette douanière par la mise en libre pratique des marchandises préalablement placées sous le régime de l'admission temporaire en application des dispositions des articles 673, 678, 682, 684, ou 684 *bis*;
- d) lorsque le montant des intérêts compensatoires, calculés conformément au paragraphe 3, n'excède pas 20 écus pour chaque cas de naissance d'une dette douanière;
- e) dans le cas où le titulaire de l'autorisation demande la mise en libre pratique et fournit la preuve que des circonstances particulières, n'impliquant aucune négligence ou manœuvre de sa part, rendent impossible ou économiquement impossible d'effectuer la réexportation envisagée dans les conditions qu'il avait prévues et dûment justifiées lors du dépôt de la demande d'autorisation. L'article 589 paragraphe 3 s'applique *mutatis mutandis*.
3. a) Les taux d'intérêts annuels à prendre en considération sont ceux qui sont en vigueur au moment de la naissance de la dette douanière et qui ont été fixés en application de l'article 589 paragraphe 4 point a).
- b) Les intérêts sont à appliquer par mois civil et pour la période comprise entre le premier jour du mois suivant celui où a été effectué le premier placement sous le régime des marchandises d'importation et le dernier jour du mois au cours duquel la dette douanière naît. La période à prendre en compte pour l'application des intérêts compensatoires ne peut pas être inférieure à un mois.
- c) Le montant des intérêts est calculé en fonction des droits à l'importation dus, du taux d'intérêt visé au point a) et de la période visée au point b).

▼B*Article 710*

En cas d'infraction ou d'irrégularité commise au cours ou à l'occasion d'une opération d'admission temporaire sous le couvert d'un carnet ATA, les dispositions prévues aux articles 454 et 455, ainsi qu'aux articles 458 à 461 pour les cas où le carnet ATA est utilisé en tant que document de transit, s'appliquent *mutatis mutandis* au recouvrement des droits à l'importation dus.

▼M5*Article 710 bis*

En cas de mise en libre pratique de marchandises dans un État membre autre que celui où ces marchandises ont été placées sous le régime, l'État membre de mise en libre pratique perçoit les droits à l'importation en tenant compte des droits qui sont indiqués sur le bulletin INF 6 prévu à l'article 715 paragraphe 3, conformément aux modalités indiquées.

▼B

Sous-section 7

Coopération administrative*Article 711*

Lorsque les marchandises d'importation sont placées en zone franche ou entrepôt franc ou sous l'un des régimes suspensifs, en permettant ainsi l'apurement du régime de l'admission temporaire, la case réservée à la désignation des marchandises dans le document relatif à ladite destination douanière ou, dans le cas d'utilisation de procédures simplifiées, dans le document commercial ou les écritures utilisés comporte, en plus des indications prévues dans le régime utilisé, la mention suivante:

- Mercancías IT,
- MI-varer,
- V.V.-Waren,
- Εμπορεύματα ΠΕ,
- T.A. goods,
- Marchandises AT,

▼B

- Merci A.T.,
- TI-goederen,
- Mercadorias I.T.,

▼A1

- VM-tavaroita — TI varor,
- TI varor.

▼M5*Article 711 bis*

Lorsqu'il est fait application de l'article 90 du code, les autorités compétentes qui accordent le transfert de l'autorisation annotent celle-ci en conséquence.

Ce transfert met fin au régime à l'égard du bénéficiaire précédent.

▼B

Sous-section 8

Transfert de marchandises*Article 712*

1. Sans préjudice de l'application des articles 713 et 714, lorsqu'une marchandise doit circuler dans le territoire douanier de la Communauté, soit dans le cadre d'un transfert d'autorisation, soit dans le cadre d'une même autorisation, le transport de la marchandise concernée est effectué conformément aux dispositions du transit externe.
2. Le document de transit externe, ou le document valant document de transit externe, doit comporter la date ultime de réexportation et l'une des mentions visées à l'article 711.

▼M1

3. Par dérogation au paragraphe 1, la circulation dans le territoire douanier de la Communauté des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire sous couvert d'un carnet ATA s'effectue sans autre formalité douanière jusqu'à l'accomplissement des formalités relatives à l'apurement du régime. L'article 452 s'applique *mutatis mutandis*.

▼B*Article 713*

1. À la demande de l'intéressé, le transport des marchandises visées à l'article 712 paragraphe 1, dans le cadre d'une même autorisation, peut également être effectué selon des procédures de transfert prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article.
2. Lorsque ces procédures de transfert sont accordées, elles doivent être prévues dans l'autorisation. Elles remplacent alors les procédures de circulation prévues par le régime du transit externe.
3. Les autorités douanières admettent que soit effectué sans formalités douanières autres que celles prévues à l'article 715 paragraphe 3 et sans mettre fin au régime de l'admission temporaire le transfert de marchandises du bureau de placement jusqu'au bureau d'apurement.
4. Les responsabilités afférentes aux marchandises demeurent à la charge du titulaire de l'autorisation.
5. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer au préalable les autorités douanières des opérations de transfert à effectuer dans la forme et selon les modalités déterminées par ces autorités douanières.

Article 714

1. Pour autant que la régularité des opérations n'en soit pas affectée, les autorités douanières, aux autres conditions qu'elles fixent, peuvent permettre l'acheminement, sans formalités douanières, du bureau de placement vers le lieu d'utilisation et d'un lieu d'utilisation vers le bureau d'apurement.

▼B

2. L'intéressé doit informer le bureau de contrôle de la réexportation des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire, moyennant l'envoi de l'exemplaire de la déclaration d'exportation qui lui a été remis.

Article 715

1. En cas d'application de l'article 712, lors du placement de la marchandise sous le régime du transit externe, les autorités douanières visent, à la demande du titulaire de l'autorisation, le bulletin d'information prévu au paragraphe 3.

2. En cas d'application de l'article 713, le bulletin d'information prévu au paragraphe 3 est visé, soit au moment du placement des marchandises sous le régime, soit au moment où débute l'opération de transfert.

3. Le bulletin d'information, ci-après dénommé «bulletin INF6», comporte un original et deux copies. Il est établi sur un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe 98.

Article 716

1. Le bulletin INF6 doit contenir tous les renseignements nécessaires pour que les autorités douanières soient informées, notamment:

- de la date du placement des marchandises d'importation sous le régime de l'admission temporaire,
- des éléments de taxation déterminés à cette date,
- ainsi que, le cas échéant, du montant des droits à l'importation déjà perçus au titre de l'exonération partielle et de la période prise en considération pour cette perception.

2. L'original et une copie du bulletin INF6 sont remis à l'intéressé; une copie est conservée par le bureau de douane qui l'a visé; l'autre copie est remise par l'intéressé au bureau d'apurement; cette copie, visée par ce bureau, est renvoyée par l'intéressé au bureau de douane qui l'a initialement visée.

▼M1

Sous-section 9

Renouvellement des carnets ATA*Article 716 bis*

1. Lorsqu'il est prévu que l'opération d'admission temporaire dépasse le délai de validité du carnet ATA, le titulaire n'étant pas en mesure de réexporter les marchandises, l'association émettrice de ce carnet peut délivrer un carnet de remplacement. Le carnet initial est renvoyé à l'association émettrice par le titulaire.

2. Le carnet de remplacement est présenté au bureau de douanes compétent du lieu où se trouvent les marchandises. Ce bureau procède alors aux formalités suivantes:

- a) il décharge le carnet initial au moyen du volet de réexportation qu'il renvoie sans délai au bureau de douane initial d'admission temporaire;
- b) il prend en charge le carnet de remplacement et retient le volet d'importation après y avoir indiqué la date limite de réexportation portée sur le carnet initial, assortie d'une prorogation éventuelle, ainsi que le numéro de ce dernier.

3. Lors de l'apurement du régime de l'admission temporaire, le bureau de réexportation procède aux formalités prescrites à l'article 706 paragraphe 3 en utilisant le volet de réexportation du carnet de remplacement, qu'il renvoie sans délai au bureau de douane ayant pris en charge le carnet de remplacement.

4. La responsabilité de délivrer un carnet de remplacement incombe à l'association émettrice. Si un carnet ATA expire alors que le titulaire n'est pas en mesure de réexporter les marchandises et que l'association émettrice refuse de délivrer un carnet de remplacement, les autorités douanières exigent l'accomplissement des formalités douanières prévues aux articles 691 à 702.



Section 3

Admission temporaire de moyens de transport

Sous-section 1

Cas et conditions dans lesquels l'admission temporaire en exonération totale peut être accordée*Article 717*

Sans préjudice des articles 718 paragraphe 7, 719 paragraphes 10 point b) et 11, 721 paragraphe 5, 722 paragraphe 3 et 723 paragraphes 3 et 7, les moyens de transport visés aux points a) à d) ci-après ne peuvent être ni prêtés, ni loués, ni mis en gage, ni cédés, ni mis à la disposition d'une personne établie dans la Communauté.

a) *Moyens de transport routiers**Article 718*

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire s'applique aux véhicules routiers à usage commercial.

2. Aux fins du présent article, on entend par «véhicules» tous les véhicules routiers, y compris les remorques pouvant y être attelées.

3. Sans préjudice du paragraphe 4, le bénéfice du régime de l'admission temporaire, visé au paragraphe 1, est subordonné à la condition que les véhicules soient:

- a) importés par une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté ou pour son compte;
- b) utilisés pour un usage commercial par cette personne ou pour son compte;
- c) immatriculés en dehors du territoire douanier de la Communauté au nom d'une personne établie en dehors de ce territoire. Toutefois, si les véhicules ne sont pas immatriculés, cette condition est réputée remplie lorsque ces véhicules appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté

et

- d) utilisés exclusivement pour un transport qui commence ou se termine en dehors du territoire douanier de la Communauté.

4. Lorsqu'une remorque est attelée à un véhicule à moteur immatriculé dans le territoire douanier de la Communauté, le bénéfice du régime de l'admission temporaire peut être accordé même si les conditions du paragraphe 3 points a) et b) ne sont pas remplies.

5. Les véhicules visés au paragraphe 1 peuvent séjourner sur le territoire douanier de la Communauté, dans les conditions prévues au paragraphe 3, pendant le temps nécessaire à la réalisation des opérations pour lesquelles l'admission temporaire est demandée, telles que l'acheminement, le débarquement ou l'embarquement des passagers, le déchargement et le chargement des marchandises, le transport et l'entretien.

6. Aux fins de l'application du paragraphe 3 points a) et b), les personnes agissant pour le compte d'une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté doivent être dûment autorisées par cette personne.

7. Par dérogation au paragraphe 3:

- a) les véhicules à usage commercial peuvent, dans les conditions visées au paragraphe 6, être conduits par des personnes physiques établies dans le territoire douanier de la Communauté;
- b) les autorités douanières peuvent admettre:
 - que, dans des cas exceptionnels, une personne établie dans le territoire douanier de la Communauté importe et utilise des véhicules à usage commercial placés sous le régime de l'admission temporaire, pendant une période de temps limitée, fixée par lesdites autorités par rapport à chaque cas pris en considération,

▼B

- qu'une personne physique établie dans le territoire douanier de la Communauté et employée par une personne établie en dehors de ce territoire importe et utilise sur ce territoire, à des fins commerciales, un véhicule appartenant à cette dernière. Le véhicule admis sous le régime de l'admission temporaire peut également être utilisé à des fins privées dès lors que cette utilisation présente un caractère accessoire et occasionnel par rapport à l'usage commercial et qu'elle est prévue par le contrat de travail;
- c) les véhicules à usage commercial peuvent être utilisés en trafic interne, dès lors que les dispositions en vigueur dans le domaine des transports, concernant notamment les conditions d'accès et d'exécution de ceux-ci, en prévoient la possibilité.

Article 719

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire s'applique aux véhicules routiers à usage privé.
2. Aux fins du présent article, on entend par «véhicules» tous les véhicules routiers, y compris les caravanes et les remorques, pouvant être attelés à un véhicule à moteur.
3. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire, visé au paragraphe 1, est subordonné à la condition que les véhicules soient:
 - a) importés par des personnes établies en dehors du territoire douanier de la Communauté;
 - b) utilisés par elles pour un usage privé
 et
 - c) immatriculés en dehors du territoire douanier de la Communauté au nom d'une personne établie en dehors de ce territoire. Toutefois, si les véhicules ne sont pas immatriculés, cette condition est réputée remplie lorsque ces véhicules appartiennent à une personne établie en dehors du territoire douanier de la Communauté.
4. Par dérogation au paragraphe 3:
 - a) le bénéfice du régime est accordé également lorsque des véhicules non communautaires sont immatriculés dans le territoire douanier de la Communauté dans une série suspensive en vue de leur réexportation avec attribution d'une plaque minéralogique délivrée à une personne établie en dehors de ce territoire;
 - b) les autorités douanières peuvent admettre qu'une personne physique établie dans le territoire de la Communauté et employée par une personne établie en dehors de ce territoire importe et utilise, soit pour des fins privées, soit pour l'exercice d'une activité rémunérée autre que celles prévues pour l'usage commercial, un véhicule appartenant à cette personne, dès lors que cette utilisation est prévue par le contrat de travail.
5. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire s'applique également dans les cas suivants:
 - a) lors de l'utilisation d'un véhicule à usage privé, immatriculé dans le pays de résidence normale de l'utilisateur, pour le trajet effectué régulièrement sur le territoire douanier de la Communauté pour se rendre de cette résidence au lieu de travail et en revenir. L'octroi de ce régime n'est soumis à aucune autre limitation de durée;
 - b) lors de l'utilisation, par un étudiant, d'un véhicule à usage privé, immatriculé dans le pays de sa résidence normale, sur le territoire douanier de la Communauté où l'étudiant séjourne à la seule fin de poursuivre ses études.
6. Sans préjudice du paragraphe 5 point a), les véhicules visés au paragraphe 1 peuvent séjourner sur le territoire douanier de la Communauté:
 - a) pendant un délai d'une durée continue ou non de six mois par période de douze mois;
 - b) pendant la durée du séjour de l'étudiant dans le territoire douanier de la Communauté, dans les cas visés au paragraphe 5 point b).

▼B

7. Le paragraphe 5 point b) et le paragraphe 6 point b) s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans le cas de personnes chargées de l'exécution d'une mission d'une durée déterminée.

8. Aux fins de l'application du paragraphe 3 points a) et b), les véhicules à usage privé ne peuvent être donnés en location, prêtés ou mis à disposition après leur importation ou, s'ils étaient en location, prêtés ou mis à disposition au moment de leur importation, ne peuvent être reloués ou sous-loués ou faire l'objet d'un second prêt ou d'une seconde mise à disposition sur le territoire douanier de la Communauté, dans un but autre que la réexportation immédiate.

9. En application du paragraphe 8, les véhicules à usage privé appartenant à une entreprise de location ayant son siège en dehors du territoire douanier de la Communauté peuvent être redonnés en location à une personne physique établie en dehors de ce territoire en vue de leur réexportation dans un délai laissé à l'appréciation des autorités douanières, s'ils se trouvent dans ce territoire à l'issue de l'exécution d'un contrat de location.

10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 8:

a) le conjoint, ainsi que les ascendants et descendants directs d'une personne physique établie en dehors du territoire douanier de la Communauté et ayant leur résidence normale en dehors de ce territoire, peuvent utiliser un véhicule à usage privé déjà admis sous le régime de l'admission temporaire;

▼M1

b) un véhicule à usage privé placé sous le régime de l'admission temporaire peut être utilisé occasionnellement par une personne physique établie dans le territoire douanier de la Communauté, lorsqu'elle agit pour le compte et sur les instructions du titulaire du régime se trouvant dans ce territoire.

▼B

11. Par dérogation à l'article 717:

a) le bénéfice du régime de l'admission temporaire prévu au paragraphe 9 est étendu aux personnes physiques établies dans le territoire douanier de la Communauté; les véhicules peuvent également être ramenés hors du territoire douanier de la Communauté par un employé de l'entreprise de location résidant dans ce territoire;

b) une personne physique établie dans le territoire douanier de la Communauté peut louer ou emprunter en dehors de ce territoire, afin de rejoindre l'État membre de sa résidence, un véhicule à usage privé répondant aux conditions énoncées au paragraphe 3 point c). Le délai pour la réexportation du véhicule est fixé par les autorités douanières, compte tenu des circonstances particulières de chaque cas;

c) les autorités douanières peuvent admettre que le bénéfice du régime de l'admission temporaire visé au paragraphe 4 soit étendu aux personnes physiques établies dans le territoire douanier de la Communauté, sur le point de transférer leur résidence normale hors de ce territoire, aux conditions suivantes:

- l'intéressé doit apporter la preuve de la réalité du changement de résidence par tout moyen admis par ces autorités,
- l'exportation du véhicule doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date d'immatriculation.

▼M17

d) dans des situations générales ou individuelles autres que celles visées aux points a), b) et c), les autorités douanières peuvent autoriser une personne physique établie dans le territoire douanier de la Communauté à y utiliser un véhicule répondant aux conditions énoncées au paragraphe 3, point c) et loué, en dehors dudit territoire, en vertu d'un contrat écrit. Cette autorisation est soumise à la condition que les pays où les véhicules sont loués et immatriculés autorisent l'admission temporaire de véhicules loués et immatriculés dans le territoire douanier de la Communauté dans des circonstances comparables.

Le véhicule doit être réexporté ou remis à une entreprise de location établie dans le territoire douanier de la Communauté en vue de sa réexportation ultérieure, dans les huit jours suivant l'entrée en vigueur du contrat. Le contrat doit être présenté à la demande des autorités douanières.

▼B

12. Aux fins de l'application du paragraphe 6 point a), le titulaire du régime de l'admission temporaire doit, pour interrompre le délai de séjour sur le territoire douanier de la Communauté d'un véhicule admis sous le régime, en informer les autorités douanières et observer les mesures que ces autorités estiment utiles pour empêcher l'utilisation temporaire du véhicule.

Article 720

1. L'article 719, à l'exception du paragraphe 12, est applicable *mutatis mutandis* aux animaux de selle ou de trait et à leurs attelages qui pénètrent sur le territoire douanier de la Communauté.
2. Les animaux et leurs attelages visés au paragraphe 1 peuvent séjourner sur le territoire douanier de la Communauté pendant une durée de trois mois.

b) Moyens de transport ferroviaires

Article 721

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire s'applique aux moyens de transport ferroviaires.
2. Aux fins du présent article, on entend par «moyen de transport ferroviaire» le matériel de traction, les trains automoteurs et voitures automotrices ainsi que les wagons de toute nature affectés au transport des personnes et des marchandises.
3. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire, visé au paragraphe 1, est subordonné à la condition que les moyens de transport ferroviaires:
 - a) appartiennent à des personnes établies en dehors du territoire douanier de la Communauté;
 - b) soient immatriculés sur un réseau ferroviaire situé en dehors du territoire douanier de la Communauté.
4. Les moyens de transport ferroviaires peuvent séjourner sur le territoire douanier de la Communauté pendant une durée de douze mois.
5. Par dérogation à l'article 717:
 - a) les moyens de transport ferroviaires peuvent être mis à la disposition d'une personne établie dans le territoire douanier de la Communauté, dès lors qu'ils sont utilisés en commun en vertu d'un accord selon lequel chaque réseau peut utiliser les engins des autres réseaux comme ses propres engins;
 - b) les autorités douanières peuvent admettre que, dans des cas exceptionnels, une personne établie dans le territoire douanier de la Communauté importe et utilise des wagons destinés au transport de marchandises, placés sous le régime de l'admission temporaire, pendant une période de temps limitée, fixée par lesdites autorités par rapport à chaque cas pris en considération.

c) Moyens de transport affectés à la navigation aérienne

Article 722

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire s'applique aux moyens de transport affectés à la navigation aérienne.
2. Les moyens de transport visés au paragraphe 1 peuvent séjourner sur le territoire douanier de la Communauté pendant le temps nécessaire à la réalisation des opérations pour lesquelles l'admission temporaire est demandée, telles que l'acheminement, le débarquement ou l'embarquement des passagers, le déchargement et le chargement des marchandises, le transport et l'entretien.
3. L'article 718 paragraphes 6 et 7 est applicable *mutatis mutandis* aux moyens de transport affectés à la navigation aérienne pour usage commercial. Notamment, les autorités douanières peuvent admettre que, dans des cas exceptionnels, une personne établie dans le territoire douanier de la Communauté importe et utilise des aéronefs placés sous le régime de l'admission temporaire pendant une période de temps limitée, fixée par lesdites autorités par rapport à chaque cas pris en considération.

▼B

4. Lorsque les moyens de transport visés au paragraphe 1 sont affectés à la navigation aérienne pour usage privé, les conditions prévues à l'article 719 paragraphe 3 s'appliquent.

5. Les moyens de transport visés au paragraphe 4 peuvent séjourner sur le territoire douanier de la Communauté pendant un délai d'une durée continue ou non de six mois par période de douze mois.

6. L'article 719 paragraphes 8 à 12 est applicable *mutatis mutandis* aux moyens de transport affectés à la navigation aérienne pour usage privé.

d) *Moyens de transport affectés à la navigation maritime ou intérieure*

Article 723

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire s'applique aux moyens de transport affectés à la navigation maritime ou intérieure.

2. Les moyens de transport visés au paragraphe 1 peuvent séjourner dans le territoire douanier de la Communauté pendant le temps nécessaire à la réalisation des opérations pour lesquelles l'admission temporaire est demandée, telles que l'acheminement, le débarquement ou l'embarquement des passagers, le déchargement et le chargement des marchandises, le transport et l'entretien.

3. L'article 718 paragraphes 6 et 7 est applicable *mutatis mutandis* aux moyens de transport affectés à la navigation maritime ou intérieure pour usage commercial. Notamment, les autorités douanières peuvent admettre que, dans des cas exceptionnels, une personne établie dans le territoire douanier de la Communauté importe et utilise des navires placés sous le régime de l'admission temporaire pendant une période de temps limitée, fixée par lesdites autorités par rapport à chaque cas pris en considération.

4. Lorsque les moyens de transport visés au paragraphe 1 sont affectés à la navigation maritime ou intérieure pour usage privé, les conditions prévues à l'article 719 paragraphe 3 s'appliquent.

5. Les moyens de transport visés au paragraphe 4 peuvent séjourner dans le territoire douanier de la Communauté pendant un délai d'une durée continue ou non de six mois par période de douze mois.

6. L'article 719 paragraphes 8 à 12 est applicable *mutatis mutandis* aux moyens de transport affectés à la navigation maritime ou intérieure à usage privé.

7. Par dérogation à l'article 717, les autorités douanières peuvent admettre que, dans des cas exceptionnels où l'insuffisance des infrastructures de ports lacustres situés en dehors du territoire douanier de la Communauté ne permet pas l'amarrage des moyens de transport affectés à la navigation intérieure pour usage privé, une personne physique établie dans le territoire douanier de la Communauté importe un navire placé sous le régime de l'admission temporaire et utilisé dans la partie communautaire d'un lac situé à la fois dans ce territoire et dans le pays d'immatriculation dudit navire. L'intéressé doit apporter la preuve de l'insuffisance des infrastructures portuaires lacustres par tout moyen admis par les autorités douanières.

e) *Palettes*

Article 724

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire s'applique aux palettes.

2. Les palettes susceptibles d'être identifiées peuvent séjourner sur le territoire douanier de la Communauté pendant un délai de douze mois, qui peut être réduit à la demande de l'intéressé.

3. Les palettes, autres que les palettes visées au paragraphe 2, peuvent séjourner sur le territoire douanier de la Communauté pendant un délai de six mois, qui peut être réduit à la demande de l'intéressé.

f) *Conteneurs**Article 725*

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire s'applique aux conteneurs agréés pour le transport sous scellement douanier ou simplement revêtus de marques lorsqu'ils sont introduits dans le territoire douanier de la Communauté pour le compte de leurs propriétaires ou exploitants, ou des représentants respectifs de ceux-ci.
2. Les conteneurs autres que ceux visés au paragraphe 1 sont admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire si les autorités douanières de l'État membre où le placement desdits conteneurs est sollicité l'autorisent.
3. Les conteneurs placés sous le régime de l'admission temporaire peuvent séjourner dans le territoire douanier de la Communauté pendant un délai de douze mois.
4. Les conteneurs placés sous le régime de l'admission temporaire peuvent être utilisés en trafic interne avant leur réexportation hors du territoire douanier de la Communauté. Toutefois, les conteneurs ne peuvent être utilisés qu'une seule fois pendant chaque séjour dans un État membre, pour le transport des marchandises chargées à l'intérieur du territoire de cet État membre pour être déchargées à l'intérieur du territoire de ce même État membre, s'ils devaient autrement effectuer un voyage à vide à l'intérieur de ce territoire.
5. Sans préjudice de l'article 729 paragraphe 1, les accessoires et l'équipement normal des conteneurs peuvent être importés soit avec un conteneur pour être réexportés isolément ou avec un autre conteneur, soit isolément pour être réexportés avec un conteneur.

Article 726

1. L'article 725 paragraphe 1 s'applique aux conteneurs, qu'ils soient agréés ou non pour le transport sous scellement douanier, portant, en un endroit approprié et bien visible, les indications suivantes, inscrites de façon durable:
 - a) l'identification du propriétaire ou de l'exploitant;
 - b) les marques et numéros d'identification du conteneur adoptés par le propriétaire ou l'exploitant;
 - c) la tare du conteneur, y compris tous les équipements fixés à demeure;
 - d) le pays auquel le conteneur est rattaché.Toutefois, les indications visées au point c) ne sont pas exigées dans le cas du marquage des caisses mobiles utilisées dans le transport combiné rail-route et les indications visées au point d) ne sont pas exigées dans le cas du marquage des conteneurs utilisés dans le transport aérien.
2. Le pays auquel le conteneur est rattaché pourra être indiqué soit en toutes lettres, soit au moyen du code de pays ISO alpha-2 prévu dans la norme internationale ISO 3166, soit au moyen du signe distinctif utilisé pour indiquer le pays d'immatriculation des véhicules automobiles en circulation routière internationale, soit, dans le cas des caisses mobiles utilisées dans le transport combiné rail-route, par des chiffres. L'identification du propriétaire ou de l'exploitant pourra être assurée soit par l'indication de son nom, soit par un sigle ou des chiffres consacrés par l'usage, à l'exclusion des symboles tels qu'emblèmes ou drapeaux.
3. Lorsqu'un conteneur, revêtu de marques conformément aux paragraphes 1 et 2, porte l'indication d'un État membre, en tant que pays auquel il est rattaché, ce conteneur est réputé répondre aux conditions prévues aux articles 9 et 10 du traité.

Toutefois, le bénéficiaire du régime doit fournir, à la demande des autorités douanières de l'État membre de séjour du conteneur, les renseignements relatifs au statut douanier dudit conteneur.



Article 727

1. Sont reconnus agréés pour le transport sous scellement douanier les conteneurs:

- a) portant, outre les indications prévues à l'article 726 paragraphe 1, les indications ci-après, qui figureront sur la plaque d'agrément conformément aux prescriptions visées au paragraphe 2:
 - le numéro d'ordre attribué par le constructeur (numéro de fabrication),
 - s'ils sont agréés par type de construction, les numéros ou lettres d'identification du type;
- b) répondant aux prescriptions techniques visées au paragraphe 2;
- c) ayant été agréés par un État membre ou par un des pays figurant à l'annexe 99, conformément aux procédures prévues au paragraphe 2.

2. Les prescriptions techniques applicables aux conteneurs pouvant être admis au transport sous scellement douanier et les procédures relatives à leur agrément doivent être conformes à celles figurant respectivement à la première et à la deuxième partie de l'annexe 7 de la convention TIR, annexée au règlement (CEE) n° 2112/78 du Conseil⁽¹⁾. Tout amendement entré en vigueur et relatif à l'annexe 7 de la convention TIR est applicable également aux fins du présent règlement.

Ces prescriptions doivent être appliquées selon les notes explicatives figurant à la troisième partie de ladite annexe 7.

3. Lorsqu'il est constaté que des conteneurs agréés ne satisfont pas aux prescriptions techniques visées au paragraphe 2 ou lorsqu'un conteneur présente un défaut majeur et, par conséquent, n'est plus conforme aux normes selon lesquelles il a été agréé pour le transport sous scellement douanier, le bureau de douane agit conformément aux dispositions de l'annexe 100.

Article 728

Les dispositions de l'article 725 paragraphe 4 sont appliquées selon la note explicative figurant à l'annexe 101.

g) Pièces de rechange, accessoires et équipements normaux

Article 729

1. Le bénéfice du régime de l'admission temporaire est accordé aux pièces de rechange, accessoires et équipements normaux, y compris les agrès utilisés pour arrimer, caler ou protéger les marchandises, qui sont importés avec/ou séparément des moyens de transport auxquels ils sont destinés.

2. Les pièces de rechange importées avec les moyens de transport auxquels elles sont destinées ou séparément de ces derniers doivent servir exclusivement aux petites opérations de réparation ou à l'entretien normal desdits moyens de transport.

3. Les opérations régulières d'entretien et les réparations des moyens de transport devenues nécessaires au cours du voyage à destination ou à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté ne constituent pas une modification au sens de l'article 137 du code et peuvent être effectuées pendant le séjour en admission temporaire.

Sous-section 2

Octroi du régime

a) Cas général

Article 730

Sauf en cas d'application des articles 724 et 725 et sans préjudice de l'article 728, les moyens de transport sont autorisés pour le régime sans demande ou autorisation écrites.

⁽¹⁾ JO n° L 252 du 28. 9. 1978, p. 1.

▼B

Dans ce cas, l'acte prévu à l'article 233 est considéré comme demande d'admission temporaire et la non-intervention des autorités douanières comme autorisation.

Article 731

Les palettes visées à l'article 724 paragraphe 2 et les conteneurs visés à l'article 725 paragraphe 1 peuvent bénéficier de l'octroi du régime avec la procédure visée à l'article 730 à la condition que le bénéficiaire du régime:

- a) soit représenté dans le territoire douanier de la Communauté et communique aux autorités douanières désignées de chaque État membre de séjour des palettes ou des conteneurs les données permettant l'identification et l'étendue de cette représentation;
- b) fournisse, à la demande des autorités douanières désignées de l'État membre de séjour des palettes ou des conteneurs, les renseignements relatifs au lieu et à la date d'entrée des palettes ou des conteneurs sur le territoire douanier de la Communauté et à la date de sortie des palettes ou des conteneurs dudit territoire, ainsi qu'au mouvement de ces palettes ou de ces conteneurs à l'intérieur de ce même territoire.

b) *Cas particuliers**Article 732*

1. En cas d'application des articles 724 paragraphe 3 et 725 paragraphe 2, pour bénéficier de l'admission temporaire, l'exploitant ou son représentant doit formuler une demande auprès du bureau de douane compétent de l'État membre où les conteneurs ou les palettes, destinés à être placés sous le régime, sont introduits dans le territoire douanier de la Communauté.

2. La demande doit être faite par écrit par tout moyen accepté par les autorités douanières. Elle doit comporter les renseignements suivants:

- a) nom, raison sociale et adresse de l'exploitant ou de son représentant;
- b) engagement de se conformer aux dispositions de l'article 731 point b);
- c) dans le cas de l'article 724 paragraphe 3, nombre et description des palettes.

3. La demande peut être globale et couvrir plusieurs opérations d'admission temporaire.

4. Lorsqu'il s'agit d'une seule opération d'admission temporaire, la présentation de la liste prévue à l'article 736 paragraphe 1 point b) tient lieu de demande.

Article 733

1. Le bureau de douane où la demande a été formulée statue sur celle-ci et délivre, le cas échéant, une autorisation d'admission temporaire, dénommée ci-après «autorisation».

2. L'autorisation n'est accordée que pour les conteneurs pouvant être identifiés lors de leur réexportation.

3. L'autorisation est signée par le bureau de douane compétent qui en conserve une copie. Elle doit indiquer, notamment, les modalités selon lesquelles l'exploitant doit fournir les renseignements prévus à l'article 731 point b).

4. L'autorisation peut être globale et couvrir plusieurs opérations d'admission temporaire.

5. Lorsqu'il s'agit d'une seule opération d'admission temporaire, l'acceptation, par les autorités douanières, de la liste prévue à l'article 736 paragraphe 1 point b) vaut autorisation.



c) *Délais visés à l'article 140 du code*

Article 734

Aux fins de l'application de l'article 140 paragraphe 3 du code, l'article 694 paragraphe 2 est applicable aux moyens de transport. Lorsque le bénéficiaire du régime prouve que les palettes visées à l'article 724 paragraphes 2 et 3, ou les conteneurs visés à l'article 725 paragraphes 1 et 2, n'ont pas été utilisés pendant une certaine période, cette non-utilisation doit être considérée comme une circonstance exceptionnelle justifiant la prorogation du délai.

Sous-section 3

Placement de marchandises sous le régime

Article 735

1. Le placement des moyens de transport sous le régime de l'admission temporaire s'effectue dans les conditions visées à l'article 232 paragraphe 1.
2. En application de l'article 88 du code, le placement des moyens de transport sous le régime de l'admission temporaire sans déclaration n'est pas subordonné à la constitution d'une garantie.

Article 736

1. Par dérogation à l'article 735 paragraphe 1, lorsque le bureau de contrôle estime, au moment du placement sous le régime ou à l'occasion d'un contrôle, qu'il existe un risque sérieux de non-respect de l'obligation de réexportation d'un moyen de transport, le régime de l'admission temporaire s'applique moyennant:

- a) la production soit d'une déclaration établie selon l'article 205 paragraphe 1, soit d'un document prévu par une convention internationale visé à l'article 205 paragraphe 3;
- b) pour le cas spécifique des conteneurs, une déclaration verbale visée à l'article 229 paragraphe 1 accompagnée d'une liste.

Cette liste doit mentionner:

- i) le nom, la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ou de son représentant;
 - ii) les modes d'identification des conteneurs;
 - iii) le nombre de conteneurs, la quantité et la nature des pièces de rechange, accessoires et équipements normaux.
2. Par dérogation à l'article 735 paragraphe 1, les matériels visés à l'article 729 paragraphe 1 qui sont importés séparément des moyens de transport auxquels ils sont destinés sont soumis aux formalités prévues au paragraphe 1 point a), sans préjudice des mesures de facilitation plus grandes prévues par les accords en vigueur.
 3. Par dérogation à l'article 735 paragraphe 2, lorsque le bureau de contrôle estime que le paragraphe 1 est applicable et que le paiement de la dette douanière susceptible de naître n'est pas assuré de façon certaine, la constitution d'une garantie est exigée.

Article 737

1. Lors de leur placement sous le régime de l'admission temporaire en apurement du régime de perfectionnement actif dans la Communauté, les moyens de transport issus de ce régime sont assimilés aux moyens de transport introduits sur le territoire douanier de la Communauté.
2. La date de placement sous le régime de l'admission temporaire des moyens de transport visés au paragraphe 1 est celle de leur première utilisation sous ce régime.
3. Aux fins de l'établissement du décompte d'apurement prévu au régime du perfectionnement actif, le bénéficiaire du régime de l'admission temporaire délivre au titulaire de l'autorisation du régime du perfectionnement actif une attestation remplaçant les documents prévus à l'article 595 paragraphe 3.



Sous-section 4

Apurement du régime

Article 738

Les pièces remplacées après réparation ou entretien et les pièces de rechange neuves défectueuses ou avariées doivent recevoir l'une des destinations admises pour les marchandises d'importation.

Article 739

En ce qui concerne les moyens de transport ferroviaires, visés à l'article 721, et les palettes, visées à l'article 724, utilisés en commun en vertu d'un accord, le régime est apuré également lorsque des moyens de transport ferroviaires du même type ou des palettes du même type ou de valeur équivalente que ceux qui ont été mis à la disposition d'une personne établie dans le territoire douanier de la Communauté reçoivent l'une des destinations douanières admises.

Article 740

1. L'apurement du régime de l'admission temporaire, pour les moyens de transport qui ont été placés sous le régime dans les conditions prévues à l'article 735, s'effectue:

- a) en cas de réexportation, dans les conditions visées à l'article 232 paragraphe 2;
- b) en cas de déclaration pour toute autre destination douanière, dans les conditions prévues pour la déclaration pour la destination en question.

2. L'apurement du régime de l'admission temporaire, pour les moyens de transport auxquels l'article 736 a été appliqué, s'effectue moyennant la présentation de la déclaration ou du document visés à l'article 736, avec le moyen de transport, dans les délais établis par le bureau de douane auprès duquel le document a été produit ou la déclaration déposée.

Sous-section 5

Dispositions finales

Article 741

Les dispositions de la présente section ne portent pas préjudice aux dispositions en vigueur dans le domaine des transports concernant notamment les conditions d'accès et d'exécution de ceux-ci.

Article 742

Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation d'admission temporaire des moyens de transport lorsqu'elles constatent, notamment, sans préjudice des dérogations prévues par le présent chapitre et des mesures de facilitation plus grandes contenues dans les accords en vigueur:

- que les moyens de transport routiers à usage commercial sont utilisés en trafic interne,
- que les moyens de transport à usage privé sont utilisés pour un usage commercial, en trafic interne,
- que les moyens de transport ont été donnés en location, prêtés ou mis à disposition après leur importation ou, s'ils étaient en location ou prêtés ou mis à disposition au moment de leur importation, ont été reloués ou sous-loués, ou ont fait l'objet d'un second prêt ou d'une seconde mise à disposition sur le territoire douanier de la Communauté, dans un but autre que la réexportation immédiate.



Section 4

Modalités particulières d'apurement

Article 743

Pour l'application du présent chapitre, l'abandon au profit du Trésor public, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, est toujours possible avec l'accord des autorités douanières.

Section 5

Mesures de politique commerciale

Article 744

Lorsque, dans des actes communautaires, les mesures de politique commerciale sont prévues pour:

- a) la mise en libre pratique des marchandises, elles ne sont applicables ni lors du placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire, ni pendant la durée de leur séjour sous le régime;
- b) l'introduction dans le territoire douanier de la Communauté de marchandises, elles sont applicables lors du placement sous le régime de l'admission temporaire;
- c) l'exportation de marchandises, elles ne sont pas applicables lors de la réexportation hors du territoire douanier de la Communauté après placement sous le régime de l'admission temporaire de marchandises non communautaires.

Article 745

La mise en libre pratique des marchandises d'importation est subordonnée à l'application, par les autorités douanières, des mesures de politique commerciale en vigueur pour ces marchandises au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Section 6

Échanges d'informations

Article 746

1. Les États membres communiquent à la Commission:
 - a) les cas d'application de l'article 696 en application de l'article 229 paragraphe 1 point c);
 - b) les informations mentionnées à l'annexe 102 pour chaque autorisation, lorsque la valeur des marchandises d'importation dépasse 4000 écus, et dont l'admission temporaire a été autorisée en application des dispositions de l'article 688;
 - c) les informations mentionnées à l'annexe 103 pour chaque autorisation dont l'admission temporaire a été autorisée en application des dispositions de l'article 689.
2. Les communications visées au paragraphe 1 points b) et c) s'effectuent au plus tard le 15 mars et le 15 septembre de chaque année pour ce qui concerne les autorisations délivrées au cours du semestre précédent. Elles sont diffusées par la Commission aux autres États membres et font l'objet d'un examen par le comité dans les cas jugés nécessaires.

Article 747

1. Les États membres communiquent à la Commission:
 - a) la liste des autorités douanières auprès desquelles les demandes d'autorisation doivent être présentées, à l'exception des cas d'application des articles 695, 696 et 697;

▼M1

- b) la liste des bureaux de douane habilités à accepter des déclarations de placement sous le régime en application des articles 695, 696, 697 et 699.

▼B

2. Les dispositions de l'article 649 paragraphes 2 et 3 s'appliquent.

CHAPITRE 6

Perfectionnement passif

Section 1

Dispositions générales

Article 748

Au sens du présent chapitre, on entend par:

- a) *produits compensateurs principaux*: les produits compensateurs pour l'obtention desquels le régime du perfectionnement passif a été autorisé;
- b) *produits compensateurs secondaires*: les produits compensateurs autres que ceux pour l'obtention desquels le régime a été autorisé et qui résultent nécessairement de l'opération de perfectionnement passif;
- c) *pertes*: a partie des marchandises d'exportation temporaire qui est détruite et disparaît au cours de l'opération de perfectionnement, notamment par évaporation, dessiccation, échappement sous forme de gaz, écoulement dans l'eau de rinçage;
- d) *méthode de la clé quantitative*: la répartition des marchandises d'exportation temporaire entre les différents produits compensateurs en fonction de la quantité desdites marchandises;
- e) *méthode de la clé valeur*: la répartition des marchandises d'exportation temporaire entre les différents produits compensateurs en fonction de la valeur des produits compensateurs;
- f) *importation anticipée*: la modalité prévue à l'article 154 paragraphe 4 du code;
- g) *trafic triangulaire*: la modalité selon laquelle la mise en libre pratique en exonération partielle ou totale des droits à l'importation des produits compensateurs est effectuée auprès d'un bureau de douane situé dans un État membre autre que celui où est situé le bureau de douane auprès duquel l'exportation temporaire des marchandises est effectuée;
- h) *montant à déduire*: le montant des droits à l'importation qui seraient applicables aux marchandises d'exportation temporaire si elles étaient importées sur le territoire douanier de la Communauté en provenance des pays où elles ont fait l'objet de l'opération ou de la dernière opération de perfectionnement;
- i) *frais de chargement, de transport et d'assurance*: tous les frais se rapportant au chargement, au transport et à l'assurance des marchandises, y compris les éléments suivants:
 - les commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat,
 - les coûts des conteneurs ne faisant pas un avec les marchandises d'exportation temporaire,
 - les coûts de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux,
 - les frais de manutention connexes au transport des marchandises.

Sous-section 1

Octroi du régime — Procédure normale

Article 749

1. Pour l'application de l'article 148 point b) du code, les autorités douanières s'assurent qu'il est possible d'établir que les produits compensa-

▼B

teurs ont été fabriqués à partir de marchandises d'exportation temporaire, en recourant notamment, selon le cas:

- a) à la mention ou à la description des marques particulières ou des numéros de fabrication;
- b) à l'apposition de plombs, scellés, poinçons ou autres marques individuelles;
- c) à la prise d'échantillons, à des illustrations ou descriptions techniques;
- d) à des analyses;
- e) à l'examen de pièces justificatives relatives à l'opération envisagée (telles que contrats, correspondances, factures) montrant sans ambiguïté que les produits compensateurs doivent être fabriqués à partir de marchandises d'exportation temporaire.

Les autorités douanières peuvent également utiliser la fiche de renseignements pour faciliter l'exportation temporaire des marchandises envoyées d'un pays dans un autre pour transformation, ouvrison ou réparation, prévue par la recommandation du Conseil de coopération douanière du 3 décembre 1963 et figurant à l'annexe 104.

2. Lorsque l'application du régime est sollicitée pour effectuer la réparation de marchandises, avec ou sans recours au système des échanges standards, les autorités douanières s'assurent que les marchandises d'exportation temporaire sont susceptibles d'être réparées. Si les autorités douanières estiment que cette condition n'est pas remplie, elles refusent l'autorisation.

3. Lorsque l'application du système des échanges standards est sollicitée, les autorités douanières ont notamment recours aux moyens de contrôle visés au paragraphe 1 points a), c), d) ou e). Dans ce dernier cas, les pièces justificatives devront démontrer sans ambiguïté que la réparation envisagée sera réalisée moyennant la fourniture d'un produit de remplacement remplissant les conditions de l'article 155 paragraphe 1 du code.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les autorités douanières s'assurent tout particulièrement que le bénéfice du régime à réaliser moyennant la substitution visée à l'article 154 paragraphe 1 du code ne soit pas accordé pour améliorer les performances techniques des marchandises.

À cette fin, elles procèdent à la vérification:

- des contrats et autres pièces justificatives relatives à la réparation
- et
- des contrats de vente ou de leasing et/ou des factures relatives à la marchandise d'exportation temporaire ou à la marchandise dans laquelle est incorporée la marchandise d'exportation temporaire, et notamment des conditions qui y sont prévues.

5. Lorsqu'il n'est pas possible d'établir que les produits compensateurs seront fabriqués à partir des marchandises d'exportation temporaire et qu'une dérogation à l'article 148 point b) du code est sollicitée auprès des autorités douanières, celles-ci soumettent la demande à la Commission.

Article 750

1. La demande est faite conformément à l'article 497, selon le modèle prévu à l'annexe 67/E, et présentée par la personne à laquelle l'autorisation peut être accordée, en application des articles 86, 147 et 148 du code.

2. a) Elle est présentée auprès des autorités douanières désignées par l'État membre où se trouvent les marchandises à exporter temporairement.
- b) Lorsqu'il est prévu que des marchandises doivent être exportées de plusieurs États membres, une autorisation unique peut être demandée. Cette demande est déposée auprès des autorités douanières désignées par l'État membre où se trouve une partie de ces marchandises.

Dans ce cas, la demande doit comporter tous les éléments relatifs au déroulement des opérations ainsi que les lieux d'où il est prévu que les marchandises d'exportation temporaire seront exportées.



Article 751

1. Sans préjudice des articles 760 et 761, l'autorisation est délivrée par les autorités auprès desquelles la demande a été présentée, conformément à l'article 750 paragraphe 2, et est établie en conformité avec l'article 500 selon le modèle prévu à l'annexe 68/E.

Par dérogation à l'article 500 paragraphe 3 et dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les autorités douanières peuvent délivrer une autorisation avec effet rétroactif. Cet effet ne peut toutefois pas être antérieur au moment du dépôt de la demande d'autorisation. Cette dérogation n'est pas applicable en cas d'échanges standards avec importation anticipée.

2. En cas d'application de l'article 750 paragraphe 2 point b), l'autorisation ne peut être délivrée sans l'accord des autorités douanières désignées par les États membres où sont situés les lieux indiqués dans la demande. La procédure suivante s'applique:

- a) les autorités douanières auprès desquelles la demande a été présentée, après s'être assurées que les conditions économiques peuvent être considérées comme remplies à l'égard de l'opération envisagée, communiquent aux autres autorités douanières intéressées la demande et le projet d'autorisation, qui doit inclure au moins le taux de rendement, les moyens d'identification à retenir, les bureaux de douane visés au point 11 du modèle d'autorisation repris à l'annexe 68/E, le cas échéant le bureau de contrôle et l'utilisation de procédures simplifiées de placement sous le régime et de mise en libre pratique au bénéfice du régime, ainsi que les règles à observer, notamment pour assurer l'information du bureau de contrôle;
- b) les autres autorités douanières intéressées communiquent, le cas échéant, qu'il y a des objections dès que possible et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de communication de la demande et du projet d'autorisation;
- c) les autorités douanières visées au point a) peuvent délivrer l'autorisation si, dans le délai visé au point b), elles n'ont pas reçu communication qu'il existe des objections à l'encontre de ce projet d'autorisation;
- d) l'État membre qui délivre l'autorisation adresse une copie de cette autorisation à tous les États membres visés ci-dessus.

Les autorisations ainsi délivrées ne sont applicables que dans les États membres visés ci-dessus.

Les États membres communiquent à la Commission, qui en informe les autres États membres, les noms et adresses des autorités douanières qu'ils ont désignées pour recevoir la demande et le projet d'autorisation visés au point a).

Article 752

1. Une autorisation permettant le recours au système des échanges standards sans importation anticipée peut être utilisée également, toutes les conditions étant remplies, pour la réimportation de produits compensateurs à la place des produits de remplacement.

2. Lorsque les circonstances le justifient et que toutes les conditions d'octroi du système des échanges standards sans importation anticipée sont remplies, les autorités douanières peuvent permettre au titulaire d'une autorisation de perfectionnement passif ne prévoyant pas ce système d'importer des produits de remplacement.

Les intéressés doivent en faire la demande au plus tard au moment de l'importation de ces produits.

Article 753

La durée de validité de l'autorisation est fixée par les autorités douanières en fonction des conditions économiques et compte tenu des besoins particuliers du demandeur de l'autorisation.

Lorsque cette durée dépasse deux ans, les conditions économiques sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée sont réexaminées périodiquement à des échéances fixées dans l'autorisation.

*Article 754*

1. Le délai dans lequel les produits compensateurs doivent être réimportés dans le territoire douanier de la Communauté est déterminé compte tenu de la durée nécessaire pour la réalisation des opérations de perfectionnement et pour la réalisation du transport des marchandises d'exportation temporaire et des produits compensateurs. Ce délai est calculé à partir de la date d'acceptation de la déclaration de placement sous le régime.

2. Dans le cadre du système des échanges standards sans importation anticipée, le délai dans lequel les produits de remplacement doivent être importés dans le territoire douanier de la Communauté est déterminé compte tenu de la durée nécessaire pour la substitution des marchandises d'exportation temporaire et pour la réalisation du transport des marchandises d'exportation temporaire et des produits de remplacement. Ce délai est calculé à partir de la date d'acceptation de la déclaration de placement sous le régime.

3. La réimportation des produits compensateurs visés au paragraphe 1 et l'importation des produits de remplacement visés au paragraphe 2 sont réputées être accomplies lorsque ces produits sont:

— mis en libre pratique

ou

— placés en zone franche ou entrepôt franc, ou sous les régimes de l'entrepôt douanier ou de perfectionnement actif

ou

— placés sous le régime du transit externe.

4. La date à prendre en considération pour l'application du présent article est la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, de la déclaration relative au placement sous l'une des destinations douanières visées au paragraphe 3 ou la date de l'introduction en zone franche ou entrepôt franc.

Article 755

Lorsque les circonstances le justifient, une prolongation du délai visé à l'article 754 peut être octroyée même après l'expiration du délai initialement accordé.

Article 756

1. Lorsque les circonstances le justifient, la prolongation du délai prévue à l'article 157 du code peut être octroyée même après l'expiration du délai initialement accordé.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 de l'article 157 du code, est assimilé à une exportation le placement des marchandises en zone franche ou entrepôt franc ou sous le régime de l'entrepôt douanier en vue de leur exportation ultérieure.

Article 757

Sans préjudice de l'article 758, le taux de rendement visé à l'article 149 paragraphe 2 du code est fixé au plus tard au moment du placement des marchandises sous le régime en tenant compte des données techniques de l'opération ou des opérations à effectuer, si elles sont établies, ou, à défaut, des données disponibles dans la Communauté en ce qui concerne des opérations du même genre.

Article 758

Lorsque les circonstances le justifient, les autorités douanières peuvent fixer le taux de rendement après le placement des marchandises sous le régime, au plus tard à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des produits compensateurs.

▼B

Article 759

1. Pour l'application de l'article 147 paragraphe 2 du code, l'autorisation visée à l'article 751 est délivrée sur demande de la personne qui exporte les marchandises d'exportation temporaire sans que celle-ci fasse effectuer les opérations de perfectionnement. La dérogation est sollicitée dans la demande présentée aux autorités douanières de l'État membre où est établi le demandeur. Elle s'applique également en cas de trafic triangulaire.

L'autorisation est délivrée au demandeur.

La dérogation permet à une personne autre que le titulaire de l'autorisation de déclarer pour la mise en libre pratique des produits compensateurs et d'octroyer à cette personne le bénéfice du régime.

2. Doivent être joints à la demande tous documents ou pièces justificatives dont la production est nécessaire pour l'examen de la demande. Ces documents et pièces justificatives doivent faire ressortir notamment:

- les avantages qui découleraient de l'application de l'article 147 paragraphe 2 du code en ce qui concerne l'accroissement des ventes des marchandises d'exportation temporaire par rapport aux ventes effectuées dans des conditions normales,
- les indications permettant de constater que la dérogation demandée ne porte pas atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires de produits identiques ou similaires aux produits compensateurs dont la réimportation est envisagée.

▼M14

3. Lorsque plusieurs États membres sont associés aux opérations d'exportation et qu'une autorisation unique est demandée, la procédure définie à l'article 751, paragraphe 2, s'applique.

S'il y a des objections au projet d'autorisation, la Commission peut décider conformément à la procédure du comité, si l'autorisation peut être délivrée et à quelles conditions.

▼B

Sous-section 2

Octroi du régime — Procédures simplifiées

Article 760

1. Lorsque les procédures simplifiées de placement sous le régime, visées à l'article 76 du code, ne sont pas appliquées et que les opérations de perfectionnement concernent des opérations relatives à des réparations de marchandises, tout bureau de douane habilité par les autorités douanières à octroyer des autorisations avec procédure simplifiée permet que le dépôt de la déclaration de placement sous le régime constitue en même temps la demande d'autorisation.

Dans ce cas, l'autorisation est constituée par l'acceptation de cette déclaration et ladite acceptation est subordonnée aux conditions d'octroi de l'autorisation.

2. À la déclaration présentée dans les conditions visées au paragraphe 1 doit être annexé un document établi par le déclarant et comportant les indications suivantes, dans la mesure où ces indications sont nécessaires et ne peuvent pas être insérées dans la case n° 44 du formulaire relatif aux déclarations visées au paragraphe 1:

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse du demandeur du régime lorsqu'il s'agit d'une personne distincte du déclarant;
- b) la désignation commerciale et/ou technique des produits compensateurs;
- c) la nature des opérations de perfectionnement;
- d) le délai nécessaire pour la réimportation des produits compensateurs;
- e) le taux de rendement ou, le cas échéant, le mode de fixation de ce taux;
- f) les moyens d'identification.

Les dispositions de l'article 498 s'appliquent *mutatis mutandis*.

3. Les dispositions de l'article 502 s'appliquent *mutatis mutandis*.

*Article 761*

1. Lorsque les opérations de perfectionnement concernent des réparations, à titre onéreux ou gratuit, dépourvues de tout caractère commercial, le bureau de douane désigné par les autorités douanières permet, sur demande du déclarant, que la déclaration de mise en libre pratique constitue en même temps la demande d'autorisation. Dans ces cas, l'autorisation est constituée par l'acceptation de cette déclaration et ladite acceptation est subordonnée aux conditions d'octroi de l'autorisation.
2. Au sens du paragraphe 1, on entend par réparations dépourvues de tout caractère commercial, les réparations de marchandises, qui:
 - présentent un caractère occasionnel
 - et
 - portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial de l'importateur, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune préoccupation d'ordre commercial.
3. La preuve du caractère non commercial est à la charge du demandeur. Le bureau de douane n'accorde les facilités prévues au paragraphe 1 que si toutes les conditions sont remplies.

Section 2

Placement des marchandises sous le régime*Article 762*

Les procédures prévues pour le placement de marchandises sous le régime du perfectionnement passif sont applicables aux marchandises d'exportation temporaire, y compris les marchandises d'exportation temporaire dans le cadre des échanges standards avec ou sans importation anticipée.

Sous-section 1

Procédure normale*Article 763*

1. Sauf en cas d'application des articles 760 et 761, la déclaration de placement de marchandises d'exportation temporaire sous le régime du perfectionnement passif (déclaration d'exportation) doit être déposée dans un des bureaux de placement prévus dans l'autorisation.
2. En cas d'application de l'article 760, la déclaration visée au paragraphe 1 doit être présentée auprès d'un des bureaux de douane habilités.

Article 764

1. La déclaration visée à l'article 763 doit être faite en application des dispositions prévues pour l'exportation.
2. Sans préjudice de l'application de l'article 761, la désignation des marchandises figurant sur la déclaration visée au paragraphe 1 doit correspondre aux spécifications figurant dans l'autorisation.
3. Les dispositions de l'article 658 paragraphe 3 s'appliquent.

Sous-section 2

Procédures simplifiées*Article 765*

Les procédures simplifiées prévues à l'article 76 du code sont applicables dans les conditions prévues à l'article 277.



Section 3

Octroi du bénéfice du régime

Article 766

Sans préjudice des dispositions de l'article 754 concernant l'écoulement du délai prévu à l'article 149 paragraphe 1 du code, l'octroi du bénéfice du régime du perfectionnement passif est subordonné au dépôt de la déclaration de mise en libre pratique.

Article 767

1. Sauf en cas d'application des articles 760 et 761, la déclaration de mise en libre pratique doit être déposée dans un des bureaux d'apurement prévus dans l'autorisation.
2. En cas d'application de l'article 760, la déclaration visée au paragraphe 1 doit être déposée auprès du bureau de douane qui a délivré l'autorisation.
3. En cas d'application de l'article 761, la déclaration de mise en libre pratique doit être déposée auprès d'un des bureaux de douane habilités par les autorités douanières.
4. Toutefois, le bureau de contrôle peut permettre que la déclaration visée au paragraphe 1 soit présentée auprès d'un bureau de douane autre que ceux visés aux paragraphes 1 et 2.

Article 768

1. La déclaration visée à l'article 767 doit être faite en application des dispositions prévues aux articles 198 à 252.
2. Sans préjudice de l'application de l'article 761, la désignation des produits compensateurs ou de remplacement figurant sur la déclaration visée au paragraphe 1 doit correspondre aux spécifications figurant dans l'autorisation.
3. Pour l'application de l'article 62 paragraphe 2 du code, les documents à joindre à la déclaration sont ceux dont la production est nécessaire à la mise en libre pratique des marchandises et prévus aux articles 218 à 221, et:
 - l'exemplaire de la déclaration de placement sous le régime, ou dans les cas d'utilisation du trafic triangulaire, le bulletin INF2 dans les conditions prévues à l'article 781
 - et
 - lorsque la déclaration de mise en libre pratique est déposée après expiration des délais fixés en application de l'article 149 paragraphe 1 du code et lorsque l'article 754 paragraphe 3 est appliqué, toute pièce justificative permettant de vérifier que les produits compensateurs ou de remplacement ont reçu ces destinations douanières dans ces délais.

Article 769

Les procédures simplifiées prévues à l'article 76 du code sont applicables à la mise en libre pratique au bénéfice du régime dans les conditions prévues aux articles 254 à 267 et 278.

Section 4

Dispositions relatives à la taxation

Article 770

Ne sont pas pris en considération pour le calcul du montant à déduire visé à l'article 151 paragraphe 2 premier alinéa du code:

- a) les impositions prévues par:
 - l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil⁽¹⁾, concernant le secteur des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

▼B

- l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil ⁽¹⁾, concernant le secteur de la viande de porc,
- l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil ⁽²⁾, concernant le secteur des œufs,
- l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil ⁽³⁾, concernant le secteur de la viande de volaille,
- les articles 25 et 25 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil ⁽⁴⁾, concernant le secteur des fruits et légumes,
- l'article 53 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ⁽⁵⁾, concernant le marché viti-vinicole;

b) les droits antidumping et compensateurs,

qui auraient été applicables aux marchandises d'exportation temporaire si elles avaient été importées dans l'État membre concerné, du pays où elles ont fait l'objet de l'opération ou de la dernière opération de perfectionnement.

Article 771

1. En cas d'application de l'article 151 paragraphe 2 deuxième alinéa du code, les frais de chargement, de transport et d'assurance des marchandises d'exportation temporaire jusqu'au lieu où l'opération, ou la dernière opération, de perfectionnement a été effectuée ne sont pas à reprendre:

- dans la valeur des marchandises d'exportation temporaire qui est prise en considération lors de la détermination de la valeur en douane des produits compensateurs, conformément à l'article 32 paragraphe 1 point b) lettre i) du code,
- dans les frais de perfectionnement lorsque la valeur des marchandises d'exportation temporaire ne peut pas être déterminée par application de l'article 32 paragraphe 1 point b) lettre i) du code.

2. Dans les frais de perfectionnement visés au paragraphe 1 sont à reprendre les frais de chargement, de transport et d'assurance des produits compensateurs du lieu où l'opération, ou la dernière opération, de perfectionnement a été effectuée jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté.

3. Les frais de réparation visés à l'article 153 du code sont constitués par le paiement total effectué ou à effectuer par le titulaire de l'autorisation à la personne qui effectue la réparation, ou au bénéfice de cette personne pour la réparation effectuée, et comprennent tous les paiements effectués ou à effectuer, comme conditions de la réparation des marchandises d'exportation temporaire, par le titulaire de l'autorisation à la personne qui effectue la réparation ou par le titulaire de l'autorisation à une tierce partie pour satisfaire à une obligation de la personne qui effectue la réparation.

Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en argent. Il peut être fait par lettres de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement.

L'article 143 est applicable pour l'appréciation des liens entre le titulaire de l'autorisation et l'opérateur.

Article 772

1. La répartition des marchandises d'exportation temporaire sur les produits compensateurs, selon l'une ou l'autre des méthodes prévues aux articles 773 à 775, est effectuée lorsque l'ensemble des produits compensateurs autres que les produits compensateurs secondaires visés à l'article 774 paragraphe 3 résultant d'un processus de perfectionnement déterminé n'est pas mis en libre pratique en même temps.

2. Les calculs visés aux articles 773 à 775 sont effectués en se basant sur les exemples de calcul figurant à l'annexe 105 ou en recourant à toute autre méthode de calcul qui donne les mêmes résultats.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.



Article 773

1. Lorsqu'une seule espèce de produits compensateurs résulte des opérations de perfectionnement passif à partir d'une ou plusieurs espèces de marchandises d'exportation temporaire, la méthode de la clé quantitative (produit compensateur) est appliquée pour la détermination du montant à déduire lors de la mise en libre pratique des produits compensateurs.
2. Lors de l'application du paragraphe 1, la quantité de chaque espèce de marchandises d'exportation temporaire correspondant à la quantité de produits compensateurs mis en libre pratique, à prendre en considération pour la détermination du montant à déduire, est calculée en appliquant aux quantités totales de chaque espèce desdites marchandises un coefficient correspondant au rapport entre la quantité de produits compensateurs mis en libre pratique et la quantité totale des produits compensateurs.

Article 774

1. Lorsque plusieurs espèces de produits compensateurs résultent des opérations de perfectionnement passif à partir d'une ou plusieurs espèces de marchandises d'exportation temporaire et que lesdites marchandises se retrouvent avec tous leurs composants dans chacune des différentes espèces de produits compensateurs, la méthode de la clé quantitative (marchandises d'exportation temporaire) est appliquée pour la détermination du montant à déduire lors de la mise en libre pratique des produits compensateurs.
2. Pour déterminer si la méthode visée au paragraphe 1 est applicable, il n'est pas tenu compte des pertes.
3. Sont assimilés à des pertes lors de la répartition des marchandises d'exportation temporaire, les produits compensateurs secondaires qui sont des déchets, débris, résidus, chutes et rebuts.
4. Lors de l'application du paragraphe 1, la quantité de chaque espèce de marchandise d'exportation temporaire entrée dans la fabrication de chaque espèce de produits compensateurs est déterminée en appliquant successivement aux quantités totales de chaque espèce de marchandises d'exportation temporaire un coefficient correspondant au rapport entre les quantités desdites marchandises qui se retrouvent dans chaque espèce de produit compensateur et les quantités totales de ces marchandises qui se retrouvent dans l'ensemble desdits produits compensateurs.
5. La quantité de chaque espèce de marchandises d'exportation temporaire correspondant à la quantité de chaque espèce de produits compensateurs mis en libre pratique à prendre en considération pour la détermination du montant à déduire est déterminée en appliquant à la quantité de chaque espèce de marchandises d'exportation temporaire entrée dans la fabrication de chaque espèce desdits produits, calculée, conformément au paragraphe 4, le coefficient déterminé dans les conditions visées à l'article 773 paragraphe 2.

Article 775

1. La méthode de la clé valeur est appliquée dans tous les cas où les articles 773 et 774 ne peuvent pas être appliqués.

Toutefois, en accord avec le titulaire de l'autorisation et pour des raisons de simplification, les autorités douanières peuvent appliquer la méthode de la clé quantitative (marchandises d'exportation temporaire) en lieu et place de la méthode de la clé valeur lorsque l'application de l'une ou de l'autre méthode donne des résultats semblables.

2. Pour déterminer les quantités de chaque espèce de marchandises d'exportation temporaire entrées dans la fabrication de chaque espèce de produit compensateur, il est appliqué successivement aux quantités totales des marchandises d'exportation temporaire un coefficient correspondant au rapport entre la valeur en douane de chacun des produits compensateurs et la valeur en douane totale de ces produits.
3. Lorsqu'une espèce de produits compensateurs n'est pas réimportée, la valeur de ces produits à retenir pour l'application de la clé valeur est le prix de vente récent dans la Communauté de produits identiques ou similaires, à condition qu'il ne soit pas influencé par des liens entre l'acheteur et le vendeur.

Pour l'appréciation des liens entre l'acheteur et le vendeur, l'article 143 est applicable.

▼B

Si la valeur ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'alinéa précédent, elle est déterminée par les autorités douanières par tout moyen raisonnable.

4. La quantité de chaque espèce de marchandises d'exportation temporaire correspondant à la quantité de chaque espèce de produits compensateurs mis en libre pratique à prendre en considération pour la détermination du montant à déduire est déterminée en appliquant à la quantité de chaque espèce de marchandises d'exportation temporaire entrées dans la fabrication de ces produits, calculée conformément au paragraphe 2, le coefficient déterminé dans les conditions visées à l'article 773 paragraphe 2.

Article 776

1. Lorsque, dans le cadre d'une autorisation de perfectionnement passif qui ne prévoit pas la réparation, les autorités douanières, en accord avec le titulaire de l'autorisation, sont en mesure de prévoir le montant approximatif des droits à payer en vertu des dispositions relatives à l'exonération partielle des droits à l'importation, elles peuvent fixer un taux de taxation moyen, valable pour toutes les opérations de perfectionnement à effectuer sous le couvert de cette autorisation (globalisation de l'apurement), lorsqu'il s'agit d'entreprises qui effectuent fréquemment des opérations de perfectionnement passif.

2. Le taux visé au paragraphe 1 est déterminé, pour chaque période de six mois au maximum, sur la base:

- d'une évaluation approximative à l'avance du montant à payer pour cette même période
- ou
- de l'expérience acquise avec la perception du montant payé lors d'une même période antérieure.

Ce taux est majoré d'une façon adéquate en vue d'éviter que le montant des droits à l'importation pris en compte soit inférieur au montant légalement dû.

3. Le taux visé au paragraphe 1 est à appliquer provisoirement aux frais de perfectionnement relatifs aux produits compensateurs mis en libre pratique, pendant une période de référence d'une durée identique à celle prise en considération pour l'évaluation visée au paragraphe 2, sans qu'il soit nécessaire de faire, lors de chaque mise en libre pratique, les calculs pour déterminer avec exactitude le montant des droits à l'importation à payer.

4. Le montant des droits à l'importation résultant de l'application du présent article doit être pris en compte dans les conditions et les délais prévus aux articles 217 à 232 du code.

5. À la fin de chaque période de référence, les autorités douanières procèdent à l'apurement global du régime et effectuent le calcul final selon les dispositions relatives à l'exonération partielle des droits à l'importation.

6. Lorsqu'il résulte du calcul final qu'un montant trop élevé de droits à l'importation a été pris en compte ou que le montant des droits à l'importation pris en compte est inférieur au montant légalement dû, malgré la majoration effectuée conformément au paragraphe 2, il est procédé à une régularisation.

*Section 5***Trafic triangulaire***Article 777*

1. Les autorités douanières visées à l'article 751 permettent le recours au trafic triangulaire:

- a) soit dans le cadre de l'autorisation du régime visée aux articles 147 ou 152 du code;
- b) soit sur demande particulière du titulaire de l'autorisation présentée postérieurement à l'octroi de celle-ci, mais préalablement à la mise en libre pratique des produits compensateurs ou de remplacement.

2. Le recours au trafic triangulaire n'est pas autorisé en cas d'utilisation du système des échanges standards avec importation anticipée.

▼B*Article 778*

1. Sans préjudice de l'article 783, lorsqu'il est fait recours au trafic triangulaire, le bulletin d'informations, dénommé «bulletin INF2», est utilisé.

2. Le bulletin INF2, dont le formulaire est conforme au modèle et aux dispositions figurant à l'annexe 106, comporte un original et une copie qui doivent être présentés ensemble au bureau de placement.

Le bulletin INF2 est établi à concurrence des quantités de marchandises placées sous le régime. Lorsqu'il est à prévoir que les réimportations de produits compensateurs ou de remplacement seront effectuées en plusieurs envois à des bureaux de douane différents, le bureau de placement délivre, à la demande du titulaire de l'autorisation, plusieurs bulletins INF2 établis à concurrence des quantités de marchandises placées sous le régime.

3. En cas de vol, de perte ou de destruction du bulletin INF2, le titulaire de l'autorisation du régime de perfectionnement passif peut demander un duplicata au bureau de douane qui l'a visé. Ce bureau donne suite à cette demande à condition qu'il soit établi que les marchandises d'exportation temporaire, pour lesquelles le duplicata est demandé, n'ont pas encore été réimportées.

Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

- DUPLICADO,
- DUPLIKAT,
- DUPLIKAT,
- ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ,
- DUPLICATE,
- DUPLICATA,
- DUPLICATO,
- DUPLICAAT,
- SEGUNDA VIA,

▼A1

— KAKSOISKAPPALE — DUPLIKAT,

— DUPLIKAT.

▼B

4. La demande de délivrance du bulletin INF2 constitue le consentement du titulaire de l'autorisation, visé à l'article 150 paragraphe 1 point b) du code.

Article 779

1. Le bureau de placement vise l'original et la copie du bulletin INF2. Il conserve la copie et remet l'original au déclarant.

2. Lorsque le bureau de placement estime que la connaissance de certains éléments de l'autorisation qui ne figurent pas parmi les renseignements prévus par le bulletin d'informations est nécessaire au bureau de douane où la déclaration de mise en libre pratique va être présentée, il mentionne ces renseignements sur le bulletin.

3. L'original du bulletin INF2 est présenté au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté. Ce bureau certifie la sortie hors dudit territoire sur l'original et le restitue ensuite à la personne qui l'a présenté.

Article 780

1. Le bureau de placement qui est appelé à viser le bulletin INF2 indique, dans la case n° 16, les moyens utilisés pour assurer l'identification des marchandises d'exportation temporaire.

2. En cas de recours à la prise d'échantillons, à des illustrations ou descriptions techniques, le bureau visé au paragraphe 1 authentifie ces échantillons, illustrations ou descriptions techniques par l'apposition du scellement douanier du bureau soit sur ces objets si leur nature le permet, soit sur l'emballage de façon à le rendre inviolable.

▼B

Une étiquette revêtue du cachet du bureau et portant les références de la déclaration d'exportation est jointe aux échantillons, illustrations ou descriptions techniques, de telle façon qu'ils ne puissent pas faire l'objet d'une substitution.

3. Les échantillons, illustrations ou descriptions techniques, authentifiés et scellés selon le paragraphe 2, sont remis à l'exportateur à charge pour lui de les représenter, sous scellements intacts, lors de la réimportation des produits compensateurs ou de remplacement.

4. En cas de recours à l'analyse, dont les résultats ne sont connus qu'après que le bureau de douane a visé le bulletin INF2, le document comportant le résultat de ladite analyse est remis à l'exportateur sous un pli présentant toutes garanties.

Article 781

1. L'importateur des produits compensateurs ou de produits de remplacement présente l'original du bulletin INF2 ainsi que, le cas échéant, les moyens d'identification visés à l'article 780 paragraphes 3 et 4 au bureau d'apurement lors du dépôt de la déclaration de mise en libre pratique.

2. Lorsque la mise en libre pratique des produits compensateurs ou des produits de remplacement s'effectue en un seul envoi ou lorsqu'il est prévu qu'elle s'effectuera en plusieurs envois auprès d'un même bureau de douane, ce bureau impute sur l'original du bulletin INF2 les quantités de marchandises d'exportation temporaire correspondant aux quantités de produits compensateurs ou de remplacement mis en libre pratique. Le bulletin INF2 complètement apuré est annexé à la déclaration correspondante. À défaut, il est restitué au déclarant et la case n° 44 du formulaire, prévue à l'article 205, est annotée en conséquence.

3. Lorsque la mise en libre pratique des produits compensateurs ou des produits de remplacement s'effectue en plusieurs envois auprès de plusieurs bureaux de douane, sans que l'article ►C2 778 paragraphe 2 ◀ soit appliqué, le bureau de douane où la première déclaration de mise en libre pratique est déposée délivre, sur demande du déclarant, en remplacement du bulletin INF2 initial, des bulletins INF2 établis à concurrence des quantités des marchandises d'exportation temporaire non encore mises en libre pratique. Il indique sur ce ou ces bulletins de remplacement le numéro et le bureau de douane de délivrance du bulletin initial. Les quantités reprises sur ce ou ces bulletins de remplacement sont imputées sur les quantités mentionnées dans le bulletin INF2 initial qui, complètement apuré par ces indications, est annexé à la première déclaration de mise en libre pratique. Chaque bulletin de remplacement complètement apuré est annexé à la déclaration de mise en libre pratique à laquelle il se réfère.

Article 782

Le bureau d'apurement est habilité à demander au bureau de douane ayant visé le bulletin INF2 le contrôle *a posteriori* de l'authenticité du bulletin et de l'exactitude des mentions qu'il contient ainsi que des renseignements supplémentaires qui y figurent éventuellement.

Ce dernier donne suite à cette demande dans les meilleurs délais.

Article 783

Des procédures simplifiées d'information et de contrôle peuvent être utilisées pour des courants de trafic triangulaire déterminés.

Les États membres intéressés communiquent préalablement à la Commission le projet des procédures prévues pour le trafic concerné. La Commission en informe les autres États membres.

Les procédures simplifiées communiquées à la Commission peuvent être mises en application à moins que celle-ci ait notifié aux États membres concernés, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du projet, qu'il y a des objections à l'encontre de cette mise en application.



Section 6

Mesures de politique commerciale

Article 784

1. Les mesures de politique commerciale à l'exportation sont applicables au moment de l'acceptation de la déclaration de placement sous le régime.
2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux décisions permettant la non-imputation sur les contingents à l'exportation de cendres et résidus de cuivre et de ses alliages relevant du code NC 2620 et de débris de cuivre et de ses alliages relevant du code NC 7404 00.

Article 785

1. Lors de la mise en libre pratique des produits compensateurs visés à l'article 145 paragraphe 1 du code, les mesures de politique commerciale en vigueur pour ces produits au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique sont applicables seulement lorsque ces produits ne sont pas originaires de la Communauté au sens des articles 23 et 24 du code.
2. Les mesures de politique commerciale à l'importation ne sont pas appliquées en cas de réparations, de recours au système des échanges standards ou lors de la réalisation d'opérations de perfectionnement complémentaires à effectuer selon la procédure prévue à l'article 123 du code.

Section 7

Coopération administrative

Article 786

1. Les États membres communiquent à la Commission les informations mentionnées à l'annexe 107 pour chaque demande d'autorisation rejetée au motif que les conditions économiques ne sont pas considérées comme remplies.
2. Les communications visées au paragraphe 1 s'effectuent au cours du mois suivant celui au cours duquel la demande d'autorisation a été rejetée. Elles sont diffusées par la Commission aux autres États membres et font l'objet d'un examen par le comité dans les cas jugés nécessaires.

Article 787

1. Les États membres communiquent à la Commission:
 - a) la liste des autorités douanières auprès desquelles les demandes d'autorisation doivent être présentées, à l'exception des cas d'application des articles 760 et 761;
 - b) la liste des bureaux de douane habilités à délivrer les autorisations en application des articles 760 et 761.
2. Les dispositions de l'article 649 paragraphes 2 et 3 s'appliquent.

TITRE IV

DISPOSITIONS D'APPLICATION RELATIVES À L'EXPORTATION

CHAPITRE PREMIER

Exportation définitive

Article 788

1. Est considéré comme exportateur au sens de l'article 161 paragraphe 5 du code la personne pour le compte de laquelle cette déclaration est faite et qui, au moment de son acceptation, est propriétaire ou a un droit similaire de disposition des marchandises en question.

▼B

2. Lorsque la propriété ou un droit similaire de disposition des marchandises appartient à une personne établie en dehors de la Communauté en application du contrat à la base de l'exportation, la partie contractante établie dans la Communauté est considérée comme exportateur.

Article 789

En cas de sous-traitance, la déclaration d'exportation peut également être déposée auprès du bureau de douane compétent pour le lieu où est établi le sous-traitant.

Article 790

Si pour des raisons d'organisation administrative, l'article 161 paragraphe 5 première phrase du code ne peut pas être appliqué, la déclaration peut être déposée auprès de tout bureau de douane compétent pour l'opération en cause dans l'État membre concerné.

Article 791

1. Pour des raisons dûment justifiées, une déclaration d'exportation peut être acceptée:

- auprès d'un bureau de douane autre que celui visé à l'article 161 paragraphe 5 première phrase du code
- ou
- auprès d'un bureau de douane autre que celui visé à l'article 790.

Dans ce cas, les opérations de contrôle relatives à l'application des mesures de prohibition et de restriction doivent tenir compte du caractère particulier de la situation.

2. Lorsque, dans les cas visés au paragraphe 1, les formalités d'exportation ne sont pas effectuées dans l'État membre dans lequel est établi l'exportateur, le bureau de douane auprès duquel la déclaration d'exportation a été déposée envoie une copie du document unique au service désigné de l'État membre dans lequel est établi l'exportateur.

Article 792

Sans préjudice de l'article 207, lorsque la déclaration d'exportation est faite sur base d'un document administratif unique, les exemplaires 1, 2 et 3 doivent être utilisés. Le service du bureau de douane auprès duquel a été déposée la déclaration d'exportation (bureau de douane d'exportation) appose son cachet dans la case A et remplit, le cas échéant, la case D. Lorsqu'il donne mainlevée, il garde l'exemplaire 1, envoie l'exemplaire 2 à l'office statistique de l'État membre dont relève le bureau de douane d'exportation et rend l'exemplaire 3 à l'intéressé.

Article 793

1. L'exemplaire 3 du document administratif unique, ainsi que les marchandises qui ont bénéficié de la mainlevée pour l'exportation, doivent être présentés en douane au bureau de douane de sortie.

2. On entend par bureau de douane de sortie:

- a) pour les marchandises exportées par la voie ferrée, par la poste, par voie aérienne ou par voie maritime, le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont prises en charge dans le cadre d'un contrat de transport unique à destination d'un pays tiers par les sociétés de chemin de fer, les autorités postales ou les compagnies aériennes ou les compagnies maritimes;
- b) pour les marchandises exportées par voie de canalisation et pour l'énergie électrique, le bureau désigné par l'État membre où l'exportateur est établi;
- c) pour les marchandises exportées par les autres voies ou dans des circonstances non couvertes par les points a) et b), le dernier bureau de douane avant la sortie des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté.

▼B

3. ►**M5** Le bureau de douane de sortie s'assure que les marchandises présentées correspondent aux marchandises déclarées et surveille la sortie physique des marchandises. Lorsque le déclarant a apposé la mention «RET-EXP» à la case n° 44, ou a exprimé d'une autre façon son désir de récupérer l'exemplaire n° 3, le bureau de douane de sortie certifie la sortie physique des marchandises par un visa au verso de l'exemplaire n° 3 et le rend à la personne qui le lui a présenté ou, si cela n'est pas possible, le cas échéant, à l'intermédiaire, établi dans la circonscription du bureau de sortie, et indiqué à la case n° 50, en vue de sa remise au déclarant. Le visa est constitué par un cachet sur lequel figure le nom du bureau et la date. ◀

En cas de sortie fractionnée, le visa n'est apposé que pour la partie des marchandises effectivement exportée. En cas de sortie fractionnée par plusieurs bureaux de douane, le bureau de douane de sortie où l'original de l'exemplaire 3 a été présenté authentifié, sur demande dûment justifiée, une copie de l'exemplaire 3 pour chaque quantité de marchandises en cause, en vue de sa présentation auprès d'un autre bureau de douane de sortie concerné. L'original de l'exemplaire 3 est annoté en conséquence.

Lorsque la totalité d'une opération s'effectue sur le territoire d'un État membre, celui-ci peut prévoir de ne pas viser l'exemplaire 3. Dans ce cas, ce dernier n'est pas restitué.

4. Lorsque le bureau de douane de sortie constate un déficit, il annote l'exemplaire présenté de la déclaration et informe le bureau de douane d'exportation.

Lorsque le bureau de douane de sortie constate un excédent, il s'oppose à la sortie de celui-ci tant que les formalités d'exportation n'ont pas été accomplies.

Lorsque le bureau de douane de sortie constate une différence dans la nature des marchandises, il s'oppose à leur sortie tant que les formalités d'exportation n'ont pas été accomplies et informe le bureau de douane d'exportation.

5. Dans les cas visés au paragraphe 2 point a), le bureau de douane de sortie vise l'exemplaire 3 de la déclaration d'exportation conformément au paragraphe 3, après avoir apposé sur le document de transport la mention «export» en rouge et son cachet. Dans le cas de lignes régulières ou de transports directs à destination d'un pays tiers, lorsque les opérateurs sont en mesure de garantir la régularité des opérations par d'autres moyens, l'apposition de la mention «export» n'est pas requise.

6. Lorsqu'il s'agit de marchandises acheminées sous couvert d'un régime de transit ayant pour destination un pays tiers ou un bureau de douane de sortie, le bureau de départ vise l'exemplaire 3 conformément au paragraphe 3 et le rend au déclarant après avoir apposé la mention «export» en rouge sur tous les exemplaires du document de transit ou sur tout autre document en tenant lieu. Le bureau de douane de sortie surveille la sortie physique des marchandises.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas de dispense de présentation au bureau de départ visés à l'article 419 paragraphes 4 et 7 et à l'article 434 paragraphes 6 et 9.

▼M5

6 bis Lorsqu'il s'agit de marchandises en suspension de droits d'accises acheminées à destination d'un pays tiers et circulant sous couvert du document d'accompagnement prévu par le règlement (CEE) n° 2719/92, le bureau de douane d'exportation vise l'exemplaire n° 3 du document administratif unique conformément au paragraphe 3 et le rend au déclarant après avoir apposé la mention «export» en rouge et le cachet visé au paragraphe 3 sur tous les exemplaires dudit document d'accompagnement.

Sur l'exemplaire n° 3 du document administratif unique il est fait référence au document d'accompagnement et *vice versa*.

Le bureau de douane de sortie surveille la sortie physique des marchandises et renvoie l'exemplaire du document d'accompagnement conformément à l'article 19 paragraphe 4 de la directive 92/12/CEE du Conseil (1).

En cas d'application du paragraphe 4, l'annotation est faite sur le document d'accompagnement accises.

(1) JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 1.

▼B

7. Le bureau de douane d'exportation peut demander à l'exportateur de lui apporter la preuve de la sortie des marchandises du territoire douanier de la Communauté.

Article 794

1. Les marchandises qui ne sont pas soumises à une mesure de prohibition ou de restriction et dont la valeur par envoi et par déclarant ne dépasse pas 3 000 écus peuvent être déclarées au bureau de douane de sortie.

Les États membres peuvent prévoir que cette disposition ne soit pas applicable lorsque la personne qui établit la déclaration d'exportation agit pour le compte d'autrui en qualité de professionnel du dédouanement.

2. Les déclarations verbales peuvent uniquement être faites au bureau de douane de sortie.

Article 795

Lorsqu'une marchandise est sortie du territoire douanier de la Communauté sans avoir fait l'objet d'une déclaration d'exportation, celle-ci doit être déposée *a posteriori* par l'exportateur au bureau de douane compétent pour le lieu où il est établi. Les dispositions de l'article 790 s'appliquent à cette situation.

L'acceptation de cette déclaration est subordonnée à la présentation par l'exportateur, à la satisfaction des autorités douanières du bureau de douane concerné, des justificatifs concernant la réalité de la sortie du territoire douanier de la Communauté ainsi que la nature et la quantité des marchandises en question. Ce bureau vise également l'exemplaire 3 du document unique.

L'acceptation *a posteriori* de cette déclaration ne fait obstacle ni à l'application des sanctions en vigueur ni aux conséquences susceptibles d'en résulter en matière de politique agricole commune.

Article 796

1. Lorsqu'une marchandise pour laquelle la mainlevée pour l'exportation a été donnée n'est pas sortie du territoire douanier de la Communauté, le déclarant en informe immédiatement le service du bureau de douane d'exportation. L'exemplaire 3 de la déclaration en question doit être restitué à ce bureau.

2. Lorsque, dans les cas visés à l'article 793 paragraphe 5 ou 6, un changement du contrat de transport a pour effet de faire terminer à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'extérieur de celui-ci, les sociétés, autorités ou compagnies concernées ne peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié qu'avec l'accord du bureau de douane visé à l'article 793 paragraphe 2 point a) ou, en cas d'utilisation d'un régime de transit, du bureau de départ. Dans ce cas l'exemplaire 3 doit être restitué.

*CHAPITRE 2**Exportation temporaire avec carnet ATA**Article 797*

1. L'exportation peut être effectuée sur base d'un carnet ATA, lorsque les conditions suivantes sont remplies.

a) Le carnet ATA doit être émis dans un État membre de la Communauté, il doit être visé et garanti par une association établie dans la Communauté faisant partie d'une chaîne de cautionnement internationale.

La liste des associations est publiée par la Commission.

b) Le carnet ATA doit couvrir des marchandises communautaires autres que les marchandises:

— pour lesquelles, lors de leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, les formalités douanières d'exportation ont été accomplies en vue de l'octroi de restitutions ou d'autres montants à

▼B

l'exportation institués dans le cadre de la politique agricole commune,

- pour lesquelles un avantage financier autre que ces restitutions ou autres montants a été octroyé dans le cadre de la politique agricole commune, avec obligation d'exporter lesdites marchandises,
 - pour lesquelles une demande de remboursement a été introduite.
- c) Les documents visés à l'article 221 doivent être présentés. Les autorités douanières peuvent exiger la production du document de transport.
- d) Les marchandises doivent être destinées à être réimportées.
2. Lors du placement des marchandises couvertes par un carnet ATA aux fins de l'exportation temporaire, le bureau de douane d'exportation effectue les formalités suivantes:
- a) il vérifie les données figurant dans les cases «A» à «G» du volet d'exportation par rapport aux marchandises couvertes par le carnet;
 - b) il remplit, le cas échéant, la case «Attestation des autorités douanières» figurant sur la page de couverture du carnet;
 - c) il remplit la souche et la case «H» du volet d'exportation;
 - d) il indique son nom dans la case «H» point b) du volet de réimportation;
 - e) il retient le volet d'exportation.
3. Si le bureau de douane d'exportation est différent de celui de sortie, le bureau de douane d'exportation effectue les formalités visées au paragraphe 2, mais s'abstient de remplir la case n° 7 de la souche d'exportation, cette case devant être remplie au bureau de douane de sortie.
4. Le délai pour la réimportation des marchandises fixé par les autorités douanières dans la case «H» point b) du volet d'exportation ne peut dépasser le délai de validité du carnet.

Article 798

Lorsqu'une marchandise ayant quitté le territoire douanier de la Communauté sous couvert d'un carnet ATA n'est plus destinée à être réimportée, une déclaration d'exportation comportant les éléments visés à l'annexe 37 doit être présentée au bureau de douane d'exportation.

Sur présentation du carnet en question, ce dernier vise l'exemplaire 3 de la déclaration d'exportation et invalide le volet et la souche de réimportation.

TITRE V

AUTRES DESTINATIONS DOUANIÈRES*CHAPITRE PREMIER**Zones franches et entrepôts francs*

Section 1

Dispositions générales*Article 799*

1. Au sens du présent chapitre, on entend par opérateur, toute personne qui exerce une opération de stockage, d'ouvrison, de transformation, de vente ou d'achat de marchandises dans une zone franche ou un entrepôt franc.
2. Les définitions prévues à l'article 503 s'appliquent également au présent chapitre.

▼B*Article 800*

Lorsque dans des actes communautaires des mesures de politique commerciale sont prévues pour:

- a) la mise en libre pratique de marchandises, elles ne sont applicables ni lors du placement des marchandises en zone franche ou en entrepôt franc ni pendant toute la durée de leur séjour;
- b) l'introduction dans le territoire douanier de la Communauté de marchandises, elles sont applicables lors du placement en zone franche ou en entrepôt franc de marchandises non communautaires;
- c) l'exportation de marchandises, elles sont applicables lors de l'exportation hors du territoire douanier de la Communauté à partir d'une zone franche ou d'un entrepôt franc de marchandises communautaires. Ces marchandises sont soumises à une surveillance des autorités douanières.

Article 801

La constitution d'une partie du territoire douanier de la Communauté en zone franche ou la création d'un entrepôt franc peut être sollicitée par toute personne.

▼M12**▼B***Article 802*

La clôture délimitant la zone franche ou les locaux de l'entrepôt franc doit être telle qu'elle facilite aux autorités douanières la surveillance à l'extérieur de la zone franche ou de l'entrepôt franc et exclut toute possibilité de faire sortir les marchandises irrégulièrement de la zone franche ou de l'entrepôt franc.

La zone extérieure contiguë à la clôture doit être aménagée de façon à permettre une surveillance adéquate par les autorités douanières. L'accès à cette zone est subordonné au consentement desdites autorités.

Article 803

1. L'autorisation de construire un immeuble dans une zone franche doit être demandée par écrit.
2. La demande visée au paragraphe 1 doit spécifier dans le cadre de quelle activité l'immeuble sera utilisé ainsi que tous les autres renseignements qui permettent aux autorités douanières d'évaluer la possibilité d'accorder l'autorisation.
3. Les autorités douanières accordent l'autorisation lorsque l'application de la réglementation douanière ne s'en trouve pas entravée.
4. Les paragraphes 1, 2, et 3 s'appliquent également en cas de transformation d'un immeuble dans une zone franche ou d'un immeuble constituant un entrepôt franc.

Article 804

Sans préjudice des dispositions relatives à la surveillance visée à l'article 168 paragraphe 1 du code, les autorités douanières ne procèdent aux contrôles visés aux paragraphes 2 et 4 dudit article qu'à titre de sondage et chaque fois qu'elles ont des doutes fondés quant au respect de la réglementation applicable.



Section 2

Activité exercée dans une zone franche ou un entrepôt franc et agrément de la comptabilité matières

Article 805

Pour les activités visées à l'article 176 paragraphe 1 du code, la notification visée à l'article 172 paragraphe 1 dudit code est constituée par la présentation de la demande d'agrément de la comptabilité matières visée à l'article 808.

Article 806

L'opérateur doit prendre toutes précautions pour que les personnes qu'il emploie pour l'exercice de ses activités respectent la législation douanière.

Article 807

1. Avant de commencer ses activités à l'intérieur d'une zone franche ou un entrepôt franc, chaque opérateur doit obtenir l'agrément par les autorités douanières de la comptabilité matières visée à l'article 176 du code.
2. L'agrément visé au paragraphe 1 n'est accordé qu'aux personnes qui offrent toutes garanties nécessaires pour l'application des dispositions relatives aux zones franches et aux entrepôts francs.

Article 808

1. La demande pour l'agrément visée à l'article 807, ci-après dénommée «demande», doit être faite par écrit auprès des autorités douanières désignées par l'État membre où la zone franche ou l'entrepôt franc se trouve.
2. La demande doit spécifier quelle activité parmi celles visées à l'article 176 paragraphe 1 du code est envisagée. Elle doit comporter une description détaillée de la comptabilité matières tenue ou à tenir, ainsi que la nature et le statut douanier des marchandises sur lesquelles portent lesdites activités et, le cas échéant, le régime douanier sous lequel elles vont être effectuées et tout autre renseignement nécessaire pour permettre aux autorités douanières de s'assurer de l'application correcte des dispositions régissant les zones franches et les entrepôts francs.
3. Les demandes et les documents s'y rapportant sont conservés par les autorités douanières au moins trois années à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opérateur cesse ses activités dans la zone franche ou l'entrepôt franc.

Article 809

L'agrément de la comptabilité matières est délivré par écrit, daté et signé.

La délivrance est communiquée au demandeur.

Une copie en est conservée pendant la période visée à l'article 808 paragraphe 3.

Article 810

1. L'agrément est modifié ou révoqué par les autorités douanières lorsque celles-ci interdisent l'exercice d'une activité dans la zone franche ou l'entrepôt franc, en vertu de l'article 172 paragraphe 2 ou 3 du code à la personne à laquelle il a été délivré.
2. L'agrément est révoqué par les autorités douanières lorsqu'il y a eu des disparitions répétées de marchandises, qui ne peuvent être justifiées de façon satisfaisante.
3. Lorsque l'agrément est révoqué, les activités auxquelles se rapporte la comptabilité matières ne peuvent plus être exercées dans la zone franche ou l'entrepôt franc.



Section 3

Entrée des marchandises dans la zone franche ou l'entrepôt franc*Article 811*

Sans préjudice des articles 812 et 813, les marchandises qui entrent dans une zone franche ou un entrepôt franc ne sont soumises ni à une présentation ni à une déclaration en douane lors de leur entrée.

L'entrée de toute marchandise dans les lieux utilisés pour l'exercice de l'activité est annotée sans délai dans la comptabilité matières visée à l'article 807.

Article 812

Le document de transport visé à l'article 168 paragraphe 4 du code est constitué par tout document relatif au transport, tel que feuille de route, bon de livraison, manifeste, note d'envoi, à condition qu'il fournisse tous les renseignements nécessaires à l'identification des marchandises.

Article 813

1. Sans préjudice des procédures simplifiées éventuellement prévues dans le cadre du régime douanier à apurer, lorsque des marchandises qui se trouvent placées sous un régime douanier doivent être présentées aux autorités douanières en vertu de l'article 170 paragraphe 2 point a) du code, le document y relatif doit être présenté avec ces marchandises.

2. Au cas où un régime de perfectionnement actif ou d'admission temporaire est apuré par le placement des produits compensateurs ou des marchandises d'importation sous le régime du transit communautaire externe, suivi d'une introduction en zone franche ou entrepôt franc en vue d'une exportation ultérieure hors du territoire douanier de la Communauté, les autorités douanières procèdent à des contrôles par sondage pour s'assurer que les mentions visées à l'article 817 paragraphe 3 point f) sont portées dans la comptabilité matières.

Elle s'assure également que, en cas de transfert de marchandises entre deux opérateurs à l'intérieur de la zone franche, ces mentions soient reportées dans la comptabilité matières du destinataire.

Article 814

Lorsque des marchandises ont fait l'objet d'une décision de remboursement ou de remise des droits à l'importation autorisant le placement de ces marchandises en zone franche ou en entrepôt franc, les autorités douanières délivrent l'attestation visée à l'article 887 paragraphe 5.

Article 815

Sans préjudice de l'article 823, l'entrée en zone franche ou en entrepôt franc de marchandises soumises à des droits à l'exportation ou à d'autres dispositions régissant l'exportation pour lesquelles les autorités douanières exigent, conformément à l'article 170 paragraphe 3 du code, qu'elles soient signalées au service des douanes ne peut donner lieu à la présentation d'un document lors de l'entrée ni à un contrôle systématique et généralisé portant sur toutes les marchandises qui entrent.

Article 816

Lorsque les autorités douanières attestent le statut communautaire ou non communautaire des marchandises conformément à l'article 170 paragraphe 4 du code, elles utilisent un formulaire conforme au modèle et aux dispositions figurant à l'annexe 109.

▼B

Section 4

Fonctionnement de la zone franche ou de l'entrepôt franc*Article 817*

1. L'opérateur qui tient la comptabilité matières agréée conformément à l'article 807, doit y annoter tous les éléments nécessaires au contrôle de l'application correcte de la réglementation douanière.
2. L'opérateur doit signaler aux autorités douanières toute disparition de marchandises qu'il constate, autre que celle produite par une cause naturelle.
3. Sans préjudice de l'article 824, doivent apparaître dans la comptabilité matières, notamment:
 - a) les indications relatives aux marques, numéros, nombre et nature des colis, la quantité et la désignation des marchandises selon leur appellation commerciale usuelle, ainsi que, le cas échéant, les marques d'identification du conteneur;
 - b) les indications nécessaires pour pouvoir suivre les marchandises, et notamment l'endroit où elles se trouvent;
 - c) la référence au document de transport utilisé à l'entrée et à la sortie des marchandises;
 - d) la référence au statut douanier et, le cas échéant, au certificat attestant ce statut tel qu'il est visé à l'article 816;
 - e) les indications relatives aux manipulations usuelles;

▼M5

- f) au cas où l'introduction en zone franche ou en entrepôt franc sert à apurer le régime du perfectionnement actif ou de l'admission temporaire ou à apurer le régime du transit communautaire externe, qui a lui-même servi à apurer un des ces régimes, les mentions prévues respectivement par:
 - l'article 610 paragraphe 1 et l'article 644 paragraphe 1,
 - l'article 711;

▼B

- h) les indications concernant les marchandises qui, en cas de mise en libre pratique ou d'admission temporaire, ne seraient pas soumises à l'application des droits à l'importation ou à des mesures de politique commerciale, et pour lesquelles l'utilisation ou la destination doit être contrôlée.
4. Lorsqu'une comptabilité doit être tenue dans le cadre d'un régime douanier, les informations contenues dans cette comptabilité ne doivent pas être reprises dans la comptabilité matières visée au paragraphe 1.

▼M5*Article 818*

1. Les manipulations usuelles visées à l'article 173 premier alinéa point b) du code sont celles définies à l'annexe 69.
2. À la demande du déclarant et dans le cadre de l'application de l'article 178 paragraphe 2 du code, un bulletin INF 8 peut être délivré lorsque les marchandises, ayant subi des manipulations usuelles dans la zone franche ou l'entrepôt franc, sont déclarées pour un régime douanier.

Le bulletin INF 8 est établi en un original et une copie sur un formulaire conforme au modèle et aux dispositions figurant à l'annexe 70.

Le bulletin INF 8 sert pour établir les éléments de taxation à prendre en considération.

À cet effet, le bureau de contrôle fournit les renseignements visés aux cases n^{os} 11, 12 et 13, vise la case n^o 15 et remet l'original du bulletin INF 8 au déclarant.

▼B*Article 819*

1. Sans préjudice de l'article 175 paragraphe 2 du code, lorsque des marchandises non communautaires sont mises en libre pratique à l'intérieur d'une zone franche ou un entrepôt franc, la procédure prévue à l'article 253 paragraphe 3 s'applique sans autorisation préalable des autorités douanières. Dans ce cas, l'agrément de la comptabilité matières visé à l'article 809 doit porter également sur l'utilisation de cette même comptabilité matières pour le contrôle de la procédure simplifiée de mise en libre pratique.

2. Le statut communautaire des marchandises mises en libre pratique conformément au paragraphe 1, est attesté par le document visé à l'annexe 109, qui doit être délivré par l'opérateur.

Section 5

Sortie des marchandises de la zone franche ou l'entrepôt franc**▼M4***Article 820*

La sortie des marchandises des lieux utilisés pour l'exercice de l'activité doit être annotée sans délai dans la comptabilité matières visée à l'article 807.

Article 821

Pour la réexportation des marchandises non communautaires qui ne sont pas déchargées ou qui sont transbordées au sens de l'article 176 paragraphe 2 du code, la notification visée à l'article 182 paragraphe 3 du code n'est pas nécessaire.

▼B

Section 6

Dispositions particulières concernant les marchandises agricoles communautaires*Article 823*

1. Les marchandises avec préfinancement qui sont placées en zone franche ou en entrepôt franc en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil doivent faire l'objet d'une présentation et d'une déclaration en douane.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 est faite conformément aux dispositions de l'article 530.

Article 824

La comptabilité matières visée à l'article 807 doit comporter, outre les indications qui figurent à l'article 817, la date de placement des marchandises avec préfinancement dans la zone franche ou l'entrepôt franc, ainsi que la référence à la déclaration d'entrée.

Article 825

L'article 532 s'applique aux manipulations de marchandises avec préfinancement.

Article 826

La transformation des produits de base avec préfinancement s'effectue dans une zone franche ou un entrepôt franc conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil.



Article 827

1. Les marchandises avec préfinancement doivent être déclarées pour l'exportation et quitter le territoire douanier de la Communauté dans les délais prévus par la réglementation communautaire agricole.
2. La déclaration visée au paragraphe 1 doit être faite conformément aux dispositions de l'article 534.
3. Sans préjudice du règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil ⁽¹⁾, les autorités douanières procèdent à des contrôles par sondage sur la base de la comptabilité matières pour s'assurer que les délais visés au paragraphe 1 sont respectés.

Article 828

Dans une zone franche ou un entrepôt franc, un entrepôt d'avitaillement peut être établi conformément à l'article 38 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission ⁽²⁾.

Section 7

Procédures applicables en cas d'utilisation du régime du perfectionnement actif, système de la suspension, ou de la transformation sous douane à l'intérieur d'une zone franche ou d'un entrepôt franc

Article 829

Les opérations de perfectionnement ou de transformation effectuées sous le régime du perfectionnement actif, système de la suspension ou de la transformation sous douane dans une zone franche ou un entrepôt franc ne peuvent avoir lieu qu'après l'octroi de l'autorisation visée à l'article 556 ►C2 ou à l'article 652 ◄ selon le cas.

Dans l'autorisation doit être précisée la zone franche ou l'entrepôt franc où les opérations seront effectuées.

Article 830

Les autorités douanières refusent l'autorisation de bénéficier des procédures simplifiées visées à la présente section lorsque toutes les garanties nécessaires pour le bon déroulement des opérations ne sont pas offertes.

Les autorités douanières peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'effectuent pas fréquemment des opérations de perfectionnement actif ou de transformation sous douane.

Article 831

1. Le titulaire de l'autorisation doit tenir, selon le cas, des «écritures perfectionnement actif» ou des «écritures transformation sous douane», visées respectivement à l'article 556 paragraphe 3 et à l'article 652 paragraphe 3, qui doivent contenir aussi la référence à l'autorisation.
2. Aux fins de l'établissement du décompte d'apurement visé à l'article 595 ou à l'article 664, la référence aux inscriptions dans les écritures visées au paragraphe 1 remplace la référence aux déclarations et documents visée à l'article 595 paragraphe 3 ou à l'article 664 paragraphe 3.

Article 832

1. Le placement de marchandises sous le régime du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane au moment de leur introduction dans la zone franche ou l'entrepôt franc s'effectue selon la procédure de domiciliation visée à l'article 276.
2. Toutefois, l'opérateur peut demander l'application de la procédure normale de placement sous le régime du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane.

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

▼B

3. En cas de l'application de la procédure de domiciliation dans le cadre de l'article 276, l'inscription dans les «écritures perfectionnement actif» ou dans les «écritures transformation sous douane», selon le cas, remplace celle dans la comptabilité matières de la zone franche ou de l'entrepôt franc.

4. L'inscription dans les «écritures perfectionnement actif» ou dans les «écritures transformation sous douane» doit faire référence au document sous couvert duquel les marchandises ont été acheminées.

Article 833

1. Le placement sous le régime du perfectionnement actif ou sous le régime de la transformation sous douane de marchandises se trouvant dans une zone franche ou un entrepôt franc s'effectue selon la procédure de domiciliation visée à l'article 276.

2. Dans la comptabilité matières de la zone franche ou de l'entrepôt franc, les références de l'inscription dans les «écritures perfectionnement actif» ou dans les «écritures transformation sous douane» doivent être indiquées.

Article 834

1. L'inscription dans la comptabilité matières de la zone franche ou de l'entrepôt franc apure le régime du perfectionnement actif pour les produits compensateurs ou marchandises en l'état, ou le régime de la transformation sous douane pour les produits transformés ou marchandises en l'état, se trouvant dans une zone franche ou un entrepôt franc. Les références de cette inscription sont portées dans les «écritures perfectionnement actif» ou dans les «écritures transformation sous douane», selon le cas.

2. Les mentions prévues par l'article 610 doivent être portées dans la comptabilité matières de la zone franche ou de l'entrepôt franc.

Article 835

1. Lorsque l'apurement du régime du perfectionnement actif pour les produits compensateurs ou marchandises en l'état, ou du régime de la transformation sous douane pour les produits transformés ou marchandises en l'état, s'effectue, au moment de la sortie de la zone franche ou de l'entrepôt franc, par la réexportation de ces produits ou marchandises, cette dernière a lieu selon la procédure de domiciliation visée à l'article 283.

▼M4**▼B**

2. Lorsque l'apurement du régime du perfectionnement actif pour les produits compensateurs ou les marchandises en l'état, ou du régime de la transformation sous douane pour les produits transformés ou marchandises en l'état, s'effectue, au moment de la sortie de la zone franche ou de l'entrepôt franc, par la mise en libre pratique de ces produits ou marchandises, cette dernière a lieu selon la procédure de domiciliation visée aux articles 263 à 267.

3. Lorsque l'apurement du régime du perfectionnement actif pour les produits compensateurs ou marchandises en l'état, ou du régime de la transformation sous douane pour les produits transformés ou marchandises en l'état, s'effectue, au moment de la sortie de la zone franche ou de l'entrepôt franc, par le placement sous un régime autre que la mise en libre pratique ou l'exportation, ce placement a lieu selon les procédures normales ou simplifiées prévues à cet effet.

4. La disposition de l'article 832 paragraphe 2 s'applique *mutatis mutandis*.

5. En cas d'application des paragraphes 1 et 2, l'annotation de la sortie des produits compensateurs, des produits transformés ou des marchandises en l'état de la zone franche ou de l'entrepôt franc, n'est pas nécessaire dans la comptabilité matières de la zone franche ou de l'entrepôt franc.

Article 836

L'article 835 paragraphes 2 et 5 ne préjuge pas l'application des articles 122, 135 et 136 du code, relatifs à la taxation des marchandises ou des produits placés sous les régimes du perfectionnement actif ou de la transformation sous douane.

▼B*Article 837*

Les autorités douanières de la république fédérale d'Allemagne communiquent à la Commission avant la fin du mois suivant chaque trimestre les informations figurant à l'annexe 85 relatives aux autorisations de perfectionnement actif délivrées ou modifiées au cours du trimestre précédent dans le vieux port franc de Hambourg, et qui ne sont pas soumises aux conditions économiques prévues par le régime du perfectionnement actif.

Article 838

Le statut de marchandises communautaires des produits compensateurs ou transformés ou des marchandises en l'état mis en libre pratique à l'intérieur ou à la sortie d'une zone franche ou d'un entrepôt franc est attesté par le document visé à l'annexe 109 à délivrer par l'opérateur.

Le premier alinéa s'applique également aux produits compensateurs ou aux marchandises en l'état mis sur le marché communautaire conformément à l'article 580 paragraphe 3.

Article 839

Les inscriptions dans les «écritures perfectionnement actif» ou «écritures transformation sous douane» doivent permettre à l'autorité douanière de vérifier à tout moment la situation exacte de toutes les marchandises ou de tous les produits se trouvant sous un des régimes en question ou dans la zone franche ou entrepôt franc.

Section 8

Communications*Article 840*

1. Les autorités douanières des États membres communiquent à la Commission:

▼M12

a) les zones franches existantes et en fonction dans la Communauté;

▼B

b) les autorités douanières désignées auprès desquelles la demande visée à l'article 808 doit être présentée;

c) les adaptations des modalités de contrôle des régimes de perfectionnement actif et de transformation sous douane qu'ils prévoient en vertu de l'article 173 du code.

2. La Commission publie les informations visées au paragraphe 1 points a) et b) au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

CHAPITRE 2

Réexportation, destruction et abandon*Article 841*

Lorsque la réexportation est soumise à une déclaration en douane, les dispositions des articles 788 à 796 s'appliquent *mutatis mutandis*, sans préjudice des dispositions particulières éventuellement applicables lors de l'apurement du régime douanier économique précédent.

Article 842

1. Aux fins de l'application de l'article 182 paragraphe 3 du code, la notification de la destruction des marchandises doit être faite par écrit et signée par l'intéressé. La notification doit être effectuée en temps utile pour permettre aux autorités douanières de surveiller la destruction.

2. Lorsque les marchandises en question font déjà l'objet d'une déclaration acceptée par les autorités douanières, ces dernières portent la mention de la destruction sur la déclaration et invalident cette dernière conformément à l'article 66 du code.

▼B

Les autorités douanières qui assistent à la destruction de la marchandise indiquent sur la déclaration l'espèce et la quantité des déchets et débris résultant de cette destruction, en vue de déterminer les éléments de taxation qui leur sont propres à retenir lors de leur affectation à une autre destination douanière.

3. Les dispositions du paragraphe 2 premier alinéa s'appliquent *mutatis mutandis* aux marchandises qui font l'objet d'un abandon au profit du trésor public.

TITRE VI

MARCHANDISES SORTANT DU TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTÉ*Article 843*

1. Lorsque des marchandises non couvertes par un régime douanier et dont l'exportation hors de la Communauté est interdite ou assujettie à des restrictions, à un droit à l'exportation ou à une autre imposition à l'exportation, sortent du territoire douanier de la Communauté en vue d'être réintroduites dans une autre partie de ce territoire, leur sortie donne lieu à l'établissement d'un exemplaire de contrôle T5 conformément aux modalités définies aux articles 472 à 495.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux transports effectués par une compagnie aérienne ou par une compagnie maritime, à condition que le transport maritime soit effectué en ligne directe par un bateau de ligne régulière, sans escale en dehors du territoire douanier de la Communauté.

3. L'exemplaire de contrôle T5 peut être établi par tout bureau de douane auprès duquel les marchandises en question sont présentées et doit être présenté avec les marchandises en question au bureau de douane de sortie.

4. Sur ledit exemplaire doivent figurer:

- dans les cases n^{os} 31 et 33, respectivement la désignation des marchandises et le code de la nomenclature combinée y afférent,
- dans la case n^o 38, la masse nette des marchandises,
- dans la case n^o 104, après avoir coché la case «Autres (à spécifier)», une des mentions suivantes en lettres capitales:
 - «sortie de la Communauté soumise à des restrictions marchandise destinée à être réintroduite dans le territoire de la Communauté»,
 - «sortie de la Communauté soumise à imposition; marchandise destinée à être réintroduite dans le territoire de la Communauté»

5. L'original de l'exemplaire de contrôle T5 ainsi que les marchandises sont présentés au bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont réintroduites dans le territoire douanier de la Communauté.

6. L'exemplaire de contrôle T5 est renvoyé sans délai au bureau de douane qui l'a établi par le bureau de douane visé au paragraphe 5, après que ce dernier, dans la case «J: Contrôle de l'utilisation et/ou de la destination», a coché la première case en la complétant par la date à laquelle les marchandises ont été réintroduites dans le territoire douanier de la Communauté.

Néanmoins, en cas de constatation d'irrégularités, une annotation adéquate est faite dans la rubrique «Observations».

▼B

PARTIE III

▼M13

Opérations privilégiées

TITRE I

MARCHANDISES EN RETOUR

▼B

Article 844

1. Par application de l'article 185 paragraphe 2 point b) du code sont exonérées des droits à l'importation les marchandises:

— pour lesquelles, lors de leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, ont été accomplies les formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions ou d'autres montants à l'exportation institués dans le cadre de la politique agricole commune

ou

— pour lesquelles un avantage financier autre que ces restitutions ou autres montants a été octroyé dans le cadre de la politique agricole commune, avec obligation d'exporter lesdites marchandises,

sous réserve qu'il soit établi, selon le cas, soit que les restitutions ou autres montants payés ont été remboursés ou que toutes les mesures ont été prises par les services compétents pour qu'ils ne soient pas payés, soit que les autres avantages financiers octroyés ont été annulés et que ces marchandises:

- i) n'ont pu être mises à la consommation dans le pays de destination pour des motifs tenant à la réglementation applicable dans ce pays;
- ii) sont renvoyées par le destinataire parce que défectueuses ou non conformes aux stipulations du contrat;
- iii) sont réimportées dans le territoire douanier de la Communauté du fait que d'autres circonstances, sur lesquelles l'exportateur n'a pas exercé une influence, se sont opposées à l'utilisation prévue.

2. Se trouvent dans les circonstances visées au paragraphe 1 point iii):

- a) les marchandises qui reviennent dans le territoire douanier de la Communauté à la suite d'une avarie survenue avant livraison au destinataire, soit à elles-mêmes, soit au moyen de transport sur lequel elles avaient été chargées;
- b) les marchandises primitivement exportées en vue d'être consommées ou vendues dans le cadre d'une foire commerciale ou d'une autre manifestation analogue et qui ne l'ont pas été;
- c) les marchandises qui n'ont pu être livrées à leur destinataire par suite de l'incapacité physique ou juridique de ce dernier d'honorer le contrat à la suite duquel l'exportation avait été effectuée;
- d) les marchandises qui, en raison d'événements naturels, politiques ou sociaux, n'ont pu être livrées à leur destinataire ou lui sont parvenues en dehors des délais impératifs de livraison prévus par le contrat à la suite duquel l'exportation des marchandises avait été effectuée;
- e) les produits relevant de l'organisation commune du marché des fruits et légumes exportés dans le cadre d'une vente en consignation et qui n'ont pas été vendus sur le marché du pays tiers de destination.

3. Les marchandises qui, dans le cadre de la politique agricole commune, sont exportées sous le couvert d'un certificat d'exportation ou de préfixation, ne sont admises en exonération des droits à l'importation que s'il est établi que les dispositions communautaires y afférentes ont été respectées.

4. Les marchandises visées au paragraphe 1 ne peuvent bénéficier de l'exonération que si elles sont déclarées pour la libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté dans un délai de douze mois à compter de la date d'accomplissement des formalités douanières relatives à leur exportation.

▼M14

Toutefois, lorsque des marchandises sont déclarées pour la libre pratique après l'expiration du délai prévu au premier alinéa, les autorités douanières de l'État membre de réimportation peuvent accepter un dépassement du délai lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. Lorsque ces autorités acceptent un dépassement du délai, elles notifient les éléments du cas considéré à la Commission.

▼B*Article 845*

Les marchandises en retour bénéficient de l'exonération des droits à l'importation même lorsqu'elles ne constituent qu'une fraction des marchandises préalablement exportées hors du territoire douanier de la Communauté.

Cela vaut également lorsqu'elles consistent en parties ou accessoires qui constituent des éléments de machines, d'instruments, d'appareils ou d'autres produits préalablement exportés hors du territoire douanier de la Communauté.

Article 846

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 186 du code, sont admises au bénéfice de l'exonération des droits à l'importation les marchandises en retour se trouvant dans l'une des situations suivantes:

- a) marchandises qui, après leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, n'ont fait l'objet que de traitements nécessaires à leur maintien en bon état de conservation ou de manipulations modifiant leur seule présentation;
- b) marchandises qui, après leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, bien qu'ayant fait l'objet de traitements autres que ceux nécessaires à leur maintien en bon état de conservation ou de manipulations autres que celles modifiant leur présentation, se sont révélées défectueuses ou inaptes à l'usage envisagé, dès lors que se trouve remplie l'une des conditions suivantes:
 - ou bien ces marchandises ont subi lesdits traitements ou des manipulations uniquement en vue d'être réparées ou remises en état,
 - ou bien leur inaptitude à l'usage envisagé n'a été constatée qu'après le commencement desdits traitements ou manipulations.

2. Au cas où les traitements ou manipulations, dont peuvent avoir fait l'objet les marchandises en retour conformément au paragraphe 1 point b), auraient eu pour conséquence la perception des droits à l'importation s'il s'était agi de marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif, les règles de taxation en vigueur dans le cadre dudit régime s'appliquent.

Toutefois, si l'opération subie par une marchandise consiste en une réparation ou une remise en état devenue nécessaire à la suite d'un événement imprévisible survenu hors du territoire douanier de la Communauté et dont l'existence est établie à la satisfaction des autorités douanières, une exonération des droits à l'importation est accordée à condition que la valeur de la marchandise en retour ne soit pas devenue supérieure, du fait de cette opération, à celle qu'elle avait au moment de son exportation hors du territoire douanier de la Communauté.

3. Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 deuxième alinéa:

- a) on entend par «réparation ou remise en état devenue nécessaire» toute intervention ayant pour effet de remédier à des défauts de fonctionnement ou à des dégâts matériels subis par une marchandise pendant son séjour hors du territoire douanier de la Communauté et sans laquelle cette marchandise ne peut plus être utilisée dans des conditions normales aux fins auxquelles elle est destinée;
- b) on considère que la valeur d'une marchandise en retour n'est pas devenue supérieure, par suite de l'opération qu'elle a subie, à celle qu'elle avait au moment de son exportation hors du territoire douanier de la Communauté, lorsque cette opération n'excède pas ce qui est strictement nécessaire pour permettre la poursuite de l'utilisation de cette marchandise dans les mêmes conditions que celles existant au moment de cette exportation.

▼B

Lorsque la réparation ou la remise en état de la marchandise nécessite l'incorporation de pièces de rechange, cette incorporation doit être limitée aux pièces strictement nécessaires pour permettre la poursuite de l'utilisation de cette marchandise dans les mêmes conditions que celles existant au moment de l'exportation.

Article 847

À la demande de l'intéressé, les autorités douanières délivrent, lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, un document reprenant les éléments d'information nécessaires à la reconnaissance de l'identité des marchandises en cas de réintroduction dans le territoire douanier de la Communauté.

Article 848

1. Sont admises comme marchandises en retour:

- d'une part, les marchandises pour lesquelles est présenté à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique:
 - a) soit l'exemplaire de la déclaration d'exportation remis à l'exportateur par les autorités douanières ou une copie de ce document certifiée conforme par lesdites autorités;
 - b) soit le bulletin d'information prévu à l'article 850.

Lorsque les autorités douanières du bureau de douane de réimportation sont en mesure d'établir, par les moyens de preuve dont elles disposent ou qu'elles peuvent exiger de l'intéressé, que les marchandises déclarées pour la libre pratique sont des marchandises primitivement exportées hors du territoire douanier de la Communauté et qu'elles remplissaient au moment de leur exportation les conditions nécessaires pour être admises comme marchandises en retour, les documents visés aux points a) et b) ne sont pas requis;

- d'autre part, les marchandises couvertes par un carnet ATA délivré dans la Communauté.

Ces marchandises sont susceptibles d'être admises comme marchandises en retour, dans les limites imparties par l'article 185 du code, même lorsque le délai de validité du carnet ATA est dépassé.

Dans tous les cas, il doit être procédé à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 290 paragraphe 2.

2. Les dispositions du paragraphe 1 premier tiret ne s'appliquent pas à la circulation internationale des emballages, des moyens de transport ou de certaines marchandises admises à un régime douanier particulier lorsque des dispositions autonomes ou conventionnelles prévoient dans ces circonstances une dispense de documents douaniers.

Elles ne s'appliquent pas non plus dans les cas où des marchandises peuvent être déclarées verbalement ou par tout autre acte pour la mise en libre pratique.

3. Lorsqu'elles l'estiment nécessaire, les autorités douanières du bureau de douane de réimportation peuvent demander à l'intéressé de leur fournir, notamment pour l'identification des marchandises en retour, des éléments de preuve complémentaires.

Article 849

1. Outre les documents visés à l'article 848, il doit être produit à l'appui de toute déclaration pour la mise en libre pratique relative à des marchandises en retour, dont l'exportation est susceptible d'avoir donné lieu à l'accomplissement des formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions ou d'autres montants institués à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune, une attestation délivrée par les autorités compétentes pour l'octroi de telles restitutions ou de tels montants dans l'État membre d'exportation. Cette attestation doit comporter toutes les énonciations nécessaires permettant au service du bureau de douane où les marchandises en cause sont déclarées pour la mise en libre pratique de vérifier qu'elle concerne bien lesdites marchandises.

▼B

2. Lorsque l'exportation des marchandises n'a pas donné lieu à l'accomplissement des formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions ou d'autres montants institués à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune, l'attestation doit porter l'une des mentions suivantes:

- Sin concesión de restituciones u otras cantidades a la exportación,
- Ingen restitutioner eller andre beløb ydet ved udførslen,
- Keine Ausfuhrerstattungen oder sonstige Ausfuhrvergünstigungen,
- Δεν έτυχαν επιδοτήσεων ή άλλων χορηγήσεων κατά την εξαγωγή,
- No refunds or other amounts granted on exportation,
- Sans octroi de restitutions ou autres montants à l'exportation,
- Senza concessione di restituzioni o altri importi all'esportazione,
- Geen restituties of andere bij de uitvoer verleende bedragen,
- Sem concessão de restituições ou outros montantes na exportação,

▼A1

— Vietäessä ei myönnetty vientitukea eikä muita määriä — Inga bidrag eller andra belopp har beviljats vid exporten,

— Inga bidrag eller andra belopp har beviljats vid exporten.

▼B

3. Lorsque l'exportation des marchandises avait donné lieu à l'accomplissement des formalités douanières d'exportation en vue de l'octroi de restitutions ou d'autres montants institués à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune, l'attestation doit porter l'une ou l'autre des mentions suivantes:

- Restituciones y otras cantidades a la exportación reintegradas por ... (cantidad),
- De ved udførslen ydede restitutioner eller andre beløb er tilbagebetalt for ... (mængde),
- Ausfuhrerstattungen und sonstige Ausfuhrvergünstigungen für ... (Menge) zurückbezahlt,
- Επιδοτήσεις και άλλες χορηγήσεις κατά την εξαγωγή επεστράφησαν για ... (ποσότης),
- Refunds and other amounts on exportation repaid for ... (quantity),
- Restitutions et autres montants à l'exportation remboursés pour ... (quantité),
- Restituzioni e altri importi all'esportazione rimborsati per ... (quantità),
- Restituties en andere bedragen bij de uitvoer voor ... (hoeveelheid) terugbetaald,
- Restituições e outros montantes na exportação reembolsados para ... (quantidade),

▼A1

— Vientituki ja muut vietäessä maksetut määrät maksettu takaisin ... (määrä) osalta — De vid exporten beviljade bidragen eller andra belopp har betalats tillbaka för ... (kvantitet);

— De vid exporten beviljade bidragen eller andra belopp har betalats tillbaka för ... (kvantitet),

▼B

ou

- Título de pago de restituciones u otras cantidades a la exportación anulado por ... (cantidad),
- Ret til udbetaling af restitutioner eller andre beløb ved udførslen er annulleret for ... (mængde),
- Auszahlungsanordnung über die Ausfuhrerstattungen und sonstigen Ausfuhrvergünstigungen für ... (Menge) ungültig gemacht,
- Αποδεικτικό πληρωμής επιδοτήσεων ή άλλων χορηγήσεων κατά την εξαγωγή ακυρωμένο για ... (ποσότης),

▼B

- Entitlement to payment of refunds or other amounts on exportation cancelled for ... (quantity),
- Titre de paiement des restitutions ou autres montants à l'exportation annulé pour ... (quantité),
- Titolo di pagamento delle restituzioni o di altri importi all'esportazione annullato per ... (quantità),
- Aanspraak op restituties of andere bedragen bij uitvoer vervallen voor ... (hoeveelheid),
- Título de pagamento de restituições ou outros montantes à exportação anulado para ... (quantidade),

▼A1

- Oikeus vientitukeen tai muihin vietäessä maksettuihin määriin peruutettu ... (määrä) osalta — Rätt till utbetalning av bidrag och andra belopp vid exporten har annullerats för ... (kvantitet),
- Rätt till utbetalning av bidrag och andra belopp vid exporten har annullerats för ... (kvantitet),

▼B

selon que ces restitutions ou autres montants à l'exportation ont été ou non déjà payés par les autorités compétentes.

4. Dans le cas visé à l'article 848 paragraphe 1 premier tiret point b), l'attestation prévue au paragraphe 1 est établie sur le bulletin INF3 prévu à l'article 850.

5. Lorsque les autorités douanières du bureau de douane où les marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique sont en mesure, par les moyens dont elles disposent, de s'assurer qu'aucune restitution ou autre montant institué à l'exportation dans le cadre de la politique agricole commune n'a été octroyé et ne pourra l'être ultérieurement, l'attestation visée au paragraphe 1 n'est pas requise.

Article 850

Le bulletin d'information INF3 est établi en un original et deux copies sur des formulaires conformes aux modèles figurant à l'annexe 110.

Article 851

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le bulletin INF3 est délivré à la demande de l'exportateur par les autorités douanières du bureau de douane d'exportation lors de l'accomplissement des formalités d'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte lorsque cet exportateur déclare qu'il est probable que lesdites marchandises feront retour via un bureau de douane autre que le bureau de douane d'exportation.

2. Le bulletin INF3 peut également être délivré à la demande de l'exportateur par les autorités douanières du bureau de douane d'exportation après que les formalités d'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte ont été accomplies, dès lors qu'il peut être constaté par ces autorités, sur la base des informations dont elles disposent, que les énonciations contenues dans la demande de l'exportateur correspondent bien aux marchandises exportées.

3. En ce qui concerne les marchandises visées à l'article 849 paragraphe 1, le bulletin INF3 ne peut être délivré qu'après que les formalités douanières d'exportation y relatives ont été accomplies et sous les mêmes réserves que celles prévues au paragraphe 2.

Cette délivrance est subordonnée à la condition:

- a) que la case B dudit bulletin ait été préalablement remplie et visée par les autorités douanières;
- b) que la case A dudit bulletin ait été préalablement remplie et visée par les autorités douanières lorsqu'il est prévu que les informations qu'elle contient doivent être fournies.

▼B*Article 852*

1. Le bulletin INF3 reprend tous les éléments d'information retenus par les autorités douanières en vue de la reconnaissance de l'identité des marchandises exportées.

2. Lorsqu'il est à prévoir que les marchandises exportées feront retour dans le territoire douanier de la Communauté par plusieurs bureaux de douane autres que le bureau de douane d'exportation, l'exportateur peut demander la délivrance de plusieurs bulletins INF3 à concurrence de la quantité totale des marchandises exportées.

De même, l'exportateur peut demander aux autorités douanières qui l'ont délivré le remplacement d'un bulletin INF3 par plusieurs bulletins INF3 à concurrence de la quantité totale des marchandises reprises sur le bulletin INF3 initialement délivré.

L'exportateur peut également demander la délivrance d'un bulletin INF3 pour une partie seulement des marchandises exportées.

Article 853

L'original et une copie du bulletin INF3 sont remis à l'exportateur en vue d'être présentés au bureau de douane de réimportation. La seconde copie est classée, par les autorités douanières qui l'ont délivrée, dans leurs archives.

Article 854

Le service du bureau de douane de réimportation indique sur l'original et sur la copie du bulletin INF3 la quantité des marchandises en retour bénéficiant de l'exonération des droits à l'importation, conserve l'original et transmet aux autorités douanières qui l'ont délivré la copie de ce bulletin revêtue du numéro et de la date de la déclaration pour la mise en libre pratique y relative.

Lesdites autorités douanières comparent cette copie avec celle qui est en leur possession et la conservent dans leurs archives.

Article 855

En cas de vol, de perte ou de destruction de l'original du bulletin INF3, l'intéressé peut demander un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré. Celles-ci donnent suite à cette demande si les circonstances le justifient. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de l'une des mentions suivantes:

- DUPLICADO,
- DUPLIKAT,
- DUPLIKAT,
- ANTIΓΡΑΦΟ,
- DULICATE,
- DUPLICATA,
- DUPLICATO,
- DUPLICAAT,
- SEGUNDA VIA,

▼A1

- KAKSOISKAPPALE — DUPLIKAT,

▼B

Les autorités douanières mentionnent sur la copie du bulletin INF3 en leur possession la délivrance du duplicata.

Article 856

1. Les autorités douanières du bureau de douane d'exportation transmettent aux autorités du bureau de douane de réimportation, lorsque celles-ci en font la demande, tous les renseignements dont elles disposent pour leur permettre de déterminer si ces marchandises remplissent les conditions requises pour être admises au bénéfice de la présente partie.

▼B

2. Le bulletin INF3 peut être utilisé pour la demande et la transmission des renseignements visés au paragraphe 1.

▼M13

TITRE II

**PRODUITS DE LA PÊCHE MARITIME ET AUTRES PRODUITS
EXTRAITS DE LA MER TERRITORIALE D'UN PAYS TIERS PAR
DES NAVIRES DE PÊCHE COMMUNAUTAIRES**

Article 856 bis

1. L'exonération des droits à l'importation des produits visés à l'article 188 du code est subordonnée à la présentation d'une attestation à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique relative à ces produits.

2. Pour les produits destinés à la mise en libre pratique dans la Communauté, dans les circonstances visées aux points a) à d) de l'article 329, le capitaine du navire de pêche communautaire qui effectue la capture des produits de la pêche maritime remplit les cases 3, 4 et 5 et la case 9 de l'attestation. S'il y a eu à bord un traitement des produits pêchés, les cases 6, 7 et 8 sont aussi remplies par ce capitaine.

Les articles 330, 331 et 332 sont d'application en ce qui concerne la rédaction des cases correspondantes de l'attestation.

Lors de la déclaration pour la mise en libre pratique de ces produits, le déclarant remplit les cases 1 et 2 de l'attestation.

3. L'attestation visée au paragraphe 1 doit être conforme au modèle visé à l'annexe 110 *bis* et établie conformément au paragraphe 2.

4. Lorsque les produits sont déclarés pour la mise en libre pratique dans le port où ces produits sont déchargés du navire de pêche communautaire qui les a capturés, la dérogation visée à l'article 326 paragraphe 2 s'applique *mutatis mutandis*.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 1 à 4, les définitions de navire de pêche communautaire et de navire-usine communautaire, visées à l'article 325 paragraphe 1, sont d'application. En outre, la notion de produits couvre les dénominations des produits et des marchandises visées aux articles 326 à 332, lorsqu'on fait référence à ces dispositions.

6. En vue d'assurer une application correcte des paragraphes 1 à 5, les administrations des États membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des attestations et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

▼B

PARTIE IV

DETTE DOUANIÈRE

TITRE PREMIER

GARANTIES*Article 857*

1. Les modes de garantie autres que le dépôt en espèces ou la caution, au sens des articles 193, 194 et 195 du code, ainsi que le dépôt en espèces ou la remise de titres qui peuvent être retenus par les États membres sans que les conditions fixées à l'article 194 paragraphe 1 soient remplies, sont les suivants:

- a) la constitution d'une hypothèque, d'une dette foncière, d'une antichrèse ou d'un autre droit assimilé à un droit portant sur des biens immeubles;
- b) la cession de créances, la constitution d'un gage avec ou sans dépossession ou d'un nantissement sur marchandises, titres ou créances, notamment sur un livret d'épargne ou sur une inscription dans le grand livre de la dette publique de l'État;

▼B

- c) la constitution d'une solidarité passive conventionnelle par une tierce personne agréée à cet effet par les autorités douanières, notamment la remise d'une lettre de change dont l'acquittement est garanti par une telle personne;
 - d) le dépôt en espèces ou assimilé effectué dans une monnaie autre que celle de l'État membre où le dépôt est constitué;
 - e) la participation, moyennant paiement d'une contribution, à un système de garantie générale géré par les autorités douanières.
2. Les cas et les conditions dans lesquels il peut être recouru aux modes de garantie visés au paragraphe 1 sont fixés par les autorités douanières.

Article 858

La constitution d'une garantie par dépôt en espèces n'ouvre pas droit à paiement d'intérêts par les autorités douanières.

TITRE II

NAISSANCE DE LA DETTE

CHAPITRE PREMIER

Manquements qui sont restés sans conséquences réelles sur le fonctionnement du dépôt temporaire ou du régime douanier*Article 859*

Sont considérés comme restés sans conséquence réelle sur le fonctionnement correct du dépôt temporaire ou du régime douanier considéré au sens de l'article 204 paragraphe 1 du code les manquements suivants pour autant:

- qu'ils ne constituent pas de tentative de soustraction à la surveillance douanière de la marchandise,
- qu'ils n'impliquent pas de négligence manifeste de la part de l'intéressé,
- que toutes les formalités nécessaires pour régulariser la situation de la marchandise soient accomplies *a posteriori*:
 - 1) le dépassement du délai dans lequel la marchandise doit avoir reçu l'une des destinations douanières prévues dans le cadre du dépôt temporaire ou du régime douanier considéré lorsqu'une prolongation de délai aurait été accordée si elle avait été demandée à temps;
 - 2) s'agissant d'une marchandise placée sous un régime de transit, le dépassement du délai de présentation de cette marchandise au bureau de destination lorsqu'une telle présentation a ultérieurement eu lieu;
 - 3) s'agissant d'une marchandise placée en dépôt temporaire ou sous le régime de l'entrepôt douanier, les manipulations sans autorisation préalable des autorités douanières, dès lors que les manipulations effectuées auraient été autorisées si la demande en avait été faite;
 - 4) s'agissant d'une marchandise placée sous le régime de l'admission temporaire, l'utilisation de cette marchandise dans des conditions autres que celles prévues dans l'autorisation, pour autant que cette utilisation aurait été autorisée sous le même régime si la demande en avait été faite;
 - 5) s'agissant d'une marchandise en dépôt temporaire ou placée sous un régime douanier, son déplacement non autorisé dès lors qu'elle peut être présentée aux autorités douanières sur leur demande;
 - 6) s'agissant d'une marchandise en dépôt temporaire ou placée sous un régime douanier, la sortie de cette marchandise hors du territoire douanier de la Communauté ou son introduction dans une zone franche ou dans un entrepôt franc sans accomplissement des formalités nécessaires;
 - 7) s'agissant d'une marchandise ayant bénéficié d'un traitement tarifaire favorable en raison de sa destination particulière, sa cession

▼B

sans notification au service des douanes, alors qu'elle n'a pas encore reçu la destination prévue, dès lors que:

- a) la comptabilité matières tenue par le cédant fait état de la cession

▼M12

et que

- b) le cessionnaire est titulaire d'une autorisation portant sur la marchandise en question.
- 8) s'agissant d'une marchandise pouvant bénéficier de l'exonération totale ou partielle des droits à l'importation visée à l'article 145 du code en cas de mise en libre pratique, l'existence d'une des situations visées à l'article 204 paragraphe 1 points a) ou b) du code pendant le séjour de cette marchandise en dépôt temporaire ou sous un autre régime douanier, avant sa déclaration pour la mise en libre pratique;
 - 9) s'agissant d'opérations de perfectionnement actif effectuées de façon continue, l'omission de demander le renouvellement de l'autorisation requise, alors que les conditions de sa délivrance étaient réunies.

▼B*Article 860*

Les autorités douanières considèrent une dette douanière comme née conformément à l'article 204 paragraphe 1 du code, à moins que la personne susceptible d'être débiteur n'établisse que les conditions de l'article 859 soient remplies.

Article 861

Le fait que les manquements visés à l'article 859 n'entraînent pas la naissance d'une dette douanière ne fait pas obstacle à l'application des dispositions répressives en vigueur ni à celle des dispositions relatives à la révocation des autorisations délivrées dans le cadre du régime douanier en question.

*CHAPITRE 2**Pertes naturelles**Article 862*

1. Pour l'application de l'article 206 du code, les autorités douanières tiennent compte, à la demande de l'intéressé, des quantités manquantes chaque fois qu'il ressort des preuves apportées par celui-ci que les pertes constatées sont dues, uniquement, à des causes liées à la nature de la marchandise concernée et qu'aucune négligence ou manœuvre de sa part n'est à retenir dans ces cas.

2. Par négligence ou manœuvre, il faut entendre, en particulier, toute inobservation des prescriptions relatives au transport, au stockage, à la manipulation ou à l'ouvraison et à la transformation fixées par les autorités douanières ou qui découlent des usages normaux pour les marchandises concernées.

Article 863

Les autorités douanières peuvent dispenser l'intéressé de fournir la preuve que la perte irrémédiable d'une marchandise provient de sa nature même quand il leur apparaît évident que la perte réclamée par l'intéressé ne peut résulter d'aucune autre cause.

Article 864

Les dispositions nationales en vigueur dans les États membres concernant les taux forfaitaires de perte irrémédiable pour une cause dépendant de la nature même de la marchandise peuvent être appliquées en l'absence de preuve apportée par l'intéressé que la perte réelle a été plus importante que celle calculée par l'application du taux forfaitaire correspondant à la marchandise en question.

▼M1

CHAPITRE 3

Marchandises se trouvant dans une situation particulière▼B*Article 865*

Sont considérées comme soustraction d'une marchandise à la surveillance douanière, au sens de l'article 203 paragraphe 1 du code, la déclaration en douane de cette marchandise, tout autre acte ayant les mêmes effets juridiques ainsi que la présentation au visa des autorités compétentes d'un document, dès lors que ces faits ont pour conséquence de conférer faussement à cette marchandise le statut douanier de marchandise communautaire.

▼M14

Toutefois, s'agissant de compagnies aériennes autorisées à utiliser une procédure de transit simplifiée par le biais d'un manifeste électronique, la marchandise n'est pas considérée comme soustraite à la surveillance douanière si, à l'initiative de l'intéressé ou pour son compte, elle est traitée conformément à son statut non communautaire avant que les autorités douanières n'aient constaté l'existence d'une situation irrégulière et si le comportement de l'intéressé n'implique aucune manœuvre frauduleuse.

▼B*Article 866*

Sans préjudice du respect des dispositions prévues en matière de prohibition ou de restriction éventuellement applicables à la marchandise concernée, lorsqu'une dette douanière à l'importation est née en vertu des dispositions des articles 202, 203, 204 ou 205 du code et que les droits à l'importation ont été acquittés, cette marchandise est considérée comme communautaire sans qu'il soit nécessaire de faire une déclaration de mise en libre pratique.

Article 867

La confiscation d'une marchandise au sens de l'article 233 points c) et d) du code ne modifie pas le statut douanier de cette marchandise.

▼M1*Article 867 bis*

1. Les marchandises non communautaires abandonnées au profit du Trésor public, saisies ou confisquées sont considérées être placées sous le régime de l'entrepôt douanier.
2. Les marchandises visées au paragraphe 1 peuvent être vendues par les autorités douanières seulement à condition que l'acheteur accomplisse sans délai les formalités en vue de leur donner une destination douanière.

Lorsque la vente a lieu à un prix qui inclut le montant des droits à l'importation, cette vente est considérée comme valant une mise en libre pratique, les autorités douanières devant procéder elles-mêmes au calcul et à la prise en compte des droits.

Dans ces cas, la vente s'effectue selon les procédures en vigueur dans les États membres.

3. Au cas où l'administration décide de disposer elle-même, autrement que par la vente, des marchandises visées au paragraphe 1, elle accomplit immédiatement des formalités en vue de leur donner une des destinations douanières prévues à l'article 4 point 15 a), b), c) et d) du code.

▼**B**

TITRE III

▼**M10**

RECOUVREMENT DU MONTANT DE LA DETTE DOUANIÈRE

▼**B***Article 868*

Les États membres peuvent dispenser de la prise en compte des montants de droit inférieurs à 10 écus.

Il n'est pas procédé au recouvrement *a posteriori* des droits à l'importation ou des droits à l'exportation dont le montant pour une action de recouvrement déterminée est inférieur à dix écus.

Article 869

Les autorités douanières décident elles-mêmes de ne pas prendre en compte *a posteriori* des droits non perçus:

- a) dans les cas où a été appliqué un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre d'un contingent tarifaire, d'un plafond tarifaire ou d'un autre régime alors que le bénéfice de ce traitement avait été supprimé au moment de l'acceptation de la déclaration en douane, sans que, jusqu'au moment de la mainlevée des marchandises en question, cette situation ait fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* ou, lorsqu'une telle publication n'est pas effectuée, d'une information appropriée dans l'État membre concerné, le redevable ayant pour sa part agi de bonne foi et observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne sa déclaration en douane;
- b) dans les cas où elles estiment que toutes les conditions visées à l'article 220 paragraphe 2 point b) du code sont remplies et pour autant que le montant non perçu auprès d'un opérateur par suite d'une même erreur et se référant, le cas échéant, à plusieurs opérations d'importation ou d'exportation, soit inférieur à ►**M14** 50 000 écus ◀;
- c) dans les cas où l'État membre dont lesdites autorités relèvent y a été habilité conformément à l'article 875.

▼**M13***Article 870*

Chaque État membre tient à la disposition de la Commission la liste des cas dans lesquels il a été fait application des dispositions de l'article 869 points a), b) ou c).

▼**B***Article 871*

À l'exclusion des cas prévus à l'article 869, lorsque les autorités douanières soit estiment que les conditions de l'article 220 paragraphe 2 point b) du code sont réunies, soit ont un doute quant à la portée des critères de cette disposition au regard du cas concerné, ces autorités transmettent le cas à la Commission pour qu'il soit réglé conformément à la procédure prévue aux articles 872 à 876. Le dossier adressé à la Commission doit comporter tous les éléments nécessaires à un examen complet du cas présenté. ►**M10** Il doit en outre comprendre une déclaration, signée par la personne intéressée par le cas à présenter à la Commission, attestant du fait qu'elle a pu prendre connaissance du dossier et indiquant, soit qu'elle n'a rien à y ajouter, soit tout élément additionnel qu'il lui semble important d'y faire figurer. ◀

La Commission accuse immédiatement réception de ce dossier à l'État membre concerné.

Lorsqu'il s'avère que les éléments d'information communiqués par l'État membre sont insuffisants pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur le cas qui lui est soumis, la Commission peut demander la communication d'éléments d'information complémentaires.

▼B*Article 872*

Dans les quinze jours suivant la date de réception du dossier visé à l'article 871 premier alinéa, la Commission en communique copie aux États membres.

L'examen de ce dossier est inscrit dès que possible à l'ordre du jour d'une réunion du comité prévu à l'article 247 du code.

▼M14*Article 872 bis*

À tout moment de la procédure prévue aux articles 872 et 873, lorsque la Commission a l'intention de prendre une décision défavorable à la personne intéressée par le cas présenté, elle lui communique ses objections par écrit, ainsi que tous les documents sur lesquels elle fonde lesdites objections. La personne intéressée par le cas présenté à la Commission exprime son point de vue par écrit dans le délai d'un mois à compter de la date de l'envoi des objections. Si elle n'a pas fait connaître son point de vue dans ce délai, il est considéré qu'elle a renoncé à la possibilité d'exprimer sa position.

▼B*Article 873*

Après consultation d'un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres réunis dans le cadre du comité afin d'examiner le cas d'espèce, la Commission prend une décision établissant soit que la situation examinée permet de ne pas prendre en compte *a posteriori* des droits en cause, soit qu'elle ne le permet pas.

Cette décision doit intervenir dans un délai de ►**M14** neuf mois ◀ à compter de la date de réception par la Commission du dossier visé à l'article 871 premier alinéa. Lorsque la Commission a été amenée à demander à l'État membre des éléments d'information complémentaires pour pouvoir statuer, le délai de ►**M14** neuf mois ◀ est prolongé du temps qui s'est écoulé entre la date de l'envoi par la Commission de la demande d'éléments d'information complémentaires et la date de réception de ceux-ci par la Commission.

▼M14

Lorsque la Commission a communiqué ses objections à la personne intéressée par le cas présenté, conformément à l'article 872 *bis*, le délai de neuf mois est prolongé du temps qui s'est écoulé entre la date de l'envoi par la Commission desdites objections et la date de réception de la réponse de ladite personne intéressée ou, à défaut de réponse, la date d'échéance du délai qui lui était imparti pour faire connaître son point de vue.

▼B*Article 874*

La notification de la décision visée à l'article 873 doit être faite à l'État membre concerné dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai visé audit article.

Copie de cette décision est envoyée aux autres États membres.

Article 875

Lorsque la décision visée à l'article 873 établit que la situation examinée permet de ne pas prendre en compte *a posteriori* des droits en cause, la Commission peut, dans les conditions qu'elle détermine, habiliter un ou plusieurs États membres à ne pas prendre en compte *a posteriori* les droits dans des cas dans lesquels des éléments de fait et de droit comparables se présentent.

Dans ce cas, la décision visée à l'article 873 est notifiée également à chaque État membre ainsi habilité.

▼B

Article 876

Si la Commission n'a pas arrêté sa décision dans le délai prévu à l'article 873 ou n'a notifié aucune décision à l'État membre concerné dans le délai prévu à l'article 874, les autorités douanières dudit État membre ne prennent pas en compte *a posteriori* les droits en cause.

▼M10

Article 876 bis

1. Les autorités douanières sursoient, jusqu'au moment où elles prennent une décision sur la demande, à l'obligation du débiteur d'acquitter les droits, à condition que, lorsque les marchandises ne se trouvent plus sous surveillance douanière, une garantie soit constituée pour le montant de ceux-ci et que:

- a) dans les cas où une demande d'invalidation d'une déclaration est présentée, cette demande soit susceptible d'aboutir;
- b) dans les cas où une demande est présentée pour une remise au titre de l'article 236 du code en liaison avec l'article 220 paragraphe 2 point b) du code ou encore en vertu de son article 238 ou 239, les autorités douanières estiment que les conditions de la disposition pertinente pourront être considérées comme réunies;
- c) dans des cas autres que celui mentionné au point b), une demande soit présentée pour une remise au titre de l'article 236 du code et que les conditions visées à l'article 244 deuxième alinéa dudit code soient réunies.

La garantie peut ne pas être exigée lorsqu'une telle exigence serait de nature, en raison de la situation du débiteur, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social.

2. Dans les cas où des marchandises qui se trouvent dans l'une des circonstances visées à l'article 233 point c) deuxième tiret ou point d) du code sont saisies, les autorités douanières sursoient, durant la période de la saisie, à l'obligation du débiteur d'acquitter les droits, lorsqu'elles estiment que les conditions d'une confiscation pourront être considérées comme réunies.

▼B

TITRE IV

**REMBOURSEMENT OU REMISE DES DROITS À L'IMPORTATION
OU À L'EXPORTATION***CHAPITRE PREMIER**Dispositions générales**Article 877*

1. Au sens du présent titre, on entend par:
 - a) *bureau de douane de prise en compte*: le bureau de douane où ont été pris en compte les droits à l'importation ou à l'exportation dont le remboursement ou la remise est demandé;
 - b) *autorité douanière de décision*: l'autorité douanière de l'État membre dans lequel ont été pris en compte les droits à l'importation ou à l'exportation dont le remboursement ou la remise est demandé et qui est habilitée à statuer sur ladite demande;
 - c) *bureau de douane de contrôle*: le bureau de douane auquel ressort la marchandise qui a donné lieu à la prise en compte des droits à l'importation ou à l'exportation dont le remboursement ou la remise est demandé et qui procède à certains contrôles nécessaires à l'instruction de la demande;
 - d) *bureau de douane d'exécution*: le bureau de douane qui prend les mesures nécessaires pour s'assurer de l'exécution correcte de la décision de remboursement ou de remise des droits à l'importation ou à l'exportation.

▼B

2. Un même bureau de douane peut assumer tout ou partie des fonctions du bureau de prise en compte, d'autorité douanière de décision, de bureau de douane de contrôle et de bureau de douane d'exécution.

CHAPITRE 2

Dispositions d'application relatives aux articles 236 à 239 du code

Section 1

Demande*Article 878*

1. La demande de remboursement ou de remise des droits à l'importation ou à l'exportation, ci-après dénommée «demande de remboursement ou de remise», est faite par la personne qui a acquitté ces droits ou est tenue de les acquitter, ou par les personnes qui lui ont succédé dans ses droits et obligations.

La demande de remboursement ou de remise peut également être introduite par le représentant de la personne ou des personnes visées au premier alinéa.

2. Sans préjudice de l'article 882, la demande de remboursement ou de remise est établie en un original et une copie sur le formulaire conforme au modèle et aux dispositions figurant à l'annexe 111.

Toutefois, la demande de remboursement ou de remise peut également être établie, à l'initiative de la personne ou des personnes visées au paragraphe 1, sur un autre support papier, à condition qu'il contienne les éléments d'information figurant à ladite annexe.

Article 879

1. La demande de remboursement ou de remise, accompagnée des documents visés à l'article 6 paragraphe 1 du code, doit être déposée au bureau de douane de prise en compte, à moins que les autorités douanières ne désignent un autre bureau à cette fin, à charge pour ledit bureau de la transmettre immédiatement après son acceptation, à l'autorité de décision s'il n'a pas été lui-même désigné comme tel.

2. Le bureau de douane visé au paragraphe 1 accuse réception de la demande sur l'original et la copie. La copie est restituée au demandeur.

En cas d'application de l'article 878 paragraphe 2 deuxième alinéa, ledit bureau de douane accuse réception par écrit au demandeur.

Article 880

Sans préjudice des dispositions spécifiques arrêtées en la matière dans le cadre de la politique agricole commune, lorsque la demande porte sur une marchandise qui a donné lieu à la présentation de certificats d'importation, d'exportation ou de préfixation lors du dépôt de la déclaration en douane y relative, doit également être jointe à cette demande une attestation des autorités chargées de la délivrance desdits certificats, établissant que les démarches nécessaires ont été entreprises en vue d'en annuler au besoin les effets.

Toutefois, cette attestation n'est pas exigée:

- d'une part, lorsque l'autorité douanière auprès de laquelle est déposée la demande est celle qui a délivré les certificats en question,
- d'autre part, lorsque le motif invoqué à l'appui de la demande consiste en une erreur matérielle n'ayant aucune incidence sur l'imputation desdits certificats.

Article 881

1. Le bureau de douane visé à l'article 879 peut accepter une demande qui ne contient pas tous les éléments d'information prévus dans le formulaire visé à l'article 878 paragraphe 2. Toutefois, elle doit au moins contenir les éléments d'information prévus dans les rubriques n^{os} 1 à 3 et n^o 7.

▼B

2. Lorsqu'il est fait application du paragraphe 1, ledit bureau de douane fixe un délai pour la fourniture des éléments d'information et/ou des documents manquants.

3. Lorsque le délai fixé par le bureau de douane en application du paragraphe 2 n'est pas respecté, la demande est considérée comme retirée.

Le demandeur en est immédiatement informé.

Article 882

1. Pour des marchandises en retour qui, à l'occasion de leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, avaient donné lieu à la perception de droits à l'exportation, le remboursement ou la remise desdits droits est subordonné à la présentation aux autorités douanières d'une simple demande assortie:

- a) du document délivré en justification du paiement des sommes acquittées au cas où celles-ci ont déjà été perçues;
- b) de l'original ou de la copie certifiée conforme par le bureau de douane de réimportation, de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises en retour considérées.

Ce document doit être revêtu d'une des mentions suivante, apposée par le bureau de douane de réimportation:

- Mercancías de retorno en aplicación de la letra b) del apartado 2 del artículo 185 del Código,
- Returvarer i henhold til kodeksens artikel 185, stk. 2, litra b),
- Rückwaren gemäß Artikel 185 Absatz 2 Buchstabe b) des Zollkodex,
- Εμπορεύματα επανεισαγόμενα κατ'εφαρμογή του άρθρου 185 παράγραφος 2 στοιχείο β) του κώδικα,
- Goods admitted as returned goods under Article 185 (2) (b) of the Code,
- Marchandises en retour en application de l'article 185 paragraphe 2 point b) du code,
- Merci in reintroduzione in applicazione dell'articolo 185, paragrafo 2, lettera b) del codice,
- Goederen die met toepassing van artikel 185, lid 2, onder b), van het Wetboek kunnen worden toegelaten als terugkerende goederen,
- Mercadorias de retorno por aplicação da alínea b) do nº 2 do artigo 185º do código,

▼A1

— Yhteisön tullikoodeksin 185 artiklan 2 kohdan b alakohdan mukaista palautustavaraa — Returvaror enligt artikel 185.2 b) i gemenskapens tullkod,

— Returvaror enligt artikel 185.2 b i gemenskapens tullkodex;

▼B

- c) de l'exemplaire de la déclaration d'exportation remis à l'exportateur lors de l'accomplissement des formalités d'exportation des marchandises ou d'une copie de cette déclaration certifiée conforme par le bureau de douane d'exportation.

Lorsque l'autorité douanière de décision dispose déjà des éléments repris dans l'une ou l'autre des déclarations visées aux points a), b) ou c), la présentation de ces déclarations n'est pas requise.

2. La demande visée au paragraphe 1 doit être déposée au bureau de douane prévu à l'article 879 dans un délai de douze mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration d'exportation.



Section 2

Procédure d'octroi

Article 883

L'autorité douanière de décision peut autoriser l'accomplissement des formalités douanières auxquelles pourra être subordonné le remboursement ou la remise avant d'avoir statué sur la demande de remboursement ou de remise. Une telle autorisation ne préjuge en rien la décision concernant cette demande.

Article 884

Sans préjudice de l'article 883 et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur la demande de remboursement ou de remise, la marchandise à laquelle se rapporte le montant des droits dont le remboursement ou la remise est sollicité ne peut être transférée dans un autre lieu que celui désigné dans cette demande sans que le demandeur en ait préalablement avisé le bureau de douane visé à l'article 879, à charge pour ce dernier d'en informer l'autorité douanière de décision.

Article 885

1. Lorsque la demande de remboursement ou de remise porte sur un cas pour lequel il est nécessaire d'obtenir des renseignements complémentaires ou de procéder à un contrôle de la marchandise, notamment afin de s'assurer que les conditions prévues par le code ainsi que par le présent titre pour bénéficier du remboursement ou de la remise sont bien remplies, l'autorité douanière de décision prend toutes mesures utiles à cette fin, le cas échéant en adressant au bureau de douane de contrôle une demande indiquant avec précision la nature des renseignements à obtenir ou des contrôles à effectuer.

Le bureau de douane de contrôle donne suite à cette demande dans les meilleurs délais et communique à cette dernière les renseignements obtenus ou le résultat des contrôles effectués.

2. Lorsque les marchandises faisant l'objet de la demande se trouvent dans un État membre autre que celui où ont été pris en compte les droits à l'importation ou à l'exportation y afférents, les dispositions prévues au chapitre 4 du présent titre s'appliquent.

Article 886

1. Lorsqu'elle est en possession de tous les éléments nécessaires, l'autorité douanière de décision statue par écrit sur la demande de remboursement ou de remise, conformément à l'article 6 paragraphes 2 et 3 du code.

2. Lorsqu'elle est favorable, la décision doit comporter tous les éléments d'information nécessaires à son exécution.

Selon le cas, tout ou partie des éléments d'information suivants doivent figurer dans la décision:

- a) les renseignements permettant d'identifier la marchandise à laquelle elle s'applique;
- b) l'indication du motif du remboursement ou de la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, avec la référence à l'article correspondant du code et, le cas échéant, à l'article correspondant du présent titre;
- c) l'utilisation ou la destination à laquelle doit être affectée la marchandise, selon les possibilités prévues dans le cas particulier par le code et le cas échéant sur base d'une autorisation spécifique de l'autorité douanière de décision;
- d) le délai dans lequel doivent être accomplies les formalités auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise des droits à l'importation ou à l'exportation;
- e) l'indication que le remboursement ou la remise des droits à l'importation ou à l'exportation ne sera effectivement octroyé qu'après que le bureau d'exécution aura attesté auprès de l'autorité douanière de décision que les formalités auxquelles est subordonné ce remboursement ou cette remise ont bien été accomplies;

▼B

- f) l'indication des exigences auxquelles reste soumise la marchandise jusqu'à l'exécution de la décision;
- g) une mention appelant l'attention du bénéficiaire sur le fait qu'il doit remettre l'original de la décision au bureau de douane d'exécution de son choix, en même temps qu'il lui présente la marchandise.

Article 887

1. Le bureau de douane d'exécution intervient pour s'assurer:
 - le cas échéant, que les exigences visées à l'article 886 paragraphe 2 point f) sont respectées,
 - dans tous les cas, que la marchandise est effectivement affectée à l'utilisation ou à la destination prévue par la décision de remboursement ou de remise des droits à l'importation ou à l'exportation.
2. Lorsque la possibilité de placer la marchandise en entrepôt douanier, en zone franche ou en entrepôt franc est prévue dans la décision et que cette possibilité est utilisée par le bénéficiaire, les formalités nécessaires doivent être accomplies auprès du bureau de douane d'exécution.
3. Lorsque l'affectation effective de la marchandise à l'utilisation ou à la destination prévue par la décision d'octroi du remboursement ou de la remise des droits ne peut être constatée que dans un État membre autre que celui dans lequel se trouve le bureau de douane d'exécution, la preuve en est fournie par la production de l'exemplaire de contrôle T5 délivré et utilisé conformément aux dispositions des articles 471 à 495 et du présent article.

L'exemplaire de contrôle T5 doit comporter:

- a) dans la case n° 33, le code de la nomenclature combinée afférent aux marchandises;
 - b) dans la case n° 103, en toutes lettres, la quantité nette des marchandises;
 - c) dans la case n° 104, selon le cas, soit l'indication de la mention «Sortie du territoire douanier de la Communauté», soit l'une des mentions suivantes sous la rubrique «Autres»:
 - livraison gratuite à l'œuvre de bienfaisance suivante: ...,
 - destruction sous contrôle douanier,
 - placement sous le régime douanier suivant: ...,
 - placement en zone franche ou en entrepôt franc;
 - d) dans la case n° 106, la référence à la décision d'octroi du remboursement ou de la remise des droits;
 - e) dans la case n° 107, la mention «articles 877 à 912 du règlement (CEE) n° 2454/93».
4. Le bureau de douane de contrôle qui constate ou fait constater sous sa responsabilité que la marchandise a été effectivement affectée à l'utilisation ou à la destination prévue remplit la case «Contrôle de l'utilisation et/ou de la destination» du document de contrôle en marquant d'une croix la mention «ont reçu l'utilisation et/ou la destination déclarée au recto le ...» avec indication de la date correspondante.
 5. Lorsque le bureau de douane d'exécution s'est assuré que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, il en donne attestation à l'autorité douanière de décision.

Article 888

Lorsque l'autorité douanière de décision a statué favorablement sur une demande de remboursement ou de remise des droits, elle ne procède effectivement à ce remboursement ou à cette remise que lorsqu'elle dispose de l'attestation visée à l'article 887 paragraphe 5.

Article 889

1. Lorsque la demande de remboursement ou de remise est fondée sur l'existence, à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises, d'un droit à l'importation réduit ou nul applicable dans le

▼B

cadre d'un contingent tarifaire, d'un plafond tarifaire ou d'un autre régime tarifaire préférentiel, le remboursement ou la remise n'est accordé que dans la mesure où, à la date du dépôt de cette demande, accompagnée des documents nécessaires:

- s'il s'agit d'un contingent tarifaire, le volume de celui-ci n'est pas épuisé,
- dans les autres cas, le rétablissement du droit normalement dû n'est pas intervenu.

Toutefois, le remboursement ou la remise est accordé, même si les conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, lorsque c'est par suite d'une erreur commise par les autorités douanières elles-mêmes que le droit réduit ou nul n'a pas été appliqué à des marchandises dont la déclaration pour la libre pratique comportait tous les éléments et était assortie de tous les documents nécessaires pour l'application du droit réduit ou nul.

▼M13

2. Chaque État membre tient à la disposition de la Commission la liste des cas dans lesquels il a été fait application du paragraphe 1 deuxième alinéa.

▼B*Article 890*

Si, à l'appui de la demande de remboursement ou de remise, est présenté un certificat d'origine, un certificat de circulation, un document de transit communautaire interne ou tout autre document approprié, attestant que les marchandises importées auraient pu, au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, bénéficier du traitement communautaire ou d'un traitement tarifaire préférentiel, l'autorité douanière de décision ne donne une suite favorable à cette demande que pour autant qu'il est dûment établi:

- que le document ainsi présenté se réfère spécifiquement aux marchandises considérées et que toutes les conditions relatives à l'acceptation de ce document sont remplies,
- que toutes les autres conditions pour l'octroi du traitement tarifaire préférentiel sont remplies.

▼M15

Le remboursement ou la remise est effectué sur présentation des marchandises. Lorsque les marchandises ne peuvent être présentées au bureau de douane d'exécution, l'autorité douanière de décision n'accorde le remboursement ou la remise que s'il ressort des éléments de contrôle dont elle dispose que le certificat ou le document présenté a posteriori s'applique sans aucun doute auxdites marchandises.

▼B*Article 891*

Il n'est pas octroyé de remboursement ou de remise des droits lorsque, à l'appui de la demande sont présentés des certificats comportant une fixation à l'avance des prélèvements.

Article 892

Il n'est pas octroyé de remboursement ou de remise des droits à l'importation conformément à l'article 238 du code lorsque:

- le caractère défectueux des marchandises a été pris en considération lors de l'établissement des termes du contrat, en particulier du prix, à la suite duquel lesdites marchandises ont été placées sous un régime douanier comportant l'obligation de payer des droits à l'importation,
- les marchandises sont vendues par l'importateur après que leur défectuosité ou leur non-conformité aux stipulations du contrat a été constatée.

*Article 893*

1. Sans préjudice de l'article 900 paragraphe 1 point c), l'autorité douanière de décision fixe un délai, ne pouvant pas excéder deux mois à compter de la date de la notification de la décision de remboursement ou de remise des droits à l'importation ou à l'exportation, pour l'accomplissement des formalités douanières auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise des droits.

2. Le non-respect du délai visé au paragraphe 1 entraîne la déchéance du droit au remboursement ou à la remise sauf si le bénéficiaire de la décision apporte la preuve qu'il a été empêché de respecter ce délai par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

Article 894

Lorsque la destruction de la marchandise autorisée par l'autorité douanière de décision conduit à l'obtention de débris et déchets, ceux-ci sont à considérer comme des marchandises non communautaires, dès lors qu'une décision favorable à la demande de remboursement ou de remise est prise.

Article 895

Lorsque l'autorisation visée à l'article 238 paragraphe 2 point b) deuxième alinéa du code est accordée, toutes dispositions utiles sont prises par les autorités douanières pour que les marchandises placées en entrepôt douanier, en zone franche ou en entrepôt franc puissent être ultérieurement reconnues comme marchandises non communautaires.

Article 896

1. Les marchandises qui, dans le cadre de la politique agricole commune, sont placées sous un régime douanier comportant l'obligation de payer des droits à l'importation sous le couvert d'un certificat d'importation ou d'un certificat de préfixation, ne sont admises au bénéfice des articles 237, 238 et 239 du code que s'il est établi, à la satisfaction du bureau de douane visé à l'article 879, que les mesures nécessaires ont été prises par les autorités compétentes pour annuler les effets en ce qui concerne le certificat sous le couvert duquel cette opération d'importation a eu lieu.

2. Le paragraphe 1 s'applique également en cas de réexportation, de placement en entrepôt douanier, en zone franche ou en entrepôt franc, ou de destruction des marchandises.

Article 897

Lorsque, au lieu de porter sur un matériel complet, l'exportation, la réexportation ou la destruction, ou toute autre destination autorisée, porte sur une ou plusieurs pièces détachées ou sur un ou plusieurs éléments de ce matériel, le remboursement ou la remise consiste dans la différence entre le montant des droits à l'importation afférents au matériel complet et le montant des droits à l'importation qui auraient été appliqués au matériel restant si ce dernier avait été placé en l'état sous un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits à la date à laquelle a eu lieu ce placement du matériel complet.

Article 898

Le montant visé à l'article 240 du code est fixé à 10 écus.

*CHAPITRE 3**Dispositions spécifiques relatives à l'application de l'article 239 du code**Section 1***Décisions à prendre par les autorités douanières des États membres***Article 899*

Sans préjudice d'autres situations à apprécier cas par cas dans le cadre de la procédure prévue aux articles 905 à 909 et lorsque l'autorité douanière de

▼B

décision, saisie de la demande de remboursement ou de remise visée à l'article 239 paragraphe 2 du code constate:

- que les motifs invoqués à l'appui de cette demande correspondent à l'une ou l'autre des circonstances visées aux articles 900 à 903 et que celles-ci n'impliquent ni manœuvre, ni négligence manifeste de la part de l'intéressé, elle accorde le remboursement ou la remise du montant des droits à l'importation en cause.

Par «intéressé», on entend la ou les personnes visées à l'article 878 paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, toute autre personne qui est intervenue dans l'accomplissement des formalités douanières relatives aux marchandises en cause ou qui a donné les instructions nécessaires pour l'accomplissement de ces formalités,

- que les motifs à l'appui de cette demande correspondent à l'une ou l'autre des circonstances visées à l'article 904, elle n'accorde pas le remboursement ou la remise du montant des droits à l'importation en cause.

Article 900

1. Il est procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation lorsque:

- a) les marchandises non communautaires placées sous un régime douanier comportant une exonération totale ou partielle des droits à l'importation, ou des marchandises mises en libre pratique au bénéfice d'un traitement tarifaire favorable en raison de leur destination à des fins particulières ont été volées, dès lors que lesdites marchandises sont retrouvées à bref délai et remises, dans l'état où elles se trouvaient au moment du vol, dans leur situation douanière initiale;
- b) les marchandises non communautaires ont été retirées par inadvertance du régime douanier comportant une exonération totale ou partielle desdits droits sous lequel elles étaient placées, dès lors qu'elles sont remises, dès constatation de l'erreur et dans l'état où elles se trouvaient au moment où elles en ont été retirées, dans leur situation douanière initiale;
- c) il est impossible de faire fonctionner le système d'ouverture du moyen de transport sur lequel se trouvent des marchandises préalablement mises en libre pratique et de procéder, en conséquence, à leur déchargement lors de leur arrivée à destination, dès lors que lesdites marchandises sont immédiatement réexportées;
- d) il a été décidé par le fournisseur établi dans un pays tiers de marchandises initialement mises en libre pratique et qui lui ont été renvoyées sous le régime du perfectionnement passif pour qu'il procède gratuitement soit à l'élimination de défauts existants avant mainlevée (même si elles ont été constatées après mainlevée), soit à leur mise en conformité avec les stipulations du contrat à la suite duquel la mise en libre pratique desdites marchandises a été effectuée, de conserver définitivement les marchandises en cause en raison de l'impossibilité où il se trouve de remédier à la situation ou d'y remédier dans des conditions économiques acceptables;
- e) il a été constaté, au moment où les autorités douanières décident de prendre en compte *a posteriori* des droits à l'importation dont était effectivement passible une marchandise mise en libre pratique en exonération totale de ces droits, que cette marchandise a été réexportée hors du territoire douanier de la Communauté sans être soumise au contrôle des autorités douanières, dès lors qu'il est établi que les conditions matérielles prévues par le code pour le remboursement ou la remise du montant des droits à l'importation en cause auraient été effectivement remplies au moment où la réexportation a eu lieu si ce montant avait été perçu lors de la mise en libre pratique de ladite marchandise;
- f) une instance judiciaire a prononcé l'interdiction de la commercialisation d'une marchandise préalablement placée sous un régime douanier comportant l'obligation de payer des droits à l'importation dans des conditions régulières, suivie de sa réexportation hors du territoire douanier de la Communauté ou de sa destruction sous le contrôle des autorités douanières, dès lors qu'il est établi que la marchandise en cause n'a pas été effectivement utilisée dans la Communauté;

▼B

- g) les marchandises ont été placées sous un régime douanier comportant l'obligation de payer ces droits par un déclarant habilité à y procéder d'office et, pour un motif non imputable à ce déclarant, n'ont pu être livrées à leur destinataire;
- h) les marchandises ont été adressées au destinataire par suite d'une erreur de l'expéditeur;
- i) les marchandises se sont révélées impropres à l'usage prévu par le destinataire en raison d'une erreur matérielle évidente dont était entachée sa commande;
- j) les marchandises pour lesquelles il est établi, après la mainlevée pour un régime douanier comportant l'obligation de payer des droits à l'importation, qu'elles n'étaient pas, au moment où cette mainlevée a eu lieu, conformes à la réglementation en vigueur en ce qui concerne leur utilisation ou leur commercialisation et qu'elles ne peuvent, de ce fait, être utilisées aux fins prévues par le destinataire;
- k) l'utilisation des marchandises aux fins prévues par le destinataire est irréalisable ou considérablement restreinte par suite de mesures de portée générale prises postérieurement à la date à laquelle il en a été donné mainlevée pour un régime douanier comportant l'obligation de payer les droits, par une autorité ou un organisme ayant pouvoir de décision en la matière;
- l) le bénéfice d'une exonération totale ou partielle des droits à l'importation, demandé par l'intéressé sur la base des dispositions en vigueur, ne peut, pour des motifs non imputables à ce dernier, être effectivement accordé par les autorités douanières, qui, en conséquence, prennent en compte les droits à l'importation devenus exigibles;
- m) les marchandises sont parvenues au destinataire en dehors des délais impératifs de livraison prévus par le contrat à la suite duquel le placement de ces marchandises sous un régime douanier comportant l'obligation de payer des droits à l'importation a été effectué;
- n) les marchandises, n'ayant pu être vendues sur le territoire douanier de la Communauté, sont livrées gratuitement à des œuvres de bienfaisance:
 - qui exercent leurs activités dans des pays tiers, pour autant qu'elles disposent d'une représentation dans la Communauté
 - ou
 - qui exercent leurs activités sur le territoire douanier de la Communauté, pour autant qu'elles puissent bénéficier d'une franchise en cas d'importation pour la libre pratique de marchandises similaires en provenance de pays tiers.

▼M5

- o) la dette douanière est née autrement que sur la base de l'article 201 du code et que l'intéressé peut présenter un certificat d'origine, un certificat de circulation, un document de transit communautaire interne ou tout autre document approprié, attestant que les marchandises importées auraient pu, si elles avaient été déclarées pour la mise en libre pratique, bénéficier du traitement communautaire ou d'un traitement tarifaire préférentiel, à condition que les autres conditions visées à l'article 890 aient été remplies.

▼B

2. Sans préjudice du paragraphe 3, le remboursement ou la remise des droits à l'importation dans les cas visés au paragraphe 1 point c) et points f) à n) est subordonné, sauf dans les cas où ces marchandises sont détruites sur l'ordre de l'autorité publique ou livrées gratuitement à des œuvres de bienfaisance exerçant leurs activités dans la Communauté, à leur réexportation, sous le contrôle des autorités douanières hors du territoire douanier de la Communauté.

Si la demande lui en est faite, l'autorité de décision autorise que la réexportation des marchandises soit remplacée par leur destruction ou leur placement en vue de leur réexportation, sous le régime du transit communautaire — procédure externe — ou sous le régime de l'entrepôt douanier, en zone franche ou en entrepôt franc.

▼M12

Toutefois, s'agissant des cas visés au paragraphe 1 points g), i) et l), l'autorité de décision peut, si demande lui en est faite, autoriser que la réexportation des

▼M12

marchandises soit remplacée par leur placement sous le régime de l'entrepôt douanier, en zone franche ou en entrepôt franc.

▼B

Pour recevoir une de ces destinations douanières, les marchandises sont considérées comme non communautaires.

Dans ce cas, les autorités douanières prennent toutes dispositions utiles pour que les marchandises placées en entrepôt douanier, en zone franche ou en entrepôt franc puissent être ultérieurement reconnues comme marchandises non communautaires.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1 points h) ►**M12** ————— ◀, le remboursement ou la remise des droits à l'importation est obligatoirement subordonné à leur réexportation à l'adresse du fournisseur originaire ou à une autre adresse indiquée par ce dernier.

4. En outre, il doit être établi, à la satisfaction du bureau de douane de contrôle, que les marchandises n'ont été ni utilisées, ni vendues avant leur réexportation.

Article 901

1. En outre, il est procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation lorsque:

- a) les marchandises déclarées par erreur pour un régime douanier comportant l'obligation de payer des droits à l'importation ont été réexportées hors du territoire douanier de la Communauté sans qu'elles aient été préalablement déclarées pour le régime douanier sous lequel elles auraient dû être placées, les autres conditions prévues à l'article 237 du code ayant été remplies;
- b) la réexportation ou la destruction des marchandises visée à l'article 238 paragraphe 2 point b) du code n'a pas été effectuée sous le contrôle des autorités douanières, les autres conditions prévues audit article ayant été remplies;
- c) la réexportation ou la destruction des marchandises n'a pas été effectuée sous le contrôle des autorités douanières conformément à l'article 900 paragraphe 1 point c) et points f) à n), les autres conditions énoncées à l'article 900 paragraphes 2 et 4 ayant été remplies.

2. L'octroi du remboursement ou de la remise des droits à l'importation dans les cas visés au paragraphe 1 est subordonné:

- a) à la production de tous éléments de preuve nécessaires pour permettre à l'autorité douanière de décision de s'assurer que les marchandises pour lesquelles le remboursement ou la remise est demandé ont été:
 - soit effectivement réexportées hors du territoire douanier de la Communauté,
 - soit détruites sous le contrôle d'autorités ou de personnes habilitées à en faire officiellement la constatation;
- b) à la restitution à l'autorité douanière de décision de tout document attestant le caractère communautaire des marchandises en cause sous le couvert duquel, le cas échéant, lesdites marchandises ont quitté le territoire douanier de la Communauté, ou à la présentation de tout moyen de preuve jugé nécessaire par cette autorité afin de s'assurer que le document en question ne pourra être ultérieurement utilisé à l'occasion d'une importation de marchandises dans la Communauté.

Article 902

1. Pour l'application de l'article 901 paragraphe 2:

- a) les éléments de preuve nécessaires pour permettre à l'autorité douanière de décision de s'assurer que les marchandises pour lesquelles le remboursement ou la remise est demandé ont été effectivement réexportés hors du territoire douanier de la Communauté, doivent consister dans la présentation par le demandeur:
 - de l'original ou d'une copie certifiée conforme de la déclaration d'exportation des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté

et

▼B

- d'une attestation du bureau de douane par lequel a eu lieu la sortie effective des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté.

Lorsqu'une telle attestation ne peut être fournie, la preuve de la sortie des marchandises du territoire douanier de la Communauté peut résulter de la production:

- soit d'une attestation du bureau de douane qui a constaté l'arrivée des marchandises dans le pays tiers de destination,
- soit de l'original ou d'une copie certifiée conforme de la déclaration en douane dont les marchandises ont fait l'objet dans le pays tiers de destination.

À ces documents doit être jointe la documentation administrative et commerciale permettant à l'autorité douanière de décision de contrôler que les marchandises qui ont fait l'objet de l'exportation hors du territoire douanier de la Communauté sont bien celles-là mêmes qui avaient été déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer des droits à l'importation, à savoir:

- l'original ou une copie certifiée conforme de la déclaration afférente audit régime

et

- dans la mesure jugée nécessaire par l'autorité douanière de décision, des documents commerciaux ou administratifs (tels que factures, bordereaux de détail, documents de transit, certificats sanitaires) comportant une description précise des marchandises (désignation commerciale, quantités, marques et autres inscriptions dont elles peuvent être revêtues) qui ont été joints, d'une part, à la déclaration afférente audit régime, d'autre part, à la déclaration d'exportation hors du territoire douanier de la Communauté ou, le cas échéant, à la déclaration en douane dont les marchandises ont fait l'objet dans le pays tiers de destination;

- b) les éléments de preuve nécessaires pour permettre à l'autorité douanière de décision de s'assurer que les marchandises pour lesquelles le remboursement ou la remise est demandé ont été effectivement détruites sous le contrôle d'autorités ou de personnes habilitées à en faire officiellement la constatation, doivent consister dans la présentation par le demandeur:

- soit du procès-verbal ou de la déclaration de destruction établi par les autorités officielles sous le contrôle desquelles cette destruction a eu lieu, ou d'une copie certifiée conforme,
- soit d'un certificat établi par la personne habilitée à constater la destruction, accompagné des éléments d'information justifiant cette habilitation.

Ces documents doivent comporter une description suffisamment précise des marchandises détruites (désignation commerciale, quantités, marques et autres inscriptions dont elles peuvent être revêtues) pour permettre aux autorités douanières, par comparaison avec les énonciations figurant dans la déclaration pour un régime douanier comportant l'obligation de payer des droits à l'importation et les documents commerciaux (tels que factures, bordereaux de détail) qui y sont joints, de s'assurer que les marchandises détruites sont bien celles-là mêmes qui avaient été déclarées au régime.

2. Les éléments de preuve visés au paragraphe 1 doivent, dans la mesure où ils se révèlent insuffisants pour permettre à l'autorité douanière de décision de statuer sur le cas qui leur est soumis en toute connaissance de cause, ou lorsque certains d'entre eux ne peuvent être présentés, être complétés ou remplacés par tous autres documents jugés nécessaires par ladite autorité.

Article 903

1. Pour les marchandises en retour qui, à l'occasion de leur exportation hors du territoire douanier de la Communauté, avaient donné lieu à la perception d'un droit à l'exportation, la mise en libre pratique de ces marchandises ouvre droit au remboursement des sommes perçues à ce titre.

▼B

2. Le paragraphe 1 s'applique uniquement aux marchandises qui se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 844.

La preuve que les marchandises se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 185 paragraphe 2 point b) du code doit être apportée au bureau de douane où les marchandises sont déclarées par la mise en libre pratique.

3. Le paragraphe 1 est applicable même lorsque les marchandises y visées ne constituent qu'une fraction des marchandises préalablement exportées hors du territoire douanier de la Communauté.

Article 904

Il n'est pas procédé au remboursement ou à la remise des droits à l'importation lorsque, selon le cas, le seul motif à l'appui de la demande de remboursement ou de remise est constitué par:

- a) la réexportation hors du territoire douanier de la Communauté pour des motifs autres que ceux visés aux articles 237 ou 238 du code ou visés aux articles 900 ou 901, et notamment pour cause d'inventus, de marchandises préalablement placées sous un régime douanier comportant l'obligation de payer des droits à l'importation;
- b) la destruction, pour quelque raison que ce soit, sauf dans les cas expressément prévus par la réglementation communautaire, des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer des droits à l'importation après qu'il en a été donné mainlevée par les autorités douanières;
- c) la présentation, même de bonne foi, pour l'octroi d'un traitement tarifaire préférentiel en faveur de marchandises déclarées pour la libre pratique, de documents dont il est établi ultérieurement qu'ils étaient faux, falsifiés ou non valables pour l'octroi de ce traitement tarifaire préférentiel.

Section 2

Décisions à prendre par la Commission*Article 905*

1. Lorsque l'autorité douanière de décision, saisie de la demande de remboursement ou de remise au titre de l'article 239 paragraphe 2 du code, n'est pas en mesure, sur la base de l'article 899, de décider et que la demande est assortie de justifications susceptibles de constituer une situation particulière qui résulte de circonstances n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé, l'État membre dont relève cette autorité transmet le cas à la Commission pour être réglé conformément à la procédure prévue aux articles 906 à 909.

▼M14

Toutefois, sauf en cas de doute de la part de l'autorité douanière de décision, celle-ci peut décider elle-même de procéder au remboursement ou à la remise des droits lorsqu'elle estime que les conditions visées à l'article 239, paragraphe 1, du code sont remplies et pour autant que le moment qui concerne chaque opérateur par suite d'une même situation particulière et se référant, le cas échéant, à plusieurs opérations d'importation ou d'exportation, soit inférieur à 50 000 écus.

▼B

Le terme «intéressé» doit être entendu dans le même sens qu'à l'article 899.

Dans tous les autres cas, l'autorité douanière de décision rejette la demande.

2. Le dossier adressé à la Commission doit comporter tous les éléments nécessaires à un examen complet du cas présenté. ►**M10** Il doit en outre comprendre une déclaration, signée par le demandeur du remboursement ou de la remise, attestant du fait qu'il a pu prendre connaissance du dossier et indiquant, soit qu'il n'a rien à y ajouter, soit tout élément additionnel qu'il lui semble important d'y faire figurer. ◀

La Commission accuse immédiatement réception de ce dossier à l'État membre concerné.

Lorsqu'il s'avère que les éléments d'information communiqués par l'État membre sont insuffisants pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur le cas qui lui est soumis, la Commission peut demander la communication d'éléments d'information complémentaires.

▼B

3. Sans attendre l'achèvement de la procédure prévue aux articles 906 à 909, l'autorité douanière de décision peut, si la demande lui en est faite, autoriser l'accomplissement des formalités douanières relatives à la réexportation des marchandises ou à leur destruction avant que la Commission ait statué sur le cas considéré. Une telle autorisation ne préjuge en rien la décision finale sur le cas en question.

Article 906

Dans les quinze jours suivant la date de réception du dossier visé à l'article 905 paragraphe 2, la Commission en communique copie aux États membres.

L'examen de ce dossier est inscrit dès que possible à l'ordre du jour d'une réunion du comité prévu à l'article 247 du code.

▼M14*Article 906 bis*

À tout moment de la procédure prévue aux articles 906 et 907, lorsque la Commission a l'intention de prendre une décision défavorable au demandeur du remboursement ou de la remise, elle lui communique ses objections par écrit, ainsi que tous les documents sur lesquels elle fonde lesdites objections. Le demandeur du remboursement ou de la remise exprime son point de vue par écrit dans le délai d'un mois à compter de la date de l'envoi desdites objections. S'il n'a pas fait connaître son point de vue dans ledit délai, il est considéré qu'il a renoncé à la possibilité d'exprimer sa position.

▼B*Article 907*

Après consultation d'un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres réunis dans le cadre du comité afin d'examiner le cas d'espèce, la Commission prend une décision établissant soit que la situation particulière examinée justifie l'octroi du remboursement ou de la remise, soit qu'elle ne le justifie pas.

Cette décision doit intervenir dans un délai de ►**M14** neuf mois ◀ à compter de la date de réception par la Commission du dossier visé à l'article 905 paragraphe 2. Lorsque la Commission a été amenée à demander à l'État membre des éléments d'information complémentaires pour pouvoir statuer, le délai de ►**M14** neuf mois ◀ est prolongé du temps qui s'est écoulé entre la date de l'envoi par la Commission de la demande d'éléments d'information complémentaires et la date de réception de ceux-ci par la Commission.

▼M14

Lorsque la Commission a communiqué ses objections au demandeur du remboursement ou de la remise, conformément à l'article 906 bis, le délai de neuf mois est prolongé du temps qui s'est écoulé entre la date de l'envoi par la Commission desdites objections et la date de réception de la réponse de l'intéressé ou, à défaut de réponse, la date d'échéance du délai qui lui était imparti pour faire connaître son point de vue.

▼B*Article 908*

1. La notification de la décision visée à l'article 907 doit être faite à l'État membre concerné dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai visé audit article 907.

Une copie de cette décision est envoyée aux autres États membres.

2. Sur la base de la décision de la Commission, notifiée dans les conditions prévues au paragraphe 1, l'autorité de décision statue sur la demande qui lui a été présentée.

3. Lorsque la décision visée à l'article 907 établit que la situation particulière examinée justifie l'octroi du remboursement ou de la remise, la Commission peut, dans les conditions qu'elle détermine, habiliter un ou plusieurs États membres, à rembourser ou à remettre les droits dans des cas dans lesquels des éléments de fait et de droit comparables se présentent.

▼B

Dans ce cas la décision visée à l'article 907 est notifiée également à chaque État membre ainsi habilité.

Article 909

Si la Commission n'a pas arrêté sa décision dans le délai visé à l'article 907 ou n'a notifié aucune décision à l'État membre concerné dans le délai visé à l'article 908, l'autorité douanière de décision donne une suite favorable à la demande de remboursement ou de remise.

*CHAPITRE 4**Assistance administrative entre les autorités douanières des États membres**Article 910*

Dans les cas visés à l'article 885 paragraphe 2, la demande faite par l'autorité douanière de décision au bureau de douane de contrôle est établie par écrit en double exemplaire sur un document du modèle figurant à l'annexe 112. Doivent y être jointes sous forme d'originaux ou de copies, la demande de remboursement ou de remise ainsi que toutes les pièces nécessaires au bureau de douane de contrôle pour se procurer les renseignements ou effectuer les contrôles demandés.

Article 911

1. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de la réception de la demande, le bureau de douane de contrôle se procure les renseignements ou effectue les contrôles demandés par l'autorité douanière de décision. Il consigne les résultats de son intervention dans la partie réservée à cet effet sur l'original du document visé à l'article 910 et renvoie ce dernier à l'autorité douanière de décision avec l'ensemble des pièces qui lui avaient été transmises.

2. Lorsqu'il n'est pas en mesure de se procurer les renseignements ou d'effectuer les contrôles demandés dans le délai de deux semaines visé au paragraphe 1, le bureau de douane de contrôle accuse réception dans ce délai de la demande qui lui a été adressée en renvoyant à l'autorité douanière de décision la copie du document visé à l'article 910 après l'avoir annoté en conséquence.

Article 912

L'attestation visée à l'article 887 paragraphe 5 est fournie à l'autorité douanière de décision par le bureau de douane d'exécution au moyen d'un document du modèle figurant à l'annexe 113.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES*Article 913*

Les règlements et directives suivants sont abrogés:

- règlement (CEE) n° 37/70 de la Commission, du 9 janvier 1970, relatif à la détermination de l'origine des pièces de rechange essentielles destinées à un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, expédiés précédemment⁽¹⁾,
- règlement (CEE) n° 2632/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, relatif à la détermination de l'origine des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision⁽²⁾,
- règlement (CEE) n° 315/71 de la Commission, du 12 février 1971, relatif à la détermination de l'origine des vins de base destinés à l'élaboration des vermouths et de l'origine des vermouths⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 7 du 10. 1. 1970, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 279 du 24. 12. 1970, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 36 du 13. 2. 1971, p. 10.

▼B

- règlement (CEE) n° 861/71 de la Commission, du 27 avril 1971, relatif à la détermination de l'origine des magnétophones⁽¹⁾,
- règlement (CEE) n° 3103/73 de la Commission, du 14 novembre 1973, portant sur le certificat d'origine et la demande y relative dans les échanges intracommunautaires⁽²⁾,
- règlement (CEE) n° 2945/76 de la Commission, du 26 novembre 1976, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 754/76 relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises en retour dans le territoire douanier de la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,
- règlement (CEE) n° 137/79 de la Commission, du 19 décembre 1979, relatif à l'institution d'une méthode de coopération administrative spéciale pour l'application du régime intracommunautaire aux produits pêchés par les navires des États membres⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3399/91⁽⁵⁾,
- règlement (CEE) n° 1494/80 de la Commission, du 11 juin 1980, concernant des notes interprétatives et les principes de comptabilité généralement admis en matière de valeur en douane⁽⁶⁾,
- règlement (CEE) n° 1495/80 de la Commission, du 11 juin 1980, arrêtant les dispositions d'exécution de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 558/91⁽⁸⁾,
- règlement (CEE) n° 1496/80 de la Commission, du 11 juin 1980, concernant la déclaration des éléments pour la détermination de la valeur en douane et la fourniture des documents y relatifs⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 979/93⁽¹⁰⁾,
- règlement (CEE) n° 1574/80 de la Commission, du 20 juin 1980, portant dispositions d'application des articles 16 et 17 du règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation⁽¹¹⁾,
- règlement (CEE) n° 3177/80 de la Commission, du 5 décembre 1980, concernant le lieu d'introduction à prendre en considération en vertu de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2779/90⁽¹³⁾,
- règlement (CEE) n° 3179/80 de la Commission, du 5 décembre 1980, relatif aux taxes postales à prendre en considération lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises acheminées par la poste⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1264/90⁽¹⁵⁾,
- règlement (CEE) n° 553/81 de la Commission, du 12 février 1981, portant sur le certificat d'origine et la demande y relative⁽¹⁶⁾,
- règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3334/90⁽¹⁸⁾,
- directive 82/57/CEE de la Commission, du 17 décembre 1981, fixant certaines dispositions d'application de la directive n° 79/695/CEE du Conseil relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre

(1) JO n° L 95 du 28. 4. 1971, p. 11.

(2) JO n° L 315 du 16. 11. 1973, p. 34.

(3) JO n° L 335 du 4. 12. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 20 du 27. 1. 1979, p. 1.

(5) JO n° L 320 du 22. 11. 1991, p. 19.

(6) JO n° L 154 du 21. 6. 1980, p. 3.

(7) JO n° L 154 du 21. 6. 1980, p. 14.

(8) JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 24.

(9) JO n° L 154 du 21. 6. 1980, p. 16.

(10) JO n° L 101 du 27. 4. 1993, p. 7.

(11) JO n° L 161 du 26. 6. 1980, p. 3.

(12) JO n° L 335 du 12. 12. 1980, p. 1.

(13) JO n° L 267 du 29. 9. 1990, p. 36.

(14) JO n° L 335 du 12. 12. 1980, p. 62.

(15) JO n° L 124 du 15. 5. 1990, p. 32.

(16) JO n° L 59 du 5. 3. 1981, p. 1.

(17) JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

(18) JO n° L 321 du 21. 11. 1990, p. 6.

▼B

pratique des marchandises⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/371/CEE⁽²⁾,

- directive 82/347/CEE de la Commission, du 23 avril 1982, fixant certaines dispositions d'application de la directive n° 81/177/CEE du Conseil, relative à l'harmonisation des procédures d'exportation des marchandises communautaires⁽³⁾,
- règlement (CEE) n° 3040/83 de la Commission, du 28 octobre 1983, fixant certaines dispositions d'application des articles 2 et 14 du règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation⁽⁴⁾,
- règlement (CEE) n° 3158/83 de la Commission, du 9 novembre 1983, relatif à l'incidence des redevances et droits de licence sur la valeur en douane⁽⁵⁾,
- règlement (CEE) n° 1751/84 de la Commission, du 13 juin 1984, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 3599/82 du Conseil relatif au régime de l'admission temporaire⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3693/92⁽⁷⁾,
- règlement (CEE) n° 3548/84 de la Commission, du 17 décembre 1984, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2763/83 relatif au régime permettant la transformation sous douane de marchandises avant leur mise en libre pratique⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2361/87⁽⁹⁾,
- règlement (CEE) n° 1766/85 de la Commission, du 27 juin 1985, concernant les taux de change à appliquer pour la détermination de la valeur en douane⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 593/91⁽¹¹⁾,
- règlement (CEE) n° 3787/86 de la Commission, du 11 décembre 1986, relatif à l'annulation et à la révocation des autorisations délivrées dans le cadre de certains régimes douaniers économiques⁽¹²⁾,
- règlement (CEE) n° 3799/86 de la Commission, du 12 décembre 1986, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation⁽¹³⁾,
- règlement (CEE) n° 2458/87 de la Commission, du 31 juillet 1987, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2473/86 du Conseil relatif au régime du perfectionnement passif et au système des échanges standard⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3692/92⁽¹⁵⁾,
- règlement (CEE) n° 4128/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission des tabacs *flue cured* du type Virginia, *light air cured* du type Burley, y compris les hybrides de Burley, *light air cured* du type Maryland et des tabacs *fine cured* dans les sous-positions 2401 10 10 à 2401 10 49 et 2401 20 10 à 2401 20 49 de la nomenclature combinée⁽¹⁶⁾,
- règlement (CEE) n° 4129/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission dans les sous-positions de la nomenclature combinée, visées dans l'annexe C de l'accord entre la Communauté européenne et la Yougoslavie, de certains animaux vivants de l'espèce bovine domestique et de certaines viandes de l'espèce bovine⁽¹⁷⁾,

(1) JO n° L 28 du 5. 2. 1982, p. 38.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1983, p. 63.

(3) JO n° L 156 du 7. 6. 1982, p. 1.

(4) JO n° L 297 du 29. 10. 1983, p. 13.

(5) JO n° L 309 du 10. 11. 1983, p. 19.

(6) JO n° L 171 du 29. 6. 1984, p. 1.

(7) JO n° L 374 du 22. 12. 1992, p. 28.

(8) JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 5.

(9) JO n° L 215 du 5. 8. 1987, p. 9.

(10) JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 21.

(11) JO n° L 66 du 13. 3. 1991, p. 14.

(12) JO n° L 350 du 12. 12. 1986, p. 14.

(13) JO n° L 352 du 13. 12. 1986, p. 19.

(14) JO n° L 230 du 17. 8. 1987, p. 1.

(15) JO n° L 374 du 22. 12. 1992, p. 26.

(16) JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 1.

(17) JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 9.

▼B

- règlement (CEE) n° 4130/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission des raisins frais de table de la variété Empereur (*Vitis vinifera cv*) dans la sous-position 0806 10 11 de la nomenclature combinée ⁽¹⁾,
- règlement (CEE) n° 4131/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission des vins ou Porto, de Madère, de Xérès, du moscatel de Setúbal et du vin de Tokay (Aszu et Szamorodni) dans les sous-positions 2204 21 41, 2204 21 51, 2204 29 41, 2204 29 45, 2204 29 51 et 2204 29 55 de la nomenclature combinée ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2490/91 ⁽³⁾,
- règlement (CEE) n° 4132/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission du whisky «bourbon» dans les sous-positions 2208 30 11 et 2208 30 19 de la nomenclature combinée ⁽⁴⁾,
- règlement (CEE) n° 4133/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission de la vodka des sous-positions 2208 90 31 et 2208 90 53 de la nomenclature combinée, importée dans la Communauté, au bénéfice tarifaire prévu dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande concernant les échanges mutuels de certains vins et boissons spiritueuses ⁽⁵⁾,
- règlement (CEE) n° 4134/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission des préparations dites «fondues» dans la sous-position 2106 90 10 de la nomenclature combinée ⁽⁶⁾,
- règlement (CEE) n° 4135/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission du nitrate de sodium naturel et du nitrate de sodium potassique naturel respectivement dans les sous-positions 3102 50 10 et 3105 90 10 de la nomenclature combinée ⁽⁷⁾,
- règlement (CEE) n° 4136/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission des chevaux destinés à la boucherie dans la sous-position 0101 19 10 de la nomenclature combinée ⁽⁸⁾,
- règlement (CEE) n° 4137/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission des marchandises dans les sous-positions 0408 11 90, 0408 19 90, 0408 91 90 et 0408 99 90, 1106 20 10, 2501 00 51, 3502 10 10 et 3502 90 10 de la nomenclature combinée ⁽⁹⁾,
- règlement (CEE) n° 4138/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission des pommes de terre, du maïs doux, de certaines céréales et de certains fruits et graines oléagineux au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination à l'ensemencement ⁽¹⁰⁾,
- règlement (CEE) n° 4139/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission de certains produits pétroliers au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière ⁽¹¹⁾,
- règlement (CEE) n° 4140/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission des gazes à bluter, non confectionnées, dans la sous-position 5911 20 00 de la nomenclature combinée ⁽¹²⁾,
- règlement (CEE) n° 4141/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission de produits destinés à certaines catégories d'aéronefs ou de bateaux au bénéfice d'un régime tarifaire

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 16.

(2) JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 22.

(3) JO n° L 231 du 20. 8. 1991, p. 1.

(4) JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 36.

(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 42.

(6) JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 48.

(7) JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 54.

(8) JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 60.

(9) JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 63.

(10) JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 67.

(11) JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 70.

(12) JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 74.

▼B

- favorable à l'importation en raison de leur destination particulière⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1418/91⁽²⁾,
- règlement (CEE) n° 4142/87 de la Commission, du 9 décembre 1987, déterminant les conditions d'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de leur destination particulière⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3803/92⁽⁴⁾,
 - règlement (CEE) n° 693/88 de la Commission, du 4 mars 1988, relatif à la définition de la notion des produits originaires pour l'application de préférences tarifaires par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3660/92⁽⁶⁾,
 - règlement (CEE) n° 809/88 de la Commission, du 14 mars 1988, relatif à la définition de la notion des produits originaires et aux méthodes de coopération administrative applicables aux importations dans la Communauté de produits des territoires occupés⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3660/92⁽⁶⁾,
 - règlement (CEE) n° 4027/88 de la Commission, du 21 décembre 1988, fixant certaines dispositions d'application du régime de l'admission temporaire des conteneurs⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3348/89⁽⁹⁾,
 - règlement (CEE) n° 288/89 de la Commission, du 3 février 1989, concernant la détermination de l'origine des circuits intégrés⁽¹⁰⁾,
 - règlement (CEE) n° 597/89 de la Commission, du 8 mars 1989, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2144/87 du Conseil relatif à la dette douanière⁽¹¹⁾,
 - règlement (CEE) n° 2071/89 de la Commission, du 11 juillet 1989, relatif à la détermination de l'origine des appareils de photocopie à système optique ou par contact⁽¹²⁾,
 - règlement (CEE) n° 3850/89 de la Commission, du 15 décembre 1989, fixant, pour certains produits agricoles bénéficiant de régimes particuliers d'importation, des dispositions d'application du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil relatif à la définition commune de l'origine des marchandises⁽¹³⁾,
 - règlement (CEE) n° 2561/90 de la Commission, du 30 juillet 1990, établissant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2503/88 du Conseil concernant les entrepôts douaniers⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3001/92⁽¹⁵⁾,
 - règlement (CEE) n° 2562/90 de la Commission, du 30 juillet 1990, établissant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2504/88 du Conseil concernant les zones franches et les entrepôts francs⁽¹⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/91⁽¹⁷⁾,
 - règlement (CEE) n° 2883/90 de la Commission, du 5 octobre 1990, relatif à la détermination de l'origine des jus de raisins⁽¹⁸⁾,
 - règlement (CEE) n° 2884/90 de la Commission, du 5 octobre 1990, relatif à la détermination de l'origine de certaines marchandises obtenues à partir d'œufs⁽¹⁹⁾,

(1) JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 76.

(2) JO n° L 135 du 30. 5. 1991, p. 28.

(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1987, p. 81.

(4) JO n° L 384 du 30. 12. 1992, p. 15.

(5) JO n° L 77 du 22. 3. 1988, p. 1.

(6) JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 11.

(7) JO n° L 86 du 30. 3. 1988, p. 1.

(8) JO n° L 355 du 23. 12. 1988, p. 22.

(9) JO n° L 323 du 8. 11. 1989, p. 17.

(10) JO n° L 33 du 4. 2. 1989, p. 23.

(11) JO n° L 65 du 9. 3. 1989, p. 11.

(12) JO n° L 196 du 12. 7. 1989, p. 24.

(13) JO n° L 374 du 22. 12. 1989, p. 8.

(14) JO n° L 246 du 10. 9. 1990, p. 1.

(15) JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 16.

(16) JO n° L 246 du 10. 9. 1990, p. 33.

(17) JO n° L 228 du 17. 8. 1991, p. 34.

(18) JO n° L 276 du 6. 10. 1990, p. 13.

(19) JO n° L 276 du 6. 10. 1990, p. 14.

▼B

- règlement (CEE) n° 3561/90 de la Commission, du 11 décembre 1990, relatif à la détermination de l'origine de certains produits en céramique ⁽¹⁾,
- règlement (CEE) n° 3620/90 de la Commission, du 14 décembre 1990, relatif à la détermination de l'origine des viandes et déchets, frais, réfrigérés ou congelés, de certains animaux des espèces domestiques ⁽²⁾,
- règlement (CEE) n° 3672/90 de la Commission, du 18 décembre 1990, relatif à la détermination de l'origine des roulements à billes, à rouleaux ou à aiguilles ⁽³⁾,
- règlement (CEE) n° 3716/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 4046/89 du Conseil relatif aux garanties à fournir pour assurer le paiement d'une dette douanière ⁽⁴⁾,
- règlement (CEE) n° 3796/90 de la Commission, du 28 décembre 1990, établissant des dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1715/90 du Conseil relatif au renseignement des autorités douanières des États membres sur le classement de marchandises dans la nomenclature combinée ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2674/92 ⁽⁶⁾,
- règlement (CEE) n° 1364/91 de la Commission, du 24 mai 1991, déterminant l'origine des matières textiles et ouvrages en ces matières de la section XI de la nomenclature combinée ⁽⁷⁾,
- règlement (CEE) n° 1365/91 de la Commission, du 24 mai 1991, relatif à la détermination de l'origine des linters de coton, des feutres et non-tissés imprégnés, des vêtements en cuir, des chaussures et bracelets de montre en textile ⁽⁸⁾,
- règlement (CEE) n° 1593/91 de la Commission, du 12 juin 1991, établissant des dispositions d'application du règlement (CEE) n° 719/91 du Conseil relatif à l'utilisation dans la Communauté des carnets TIR ainsi que des carnets ATA comme documents de transit ⁽⁹⁾,
- règlement (CEE) n° 1656/91 de la Commission, du 13 juin 1991, établissant des dispositions d'application particulières à certaines opérations de perfectionnement actif ou de transformation sous douane ⁽¹⁰⁾,
- règlement (CEE) n° 2164/91 de la Commission, du 23 juillet 1991, établissant les dispositions d'application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil concernant le recouvrement *a posteriori* des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits ⁽¹¹⁾,
- règlement (CEE) n° 2228/91 de la Commission, du 26 juin 1991, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1999/85 du Conseil relatif au régime du perfectionnement actif ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3709/92 ⁽¹³⁾,
- règlement (CEE) n° 2249/91 de la Commission, du 25 juillet 1991, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1855/89 du Conseil relatif à l'admission temporaire des moyens de transport ⁽¹⁴⁾,
- règlement (CEE) n° 2365/91 de la Commission, du 31 juillet 1991, fixant les conditions d'utilisation d'un carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises dans le territoire douanier de la Communauté, ainsi que pour l'exportation temporaire de marchandises hors de ce territoire ⁽¹⁵⁾,

⁽¹⁾ JO n° L 347 du 12. 12. 1990, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 351 du 15. 12. 1990, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 356 du 19. 12. 1990, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 358 du 21. 12. 1990, p. 48.

⁽⁵⁾ JO n° L 365 du 28. 12. 1990, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 16. 9. 1992, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 130 du 25. 5. 1991, p. 18.

⁽⁸⁾ JO n° L 130 du 25. 5. 1991, p. 28.

⁽⁹⁾ JO n° L 148 du 13. 6. 1991, p. 11.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1991, p. 39.

⁽¹¹⁾ JO n° L 201 du 24. 7. 1991, p. 16.

⁽¹²⁾ JO n° L 210 du 31. 7. 1991, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 378 du 21. 12. 1992, p. 6.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 204 du 27. 7. 1991, p. 31.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 216 du 3. 8. 1991, p. 24.

▼B

- règlement (CEE) n° 3717/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, établissant la liste de marchandises pouvant bénéficier du régime qui permet la transformation sous douane des marchandises avant leur mise en libre pratique⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°209/93⁽²⁾,
- règlement (CEE) n° 343/92 de la Commission, du 22 janvier 1992, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative applicables à l'importation dans la Communauté des produits originaires des républiques de Croatie et Slovénie et des républiques yougoslaves de Bosnie-Herzégovine et de Macédoine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3660/92⁽⁴⁾,
- règlement (CEE) n° 1214/92 de la Commission, du 21 avril 1992, portant dispositions d'application ainsi que mesures d'allègement du régime du transit communautaire⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3712/92⁽⁶⁾,
- règlement (CEE) n° 1823/92 de la Commission, du 3 juillet 1992, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3925/91 du Conseil relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire⁽⁷⁾,
- règlement (CEE) n° 2453/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, relatif aux dispositions d'application du règlement (CEE) n° 717/91 du Conseil relatif au document administratif unique⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/93⁽⁹⁾,
- règlement (CEE) n° 2674/92 de la Commission, du 15 septembre 1992, qui complète les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1715/90 du Conseil relatif aux renseignements tarifaires donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière⁽¹⁰⁾,
- règlement (CEE) n° 2713/92 de la Commission, du 17 septembre 1992, relatif à la circulation de marchandises entre certaines parties du territoire douanier de la Communauté⁽¹¹⁾,
- règlement (CEE) n° 3269/92 de la Commission, du 10 novembre 1992, fixant certaines dispositions d'application des articles 161, 182 et 183 du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire en ce qui concerne le régime de l'exportation, la réexportation et les marchandises sortant du territoire douanier de la Communauté⁽¹²⁾,
- règlement (CEE) n° 3566/92 de la Commission, du 8 décembre 1992, relatif aux documents à utiliser en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises⁽¹³⁾,
- règlement (CEE) n° 3689/92 de la Commission, du 21 décembre 1992, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 719/91 du Conseil relatif à l'utilisation dans la Communauté des carnets TIR et des carnets ATA en tant que documents de transit, et du règlement (CEE) n° 3599/92 du Conseil relatif au régime de l'admission temporaire⁽¹⁴⁾,
- règlement (CEE) n° 3691/92 de la Commission, du 21 décembre 1992, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 719/91 du Conseil relatif à l'utilisation dans la Communauté des carnets TIR et des carnets ATA en tant que documents de transit, et du règlement (CEE) n° 3599/92 du Conseil relatif au régime de l'admission temporaire⁽¹⁵⁾,

(1) JO n° L 351 du 20. 12. 1991, p. 23.

(2) JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 18.

(3) JO n° L 38 du 14. 2. 1992, p. 1.

(4) JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 11.

(5) JO n° L 132 du 16. 5. 1992, p. 1.

(6) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 15.

(7) JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 8.

(8) JO n° L 249 du 28. 8. 1992, p. 1.

(9) JO n° L 65 du 17. 3. 1993, p. 5.

(10) JO n° L 271 du 16. 9. 1992, p. 1.

(11) JO n° L 275 du 18. 9. 1992, p. 11.

(12) JO n° L 326 du 12. 11. 1992, p. 11.

(13) JO n° L 362 du 11. 12. 1992, p. 11.

(14) JO n° L 374 du 22. 12. 1992, p. 14.

(15) JO n° L 374 du 22. 12. 1992, p. 25.

▼B

- règlement (CEE) n° 3710/92 de la Commission, du 21 décembre 1992, fixant des procédures de transfert de marchandises ou produits se trouvant sous le régime du perfectionnement actif, système de la suspension⁽¹⁾,
- règlement (CEE) n° 3903/92 de la Commission, du 21 décembre 1992, relatif aux frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane⁽²⁾.

Article 914

Les références aux dispositions abrogées doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 915

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1994.

▼M5

L'article 791 paragraphe 2 cesse d'être applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

▼B

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1993.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 9.

(2) JO n° L 393 du 31. 12. 1992, p. 1.



ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Numéro	Objet
1	Renseignement tarifaire contraignant Formulaire de notification
1 bis	Renseignement contraignant en matière d'origine
2	Certificat d'authenticité — Raisins frais de table «Empereur»
3	Certificat pour des préparations dites «fondues»
4	Certificat d'appellation d'origine — Vin de Tokay (Aszu, Szamorodni)
5	Certificat d'authenticité — <i>Bourbon whiskey</i>
6	<i>Abrogée</i>
6 bis	<i>Abrogée</i>
7	Certificat d'authenticité — Tabacs
8	Certificat de qualité — Nitrate du Chili
9	Notes introductives aux listes des ouvraisons ou transformations conférant ou ne conférant pas au produit transformé le caractère originaire lorsqu'elles sont appliquées aux matières non originaires
10	Liste des ouvraisons ou transformations conférant ou ne conférant pas au produit transformé le caractère originaire lorsqu'elles sont appliquées aux matières non originaires — Matières textiles et ouvrages en ces matières de la section XI
11	Liste des ouvraisons ou transformations conférant ou ne conférant pas au produit transformé le caractère originaire lorsqu'elles sont appliquées aux matières non originaires — Produits autres que les matières textiles et ouvrages en ces matières de la section XI
12	Certificat d'origine et demande y relative
13	Certificat d'origine pour l'importation de produits agricoles dans la Communauté économique européenne
14	Notes introductives applicables aux trois régimes préférentiels
15	Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire (SPG)
16	Ouvraisons exclues du cumul régional (SPG)
17	Certificat d'origine, formule A
18	Déclaration sur facture
19	Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire (Territoires de Cisjordanie et bande de Gaza)
20	Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire (Bosnie-Herzégovine, Croatie, ancienne république yougoslave de Macédoine, Fédération yougoslave)
21	Certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et demande y relative
22	Déclaration sur facture
23	Notes interprétatives en matière de valeur en douane
24	Application des principes de comptabilité généralement admis pour la détermination de la valeur en douane
25	Frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane
26	Classification des marchandises faisant l'objet de valeurs unitaires
27	Centres de commercialisation à prendre en considération pour le calcul des prix unitaires par rubrique de la classification
28	Déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane — D.V.1
29	Feuille supplémentaire D.V.1 bis
30	Étiquette apposée sur les bagages de soute enregistrés dans un aéroport communautaire
31	DAU — Document administratif unique
32	DAU — Système informatisé de traitement des déclarations
33	DAU — Formulaire supplémentaire
34	DAU — Formulaire supplémentaire
35	Indications des exemplaires des formulaires repris aux annexes 31 et 33 et sur lesquels les données y figurant doivent apparaître par un procédé autocopiant
36	Indication des exemplaires des formulaires repris aux annexes 32 et 34 et sur lesquels les données y figurant doivent apparaître par un procédé autocopiant
37	Notice d'utilisation des formulaires
38	Codes à utiliser sur les formulaires
38 bis	Déclaration en douane pour bagages enregistrés
38 ter	
39	Liste des produits pétroliers auxquels les conditions d'admission au bénéfice d'un traitement tarifaire favorable en raison de leur destination particulière sont applicables



Numéro	Objet
40	►C2 Liste des produits destinés aux aéronefs, aux bateaux et aux plates-formes de forage auxquels les conditions d'admission au bénéfice tarifaire favorable en raison de leur destination particulière sont applicables ◀
41	Liste des marchandises auxquelles, par référence aux articles 291 à 304, les conditions d'admission au bénéfice d'un traitement tarifaire favorable en raison de leur destination particulière ne sont pas applicables
42	Étiquette jaune
42 bis	Certificat de ligne maritime régulière
42 ter	Étiquette jaune
43	Formulaire T 2 M
44	Notes (à faire figurer sur la page 2 de la couverture du carnet contenant les formulaires T 2 M) 565
45	Liste de chargement
46	T.C. 10 — Avis de passage
47	T.C. 11 — Récépissé
48	Transit communautaire — Modèle de garantie globale
49	Transit communautaire — Modèle de garantie isolée
50	Transit communautaire — Modèle de garantie forfaitaire
51	T.C. 31 — Certificat de cautionnement
52	Liste des marchandises dont le transport est susceptible de donner lieu à une augmentation de la garantie forfaitaire
53	<i>Supprimée</i>
54	T.C. 32 — Titre de garantie forfaitaire
55	Dispense de garantie — Engagement de l'intéressé
56	Liste des marchandises présentant des risques accrus et pour lesquelles la dispense de garantie n'est pas applicable
57	T.C. 33 — Certificat de dispense de garantie
58	Étiquette (articles 417 et 432)
59	Modèle de la note d'information visée à l'article 459
60	Formulaire de taxation
61	Modèle de décharge
62	Cachet spécial
63	Formulaire d'exemplaire de contrôle T 5
64	Formulaire d'exemplaire de contrôle T 5 bis
65	Liste de chargement T 5
66	Notice d'utilisation des formulaires servant à l'établissement de l'exemplaire de contrôle T 5
67	Modèles de demande d'autorisation des différents régimes douaniers économiques
68	Modèles d'autorisation des différents régimes douaniers économiques
69	Liste des manipulations usuelles visées à l'article 522
69 bis	Liste des dérogations visées à l'article 510 paragraphe 3
70	Bulletin d'informations INF 8
71	Transfert de marchandises d'un entrepôt douanier à un autre — Procédure normale
72	Transfert de marchandises d'un entrepôt douanier à un autre — Procédure simplifiée
73	Marchandises avec préfinancement — Liste des manipulations visées à l'article 532
74	Liste des marchandises (aides à la production) visées à l'article 550 — Perfectionnement actif
75	Liste des marchandises pour lesquelles la valeur visée à l'article 552 paragraphe 1 point a) v) est fixée à 100 000 écus — Perfectionnement actif
75 bis	Bulletin d'informations INF 9
76	Exemples de globalisations mensuelle et trimestrielle
77	Taux forfaitaires de rendement
78	Dispositions particulières relatives à la compensation à l'équivalent et à l'exportation anticipée pour certaines marchandises
79	Liste des produits compensateurs auxquels la taxation propre prévue à l'article 122 paragraphe 1 point a) du code peut être appliquée
80	Exemples de calculs relatifs à la répartition des marchandises d'importation sur les produits compensateurs
81	Bulletin d'informations INF 5
82	Bulletin d'informations INF 1
83	Transfert de marchandises ou de produits se trouvant sous le régime dans le cadre du passage d'un titulaire d'une autorisation à un titulaire d'une deuxième autorisation
84	Bulletin d'informations INF 7
85	Régime du perfectionnement actif — Informations fournies au titre de l'article 648 paragraphe 1 point a) (autorisations délivrées)

▼B

Numéro	Objet
86	Régime du perfectionnement actif — Informations fournies au titre de l'article 648 paragraphe 1 point b) (demandes d'autorisation rejetées)
87	Liste de transformations visée à l'article 650
88	Régime de la transformation sous douane — Informations fournies au titre de l'article 668 paragraphe 1 point a) (autorisations délivrées)
89	Régime de la transformation sous douane — Informations fournies au titre de l'article 668 paragraphe 1 point b) (demandes d'autorisation rejetées)
90	Matériel professionnel — Liste illustrative
91	Matériel pédagogique — Liste illustrative
91 <i>bis</i>	Autre marchandise importée dans le cadre d'une activité éducative, scientifique ou culturelle — Liste illustrative
91 <i>ter</i>	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
92	Effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif — Liste illustrative
93	Documents et matériels de propagande touristique — Liste illustrative
93 <i>bis</i>	Animaux — Liste illustrative
94	Matériel de bien-être destiné aux gens de mer — Liste illustrative
95	Marchandises exclues du bénéfice de l'exonération partielle
96	Liste des marchandises visées à l'article 697 paragraphe 2 pour lesquelles l'admission temporaire peut s'effectuer sous couvert d'un carnet ATA
97	Cas visés à l'article 700 pour lesquels les autorités compétentes n'exigent pas la constitution d'une garantie
98	Bulletin d'informations INF 6
99	Liste des pays visés à l'article 722 paragraphe 1 pouvant agréer des conteneurs pour le transport sous scellement douanier
100	Mesures visant à assurer la conformité des conteneurs avec les prescriptions techniques applicables aux conteneurs pouvant être admis au transport international sous scellement douanier ou à retirer l'agrément
101	Note explicative relative à l'utilisation en trafic interne des conteneurs placés sous le régime de l'admission temporaire (article 725 paragraphe 4)
102	Régime de l'admission temporaire — Informations fournies au titre de l'article 746 paragraphe 1 point b) (autorisations délivrées)
103	Régime de l'admission temporaire — Informations fournies au titre de l'article 746 paragraphe 1 point c) (autorisations délivrées)
104	Fiche de renseignements pour faciliter l'exportation temporaire des marchandises envoyées d'un pays dans un autre pour transformation, ouvraison ou réparation
105	Modalités de calcul — Répartition des marchandises d'exportation temporaire entre les produits compensateurs
106	Bulletin d'informations INF 2
107	Régime du perfectionnement passif — Informations fournies au titre de l'article 786 (demandes d'autorisation rejetées)
108	<i>Supprimée</i>
109	Attestation «statut douanier»
110	Bulletin d'informations INF 3 — Marchandises en retour
110 <i>bis</i>	Attestation relative aux produits de la pêche capturés par les navires de pêche communautaires dans les eaux territoriales d'un pays tiers
111	Demande de remboursement/remise des droits
112	Demande de contrôle — Remboursement/remise des droits
113	Attestation pour l'octroi d'un remboursement ou d'une remise des droits

▼B

ANNEXE I

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — RENSEIGNEMENT TARIFAIRE CONTRAIGNANT

RTC

EXEMPLAIRE POUR LE TITULAIRE	1	1 Autorité douanière compétente <input type="checkbox"/>	2 Référence du RTC
		3 Titulaire (nom et adresse) confidentiel	4 Date de début de validité
		Note importante: Sans préjudice des dispositions de l'article 12 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, ce RTC est valable pendant six ans à partir de la date de début de validité. Les informations fournies seront enregistrées dans la banque de données de la Commission des Communautés européennes aux fins d'application du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission. 1 Le titulaire a le droit d'exercer un recours contre ce RTC.	5 Date et référence de la demande
			6 Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière
	7 Description de la marchandise 		
	8 Dénomination commerciale et données complémentaires		confidentiel
	9 Motivation du classement de la marchandise 		
	10 Ce RTC est délivré sur base des éléments suivants fournis par le demandeur: Description <input type="checkbox"/> Brochures <input type="checkbox"/> Photos <input type="checkbox"/> Échantillons <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Lieu Signature Cachet Date		

▼B

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE - RENSEIGNEMENT TARIFAIRE CONTRAIGNANT

RTC

EXEMPLAIRE POUR LA COMMISSION	2	1 Autorité douanière compétente <input type="checkbox"/>	2 Référence du RTC
	3 Titulaire (nom et adresse)	confidentiel	4 Date de début de validité
	Note importante: Sans préjudice des dispositions de l'article 12 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, ce RTC est valable pendant six ans à partir de la date de début de validité. Les informations fournies seront enregistrées dans la banque de données de la Commission des Communautés européennes aux fins d'application du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission.		5 Date et référence de la demande
	2 Le titulaire a le droit d'exercer un recours contre ce RTC.		6 Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière
7 Description de la marchandise 			
8 Dénomination commerciale et données complémentaires			confidentiel
9 Motivation du classement de la marchandise 			
10 Ce RTC est délivré sur base des éléments suivants fournis par le demandeur: Description <input type="checkbox"/> Brochures <input type="checkbox"/> Photos <input type="checkbox"/> Échantillons <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Lieu Signature Cachet Date			

▼B

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE — RENSEIGNEMENT TARIFAIRE CONTRAIGNANT

RTC

EXEMPLAIRE POUR L'ÉTAT MEMBRE	3	1 Autorité douanière compétente <input type="checkbox"/>	2 Référence du RTC [REDACTED]
		3 Titulaire (nom et adresse) confidentiel	4 Date de début de validité [REDACTED]
		Note importante: Sans préjudice des dispositions de l'article 12 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, ce RTC est valable pendant six ans à partir de la date de début de validité. Les informations fournies seront enregistrées dans la banque de données de la Commission des Communautés européennes aux fins d'application du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission. Le titulaire a le droit d'exercer un recours contre ce RTC.	5 Date et référence de la demande [REDACTED]
	3		6 Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière [REDACTED]
		7 Description de la marchandise [REDACTED]	
	8 Dénomination commerciale et données complémentaires confidentiel		
	9 Motivation du classement de la marchandise		
	10 Ce RTC est délivré sur base des éléments suivants fournis par le demandeur: Description [REDACTED] Brochures [REDACTED] Photos [REDACTED] Échantillons [REDACTED] Autres [REDACTED] Lieu Signature Cachet Date		

▼B

RTC

4 EXEMPLAIRE POUR LA COMMISSION 4	11 Autorité douanière compétente à contacter pour information complémentaire (nom, adresse complète, téléphone, télécopieur) <input type="checkbox"/>	12 Référence du RTC _____																								
	_____	13 Langue <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>DA</td><td>DE</td><td>EL</td><td>EN</td><td>ES</td><td>FR</td><td>IT</td><td>NL</td><td>PT</td> </tr> </table> ▶ ⁽¹⁾ FI SE ◀	DA	DE	EL	EN	ES	FR	IT	NL	PT															
DA	DE	EL	EN	ES	FR	IT	NL	PT																		
14 Mots clés :		<table border="1" style="width: 100%; height: 100%;"> <tr><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td></tr> <tr><td>_____</td><td>_____</td></tr> </table>	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____																									
_____	_____																									
_____	_____																									
_____	_____																									
_____	_____																									
_____	_____																									
_____	_____																									
_____	_____																									
_____	_____																									
_____	_____																									
_____	_____																									
_____	_____																									

▶⁽¹⁾ A1

▼B

RTC

5	5	<p>11 Autorité douanière compétente à contacter pour information complémentaire (nom, adresse complète, téléphone, télécopieur)</p> <p><input type="checkbox"/></p>	<p>12 Référence du RTC</p> <p>_____</p>
	<p>13 Langue</p> <p>DA DE EL EN ES FR IT NL PT</p> <p>▶⁽¹⁾ FI SE ◀</p>		
5	<p>14 Mots clés:</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>		

▶⁽¹⁾A1

▼M10

ANNEXE I bis

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE – RENSEIGNEMENT CONTRAIGNANT EN MATIÈRE D'ORIGINE

RCO

1 Autorité douanière compétente	2 Référence du RCO
	3 Date de début de validité Année Mois Jour
4 Titulaire (confidentiel)	5 Date et référence de la demande Année Mois Jour
	6 Classement de la marchandise dans la nomenclature (Ce classement présente un caractère purement indicatif et n'a aucun effet contraignant sur l'administration, sauf en cas de RTC visé à la case 17).
Note importante: Sans préjudice des dispositions de l'article 12 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, le présent RCO est valable pendant trois ans à partir de la date de début de validité. Les informations fournies seront enregistrées dans une banque de données de la Commission aux fins d'application du règlement (CEE) n° 2454/93 modifié de la Commission. Le titulaire est autorisé à présenter un recours contre le présent RCO. Le titulaire du RCO doit être en mesure de prouver que la marchandise concernée et les circonstances ayant déterminé l'acquisition de l'origine sont conformes en tous points à la marchandise et aux circonstances décrites dans le renseignement.	
7 Description de la marchandise et (le cas échéant) sa composition ainsi que les méthodes d'examen utilisées; désignation commerciale (confidentiel)	
8 Pays d'origine et cadre juridique (non préférentiel/préférentiel; référence à d'éventuels accord, convention, décision, règlement; autres)	
9 Justification de la déclaration d'origine par l'autorité douanière [Produits entièrement obtenus, dernière transformation substantielle (article 24 du règlement (CEE) n° 2913/92), transformation ou ouvraison suffisante, cumul de l'origine, autres]	
Lieu	
Date Année Mois Jour	Signature Cachet

▼M10

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE – RENSEIGNEMENT CONTRAIGNANT EN MATIÈRE D'ORIGINE *ANNEXE 1 bis* **RCO**

10 Prix départ usine (le cas échéant) (confidentiel)	11 Référence du RCO				
12 Principales matières utilisées (le cas échéant)	Pays d'origine	Position SH/code NC	Valeur	(confidentiel)	
Lieu	Date Année	Mois	Jour	Signature	Cachet

▼M10

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE – RENSEIGNEMENT CONTRAIGNANT EN MATIÈRE D'ORIGINE ANNEXE 1 bis **RCO**

	13 Référence du RCO
14 Description du procédé permettant d'obtenir l'origine (le cas échéant) (confidentiel)	
15 Langue DA DE EL EN ES FI FR IT NL PT SV	
16 Référence à un RCO existant ou à une demande de renseignement	17 Référence à un RTC existant ou à une demande de renseignement
18 Mots clés (* confidentiel) _____ (*) _____ (*) _____ (*) _____ (*) _____ (*) _____ (*) _____ (*) _____ (*) _____ (*) _____ (*) _____ (*) _____ (*) _____ (*) _____ (*) _____ (*) _____ (*)	
19 Le présent RCO est délivré sur la base des éléments suivants fournis par le demandeur Description Brochures Photos Échantillons Autres	
Lieu Date Signature Cachet Année Mois Jour	

▼B

ANNEXE 2

1. Exportateur (*)	2. Numéro	ORIGINAL	
4. Destinataire (*)	3. ORGANISME ÉMETTEUR		
6. Moyen de transport (*)	5. CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ RAISINS FRAIS DE TABLE «EMPEREUR» (sous-position 0806 10 11 de la nomenclature combinée)		
7. Lieu de déchargement (*)			
8. Marques et numéros — Nombre et nature des colis	9. Poids brut (kg)	10. Poids net (kg)	
11. Poids net (kg) (en lettres)			
12. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR Je certifie que les raisins décrits dans ce certificat sont des raisins frais de table de la variété Empereur (<i>Vitis vinifera cv.</i>) Lieu Date (cachet ou cachet préimprimé et signature)			

(*) À remplir par l'exportateur.

▼B

ANNEXE 3

1. Exportateur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT POUR DES PRÉPARATIONS DITES «FONDUES» (sous-position 2106 90 10 de la nomenclature combinée) N° ORIGINAL	
2. Destinataire (nom et adresse complète)	3. ORGANISME ÉMETTEUR	
NOTES	4. Numéro et date de la facture	
	5. Marques et numéros — Nombre et nature des colis	6. Masse brute (kg)
7. Masse nette (kg)		
<p>8. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>Il est certifié que le produit contenu dans les colis indiqués dans le présent certificat:</p> <ul style="list-style-type: none"> — a une teneur en poids en matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12% et inférieure à 18%, — a été obtenu à partir de fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'emmental ou le gruyère avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices, et que — les fromages emmental ou gruyère utilisés dans sa fabrication ont été fabriqués dans le pays d'exportation. <p>Lieu et date: Signature(s): Cachet de l'organisme émetteur:</p>		
9. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LA COMMUNAUTÉ		



ANNEXE 4

1. Exportateur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE VIN DE TOKAY (ASZU, SZAMORODNI)	
2. Destinataire (nom et adresse complète)	N° ORIGINAL 3. ORGANISME ÉMETTEUR Orszagos Borminosito Intezet Budapest II, Franke 1 Leo Utca 1	
	NOTES	
4. Moyen de transport		
5. Lieu de déchargement		
6. Marques et numéros — Nombre et nature des colls	7. Masse brute (kg)	
	8. Litres	
9. Litres (en toutes lettres)		
<p>10. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat est un vin produit dans la région délimitée des vins généreux de Tokay et considéré, suivant la loi hongroise, comme VIN DE TOKAY authentique.</p> <p>Ce vin répond à la définition du vin de liqueur dans la note complémentaire n° 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée de la Communauté économique européenne.</p> <p style="text-align: center;">Lieu et date: Signature: Cachet:</p>		
11. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LE PAYS DE DESTINATION		



ANNEXE 5

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ BOURBON WHISKEY N° _____ ORIGINAL	
2. Destinataire (nom et adresse complète)	3. ORGANISME ÉMETTEUR United States Department of the Treasury Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms NOTES	
4. Moyen de transport bateau: avion:		
5. Marques et numéros — Nombre et nature des colis	6. Masse brute (kg)	
	7. Masse nette (kg)	
	8. Nombre de fûts	
	9. Nombre de bouteilles	
	10. Quantité en litres	
11. Observations		
12. VISA DU BUREAU OF ALCOHOL, TOBACCO AND FIREARMS Le Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms certifie que le whisky «bourbon» décrit ci-dessus a été obtenu aux États-Unis d'Amérique directement à 160 degrés proof (80 degrés Gay-Lussac) au maximum, exclusivement par distillation de moûts fermentés d'un mélange de céréales contenant au moins 51 % de grains de maïs et qu'il a vieilli pendant au moins deux ans en fûts de chêne neufs superficiellement carbonisés. Lieu et date: _____ Signature du fonctionnaire habilité: _____ Sceau du Department of the Treasury: _____		
13. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LA COMMUNAUTÉ		

▼B

▼A1

Abrogée

ANNEXE 6

▼M1

ANNEXE 6 bis

▼A1

Abrogée

▼B

ANNEXE 7

1. Exportateur	2. Numéro	ORIGINAL	
4. Destinataire	3. ORGANISME ÉMETTEUR		
6. Moyen de transport	5. CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ DES TABACS (sous-positions 2401 10 10 à 2401 10 49 et 2401 20 10 à 2401 20 49 de la nomenclature combinée)		
7. Marques et numéros — Nombre et nature des colis	8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)	
10. Poids net (kg) (en lettres)			
<p>11. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>Je certifie que les tabacs décrits dans ce certificat sont des tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia — tabacs <i>light air cured</i> du type Burley (y compris les hybrides de Burley) — tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland — tabacs <i>fire cured</i> (*) au sens de l'article 26 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2454/93.</p> <p>Lieu Date</p> <p>(cachet ou cachet préimprimé et signature)</p>			

(*) Biffer la mention non applicable.

▼B

ANNEXE 8

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT DE QUALITÉ NITRATE DU CHILI (sous-positions 3102 50 10 et 3105 90 10 de la nomenclature combinée) N° _____ ORIGINAL	
2. Destinataire (nom et adresse complète)	3. ORGANISME ÉMETTEUR República de Chile Servicio Nacional de Geología y Minería	
4. Bateau	NOTES	
5. Port d'embarquement		
6. Connaissement		
7. Marques, numéros et nombre des sacs ou indication «en vrac»		
9. Quantité (tonnes métriques) en toutes lettres		
10. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR Le Servicio Nacional de Geología y Minería certifie que le chargement de nitrate décrit ci-dessous est constitué de: <ul style="list-style-type: none"> — nitrate de sodium naturel du Chili d'une teneur en azote n'excédant pas 16,3% en poids (1), — nitrate de sodium potassique naturel du Chili, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44%) d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,3% en poids, produit au Chili et obtenu par lixiviation du minéral de nitrate appelé «caliche» en solution aqueuse, suivie d'une cristallisation fractionnée par refroidissement et/ou évaporation solaire (1). <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> Lieu et date: Signature: Cachet: </div>		
11. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LA COMMUNAUTÉ		

(1) Biffer la mention non applicable.



ANNEXE 9

**NOTES INTRODUCTIVES AUX LISTES DES OUVRAISONS OU TRANS-
FORMATIONS CONFÉRANT OU NE CONFÉRANT PAS AU PRODUIT
TRANSFORMÉ LE CARACTÈRE ORIGINAIRE LORSQU'ELLES SONT
APPLIQUÉES AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES**

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Note 1

- 1.1. Les deux premières colonnes de la liste figurant aux annexes 10 et 11 décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre de la nomenclature combinée et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans la nomenclature combinée. En face des mentions reprises dans les deux premières colonnes, une règle est exposée dans la colonne 3. Lorsque le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans la colonne 3 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre décrite dans la colonne 2.
- 1.2. Lorsque plusieurs numéros de positions sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits repris dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne 3 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre de la nomenclature combinée, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui sont regroupées dans la colonne 1.
- 1.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans la colonne 3.

Note 2

- 2.1. Le terme «fabrication» désigne toutes les formes d'ouvrage ou de transformation, y compris «l'assemblage» ou encore des opérations spécifiques.
- 2.2. Le terme «matières» désigne toutes les formes d'«ingrédients», de «matières premières», de «matériaux», de «composants», de «parties», etc., utilisées pour assurer la fabrication d'un produit.
- 2.3. Le terme «produit» désigne le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication.

Note 3

- 3.1. L'ouvrage ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.
- 3.2. Si un produit, obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours de la fabrication, par application des règles qui lui sont applicables, est mis en œuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, il n'est pas soumis à la règle de la liste applicable au produit auquel il est incorporé.

Exemple:

Les tissus non brodés peuvent acquérir l'origine en étant tissés à partir de fils. Lorsqu'ils sont ensuite utilisés dans la fabrication de linge de lit brodé, la limite exprimée en pourcentage de valeur qui est imposée pour l'utilisation de tissu non brodé ne s'applique pas au cas particulier.

Note 4

- 4.1. Les règles figurant dans les listes fixent le degré minimal d'ouvrage ou de transformation à effectuer. Il en résulte que les ouvrages ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrages ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

▼B

- 4.2. Lorsqu'une règle dans une liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique pas évidemment que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple:

La règle applicable aux fils prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément mais signifie qu'il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

- 4.3. Lorsqu'une règle dans une liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche pas évidemment l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Note 5

Pour tous les produits (autres que les produits textiles de la section XI) qui ne sont pas repris dans l'annexe 11, la détermination de l'origine doit être effectuée en appréciant, cas par cas, chaque opération de transformation ou d'ouvraison au regard du concept de dernière transformation ou ouvraison substantielle, tel qu'il est défini par l'article 24 du code.

Note 6

- 6.1. L'expression «fibres» utilisée dans la liste de l'annexe 10 couvre «les fibres naturelles» et «les fibres artificielles ou synthétiques discontinues» des codes NC 5501 à 5507 et les fibres du type utilisé pour la fabrication du papier.
- 6.2. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste de l'annexe 10, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, à moins qu'il en soit spécifié autrement, l'expression «fibres naturelles» couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature mais non filées.
- 6.3. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du code NC 0503, la soie des codes NC 5002 et 5003 ainsi que les fibres de laine, les poils fins et les poils grossiers des codes NC 5101 à 5105, les fibres de coton des codes NC 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des codes NC 5301 à 5305.
- 6.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste de l'annexe 10 couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues ou les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des codes NC 5501 à 5507.
- 6.5. Les expressions «pâtes textiles» et «matières chimiques» utilisées dans la liste de l'annexe 10 désignent les matières non textiles (qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63) qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels, ou des fibres du type utilisé pour la fabrication du papier.
- 6.6. Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 3 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé.

Note 7

- 7.1. Le terme «préblanchis», employé dans la liste de l'annexe 10 pour caractériser le stade d'élaboration requis de certaines matières non originaires utilisées, s'applique à certains fils, tissus et étoffes de bonneterie qui ont simplement subi une opération de lavage après l'accomplissement du filage ou du tissage.

Les produits préblanchis se trouvent à un stade d'élaboration moins avancé que les produits blanchis, lesquels ont subi plusieurs bains dans des agents de blanchiment (agents oxydants tels que le peroxyde d'hydrogène et agents réducteurs).

- 7.2. L'expression «confection complète» utilisée dans la liste de l'annexe 10 signifie que toutes les opérations qui suivent la coupe des tissus ou l'obtention directement en forme des étoffes de bonneterie doivent être effectuées.

Toutefois, le fait qu'une ou plusieurs opérations de finition ne soit pas effectuée n'a pas nécessairement pour effet de faire perdre à la confection son caractère complet.

Des exemples d'opération de finition sont repris ci-après:

— placement de boutons et/ou d'autres types d'attaches,

▼B

- confection de boutons, boutons, boutons,
- finition des bas de pantalons et des manches ou ourlets du bas des jupes et des robes,
- placement de garnitures et accessoires tels que poches, étiquettes, insignes, etc.,
- repassage et autres préparations de vêtements destinés à être vendus en prêt-à-porter.

Remarque concernant les opérations de finition — Cas limites

Il est possible que dans des processus de fabrication particuliers la place des opérations de finition, notamment dans le cas d'une combinaison d'opérations, se révèle d'une importance telle que ces opérations doivent être considérées comme allant au-delà de la simple finition.

Dans ces cas particuliers, le non-accomplissement des opérations de finition fera perdre à la confection son caractère complet.

- 7.3. L'expression «imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification» ne couvre pas les opérations seulement destinées à lier les tissus ensemble.

▼B

ANNEXE 10

**LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS CONFÉRANT OU NE CONFÉRANT PAS
AU PRODUIT TRANSFORMÉ LE CARACTÈRE ORIGINAIRE LORSQU'ELLES SONT
APPLIQUÉES AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES**

Matières textiles et ouvrages en ces matières de la section XI

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, confère le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 5101	Laines, non cardées ni peignées: — dégraissées, non carbonisées — carbonisées	Fabrication à partir de suint, y compris les déchets de laine, dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de laine dégraissée, non carbonisée, dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, carbonisés	Fabrication à partir de déchets de laine non carbonisés dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 5201	Coton, non cardé ni peigné, blanchi	Fabrication à partir de coton brut dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues: — non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature — cardées ou peignées ou autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de matières chimiques, de pâtes textiles ou de déchets du code NC 5505
ex Chapitres 50 à 55	Fils et monofilaments, autres que les fils de papier: — imprimés ou teints — autres	Fabrication à partir de: — fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature — soie grège ou déchets de soie — matières chimiques ou pâtes textiles ou — fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature ou impression ou teinture de fils ou monofilaments écrus ou préblanchis ⁽¹⁾ , accompagnée d'opérations de préparation ou de finition (le tordage et la texturisation n'étant pas considérés comme faisant partie de ces dernières), la valeur des matériaux non originaires (y compris le fil) ne dépassant pas 48 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de: — fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature — soie grège ou déchets de soie — matériaux chimiques ou pâte textile ou — fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement préparées pour la filature

▼B

(1)	(2)	(3)
ex Chapitres 50 à 55 (suite)	Tissus, autres que les tissus de fils de papier:	Fabrication à partir de fils
	— imprimés ou teints	ou impression ou teinture de tissus écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage ⁽¹⁾ ⁽²⁾
	— autres	Fabrication à partir de fils
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	Fabrication à partir de fibres
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:	
	— imprimés ou teints	Fabrication à partir de fibres ou impression ou teinture de feutres écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage ⁽¹⁾ ⁽²⁾
	— imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de feutres, écrus ⁽³⁾
	— autres	Fabrication à partir de fibres
5603	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:	
	— imprimés ou teints	Fabrication à partir de fibres ou impression ou teinture de nontissés écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage ⁽¹⁾ ⁽²⁾
	— imprégnés enduits, recouverts ou stratifiés	Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de nontissés, écrus ⁽³⁾
	— autres	Fabrication à partir de fibres
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des codes NC 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:	
	— Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles
	— autres	Imprégnation, enduction, recouvrement ou gainage de fils textiles, lames et formes similaires, écrus
5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	Fabrication à partir de fibres, de fils de coco, de fils de filaments ou monofilaments synthétiques ou artificiels
5609	Articles en fils, lames ou formes similaires des codes NC 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication à partir de fibres, de fils de coco, de fils de filaments ou monofilaments synthétiques ou artificiels
5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés	Fabrication à partir de fibres

▼B

(1)	(2)	(3)
Chapitre 58	Tissus spéciaux et surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; articles de passementerie; broderies: — Broderies, en pièces, en bandes ou en motifs (code NC 5810) — imprimés ou teints — imprégnés, enduits ou recouverts — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture de tissus, de feutres ou de nontissés écrus ou préblanchis, accompagnée d'opérations de préparation ou de finissage ⁽¹⁾⁽²⁾ Fabrication à partir de tissus, de feutres ou de nontissés, écrus Fabrication à partir de fils
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisées pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de tissus écrus
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité, de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé	Fabrication à partir de fils
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du code NC 5902	Fabrication à partir de tissus écrus ou impression ou teinture de tissus écrus ou préblanchis, avec les opérations de préparation ou de finition ⁽¹⁾⁽²⁾
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de tissus, de feutre ou de nontissés, écrus
5905	Revêtements muraux en matières textiles	Fabrication à partir de tissus écrus ou impression ou teinture de tissus écrus ou préblanchis, avec les opérations de préparation ou de finition ⁽¹⁾⁽²⁾
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du code NC 5902	Fabrication à partir d'étoffes de bonneterie écrues ou d'autres tissus écrus
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues	Fabrication à partir de tissus écrus ou impression ou teinture de tissus écrus ou préblanchis, avec les opérations de préparation ou de finition ⁽¹⁾⁽²⁾
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	Fabrication à partir de fils

▼B

(1)	(2)	(3)
5909	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	Fabrication à partir de fils ou de fibres
5910	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même renforcées de métal ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils ou de fibres
5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du chapitre 59 de la nomenclature combinée: — Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre — autres	Fabrication à partir de fils, de déchets de tissus ou de chiffons du code NC 6310 Fabrication à partir de fils ou de fibres
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie: — imprimées ou teintées — autres	Fabrication à partir de fils ou impression ou teinture d'étoffes de bonneterie, écruées ou préblanchies, accompagnée d'opération de préparation ou de finissage ⁽¹⁾ ⁽²⁾ Fabrication à partir de fils
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: — obtenus par assemblage, par couture, ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — autres	Confection complète ⁽⁴⁾ Fabrication à partir de fils
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des produits des codes NC 6213 et 6214 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: — finis ou complets — non finis ou incomplets	Confection complète ⁽⁴⁾ Fabrication à partir de fils
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires: — brodés — autres	Fabrication à partir de fils ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils

▼B

(1)	(2)	(3)
6301 à ex 6306	Couvertures; linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine; vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits; autres articles; articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du code NC 9404; sacs et sachets d'emballage; bâches, stores d'extérieur et articles de campement: — en feutre ou nontissés: — non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés — imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés — autres: — en bonneterie: — non brodés — brodés — autres qu'en bonneterie: — non brodés — brodés	Fabrication à partir de fibres Imprégnation, enduction, recouvrement ou stratification de feutres ou de nontissés, écus ⁽³⁾ Confection complète ⁽⁴⁾ Confection complète ⁽⁴⁾ ou fabrication à partir d'étoffes de bonneterie non brodées dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6307	Autres articles confectionnés (y compris les patrons de vêtements) à l'exception des éventails et écrans à main, non mécaniques, des montures et poignées qui leur sont destinées et des parties de ces montures à poignées: — Serpillières, torchons, lavettes et chamoisettes — autres	Fabrication à partir de fils Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Incorporation dans un ensemble dans lequel la valeur totale des articles, non originaires, incorporés, n'excède pas 25 % du prix départ usine de l'assortiment

(1) Voir note introductive 7.1 de l'annexe 9.

(2) Toutefois, pour être considérée comme une ouvrason ou une transformation conférant l'origine, la thermo-impression doit être accompagnée de l'impression du papier transfert.

(3) Voir note introductive 7.3 de l'annexe 9.

(4) Voir note introductive 7.2 de l'annexe 9.



ANNEXE 11

**LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS CONFÉRANT OU NE CONFÉRANT PAS
AU PRODUIT TRANSFORMÉ LE CARACTÈRE ORIGINAIRE LORSQU'ELLES SONT
APPLIQUÉES AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES**

Produits autres que les matières textiles et ouvrages en ces matières de la section XI

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, confère le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Abattage précédé d'une période d'engraissement d'au moins trois mois ⁽¹⁾
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Abattage précédé d'une période d'engraissement d'au moins trois mois ⁽¹⁾
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Abattage précédé d'une période d'engraissement d'au moins deux mois ⁽¹⁾
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Abattage précédé d'une période d'engraissement d'au moins deux mois ⁽¹⁾
0205	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	Abattage précédé d'une période d'engraissement d'au moins trois mois ⁽¹⁾
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Abattage précédé d'une période d'engraissement d'au moins trois mois ou, dans le cas des animaux des espèces porcine, ovine ou caprine, d'au moins deux mois ⁽¹⁾
ex 0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leur coquille, et jaunes d'œufs, séchés	Séchage (le cas échéant, après cassage et séparation): — d'œufs d'oiseaux en coquille, frais ou conservés, relevant du code NC ex 0407 — d'œufs d'oiseaux, dépourvus de leur coquille, non séchés, relevant du code NC ex 0408 ou — de jaunes d'œufs, non séchés, relevant du Code NC ex 0408
ex 1404	Linters de coton, blanchis	Fabrication à partir de coton brut dont la valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼B

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, ne confère pas le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 2009	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de moûts de raisin
ex 2204	Vins de raisins frais additionnés de moûts de raisin, concentrés ou non, ou d'alcool, pour la fabrication du vermouth	Fabrication à partir de vin de raisins frais

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, confère le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 2205	Vermouth	Fabrication à partir de vins de raisins frais additionnés de moûts de raisin, concentrés ou non, ou d'alcool, du code NC 2204
ex 3401	Feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	Fabrication à partir de feutres ou de nontissés
ex 3405	Feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de cirages ou de crèmes pour chaussures, d'encaustiques, de brillants pour carrosseries, verre ou métaux, des pâtes ou des poudres à récurer ou des préparations similaires	Fabrication à partir de feutres ou de nontissés
ex 3502	Ovalbumine séchée	Séchage (le cas échéant, après cassage et séparation): — d'œufs d'oiseaux en coquille, frais ou conservés, relevant du code NC ex 0407 — d'œufs d'oiseaux, dépourvus de leur coquille, non séchés, relevant du code NC ex 0408 ou — de blancs d'œufs, non séchés, relevant du code NC ex 3502
ex 4203	Vêtements en cuir naturel ou reconstitué	Couture ou assemblage de deux ou plusieurs morceaux de cuir naturel ou reconstitué
ex 4910	Calendriers de tous genres, en matières céramiques, décorés	Décoration d'articles en matières céramiques, pour autant que cette décoration entraîne le classement des marchandises obtenues dans une position autre que celle couvrant les matières utilisées
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du code NC 6406
ex 6911 à ex 6913	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, statuettes et autres objets d'ornementation, en matières céramiques, décorés	Décoration d'articles en matières céramiques, pour autant que cette décoration entraîne le classement des marchandises obtenues dans une position autre que celle couvrant les matières utilisées
ex 7117	Bijouterie de fantaisie, en matières céramiques, décorée	Décoration d'articles en matières céramiques, pour autant que cette décoration entraîne le classement des marchandises obtenues dans une position autre que celle couvrant les matières utilisées

▼B

(1)	(2)	(3)	
ex 8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles, montés ⁽²⁾	Montage, précédé par le traitement à chaud, la rectification et le polissage des bagues extérieures et intérieures	
ex 8520	Magnétophones, même incorporant un dispositif de reproduction du son	<p>Fabrication dans le cas où la valeur acquise du fait des opérations de montage et, éventuellement, de l'incorporation de pièces originaires représente au moins 45 % du prix départ usine des appareils</p> <p>Lorsque la règle des 45 % n'est pas satisfaite, l'origine des appareils est celle du pays d'où sont originaires les pièces dont le prix départ usine représente plus de 35 % du prix départ usine des appareils</p> <p>Si la règle des 35 % est respectée dans deux pays, l'origine des appareils est celle du pays dont sont originaires les pièces représentant le pourcentage le plus élevé</p>	
▼M10	ex 8523 20 90	Micro-disquettes magnétiques de 3,5 pouces, non enregistrées, formatées ou non, avec ou sans signal analogique pour le contrôle de la qualité du revêtement du disque	<p>Assemblage de la disquette (y compris l'insertion du disque magnétique et l'assemblage des couvertures) et fabrication: soit du disque magnétique (y compris le polissage), soit des couvertures supérieures et inférieures.</p> <p>Lorsque ni le disque ni les parties supérieures et inférieures du boîtier (SIC! boîtier) [de protection] ne sont fabriqués dans le pays ou l'assemblage de la disquette a lieu, la disquette a pour origine le pays d'où sont originaires les composants représentant le pourcentage le plus élevé du prix départ usine.</p> <p>L'assemblage de la disquette (y compris l'insertion du disque magnétique et l'assemblage des couvertures) et le conditionnement ne peuvent pas conférer à eux seuls le caractère originaire de la disquette.</p>
▼B	ex 8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, ou à un appareil d'horlogerie	<p>Fabrication dans le cas où la valeur acquise du fait des opérations de montage et, éventuellement, de l'incorporation de pièces originaires représente au moins 45 % du prix départ usine des appareils</p> <p>Lorsque le règle des 45 % n'est pas satisfaite, l'origine des appareils est celle du pays d'où sont originaires les pièces dont le prix départ usine représente plus de 35 % du prix départ usine des appareils</p> <p>Si la règle des 35 % est respectée dans deux pays, l'origine des appareils est celle du pays dont sont originaires les pièces représentant le pourcentage le plus élevé</p>
ex 8528	Appareils récepteurs de télévision (à l'exclusion des <i>tuners</i> , des moniteurs vidéo et projecteurs vidéo) même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	<p>Fabrication dans le cas où la valeur acquise du fait des opérations de montage et, éventuellement, de l'incorporation de pièces originaires représente au moins 45 % du prix départ usine des appareils</p> <p>Lorsque la règle des 45 % n'est pas satisfaite, l'origine des appareils est celle du pays d'où sont originaires les pièces dont le prix départ usine représente plus de 35 % du prix départ usine des appareils</p> <p>Si la règle des 35 % est respectée dans deux pays, l'origine des appareils est celle du pays dont sont originaires les pièces représentant le pourcentage le plus élevé</p>	

▼B

(1)	(2)	(3)
ex 8542	Circuits intégrés	Opération de diffusion, au cours de laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, ne confère pas le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 9009	Appareils de photocopie, à système optique ou par contact	Assemblage d'appareils de photocopie accompagné de la fabrication des câbles, du tambour, des rouleaux, des panneaux latéraux, des roulements à billes, des écrous et des vis

Code NC	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation qui, appliquée à des matières non originaires, ne confère pas le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
ex 9113	Barcelets de montres et leurs parties, en matières textiles	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, autres meubles et leurs parties, en matières céramiques, décorés	Décoration d'articles en matières céramiques, pour autant que cette décoration entraîne le classement des marchandises obtenues dans une position autre que celle couvrant les matières utilisées
ex 9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs, lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties, non dénommées ni comprises ailleurs, en matières céramiques, décorés	Décoration d'articles en matières céramiques, pour autant que cette décoration entraîne le classement des marchandises obtenues dans une position autre que celle couvrant les matières utilisées

(¹) Si les conditions ne sont pas réunies, les viandes (abats) en cause sont considérées comme originaires du pays où les animaux dont elles proviennent ont été engraisés ou élevés pendant la plus longue période.

(²) Le terme «montés» inclut le montage partiel mais exclut les parties non montées.

▼B

ANNEXE 12

1 Expéditeur <i>(espace réservé à la traduction)</i>	N° 000000	ORIGINAL <i>(espace réservé à la traduction)</i>
	<i>(espace réservé au numéro de délivrance)</i>	
2 Destinataire <i>(espace réservé à la traduction)</i>	COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE <i>(espace réservé à la traduction)</i> <hr/> CERTIFICAT D'ORIGINE <i>(espace réservé à la traduction)</i>	
4 Informations relatives au transport (mention facultative) <i>(espace réservé à la traduction)</i>	3 Pays d'origine <i>(espace réservé à la traduction)</i>	
	5 Remarques <i>(espace réservé à la traduction)</i>	
6 Numéro d'ordre — Marques, numéros, nombre et nature des colis — Désignation des marchandises <i>(espace réservé à la traduction)</i>	7 Quantité <i>(espace réservé à la traduction)</i>	
8 L'AUTORITÉ SOUSSIGNÉE CERTIFIE QUE LES MARCHANDISES DÉSIGNÉES CI-DESSUS SONT ORIGINAIRES DU PAYS FIGURANT DANS LA CASE N° 3 <i>(espace réservé à la traduction)</i> Lieu et date de délivrance; désignation, signature et cachet de l'autorité compétente <i>(espace réservé à la traduction)</i>		

▼B

1 Expéditeur <i>(espace réservé à la traduction)</i>	N° 000000	COPIE
	<i>(espace réservé au numéro de délivrance)</i>	<i>(espace réservé à la traduction)</i>
2 Destinataire <i>(espace réservé à la traduction)</i>	COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE <i>(espace réservé à la traduction)</i> <hr/> CERTIFICAT D'ORIGINE <i>(espace réservé à la traduction)</i>	
	3 Pays d'origine <i>(espace réservé à la traduction)</i>	
4 Informations relatives au transport (mention facultative) <i>(espace réservé à la traduction)</i>	5 Remarques <i>(espace réservé à la traduction)</i>	
6 Numéro d'ordre — Marques, numéros, nombre et nature des colis — Désignation des marchandises <i>(espace réservé à la traduction)</i>	7 Quantité <i>(espace réservé à la traduction)</i>	
8 L'AUTORITÉ SOUSSignée CERTIFIE QUE LES MARCHANDISES DÉSIGNÉES CI-DESSUS SONT ORIGINAIRES DU PAYS FIGURANT DANS LA CASE N° 3 <i>(espace réservé à la traduction)</i>		
Lieu et date de délivrance; désignation, signature et cachet de l'autorité compétente <i>(espace réservé à la traduction)</i>		



1 Expéditeur (nom ou raison sociale, et adresse complète tels qu'ils figurent le cas échéant au registre de commerce)	N° 000000	DEMANDE DE DÉLIVRANCE
	<i>(espace réservé au numéro de délivrance)</i>	
2 Destinataire (nom ou raison sociale, et adresse complète tels que connus ou mention «a ordre»)	COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE <hr/> CERTIFICAT D'ORIGINE	
	3 Pays d'origine (Communauté européenne ou pays d'origine concerné)	
4 Informations relatives au transport (mention facultative)	5 Remarques	
6 Numéro d'ordre — Marques, numéros, nombre et nature des colis — Désignation des marchandises (pour les marchandises non emballées nombre d'objets ou mention «en vrac»)	7 Quantité (exprimée en masse brute ou masse nette ou en d'autres unités de mesure)	
<p>8 Je soussigné</p> <ul style="list-style-type: none"> — DEMANDE la délivrance d'un certificat d'origine indiquant que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case n° 3. — DÉCLARE que les indications de cette demande ainsi que les pièces justificatives présentées et les renseignements fournis aux autorités ou organismes habilités en vue de la délivrance de ce certificat sont exacts, que les marchandises auxquelles se rapportent ces pièces et renseignements sont celles pour lesquelles le certificat est demandé, que ces marchandises remplissent les conditions prévues par la réglementation relative à la définition commune de la notion d'origine des marchandises. — M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités ou organismes habilités les renseignements et pièces justificatives supplémentaires que ceux-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat. 		
9 Demandeur (s'il est autre que l'expéditeur)	<hr/> Lieu et date Signature du demandeur (*)	

(*) La signature d'un fondé de pouvoir doit être suivie de son nom en caractères d'imprimerie.



(espace réservé aux indications supplémentaires nationales)

RÈGLES À OBSERVER POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT D'ORIGINE ET DE LA DEMANDE Y RELATIVE

1. Les formulaires de certificat d'origine et de la demande y relative sont remplis à la machine à écrire ou à la main, d'une manière identique, dans une des langues officielles de la Communauté ou, suivant les usages et les nécessités du commerce, dans toute autre langue. Au cas où ils sont remplis à la main, ils le sont à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le certificat et la demande ne peuvent comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités ou organismes habilités.
3. Chaque article repris sur la demande et sur le certificat doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
4. Si les nécessités du commerce d'exportation le requièrent, il peut être établi en plus du certificat une ou plusieurs copies.

▼B

ANNEXE 13

1 Expéditeur	CERTIFICAT D'ORIGINE pour l'importation de produits agricoles dans la Communauté économique européenne	
2 Destinataire (mention facultative)	N°	ORIGINAL
NOTES A. Le formulaire du certificat doit être rempli à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire. B. L'original du certificat doit être déposé en même temps que la déclaration de mise en libre pratique auprès du bureau de douane compétent dans la Communauté.	3 AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE	
	4 Pays d'origine	
6 Numéro d'ordre — Marques et numéros — Nombre et nature des colis — Désignation des produits	5 Remarques	
	7 Masse brute et nette (kg)	
8 IL EST CERTIFIÉ QUE LES PRODUITS DÉSIGNÉS CI-DESSUS SONT ORIGINAIRES DU PAYS INDIQUÉ DANS LA CASE N° 4 ET QUE LES INDICATIONS DANS LA CASE N° 5 SONT CORRECTES.		
Lieu et date de délivrance :	Signature :	Cachet de l'autorité de délivrance :
9 RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LA COMMUNAUTÉ		

▼M5

ANNEXE 14

NOTES INTRODUCTIVES APPLICABLES AUX TROIS RÉGIMES PRÉFÉRENTIELS

▼M15

PARTIE A

NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE DE L'ANNEXE 15

Note 1:

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés au sens de l'article 69.

Note 2:

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 2.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.
- 2.4. Lorsqu'en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsque aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3:

- 3.1. Les dispositions de l'article 69 concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine du pays bénéficiaire ou de la Communauté.

Par exemple:

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays bénéficiaire par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine du pays bénéficiaire. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrage ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvrages ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrages ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée,

▼M15

alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ...» implique que seules peuvent être utilisées des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.
- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple:

La règle applicable aux tissus des n°s 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

- 3.5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles).

Par exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Par exemple:

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrage qui est immédiatement antérieur aux fils, c'est-à-dire à l'état de fibres.

- 3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4:

- 4.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.
- 4.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

▼M15**Note 5:**

- 5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).
- 5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les filaments conducteurs électriques,
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polyester,
- les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
- les autres fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues de viscose,
- les autres fibres artificielles discontinues,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,
- les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée,
- les autres produits du n° 5605.

Par exemple:

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

▼M15

Par exemple:

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

Par exemple:

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

- 5.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas des produits formés d'«une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique», cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6:

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.
- 6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple:

Si une règle de la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7:

- 7.1. Les «traitements définis», au sens des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé⁽¹⁾;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;

⁽¹⁾ Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

▼M15

- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation.

7.2. Les «traitements définis», au sens des n^{os} 2710 à 2712, sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé⁽¹⁾;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- ij) l'isomérisation;
- k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n^o ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
- l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n^o 2710;
- m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n^o ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n^o ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple *hydrofinishing* ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
- n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les *fuel oils* relevant du n^o ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
- o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les *fuel oils* du n^o ex 2710.

7.3. Au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

PARTIE B

NOTES INTRODUCTIVES AUX LISTES DES ANNEXES 19 ET 20

▼M5

AVANT-PROPOS

▼M15**▼M5**

Les présentes notes s'appliquent, le cas échéant, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, y compris à ceux qui ne font pas l'objet de mentions particulières dans les listes reprises aux ►**M15** annexes 19 et 20 ◀ et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue ►**M15** ◀ à l'article 100 paragraphe 1 ◀.

⁽¹⁾ Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

▼M5

Note 1

- 1.1. Les listes reprises aux ►M15 annexes 19 et 20 ◀ comprennent certains produits qui ne bénéficient pas de préférences tarifaires mais qui peuvent être utilisés dans la fabrication de produits qui en bénéficient.
- 1.2. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans la colonne 3 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre telle que décrite dans la colonne 2.
- 1.3. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne 3 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.
- 1.4. Lorsqu'il y a dans la présente liste différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la position faisant l'objet de la règle correspondante dans la colonne.

Note 2

- 2.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de position ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée ►M15 ————— ◀ ►M10 à l'article 100 paragraphe 1 ◀ s'applique à ces positions ou extraits de position. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.
- 2.2. L'ouvroison ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.
- 2.3. Lorsqu'une règle indique que les matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ...» implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.
- 2.4. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires, qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste, est mis en œuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, il n'est pas soumis, dans ce cas, à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Exemple:

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur du n° 8407, sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 2.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante ►M10 au sens ◀ ►M15 de l'article 101 ◀.
- 2.6. L'unité à prendre en considération pour l'application des règles d'origine est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondé sur le système harmonisé. En ce qui concerne les assortiments de produits qui sont classés par application de la règle générale 3 pour l'interprétation du système harmonisé, l'unité à prendre en considération devra être déterminée au regard de chacun des articles constituant l'assortiment; cette disposition est également applicable aux assortiments des nos 6308, 8206 et 9605.

▼M5

Il s'ensuit que:

- lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération,
- lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les règles d'origine s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement,
- lorsque, par application de la règle générale 5 pour l'interprétation du système harmonisé, les emballages sont classés avec les marchandises qu'ils contiennent, il doivent être considérés comme formant un tout avec ces marchandises aux fins de la détermination de l'origine.

Note 3

- 3.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrage ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvrages ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvrages ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple:

La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

Exemple:

La règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme du zigzag doivent être originaires; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.

- 3.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Exemple:

Si une règle exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés, elle n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Exemple:

Dans le cas d'un article fabriqué à partir de nontissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus nontissés, même s'il est établi que les nontissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrage, immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 6.2 en ce qui concerne les textiles.

- 3.4. S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

▼M5

Note 4

- 4.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, à moins qu'il en soit spécifié autrement, l'expression «fibres naturelles» couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres textiles végétales des n°s 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier», utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63 qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.
- 4.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

Note 5 ►M15 ◀

- 5.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet dans la liste d'un renvoi à la présente note, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-après).
- 5.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues.

Exemple:

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à 10 % en poids du fil.

Exemple:

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à 10 % du poids du tissu.

▼M5*Exemple:*

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Exemple:

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de la valeur sont réunies.

- 5.3. Dans le cas des produits incorporant des fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas des produits formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6**▼M15****▼M5**

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de base de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.

▼M15**▼M5**

- 6.2. Les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple:

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, bien que les fermetures à glissière contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.
- 6.4. Les étiquettes, écussons et logotypes en matière textile n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, lorsqu'ils sont incorporés dans un produit de la section XI du système harmonisé.

Note 7

- 7.1. Les «traitements définis», au sens des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé⁽¹⁾;

(1) Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

▼M5

- c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation.
- 7.2. Les «traitements définis» au sens des n^{os} 2710 à 2712 sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé⁽¹⁾;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation;
 - k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n^o ex 2710, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1 266-59 T);
 - l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n^o 2710;
 - m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n^o ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 degrés Celsius à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n^o ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple *hydrofinishing* ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
 - n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel-oils relevant du n^o ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ASTM D 86;
 - o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel-oils de la position ex 2710.
- 7.3. Au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.»

⁽¹⁾ Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.



ANNEXE 15

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRES (SPG)

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus	
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, — les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
ex Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
Chapitre 7	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
ex Chapitre 9	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
0902	Thé, même aromatisé	Fabrication à partir de matières de toute position		
ex 0910	Mélanges d'épices	Fabrication à partir de matières de toute position		
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus		
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708		
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues		
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés:			
	— Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés		
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503:			
	— Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506		
	— autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207		
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503:			
	— Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506		
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues		

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: — Fractions solides — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 504 Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505	
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: — Fractions solides — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506 Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1507 à 1515	Huiles végétales et leur fractions: — Huiles de soja, d'arachide, de palme, de coco (de coprah), de palmiste ou de babassu, de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oïtica, cire de myrica, cire du Japon, fractions de l'huile de jojoba et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine — Fractions solides, à l'exclusion de celles de l'huile de jojoba — autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir des autres matières des n°s 1507 à 1515 Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interstérifiées, réstérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues; — toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n°s 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières des chapitres 2 et 4 utilisées doivent être entièrement obtenues; — toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues. Toutefois, des matières des n°s 1507, 1508, 1511 et 1513 peuvent être utilisées	
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 17	Sucres et sucreries; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: — Maltose ou fructose chimiquement purs — Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatants ou de colorants — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires	
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 18	Cacao et ses préparations	Fabrication dans laquelle:	
		— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et	
		— la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: — Extraits de malt	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
1901 (suite)	— autres	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; cous-cous, même préparé: — contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques — contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques	Fabrication dans laquelle les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus Fabrication dans laquelle: — les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, et — toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculles, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: — à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, — dans laquelle les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus, et — dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11	
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus	
ex 2001	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2004 et ex 2005	Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex 2008	— Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des nos 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit	
	— Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; coeurs de palmier; maïs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
	— autres à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée: — Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées	
	— Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position	
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des nos 2002 à 2005	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — la valeur des matières de chacun des chapitres 4 et 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, et — les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires	
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208	
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: — à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208, et — dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume	
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2301	Farines de baleine; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues		
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires, et — toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues 		
ex Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues		
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires		
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires		
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin		
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm		
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm		
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée		
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé		
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)		
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica		
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes		
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux	
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux et dont ces huiles constituent l'élément de base	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽²⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽²⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽²⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cutbacks, par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2805	«Mischmetall»	Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 2905	Alcooolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcooolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	— Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— Acétals cycliques et hémiacétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3002	<p>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (l'exclusion des levures) et produits similaires:</p> <p>— Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylactique, ou non mélangés pour ses usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail</p> <p>— autres:</p> <p>— — Sang humain</p> <p>— — Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques</p> <p>— — Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, globulines du sang et des sérum-globulines</p> <p>— — Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines</p> <p>— — autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède 20 % du prix départ usine du produit</p>	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n ^{os} 3002, 3005 ou 3006): — obtenus à partir d'amicacin du n ^o 2941 — autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n ^{os} 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n ^{os} 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: — nitrate de sodium — cyanamide calcique — sulfate de potassium — sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ⁽³⁾	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n ^o 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» ⁽⁴⁾ de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) ⁽¹⁾ ou	
3404	Cires artificielles et cires préparées:	Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
	— à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
		— huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516,	
		— acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823,	
		— matières du n° 3404	
		Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:		
	— Ethers et esters d'amidons ou de féculés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 3505	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:		
	— Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 ou 3702. Toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n°s 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 3701 ou 3702	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3801	— Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes — graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n ^o 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oïl raffiné	Raffinage du tall oïl brut	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: — Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux — autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la position 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des nos 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcool gras industriels		

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3823 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage — Alcools gras industriels 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3823</p>	
3824	<p>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Les produits suivants de la présente position: <ul style="list-style-type: none"> — Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels — Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans et leurs esters — Sorbitol autre que celui du n° 2905 — Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels — Echangeurs d'ions — Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques — Oxydes de fer alcanisés pour l'épuration du gaz — Eaux ammoniacales et crudes ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage — Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Huiles de fusel et huile de Dippel — Mélanges de sels ayant différents anions — Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles — autres 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
3901 à 3915	<p>Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits des n°s ex 3907 et 3912 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p>		

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3901 à 3915 (suite)	— Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (5)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3907	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (5)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	— Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit (5)	
	— Polyester	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit et/ou fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo (bisphénol A)	
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur des matières classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3916, ex 3920, ex 3920 et ex 3921, pour les règles applicables sont exposées ci-après: — Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface — autres: — — Produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3916 et ex 3917	— — autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (5)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 3920	— Feuilles ou pellicules d'ionomères — Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium Fabrication dans laquelle la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns ⁽⁶⁾		Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit		
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel		
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc — Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc — autres	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4011 ou 4012		
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci		
ex Chapitre 41	Peaux brutes (autres que fourrures) et cuirs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit		
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins		
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n ^{os} 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés ou Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n ^{os} 4104 à 4107, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit		
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit		
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:			

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4302 (suite)	— Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires — autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées	
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302	
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale: — poncés ou collés par jointure digitale — Baguettes et moulures	Ponçage ou collage par jointure digitale Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
ex 4418	— Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois — Baguettes et moulures	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux («shingles») et «shakes») peuvent être utilisés Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409	
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vanerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
4817	Enveloppes, cartes lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4909 ou 4911	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller: — Calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton — autres	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des nos 4909 ou 4911	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie	
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir (7): — de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie: — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples (7) Fabrication à partir (7): — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou — de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir (7): — de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin:	Fabrication à partir de fils simples (7) Fabrication à partir (7): — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixation, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
— incorporant des fils de caoutchouc			
— autres			
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir (7): — de soie grège ou déchets de soie cardée, ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5208 à 5212	Tissus de coton:	Fabrication à partir de fils simples (7)	
— incorporant des fils de caoutchouc			

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5208 à 5212 (suite)	— autres	Fabrication à partir (7): — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des: 5306 à 5308 Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier 5309 à 5311 Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier: — incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir (7): — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir de fils simples (7)	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5309 à 5311 (suite)	— autres	Fabrication à partir (7): — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir (7): — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels:		
	— incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (7)	
	— autres	Fabrication à partir (7): — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5508 à 5511 5512 à 5516	Fils à coudre Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues: — incorporant des fils de caout- chouc — autres	Fabrication à partir (7): — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non car- dées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fila- ture, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir de fils sim- ples (7) Fabrication à partir (7): — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autre- ment travaillées pour la fila- ture, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de prépa- ration ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégna- tion, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 56 5602	Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cor- dages; articles de corderie; à l'exclusion des: Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:	Fabrication à partir (7): — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5602 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — Feutres aiguilletés — autres 	<p>Fabrication à partir (7):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Toutefois:</p> <ul style="list-style-type: none"> — des fils de filaments de polypropylène du n° 5402 — des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou — des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501 <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'exécède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir (7):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles, — de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles 	
5604	<p>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles — autres 	<p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p> <p>Fabrication à partir (7):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier 	
5605	<p>Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal</p>	<p>Fabrication à partir (7):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier 	
5606	<p>Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405 guipés, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»</p>	<p>Fabrication à partir (7):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier 	
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:		

▼M15

(1)	(2)	(3) ou (4)
Chapitre 57 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — en feutre aiguilleté — en autres feutres — autres 	<p>Fabrication à partir (7):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Toutefois:</p> <ul style="list-style-type: none"> — des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, — des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506, ou — des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex <p>peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <ul style="list-style-type: none"> — du tissu de jute peut être utilisé en tant que support <p>Fabrication à partir (7):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir (7):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fils de coco ou de jute, — de fils de filaments synthétiques ou artificiels, — de fibres naturelles, ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature <p>Toutefois, le tissu de jute peut être utilisé en tant que support</p>
ex Chapitre 58	<p>Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l'exclusion des:</p> <ul style="list-style-type: none"> — incorporant des fils de caoutchouc — autres 	<p>Fabrication à partir de fils simples (7)</p> <p>Fabrication à partir (7):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 	
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils	
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé: <ul style="list-style-type: none"> — contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles — autres 	Fabrication à partir de fils	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils ou	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ⁽⁷⁾	
5905	Revêtements muraux en matières textiles: <ul style="list-style-type: none"> — imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières 	Fabrication à partir de fils	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5905 (suite)	— autres	Fabrication à partir (7): — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902: — en bonneterie — en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles — autres	Fabrication à partir (7): — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de matières chimiques Fabrication à partir de fils	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: — Manchons à incandescence, imprégnés — autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques:		

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5909 à 5911 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 — Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911 — autres 	<p>Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310</p> <p>Fabrication à partir (7):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fils de coco, — des matières suivantes: <ul style="list-style-type: none"> — — fils de polytétrafluoroéthylène (8) — — fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, — — fils de polyamide aromatique obtenu par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique, — — monofils en polytétrafluoroéthylène (8) — — fils de fibres textiles synthétiques en poly-p-phénylènetéréphtalamide, — — fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques (8) — — monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphtalique, de 1,4-cyclohexanediéthanol et d'acide isophtalique, — de fibres naturelles, — — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou — — de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir (7):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles 	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir (7): — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: — obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — autres	Fabrication à partir de fils (7) (9) Fabrication à partir (7): — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles	
ex Chapitre 62 ex 6202 ex 6204 ex 6206 ex 6209 et ex 6211 ex 6210 et ex 6216 6213 et 6214	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des: Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: — brodés — autres	Fabrication à partir de fils (7) (9) Fabrication à partir de fils (9) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (9) Fabrication à partir de fils (9) ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (9) Fabrication à partir de fils simples écrus (7) (9) ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (9) Fabrication à partir de fils simples écrus (7) (9) ou Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des marchandises non imprimées des positions nos 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
6217	<p>Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:</p> <p>— brodés</p> <p>— Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée</p> <p>— Triplures pour cols et poignets, découpées</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils⁽⁹⁾</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit⁽⁹⁾</p> <p>Fabrication à partir de fils⁽⁹⁾</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit⁽⁹⁾</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et</p> <p>— la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils⁽⁹⁾</p>	
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
6301 à 6304	<p>Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement:</p> <p>— en feutre, en nontissés</p> <p>— autres:</p> <p>— — brodés</p> <p>— — autres</p>	<p>Fabrication à partir⁽⁷⁾:</p> <p>— de fibres naturelles</p> <p>ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾</p>	
6305	Sacs et sachets d'emballage	<p>Fabrication à partir⁽⁷⁾:</p> <p>— de fibres naturelles,</p> <p>— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>	
6306	<p>Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:</p> <p>— en non-tissés</p>	<p>Fabrication à partir de⁽⁹⁾⁽⁷⁾:</p> <p>— fibres naturelles ou</p> <p>— de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
6306 <i>(suite)</i>	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽⁹⁾ (7)		
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment		
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406		
6406	Parties de chaussures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽⁹⁾		
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽⁹⁾		
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée		
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position		
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)		
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7003 ex 7004 ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7006	Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières — Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les normes ⁽¹⁾ — Autres	Fabrication à partir des matières (substrats) du n° 7006 Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, que ceux des n°s 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflé à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: — mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et — laine de verre	
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 7101	Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 7102 ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
7106 7108 et 7110 ex 7107 ex 7109 et ex 7111 7116 7117	Métaux précieux: — sous formes brutes — sous formes mi-ouvrées ou en poudre Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées Bijouterie de fantaisie	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les nos 7106, 7108 ou 7110 ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 72 7207 7208 à 7216 7217 ex 7218 7219 à 7222 7223 ex 7224 7225 à 7228 7229	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des: Demi-produits en fer ou en aciers non alliés Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés Fils en fer ou en aciers non alliés Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables Fils en aciers inoxydables Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés, barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés Fils en autres aciers alliés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205 Fabrication à partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206 Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207 Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218 Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables du n° 7218 Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des nos 7206, 7218 ou 7224 Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224	
ex Chapitre 73 ex 7301	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des: Palplanches	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir des matières du n° 7206	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
7302 7304 7305 et 7306 ex 7307 7308 ex 7315	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n X 5 Cr NiMo 1712) consistant en plusieurs pièces Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction Chaînes antidérapantes	Fabrication à partir des matières du n° 7206 Fabrication à partir des matières des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224 Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 74 7401 7402 7403 7404	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des: Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre) Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute: — Cuivre affiné — Alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments Déchets et débris de cuivre	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle:		
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	<ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle:		
7601	Aluminium sous forme brute	<ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle:		
7602	Déchets et débris d'aluminium	<ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium		
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
		<ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit 		
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé			

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7801	Plomb sous forme brute: — Plomb affiné — autres	Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés	
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières: — Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 81 (suite)	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
8206	Outils d'au moins deux des n ^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n ^{os} 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment	
8207	Outils interchangeable pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n ^o 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 8302	Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n ^o 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n°s 8403 ou 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de moins de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: — Rouleaux compresseurs — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n ^o 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre: — Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur — autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées, et — les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n ^{os} 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des nos 8501 ou 8503 peuvent être utilisés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n ^{os} 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37:		
	— Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n ^o 8523 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n ^{os} 8525 à 8528: — reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n ^o 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n ^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique autres que les appareils de commutation du n ^o 8517	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n ^o 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des nos 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclo-moteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars: — à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée: — — n'excédant pas 50 cm ³ — — excédant 50 cm ³ — autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de toute position, y compris de toutes les matières du n° 8804		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'apportage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix de départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels: — Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018 Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: — Parties et accessoires — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n ^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablon); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: — en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non remboursés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n ^{os} 9401 ou 9403, à condition que: — leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que — toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n ^{os} 9401 ou 9403	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 9506	Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions	

▼M15

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en botes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; racleuses en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment		
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
9612	Rubans encres pour machines à écrire et rubans encres similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encres même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
ex 9614	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches		
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		

(1) Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3.

(2) Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

(3) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

(4) On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

(5) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

(6) Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique — mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) — est inférieur à 2 %.

(7) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(8) L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

(9) Voir note introductive 6.

(10) Voir note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

(11) SEMII — Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.



ANNEXE 16

OUVRAISONS EXCLUES DU CUMUL RÉGIONAL (SPG)

Ouvraisons telles que:

- placement de boutons et/ou d'autres types d'attaches,
 - confection de boutonnières,
 - finition des bas de pantalons et des manches ou ourlets du bas des jupes et des robes, etc.,
 - ourlet des mouchoirs, du linge de table, etc.,
 - placement de garnitures et accessoires tels que poches, étiquettes, badges, etc.,
 - repassage et autres préparations de vêtements destinés à être vendus en prêt-à-porter
- ou
- toute autre combinaison de ces ouvraisons.

▼M10

ANNEXE 17

CERTIFICAT D'ORIGINE FORMULE A

1. Le certificat doit être conforme au modèle figurant dans la présente annexe. L'utilisation de la langue anglaise ou française pour la rédaction des notes figurant au verso du certificat n'est pas obligatoire. Le certificat est établi en anglais ou en français. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractère d'imprimerie.
2. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres; une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
Lorsque les certificats comportent plusieurs copies, seul le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte.
3. Chaque certificat est revêtu d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.
4. Les certificats dont le modèle figure à la présente annexe sont acceptables à partir du 1^{er} janvier 1996; toutefois, les certificats établis selon le modèle précédent, daté de 1992, peuvent être présentés jusqu'au 31 décembre 1997.

▼M10

<p>1. Goods consigned from (exporter's business name, address, country)</p>		<p>Reference No</p> <p style="text-align: center;">A</p> <p style="text-align: center;">GENERALIZED SYSTEM OF PREFERENCES</p> <p style="text-align: center;">CERTIFICATE OF ORIGIN</p> <p style="text-align: center;">(Combined declaration and certificate)</p> <p style="text-align: center;">FORM A</p> <p>Issued in (country)</p> <p style="text-align: right;"><small>See notes overleaf</small></p>			
<p>2. Goods consigned to (consignee's name, address, country)</p>		<p>3. Means of transport and route (as far as known)</p>			
<p>4. For official use</p>					
<p>5. Item number</p>	<p>6. Marks and numbers of packages</p>	<p>7. Number and kind of packages, description of goods</p>	<p>8. Origin criterion (see notes overleaf)</p>	<p>9. Gross weight or other quantity</p>	<p>10. Number and date of invoices</p>
<p>11. Certification It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration by the exporter is correct.</p> <p>..... <small>Place and date, signature and stamp of certifying authority</small></p>			<p>12. Declaration by the exporter The undersigned hereby declares that the above details and statements are correct; that all the goods were produced in (country) and that they comply with the origin requirements specified for those goods in the generalized system of preferences for goods exported to (importing country)</p> <p>..... <small>Place and date, signature of authorized signatory</small></p>		

NOTES (1996)

I. Countries which accept Form A for the purposes of the generalized system of preferences (GSP):

Australia*	Republic of Belarus	European Union:		
Canada	Republic of Bulgaria	Austria	Germany	Netherlands
Japan	Czech Republic	Belgium	Greece	Portugal
New Zealand**	Republic of Hungary	Denmark	Ireland	Spain
Norway	Republic of Poland	Finland	Italy	Sweden
Switzerland	Russian Federation	France	Luxembourg	United Kingdom
United States of America***	Slovakia			

Full details of the conditions covering admission to the GSP in these countries are obtainable from the designated authorities in the exporting preference-receiving countries or from the customs authorities of the preference-giving countries listed above. An information note is also obtainable from the UNCTAD secretariat.

II. General conditions

To qualify for preference, products must:

- (a) fall within a description of products eligible for preference in the country of destination. The description entered on the form must be sufficiently detailed to enable the products to be identified by the customs officer examining them;
- (b) comply with the rules of origin of the country of destination. Each article in a consignment must qualify separately in its own right; and,
- (c) comply with the consignment conditions specified by the country of destination. In general, products must be consigned direct from the country of exportation to the country of destination but most preference-giving countries accept passage through intermediate countries subject to certain conditions. (For Australia, direct consignment is not necessary.)

III. Entries to be made in Box 8

Preference products must either be wholly obtained in accordance with the rules of the country of destination or sufficiently worked or processed to fulfil the requirements of that country's origin rules.

- (a) Products wholly obtained: for export to all countries listed in Section I, enter the letter "P" in Box 8 (for Australia and New Zealand Box 8 may be left blank).
- (b) Products sufficiently worked or processed: for export to the countries specified below, the entry in Box 8 should be as follows:
 - (1) United States of America: for single country shipments, enter the letter "Y" in Box 8, for shipments from recognized associations of countries, enter the letter "Z", followed by the sum of the cost or value of the domestic materials and the direct cost of processing, expressed as a percentage of the ex-factory price of the exported products; (example "Y" 35 % or "Z" 35 %).
 - (2) Canada: for products which meet origin criteria from working or processing in more than one eligible least developed country, enter letter "G" in Box 8; otherwise "F".
 - (3) Japan, Norway, Switzerland and the European Union: enter the letter "W" in box 8 followed by the Harmonized Commodity Description and coding System (Harmonized System) heading at the 4-digit level of the exported product (example "W" 96.18).
 - (4) Bulgaria, Czech Republic, Hungary, Poland, the Russian Federation and Slovakia: for products which include value added in the exporting preference-receiving country, enter the letter "Y" in Box 8 followed by the value of imported materials and components expressed as a percentage of the fob price of the exported products (example "Y" 45 %); for products obtained in a preference-receiving country and worked or processed in one or more other such countries, enter "Pk".
 - (5) Australia and New Zealand: completion of Box 8 is not required. It is sufficient that a declaration be properly made in Box 12.

* For Australia, the main requirement is the exporter's declaration on the normal commercial invoice. Form A, accompanied by the normal commercial invoice, is an acceptable alternative, but official certification is not required.

** Official certification is not required.

*** The United States does not require GSP Form A. A declaration setting forth all pertinent detailed information concerning the production or manufacture of the merchandise is considered sufficient only if requested by the district collector of Customs.

▼M10

1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur)		Référence n°			
2. Destinataire (nom, adresse, pays)		SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES CERTIFICAT D'ORIGINE (Déclaration et certificat) FORMULE A			
3. Moyen de transport et itinéraire (si connus)		Délivré en (pays)			
		Voir notes au verso			
4. Pour usage officiel					
5. N° d'ordre	6. Marques et numéros des colis	7. Nombre et type de colis; description des marchandises	8. Critère d'origine (voir notes au verso)	9. Poids brut ou quantité	10. N° et date de la facture
11. Certificat Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte.		12. Déclaration de l'exportateur Le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exactes, que toutes ces marchandises ont été produites en et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le système généralisé de préférences pour être exportées à destination de (nom du pays importateur)			
..... Lieu et date, signature et timbre de l'autorité délivrant le certificat	 Lieu et date, signature du signataire habilité			



NOTES (1996)

I. Pays qui acceptent la formule A aux fins du système généralisé de préférences (SGP):

Australie*	Fédération de Russie	Union européenne:		
Canada	République de Bélarus	Allemagne	Finlande	Luxembourg
États-Unis d'Amérique***	République de Bulgarie	Autriche	France	Pays-Bas
Japon	République de Hongrie	Belgique	Grèce	Portugal
Norvège	République de Pologne	Danemark	Irlande	Royaume-Uni
Nouvelle-Zélande**	République tchèque	Espagne	Italie	Suède
Suisse	Slovaquie			

Des détails complets sur les conditions régissant l'admission au bénéfice du SGP dans ces pays peuvent être obtenus des autorités désignées par les pays exportateurs bénéficiaires ou de l'administration des douanes des pays donneurs qui figurent dans la liste ci-dessus. Une note d'information peut également être obtenue du secrétariat de la CNUCED.

II. Conditions générales

Pour être admis au bénéfice des préférences, les produits doivent:

- a) correspondre à la définition établie des produits pouvant bénéficier du régime de préférences dans le pays de destination. La description figurant sur la formule doit être suffisamment détaillée pour que les produits puissent être identifiés par l'agent des douanes qui les examine;
- b) satisfaire aux règles d'origine du pays de destination. Chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites
et
- c) satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées par le pays de destination. En général, les produits doivent être expédiés directement du pays d'exportation au pays de destination; toutefois, la plupart des pays donneurs de préférences acceptent sous certaines conditions le passage par des pays intermédiaires (pour l'Australie, l'expédition directe n'est pas nécessaire).

III. Indications à porter dans la case 8

Pour bénéficier des préférences, les produits doivent avoir été, soit entièrement obtenus, soit suffisamment ouvrés ou transformés conformément aux règles d'origine des pays de destination.

- a) Produits entièrement obtenus: pour l'exportation vers tous les pays figurant dans la liste de la section I, il y a lieu d'inscrire la lettre "P" dans la case 8 (pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande, la case 8 peut être laissée en blanc).
- b) Produits suffisamment ouvrés ou transformés: pour l'exportation vers les pays figurant ci-après, les indications à porter dans la case 8 doivent être les suivantes:
 1. États-Unis d'Amérique: dans le cas d'expédition provenant d'un seul pays, inscrire la lettre "Y" ou, dans le cas d'expéditions provenant d'un groupe de pays reconnu comme un seul, la lettre "Z", suivie de la somme du coût ou de la valeur des matières et du coût direct de la transformation, exprimée en pourcentage du prix départ usine des marchandises exportées (exemple: "Y" 35 % ou "Z" 35 %);
 2. Canada: il y a lieu d'inscrire dans la case 8 la lettre "G" pour les produits qui satisfont aux critères d'origine après ouvraison ou transformation dans plusieurs des pays les moins avancés; sinon, inscrire la lettre "F";
 3. Japon, Norvège, Suisse et Union européenne: inscrire dans la case 8 la lettre "W" suivie de la position tarifaire à quatre chiffres occupée par le produit exporté dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) (exemple "W" 96.18);
 4. Bulgarie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Fédération de Russie et Slovaquie: pour les produits avec valeur ajoutée dans le pays exportateur bénéficiaire de préférences, il y a lieu d'inscrire la lettre "Y" dans la case 8, en la faisant suivre de la valeur des matières et des composants importés, exprimée en pourcentage du prix fob des marchandises exportées (exemple: "Y" 45 %); pour les produits obtenus dans un pays bénéficiaire de préférences et ouvrés ou transformés dans un ou plusieurs autres pays bénéficiaires, il y a lieu d'inscrire les lettres "Pk" dans la case 8;
 5. Australie et Nouvelle-Zélande: il n'est pas nécessaire de remplir la case 8. Il suffit de faire une déclaration appropriée dans la case 12.

* Pour l'Australie, l'exigence de base est une attestation de l'exportateur sur la facture habituelle. La formule A, accompagnée de la facture habituelle, peut être acceptée en remplacement, mais une certification officielle n'est pas exigée.

** Un visa officiel n'est pas exigé.

*** Les États-Unis n'exigent pas de certificat SGP Formule A. Une déclaration reprenant toute information appropriée et détaillée concernant la production ou la fabrication de la marchandise est considérée comme suffisante, et doit être présentée uniquement à la demande du receveur des douanes du district (District Collector of Customs).->

▼M10

ANNEXE 18

DÉCLARATION SUR FACTURE

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document [autorisation douanière n° . . . (1)] déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle . . . (2) au sens des règles d'origine du système des préférences tarifaires généralisées de la Communauté européenne.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization n° . . . (1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of . . . preferential origin (2) according to rules of origin of the Generalized System of Preferences of the European Community.

.....
(lieu et date) (3)

.....
(signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration) (4)

(1) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 90 bis, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

(2) L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla au sens de l'article 96, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

(3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

(4) Voir article 90 paragraphe 5. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

▼M10

ANNEXE 19

**LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON
ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE
ORIGINAIRE**

(Territoires de Cisjordanie et bande de Gaza)

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées du n° 0202
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées du n° 0201
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses des n°s 0201 à 0205
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des n°s 0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du n° 0207
0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être déjà originaires
0402, 0404 ex 0405 0406	Lait et produits de laiterie, à l'exclusion des pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 %, mais inférieure à 75 %	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des n°s 0401 ou 0402
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — les matières du chapitre 4 utilisées doivent être déjà originaires — les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des œufs d'oiseaux du n° 0407
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
ex 0506	Os et cornillons, bruts	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex 0710 à ex 0713	Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
ex 0710	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
ex 0711	Maïs doux, conservé provisoirement	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: — additionnés de sucre — autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0813	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0814	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des produits du n ^o ex 1106 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n ^o 0714, ou les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 1106	Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n ^o 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n ^o 0708
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n ^o 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 1302	— Oléorésine de vanille	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n ^o 0209 ou du n ^o 1503: — Graisses d'os ou de déchets — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n ^o 0506 Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n ^{os} 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n ^o 0207

▼M10

(1)	(2)	(3)
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503 — Graisses d'os ou de déchets — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506 Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: — Fractions solides — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504 Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être déjà originaires
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: — Fractions solides — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506 Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
ex 1507 à 1515	Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: — Fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba — autres, à l'exclusion des: — huiles de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oïtíctica, cire de myrica et cire du Japon — huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication à partir des autres matières des n°s 1507 à 1515 Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réestérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1517	Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des n°s 1507 à 1515	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires

▼M10

(1)	(2)	(3)
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	Fabrication dans laquelle les poissons ou les œufs de poissons utilisés doivent être déjà originaires
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: — Maltose ou fructose chimiquement purs — autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant, moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: — Extraits de malt — autres	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être déjà originaires

▼M10

(1)	(2)	(3)
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108
1904	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <p>— sans addition de cacao:</p> <p>— additionnées de cacao</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>— les céréales et la farine (à l'exclusion du <i>Zea mays indurata</i> et du blé dur et de leurs dérivés) utilisées doivent être entièrement obtenus et</p> <p>— la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans le n° 1806 et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être déjà originaires
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être déjà originaires
2004 et 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés, autres que les produits du n° 2006	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2006	<p>— Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)</p> <p>— Légumes confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires</p>
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2008	<p>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <p>— Fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés</p>	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires

▼M10

(1)	(2)	(3)
2008 (<i>suite</i>)	— Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n ^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit
ex 2009	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2101	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisés ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2103	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être déjà originaire
ex 2103	— Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnement composés:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées
ex 2103	— Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons:	
	— Soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n ^{os} 2002 à 2005
	— Préparations alimentaires composées homogénéisées	La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable
ex 2106	Sirops de sucre, additionnés d'aromatants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2106	Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons	Fabrication à partir de matières de toutes positions, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées du raisin
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être déjà originaire
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n ^o 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousses) doivent être déjà originaires
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools et moûts de raisins additionnés d'alcool	Fabrication à partir d'autres moûts de raisins
2205 ex 2207 ex 2208 et ex 2209	Les produits suivants contenant des matières de la vigne:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées du raisin

▼M10

(1)	(2)	(3)
2205 ex 2207 ex 2208 et ex 2209 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatique — Alcool éthylique et eaux-de-vie, même dénaturés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses — Vinaigres 	
ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50 % vol	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être déjà originaire
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle des olives utilisées doivent être déjà originaires
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésite électrofondue et de la magnésite calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences et de pétrole et de benzole), destinées à être utilisées comme carburant ou combustible	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2709 2710 à 2712	Huiles brutes de minéraux bitumineux Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2713 à 2715	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques et organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 2811 et ex 2833 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des produits des nos ex 2901, ex 2905, ex 2905, 2915, ex 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisées comme carburant ou combustible	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (autres que l'azulène), benzène, toluène, xilène, destinés à être utilisés comme carburant ou combustible	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 2932	— Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés — Acétals cycliques et héli-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
2934	Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des nos 3002, 3003 et 3004 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
3002	<p>Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail — autres: — Sang humain — Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques — Constituants du sang à l'exclusion des antisérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés, de l'hémoglobine et des sérums globulines — Hémoglobine, globulines du sang et sérumglobulines — autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006)	<p>Fabrication dans laquelle</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n°s 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des produits du n° ex 3105, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex 3105	<p>Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Nitrate de sodium — Cyanamide calcique — Sulfate de potassium — Sulfate de magnésium et de potassium 	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	<p>Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3201 et 3205, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3201	<p>Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés</p>	<p>Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale</p>
3205	<p>Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes⁽²⁾</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n^o 3205 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
ex Chapitre 33	<p>Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des produits n^{os} ex 3301, ex 3302 et ex 3306 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après:</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3301	<p>Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles</p>	<p>Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe»⁽³⁾ de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3302	<p>Préparations alcoolisées contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées du raisin</p>
ex 3306	<p>Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)</p>	<p>Fabrication à partir:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3403 et ex 3404, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 3404	Cires artificielles et cires préparées à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des produits des n ^{os} 3505 et ex 3507 pour lesquels les règles sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
	— Amidons et féculés étherifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 3505
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n ^o 1108
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des n ^{os} 3701, 3702 et 3704, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente du n° 3702
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 et 3702
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 3701 à 3704
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des produits des n°s ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822, ex 3823 et 3824 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3801	— Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	— Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 3803	<i>Tall oil</i> , raffiné	Raffinage du <i>tall oil</i> , brut
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois
ex 3811	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3824	Produits divers des industries chimiques:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3824 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — Les produits suivants du n° 3824: <ul style="list-style-type: none"> — Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels — Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Sorbitol autre que celui du n° 2905 — Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels — Échangeurs d'ions — Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques — Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz — Eaux ammoniacales et <i>crude ammoniac</i> provenant de l'épuration du gaz d'éclairage — Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Huiles de fusel et huile de Dippel — Mélanges de sels ayant différents anions — Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles 	
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 3823	Alcools gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des acides gras industriels du n° 3823
ex 3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques:	
	— Produits de l'homopolymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle:
		— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
		et
		— la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽⁴⁾
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽⁴⁾
3916 à 3921	Demi-produits en matières plastiques:	
	— Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres demi-produits travaillés autrement qu'en surface	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit ⁽⁴⁾

▼M10

(1)	(2)	(3)
3916 à 3921 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — autres: — Produits de polymérisation d'addition — autres 	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit⁽⁴⁾
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4011 ou 4012
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des nos 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	<p>ou</p> <p>fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des nos 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>
ex 4302	<p>Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires — autres 	<p>Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées</p> <p>Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées</p>
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
ex 4407	Bois sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
4409	<ul style="list-style-type: none"> — Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale — Baguettes et moulures 	<p>Ponçage ou collage par jointure digitale</p> <p>Transformation sous forme de baguettes ou de moulures</p>
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 4418	<ul style="list-style-type: none"> — Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois — Baguettes et moulures 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux («shingles» et «shakes») peuvent être utilisés</p> <p>Transformation sous forme de baguettes ou de moulures</p>
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou en carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4909 ou 4911
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller:	
	— Calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n ^{os} 4909 ou 4911
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés) cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 50 à 55	Fils et monofilaments	Fabrication à partir ⁽⁵⁾ : <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
ex Chapitre 50 à 55	Tissus:	
	— incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ⁽⁵⁾

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 50 à 55 (suite)	— autres	<p>Fabrication à partir ⁽⁵⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des produits des n ^{os} 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	<p>Fabrication à partir ⁽⁵⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fils de coco — de fibres naturelles — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
5602	<p>Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:</p> <p>— Feutres aiguilletés</p>	<p>Fabrication à partir ⁽⁵⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Toutefois:</p> <ul style="list-style-type: none"> — des fils de filaments de polypropylène du n^o 5402 — des fibres discontinues de polypropylène des n^{os} 5503 ou 5506 ou — des câbles de filaments de polypropylène du n^o 5501 <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p>
	— autres	<p>Fabrication à partir ⁽⁵⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles — de fibres artificielles, discontinues obtenues à partir de caséine ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
5604	<p>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:</p> <p>— Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles</p>	<p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p>

▼M10

(1)	(2)	(3)
5604 (<i>suite</i>)	— autres	Fabrication à partir ⁽⁵⁾ : — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir ⁽⁵⁾ : — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n ^o 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	Fabrication à partir ⁽⁵⁾ : — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: — en feutre aiguilleté — en autres feutres	Fabrication à partir ⁽⁵⁾ : — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: — des fils de filaments de polypropylène du n ^o 5402 — des fibres discontinues de polypropylène des n ^{os} 5503 ou 5506 ou — des câbles de filaments de polypropylène du n ^o 5501 dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'exécède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir ⁽⁵⁾ : — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles

▼M10

(1)	(2)	(3)
Chapitre 57 (suite)	— en autres matières textiles	Fabrication à partir ⁽⁵⁾ : — de fils de coco — de fils de filaments synthétiques ou artificiels — de fibres naturelles ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementerie; broderies; à l'exclusion des produits des n ^{os} 5805 et 5810; la règle applicable aux produits du n ^o 5810 est exposée ci-après: — Élastiques, formés de fils textiles associés à des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽⁵⁾ Fabrication à partir ⁽⁵⁾ : — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine de produit
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de Nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé: — contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles — autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n ^o 5902	Fabrication à partir de fils
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ⁽⁵⁾
5905	Revêtements muraux en matières textiles:	

▼M10

(1)	(2)	(3)
5905 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières — autres 	<p>Fabrication à partir de fils</p> <p>Fabrication à partir (5):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>
5906	<p>Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902:</p> <ul style="list-style-type: none"> — en bonneterie — en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles — autres 	<p>Fabrication à partir (5):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir de matières chimiques</p> <p>Fabrication à partir de fils</p>
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils
ex 5908	Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées
5909 à 5911	<p>Produits et articles textiles pour usages techniques:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 — autres 	<p>Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310</p> <p>Fabrication à partir (5):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	<p>Fabrication à partir (5):</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles

▼M10

(1)	(2)	(3)
Chapitre 61	<p>Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:</p> <ul style="list-style-type: none"> — obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — autres 	<p>Fabrication à partir de fils⁽⁶⁾</p> <p>Fabrication à partir⁽⁵⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des produits des nos ex 6202, ex 6204, ex 6209, ex 6210, 6213, 6214, ex 6216 et ex 6217 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir de fils ⁽⁶⁾
ex 6202, ex 6204, ex 6209 et ex 6217	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés	Fabrication à partir de fils ⁽⁶⁾
ex 6210, ex 6216 et ex 6217	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ⁽⁶⁾
6213 et 6214	<p>Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> — brodés — autres 	<p>Fabrication à partir de fils simples écrus⁽⁶⁾⁽⁵⁾</p> <p>ou</p> <p>fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit⁽⁶⁾</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus⁽⁶⁾⁽⁵⁾</p>
ex 6217	— Triplures pour cols et manchettes, découpées	Fabrication dans laquelle:
6301 à 6304	<p>Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement:</p> <ul style="list-style-type: none"> — en feutre, en nontissés 	<ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
		<p>Fabrication à partir⁽⁵⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles

▼M10

(1)	(2)	(3)
6301 à 6304 (suite)	— autres: — brodés — autres	Fabrication à partir de fils simples écus ⁽⁵⁾ ou fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils simples écus ⁽⁵⁾
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir ⁽⁵⁾ : — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles dis- continues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: — en nantissés — autres	Fabrication à partir de ⁽⁵⁾ : — fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écus
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit ⁽⁷⁾
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisse- ries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽⁶⁾
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonne- terie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽⁶⁾
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les para- sols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou ag- glomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magné- sium	Fabrication à partir de fibres d'amiante travail- lées, ou à partir de mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 6814	Ouvrages en mica; y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un sup- port en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)

▼M10

(1)	(2)	(3)
7006	Verre des n ^{os} 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n ^o 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées	Fabrication à partir des matières du n ^o 7001
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n ^o 7001
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n ^o 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
		ou taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n ^{os} 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflé à la bouche à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: — mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non ou — laine de verre
ex 7101	Perles fines ou de culture, assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7102 ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
ex 7106 ex 7108 et ex 7110	Métaux précieux:	
	— sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 ou alliage des métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
	— sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes
ex 7107 ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes

▼M10

(1)	(2)	(3)
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n ^o 7207
ex 7218 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables du n ^o 7218
ex 7224 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine en autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7224
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n ^{os} 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n ^o 7224
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n ^o 7206
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n ^o 7206
7304 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7206, 7207, 7218 ou 7224
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n ^o 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n ^o 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n ^o 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex 7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7322 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des n°s 7401 à 7405; la règle applicable aux produits du n° ex 7403 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7403	Alliages de cuivre, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des n°s 7501 à 7503	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n°s 7601, 7602 et ex 7616; la règle applicable aux produits des n°s ex 7601 et ex 7616 sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7601	<ul style="list-style-type: none"> — Alliages d'aluminium, sous forme brute — Aluminium «super pur» (ISO n° AL 99,99) 	<ul style="list-style-type: none"> Fabrication à partir d'aluminium non allié ou de déchets ou de débris Fabrication à partir d'aluminium non allié (ISO n° AL 99,8)
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisées des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des n°s 7801 et 7802; la règle applicable aux produits du n° 7801 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle:

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 78 <i>(suite)</i>		<ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7801	Plomb sous forme brute: <ul style="list-style-type: none"> — Plomb affiné — autres 	Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n°s 7901 et 7902; la règle applicable aux produits du n° 7901 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n°s 8001, 8002 et 8007; la règle applicable aux produits du n° 8001 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 81	Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières classées dans la même position que le produit utilisé ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortissement

▼M10

(1)	(2)	(3)
8207	Outils interchangeable pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles sont exposées ci-après: n°s 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8412, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, ex 8483, 8484 et 8485	Fabrication dans laquelle:

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 84 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n°s 8403 ou 8404. Toutefois, des matières des n°s 8403 ou 8404 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8419	Appareils et dispositifs pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle:

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex 8419 (<i>suite</i>)		<ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (<i>bulldozers</i>), boteurs biais (<i>angledozers</i>), niveleuses, décapeuses (<i>scrapers</i>), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés <ul style="list-style-type: none"> — Rouleaux compresseurs — autres 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées que jusqu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n ^o 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre: <ul style="list-style-type: none"> — Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur — autres 	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
8456 à 8466	Machines et machines-outils des n ^{os} 8456 à 8466 et parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et machines-outils des n ^{os} 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8469 8470 8471 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agraffer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 8483	Broches filetées à rouleaux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions ou des extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8501, 8502, ex 8504, ex 8517, ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, ex 8541, 8542, 8544 à 8546, ex 8548	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n^o 8503 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle:

▼M10

(1)	(2)	(3)
8502 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des nos 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8517	Visiophones	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

▼M10

(1)	(2)	(3)
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n ^{os} 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37:	
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="453 725 807 779">— Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques <li data-bbox="453 819 807 851">— autres 	<p data-bbox="817 725 1240 801">Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p data-bbox="817 819 1240 1052">Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="826 851 1240 945">— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et <li data-bbox="826 954 1240 1052">— dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n^o 8523 ne peuvent être utilisées que jusqu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prises de vues fixes vidéo et autres caméscopes	<p data-bbox="817 1075 1240 1285">Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="826 1294 1240 1388">— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et <li data-bbox="826 1397 1240 1482">— la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8526	Appareils de radiodétection et de radio-sondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	<p data-bbox="817 1487 1240 1608">Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="826 1617 1240 1711">— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et <li data-bbox="826 1720 1240 1805">— la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle:

▼M10

(1)	(2)	(3)
8527 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % prix départ usine du produit et la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8528	Appareils récepteurs de télévision incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8529	<p>Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n^{os} 8525 à 8528:</p> <ul style="list-style-type: none"> — reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques — autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n^o 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n ^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique autres que les appareils de commutation du n ^o 8517	Fabrication dans laquelle:

▼M10

(1)	(2)	(3)
8537 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, des matières des n°s 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8548	<ul style="list-style-type: none"> — Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre — Piles et batteries de piles électriques hors d'usage; accumulateurs électriques hors d'usage 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle:

▼M10

(1)	(2)	(3)
8608 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle:

▼M10

(1)	(2)	(3)
8715 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine ou produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8803	Parties des appareils des nos 8801 ou 8802	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8803 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et les rotochutes; leurs parties et accessoires <ul style="list-style-type: none"> — Rotochutes — autres 	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804 Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8804 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8805 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: nos 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9017, ex 9018, 9024 à 9033	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis, à l'exclusion des instruments d'astronomie ou de cosmographie et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine de produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

▼M10

(1)	(2)	(3)
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la micro-projection	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine de produit
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9018	— Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs-fontaines	Fabrication à partir de matière de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: — Parties et accessoires — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n ^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des produits relevant des n ^{os} 9105, 9109 à 9113 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

▼M10

(1)	(2)	(3)
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres des n°s 9101 ou 9102 et leurs parties	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: <ul style="list-style-type: none"> — en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux — autres 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n ^{os} 9401 ou 9403 à condition que: — leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit et — toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n ^{os} 9401 ou 9403
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9506	Têtes de club de golf	Fabrication à partir d'ébauches
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n ^{os} 9208 ou 9705) et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions
ex 9603	Articles de broserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle:

▼M10

(1)	(2)	(3)
9606 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

(1) Voir note introductive 7 — Annexe 14.

(2) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

(3) on entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

(4) Pour des produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

(5) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5 de l'annexe 14.

(6) Voir note introductive 6 de l'annexe 14 pour le traitement des garnitures et accessoires en matières textiles.

(7) Pour les masques filtrants, la fabrication à partir de fibres polyesters est permise. Cette disposition particulière est prévue jusqu'au 31 mars 1988.

▼M10

ANNEXE 20

**LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON
ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE
ORIGINAIRE**

(Bosnie-Herzégovine, Croatie, ancienne république yougoslave de Macédoine, Fédération yougoslave)

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées du n° 0202
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées du n° 0201
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses des n°s 0201 à 0205
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des n°s 0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du n° 0207
0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être déjà originaires
0402 0404 ex 0405 0406	Lait et produits de la laiterie, à l'exclusion des pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 %, mais inférieure à 75 %	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des n°s 0401 ou 0402
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — les matières du chapitre 4 utilisées doivent être déjà originaires — les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du n° 2009 utilisés doivent être originaires et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des œufs d'oiseaux du n° 0407
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
ex 0506	Os et cornillons, bruts	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex 0710 à ex 0713	Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
ex 0710	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
ex 0711	Maïs doux, conservé provisoirement	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: — additionnés de sucre — autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0813	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0814	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment, à l'exclusion des produits du n ^o ex 1106 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n ^o 0714, ou les fruits utilisés, doivent être déjà originaires
ex 1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n ^o 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n ^o 0708
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n ^o 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 1302	— Oléorésine de vanille — Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, modifiés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de mucilages et épaississants non modifiés
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n ^o 0209 ou du n ^o 1503: — Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n ^o 0506

▼M10

(1)	(2)	(3)
1501 (suite)	— autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n ^{os} 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n ^o 0207
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n ^o 1503:	
	— Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n ^o 0506
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 1504
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être déjà originaires
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n ^o 1505
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 1506
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
ex 1507 à 1515	Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— Fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des n ^{os} 1507 à 1515
	— autres, à l'exclusion des:	
	— huiles de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica et cire du Japon	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
	— huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réestérifiés, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1517	Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des n ^{os} 1507 à 1515	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1

▼M10

(1)	(2)	(3)
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	Fabrication dans laquelle les poissons ou les œufs de poissons utilisés doivent être déjà originaires
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="453 913 807 972">— Maltose ou fructose chimiquement purs <li data-bbox="453 990 807 1061">— autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants <li data-bbox="453 1079 807 1106">— autres 	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="817 990 1238 1061">Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit <li data-bbox="817 1079 1238 1151">Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant, moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée non dénommées ni comprises ailleurs <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="453 1868 807 1895">— Extraits de malt <li data-bbox="453 1939 807 1966">— autres 	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="817 1939 1238 2067">Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être déjà originaires
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées non dénommées ni comprises ailleurs:	
	— ne contenant pas de cacao	
	— Céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées	Fabrication à partir de matières de toute position; toutefois, les grains et épis de maïs doux préparés ou conservés, des n°s 2001, 2004 et 2005, et le maïs doux non cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé, du 0710, ne peuvent pas être utilisés
— autres	Fabrication dans laquelle: — les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du <i>Zea mays indurata</i> et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
— additionnées de cacao	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806 et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être déjà originaires
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être déjà originaires
2004 et 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés, autres que les produits du n° 2006	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
ex 2006	Légumes confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex 2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	— Fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
	— Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n ^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisés ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être déjà originaire
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées
ex 2103	— Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
	— Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n ^{os} 2002 à 2005
	— Préparations alimentaires composites homogénéisées	La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable
ex 2106	Sirops de sucre, additionnés d'aromatants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2106	Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons	Fabrication à partir de matières de toutes positions, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées du raisin
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être déjà originaires

▼M10

(1)	(2)	(3)
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être déjà originaires
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools et moûts de raisins additionnés d'alcool	Fabrication à partir d'autres moûts de raisins
2205 ex 2207 ex 2208 et ex 2209	Les produits suivants contenant des matières de la vigne: — Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatique — Alcool éthylique et eaux-de-vie, même dénaturés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses — Vinaigres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées du raisin
ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50 % vol	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être déjà originaire
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être déjà originaires
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences et de pétrole et de benzole), destinées à être utilisées comme carburant ou combustible	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2710 à 2712	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux
2713 à 2715	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾
2713 à 2715	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit
2713 à 2715	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾
2713 à 2715	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	ou
2713 à 2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes, à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 2811 et ex 2833, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustible	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (autres que l'azulène), benzène, toluène, et xylène, destinés à être utilisés comme carburant ou combustible	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n ^{os} 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 2932	Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n ^o 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
	Acétals cycliques et héli-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position
2933	Composés hétérocycliques à hétéro-atomes d'azote exclusivement;	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n ^{os} 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
2934	— Acides nucléiques et leurs sels	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n ^{os} 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
	— autres composés hétérocycliques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques, à l'exclusion des nos 3002, 3003 et 3004 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	
	— autres:	
	— Sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— Constituants du sang à l'exclusion des antisérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisées, de l'hémoglobine et des sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— Hémoglobine, globulines du sang et sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006)	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="813 1823 1240 1993">— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des nos 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et <li data-bbox="813 2002 1240 2074">— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 31	Engrais, à l'exclusion des produits du n° ex 3105, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: — Nitrate de sodium — Cyanamide calcique — Sulfate de potassium — Sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des produits des n°s ex 3201 et 3205, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ⁽²⁾	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques, à l'exclusion des produits des n°s ex 3301, ex 3302 et ex 3306 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre groupe ⁽³⁾ de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3302	Préparations alcoolisées contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées du raisin

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex 3306	Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	Fabrication à partir: <ul style="list-style-type: none"> — de soie grège, de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature — d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre, à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3403 et ex 3404, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾ ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 3404	Cires artificielles et cires préparées à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que le valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des produits des n ^{os} 3505 et ex 3507 pour lesquels les règles sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 3505 Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n ^o 1108
	— Amidons et féculés éthérifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 3505
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n ^o 1108
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des n ^{os} 3701, 3702 et 3704, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente du n ^o 3702
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 3701 ou 3702
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 3701 à 3704
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822, ex 3823, et 3824 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3801	— Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes — Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n ^o 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 3803	<i>Tall oil</i> raffiné	Raffinage du <i>tall oil</i> brut
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois
ex 3811	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n ^o 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3808 à 3814 3818 à 3820 3822 et 3824	Produits divers des industries chimiques:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
3808 à 3814 3818 à 3820 3822 et 3824 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — Les produits suivants du n° 3824: <ul style="list-style-type: none"> — Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels — Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Sorbitol autre que celui du n° 2905 — Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels — Échangeurs d'ions — Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques — Oxydes de fer alcanisés pour l'épuration du gaz — Eaux ammoniacales et <i>crude ammoniac</i> provenant de l'épuration du gaz d'éclairage — Acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Huiles de fusel et huile de Dippel — Mélanges de sels ayant différents anions — Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles — autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3823	Alcool gras industriels	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des acides gras industriels du n° 3823
ex 3901 à 3915	<p>Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques, à l'exclusion des produits du n° ex 3907 pour lesquels la règle est exposée ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Produits de l'homopolymérisation d'addition — autres 	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit⁽⁴⁾ <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit⁽⁴⁾</p>
ex 3907	Copolymères de polycarbonate et d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
3916 à 3921	<p>Demi-produits et articles en matières plastiques, à l'exclusion des produits des nos ex 3916, ex 3917 et ex 3920 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres demi-produits travaillés autrement qu'en surface — autres: — Produits de l'homopolymérisation d'addition — autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit⁽⁴⁾ <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit⁽⁴⁾</p>
ex 3916 et ex 3917	Profils et tubes	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, essentiellement du zinc et du sodium
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4011 et 4012
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des nos 4108 ou 4109	<p>Retannage de peaux ou de cuirs prétannés</p> <p>ou</p> <p>fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>

▼M10

(1)	(2)	(3)
4109	Cuir et peaux vernis ou plaqués; cuir et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuir ou des peaux des n ^{os} 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: — Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires — autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées, du n ^o 4302 Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n ^o 4302
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
4409	— Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale — Baguettes et moulures	Ponçage ou collage par jointure digitale Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures
ex 4415	Caissets, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 4418	— Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois — Baguettes et moulures	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux («shingles» et «shakes») peuvent être utilisés Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n ^o 4409
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n ^o 4501
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47

▼M10

(1)	(2)	(3)
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4909 ou 4911
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller: <ul style="list-style-type: none"> — calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ni en carton — autres 	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n°s 4909 ou 4911
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage des déchets de soie

▼M10

(1)	(2)	(3)
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 50 à 55	Fils et monofilaments	Fabrication à partir ⁽⁵⁾ : — de soie grège, de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature — d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
ex Chapitre 50 à 55	Tissus:	
	— incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ⁽⁵⁾
	— autres	Fabrication à partir ⁽⁵⁾ : — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie, à l'exclusion des n ^{os} 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication à partir ⁽⁵⁾ : — de fils de coco — de fibres naturelles — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:	

▼M10

(1)	(2)	(3)
5602 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — Feutres aiguilletés — autres 	<p>Fabrication à partir ⁽⁵⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Toutefois:</p> <ul style="list-style-type: none"> — des fils de filaments de polypropylène du n° 5402 — des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou — des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501 <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir ⁽⁵⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles — de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
5604	<p>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles — autres 	<p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p> <p>Fabrication à partir ⁽⁵⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
5605	<p>Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal</p>	<p>Fabrication à partir ⁽⁵⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
5606	<p>Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»</p>	<p>Fabrication à partir ⁽⁵⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement transformées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier

▼M10

(1)	(2)	(3)
Chapitre 57	<p>Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:</p> <p>— en feutre aiguilleté</p> <p>— en autres feutres</p> <p>— en autres matières textiles</p>	<p>Fabrication à partir ⁽⁵⁾:</p> <p>— de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Toutefois:</p> <p>— des fils de filaments de polypropylène du n° 5402 — des fibres discontinues de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou — des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501</p> <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir ⁽⁵⁾:</p> <p>— de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir ⁽⁵⁾:</p> <p>— de fils de coco — de fils de filaments synthétiques ou artificiels — de fibres naturelles ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p>
ex Chapitre 58	<p>Tissus spéciaux: surfaces textiles toulées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies, à l'exclusion des produits des n°s 5805 et 5810, la règle applicable aux produits du n° 5810 est exposée ci-après:</p> <p>— Élastiques, formés de fils textiles associés à des fils de caoutchouc</p> <p>— autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils simples ⁽⁵⁾</p> <p>Fabrication à partir ⁽⁵⁾:</p> <p>— de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>

▼M10

(1)	(2)	(3)
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylicées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis, des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de Nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé: — contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles — autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ⁽⁵⁾
5905	Revêtements muraux en matières textiles: — imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières — autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir ⁽⁵⁾ : — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902:	

▼M10

(1)	(2)	(3)
5906 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — en bonneterie — en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles — autres 	Fabrication à partir ⁽⁵⁾ : <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de matières chimiques Fabrication à partir de fils
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils
ex 5908	Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: <ul style="list-style-type: none"> — Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 — autres 	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310 Fabrication à partir ⁽⁶⁾ : <ul style="list-style-type: none"> — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir ⁽⁶⁾ : <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: <ul style="list-style-type: none"> — obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — autres 	Fabrication à partir de fils ⁽⁶⁾ Fabrication à partir ⁽⁵⁾ : <ul style="list-style-type: none"> — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des produits des n°s ex 6202, ex 6204, ex 6209, ex 6209, ex 6210, 6213, 6214, ex 6216 et ex 6217 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir de fils ⁽⁶⁾

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6211 et ex 6217	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés	Fabrication à partir de fils ⁽⁶⁾ ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽⁶⁾
ex 6210, ex 6216 et ex 6217	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ⁽⁶⁾ ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽⁶⁾
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:	— brodés Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽⁶⁾ ⁽⁵⁾ ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽⁵⁾
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽⁶⁾ ⁽⁵⁾
ex 6217	— Triplures pour cols et manchettes, découpées	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement:	— en feutre, en nontissés Fabrication à partir ⁽⁵⁾ : — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
	— autres:	— brodés Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽⁵⁾ ⁽⁷⁾ ou fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽⁷⁾
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽⁵⁾ ⁽⁷⁾

▼M10

(1)	(2)	(3)
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir: — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: — en nontissés — autres	Fabrication à partir ⁽⁵⁾ : — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽⁵⁾
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autre parties inférieures du n° 6406
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽⁶⁾
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽⁶⁾
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
7006	Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001

▼M10

(1)	(2)	(3)
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
		ou Taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
		et Taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
		ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflé à la bouche à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: — mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non ou — laine de verre
ex 7101	Perles fines ou de culture, assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
ex 7106 ex 7108 et ex 7110	Métaux précieux: — sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n°s 7106, 7108 ou 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 ou alliage des métaux précieux des n°s 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
	— sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n ^o 7207
ex 7218 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en acier inoxydables du n ^o 7218
ex 7224 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fils machine en autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n ^o 7224
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n ^{os} 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n ^o 7224
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n ^o 7206
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémailières, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n ^o 7206
7304 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7206, 7207, 7218 ou 7224
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n ^o 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n ^o 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n ^o 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex 7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 7322 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des n°s 7401, à 7405; la règle applicable aux produits du n° ex 7403 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="817 517 1240 611">— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit <li data-bbox="817 611 1240 633">et <li data-bbox="817 633 1240 689">— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7403	Alliages de cuivre, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des n°s 7501 à 7503	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="817 864 1240 958">— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit <li data-bbox="817 958 1240 981">et <li data-bbox="817 981 1240 1037">— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n°s 7601, 7602 et ex 7616; les règles applicables aux produits des n°s ex 7601 et ex 7616 sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="817 1200 1240 1294">— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit <li data-bbox="817 1294 1240 1317">et <li data-bbox="817 1317 1240 1373">— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="817 1637 1240 1821">— toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium <li data-bbox="817 1821 1240 1843">et <li data-bbox="817 1843 1240 1910">— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des n°s 7801 et 7802; la règle applicable aux produits du n° 7801 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle:

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 78 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7801	Plomb sous forme brute: <ul style="list-style-type: none"> — Plomb affiné — autres 	Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n°s 7901 et 7902; la règle applicable aux produits du n° 7901 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n°s 8001, 8002 et 8007; la règle applicable aux produits du n° 8001 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 81	Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment

▼M10

(1)	(2)	(3)
8207	Outils interchangeable pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils, à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles sont exposées ci-après: n°s 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8412, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, ex 8483, 8484 et 8485	Fabrication dans laquelle:

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 84 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n°s 8403 ou 8404. Toutefois, des matières des n°s 8403 ou 8404 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8419	Appareils et dispositifs pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle:

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex 8419 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (<i>bulldozers</i>), boteurs biais (<i>angledozers</i>), niveleuses, décapeuses (<i>scrapers</i>), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: <ul style="list-style-type: none"> — Rouleaux compresseurs — autres 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosique ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n ^o 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre: <ul style="list-style-type: none"> — Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur 	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
8456 à 8466	Machines, machines-outils des n ^{os} 8456 à 8466 et parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et machines-outils des n ^{os} 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8469, 8470 8471 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 8483	Broches filetées à rouleaux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métallo-plastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécanique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions ou des extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8501, 8502, ex 8504, ex 8517, ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, 8542, 8544 à 8546, ex 8548	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n^o 8503 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n^{os} 8501 ou 8503 peuvent être utilisés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8517	Visiophones	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle:

▼M10

(1)	(2)	(3)
8521 <i>(suite)</i>		<ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n ^{os} 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8524	<p>Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques — autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n^o 8523 ne peuvent être utilisées que jusqu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes, vidéo et autres caméscopes	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8526	Appareils de radiodétection et de radio-sondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

▼M10

(1)	(2)	(3)
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8528	Appareils récepteurs de télévision même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n ^{os} 8525 à 8528: <ul style="list-style-type: none"> — reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques — autres 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n^o 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n ^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, ainsi que les appareils de commande numérique autres que les appareils de commutation du n ^o 8517	Fabrication dans laquelle:

▼M10

(1)	(2)	(3)
8537 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n°s 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8548	<ul style="list-style-type: none"> — Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	<ul style="list-style-type: none"> — Piles et batteries de piles électriques hors d'usage; accumulateurs électriques hors d'usage 	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle:

▼M10

(1)	(2)	(3)
8608 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de position suivants, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: nos 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — La valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714

▼M10

(1)	(2)	(3)
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8803	Parties des appareils des n ^{os} 8801 ou 8802	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n ^o 8803 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et les rotochutes; leurs parties et accessoires: <ul style="list-style-type: none"> — Rotochutes — autres 	Fabrication à partir de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 8804 Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n ^o 8804 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n ^o 8805 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n ^o 8906 ne peuvent pas être utilisées
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: n ^{os} 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9017, ex 9018, 9024 à 9033	Fabrication dans laquelle:

▼M10

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 90 (suite)		<ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n°8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis, à l'exclusion des instruments d'astronomie ou de cosmographie et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle:

▼M10

(1)	(2)	(3)
9007 <i>(suite)</i>		<ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la micro-projection	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9018	— Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n ^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:	
	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="453 920 683 943">— Parties et accessoires <li data-bbox="453 1014 549 1037">— autres 	<p data-bbox="817 920 1238 992">Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p data-bbox="817 1014 1043 1037">Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="817 1088 1238 1182">— la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et <li data-bbox="817 1193 1238 1265">— la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n ^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exclusion des produits relevant des n ^{os} 9105, 9109 à 9113 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres des n°s 9101 et 9102 et leurs parties	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties:	
	<ul style="list-style-type: none"> — en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux — autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>

▼M10

(1)	(2)	(3)
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n ^{os} 9401 ou 9403 à condition que: — leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit et — toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n ^{os} 9401 ou 9403
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9506	Têtes de club de golf	Fabrication à partir d'ébauches
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n ^{os} 9208 ou 9705) et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

▼M10

(1)	(2)	(3)
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication à partir de matières classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches

(1) Voir note introductive 7 de l'annexe 14.

(2) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

(3) on entend par «groupe», toute partie du libellé de la présente position entre deux points-virgules.

(4) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n°s 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n°s 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie de produits qui prédomine en poids.

(5) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5 de l'annexe 14.

(6) Voir note introductive 6 de l'annexe 14 pour le traitement des garnitures et accessoires en matières textiles.

(7) Pour les articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme), voir note introductive 6 de l'annexe 14.



ANNEXE 21

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1 ET DEMANDE Y RELATIVE

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une des langues officielles de la Communauté. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au moins 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Les autorités compétentes de l'État ou du territoire d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats EUR.1 ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.



CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations	
8. Numéro d'ordre — Marques, numéros, nombre et nature des colis (*) — Désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (*): Modèle n° du Bureau de douane Pays ou territoire de délivrance À le (signature)	Cachet	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-avant remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À le (signature)

(*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

(*) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

▼B

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À....., le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À....., le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (signature)</p> <p>(*) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

▼B

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000.000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre	
 et (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaux	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
	7. Observations	
8. Numéro d'ordre — Marques, numéros, nombre et nature des colis (*) — Désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)

(*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

▼B

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (1):

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À....., le

.....
(signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

▼M10

ANNEXE 22

DÉCLARATION SUR FACTURE

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera nº . . . (1)) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial . . . (2).

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument (toldmyndighedernes tilladelse nr. . . . (1)), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i . . . (2).

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. . . . (1)) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, daß diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte . . . (2) Ursprungswaren sind.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. . . . (1)) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προσημισιακής καταγωγής . . . (2).

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No . . . (1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of . . . (2) preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° . . .) (1) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle . . . (2).

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. . . . (1)) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale . . . (2).

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. . . . (1)), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële . . . oorsprong zijn (2).

▼M10

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira nº . . . (1)), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial . . . (2).

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupan:o . . . (1)) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja . . . alkuperätuotteita (2).

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. . . . (1)) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande . . . ursprung (2).

.....
(Lieu et date) ⁽³⁾

.....
(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration) ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

⁽²⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle «CM», dans le document sur lequel la déclaration est établie.

⁽³⁾ Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

⁽⁴⁾ Voir article 117 paragraphe 5. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.



ANNEXE 23

NOTES INTERPRÉTATIVES EN MATIÈRE DE VALEUR EN DOUANE

Première colonne	Deuxième colonne
Référence aux dispositions du code des douanes	Notes
Article 29 paragraphe 1	Le prix effectivement payé ou à payer s'entend du prix des marchandises importées. Ainsi, les transferts de dividendes et les autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.
Article 29 paragraphe 1 point a) troisième tiret	Une telle restriction pourrait, par exemple, se produire lorsqu'un vendeur demande à un acheteur d'automobiles de ne pas les revendre ou les exposer avant une date déterminée marquant le début de l'année pour les modèles en question.
Article 29 paragraphe 1 point b)	<p>Il pourra s'agir, par exemple, des situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le vendeur établit le prix des marchandises importées en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera également d'autres marchandises en quantités déterminées; b) le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur desdites marchandises importées; c) le prix est établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec les marchandises importées, par exemple lorsque les marchandises importées sont des produits semi-finis que le vendeur a fournis à la condition de recevoir une quantité déterminée de produits finis. <p>Toutefois, des conditions ou prestations qui se rapportent à la production ou à la commercialisation des marchandises importées n'entraîneront pas le rejet de la valeur transactionnelle. Par exemple, le fait que l'acheteur fournit au vendeur des travaux d'ingénierie ou des plans exécutés dans le pays d'importation n'entraînera pas le rejet de la valeur transactionnelle aux fins de l'article 29 paragraphe 1.</p>
Article 29 paragraphe 2	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'article 29 paragraphe 2 points a) et b) prévoit différents moyens d'établir l'acceptabilité d'une valeur transactionnelle. 2. Le paragraphe 2 point a) prévoit que, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, les circonstances propres à la vente seront examinées et la valeur transactionnelle admise comme valeur en douane pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Il ne faut pas entendre par là que les circonstances de la vente devraient être examinées chaque fois que l'acheteur et le vendeur sont liés. Cet examen ne sera exigé que lorsqu'il y aura doute quant à l'acceptabilité du prix. Lorsque les autorités douanières n'ont aucun doute quant à l'acceptabilité du prix, celui-ci devrait être accepté sans que le déclarant soit tenu de fournir des renseignements complémentaires. Par exemple, les autorités douanières peuvent avoir examiné précédemment les questions des liens, ou être déjà en possession de renseignements détaillés concernant l'acheteur et le vendeur, et être déjà convaincues, sur la base de cet examen ou de ces renseignements, que les liens n'ont pas influencé le prix. 3. Lorsque les autorités douanières ne sont pas en mesure d'accepter la valeur transactionnelle sans complément d'enquête, elles devraient donner au déclarant la possibilité de fournir tous les autres renseignements détaillés qui pourraient être nécessaires pour leur permettre d'examiner les circonstances de la vente. À cet égard, les autorités douanières devraient être prêtes à examiner les aspects pertinents de la transaction, y compris la façon dont l'acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été arrêté, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix. S'il pouvait être prouvé que l'acheteur et le vendeur, bien que liés au sens de l'article 143 du présent règlement, achètent et vendent l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas liés, il serait ainsi démontré que les liens n'ont pas influencé le prix. Par exemple, si le prix avait été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question ou avec la façon dont le vendeur arrête ses prix pour les ventes à des acheteurs qui ne lui sont pas liés, cela démontrerait que les liens n'ont pas influencé le prix. De même, lorsqu'il serait prouvé que le prix est suffisant pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéfice représentatif du bénéfice global réalisé par l'entreprise sur une période représentative (par exemple sur une base annuelle) pour des ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce, il serait ainsi démontré que le prix n'a pas été influencé.



Première colonne	Deuxième colonne
Référence aux dispositions du code des douanes	Notes
	<p>4. Le paragraphe 2 point b) prévoit que le déclarant aura la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d'une valeur «critère» précédemment acceptée par les autorités douanières et qu'elle est par conséquent acceptable selon les dispositions de l'article 29. Lorsqu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 point b), il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'influence visée au paragraphe 2 point a). Si les autorités douanières sont déjà en possession de renseignements suffisants pour être convaincues, sans recherches plus approfondies, que l'un des critères prévus au paragraphe 2 point b) est satisfait, elles n'auront pas de raison d'exiger du déclarant qu'il en apporte la démonstration.</p>
Article 29 paragraphe 2 point b)	<p>Un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération pour déterminer si une valeur est «très proche» d'une autre valeur. Il s'agit notamment de la nature des marchandises importées, de la nature de la branche de production considérée, de la saison pendant laquelle les marchandises sont importées et de savoir si la différence de valeur est significative du point de vue commercial. Comme ces éléments peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait impossible d'appliquer dans tous les cas une norme uniforme, telle qu'un pourcentage fixe. Par exemple, pour déterminer si la valeur transactionnelle est très proche des valeurs «critères» énoncées à l'article 29 paragraphe 2 point b), une petite différence de valeur pourrait être inacceptable dans un cas concernant tel type de marchandise, tandis qu'une différence importante serait peut-être acceptable dans un cas concernant tel autre type de marchandise.</p>
Article 29 paragraphe 3 point a)	<p>Un exemple de paiement indirect serait le règlement total ou partiel, par l'acheteur, d'une dette du vendeur.</p>
Article 30 paragraphe 2 point a) Article 30 paragraphe 2 point b)	<p>1. Lors de l'application de ces dispositions, les autorités douanières se référeront, chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises, selon le cas, identiques ou similaires, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente de marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises, selon le cas, identiques ou similaires réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente; b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité; c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente. <p>2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) uniquement du facteur «quantité»; b) uniquement du facteur «niveau commercial»; c) à la fois du facteur «niveau commercial» et du facteur «quantité». <p>3. ►C1 ◀</p> <p>4. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est que cet ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou à une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées, selon le cas, identiques ou similaires pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantités de 500 unités et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 30 paragraphe 2 points a) et b) n'est pas appropriée.</p>
Article 30 paragraphe 2 point d)	<p>1. En règle générale, la valeur en douane est déterminée, en vertu des présentes dispositions, sur la base de renseignements immédiatement disponibles dans la Communauté. Toutefois, afin de déterminer une valeur</p>



Première colonne	Deuxième colonne
Référence aux dispositions du code des douanes	Notes
	<p>calculée, il pourra être nécessaire d'examiner les coûts de production des marchandises à évaluer et d'autres renseignements qui devront être obtenus en dehors de la Communauté. En outre, dans la plupart des cas, le producteur des marchandises ne relèvera pas de la juridiction des autorités des États membres. L'utilisation de la méthode de la valeur calculée sera, en général, limitée aux cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et où le producteur est disposé à communiquer les données nécessaires concernant l'établissement des coûts aux autorités du pays d'importation et à accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires.</p> <p>2. Le «coût ou la valeur» visé à l'article 30 paragraphe 2 point d) est à déterminer sur la base de renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou en son nom. Il se fondera sur la comptabilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises.</p> <p>3. Le «montant pour les bénéfices et frais généraux» visé à l'article 30 paragraphe 2 point d) premier alinéa devra être déterminé sur la base des renseignements fournis par le producteur ou en son nom, à moins que les chiffres qu'il communique ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation.</p> <p>4. Le coût ou la valeur d'aucun des éléments visés audit article ne devra être compté deux fois dans la détermination de la valeur calculée.</p> <p>5. Il convient de noter, à ce sujet, que le «montant pour les bénéfices et frais généraux» doit être considéré comme un tout. Il s'ensuit que, si, dans un cas particulier, le bénéfice du producteur est faible et ses frais généraux élevés, son bénéfice et ses frais généraux pris ensemble pourront néanmoins être compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce. Tel pourrait être le cas, par exemple, si on lançait un produit dans la Communauté et si le producteur se contentait d'un bénéfice nul ou faible pour contrebalancer les frais généraux élevés afférents au lancement. Lorsque le producteur peut démontrer que c'est en raison de circonstances commerciales particulières qu'il prend un bénéfice faible sur ses ventes de marchandises importées, les chiffres de ses bénéfices effectifs devraient être pris en considération à la condition qu'il les justifie par des raisons commerciales valables et que sa politique de prix reflète les politiques de prix habituelles de la branche de production concernée. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque des producteurs ont été contraints d'abaisser temporairement leurs prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande ou lorsqu'ils vendent des marchandises pour compléter une gamme de marchandises produites dans le pays d'importation et qu'ils se contentent d'un bénéfice faible afin de maintenir leur compétitivité. Lorsque les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation, le montant des bénéfices et frais généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui auront été fournis par le producteur des marchandises ou en son nom.</p> <p>6. Pour déterminer si certaines marchandises sont «de la même nature ou de la même espèce» que d'autres marchandises, il faudra procéder cas par cas en tenant compte des circonstances. Pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 30 paragraphe 2 point d), il devrait être procédé à un examen des ventes, pour l'exportation à destination du pays d'importation, du groupe, ou gamme, de marchandises le plus étroit, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 30 paragraphe 2 point d), les «marchandises de la même nature ou de la même espèce» doivent provenir du même pays que les marchandises à évaluer.</p>
Article 31 paragraphe 1	<p>1. Les valeurs en douane déterminées par application des dispositions de l'article 31 paragraphe 1 devraient, dans la plus grande mesure possible, se fonder sur des valeurs en douane déterminées antérieurement.</p> <p>2. Les méthodes d'évaluation à employer en vertu de l'article 31 paragraphe</p>



Première colonne	Deuxième colonne
Référence aux dispositions du code des douanes	Notes
	<p>1 devraient être celles que définissent les articles 29 à 30 paragraphe 2 inclus, mais une souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes serait conforme aux objectifs et aux dispositions de l'article 31 paragraphe 2.</p> <p>3. Quelques exemples montreront ce qu'il faut entendre par souplesse raisonnable:</p> <p>a) <i>marchandises identiques</i> — la prescription selon laquelle les marchandises identiques devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées identiques, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées identiques, déjà déterminées par application des dispositions de l'article 30 paragraphe 2 points c) ou d);</p> <p>b) <i>marchandises similaires</i> — la prescription selon laquelle les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées similaires, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées similaires, déjà déterminées par application des dispositions de l'article 30 paragraphe 2 points c) ou d);</p> <p>c) <i>méthode déductive</i> — la prescription selon laquelle les marchandises devront avoir été vendues «en l'état où elles sont importées», qui figure à l'article 152 paragraphe 1 point a) du présent règlement, pourrait être interprétée avec souplesse; le délai de «quatre-vingt-dix jours» pourrait être modulé avec souplesse.</p>
Article 32 paragraphe 1 point b) ii)	<p>1. Deux considérations interviennent dans l'imputation des éléments précisés à l'article 32 paragraphe 1 point b) ii), sur les marchandises importées, à savoir la valeur de l'élément lui-même et la façon dont cette valeur doit être imputée sur les marchandises importées. L'imputation de ces éléments devrait s'opérer de façon raisonnable, appropriée aux circonstances et conforme aux principes de comptabilité généralement admis.</p> <p>2. En ce qui concerne la valeur de l'élément, si l'acheteur acquiert ledit élément d'un vendeur qui ne lui est pas lié, par un coût donné, ce coût constitue la valeur de l'élément. Si l'élément a été produit par l'acheteur ou par une personne qui lui est liée, sa valeur serait le coût de sa production. Si l'élément a été utilisé précédemment par l'acheteur, qu'il ait ou non été acquis ou produit par celui-ci, le coût initial d'acquisition ou de production devrait être diminué pour tenir compte de cette utilisation, afin d'obtenir la valeur de l'élément.</p> <p>3. Une fois déterminée la valeur de l'élément, il est nécessaire de l'imputer sur les marchandises importées. Il existe diverses possibilités à cet effet. Par exemple, la valeur pourrait être entièrement imputée sur le premier envoi, si l'acheteur désire payer les droits en une seule fois sur la valeur totale. Autre exemple: il peut demander que la valeur soit imputée sur le nombre d'unités produites jusqu'au moment du premier envoi. Autre exemple: il peut demander que la valeur soit imputée sur la totalité de la production prévue, si des contrats ou des engagements fermes existent pour cette production. La méthode d'imputation utilisée dépendra de la documentation fournie par l'acheteur.</p> <p>4. À titre d'illustration de ce qui précède, on peut considérer le cas d'un acheteur qui fournit au producteur un moule à utiliser pour la production des marchandises à importer et qui passe avec lui un contrat d'achat portant sur 10 000 unités. Au moment de l'arrivée du premier envoi, qui comprend 1 000 unités, le producteur a déjà produit 4 000 unités. L'acheteur peut demander aux autorités douanières d'imputer la valeur du moule sur 1 000, 4 000 ou 10 000 unités.</p>
Article 32 paragraphe 1 point b) iv)	<p>1. Les valeurs à ajouter pour les éléments précisés à l'article 32 paragraphe 1 point b) iv) devraient se fonder sur des données objectives et quantifiables. Afin de réduire au minimum la tâche que représente, pour le déclarant et pour les autorités douanières, la détermination des valeurs à ajouter, il conviendrait d'utiliser, dans la mesure du possible, les données immédiatement disponibles dans le système d'écritures commerciales de l'acheteur.</p> <p>2. Pour les éléments fournis par l'acheteur et qu'il a achetés ou pris en location, la valeur à ajouter serait le coût de l'achat ou de la location. Les</p>



Première colonne	Deuxième colonne
Référence aux dispositions du code des douanes	Notes
	<p>éléments qui sont du domaine public ne donneront lieu à aucune autre addition que celle du coût des copies.</p> <p>3. Les valeurs à ajouter pourront être calculées avec plus ou moins de facilité selon la structure de l'entreprise considérée, ses pratiques de gestion et ses méthodes comptables.</p> <p>4. Par exemple, il peut arriver qu'une entreprise qui importe divers produits en provenance de plusieurs pays tienne la comptabilité de son centre de <i>design</i>, situé hors du pays d'importation, de manière à faire apparaître avec exactitude les coûts imputables sur un produit donné. En pareil cas, un ajustement direct pourra être opéré de façon appropriée par application des dispositions de l'article 32.</p> <p>5. D'autre part, il peut arriver qu'une entreprise passe les coûts du centre de <i>design</i>, situé hors du pays d'importation, dans ses frais généraux, sans les imputer sur des produits déterminés. En pareil cas, il serait possible d'opérer, par application des dispositions de l'article 32, un ajustement approprié en ce qui concerne les marchandises importées, en imputant le total des coûts du centre de <i>design</i> sur l'ensemble de la production qui bénéficie des services de ce centre et en ajoutant les coûts ainsi imputés au prix des marchandises importées, en fonction du nombre d'unités.</p> <p>6. Les variations des circonstances susmentionnées nécessiteront, bien entendu, la prise en considération de facteurs différents pour la détermination de la méthode d'imputation appropriée.</p> <p>7. Dans les cas où la production de l'élément en question fait intervenir un certain nombre de pays et s'échelonne sur un certain laps de temps, l'ajustement devrait être limité à la valeur effectivement ajoutée à cet élément en dehors de la Communauté.</p>
Article 32 paragraphe 1 point c)	Les redevances et les droits de licence visés à l'article 32 paragraphe 1 point c) peuvent comprendre, entre autres, les paiements effectués au titre des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteur.
Article 32 paragraphe 2	Lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables en ce qui concerne les éléments qu'il est prescrit d'ajouter conformément aux dispositions de l'article 32, la valeur transactionnelle ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 29. Tel peut être le cas, par exemple, dans la situation suivante: une redevance est versée sur la base du prix de vente, dans le pays d'importation, d'un litre d'un produit donné, qui a été importé au kilogramme et transformé en solution après l'importation; si la redevance se fonde en partie sur les marchandises importées et en partie sur d'autres éléments qui n'ont aucun rapport avec celles-ci (par exemple, lorsque les marchandises importées sont mélangées à des ingrédients d'origine nationale et ne peuvent plus être identifiées séparément, ou lorsque la redevance ne peut être distinguée d'arrangements financiers spéciaux entre l'acheteur et le vendeur), il serait inapproprié de tenter d'ajouter un élément correspondant à cette redevance; toutefois, si le montant de la redevance ne se fonde que sur les marchandises importées et peut être facilement quantifié, on peut ajouter un élément au prix effectivement payé ou à payer.

▼C1

Première colonne	Deuxième colonne
Référence aux dispositions d'application du code des douanes	Notes

▼B

Article 143 paragraphe 1 point e)	Une personne sera réputée en contrôler une autre lorsqu'elle sera, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.
-----------------------------------	---

▼C1

Article 150 paragraphe 1 Article 151 paragraphe 1	L'expression «et/ou» donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites au paragraphe 1 des notes interprétatives de l'article 30 paragraphe 2 points a) et b)
--	---

▼B

Article 152 paragraphe 1 point a) i)	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'expression «bénéfices et frais généraux» devrait être considérée comme un tout. Le chiffre retenu pour cette déduction devrait être déterminé sur la base des renseignements fournis par le déclarant ou en son nom, à moins que les chiffres du déclarant ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce dans le pays d'importation. Lorsque les chiffres du déclarant sont incompatibles avec ces derniers chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux peut se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui ont été fournis par le déclarant ou en son nom. 2. Pour déterminer les commissions ou les bénéfices et frais généraux habituels conformément à la présente disposition, la question de savoir si certaines marchandises sont «de la même nature ou de la même espèce» que d'autres marchandises doit être tranchée cas par cas en tenant compte des circonstances. Il devrait être procédé à un examen des ventes, dans le pays d'importation, du groupe, ou gamme, le plus étroit de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de la présente disposition, les «marchandises de la même nature ou de la même espèce» englobent les marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer, ainsi que les marchandises importées en provenance d'autres pays.
Article 152 paragraphe 2	<ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsqu'il est recouru à cette méthode d'évaluation, les déductions opérées pour tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvrage ou la transformation ultérieure se fonderont sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail. Les calculs s'effectueront sur la base des formules, recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production, et des autres pratiques de cette branche. 2. Cette dernière méthode d'évaluation ne serait normalement pas applicable lorsque, par suite d'ouvrage ou de transformation ultérieure, les marchandises importées ont perdu leur identité. Toutefois, il peut y avoir des cas où, bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par l'ouvrage ou la transformation peut être déterminée avec précision sans difficulté excessive. À l'inverse, il peut se présenter des cas où les marchandises importées conservent leur identité mais constituent un élément tellement mineur des marchandises vendues dans le pays d'importation que le recours à cette méthode d'évaluation serait injustifié. Étant donné les considérations qui précèdent, les situations de ce type doivent être examinées cas par cas.



Première colonne	Deuxième colonne			
Référence aux dispositions d'application du code des douanes	Notes			
Article 152 paragraphe 3	1. Par exemple, des marchandises sont vendues sur la base d'un prix courant comportant des prix unitaires favorables pour les achats en relativement grandes quantités.			
	Quantité par vente	Prix unitaire	Nombre de ventes	Quantité totale vendue à chaque prix
	1 à 10 unités	100	10 ventes de 5 unités 5 ventes de 3 unités	65
	11 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55
	Plus de 25 unités	90	1 vente de 30 unités 1 vente de 50 unités	80
	Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 80; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est 90.			
	2. Autre exemple: deux ventes ont lieu. Dans la première, 500 unités sont vendues au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 90 unités monétaires chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500; en conséquence, le prix unitaire correspondant à la vente totalisant la quantité la plus élevée est 95.			
	3. Troisième exemple: dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à des prix différents.			
	a) Ventes			
	<i>Quantité par vente</i>		<i>Prix unitaire</i>	
	40 unités		100	
	30 unités		90	
	15 unités		100	
	50 unités		95	
	25 unités		105	
	35 unités		90	
	5 unités		100	
	b) Totaux			
	<i>Quantité totale vendue</i>		<i>Prix unitaire</i>	
	65		90	
	50		95	
	60		100	
	25		105	
	Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est 65; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est 90.			



ANNEXE 24

**APPLICATION DES PRINCIPES DE COMPTABILITÉ GÉNÉRALEMENT
ADMIS POUR LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE**

1. Les «principes de comptabilité généralement admis» sont ceux qui font l'objet, dans un pays et à un moment donné, d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion de sources faisant autorité et qui déterminent quelles sont les ressources et les obligations économiques à enregistrer à l'actif et au passif, quels sont les changements intervenant dans l'actif et le passif qui devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif, ainsi que les changements intervenus, devraient être mesurés, quels renseignements devraient être divulgués, et de quelle manière, et quels états financiers devraient être établis. Ces normes peuvent consister en larges principes directeurs d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées.
2. Aux fins de l'application des dispositions relatives à la valeur en douane, les autorités douanières concernées utiliseront les renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays approprié vu l'article en question. Par exemple, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article 152 du présent règlement, seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays d'importation. En revanche, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article ►C1 30 paragraphe 2 point d) ◄ du code des douanes communautaire, seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays de production. Autre exemple: la détermination d'un élément visé à l'article 32 paragraphe 1 point b) ii) du code des douanes communautaire, qui serait exécutée dans le pays d'importation, utiliserait les renseignements d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans ce pays.



ANNEXE 25

FRAIS DE TRANSPORT AÉRIEN À INCORPORER DANS LA VALEUR EN DOUANE**Introduction**

1. Le tableau ci-après contient la désignation:
 - a) des pays tiers groupés selon les continents (colonne 1);
 - b) des aéroports de départ dans les pays tiers (colonne 2);
 - c) des aéroports d'arrivée dans la Communauté avec mention des pourcentages représentant la partie des frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane (colonne 3 et suivantes).
2. Lorsque des marchandises sont acheminées à partir ou à destination d'aéroports non repris dans le tableau ci-après, à l'exception des aéroports visés au paragraphe 3, il est tenu compte du pourcentage retenu pour l'aéroport le plus proche de l'aéroport de départ ou de l'aéroport d'arrivée des marchandises.
3. En ce qui concerne les départements français d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dont les aéroports ne sont pas repris dans le tableau, les règles suivantes sont à appliquer:
 - a) pour les marchandises acheminées directement des pays tiers à destination de ces départements, la totalité des frais de transport aérien est à incorporer dans la valeur en douane;
 - b) pour les marchandises acheminées des pays tiers à destination de la partie européenne de la Communauté, avec transbordement ou déchargement dans un de ces départements, les frais de transport aérien qui auraient été engagés pour l'acheminement des marchandises jusqu'au lieu de transbordement ou de déchargement sont à incorporer dans la valeur en douane;
 - c) pour les marchandises acheminées des pays tiers à destination de ces départements avec transbordement ou déchargement dans un aéroport de la partie européenne de la Communauté, les frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane sont ceux résultant de l'application des pourcentages mentionnés dans le tableau ci-après aux frais qui auraient été engagés pour l'acheminement des marchandises entre l'aéroport de départ et l'aéroport où les marchandises sont transbordées ou déchargées.

Le transbordement ou le déchargement doivent être certifiés par une mention appropriée apposée par le service des douanes sur la lettre de transport aérien ou autre document de transport aérien et appuyée de l'empreinte du cachet du bureau intéressé; à défaut d'une telle certification, il est fait application des dispositions de l'article 163 paragraphe 6 du présent règlement.



Pourcentages des frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane

LISTE I (république fédérale d'Allemagne)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée											
		Berlin	Brême	Dresde	Düsseldorf/Cologne	Frankfort	Hambourg	Hanovre	Leipzig	Munich	Nuremberg	Rostock – Barth	Stuttgart
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
▼M6													
I. EUROPE													
Albanie	tous aéroports	50	45	56	47	53	43	47	53	67	57	57	77
Arménie	►M8 voir Asie	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8
		◄	◄	◄	◄	◄	◄	◄	◄	◄	◄	◄	◄
Bélarus	tous aéroports	92	74	92	66	68	78	78	92	87	71	91	64
Bosnie-Herzégovine	tous aéroports	47	44	57	50	57	43	47	59	68	66	42	64
Bulgarie	tous aéroports	55	46	62	47	52	47	49	57	66	60	48	56
Croatie	tous aéroports	12	10	16	11	13	10	11	14	23	17	10	15
Chypre	voir Asie												
Estonie	tous aéroports	39	32	33	26	26	34	31	32	25	27	39	25
Géorgie	►M8 voir Asie	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8
		◄	◄	◄	◄	◄	◄	◄	◄	◄	◄	◄	◄
Gibraltar		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hongrie	tous aéroports	22	16	28	16	19	17	18	24	27	24	16	21
Îles Féroé	tous aéroports	24	28	23	28	25	25	26	24	21	23	25	23
Islande	tous aéroports	44	47	44	48	45	47	45	44	40	42	46	43
Lettonie	tous aéroports	92	82	93	72	73	82	82	92	82	76	76	70
Lituanie	tous aéroports	92	74	92	66	68	78	78	92	76	71	91	61
Macédoine (ancienne république yougoslave)	tous aéroports	52	44	58	45	51	44	47	54	65	58	45	55
Malte	tous aéroports	8	7	8	8	9	7	8	8	10	9	7	10
Moldova	tous aéroports	95	84	95	54	58	86	87	94	68	66	91	60
Monténégro	tous aéroports	46	39	53	40	45	39	41	49	61	53	40	50
Norvège	Ålesund, Bodø, Trondheim, Alta, Kirkenes	76	74	72	65	63	79	74	72	58	62	80	60
	Bergen	39	38	35	64	63	42	38	35	27	29	43	56
	Kristiansand	18	17	13	13	13	20	17	13	11	12	20	11
	Oslo	53	51	50	39	38	58	50	33	37	37	59	34
	Stavanger	30	29	26	58	57	33	28	28	19	21	34	50

▼M6

LISTE I (république fédérale d'Allemagne) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
I. EUROPE (suite)													
Pologne	Bydgoszcz, Cracovie, Gdansk Rzeszów, Wrocław	89	70	79	61	63	74	75	79	85	67	73	59
	Poznan	65	42	57	33	35	47	48	45	73	39	42	31
	Szczecin	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Varsovie	83	62	81	52	54	66	67	69	80	58	67	50
République tchèque	Ostrava	61	44	79	47	61	42	49	61	41	55	43	36
	Prague	28	14	71	24	36	16	22	40	44	29	17	26
Roumanie	tous aéroports	53	42	60	41	46	43	45	54	58	54	46	49
Russie	Gorki, Kouïbychev, Perm, Rostov, Volgograd	96	87	96	81	83	89	89	85	95	85	85	80
	Saint-Pétersbourg	93	85	93	74	71	91	83	92	68	71	92	66
	Moscou, Orel, Voronej	95	83	95	77	79	86	86	95	84	81	94	76
	Irkoutsk, Kirensk, Krasnoïarsk, Novossibirsk, Khabarovsk, Vladivostok	98	93	98	90	91	94	94	98	95	92	96	90
	Omsk, Sverdlovsk	98	90	98	86	87	92	92	96	92	89	96	85
Serbie	tous aéroports	40	32	47	33	38	33	35	43	42	45	34	41
Slovaquie	Bratislava	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Kosice, Presov	75	57	88	33	35	54	61	75	45	43	60	36
Slovénie	tous aéroports	6	5	8	6	7	5	6	8	14	10	5	9
Suisse	Bâle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Berne	18	17	24	24	32	13	18	24	46	31	12	54
	Genève	8	8	10	10	13	7	8	10	3	2	7	3
	Zurich	5	4	5	5	8	3	4	5	24	15	3	23
Turquie (d'Europe)	tous aéroports	10	9	10	10	11	9	10	10	12	11	9	11
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâzığ, Gaziantep, Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun, Trébizonde	26	25	26	26	28	25	26	26	31	30	25	29
	Agri, Diyarbakir, Ezurum, Kars, Van	39	37	39	39	41	37	39	39	46	43	37	43
	Akhisar, Ankara, Balıkesir, Bandırma, Bursa, Kütahya, Zonguldak	22	22	22	22	24	21	22	22	28	26	21	25
	Izmir	21	20	21	21	23	20	21	21	27	25	20	24

▼M6

LISTE I (république fédérale d'Allemagne) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
II. AFRIQUE (suite)													
Ukraine	tous aéroports	93	79	93	77	83	82	83	84	71	84	84	80
▼B													
II. AFRIQUE													
Afrique du Sud (république)	tous aéroports	76	74	75	75	76	74	75	75	79	78	74	77
Algérie	Alger	22	20	23	23	25	24	21	23	28	22	19	30
	Annaba, Constantine	26	27	31	31	33	27	28	31	33	31	27	36
	El-Goléa	41	39	43	43	46	37	41	43	50	48	39	51
Angola	tous aéroports	76	75	77	77	78	74	76	77	81	79	74	83
Bénin	tous aéroports	61	62	66	66	67	61	63	66	68	66	61	69
Botswana	tous aéroports	76	74	75	75	76	74	75	75	79	78	74	77
Burkina Faso	tous aéroports	45	46	48	48	50	45	47	48	50	49	45	51
Burundi	tous aéroports	64	61	63	63	64	62	62	63	68	66	62	65
Cameroun	tous aéroports	77	80	83	83	85	76	77	83	85	83	76	88
Cap-Vert (république)	tous aéroports	27	28	28	30	30	28	28	28	33	30	27	31
Comores	tous aéroports	74	71	72	72	74	71	72	72	77	75	71	75
Congo	tous aéroports	73	71	73	74	76	72	73	73	79	77	72	77
Côte-d'Ivoire	tous aéroports	61	62	66	66	67	61	63	66	68	66	61	69
Djibouti	tous aéroports	59	56	57	58	59	56	57	57	63	61	55	60
Égypte	tous aéroports	25	23	24	24	25	23	24	24	28	26	23	26
Éthiopie	tous aéroports	55	52	54	54	55	52	53	54	59	57	50	56
Gabon	tous aéroports	77	80	80	83	85	77	77	80	85	83	75	88
Gambie	tous aéroports	27	28	28	30	30	28	28	28	33	30	27	31
Ghana	tous aéroports	61	62	66	66	67	61	63	66	68	66	61	69
Guinée	tous aéroports	35	36	36	37	38	35	36	36	41	40	35	41
Guinée-Bissau	tous aéroports	35	36	36	37	38	35	36	36	41	40	35	41
Guinée équatoriale	tous aéroports	80	83	84	85	87	81	83	84	87	84	80	86
Île Maurice	tous aéroports	74	71	72	72	74	71	72	72	77	75	70	75
Île Sainte-Hélène	tous aéroports	80	83	84	85	87	81	83	84	87	84	80	86
Îles São Tomé et Prince	tous aéroports	80	83	84	85	87	81	83	84	87	84	80	86
Kenya	tous aéroports	66	63	64	64	66	63	64	64	69	67	61	67
Lesotho	tous aéroports	76	74	75	75	76	74	75	75	79	78	73	77
Liberia	tous aéroports	62	62	66	66	67	61	63	66	68	66	61	69
Libye	Benghazi	31	30	32	33	35	30	31	32	39	36	29	37
	Sebha	41	40	42	43	45	39	41	42	50	47	38	47



LISTE I (république fédérale d'Allemagne) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
II. AFRIQUE (suite)													
	Tripoli	24	23	24	25	27	23	24	24	31	28	22	29
Madagascar	tous aéroports	74	71	72	72	74	71	72	72	77	75	70	75
Malawi	tous aéroports	69	66	68	68	69	66	67	68	72	70	66	70
Mali	tous aéroports	45	46	48	48	50	45	47	48	50	49	45	51
Maroc	Casablanca	12	13	14	14	15	12	13	14	37	14	12	15
	Fès, Rabat	13	13	13	15	16	13	13	13	15	14	12	16
	Ifni	27	28	28	31	32	28	28	28	31	30	27	32
	Tanger, Tétouan	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mauritanie	tous aéroports	27	28	28	30	30	28	28	28	33	30	27	31
Mozambique	tous aéroports	74	72	72	73	74	72	72	72	77	75	73	73
Namibie	tous aéroports	76	74	75	75	76	74	75	75	79	78	74	77
Niger	tous aéroports	45	46	48	48	50	45	47	48	50	49	45	51
Nigeria	tous aéroports	61	62	66	66	67	61	63	66	68	66	61	69
Ouganda	tous aéroports	64	61	64	63	64	62	62	64	68	66	62	65
République centrafricaine	tous aéroports	69	68	72	71	72	68	69	72	76	74	68	74
Rwanda	tous aéroports	64	61	64	63	64	62	62	64	68	66	62	65
Sénégal	tous aéroports	27	28	28	30	30	28	28	28	33	30	27	31
Seychelles	tous aéroports	74	71	74	72	74	71	72	74	77	75	70	75
Sierra Leone	tous aéroports	35	36	36	37	38	35	36	36	41	40	35	41
Somalie	tous aéroports	66	63	64	64	66	63	64	64	69	67	61	67
Soudan	tous aéroports	51	48	50	49	51	48	49	50	55	53	48	52
Swaziland	tous aéroports	76	74	75	75	76	74	75	75	79	78	74	77
Tanzanie	tous aéroports	69	66	69	68	69	66	67	69	72	70	66	70
Tchad	tous aéroports	63	61	66	64	66	61	63	66	70	68	59	68
Togo	tous aéroports	61	62	66	66	67	61	63	66	68	66	61	69
Tunisie	Djerba	35	35	40	40	42	34	37	40	46	42	33	46
	Tunis	23	24	27	27	29	23	24	27	32	29	22	32
Zaïre	tous aéroports	73	71	73	74	76	72	73	73	79	77	71	77
Zambie	tous aéroports	73	71	72	72	73	71	72	72	76	75	70	74
Zimbabwe	tous aéroports	73	71	72	72	73	71	72	72	76	75	70	74
III. AMÉRIQUE													
1. Amérique du Nord													
Canada	Edmonton, Vancouver, Winnipeg	73	79	72	78	78	77	78	74	74	76	74	76
	Gander, Moncton	55	59	54	60	58	58	57	55	55	56	55	57



LISTE I (république fédérale d'Allemagne) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
III. AMÉRIQUE (suite)													
	Halifax, Montréal, Ottawa, Québec, Toronto	64	69	63	68	66	67	67	62	62	64	62	65
États-Unis d'Amérique	Akron, Albany, Atlanta, Baltimore, Boston, Buffalo, Charleston, Chi- cago, Cincinnati, Columbus, Detroit, Indianapolis, Jack- sonville, Kansas City, La Nouvelle- Orléans, Lexing- ton, Louisville, Memphis, Milwau- kee, Minneapolis, Nashville, New York, Philadelphie, Pittsburg, Saint Louis, Washington	65	69	65	68	66	68	68	65	64	65	65	65
	Albuquerque, Aus- tin, Billings, Dal- las, Denver, Hous- ton, Las Vegas, Los Angeles, Oklahoma, Phoe- nix, Portland, Salt Lake City, San Francisco, Seattle	72	76	72	76	75	75	75	72	72	73	72	74
	Anchorage, Fair- banks, Juneau	84	86	82	83	83	87	86	84	80	82	86	81
	Honolulu	84	88	86	87	87	87	87	86	85	86	84	86
	Miami	75	77	74	79	77	77	77	75	75	76	73	77
	Porto Rico	72	75	73	76	75	74	74	73	72	73	74	74
Groenland	tous aéroports	63	65	63	66	63	65	63	63	58	60	64	61
2. Amérique cen- trale													
Bahamas (îles)	tous aéroports	69	71	69	73	71	71	71	70	69	70	68	71
Belize	tous aéroports	73	76	73	77	76	75	76	74	73	74	73	75
Bermudes (îles)	tous aéroports	69	71	69	73	71	71	71	70	69	70	68	71
Costa Rica	tous aéroports	73	76	73	77	76	75	76	74	73	74	72	75
Cuba	tous aéroports	73	76	73	77	76	75	76	74	73	74	72	75
Curaçao	tous aéroports	72	76	72	77	77	75	76	73	74	74	77	75
El Salvador	tous aéroports	73	76	73	77	76	75	76	74	73	74	72	75
Guatemala	tous aéroports	73	76	73	77	76	75	76	74	73	74	72	75
Haïti	tous aéroports	69	71	69	73	71	71	71	70	69	70	68	71
Honduras	tous aéroports	73	76	73	77	76	75	76	74	73	74	72	75
Îles Vierges	voir Indes occi- dentales												
Indes occiden- tales	tous aéroports	72	76	72	77	77	75	76	73	74	74	77	75
Jamaïque	tous aéroports	73	76	73	77	76	75	76	74	73	74	72	75

▼B

LISTE I (république fédérale d'Allemagne) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
III. AMÉRIQUE (suite)													
Mexique	tous aéroports	77	79	77	78	77	78	78	78	75	76	77	77
Nicaragua	tous aéroports	73	76	73	77	76	75	76	74	73	74	72	75
Panamá	tous aéroports	73	76	73	76	75	76	74	73	74	74	72	75
République dominicaine	tous aéroports	69	71	69	73	71	71	71	70	69	70	68	71
3. Amérique du Sud													
Argentine	tous aéroports	71	72	71	74	75	72	72	72	75	74	71	75
Aruba	tous aéroports	72	76	72	77	77	75	76	73	74	74	77	75
Bolivie	tous aéroports	71	72	71	74	75	72	72	72	75	74	71	75
Brésil	tous aéroports	72	76	72	77	77	75	76	73	74	74	77	75
Chili	tous aéroports	71	72	71	74	75	72	72	72	75	74	71	75
Colombie	tous aéroports	72	76	72	77	77	75	76	73	74	74	77	75
Équateur	tous aéroports	72	76	72	77	77	75	76	73	74	74	77	75
Guyana	tous aéroports	72	76	72	77	77	75	76	73	74	74	77	75
Paraguay	tous aéroports	71	72	71	74	75	72	72	72	75	74	71	75
Pérou	tous aéroports	72	76	72	77	77	75	76	73	74	74	77	75
Surinam	tous aéroports	72	76	72	77	77	75	76	73	74	74	77	75
Trinité et Tobago	tous aéroports	72	76	72	77	77	75	76	73	74	74	77	75
Uruguay	tous aéroports	71	72	71	74	75	72	72	72	75	74	71	77
Venezuela	tous aéroports	72	76	72	77	77	75	76	73	74	74	77	75
▼M8													
IV. ASIE													
Afghanistan	tous aéroports	48	46	48	46	48	46	46	48	50	48	47	48
Arabie saoudite	tous aéroports	43	40	43	42	43	41	41	43	46	45	42	45
Arménie	tous aéroports	32	29	32	29	30	30	30	30	32	32	32	30
Azerbaïdjan	tous aéroports	32	29	32	29	30	30	30	30	32	32	32	30
Bahreïn	tous aéroports	43	40	43	42	43	41	41	43	46	45	42	45
Bangladesh	tous aéroports	48	46	48	46	48	46	46	48	50	48	47	48
Bhoutan	voir Népal												
Birmanie	voir Myanmar												
Brunei	voir Malaysia												
Cambodge	tous aéroports	64	62	64	63	64	62	63	64	66	66	63	65
Chine	tous aéroports	67	66	67	66	67	66	66	67	69	68	66	68
Chypre	tous aéroports	9	8	9	8	8	8	8	9	8	8	8	8
Corée du Nord	tous aéroports	80	78	80	79	80	78	78	80	83	81	79	81
Corée du Sud	tous aéroports	80	78	80	79	80	78	79	80	83	81	79	81

▼M8

LISTE I (république fédérale d'Allemagne) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
IV. ASIE (suite)													
Émirats arabes unis	tous aéroports	43	40	43	42	43	41	41	43	46	45	42	45
Géorgie	tous aéroports	32	29	32	29	30	30	30	30	32	32	32	30
Hong-kong	tous aéroports	80	78	80	79	80	78	79	80	83	81	79	81
Inde	tous aéroports	48	46	48	46	48	46	46	48	50	48	47	48
Indonésie	tous aéroports	80	78	80	79	80	78	79	80	83	81	79	81
Iran	tous aéroports	32	29	32	29	30	30	30	30	32	32	32	30
Irak	tous aéroports	32	29	32	29	30	30	30	30	32	32	32	30
Israël	tous aéroports	26	25	26	25	26	24	24	26	29	27	24	27
Japon	tous aéroports	84	83	84	84	84	83	83	84	86	85	83	85
Jordanie	tous aéroports	27	25	27	26	27	25	25	27	30	28	25	28
Kazakhstan	tous aéroports	86	82	86	79	80	83	83	86	86	81	84	79
Kirghizstan	tous aéroports	86	82	86	79	80	83	83	86	86	81	84	79
Koweït	tous aéroports	32	29	32	29	30	30	30	30	32	32	32	30
Laos	tous aéroports	64	62	64	63	64	62	63	64	66	66	63	65
Liban	tous aéroports	24	22	24	23	24	22	23	24	27	26	22	25
Macao	tous aéroports	80	78	80	79	80	78	79	80	83	81	79	81
Malaysia	tous aéroports	80	78	80	79	80	78	79	80	83	81	79	81
Maldives	tous aéroports	66	63	66	64	66	63	64	66	68	67	63	67
Mascate et Oman	tous aéroports	44	40	44	42	43	41	41	43	46	45	43	45
Mongolie	tous aéroports	99	93	99	90	91	94	94	99	98	92	98	90
Myanmar	tous aéroports	64	62	64	63	64	62	63	64	66	66	63	65
Népal	tous aéroports	48	46	48	46	48	46	46	48	50	48	47	48
Oman	voir Mascate et Oman												
Ouzbékistan	tous aéroports	86	82	86	79	80	83	83	86	86	81	84	79
Pakistan	tous aéroports	48	46	48	46	48	46	46	48	50	48	47	48
Philippines	tous aéroports	80	78	80	79	80	78	79	80	83	81	79	81
Qatar	tous aéroports	43	40	43	42	43	41	41	43	46	45	42	45
Singapour	tous aéroports	80	78	80	79	80	78	79	80	83	81	79	81
Sri Lanka	tous aéroports	66	63	66	64	66	63	64	66	68	67	63	67
Syrie	tous aéroports	27	25	27	26	27	25	25	27	30	28	25	28
Tadjikistan	tous aéroports	86	82	86	79	80	83	83	86	86	81	84	79
T'ai-wan	tous aéroports	80	78	80	79	80	78	79	80	83	81	79	81
Thaïlande	tous aéroports	64	62	64	63	64	62	63	64	66	66	63	65
Turkménistan	tous aéroports	86	82	86	79	80	83	83	86	86	81	84	79
Viêt-nam	tous aéroports	64	62	64	63	64	62	63	64	66	66	63	65

▼M8

LISTE I (république fédérale d'Allemagne) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
IV. ASIE (suite)													
Yémen	tous aéroports	43	40	43	42	43	41	41	43	46	45	42	45
V. AUSTRALIE ET OCÉA- NIE	tous aéroports	79	78	79	78	79	78	78	79	81	80	78	80

▼B

LISTE II (Benelux)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée		
		Bruxelles	Amsterdam	Luxembourg
1	2	3	4	5
▼M6				
I. EUROPE				
Albanie	tous aéroports	42	40	48
Arménie	►M8 voir Asie ◀	►M8	►M8	►M8
		◀	◀	◀
Bélarus	tous aéroports	55	58	57
Bosnie-Herzégovine	tous aéroports	31	30	35
Bulgarie	tous aéroports	48	46	53
Croatie	tous aéroports	11	10	13
Chypre	voir Asie			
Estonie	tous aéroports	25	28	25
Géorgie	►M8 voir Asie ◀	►M8	►M8	►M8
		◀	◀	◀
Gibraltar		0	0	0
Hongrie	tous aéroports	48	47	53
Îles Féroé	tous aéroports	29	31	26
Islande	tous aéroports	50	53	47
Lettonie	tous aéroports	52	53	56
Lituanie	tous aéroports	41	45	41
Macédoine (ancienne république yougoslave)	tous aéroports	44	43	40
Malte	tous aéroports	8	7	9
Moldova	tous aéroports	49	49	52
Monténégro	tous aéroports	40	38	45
Norvège	Ålesund, Bodø, Trondheim, Alta, Kirkenes	85	93	84
	Bergen	75	88	65
	Kristiansand	66	81	53
	Oslo	85	93	79
	Stavanger	89	75	84
Pologne	Bydgoszcz, Cracovie, Gdansk Rzeszów, Wrocław	48	50	51
	Poznan	17	18	20
	Szczecin	0	0	0

▼M6

LISTE II (Benelux) (suite)

1	2	3	4	5
I. EUROPE (suite)				
	Varsovie	37	39	39
République tchèque	Ostrava	42	39	48
	Prague	21	19	25
Roumanie	tous aéroports	45	45	50
Russie	Gorki, Kouïbychev, Perm, Rostov, Volgograd	74	75	75
	Saint-Pétersbourg	38	41	38
	Moscou, Orel, Voronej	71	73	72
	Irkoutsk, Kirensk, Krasnoïarsk, Novossibirsk, Khabarovsk, Vladivostok	87	88	88
	Omsk, Sverdlovsk	82	84	83
Serbie	tous aéroports	30	20	34
Slovaquie	Bratislava	0	0	0
	Kosice, Presov	25	26	28
Slovénie	tous aéroports	9	8	11
Suisse	Bâle	0	0	0
	Berne	20	17	22
	Genève	2	2	3
	Zurich	4	3	5
Turquie (d'Europe)	tous aéroports	9	9	9
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâzig, Gaziantep, Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun, Trébizonde	25	25	26
	Agri, Diyarbakir, Ezurum, Kars, Van	37	37	39
	Akhisar, Ankara, Balikesir, Bandirma, Bursa, Kütahya, Zonguldak	22	21	23
	Izmir	21	20	22
Ukraine	tous aéroports	65	67	66
▼B				
II. AFRIQUE				
Afrique du Sud (république)	tous aéroports	74	74	75
Algérie	Alger	25	22	27
	Annaba, Constantine	32	30	36
	El-Goléa	41	38	43
Angola	tous aéroports	80	79	82
Bénin	tous aéroports	66	65	67
Botswana	tous aéroports	74	74	75
Burkina Faso	tous aéroports	47	46	48
Burundi	tous aéroports	61	61	62
Cameroun	tous aéroports	83	81	86

LISTE II (Benelux) *(suite)*

1	2	3	4	5
II. AFRIQUE <i>(suite)</i>				
Cap-Vert (république)	tous aéroports	31	30	31
Comores	tous aéroports	71	71	72
Congo	tous aéroports	78	76	80
Côte-d'Ivoire	tous aéroports	66	65	67
Djibouti	tous aéroports	56	55	57
Égypte	tous aéroports	23	22	24
Éthiopie	tous aéroports	52	51	53
Gabon	tous aéroports	83	81	86
Gambie	tous aéroports	31	30	31
Ghana	tous aéroports	66	65	67
Guinée	tous aéroports	40	39	40
Guinée-Bissau	tous aéroports	40	39	40
Guinée équatoriale	tous aéroports	88	86	88
Île Maurice	tous aéroports	71	71	72
Île Sainte-Hélène	tous aéroports	88	86	88
Îles São Tomé et Prince	tous aéroports	88	86	88
Kenya	tous aéroports	63	62	64
Lesotho	tous aéroports	74	74	75
Liberia	tous aéroports	40	39	40
Libye	Benghazi	32	30	34
	Sebha	41	40	44
	Tripoli	24	23	27
Madagascar	tous aéroports	71	71	72
Malawi	tous aéroports	66	66	67
Mali	tous aéroports	47	46	48
Maroc	Casablanca	17	14	17
	Fès, Rabat	16	15	16
	Ifni	32	31	32
	Tanger, Tétouan	0	0	0
Mauritanie	tous aéroports	31	30	31
Mozambique	tous aéroports	72	71	73
Namibie	tous aéroports	74	74	73
Niger	tous aéroports	47	46	48
Nigeria	tous aéroports	66	65	67
Ouganda	tous aéroports	61	61	62
République centrafricaine	tous aéroports	75	73	77
Rwanda	tous aéroports	61	61	62

LISTE II (Benelux) *(suite)*

1	2	3	4	5
II. AFRIQUE <i>(suite)</i>				
Sénégal	tous aéroports	31	30	31
Seychelles	tous aéroports	71	71	72
Sierra Leone	tous aéroports	40	39	40
Somalie	tous aéroports	63	62	64
Soudan	tous aéroports	48	47	49
Swaziland	tous aéroports	74	74	75
Tanzanie	tous aéroports	66	66	67
Tchad	tous aéroports	70	67	72
Togo	tous aéroports	66	65	67
Tunisie	Djerba	32	30	34
	Tunis	18	16	19
Zaïre	tous aéroports	78	76	80
Zambie	tous aéroports	71	70	72
Zimbabwe	tous aéroports	71	70	72
III. AMÉRIQUE				
<i>1. Amérique du Nord</i>				
Canada	Edmonton, Vancouver, Winnipeg	81	81	78
	Gander, Moncton	62	62	60
	Halifax, Montréal, Ottawa, Québec, Toronto	70	70	68
États-Unis d'Amérique	Akron, Albany, Atlanta, Baltimore, Boston, Buffalo, Charleston, Chicago, Cincinnati, Columbus, Detroit, Indianapolis, Jacksonville, Kansas City, La Nouvelle-Orléans, Lexington, Louisville, Memphis, Milwaukee, Minneapolis, Nashville, New York, Philadelphie, Pittsburg, Saint Louis, Washington	71	71	68
	Albuquerque, Austin, Billings, Dallas, Denver, Houston, Las Vegas, Los Angeles, Oklahoma, Phoenix, Portland, Salt Lake City, San Francisco, Seattle	77	76	76
	Anchorage, Fairbanks, Juneau	90	91	88
	Honolulu	89	89	87
	Miami	80	80	79
	Porto Rico	79	79	76
Groenland	tous aéroports	68	68	65
<i>2. Amérique centrale</i>				
Bahamas (îles)	tous aéroports	76	76	73
Belize	tous aéroports	79	79	77
Bermudes (îles)	tous aéroports	76	76	73
Costa Rica	tous aéroports	79	79	77
Cuba	tous aéroports	79	79	77

▼B

LISTE II (Benelux) (suite)

1	2	3	4	5
III. AMÉRIQUE (suite)				
Curaçao	tous aéroports	79	79	79
El Salvador	tous aéroports	79	79	77
Guatemala	tous aéroports	79	79	77
Haïti	tous aéroports	76	76	73
Honduras	tous aéroports	79	79	77
Îles Vierges	voir Indes occidentales			
Indes occidentales	tous aéroports	79	79	79
Jamaïque	tous aéroports	79	79	77
Mexique	tous aéroports	79	79	78
Nicaragua	tous aéroports	79	79	77
Panamá	tous aéroports	79	79	77
République dominicaine	tous aéroports	76	76	73
3. Amérique du Sud				
Argentine	tous aéroports	76	76	76
Aruba	tous aéroports	79	79	79
Bolivie	tous aéroports	76	76	76
Brésil	tous aéroports	79	79	79
Chili	tous aéroports	76	76	76
Colombie	tous aéroports	79	79	79
Équateur	tous aéroports	79	79	79
Guyana	tous aéroports	79	79	79
Paraguay	tous aéroports	76	76	76
Pérou	tous aéroports	79	79	79
Surinam	tous aéroports	79	79	79
Trinité et Tobago	tous aéroports	79	79	79
Uruguay	tous aéroports	76	76	76
Venezuela	tous aéroports	79	79	79
▼M8				
IV. ASIE				
Afghanistan	tous aéroports	47	47	46
Arabie saoudite	tous aéroports	41	41	40
Arménie	tous aéroports	28	28	28
Azerbaïdjan	tous aéroports	28	28	28
Bahreïn	tous aéroports	41	41	40
Bangladesh	tous aéroports	47	47	46
Bhoutan	voir Népal			
Birmanie	voir Myanmar			

▼M8

LISTE II (Benelux) (suite)

1	2	3	4	5
IV. ASIE (suite)				
Brunei	voir Malaysia			
Cambodge	tous aéroports	57	57	56
Chine	tous aéroports	64	62	61
Chypre	tous aéroports	2	8	8
Corée du Nord	tous aéroports	77	78	77
Corée du Sud	tous aéroports	77	78	77
Émirats arabes unis	tous aéroports	41	41	40
Géorgie	tous aéroports	28	28	28
Hong-kong	tous aéroports	78	78	78
Inde	tous aéroports	47	47	46
Indonésie	tous aéroports	78	78	78
Iran	tous aéroports	28	28	28
Irak	tous aéroports	28	28	28
Israël	tous aéroports	23	23	23
Japon	tous aéroports	82	83	82
Jordanie	tous aéroports	24	25	24
Kazakhstan	tous aéroports	77	77	77
Kirghizstan	tous aéroports	77	77	77
Koweït	tous aéroports	28	28	28
Laos	tous aéroports	57	57	56
Liban	tous aéroports	22	22	21
Macao	tous aéroports	78	78	78
Malaysia	tous aéroports	78	78	78
Maldives	tous aéroports	68	68	67
Mascate et Oman	tous aéroports	41	41	40
Mongolie	tous aéroports	87	87	85
Myanmar	tous aéroports	57	57	56
Népal	tous aéroports	47	47	46
Oman	voir Mascate et Oman			
Ouzbékistan	tous aéroports	77	77	77
Pakistan	tous aéroports	47	47	46
Philippines	tous aéroports	78	78	78
Qatar	tous aéroports	41	41	40
Singapour	tous aéroports	78	78	78
Sri Lanka	tous aéroports	68	68	67
Syrie	tous aéroports	24	25	24
Tadjikistan	tous aéroports	77	77	77

▼M8

LISTE II (Benelux) *(suite)*

1	2	3	4	5
IV. ASIE <i>(suite)</i>				
T'ai-wan	tous aéroports	78	78	78
Thaïlande	tous aéroports	57	57	56
Turkménistan	tous aéroports	77	77	77
Viêt-nam	tous aéroports	57	57	56
Yémen	tous aéroports	41	41	40
V. AUSTRALIE ET OCÉANIE	tous aéroports	78	79	78



LISTE III (France)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée							
		Ajaccio	Bordeaux	Lyon	Marseille	Nantes	Paris	Strasbourg	Toulouse
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
▼M6									
I. EUROPE									
Albanie	tous aéroports	51	44	57	54	43	52	63	46
Arménie	► M8 voir Asie ◀	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8
		◀	◀	◀	◀	◀	◀	◀	◀
Bélarus	tous aéroports	47	47	59	53	49	59	65	51
Bosnie-Herzégovine	tous aéroports	19	26	39	21	25	30	37	16
Bulgarie	tous aéroports	74	40	51	53	38	41	52	43
Croatie	tous aéroports	17	13	20	18	13	18	26	14
Chypre	voir Asie								
Estonie	tous aéroports	57	52	65	59	55	64	70	55
Géorgie	► M8 voir Asie ◀	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8
		◀	◀	◀	◀	◀	◀	◀	◀
Gibraltar	tous aéroports	0	0	0	0	0	0	0	0
Hongrie	tous aéroports	25	10	14	18	10	12	18	10
Îles Féroé	tous aéroports	18	22	22	20	26	28	22	20
Islande	tous aéroports	40	48	48	44	53	57	48	45
Lettonie	tous aéroports	47	38	50	46	37	44	57	38
Lituanie	tous aéroports	51	35	44	41	37	44	54	36
Macédoine (ancienne république yougoslave)	tous aéroports	43	43	55	46	41	49	57	38
Malte	tous aéroports	10	8	10	11	7	8	9	9
Moldova	tous aéroports	74	41	51	50	41	45	55	43
Monténégro	tous aéroports	42	51	48	44	34	42	53	37
Norvège	Ålesund, Bodø, Trondheim, Alta, Kirkenes	36	28	31	27	31	36	38	27
	Bergen	37	48	46	42	47	60	46	41
	Kristiansand	29	34	37	33	38	50	37	33
	Oslo	21	44	26	23	47	60	47	42
	Stavanger	32	43	41	36	42	55	41	36
Pologne	Bydgoszcz, Cracovie, Gdansk Rzeszów, Wrocław	47	43	55	49	44	54	61	45
	Poznan	43	30	41	36	33	41	48	32

▼M6

LISTE III (France) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I. EUROPE (suite)									
	Szczecin	0	0	0	0	0	0	0	0
	Varsovie	40	36	48	42	37	47	54	38
République tchèque	Ostrava	28	24	34	29	26	34	41	26
	Prague	12	10	15	12	11	15	19	11
Roumanie	tous aéroports	69	45	49	63	38	34	54	55
Russie	Gorki, Kouïbychev, Perm, Rostov, Volgograd	85	58	67	66	60	66	75	63
	Saint-Pétersbourg	57	48	54	55	51	60	64	47
	Moscou, Orel, Voronej	64	69	64	60	62	71	70	56
	Irkoutsk, Kirensk, Krasnoïarsk, Novossibirsk, Khabarovsk, Vladivostok	82	76	83	82	75	80	87	77
	Omsk, Sverdlovsk	76	72	82	78	75	81	82	75
Serbie	tous aéroports	38	31	43	40	30	31	41	33
Slovaquie	Bratislava	0	0	0	0	0	0	0	0
	Kosice, Presov	15	15	20	13	34	42	55	19
Slovénie	tous aéroports	27	21	31	28	20	27	37	23
Suisse	Bâle	0	0	0	0	0	0	0	0
	Berne	21	18	75	31	7	13	63	24
	Genève	2	0	8	3	0	1	55	3
	Zurich	20	29	67	43	5	8	32	35
Turquie (d'Europe)	tous aéroports	8	7	8	9	7	9	8	8
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâzığ, Gaziantep, Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun, Trébizonde	23	21	25	24	20	25	23	22
	Agri, Diyarbakir, Ezurum, Kars, Van	35	32	35	36	30	37	34	33
	Akhisar, Ankara, Balıkesir, Bandırma, Bursa, Kütahya, Zonguldak	20	17	20	20	17	21	19	18
	Izmir	19	17	19	19	16	20	19	18
Ukraine	tous aéroports	52	42	51	48	42	49	60	43
▼B									
II. AFRIQUE									
Afrique du Sud (république)	tous aéroports	77	73	77	77	73	74	76	75
Algérie	Alger	50	37	37	49	29	23	27	43
	Annaba, Constantine	51	54	49	66	44	37	36	60
	El-Goléa	70	60	60	69	70	45	49	65
Angola	tous aéroports	95	92	87	100	89	82	82	95



LISTE III (France) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
II. AFRIQUE (suite)									
Bénin	tous aéroports	83	77	76	83	73	70	71	79
Botswana	tous aéroports	77	73	77	77	73	74	76	75
Burkina Faso	tous aéroports	62	59	58	62	55	57	52	56
Burundi	tous aéroports	65	60	64	65	59	61	64	62
Cameroun	tous aéroports	95	90	94	100	85	87	86	93
Cap-Vert (république)	tous aéroports	40	38	35	40	35	33	32	39
Comores	tous aéroports	74	70	74	75	70	71	73	72
Congo	tous aéroports	94	89	86	97	85	90	81	92
Côte-d'Ivoire	tous aéroports	100	93	91	100	88	84	85	95
Djibouti	tous aéroports	60	55	59	60	54	56	59	57
Égypte	tous aéroports	26	22	25	26	21	23	25	24
Éthiopie	tous aéroports	56	51	55	57	50	52	55	53
Gabon	tous aéroports	95	90	94	100	85	87	86	93
Gambie	tous aéroports	40	38	35	40	35	33	32	39
Ghana	tous aéroports	83	77	76	83	73	70	71	79
Guinée	tous aéroports	50	49	45	50	45	43	41	49
Guinée-Bissau	tous aéroports	50	49	45	50	45	43	41	49
Guinée équatoriale	tous aéroports	93	96	93	100	90	89	86	95
Île Maurice	tous aéroports	74	70	74	75	70	71	73	72
Île Sainte-Hélène	tous aéroports	93	96	93	100	90	89	86	95
Îles São Tomé et Príncipe	tous aéroports	93	96	93	100	90	89	86	95
Kenya	tous aéroports	66	62	66	67	61	63	65	64
Lesotho	tous aéroports	77	73	77	77	73	74	76	75
Liberia	tous aéroports	50	49	45	50	45	43	41	49
Libye	Benghazi	59	32	38	41	30	33	34	35
	Sebha	82	58	63	72	51	55	46	62
	Tripoli	72	43	49	59	37	41	28	48
Madagascar	tous aéroports	74	70	74	75	70	71	73	72
Malawi	tous aéroports	69	65	69	70	64	66	69	67
Mali	tous aéroports	62	59	58	62	55	57	52	56
Maroc	Casablanca	27	23	20	20	27	17	16	25
	Fès, Rabat	33	26	22	33	21	20	20	27
	Ifni	50	46	40	50	40	36	35	37
	Tanger, Tétouan	0	0	0	0	0	0	0	0
Mauritanie	tous aéroports	40	38	35	40	35	33	32	39
Mozambique	tous aéroports	74	71	74	75	70	72	74	72



LISTE III (France) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
II. AFRIQUE (suite)									
Namibie	tous aéroports	77	73	77	77	73	74	76	75
Niger	tous aéroports	62	59	58	62	55	57	52	56
Nigeria	tous aéroports	83	77	76	83	73	70	71	79
Ouganda	tous aéroports	65	60	64	65	59	61	64	62
République centrafricaine	tous aéroports	93	90	83	100	85	88	79	93
Rwanda	tous aéroports	65	60	64	65	59	61	64	62
Sénégal	tous aéroports	40	38	35	40	35	33	32	39
Seychelles	tous aéroports	74	70	74	75	70	71	73	72
Sierra Leone	tous aéroports	50	49	45	50	45	43	41	49
Somalie	tous aéroports	66	62	66	67	61	63	66	64
Soudan	tous aéroports	52	47	51	52	46	48	51	49
Swaziland	tous aéroports	77	73	77	77	73	74	76	75
Tanzanie	tous aéroports	69	65	69	70	64	66	69	67
Tchad	tous aéroports	91	88	79	100	82	85	74	92
Togo	tous aéroports	83	77	76	83	73	70	71	79
Tunisie	Djerba	46	36	42	52	31	33	37	41
	Tunis	28	21	24	33	16	18	21	24
Zaïre	tous aéroports	94	89	86	97	85	90	81	92
Zambie	tous aéroports	74	70	74	74	69	71	73	72
Zimbabwe	tous aéroports	74	70	74	74	69	71	73	72
III. AMÉRIQUE									
1. Amérique du Nord									
Canada	Edmonton, Vancouver, Winnipeg	70	76	76	73	79	81	76	74
	Gander, Moncton	51	57	57	54	60	62	57	55
	Halifax, Montréal, Ottawa, Québec, Toronto	60	65	65	62	69	70	65	63
États-Unis d'Amérique	Akron, Albany, Atlanta, Baltimore, Boston, Buffalo, Charleston, Chicago, Cincinnati, Columbus, Detroit, Indianapolis, Jacksonville, Kansas City, La Nouvelle-Orléans, Lexington, Louisville, Memphis, Milwaukee, Minneapolis, Nashville, New York, Philadelphie, Pittsburg, Saint Louis, Washington	62	65	66	64	70	71	66	64



LISTE III (France) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
III. AMÉRIQUE (suite)									
	Albuquerque, Austin, Billings, Dallas, Denver, Houston, Las Vegas, Los Angeles, Oklahoma, Phoenix, Portland, Salt Lake City, San Francisco, Seattle	71	75	76	73	76	79	76	74
	Anchorage, Fairbanks, Juneau	79	81	86	83	86	89	86	84
	Honolulu	82	86	86	84	88	89	96	84
	Miami	72	77	77	74	78	80	77	75
	Porto Rico	68	74	74	71	75	79	74	72
Groenland	tous aéroports	57	65	64	61	69	72	65	61
2. Amérique centrale									
Bahamas (îles)	tous aéroports	65	71	71	68	71	76	71	69
Belize	tous aéroports	70	76	76	73	76	85	76	74
Bermudes (îles)	tous aéroports	65	71	71	68	71	76	71	69
Costa Rica	tous aéroports	70	76	76	73	76	85	76	74
Cuba	tous aéroports	70	76	76	73	76	85	76	74
Curaçao	tous aéroports	79	84	83	82	81	82	77	85
El Salvador	tous aéroports	70	76	76	73	76	85	76	74
Guatemala	tous aéroports	70	76	76	73	76	85	76	74
Haïti	tous aéroports	65	71	71	68	71	76	71	69
Honduras	tous aéroports	70	76	76	73	76	85	76	74
Îles Vierges	voir Indes occidentales								
Indes occidentales	tous aéroports	79	84	83	82	81	82	77	85
Jamaïque	tous aéroports	70	76	76	73	76	85	76	74
Mexique	tous aéroports	73	78	77	75	80	80	77	77
Nicaragua	tous aéroports	70	76	76	73	76	85	76	74
Panamá	tous aéroports	70	76	76	73	76	85	76	74
République dominicaine	tous aéroports	65	71	71	68	71	76	71	69
3. Amérique du Sud									
Argentine	tous aéroports	82	80	79	82	78	78	75	81
Aruba	tous aéroports	79	84	83	82	81	82	77	85
Bolivie	tous aéroports	82	80	79	82	78	78	75	81
Brésil	tous aéroports	79	84	83	82	81	82	77	85
Chili	tous aéroports	82	80	79	82	78	78	75	81
Colombie	tous aéroports	79	84	83	82	81	82	77	85
Équateur	tous aéroports	79	84	83	82	81	82	77	85

▼B

LISTE III (France) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
III. AMÉRIQUE (suite)									
Guyana	tous aéroports	79	84	83	82	81	82	77	85
Paraguay	tous aéroports	82	80	79	82	78	78	75	81
Pérou	tous aéroports	79	84	83	82	81	82	77	85
Surinam	tous aéroports	79	84	83	82	81	82	77	85
Trinité et Tobago	tous aéroports	79	84	83	82	81	82	77	85
Uruguay	tous aéroports	82	80	79	82	78	78	75	81
Venezuela	tous aéroports	79	84	83	82	81	82	77	85
▼M8									
IV. ASIE									
Afghanistan	tous aéroports	46	43	46	43	42	44	46	44
Arabie saoudite	tous aéroports	48	43	48	49	42	44	47	45
Arménie	tous aéroports	25	22	25	25	23	25	27	23
Azerbaïdjan	tous aéroports	25	22	25	25	23	25	27	23
Bahreïn	tous aéroports	48	43	48	49	42	44	47	45
Bangladesh	tous aéroports	46	43	46	43	42	44	46	44
Bhoutan	voir Népal								
Birmanie	voir Myanmar								
Brunei	voir Malaysia								
Cambodge	tous aéroports	66	63	66	66	63	64	65	65
Chine	tous aéroports	66	64	66	67	63	65	66	66
Chypre	tous aéroports	2	2	2	2	2	2	2	2
Corée du Nord	tous aéroports	80	77	80	81	76	78	79	78
Corée (SIC! Corée) du Sud	tous aéroports	81	78	81	81	77	78	80	79
Émirats arabes unis	tous aéroports	60	55	59	60	54	56	59	57
Géorgie	tous aéroports	25	22	25	25	23	25	27	23
Hong-kong	tous aéroports	81	78	81	81	77	78	80	79
Inde	tous aéroports	46	43	46	43	42	44	46	44
Indonésie	tous aéroports	81	78	81	81	77	78	80	79
Iran	tous aéroports	25	22	25	25	23	25	27	23
Irak	tous aéroports	25	22	25	25	23	25	27	23
Israël	tous aéroports	26	23	26	27	22	23	25	24
Japon	tous aéroports	85	82	85	85	80	83	84	83
Jordanie	tous aéroports	27	24	27	28	23	25	27	25
Kazakhstan	tous aéroports	72	70	76	70	71	76	77	70
Kirghizstan	tous aéroports	72	70	76	70	71	76	77	70
Koweït	tous aéroports	25	22	25	25	23	25	27	23

▼M8

LISTE III (France) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IV. ASIE (suite)									
Laos	tous aéroports	66	63	66	66	63	64	65	65
Liban	tous aéroports	78	74	78	78	74	75	77	76
Macao	tous aéroports	81	78	81	81	77	78	80	79
Malaysia	tous aéroports	81	78	81	81	77	78	80	79
Maldives	tous aéroports	75	71	75	76	71	72	74	73
Mascate et Oman	tous aéroports	60	55	59	60	54	56	59	57
Mongolie	tous aéroports	82	79	86	84	81	86	87	80
Myanmar	tous aéroports	66	63	66	66	63	64	65	65
Népal	tous aéroports	46	43	46	43	42	44	46	44
Oman	voir Mascate et Oman								
Ouzbékistan	tous aéroports	72	70	76	70	71	76	77	70
Pakistan	tous aéroports	46	43	46	43	42	44	46	44
Philippines	tous aéroports	81	78	81	81	77	78	80	79
Qatar	tous aéroports	48	43	48	49	42	44	47	45
Singapour	tous aéroports	81	78	81	81	77	78	80	79
Sri Lanka	tous aéroports	75	71	75	76	71	72	74	73
Syrie	tous aéroports	27	24	27	28	23	25	27	25
Tadjikistan	tous aéroports	72	70	76	70	71	76	77	70
T'ai-wan	tous aéroports	81	78	81	81	77	78	80	79
Thaïlande	tous aéroports	66	63	66	66	63	64	65	65
Turkménistan	tous aéroports	72	70	76	70	71	76	77	70
Viêt-nam	tous aéroports	66	63	66	66	63	64	65	65
Yémen	tous aéroports	57	52	57	58	51	53	56	54
V. AUSTRALIE ET OCÉANIE	tous aéroports	80	77	79	80	76	78	79	78



LISTE IV (Italie)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée							
		Alghero	Brindisi	Florence/Pise	Milan	Naples	Palerme	Rome	Venise
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
▼M6									
I. EUROPE									
Albanie	tous aéroports	64	90	69	71	73	62	85	99
Arménie	► M8 voir Asie ◀	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8
		◀	◀	◀	◀	◀	◀	◀	◀
Bélarus	tous aéroports	45	100	57	60	79	71	56	65
Bosnie-Herzégovine	tous aéroports	28	35	33	55	35	27	56	97
Bulgarie	tous aéroports	21	20	22	20	23	21	25	21
Croatie	tous aéroports	36	32	22	32	46	35	62	98
Chypre	voir Asie								
Estonie	tous aéroports	75	100	80	72	81	74	89	93
Géorgie	► M8 voir Asie ◀	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8
		◀	◀	◀	◀	◀	◀	◀	◀
Gibraltar		0	0	0	0	0	0	0	0
Hongrie	tous aéroports	54	100	43	29	63	54	78	44
Îles Féroé	tous aéroports	17	14	18	20	16	15	17	19
Islande	tous aéroports	39	29	36	39	31	29	33	36
Lettonie	tous aéroports	49	100	61	66	53	48	55	70
Lituanie	tous aéroports	44	100	55	59	55	79	55	63
Macédoine (ancienne république yougoslave)	tous aéroports	56	51	61	69	64	54	80	99
Malte	tous aéroports	33	16	15	12	19	56	21	13
Moldova	tous aéroports	78	100	83	68	84	77	91	94
Monténégro	tous aéroports	58	63	51	63	67	56	80	99
Norvège	Ålesund, Bodø, Trondheim, Alta, Kirkenes	42	40	47	51	42	39	44	51
	Bergen	35	30	47	51	42	39	44	51
	Kristiansand	6	6	8	9	6	6	7	9
	Oslo	21	19	24	27	20	18	22	27
	Stavanger	30	43	52	57	47	44	50	57
Pologne	Bydgoszcz, Cracovie, Gdansk Rzeszów, Wrocław	36	41	48	53	41	44	43	58
	Poznan	26	29	37	46	30	24	32	46

▼M6

LISTE IV (Italie) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I. EUROPE (suite)									
	Szczecin	0	0	0	0	0	0	0	0
	Varsovie	30	41	41	43	31	29	37	49
République tchèque	Ostrava	12	20	16	16	14	11	16	20
	Prague	13	14	21	24	44	12	17	28
Roumanie	tous aéroports	19	18	20	18	20	18	23	18
Russie	Gorki, Kouïbychev, Perm, Rostov, Volgograd	65	100	76	76	88	82	74	81
	Saint-Pétersbourg	57	66	69	71	63	56	64	76
	Moscou, Orel, Voronej	60	74	74	72	69	61	69	78
	Irkoutsk, Kirensk, Krasnoïarsk, Novossibirsk, Khabarovsk, Vladivostok	89	100	92	90	93	89	96	97
	Omsk, Sverdlovsk	87	100	85	84	86	79	92	94
Serbie	tous aéroports	51	46	56	58	61	49	77	99
Slovaquie	Bratislava	0	0	0	0	0	0	0	0
	Kosice, Presov	36	56	52	50	69	59	48	64
Slovénie	tous aéroports	36	32	22	32	46	35	62	98
Suisse	Bâle	0	0	0	0	0	0	0	0
	Berne	29	21	46	80	26	21	28	44
	Genève	1	1	2	5	1	1	1	3
	Zurich	20	14	34	70	17	14	18	32
Turquie (d'Europe)	tous aéroports	10	9	10	9	10	10	12	10
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâzığ, Gaziantep, Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun, Trébizonde	26	25	27	26	28	26	30	26
	Agri, Diyarbakir, Ezurum, Kars, Van	39	37	40	38	41	38	44	38
	Akhisar, Ankara, Balıkesir, Bandırma, Bursa, Kütahya, Zonguldak	22	22	23	22	24	22	26	24
	Izmir	21	21	22	21	23	21	25	23
Ukraine	tous aéroports	78	100	63	61	84	77	91	70
▼B									
II. AFRIQUE									
Afrique du Sud (république)	tous aéroports	80	79	81	79	81	79	83	79
Algérie	Alger	22	20	23	39	25	46	30	31
	Annaba, Constantine	36	34	38	44	40	59	46	36
	El-Goléa	43	41	65	60	48	67	53	53
Angola	tous aéroports	92	84	87	84	92	95	92	85



LISTE IV (Italie) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
II. AFRIQUE (suite)									
Bénin	tous aéroports	71	71	76	76	73	75	82	72
Botswana	tous aéroports	80	79	81	79	81	79	83	79
Burkina Faso	tous aéroports	56	55	52	55	55	61	55	52
Burundi	tous aéroports	68	67	70	68	71	68	73	68
Cameroun	tous aéroports	92	88	94	95	91	93	99	91
Cap-Vert (république)	tous aéroports	33	32	33	36	34	39	36	33
Comores	tous aéroports	77	76	78	77	79	77	81	77
Congo	tous aéroports	91	81	86	82	91	94	90	84
Côte-d'Ivoire	tous aéroports	71	71	76	76	73	75	82	72
Djibouti	tous aéroports	64	62	65	63	66	63	69	63
Égypte	tous aéroports	29	28	30	28	31	28	34	28
Éthiopie	tous aéroports	60	58	61	59	62	59	65	59
Gabon	tous aéroports	92	88	94	95	91	93	99	91
Gambie	tous aéroports	33	32	33	36	34	39	36	33
Ghana	tous aéroports	71	71	76	76	73	75	82	72
Guinée	tous aéroports	42	41	43	46	44	49	46	43
Guinée-Bissau	tous aéroports	42	41	43	46	44	49	46	43
Guinée équatoriale	tous aéroports	92	89	89	92	92	93	99	88
Île Maurice	tous aéroports	77	76	78	77	79	77	81	77
Île Sainte-Hélène	tous aéroports	92	89	89	92	92	93	99	88
Îles São Tomé et Príncipe	tous aéroports	92	89	89	92	92	93	99	88
Kenya	tous aéroports	70	69	71	69	72	69	74	69
Lesotho	tous aéroports	80	79	81	79	81	79	83	79
Liberia	tous aéroports	42	41	43	46	44	49	46	43
Libye	Benghazi	66	100	50	44	64	87	61	46
	Sebha	75	68	61	74	72	80	71	57
	Tripoli	57	48	42	63	52	64	53	37
Madagascar	tous aéroports	77	76	78	77	79	77	81	77
Malawi	tous aéroports	73	72	74	72	75	72	77	72
Mali	tous aéroports	56	55	52	55	55	61	55	52
Maroc	Casablanca	21	22	21	24	22	29	24	24
	Fès, Rabat	22	21	21	23	23	29	24	20
	Ifni	37	36	39	42	40	49	43	38
	Tanger, Tétouan	0	0	0	0	0	0	0	0
Mauritanie	tous aéroports	33	32	33	36	34	39	36	33
Mozambique	tous aéroports	78	77	79	77	79	77	81	77



LISTE IV (Italie) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
II. AFRIQUE (suite)									
Namibie	tous aéroports	80	79	81	79	81	79	83	79
Niger	tous aéroports	56	55	52	55	55	61	55	52
Nigeria	tous aéroports	71	71	76	76	73	75	82	72
Ouganda	tous aéroports	68	67	70	68	71	68	73	68
République centrafricaine	tous aéroports	82	88	83	79	89	93	89	81
Rwanda	tous aéroports	68	67	70	68	71	68	73	68
Sénégal	tous aéroports	33	32	33	36	34	39	36	33
Seychelles	tous aéroports	77	76	78	77	79	77	81	77
Sierra Leone	tous aéroports	42	41	43	46	44	49	46	43
Somalie	tous aéroports	70	69	71	69	72	70	75	70
Soudan	tous aéroports	56	54	57	55	58	55	61	55
Swaziland	tous aéroports	80	79	81	79	81	79	83	79
Tanzanie	tous aéroports	73	72	74	72	75	72	77	72
Tchad	tous aéroports	86	84	79	74	86	91	85	76
Togo	tous aéroports	71	71	76	76	73	75	82	72
Tunisie	Djerba	69	63	76	58	59	88	98	68
	Tunis	58	51	67	44	36	75	97	57
Zaïre	tous aéroports	91	81	86	82	91	94	90	84
Zambie	tous aéroports	77	76	78	76	79	76	80	76
Zimbabwe	tous aéroports	77	76	78	76	79	76	80	76
III. AMÉRIQUE									
1. Amérique du Nord									
Canada	Edmonton, Vancouver, Winnipeg	68	66	71	74	67	66	69	71
	Gander, Moncton	49	46	52	54	48	46	49	52
	Halifax, Montréal, Ottawa, Québec, Toronto	57	54	61	62	56	55	58	61
États-Unis d'Amérique	Akron, Albany, Atlanta, Baltimore, Boston, Buffalo, Charleston, Chicago, Cincinnati, Columbus, Detroit, Indianapolis, Jacksonville, Kansas City, La Nouvelle-Orléans, Lexington, Louisville, Memphis, Milwaukee, ► C2 Minneapolis, Nashville, ◀ New York, Philadelphie, Pittsburg, Saint Louis, Washington	59	55	61	64	58	56	59	61



LISTE IV (Italie) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
III. AMÉRIQUE (suite)									
	Albuquerque, Austin, Billings, Dallas, Denver, Houston, Las Vegas, Los Angeles, Oklahoma, Phoenix, Portland, Salt Lake City, San Francisco, Seattle	69	66	71	73	67	66	69	71
	Anchorage, Fairbanks, Juneau	77	71	80	83	72	70	73	77
	Honolulu	81	80	83	84	81	80	81	83
	Miami	71	67	72	75	69	68	70	73
	Porto Rico	67	63	69	72	65	63	67	69
Groenland	tous aéroports	55	46	54	57	49	47	51	54
2. Amérique centrale									
Bahamas (îles)	tous aéroports	64	60	66	69	62	60	64	66
Belize	tous aéroports	70	66	71	73	68	67	70	72
Bermudes (îles)	tous aéroports	64	60	66	69	62	60	64	66
Costa Rica	tous aéroports	70	66	71	73	68	67	70	72
Cuba	tous aéroports	70	66	71	73	68	67	70	72
Curaçao	tous aéroports	80	78	76	78	82	79	84	76
El Salvador	tous aéroports	70	66	71	73	68	67	70	72
Guatemala	tous aéroports	70	66	71	73	68	67	70	72
Haïti	tous aéroports	64	60	66	69	62	60	64	66
Honduras	tous aéroports	70	66	71	73	68	67	70	72
Îles Vierges	voir Indes occidentales								
Indes occidentales	tous aéroports	80	78	76	78	82	79	84	76
Jamaïque	tous aéroports	70	66	71	73	68	67	70	72
Mexique	tous aéroports	72	69	73	75	70	69	71	73
Nicaragua	tous aéroports	70	66	71	73	68	67	70	72
Panamá	tous aéroports	70	66	71	73	68	67	70	72
République dominicaine	tous aéroports	64	60	66	69	62	60	64	66
3. Amérique du Sud									
Argentine	tous aéroports	76	75	77	77	78	81	79	77
Aruba	tous aéroports	80	78	76	78	82	79	84	76
Bolivie	tous aéroports	76	75	77	77	78	81	79	77
Brésil	tous aéroports	80	78	76	78	82	79	84	76
Chili	tous aéroports	76	75	77	77	78	81	79	77
Colombie	tous aéroports	80	78	76	78	82	79	84	76
Équateur	tous aéroports	80	78	76	78	82	79	84	76

▼B

LISTE IV (Italie) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
III. AMÉRIQUE (suite)									
Guyana	tous aéroports	80	78	76	78	82	79	84	76
Paraguay	tous aéroports	76	75	77	77	78	81	79	77
Pérou	tous aéroports	80	78	76	78	82	79	84	76
Surinam	tous aéroports	80	78	76	78	82	79	84	76
Trinité et Tobago	tous aéroports	80	78	76	78	82	79	84	76
Uruguay	tous aéroports	76	75	77	77	78	81	79	77
Venezuela	tous aéroports	80	78	76	78	82	79	84	76
▼M8									
IV. ASIE									
Afghanistan	tous aéroports	56	55	57	55	58	55	59	55
Arabie saoudite	tous aéroports	52	51	54	51	55	52	58	58
Arménie	tous aéroports	36	43	38	38	38	36	40	41
Azerbaïdjan	tous aéroports	36	43	38	38	38	36	40	41
Bahreïn	tous aéroports	52	51	54	51	55	52	58	52
Bangladesh	tous aéroports	56	55	57	55	58	55	59	55
Bhoutan	voir Népal								
Birmanie	voir Myanmar								
Brunei	voir Malaysia								
Cambodge	tous aéroports	75	74	75	74	76	74	78	74
Chine	tous aéroports	69	68	69	68	70	68	71	68
Chypre	tous aéroports	2	2	2	2	2	2	3	2
Corée du Nord	tous aéroports	71	70	71	71	72	71	73	71
Corée du Sud	tous aéroports	71	70	71	71	72	71	73	71
Émirats arabes unis	tous aéroports	63	62	65	63	66	63	68	63
Géorgie	tous aéroports	36	43	38	38	38	36	40	41
Hong-kong	tous aéroports	71	70	71	71	72	71	73	71
Inde	tous aéroports	56	55	57	55	58	55	59	55
Indonésie	tous aéroports	71	70	71	71	72	71	73	71
Iran	tous aéroports	36	43	38	38	38	36	40	41
Irak	tous aéroports	36	43	38	38	38	36	40	41
Israël	tous aéroports	29	28	31	29	32	29	34	29
Japon	tous aéroports	73	72	73	72	74	72	75	72
Jordanie	tous aéroports	31	29	32	30	33	30	36	30
Kazakhstan	tous aéroports	68	87	70	69	71	68	73	74
Kirghizstan	tous aéroports	68	87	70	69	71	68	73	74
Koweït	tous aéroports	36	43	38	38	38	36	40	41
Laos	tous aéroports	75	74	75	74	76	74	78	74

▼M8

LISTE IV (Italie) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IV. ASIE (suite)									
Liban	tous aéroports	81	80	81	80	82	80	84	80
Macao	tous aéroports	71	70	71	71	72	71	73	71
Malaysia	tous aéroports	71	70	71	71	72	71	73	71
Maldives	tous aéroports	78	77	79	77	80	78	82	78
Mascate et Oman	tous aéroports	63	62	65	63	66	63	68	63
Mongolie	tous aéroports	89	100	92	90	93	89	96	97
Myanmar	tous aéroports	75	74	75	74	76	74	78	74
Népal	tous aéroports	56	55	57	55	58	55	59	55
Oman	voir Mascate et Oman								
Ouzbékistan	tous aéroports	68	87	70	69	71	68	73	74
Pakistan	tous aéroports	56	55	57	55	58	55	59	55
Philippines	tous aéroports	71	70	71	71	72	71	73	71
Qatar	tous aéroports	52	51	54	51	55	52	58	52
Singapour	tous aéroports	71	70	71	71	72	71	73	71
Sri Lanka	tous aéroports	78	77	79	77	80	78	82	78
Syrie	tous aéroports	31	29	32	30	33	30	36	30
Tadjikistan	tous aéroports	68	87	70	69	71	68	73	74
T'ai-wan	tous aéroports	71	70	71	71	72	71	73	71
Thaïlande	tous aéroports	75	74	75	74	76	74	78	74
Turkménistan	tous aéroports	68	87	70	69	71	68	73	74
Viêt-nam	tous aéroports	75	74	75	74	76	74	78	74
Yémen	tous aéroports	61	59	62	60	63	60	66	60
V. AUSTRALIE ET OCÉANIE									
	tous aéroports	82	82	83	82	84	82	85	82



LISTE V (Royaume-Uni, Danemark et Irlande)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée					
		Belfast	Londres	Manchester	Prestwick	Danemark (tous aéroports)	Irlande (tous aéroports)
1	2	3	4	5	6	7	8
▼M6							
I. EUROPE							
Albanie	tous aéroports	41	49	46	41	40	38
Arménie	► M8 voir Asie ◀	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8
		◀	◀	◀	◀	◀	◀
Bélarus	tous aéroports	40	49	46	43	82	38
Bosnie-Herzégovine	tous aéroports	18	24	21	18	29	18
Bulgarie	tous aéroports	33	41	51	33	47	33
Croatie	tous aéroports	16	28	20	17	19	17
Chypre	voir Asie						
Estonie	tous aéroports	46	56	52	49	85	44
Géorgie	► M8 voir Asie ◀	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8	► M8
		◀	◀	◀	◀	◀	◀
Gibraltar		0	0	0	0	0	0
Hongrie	tous aéroports	8	11	10	8	47	8
Îles Féroé	tous aéroports	51	35	44	62	26	36
Islande	tous aéroports	72	66	66	81	50	59
Lettonie	tous aéroports	19	27	27	20	65	24
Lituanie	tous aéroports	36	69	46	38	82	34
Macédoine (ancienne république yougoslave)	tous aéroports	40	48	45	40	43	37
Malte	tous aéroports	7	9	8	7	6	6
Moldova	tous aéroports	55	42	39	58	88	35
Monténégro	tous aéroports	33	46	38	33	36	34
Norvège	Ålesund, Bodø, Trondheim, Alta, Kirkenes	85	90	90	90	46	73
	Bergen	77	81	83	83	45	51
	Kristiansand	69	76	77	77	22	51
	Oslo	76	83	83	82	17	59
	Stavanger	74	77	81	81	35	47
Pologne	Bydgoszcz, Cracovie, Gdansk Rzeszów, Wrocław	35	44	41	38	49	33

▼M6

LISTE V (Royaume-Uni, Danemark et Irlande) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8
I. EUROPE (suite)							
	Poznan	15	20	18	16	65	13
	Szczecin	0	0	0	0	0	0
	Varsovie	27	35	32	30	74	25
République tchèque	Ostrava	22	31	27	23	27	21
	Prague	9	14	12	10	12	9
Roumanie	tous aéroports	32	39	36	33	57	32
Russie	Gorki, Kouïbychev, Perm, Rostov, Volgograd	49	52	52	52	79	48
	Saint-Pétersbourg	30	32	32	32	58	29
	Moscou, Orel, Voronej	49	58	52	51	87	49
	Irkoutsk, Kirensk, Kras- noïarsk, Novossibirsk, Kha- barovsk, Vladivostok	76	82	80	78	95	74
	Omsk, Sverdlovsk	71	75	75	73	93	69
Serbie	tous aéroports	19	24	21	20	31	19
Slovaquie	Bratislava	0	0	0	0	0	0
	Kosice, Presov	32	21	38	33	38	31
Slovénie	tous aéroports	11	15	13	11	25	10
Suisse	Bâle	0	0	0	0	0	0
	Berne	4	8	6	4	10	4
	Genève	1	1	1	1	4	0
	Zurich	2	4	2	2	3	2
Turquie (d'Europe)	tous aéroports						
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâ- zig, Gaziantep, Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun, Trébizonde	21	23	21	20	22	20
	Agri, Diyarbakir, Ezurum, Kars, Van	30	34	32	30	34	30
	Akhisar, Ankara, Balikesir, Bandırma, Bursa, Kütahya, Zonguldak	16	19	18	16	19	17
	Izmir	16	18	17	15	18	16
Ukraine	tous aéroports	48	56	53	50	85	44
▼B							
II. AFRIQUE							
Afrique du Sud (républi- que)	tous aéroports	68	72	70	68	72	68
Algérie	Alger	15	20	17	15	16	16
	Annaba, Constantine	23	28	26	23	21	23
	El-Goléa	33	41	36	33	33	34
Angola	tous aéroports	80	86	83	80	70	79

LISTE V (Royaume-Uni, Danemark et Irlande) *(suite)*

1	2	3	4	5	6	7	8
II. AFRIQUE <i>(suite)</i>							
Bénin	tous aéroports	61	67	64	61	54	61
Botswana	tous aéroports	68	72	70	68	72	68
Burkina Faso	tous aéroports	43	48	46	43	41	42
Burundi	tous aéroports	54	58	57	55	59	54
Cameroun	tous aéroports	74	82	78	74	70	74
Cap-Vert (république)	tous aéroports	28	31	30	31	25	27
Comores	tous aéroports	65	69	67	65	69	64
Congo	tous aéroports	78	85	82	78	67	78
Côte-d'Ivoire	tous aéroports	61	67	64	61	54	61
Djibouti	tous aéroports	49	53	51	49	53	48
Égypte	tous aéroports	18	21	19	18	21	18
Éthiopie	tous aéroports	45	47	49	45	49	44
Gabon	tous aéroports	74	72	78	74	70	74
Gambie	tous aéroports	28	21	30	31	25	27
Ghana	tous aéroports	61	67	64	61	54	61
Guinée	tous aéroports	39	43	41	43	33	39
Guinée-Bissau	tous aéroports	39	43	41	43	33	39
Guinée équatoriale	tous aéroports	77	84	81	77	73	77
Île Maurice	tous aéroports	65	69	67	65	69	64
Île Sainte-Hélène	tous aéroports	77	84	81	77	73	77
Îles São Tomé et Prince	tous aéroports	77	84	81	77	73	77
Kenya	tous aéroports	56	60	58	56	60	55
Lesotho	tous aéroports	68	72	70	68	72	68
Liberia	tous aéroports	39	43	41	43	33	39
Libye	Benghazi	24	29	26	24	25	24
	Sebha	41	49	45	41	33	41
	Tripoli	28	35	31	28	18	28
Madagascar	tous aéroports	65	69	67	65	69	64
Malawi	tous aéroports	59	64	62	60	64	59
Mali	tous aéroports	43	48	46	43	41	42
Maroc	Casablanca	12	15	14	15	20	12
	Fès, Rabat	12	15	▶ <u>C2</u> 15 ◀	15	11	12
	Ifni	28	33	30	32	24	27
	Tanger, Tétouan	0	0	0	0	0	0
Mauritanie	tous aéroports	28	31	30	31	25	27
Mozambique	tous aéroports	65	69	67	66	69	65
Namibie	tous aéroports	68	72	70	68	72	68



LISTE V (Royaume-Uni, Danemark et Irlande) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8
II. AFRIQUE (suite)							
Niger	tous aéroports	43	48	46	43	41	42
Nigeria	tous aéroports	61	67	64	61	54	61
Ouganda	tous aéroports	54	58	57	55	59	54
République centrafricaine	tous aéroports	66	72	69	65	63	75
Rwanda	tous aéroports	54	58	57	55	59	54
Sénégal	tous aéroports	28	31	30	31	25	27
Seychelles	tous aéroports	65	69	67	65	69	64
Sierra Leone	tous aéroports	39	43	41	43	33	39
Somalie	tous aéroports	56	60	58	56	61	55
Soudan	tous aéroports	41	45	43	41	45	40
Swaziland	tous aéroports	68	72	70	68	72	68
Tanzanie	tous aéroports	59	64	62	60	64	59
Tchad	tous aéroports	71	79	75	70	56	70
Togo	tous aéroports	61	67	64	61	54	61
Tunisie	Djerba	22	28	25	22	28	22
	Tunis	11	15	13	11	18	11
Zaïre	tous aéroports	78	85	82	78	67	78
Zambie	tous aéroports	64	68	67	65	69	64
Zimbabwe	tous aéroports	64	68	67	65	69	64
III. AMÉRIQUE							
1. Amérique du Nord							
Canada	Edmonton, Vancouver, Winnipeg	89	85	87	92	74	85
	Gander, Moncton	75	68	71	77	56	76
	Halifax, Montréal, Ottawa, Québec, Toronto	81	76	79	84	64	76
États-Unis d'Amérique	Akron, Albany, Atlanta, Baltimore, Boston, Buffalo, Charleston, Chicago, Cincinnati, Columbus, Detroit, Indianapolis, Jacksonville, Kansas City, La Nouvelle-Orléans, Lexington, Louisville, Memphis, Milwaukee, Minneapolis, Nashville, New York, Philadelphie, Pittsburg, Saint Louis, Washington	80	75	76	82	65	81
	Albuquerque, Austin, Billings, Dallas, Denver, Houston, Las Vegas, Los Angeles, Oklahoma, Phoenix, Portland, Salt Lake City, San Francisco, Seattle	86	82	84	87	74	87
	Anchorage, Fairbanks, Juneau	83	89	86	83	89	82
	Honolulu	94	91	93	96	84	94

LISTE V (Royaume-Uni, Danemark et Irlande) *(suite)*

1	2	3	4	5	6	7	8
III. AMÉRIQUE <i>(suite)</i>							
	Miami	85	85	83	86	73	85
	Porto Rico	82	84	80	84	68	86
Groenland	tous aéroports	85	80	81	90	67	75
2. Amérique centrale							
Bahamas (îles)	tous aéroports	78	80	77	80	65	83
Belize	tous aéroports	81	83	80	83	71	84
Bermudes (îles)	tous aéroports	78	80	77	80	65	83
Costa Rica	tous aéroports	81	83	80	83	71	84
Cuba	tous aéroports	81	83	80	83	71	84
Curaçao	tous aéroports	71	77	74	71	68	71
El Salvador	tous aéroports	81	83	80	83	71	84
Guatemala	tous aéroports	81	83	80	83	71	84
Haïti	tous aéroports	78	80	77	80	65	83
Honduras	tous aéroports	81	83	80	83	71	84
Îles Vierges	voir Indes occidentales						
Indes occidentales	tous aéroports	71	77	74	71	68	71
Jamaïque	tous aéroports	81	873	80	83	71	84
Mexique	tous aéroports	85	83	84	87	76	86
Nicaragua	tous aéroports	81	83	80	83	71	84
Panamá	tous aéroports	81	83	80	83	71	84
République dominicaine	tous aéroports	78	80	77	80	65	83
3. Amérique du Sud							
Argentine	tous aéroports	71	75	73	71	69	71
Aruba	tous aéroports	71	77	74	71	68	71
Bolivie	tous aéroports	71	75	73	71	69	71
Brésil	tous aéroports	71	77	74	71	68	71
Chili	tous aéroports	71	75	73	71	69	71
Colombie	tous aéroports	71	77	74	71	68	71
Équateur	tous aéroports	71	77	74	71	68	71
Guyana	tous aéroports	71	77	74	71	68	71
Paraguay	tous aéroports	71	75	75	71	69	71
Pérou	tous aéroports	71	77	74	71	68	71
Surinam	tous aéroports	71	77	74	71	68	71
Trinité et Tobago	tous aéroports	71	77	74	71	68	71
Uruguay	tous aéroports	71	75	75	71	69	71

▼B

LISTE V (Royaume-Uni, Danemark et Irlande) *(suite)*

1	2	3	4	5	6	7	8
IV. ASIE <i>(suite)</i>							
Venezuela	tous aéroports	71	77	74	71	68	71
▼M8							
IV. ASIE							
Afghanistan	tous aéroports	40	42	42	40	50	41
Arabie saoudite	tous aéroports	37	41	40	38	42	37
Arménie	tous aéroports	21	24	23	22	40	20
Azerbaïdjan	tous aéroports	21	24	23	22	40	20
Bahreïn	tous aéroports	37	41	40	38	38	37
Bangladesh	tous aéroports	40	42	42	40	50	41
Bhoutan	voir Népal						
Birmanie	voir Myanmar						
Brunei	voir Malaysia						
Cambodge	tous aéroports	55	58	57	56	58	55
Chine	tous aéroports ⁷²	59	62	61	60	69	59
Chypre	tous aéroports	1	2	1	1	2	1
Corée du Nord	tous aéroports	73	76	75	73	76	72
Corée du Sud	tous aéroports	73	76	75	73	76	72
Émirats arabes unis	tous aéroports	37	41	40	38	42	37
Géorgie	tous aéroports	21	24	23	22	40	20
Hong-kong	tous aéroports	73	76	75	73	76	72
Inde	tous aéroports	40	42	42	40	50	41
Indonésie	tous aéroports	73	76	75	73	76	72
Iran	tous aéroports	21	24	23	22	40	20
Irak	tous aéroports	21	24	23	22	40	20
Israël	tous aéroports	19	21	20	19	19	18
Japon	tous aéroports	78	81	80	78	81	78
Jordanie	tous aéroports	20	23	21	20	19	19
Kazakhstan	tous aéroports	67	72	70	69	84	65
Kirghizstan	tous aéroports	67	72	70	69	84	65
Koweït	tous aéroports	21	24	23	22	40	20
Laos	tous aéroports	55	58	57	56	58	55
Liban	tous aéroports	18	20	19	18	19	16
Macao	tous aéroports	73	76	75	73	76	72
Malaysia	tous aéroports	73	76	75	73	76	72
Maldives	tous aéroports	55	59	57	55	55	56
Mascate et Oman	tous aéroports	49	53	51	49	47	48
Mongolie	tous aéroports	76	82	80	78	95	74

▼M8

LISTE V (Royaume-Uni, Danemark et Irlande) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8
IV. ASIE (suite)							
Myanmar	tous aéroports	55	58	57	56	58	55
Népal	tous aéroports	40	42	42	40	50	41
Oman	voir Mascate et Oman						
Ouzbékistan	tous aéroports	67	72	70	69	84	65
Pakistan	tous aéroports	40	42	40	40	50	41
Philippines	tous aéroports	73	76	75	73	76	72
Qatar	tous aéroports	37	41	40	38	38	37
Singapour	tous aéroports	73	76	75	73	76	72
Sri Lanka	tous aéroports	55	59	57	55	55	56
Syrie	tous aéroports	20	23	21	20	19	19
Tadjikistan	tous aéroports	20	23	21	20	23	19
T`ai-wan	tous aéroports	73	76	75	73	76	72
Thaïlande	tous aéroports	55	58	57	56	58	55
Turkménistan	tous aéroports	67	72	70	69	84	65
Viêt-nam	tous aéroports	55	58	57	56	58	55
Yémen	tous aéroports	46	50	48	46	46	45
V. AUSTRALIE ET OCÉANIE							
	tous aéroports	74	77	76	74	78	74

▼B

LISTE VI (Grèce)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Athènes	Héraklion (Crète)	Karkyra (Corfou)	Rhodes	Salonique
1	2	3	4	5	6	7
▼M6						
I. EUROPE						
Albanie	tous aéroports	66	53	50	49	53
Arménie	►M8 voir Asie ◀	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8
		◀	◀	◀	◀	◀
Bélarus	tous aéroports	34	30	29	29	30
Bosnie-Herzégovine	tous aéroports	15	12	12	11	12
Bulgarie	tous aéroports	29	18	17	16	63
Croatie	tous aéroports	62	49	46	45	49
Chypre	voir Asie					
Estonie	tous aéroports	40	36	35	35	36
Géorgie	►M8 voir Asie ◀	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8
		◀	◀	◀	◀	◀
Gibraltar		0	0	0	0	0
Hongrie	tous aéroports	24	20	28	19	27
Îles Féroé	tous aéroports	12	11	12	10	11
Islande	tous aéroports	26	24	24	23	24
Lettonie	tous aéroports	40	36	35	35	36
Lituanie	tous aéroports	40	36	35	35	36
Macédoine (ancienne république yougoslave)	tous aéroports	35	28	26	26	28
Malte	tous aéroports	18	15	14	14	15
Moldova	tous aéroports	48	44	43	43	44
Monténégro	tous aéroports	9	8	7	7	8
Norvège	Ålesund, Bodø, Trondheim, Alta, Kirkenes	9	8	9	5	3
	Bergen	14	13	14	13	14
	Kristiansand	5	5	5	5	5
	Oslo	5	4	5	4	5
	Stavanger	10	9	10	9	10
Pologne	Bydgoszcz, Cracovie, Gdansk Rzeszów, Wrocław	25	22	22	22	22
	Poznan	11	10	10	9	10
	Szczecin	0	0	0	0	0

▼M6

LISTE VI (Grèce) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
I. EUROPE (suite)						
	Varsovie	22	20	19	19	20
République tchèque	Ostrava	19	16	22	15	22
	Prague	7	6	9	6	8
Roumanie	tous aéroports	54	38	36	35	39
Russie	Gorki, Kouïbychev, Perm, Rostov, Volgograd	50	46	45	45	46
	Saint-Pétersbourg	35	32	31	31	32
	Moscou, Orel, Voronej	42	39	38	38	39
	Irkoutsk, Kirensk, Krasnoïarsk, Novossibirsk, Khabarovsk, Vladivostok	71	67	66	66	67
	Omsk, Sverdlovsk	58	55	54	54	55
Serbie	tous aéroports	68	55	53	51	55
Slovaquie	Bratislava	0	0	0	0	0
	Kosice, Presov	28	25	33	24	32
Slovénie	tous aéroports	27	19	18	18	43
Suisse	Bâle	0	0	0	0	0
	Berne	14	12	12	11	12
	Genève	1	0	0	0	0
	Zurich	4	4	4	4	4
Turquie (d'Europe)	tous aéroports					
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâzig, Gaziantep, Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun, Trébizonde	51	42	40	40	63
	Agri, Diyarbakir, Ezurum, Kars, Van	69	58	56	56	62
	Akhisar, Ankara, Balikesir, Bandirma, Bursa, Kütahya, Zonguldak	50	39	38	37	67
	Izmir	49	37	36	35	36
Ukraine	tous aéroports	40	36	35	35	36
▼B						
II. AFRIQUE						
Afrique du Sud (république)	tous aéroports	95	91	90	90	91
Algérie	Alger	25	22	22	21	22
	Annaba, Constantine	26	23	22	22	23
	El-Goléa	40	36	36	35	36
Angola	tous aéroports	76	72	72	71	72
Bénin	tous aéroports	72	68	68	71	68
Botswana	tous aéroports	95	91	90	90	91
Burkina Faso	tous aéroports	66	62	62	61	62

LISTE VI (Grèce) *(suite)*

1	2	3	4	5	6	7
II. AFRIQUE <i>(suite)</i>						
Burundi	tous aéroports	91	85	84	83	85
Cameroun	tous aéroports	70	66	65	65	66
Cap-Vert (république)	tous aéroports	62	59	58	58	59
Comores	tous aéroports	94	90	89	88	90
Congo	tous aéroports	73	70	69	69	70
Côte-d'Ivoire	tous aéroports	72	68	68	71	68
Djibouti	tous aéroports	89	82	80	80	82
Égypte	tous aéroports	66	51	49	48	52
Éthiopie	tous aéroports	88	80	78	77	80
Gabon	tous aéroports	70	66	65	65	66
Gambie	tous aéroports	62	59	58	58	59
Ghana	tous aéroports	72	68	68	71	68
Guinée	tous aéroports	69	66	65	65	66
Guinée-Bissau	tous aéroports	69	66	65	65	66
Guinée équatoriale	tous aéroports	80	76	75	74	76
Île Maurice	tous aéroports	94	90	89	88	90
Île Sainte-Hélène	tous aéroports	80	76	75	74	76
Îles São Tomé et Prince	tous aéroports	80	76	75	74	76
Kenya	tous aéroports	92	86	85	84	86
Lesotho	tous aéroports	95	91	90	90	91
Liberia	tous aéroports	69	66	65	65	66
Libye	Benghazi	33	29	29	28	29
	Sebha	40	36	35	35	36
	Tripoli	22	19	19	19	20
Madagascar	tous aéroports	94	90	89	88	90
Malawi	tous aéroports	93	88	86	86	88
Mali	tous aéroports	66	62	62	61	62
Maroc	Casablanca	37	34	34	33	34
	Fès, Rabat	38	35	35	34	35
	Ifni	46	42	42	41	43
	Tanger, Tétouan	0	0	0	0	0
Mauritanie	tous aéroports	62	59	58	58	59
Mozambique	tous aéroports	94	90	94	89	90
Namibie	tous aéroports	95	91	90	90	91
Niger	tous aéroports	66	62	62	61	62
Nigeria	tous aéroports	72	68	68	71	68
Ouganda	tous aéroports	91	85	84	83	85



LISTE VI (Grèce) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
II. AFRIQUE (suite)						
République centrafricaine	tous aéroports	69	65	64	64	65
Rwanda	tous aéroports	91	85	84	83	85
Sénégal	tous aéroports	62	59	58	58	59
Seychelles	tous aéroports	94	90	89	88	90
Sierra Leone	tous aéroports	69	66	65	65	66
Somalie	tous aéroports	92	86	85	84	86
Soudan	tous aéroports	86	77	75	74	77
Swaziland	tous aéroports	95	91	90	90	91
Tanzanie	tous aéroports	93	88	86	86	88
Tchad	tous aéroports	61	57	57	56	57
Togo	tous aéroports	72	68	68	71	68
Tunisie	Djerba	23	20	20	20	20
	Tunis	11	9	9	9	9
Zaire	tous aéroports	73	70	69	69	70
Zambie	tous aéroports	94	90	89	88	90
Zimbabwe	tous aéroports	94	90	89	88	90
III. AMÉRIQUE						
1. Amérique du Nord						
Canada	Edmonton, Vancouver, Winnipeg	58	56	55	55	56
	Gander, Moncton	31	30	30	30	30
	Halifax, Montréal, Ottawa, Québec, Toronto	45	48	48	47	48
États-Unis d'Amérique	Akron, Albany, Atlanta, Baltimore, Boston, Buffalo, Charleston, Chicago, Cincinnati, Columbus, Detroit, Indianapolis, Jacksonville, Kansas City, La Nouvelle-Orléans, Lexington, Louisville, Memphis, Milwaukee, Minneapolis, Nashville, New York, Philadelphie, Pittsburgh, Saint Louis, Washington	51	49	48	48	49
	Albuquerque, Austin, Billings, Dallas, Denver, Houston, Las Vegas, Los Angeles, Oklahoma, Phoenix, Portland, Salt Lake City, San Francisco, Seattle	63	61	61	60	61
	Anchorage, Fairbanks, Juneau	71	68	68	68	69
	Honolulu	74	72	72	72	72
	Miami	61	59	59	59	59
	Porto Rico	58	56	56	56	57
	Groenland	tous aéroports	19	18	18	18
2. Amérique centrale						
Bahamas (îles)	tous aéroports	56	53	53	53	54

▼B

LISTE VI (Grèce) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
III. AMÉRIQUE (suite)						
Belize	tous aéroports	61	59	58	58	59
Bermudes (îles)	tous aéroports	56	53	53	53	54
Costa Rica	tous aéroports	61	59	58	58	59
Cuba	tous aéroports	61	59	58	58	59
Curaçao	tous aéroports	67	64	64	64	65
El Salvador	tous aéroports	61	59	58	58	59
Guatemala	tous aéroports	61	59	58	58	59
Haïti	tous aéroports	56	53	53	53	54
Honduras	tous aéroports	61	59	58	58	59
Îles Vierges	voir Indes occidentales					
Indes occidentales	tous aéroports					
Jamaïque	tous aéroports	61	59	58	58	59
Mexique	tous aéroports	65	63	63	62	63
Nicaragua	tous aéroports	61	59	58	58	59
Panamá	tous aéroports	61	59	58	58	59
République dominicaine	tous aéroports	56	53	53	53	54
3. Amérique du Sud						
Argentine	tous aéroports	68	66	66	66	66
Aruba	tous aéroports	67	64	64	64	65
Bolivie	tous aéroports	68	66	66	66	66
Brésil	tous aéroports	67	64	64	64	65
Chili	tous aéroports	68	66	66	66	66
Colombie	tous aéroports	67	64	64	64	65
Équateur	tous aéroports	67	64	64	64	65
Guyana	tous aéroports	67	64	64	64	65
Paraguay	tous aéroports	68	66	66	66	66
Pérou	tous aéroports	67	64	64	64	65
Surinam	tous aéroports	67	64	64	64	65
Trinité et Tobago	tous aéroports	67	64	64	64	65
Uruguay	tous aéroports	68	66	66	66	66
Venezuela	tous aéroports	67	64	64	64	65
▼M8						
IV. ASIE						
Afghanistan	tous aéroports	77	73	72	72	73
Arabie saoudite	tous aéroports	84	74	72	71	74
Arménie	tous aéroports	20	18	18	18	18
Azerbaïdjan	tous aéroports	20	18	18	18	17

▼M8

LISTE VI (Grèce) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
IV. ASIE (suite)						
Bahreïn	tous aéroports	84	74	72	71	74
Bangladesh	tous aéroports	77	73	72	72	73
Bhoutan	voir Népal					
Birmanie	voir Myanmar					
Brunei	voir Malaysia					
Cambodge	tous aéroports	92	89	88	87	89
Chine	tous aéroports	78	75	75	74	75
Chypre	tous aéroports	37	28	27	26	28
Corée du Nord	tous aéroports	92	89	88	87	89
Corée du Sud	tous aéroports	92	89	88	87	89
Émirats arabes unis	tous aéroports	88	81	80	79	81
Géorgie	tous aéroports	20	18	18	18	18
Hong-kong	tous aéroports	64	62	62	62	62
Inde	tous aéroports	77	73	72	72	73
Indonésie	tous aéroports	64	62	62	62	62
Iran	tous aéroports	20	18	18	18	18
Irak	tous aéroports	20	18	18	18	18
Israël	tous aéroports	64	51	49	47	51
Japon	tous aéroports	82	80	80	80	81
Jordanie	tous aéroports	64	51	49	47	51
Kazakhstan	tous aéroports	55	52	51	50	52
Kirghizstan	tous aéroports	55	52	51	50	52
Koweït	tous aéroports	20	18	18	18	18
Laos	tous aéroports	92	89	88	87	89
Liban	tous aéroports	62	49	47	46	49
Macao	tous aéroports	92	89	88	87	89
Malaysia	tous aéroports	92	89	88	87	89
Maldives	tous aéroports	94	90	89	89	90
Mascate et Oman	tous aéroports	88	81	80	79	81
Mongolie	tous aéroports	71	67	66	66	67
Myanmar	tous aéroports	92	89	88	87	89
Népal	tous aéroports	77	73	72	72	73
Oman	voir Mascate et Oman					
Ouzbékistan	tous aéroports	55	52	51	50	52
Pakistan	tous aéroports	77	73	72	72	73
Philippines	tous aéroports	92	89	88	87	89
Qatar	tous aéroports	84	74	72	71	74

▼M8

LISTE VI (Grèce) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
IV. ASIE (suite)						
Singapour	tous aéroports	92	89	88	87	89
Sri Lanka	tous aéroports	94	90	89	89	90
Syrie	tous aéroports	59	52	50	49	53
Tadjikistan	tous aéroports	55	52	51	50	52
T'ai-wan	tous aéroports	92	89	88	87	89
Thaïlande	tous aéroports	92	89	88	87	89
Turkménistan	tous aéroports	55	52	51	50	52
Viêt-nam	tous aéroports	92	89	88	87	89
Yémen	tous aéroports	80	80	79	78	80
V. AUSTRALIE ET OCÉANIE	tous aéroports	97	95	94	94	95

▼B

LISTE VII (Espagne)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée							
		Barcelone	Bilbao	Las Palmas	Madrid	Palma	Valence	Séville	Saint - Jacques - de - Compostelle
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
▼M6									
I. EUROPE									
Albanie	tous aéroports	40	40	19	36	22	36	31	31
Arménie	►M8 voir Asie ◀	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8
		◀	◀	◀	◀	◀	◀	◀	◀
Bélarus	tous aéroports	45	43	23	38	44	41	35	37
Bosnie-Herzégovine	tous aéroports	28	26	11	20	12	14	17	17
Bulgarie	tous aéroports	6	7	3	5	4	5	5	6
Croatie	tous aéroports	13	13	6	9	10	10	8	8
Chypre	voir Asie								
Estonie	tous aéroports	33	29	16	28	26	26	23	26
Géorgie	►M8 voir Asie ◀	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8
		◀	◀	◀	◀	◀	◀	◀	◀
Gibraltar		0	0	0	0	0	0	0	0
Hongrie	tous aéroports	28	14	11	21	26	23	18	19
Îles Féroé	tous aéroports	17	19	8	15	16	16	15	19
Islande	tous aéroports	43	49	18	37	40	40	40	51
Lettonie	tous aéroports	33	29	16	28	26	26	23	26
Lituanie	tous aéroports	33	32	17	29	33	30	25	28
Macédoine (ancienne république yougoslave)	tous aéroports	52	39	19	39	52	44	34	34
Malte	tous aéroports	9	6	3	6	9	7	5	5
Moldova	tous aéroports	54	47	21	44	53	48	40	40
Monténégro	tous aéroports	44	34	16	32	56	36	28	28
Norvège	Ålesund, Bodø, Trondheim, Alta, Kirkenes	35	37	20	33	33	32	30	35
	Bergen	37	39	20	33	33	33	29	37
	Kristiansand	5	5	3	4	4	4	4	5
	Oslo	15	17	9	14	14	14	12	15
	Stavanger	27	30	14	25	25	25	22	27

▼M6

LISTE VII (Espagne) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I. EUROPE (suite)									
Pologne	Bydgoszcz, Cracovie, Gdansk Rzeszów, Wrocław	43	38	17	32	38	38	27	32
	Poznan	24	21	10	18	21	15	15	18
	Szczecin	0	0	0	0	0	0	0	0
	Varsovie	31	30	14	27	30	28	22	25
République tchèque	Ostrava	12	12	6	9	13	12	9	15
	Prague	11	10	4	8	10	9	7	8
Roumanie	tous aéroports	13	11	6	11	13	11	9	9
Russie	Gorki, Kouïbychev, Perm, Rostov, Volgograd	60	54	38	52	59	56	48	50
	Saint-Pétersbourg	43	42	24	38	41	39	34	38
	Moscou, Orel, Voronej	53	62	30	46	50	47	41	45
	Irkoutsk, Kirensk, Krasnoïarsk, Novossibirsk, Khabarovsk, Vladivostok	82	77	63	75	82	78	72	72
	Omsk, Sverdlovsk	71	57	51	64	69	67	60	60
Serbie	tous aéroports	37	30	15	28	36	31	24	24
Slovaquie	Bratislava	0	0	0	0	0	0	0	0
	Kosice, Presov	18	16	8	14	18	16	12	13
Slovénie	tous aéroports	17	12	5	11	14	12	10	10
Suisse	Bâle	0	0	0	0	0	0	0	0
	Berne	10	9	9	7	8	8	5	6
	Genève	0	0	0	0	0	0	0	0
	Zurich	24	20	6	17	20	17	13	14
Turquie (d'Europe)	tous aéroports	10	9	10	9	10	10	12	10
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâzığ, Gaziantep, Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun, Trébizonde	22	28	8	21	23	22	21	21
	Agri, Diyarbakir, Ezurum, Kars, Van	34	31	23	30	35	32	28	26
	Akhisar, Ankara, Balikesir, Bandirma, Bursa, Kütahya, Zonguldak	18	15	10	5	18	16	14	13
	Izmir	12	10	7	10	13	11	9	9
	tous aéroports	42	38	22	35	41	37	40	32
Ukraine									
▼B									
II. AFRIQUE									
Afrique du Sud (république)	tous aéroports	94	89	100	94	97	97	96	88
Algérie	Alger	57	33	23	50	100	84	41	30



LISTE VII (Espagne) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
II. AFRIQUE (suite)									
Mauritanie	tous aéroports	39	39	100	45	42	44	52	43
Mozambique	tous aéroports	80	75	100	78	83	73	80	73
Namibie	tous aéroports	94	89	100	94	97	97	96	88
Niger	tous aéroports	68	64	100	73	74	76	81	88
Nigeria	tous aéroports	75	70	100	77	81	82	85	70
Ouganda	tous aéroports	73	62	100	69	75	72	70	62
République centrafricaine	tous aéroports	76	69	100	73	81	79	78	67
Rwanda	tous aéroports	73	62	100	69	75	72	70	62
Sénégal	tous aéroports	39	39	100	45	42	44	52	43
Seychelles	tous aéroports	80	75	100	78	83	73	80	73
Sierra Leone	tous aéroports	49	49	100	55	54	54	61	51
Somalie	tous aéroports	71	66	100	68	74	72	69	62
Soudan	tous aéroports	59	53	100	55	58	56	52	56
Swaziland	tous aéroports	94	89	100	94	97	97	52	56
Tanzanie	tous aéroports	80	69	100	72	77	75	73	67
Tchad	tous aéroports	76	68	100	74	68	67	64	55
Togo	tous aéroports	75	70	100	77	81	82	85	70
Tunisie	Djerba	83	58	100	63	100	82	94	54
	Tunis	75	49	100	50	100	73	75	34
Zaïre	tous aéroports	93	87	100	94	99	97	97	85
Zambie	tous aéroports	80	75	100	78	83	73	80	73
Zimbabwe	tous aéroports	80	75	100	78	83	73	80	73
III. AMÉRIQUE									
1. Amérique du Nord									
Canada	Edmonton, Vancouver, Winnipeg	72	70	100	76	69	73	72	70
	Gander, Moncton	58	60	100	68	59	63	62	60
	Halifax, Montréal, Ottawa, Québec, Toronto	58	59	100	58	58	62	62	59
États-Unis d'Amérique	Akron, Albany, Atlanta, Baltimore, Boston, Buffalo, Charleston, Chicago, Cincinnati, Columbus, Detroit, Indianapolis, Jacksonville, Kansas City, La Nouvelle-Orléans, Lexington, Louisville, Memphis, Milwaukee, Minneapolis, Nashville, New York, Philadelphie, Pittsburg, Saint Louis, Washington	71	70	100	72	70	71	73	71



LISTE VII (Espagne) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
III. AMÉRIQUE (suite)									
	Albuquerque, Austin, Billings, Dallas, Denver, Houston, Las Vegas, Los Angeles, Oklahoma, Phoenix, Portland, Salt Lake City, San Francisco, Seattle	75	77	100	80	75	77	75	75
	Anchorage, Fairbanks, Juneau	71	72	100	77	74	71	73	71
	Honolulu	77	82	100	85	81	83	82	82
	Miami	69	70	100	73	67	70	68	68
	Porto Rico	56	57	100	57	53	56	58	58
Groenland	tous aéroports	67	76	100	73	67	68	67	82
2. Amérique centrale									
Bahamas (îles)	tous aéroports	56	57	100	57	53	56	58	58
Belize	tous aéroports	53	53	100	57	52	56	58	58
Bermudes (îles)	tous aéroports	56	57	100	57	53	56	58	58
Costa Rica	tous aéroports	53	53	100	57	52	56	58	58
Cuba	tous aéroports	51	53	100	57	52	56	58	58
Curaçao	tous aéroports	53	53	100	57	52	56	58	58
El Salvador	tous aéroports	53	53	100	57	52	56	58	58
Guatemala	tous aéroports	56	57	100	57	53	56	58	58
Haïti	tous aéroports	56	57	100	57	53	56	58	58
Honduras	tous aéroports	53	53	100	57	52	56	58	58
Îles Vierges	voir Indes occidentales								
Indes occidentales	tous aéroports	53	53	100	57	52	56	58	58
Jamaïque	tous aéroports	53	53	100	57	52	56	58	58
Mexique	tous aéroports	58	43	100	45	44	45	45	45
Nicaragua	tous aéroports	53	53	100	57	52	56	58	58
Panamá	tous aéroports	56	57	100	57	53	56	58	58
République dominicaine	tous aéroports	53	53	100	57	52	56	58	58
3. Amérique du Sud									
Argentine	tous aéroports	79	80	100	83	79	82	86	82
Aruba	tous aéroports	32	32	100	33	31	33	30	30
Bolivie	tous aéroports	79	80	100	83	79	82	86	82
Brésil	tous aéroports	79	80	100	78	76	77	82	76
Chili	tous aéroports	79	80	100	83	79	82	86	82
Colombie	tous aéroports	74	74	100	78	76	77	82	76
Équateur	tous aéroports	74	74	100	78	76	77	82	76

▼B

LISTE VII (Espagne) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
III. AMÉRIQUE (suite)									
Guyana	tous aéroports	74	74	100	78	76	77	82	76
Paraguay	tous aéroports	79	80	100	83	79	82	86	82
Pérou	tous aéroports	74	74	100	78	76	77	82	76
Surinam	tous aéroports	74	74	100	78	76	77	82	76
Trinité et Tobago	tous aéroports	74	74	100	78	76	77	82	76
Uruguay	tous aéroports	79	80	100	83	79	82	86	82
Venezuela	tous aéroports	74	74	100	78	76	77	82	76
▼M8									
IV. ASIE									
Afghanistan	tous aéroports	69	65	56	64	70	69	63	60
Arabie saoudite	tous aéroports	54	48	38	47	54	50	45	43
Arménie	tous aéroports	21	18	13	17	21	19	16	16
Azerbaïdjan	tous aéroports	21	18	13	17	21	19	16	16
Bahreïn	tous aéroports	54	48	38	47	54	50	45	43
Bangladesh	tous aéroports	69	65	56	64	70	69	63	60
Bhoutan	voir Népal								
Birmanie	voir Myanmar								
Brunei	voir Malaysia								
Cambodge	tous aéroports	77	73	68	73	71	76	72	70
Chine	tous aéroports	64	61	54	61	65	62	60	59
Chypre	tous aéroports	17	15	11	14	18	16	14	13
Corée du Nord	tous aéroports	76	64	57	63	67	65	62	62
Corée du Sud	tous aéroports	76	64	57	63	67	65	62	62
Émirats arabes unis	tous aéroports	57	52	45	51	58	55	50	47
Géorgie	tous aéroports	21	18	13	17	21	19	16	16
Hong-kong	tous aéroports	76	64	57	63	67	65	62	62
Inde	tous aéroports	69	65	56	64	70	69	63	60
Indonésie	tous aéroports	76	64	57	63	67	65	62	62
Iran	tous aéroports	21	18	13	17	21	19	16	16
Irak	tous aéroports	21	18	13	17	21	19	16	16
Israël	tous aéroports	27	24	18	24	29	26	23	21
Japon	tous aéroports	88	75	69	75	79	88	74	73
Jordanie	tous aéroports	28	25	19	25	30	27	24	22
Kazakhstan	tous aéroports	38	35	29	35	38	37	34	33
Kirghizstan	tous aéroports	38	35	29	35	38	37	34	33
Koweït	tous aéroports	21	18	13	17	21	19	16	16
Laos	tous aéroports	77	73	68	73	71	76	72	70

▼M8

LISTE VII (Espagne) (suite)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IV. ASIE (suite)									
Liban	tous aéroports	26	23	17	23	28	25	22	20
Macao	tous aéroports	76	64	57	63	67	65	62	62
Malaysia	tous aéroports	76	64	57	63	67	65	62	62
Maldives	tous aéroports	74	70	100	70	75	73	70	66
Mascate et Oman	tous aéroports	57	52	45	51	58	55	50	47
Mongolie	tous aéroports	69	67	58	65	69	68	64	63
Myanmar	tous aéroports	77	73	68	73	71	76	72	78
Népal	tous aéroports	69	65	56	64	70	69	63	60
Oman	voir Mascate et Oman								
Ouzbékistan	tous aéroports	38	35	29	35	38	37	34	33
Pakistan	tous aéroports	69	65	56	64	70	69	63	60
Philippines	tous aéroports	76	64	57	63	67	65	62	62
Qatar	tous aéroports	54	48	38	47	54	50	45	43
Singapour	tous aéroports	76	64	57	63	67	65	62	62
Sri Lanka	tous aéroports	74	70	100	70	75	73	70	66
Syrie	tous aéroports	28	25	19	25	30	27	24	22
Tadjikistan	tous aéroports	38	35	29	35	38	37	34	33
T'ai-wan	tous aéroports	76	64	57	63	67	65	62	62
Thaïlande	tous aéroports	77	73	68	73	71	76	72	70
Turkménistan	tous aéroports	38	35	29	35	38	37	34	33
Viêt-nam	tous aéroports	77	73	68	73	71	76	72	70
Yémen	tous aéroports	56	51	100	53	59	56	53	49
V. AUSTRALIE ET OCÉANIE	tous aéroports	85	82	82	83	86	85	83	80

▼B

LISTE VIII (Portugal)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée			
		Funchal	Lisbonne	Porta Delgada	Porto
1	2	3	4	5	6
I. EUROPE					
Albanie	tous aéroports	5	7	5	8
Arménie	►M8 voir Asie ◀	►M8	►M8	►M8	►M8
		◀	◀	◀	◀
Bélarus	tous aéroports	21	17	19	19
Bosnie-Herzégovine	tous aéroports	11	15	9	17
Bulgarie	tous aéroports	11	11	12	11
Croatie	tous aéroports	5	7	4	8
Chypre	voir Asie				
Estonie	tous aéroports	15	19	14	21
Géorgie	►M8 voir Asie ◀	►M8	►M8	►M8	►M8
		◀	◀	◀	◀
Gibraltar		0	0	0	0
Hongrie	tous aéroports	12	17	11	18
Îles Féroé	tous aéroports	11	14	11	15
Islande	tous aéroports	31	36	34	40
Lettonie	tous aéroports	156	19	14	21
Lituanie	tous aéroports	15	19	14	21
Macédoine (ancienne république yougoslave)	tous aéroports	9	12	8	13
Malte	tous aéroports	3	4	2	4
Moldova	tous aéroports	28	38	26	39
Monténégro	tous aéroports	9	13	8	14
Norvège	Ålesund, Bodø, Trondheim, Alta, Kirkenes	24	30	24	32
	Bergen	12	15	12	17
	Kristiansand	31	4	3	5
	Oslo	7	9	7	10
	Stavanger	7	10	7	11
Pologne	Bydgoszcz, Cracovie, Gdansk Rzeszów, Wrocław	4	5	3	6
	Poznan	4	6	4	7
	Szczecin	0	0	0	0

▼M6

LISTE VIII (Portugal) (suite)

1	2	3	4	5	6
I. EUROPE (suite)					
	Varsovie	11	15	10	16
République tchèque	Ostrava	7	9	7	10
	Prague	5	7	4	8
Roumanie	tous aéroports	28	28	19	30
Russie	Gorki, Kouïbychev, Perm, Rostov, Volgograd	39	50	37	49
	Saint-Pétersbourg	21	26	20	28
	Moscou, Orel, Voronej	34	43	32	44
	Irkoutsk, Kirensk, Krasnoïarsk, Novossibirsk, Khabarovsk, Vladivostok	63	71	59	72
	Omsk, Sverdlovsk	51	57	48	60
Serbie	tous aéroports	16	23	14	24
Slovaquie	Bratislava	0	0	0	0
	Kosice, Presov	11	11	6	12
Slovénie	tous aéroports	5	7	4	8
Suisse	Bâle	0	0	0	0
	Berne	3	5	3	5
	Genève	0	0	0	0
	Zurich	8	12	7	14
Turquie (d'Europe)	tous aéroports	5	6	4	6
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâzig, Gaziantep, Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun, Trébizonde	5	7	8	7
	Agri, Diyarbakir, Ezurum, Kars, Van	22	27	20	27
	Akhisar, Ankara, Balikesir, Bantirma, Bursa, Kütahya, Zonguldak	10	13	9	13
	Izmir	7	8	6	9
Ukraine	tous aéroports	23	30	2	32
▼B					
II. AFRIQUE					
Afrique du Sud (république)	tous aéroports	92	84	82	82
Algérie	Alger	15	28	12	27
	Annaba, Constantine	21	32	16	32
	El-Goléa	42	58	29	53
Angola	tous aéroports	91	88	77	84
Bénin	tous aéroports	83	89	57	83
Botswana	tous aéroports	92	84	82	82
Burkina Faso	tous aéroports	66	71	50	66
Burundi	tous aéroports	92	66	79	64

LISTE VIII (Portugal) *(suite)*

1	2	3	4	5	6
II. AFRIQUE <i>(suite)</i>					
Cameroun	tous aéroports	86	88	70	85
Cap-Vert (république)	tous aéroports	75	53	55	48
Comores	tous aéroports	81	78	81	76
Congo	tous aéroports	90	87	74	83
Côte-d'Ivoire	tous aéroports	83	89	57	83
Djibouti	tous aéroports	96	70	83	68
Égypte	tous aéroports	18	21	18	20
Éthiopie	tous aéroports	95	55	82	53
Gabon	tous aéroports	86	88	70	85
Gambie	tous aéroports	75	53	55	48
Ghana	tous aéroports	83	89	57	83
Guinée	tous aéroports	78	61	59	55
Guinée-Bissau	tous aéroports	78	61	59	55
Guinée équatoriale	tous aéroports	89	81	77	78
Île Maurice	tous aéroports	81	78	81	76
Île Sainte-Hélène	tous aéroports	89	81	77	78
Îles São Tomé et Prince	tous aéroports	89	81	77	78
Kenya	tous aéroports	62	66	55	64
Lesotho	tous aéroports	92	84	82	82
Liberia	tous aéroports	83	89	57	83
Libye	Benghazi	20	26	17	25
	Tripoli	16	23	13	24
Madagascar	tous aéroports	81	78	81	76
Malawi	tous aéroports	94	68	82	68
Mali	tous aéroports	66	71	50	66
Maroc	Casablanca	100	50	52	34
	Fès, Rabat	100	36	61	26
	Ifni	60	79	40	65
	Tanger, Tétouan	0	0	0	0
Mauritanie	tous aéroports	75	53	55	48
Mozambique	tous aéroports	81	78	81	76
Namibie	tous aéroports	92	84	82	82
Niger	tous aéroports	66	71	50	66
Nigeria	tous aéroports	83	89	57	83
Ouganda	tous aéroports	92	66	79	64
République centrafricaine	tous aéroports	92	66	79	64
Rwanda	tous aéroports	92	66	79	64



LISTE VIII (Portugal) (suite)

1	2	3	4	5	6
II. AFRIQUE (suite)					
Sénégal	tous aéroports	75	53	55	48
Seychelles	tous aéroports	81	78	81	76
Sierra Leone	tous aéroports	78	61	59	55
Somalie	tous aéroports	62	66	55	64
Soudan	tous aéroports	46	51	39	50
Swaziland	tous aéroports	93	84	82	82
Tanzanie	tous aéroports	94	68	82	68
Tchad	tous aéroports	67	71	54	68
Togo	tous aéroports	83	89	57	83
Tunisie	Djerba	58	49	43	48
	Tunis	55	39	42	39
Zaïre	tous aéroports	90	87	74	83
Zambie	tous aéroports	93	78	81	76
Zimbabwe	tous aéroports	81	78	81	76
III. AMÉRIQUE					
<i>1. Amérique du Nord</i>					
Canada	Edmonton, Vancouver, Winnipeg	90	51	100	50
	Gander, Moncton	77	67	100	65
	Halifax, Montréal, Ottawa, Québec, Toronto	84	74	100	65
États-Unis d'Amérique	Akron, Albany, Atlanta, Baltimore, Boston, Buffalo, Charleston, Chicago, Cincinnati, Columbus, Detroit, Indianapolis, Jacksonville, Kansas City, La Nouvelle-Orléans, Lexington, Louisville, Memphis, Milwaukee, Minneapolis, Nashville, New York, Philadelphie, Pittsburg, Saint Louis, Washington	84	74	100	73
	Albuquerque, Austin, Billings, Dallas, Denver, Houston, Las Vegas, Los Angeles, Oklahoma, Phoenix, Portland, Salt Lake City, San Francisco, Seattle	88	82	100	81
	Anchorage, Fairbanks, Juneau	92	62	100	61
	Honolulu	96	90	100	88
	Miami	92	79	100	77
Porto Rico	100	70	100	76	
Groenland	tous aéroports	73	72	100	79
<i>2. Amérique centrale</i>					
Bahamas (îles)	tous aéroports	100	70	100	76
Belize	tous aéroports	100	84	100	82
Bermudes (îles)	tous aéroports	100	70	100	76
Costa Rica	tous aéroports	100	84	100	82

▼B

LISTE VIII (Portugal) (suite)

1	2	3	4	5	6
III. AMÉRIQUE (suite)					
Cuba	tous aéroports	100	84	100	82
Curaçao	tous aéroports	100	84	100	82
El Salvador	tous aéroports	100	84	100	82
Guatemala	tous aéroports	100	84	100	82
Haïti	tous aéroports	100	70	100	76
Honduras	tous aéroports	100	84	100	82
Îles Vierges	voir Indes occidentales				
Indes occidentales	tous aéroports	100	84	100	82
Jamaïque	tous aéroports	100	84	100	82
Mexique	tous aéroports	100	85	100	82
Nicaragua	tous aéroports	100	84	100	82
Panamá	tous aéroports	100	84	100	82
République dominicaine	tous aéroports	100	70	100	76
3. Amérique du Sud					
Argentine	tous aéroports	97	86	94	83
Aruba	tous aéroports	100	84	100	82
Bolivie	tous aéroports	97	86	94	83
Brésil	tous aéroports	95	82	89	80
Chili	tous aéroports	97	86	94	83
Colombie	tous aéroports	95	82	89	80
Équateur	tous aéroports	95	82	89	80
Guyana	tous aéroports	95	82	89	80
Paraguay	tous aéroports	97	86	94	83
Pérou	tous aéroports	95	82	89	80
Surinam	tous aéroports	95	82	89	80
Trinité et Tobago	tous aéroports	95	82	89	80
Uruguay	tous aéroports	97	86	94	83
Venezuela	tous aéroports	95	82	89	80
▼M8					
IV. ASIE					
Afghanistan	tous aéroports	55	60	51	61
Arabie saoudite	tous aéroports	37	43	34	43
Arménie	tous aéroports	15	18	14	18
Azerbaïdjan	tous aéroports	15	18	14	18
Bahreïn	tous aéroports	37	43	34	43
Bangladesh	tous aéroports	55	60	51	61
Bhoutan	voir Népal				

▼M8

LISTE VIII (Portugal) (suite)

1	2	3	4	5	6
IV. ASIE (suite)					
Birmanie	voir Myanmar				
Brunei	voir Malaysia				
Cambodge	tous aéroports	66	61	62	70
Chine	tous aéroports	55	58	52	59
Chypre	tous aéroports	10	12	8	12
Corée du Nord	tous aéroports	57	62	56	62
Corée du Sud	tous aéroports	57	62	56	62
Émirats arabes unis	tous aéroports	55	60	51	61
Géorgie	tous aéroports	15	18	14	18
Hong-kong	tous aéroports	57	62	56	62
Inde	tous aéroports	55	60	51	61
Indonésie	tous aéroports	57	62	56	62
Iran	tous aéroports	15	18	14	18
Irak	tous aéroports	15	18	14	18
Israël	tous aéroports	20	29	17	23
Japon	tous aéroports	60	64	57	64
Jordanie	tous aéroports	21	30	18	24
Kazakhstan	tous aéroports	29	32	26	32
Kirghizstan	tous aéroports	29	32	26	32
Koweït	tous aéroports	15	18	14	18
Laos	tous aéroports	66	61	62	70
Liban	tous aéroports	19	28	16	22
Macao	tous aéroports	57	62	56	62
Malaysia	tous aéroports	57	62	56	62
Maldives	tous aéroports	63	67	59	67
Mascate et Oman	tous aéroports	55	60	51	61
Mongolie	tous aéroports	58	64	55	64
Myanmar	tous aéroports	66	61	62	70
Népal	tous aéroports	55	60	51	61
Oman	voir Mascate et Oman				
Ouzbékistan	tous aéroports	29	32	26	32
Pakistan	tous aéroports	55	60	51	61
Philippines	tous aéroports	57	62	56	62
Qatar	tous aéroports	37	43	34	43
Singapour	tous aéroports	57	62	56	62
Sri Lanka	tous aéroports	65	68	60	68
Syrie	tous aéroports	21	30	18	24

▼M8

LISTE VIII (Portugal) *(suite)*

1	2	3	4	5	6
IV. ASIE <i>(suite)</i>					
Tadjikistan	tous aéroports	29	32	26	32
T'ai-wan	tous aéroports	57	62	56	62
Thaïlande	tous aéroports	66	61	62	70
Turkménistan	tous aéroports	29	32	26	32
Viêt-nam	tous aéroports	66	61	62	70
Yémen	tous aéroports	45	49	40	49
V.AUSTRALIE ET OCÉANIE					
	tous aéroports	81	83	77	82

▼A1

LISTE IX (Suède)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Gothenburg	Malmö	Norrköping	Stockholm	
1	2	3	4	5	6	7
I. EUROPE						
Albanie	tous aéroports	77	88	88	85	
Arménie	►M8 voir Asie ◀	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8
		◀	◀	◀	◀	◀
Bélarus	tous aéroports	72	86	87	80	
Bosnie-Herzégovine	tous aéroports	48	60	87	80	
Bulgarie	tous aéroports	80	92	89	86	
Croatie	tous aéroports	43	53	81	77	
Chypre	voir Asie					
Estonie	tous aéroports	48	48	73	92	
Îles Féroé	tous aéroports	32	28	28	27	
République tchèque	Brno	24	32	71	21	
	Ostrava	69	86	85	78	
	Prague	12	17	11	97	
République slovaque	Bratislava	0	0	0	0	
	Kosice, Presov	68	86	85	78	
Géorgie	►M8 voir Asie ◀	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8
		◀	◀	◀	◀	◀
Gibraltar		0	0	0	0	
Hongrie	tous aéroports	72	69	86	77	
Islande	tous aéroports	60	54	67	65	
Lettonie	tous aéroports	63	83	71	75	
Lituanie	tous aéroports	45	67	67	92	
Macédoine (ex-République yougoslave)	tous aéroports	80	92	91	88	
Malte	tous aéroports	4	4	4	4	
Moldova	tous aéroports	82	90	87	89	
Monténégro	tous aéroports	55	44	85	85	
Norvège	Ålesund	11	9	13	14	
	Bodø, Trondheim					
	Alta, Kirkenes					
	Bergen	93	59	56	54	
	Kristiansand	67	38	42	34	

▼A1

LISTE IX (Suède) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
I. EUROPE (suite)						
	Oslo	36	18	20	15	
	Stavanger	79	51	52	41	
Pologne	Bydgoszcz, Gdansk Rzeszów, Wrocław	44	64	64	50	
	Cracovie	66	83	79	73	
	Szczecin	0	0	0	0	
	Varsovie	58	74	70	67	
Roumanie	Bucarest	81	91	86	85	
	tous les autres aéroports	78	97	84	39	
Russie	Gorki, Kouïbychev, Perm	87	94	90	98	
	Rostov, Volgograd	73	59	92	95	
	Saint-Pétersbourg	85	85	85	97	
	Moscou, Orel					
	Voronej					
	Irkoutsk, Kirensk					
	Krasnoïarsk, Novossibirsk					
	Khabarovsk, Vladivostok	84	85	88	90	
	Omsk, Sverdlovsk	86	87	92	95	
Serbie	tous aéroports	78	92	83	83	
Slovénie	tous aéroports	43	52	81	71	
Suisse	Bâle	0	0	0	0	
	Berne	5	6	5	4	
	Genève	8	8	6	6	
	Zurich	6	4	3	2	
Turquie (d'Europe)	tous aéroports	9	10	90	89	
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâzig, Gaziantep, Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun, Trébizonde (Trabson)	32	34	93	93	
	Agri, Diyarbakir, Ezurum, Kars, Van	89	86	91	94	
	Akhisar, Ankara, Balikesir, Bandırma, Bursa, Kütahya, Zonguldak	85	94	90	93	
Ukraine	Kiev	77	89	82	87	
	Lvov, Odessa, Simferopol	85	91	88	88	
II. AFRIQUE						
Algérie	Alger	11	12	5	10	
	Annaba, Constantine	10	11	10	9	
	El-Goléa	34	34	32	31	
Angola	tous aéroports	65	68	65	64	

▼A1

LISTE IX (Suède) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
II. AFRIQUE (suite)						
Bénin	tous aéroports	58	61	56	56	
Botswana	tous aéroports	58	61	56	56	
Burkina Faso	tous aéroports	56	59	54	53	
Burundi	tous aéroports	56	58	59	55	
Cameroun	tous aéroports	58	61	57	56	
République du Cap Vert	tous aéroports	26	27	25	36	
République centrafricaine	tous aéroports	50	53	49	48	
Tchad	tous aéroports	56	59	54	53	
Comores	tous aéroports	65	67	64	64	
Congo	tous aéroports	63	66	62	61	
Côte-d'Ivoire	tous aéroports	58	61	56	56	
Djibouti	tous aéroports	22	23	22	22	
Égypte	tous aéroports	22	23	22	22	
Guinée équatoriale	tous aéroports	57	60	57	53	
Éthiopie	tous aéroports	48	51	48	48	
Gabon	tous aéroports	58	61	57	56	
Gambie	tous aéroports	26	27	25	36	
Ghana	tous aéroports	58	61	56	56	
Guinée	tous aéroports	51	53	49	48	
Guinée-Bissau	tous aéroports	51	53	49	48	
Kenya	tous aéroports	57	60	57	53	
Lesotho	tous aéroports	58	61	56	56	
Liberia	tous aéroports	51	53	49	48	
Libye	Benghazi, Tripoli	14	18	16	16	
	Sebha	32	28	29	27	
Madagascar	tous aéroports	65	67	64	64	
Malawi	tous aéroports	57	60	57	53	
Mali	tous aéroports	56	59	54	53	
Mauritanie	tous aéroports	26	27	25	36	
Île Maurice	tous aéroports	65	67	64	64	
Maroc	Tanger, Tétouan	0	0	0	0	
	autres aéroports	10	10	9	9	
Mozambique	tous aéroports	65	67	64	64	
Namibie	tous aéroports	58	61	56	56	
Niger	tous aéroports	56	59	54	53	
Nigeria	tous aéroports	58	61	56	56	
Rwanda	tous aéroports	56	58	59	55	

▼A1

LISTE IX (Suède) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
II. AFRIQUE (suite)						
São Tomé-et-Principe	tous aéroports	51	53	49	48	
Sénégal	tous aéroports	26	27	25	36	
Seychelles	tous aéroports	65	67	64	64	
Sierra Leone	tous aéroports	51	53	49	48	
Somalie	tous aéroports	57	60	57	53	
République d'Afrique du Sud	tous aéroports	70	75	72	71	
Sainte-Hélène	tous aéroports	51	53	49	48	
Soudan	tous aéroports	42	45	42	42	
Swaziland	tous aéroports	58	61	56	56	
Tanzanie	tous aéroports	57	60	57	53	
Togo	tous aéroports	58	61	56	56	
Tunisie	Djerba	11	12	10	10	
	Tunis					
Ouganda	tous aéroports	56	58	59	55	
Zaïre	tous aéroports	63	66	62	61	
Zambie	tous aéroports	65	67	64	64	
Zimbabwe	tous aéroports	65	67	64	64	
III. AMÉRIQUE						
1. Amérique du Nord						
Canada	Edmonton, Vancouver, Winnipeg	84	83	81	80	
	Halifax, Montréal, Ottawa, Québec, Toronto	74	74	71	69	
Groenland	tous aéroports	78	75	73	71	
États-Unis d'Amérique	Akron, Albany, Atlanta, Baltimore, Boston, Buffalo, Charleston, Chicago, Cincinnati, Columbus, Detroit, Indianapolis, Jacksonville, Kansas City, New Orleans, Lexington, Louisville, Memphis, Milwaukee, Minneapolis, Nashville, New York, Philadelphie, Pittsburg, St. Louis, Washington	74	74	70	68	
	Albuquerque, Austin, Billings, Dallas, Denver, Houston, Las Vegas, Los Angeles, Oklahoma, Phoenix, Portland, Salt Lake City, San Francisco, Seattle	59	62	60	59	
	Anchorage, Fairbanks, Juneau	86	81	84	83	
	Honolulu	87	87	85	85	
	Miami	78	78	74	74	
	Porto Rico	76	75	72	72	

▼A1

LISTE IX (Suède) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
III. AMÉRIQUE (suite)						
2. Amérique centrale						
Bahamas (îles)	tous aéroports	53	54	51	50	
Belize	tous aéroports	61	61	59	58	
Bermudes (îles)	tous aéroports	53	54	51	50	
Costa Rica	tous aéroports	61	61	59	58	
Cuba	tous aéroports	61	61	59	58	
Curaçao	tous aéroports	58	59	56	56	
République dominicaine	tous aéroports	53	54	51	50	
El Salvador	tous aéroports	61	61	59	68	
Guatemala	tous aéroports	61	61	59	58	
Haïti	tous aéroports	53	54	51	51	
Honduras	tous aéroports	61	61	59	58	
Jamaïque	tous aéroports	61	61	59	58	
Mexique	tous aéroports	68	66	68	65	
Nicaragua	tous aéroports	61	61	59	58	
Panamá	tous aéroports	61	61	58	58	
Îles Vierges	voir Antilles	58	59	56	56	
Antilles	tous aéroports					
3. Amérique du Sud						
Argentine	tous aéroports	64	66	63	63	
Aruba	tous aéroports	58	59	56	56	
Bolivie	tous aéroports	64	66	63	62	
Brésil	tous aéroports	58	59	56	56	
Chili	tous aéroports	64	66	63	62	
Colombie	tous aéroports	58	59	56	56	
Équateur	tous aéroports	58	59	56	56	
Guyane	tous aéroports	58	59	56	56	
Paraguay	tous aéroports	64	66	63	62	
Pérou	tous aéroports	68	59	56	58	
Suriname	tous aéroports	58	59	56	58	
Trinité-et-Tobago	tous aéroports	58	59	56	56	
Uruguay	tous aéroports	64	66	63	62	
Venezuela	tous aéroports	58	59	56	56	
▼M8						
IV. ASIE						
Afghanistan	tous aéroports	94	97	96	97	
Arabie saoudite	tous aéroports	19	20	33	33	

▼M8

LISTE IX (Suède) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
IV. ASIE (suite)						
Arménie	tous aéroports	22	21	20	20	
Azerbaïdjan	tous aéroports	22	21	20	20	
Bahreïn	tous aéroports	19	20	33	33	
Bangladesh	tous aéroports	94	97	96	97	
Bhoutan	voir Népal					
Birmanie	voir Myanmar					
Brunei	voir Malaysia					
Cambodge	tous aéroports	94	97	96	97	
Chine	tous aéroports	94	98	98	99	
Chypre	tous aéroports	2	3	2	2	
Corée du Nord	tous aéroports	94	98	98	99	
Corée du Sud	tous aéroports	94	98	98	99	
Émirat (SIC! Émirats) arabes unis	tous aéroports	19	20	33	33	
Géorgie	tous aéroports	22	21	20	20	
Hong-kong	tous aéroports	96	99	97	98	
Inde	tous aéroports	94	97	96	97	
Indonésie	tous aéroports	96	99	97	98	
Iran	tous aéroports	22	21	20	20	
Irak	tous aéroports	22	21	20	20	
Israël	tous aéroports	14	16	15	14	
Japon	tous aéroports	96	98	98	99	
Jordanie	tous aéroports	14	16	15	14	
Kazakhstan	tous aéroports	94	97	96	97	
Kirghizstan	tous aéroports	92	96	94	96	
Koweït	tous aéroports	22	21	20	20	
Laos	tous aéroports	94	97	96	97	
Liban	tous aéroports	14	16	15	14	
Macao	tous aéroports	96	99	97	98	
Malaysia	tous aéroports	96	99	97	98	
Maldives	tous aéroports	54	56	55	55	
Mascate et Oman	tous aéroports	19	20	33	33	
Mongolie	tous aéroports	95	97	97	99	
Myanmar	tous aéroports	94	97	96	97	
Népal	tous aéroports	94	97	96	97	
Oman	voir Mascate et Oman					
Ouzbékistan	tous aéroports	92	96	94	96	
Pakistan	tous aéroports	94	97	96	97	

▼M8

LISTE IX (Suède) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
IV. ASIE (suite)						
Philippines	tous aéroports	96	99	97	98	
Qatar	tous aéroports	19	20	33	33	
Singapour	tous aéroports	96	99	97	98	
Sri Lanka	tous aéroports	54	56	55	55	
Syrie	tous aéroports	14	16	15	14	
Tadjikistan	tous aéroports	92	96	94	96	
T'ai-wan	tous aéroports	96	99	97	98	
Thaïlande	tous aéroports	94	97	96	97	
Turkménistan	tous aéroports	92	96	94	96	
Viêt-nam	tous aéroports	94	97	96	97	
Yémen	tous aéroports	19	20	33	33	
V. AUSTRALIE ET OCÉANIE						
	tous aéroports	75	77	76	77	

▼A1

LISTE X (Autriche)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Innsbruck	Klagenfurt	Salzbourg	Vienne	
1	2	3	4	5	6	7
I. EUROPE						
Albanie	tous aéroports	71	95	78	87	
Arménie	►M8 voir Asie ◀	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8
		◀	◀	◀	◀	◀
Bélarus	tous aéroports	50	76	81	93	
Bosnie-Herzégovine	tous aéroports	60	92	66	80	
Bulgarie	tous aéroports	72	96	76	83	
Croatie	tous aéroports	42	60	33	38	
Chypre	voir Asie					
Estonie	tous aéroports	70	85	75	95	
Îles Féroé	tous aéroports	17	17	21	16	
République tchèque	Brno	15	22	20	39	
	Ostrava	41	50	53	87	
	Prague	56	44	49	32	
République slovaque	Bratislava	0	0	0	0	
	Kosice, Presov	56	44	49	32	
Géorgie	►M8 voir Asie ◀	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8
		◀	◀	◀	◀	◀
Gibraltar		0	0	0	0	
Hongrie	tous aéroports	32	55	33	72	
Islande	tous aéroports	41	38	40	39	
Lettonie	tous aéroports	83	79	92	94	
Lituanie	tous aéroports	68	74	76	93	
Macédoine (ex-République yougoslave)	tous aéroports	72	91	78	88	
Malte	tous aéroports	8	8	9	7	
Moldova	tous aéroports	69	82	77	96	
Monténégro	tous aéroports	69	95	75	90	
Norvège	Ålesund					
	Bodø, Trondheim					
	Alta, Kirkenes	6	6	6	6	
	Bergen	29	26	29	27	
	Kristiansand	11	9	10	9	

▼A1

LISTE X (Autriche) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
I. EUROPE (suite)						
	Oslo	17	16	17	17	
	Stavanger	25	22	25	20	
Pologne	Bydgoszcz, Cracovie	38	47	47	80	
	Gdansk, Rzeszów	46	54	86	69	
	Wroclaw					
	Szczecin	0	0	0	0	
	Varsovie	73	61	82	82	
Roumanie	Bucarest	69	86	75	92	
	tous les autres aéroports	62	78	69	89	
Russie	Gorki, Kouïbychev	81	81	84	97	
	Perm, Rostov, Volgograd					
	Saint-Pétersbourg	82	83	88	96	
	Moscou, Orel	80	86	86	96	
	Irkoutsk, Kirensk					
	Krasnoïarsk, Novossibirsk	94	97	96	99	
	Khabarovsk, Vladivostok	91	95	94	99	
	Omsk, Sverdlovsk					
Serbie	tous aéroports	52	75	60	87	
Slovénie	tous aéroports	34	35	36	34	
Suisse	Bâle	0	0	0	0	
	Berne	38	32	40	24	
	Genève	0	0	0	0	
	Zurich	38	18	24	14	
Turquie (d'Europe)	tous aéroports	13	15	14	16	
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâzig, Gaziantep, Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun, Trébizonde (Trabson)	40	44	42	46	
	Agri, Diyarbakir, Ezurum, Kars, Van	85	94	89	97	
	Akhisar, Ankara, Balikesir, Bandirma, Bursa, Kütahya, Zonguldak	30	34	31	35	
Ukraine	Kiev	70	81	77	97	
	Lvov, Odessa, Simferopol	72	84	78	94	
II. AFRIQUE						
Algérie	Alger	20	19	19	17	
	Annaba, Constantine	20	19	18	16	
	El-Goléa	53	52	50	46	
Angola	tous aéroports	80	79	81	78	

▼A1

LISTE X (Autriche) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
II. AFRIQUE (suite)						
Bénin	tous aéroports	75	76	74	72	
Botswana	tous aéroports	84	85	83	83	
Burkina Faso	tous aéroports	74	72	74	70	
Burundi	tous aéroports	68	70	68	69	
Cameroun	tous aéroports	74	73	72	72	
République du Cap Vert	tous aéroports	33	32	32	30	
République centrafricaine	tous aéroports	67	69	66	66	
Tchad	tous aéroports	74	72	74	70	
Comores	tous aéroports	77	77	78	77	
Congo	tous aéroports	78	78	79	77	
Côte-d'Ivoire	tous aéroports	75	76	74	72	
Djibouti	tous aéroports	61	60	68	62	
Égypte	tous aéroports	29	31	30	31	
Guinée équatoriale	tous aéroports	74	73	72	72	
Éthiopie	tous aéroports	61	60	68	62	
Gabon	tous aéroports	74	73	72	72	
Gambie	tous aéroports	33	32	32	30	
Ghana	tous aéroports	75	76	74	72	
Guinée	tous aéroports	64	63	53	60	
Guinée-Bissau	tous aéroports	64	63	53	60	
Kenya	tous aéroports	69	69	71	70	
Lesotho	tous aéroports	84	85	83	83	
Liberia	tous aéroports	64	63	53	60	
Libye	Benghazi, Tripoli	45	48	45	44	
	Sebha	28	30	27	27	
Madagascar	tous aéroports	77	77	78	77	
Malawi	tous aéroports	69	69	71	70	
Mali	tous aéroports	74	72	74	70	
Mauritanie	tous aéroports	33	32	32	30	
Île Maurice	tous aéroports	77	77	78	77	
Maroc	Tanger, Tétouan	0	0	0	0	
	autres aéroports	14	13	13	12	
Mozambique	tous aéroports	77	77	78	77	
Namibie	tous aéroports	84	85	83	83	
Niger	tous aéroports	74	72	74	70	
Nigeria	tous aéroports	75	76	74	72	
Rwanda	tous aéroports	68	70	68	69	

▼A1

LISTE X (Autriche) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
II. AFRIQUE (suite)						
São Tomé-et-Principe	tous aéroports	74	73	72	72	
Sénégal	tous aéroports	33	32	32	30	
Seychelles	tous aéroports	77	77	78	77	
Sierra Leone	tous aéroports	64	64	53	60	
Somalie	tous aéroports	69	69	71	70	
République d'Afrique du Sud	tous aéroports	84	85	83	83	
Sainte-Hélène	tous aéroports	74	73	72	72	
Soudan	tous aéroports	55	55	57	56	
Swaziland	tous aéroports	84	85	83	83	
Tanzanie	tous aéroports	69	69	71	70	
Togo	tous aéroports	75	76	74	72	
Tunisie	Djerba	22	22	21	19	
	Tunis					
Ouganda	tous aéroports	68	70	68	69	
Zaïre	tous aéroports	78	78	79	77	
Zambie	tous aéroports	77	77	78	77	
Zimbabwe	tous aéroports	77	77	78	77	
III. AMÉRIQUE						
1. Amérique du Nord						
Canada	Edmonton, Vancouver, Winnipeg	88	88	86	85	
	Halifax, Montréal, Ottawa, Québec, Toronto	82	79	80	78	
Groenland	tous aéroports	64	62	63	61	
États-Unis d'Amérique	Akron, Albany, Atlanta, Baltimore, Boston, Buffalo, Charleston, Chicago, Cincinnati, Columbus, Detroit, Indianapolis, Jacksonville, Kansas City, New Orleans, Lexington, Louisville, Memphis, Milwaukee, Minneapolis, Nashville, New York, Philadelphie, Pittsburg, St. Louis, Washington	75	73	74	71	
	Albuquerque, Austin, Billings, Dallas, Denver, Houston, Las Vegas, Los Angeles, Oklahoma, Phoenix, Portland, Salt Lake City, San Francisco, Seattle	65	63	64	62	
	Anchorage, Fairbanks, Juneau	91	88	89	87	
	Honolulu	79	77	78	76	
	Miami	60	59	59	57	
	Porto Rico	58	56	56	55	

▼A1

LISTE X (Autriche) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
<i>2. Amérique centrale</i>						
III. AMÉRIQUE (suite)						
Bahamas (îles)	tous aéroports	57	56	56	54	
Belize	tous aéroports	65	63	64	62	
Bermudes (îles)	tous aéroports	54	56	56	54	
Costa Rica	tous aéroports	65	63	64	62	
Cuba	tous aéroports	65	63	64	62	
Curaçao	tous aéroports	71	70	70	69	
République dominicaine	tous aéroports	57	56	56	54	
El Salvador	tous aéroports	65	63	64	62	
Guatemala	tous aéroports	57	56	56	54	
Haïti	tous aéroports	57	56	56	54	
Honduras	tous aéroports	65	63	64	62	
Jamaïque	tous aéroports	65	63	64	62	
Mexique	tous aéroports	72	70	71	69	
Nicaragua	tous aéroports	65	63	64	62	
Panamá	tous aéroports	65	63	64	62	
Îles Vierges	voir Antilles					
Antilles	tous aéroports	71	71	70	70	
<i>3. Amérique du Sud</i>						
Argentine	tous aéroports	71	71	70	69	
Aruba	tous aéroports	66	65	65	63	
Bolivie	tous aéroports	71	71	70	69	
Brésil	tous aéroports	66	65	65	63	
Chili	tous aéroports	71	71	70	69	
Colombie	tous aéroports	66	65	65	63	
Équateur	tous aéroports	66	65	65	63	
Guyane	tous aéroports	66	65	65	63	
Paraguay	tous aéroports	71	71	70	69	
Pérou	tous aéroports	66	65	65	63	
Suriname	tous aéroports	66	65	65	63	
Trinité-et-Tobago	tous aéroports	66	65	65	63	
Uruguay	tous aéroports	71	71	70	69	
Venezuela	tous aéroports	66	65	65	63	
▼M8						
IV. ASIE						
Afghanistan	tous aéroports	53	56	54	56	
Arabie saoudite	tous aéroports	26	28	27	28	

▼M8

LISTE X (Autriche) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
IV. ASIE (suite)						
Arménie	tous aéroports	89	96	92	97	
Azerbaïdjan	tous aéroports	13	15	14	16	
Bahreïn	tous aéroports	26	28	27	28	
Bangladesh	tous aéroports	53	56	54	56	
Bhoutan	voir Népal					
Birmanie	voir Myanmar					
Brunei	voir Malaysia					
Cambodge	tous aéroports	79	81	81	81	
Chine	tous aéroports	70	73	72	73	
Chypre	tous aéroports	3	7	3	7	
Corée du Nord	tous aéroports	95	98	97	99	
Corée du Sud	tous aéroports	95	98	97	99	
Émirats arabes unis	tous aéroports	26	28	27	28	
Géorgie	tous aéroports	89	96	92	97	
Hong-kong	tous aéroports	80	82	80	82	
Inde	tous aéroports	53	56	54	56	
Indonésie	tous aéroports	80	82	80	82	
Iran	tous aéroports	89	96	92	97	
Irak	tous aéroports	89	96	92	97	
Israël	tous aéroports	24	26	24	26	
Japon	tous aéroports	96	98	97	100	
Jordanie	tous aéroports	24	26	24	26	
Kazakhstan	tous aéroports	92	96	94	99	
Kirghizstan	tous aéroports	92	96	94	99	
Koweït	tous aéroports	89	96	92	97	
Laos	tous aéroports	79	81	81	81	
Liban	tous aéroports	24	26	24	26	
Macao	tous aéroports	80	82	80	82	
Malaysia	tous aéroports	80	82	80	82	
Maldives	tous aéroports	71	73	69	73	
Mascate et Oman	tous aéroports	26	28	27	28	
Mongolie	tous aéroports	95	97	96	99	
Myanmar	tous aéroports	79	81	81	81	
Népal	tous aéroports	53	56	54	56	
Oman	voir Mascate et Oman					
Ouzbékistan	tous aéroports	92	96	94	99	
Pakistan	tous aéroports	53	56	54	56	

▼M8

LISTE X (Autriche) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
IV. ASIE (suite)						
Philippines	tous aéroports	80	82	80	82	
Qatar	tous aéroports	26	28	27	28	
Singapour	tous aéroports	80	82	80	82	
Sri Lanka	tous aéroports	71	73	69	73	
Syrie	tous aéroports	24	26	24	26	
Tadjikistan	tous aéroports	92	96	94	99	
T'ai-wan	tous aéroports	80	82	80	82	
Thaïlande	tous aéroports	79	81	81	81	
Turkménistan	tous aéroports	92	96	94	99	
Viêt-nam	tous aéroports	79	81	81	81	
Yémen	tous aéroports	26	28	27	28	
V. AUSTRALIE ET OCÉANIE						
	tous aéroports	73	74	73	73	

▼A1

LISTE XI (Finlande)

Pays tiers	Aéroport de départ	Aéroport d'arrivée				
		Helsinki	Tampere	Turku		
1	2	3	4	5	6	7
I. EUROPE						
Albanie	tous aéroports	98	94	97		
Arménie	►M8 voir Asie ◀	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8
		◀	◀	◀	◀	◀
Bélarus	tous aéroports	100	81	82		
Bosnie-Herzégovine	tous aéroports	89	92	98		
Bulgarie	tous aéroports	98	92	97		
Croatie	tous aéroports	74	69	74		
Chypre	voir Asie					
Estonie	tous aéroports	100	29	34		
Îles Féroé	tous aéroports	35	37	38		
République tchèque	Brno	51	60	66		
	Ostrava	97	88	95		
	Prague	62	69	65		
République slovaque	Bratislava	0	0	0		
	Kosice	97	88	95		
Géorgie	►M8 voir Asie ◀	►M8	►M8	►M8	►M8	►M8
		◀	◀	◀	◀	◀
Gibraltar		0	0	0		
Hongrie	tous aéroports	98	43	98		
Islande	tous aéroports	60	63	64		
Lettonie	tous aéroports	91	67	63		
Lituanie	tous aéroports	100	97	90		
Macédoine (ex-République yougoslave)	tous aéroports	98	92	97		
Malte	tous aéroports	4	3	4		
Moldova	tous aéroports	100	92	93		
Monténégro	tous aéroports	98	92	97		
Norvège	Ålesund	9	10	10		
	Bodø, Trondheim	36	41	41		
	Alta, Kirkenes	20	21	23		
	Bergen	8	14	16		
	Kristiansand	32	39	38		

▼A1

LISTE XI (Finlande) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
I. EUROPE (suite)						
	Oslo					
	Stavanger					
Pologne	Bydgoszcz, Cracovie	97	84	97		
	Gdansk Rzeszów, Wrocław	95	76	90		
	Szczecin	0	0	0		
	Varsovie	96	84	96		
Roumanie	tous aéroports	100	93	94		
Russie	Gorki, Kouïbychev, Perm	100	88	93		
	Rostov, Volgograd	67	33	43		
	Saint-Petersbourg					
	Moscou, Orel	96	95	67		
	Irkoutsk, Kirensk	96	95	67		
	Krasnoïarsk, Novossibirsk	95	91	90		
	Khabarovsk, Vladivostok					
	Omsk, Sverdlovsk					
Serbie	tous aéroports	94	93	96		
Slovénie	tous aéroports	72	68	74		
Suisse	Bâle	0	0	0		
	Berne	5	5	6		
	Genève	►C2 6 ◀	►C2 6 ◀	►C2 7 ◀		
	Zurich	2	2	2		
Turquie (d'Europe)	tous aéroports	100	93	97		
Turquie (d'Asie)	Adana, Afyon, Antalya, Elâzig, Gaziantep, Iskenderun, Kastamonu, Konya, Malatya, Samsun, Trébizonde (Trabson)	100	95	96		
	Agri, Diyarbakir, Ezurum, Kars, Van	100	94	96		
	Akhisar, Ankara, Balikesir, Bandirma, Bursa, Kütahya, Zonguldak	100	93	96		
Ukraine	Kiev	100	87	92		
	Lvov, Odessa, Simferopol	100	90	93		
II. AFRIQUE						
Algérie	Alger	9	9	9		
	Annaba, Constantine	8	8	8		
	El-Goléa	28	28	29		
Angola	tous aéroports	62	61	62		
Bénin	tous aéroports	55	54	55		
Botswana	tous aéroports	67	66	67		

▼A1

LISTE XI (Finlande) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
II. AFRIQUE (suite)						
Burkina Faso	tous aéroports	50	49	50		
Burundi	tous aéroports	54	53	34		
Cameroun	tous aéroports	54	53	54		
République du Cap Vert	tous aéroports	23	22	23		
République centrafricaine	tous aéroports	54	53	54		
Tchad	tous aéroports	50	49	50		
Comores	tous aéroports	63	62	63		
Congo	tous aéroports	60	59	60		
Côte-d'Ivoire	tous aéroports	55	54	55		
Djibouti	tous aéroports	49	47	47		
Égypte	tous aéroports	22	21	22		
Guinée équatoriale	tous aéroports	45	45	45		
Éthiopie	tous aéroports	49	47	47		
Gabon	tous aéroports	54	53	53		
Gambie	tous aéroports	23	22	23		
Ghana	tous aéroports	55	54	55		
Guinée	tous aéroports	45	45	45		
Guinée-Bissau	tous aéroports	45	45	45		
Kenya	tous aéroports	56	55	56		
Lesotho	tous aéroports	66	67	66		
Liberia	tous aéroports	45	45	45		
Libye	Benghazi, Tripoli	15	15	15		
	Sebha	26	26	26		
Madagascar	tous aéroports	63	62	63		
Malawi	tous aéroports	56	55	56		
Mali	tous aéroports	50	49	50		
Mauritanie	tous aéroports	23	22	23		
Île Maurice	tous aéroports	63	62	63		
Maroc	Tanger, Tétouan	0	0	0		
	autres aéroports	8	8	8		
Mozambique	tous aéroports	63	62	63		
Namibie	tous aéroports	67	66	67		
Niger	tous aéroports	50	49	50		
Nigeria	tous aéroports	55	54	55		
Rwanda	tous aéroports	54	53	54		
São Tomé-et-Principe	tous aéroports	45	45	45		
Sénégal	tous aéroports	23	22	23		

▼A1

LISTE XI (Finlande) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
II. AFRIQUE (suite)						
Seychelles	tous aéroports	63	62	63		
Sierra Leone	tous aéroports	45	45	45		
Somalie	tous aéroports	56	55	56		
République d'Afrique du Sud	tous aéroports	67	66	67		
Sainte-Hélène	tous aéroports	45	45	45		
Soudan	tous aéroports	42	40	41		
Swaziland	tous aéroports	67	66	67		
Tanzanie	tous aéroports	56	55	56		
Togo	tous aéroports	55	54	55		
Tunisie	Djerba					
	Tunis	9	9	9		
Ouganda	tous aéroports	54	53	54		
Zaïre	tous aéroports	60	59	60		
Zambie	tous aéroports	63	62	63		
Zimbabwe	tous aéroports	63	62	63		
III. AMÉRIQUE						
1. Amérique du Nord						
Canada	Edmonton, Vancouver, Winnipeg	76	77	78		
	Halifax, Montréal, Ottawa, Québec, Toronto	65	65	66		
Groenland	tous aéroports	65	67	68		
États-Unis d'Amérique	Akron, Albany, Atlanta, Baltimore, Boston, Buffalo, Charleston, Chicago, Cincinnati, Columbus, Detroit, Indianapolis, Jacksonville, Kansas City, New Orleans, Lexington, Louisville, Memphis, Milwaukee, Minneapolis, Nashville, New York, Philadelphie, Pittsburg, St. Louis, Washington	64	65	66		
	Albuquerque, Austin, Billings, Dallas, Denver, Houston, Las Vegas, Los Angeles, Oklahoma, Phoenix, Portland, Salt Lake City, San Francisco, Seattle	56	56	57		
	Anchorage, Fairbanks, Juneau	80	80	81		
	Honolulu	81	82	83		
	Miami	69	69	70		
Porto Rico	67	67	68			
2. Amérique centrale						
Bahamas (îles)	tous aéroports	47	47	48		
Belize	tous aéroports	55	55	56		

▼A1

LISTE XI (Finlande) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
III. AMÉRIQUE (suite)						
Bermudes (îles)	tous aéroports	47	47	48		
Costa Rica	tous aéroports	55	56	56		
Cuba	tous aéroports	55	56	56		
Curaçao	tous aéroports	54	53	54		
République dominicaine	tous aéroports	47	47	48		
El Salvador	tous aéroports	55	56	56		
Guatemala	tous aéroports	55	55	56		
Haïti	tous aéroports	47	47	48		
Honduras	tous aéroports	55	55	56		
Jamaïque	tous aéroports	55	55	56		
Mexique	tous aéroports	62	62	63		
Nicaragua	tous aéroports	55	55	56		
Panamá	tous aéroports	55	55	56		
Îles Vierges	voir Antilles					
Antilles	tous aéroports	54	53	54		
3. Amérique du Sud						
Argentine	tous aéroports	60	60	60		
Aruba	tous aéroports	54	53	54		
Bolivie	tous aéroports	60	60	60		
Brésil	tous aéroports	54	53	54		
Chili	tous aéroports	60	60	60		
Colombie	tous aéroports	54	54	53		
Équateur	tous aéroports	54	53	54		
Guyane	tous aéroports	54	53	54		
Paraguay	tous aéroports	60	60	60		
Pérou	tous aéroports	54	53	54		
Suriname	tous aéroports	54	53	54		
Trinité-et-Tobago	tous aéroports	54	53	54		
Uruguay	tous aéroports	60	60	60		
Venezuela	tous aéroports	54	53	54		
▼M8						
IV. ASIE						
Afghanistan	tous aéroports	100	97	97		
Arabie saoudite	tous aéroports	33	32	32		
Arménie	tous aéroports	16	15	19		
Azerbaïdjan	tous aéroports	100	92	95		
Bahreïn	tous aéroports	33	32	32		

▼M8

LISTE XI (Finlande) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
IV. ASIE (suite)						
Bangladesh	tous aéroports	100	97	97		
Bhoutan	voir Népal					
Birmanie	voir Myanmar					
Brunei	voir Malaysia					
Cambodge	tous aéroports	100	97	97		
Chine	tous aéroports	100	98	97		
Chypre	tous aéroports	7	7	7		
Corée du Nord	tous aéroports	100	97	97		
Corée du Sud	tous aéroports	100	97	97		
Émirats arabes unis	tous aéroports	33	32	32		
Géorgie	tous aéroports	100	92	95		
Hong-kong	tous aéroports	100	99	98		
Inde	tous aéroports	100	97	97		
Indonésie	tous aéroports	100	99	98		
Iran	tous aéroports	16	15	19		
Irak	tous aéroports	16	15	19		
Israël	tous aéroports	16	15	15		
Japon	tous aéroports	100	98	98		
Jordanie	tous aéroports	16	15	15		
Kazakhstan	tous aéroports	100	96	96		
Kirghizstan	tous aéroports	100	96	96		
Koweït	tous aéroports	100	96	96		
Laos	tous aéroports	100	97	97		
Liban	tous aéroports	16	15	15		
Macao	tous aéroports	100	99	98		
Malaysia	tous aéroports	100	99	98		
Maldives	tous aéroports	60	55	55		
Mascate et Oman	tous aéroports	33	32	32		
Mongolie	tous aéroports	100	94	95		
Myanmar	tous aéroports	100	97	97		
Népal	tous aéroports	100	97	97		
Oman	voir Mascate et Oman					
Ouzbékistan	tous aéroports	100	96	96		
Pakistan	tous aéroports	100	97	97		
Philippines	tous aéroports	100	99	98		
Qatar	tous aéroports	33	32	32		
Singapour	tous aéroports	100	99	98		

▼M8

LISTE XI (Finlande) (suite)

1	2	3	4	5	6	7
IV. ASIE (suite)						
Sri Lanka	tous aéroports	60	55	55		
Syrie	tous aéroports	16	15	15		
Tadjikistan	tous aéroports	100	96	96		
T'ai-wan	tous aéroports	100	99	98		
Thaïlande	tous aéroports	100	97	97		
Turkménistan	tous aéroports	100	96	96		
Viêt-nam	tous aéroports	100	97	97		
Yémen	tous aéroports	33	32	32		
V. AUSTRALIE ET OCÉANIE	tous aéroports	79	79	79		

▼M6

ANNEXE 26

CLASSIFICATION DE MARCHANDISES FAISANT L'OBJET DE VALEUR
SUNITAIRES

Rubrique	Designation des marchandises
	Espèces, variétés, code NC
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19
1.40	Aulx 0703 20 00
1.50	Poireaux ex 0703 90 00
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 90
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) <i>Alef</i> var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 90
1.120	Endives ex 0705 29 00
1.130	Carottes ex 0706 10 00
1.140	Radis ex 0706 90 90
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0070 81 01 0708 10 90
1.170	Haricots:
1.170.1	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 10 ex 0708 20 90
1.170.2	► C3 Haricots (<i>Phaseolus</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus savi</i>) ◀ ex 0708 20 10 ex 0708 20 90
1.180	Fèves ex 0708 90 00

▼M6

Rubrique	Designation des marchandises
	Espèces, variétés, code NC
1.190	Artichauts 0709 10 10 0709 10 20 0709 10 30
1.200	Asperges
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00
1.200.2	— autres ex 0709 20 00
1.210	Aubergines 0709 30 00
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00
1.230	Chanterelles 0709 51 30
1.240	Piment doux ou poivrons 0709 60 10
1.250	Fenouil 0709 90 50
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.), frais ex 0802 40 00
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 10 ex 0804 40 90
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00
2.60	Oranges douces, fraîches:
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 01 0805 10 11 0805 10 21 0805 10 32 0805 10 42 0805 10 51
2.60.2	— Navel, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 05 0805 10 15 0805 10 25 0805 10 34 0805 10 44 0805 10 55

▼M6

Rubrique	Designation des marchandises
	Espèces, variétés, code NC
2.60.3	— autres 0805 10 09 0805 10 19 0805 10 29 0805 10 36 0805 10 46 0805 10 59
2.70	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas), fraîches; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 21
2.70.2	— Monreales et satsumas ex 0805 20 13 ex 0805 20 23
2.70.3	— Mandarines et wilkings ex 0805 20 15 ex 0805 20 25
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 17 ex 0805 20 19 ex 0805 20 27 ex 0805 20 29
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches: ex 0805 30 90
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:
2.90.1	— blancs ex 0805 40 10 ex 0805 40 90
2.90.2	— roses ex 0805 40 10 ex 0805 40 90
2.100	Raisins de table 0806 10 21 0806 10 29 0806 10 30 0806 10 61 0806 10 69
2.110	Pastèques 0807 10 10
2.120	Melons:
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 10 90
2.120.2	— autres ex 0807 10 90
2.140	Poires:
2.140.1	Poires — Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 31 ex 0808 20 37 ex 0808 20 41

▼M6

Rubrique	Designation des marchandises
	Espèces, variétés, code NC
2.140.2	autres ex 0808 20 31 ex 0808 20 37 ex 0808 20 41
2.150	Abricots 0809 10 10 0809 10 50
2.160	Cerises 0809 20 11 0809 20 19 0809 20 21 0809 20 29 0809 20 71 0809 20 79
2.170	Pêches 0809 30 19 0809 30 59
2.180	Nectarines ex 0809 30 11 ex 0809 30 51
2.190	Prunes 0809 40 10 0809 40 40
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 90
2.205	Framboises 0810 20 10
2.210	Myrtilles (fruit du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 90 10
2.230	Grenades ex 0810 90 85
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85
2.250	Litchis ex 0810 90 30

▼B

ANNEXE 27

CENTRES DE COMMERCIALISATION À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DES PRIX UNITAIRES PAR RUBRIQUE DE LA CLASSIFICATION

Rubrique	Code NC	Republique fédérale d'Allemagne				Danemark	France				Irlande		Italie				Pays-Bas	Royaume-Uni	UEBL		► <u>A1</u> Autriche ► <u>A1</u>	► <u>A1</u> Finlande ► <u>A1</u>	► <u>A1</u> Suède
		Cologne	Francfort	Hambourg	Munich	Copenhague	LeHavre	Marseille	Perpignan	Rungis	Cork	Dublin	Civitavecchia	Gênes	Livourne	Milan	Rotterdam	Londres	Anvers	Bruxelles			
1.10	0701 90 51 } 0701 90 59 }				x		x	x								x	x			► <u>A1</u> x ◄			
1.30	0703 10 19	x	x		x		x	x			x					x	x			► <u>A1</u> x ◄			
1.40	0703 20 00					x	x	x								x		x		► <u>A1</u> x ◄			
1.50	ex 0703 90 00				x													x		► <u>A1</u> x ◄			
1.60	ex 0704 10 10 } ex 0704 10 90 }	x	x					x									x			► <u>A1</u> x ◄			
1.70	0704 20 00	x	x		x				x								x	x		► <u>A1</u> x ◄			
1.80	0704 90 10				x												x			► <u>A1</u> x ◄			
1.90	ex 0704 90 90 (Brocolis)		x	x				x								x	x			► <u>A1</u> x ◄			
1.100	ex 0704 90 90 (Choux de Chine)		x		x			x								x	x	x		► <u>A1</u> x ◄			

▼M6

▼B

▼B

Rubrique	Code NC	Republique fédérale d'Allemagne				Danemark	France				Irlande		Italie				Pays-Bas	Royaume-Uni	UEBL		► <u>A1</u> Autriche ◄	► <u>A1</u> Finlande ◄	► <u>A1</u> Suède ◄
		Cologne	Francfort	Hambourg	Munich	Copenhague	LeHavre	Marseille	Perpignan	Rungis	Cork	Dublin	Civitavecchia	Gênes	Livourne	Milan	Rotterdam	Londres	Anvers	Bruxelles			
1.110	0705 11 10 } 0705 11 90 }		x		x										x					► <u>A1</u> x ◄			
1.120	ex 0705 29 00	x	x											x	x			x		► <u>A1</u> x ◄			
1.130	ex 0706 10 00	x	x					x									x			► <u>A1</u> x ◄			
1.140	ex 0706 90 90		x				x								x	x				► <u>A1</u> x ◄			
▼<u>M6</u>																							
▼<u>B</u>																							
1.160	0708 10 10 } 0708 10 90 }	x	x					x								x		x		► <u>A1</u> x ◄			
1.170.1	ex 0708 20 10 } ex 0708 20 90 }	x	x		x			x	x						x			x		► <u>A1</u> x ◄			
1.170.2	ex 0708 20 10 } ex 0708 20 90 }	x	x		x				x						x					► <u>A1</u> x ◄			
1.180	(vulgaris var. Compressus savi) ex 0708 90 00	x	x					x										x		► <u>A1</u> x ◄			

▼B

Rubrique	Code NC	Republique fédérale d'Allemagne				Danemark	France				Irlande		Italie				Pays-Bas	Royaume-Uni	UEBL		▶ <u>A1</u> Autriche ▶ <u>A1</u> Finlande ▶ <u>A1</u> Suède
		Cologne	Francfort	Hambourg	Munich	Copenhague	LeHavre	Marseille	Perpignan	Rungis	Cork	Dublin	Civitavecchia	Gênes	Livourne	Milan	Rotterdam	Londres	Anvers	Bruxelles	
1.190	▶ <u>M6</u> 0709 10 10 } ▲ ▶ <u>M6</u> 0709 10 20 } ▲ ▶ <u>M6</u> 0709 10 30 } ▲		x					x								▶ <u>M6</u> x ▲	x		x	▶ <u>A1</u> x ▲	
1.200.1	ex 0709 20 00 (Asperges vertes)			x													x			▶ <u>A1</u> x ▲	
1.200.2	ex 0709 20 00		x		x														x	▶ <u>A1</u> x ▲	
1.210	0709 30 00		x		x		x	x								x			x	▶ <u>A1</u> x ▲	
1.220	ex 0709 40 00						x	x								x			x	▶ <u>A1</u> x ▲	
1.230	0709 51 30			x	x														x	▶ <u>A1</u> x ▲	
1.240	0709 60 10		x		x		x	x	x							x			x	▶ <u>A1</u> x ▲	
1.250	0709 90 50		x					x											x	▶ <u>A1</u> x ▲	
1.270	0714 20 10						x	x											x	▶ <u>A1</u> x ▲	

▼M6

▼B

▼B

Rubrique	Code NC	Republique fédérale d'Allemagne				Danemark	France				Irlande		Italie				Pays-Bas	Royaume-Uni	UEBL		► <u>A1</u> Autriche ◄	► <u>A1</u> Finlande ◄	► <u>A1</u> Suède ◄
		Cologne	Francfort	Hambourg	Munich	Copenhague	LeHavre	Marseille	Perpignan	Rungis	Cork	Dublin	Civitavecchia	Gènes	Livourne	Milan	Rotterdam	Londres	Anvers	Bruxelles			
2.10	ex 0802 40 00		×					×										×	► <u>A1</u> × ◄				
2.30	ex 0804 30 00		×	×											► <u>M6</u> × ◄				► <u>A1</u> × ◄				
2.40	ex 0804 40 10 ex 0804 40 90		×					×	×						×	×			► <u>A1</u> × ◄				
2.50	ex 0804 50 00		×						×						×	×			► <u>A1</u> × ◄				
2.60.1	► <u>M6</u> 0805 10 01 ◄																						
	0805 10 11																						
	0805 10 21																						
	► <u>M6</u> 0805 10 32 ◄	×		×		×	×	×	×	×					×	×	×	×	► <u>A1</u> × ◄	► <u>A1</u> × ◄			
	► <u>M6</u> 0805 10 42 ◄																						
	► <u>M6</u> 0805 10 51 ◄																						

▼M6

▼B

▼B

Rubrique	Code NC	Republique fédérale d'Allemagne				Danemark	France				Irlande		Italie				Pays-Bas	Royaume-Uni	UEBL				
		Cologne	Francfort	Hambourg	Munich	Copenhague	LeHavre	Marseille	Perpignan	Rungis	Cork	Dublin	Civitavecchia	Gênes	Livourne	Milan	Rotterdam	Londres	Anvers	Bruxelles	► <u>A1</u> Autriche ◄	► <u>A1</u> Finlande ◄	► <u>A1</u> Suède ◄
2.60.2	► <u>M6</u> 0805 10 05 ◄ 0805 10 15 0805 10 25 ► <u>M6</u> 0805 10 34 } ◄ ► <u>M6</u> 0805 10 44 ◄ ► <u>M6</u> 0805 10 55 } ◄																						
		x		x	x	x	x	x	x	x						x		x	x		► <u>A1</u> x ◄	► <u>A1</u> x ◄	

▼B

Rubrique	Code NC	Republique fédérale d'Allemagne				Danemark	France				Irlande		Italie				Pays-Bas	Royaume-Uni	UEBL				
		Cologne	Francfort	Hambourg	Munich	Copenhague	LeHavre	Marseille	Perpignan	Rungis	Cork	Dublin	Civitavecchia	Gènes	Livourne	Milan	Rotterdam	Londres	Anvers	Bruxelles	►A1 Autriche	►A1 Finlande	►A1 Suède
2.60.3	►M6 0805 10 09 ▲ 0805 10 19 0805 10 29 ►M6 0805 10 36 ▲ ►M6 0805 10 46 ▲ ►M6 0805 10 59 ▲																						
		x		x	x	x	x	x	x	x						x	x	x	x	►A1 x ▲	►A1 x ▲		
2.70.1	►M6 ex 0805 20 11 ▲ ►M6 ex 0805 20 21 ▲	x	x	x		x	x	x	x							x	x	x	x	►A1 x ▲	►A1 x ▲		
2.70.2	►M6 ex 0805 20 13 ▲ ►M6 ex 0805 20 23 ▲	x	x			x		x	x							x	x	x	x	►A1 x ▲	►A1 x ▲		

▼B

Rubrique	Code NC	Republique fédérale d'Allemagne				Danemark	France				Irlande		Italie				Pays-Bas	Royaume-Uni	UEBL		▶ <u>A1</u> Autriche	▶ <u>A1</u> Finlande	▶ <u>A1</u> Suède
		Cologne	Francfort	Hambourg	Munich	Copenhague	LeHavre	Marseille	Perpignan	Rungis	Cork	Dublin	Civitavecchia	Gènes	Livourne	Milan	Rotterdam	Londres	Anvers	Bruxelles			
2.70.3	▶ <u>M6</u> ex 0805 20 15 ▲ ▶ <u>M6</u> ex 0805 20 25 ▲	×	×			×	×	×	×							×	×	×	×	▶ <u>A1</u> × ▲	▶ <u>A1</u> × ▲		
2.70.4	▶ <u>M6</u> ex 0805 20 17 ▲ ▶ <u>M6</u> ex 0805 20 19 ▲ ▶ <u>M6</u> ex 0805 20 27 ▲ ▶ <u>M6</u> ex 0805 20 29 ▲			×	×	×	×	×	×						×	×	×	×	×	▶ <u>A1</u> × ▲	▶ <u>A1</u> × ▲		
2.85	ex 0805 30 90								×						×			×	×	▶ <u>A1</u> × ▲			

▼M6

▼B

▼B

Rubrique	Code NC	Republique fédérale d'Allemagne				Danemark	France				Irlande		Italie				Pays-Bas	Royaume-Uni	UEBL				
		Cologne	Francfort	Hambourg	Munich	Copenhague	LeHavre	Marseille	Perpignan	Rungis	Cork	Dublin	Civitavecchia	Gênes	Livourne	Milan	Rotterdam	Londres	Anvers	Bruxelles	►A1 Autriche	►A1 Finlande	►A1 Suède
2.90.1	►M6 ex 0805 40 10 ▲ ►M6 ex 0805 40 90 ▲ (Pomélos blancs)			x	x	x	x	x	x						x	x	x	x	x	►A1 x ▲	►A1 x ▲		
2.90.2	►M6 ex 0805 40 10 ▲ ►M6 ex 0805 40 90 ▲ (Pomélos roses)			x	x	x	x	x						x	x	x	x	x	x				

▼B

Rubrique	Code NC	Republique fédérale d'Allemagne				Danemark	France				Irlande		Italie				Pays-Bas	Royaume-Uni	UEBL				
		Cologne	Francfort	Hambourg	Munich	Copenhague	LeHavre	Marseille	Perpignan	Rungis	Cork	Dublin	Civitavecchia	Gènes	Livourne	Milan	Rotterdam	Londres	Anvers	Bruxelles	► <u>A1</u> Autriche	► <u>A1</u> Finlande	► <u>A1</u> Suède
2.100	► <u>M6</u> 0806 10 21 ▲ ► <u>M6</u> 0806 10 29 ▲ ► <u>M6</u> 0806 10 30 ▲ ► <u>M6</u> 0806 10 61 ▲ ► <u>M6</u> 0806 10 69 ▲																						
		x	x	x	x			x		x						x	x	x		► <u>A1</u> x ▲			
2.110	0807 10 10		x		x		x	x							x	x		x		► <u>A1</u> x ▲			
2.120.1	ex 0807 10 90 (Melons: Amarillo, etc.)		x					x							x	x		x		► <u>A1</u> x ▲			
2.120.2	ex 0807 10 90 (Melons: autres)		x					x							x	x		x		► <u>A1</u> x ▲			

▼M6

▼B

Rubrique	Code NC	Republique fédérale d'Allemagne				Danemark	France				Irlande		Italie				Pays-Bas	Royaume-Uni	UEBL				
		Cologne	Francfort	Hambourg	Munich	Copenhague	LeHavre	Marseille	Perpignan	Rungis	Cork	Dublin	Civitavecchia	Gênes	Livourne	Milan	Rotterdam	Londres	Anvers	Bruxelles	►A1 Autriche	►A1 Finlande	►A1 Suède
2.140.1	ex 0808 20 31																						
	►M6 ex 0808 20 37		x	x	x			x						x	x	x	x	x	x	►A1 x			
	►M6 ex 0808 20 41																						
	(Paires: Nashi)																						
2.140.2	ex 0808 20 31																						
	►M6 ex 0808 20 37		x	x	x	x	x	x	x					x	x	x	x	x	x				
	►M6 ex 0808 20 41																						
	(Paires: autres)																						
2.150	►M6 0809 10 10		x	x	x			x						x	►M6 x	x	x	x	x				
	►M6 0809 10 50																						

▼B

Rubrique	Code NC	Republique fédérale d'Allemagne				Danemark	France				Irlande		Italie				Pays-Bas	Royaume-Uni	UEBL		▶ <u>A1</u> Autriche	▶ <u>A1</u> Finlande	▶ <u>A1</u> Suède
		Cologne	Francfort	Hambourg	Munich	Copenhague	LeHavre	Marseille	Perpignan	Rungis	Cork	Dublin	Civitavecchia	Gênes	Livourne	Milan	Rotterdam	Londres	Anvers	Bruxelles			
2.160	▶ <u>M6</u> 0809 20 11 ▲ ▶ <u>M6</u> 0809 20 19 ▲ ▶ <u>M6</u> 0809 20 21 ▲ ▶ <u>M6</u> 0809 20 29 ▲ ▶ <u>M6</u> 0809 20 71 ▲ ▶ <u>M6</u> 0809 20 79 ▲																						
2.170	▶ <u>M6</u> 0809 30 19 ▲ ▶ <u>M6</u> 0809 30 59 ▲ (Pêches)		x													x							

▼B

Rubrique	Code NC	Republique fédérale d'Allemagne				Danemark	France				Irlande		Italie				Pays-Bas	Royaume-Uni	UEBL		▶ <u>A1</u> Autriche ◀	▶ <u>A1</u> Finlande ◀	▶ <u>A1</u> Suède ◀
		Cologne	Francfort	Hambourg	Munich	Copenhague	LeHavre	Marseille	Perpignan	Rungis	Cork	Dublin	Civitavecchia	Gènes	Livourne	Milan	Rotterdam	Londres	Anvers	Bruxelles			
2.180	▶ <u>M6</u> ex 0809 30 11 ◀ ▶ <u>M6</u> ex 0809 30 51 ◀ (Nectarines)		x	x	x			x	x						x		x	x					
2.190	▶ <u>M6</u> 0809 40 10 ◀ ▶ <u>M6</u> 0809 40 40 ◀		x	x	x			x	x						x	x	x	x	▶ <u>A1</u> x ◀				
2.200	0810 10 10 0810 10 90		x		x		x	x	x						x			x	▶ <u>A1</u> x ◀		▶ <u>A1</u> x ◀		
2.205	0810 20 10		x	x	x				x										▶ <u>A1</u> x ◀		▶ <u>A1</u> x ◀		
2.210	0810 40 30			x	x													x	▶ <u>A1</u> x ◀		▶ <u>A1</u> x ◀		
2.220	0810 90 10	x	x	x			x		x						x	x		x	▶ <u>A1</u> x ◀				
2.230	▶ <u>M6</u> ex 0810 90 85 ◀ (Grenades)		x		x			x						x				x	▶ <u>A1</u> x ◀				

▼B

Rubrique	Code NC	Republique fédérale d'Allemagne				Danemark	France				Irlande		Italie				Pays-Bas	Royaume-Uni	UEBL				
		Cologne	Francfort	Hambourg	Munich	Copenhague	LeHavre	Marseille	Perpignan	Rungis	Cork	Dublin	Civitavecchia	Gènes	Livourne	Milan	Rotterdam	Londres	Anvers	Bruxelles	► <u>A1</u> Autriche ◄	► <u>A1</u> Finlande ◄	► <u>A1</u> Suède ◄
2.240	► <u>M6</u> ex 0810 90 85 ◄ (Kakis, Sharon)			×												×							
2.250	ex 0810 90 30 (Litchis)			×												×		×	► <u>A1</u> × ◄				



ANNEXE 28

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS RELATIFS À LA VALEUR EN DOUANE **D.V. 1**

1 NOM ET ADRESSE DU VENDEUR (en caractères d'imprimerie)	À USAGE ADMINISTRATIF	
2 a) NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR (en caractères d'imprimerie)		
2 b) NOM ET ADRESSE DU DÉCLARANT DE LA VALEUR (en caractères d'imprimerie)		
NOTE IMPORTANTE Le déclarant de la valeur qui signe et dépose la présente déclaration s'engage quant à l'exactitude et l'intégralité des éléments figurant sur ce formulaire et sur toute feuille supplémentaire jointe et quant à l'authenticité de tout document présenté à l'appui de ces éléments. Le déclarant de la valeur s'engage également à fournir toute information ou document supplémentaire nécessaire pour la détermination de la valeur en douane des marchandises.	3 Conditions de livraison	
	4 Numéro et date de la facture	
	5 Numéro et date du contrat	
6 Numéro et date de toute décision douanière concernant les cases n° 7 à n° 9	Marquez d'un X la case appropriée <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
7 a) L'acheteur et le vendeur sont-ils LIÉS au sens de l'article 143 (*) du règlement (CEE) n° 2454/93? Si «NON», passez à la case n° 8. b) Des liens ont-ils INFLUENCÉ le prix des marchandises importées? c) (réponse facultative) La valeur transactionnelle concernant les marchandises importées est-elle TRÈS PROCHE d'une valeur mentionnée à l'article 29 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 2913/92? Si «OUI», veuillez donner des explications détaillées:	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
8 a) Existe-t-il des RESTRICTIONS concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui: - sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques dans la Communauté, - limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou - n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises? b) La vente ou le prix est-il subordonné à des CONDITIONS ou à des PRESTATIONS dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer? Spécifiez la nature des restrictions, conditions ou prestations selon le cas. Si la valeur des conditions ou prestations est déterminable, indiquez le montant dans la case n° 11 b).	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
9 a) Existe-t-il des REDEVANCES et des DROITS DE LICENCE relatifs aux marchandises importées que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente? b) La vente est-elle conditionnée par un accord aux termes duquel une partie du produit de toute REVENTE, CESSION ou UTILISATION ultérieure des marchandises revient, directement ou indirectement, au vendeur? Si vous répondez «OUI» à l'une de ces questions, spécifiez les conditions et, si possible, indiquez les montants dans les cases n° 15 et n° 16.	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
(*) NOTES RELATIVES À LA CASE n° 7 1. DES PERSONNES NE SERONT RÉPUTÉES ÊTRE LIÉES QUE: a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre réciproquement; b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) si l'une est l'employeur de l'autre; d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre; e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne ou h) si elles sont membres de la même famille. 2. Le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés n'empêche pas nécessairement l'emploi d'une valeur transactionnelle (voir l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2913/92 ainsi que les notes interprétatives relatives à ladite disposition figurant à l'annexe 23).	10 a) Nombre de feuilles supplémentaires D.V. 1 BIS jointes 10 b) Lieu: Date: Signature:	



À USAGE ADMINISTRATIF		Article	Article	Article
A. Base de calcul	11 a) Prix net dans la MONNAIE DE FACTURATION (prix effectivement payé ou prix à payer pour règlement au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane)			
	b) Paiements indirects — voir case 8 b)			
(taux de conversion:)				
12 Total A en MONNAIE NATIONALE				
B. ADDITIONS: Coûts en MONNAIE NATIONALE, NON COMPRIS dans A ci-dessus (*) Indiquez CI-APRÈS les éventuelles décisions antérieures des autorités douanières en rapport direct avec ces questions:	13 Coûts supportés par l'acheteur:			
	a) commissions, à l'exception des commissions d'achat			
	b) frais de courtage			
	c) contenants et emballages			
	14 Produits et services fournis par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées: Les valeurs indiquées seront imputées le cas échéant, de façon appropriée.			
	a) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées			
	b) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées			
	c) matières consommées dans la production des marchandises importées. . .			
	d) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis exécutés ailleurs que dans la Communauté et nécessaires pour la production des marchandises importées			
	15 Redevances et droits de licence — voir case 9 a)			
16 Produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure revenant au vendeur — voir case 9 b)				
17 Frais de livraison jusque _____ (lieu d'introduction)				
a) frais de transport				
b) frais de chargement et de manutention				
c) assurance				
18 Total B				
C. DÉDUCTIONS: Coûts en MONNAIE NATIONALE COMPRIS dans A ci-dessus (*)	19 Frais de transport après l'arrivée au lieu d'introduction			
	20 Frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation			
	21 Autres frais (spécifiez)			
	22 Droits de douane et taxes à payer dans la Communauté en raison de l'importation ou de la vente des marchandises			
	23 Total C			
24 VALEUR DÉCLARÉE (A + B - C)				
(*) Lorsque des montants sont payables en MONNAIE ÉTRANGÈRE, indiquez ici le montant en monnaie étrangère et le taux de conversion se rapportant à chaque élément et par article.				
Référence	Montant	Taux de conversion		



ANNEXE 29

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE FEUILLE SUPPLÉMENTAIRE **D. V. 1 BIS**

À USAGE ADMINISTRATIF				
		Article	Article	Article
A. Base de calcul	11 a) Prix net dans la MONNAIE DE FACTURATION (prix effectivement payé ou prix à payer pour règlement au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane)			
	b) Paiements indirects — voir case 8 b)			
	(taux de conversion:)			
	12 Total A en MONNAIE NATIONALE			
B. ADDITIONS: Coûts en MONNAIE NATIONALE, NON COMPRIS dans A ci-dessus (*) Indiquez CI-APRÈS les éventuelles décisions antérieures des autorités douanières en rapport direct avec ces questions:	13 Coûts supportés par l'acheteur			
	a) commissions, à l'exception des commissions d'achat			
	b) frais de courtage			
	c) contenants et emballages			
	14 Produits et services fournis par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées:			
	Les valeurs indiquées seront imputées le cas échéant, de façon appropriée.			
	a) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées			
	b) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées			
	c) matières consommées dans la production des marchandises importées. . .			
	d) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis exécutés ailleurs que dans la Communauté et nécessaires pour la production des marchandises importées			
	15 Redevances et droits de licence — voir case 9 a)			
	16 Produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure revenant au vendeur — voir case 9 b)			
	17 Frais de livraison jusque _____ (lieu d'introduction)			
a) frais de transport				
b) frais de chargement et de manutention				
c) assurance				
	18 Total B			
C. DÉDUCTIONS: Coûts en MONNAIE NATIONALE COMPRIS dans A ci-dessus (*)	19 Frais de transport après l'arrivée au lieu d'introduction			
	20 Frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation			
	21 Autres frais (spécifiez)			
	22 Droits de douane et taxes à payer dans la Communauté en raison de l'importation ou de la vente des marchandises			
	23 Total C			
24 VALEUR DÉCLARÉE (A + B - C)				
(*) Lorsque des montants sont payables en MONNAIE ÉTRANGÈRE, indiquez ici le montant en monnaie étrangère et le taux de conversion se rapportant à chaque élément et par article.				
Référence	Montant	Taux de conversion		



À USAGE ADMINISTRATIF				
		Article	Article	Article
A. Base de calcul	11 a) Prix net dans la MONNAIE DE FACTURATION (prix effectivement payé ou prix à payer pour règlement au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane)			
	b) Paiements indirects — voir case 8 b)			
(taux de conversion:)				
12 Total A en MONNAIE NATIONALE				
B. ADDITIONS: Coûts en MONNAIE NATIONALE, NON COMPRIS dans A ci-dessus (*)	13 Coûts supportés par l'acheteur:			
	a) commissions, à l'exception des commissions d'achat.			
	b) frais de courtage			
	c) contenants et emballages			
	14 Produits et services fournis par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées:			
	Les valeurs indiquées seront imputées le cas échéant, de façon appropriée.			
	a) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées			
	b) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées			
	c) matières consommées dans la production des marchandises importées. ...			
	d) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis exécutés ailleurs que dans la Communauté et nécessaires pour la production des marchandises importées			
15 Redevances et droits de licence — voir case 9 a)				
16 Produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure revenant au vendeur — voir case 9 b)				
17 Frais de livraison jusque _____ (lieu d'introduction)				
a) frais de transport				
b) frais de chargement et de manutention.				
c) assurance				
18 Total B				
C. DÉDUCTIONS: Coûts en MONNAIE NATIONALE COMPRIS dans A ci-dessus (*)	19 Frais de transport après l'arrivée au lieu d'introduction.			
	20 Frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation.			
	21 Autres frais (spécifiez) _____			
	22 Droits de douane et taxes à payer dans la Communauté en raison de l'importation ou de la vente des marchandises			
	23 Total C			
24 VALEUR DÉCLARÉE (A + B - C)				
(*) Lorsque des montants sont payables en MONNAIE ÉTRANGÈRE, indiquez ici le montant en monnaie étrangère et le taux de conversion se rapportant à chaque élément et par article.				
Référence	Montant	Taux de conversion		



ANNEXE 30

**ÉTIQUETTE APPOSÉE SUR LES BAGAGES DE SOUTE ENREGISTRÉS
DANS UN AÉROPORT COMMUNAUTAIRE**

(Article 196)

1. CARACTÉRISTIQUES

L'étiquette visée à l'article 196 doit être conçue de telle manière qu'elle ne soit pas réutilisable.

- a) Cette étiquette doit être revêtue au minimum d'une bande verte d'au moins 5 millimètres de largeur sur chacun de ses deux bords longitudinaux, au niveau des sections relatives au trajet et à l'identification.

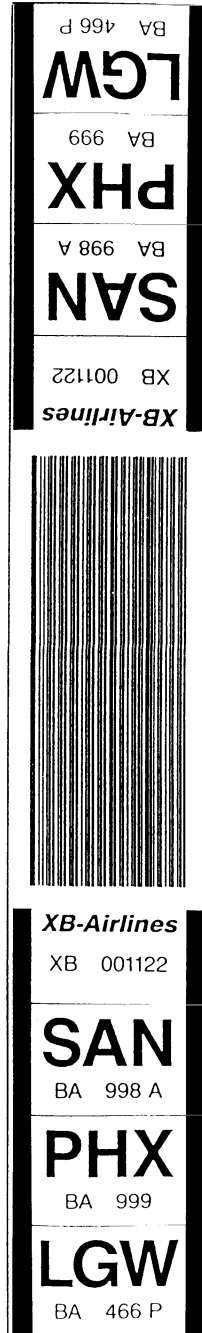
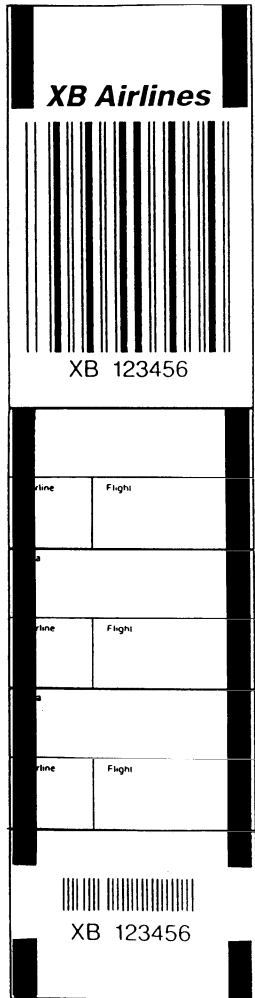
De plus, ces bandes vertes peuvent s'étendre à d'autres parties de l'étiquette, à l'exception des zones consacrées aux barres codes, qui doivent comporter un arrière-plan blanc [voir modèle au point 2 a)].

- b) Au cas où le bagage est non accompagné, l'étiquette sera du modèle spécifié dans la résolution IATA n° 743a dans laquelle les bandes interrompues rouges le long des bords sont remplacées par des bandes interrompues vertes [voir modèle au point 2 b)].

▼B

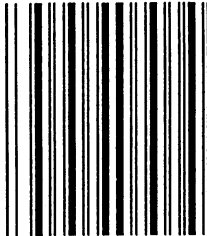
2. MODÈLES

a)



▼**B**

b)

XB Airlines	
	
XB 000123	
<small>Weight this piece</small>	
EXPEDITE BAGGAGE	
RUSH	
<small>To</small>	
<small>Airline</small>	<small>Flight</small>
<small>Via</small>	
<small>Airline</small>	<small>Flight</small>
<small>Via</small>	
<small>Airline</small>	<small>Flight</small>



ANNEXE 31

COMMUNAUTE EUROPEENNE					A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION				
Exemplaire pour le pays d'expédition/d'exportation	1 Expéditeur/Exportateur No.				1 DECLARATION				
	8 Destinataire No.				3 Formulaires		4 List. chargem.		
	14 Déclarant/Représentant No.				5 Articles		6 Total des colis		7 Numéro de référence
	18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ				9 Responsable financier No.				
	21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière				10 Pays prem. destin.		11 Pays trans- action		13 P. A. C.
	25 Mode transport à la frontière				26 Mode transport intérieur		27 Lieu de chargement		28 Données financières et bancaires
	29 Bureau de sortie				30 Localisation des marchandises				
	31 Colis et désignation des marchandises				32 Article No.		33 Code des marchandises		34 Code P. origine
	44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations				35 Masse brute (kg)		37 R E G I M E		38 Masse nette (kg)
	47 Calcul des impositions				48 Report de paiement		49 Identification de l'entrepôt		40 Déclaration sommaire/Document précédent
50 Principal obligé No.				Signature:		C BUREAU DE DEPART		41 Unités supplémentaires	
51 Bureaux de passage prévus (et pays)				représenté par		Lieu et date:		46 Valeur statistique	
52 Garantie non valable pour				Code		53 Bureau de destination (et pays)		42 Code M.S.	
D CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART				Cachet:		54 Lieu et date:		43 Contingent	
Résultat:				Signature et nom du déclarant/représentant:					
Scellés apposés: Nombre:									
marques:									
Délai (date limite):									
Signature:									

▼**B**

E CONTROLE PAR LE BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION

▼B

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE					A BUREAU D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION					
Exemplaire pour la statistique - pays d'expédition/d'exportation	2 Expéditeur/Exportateur No.				1 DÉCLARATION					
					3 Formulaires		4 List. chargem.			
					5 Articles		6 Total des colis		7 Numéro de référence	
	8 Destinataire No.				9 Responsable financier No.					
	14 Déclarant/Représentant No.				10 Pays prem. destin.		11 Pays trans- action		13 P. A. C.	
					15 Pays d'expédition/d'exportation			16 Pays d'origine		17 Pays de destination
	18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ				19 Ctr.	20 Conditions de livraison				
	21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière				22 Monnaie et montant total facturé		23 Taux de change		24 Nature de la transaction	
	25 Mode transport à la frontière		26 Mode transport intérieur		27 Lieu de chargement		28 Données financières et bancaires			
	29 Bureau de sortie				30 Localisation des marchandises					
▶ ⁽¹⁾ ▶ ⁽²⁾	31 Coils et désignation des marchandises				32 Article No.	33 Code des marchandises				
					34 Code P. origine a ₁ b ₁		35 Masse brute (kg)			
					37 R E G I M E		38 Masse nette (kg)		39 Contingent	
					40 Déclaration sommaire/Document précédent					
					41 Unités supplémentaires				Code M.S.	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations										
▶ ⁽¹⁾ ▶ ⁽²⁾	47 Calcul des impositions					48 Report de paiement		49 Identification de l'entrepôt		
						B DONNEES COMPTABLES				
	Total:									
50 Principal obligé No.				Signature:		C BUREAU DE DEPART				
51 Bureaux de passage prévus (et pays)				représenté par						
				Lieu et date:						
52 Garantie non valable pour				Code		53 Bureau de destination (et pays)				
D CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART				Cachet:		54 Lieu et date:				
Résultat:						Signature et nom du déclarant/représentant:				
Scellés apposés: Nombre:										
merques:										
Délai (date limite):										
Signature:										

▶⁽¹⁾C2
▶⁽²⁾M5

▼B

COMMUNAUTE EUROPEENNE					A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION		
Exemplaire pour l'expéditeur/l'exportateur	3 Expéditeur/Exportateur No.				1 DECLARATION		
	8 Destinataire No.				3 Formulaires		4 Lit. chargem.
	14 Déclarant/Représentant No.				5 Articles		6 Total des colis
	18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ				9 Responsable financier No.		7 Numéro de référence
	21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière				10 Pays prem. destin.		11 Pays trans-action
	25 Mode transport à la frontière				12 Pays d'expédition/d'exportation		13 P. A. C.
	26 Mode transport intérieur				15 Code P. expéd./expor.		17 Code P. destination
	27 Lieu de chargement				16 Pays d'origine		17 Pays de destination
	29 Bureau de sortie				18 Conditions de livraison		
	30 Localisation des marchandises				22 Monnaie et montant total facturé		23 Taux de change
41 Colis et désignation des marchandises	31 Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature				32 Article No.		33 Code des marchandises
					34 Code P. origine		35 Masse brute (kg)
					37 R E G I M E		38 Masse nette (kg)
					40 Déclaration sommaire/Document précédent		39 Contingent
					41 Unités supplémentaires		
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations					Code M.S.		
					46 Valeur statistique		
47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	48 Report de paiement	
						49 Identification de l'entrepôt	
					DONNEES COMPTABLES		
Total:							
51 Bureaux de passage prévus (et pays)	50 Principal obligé No.				Signature:		c BUREAU DE DEPART
	représenté par						
Lieu et date:							
52 Garantie non valable pour				Code		53 Bureau de destination (et pays)	
d CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART				Cachet:		54 Lieu et date:	
Résultat:						Signature et nom du déclarant/représentant:	
Scellés apposés: Nombre:							
marques:							
Délai (date limite):							
Signature:							



COMMUNAUTE EUROPEENNE		A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION	
Exemplaire pour le bureau de destination	4	2 Expéditeur/Exportateur No.	1 DECLARATION
			3 Formulaires 4 List. chargem.
			5 Articles 6 Total des colis
		8 Destinaire No.	NOTE IMPORTANTE Lorsque le présent exemplaire est exclusivement utilisé pour justifier de CARACTERE COMMUNAUTAIRE DES MARCHANDISES NE CIRCULANT PAS SOUS LE REGIME DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE, seules sont requises à cet effet les données figurant dans les cases 1, 2, 3, 5, 14, 31, 32, 35, 54, et, le cas échéant, 4, 33, 38, 40 et 44.
		14 Déclarant/Représentant No.	15 Pays d'expédition/d'exportation
		18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ 19 Ctr.	17 Pays de destination
		21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière	
		25 Mode transport à la frontière 27 Lieu de chargement	
4			
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature		32 Article No. 33 Code des marchandises
			35 Masse brute (kg) 36 Masse nette (kg)
			40 Déclaration sommaire/Document précédent
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			Code M.S.
55 Transbordement	Lieu et pays: Ident. et nat. nouv. moyen transport: Ctr. (1) Ident. nouveau conteneur: (1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.		Lieu et pays: Ident. et nat. nouv. moyen transport: Ctr. (1) Ident. nouveau conteneur: (1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.
F VISA DES AUTORITES COMPETENTES	Nouveaux scellés: Nombre: marques: Signature: Cachet:		Nouveaux scellés: Nombre: marques: Signature: Cachet:
50 Principal obligé No.		Signature:	C BUREAU DE DEPART
51 Bureaux de passage prévus (et pays)	représenté par Lieu et date:		
52 Garantie non valable pour		Code	53 Bureau de destination (et pays)
D CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART	Cachet: Résultat: Scellés apposés: Nombre: marques: Délai (date limite): Signature:		54 Lieu et date: Signature et nom du déclarant/représentant:

▼B

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		1 DÉCLARATION	
5 Exemplaire de renvoi - transit communautaire	2 Expéditeur/Exportateur No.	3 Formulaires	4 List. chargem.
	8 Destinataire No.	5 Articles	6 Total des colis
	14 Déclarant/Représentant No.	15 Pays d'expédition/d'exportation	
	18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ 19 Ctr.	17 Pays de destination	
	21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière	Tilbagezendes til: Emörsperrmö eij: Renvoyer à: Teruzgenden aan: Palautetaan:	
25 Mode transport à la frontière	27 Lieu de chargement	Zurücksenden an: Return to: Rinvviare a: Devolver a: Åter till:	
5			
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises
			35 Masse brute (kg)
			38 Masse nette (kg)
		40 Déclaration sommaire/Document précédent	
44 Mentions spéciales/ Documents/ produits/ Certificats et autorisations		Code M.S.	
55 Transbordement	Lieu et pays:	Lieu et pays:	
	Ident. et nat. nouv. moyen transport: Ctr. (1) Ident. nouveau conteneur: (1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.	Ident. et nat. nouv. moyen transport: Ctr. (1) Ident. nouveau conteneur: (1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.	
F VISA DES AUTORITES COMPÉTENTES	Nouveaux scellés: Nombre: marques: Cachet:	Nouveaux scellés: Nombre: marques: Cachet:	
	Signature:	Signature:	
51 Bureaux de passage prévus (et pays)	50 Principal obligé No. représenté par	Signature:	
	Lieu et date:	C BUREAU DE DEPART	
52 Garantie non valable pour		Code	53 Bureau de destination (et pays)
D CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DEPART		Cachet:	
Résultat: Scellés apposés: Nombre: marques			
Délai (date limite): Signature:			

▶⁽¹⁾

▶⁽¹⁾ A1

▼B

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE					A BUREAU DE DESTINATION		
Exemplaire pour le pays de destination	6	2 Expéditeur/Exportateur No.			1 DÉCLARATION		
					3 Formulaires	4 List. chargem.	
					5 Articles	6 Total des colis	7 Numéro de référence
		8 Destinataire No.			9 Responsable financier No.		
					10 Pays prem. destin.	11 Pays trans- action	12 Eléments de la valeur
		14 Déclarant/Représentant No.			15 Pays d'expédition/d'exportation		13 P. A. C.
					16 Pays d'origine	17 Code P. destination	
		18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ			19 Ctr.	20 Conditions de livraison	
		21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière			22 Monnaie et montant total facturé		23 Taux de change
		25 Mode transport à la frontière	26 Mode transport intérieur	27 Lieu de déchargement		24 Nature de la transaction	
6	29 Bureau de sortie		30 Localisation des marchandises				
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature				32 Article No.	33 Code des marchandises	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations					34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence
					37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)	39 Contingent
	40 Déclaration sommaire/Document précédent						
					41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 Code M.E.
					Code M.S.		45 Ajustement
47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP	46 Valeur statistique	
						48 Report de paiement	
					49 Identification de l'entrepôt		
■ DONNEES COMPTABLES							
Total:							
51 Bureaux de passage prévus (et pays)	50 Principal obligé No.			Signature:		C BUREAU DE DEPART	
	représenté par						
Lieu et date:							
52 Garantie non valable pour					Code	53 Bureau de destination (et pays)	
J CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION					54 Lieu et date:		
					Signature et nom du déclarant/représentant:		

▼**B**

J CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION



COMMUNAUTE EUROPEENNE					A BUREAU DE DESTINATION		
Exemplaire pour la statistique - pays de destination	7 2 Expéditeur/Exportateur No.				1 DECLARATION		
					3 Formulaires	4 List. chargem.	
					5 Articles	6 Total des colis	7 Numéro de référence
	8 Destinataire No.				9 Responsable financier No.		
					10 Pays prem. destin.	11 Pays trans- action	12 Eléments de la valeur
	14 Déclarant/Représentant No.				15 Pays d'expédition/d'exportation		13 P. A. C.
					16 Pays d'origine		17 Code P. destination
	18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ				19 Ctr.	20 Conditions de livraison	
	21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière				22 Monnaie et montant total facturé		23 Taux de change
	25 Mode transport à la frontière				26 Mode transport intérieur	24 Nature de la transaction	
27 Lieu de déchargement				28 Données financières et bancaires			
7 29 Bureau de sortie				30 Localisation des marchandises			
31 Coils et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature				32 Article No.	33 Code des marchandises	
					34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)	36 Préférence
					37 R E G I M E		38 Masse nette (kg)
					40 Déclaration sommaire/Document précédent		
					41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 Code M.E.
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations					Code M.S. 45 Ajustement		
					46 Valeur statistique		
47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	48 Report de paiement	
						49 Identification de l'entrepôt	
	Total.					B DONNEES COMPTABLES	
50 Principal obligé	No.				Signature:		C BUREAU DE DEPART
	représenté par						
51 Bureaux de passage prévus (et pays)	Lieu et date:						
52 Garantie non valable pour					Code	53 Bureau de destination (et pays)	
J CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION					54 Lieu et date:		
				Signature et nom du déclarant/représentant:			

▼B

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE					A BUREAU DE DESTINATION							
Exemplaire pour le destinataire	8 2 Expéditeur/Exportateur No.				1 DÉCLARATION							
					3 Formulaires		4 List. chargem.					
					5 Articles		6 Total des colis					
					7 Numéro de référence							
	8 Destinataire No.				9 Responsable financier No.							
					10 Pays prom. destin.		11 Pays trans. action					
					12 Éléments de la valeur		13 P. A. C.					
	14 Déclarant/Représentant No.				15 Pays d'expédition/d'exportation		16 Code P. expéd./expor.					
					17 Pays de destination		18 Code P. destination					
	18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ				19 Ctr.		20 Conditions de livraison					
21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière				22 Monnaie et montant total facturé		23 Taux de change	24 Nature de la transaction					
25 Mode transport à la frontière		26 Mode transport intérieur		27 Lieu de déchargement		28 Données financières et bancaires						
29 Bureau de sortie				30 Localisation des marchandises								
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature				32 Article No.		33 Code des marchandises					
					34 Code P. origine		35 Masse brute (kg)		36 Préférence			
					37 R E G I M E		38 Masse nette (kg)		39 Contingent			
					40 Déclaration sommaire/Document précédent							
					41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code M.E.			
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations					Code M.S.		45 Ajustement					
					46 Valeur statistique							
47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	48 Report de paiement		49 Identification de l'entrepôt				
B DONNEES COMPTABLES												
50 Principal obligé No.					Signature:			C BUREAU DE DEPART				
51 Bureaux de passage prévus (et pays)	représenté par											
	Lieu et date:											
52 Garantie non valable pour					Code		53 Bureau de destination (et pays)					
J CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION					54 Lieu et date:							
					Signature et nom du déclarant/représentant:							

▼B

ANNEXE 32

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE					ANNEXE 32		A BUREAU D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION/DE DESTINATION																	
1 6 Exemplaire pour le pays d'expédition/d'exportation Exemplaire pour le pays de destination	2 Expéditeur/Exportateur No.				1 DÉCLARATION		3 Formulaires 4 List. chargem.																	
	5 Articles 6 Total des colis 7 Numéro de référence				9 Responsable financier No.																			
	C Destinataire No.				10 Pays p. dest. d. prov. 11 Pays trans./prod. 12 Éléments de la valeur 13 P. A. C.																			
	14 Déclarant/Représentant No.				15 Pays d'expédition/d'exportation 16 Pays d'origine		15 Code P. expéd./expor. a ₁ b ₁ 17 Code P. destination a ₁ b ₁		17 Pays de destination															
	18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ/à l'arrivée 19 Ctr.				20 Conditions de livraison																			
	21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière				22 Monnaie et montant total facturé		23 Taux de change		24 Nature de la transaction															
	25 Mode transport à la frontière		26 Mode transport intérieur		27 Lieu de chargement/déchargement		28 Données financières et bancaires																	
	1 6 29 Bureau de sortie/d'entrée				30 Localisation des marchandises																			
	31 Colis et désignation des marchandises					32 Article No.		33 Code des marchandises																
	44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations					34 Code P. origine a ₁ b ₁		35 Masse brute (kg)		36 Préférence														
37 RÈGIME						38 Masse nette (kg)		39 Contingent																
40 Déclaration sommaire/Document précédent																								
41 Unités supplémentaires						42 Prix de l'article		43 Code M.E.																
47 Calcul des impositions					48 Report de paiement		49 Identification de l'entrepôt																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type</th> <th>Base d'imposition</th> <th>Quantité</th> <th>Montant</th> <th>MP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="text-align: right;">Total:</td> </tr> </tbody> </table>					Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP						Total:					B DONNÉES COMPTABLES				
Type	Base d'imposition	Quantité	Montant	MP																				
Total:																								
50 Principal obligé No.					Signature:		C BUREAU DE DEPART																	
51 Bureaux de passage prévus (et pays)					représenté par Lieu et date:		_____																	
52 Garantie non valable pour					Code		53 Bureau de destination (et pays)																	
D/J CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DEPART/DE DESTINATION					Cachet:		54 Lieu et date:																	
Résultat: Scellés apposés: Nombre. marques: Délai (date limite): Signature:					Signature et nom du déclarant/représentant:																			

▼**B**

E/J CONTROLE PAR LE BUREAU DE D'EXPEDITION/D'EXPORTATION/DE DESTINATION

▼B

COMMUNAUTE EUROPEENNE					A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION/DE DESTINATION		
Exemple pour la statistique - pays d'expédition/d'exportation Exemple pour la statistique - pays de destination	2 Expéditeur/Exportateur No.		1 DECLARATION				
	8 Destinataire No.		3 Formulaires		4 List. chargem.		
	14 Déclarant/Représentant No.		5 Articles		6 Total des colis		7 Numéro de référence
	18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ/à l'arrivée		9 Responsable financier No.		10 Pays p. dest. d. prov.		11 Pays trans. prod.
	21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière		12 Eléments de la valeur		13 P. A. C.		
	25 Mode transport à la frontière		26 Mode transport intérieur		15 Code P. expéd./expor. a ₁ b ₁		17 Code P. destination a ₂ b ₂
	27 Lieu de chargement/déchargement		16 Pays d'origine		18 Pays d'expédition/d'exportation		19 Pays de destination
	29 Bureau de sortie/d'entrée		19 Ctr.		20 Conditions de livraison		
	30 Localisation des marchandises		22 Monnaie et montant total facturé		23 Taux de change		24 Nature de la transaction
	31 Coils et désignation des marchandises		28 Données financières et bancaires		28 Données financières et bancaires		
32 Article No.		33 Code des marchandises		34 Code P. origine a ₁ b ₁		35 Masse brute (kg)	
36 Préférence		37 REGIME		38 Masse nette (kg)		39 Contingent	
40 Déclaration sommaire/Document précédent		41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code M.E.	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		44 Valeur statistique		45 Ajustement			
47 Calcul des impositions		48 Report de paiement		49 Identification de l'entrepôt			
Type		Base d'imposition		Quotité		Montant	
MP							
Total:							
50 Principal obligé No.		Signature:		C BUREAU DE DEPART			
51 Bureaux de passage prévus (et pays)		représenté par		Lieu et date:			
52 Garantie non valable pour		Code		53 Bureau de destination (et pays)			
B/J CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART/DE DESTINATION		Cachet:		54 Lieu et date:			
Résultat:		Scellés apposés: Nombre:		marques:		Délai (date limite):	
Signature:						Signature et nom du déclarant/représentant:	



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

3 8 Exemplaire pour l'expédition/l'exportateur	2 Expéditeur/Exportateur No.
	8 Destinataire No.
3 8 Exemplaire pour le destinataire	14 Déclarant/Représentant No.
	18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ/à l'arrivée
21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière	
25 Mode transport à la frontière	26 Mode transport intérieur
27 Lieu de chargement/déchargement	
29 Bureau de sortie/d'entrée	30 Localisation des marchandises

1 DÉCLARATION

3 Formulaires	4 List chargem.		
5 Articles	6 Total des colis	7 Numéro de référence	
9 Responsable financier No.			
10 Pays p. dest. / d. prov.	11 Pays trans. / prod.	12 Eléments de la valeur	13 P. A. C.
15 Pays d'expédition/l'exportation		15 Code P. expéd./expor.	17 Code P. destination
16 Pays d'origine	17 Pays de destination		
19 Ctr.		20 Conditions de livraison	
22 Monnaie et montant total facturé		23 Taux de change	24 Nature de la transaction
28 Données financières et bancaires			

A BUREAU D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION/DE DESTINATION

31 Colis et désignation des marchandises

▶⁽¹⁾ Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature

44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations

32 Article No.	33 Code des marchandises	
34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)	36 Prétérance
37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)	39 Contingent
40 Déclaration sommaire/Document précédent		
41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 Code M.T.
45 Ajustement		46 Valeur statistique

47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP
Total:					

48 Report de paiement

49 Identification de l'entrepôt

B DONNEES COMPTABLES

50 Principal obligé No.

représenté par

Lieu et date:

51 Bureaux de passage prévus (et pays)

52 Garantie non valable pour

Signature:

C BUREAU DE DEPART

Code **53** Bureau de destination (et pays)

D/J CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DEPART/DE DESTINATION

Résultat:

Scellés apposés: Nombre:

marques:

Délai (date limite):

Signature:

Cachet:

54 Lieu et date:

Signature et nom du déclarant/représentant:

▶⁽¹⁾M5

▼B

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

A BUREAU D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION

4	5	2 Expéditeur/Exportateur No.		1 DÉCLARATION	
		8 Destinataire No.		3 Formulaires 4 List. chargem.	
		14 Déclarant/Représentant No.		5 Articles 6 Total des colis	
		18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ 19 Ctr.		NOTE IMPORTANTE Lorsque le présent exemplaire est exclusivement utilisé pour justifier de CARACTÈRE COMMUNAUTAIRE DES MARCHANDISES NE CIRCULANT PAS SOUS LE RÉGIME DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE, seules sont requises à cet effet les données figurant dans les cases, 1, 2, 3, 5, 14, 31, 32, 35, 54, et, le cas échéant, 4, 33, 38, 40 et 44.	
		21 Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière			
		25 Mode transport à la frontière 27 Lieu de chargement		15 Pays d'expédition/d'exportation	
				17 Pays de destination	
				Tilbagesendes til: Zurücksenden an: Ersörperreðo síð: Return to: Renvoyer à: Rinnviara a: Teruggzenden aan: Devolver a: Palautetaan: Åter till:	
4	5	31 Colis et désignation des marchandises		32 Article No.	
		33 Code des marchandises		35 Masse brute (kg)	
				38 Masse nette (kg)	
				40 Déclaration sommaire/Document précédent	
		44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		Code M.S.	
		55 Transbordement			
		Lieu et pays:		Lieu et pays:	
		Ident. et nat. nouv. moyen transport:		Ident. et nat. nouv. moyen transport:	
		Ctr. (1) Ident. nouveau conteneur:		Ctr. (1) Ident. nouveau conteneur:	
		(1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.		(1) Indiquer 1 si OUI ou 0 si NON.	
		F VISA AUTORITES COMPÉTENTES			
		Nouveaux scellés: Nombre: marques: Cachet:		Nouveaux scellés: Nombre: marques: Cachet:	
		Signature: Cachet:		Signature: Cachet:	
		50 Principal obligé No.		Signature:	
		représenté par		G BUREAU DE DEPART	
		Lieu et date:			
		52 Garantie non valable pour		Code 53 Bureau de destination (et pays)	
		D CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART		Cachet:	
		Résultat:		54 Lieu et date:	
		Scellés apposés: Nombre: marques:		Signature et nom du déclarant/représentant:	
		Délai (date limite):			
		Signature:			

▶⁽¹⁾A1

▼B

<p>5B Autres incidents au cours du transport Relation des faits et des mesures prises</p>	<p>G VISA DES AUTORITES COMPETENTES</p>
<p>H CONTROLE A POSTERIORI (Lorsque le présent exemplaire est utilisé pour justifier (SIC! justifier) du caractère communautaire des marchandises)</p>	
<p>DEMANDE DE CONTROLE Le contrôle de l'authenticité du présent document et de l'exactitude des données qu'il contient est demandé</p> <p>Lieu et date: Signature: Cachet:</p>	<p>RESULTAT DU CONTROLE Le présent document (1) <input type="checkbox"/> a bien été visé par le bureau de douane indiqué et les données qu'il contient sont exactes. <input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-dessous).</p> <p>Lieu et date: Signature: Cachet:</p>
<p>Remarques:</p>	
<p>(1) Indiquer d'une <input checked="" type="checkbox"/> la mention applicable.</p>	
<p>I CONTROLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION (TRANSIT COMMUNAUTAIRE)</p> <p>Date d'arrivée: Contrôle des scelles: Remarques:</p>	<p>Exemplaire no. 5 renvoyé le après inscription sous le no.</p> <p>Signature: Cachet:</p>

<p>TRANSIT COMMUNAUTAIRE - RECEPISSE (à remplir par l'intéressé avant de le présenter au bureau de destination)</p>	
<p>Il est certifié par la présente que le document délivré par le bureau de douane de (nom et pays) sous le no. a été présenté et que jusqu'à présent aucune irrégularité n'a été constatée en ce qui concerne l'envoi auquel se rapporte ce document.</p>	
<p>Date:</p>	<p style="text-align: right;">Cachet du bureau de destination:</p> <p>Signature:</p>



ANNEXE 33

COMMUNAUTE EUROPEENNE

A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION

2 Expéditeur/Exportateur No.

1 DECLARATION

C BIS

3 Formulaires 1

31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises		
			34 Code P. origine a ₁ b ₁	35 Masse brute (kg)	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			37 REGIME	38 Masse nette (kg)	39 Contingent
			40 Déclaration sommaire/Document précédent		
			41 Unités supplémentaires		
			Code M.S.		
			46 Valeur statistique		

47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP
	Total premier article:						Total deuxième article:			

Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Montant	MP	← RECAPITULATION			
Total troisième article:							T.G.:	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> 1 Exemple pour le pays d'expédition/d'exportation </div>	C BUREAU DE DEPART		

►⁽¹⁾M5

▼B

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE					A BUREAU D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION								
2 Expéditeur/Exportateur No.					1 DÉCLARATION								
<input type="checkbox"/>					C BIS								
3 Formulaires					2								
31 Coils et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature				32 Article No.	33 Code des marchandises							
44 Mentions spéciales/ Documents/ Certificats et autorisations					34 Code P. origine		35 Masse brute (kg)						
					37 R E G I M E		38 Masse nette (kg)			39 Contingent			
					40 Déclaration sommaire/Document précédent								
					41 Unités supplémentaires								
					Code M.S.								
					46 Valeur statistique								
31 Coils et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature				32 Article No.	33 Code des marchandises							
44 Mentions spéciales/ Documents/ Certificats et autorisations					34 Code P. origine		35 Masse brute (kg)						
					37 R E G I M E		38 Masse nette (kg)			39 Contingent			
					40 Déclaration sommaire/Document précédent								
					41 Unités supplémentaires								
					Code M.S.								
					46 Valeur statistique								
31 Coils et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature				32 Article No.	33 Code des marchandises							
44 Mentions spéciales/ Documents/ Certificats et autorisations					34 Code P. origine		35 Masse brute (kg)						
					37 R E G I M E		38 Masse nette (kg)			39 Contingent			
					40 Déclaration sommaire/Document précédent								
					41 Unités supplémentaires								
					Code M.S.								
					46 Valeur statistique								
47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP			
Total premier article:					Total deuxième article:								
					← RECAPITULATION								
					2 Exemple pour le statistique - pays d'expédition/d'exportation								
					C BUREAU DE DEPART								
Total troisième article:					T.G.:								



COMMUNAUTE EUROPEENNE

A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION

1 DECLARATION	
C	BIS
3 Formulaires	3

2 Expéditeur/Exportateur	No.																																																				
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%;">32 Article</td> <td style="width: 5%;">No.</td> <td style="width: 25%;">33 Code des marchandises</td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td>34 Code P. origine</td> <td>35 Masse brute (kg)</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td>a b </td> <td></td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td>37 R E G I M E</td> <td>38 Masse nette (kg)</td> <td colspan="2">39 Contingent</td> </tr> <tr> <td colspan="6">40 Déclaration sommaire/Document précédent</td> </tr> <tr> <td colspan="6">41 Unités supplémentaires</td> </tr> <tr> <td colspan="6" style="text-align: right;">Code M.S.</td> </tr> <tr> <td colspan="6">46 Valeur statistique</td> </tr> </table>	32 Article	No.	33 Code des marchandises						34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)					a b						37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)	39 Contingent		40 Déclaration sommaire/Document précédent						41 Unités supplémentaires						Code M.S.						46 Valeur statistique								
32 Article	No.	33 Code des marchandises																																																			
		34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)																																																		
		a b																																																			
		37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)	39 Contingent																																																	
40 Déclaration sommaire/Document précédent																																																					
41 Unités supplémentaires																																																					
Code M.S.																																																					
46 Valeur statistique																																																					
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations																																																					
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%;">32 Article</td> <td style="width: 5%;">No.</td> <td style="width: 25%;">33 Code des marchandises</td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td>34 Code P. origine</td> <td>35 Masse brute (kg)</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td>a b </td> <td></td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td>37 R E G I M E</td> <td>38 Masse nette (kg)</td> <td colspan="2">39 Contingent</td> </tr> <tr> <td colspan="6">40 Déclaration sommaire/Document précédent</td> </tr> <tr> <td colspan="6">41 Unités supplémentaires</td> </tr> <tr> <td colspan="6" style="text-align: right;">Code M.S.</td> </tr> <tr> <td colspan="6">46 Valeur statistique</td> </tr> </table>	32 Article	No.	33 Code des marchandises						34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)					a b						37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)	39 Contingent		40 Déclaration sommaire/Document précédent						41 Unités supplémentaires						Code M.S.						46 Valeur statistique								
32 Article	No.	33 Code des marchandises																																																			
		34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)																																																		
		a b																																																			
		37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)	39 Contingent																																																	
40 Déclaration sommaire/Document précédent																																																					
41 Unités supplémentaires																																																					
Code M.S.																																																					
46 Valeur statistique																																																					
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations																																																					
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%;">32 Article</td> <td style="width: 5%;">No.</td> <td style="width: 25%;">33 Code des marchandises</td> <td style="width: 25%;"></td> <td style="width: 20%;"></td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td>34 Code P. origine</td> <td>35 Masse brute (kg)</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td>a b </td> <td></td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td>37 R E G I M E</td> <td>38 Masse nette (kg)</td> <td colspan="2">39 Contingent</td> </tr> <tr> <td colspan="6">40 Déclaration sommaire/Document précédent</td> </tr> <tr> <td colspan="6">41 Unités supplémentaires</td> </tr> <tr> <td colspan="6" style="text-align: right;">Code M.S.</td> </tr> <tr> <td colspan="6">46 Valeur statistique</td> </tr> </table>	32 Article	No.	33 Code des marchandises						34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)					a b						37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)	39 Contingent		40 Déclaration sommaire/Document précédent						41 Unités supplémentaires						Code M.S.						46 Valeur statistique								
32 Article	No.	33 Code des marchandises																																																			
		34 Code P. origine	35 Masse brute (kg)																																																		
		a b																																																			
		37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)	39 Contingent																																																	
40 Déclaration sommaire/Document précédent																																																					
41 Unités supplémentaires																																																					
Code M.S.																																																					
46 Valeur statistique																																																					
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations																																																					
47 Calcul des impositions	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Type</th> <th>Base d'imposition</th> <th>Quotité</th> <th>Montant</th> <th>MP</th> <th>Type</th> <th>Base d'imposition</th> <th>Quotité</th> <th>Montant</th> <th>MP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="5" style="text-align: center;">Total premier article:</td> <td colspan="5" style="text-align: center;">Total deuxième article:</td> </tr> <tr> <th>Type</th> <th>Base d'imposition</th> <th>Quotité</th> <th>Montant</th> <th>MP</th> <th>Type</th> <th>Montant</th> <th>MP</th> <th colspan="3" style="text-align: center;">← RECAPITULATION</th> </tr> <tr> <td colspan="5" style="text-align: center;">Total troisième article:</td> <td colspan="3" style="text-align: center;">T.G.:</td> <td colspan="4"></td> </tr> </tbody> </table>										Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Total premier article:					Total deuxième article:					Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Montant	MP	← RECAPITULATION			Total troisième article:					T.G.:						
Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP																																												
Total premier article:					Total deuxième article:																																																
Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Montant	MP	← RECAPITULATION																																													
Total troisième article:					T.G.:																																																

3 Exemple pour l'expéditeur/l'exportateur

C BUREAU DE DEPART

▼B

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		1 DÉCLARATION		A BUREAU D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION		
2 Expéditeur/Exportateur No.		C	BIS	4		
3 Formulaires						
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises	35 Masse brute (kg)		
				36 Masse nette (kg)		
				40 Déclaration sommaire/Document précédent		
				Code M.S.		
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations						
	31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises	35 Masse brute (kg)	
					36 Masse nette (kg)	
					40 Déclaration sommaire/Document précédent	
Code M.S.						
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations						
	31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Artikel No.	33 Code des marchandises	35 Masse brute (kg)	
					36 Masse nette (kg)	
					40 Déclaration sommaire/Document précédent	
Code M.S.						
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations						

4 Exemple pour le bureau de destination

C BUREAU DE DÉPART

▼B

COMMUNAUTE EUROPEENNE		1 DECLARATION	
2 Expéditeur/Exportateur No.		C	BIS
		3 Formulaires 5	
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises
			35 Masse brute (kg)
			38 Masse nette (kg)
		40 Déclaration sommaire/Document précédent	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			Code M.S.
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises
			35 Masse brute (kg)
			38 Masse nette (kg)
		40 Déclaration sommaire/Document précédent	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			Code M.S.
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises
			35 Masse brute (kg)
			38 Masse nette (kg)
		40 Déclaration sommaire/Document précédent	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			Code M.S.

5	Exemplaire de renvoi-transit communautaire
C BUREAU DE DEPART	



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

A BUREAU DE DESTINATION

1 DÉCLARATION

8 Destinataire No.

C **BIS**
3 Formulaires **6**

31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises		
			34 Code P. origine a) b)	35 Masse brute (kg)	36 Préférence
			37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)	39 Contingent
40 Déclaration sommaire/Document précédent					
		41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 Code M.E.	

44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations

Code M.S. 45 Ajustement

46 Valeur statistique

31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises		
			34 Code P. origine a) b)	35 Masse brute (kg)	36 Préférence
			37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)	39 Contingent
40 Déclaration sommaire/Document précédent					
		41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 Code M.E.	

44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations

Code M.S. 45 Ajustement

46 Valeur statistique

31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises		
			34 Code P. origine a) b)	35 Masse brute (kg)	36 Préférence
			37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)	39 Contingent
40 Déclaration sommaire/Document précédent					
		41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 Code M.E.	

44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations

Code M.S. 45 Ajustement

46 Valeur statistique

47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP
Total premier article:						Total deuxième article:				

47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Montant	MP
Total troisième article:						T.G.:		

6 ← **RECAPITULATION**
Exemplaire pour le pays de destination
C BUREAU DE DEPART

▼B

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

A BUREAU DE DESTINATION

B Destinataire No.		1 DÉCLARATION			
		C	BIS		
		3 Formulaires		7	
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises		
			34 Code P. origine a) b)	35 Masse brute (kg)	36 Préférence
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)	39 Contingent	
			40 Déclaration sommaire/Document précédent		
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises		
			34 Code P. origine a) b)	35 Masse brute (kg)	36 Préférence
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)	39 Contingent	
			40 Déclaration sommaire/Document précédent		
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises		
			34 Code P. origine a) b)	35 Masse brute (kg)	36 Préférence
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)	39 Contingent	
			40 Déclaration sommaire/Document précédent		
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises		
			34 Code P. origine a) b)	35 Masse brute (kg)	36 Préférence
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)	39 Contingent	
			40 Déclaration sommaire/Document précédent		
47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP
Total premier article:					Total deuxième article:
Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	← RECAPITULATION
					7 Exemple pour la statistique - pays de destination
Total troisième article:					C BUREAU DE DEPART
					T.G.:

▼B

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE										1 DÉCLARATION		A BUREAU DE DESTINATION					
8 Destinataire No. <input type="checkbox"/>										C		BIS					
3 Formulaires										8							
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature									32 Article No.		33 Code des marchandises					
										34 Code P. origine		35 Masse brute (kg)		36 Préférence			
										a) b)		37 R E G I M E		38 Masse nette (kg)		39 Contingent	
										40 Déclaration sommaire/Document précédent							
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations										41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code M.E.			
										Code M.S.		45 Ajustement					
										46 Valeur statistique							
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature									32 Article No.		33 Code des marchandises					
										34 Code P. origine		35 Masse brute (kg)		36 Préférence			
										a) b)		37 R E G I M E		38 Masse nette (kg)		39 Contingent	
										40 Déclaration sommaire/Document précédent							
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations										41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code M.E.			
										Code M.S.		45 Ajustement					
										46 Valeur statistique							
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature									32 Article No.		33 Code des marchandises					
										34 Code P. origine		35 Masse brute (kg)		36 Préférence			
										a) b)		37 R E G I M E		38 Masse nette (kg)		39 Contingent	
										40 Déclaration sommaire/Document précédent							
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations										41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Code M.E.			
										Code M.S.		45 Ajustement					
										46 Valeur statistique							
47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP							
	Total premier article:					Total deuxième article:											
47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Montant	MP	← RECAPITULATION								
	Total troisième article:					T.G.:		8 Exemple pour le destinataire									
										C BUREAU DE DEPART							

▼B

ANNEXE 34

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		1 DÉCLARATION		A BUREAU D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION/DE DESTINATION		
2 Expéditeur/Exportateur 8 Destinataire No.		C		BIS		
		3 Formulaires		1 6		
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises			
			34 Code P origine a) b)	35 Masse brute (kg)	36 Préférence	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		37 R E G I M E			38 Masse nette (kg)	
		40 Déclaration sommaire/Document précédent			39 Contingent	
		41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 Cod. M.E.		
		Code M.S.		45 Ajustement		
		46 Valeur statistique				
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises			
			34 Code P origine a) b)	35 Masse brute (kg)	36 Préférence	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		37 R E G I M E			38 Masse nette (kg)	
		40 Déclaration sommaire/Document précédent			39 Contingent	
		41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 Cod. M.E.		
		Code M.S.		45 Ajustement		
		46 Valeur statistique				
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises			
			34 Code P origine a) b)	35 Masse brute (kg)	36 Préférence	
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations		37 R E G I M E			38 Masse nette (kg)	
		40 Déclaration sommaire/Document précédent			39 Contingent	
		41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	43 Cod. M.E.		
		Code M.S.		45 Ajustement		
		46 Valeur statistique				
47 Calcul des impositions	Type		Base d'imposition	Quotité	Montant	MP
Total premier article:			Total deuxième article:			
47 Calcul des impositions	Type		Base d'imposition	Quotité	Montant	MP
Total troisième article:			T.G.:			
← RECAPITULATION						
1 Exemple pour le pays d'expédition/d'exportation						
6 Exemple pour le pays de destination						
C BUREAU DE DEPART						

►¹⁰M5



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

A BUREAU D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION/DE DESTINATION

1 DÉCLARATION																																																		
2 Expéditeur/Exportateur 8 Destinaire No.					C BIS																																													
3 Formulaires					2 7																																													
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature				32 Article No.	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="5">33 Code des marchandises</td> </tr> <tr> <td>34 Code P origine</td> <td colspan="2">35 Masse brute (kg)</td> <td colspan="2">36 Préférence</td> </tr> <tr> <td>a b </td> <td colspan="2"></td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td>37 R E G I M E</td> <td colspan="2">38 Masse nette (kg)</td> <td colspan="2">39 Contingent</td> </tr> <tr> <td colspan="5">40 Déclaration sommaire/Document précédent</td> </tr> <tr> <td colspan="2">41 Unités supplémentaires</td> <td colspan="2">42 Prix de l'article</td> <td>43 Cod M.E</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="text-align: right;">Code M.S. 45 Ajustement</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="text-align: right;">46 Valeur statistique</td> </tr> </table>					33 Code des marchandises					34 Code P origine	35 Masse brute (kg)		36 Préférence		a b					37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)		39 Contingent		40 Déclaration sommaire/Document précédent					41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Cod M.E	Code M.S. 45 Ajustement					46 Valeur statistique				
33 Code des marchandises																																																		
34 Code P origine	35 Masse brute (kg)		36 Préférence																																															
a b																																																		
37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)		39 Contingent																																															
40 Déclaration sommaire/Document précédent																																																		
41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Cod M.E																																														
Code M.S. 45 Ajustement																																																		
46 Valeur statistique																																																		
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations																																																		
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature				32 Article No.	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="5">33 Code des marchandises</td> </tr> <tr> <td>34 Code P origine</td> <td colspan="2">35 Masse brute (kg)</td> <td colspan="2">36 Préférence</td> </tr> <tr> <td>a b </td> <td colspan="2"></td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td>37 R E G I M E</td> <td colspan="2">38 Masse nette (kg)</td> <td colspan="2">39 Contingent</td> </tr> <tr> <td colspan="5">40 Déclaration sommaire/Document précédent</td> </tr> <tr> <td colspan="2">41 Unités supplémentaires</td> <td colspan="2">42 Prix de l'article</td> <td>43 Cod M.E</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="text-align: right;">Code M.S. 45 Ajustement</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="text-align: right;">46 Valeur statistique</td> </tr> </table>					33 Code des marchandises					34 Code P origine	35 Masse brute (kg)		36 Préférence		a b					37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)		39 Contingent		40 Déclaration sommaire/Document précédent					41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Cod M.E	Code M.S. 45 Ajustement					46 Valeur statistique				
33 Code des marchandises																																																		
34 Code P origine	35 Masse brute (kg)		36 Préférence																																															
a b																																																		
37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)		39 Contingent																																															
40 Déclaration sommaire/Document précédent																																																		
41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Cod M.E																																														
Code M.S. 45 Ajustement																																																		
46 Valeur statistique																																																		
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations																																																		
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature				32 Article No.	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="5">33 Code des marchandises</td> </tr> <tr> <td>34 Code P origine</td> <td colspan="2">35 Masse brute (kg)</td> <td colspan="2">36 Préférence</td> </tr> <tr> <td>a b </td> <td colspan="2"></td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td>37 R E G I M E</td> <td colspan="2">38 Masse nette (kg)</td> <td colspan="2">39 Contingent</td> </tr> <tr> <td colspan="5">40 Déclaration sommaire/Document précédent</td> </tr> <tr> <td colspan="2">41 Unités supplémentaires</td> <td colspan="2">42 Prix de l'article</td> <td>43 Cod M.E</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="text-align: right;">Code M.S. 45 Ajustement</td> </tr> <tr> <td colspan="5" style="text-align: right;">46 Valeur statistique</td> </tr> </table>					33 Code des marchandises					34 Code P origine	35 Masse brute (kg)		36 Préférence		a b					37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)		39 Contingent		40 Déclaration sommaire/Document précédent					41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Cod M.E	Code M.S. 45 Ajustement					46 Valeur statistique				
33 Code des marchandises																																																		
34 Code P origine	35 Masse brute (kg)		36 Préférence																																															
a b																																																		
37 R E G I M E	38 Masse nette (kg)		39 Contingent																																															
40 Déclaration sommaire/Document précédent																																																		
41 Unités supplémentaires		42 Prix de l'article		43 Cod M.E																																														
Code M.S. 45 Ajustement																																																		
46 Valeur statistique																																																		
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations																																																		
47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP																																								
Total premier article.					Total deuxième article.																																													
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>Type</td> <td>Base d'imposition</td> <td>Quotité</td> <td>Montant</td> <td>MP</td> <td>Type</td> <td>Montant</td> <td>MP</td> <td colspan="3" style="text-align: center;">← RECAPITULATION</td> </tr> <tr> <td colspan="7"></td> <td colspan="4" style="text-align: center;">2 Exemple pour la statistique - pays d'expédition/d'exportation</td> </tr> <tr> <td colspan="7"></td> <td colspan="4" style="text-align: center;">7 Exemple pour la statistique - pays de destination</td> </tr> </table>											Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Montant	MP	← RECAPITULATION										2 Exemple pour la statistique - pays d'expédition/d'exportation											7 Exemple pour la statistique - pays de destination										
Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Montant	MP	← RECAPITULATION																																										
							2 Exemple pour la statistique - pays d'expédition/d'exportation																																											
							7 Exemple pour la statistique - pays de destination																																											
Total troisième article.					1 G																																													

C BUREAU DE DEPART



COMMUNAUTE EUROPEENNE

A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION/DE DESTINATION

1 DECLARATION

2 Expéditeur/Exportateur 0 Destinaire No.

C BIS

3 Formulaires 3 8

31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises		
			34 Code P. origine a b	35 Masse brute (kg)	36 Préférence
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			37 R E G I M E		38 Masse nette (kg)
			40 Déclaration sommaire/Document précédent		39 Contingent
			41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	
			Code M.S.		45 Ajustement

31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises		
			34 Code P. origine a b	35 Masse brute (kg)	36 Préférence
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			37 R E G I M E		38 Masse nette (kg)
			40 Déclaration sommaire/Document précédent		39 Contingent
			41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	
			Code M.S.		45 Ajustement

31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises		
			34 Code P. origine a b	35 Masse brute (kg)	36 Préférence
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			37 R E G I M E		38 Masse nette (kg)
			40 Déclaration sommaire/Document précédent		39 Contingent
			41 Unités supplémentaires	42 Prix de l'article	
			Code M.S.		45 Ajustement

47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP
Total premier article:						Total deuxième article:				

Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	Type	Montant	MP
Total troisième article:							T.G.:

← RECAPITULATION
3 Exemple pour l'expéditeur/l'exportateur
8 Exemple pour le destinataire
 C BUREAU DE DEPART

▼B

COMMUNAUTE EUROPEENNE		DECLARATION		A BUREAU D'EXPEDITION/D'EXPORTATION	
2 Expéditeur/Exportateur No.		3 Formulaires		4	5
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises		
			35 Masse brute (kg)		
			38 Masse nette (kg)		
			40 Déclaration sommaire/Document précédent		
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			Code M.S.		
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises		
			35 Masse brute (kg)		
			38 Masse nette (kg)		
			40 Déclaration sommaire/Document précédent		
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			Code M.S.		
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article No.	33 Code des marchandises		
			35 Masse brute (kg)		
			38 Masse nette (kg)		
			40 Déclaration sommaire/Document précédent		
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations			Code M.S.		

4	Exemplaire pour le bureau de destination
5	Exemplaire de renvoi - transit communautaire

C BUREAU DE DEPART



ANNEXE 35

**INDICATION DES EXEMPLAIRES DES FORMULAIRES REPRIS AUX
ANNEXES 31 ET 33 ET SUR LESQUELS LES DONNÉES Y FIGURANT
DOIVENT APPARAÎTRE PAR UN PROCÉDÉ AUTOCOPIANT**

(À partir de l'exemplaire n° 1)

Numéro de la case	Numéro des exemplaires
I. CASES POUR LES OPÉRATEURS	
1	de 1 à 8 sauf sous-case du milieu: de 1 à 3
2	de 1 à 5 ⁽¹⁾
3	de 1 à 8
4	de 1 à 8
5	de 1 à 8
6	de 1 à 8
7	de 1 à 3
8	de 1 à 5 ⁽¹⁾
9	de 1 à 3
10	de 1 à 3
11	de 1 à 3
12	—
13	de 1 à 3
14	de 1 à 4
15	de 1 à 8
15a	de 1 à 3
15b	de 1 à 3
16	1, 2, 3, 6, 7 et 8
17	de 1 à 8
17a	de 1 à 3
17b	de 1 à 3
18	de 1 à 5 ⁽¹⁾
19	de 1 à 5 ⁽¹⁾
20	de 1 à 3
21	de 1 à 5 ⁽¹⁾
22	de 1 à 3
23	de 1 à 3
24	de 1 à 3
25	de 1 à 5 ⁽¹⁾
26	de 1 à 3
27	de 1 à 5 ⁽¹⁾
28	de 1 à 3

▼B

Numéro de la case	Numéro des exemplaires
29	de 1 à 3
30	de 1 à 3
31	de 1 à 8
32	de 1 à 8
33	première sous-case de gauche: de 1 à 8 autres sous-cases: de 1 à 3
34a	de 1 à 3
34b	de 1 à 3
35	de 1 à 8
36	—
37	de 1 à 3
38	de 1 à 8
39	de 1 à 3
40	de 1 à 5 ⁽¹⁾
41	de 1 à 3
42	—
43	—
44	de 1 à 5 ⁽¹⁾
45	—
46	de 1 à 3
47	de 1 à 3
48	de 1 à 3
49	de 1 à 3
50	de 1 à 8
51	de 1 à 8
52	de 1 à 8
53	de 1 à 8
54	de 1 à 4
55	—
56	—
II. CASES ADMINISTRATIVES	
A	de 1 à 4 ⁽²⁾
B	de 1 à 3
C	de 1 à 8 ⁽²⁾
D	de 1 à 4

(1) En aucun cas le remplissage de ces cases ne peut être exigé des usagers aux fins du transit communautaire sur les exemplaires n^{os} 5 et 7.

(2) Au choix de l'État membre d'exportation, dans cette limite.



ANNEXE 36

**INDICATION DES EXEMPLAIRES DES FORMULAIRES REPRIS AUX
ANNEXES 32 ET 34 ET SUR LESQUELS LES DONNÉES Y FIGURANT
DOIVENT APPARAÎTRE PAR UN PROCÉDÉ AUTOCOPIANT**

(À partir de l'exemplaire n° 1/6)

Numéro de la case	Numéro des exemplaires
I. CASES POUR LES OPÉRATEURS	
1	de 1 à 4 sauf sous-case du milieu: de 1 à 3
2	de 1 à 4
3	de 1 à 4
4	de 1 à 4
5	de 1 à 4
6	de 1 à 4
7	de 1 à 3 de 1 à 4
8	
9	de 1 à 3
10	de 1 à 3
11	de 1 à 3
12	de 1 à 3
13	de 1 à 3
14	de 1 à 4
15	de 1 à 4
15a	de 1 à 3
15b	de 1 à 3
16	de 1 à 3
17	de 1 à 4
17a	de 1 à 3
17b	de 1 à 3
18	de 1 à 4
19	de 1 à 4
20	de 1 à 3
21	de 1 à 4
22	de 1 à 3
23	de 1 à 3
24	de 1 à 3
25	de 1 à 4
26	de 1 à 3
27	de 1 à 4
28	de 1 à 3

▼B

Numéro de la case	Numéro des exemplaires
29	de 1 à 3
30	de 1 à 3
31	de 1 à 4
32	de 1 à 4
33	première sous-case de gauche: de 1 à 4 autres sous-cases: de 1 à 3
34a	de 1 à 3
34b	de 1 à 3
35	de 1 à 4
36	de 1 à 3
37	de 1 à 3
38	de 1 à 4
39	de 1 à 3
40	de 1 à 4
41	de 1 à 3
42	de 1 à 3
43	de 1 à 3
44	de 1 à 4
45	de 1 à 3
46	de 1 à 3
47	de 1 à 3
48	de 1 à 3
49	de 1 à 3
50	de 1 à 4
51	de 1 à 4
52	de 1 à 4
53	de 1 à 4
54	de 1 à 4
55	—
56	—
II. CASES ADMINISTRATIVES	
A	de 1 à 4 ⁽¹⁾
B	de 1 à 3
C	de 1 à 4
D/J	de 1 à 4

⁽¹⁾ Au choix de l'État membre d'exportation, dans cette limite.



ANNEXE 37

NOTICE D'UTILISATION DES FORMULAIRES ► M8 ⁽¹⁾ ◀

TITRE PREMIER

Remarques générales

A. *Présentation générale*

Les formulaires ainsi que les formulaires complémentaires doivent être utilisés:

- a) lorsque, dans une réglementation communautaire, il est fait référence à une déclaration d'exportation (d'expédition), de mise en libre pratique (d'introduction), de placement sous tout autre régime douanier, y compris le régime du transit communautaire ou de réexportation;
- b) pour autant que de besoin, pendant la période transitoire prévue par l'acte d'adhésion, dans les échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne ou le Portugal ainsi qu'entre ces deux derniers États membres, de marchandises ne bénéficiant pas encore de l'élimination totale des droits de douane et des taxes d'effet équivalent ou demeurant soumises à d'autres mesures prévues par l'acte d'adhésion;
- c) dans le cas où une disposition communautaire en prévoit expressément l'utilisation.

Les formulaires et les formulaires complémentaires utilisés à cet effet comprennent les exemplaires nécessaires à l'accomplissement des formalités relatives à un ou plusieurs régimes douaniers (exportation, transit ou un autre régime à l'importation), choisis parmi un ensemble de huit exemplaires:

- l'exemplaire 1, qui est conservé par les autorités de l'État membre où sont accomplies les formalités d'exportation (éventuellement d'expédition) ou de transit communautaire,
- l'exemplaire 2, qui est utilisé pour la statistique de l'État membre d'exportation. Cet exemplaire peut également être utilisé pour la statistique de l'État membre d'expédition dans les cas d'échanges entre des parties du territoire douanier de la Communauté à régime fiscal différent,
- l'exemplaire 3, qui revient à l'exportateur après visa par le service des douanes,
- l'exemplaire 4, qui est conservé par le bureau de destination à la suite de l'opération de transit communautaire ou comme document T2L servant à attester du caractère communautaire des marchandises,
- l'exemplaire 5, qui constitue l'exemplaire de retour pour le régime du transit communautaire,
- l'exemplaire 6, qui est conservé par les autorités de l'État membre où sont accomplies les formalités à destination,
- l'exemplaire 7, qui est utilisé; pour la statistique de l'État membre de destination (formalités de transit communautaire et à destination), y compris dans les cas d'échanges des parties du territoire douanier de la Communauté à régime fiscal différent,
- l'exemplaire 8, qui revient au destinataire après visa par les autorités douanières.

Diverses combinaisons d'exemplaires sont donc possibles, comme par exemple:

- exportation, perfectionnement passif ou réexportation: exemplaires 1, 2 et 3,
- transit communautaire: exemplaires 1, 4, 5 et 7,
- autres régimes douaniers à l'importation: exemplaires 6, 7 et 8.

Outre ces cas, il existe des situations dans lesquelles il importe de justifier à destination du caractère communautaire des marchandises en cause. Dans ces cas, il y a lieu d'utiliser, en tant que document T2L, l'exemplaire 4.

Les opérateurs ont donc la faculté de faire procéder à l'impression des types de liasses correspondant au choix qu'ils ont effectué pour autant que le formulaire utilisé soit conforme au modèle officiel.

Chaque liasse doit être conçue de telle sorte que, lorsque des cases doivent recevoir une information identique dans les deux États membres concernés,

⁽¹⁾ L'utilisation (SIC! utilisation), dans cette annexe, de l'expression «AELE»s'étend non seulement des pays de l'AELE mais également des autres parties contractantes aux conventions «Transit commun» et «simplification des formalités dans les échanges de marchandises», à l'exclusion de la Communauté.

▼B

celle-ci soit portée directement par l'exportateur ou par le principal obligé sur l'exemplaire n° 1 et apparaisse par copie, grâce à un traitement chimique du papier, sur l'ensemble des exemplaires. Lorsque, par contre, pour diverses raisons (notamment lorsque le contenu de l'information est différent selon la phase de l'opération dont il s'agit), une information ne doit pas être transmise d'un État membre à l'autre, la désensibilisation du papier autocopiant doit limiter cette reproduction aux exemplaires concernés.

Dans les cas où il est fait recours à un système informatisé de traitement des déclarations, il est possible d'utiliser des liasses extraites d'ensembles composés d'exemplaires ayant chacun une double destination: exemplaires 1/6, 2/7, 3/8 et 4/5.

En pareil cas, il convient de faire apparaître pour chaque liasse utilisée la numérotation des exemplaires correspondants en biffant la numérotation en marge concernant les exemplaires non utilisés.

Chaque liasse ainsi définie est conçue de telle sorte que les informations à reproduire sur les différents exemplaires apparaissent par copie grâce à un traitement chimique du papier.

Lorsque, par application des dispositions de l'article 205 paragraphe 3 du présent règlement, des déclarations d'exportation (ou d'expédition), de transit ou de placement sous un autre régime douanier à l'importation (ou à destination) ou des documents devant attester du caractère communautaire des marchandises ne circulant pas sous le régime du transit communautaire interne sont établis sur papier vierge, par des moyens informatiques publics ou privés, ces déclarations ou ces documents doivent répondre à toutes les conditions de forme, y compris en ce qui concerne le verso des formulaires (pour ce qui concerne les exemplaires utilisés dans le cadre du régime du transit communautaire), prévues par le code ou par le présent règlement, à l'exception de:

- la couleur d'impression,
- l'utilisation des caractères italiques,
- l'impression d'un fond pour les cases relatives au transit communautaire.

B. *Indications requises*

1. Liste maximale des cases

Les formulaires en cause contiennent un ensemble de cases dont seule une partie doit être utilisée en fonction du ou des régimes douaniers dont il s'agit.

Sans préjudice de l'application de procédures simplifiées ainsi que des dispositions spécifiques à chaque case sous le titre II, la liste maximale des cases susceptibles d'être remplies pour chacun des régimes est respectivement la suivante:

- formalités d'exportation, de perfectionnement passif ou de réexportation:

cases nos 1 (première et deuxième subdivisions), 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 15a, 15b, 16, 17, 17a, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34a, 34b, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 46, 47, 48, 49, ►M5 50 ◀ et 54.

Toutefois, en ce qui concerne les formalités de réexportation en apurement du régime de l'entrepôt douanier, la liste maximale des cases correspond à la liste maximale des cases requises pour les formalités de placement en entrepôt douanier,

- formalités de transit communautaire:

cases nos 1 (troisième subdivision), 2, 3, 4, 5, 6, 8, 15, 17, 18, 19, 21, 25, 26, 27, 31, 32, 33 (première subdivision), 35, 38, 40, 44, 50, 51, 52, 53, 55 et 56 (cases avec fond vert),

- formalités des autres régimes douaniers à l'importation à l'exception du régime de l'entrepôt douanier (mise en libre pratique, perfectionnement actif, admission temporaire ou transformation sous douane):

cases nos 1 (première et deuxième subdivisions), 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 15a, 16, 17, 17a, 17b, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34a, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 54,

- formalités de placement en entrepôt douanier:

cases nos 1 (première et deuxième subdivisions), 3, 5, 7, 8, 14, 15, 15a, 16, 17, 17a, 17b, 19, 21, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34a, 34b, 35, 37, 38, ►M1 40 ◀, 41, ►M1 44 ◀, 46, 47, 49 et 54.

▼B

2. Liste minimale

Sans préjudice de l'application des procédures simplifiées dans une déclaration en douane, les cases suivantes doivent être remplies conformément aux indications reprises au titre II relatives aux cases en question:

- a) les cases à remplir pour une déclaration d'exportation sont les suivantes:
- cases n^{os} 1 (première subdivision), 2, 3, 5, 14, 17, 19, 21, 25, 26, 31, 32, 33, 37, 38, 41, 44, 46 et 54;
- b) les cases à remplir pour une déclaration de placement sous le régime du perfectionnement passif sont les suivantes:
- aa) cases n^{os} 1 (première subdivision), 2, 3, 5, 14, 17a, 19, 21, 25, 26, 31, 32, 33, 37, 38, 41, 44, 46 et 54;
- bb) à la case 44, la référence à l'autorisation ou:
- la référence à la demande d'autorisation en cas d'application de l'article 751 paragraphe 1
- ou
- les éléments prévus à l'article 760 paragraphe 2 lorsqu'ils peuvent être insérés dans cette case au cas où les procédures simplifiées de délivrance d'autorisation sont applicables;
- c) les cases à remplir pour une déclaration de transit sont les suivantes:
- cases n^{os} 1 (troisième subdivision), 3, 4, 5, 8, 15, 17, 18, 21, ►**M4** ◀, 31, 32, 33 (première subdivision), 35, 38, 44, 50, 51, 52, 53, 55 et 56 (cases avec fond vert);
- d) les cases à remplir pour une déclaration de mise en libre pratique sont les suivantes:
- cases n^{os} 1 (première subdivision), 3, 5, 8, 14, 15, 15a, 16, 19, 21, 25, 26, 31, 32, 33, 34a, ►**M3** 36 ◀, 37, 38, 41, 44, 46, 47 et 54.

Lorsqu'il s'agit de marchandises admissibles au bénéfice d'une franchise de droits à l'importation, ►**C2** les énonciations visées aux cases n^{os} 16, 34, et 38 ne sont pas requises ◀, à moins que les autorités douanières ne l'estiment nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises considérées.

▼C2

Lorsqu'il s'agit de marchandises qui sont soit admissibles au bénéfice d'une franchise des droits à l'importation, soit affectées à un droit nul, les énonciations visées à la case n^o 47 ne sont pas requises, à moins que les autorités douanières l'estiment nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant la mise en libre pratique des marchandises considérées.

▼B

Lorsque est joint à la déclaration de mise en libre pratique un certificat d'origine ou le document visé à l'article 178, les États membres peuvent dispenser le déclarant de remplir respectivement les cases n^{os} 16 ou 34 et/ou 47;

- e) les cases à remplir pour une déclaration de placement sous un régime douanier économique, à l'exception des régimes de l'entrepôt douanier et du perfectionnement passif, sont les suivantes:
- aa) les cases n^{os} 1 (première subdivision), 3, 5, 8, 14, 15, 15a, 19, 21, 25, 26, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 41, 44, 46, 47 et 54;
- bb) à la case 44, la référence à l'autorisation ou:
- la référence à la demande en cas d'application de l'article 556
- ou
- les éléments prévus à l'article 568 paragraphe 3, à l'article 656 paragraphe 3 ou à l'article 695 paragraphe 3, lorsqu'ils peuvent être insérés dans cette case au cas où les procédures simplifiées de délivrance d'autorisation sont applicables;

▼B

- f) les cases nécessaires pour une déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt douanier, à l'exception des marchandises avec préfinancement, sont les suivantes:

- aa) pour les entrepôts des types A, B, C, E et F:

cases n^{os} 1 (première subdivision), 3, 5, ►M1 8 ◄, 14, 19, ►M4 ◄, 31, 32, ►M1 35 ◄, 37, 38, ►M1 40, 44 ◄, 49 et 54;

- bb) pour les entrepôts du type D:

cases n^{os} 1 (première subdivision), 3, 5, ►M1 8 ◄, 14, 19, ►M4 ◄, 31, 32, 33, ►M1 35 ◄, 37, 38, ►M1 40, 44 ◄, 47, 49 et 54.

Les cases nécessaires pour une déclaration de placement de marchandises avec préfinancement sous le régime de l'entrepôt douanier sont les suivantes:

cases n^{os} 1 (première subdivision), 3, 5, ►M1 8 ◄, 14, 17, 19, ►M4 ◄, 31, 32, 33, ►M1 35 ◄, 37, 38, ►M1 40 ◄, 41, 44, 49 et 54;

- g) les cases à remplir pour une déclaration de placement sous un régime douanier en apurement d'un régime douanier économique sont les cases visées dans la liste minimale prévue pour le régime douanier en question.

Outre les cases visées à l'alinéa précédent, sont nécessaires pour l'apurement d'un régime douanier économique autre que le régime du perfectionnement passif ou de l'entrepôt douanier:

à la case n^o 44: la référence à l'autorisation,

à la case n^o 31: le cas échéant, les mentions spécifiques prévues aux articles 610, 644 et 711.

À la déclaration de mise en libre pratique au bénéfice du régime du perfectionnement passif, la case n^o 44 doit être revêtue de la référence à l'autorisation ou, dans le cas prévu à l'article 761, des éléments nécessaires à la délivrance de l'autorisation.

Dans les cas où la déclaration de placement sert à apurer le régime de l'entrepôt douanier, la case n^o 49 est à remplir, en plus des mentions prévues aux deux premiers alinéas du présent point;

- h) les cases à remplir pour une déclaration de réexportation en apurement d'un régime douanier économique sont:

aa) dans les cas d'apurement du régime de l'entrepôt douanier, les énonciations demandées au point f) aa);

bb) dans les cas d'apurement des autres régimes douaniers économiques, les énonciations demandées au point a);

- i) justification du caractère communautaire des marchandises (T2L):

cases n^{os} 1 (troisième subdivision), 2, 3, 4, 5, 14, 31, 32, 33, 35, 38, 40, 44 et 54.

C. Mode d'utilisation du formulaire

Dans tous les cas où le type de liasse utilisé comporte au moins un exemplaire utilisable dans un État membre autre que celui dans lequel il a été initialement rempli, les formulaires doivent être remplis à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire. Afin de faciliter le remplissage à la machine à écrire, il y a lieu d'introduire le formulaire de telle façon que la première lettre de la donnée à inscrire dans la case n^o 2 soit apposée dans la petite case de positionnement figurant dans le coin supérieur gauche.

Dans les cas où tous les exemplaires de la liasse utilisée sont destinés à être utilisés dans le même État membre, ils peuvent également être remplis de façon lisible à la main, à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie, pour autant qu'une telle faculté soit prévue dans cet État membre. Il en est de même pour ce qui est des informations susceptibles de figurer sur les exemplaires utilisés aux fins de l'application du régime du transit communautaire.

Les formulaires ne doivent comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications éventuelles doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée expressément par les autorités compétentes. Celles-ci peuvent, le cas échéant, exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

En outre, les formulaires peuvent être remplis par un procédé technique de reproduction au lieu de l'être selon l'un des procédés énoncés ci-dessus. Ils peuvent également être confectionnés et remplis par un procédé technique de

▼B

reproduction pour autant que les dispositions relatives aux modèles, au format des formulaires, à la langue à utiliser, à la lisibilité, à l'interdiction des grattages et surcharges et aux modifications soient strictement observées.

Seules les cases portant un numéro d'ordre doivent, le cas échéant, être remplies par les opérateurs. Les autres cases, désignées par une lettre majuscule, sont exclusivement réservées à l'usage interne des administrations.

Les exemplaires appelés à rester au bureau d'exportation (ou éventuellement au bureau d'expédition) ou au bureau de départ doivent comporter l'original de la signature des personnes intéressées, sans préjudice des dispositions de l'article 205.

Le dépôt dans un bureau de douane d'une déclaration signée par le déclarant ou par son représentant marque la volonté de l'intéressé de déclarer les marchandises considérées pour le régime sollicité et, sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions répressives, vaut engagement, conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres, en ce qui concerne:

- l'exactitude des indications figurant dans la déclaration,
 - l'authenticité des documents joints
- et
- le respect de l'ensemble des obligations inhérentes au placement des marchandises en cause sous le régime considéré.

La signature du principal obligé ou, le cas échéant, de son représentant habilité, l'engage pour l'ensemble des éléments se rapportant à l'opération de transit communautaire tel que cela résulte de l'application des dispositions relatives au transit communautaire prévues par le code et par le présent règlement et tel que décrit au point B.

Pour ce qui est des formalités de transit communautaire et à destination, l'attention est appelée sur l'intérêt pour chaque intervenant de vérifier le contenu de sa déclaration avant de la signer et de la déposer au bureau de douane. En particulier, toute différence constatée par l'intéressé entre les marchandises qu'il doit déclarer et les données figurant déjà, le cas échéant, sur les formulaires à utiliser doit être immédiatement communiquée par ce dernier au service des douanes. En pareil cas, il convient alors d'établir la déclaration à partir de nouveaux formulaires.

Sous réserve des dispositions du titre III ci-après, lorsqu'une case ne doit pas être remplie, aucune indication ou signe ne doit y figurer.

TITRE II

Indications relatives aux différentes casesA. *Formalités relatives à l'exportation (ou éventuellement à l'expédition), à la réexportation, au perfectionnement passif et/ou au transit communautaire*

1. Déclaration

Dans la première sous-case, indiquer le sigle «EX» ou «EU» (ou éventuellement le sigle «COM»). N'indiquer aucun sigle si le formulaire est utilisé aux seules fins du transit communautaire ou lorsque, en cas de non-utilisation du régime du transit communautaire, le formulaire est utilisé en vue de justifier du caractère communautaire des marchandises.

Dans la deuxième sous-case, indiquer le type de déclaration selon le code communautaire prévu à cet effet (donnée à usage facultatif pour les États membres). N'indiquer aucun sigle si le formulaire est utilisé aux seules fins du transit communautaire ou lorsque, en cas de non-utilisation du régime du transit communautaire, le formulaire est utilisé en vue de justifier du caractère communautaire des marchandises.

▼M13

Dans la troisième sous-case, indiquer le sigle «T1», «T2» ou «T2F» en cas d'utilisation du régime de transit communautaire, ou «T2L» ou «T2LF» lorsque, en cas de non-utilisation du régime de transit communautaire, il doit être justifié du statut communautaire des marchandises.

▼B

2. Expéditeur/Exportateur

Indiquer les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète de l'intéressé.

En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice pourra être complétée par les États membres pour indiquer le numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres. En cas de groupages, les États membres peuvent

▼B

prévoir que la mention «divers» soit indiquée dans cette case, la liste des exportateurs devant être jointe à la déclaration.

En ce qui concerne le transit communautaire, case à usage facultatif pour les États membres. Toutefois, cette case est obligatoire au cas où le formulaire est utilisé en vue de justifier du caractère communautaire des marchandises.

3. Formulaires

Indiquer le numéro d'ordre de la liasse parmi le nombre total de liasses utilisées (formulaires et formulaires complémentaires confondus). Par exemple, si un formulaire EX et deux formulaires EX/c sont présentés, indiquer sur le formulaire EX: 1/3, sur le premier formulaire EX/c: 2/3 et sur le deuxième formulaire EX/c: 3/3.

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises, c'est-à-dire lorsqu'une seule case «Désignation des marchandises...» doit être remplie, ne rien indiquer dans cette case n° 3, mais indiquer seulement le chiffre 1 dans la case n° 5.

Lorsque la déclaration est établie à partir de deux ensembles de quatre exemplaires au lieu d'un ensemble à huit exemplaires, ces deux ensembles sont réputés n'en constituer qu'un seul en ce qui concerne le nombre de formulaires.

4. Liste de chargement

Mentionner en chiffres le nombre de listes de chargement éventuellement jointes ou le nombre de listes descriptives de nature commerciale, telles qu'autorisées par l'autorité compétente.

Cette case est à usage facultatif pour les États membres en ce qui concerne les formalités d'exportation, de réexportation et de placement sous le régime du perfectionnement passif.

5. Articles

Indiquer le nombre total des articles déclarés par l'intéressé dans l'ensemble des formulaires et formulaires complémentaires (ou listes de chargement ou listes de nature commerciale) utilisés. Le nombre d'articles correspond au nombre de cases «Désignation des marchandises...» qui doivent être remplies.

6. Total des colis

Case à usage facultatif pour les États membres.

Indiquer le nombre total de colis composant l'envoi en cause.

7. Numéro de référence

Indication facultative pour les usagers, qui concerne la référence attribuée par l'intéressé sur le plan commercial à l'envoi en cause.

8. Destinataire

Indiquer les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète de la ou des personnes auxquelles les marchandises doivent être livrées. En cas de groupages, les États membres peuvent prévoir que la mention «divers» soit indiquée dans cette case, la liste des destinataires devant être jointe à la déclaration.

Cette case est à usage facultatif pour les États membres en ce qui concerne les formalités à l'exportation, pour le placement sous le régime du perfectionnement passif et à la réexportation de marchandises placées sous un régime douanier économique. En ce qui concerne les formalités de transit communautaire, cette case est obligatoire; toutefois, les États membres peuvent permettre que cette case ne soit pas remplie si le destinataire est établi en dehors de la Communauté ou en dehors d'un pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

L'indication du numéro d'identification n'est pas obligatoire à ce stade.

9. Responsable financier

Case à usage facultatif pour les États membres (personne responsable du rapatriement des devises relatif à l'opération considérée).

10. Pays de première destination

Case à usage facultatif pour les États membres selon leurs besoins.

11. Pays de transaction

Case à usage facultatif pour les États membres selon leurs besoins.

▼B

13. Politique agricole commune (PAC)

Case à usage facultatif pour les États membres (renseignements relatifs à l'application d'une politique agricole).

14. Déclarant ou représentant de l'exportateur (ou éventuellement de l'expéditeur)

Indiquer les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète de l'intéressé. En cas d'identité entre le déclarant et l'exportateur (éventuellement l'expéditeur), mentionner «exportateur» (ou éventuellement «expéditeur»).

En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice pourra être complétée par les États membres pour indiquer le numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres.

15. Pays d'expédition/d'exportation

Case à usage facultatif pour les États membres en ce qui concerne les formalités d'exportation, de placement sous le régime du perfectionnement passif et de réexportation des marchandises placées sous un régime douanier économique, mais obligatoire en cas d'application du régime du transit communautaire. Indiquer le nom de l'État membre d'où les marchandises sont exportées (ou éventuellement expédiées).

La case n° 15a est à usage facultatif pour les États membres.

Dans la case n° 15a, indiquer le code correspondant à l'État membre où l'exportateur est établi, conformément au code prévu à cet effet.

▼M7

En ce qui concerne les formalités d'exportation, l'État membre d'exportation réel est l'État membre, autre que celui d'exportation, à partir duquel les marchandises ont été préalablement expédiées en vue de leur exportation, pour autant que l'exportateur ne soit pas établi dans l'État membre d'exportation. Lorsque les marchandises n'ont pas été préalablement expédiées d'un autre État membre en vue de leur exportation ou que l'exportateur est établi dans l'État membre d'exportation, l'État membre d'exportation réel est identique à l'État membre d'exportation.

▼B

La case n° 15b est à usage facultatif pour les États membres (indication de la région d'où les marchandises sont exportées).

16. Pays d'origine

Les États membres peuvent prévoir que cette donnée soit fournie, sans toutefois qu'il puisse s'agir d'une obligation pour les opérateurs. Si la déclaration comporte plusieurs articles d'origine différente, inscrire la mention «divers» dans cette case.

17. Pays de destination

Indiquer le nom du pays concerné. Toutefois, dans les cas de placement sous le régime du perfectionnement passif et dans les cas de réexportation de marchandises se trouvant en entrepôt douanier, cette case est à usage facultatif pour les États membres.

Dans la case n° 17a, indiquer, conformément au code communautaire prévu à cet effet, le code correspondant au pays concerné. La case n° 17a est à usage facultatif pour les États membres sauf en ce qui concerne les marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif.

La case n° 17b est à usage facultatif pour les États membres en cas de réexportation de marchandises qui se trouvent en entrepôt douanier.

18. Identité et nationalité du moyen de transport au départ

Case à usage facultatif pour les États membres en ce qui concerne les formalités d'exportation et de placement sous le régime du perfectionnement passif, mais obligatoire en cas d'application du régime du transit communautaire.

Indiquer l'identité, par exemple le (les) numéro(s) d'immatriculation ou le nom du (des) moyen(s) de transport (camion, navire, wagon, avion) sur lequel (lesquels) les marchandises sont directement chargées lors des formalités d'exportation ou de transit, puis la nationalité de ce moyen de transport (ou celle du moyen assurant la propulsion de l'ensemble s'il y a plusieurs moyens de transport) selon le code communautaire prévu à cet effet. Par exemple, pour l'utilisation d'un véhicule tracteur et d'une remorque ayant une immatriculation différente, indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur et celui de la remorque, ainsi que la nationalité du véhicule tracteur.

▼B

En cas d'envoi par la poste ou par installations fixes, ne rien indiquer en ce qui concerne le numéro d'immatriculation et la nationalité.

En cas de transport ferroviaire, ne pas indiquer la nationalité.

Dans les autres cas, en ce qui concerne la nationalité, donnée à usage facultatif pour les États membres.

19. Conteneur (Ctr)

Indiquer, selon le code communautaire prévu à cet effet, la situation présumée au passage de la frontière extérieure de la Communauté, telle que cette situation est connue lors de l'accomplissement des formalités d'exportation ou de transit.

Case à usage facultatif pour les États membres en ce qui concerne le transit communautaire.

20. Conditions de livraison

Case à usage facultatif pour les États membres.

Indiquer, conformément aux codes et à la ventilation communautaires prévus à cet effet, les données faisant apparaître certaines clauses du contrat commercial.

21. Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière

Case à usage facultatif pour les États membres en ce qui concerne l'identité.

Case à usage obligatoire en ce qui concerne la nationalité, sauf en cas de réexportation de marchandises placées en entrepôt douanier. Toutefois, en cas d'envoi par la poste, par transport ferroviaire ou par installations fixes, ne rien indiquer en ce qui concerne le numéro d'immatriculation et la nationalité.

Indiquer le genre (camion, navire, wagon, avion) suivi de l'identité, par exemple en indiquant le numéro d'immatriculation, puis la nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière extérieure de la Communauté, telle qu'elle est connue lors de l'accomplissement des formalités selon le code communautaire prévu à cet effet.

Il est précisé que, dans le cas du transport combiné ou s'il y a plusieurs moyens de transport, le moyen de transport actif est celui qui assure la propulsion de l'ensemble. Par exemple, s'il s'agit d'un camion sur un navire de mer, le moyen de transport actif est le navire; s'il s'agit d'un tracteur et d'une remorque, le moyen de transport actif est le tracteur.

22. Monnaie et montant total facturé

Case à usage facultatif pour les États membres (indications successives de la monnaie dans laquelle le contrat commercial est libellé, selon le code communautaire prévu à cet effet, et du montant facturé pour l'ensemble des marchandises déclarées).

23. Taux de change

Case à usage facultatif pour les États membres (taux de conversion en vigueur de la monnaie de facturation dans la monnaie de l'État membre considéré).

24. Nature de la transaction

Case à usage facultatif pour les États membres.

Indiquer, selon les codes et la ventilation communautaires prévus à cet effet, les données faisant apparaître certaines clauses du contrat commercial.

25. Mode de transport à la frontière

Indiquer, selon le code communautaire prévu à cet effet, la nature du mode de transport correspondant au moyen de transport actif avec lequel les marchandises sont présumées quitter le territoire douanier de la Communauté.

En ce qui concerne le transit communautaire et la réexportation de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier, case à usage facultatif pour les États membres.

▼M4

26. Mode de transport intérieur

Jusqu'au 31 décembre 1995, case à usage facultatif pour les États membres. Après cette date, cette case devient à usage obligatoire pour les États membres.

Cette case ne doit pas être remplie lorsque les formalités d'exportation sont effectuées au point de sortie de la Communauté.

▼M4

En ce qui concerne le transit communautaire et la réexportation de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier, case à usage facultatif pour les États membres.

Indiquer, selon le code communautaire prévu à cet effet, la nature du mode de transport au départ.

▼B

27. Lieu de chargement

Case à usage facultatif pour les États membres.

Indiquer, le cas échéant sous forme de code lorsque cela est prévu, le lieu de chargement des marchandises, tel qu'il est connu lors de l'accomplissement des formalités sur le moyen de transport actif par lequel elles doivent franchir la frontière de la Communauté.

28. Données financières et bancaires

Case à usage facultatif pour les États membres (transfert des devises relatif à l'opération considérée; éléments concernant les formalités et les modalités financières ainsi que les références bancaires).

29. Bureau de sortie

Case à usage facultatif pour les États membres.

Indiquer le bureau de douane par lequel il est prévu que les marchandises quittent le territoire douanier de la Communauté.

30. Localisation des marchandises

Case à usage facultatif pour les États membres.

Indiquer l'endroit exact où les marchandises peuvent être examinées.

31. Colis et désignation des marchandises; marques et numéros — numéro (s) du (des) conteneur (s) — nombre et nature

Indiquer les marques, les numéros, le nombre et la nature des colis ou bien, dans le cas de marchandises non emballées, le nombre de ces marchandises faisant l'objet de la déclaration, ou la mention «en vrac», selon le cas; indiquer l'appellation commerciale usuelle des marchandises; cette appellation doit comprendre les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises; lorsque la case n° 33 «Code des marchandises» doit être remplie, cette appellation doit être exprimée en des termes suffisamment précis pour permettre le classement des marchandises. Cette case doit également contenir les indications requises par des réglementations spécifiques éventuelles (accises, etc.).

En cas d'utilisation de conteneurs, les marques d'identification de ceux-ci doivent en outre être indiquées dans cette case.

Lorsque, dans la case n° 16 «Pays d'origine», l'intéressé a indiqué «divers», les États membres peuvent prévoir que soit mentionné ici, sans toutefois qu'il puisse s'agir d'une obligation pour les opérateurs, le nom du pays d'origine des marchandises en cause.

32. Numéro de l'article

Indiquer le numéro d'ordre de l'article en cause par rapport au nombre total des articles déclarés dans les formulaires et formulaires complémentaires utilisés, tels que définis à la case n° 5.

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises, les États membres peuvent prévoir que rien ne soit indiqué dans cette case, le chiffre 1 ayant dû être indiqué dans la case n° 5.

33. Code des marchandises

Indiquer le numéro de code correspondant à l'article en cause.

En ce qui concerne le transit communautaire, la première subdivision de cette case n'est à remplir que lorsque la réglementation communautaire le prévoit, les autres subdivisions ne devant pas être utilisées.

34. Code du pays d'origine

Les États membres peuvent prévoir, sans toutefois qu'il s'agisse d'une obligation pour les opérateurs économiques, que la case n° 34a soit remplie (indication du code correspondant au pays mentionné dans la case n° 16, selon le code communautaire prévu à cet effet. Lorsque dans la case n° 16 la mention «divers» est apportée, indication du code correspondant au pays d'origine de l'article concerné). La case n° 34b est à usage facultatif pour les États membres (indication de la région de production des marchandises en cause).

▼M1

35. Masse brute

Case à usage obligatoire pour les États membres en cas d'application du régime du transit, la réexportation apurant le régime de l'entrepôt douanier, et au cas où le formulaire est utilisé en vue de justifier du caractère communautaire des marchandises, mais à usage facultatif pour les États membres dans les autres cas.

▼B

Indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case n° 31 correspondante. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous leurs emballages à l'exclusion du matériel de transport, et notamment des conteneurs.

En cas de transit communautaire et au cas où le formulaire est utilisé en vue de justifier du caractère communautaire des marchandises, lorsqu'une déclaration concerne plusieurs espèces de marchandises, il suffit que la masse brute totale soit indiquée dans la première case n° 35, les autres cases n° 35 n'étant pas remplies.

37. Régime

Indiquer, selon le code communautaire prévu à cet effet, le régime pour lequel les marchandises sont déclarées à l'exportation.

38. Masse nette

Indiquer la masse nette, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case n° 31 correspondante. La masse nette correspond à la masse propre des marchandises dépouillées de tous leurs emballages.

En ce qui concerne le transit communautaire, cette donnée n'est à indiquer que lorsque la réglementation communautaire le prévoit.

39. Contingent

Case à usage facultatif pour les États membres (application d'une législation relative aux contingents).

40. Déclaration sommaire/Document précédent

Case à usage facultatif pour les États membres (références des documents afférents au régime administratif précédant l'exportation vers un pays tiers ou, éventuellement, l'expédition vers un État membre).

Cette case est à usage obligatoire, le cas échéant, au cas où le formulaire est utilisé en vue de justifier du caractère communautaire des marchandises.

▼M1

Cette case est à usage obligatoire lorsque les marchandises sont réexportées à la suite de l'apurement du régime de l'entrepôt douanier dans un entrepôt du type B; indiquer la référence de la déclaration de placement des marchandises sous le régime.

▼B

41. Unités supplémentaires

À remplir en tant que de besoin, conformément aux indications de la nomenclature des marchandises. Cette case est à usage facultatif pour les États membres en cas de réexportation de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier.

Indiquer, pour l'article correspondant, la quantité exprimée dans l'unité prévue dans la nomenclature des marchandises.

44. Mentions spéciales; documents produits; certificats et autorisations

Indiquer, d'une part, les mentions requises en fonction des réglementations spécifiques éventuellement applicables et, d'autre part, les références des documents produits à l'appui de la déclaration, y compris, le cas échéant, des exemplaires de contrôle T 5.

La sous-case «Code M.S.» (Code mentions spéciales) ne doit pas être remplie.

▼M14

À partir du 1^{er} janvier 1999, les déclarations établies dans les États membres qui donneront la possibilité aux opérateurs d'opter pour l'utilisation de l'unité euro pour l'établissement de leurs déclarations en douane seront revêtues dans cette case, de préférence dans la sous-case qui figure dans le coin inférieur droit, d'un indicateur de l'unité monétaire utilisée - unité nationale ou unité euro.

Les États membres pourront prévoir que cet indicateur ne soit mentionné que dans la case 44 du premier article de marchandise de la déclaration.

▼M14

Dans ce cas, cette information sera réputée valable pour tous les articles de marchandise de la déclaration.

Cet indicateur sera constitué du code ISO alpha-3 des monnaies (ISO 4217).

▼M1

Lorsque la déclaration de réexportation apurant le régime de l'entrepôt douanier est déposée auprès d'un bureau de douane autre que le bureau de contrôle, indiquer le nom et l'adresse complète de ce dernier.

▼B

46. Valeur statistique

▼M14

Indiquer le montant de la valeur statistique, exprimé dans l'unité monétaire dont le code figure éventuellement en case 44, ou, à défaut d'indication d'un tel code en case 44, dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les formalités d'exportation, conformément aux dispositions communautaires en vigueur.

▼B

Cette case est à usage facultatif pour les États membres en cas de réexportation de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier.

47. Calcul des impositions

Les États membres peuvent exiger l'indication du type et de la base d'imposition, de la quotité de la taxe applicable et du mode de paiement choisi, ainsi que, à titre indicatif, du montant dû de l'imposition considérée et du total des impositions se rapportant à l'article en cause, tels qu'ils ont été calculés par l'intéressé.

Doivent, le cas échéant, apparaître sur chaque ligne, en utilisation en tant que de besoin le code communautaire prévu à cet effet:

- le type d'imposition (accises, etc.),
- la base d'imposition,
- la quotité de la taxe applicable,
- le montant dû de l'imposition considérée,
- le mode de paiement choisi (MP).

▼M14

Les montants indiqués dans cette case sont exprimés dans l'unité monétaire dont le code figure éventuellement en case 44, ou, à défaut d'indication d'un tel code en case 44, dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les formalités d'exportation.

▼B

48. Report de paiement

Case à usage facultatif pour les États membres (références de l'autorisation en cause, le report de paiement s'entendant ici tant du système de report de paiement de droits que de celui du crédit de taxes).

49. Identification de l'entrepôt

Indiquer, en tant que de besoin, le numéro d'identification de l'entrepôt, suivi des lettres qui précèdent le numéro de l'autorisation indiquant l'État membre de délivrance.

Cette case est à usage obligatoire pour les États membres pour le placement sous le régime du perfectionnement passif de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier ou pour la réexportation de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier. Elle est à usage facultatif dans les autres cas.

50. Principal obligé et représentant habilité; lieu, date et signature

Mentionner les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète du principal obligé ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification qui lui a été attribué par les autorités compétentes. Mentionner, le cas échéant, les nom et prénom ou la raison sociale du représentant habilité qui signe pour le principal obligé.

Sous réserve de dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, l'original de la signature manuscrite de la personne intéressée doit figurer sur l'exemplaire appelé à rester au bureau de départ. Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signataire doit faire suivre sa signature par l'indication de ses nom, prénom et qualité.

▼M5

En cas d'exportation, le déclarant ou son représentant peut indiquer le nom et l'adresse d'un intermédiaire établi dans la circonscription du bureau de sortie, auquel l'exemplaire 3 visé par le bureau de sortie peut être restitué.

▼B

51. Bureaux de passage prévus (et pays)

Mentionner le bureau d'entrée prévu dans chaque pays de l'AELE dont il est prévu d'emprunter le territoire ainsi que le bureau d'entrée par lequel les marchandises sont réintroduites dans le territoire douanier de la Communauté après avoir emprunté le territoire d'un pays de l'AELE ou, lorsque le transport doit emprunter un territoire autre que celui de la Communauté et d'un pays de l'AELE, le bureau de sortie par lequel le transport quitte la Communauté et le bureau d'entrée par lequel il réintègre cette dernière. Les bureaux de passage figurent dans la «Liste des bureaux de douane compétents pour les opérations de transit communautaire/transit commun».

Indiquer ensuite, selon le code communautaire prévu à cet effet, le pays concerné.

52. Garantie

Indiquer, selon le code communautaire prévu à cet effet, le type de garantie utilisée pour l'opération considérée, puis, en tant que de besoin, le numéro du certificat de cautionnement ou de la garantie correspondante et le bureau de garantie.

Si la garantie globale ou la garantie isolée n'est pas valable pour tous les pays de l'AELE ou si le principal obligé exclut certains pays de l'AELE de l'application de la garantie globale, ajouter dans la partie «non valable pour...» le ou les pays concernés selon le code communautaire prévu à cet effet.

53. Bureau de destination (et pays)

Mentionner le bureau où les marchandises doivent être représentées pour mettre fin à l'opération de transit communautaire. Les bureaux de destination figurent dans la «Liste des bureaux de douane compétents pour les opérations de transit communautaire/transit commun».

Indiquer ensuite, selon le code communautaire prévu à cet effet, l'État membre ou le pays concerné.

54. Lieu et date, signature et nom du déclarant ou de son représentant

Sous réserve de dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, l'original de la signature manuscrite de la personne intéressée, suivie de ses nom et prénom, doit figurer sur l'exemplaire appelé à rester au bureau d'exportation (ou éventuellement au bureau d'expédition). Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signataire doit faire suivre sa signature et ses nom et prénom de l'indication de sa qualité.

B. *Formalités en cours de route*

Entre le moment où les marchandises ont quitté le bureau d'exportation et/ou de départ et celui où elles vont arriver au bureau de destination, il se peut que certaines mentions doivent être indiquées sur les exemplaires qui accompagnent les marchandises. Ces mentions concernent l'opération de transport et doivent être portées sur le document par le transporteur, responsable du moyen de transport sur lequel les marchandises se trouvent directement chargées, au fur et à mesure du déroulement des opérations. Ces mentions peuvent être portées à la main de façon lisible. Dans ce cas, les formulaires doivent être complétés à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie.

Ces mentions, qui n'apparaissent que sur les exemplaires n^{os} 4 et 5, se rapportent aux cas suivants.

— Transbordement: remplir la case n^o 55.

Case n^o 55: «Transbordement»

Les trois premières lignes de cette case sont à remplir par le transporteur lorsque, au cours de l'opération considérée, les marchandises en cause sont transbordées d'un moyen de transport sur un autre ou d'un conteneur à un autre.

Il est rappelé que, en cas de transbordement, le transporteur doit se rapprocher des autorités compétentes, notamment lorsque l'apposition de nouveaux scellés s'avère nécessaire, ainsi que pour faire annoter le document de transit communautaire.

▼B

Lorsque le service des douanes a autorisé le transbordement en dehors de sa surveillance, le transporteur doit annoter lui-même, en conséquence, le document de transit communautaire et informer, aux fins du visa, les autorités compétentes de l'État membre où le transbordement a eu lieu.

- Autres incidents: remplir la case n° 56.

Case n° 56: «Autres incidents au cours du transport»

Case à compléter conformément aux obligations en matière de transit communautaire.

En outre, lorsque, les marchandises ayant été chargées sur une semi-remorque, un changement du seul véhicule tracteur intervient en cours de transport (sans qu'il y ait donc manipulation ou transbordement des marchandises), indiquer dans cette case le numéro d'immatriculation du nouveau véhicule tracteur. En pareil cas, le visa des autorités compétentes n'est pas nécessaire.

C. *Formalités relatives aux autres régimes douaniers à l'importation*

1. *Déclaration*

Indiquer le sigle «IM» ou «EU» (ou éventuellement le sigle «COM») dans la première subdivision.

Dans la deuxième subdivision, indiquer le type de déclaration selon le code communautaire prévu à cet effet (donnée à usage facultatif pour les États membres).

La troisième subdivision ne doit pas être remplie.

2. *Expéditeur/Exportateur*

Case à usage facultatif pour les États membres (indiquer les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète de l'expéditeur ou du vendeur des marchandises).

3. *Formulaires*

Indiquer le numéro d'ordre de la liasse parmi le nombre total de liasses utilisées (formulaires et formulaires complémentaires confondus). Par exemple, si un formulaire IM et deux formulaires IM/c sont présentés, indiquer sur le formulaire IM: 1/3, sur le premier formulaire IM/c: 2/3 et sur le deuxième formulaire IM/c: 3/3.

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises (c'est-à-dire lorsqu'une seule case «Désignation des marchandises...» doit être remplie), ne rien indiquer dans cette case n° 3, mais indiquer seulement le chiffre 1 dans la case n° 5.

4. *Listes de chargement*

Mentionner en chiffres le nombre de listes de chargement éventuellement jointes ou le nombre de listes descriptives de nature commerciale telles qu'autorisées par l'autorité compétente.

Cette case est à usage facultatif pour les États membres.

5. *Articles*

Indiquer le nombre total des articles déclarés par l'intéressé dans l'ensemble des formulaires et formulaires complémentaires (ou listes de chargement ou listes de nature commerciale) utilisés. Le nombre d'articles correspond au nombre de cases «Désignation des marchandises...» qui doivent être remplies.

6. *Total des colis*

Case à usage facultatif pour les États membres.

Indiquer le nombre total de colis composant l'envoi en cause.

7. *Numéro de référence*

Indication facultative pour les usagers, qui concerne la référence attribuée par l'intéressé sur le plan commercial à l'envoi en cause.

8. *Destinataire*

Indiquer les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète de la ou des personnes auxquelles les marchandises doivent être livrées. En cas de groupage, les États membres peuvent prévoir que la mention «divers» soit indiquée dans cette case, la liste des destinataires devant être jointe à la déclaration.

▼M1

En cas de placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier dans un entrepôt privé (type C, D ou E), indiquer le nom et l'adresse complète de l'entrepositaire si ce dernier n'est pas le déclarant.

▼B

En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice pourra être complétée par les États membres pour indiquer le numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres.

9. Responsable financier

Case à usage facultatif pour les États membres (personne responsable du transfert des devises relatif à l'opération considérée).

10. Pays de dernière provenance

Case à usage facultatif pour les États membres, selon leurs besoins.

11. Pays de transaction/deproduction

Case à usage facultatif pour les États membres, selon leurs besoins.

12. Éléments de valeur

Case à usage facultatif pour les États membres (éléments nécessaires pour le calcul de la valeur en douane, fiscale ou statistique).

13. Politique agricole commune (PAC)

Case à usage facultatif pour les États membres (renseignements relatifs à l'application d'une politique agricole).

14. Déclarant ou représentant du destinataire

Indiquer en tant que de besoin les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète de l'intéressé conformément aux dispositions en vigueur. En cas d'identité entre le déclarant et le destinataire, mentionner «destinataire».

En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice pourra être complétée par les États membres pour indiquer le numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres.

15. Pays d'expédition/d'exportation

Indiquer le nom du pays d'où les marchandises sont exportées. Les États membres peuvent renoncer à l'usage de cette case lorsqu'ils exigent de remplir la case n° 15a. Cette case est à usage facultatif pour les États membres en cas de placement de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier.

Dans la case n° 15a, indiquer, conformément au code communautaire prévu à cet effet, le code correspondant au pays concerné.

Les États membres peuvent renoncer à l'usage de cette case lorsqu'ils exigent de remplir la case n° 15. Cette case est à usage facultatif pour les États membres en cas de placement de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier.

La case n° 15b ne doit pas être remplie.

16. Pays d'origine

Donnée exigible dans les limites autorisées par le droit communautaire.

Si la déclaration comporte plusieurs articles d'origine différente, inscrire la mention «divers» dans cette case. Les États membres peuvent renoncer à l'usage de cette case lorsqu'ils exigent de remplir la case n° 34.

Cette case est à usage facultatif en cas de placement de marchandises sous un régime douanier économique.

17. Pays de destination

À l'exception des cas de placement en entrepôt douanier de marchandises avec préfinancement, cette case est à usage facultatif pour les États membres.

Indiquer le nom de l'État membre concerné.

Dans la case n° 17a, indiquer, conformément au code communautaire prévu à cet effet, le code correspondant à l'État membre concerné.

Dans la case n° 17b, indiquer la région de destination des marchandises.

18. Identité e tnationalité du moyen de transport à l'arrivée

Case à usage facultatif pour les États membres.

▼B

Indiquer l'identité, par exemple le (ou les) numéro(s) d'immatriculation ou le nom du (ou des) moyen(s) de transport (camion, navire, wagon, avion) sur lequel (lesquels) les marchandises sont directement chargées lors de leur présentation au bureau de douane où sont accomplies les formalités à destination, puis la nationalité de ce moyen de transport (ou celle du moyen assurant la propulsion de l'ensemble, s'il y a plusieurs moyens de transport) selon le code communautaire prévu à cet effet. Par exemple, s'il s'agit de l'utilisation d'un véhicule tracteur et d'une remorque ayant une immatriculation différente, indiquer le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur et celui de la remorque ainsi que la nationalité du véhicule tracteur.

En cas d'envoi par la poste ou par installations fixes, ne rien indiquer en ce qui concerne le numéro d'immatriculation et la nationalité.

En cas de transport ferroviaire, ne pas indiquer la nationalité.

19. Conteneur (Ctr)

Indiquer, selon le code communautaire prévu à cet effet, la situation au passage de la frontière extérieure de la Communauté.

20. Conditions de livraison

Case à usage facultatif pour les États membres.

Indiquer, selon les codes et la ventilation communautaires prévus à cet effet, les données faisant apparaître certaines clauses du contrat commercial.

21. Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière

Case à usage facultatif pour les États membres en ce qui concerne l'identité.

Case à usage obligatoire en ce qui concerne la nationalité, sauf en cas de placement sous le régime de l'entrepôt douanier. Toutefois, en cas d'envoi par la poste, par transport ferroviaire ou par installations fixes, ne rien indiquer en ce qui concerne le numéro d'immatriculation et la nationalité.

Indiquer le genre (camion, navire, wagon, avion) suivi de l'identité, par exemple en indiquant le numéro d'immatriculation, puis la nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière extérieure de la Communauté, selon le code communautaire prévu à cet effet.

Il est précisé que, dans le cas de transport combiné ou s'il y a plusieurs moyens de transport, le moyen de transport actif est celui qui assure la propulsion de l'ensemble. Par exemple, s'il s'agit d'un camion sur un navire de mer, le moyen de transport actif est le navire; s'il s'agit d'un tracteur et d'une remorque, le moyen de transport actif est le tracteur.

22. Monnaie de facturation et montant total facturé

Case à usage facultatif pour les États membres.

Indiquer successivement la monnaie dans laquelle le contrat commercial est libellé, selon le code communautaire prévu à cet effet, et le montant facturé pour l'ensemble des marchandises déclarées.

23. Taux de change

Case à usage facultatif pour les États membres (taux de conversion en vigueur de la monnaie de facturation dans la monnaie de l'État membre considéré).

24. Nature de la transaction

Case à usage facultatif pour les États membres.

Indiquer, selon les codes et la ventilation communautaires prévus à cet effet, les données faisant apparaître certaines clauses du contrat commercial.

25. Mode de transport à la frontière

Indiquer, selon le code communautaire prévu à cet effet, la nature du mode de transport correspondant au moyen de transport actif avec lequel les marchandises ont pénétré sur le territoire douanier de la Communauté. Cette case est à usage facultatif en cas de placement sous le régime de l'entrepôt douanier.

▼M4

26. Mode de transport intérieur

Jusqu'au 31 décembre 1995, case à usage facultatif pour les États membres. Après cette date, cette case devient à usage obligatoire pour les États membres.

Cette case ne doit pas être remplie lorsque les formalités d'importation sont effectuées au point d'entrée dans la Communauté.

▼M4

Case à usage facultatif pour les États membres dans le cas du placement de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier.

Indiquer, selon le code communautaire prévu à cet effet, la nature du mode de transport à l'arrivée.

▼B

27. Lieu de déchargement

Case à usage facultatif pour les États membres.

Indiquer, le cas échéant sous forme de code lorsque cela est prévu, le lieu de déchargement des marchandises du moyen de transport actif par lequel elles ont franchi la frontière de la Communauté.

28. Données financières et bancaires

Case à usage facultatif pour les États membres (transfert des devises relatif à l'opération considérée; éléments concernant les formalités et les modalités financières ainsi que les références bancaires).

29. Bureau d'entrée

Case à usage facultatif pour les États membres.

Indiquer le bureau de douane par lequel les marchandises sont entrées sur le territoire douanier de la Communauté.

30. Localisation des marchandises

Case à usage facultatif pour les États membres.

Indiquer l'endroit exact où les marchandises peuvent être examinées.

31. Colis et désignation des marchandises; marques et numéros — numéro(s) du (des) conteneur (s) — nombre et nature

Indiquer les marques, les numéros, le nombre et la nature des colis ou bien, dans le cas particulier de marchandises non emballées, le nombre de ces marchandises faisant l'objet de la déclaration ou la mention «en vrac», selon le cas, ainsi que les mentions nécessaires à leur identification. La désignation des marchandises s'entend de l'appellation commerciale usuelle de ces dernières. À l'exception du placement de marchandises non communautaires sous le régime de l'entrepôt douanier dans un entrepôt du type A, B, C, E ou F, cette appellation doit être exprimée dans des termes suffisamment précis pour permettre leur identification et leur classification immédiate et certaine. Cette case doit également contenir les indications requises par des réglementations spécifiques éventuelles [taxe sur la valeur ajoutée (TVA), accises, etc.]. En cas d'utilisation de conteneurs, les marques d'identification de ceux-ci doivent en outre être indiquées dans cette case.

Lorsque, dans la case n° 16 «Pays d'origine», l'intéressé a indiqué «divers», les États membres peuvent, dans les limites autorisées par le droit communautaire, prévoir que soit mentionné ici le nom du pays d'origine des marchandises en cause.

32. Numéro de l'article

Indiquer le numéro d'ordre de l'article en cause par rapport au nombre total des articles déclarés dans les formulaires et formulaires complémentaires utilisés, tels que définis à la case n° 5.

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises, les États membres peuvent prévoir que rien ne soit indiqué dans cette case, le chiffre 1 ayant dû être indiqué dans la case n° 5.

33. Code des marchandises

Indiquer le numéro de code correspondant à l'article en cause. Les États membres peuvent prévoir l'indication, dans la sous-case de droite, d'une nomenclature spécifique relative aux accises.

34. Code du pays d'origine

Indication dans la case n° 34a du code correspondant au pays mentionné dans la case n° 16, selon le code communautaire prévu à cet effet. Lorsque, dans la case n° 16, la mention «divers» est apportée, indication du code correspondant au pays d'origine de l'article concerné.

Les États membres peuvent renoncer à l'usage de la case n° 34 lorsqu'ils exigent de remplir la case n° 16 à moins que celle-ci ne soit revêtue de la mention «divers». La case n° 34b ne doit pas être remplie.

Cette case est à usage facultatif pour les États membres en cas de placement sous le régime de l'entrepôt douanier.

▼B

35. Masse brute

Case à usage facultatif pour les États membres (indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case n° 31 correspondante. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous leurs emballages à l'exclusion du matériel de transport, et notamment des conteneurs).

▼M1

Case à usage obligatoire en cas de placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier.

▼M3

36. Préférence

Indiquer le code prévu à cet effet.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1996, les États membres peuvent utiliser des codes différents de ceux prévus à l'annexe 38 dans la mesure où ils permettent la saisie de l'information statistique avec un degré de précision au moins équivalent à ceux-ci.

▼B

37. Régime

Indiquer, selon le code communautaire prévu à cet effet, le régime pour lequel les marchandises sont déclarées à destination.

38. Masse nette

Indiquer la masse nette, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case n° 31 correspondante. La masse nette correspond à la masse propre des marchandises dépouillées de tous leurs emballages.

39. Contingent

Case à usage facultatif pour les États membres (si nécessaire pour l'application d'une législation relative aux contingents).

40. Déclaration sommaire/Document précédent

Case à usage facultatif pour les États membres (références de la déclaration sommaire éventuellement utilisée dans l'État membre d'importation ou des documents afférents au régime administratif précédent éventuel).

▼M1

Cette case est à usage obligatoire en cas de placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier et, le cas échéant, en vue de justifier du caractère communautaire.

▼B

41. Unités supplémentaires

À remplir en tant que de besoin conformément aux indications de la nomenclature des marchandises. Indiquer, pour l'article correspondant, la quantité exprimée dans l'unité prévue dans la nomenclature des marchandises. Cette case est à usage obligatoire pour les États membres en cas de mise en libre pratique ou de placement sous un régime douanier autre que le régime de l'entrepôt douanier. Toutefois, cette case est également à usage obligatoire en cas de placement en entrepôt douanier de marchandises en préfinancement.

42. Prix de l'article

Case à usage facultatif pour les États membres (indiquer la part du prix mentionné dans la case n° 22 qui se rapporte à cet article).

43. Méthode d'évaluation

Case à usage facultatif pour les États membres (éléments nécessaires pour le calcul de la valeur en douane, fiscale ou statistique).

44. Mentions spéciales; documents produits; certificats et autorisations

Indiquer, d'une part, les mentions requises en fonction des réglementations spécifiques éventuellement applicables et, d'autre part, les références des documents produits à l'appui de la déclaration, y compris, le cas échéant, des exemplaires de contrôle T 5. La sous-case «Code M.S.» (code mentions spéciales) ne doit pas être remplie.

▼M1

Lorsqu'une déclaration de placement de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier est déposée auprès d'un bureau de douane autre que le bureau de contrôle, indiquer le nom et l'adresse complète de ce dernier.

▼M14

À partir du 1^{er} janvier 1999, les déclarations établies dans les États membres qui donneront la possibilité aux opérateurs d'opter pour l'utilisation de l'unité euro pour l'établissement de leurs déclarations en douane seront revêtues dans cette case, de préférence dans la sous-case qui figure dans le coin inférieur droit, d'un indicateur de l'unité monétaire utilisée - unité nationale ou unité euro.

Les États membres pourront prévoir que cet indicateur ne soit mentionné que dans la case 44 du premier article de marchandise de la déclaration. Dans ce cas, cette information sera réputée valable pour tous les articles de marchandise de la déclaration.

Cet indicateur sera constitué du code ISO alpha-3 des monnaies (ISO 4217).

▼B

45. Ajustement

Case à usage facultatif pour les États membres (éléments nécessaires pour le calcul de la valeur en douane, fiscale ou statistique).

▼M14

Les montants indiqués dans cette case sont exprimés dans l'unité monétaire dont le code figure éventuellement en case 44, ou, à défaut d'indication d'un tel code en case 44, dans la monnaie de l'État membre de destination.

▼B

46. Valeur statistique

▼M14

Indiquer le montant de la valeur statistique, exprimé dans l'unité monétaire dont le code figure éventuellement en case 44, ou, à défaut d'indication d'un tel code en case 44, dans la monnaie de l'État membre de destination, conformément aux dispositions communautaires en vigueur.

▼B

Cette case est à usage facultatif en cas de placement sous le régime de l'entrepôt douanier.

47. Calcul des impositions

Indiquer la base d'imposition (valeur, poids ou autres). Les États membres peuvent exiger l'indication du type de l'imposition, de la quotité du droit ou de la taxe applicable et du mode de paiement choisi, ainsi que, à titre indicatif, le montant dû de l'imposition considérée et du total des impositions se rapportant à l'article en cause, tels qu'ils ont été calculés par l'intéressé.

Dans la déclaration de placement de marchandises non communautaires sous le régime de l'entrepôt douanier dans un entrepôt du type D, indiquer uniquement la base d'imposition.

Doivent, le cas échéant, apparaître sur chaque ligne en utilisant, en tant que de besoin, le code communautaire prévu à cet effet:

- le type d'imposition (droit à l'importation, TVA, etc.),
- la base d'imposition,
- la quotité de la taxe applicable,
- le montant dû de l'imposition considérée,
- le mode de paiement choisi (MP).

▼M14

Les montants indiqués dans cette case sont exprimés dans l'unité monétaire dont le code figure éventuellement en case 44, ou, à défaut d'indication d'un tel code en case 44, dans la monnaie de l'État membre de destination.

▼B

48. Report de paiement

Case à usage facultatif pour les États membres (référence de l'autorisation en cause, le report de paiement s'entendant ici tant du système de report de paiement de droits que de celui du crédit de taxes).



49. Identification de l'entrepôt

Indiquer, en tant que de besoin, le numéro d'identification de l'entrepôt suivi des lettres qui précèdent le numéro de l'autorisation indiquant l'État membre de délivrance.

Cette case est à usage facultatif pour les États membres en cas de mise en libre pratique et dans le cas de placement sous un régime douanier autre que l'entrepôt ou de perfectionnement passif de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier.

54. Lieu et date, signature et nom du déclarant ou de son représentant

Sous réserve de dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, l'original de la signature manuscrite de la personne intéressée suivie de ses nom et prénom doit figurer sur l'exemplaire appelé à rester au bureau de destination. Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signataire doit faire suivre sa signature et ses nom et prénom de l'indication de sa qualité.

TITRE III

Remarques relatives aux formulaires complémentaires

- A. Les formulaires complémentaires ne doivent être utilisés qu'en cas de déclaration comprenant plusieurs articles (voir case n° 5). Ils doivent être présentés conjointement à un formulaire IM, EX ou EU (ou éventuellement COM).
- B. Les remarques visées aux titres I^{er} et II s'appliquent également aux formulaires complémentaires.
- Toutefois:
- la sous-case de gauche de la case n° 1 doit contenir le sigle «IM/c», «EX/c» ou «EU/c» (ou éventuellement «COM/c»); cette sous-case ne doit contenir aucun sigle si le formulaire est utilisé aux seules fins du transit communautaire, auquel cas il convient d'inscrire, dans la sous-case de droite de cette case, le sigle indiquant le statut des marchandises pour l'application du régime du transit communautaire,
 - la case n° 2/8 est à usage facultatif pour les États membres et ne doit comporter que les nom et prénom et le numéro d'identification éventuel de la personne concernée,
 - la partie «Récapitulation» de la case n° 47 concerne la récapitulation finale de tous les articles faisant l'objet des formulaires IM et IM/c ou EX et EX/c ou EU et EU/c (éventuellement COM et COM/c) utilisés. Elle ne doit donc être remplie que sur le dernier des formulaires IM/c ou EX/c ou EU/c (éventuellement COM/c) joints à un document IM ou EX ou EU (éventuellement COM), afin de faire apparaître, d'une part, le total par type d'imposition et, d'autre part, le total général (TG) des impositions dues.
- C. En cas d'utilisation de formulaires complémentaires, les cases «Désignation des marchandises» qui ne sont pas utilisées doivent être biffées de façon à empêcher toute utilisation ultérieure.

▼M16

ANNEXE 37 bis

**NOTE EXPLICATIVE RELATIVE AUX MESSAGES PRÉSENTÉS DANS
L'ANNEXE 37 ter ET RÈGLES ET CONDITIONS APPLICABLES AUX
DONNÉES CONTENUES DANS CES MESSAGES**

TITRE I

Introduction

Le présent titre décrit la structure de l'échange d'informations, c'est-à-dire le modèle utilisé pour décrire le contenu des informations qui doivent être échangées entre les autorités compétentes et entre les opérateurs économiques et les autorités compétentes lors de l'utilisation des technologies de l'information et des réseaux informatiques.

Dans ce modèle, les informations à échanger sont organisées en groupes contenant des données (attributs). Ces données (attributs) sont regroupées de manière à former des ensembles logiques cohérents dans le cadre de chaque échange de données.

Le modèle permet d'identifier:

- les caractéristiques des groupes de données appartenant à l'échange d'informations: séquence, nombre de répétitions, une valeur d'état indiquant si l'utilisation du groupe est obligatoire, facultative ou conditionnelle,
- les caractéristiques des données appartenant à un groupe de données: séquence, nombre de répétitions, type, longueur et une valeur précisant si l'indication des données est obligatoire, facultative ou conditionnelle,
- une indentation signalant que le groupe de données peut contenir non seulement des données mais également d'autres groupes de données,
- les conditions applicables aux données ou aux groupes de données en fonction d'autres données ou groupes de données utilisés dans le cadre du même échange d'informations,
- les règles de structure applicables aux données ou aux groupes de données, expliquant comment les données ou les groupes de données en question sont utilisés dans le cadre de l'échange d'informations.

Structure de l'IE (échange d'informations)

Ⓐ

IE15. Ⓐ Données de la déclaration Ⓑ E_DEC_DAT Ⓒ

Ⓑ

OPÉRATION DE TRANSIT Ⓐ	Ⓑ 1 ×	Ⓒ O	
ARTICLE DE MARCHANDISES	99 999 ×	O	Règle 95
CONTENEURS (case n° 31) Ⓓ	99 ×	C	Cond 55 Ⓔ
COLIS (case n° 31)	99 ×	F	
OPÉRATEUR destinataire agréé (case n° 53)	1 ×	F	Règle 15
RÉSULTAT DU CONTRÔLE (case D)	1 ×	F	
GARANTIE	9 ×	O	
RÉFÉRENCE DE LA GARANTIE Ⓕ	99 ×	C	Cond 85
LIMITE DE VALIDITÉ	99 ×	F	

▼M16

Ⓒ	OPÉRATION DE TRANSIT [Ⓐ]			
	NRL [Ⓑ]	O [Ⓒ]	an [Ⓓ]	..17 [Ⓔ]
	Type de déclaration (case n° 1)	O	an. .5	
	Nombre de listes de chargement (case n° 4)	F	n. .5	Règle 95
	Nombre total de colis (case n° 6)	C	n. .7	Cond 95 Règle 105
	ARTICLE DE MARCHANDISES			
	Type de la déclaration (ex case n° 1) [Ⓕ]	C	a. .5	Cond 45 [Ⓖ]
	Pays d'expédition (ex case n° 15a)	C	a2	Cond 135
	Pays de destination (ex case n° 17a)	C	a2	Cond 140

Ⓓ

CONDITIONS APPLICABLES À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

C55: SI "Conteneurs) (case n° 19)" = "1"
 ALORS "CONTENEURS (case n° 31)" = "O"
 SINON "CONTENEURS (case n° 31)" = "F".

Ⓔ

RÈGLES APPLICABLES À L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

r11: Lorsqu'un seul destinataire est déclaré, le groupe de données "OPÉRATEUR destinataire (case n° 8)" est rempli dans la partie OPÉRATION DE TRANSIT. Le groupe de données "OPÉRATEUR destinataire (ex case n° 8)" apparaissant dans la partie ARTICLE DE MARCHANDISES ne peut pas être utilisé.

Explications

Le modèle d'échange d'informations est divisé en cinq parties:

Ⓐ

La partie "identification": chaque échange d'informations est identifié par:

- un numéro unique composé des deux caractères "IE" suivis de trois chiffres au maximum[Ⓐ],
- un nom[Ⓑ],
- une référence unique[Ⓒ] directement associée au numéro unique de l'IE; chaque IE est préfixée par "E_" (domaine externe), "C_" (domaine commun) ou "N_" (domaine national).

Ⓑ

La partie "structure" comprend:

- la séquence des groupes de données dans l'échange d'informations,
- un nom de groupe de données[Ⓐ],
- un nombre suivi du caractère "x"[Ⓑ] indiquant combien de fois le groupe de données peut être répété dans l'échange,
- une indication[Ⓒ] concernant le caractère (O)bligatoire, (F)acultatif ou (C)onditionnel du groupe de données,
- s'il y a lieu, un "numéro de case"[Ⓓ] correspondant au numéro de la case sur le DAU,

▼M16

- une référence à la condition ou à la règle^(e) applicable aux données,
- une indentation^(f) signalant que le groupe de données fait lui-même partie d'un groupe de données de niveau supérieur.

Ⓒ La partie "groupe de données" fournit, pour chaque donnée (attribut), les indications suivantes:

- la séquence de la donnée dans le groupe,
- un nom de groupe de données^(a), le même que dans la partie "structure",
- le nom de l'attribut^(b) dans le groupe de données,
- une indication^(c) concernant le caractère (O)bligatoire, (F)acultatif ou (C)onditionnel de la donnée,
- le type de donnée^(d): (a)lphabétique et/ou (n)umérique,
- la longueur de la donnée^(e) (les deux points éventuels précédant l'indication de la longueur signifient que la donnée n'a pas de longueur fixe mais qu'elle peut comporter jusqu'au nombre de caractères indiqué); il convient de noter que le type et la longueur des données des champs correspondant à une date sont toujours "n8" afin de pouvoir tenir compte du changement de siècle (19980220, par exemple); de plus, une virgule dans la longueur du champ (par exemple 8,6) indique que l'attribut peut contenir des décimaux, dans ce cas le chiffre précédant la virgule indique la longueur totale de l'attribut et le chiffre qui suit la virgule indique le nombre maximal de décimaux,
- s'il y a lieu, un numéro de case^(f) correspondant au numéro de la case sur le DAU,
- une référence^(g) à la condition "Cond" et/ou à la "Règle" applicable à la donnée.

Ⓓ La partie "Condition":

énumère toutes les conditions applicables aux données ou aux groupes de données en fonction d'autres données ou groupes de données inclus dans l'échange. Une condition exprime la relation entre un attribut ou groupe de données et le contenu d'un autre attribut ou groupe de données dans le cadre du même échange. L'attribut ou groupe de données en question peut, en fonction de la condition, devenir (O)bligatoire, (F)acultatif ou même "ne pas être utilisé" dans l'échange d'informations.

Ⓔ La partie "Règle":

énumère toutes les règles applicables aux données ou aux groupes de données en expliquant l'utilisation de ces données ou groupes de données dans l'échange d'informations.

▼M16

TITRE II

Règles applicables à l'échange d'informations

- r5: «Article n° (case n° 32)» est toujours utilisé, même si «Article (case n° 5)» = «1»; «Article n° (case n° 32)» est alors également «1».
- r7: Chaque numéro d'article (case n° 32) est unique pour toute la déclaration.
- r10: Lorsqu'un seul expéditeur est déclaré, le groupe de données «OPÉRATEUR expéditeur (case n° 2)» est rempli dans la partie OPÉRATION DE TRANSIT. Le groupe de données «OPÉRATEUR expéditeur (ex case n° 2)» apparaissant dans la partie ARTICLE DE MARCHANDISES ne peut pas être utilisé.
- r11: Lorsqu'un seul destinataire est déclaré, le groupe de données «OPÉRATEUR destinataire (case n° 8)» est rempli dans la partie OPÉRATION DE TRANSIT. Le groupe de données «OPÉRATEUR destinataire (ex case n° 8)» apparaissant dans la partie ARTICLE DE MARCHANDISES ne peut pas être utilisé.
- r15: Le groupe de données «OPÉRATEUR destinataire agréé (case n° 53)» peut être rempli pour indiquer que la procédure simplifiée sera utilisée à l'arrivée.
- r20: Lorsque le type de déclaration (case n° 1 ou ex case n° 1) = «T 2» et que le mouvement a pour point de départ un pays non membre de l'Union européenne (identifié par le bureau de départ), le principal obligé doit déclarer au moins un «type de document précédent» (case n° 40), à savoir «T 2», «T 2L», «T 2F», «T 2 LF», «T 2CIM», «T 2TIR» ou «T 2ATA», suivi de sa référence dans la case «référence du document précédent».
- r26: Un des attributs devient obligatoire lorsque la case «DOCUMENTS/CERTIFICATS PRODUITS» (case n° 44) est utilisée.
- r27: Il est obligatoire de remplir les cases «Code mentions spéciales» ou «Texte» du groupe de données «MENTIONS SPÉCIALES» (case n° 44) lorsque ce groupe de données est utilisé.
- r35: Les conditions «C 5» et «C 6» ne peuvent pas être vérifiées lorsque la case n° 26 n'est pas utilisée.
- r36: La condition «C 10» ne peut pas être vérifiée lorsque la case n° 25 n'est pas utilisée.
- r41: Les cases «Localisation agréée des marchandises/Code de localisation agréée», «Localisation autorisée des marchandises» et «Bureau de douane annexe» (case n° 30) ne peuvent pas être utilisées en même temps.
- r60: Lorsque l'opérateur utilise les codes de marchandises, il doit déclarer au moins quatre chiffres et jusqu'à huit chiffres du code concerné.
- r75: Les cases «Exportation de la CE» et «Exportation du pays» ne peuvent pas être utilisées en même temps.
- r79: Seuls les DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS et les DOCUMENTS/CERTIFICATS PRODUITS déclarés relever du domaine «Commun» au moyen de la référence indiquée dans la case «TYPE DE DOCUMENT» seront transmis au bureau de destination au moyen de l'échange d'informations IE01.
- r80: Seules les MENTIONS SPÉCIALES déclarées relever du domaine «Commun» par leur référence seront transmises au bureau de destination au moyen de l'échange d'informations IE01.
- r95: Lorsque la case n° 3 n'est pas utilisée et plusieurs articles de marchandises sont déclarés, «Nombre de listes de chargement» (case n° 4) est obligatoire.

Cet attribut doit être utilisé lorsque des listes de chargement sur support papier sont disponibles.

Dans ce cas, les règles suivantes sont appliquées:

- l'attribut obligatoire «Pays d'expédition» (case n° 15a) du groupe de données OPÉRATION DE TRANSIT indiqué est «-»,
- le groupe de données ARTICLE DE MARCHANDISES n'apparaît qu'une fois, accompagné s'il y a lieu des sous-groupes de données RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES ANTÉRIEURES, DOCUMENTS/CERTIFICATS PRODUITS et MENTIONS SPÉCIALES; tous les autres sous-groupes de données du groupe ARTICLE DE MARCHANDISES ne peuvent pas être utilisés,

▼M16

- l'attribut «Désignation textuelle» (case n° 31) contient des références aux listes de chargement jointes, l'attribut «Désignation - textuelle - LNG» contient le code de la langue utilisée pour indiquer ces références.

Le contenu des références peut être:

- pour «Type de déclaration» (case n° 1) = «T 1»: «Voir liste(s) de chargement»,
 - pour «Type de déclaration» (case n° 1) = «T 2»: «Voir liste(s) de chargement»,
 - pour «Type de déclaration» (case n° 1) = «T-»: «T 1: voir liste(s) de chargement de.. à ..» «T 2: voir liste(s) de chargement de.. à ..»,
 - l'attribut «Article n°» (case n° 32) est rempli par «-»,
 - tous les autres attributs du groupe de données ARTICLE DE MARCHANDISES ne peuvent pas être utilisés.
- r100: Cet attribut indique la langue principale à utiliser lors de toute communication ultérieure entre l'opérateur au bureau de départ et le système douanier. Si l'opérateur ne précise pas cet attribut, le système douanier utilisera la langue par défaut du bureau de départ.
- r105: Le nombre total de colis équivaut à la somme «Nombre de colis» + «Nombre d'unités» incrémentée d'une unité pour chaque marchandise déclarée «en vrac». Ce contrôle n'est pas possible lorsque la case «Nombre de listes de chargement» (case n° 4) est utilisée.
- r143: Les données dans l'IE correspondent toujours à la version actualisée (la dernière) des données de l'opération de transit. Cela signifie que, le cas échéant, l'IE contient les données modifiées et/ou, le cas échéant, rectifiées suite à un éventuel contrôle et complétées avec le résultat du contrôle du bureau de départ.
- r150: L'attribut «Valeur corrigée» du groupe de données «RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION» est associé à chaque attribut susceptible de faire l'objet d'un contrôle; il doit donc posséder les mêmes caractéristiques que l'attribut du message original.
- r155: Le groupe de données CODES PRODUITS SENSIBLES doit être présent lorsque la déclaration concerne des produits sensibles.
- r156: Une «Quantité sensible» doit être indiquée lorsque l'envoi contient des marchandises sensibles (voir aussi règle 155).
Le «Code produits sensibles» n'est pas toujours requis lorsque l'envoi contient des marchandises sensibles. Si le code marchandises SH6 (case n° 33) suffit à identifier d'une façon univoque une marchandise sensible, le «Code produits sensibles» n'est pas requis. Si le code marchandises SH6 (case n° 33) ne suffit pas à identifier d'une façon univoque une marchandise sensible, le «Code produits sensibles» devient obligatoire.
- r160: Le groupe de données RÉSULTAT DU CONTRÔLE doit être présent lorsque la déclaration est présentée dans le cadre d'une procédure simplifiée.
- r165: Le groupe de données SCELLÉS APPOSÉS doit être présent lorsque la déclaration est présentée dans le cadre d'une procédure simplifiée dont l'autorisation prévoit l'utilisation de scellés.
- r190: En cas de «TRANSBORDEMENT», il faut utiliser les attributs «Identité du nouveau moyen de transport» et «Nationalité du nouveau moyen de transport» OU l'attribut «Numéro du nouveau conteneur» ou les deux.
- r210: L'échange d'informations retransmet au bureau de départ les informations pertinentes de l'AAR envoyé par le bureau de départ, en associant à chaque attribut, le cas échéant, le groupe de données «RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION».
- r217: Tous les «Incidents» survenus sont signalés au bureau de départ. Seules les informations «Transbordement» indiquées comme n'étant «pas encore envoyées» (identifiées par un indicateur «Déjà dans le système» dans un message de notification d'arrivée ou au moyen d'une nouvelle case créée à cet effet sur le DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT TRANSIT) sont transmises au bureau de départ.
- r230: Cet attribut fait office d'indicateur; sa valeur peut être «0» (non) ou «1» (oui).
- r231: Le contenu de cet attribut doit être un des vingt-deux pays du transit sans les quinze pays de la Communauté européenne.

▼M16

- r325: Lorsque des scellés sont déjà identifiés dans l'avis anticipé d'arrivée ou dans l'avis d'arrivée, l'attribut «Scellés en bon état» est obligatoire.
- r355: Seules les informations «ARTICLE DE MARCHANDISES» pour lesquelles il apparaît des discordances sont retransmises au bureau de départ.
- r470: L'IE15 permet l'utilisation de codes de marchandises composés de huit chiffres au maximum (usage national), cependant seuls les six premiers chiffres sont transmis au bureau de destination dans l'avis anticipé d'arrivée (usage international).
- r700: Cette information n'est pas requise lorsque des marchandises d'espèces différentes reprises sur une même déclaration sont conditionnées ensemble d'une manière telle qu'il est impossible d'attribuer une masse brute à chaque espèce de marchandise.

TITRE III

Conditions applicables à l'échange d'informations

- C1: SI «Pays de destination» (case n° 17a) de la partie OPÉRATION DE TRANSIT indique un pays tel que défini dans la convention relative à un régime de transit commun
- ALORS OPÉRATEUR destinataire (case n° 8) = «O»
SINON OPÉRATEUR destinataire (case n° 8) = «F».
- C2: SI «Pays de destination» (ex case n° 17a) dans la partie ARTICLE DE MARCHANDISES indique un pays tel que mentionné sous C1
- ALORS OPÉRATEUR destinataire (ex case n° 8) = «O»
SINON OPÉRATEUR destinataire (ex case n° 8) = «F».
- C5: SI le premier chiffre du «Mode transport intérieur» (case n° 26) = «5» ou «7»
- ALORS «Identité au départ» (case n° 18) ne peut pas être utilisé.
- C6: SI le premier chiffre du «Mode transport intérieur» (case n° 26) = «2», «5» ou «7»
- ALORS «Nationalité au départ» (case n° 18) ne peut pas être utilisé.
- C10: SI le premier chiffre du «Mode transport à la frontière» (case n° 25) = «2», «5» ou «7»
- ALORS «Nationalité au passage de la frontière» (case n° 21) = «F»
SINON «Nationalité au passage de la frontière» (case n° 21) = «O».
- C15: SI «Code produits sensibles» (élément de case n° 31) est utilisé
- ALORS «Code des marchandises» (case n° 33) = «O»
SINON «Code des marchandises» (case n° 33) = «F».
- C30: SI plusieurs parties contractantes sont déclarées au départ (identifié par le bureau de départ, case C) et à l'arrivée (identifiée par le bureau de destination, case n° 53)
- ALORS au moins un «BUREAU DE DOUANE de passage» (case n° 51) = «O»
SINON «BUREAU DE DOUANE de passage» (case n° 51) = «F».
- C35: SI «Type de déclaration» (case n° 1) ou «Type de déclaration» (ex case 1) = «T 2» et «Pays d'expédition», identifié par les deux premiers chiffres du «Numéro de référence» du BUREAU DE DOUANE de départ (case C) = un pays de l'AELE
- ALORS «RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES ANTÉRIEURES» = «O»
SINON «RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES ANTÉRIEURES» = «F».

▼M16

- C45: SI «Type de déclaration» (case n° 1) = «T»:
- ALORS «Type de déclaration» (ex case n° 1) = «O»
- SINON la case «Type de déclaration» (ex case n° 1) ne peut pas être utilisée.
- C50: SI la case «Numéro d'identification» (case n° 50) est utilisée
- ALORS tous les attributs du nom et de l'adresse (NAD) (case n° 50) = «F» si déjà connu par le système
- SINON tous les attributs du nom et de l'adresse (NAD) (case n° 50) = «O».
- C55: SI «Conteneurs (case n° 19)» = «1»
- ALORS «CONTENEURS (case n° 31)» = «O»
- SINON «CONTENEURS (case n° 31)» = «F».
- C60: SI «Nature des colis» (case n° 31) indique «VRAC» (rec. 21 de l'UNECE: «VQ», «VG», «VL», «VY», «VR» ou «VO»)
- ALORS Marques et numéros des colis (case n° 31) = «F»
- «Nombre de colis» (case n° 31) ne peut pas être utilisé
- «Nombre d'unités» (case n° 31) ne peut pas être utilisé
- SINON SI «Nature des colis» (case n° 31) indique «MARCHANDISES NON EMBALLÉES» (rec. 21 de l'UNECE: = «NE»)
- ALORS «Marques et numéros des colis» (case n° 31) = «F»
- «Nombre de colis» ne peut être utilisé
- «Nombre d'unités» (case n° 31) = «O»
- SINON «Marques et numéros des colis» (case n° 31) = «O»
- «Nombre de colis» (case n° 31) = «O»
- «Nombre d'unités» (case n° 31) ne peut pas être utilisé.
- C75: SI «Code mentions spéciales» (case n° 44) = «DG0» ou «DG1»
- ALORS «Exportation de la CE» ou «Exportation du pays» (case n° 44) = «O»
- SINON «Exportation de la CE» et «Exportation du pays» (case n° 44) ne peuvent pas être utilisés.
- C85: SI le «Type de garantie» = «0», «1», «4» ou «9»
- ALORS «RÉFÉRENCE DE LA GARANTIE» = «O»
- SINON «RÉFÉRENCE DE LA GARANTIE» = «F».
- C86: SI le «Type de garantie» = «0», «1», «4» ou «9»
- ALORS «Code d'accès» = «O»
- SINON «Code d'accès» = «F».
- C90: SI le premier caractère du «Code du résultat du contrôle» = «B»
- ALORS «En attente de correction des différences» = «O»
- SINON «En attente de correction des différences» = «F».
- C95: SI la case «Nombre de listes de chargement» (case n° 4) est utilisée
- ALORS «Nombre total de colis» (case n° 6) = «O»
- SINON «Nombre total de colis» (case n° 6) = «F».
- C99: SI le champ à contenu libre correspondant est utilisé
- ALORS «_LNG» = «O»
- SINON «_LNG» = «F», (la langue des attributs de l'adresse est spécifiée sous NAD_LNG).
- C100: SI la case «RÉSULTAT DU CONTRÔLE» (case D) est utilisée
- ALORS «Localisation autorisée des marchandises» = «F»
- «Bureau de douane annexe» ne peut pas être utilisé

▼M16

- «Code de localisation agréée» ne peut pas être utilisé
 «Localisation agréée des marchandises» ne peut pas être utilisé
- SINON «Localisation autorisée des marchandises» ne peut pas être utilisé
 «Code de localisation agréée» = «F»
 «Localisation agréée des marchandises» = «F»
 «Bureau de douane annexe» = «F».
- C110: SI la case «RÉSULTAT DU CONTRÔLE» (procédure simplifiée) est utilisée
- ALORS «Numéro d'identification» = «O»
 SINON «Numéro d'identification» = «F».
- C125: SI la case «Autre référence de garantie» n'est PAS utilisée
- ALORS «NRG» = «O»
 SINON «NRG» ne peut pas être utilisé.
- C130: SI la case «NRG» n'est PAS utilisée
- ALORS «Autre référence de garantie» = «O»
 SINON «Autre référence de garantie» ne peut pas être utilisé.
- C135: SI un seul pays d'expédition est déclaré
- ALORS «Pays d'expédition» (case n° 15a) dans la partie OPÉRATION DE TRANSIT = «O»
 «Pays d'expédition» (ex case n° 15a) dans la partie ARTICLE DE MARCHANDISES ne peut pas être utilisé
 SINON «Pays d'expédition» (case n° 15a) dans la partie OPÉRATION DE TRANSIT ne peut pas être utilisé
 «Pays d'expédition» (ex case n° 15a) dans la partie ARTICLE DE MARCHANDISES = «O».
- C140: SI un seul pays de destination est déclaré
- ALORS «Pays de destination» (case n° 17a) dans la partie OPÉRATION DE TRANSIT = «O»
 «Pays de destination» (ex case n° 17a) dans la partie ARTICLE DE MARCHANDISES ne peut pas être utilisé
 SINON «Pays de destination» (case n° 17a) dans la partie OPÉRATION DE TRANSIT ne peut pas être utilisé
 «Pays de destination» (ex case n° 17a) dans la partie ARTICLE DE MARCHANDISES = «O».
- C185: SI le premier caractère du «Code du résultat du contrôle» = «A»
 ET si le deuxième caractère est «1» ou «2» («satisfaisant» ou «jugé satisfaisant»)
- ALORS «Tous les groupes de données et les attributs soumis à la condition 185 ne peuvent pas être utilisés»
 SINON «Tous les groupes de données et les attributs soumis à la conditions 185 = "O"».

▼M16

ANNEXE 37 ter

MESSAGES STRUCTURÉS ET CONTENU DES ÉCHANGES D'INFORMATIONS

TITRE I

Structure et contenu de la déclaration de transit EDI

Chapitre I

Structure de la déclaration de transit EDI

IE15. Données de la déclaration E_DEC_DAT

OPÉRATION DE TRANSIT	1 ×	O	
OPÉRATEUR expéditeur (case n° 2)	1 ×	F	Règle 10
OPÉRATEUR destinataire (case n° 8)	1 ×	C	Règle 11 Cond 1
ARTICLE DE MARCHANDISES	99 999 ×	O	Règle 95
OPÉRATEUR expéditeur (ex case n° 2)	1 ×	F	Règle 10
OPÉRATEUR destinataire (ex case n° 8)	1 ×	C	Règle 11 Cond 2
CONTENEURS (case n° 31)	99 ×	C	Cond 55
COLIS (case n° 31)	99 ×	O	
CODES PRODUITS SENSIBLES (case n° 31)	9 ×	F	Règle 155
RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES ANTÉRIEURES (case n° 40)	9 ×	C	Cond 35
DOCUMENTS/CERTIFICATIONS PRODUITS (case n° 44)	99 ×	F	
MENTIONS SPÉCIALES (case n° 44)	99 ×	F	
BUREAU DE DOUANE de départ (case C)	1 ×	O	
OPÉRATEUR principal obligé (case n° 50)	1 ×	O	
REPRÉSENTANT (case n° 50)	1 ×	F	
BUREAU DE DOUANE de passage (case n° 51)	9 ×	C	Cond 30
BUREAU DE DOUANE de destination (case n° 53)	1 ×	O	
OPÉRATEUR destinataire agréé (case n° 53)	1 ×	F	Règle 15
RÉSULTAT DU CONTRÔLE (case D)	1 ×	F	Règle 160
SCELLÉS APPOSÉS (case D)	1 ×	F	Règle 165
MARQUES DES SCELLÉS (case D)	99 ×	O	
GARANTIE	9 ×	O	
RÉFÉRENCE DE LA GARANTIE	99 ×	C	Cond 85
LIMITE DE VALIDITÉ CE	1 ×	F	
LIMITE DE VALIDITÉ NON CE	99 ×	F	

OPÉRATION DE TRANSIT

NLR	O	an. .22	
Type de déclaration (case n° 1)	O	an. .5	
Nombre de listes de chargement (case n° 4)	F	n. .5	Règle 95
Nombre total d'articles (case n° 5)	O	n. .5	
Nombre total de colis (case n° 6)	C	n. .7	Cond 95 Règle 105
Pays d'expédition (case n° 15a)	C	a2	Cond 135
Pays de destination (case n° 17a)	C	a2	Cond 140
Identité au départ (case n° 18)	C	an. .27	Cond 5 Règle 35
Identité au départ LNG	C	a2	Cond 99

▼M16

Nationalité au départ (case n° 18)	C	a2	Cond 6 Règle 35
Conteneurs (case n° 19)	O	n1	Règle 230
Nationalité au passage de la frontière (case n° 21)	C	a2	Cond 10 Règle 36
Identité au passage de la frontière (case n° 21)	F	an. .31	
Identité au passage de la frontière LNG	C	a2	Cond 99
Type de transport au passage de la frontière (case n° 21)	F	n. .2	
Mode de transport intérieur (case n° 25)	F	n. .2	
Mode de transport intérieur (case n° 26)	F	n. .2	
Lieu de chargement (case n° 27)	F	an. .17	
Code de localisation agréée (case n° 30)	C	an. .17	Cond 100 Règle 41
Localisation agréée des marchandises (case n° 30)	C	n. .35	Cond 100 Règle 41
Localisation agréée des marchandises LNG	C	a2	Cond 99
Localisation agréée des marchandises (case n° 30)	C	an. .17	Cond 100 Règle 41
Bureau de douane annexe (case n° 30)	C	an. .17	Cond 100 Règle 41
Masse brute totale (case n° 35)	O	n. .11,3	
Code langue du document d'accompagnement NSTI	O	a2	
Indicateur langue de dialogue au départ	F	a2	Règle 100
Date de la déclaration (case n° 50)	O	n8	
Lieu de la déclaration (case n° 50)	O	an. .35	
Lieu de la déclaration LNG	O	a2	
OPÉRATEUR EXPÉDITEUR			
Nom (case n° 2)	O	an. .35	
Rue et numéro (case n° 2)	O	an. .35	
Pays (case n° 2)	O	a2	
Code postal (case n° 2)	O	an. .9	
Ville (case n° 2)	O	an. .35	
NAD LNG	O	a2	
Numéro d'identification (case n° 2)	F	an. .17	
OPÉRATEUR DESTINATAIRE			
Nom (case n° 8)	O	an. .35	
Rue et numéro (case n° 8)	O	an. .35	
Pays (case n° 8)	O	a2	
Code postal (case n° 8)	O	an. .9	
Ville (case n° 8)	O	an. .35	
NAD LNG	O	a2	
Numéro d'identification (case n° 8)	F	an. .17	
ARTICLE DE MARCHANDISES			
Type de déclaration (ex case n° 1)	C	an. .5	Cond 45
Pays d'expédition (ex case n° 15a)	C	a2	Cond 135
Pays de destination (ex case n° 17a)	C	a2	Cond 140
Désignation textuelle (case n° 31)	O	an. .140	
Désignation textuelle LNG	O	a2	
Article n° (case n° 32)	O	n. .5	Règle 5 Règle 7
Code des marchandises (case n° 33)	C	n. .8	Cond 15 Règle 60 Règle 470
Masse brute (case n° 35)	F	n. .11,3	Règle 700
Masse nette (case n° 38)	F	n. .11,3	
OPÉRATEUR EXPÉDITEUR			
Nom (ex case n° 2)	O	an. .35	
Rue et numéro (ex case n° 2)	O	an. .35	
Pays (ex case n° 2)	O	a2	
Code postal (ex case n° 2)	O	an. .9	

▼M16

Ville (ex case n° 2)	O	an. .35	
NAD LNG	O	a2	
Numéro d'identification (ex case n° 2)	F	an. .17	
OPÉRATEUR DESTINATAIRE			
Nom (ex case n° 8)	O	an. .35	
Rue et numéro (ex case n° 8)	O	an. .35	
Pays (ex case n° 8)	O	a2	
Code postal (ex case n° 8)	O	an. .9	
Ville (ex case n° 8)	O	an. .35	
NAD LNG	O	a2	
Numéro d'identification (ex case n° 8)	F	an. .17	
CONTENEURS			
Numéros des conteneurs (case n° 31)	O	an. .11	
CODES PRODUITS SENSIBLES			
Code produits sensibles (case n° 31)	F	n. .2	Règle 156
Quantité sensible (case n° 31)	O	n. .11,3	
COLIS			
Marques et numéros des colis (case n° 31)	C	an. .42	Cond 60
Marques et numéros de colis LNG	C	a2	Cond 99
Nature des colis (case n° 31)	O	a2	
Nombre de colis (case n° 31)	C	n. .5	Cond 60
Nombre d'unités (case n° 31)	C	n. .5	Cond 60
RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES ANTÉRIEURES			
Type du document précédent (case n° 40)	O	an. .6	Règle 20
Référence du document précédent (case n° 40)	O	an. .20	
Référence du document précédent LNG	O	a2	
Informations complémentaires (case n° 40)	F	an. .26	
Informations complémentaires LNG	C	a2	Cond 99
DOCUMENTS/CERTIFICATS PRODUITS			
Type du document (case n° 44)	F	an. .3	Règle 26
Référence du document (case n° 44)	F	an. .20	
Référence du document LNG	C	a2	Cond 99
Informations complémentaires (case n° 44)	F	an. .26	
Informations complémentaire LNG	C	a2	Cond 99
MENTIONS SPÉCIALES			
Code mentions spéciales (case n° 44)	F	an. .3	Règle 27
Exportation de la CE (case n° 44)	C	a1	Cond 75 Règle 75
Exportation du pays (case n° 44)	C	a2	Cond 75 Règle 75
Texte (case n° 44)	F	an. .70	
Texte LNG	C	a2	Cond 99
BUREAU DE DOUANE DE DÉPART			
Numéro de référence (case C)	O	an8	
OPÉRATEUR PRINCIPAL OBLIGÉ			
Numéro d'identification (case n° 50)	C	an. .17	Cond 110
Nom (case n° 50)	C	an. .35	Cond 50
Rue et numéro (case n° 50)	C	an. .35	Cond 50
Pays (case n° 50)	C	a2	Cond 50
Code postal (case n° 50)	C	an. .9	Cond 50
Ville (case n° 50)	C	an. .35	Cond 50
NAD LNG	C	a2	Cond 99
REPRÉSENTANT			
Nom (case n° 50)	O	an. .35	
Pouvoirs (case n° 50)	F	a. .35	
Pouvoirs LNG	C	a2	Cond 99

▼M16

BUREAU DE DOUANE DE PASSAGE			
Numéro de référence (case n° 51)	O	an8	
BUREAU DE DOUANE de destination			
Numéro de référence (case n° 53)	O	an8	
OPÉRATEUR destinataire agréé			
Numéro d'identification destinataire agréé (case n° 53)	O	an. .17	
RÉSULTAT DU CONTRÔLE			
Code du résultat du contrôle (case D)	O	an2	
Date limite (case D)	O	n8	
SCELLÉS APPOSÉS			
Nombre de scellés (case D)	O	n. .4	
MARQUES DES SCELLÉS			
Marques des scellés (case D)	O	an. .20	
Marques des scellés LNG	O	a2	
GARANTIE			
Type de garantie (case n° 52)	O	n1	
RÉFÉRENCE DE LA GARANTIE			
NRG (case n° 52)	C	an. .24	Cond 125
Autre référence de garantie (case n° 52)	C	an. .35	Cond 130
Code d'accès	C	an4	Cond 86
LIMITE DE VALIDITÉ CE			
Non valable pour la CE (case n° 52)	O	n1	Règle 230
LIMITE DE VALIDITÉ NON CE			
Non valable pour les autres parties contractantes (case n° 52)	O	a2	Règle 231

Chapitre II

Éléments d'information (données) de la déclaration de transit EDI

Les éléments d'information figurant dans les différentes cases du DAU, définis dans les annexes 37 et 38, sont utilisés pour la déclaration de transit EDI en y associant un code ou en les remplaçant par un code s'il y a lieu, lorsque les formalités sont accomplies en utilisant un procédé informatique.

Les codes additionnels présentés dans l'annexe 38 *bis* s'appliquent également.

Dans la case n° 15 «Pays d'expédition/d'exportation» et dans la case n° 17 «Pays de destination», les informations textuelles sont remplacées par le code approprié.

Les éléments d'informations complémentaires à insérer sont les suivants:

- NRL — numéro de référence local, défini à l'échelle nationale et attribué par l'utilisateur en accord avec les autorités douanières afin d'identifier chaque déclaration.
- Localisation autorisée/agrèée des marchandises ou bureau de douane annexe — indication précise, sous forme codée s'il y a lieu, de l'endroit où les marchandises peuvent être examinées.
- LNG — code langue utilisé pour définir la langue dans laquelle sont indiquées les informations concernées qui ne figurent pas sous la forme de codes.
- Quantité sensible — quantité de marchandises sensibles déclarées conformément à l'annexe 52 pour effectuer la vérification et l'enregistrement de la garantie.
- Codes des marchandises sensibles — indiquer le code éventuellement associé au code SH6 correspondant pour les marchandises sensibles énumérées dans l'annexe 52.
- Une déclaration de transit effectuée suivant l'article 388 septies comporte les informations suivantes:
 - a) la mention «procédure simplifiée», déclarée au moyen du code approprié,
 - b) les mesures d'identification appliquées

et

▼M16

- c) le délai dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de destination.

TITRE II

Structure et contenu du message d'avis anticipé d'arrivée envoyé par le bureau de départ au bureau de destination

Chapitre I

Structure du message d'avis anticipé d'arrivée

IE01. AAR C_AAR_SND

OPÉRATION DE TRANSIT	1 ×	O	Règle 143
OPÉRATEUR expéditeur (case n° 2)	1 ×	F	Règle 10
OPÉRATEUR destinataire (case n° 8)	1 ×	C	Règle 11 Cond 1
ARTICLE DE MARCHANDISES	99999 ×	O	Règle 95
OPÉRATEUR expéditeur (ex case n° 2)	1 ×	F	Règle 10
OPÉRATEUR destinataire (ex case n° 8)	1 ×	C	Règle 11 Cond 2
CONTENEURS (case n° 31)	99 ×	C	Cond 55
COLIS (case n° 31)	99 ×	O	
CODES PRODUITS SENSIBLES (case n° 31)	9 ×	F	Règle 155
RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES ANTÉRIEURES (case n° 40)	9 ×	C	Cond 35
DOCUMENTS/CERTIFICATS PRODUITS (case n° 44)	99 ×	F	
MENTIONS SPÉCIALES (case n° 44)	99 ×	F	
BUREAU DE DOUANE de départ (case C)	1 ×	O	
OPÉRATEUR principal obligé (case n° 50)	1 ×	O	
BUREAU DE DOUANE de destination (case n° 53)	1 ×	O	
OPÉRATEUR destinataire agréé (case n° 53)	1 ×	F	Règle 15
RÉSULTAT DU CONTRÔLE (case D)	1 ×	O	
SCELLÉS APPOSÉS (case D)	1 ×	F	
MARQUES DES SCELLÉS (case D)	99 ×	O	

OPÉRATION DE TRANSIT

NRM	O	an18	
Type de déclaration (case n° 1)	O	an. .5	
Nombre de listes de chargement (case n° 4)	F	n. .5	Règle 95
Nombre total d'articles (case n° 5)	O	n. .5	
Nombre total de colis (case n° 6)	C	n. .7	Cond 95
Pays d'expédition (case n° 15a)	C	a2	Cond 135
Pays de destination (case n° 17a)	C	a2	Cond 140
Identité au départ (case n° 18)	C	an. .27	Cond 5 Règle 35
Identité au départ LNG	C	a2	Cond 99
Nationalité au départ (case n° 18)	C	a2	Cond 6 Règle 35
Conteneur (case n° 19)	O	n1	Règle 230
Détournement interdit	O	n1	Règle 230
Date d'acceptation de la déclaration	O	n8	
Date d'émission	O	n8	
Masse brute totale	O	n. .11,3	
Code langue du document d'accompagnement NSTI	O	a2	
OPÉRATEUR expéditeur			
Nom (case n° 2)	O	an. .35	
Rue et numéro (case n° 2)	O	an. .35	

▼M16

Pays (case n° 2)	O	a2	
Code postal (case n° 2)	O	an. .9	
Ville (case n° 2)	O	an. .35	
NAD LNG	O	a2	
Numéro d'identification (case n° 2)	F	an. .17	
OPÉRATEUR destinataire			
Nom (case n° 8)	O	an. .35	
Rue et numéro (case n° 8)	O	an. .35	
Pays (case n° 8)	O	a2	
Code postal (case n° 8)	O	an. .9	
Ville (case n° 8)	O	an. .35	
NAD LNG	O	a2	
Numéro d'identification (case n° 8)	F	an. .17	
ARTICLE DE MARCHANDISES			
Type de déclaration (ex case n° 1)	C	an. .5	Cond 45
Pays d'expédition (ex case n° 15a)	C	a2	Cond 135
Pays de destination (ex case n° 17a)	C	a2	Cond 140
Désignation textuelle (case n° 31)	O	an. .140	
Désignation textuelle LNG	O	a2	
Article n° (case n° 32)	O	n. .5	Règle 5 Règle 7
Code des marchandises (case n° 33)	C	n. .6	Cond 15 Règle 470
Masse brute (case n° 35)	F	n. .11,3	
Masse nette (case n° 38)	F	n. .11,3	
OPÉRATEUR expéditeur			
Nom (ex case n° 2)	O	an. .35	
Rue et numéro (ex case n° 2)	O	an. .35	
Pays (ex case n° 2)	O	a2	
Code postal (ex case n° 2)	O	an. .9	
Ville (ex case n° 2)	O	an. .35	
NAD LNG	O	a2	
Numéro d'identification (ex case n° 2)	F	an. .17	
OPÉRATEUR destinataire			
Nom (ex case n° 8)	O	an. .35	
Rue et numéro (ex case n° 8)	O	an. .35	
Pays (ex case n° 8)	O	a2	
Code postal (ex case n° 8)	O	an. .9	
Ville (ex case n° 8)	O	an. .35	
NAD LNG	O	a2	
Numéro d'identification (ex case n° 8)	F	an. .17	
CONTENEURS			
Numéros des conteneurs (case n° 31)	O	an. .11	
CODES PRODUITS SENSIBLES			
Code produits sensibles (case n° 31)	O	n. .2	Règle 156
Quantité sensible (case n° 31)	O	n. .11,3	
COLIS			
Marques et numéros des colis (case n° 31)	C	an. .42	Cond 60
Marques et numéros des colis LNG	C	a2	Cond 99
Nature des colis (case n° 31)	O	a2	
Nombre de colis (case n° 31)	C	n. .5	Cond 60
Nombre d'unités (case n° 31)	C	n. .5	Cond 60
RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES ANTÉRIEURES			
Type du document précédent (case n° 40)	O	an. .6	Règle 20
Référence du document précédent (case n° 40)	O	an. .20	Règle 79
Référence du document précédent LNG	O	a2	
Informations complémentaires (case n° 40)	F	an. .26	

▼M16

Informations complémentaires LNG	C	a2	Cond 99
DOCUMENTS/CERTIFICATS PRODUITS			Règle 26
Type du document (case n° 44)	F	an3	Règle 79
Référence du document (case n° 44)	F	an. .20	
Référence du document LNG	C	a2	Cond 99
Informations complémentaires (case n° 44)	F	an. .26	
Informations complémentaires LNG	C	a2	Cond 99
MENTIONS SPÉCIALES			
Code mentions spéciales (case n° 44)	O	an. .3	Règle 80
Exportation de la CE (case n° 44)	C	a1	Cond 75 Règle 75
Exportation du pays (case n° 44)	C	a2	Cond 75 Règle 75
BUREAU DE DOUANE de départ			
Numéro de référence (case C)	O	an8	
OPÉRATEUR principal obligé			
Numéro d'identification (case n° 50)	F	an. .17	
Nom (case n° 50)	O	an. .35	
Rue et numéro (case n° 50)	O	an. .35	
Pays (case n° 50)	O	a2	
Code postal (case n° 50)	O	an. .9	
Ville (case n° 50)	O	an. .35	
NAD LNG	O	a2	
BUREAU DE DOUANE de destination			
Numéro de référence (case n° 53)	O	an8	
OPÉRATEUR destinataire agréé			
Numéro d'identification destinataire agréé (case n° 53)	O	an. .17	
RÉSULTAT DU CONTRÔLE			
Code du résultat du contrôle (case D)	O	an2	
Date limite (case D)	O	n8	
SCELLÉS APPOSÉS			
Nombre de scellés (case D)	O	n. .4	
MARQUES DES SCELLÉS			
Marques des scellés (case D)	O	an. .20	
Marques des scellés LNG	O	a2	

Chapitre II

Éléments d'information (données) du message d'avis anticipé d'arrivée

L'avis anticipé d'arrivée repose sur les données tirées de la déclaration de transit présentée dans le chapitre I (modifiée par l'opérateur et/ou révisée par les autorités douanières) et complétée à l'aide des données additionnelles suivantes:

- Détournement interdit — cet attribut doit être utilisé comme un indicateur; sa valeur peut être «0» («non») ou «1» («oui»).
- Date d'acceptation de la déclaration — indique la date à laquelle la déclaration de transit a été acceptée au bureau de départ.
- Date d'émission — indique la date à laquelle le message d'avis anticipé d'arrivée est émis par le bureau de départ.
- Numéro de référence du mouvement (NRM):

Champ	Contenu	Type de champ	Exemples
1	Deux derniers chiffres de l'année d'acceptation officielle du mouvement de transit (AA)	Numérique 2	97

▼M16

Champ	Contenu	Type de champ	Exemples
2	Code du pays de départ du mouvement (code pays ISO alpha 2)	Alphabétique 2	IT
3	Code unique pour le mouvement de transit par année et par pays	Alphanumérique 13	9876AB8890123
4	Chiffre de contrôle	Alphanumérique 1	5

Les champs 1 et 2 sont remplis comme indiqué ci-dessus.

Le champ 3 doit être rempli avec un code identifiant l'opération de transit. La manière de remplir ce champ relève de la compétence des administrations nationales mais chaque opération de transit traitée dans l'année dans le pays concerné doit être identifiée par un numéro unique. Les administrations nationales qui souhaitent inclure le numéro de référence du bureau de douane dans le NRM peuvent utiliser jusqu'aux six premiers caractères du code.

Le champ 4 doit recevoir une valeur servant de chiffre de contrôle pour le NRM. Il permet de déceler une erreur lors de la saisie du numéro complet.

TITRE III

Structure et contenu du message d'avis d'arrivée envoyé par le bureau de destination au bureau de départ

Chapitre I

Structure du message d'avis d'arrivée

IE06. Avis d'arrivée C_ARR_ADV

OPÉRATION DE TRANSIT	1 ×	O
BUREAU DE DOUANE de présentation	1 ×	O
BUREAU DE DOUANE de départ	1 ×	O

OPÉRATION DE TRANSIT

NRM O an18

Date d'arrivée O n8

BUREAU DE DOUANE de présentation

Numéro de référence O an8

BUREAU DE DOUANE de départ

Numéro de référence O an8

Chapitre II

Éléments d'information (données) du message d'avis d'arrivée

- NRM — Numéro de référence du mouvement, structuré de la manière présentée dans l'annexe 37 *ter*, titre II.
- Date d'arrivée — indiquer la date à laquelle les marchandises sont arrivées au bureau de destination.
- Numéro de référence du bureau de douane, structuré de la manière présentée dans l'annexe 38 *bis*.

▼M16

TITRE IV

Structure et contenu du message de résultat du contrôle envoyé par le bureau de destination au bureau de départ

Chapitre I

Structure du message de résultat du contrôle

IE18. Résultat du contrôle au bureau de destination (type A ou B) C_DES_CON

OPÉRATION DE TRANSIT	1 ×	O	
RÉSULTAT DU CONTRÔLE	1 ×	O	
ARTICLE DE MARCHANDISES	99999 ×	C	Cond 185 Règle 355
CONTENEURS (case n° 31)	99 ×	C	Cond 185
COLIS (case n° 31)	99 ×	C	Cond 185
CODES PRODUITS SENSIBLES (case n° 31)	9 ×	C	Cond 185
DOCUMENTS/CERTIFICATS PRODUITS (case n° 44)	99 ×	C	Cond 185
RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION	1 ×	C	Cond 185 Règle 210
INCIDENT AU COURS DU TRANSPORT	9 ×	F	Règle 217
INCIDENT	1 ×	F	
TRANSBORDEMENT	1 ×	F	
NOUVEAUX CONTENEURS	99 ×	F	
INFORMATION SUR LES NOUVEAUX SCÉLÉS (case F)	1 ×	F	
IDENTITÉ DES NOUVEAUX SCÉLÉS (case F)	99 ×	O	
BUREAU DE DOUANE de présentation	1 ×	O	
BUREAU DE DOUANE de départ	1 ×	O	

OPÉRATION DE TRANSIT			
NRM	O	an18	
Enquête effectuée au bureau de destination	C	n1	Cond 185 Règle 230
Nombre total d'articles (case n° 5)	C	n. .5	Cond 185
Nombre total de colis (case n° 6)	C	n. .7	Cond 185
Identité au départ (case n° 18)	C	an. .27	Cond 185
Identité au départ LNG	C	a2	Cond 99
Nationalité au départ (case n° 18)	C	a2	Cond 185
Masse brute totale (case n° 35)	C	n. .11,3	Cond 185
RÉSULTAT DU CONTRÔLE			
Date du contrôle (case I)	O	n8	
Code du résultat du contrôle (case I)	O	an2	
Scellés en bon état	F	n1	Règle 230 Règle 325
En attente de correction des différences	C	n1	Cond 90 Règle 230
ARTICLE DE MARCHANDISES			
Désignation textuelle (case n° 31)	F	an. .140	
Désignation textuelle LNG	C	a2	Cond 99
Article n° (case n° 32)	O	n. .5	
Code des marchandises (case n° 33)	C	n. .6	Cond 15
Masse brute (case n° 35)	F	n. .11,3	
Masse nette (case n° 38)	F	n. .11,3	
CONTENEURS			
Numéros des conteneurs (case n° 31)	O	an. .11	
CODES PRODUITS SENSIBLES			
Code produits sensibles (case n° 31)	F	n. .2	

▼M16

Quantité sensible (case n° 31)	O	n. .11,3	
COLIS			
Marques et numéros des colis (case n° 31)	C	an. .42	Cond 60
Marques et numéros des colis LNG	C	a2	Cond 99
Nature des colis (case n° 31)	O	a2	
Nombre de colis (case n° 31)	C	n. .5	Cond 60
Nombre d'unités (case n° 31)	C	n. .5	Cond 60
DOCUMENTS/CERTIFICATS PRODUITS			
Type du document (case n° 44)	F	an..3	
Référence du document (case n° 44)	F	an. .20	
Référence du document LNG	C	a2	Cond 99
Informations complémentaires (case n° 44)	F	an. .26	
Informations complémentaires LNG	C	a2	Cond 99
INCIDENT AU COURS DU TRANSPORT			
Lieu	O	an. .35	
Lieu LNG	O	a2	
Pays	O	a2	
INCIDENT			
Indicateur d'incident	O	n1	Règle 230
Relation des faits (case n° 56)	F	an. .350	
Relation des faits LNG	C	a2	Cond 99
Date de constatation (case G)	F	n8	
Autorité compétente (case G)	F	an. .35	
Autorité compétente LNG	C	a2	Cond 99
Lieu de la constatation (case G)	F	an. .35	
Lieu de la constatation LNG	C	a2	Cond 99
Pays de la constatation (case G)	F	a2	
TRANSBORDEMENT			
Identité du nouveau moyen de transport (case n° 55)	F	an. .27	Règle 190
Identité du nouveau moyen de transport LNG	C	a2	Cond 99
Nationalité du nouveau moyen de transport (case n° 55)	F	a2	Règle 190
Date de constatation (case F)	F	n8	
Autorité compétente (case F)	F	an. .35	
Autorité compétente LNG	C	a2	Cond 99
Lieu de la constatation (case F)	F	an. .35	
Lieu de la constatation LNG	C	a2	Cond 99
Pays de la constatation (case F)	F	a2	
NOUVEAUX CONTENEURS			
Numéro du nouveau conteneur (case n° 55)	F	an. .11	Règle 190
INFORMATION SUR LES NOUVEAUX SCELLÉS			
Nombre de nouveaux scellés (case F)	O	n. .4	
IDENTITÉ DES NOUVEAUX SCELLÉS			
Marques des nouveaux scellés (case F)	O	an. .20	
Marques des nouveaux scellés LNG	O	a2	
RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION			
Indicateur de la vérification	O	an2	
Description	F	an. .140	
Description LNG	C	a2	Cond 99
Valeur corrigée	F	xxx	Règle 150
BUREAU DE DOUANE de présentation			
Numéro de référence	O	an8	
BUREAU DE DOUANE de départ			
Numéro de référence	O	an8	

▼M16*Chapitre II*

Éléments d'information (données) du message de résultat du contrôle

Le message de résultat du contrôle repose sur les données tirées du message d'avis anticipé d'arrivée présenté dans le titre II, chapitre II.

Les données additionnelles à insérer sont les suivantes:

- Enquête effectuée au bureau de destination
- En attente de correction des différences
- Code du résultat du contrôle tel que présenté dans l'annexe 38 bis
- Date du contrôle (case I)
- État des scellés
- Incident au cours du transport: indiquer le lieu et le pays où l'événement a eu lieu
- Indicateur d'incident
- Relation des faits (case n° 56)
- Relation des faits LNG
- Date de constatation (case G)
- Autorité compétente (case G)
- Autorité compétente LNG
- Lieu de la constatation (case G)
- Lieu de la constatation LNG
- Pays de la constatation (case G)
- Identité du nouveau moyen de transport (case n° 55)
- Identité du nouveau moyen de transport LNG
- Nationalité du nouveau moyen de transport (case n° 55)
- Date de constatation (case F)
- Autorité compétente (case F)
- Autorité compétente LNG
- Lieu de la constatation (case F)
- Nombre de nouveau scellés (case F)
- Marques des nouveaux scellés (case F)
- Marques des nouveaux scellés LNG
- Lieu de la constatation LNG
- Pays de la constatation (case F)
- Numéro du nouveau conteneur (case n° 55)
- Indicateur de la vérification
- Description
- Description LNG
- Valeur corrigée

▼C7

ANNEXE 37 quater

▼M16

CODES ADDITIONNELS POUR LE SYSTÈME DE TRANSIT INFORMATISÉ

CODES PAYS (CNT)

Champ	Contenu	Type de champ	Exemple
1	Code pays ISO alpha-2	Alphabétique 2	IT

Le code pays ISO alpha-2 est utilisé (voir l'annexe 38).

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DU BUREAU DE DOUANE (COR)

Champ	Contenu	Type de champ	Exemple
1	Identifiant du pays auquel le bureau de douane appartient (voir CNT)	Alphabétique 2	IT
2	Numéro national du bureau de douane	Alphanumérique 6	0830AB

Le champ 1 est rempli comme indiqué ci-dessus.

Le champ 2 doit être rempli librement avec un code alphanumérique composé de six caractères. Ces six caractères permettent aux administrations nationales de définir une hiérarchie entre les bureaux de douane, s'il y a lieu.

CODE DES MARCHANDISES (COM)

Champ	Contenu	Type de champ	Exemple
1	Code du système harmonisé à six chiffres (SH6)	Numérique 6 (aligné à gauche)	010290

Le système harmonisé constitue une norme internationale pour les six premiers chiffres (SH6). Le code des marchandises peut être étendu à huit chiffres pour un usage national mais seul le code SH6 est transmis lors d'échanges d'informations entre pays.

CODE PRODUITS SENSIBLES

Champ	Contenu	Type de champ	Exemple
1	Identifiant supplémentaire pour les produits sensibles	Numérique 2	12

Le code est utilisé en extension du code SH6 lorsqu'une marchandise sensible n'est pas suffisamment identifiée par celui-ci. Dans ce cas, tout produit sensible relevant d'un code SH6 est identifié par une numérotation progressive.

CODE DE RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Champ	Contenu	Type de champ	Exemples
1	Type de résultat du contrôle	Alphabétique 1	A ou B
2	Code de résultat du contrôle	Numérique 1	Voir ci-dessous

▼M16

		Résultat du contrôle	
		Type	Code
Au départ	Satisfaisant	A	1
	Jugé satisfaisant	A	2
	Procédure simplifiée	A	3
À destination	Satisfaisant	A	1
	Jugé satisfaisant	A	2
	Irrégularité mineure laissée sans suite	A	4
	Impositions perçues	A	5
	Non satisfaisant	B	1

INDICATEUR DE LA VÉRIFICATION

Champ	Contenu	Type de champ	Exemple
1	Indicateur de la vérification	Alphanumérique 2	2B

L'«indicateur de la vérification» donne une indication au sujet des irrégularités constatées à destination.

Document/Certificat non présenté	NP
Différences (attribut incorrect)	DI
Nouvelle entrée	NE
Autres	OT

CODE MENTIONS SPÉCIALES

DG0	Exportation d'un «pays AELE» soumise à des restrictions ou exportation de la «CE» soumise à des restrictions.
DG1	Exportation d'un «pays AELE» soumise à des droits de douane ou exportation de la «CE» soumise à des droits de douane.
DG2	EXPORTATION.

Des codes mentions spéciales additionnels peuvent également être définis au niveau du domaine national.

CODE LANGUE

La codification appliquée est la codification ISO alpha-2 définie dans la norme ISO-639:1988.

CODE DU TYPE DE GARANTIE

Outre les codes de garantie présentés dans l'annexe 38, le code suivant est appliqué:

9 Garantie isolée à usage multiple

NOM DU DOCUMENT/MESSAGE, CODÉ (codes numériques extraits du répertoire UN pour l'échange électronique de données pour l'administration, le commerce et le transport 1997b: liste de codes pour l'élément donnée 1001 «Nom du document/message codé»)

2	Certificat de conformité
3	Certificat de qualité
18	Certificat de circulation des marchandises A.TR.1
235	Liste de conteneurs
271	Liste de colisage

▼M16

325	Facture <i>pro forma</i>
380	Facture commerciale
703	Feuille de route émise par un transitaire
704	Connaissance principal
705	Connaissance
714	Connaissance émis par un transitaire (<i>House bill of lading</i>)
722	Liste d'accompagnement-SMGS
730	Lettre de voiture pour les transports routiers
740	Lettre de transport aérien
741	Lettre de transport aérien principale
750	Bulletin d'expédition (colis postaux)
760	Document de transport multimodal/combiné (terme générique)
785	Manifeste de chargement
787	Bordereau
820	Déclaration d'expédition formulaire T
821	Déclaration d'expédition formulaire T 1
822	Déclaration d'expédition formulaire T 2
823	Exemplaire de contrôle T 5
825	Déclaration d'expédition formulaire T 2L
830	Déclaration de marchandises pour exportation
851	Certificat phytosanitaire
852	Certificat de salubrité
853	Certificat vétérinaire
861	Certificat d'origine (terme générique)
862	Déclaration d'origine
864	Certificat d'origine préférentiel
865	Certificat d'origine SPG
911	Licence d'importation
933	Déclaration de la cargaison (à l'arrivée)
941	Permis d'embargo
951	Formulaire TIF
952	Carnet TIR
954	Certificat d'origine EUR 1
955	Carnet ATA
+	zzz Autres

CODES EMBALLAGE (Recommandation UN/ECE n° 21/rév. 1 — Août 1994)

Aérosol	AE
Ampoule non protégée	AM
Ampoule protégée	AP
Atomiseur	AT
Bac	BI
Bâche	CZ
Bague	RG
Balle comprimée	BL
Balle non comprimée	BN
Ballon non protégé	BF

▼M16

Ballon protégé	BP
Ballot	BE
Baquet («bucket»)	BJ
Baquet («tub»)	TB
Baril	BA
Barre	BR
Barres en ballot, botte, faisceau	BZ
Barrique	BU
Bidon	CI
Bidon à lait	CC
Bidon cylindrique	CX
Bidon rectangulaire	CA
Bobine	BB
Bocal	PT
Boîte («box»)	BX
Boîte («case»)	CS
Boîte d'allumettes	MX
Boîte en fer-blanc	TN
Boîtes gigognes	NS
Bonbonne clissée	WB
Bonbonne non protégée	CO
Bonbonne protégée	CP
Bouquet	BH
Bouteille à gaz	GB
Bouteille non protégée, bulbeuse	BS
Bouteille non protégée, cylindrique	BO
Bouteille protégée, bulbeuse	BV
Bouteille protégée, cylindrique	BQ
Cadre	CR
Cage	CG
Cageot	FC
Cagette («shallow crate»)	SC
Cagette («tray pack»)	PU
Caisse à claire-voie	SK
Caisse à thé	TC
Cantine	CF
Carton	CT
Casier à bière	CB
Casier à bouteilles	BC

▼M16

Casier à lait	MC
Cercueil	CJ
Châssis	FR
Citerne cylindrique	TY
Citerne rectangulaire	TK
Coffre	CH
Coffre de marin	SE
Coffret	FO
Colis («package»)	PK
Colis («parcel»)	PC
Corbeille	BK
Coupe	CU
Cruche	JG
Cuve	VA
Cylindre	CY
Dame-jeanne non protégée	DJ
Dame-jeanne protégée	DP
Dévidoir	SD
Emballage sous vide	VP
Emballage thermorétractable	SW
Enveloppe	EN
Étui	CV
Faisceau	TS
Feuille	ST
Feuille-palette	SL
Filet	NT
Filet à fruits	RT
Filmpack	FP
Fiole	VI
Flacon	FL
Foudre	CK
Fût	DR
Futaille	FI
Glène	CL
Grume	LG
Grumes en ballot, botte, faisceau	LZ
Harasse	FD
Jarre	JR
Jerricane cylindrique	JY

▼M16

Jerricane rectangulaire	JC
Lingot	IN
Lingots en ballot, botte, faisceau	IZ
Malle	TR
Manne	CE
Marchandises non emballées	NE
Natte	MT
Panier	HR
Paquet	PA
Pichet	PH
Pièce	BT
Planche («board»)	BD
Planche («plank»)	PN
Planches («boards») en ballot, botte, faisceau	BY
Planches («planks») en ballot, botte, faisceau	PZ
Plaque	PG
Plaques en ballot, botte, faisceau	PY
Plateau	PU
Pot	PT
Poutrelle	GI
Poutrelles en ballot, botte, faisceau	GZ
Rouleau	RO
Sac («bag»)	BG
Sac («sack»)	SA
Sac en jute	JT
Sac multicolore	MS
Sac multiplis	MB
Sachet («pouch»)	PO
Sachet («sachet»)	SH
Seau	PL
Tige	RD
Tiges en ballot, botte, faisceau	RZ
Tôle	SM
Tôles en ballot, botte, faisceau	SZ
Tonne	TO
Tonneau	HG
Tonnelet	KG
Touret	RL
Tube	TU

▼M16

Tube déformable («collapsible tube»)	TD
Tube, déformable («tube, collapsible»)	TD
Tubes en ballot, botte, faisceau	TZ
Tuyau	PI
Tuyaux en ballot, botte, faisceau	PZ
Valise	SU
Vrac, gaz (à 1 031 mbar et 15 °C)	VG
Vrac, gaz liquéfié (à température et pression anormales)	VQ
Vrac, liquide	VL
Vrac, solide, particules fines («poudres»)	VY
Vrac, solide, particules granuleuses («grains»)	VR
Vrac, solide, particules grosses («nodules»)	VO

▼B

ANNEXE 38

CODES À UTILISER SUR LES FORMULAIRES⁽¹⁾ ►M8⁽²⁾ ◀*Case n° 1: Déclaration*

Première subdivision

Les sigles applicables sont les suivants:

- EX: — Déclaration d'exportation hors du territoire douanier de la Communauté (sauf relations avec l'AELE).
— Déclaration d'expédition de marchandises non communautaires dans le cadre d'un échange entre deux États membres.
- IM: — Déclaration de placement d'une marchandise importée dans le territoire douanier de la Communauté sous tout régime douanier (sauf relations avec l'AELE).
— Déclaration de placement d'une marchandise non communautaire sous un régime douanier à destination, dans le cadre d'un échange entre deux États membres (sauf relations avec l'AELE).
- EU: — Déclaration d'exportation vers un pays de l'AELE.
— Déclaration d'importation en provenance d'un pays de l'AELE.
- COM: — Déclaration de marchandises communautaires soumises à des mesures particulières pendant la période transitoire suivant l'adhésion de nouveaux États membres.
— Déclaration de placement de marchandises avec préfinancement en entrepôt douanier ou en zone franche.
— Déclaration de mise en entrepôt de marchandises communautaires.

▼M1

- Déclaration de marchandises communautaires dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de la Communauté auxquelles les dispositions de la directive 77/388/CEE sont applicables et des parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas, ou dans le cadre des échanges entre des parties de ces territoires où ces dispositions ne s'appliquent pas.

▼B

Deuxième subdivision

Les codes applicables sont les suivants:

- 0: Mise en libre pratique
Ce code n'est pas à utiliser pour le cas de marchandises réimportées dans le cadre d'une opération d'exportation temporaire (voir code 6).
- 1: Exportation définitive
Ce code n'est pas à utiliser pour les cas de réexportation à la suite d'importation temporaire (voir code 3).
- 2: Exportation temporaire
- 3: Réexportation
Ce code n'est pas à utiliser pour les cas d'exportation temporaire (voir code 2). Il ne peut s'appliquer qu'aux marchandises préalablement importées temporairement ou aux marchandises préalablement importées pour être mises en entrepôt.
- 4: Mise à la consommation
Ce code n'est pas à utiliser pour les cas de réimportation (voir code 6).
- 5: Importation temporaire

(1) L'utilisation, dans cette annexe, des termes «exportation», «réexportation», «importation» et «réimportation» s'entend également pour l'expédition, la réexpédition, l'introduction et la réintroduction.

(2) L'utilisation, dans cette annexe, de l'expression «AELE» s'entend non seulement des pays de l'AELE mais également des autres parties contractantes aux conventions «Transit commun» et «simplification des formalités dans les échanges de marchandises», à l'exclusion de la Communauté.

▼B

- 6: Réimportation
Ce code ne peut s'appliquer qu'aux marchandises préalablement exportées temporairement.
- 7: Mise en entrepôt, y compris le placement dans d'autres locaux sous contrôle douanier.
- 9: Transformation sous douane et autres régimes.

Troisième subdivision

▼M13

Cette subdivision ne doit être complétée que lors de l'utilisation du formulaire aux fins du régime de transit communautaire ou en tant que document justifiant du statut communautaire des marchandises.

Les sigles applicables sont les suivants:

- T1: Marchandise circulant sous la procédure du transit communautaire externe.
- T2: Marchandises circulant sous la procédure du transit communautaire interne, conformément à l'article 165 du code, sauf dans le cas de l'article 311 point c).
- T2F: Marchandises circulant sous la procédure du transit communautaire interne, conformément à l'article 311 point c).
- T: Envoi mixte de marchandises dans au moins deux des situations suivantes:
— marchandises circulant sous la procédure de transit communautaire externe,
— marchandises circulant sous la procédure de transit communautaire interne, conformément à l'article 165 du code, sauf dans le cas de l'article 311 point c),
— marchandises circulant sous la procédure de transit communautaire interne, conformément à l'article 311 point c).
- T2L: Document justifiant du statut communautaire des marchandises.
- T2LF: Document justifiant du statut communautaire des marchandises à destination ou en provenance d'une partie du territoire douanier de la Communauté où les dispositions de la directive 77/388/CEE du Conseil ne s'appliquent pas.

▼B

Case n° 10: Pays de première destination

▼M8

Les dispositions du règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil⁽¹⁾, en particulier celles de l'article 9 paragraphe 1, sont applicables.

▼B

Case n° 11: Pays de transaction

▼M8

Les dispositions du règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil⁽¹⁾, en particulier celles de l'article 9 paragraphe 1, sont applicables.

▼B

Case n° 15a: Code pays d'expédition/d'exportation

▼M8

Les dispositions du règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil⁽¹⁾, en particulier celles de l'article 9 paragraphe 1, sont applicables.

▼B

Case n° 15b: Code région d'expédition/d'exportation

Codes à arrêter par les États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 25. 5. 1995, p.10.

▼B

Case n° 17a: Code pays de destination

▼M8

Les dispositions du règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil ⁽¹⁾, en particulier celles de l'article 9 paragraphe 1, sont applicables.

▼B

Case n° 17b: Code région de destination

Codes à arrêter par les États membres.

Case n° 18: Nationalité du moyen de transport au départ/à l'arrivée

Les codes applicables pour la case n° 15a sont applicables.

Case n° 19: Conteneur

Les codes applicables sont:

- 0: Marchandises non transportées en conteneurs.
- 1: Marchandises transportées en conteneurs.

Case n° 20: Conditions de livraison

Les codes et les indications qui doivent, le cas échéant, figurer dans les deux premières subdivisions de cette case sont repris ci-après:

Première sous-case	Signification	Deuxième sous-case
Codes Inco-terms	Incoterms CCI/CEE Genève	Endroit à préciser
EXW	À l'usine	Localisation de l'usine
FCA	Franco transporteur	... point désigné
FAS	Franco le long du navire	Port d'embarquement convenu
FOB	Franco bord	Port d'embarquement convenu
CFR	Coût et fret (C&F)	Port de destination convenu
CIF	Coût, assurance et fret (CAF)	Port de destination convenu
CPT	Port payé jusqu'à	Point de destination convenu
CIP	Port payé, assurance comprise, jusqu'à	Point de destination convenu
DAF	Rendu frontière	Lieu de livraison convenu à la frontière
DES	Rendu «ex ship»	Port de destination convenu
DEQ	Rendu à quai	Dédouané ... port convenu
DDU	Rendu droits non acquittés	Lieu de destination convenu dans le pays d'importation
DDP	Rendu droits acquittés	Lieu de livraison convenu dans le pays d'importation
XXX	Conditions de livraison autres que celles reprises ci-dessus	Indication en clair des conditions reprises dans le contrat

Dans la troisième sous-case, les États membres peuvent exiger les précisions suivantes:

- 1: endroit situé dans le territoire de l'État membre concerné,
- 2: endroit situé dans un autre État membre,

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 25. 5. 1995, p.10.

▼B

3: autres (endroit situé en dehors de la Communauté).

Case n° 21: Nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière

Les codes retenus pour la case n° 15a sont applicables.

Case n° 22: Monnaie de facturation

▼M14

L'indicateur de la monnaie de facturation est constitué du code ISO alpha-3 des monnaies (ISO 4217).

Toutefois, les États membres peuvent continuer à utiliser les codes numériques à trois chiffres de la géonomenclature adoptée en application de l'article 9 du règlement (CE) no 1172/95 du Conseil⁽¹⁾

▼B

Case n° 24: Nature de la transaction

La liste des codes applicables est reprise ci-après.

Les États membres qui requièrent cette donnée doivent utiliser l'ensemble des codes à un chiffre figurant dans la colonne A, à l'exclusion, le cas échéant, du code n° 9, et faire apparaître ce chiffre dans la partie gauche de la case. Ils peuvent éventuellement prévoir que soit ajouté dans la partie droite de la case un deuxième chiffre repris dans la colonne B.

▼M7

Colonne A	Colonne B
1. Transactions entraînant un transfert effectif ou prévu de propriété contre compensation (financière ou autre) (à l'exception des transactions à enregistrer sous les codes 2, 7 et 8) ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	1. Achat/Vente ferme ⁽²⁾ 2. Livraison pour vente à vue ou à l'essai, pour consignation ou avec l'intermédiaire d'un agent commissionné 3. Troc (compensation en nature) 4. Achats personnels des voyageurs 5. <i>Leasing</i> financier (location-vente) ⁽³⁾
2. Envois en retour de marchandises après enregistrement de la transaction originelle sous le code 1 ⁽⁴⁾ ; remplacement de marchandises à titre gratuit ⁽⁴⁾	1. Envois en retour de marchandises 2. Remplacement de marchandises retournées 3. Remplacement (par exemple, sous garantie) de marchandises non retournées
3. Transactions (non temporaires) entraînant un transfert de propriété sans compensation (financière ou autre)	1. Marchandises fournies dans le cadre de programmes d'aide commandés ou financés en partie ou totalement par la Communauté européenne 2. Autre aide gouvernementale 3. Autre aide (privée; organisation non gouvernementale) 4. Autres
4. Opérations en vue d'un travail à façon ⁽⁵⁾ ou d'une réparation ⁽⁶⁾ (à l'exception des opérations à enregistrer sous le code 7)	1. Travail à façon 2. Réparation et entretien à titre onéreux 3. Réparation et entretien à titre gratuit
5. Opérations en suite d'un travail à façon ⁽⁵⁾ ou une réparation ⁽⁶⁾ (à l'exception des opérations à enregistrer sous le code 7)	1. Travail à façon 2. Réparation et entretien à titre onéreux 3. Réparation et entretien à titre gratuit
6. Transactions sans transfert de propriété, à savoir location, prêt, <i>leasing</i> opérationnel ⁽⁷⁾ et autres usages temporaires ⁽⁸⁾ , à l'exception du travail à façon et des réparations (livraison et retour)	1. Location, prêt, <i>leasing</i> opérationnel 2. Autres usages temporaires

⁽¹⁾ JO L 118 du 25. 5. 1995, p.10.

▼M7

Colonne A	Colonne B
7. Opérations au titres d'un programme commun de défense ou d'un autre programme intergouvernemental de fabrication coordonnée (par exemple Airbus)	
8. Fourniture de matériaux et d'équipements dans le cadre d'un contrat général ⁽⁹⁾ de construction ou de génie civil	
9. Autres transactions	

(1) Cette rubrique couvre la plupart des exportations et des importations, c'est-à-dire les transactions pour lesquelles:

- il y a un transfert de propriété entre un résident et un non-résident
et
- il y a ou il y aura compensation financière ou en nature (troc).

Il est à noter que ceci s'applique également aux mouvements entre entités d'une même entreprise ou du même groupe d'entreprises et aux mouvements depuis/vers des centres de distribution, sauf si ces opérations ne font pas l'objet d'un paiement ou d'une autre compensation (dans ce cas, une telle transaction serait reprise dans le code 3).

- (2) Y compris les remplacements effectués à titre onéreux de pièces détachées ou d'autres marchandises.
- (3) Y compris le *leasing* financier (location-vente): les loyers sont calculés de manière à couvrir entièrement ou presque entièrement la valeur des biens. Les risques et bénéfices liés à la possession des biens sont transférés au locataire. à la fin du contrat, le locataire devient effectivement propriétaire des biens.
- (4) Les envois en retour et remplacements de marchandises enregistrées originellement sous les rubriques 3 à 9 de la colonne A doivent être relevés sous les rubriques correspondantes.
- (5) Sont enregistrées sous les rubriques 4 et 5 de la colonne A les opérations de travail à façon, qu'elles soient effectuées ou non sous contrôle douanier. Les opérations de perfectionnement réalisées par le façonneur pour son propre compte sont exclues de ces rubriques; elles doivent être enregistrées sous la rubrique 1 de la colonne A.
- (6) La réparation d'un bien entraîne la restauration de sa fonction d'origine. Cela peut comprendre des travaux de reconstruction ou d'amélioration.
- (7) *Leasing* opérationnel: tout contrat de location autre que le *leasing* financier visé à la note (3).
- (8) Cette rubrique concerne les biens exportés/importés dans l'intention de les réimporter/réexporter et sans transfert de propriété.
- (9) Pour les transactions à enregistrer sous la rubrique 8 de la colonne A, il ne doit pas y avoir de facturation séparée des marchandises, mais seulement facturation pour l'ensemble de l'ouvrage. Sinon, les transactions doivent être enregistrées sous la rubrique 1.» de construction ou de génie civil

▼B

Case n° 25: Mode de transport à la frontière

La liste des codes applicables est reprise ci-après:

- A: Code à un chiffre (obligatoire).
- B: Code à deux chiffres (deuxième chiffre facultatif).

A	B	Dénomination
1	10	Transport maritime
	12	Wagon sur navire de mer
	16	Véhicule routier à moteur sur navire de mer
	17	Remorque ou semi-remorque sur navire de mer
	18	Bateau de navigation intérieure sur navire de mer
2	20	Transport par chemin de fer
	23	Véhicule routier sur chemin de fer
3	30	Transport par route

▼B

A	B	Dénomination
4	40	Transport par air
5	50	Envois postaux
7	70	Installations de transport fixes
8	80	Transport par navigation intérieure
9	90	Propulsion propre

Case n° 26: Mode de transport intérieur

Les codes retenus pour la case n° 25 sont applicables.

Case n° 27: Lieu de chargement/déchargement

Codes à arrêter par les États membres.

Case n° 28: Données financières et bancaires

Codes à arrêter par les États membres.

Case n° 29: Bureau de sortie/d'entrée

Dans l'attente d'une harmonisation des codes sur le plan communautaire, codes à arrêter par les États membres (l'emploi de codes à la place d'une indication en clair étant facultatif pour les États membres).

Case n° 33: Code des marchandises

▼M5

Première subdivision (8 chiffres)

À compléter conformément à la nomenclature combinée.

Deuxième subdivision (2 caractères)

À compléter conformément au Taric (deux caractères concernant l'application de mesures communautaires spécifiques pour l'application des formalités à destination).

Troisième subdivision (4 caractères)

À compléter conformément au Taric (premier code additionnel).

Quatrième subdivision (4 caractères)

À compléter conformément au Taric (second code additionnel).

Cinquième subdivision (4 caractères)

Codes à arrêter par les États membres concernés.

▼B

Case n° 34a: Code pays d'origine

Les codes retenus pour la case n° 15a sont applicables.

Case n° 34b: Code région d'origine/de production

Codes à arrêter par les États membres.

▼M3

Case 36 (SIC! Case n° 36): Préférence

Les codes applicables sont:

1) Le premier chiffre du code

Code	Régime tarifaire
0	Aucun des cas suivants
1	Régime tarifaire <i>erga omnes</i> (sans certificat à fin préférentielle)
2	Système des préférences généralisées (SPG)
3	Autres préférences tarifaires (EUR 1, ATR (a) ou document équivalent)

▼M13**▼M3****▼M13****▼B**

(a) Lorsque celui-ci est utilisé pour attester du caractère originaire.

▼M3

2) Les deux chiffres suivants du code

Code	Régime tarifaire
00	Aucun des cas suivants
10	Suspension tarifaire
15	Suspension tarifaire avec destination particulière
18	Suspension tarifaire avec certificat sur la nature particulière du produit
20	Contingent tarifaire ⁽¹⁾
23	Contingent tarifaire avec destination particulière ⁽¹⁾
25	Contingent tarifaire avec certificat sur la nature particulière du produit ⁽¹⁾
28	Contingent tarifaire après perfectionnement passif ⁽¹⁾
40	Destination particulière résultant du tarif douanier commun
50	Certificat sur la nature particulière du produit.
99	Non-perception des droits de douane en vertu des dispositions communautaires ou qui relèvent d'accords d'union douanière conclus par la Communauté.

▼M13**▼B**

(¹) Dans le cas où le contingent tarifaire demandé est épuisé, les États membres peuvent prévoir que la demande vaut pour l'application de toute autre préférence existante.

Case n° 37: Régime (à l'importation/à l'exportation)

A. Première subdivision

Les codes à faire figurer dans cette subdivision constituent un développement du code à indiquer dans la deuxième subdivision de la case n° 1.

Il s'agit de codes à quatre chiffres, composés d'un élément à deux chiffres représentant le régime sollicité, suivi d'un deuxième élément à deux chiffres représentant le régime précédent. La liste des éléments à deux chiffres est reprise ci-après.

On entend par régime précédent le régime sous lequel les marchandises avaient été placées avant d'être placées sous le régime sollicité.

Il est précisé que, lorsque le régime précédent est un régime d'entrepôt ou d'admission temporaire ou lorsque les marchandises proviennent d'une zone franche, le code y afférent ne peut être utilisé que s'il n'y a pas eu placement des marchandises sous un régime douanier économique (perfectionnement actif, perfectionnement passif, transformation sous douane).

Par exemple: réexportation de marchandises importées dans le cadre du régime douanier de perfectionnement actif (système de la suspension) et ensuite placées sous le régime de l'entrepôt douanier = 3151 (et non pas 3171) (première opération = 5100; deuxième opération = 7151; réexportation = 3151).

▼B

De la même façon, le placement sous un des régimes suspensifs précités lors de la réimportation d'une marchandise préalablement exportée temporairement s'analyse comme une simple importation sous ce régime. La réimportation n'est appréhendée que lors de la mise en libre pratique des produits concernés.

Par exemple: mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée d'un produit exporté dans le cadre du régime douanier de perfectionnement passif et placé lors de la réimportation sous le régime de l'entrepôt douanier = 6121 (et non pas 6171) (première opération = exportation temporaire pour perfectionnement passif = 2100; deuxième opération = mise en entrepôt douanier = 7121; troisième opération = mise à la consommation + mise en libre pratique = 6121).

Liste des régimes aux fins du codage

Ces éléments de base doivent être combinés deux par deux pour constituer un code à quatre chiffres.

- 01: Mise en libre pratique de marchandises avec réexpédition simultanée dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de la Communauté auxquelles les dispositions de la directive 77/388/CEE du Conseil ⁽¹⁾ sont applicables et des parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas, ou dans le cadre des échanges entre des parties de ce territoire où ces dispositions ne s'appliquent pas.
- Mise en libre pratique de marchandises avec réexpédition simultanée dans le cadre des échanges entre la Communauté et la principauté d'Andorre ⁽²⁾ ainsi qu'entre la Communauté et la république de Saint-Marin ⁽³⁾.
- 02: Mise en libre pratique en vue de l'application du régime de perfectionnement actif (système du rembours) ⁽⁴⁾.
- 05: Mise en libre pratique et placement simultané sous un régime de perfectionnement actif autre que ceux visés sous les codes 02 et 51.
- 07: Mise en libre pratique et placement simultané sous un régime d'entrepôt (y inclus dans d'autres locaux sous contrôle fiscal).
- 08 a): Marchandises mises en libre pratique dans le cadre du régime du perfectionnement actif (système du rembours) dans un autre État membre ► **C1** ⁽⁴⁾ ◀.
- 10: Exportation définitive.

▼M2

- 21: Exportation temporaire dans le cadre du régime douanier de perfectionnement passif ⁽⁵⁾ autre que celui visé au code 25.
- 22: Exportation temporaire dans le cadre d'un régime de perfectionnement passif autre que ceux visés sous les codes 21 et 25.

▼B

- 23: Exportation temporaire en vue d'un retour ultérieur en l'état.
- 24 a): Marchandises préalablement placées sous le régime du perfectionnement passif dans un autre État membre.
- 31: Réexportation.
- 40: Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises ne faisant pas l'objet d'une livraison exonérée.
- 41: Mise à la consommation avec mise en libre pratique dans le cadre du régime de perfectionnement actif (système du rembours).
- 42: Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises faisant l'objet d'une livraison exonérée.
- 43: Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises dans le cadre de l'application pendant la période transitoire suivant l'adhésion de nouveaux États membres de mesures particulières liées à la perception d'un montant.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽²⁾ Décision 90/680/CEE du Conseil (JO n° L 374 du 31. 12. 1990, p. 13).

⁽³⁾ Décision 92/561/CEE du Conseil (JO n° L 359 du 9. 12. 1992, p. 13).

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 19 octobre 1992: article 114 paragraphe 1 point b) [voir également le paragraphe 2 point b)].

⁽⁵⁾ Article 145 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2913/92.

▼B

- 44 a): Marchandises mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée dans le cadre du régime de perfectionnement actif (système du rembours) dans un autre État membre ⁽¹⁾ .
- 45: Mise à la consommation partielle avec mise en libre pratique simultanée et placement sous un régime d'entrepôt (y inclus dans d'autres locaux sous contrôle fiscal).
- 46: Mise en libre pratique dans le cadre du régime du perfectionnement actif (système du rembours) ► C1 ⁽¹⁾ ◀ dans les locaux d'un entrepôt douanier.
- 47: Mise en libre pratique dans le cadre du régime du perfectionnement actif (système du rembours) à l'intérieur d'une zone franche ou d'un entrepôt franc.
- 49: Mise à la consommation de marchandises communautaires dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de la Communauté auxquelles les dispositions de la directive 77/388/CEE sont applicables et des parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas, ou dans le cadre des échanges entre des parties de ce territoire où ces dispositions ne s'appliquent pas.
Mise à la consommation de marchandises dans le cadre des échanges entre la Communauté et la principauté d'Andorre ainsi qu'entre la Communauté et la république de Saint-Marin.
- 51: Mise sous le régime de perfectionnement actif (système de la suspension) ⁽²⁾
- 52: Mise sous un régime de perfectionnement actif autre que ceux visés sous les codes 02 et 51.
- 53: Importation pour placement sous le régime de l'admission temporaire.
- 54 a): Marchandises placées ou obtenues sous le régime de perfectionnement actif (système de la suspension) ⁽¹⁾ dans un autre État membre (et qui n'y ont pas été mises en libre pratique).
- 55: Placement sous le régime du perfectionnement actif (système de la suspension) ⁽²⁾ dans les locaux d'un entrepôt douanier.
- 56: Placement sous le régime du perfectionnement actif (système de la suspension) à l'intérieur d'une zone franche ou d'un entrepôt franc.
- 57: Transfert de marchandises ou produits se trouvant sous le régime du perfectionnement actif, système de la suspension ⁽³⁾ .
- 61: Réimportation avec mise à la consommation et mise en libre pratique simultanée de marchandises ne faisant pas l'objet d'une livraison exonérée.
- 62: Réintroduction avec mise à la consommation dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de la Communauté auxquelles les dispositions de la directive 77/388/CEE sont applicables et des parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas, ou dans le cadre des échanges entre des parties de ce territoire où ces dispositions ne s'appliquent pas.
Réintroduction avec mise à la consommation dans le cadre des échanges entre la Communauté et la principauté d'Andorre ainsi qu'entre la Communauté et la république de Saint-Marin.
- 63: Réimportation avec mise à la consommation et mise en libre pratique simultanée de marchandises faisant l'objet d'une livraison exonérée.
- 65: Réimportation avec, simultanément, mise en libre pratique et mise sous un régime de perfectionnement actif autre que ceux visés sous les codes 02 et 51.
- 67: Réimportation avec, simultanément, mise en libre pratique et mise sous le régime de l'entrepôt (y inclus le placement dans d'autres locaux sous contrôle fiscal).

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 19 octobre 1992: article 114 paragraphe 1 point b) [voir également le paragraphe 2 point b)].

⁽²⁾ Article 114 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2913/92 [voir également le paragraphe 2 point a)].

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 3710/92 de la Commission (JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 9).

▼B

- 71: Mise sous le régime de l'entrepôt douanier, y compris le placement dans d'autres locaux sous contrôle douanier.
- 72: Mise en entrepôt (y compris le placement dans d'autres locaux sous contrôle fiscal) de marchandises nationales.
- 73: Mise en entrepôt (y compris le placement dans d'autres locaux sous contrôle fiscal) de marchandises communautaires.
- 76: Mise en entrepôt d'exportation ou en zone franche avec préfinancement de produits ou de marchandises destinés à être exportés en l'état ⁽¹⁾ .
- 77: Mise en entrepôt en vue de l'exportation avec préfinancement de produits transformés ou de marchandises obtenues à partir de produits de base ⁽²⁾ .
- 78: Mise en zone franche, à l'exclusion du cas prévu au code 76.
- 91: Mise sous le régime de transformation sous douane.
- 92 a): Marchandises placées ou obtenues sous le régime de la transformation sous douane dans un autre État membre (et qui n'y ont pas été mises en libre pratique).
- 93: Destruction des marchandises (sous contrôle douanier).
- 94: Mise sous régime d'utilisation définitive sous contrôle douanier (destination particulière).
- 95: Avitaillement.
- 96: Comptoirs de vente sous douane dans les ports et aéroports.

Note: En outre, le code 00 est utilisé pour indiquer qu'il n'y a aucun régime précédent (donc comme deuxième élément seulement).

- a) Ces codes ne peuvent pas être utilisés en tant que premier élément du code régime, mais servent à l'indication du régime précédent; par exemple: 4054 = mise en libre pratique et à la consommation de marchandises préalablement placées sous le régime PA — système de la suspension dans un autre État membre.

B. Deuxième subdivision

Dans l'attente d'une harmonisation sur le plan communautaire, codes à arrêter par les États membres, dans la limite de trois caractères.

Case n° 47: Calcul des impositions

Première colonne: Type de l'imposition

Dans l'attente d'une harmonisation sur le plan communautaire, codes à arrêter par les États membres.

Dernière colonne: Mode de paiement

Les codes applicables, au choix de l'État membre concerné, sont les suivants:

- A: Paiement comptant en espèces ou équivalent.
- B: Paiement en espèces.
- C: Paiement par chèque barré (transfert bancaire).
- D: Autres (par exemple au débit du compte d'un commissionnaire en douane).
- E: Report de paiement.
- F: Report système douanier.
- G: Report système TVA (article 23 de la sixième directive TVA).
- H: Marchandises importées pour le compte d'un destinataire agréé TVA (report au compte du destinataire).

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, concernant le paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, article 5 paragraphe 2 (JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5).

⁽²⁾ Article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 565/80.

▼B

J:	Païement par l'administration des postes (envois postaux) ou par d'autres établissements publics ou gouvernementaux.
K:	Crédit accises ou remboursement accises.
L:	Cautionnement (consignation ou garantie).
M:	Consignation, y compris dépôt en espèces.
N:	Dépôt en espèces individuel.
P:	Dépôt en espèces au compte d'un commissionnaire en douane.
Q:	Dépôt en espèces au compte «report».
R:	Garantie.
S:	Garantie individuelle.
T:	Garantie au compte d'un commissionnaire en douane.
U:	Garantie au compte de l'intéressé — autorisation permanente.
V:	Garantie au compte de l'intéressé — autorisation individuelle.
O:	Garantie auprès d'un organisme d'intervention.
W:	Engagement financier général d'un commissionnaire en douane.
X:	Engagement financier de l'intéressé.
Y:	Engagement financier ordinaire.
Z:	Soumission.

Case n° 49: Identification de l'entrepôt

Indication de la lettre établissant le type d'entrepôt selon les dénominations prévues à l'article 504, suivie du numéro d'identification attribué par l'État membre lors de la délivrance de l'autorisation.

Case n° 51: Bureaux de passage prévus (et pays)

Indication des pays

La liste des codes applicables est la suivante:

B ou BE:	Belgique
DK:	Danemark
D ou DE:	Allemagne
EL ou GR:	Grèce
ES:	Espagne
FR:	France
IRL ou IE:	Irlande
IT:	Italie
LU:	Luxembourg
NL:	Pays-Bas
PT:	Portugal
GB:	Royaume-Uni
A ou AT:	Autriche
FI:	Finlande
NO:	Norvège
SE:	Suède
CH:	Suisse

▼B

IS: Islande

▼M8

CZ: République tchèque
 HU: République de Hongrie
 PL: République de Pologne
 SK: République slovaque

▼M10

SM: Saint-Marin
 AD: Andorre

▼B*Case n° 52: Garantie*

Indication du type de garantie

La liste des codes applicables est la suivante:

Situation	Code	Autres indications
Dispense de garantie pour le transit communautaire [article 95 du règlement (CEE) n° 2913/92]	0	Numéro du certificat de dispense de garantie
En cas de garantie globale	1	— Numéro du certificat de cautionnement — Bureau de garantie
En cas de garantie isolée	2	
En cas de garantie en espèces	3	
En cas de garantie forfaitaire	4	
En cas de garantie prévue à l'article 467	5	
En cas de dispense de garantie [article 94 du règlement (CEE) n° 2913/92]	6	
En cas de dispense de garantie pour certains organismes publics	8	

Indication des pays

Les codes retenus pour la case n° 51 sont applicables.

Case n° 53: Bureau de destination (et pays)

Les codes retenus pour la case n° 51 sont applicables.

▼M6

ANNEXE 38 bis

DÉCLARATION EN DOUANE POUR BAGAGES ENREGISTRÉS**1. JE DÉCLARE:**

- a) que les bagages désignés ci-après ne contiennent que des objets d'usage personnel utilisés habituellement pendant le voyage tels que vêtements, lingerie de ménage, objets de toilette, livres et équipements de sport, et que ces objets ne sont pas importés à des fins commerciales;
- b) que ces bagages ne contiennent pas:
- de denrées alimentaires, tabacs, boissons alcooliques, anéthol, armes à feu, armes blanches, munitions, matériel explosif, drogues, animaux vivants, plantes, appareils émetteurs ou émetteurs-récepteurs de radio, devises, espèces protégées et produits obtenus à partir d'espèces protégées par la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; articles prohibés par la législation du pays de destination protégeant la moralité publique ou les bonnes mœurs,
 - de marchandises destinées à la distribution gratuite ou onéreuse ou destinées à une activité professionnelle ou qui servent au commerce,
 - d'objets achetés ou reçus en dehors du territoire douanier de mon pays et qui n'ont pas encore été déclarés auprès de l'administration des douanes du pays de ma résidence habituelle (cette restriction est uniquement valable en cas de retour au pays de résidence habituelle).

2. J'AUTORISE les chemins de fer à effectuer toutes les formalités douanières.**3. JE RECONNAIS que je m'expose à des poursuites et notamment à la saisie des marchandises en cas de déclaration inexacte.**

Pays de destination : Lieu de destination :

Nombre de bagages

Nombre de personnes accompagnant le voyageur

en lettres MAJUSCULES

NOM :

PRÉNOMS :

.....

Résidence habituelle : rue : n° :

localité: pays :

Signature du voyageur :

Timbre à date de
la gare de départ

.....

Bulletin d'expédition n° :

▼M11

ANNEXE 38 ter

1. Pour l'application de l'article 290 bis, les autorités douanières du bureau de douane auprès duquel la déclaration pour la mise en libre pratique de bananes fraîches a été déposée déterminent la masse nette en se basant sur un échantillon d'unités d'emballage de bananes pour chaque type d'emballage et pour chaque origine.
2. L'échantillon des unités d'emballage à peser doit être représentatif de la déclaration. Il doit porter, au minimum, sur les quantités reprises ci-dessous:

Nombre d'unités d'emballage déclaré (par type d'emballage et par origine)	Nombre d'unités d'emballage à examiner
— jusqu'à 400	5
— de 401 à 700	7
— de 701 à 1 000	10
— de 1 001 à 2 000	13
— plus de 2 000	15

Dans le cas où l'ensemble d'une cargaison fait l'objet d'une seule déclaration en douane, le service des douanes peut, sauf soupçon de fraude, baser le calcul de la masse nette sur un échantillonnage minimal de 15 unités d'emballage (de même type d'emballage et de même origine).

La masse nette est déterminée de la manière suivante:

- après ouverture d'au moins une unité d'emballage, par détermination de la masse de l'emballage,
- la masse reconnue de l'emballage sera admise pour tous les emballages de même type et sera déduite de la masse reconnue de l'ensemble des unités d'emballage pesées,
- la masse moyenne établie par unité d'emballage de bananes, en fonction de la masse reconnue pour l'échantillon contrôlé sera admise comme base pour déterminer la masse nette des bananes faisant l'objet de la déclaration.



ANNEXE 39

**LISTE DES PRODUITS PÉTROLIERS AUXQUELS LES CONDITIONS
D'ADMISSION AU BÉNÉFICE D'UN TRAITEMENT TARIFAIRE FAVORABLE
EN RAISON DE LEUR DESTINATION PARTICULIÈRE SONT APPLI-
CABLES**

Code NC	Désignation des marchandises
ex Chapitre 27: «divers»	<i>Certaines marchandises visées par les notes complémentaires 4 point n) et 5</i>
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques:
2707 10	— Benzols:
2707 10 90	— — destinés à d'autres usages
2707 20	— Toluols:
2707 20 90	— — destinés à d'autres usages
2707 30	— Xylols:
2707 30 90	— — destinés à d'autres usages
2707 50	— autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86: — — destinés à d'autres usages:
2707 50 91	— — — Solvant-naphta
2707 50 99	— — — autres — autres:
2707 99	— — autres: — — — autres:
2707 99 91	— — — — destinés à la fabrication des produits du n° 2803
2710 00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base: — Huiles légères:
2710 00 11	— — destinées à subir un traitement défini
2710 00 15	— — destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 11 — Huiles moyennes:
2710 00 41	— — destinées à subir un traitement défini
2710 00 45	— — destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 41 — Huiles lourdes: — — <i>Gas oil</i> :
2710 00 61	— — — destiné à subir un traitement défini

▼M1

Code NC	Désignation des marchandises
2710 00 65	— — — destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 61 — — — <i>Fuel oils</i> :
2710 00 71	— — — destinés à subir un traitement défini
2710 00 72	— — — destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 71 — — — Huiles lubrifiantes et autres:
2710 00 81	— — — destinées à subir un traitement défini
2710 00 83	— — — destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 00 81
2710 00 85	— — — destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du présent chapitre
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux: — liquéfiés:
2711 12	— — — Propane: — — — Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %:
2711 12 19	— — — — destiné à d'autres usages — — — — autre:
2711 12 91	— — — — destiné à subir un traitement défini
2711 12 93	— — — — destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91
2711 13	— — — Butanes:
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés:
2712 90	— autres: — — autres: — — — bruts:
2712 90 31	— — — — destinés à subir un traitement défini
2712 90 33	— — — — destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2712 90 31
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
2713 90	— autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
2713 90 10	— — destinés à la fabrication des produits du n° 2803
2711 13 10	— — — destinés à subir un traitement défini
2711 13 30	— — — destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 13 10
Chapitre 29	<i>Produits chimiques organiques</i>
2901	Hydrocarbures acycliques:

▼B

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
2901 10	— saturés:
2901 10 90	— — destinés à d'autres usages
2902	Hydrocarbures cycliques:
2902 20	— Benzène:
2902 20 90	— — destiné à d'autres usages
2902 30	— Toluène:
2902 30 90	— — destiné à d'autres usages
2902 44	— — Isomères du xylène en mélange:
2902 44 90	— — — destinés à d'autres usages

▼B

ANNEXE 40

▼C2

**LISTE DES PRODUITS DESTINÉS AUX AÉRONEFS, AUX BATEAUX ET AUX
PLATES-FORMES DE FORAGE AUXQUELS LES CONDITIONS D'ADMIS-
SION AU BÉNÉFICIAIRE TARIFAIRE FAVORABLE EN RAISON DE LEUR
DESTINATION PARTICULIÈRE SONT APPLICABLES**

PARTIE I

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
	SECTION A
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion):
8407 10	– Moteurs pour l'aviation:
8407 10 90	– – autres ⁽¹⁾
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408:
8409 10	– de moteurs pour l'aviation:
8409 10 90	– – autres ⁽¹⁾
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz:
	– Turboréacteurs:
8411 11	– – d'une poussée n'excédant pas 25 kN:
8411 11 90	– – – autres ⁽¹⁾
8411 12	– – d'une poussée excédant 25 kN:
8411 12 90	– – – autres ⁽¹⁾
	– Turbopropulseurs:
8411 21	– – d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW:
8411 21 90	– – – autres ⁽¹⁾
8411 22	– – d'une puissance excédant 1 100 kW:
8411 22 90	– – – autres ⁽¹⁾
	– Parties:
8411 91	– – de turboréacteurs ou de turbopropulseurs:
8411 91 90	– – – autres ⁽¹⁾
8412	Autres moteurs et machines motrices:
8412 10	– Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs:
8412 10 90	– – autres ⁽¹⁾
8412 90	– Parties:
	– – autres:
8412 90 30	– – – des propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs ⁽¹⁾
8803	Parties des appareils des n ^{os} 8801 ou 8802:
8803 10	– Hélices et rotors, et leurs parties:
8803 10 90	– – autres ⁽¹⁾
8803 20	– Trains d'atterrissage et leurs parties:
8803 20 90	– – autres ⁽¹⁾

▼B

Code NC	Désignation des marchandises
8803 30	– autres parties d'avions ou d'hélicoptères:
8803 30 90	– – autres ⁽¹⁾
8803 90	– autres:
	– – autres:
8803 90 99	– – – autres ⁽¹⁾
	SECTION B
Divers	Produits visés au titre II point B des «Dispositions préliminaires» de la nomenclature combinée, à l'exclusion des aéronefs civils et des appareils au sol d'entraînement au vol
	SECTION C
Divers	Produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aéronefs, visés par les suspensions tarifaires communautaires autonomes

⁽¹⁾ Ne sont visés que les articles importés et destinés à être montés sur des aéronefs qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise du droit ou qui sont construits dans la Communauté.

PARTIE II

Code NC	Désignation des marchandises
	SECTION A
Divers	Produits destinés à être incorporés dans les bateaux des sous-positions 8901 10 10, 8901 20 10, 8901 30 10, 8901 90 10, 8902 00 11, 8902 00 19, 8903 91 10, 8903 92 10, 8904 00 10, 8904 00 91, 8905 10 10, 8905 90 10, 8906 00 10 et 8906 00 91 de la nomenclature combinée, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation et produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux (titre II point A.1 des «Dispositions préliminaires» et sous-positions 8408 10 10 à 8408 10 90 de la nomenclature combinée)
	SECTION B
Divers	Produits visés au titre II point A.2 des «Dispositions préliminaires» de la nomenclature combinée



ANNEXE 41

LISTE DE MARCHANDISES AUXQUELLES, PAR RÉFÉRENCE AUX ARTICLES 291 À 304, LES CONDITIONS D'ADMISSION AU BÉNÉFICE D'UN TRAITEMENT TARIFAIRE FAVORABLE EN RAISON DE LEUR DESTINATION PARTICULIÈRE NE SONT PAS APPLICABLES

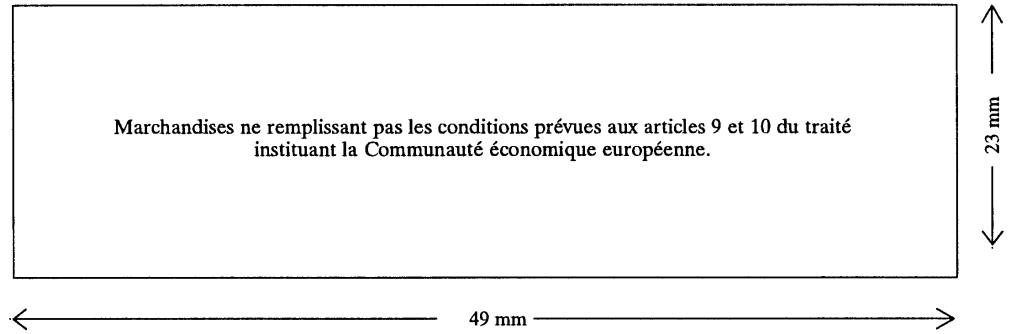
Code NC	Désignation des marchandises
0101 11 00	Chevaux: reproducteurs de race pure
0102 10 00	Animaux vivants de l'espèce bovine: reproducteurs de race pure
ex 0102 90 10 ex 0102 90 35 ex 0102 90 37	Jeunes mâles des espèces bovines domestiques d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kg, destinés à l'engraissement
0103 10 00	Animaux vivants de l'espèce porcine: reproducteurs de race pure
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:
0104 10 10	– de l'espèce ovine: reproducteurs de race pure
0104 20 10	– de l'espèce caprine: reproducteurs de race pure
ex 0201	Viandes dites «de haute qualité» importées dans le cadre du contingent tarifaire annuel communautaire global
ex 0202	Viandes dites «de haute qualité» importées dans le cadre du contingent tarifaire annuel communautaire global
ex 0202 20 30 ex 0202 30 10 ex 0202 30 50 ex 0202 30 90	Viandes destinées à la transformation selon l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil ⁽¹⁾
0402 29 11	Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiques fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %
ex 0406 90 13 à 0406 90 99	Fromages divers
0407 00 11 et 0407 00 19	Œufs à couver de dindes ou d'oies et autres
1701 11 10 et 1701 12 10	Sucres bruts de canne et de betterave, destinés à être raffinés

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

▼**B**

ANNEXE 42

ÉTIQUETTE JAUNE



Couleur: lettres en noir sur fond jaune.

▼M13

ANNEXE 42 bis

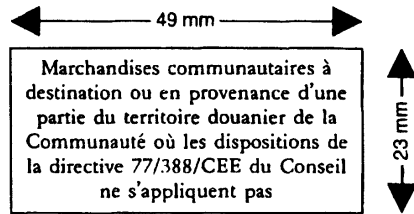
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Demandeur (raison sociale de la compagnie maritime ou de son représentant et adresse complète) <input type="checkbox"/>	Numéro de série: <p style="text-align: center;">CERTIFICAT DE LIGNE MARITIME RÉGULIÈRE</p> <p style="text-align: center;">— Article 313 bis du règlement (CEE) n° 2454/93</p>									
2. Ports concernés (route avec ordre fixe des escales): 										
3. Navires affectés à la ligne maritime régulière: 										
4. Autres informations 										
5. Déclaration de la compagnie maritime ou de son représentant Je soussigné déclare que les navires affectés à la ligne régulière faisant l'objet de la présente demande: 1) circulent seulement entre des ports situés sur le territoire douanier de la Communauté, 2) ne font escale ni en dehors du territoire douanier de la Communauté, ni dans une zone franche d'un port situé sur ce territoire et 3) n'effectuent aucun transbordement en haute mer. Date: (signature)										
A. Autorités douanières ayant délivré le certificat de ligne maritime régulière <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;">Nom:</td> <td style="width: 30%; border: none;">Date:</td> <td style="width: 20%; border: none;">Cachet</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="border: none;">Adresse:</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="border: none;">État membre:</td> </tr> </table> <p style="text-align: right; margin-top: 10px;">(signature)»</p>		Nom:	Date:	Cachet	Adresse:			État membre:		
Nom:	Date:	Cachet								
Adresse:										
État membre:										

▼**M13**

ANNEXE 42 ter

ÉTIQUETTE JAUNE



Couleur: lettres en noir sur fond jaune.

▼C2

ANNEXE 43

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

ORIGINAL	1	1. Demandeur (nom et prénom ou raison sociale et adresse complète)	T2M N° A 000000		
		3. Déclaration du demandeur Je, soussigné, déclare que les produits et marchandises à indiquer dans les cases n° 4 et n° 6 ont le caractère communautaire. Date: (Signature)	2. Navire de pêche communautaire Nom: Numéro d'enregistrement: Port d'exploitation: Pavillon:		
		4. Produits de la pêche maritime (Nom et nature)	A. Visa de l'autorité compétente pour l'enregistrement du navire de pêche (a) Autorité compétente: Cachet Date:		
1			5. Masse brute (kg) (1)		
		6. Marchandises obtenues à partir des produits visés ci-dessus (Nature)	7. Code NC	8. Masse brute (kg)	
		9. Déclaration du capitaine du navire de pêche communautaire Je, soussigné, (Nom et prénom), capitaine du navire indiqué dans la case n° 2, déclare que les produits désignés dans la case n° 4: — ont été pêchés par mon navire en dehors de la mer territoriale d'un pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté — et ont subi à bord de mon navire un traitement qui est relaté à la page du livre de bord et que les marchandises obtenues sont celles désignées dans la case n° 6. (2) Date: Signature:			
		10. Déclaration en cas d'un premier transbordement à partir du navire de pêche communautaire Les produits et/ou marchandises désignés dans le présent document ont été transbordés sur le navire suivant: a) Nom: b) Immatriculation: c) Pavillon: d) Nom et prénom du capitaine: Le transbordement est relaté à la page du livre de bord du navire de pêche communautaire. Le transbordement est relaté à la page du livre de bord du navire réceptionnaire des produits et/ou marchandises. Date:			
		(Signature du capitaine du navire de pêche communautaire) (Signature du capitaine du navire réceptionnaire)		B. Douane émettrice du carnet T2M Bureau de douane: Adresse: État membre: Cachet Date: Signature:	

(a) Si cette autorité coïncide avec le bureau de douane visé en case B, la case A est adéquatement remplie par l'apposition du cachet.

(1) Valeur approchée.

(2) À biffer lorsqu'il n'y a pas eu de traitement à bord.

▼C2

<p>11. Déclaration en cas de traitement à bord du navire sur lequel les produits ont été transbordés ⁽³⁾</p> <p>Les produits désignés dans la case n° 4 ont subi à bord du navire visé dans la case n° 10 un traitement qui est relaté à la page du livre de bord, et les marchandises obtenues par ce traitement sont désignées dans la case n° 6.</p> <p>Date: (Signature du capitaine)</p>	
<p>12. Déclaration en cas d'un second transbordement sans traitement ultérieur</p> <p>Les produits et/ou marchandises désignés dans le présent document ont été transbordés sur le navire suivant:</p> <p>a) Nom: b) Immatriculation:</p> <p>c) Pavillon: d) Nom et prénom du capitaine:</p> <p>Le transbordement est relaté à la page du livre de bord du navire duquel les produits et/ou marchandises ont été transbordés. Le transbordement est relaté à la page du livre de bord du navire réceptionnaire des produits et/ou marchandises.</p> <p>Date:</p> <p>..... (Signature du capitaine du navire duquel les produits et/ou marchandises ont été transbordés) (Signature du capitaine du navire réceptionnaire)</p>	
<p>13. Attestation de l'autorité douanière du pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté</p> <p>L'autorité douanière soussignée certifie que les produits et/ou marchandises désignés dans la case n° 4 et/ou n° 6 sont restés sous surveillance douanière pendant toute la durée de leur séjour et qu'ils n'ont pas subi d'autres manipulations que celles destinées à leur conservation.</p> <p>Date d'arrivée des produits et/ou des marchandises:</p> <p>Date de sortie des produits et/ou des marchandises:</p> <p>Moyen de transport utilisé pour la réexpédition vers le territoire douanier de la Communauté:</p> <p>Adresse complète du bureau de douane:</p> <p>Pays ou territoire: Cachet</p> <p>Date: (Signature)</p>	
<p>C. Visa de la douane d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté des produits et/ou marchandises</p> <p>Bureau de douane:</p> <p>État membre: Cachet</p> <p>Date:</p>	<p>Une copie du présent formulaire doit être envoyée au bureau de douane indiqué en case B</p>
<p>REMARQUES</p>	

⁽³⁾ Navire de pêche communautaire ou navire-usine communautaire.

▼C2

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

COPIE	1	1. Demandeur (nom et prénom ou raison sociale et adresse complète)	T2M N° A 000000	
		3. Déclaration du demandeur Je, soussigné, déclare que les produits et marchandises à indiquer dans les cases n° 4 et n° 6 ont le caractère communautaire. Date: (Signature)	2. Navire de pêche communautaire Nom: Numéro d'enregistrement: Port d'exploitation: Pavillon: A. Visa de l'autorité compétente pour l'enregistrement du navire de pêche (a) Autorité compétente: Cachet Date:	
	1	4. Produits de la pêche maritime (Nom et nature)		5. Masse brute (kg) (1)
		6. Marchandises obtenues à partir des produits visés ci-dessus (Nature)	7. Code NC	8. Masse brute (kg)
		9. Déclaration du capitaine du navire de pêche communautaire Je, soussigné, (Nom et prénom), capitaine du navire indiqué dans la case n° 2, déclare que les produits désignés dans la case n° 4: — ont été pêchés par mon navire en dehors de la mer territoriale d'un pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté — et ont subi à bord de mon navire un traitement qui est relaté à la page du livre de bord et que les marchandises obtenues sont celles désignées dans la case n° 6. (2) Date: Signature:		
		10. Déclaration en cas d'un premier transbordement à partir du navire de pêche communautaire Les produits et/ou marchandises désignés dans le présent document ont été transbordés sur le navire suivant: a) Nom: b) Immatriculation: c) Pavillon: d) Nom et prénom du capitaine: Le transbordement est relaté à la page du livre de bord du navire de pêche communautaire. Le transbordement est relaté à la page du livre de bord du navire récepteur des produits et/ou marchandises. Date: (Signature du capitaine du navire de pêche communautaire) (Signature du capitaine du navire récepteur)		
		B. Douane émettrice du carnet T2M Bureau de douane: Adresse: État membre: Cachet Date: Signature:		

(a) Si cette autorité coïncide avec le bureau de douane visé en case B, la case A est adéquatement remplie par l'apposition du cachet.

(1) Valeur approchée.

(2) À biffer lorsqu'il n'y a pas eu de traitement à bord.



ANNEXE 44

NOTES

(à ajouter au carnet contenant les formulaires T2M)

I. Généralités

1. L'utilisation des formulaires T2M a pour but de justifier, au moment de l'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, le caractère communautaire des produits de la pêche maritime capturés par un navire de pêche communautaire en dehors de la mer territoriale d'un pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté et des marchandises obtenues à partir desdits produits par traitement à bord dudit navire, d'un autre navire de pêche communautaire, ou d'un navire-usine communautaire.
2. Le navire de pêche communautaire est le navire enregistré et immatriculé dans la partie du territoire d'un État membre qui appartient au territoire douanier de la Communauté et qui bat pavillon d'un État membre, qui fait la capture desdits produits et, le cas échéant, leur traitement à bord. Le navire-usine communautaire est le navire enregistré ou immatriculé dans les mêmes conditions, qui effectue, uniquement, le traitement des produits transbordés.
3. Le présent carnet contient dix formulaires composés chacun d'un original et d'une copie. Les copies ne doivent pas être détachées du carnet.
4. Le carnet doit être présenté à toute réquisition des autorités douanières.
5. Le carnet doit être restitué à la douane qui l'a délivré lorsque le navire auquel il se rapporte cesse de remplir les conditions prévues, lorsque tous les formulaires contenus ont été utilisés ou lorsque sa durée de validité est expirée.

II. Authentification des formulaires T2M

6. Les formulaires doivent être remplis soit à la machine à écrire, soit de façon lisible à la main; dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie. Ils ne doivent comporter ni grattage, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant le cas échéant les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par la personne qui a souscrit la déclaration comportant cette modification.
7. Les cases n° 1 à n° 3 du formulaire doivent être remplies par l'intéressé dans la langue dans laquelle le formulaire est imprimé. Les cases n° 4 à n° 12 du formulaire doivent être remplies dans une des langues officielles de la Communauté.
8. La validité des formulaires T2M d'un carnet est assurée par la présence à la case A de leur original et copie d'un visa de l'autorité compétente pour l'enregistrement du navire de pêche communautaire destinataire dudit carnet, et pour une durée de deux ans à compter de la date figurant à la page 2 de la couverture du carnet.

III. Utilisation des formulaires T2M

9. Le capitaine du navire de pêche communautaire remplit les cases n° 4, n° 5 et/ou n° 6, n° 7, n° 8 et remplit et signe la déclaration de la case n° 9 d'un original et de sa copie, lors du:
 - débarquement des produits de la pêche et/ou des marchandises obtenues par le traitement à bord desdits produits dans un port du territoire douanier de la Communauté ou dans un autre port d'où ils partiront vers ledit territoire,
 - transbordement desdits produits et/ou marchandises sur un autre navire de pêche communautaire ou sur un navire-usine communautaire — où les produits font l'objet d'un traitement à bord — ou sur tout autre navire — sans qu'aucun traitement soit effectué — qui les transporte, soit directement à destination d'un port du territoire douanier de la Communauté, soit d'un autre port d'où ils partiront vers ledit territoire. Dans ce cas, ledit capitaine et le capitaine du navire sur lequel le transbordement est effectué remplissent et signent la case n° 10 dudit original et de la copie.
10. Le cas échéant, le capitaine du navire visé ci-dessus, sur lequel les produits ont été transbordés d'un navire de pêche communautaire pour leur traitement à bord, remplit les cases n° 6, n° 7 et n° 8 et remplit et signe la déclaration de la case n° 11 de l'original, lors du:
 - débarquement des marchandises obtenues par le traitement à bord dans un port du territoire douanier de la Communauté ou dans un autre port d'où ils partiront vers ledit territoire,
 - transbordement desdites marchandises sur tout autre navire qui les transporte sans aucun traitement, soit directement à destination d'un port du territoire douanier de la Communauté, soit d'un autre port d'où ils partiront vers ledit

▼M7

territoire. Dans ce cas, ledit capitaine et le capitaine du navire sur lequel le transbordement est effectué remplissent et signent la case n° 12 dudit original.

11. Lorsque les produits ou marchandises ont été transportés dans un pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté avant d'être acheminés vers ce dernier territoire, la case n° 13 du formulaire doit être remplie et signée par l'autorité douanière dudit pays ou territoire. Dans le cas où certains lots de produits ou marchandises ne sont pas acheminés vers le territoire douanier de la Communauté, le nom, la nature, la masse brute et la destination assignée aux lots desdits produits ou marchandises sont indiqués dans la case «Remarques» du formulaire.
12. L'original du formulaire T2M accompagne les produits et/ou marchandises lors de tout transbordement et envoi vers le territoire douanier de la Communauté.

IV. Utilisation des «extraits» des formulaires T2M

Lorsque les produits et/ou marchandises ont été transportés vers un pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté pour être, postérieurement, acheminés vers ce dernier territoire par des envois fractionnés:

13. Un nombre de formulaires originaux T2M, correspondant au nombre desdits envois, sont retirés du carnet du navire de pêche originaire desdits produits et/ou marchandises et revêtus en caractères apparents de la mention «Extrait» et de la référence au formulaire T2M initial.

Les copies des «extraits» qui restent dans le carnet sont aussi revêtues desdites spécifications.

14. Pour chaque envoi fractionné:
 - les cases n° 4, n° 5 et/ou n° 6, n° 7, n° 8 du formulaire «Extrait» T2M sont remplies en indiquant les quantités des produits et/ou marchandises qui font l'objet de l'envoi,
 - a case n° 13 de l'original du formulaire «Extrait» est remplie, visée et signée par les autorités douanières dudit pays ou territoire,
 - à la case «Remarques» du formulaire T2M initial sont indiqués, le nombre et la nature des colis, la masse brute, la destination de l'envoi et le numéro de l'extrait,
 - le formulaire «Extrait» accompagne l'envoi des produits et/ou marchandises.
15. Dès que la totalité des produits et/ou marchandises faisant l'objet du formulaire T2M initial ont été envoyés vers le territoire douanier de la Communauté, la case n° 13 dudit formulaire est remplie, visée et signée par les autorités douanières dudit pays ou territoire. Ce formulaire est envoyé au bureau de douane émetteur du carnet T2M. Dans le cas où certains lots de produits ou marchandises ne sont pas acheminés vers le territoire douanier de la Communauté, le nombre, le nom, la masse brute et la destination assignée aux lots desdits produits ou marchandises sont indiqués dans la case «Remarques» du formulaire.

V. Apurement des formulaires T2M

16. Tout formulaire T2M — initial ou «Extrait» — doit être produit au bureau de douane d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté des produits et marchandises auxquels il se rapporte. Nonobstant, lorsque l'introduction s'effectue sous un régime de transit qui a débuté à l'extérieur dudit territoire, ledit formulaire est produit au bureau de douane de destination dudit régime.

▼**B**

ANNEXE 45

LISTE DE CHARGEMENT

Numéro d'ordre	Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises	Pays d'expédition/ d'exportation	Masse brute (kg)	Réservé à l'administration

(signature)

▼M16

Chapitre II

Notes explicatives et éléments d'information (données) du document d'accompagnement transit

Le document d'accompagnement transit est imprimé sur la base des données fournies par la version finale de la déclaration de transit (modifiée par l'opérateur ou révisée par les autorités douanières) complétées par:

- le MRN (= NRM: numéro de référence du mouvement) présenté dans l'annexe 37 ter, titre II,
- case n° 3:
 - première subdivision: numéro de série de la feuille imprimée,
 - deuxième subdivision: nombre total des feuilles imprimées (y compris les listes d'articles),
 - ne doit pas être utilisée lors de la présence d'un seul article,
- dans l'espace situé à droite de la case n° 8: nom et adresse du bureau de douane auquel l'exemplaire de renvoi du document d'accompagnement transit doit être adressé,
- case n° 53: une marque (astérisque) indiquant que le mouvement n'est pas détourné vers un autre bureau de destination,
- case C:
 - le nom du bureau de départ,
 - le numéro de référence du bureau de départ,
 - la date d'acceptation de la déclaration de transit,
 - le nom et le numéro d'agrément de l'expéditeur agréé (s'il y a lieu),
- case D:
 - résultat du contrôle,
 - la mention «Détournement interdit», s'il y a lieu,
 - la mention «Itinéraire obligatoire», s'il y a lieu.

Pour l'impression du document d'accompagnement transit, les options suivantes sont possibles:

1. Le bureau de destination déclaré est raccordé au système de transit informatisé et aucune liste de chargement n'est utilisée:
 - n'imprimer que l'exemplaire A (Doc Acc).
2. Le bureau de destination déclaré est raccordé au système de transit informatisé et des listes de chargement sont utilisées:
 - imprimer l'exemplaire A (Doc Acc)
 - et
 - imprimer l'exemplaire B (exemplaire de renvoi).
3. Le bureau de destination déclaré n'est pas raccordé au système de transit informatisé (que des listes de chargement soient utilisées ou non):
 - imprimer l'exemplaire A (Doc Acc)
 - et
 - imprimer l'exemplaire B (exemplaire de renvoi).

Pour le renvoi des résultats du contrôle, les options suivantes s'offrent au bureau de destination:

1. Le bureau de destination réel est celui qui a déclaré et il est raccordé au système de transit informatisé:
 - les résultats du contrôle sont envoyés au bureau de départ par liaison électronique (IE 18) lorsque les listes de chargement ne sont pas utilisées,
 - les résultats du contrôle sont envoyés au bureau de départ au moyen de l'exemplaire de renvoi B du document d'accompagnement transit (comportant des listes de chargement) lorsque des listes de chargement sont utilisées.

▼M16

2. Le bureau de destination réel est celui qui a été déclaré et il n'est pas raccordé au système de transit informatisé:
 - les résultats du contrôle sont envoyés au bureau de départ au moyen de l'exemplaire de renvoi B du document d'accompagnement transit (comportant des listes de chargement ou une liste d'articles), que des listes de chargement soient utilisées ou non.
3. Le bureau de destination déclaré est raccordé au système de transit informatisé mais le bureau de destination réel ne l'est pas (en cas de détournement):
 - les résultats du contrôle sont envoyés au bureau de départ au moyen d'une photocopie du document d'accompagnement transit, exemplaire A (comportant éventuellement une liste d'articles) lorsque les listes de chargement ne sont pas utilisées,
 - les résultats du contrôle sont envoyés au bureau de départ au moyen de l'exemplaire de renvoi B du document d'accompagnement transit (comportant les listes de chargement) lorsque des listes de chargement sont utilisées.
4. Le bureau de destination déclaré n'est pas raccordé au système de transit informatisé mais le bureau de destination réel l'est (en cas de détournement):
 - les résultats du contrôle sont envoyés au bureau de départ par liaison électronique (IE 18) lorsque les listes de chargement ne sont pas utilisées,
 - les résultats du contrôle sont envoyés au bureau de départ au moyen de l'exemplaire de renvoi B du document d'accompagnement transit (comportant des listes de chargement) lorsque des listes de chargement sont utilisées.

Lorsque des listes de chargement sur support papier sont utilisées, les exemplaires A et B du document d'accompagnement transit sont imprimés par le système. Dans ce cas, les données suivantes sont insérées:

- Indication du nombre total de listes de chargement (case n° 4) au lieu du nombre total de listes d'articles (case n° 3).
- La case «Désignation des marchandises» (case n° 31) ne contient que:
 - pour des marchandises T 1 ou T 2: «Voir listes de chargement»,
 - pour des marchandises T 1 et T 2:
 - «Marchandises T 1: voir listes de chargement n° ... à ...»,
 - «Marchandises T 2: voir listes de chargement n° ... à ...».
- La case «Mentions spéciales» est également imprimée.

Toutes les autres informations spécifiques concernant les marchandises indiquées dans la partie «ARTICLE DE MARCHANDISES» apparaissent sur les listes de chargement correspondantes qui sont jointes au document d'accompagnement transit.

▼M16

Chapitre II

Notes explicatives et éléments d'information (données) de la liste d'articles

Lorsqu'un mouvement concerne plusieurs articles, la feuille A de la liste d'articles est toujours imprimée par le système informatique et est jointe à l'exemplaire A du document d'accompagnement transit.

Lorsque les deux exemplaires, A et B, du document d'accompagnement transit sont imprimés, la feuille B de la liste d'articles est également imprimée et jointe à l'exemplaire B du document d'accompagnement transit.

Les informations suivantes doivent être imprimées:

- dans la case d'identification (coin supérieur gauche):
 - liste d'articles,
 - feuille A/B,
 - numéro de série de la feuille et nombre total de feuilles (document d'accompagnement transit inclus),
- BdDép — le nom du bureau de départ,
- date — date d'acceptation de la déclaration de transit,
- MRN (= NRM) — numéro de référence du mouvement, défini dans l'annexe 37 *ter*, titre II,
- dans les différentes cases de la partie «ARTICLE DE MARCHANDISES» les informations suivantes doivent être imprimées:
 - article n° — numéro de série de l'article en question,
 - régime — si le statut des marchandises est uniforme dans toute la déclaration, cette case n'est pas utilisée,
 - en cas d'envoi mixte, le statut réel, T 1 ou T 2, est imprimé,
 - les cases restantes sont remplies comme indiqué dans l'annexe 37, sous forme codée s'il y a lieu.

▼B

ANNEXE 46

DOCUMENT DE TRANSIT		BUREAU DE PASSAGE PREVU (ET PAYS):
Nature (T1, T2 ► ⁰¹ T2F ◀) et numéro	Bureau de départ	
		<p style="text-align: center;">ESPACE RÉSERVÉ AU SERVICE DES DOUANES</p> <p>Date de passage:</p> <p style="text-align: center;">(signature)</p> <div style="border: 1px dashed black; width: 80px; margin: 0 auto; text-align: center; padding: 2px;"> Cachet du bureau </div>

►⁰¹M13

▼B

ANNEXE 47

T.C. 11 — RÉCÉPISSÉ

Le bureau de destination
 certifie que le document T1, T2, ►⁽¹⁾ T2F ◄⁽¹⁾
 l'exemplaire de contrôle T5 ⁽¹⁾
 enregistré le sous le n°
 par le bureau de
 lui a été remis et qu'aucune irrégularité n'a été relevée jusqu'à ce moment concernant l'envoi auquel
 ce document se rapporte.

Cachet
 du
 bureau

À, le 19

.....
 (signature)

.....
 (1) Rayer les mentions inutiles.

►⁽¹⁾M13

MODÈLE I

RÉGIME DE TRANSIT COMMUN/TRANSIT COMMUNAUTAIRE

GARANTIE GLOBALE

(Garantie fournie globalement pour plusieurs opérations de transit dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun/plusieurs opérations de transit communautaire dans le cadre de la réglementation communautaire y relative)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾

domicilié(e) à ⁽²⁾

se rend caution solidaire au bureau de garantie de

à concurrence d'un montant maximal de

envers la Communauté européenne constituée du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République portugaise, de la République de Finlande, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Principauté d'Andorre, la République de Hongrie, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la République de Pologne, la République de Saint-Marin, la République slovaque, la Confédération suisse et la République tchèque ⁽³⁾,

pour tout de dont ⁽⁴⁾

est ou deviendrait redevable envers les États précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre (SIC! titre) de droits, taxes et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion des opérations de transit effectuées par le principal obligé dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des États visés au point 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence du montant maximal précité et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse, avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que l'opération de transit s'est déroulée sans aucune infraction ou irrégularité au sens du point 1 dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné(e) est mis(e) en cause à la suite d'une opération de transit dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire ayant débuté (SIC! débuté) avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.

⁽¹⁾ Nom et prénom, ou raison sociale.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Biffer le nom de la ou des parties contractantes ou des États (Andorre, Saint-Marin) dont le territoire ne sera pas emprunté.

⁽⁴⁾ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé.

▼M13

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné(e) ainsi que par l'État sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie.

La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e)
 fait élection de domicile ⁽¹⁾ à ⁽²⁾

ainsi que dans chacun des autres États visés au point 1:

État	Nom et prénom, ou raison sociale et adresse complète
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à , le

.....

(signature) ⁽³⁾

⁽¹⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces États, la caution désigne, dans chacun des autres États visés au point 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au point 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «Bon à titre de caution pour le montant de, en indiquant le montant en toutes lettres.

▼M13

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le

.....

(cachet et signature)

MODÈLE II

RÉGIME DE TRANSIT COMMUN/TRANSIT COMMUNAUTAIRE

GARANTIE ISOLÉE

(Garantie fournie globalement pour une seule opération de transit dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun pour une seule opération de transit communautaire dans le cadre de la réglementation communautaire y relative)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾
-
- domicilié(e) à ⁽²⁾
-
- se rend caution solidaire au bureau de départ de
- à concurrence d'un montant maximal de
- envers la Communauté européenne constituée du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République portugaise, de la République de Finlande, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Principauté d'Andorre, la République de Hongrie, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la République de Pologne, la République de Saint-Marin, la République slovaque, la Confédération suisse et la République tchèque ⁽³⁾,
- pour tout de dont ⁽⁴⁾
- est ou deviendrait redevable envers les États précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion des opérations de transit effectuées par le principal obligé dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire.
- du bureau de départ de
- au bureau de destination de
- concernant les marchandises désignées ci-dessous:
-
2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des États visés au point 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que l'opération de transit dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire s'est déroulée sans aucune infraction ou irrégularité au sens du point 1.

⁽¹⁾ Nom et prénom, ou raison sociale.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Biffer le nom de la ou les parties contractantes ou des États (Andorre, Saint-Marin) dont le territoire ne sera pas emprunté.

⁽⁴⁾ Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé.

▼M13

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de départ.
4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile ⁽¹⁾ à ⁽²⁾

ainsi que dans chacun des autres États visés au point 1:

État	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....
(signature) ⁽³⁾

⁽¹⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces États, la caution désigne, dans chacun des autres États visés au point 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au point 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «Bon à titre de caution pour le montant de», en indiquant le montant en toutes lettres.

▼M13

II. Acceptation du bureau de départ

Bureau de départ

Engagement de la caution accepté le

►⁽¹⁾ pour couvrir l'opération T1/T2/T2F (1) délivre le ◀.....

..... sous le n°

.....

(cachet et signature)

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

►⁽¹⁾C6

RÉGIME DE TRANSIT COMMUN/TRANSIT COMMUNAUTAIRE

GARANTIE FORFAITAIRE

(Système de garantie forfaitaire)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) ⁽¹⁾

.....

domicilié(e) à ⁽²⁾

.....

se rend caution solidaire au bureau de garantie de

envers la Communauté européenne constituée du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République portugaise, de la République de Finlande, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la Principauté d'Andorre, la République de Hongrie, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la République de Pologne, la République de Saint-Marin, la République slovaque, la Confédération suisse et la République tchèque, pour tout ce dont un principal obligé est ou deviendrait redevable envers les États précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion d'opérations de transit dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit/transit communautaire à l'égard desquelles le (la) soussigné(e) a consenti à engager sa responsabilité par la délivrance de titres de garantie et ce à concurrence d'un montant maximal de 7 000 écus par titre.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des États visés au point 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence de 7 000 écus par titre de garantie et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que l'opération de transit dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun/transit communautaire s'est déroulée sans aucune infraction ou irrégularité au sens du point 1.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné(e) ainsi que par l'État sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie.

La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit/transit communautaire, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

⁽¹⁾ Nom et prénom, ou raison sociale.

⁽²⁾ Adresse complète.

▼M13

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile à ⁽¹⁾ ⁽²⁾

.....

ainsi que dans chacun des autres États visés au point 1:

État	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....

(signature) ⁽³⁾

⁽¹⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces États, la caution désigne, dans chacun des autres États visés au point 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au point 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: «Bon à titre de caution».

▼M13

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le

.....

(cachet et signature)

▼M13

ANNEXE 51

NB: En cas de résiliation du contrat de cautionnement, le présent certificat doit être retourné sans délai au bureau de garantie.

T.C. 31 — CERTIFICAT DE CAUTIONNEMENT

(Recto)

1. Dernier jour de validité	jour	mois	année		2. Numéro
3. Principal obligé (nom et prénom ou raison sociale, adresse complète et pays)					
4. Caution (nom et prénom ou raison sociale, adresse complète et pays)					
5. Bureau de garantie (désignation, adresse complète et pays)					
6. Montant de la garantie (en monnaie nationale)	en chiffres:				en lettres:
7. Le bureau de garantie certifie que le principal obligé désigné ci-dessus a obtenu un accord préalable permettant d'effectuer des opérations T1/T2/T2F dans les territoires douaniers indiqués ci-après dont les noms ne sont pas biffés:					
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ANDORRE, HONGRIE, ISLANDE, NORVÈGE, POLOGNE, SAINT-MARIN, SLOVAQUIE, SUISSE, TCHÉQUIE					
8. Délai de validité prorogé jusqu'au	jour	mois	année	inclus	À....., le
À.....	(lieu)				(date)
(signature d'un fonctionnaire et cachet du bureau de garantie)					(signature d'un fonctionnaire et cachet du bureau de garantie)

9. Personnes habilitées à signer des déclarations T1, T2, et T2F pour le principal obligé

(verso)

(*) Lorsque le principal obligé est une personne morale, le signataire dans la case 11 doit faire suivre sa signature par l'indication de ses nom, prénom et quantité.

10. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	11. Signature du principal obligé (*)	10. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	11. Signature du principal obligé (*)

▼M13

ANNEXE 52

LISTE DES MARCHANDISES DONT LE TRANSPORT EST SUSCEPTIBLE DE DONNER LIEU À UNE AUGMENTATION DE LA GARANTIE FORFAITAIRE

LISTE DES MARCHANDISES PRÉSENTANT DES RISQUES ACCRUS ET POUR LESQUELLES LA DISPENSE DE GARANTIE N'EST PAS APPLICABLE

Code SH	Désignation des marchandises	Quantités correspondant au montant forfaitaire de 7 000 écus
1	2	3
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine	4 000 kg
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	3 000 kg
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	5 000 kg
ex 04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	3 000 kg
08.03	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	8 000 kg
17.01	Sucre de canne ou betteraves et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	7 000 kg
2207.10	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	3 hl
ex 22.08	Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	5 hl
2402.20	Cigarettes	35 000 pièces

▼M1

▼B

ANNEXE 54

(recto)

<p>T.C. 32 — TITRE DE GARANTIE FORFAITAIRE</p> <p>Émetteur:</p> <p style="text-align: center;">(nom ou raison sociale et adresse)</p> <p>(engagement de la caution accepté le par le bureau de garantie de)</p> <hr/> <p>Le présent titre est valable jusqu'à concurrence de 7 000 écus pour une opération T1, T2, ►⁽¹⁾ T2F ◀ débutant au plus tard le</p> <p>et vis-à-vis de laquelle agit en tant que principal obligé</p> <p style="text-align: center;">(nom et raison sociale et signature)</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(signature du principal obligé) ⁽¹⁾</p>	<p style="text-align: right;">A 000 000</p>
--	---

⁽¹⁾ Signature facultative

(verso)

<p>À remplir par le bureau de départ</p> <p>Opération de transit effectuée sous le couvert du document T1 / T2 / ►⁽²⁾ T2F ◀ enregistré le sous le n° par le bureau de</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(cachet) (signature)</p>	
---	--

►⁽¹⁾M13
►⁽²⁾M13

▼**B**

ANNEXE 55

DISPENSE DE GARANTIE — ENGAGEMENT DE L'INTÉRESSÉ*(Article 375)*

En vue d'obtenir l'octroi de la dispense de garantie pour les opérations de transit communautaire qu'il (elle) effectue en tant que principal obligé, le(la) soussigné(e) s'engage, à l'égard des opérations de transit communautaire pour lesquelles le bénéfice de la dispense de garantie prévue à l'article 95 du règlement (CEE) n° 2913/92 lui serait effectivement accordé, à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des États membres, le paiement des sommes demandées, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion desdites opérations de transit communautaire, et sans pouvoir différer ce paiement au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que l'opération de transit communautaire s'est déroulée sans aucune infraction ou irrégularité au sens qui précède.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le(la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Fait en double exemplaire à , le

.....
Signature de l'intéressé

ACCEPTATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

.....
Signature et cachet

▼M13



ANNEXE 57

T.C. 33 — CERTIFICAT DE DISPENSE DE GARANTIE

(recto)

NB: En cas de résiliation du contrat de cautionnement, le présent certificat doit être restitué sans délai au bureau de garantie.

1. Dernier jour de validité	jour	mois	année	2. Numéro
3. Principal obligé (Nom et prénom ou raison sociale, adresse complète et pays)				
4. Autorités compétentes accordant la dispense de garantie (Désignation, adresse complète et pays)				
5. Il est certifié que le principal obligé désigné ci-dessus a obtenu la dispense de garantie pour les opérations de transit communautaire qu'il effectue, quel que soit l'État membre de départ. La dispense garantie n'est pas applicable aux opérations de transit communautaire portant sur des marchandises: a) dont la valeur globale est supérieure à 100 000 écus ou b) qui figurent à l'annexe visée à l'article 376 du règlement (CEE) n° 2454/93.				
6. Délai de validité prorogé jusqu'au jour mois année Lieu et date: , (signature et cachet de l'autorité compétente)			Lieu et date: , (signature et cachet de l'autorité compétente)	

7. Personnes habilitées à signer des déclarations de transit communautaire pour le principal obligé

(verso)

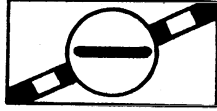
(*) Lorsque le principal obligé est une personne morale, le signataire dans la case n° 9 doit faire suivre sa signature de l'indication de ses nom, prénom et qualité.

8. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	9. Signature du principal obligé (*)	8. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	9. Signature du principal obligé (*)

▼**B**

ANNEXE 58

ÉTIQUETTE (articles 417 et 432)



Couleur: noir sur vert.



ANNEXE 59

MODÈLE DE LA NOTE D'INFORMATION VISÉE À L'ARTICLE 459

En-tête du bureau centralisateur qui introduit la réclamation

Destinataire: bureau centralisateur dans le ressort duquel se trouve le bureau d'admission temporaire ou tout autre bureau centralisateur

OBJET: CARNET ATA — INTRODUCTION D'UNE RÉCLAMATION

Nous vous informons qu'une réclamation en paiement des droits et taxes, conformément à la convention ATA ⁽¹⁾, a été adressée le ⁽²⁾ ... à l'association garante à laquelle nous sommes liés, et concernant:

1. Carnet ATA n°:
 2. Émis par la chambre de commerce de:
ville:
pays:
 3. Au nom de:
titulaire:
adresse:
 4. Date d'expiration de la validité du carnet:
 5. Date fixée pour la réexportation ⁽³⁾:
 6. Numéro du volet de transit/d'importation ⁽⁴⁾:
 7. Date de visa du volet:
- Signature et cachet du bureau centralisateur émetteur.

⁽¹⁾ Article 7 de la convention ATA, Bruxelles, 6 décembre 1991.

⁽²⁾ À compléter par la date d'envoi de la demande.

⁽³⁾ Éléments à compléter en fonction des éléments figurant sur le volet de transit ou d'admission temporaire non apurés, ou en l'absence d'un volet, en fonction de la connaissance que peut en avoir le bureau centralisateur émetteur.

⁽⁴⁾ Biffer la mention inutile.

▼B

ANNEXE 60

FORMULAIRE DE TAXATION

n° du

Les données ci-après doivent être fournies dans l'ordre.

1. Carnet ATA n°:
 2. Numéro du volet de transit/d'importation ⁽¹⁾:
.....
 3. Date du visa du volet:
 4. Titulaire et adresse:
.....
.....
 5. Chambre de commerce:
 6. Pays d'origine:
 7. Date d'expiration de la validité du carnet:
 8. Date fixée pour la réexportation:
 9. Bureau de douane d'entrée:
 10. Bureau de douane d'admission temporaire:
 11. Dénomination commerciale:
.....
 12. Code NC:
 13. Nombre de pièces:
 14. Poids ou volume:
 15. Valeur:
 16. Calcul des impositions:

type	base d'imposition	quotité	montant	cours de change
Total:				
- (en toutes lettres:)
17. Bureau de douane:
Lieu et date:

Signature

Cachet

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

▼**B**

FORMULAIRE DE TAXATION BIS

n° du

- 11. Dénomination commerciale:
- 12. Code NC:
- 13. Nombre de pièces:
- 14. Poids ou volume:
- 15. Valeur:
- 16. Calcul des impositions:

type	base d'imposition	quotité	montant	cours de change
			Total:	

(en toutes lettres:)

—

- 11. Dénomination commerciale:
- 12. Code NC:
- 13. Nombre de pièces:
- 14. Poids ou volume:
- 15. Valeur:
- 16. Calcul des impositions:

type	base d'imposition	quotité	montant	cours de change
			Total:	

(en toutes lettres:)

Récapitulation

Type	Montant	Bureau de douane	
			Total:

(en toutes lettres:)

—

▼B

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDICATIONS À PORTER SUR LE FORMULAIRE DE TAXATION

I. Remarques générales

Le formulaire de taxation comporte les lettres suivantes, indiquant l'État membre de délivrance:

BE pour la Belgique
 DK pour le Danemark
 DE pour l'Allemagne
 EL pour la Grèce
 ES pour l'Espagne
 FR pour la France
 IE pour l'Irlande
 IT pour l'Italie
 LL pour le Luxembourg
 NL pour les Pays-Bas

▼A1

AT pour l'Autriche

▼B

PT pour le Portugal

▼A1

FI pour la Finlande
 SE pour la Suède

▼B

UK pour le Royaume-Uni.

Le formulaire de taxation doit comporter les indications suivantes dans les rubriques correspondantes. Il doit être rempli lisiblement par le bureau centralisateur visé à l'article 458 paragraphe 1 du présent règlement.

Rubriques 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 14: indiquer les mentions correspondantes telles qu'elles apparaissent dans le volet transit ou le volet d'importation, respectivement en bas du volet, au bas de la case réservée à la douane, aux cases A, G a), G b), verso colonne 6, G c), H b), verso colonne 1, verso colonne 2, verso colonne 3, verso colonne 4. Si le bureau centralisateur n'est pas en possession d'un volet, ces indications sont portées telles que ledit bureau peut en avoir connaissance. Si plus d'une espèce de marchandise doivent être portées sur le formulaire, elles sont reprises sur le formulaire de taxation *bis* dont les rubriques sont remplies conformément aux présentes instructions.

Rubrique 9: indiquer le nom du bureau de douane ayant visé la case H a) à e) du volet transit, ou la case H du volet d'importation, selon le cas. À défaut, le bureau d'entrée est indiqué en fonction de la connaissance que peut en avoir le bureau centralisateur.

Rubrique 10: indiquer le nom du bureau de douane apparaissant dans la case H e) du volet transit ou ayant visé la case H du volet d'importation, selon le cas. À défaut, le bureau d'admission temporaire est indiqué en fonction de la connaissance que peut en avoir le bureau centralisateur.

Rubrique 15: indiquer le montant, exprimé dans la monnaie prévue par l'État membre où l'action en réclamation est introduite, de la valeur en douane.

Rubrique 16: indiquer sur le formulaire de taxation les montants des droits et taxes réclamés. Les montants font ressortir les droits de douane et les taxes, en utilisant les codes communautaires prévus à cet effet, le supplément visé à l'article 6 de la convention ATA, exprimé à la fois en chiffres et en lettres. Les montants doivent être acquittés dans la monnaie nationale de l'État membre d'émission du formulaire, dont le code est porté en haut de la colonne:

BEF = francs belges
 DEM = marks allemands
 ESP = pesetas espagnoles
 IEP = livres irlandaises
 LUF = francs luxembourgeois
 PTE = escudos portugais
 DKK = couronnes danoises

▼B

- GRD = drachmes grecques
- FRF = francs français
- ITL = lires italiennes
- NLG = florins néerlandais

▼A1

- ATS = schillings autrichiens
- FIM = marks finlandais
- SEK = couronnes suédoises

▼B

- GBP = livres sterling

Rubrique 17: indiquer le nom du bureau centralisateur, la date d'établissement du formulaire, porter le cachet du bureau centralisateur et la signature du fonctionnaire habilité.

II. Remarques relatives au formulaire *bis*

- A. Le formulaire *bis* ne doit être utilisé qu'en cas de taxation comprenant plusieurs articles. Il doit être présenté conjointement avec un formulaire principal. Le total des impositions du formulaire principal et du formulaire *bis* sont portés dans la rubrique «Récapitulation».
- B. Les remarques générales visées au point I s'appliquent au formulaire *bis*.



ANNEXE 61

MODÈLE DE DÉCHARGE

En-tête du bureau centralisateur du second État membre qui introduit la réclamation
Destinataire: bureau centralisateur du premier État membre qui a introduit la réclamation initiale

OBJET: CARNET ATA — DÉCHARGE

Nous vous informons qu'une réclamation en paiement des droits et taxes, conformément à la convention ATA ⁽¹⁾, a été adressée le ⁽²⁾ ... à l'association garante à laquelle nous sommes liés, et concernant:

1. Carnet ATA n°:
2. Émis par la chambre de commerce de:
ville:
pays:
3. Au nom de:
titulaire:
adresse:
4. Date d'expiration de la validité du carnet:
5. Date fixée pour la réexportation ⁽³⁾:
6. Numéro du volet de transit/d'importation ⁽⁴⁾:
7. Date de visa du volet:

La présente note vaut de décharge du dossier en ce qui vous concerne.

Signature et cachet du bureau centralisateur émetteur.

⁽¹⁾ Article 7 de la convention ATA, Bruxelles, 6 décembre 1991.

⁽²⁾ À compléter par la date d'envoi de la demande.

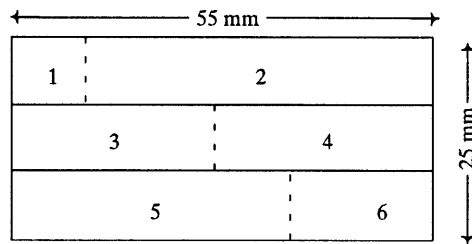
⁽³⁾ Éléments à compléter en fonction des éléments figurant sur le volet de transit ou d'admission temporaire non apurés, ou en l'absence d'un volet, en fonction de la connaissance que peut en avoir le bureau centralisateur émetteur.

⁽⁴⁾ Biffer la mention inutile.

▼B

ANNEXE 62

CACHET SPÉCIAL



1. Les armoiries ou tout autre signe ou lettres caractérisant l'État membre
2. Bureau de douane⁽¹⁾
3. Numéro du document
4. Date
5. Expéditeur agréé⁽²⁾
6. Autorisation

(1) Lorsque ce cachet est utilisé dans le cadre de l'article 491 du présent règlement, il s'agit du bureau de départ.

(2) Lorsque ce cachet est utilisé dans le cadre de l'article 286 du présent règlement, il s'agit de l'exportateur agréé.

▼B

ANNEXE 63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		A BUREAU DE DÉPART		
Consulter la notice avant de remplir le formulaire EXEMPLAIRE DE CONTRÔLE - ORIGINAL	2 Expéditeur/Exportateur N°	T 5		
		3 Formulaires	4 List. chargem.	
		5 Articles	6 Total des colis	7 Numéro de référence
	8 Destinataire	NOTES RELATIVES À LA Case 104: Indiquer d'une EU la mention applicable. Case 105: Indiquer l'espèce, le numéro de série, la date de délivrance et le nom de l'organisme émetteur. Case 109: Indiquer l'espèce, le numéro, la date de validation et le nom du bureau.		
14 Déclarant/Représentant N°	16 Pays d'expédition/d'exportation	B		
NOTE IMPORTANTE Le présent original accompagne le cas échéant les marchandises et doit être remis: - dans le cas des marchandises à exporter, au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté, - dans les autres cas, au bureau compétent dans l'État membre de destination.	Tilbageendes til: Zurücksenden an: επιστρεφτέο εκ: Return to: Renvoyer à: Rinvviare a: Terugzenden aan: Devolver a: Palautetaan: Åter till:		17 Pays de destination	
	31 Colis et désignation des marchandises		32 Article n°	33 Code des marchandises
				35 Masse brute (kg) XXXXXXXX
				38 Masse nette (kg) XXXXXXXX
		40 Document précédent		
		41 Unités supplémentaires		XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
MENTIONS SPÉCIALES				
100 (Utilisation nationale)		103 Quantité nette (kg, livres ou autres unités à indiquer) en toutes lettres		
104 UTILISATION ET/OU DESTINATION <input type="checkbox"/> Sortie du territoire douanier de la Communauté <input type="checkbox"/> Livraison à l'organisation internationale suivante: <input type="checkbox"/> Autres (à spécifier):				
		<input type="checkbox"/> Livraison pour l'avitaillement <input type="checkbox"/> Livraison aux forces armées _____ (nationalité) en (aux) _____ (État membre)		
106 Certificats				
106 Autres indications				
107 Réglementation applicable		108 Pièces jointes		109 Document administratif ou douanier
D CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART Résultat: Scellés apposés: Nombre: Marques: Délai (date limite): Signature:			Cachet:	110 Lieu et date: Signature et nom du déclarant/représentant:

▼⁽¹⁾ A1

▼⁽²⁾ M7

▼B

E RÉSERVÉ À L'ÉTAT MEMBRE DE DÉPART

J CONTRÔLE DE L'UTILISATION ET/OU DE LA DESTINATION

Les marchandises désignées dans la présente déclaration (indiquer d'une ☒ la mention applicable)

ont reçu l'utilisation et/ou la destination déclarée(s) au recto le
(date)

n'ont pas reçu l'utilisation et/ou la destination déclarée(s) au recto.

n'ont reçu l'utilisation et/ou la destination déclarée(s) au recto que pour les quantités et aux dates indiquées ci-après :

Observations :

Lieu et date :

Signature :

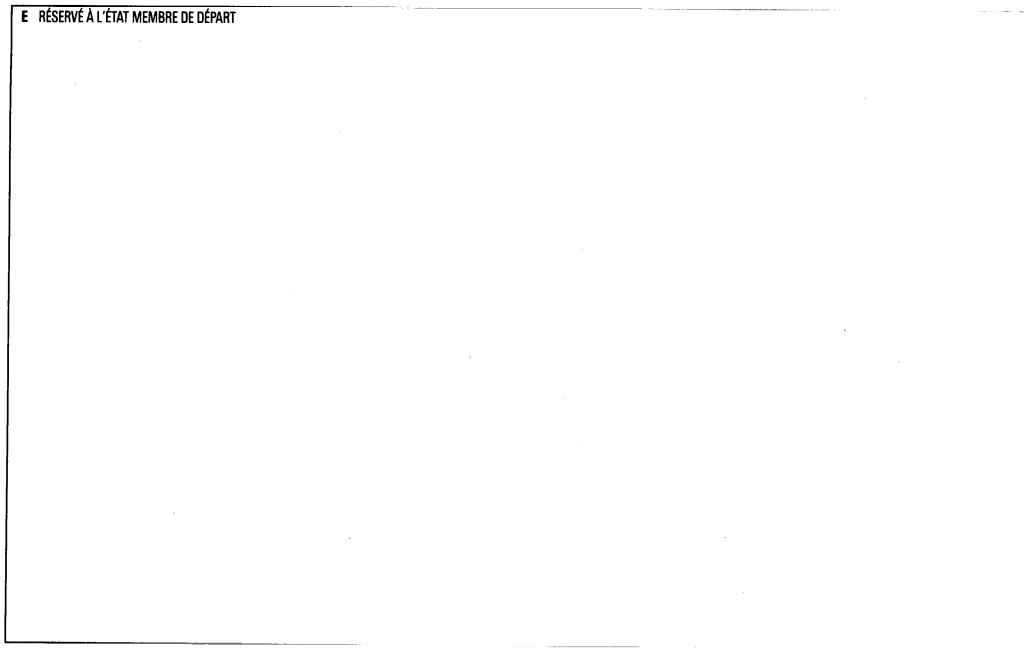
Renvoyé après inscription sous le
n°

Cachet :

▼B

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		A BUREAU DE DÉPART	
EXEMPLAIRE DE CONTRÔLE - COPIE	2 Expéditeur/Exportateur N°	T 5	
	8 Destinataire	3 Formulaires	4 List. chargem.
	14 Déclarant/Représentant N°	5 Articles	6 Total des colis
		7 Numéro de référence	
		NOTES RELATIVES À LA Case 104: Indiquer d'une ☒ la mention applicable. Case 105: Indiquer l'espèce, le numéro de série, la date de délivrance et le nom de l'organisme émetteur. Case 109: Indiquer l'espèce, le numéro, la date de validation et le nom du bureau.	
		15 Pays d'expédition/d'exportation	17 Pays de destination
(1) 31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - Numéro(s) du (des) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article n°	33 Code des marchandises
		35 Masse brute (kg)	
		38 Masse nette (kg)	
		40 Document précédent	
41 Unités supplémentaires			
MENTIONS SPÉCIALES			
100 (Utilisation nationale)		103 Quantité nette (kg, litres ou autres unités à indiquer) en toutes lettres	
104 UTILISATION ET/OU DESTINATION <input type="checkbox"/> Sortie du territoire douanier de la Communauté <input type="checkbox"/> Livraison à l'organisation internationale suivante: <input type="checkbox"/> Autres (à spécifier):			
		<input type="checkbox"/> Livraison pour l'avitaillement <input type="checkbox"/> Livraison aux forces armées (nationalité) en (aux) (État membre)	
105 Certificats			
106 Autres indications			
107 Réglementation applicable		108 Pièces jointes	
		109 Document administratif ou douanier	
D CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART Résultat: Scellés apposés: Nombre: Marques: Délai (date limite): Signature:		Cachet:	110 Lieu et date: Signature et nom du déclarant/représentant:
▶ ⁽¹⁾ M7			

▼B



▼B

ANNEXE 64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		A BUREAU DE DÉPART	
2 Expéditeur/Exportateur N° <input type="checkbox"/>	T 5 BIS		
		3 Formulaires XXXXXX XXXXXX XXXXXX	
NOTE IMPORTANTE Les marchandises figurant sur le présent formulaire doivent recevoir l'utilisation et/ou la destination déclarée(s) dans la case 104 du formulaire T 5 auquel le présent formulaire doit être annexé.		EXEMPLAIRE DE CONTRÔLE - ORIGINAL	
		NOTE RELATIVE À LA CASE 105 Indiquer l'espèce, le numéro de série, la date de délivrance et le nom de l'organisme émetteur.	
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - Numéro(s) du (des) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article n°	33 Code des marchandises XXXXXX XXXXXX XXXXXX XXXXXX 35 Masse brute (kg) XXXXXX XXXXXX 38 Masse nette (kg) XXXXXX XXXXXX 40 Document précédent 41 Unités supplémentaires XXXXXX XXXXXX
MENTIONS SPÉCIALES			
100 (Utilisation nationale)		103 Quantité nette (kg, litres ou autres unités à indiquer) en toutes lettres	
105 Certificats			
(1) 31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - Numéro(s) du (des) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article n°	33 Code des marchandises XXXXXX XXXXXX XXXXXX XXXXXX 35 Masse brute (kg) XXXXXX XXXXXX 38 Masse nette (kg) XXXXXX XXXXXX 40 Document précédent 41 Unités supplémentaires XXXXXX XXXXXX
MENTIONS SPÉCIALES			
100 (Utilisation nationale)		103 Quantité nette (kg, litres ou autres unités à indiquer) en toutes lettres	
105 Certificats			
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - Numéro(s) du (des) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article n°	33 Code des marchandises XXXXXX XXXXXX XXXXXX XXXXXX 35 Masse brute (kg) XXXXXX XXXXXX 38 Masse nette (kg) XXXXXX XXXXXX 40 Document précédent 41 Unités supplémentaires XXXXXX XXXXXX
MENTIONS SPÉCIALES			
100 (Utilisation nationale)		103 Quantité nette (kg, litres ou autres unités à indiquer) en toutes lettres	
105 Certificats			
			110 Lieu et date : Signature et nom du déclarant/représentant :

►⁽¹⁾M7



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		A BUREAU DE DÉPART	
2 Expéditeur/Exportateur N° <input type="checkbox"/>	T 5 BIS		
NOTE IMPORTANTE Les marchandises figurant sur le présent formulaire doivent recevoir l'utilisation et/ou la destination déclarée(s) dans la case 104 du formulaire T 5 auquel le présent formulaire doit être annexé.		EXEMPLAIRE DE CONTRÔLE - COPIE	
		NOTE RELATIVE À LA CASE 105 Indiquer l'espèce, le numéro de série, la date de délivrance et le nom de l'organisme émetteur.	
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - Numéro(s) du (des) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article n° 33 Code des marchandises	35 Masse brute (kg) 38 Masse nette (kg) 40 Document précédent 41 Unités supplémentaires
MENTIONS SPÉCIALES			
100 (Utilisation nationale)		103 Quantité nette (kg, litres ou autres unités à indiquer) en toutes lettres	
106 Certificats			
(1) 31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - Numéro(s) du (des) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article n° 33 Code des marchandises	35 Masse brute (kg) 38 Masse nette (kg) 40 Document précédent 41 Unités supplémentaires
MENTIONS SPÉCIALES			
100 (Utilisation nationale)		103 Quantité nette (kg, litres ou autres unités à indiquer) en toutes lettres	
106 Certificats			
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - Numéro(s) du (des) conteneur(s) - Nombre et nature	32 Article n° 33 Code des marchandises	35 Masse brute (kg) 38 Masse nette (kg) 40 Document précédent 41 Unités supplémentaires
MENTIONS SPÉCIALES			
100 (Utilisation nationale)		103 Quantité nette (kg, litres ou autres unités à indiquer) en toutes lettres	
106 Certificats			
			110 Lieu et date : Signature et nom du déclarant/représentant :

▼B

Nombre total des colis (en chiffres)	Total (kg)	Total (kg)	Lieu et date:

Signature du déclarant/représentant :

▼B

<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>			

Lieu et date :

Signature du déclarant/représentant :

Total (kg)

Total (kg)

Nombre total des colis (en chiffres)



ANNEXE 66

NOTICE D'UTILISATION DES FORMULAIRES SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DE L'EXEMPLAIRE DE CONTRÔLE T 5

A. Remarques générales

1. Par «exemplaire de contrôle T 5», on entend un document établi sur un formulaire T 5, éventuellement complété d'un ou de plusieurs formulaires T 5 *bis* ou d'une ou de plusieurs listes de chargement T 5.
2. L'exemplaire de contrôle T 5 a pour but d'apporter la preuve que les marchandises pour lesquelles il a été délivré ont bien atteint la destination ou reçu l'utilisation prévues par les dispositions communautaires spécifiques qui en ont prescrit l'utilisation, étant entendu qu'il appartient au bureau compétent de l'État membre de destination d'assurer ou de faire assurer sous sa responsabilité le contrôle de la destination ou de l'utilisation des marchandises concernées. Par ailleurs, dans quelques cas, l'exemplaire de contrôle T 5 est également utilisé pour informer l'État membre de destination que les marchandises qui en font l'objet sont soumises à des mesures spéciales. La procédure ainsi instituée est une procédure-cadre, qui n'est destinée à s'appliquer que pour autant que des dispositions communautaires spécifiques le prévoient expressément. Elle peut s'appliquer même lorsque les marchandises ne circulent pas sous une procédure de transit communautaire.
3. L'exemplaire de contrôle T 5 doit être établi en un original et au moins une copie, revêtus de la signature originale de l'intéressé.

Lorsque les marchandises circulent sous une procédure de transit communautaire ou sous une autre procédure de transit douanier, l'original et la ou les copies de l'exemplaire de contrôle T 5 doivent être remis ensemble au bureau de départ. Ce bureau conserve une copie de l'exemplaire de contrôle T 5 tandis que l'original de ce document accompagne les marchandises et doit être présenté avec celles-ci au bureau de destination.

Lorsque les marchandises ne sont pas placées sous une procédure de transit douanier, l'exemplaire de contrôle est délivré par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition, lesquelles en conservent une copie. L'exemplaire de contrôle T 5 doit être revêtu de la mention «marchandises hors procédure de transit». Dans ce cas, l'original de l'exemplaire de contrôle T 5 peut être envoyé directement ou présenté par la personne concernée au bureau compétent de destination.
4. En cas d'utilisation:
 - de formulaires T 5 *bis*, le formulaire T 5 et les formulaires T 5 *bis* doivent être remplis,
 - de listes de chargement T 5, le formulaire T 5 doit être rempli, mais il y a lieu de bâtonner les cases n^{os} 31, 33, 35, 38, 100, 103 et 105 et de porter les données en question uniquement sur la ou les listes de chargement T 5.
5. Un formulaire T 5 ne peut être complété à la fois par des formulaires T 5 *bis* et des listes de chargement T 5.

B. Dispositions relatives au formulaire T 51. *Mode d'utilisation du formulaire*

Les formulaires doivent être remplis à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire. Ils peuvent être également remplis de façon lisible à la main, à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie. Afin de remplir plus facilement le formulaire à la machine à écrire, il y a lieu de l'y introduire de telle façon que la première lettre de la donnée à inscrire dans la case n^o 2 soit apposée dans la petite case de positionnement figurant dans le coin supérieur gauche.

Les formulaires ne doivent comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications éventuelles doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée expressément par les autorités compétentes. Celles-ci peuvent, le cas échéant, exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

En outre, les formulaires peuvent être remplis par un procédé technique de reproduction au lieu de l'être selon l'un des procédés énoncés ci-dessus. Ils peuvent également être confectionnés et remplis par ce moyen pour autant que les dispositions relatives aux modèles, au papier, au format des formulaires, à la langue à utiliser, à la lisibilité, à l'interdiction des grattages et des surcharges et aux modifications, soient strictement observées.

▼B

Seules les cases portant un numéro d'ordre doivent, le cas échéant, être remplies. Les autres cases, désignées par une lettre majuscule, sont exclusivement réservées à l'usage interne des administrations, sauf les exceptions prévues par les règlements spécifiques.

2. *Indications à porter dans les différentes cases*

CASE N° 2: EXPÉDITEUR/EXPORTATEUR

Indiquer le nom et prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète de la personne ou de la société concernées. En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice peut être complétée par les États membres (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour raisons fiscales, statistiques ou autres).

CASE N° 3: FORMULAIRES

Indiquer le numéro d'ordre des formulaires par rapport au nombre total de formulaires T 5 et de formulaires T 5 bis utilisés (par exemple, si un formulaire T 5 et deux formulaires T 5 bis sont présentés, indiquer 1/3 sur le formulaire T 5, 2/3 sur le premier formulaire T 5 bis et 3/3 sur le second formulaire T 5 bis).

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article (c'est-à-dire lorsqu'une seule case «Désignation des marchandises» doit être remplie), ne rien indiquer dans la case n° 3, mais indiquer le chiffre 1 dans la case n° 5.

CASE N° 4: LISTES DE CHARGEMENT

Mentionner en chiffres le nombre de listes de chargement T 5 éventuellement jointes.

CASE N° 5: ARTICLES

Indiquer le nombre total des articles déclarés par l'intéressé dans l'ensemble des formulaires T 5 et des formulaires T 5 bis ou des listes de chargement T 5 utilisés. Le nombre d'articles doit correspondre au nombre de cases «Désignation des marchandises» qui doivent être remplies.

CASE N° 6: TOTAL DE COLIS

Indiquer le nombre total de colis composant l'envoi en question.

CASE N° 7: NUMÉRO DE RÉFÉRENCE

Indication facultative pour les usagers de la référence attribuée par l'intéressé à l'envoi en cause.

CASE N° 8: DESTINATAIRE

Indiquer le nom et prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète de la ou des personne(s) ou société(s) auxquelles les marchandises doivent être livrées.

CASE N° 14: DÉCLARANT/REPRÉSENTANT

Indiquer le nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse complète de l'intéressé, conformément aux dispositions en vigueur. En cas d'identité entre le déclarant et l'expéditeur/exportateur, mentionner «expéditeur/exportateur». En ce qui concerne le numéro d'identification, la notice pourra être complétée par les États membres (numéro d'identification attribué à l'intéressé par les autorités compétentes pour des raisons fiscales, statistiques ou autres).

CASE N° 15: PAYS D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION

Indiquer le nom du pays d'où les marchandises sont expédiées/exportées.

CASE N° 17: PAYS DE DESTINATION

Indiquer le nom du pays concerné.



CASE N° 31: COLIS ET DÉSIGNATION DES MARCHANDISES —
MARQUES ET NUMÉROS — NUMÉRO(S) DU (DES) CONTENEUR(S)
— NOMBRE ET NATURE

Indiquer les marques, numéros, nombre et nature des colis ou biens, dans le cas de marchandises non emballées, le nombre de ces marchandises faisant l'objet de la déclaration, ou la mention «en vrac», selon le cas, ainsi que les mentions nécessaires à leur identification. On entend par «désignation des marchandises» l'appellation commerciale usuelle de ces dernières exprimée dans des termes suffisamment précis pour permettre leur identification et leur classement.

Lorsque les règles communautaires applicables aux marchandises en cause prévoient des modalités particulières à cet égard, la désignation des marchandises doit être conforme aux exigences de ces règles. Cette case doit également comporter toutes les indications complémentaires exigées par ces dernières. La désignation des produits agricoles doit se faire conformément aux dispositions communautaires en vigueur dans le domaine de l'agriculture.

En cas d'utilisation de conteneurs, les marques d'identification de ces derniers doivent en outre être indiquées dans cette case. L'espace non utilisé de cette case doit être bâtonné.

CASE N° 32: NUMÉRO DE L'ARTICLE

Indiquer le numéro d'ordre de l'article en cause par rapport au nombre total des articles déclarés dans les formulaires utilisés tels que définis à la case n° 5.

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article, les États membres peuvent ne pas exiger que cette case soit remplie, le chiffre 1 ayant dû être indiqué dans la case n° 5.

CASE N° 33: CODE DES MARCHANDISES

Indiquer, lorsque la réglementation communautaire le prévoit, le numéro de code correspondant à l'article en cause.

CASE N° 35: MASSE BRUTE

Indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case n° 31 correspondante. La masse brute correspond à la masse cumulée des marchandises et de tous leurs emballages à l'exclusion des conteneurs et de tout autre matériel de transport.

CASE N° 38: MASSE NETTE

Indiquer, lorsque la réglementation communautaire le prévoit, la masse nette, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case n° 31 correspondante. La masse nette correspond à la masse des marchandises elles-mêmes sans aucun emballage.

CASE N° 40: DOCUMENT PRÉCÉDENT

Cette case est facultative pour les États membres (numéros de référence des documents afférents au régime administratif précédant l'expédition/exportation).

CASE N° 41: UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES

À remplir en tant que de besoin, conformément aux indications de la nomenclature des marchandises (indiquer, pour l'article correspondant, la quantité exprimée dans l'unité prévue dans la nomenclature des marchandises).

CASE N° 100: UTILISATION NATIONALE

À remplir conformément à la réglementation nationale de l'État membre d'expédition/d'exportation.

CASE N° 103: QUANTITÉ NETTE (KG, LITRES OU AUTRES UNITÉS)
EN TOUTES LETTRES

À remplir conformément à la réglementation communautaire.



CASE N° 104: UTILISATION ET/OU DESTINATION

Indiquer, au moyen d'une «X» dans la case correspondante l'utilisation et/ou la destination prévue ou prescrite à donner aux marchandises. À défaut de case correspondante, porter une «X» dans la case «Autres» et spécifier cette utilisation et/ou destination.

CASE N° 105: CERTIFICATS

À remplir conformément à la réglementation communautaire.

Indiquer l'espèce, le numéro de série, la date de délivrance et le nom de l'organisme émetteur.

CASE N° 106: AUTRES INDICATIONS

À remplir conformément à la réglementation communautaire.

CASE N° 107: RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Indiquer, le cas échéant, les références au numéro du règlement (CEE) relatif à la mesure communautaire prévoyant ou prescrivant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises.

CASE N° 108: PIÈCES JOINTES

Mentionner les pièces qui sont jointes à titre de complément à l'exemplaire de contrôle T 5 et qui accompagnent celui-ci jusqu'à destination.

CASE N° 109: DOCUMENT ADMINISTRATIF OU DOUANIER

Indiquer l'espèce, le numéro, la date de validation et le nom du bureau de délivrance du document relatif à la procédure utilisée pour l'acheminement des marchandises.

CASE N° 110: LIEU ET DATE; SIGNATURE ET NOM DU DÉCLARANT/REPRÉSENTANT

Sous réserve des dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, l'original de la signature manuscrite de la personne intéressée doit figurer à la fois sur l'original et sur la (ou les) copie(s) du formulaire T 5. Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signataire doit faire suivre sa signature de l'indication de ses nom, prénom et qualité.

C. Dispositions relatives au formulaire T 5 bis

1. Mode d'utilisation du formulaire

Voir les notes figurant au titre B point 1 ci-dessus.

2. Indication à porter dans les différentes cases

Voir les notes figurant au titre B point 2 ci-dessus.

Remarques:

- a) Sous réserve des dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, la signature originale du signataire du formulaire T 5 correspondant doit figurer sur l'original et sur la (ou les) copie(s) du formulaire T 5 bis.
- b) Les cases «Colis et désignation des marchandises» qui ne sont par utilisées doivent être biffées de façon à empêcher toute utilisation ultérieure.

D. Dispositions relatives à la liste de chargement T 5

1. Mode d'utilisation du formulaire

Les formulaires doivent être remplis à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire. Ils peuvent être également remplis de façon lisible à la main, à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie.

Les formulaires ne doivent comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications éventuelles doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée expressément par les autorités compétentes. Celles-ci peuvent, le cas échéant, exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

En outre, les formulaires peuvent être remplis par un procédé technique de reproduction au lieu de l'être selon l'un des procédés énoncés ci-dessus. Ils

▼B

peuvent également être confectionnés et remplis par ce moyen pour autant que les dispositions relatives aux modèles, au papier, au format des formulaires, à la langue à utiliser, à la lisibilité, à l'interdiction des grattages et des surcharges et aux modifications, soient strictement observées.

Toutes les colonnes de la liste de chargement, à l'exception de celle réservée à l'usage officiel, sont à compléter.

2. *Indication à porter dans les différentes colonnes*

Sous réserve des dispositions de l'article 480 du règlement:

- les marchandises énumérées dans la liste de chargement T 5 doivent être numérotées dans l'ordre, dans la colonne «numéros d'ordre»,
- les indications figurant normalement dans les cases n^{os} 31, 33, 35, 38, 100, 103 et 105 du formulaire T 5 doivent apparaître dans la liste de chargement T 5.

Les indications relevant des cases n^o 100 «Utilisation nationale» et n^o 105 «Certificats» doivent être portées dans la colonne réservée à la désignation des marchandises, immédiatement après la mention des autres caractéristiques des marchandises auxquelles ces indications se rapportent.

Une ligne horizontale doit être tracée en dessous de la dernière inscription et les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

Le nombre total des colis contenant les marchandises énumérées dans la liste ainsi que la masse brute totale et la masse nette totale de ces marchandises doivent figurer au bas des colonnes correspondantes.

Sous réserve des dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, la signature originale du signataire du formulaire T 5 correspondant doit figurer sur l'original et sur la (ou les) copie(s) de la liste de chargement T 5.



ANNEXE 67/A

**MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE GÉRER UN ENTREPÔT DOUANIER OU
D'UTILISER LE RÉGIME DANS UN ENTREPÔT DU TYPE E**

1. Nom ou raison sociale et adresse ⁽¹⁾:
-
-
2. Lieu précis destiné à être utilisé comme entrepôt douanier ou, lorsqu'un entrepôt du type E est demandé, indication des installations de stockage utilisées par le demandeur:
-
-
3. Le type d'entrepôt désiré ⁽²⁾:
4. Procédures à utiliser ⁽³⁾:
 - a) pour le placement des marchandises sous le régime:
 - b) pour la mise en libre pratique des marchandises placées sous le régime:
 -
 - c) pour l'exportation des marchandises placées sous le régime:
 - d) pour le transfert éventuel vers un autre entrepôt douanier sans mettre fin au régime:
 -
5. La justification économique du besoin d'entreposage:
-
6. Une description de la comptabilité matières tenue ou envisagée et lieu où elle est tenue:
-
7. Durée moyenne de stockage ⁽⁴⁾:
8. Nature des marchandises à stocker:
9. Les manipulations usuelles envisagées pour lesquelles une autorisation générale est demandée:
-
10. Les enlèvements temporaires envisagés pour lesquels une autorisation générale est demandée:
-
11. Opérations envisagées dans l'entrepôt de:
 - a) perfectionnement actif:
 - b) transformation sous douane:
 - c) transformation de marchandises agricoles avant exportation:

▼B

- 12. Stockage de marchandises communautaires ne se trouvant pas sous le régime:
- 13. Stockage commun envisagé de différentes catégories de marchandises ⁽⁵⁾:
- 14. Suggestion de bureau de contrôle:
- 15. Application de la procédure visée à l'article 511 paragraphe 4 deuxième alinéa demandée et suggestion de bureau(x) de placement
- 16. Pièces annexées ⁽⁶⁾:

Date:

Signature:

▼B*Notes de l'annexe 67/A*

- (¹) Cette indication n'est pas requise lorsque la demande est faite sur papier à en-tête du demandeur, sur lequel figurent ces données.
- (²) Indiquer, éventuellement dans l'ordre de préférence, l'une des désignations prévues à l'article 504.
- (³) Indiquer, selon le cas:
- procédure normale de placement,
 - l'une des procédures simplifiées de placement,
 - procédure normale d'apurement,
 - l'une des procédures simplifiées d'apurement.
- Ces indications ne sont pas nécessaires dans la demande pour un entrepôt du type D, pour ce qui concerne la mise en libre pratique.
- (⁴) Seulement pour un entrepôt du type B, étant donné que ce type d'entrepôt est destiné au stockage de marchandises pour une durée relativement limitée, pour ne pas charger excessivement le coût administratif de contrôle.
- (⁵) Indiquer, selon le cas:
- marchandises tierces industrielles,
 - marchandises tierces agricoles,
 - marchandises communautaires agricoles,
 - marchandises communautaires industrielles,
- en spécifiant sous quel régime ces marchandises se trouvent.
- (⁶) Par exemple: plan, description détaillée des lieux destinés au stockage des marchandises ou de la comptabilité matières.

▼M4

ANNEXE 67/B

**MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION DU RÉGIME DE
PERFECTIONNEMENT ACTIF**

NB: Les renseignements ci-dessous doivent être fournis dans l'ordre. Ceux d'entre eux qui se réfèrent aux marchandises ou produits sont fournis par rapport à chaque espèce de marchandises ou produits.

1. Nom ou raison sociale et adresse:

- a) du demandeur
-
-
- b) de l'opérateur:
-
-

2. Système envisagé:

- système de la suspension
- système du rembours

2 bis. Autorisation sollicitée;

s'agit-il:

- d'une nouvelle demande d'autorisation
- d'une demande d'autorisation successive (article 557)
- d'une demande d'autorisation unique [article 555 paragraphe 2 point b)]
- d'un renouvellement d'une autorisation existante
- d'une modification d'une autorisation existante

3. Marchandises destinées à subir les opérations de perfectionnement et justification de la demande:

- a) désignation commerciale et/ou technique:
-
- b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée:
-
- c) quantité prévue:
- d) valeur prévue:
- e) qualité commerciale:
- f) caractéristiques techniques:
- g) origine:
- h) justification économique:

4. Produits compensateurs et exportation envisagée:

- a) désignation commerciale et/ou technique:
-
-
- b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée:
-
- c) produits compensateurs principaux:
-
- d) exportation envisagée:
-

▼M4

5. **Modalités particulières envisagées:**
- compensation à l'équivalent:
si oui, remplir les cases suivantes:
Marchandises équivalentes:
- 1) désignation commerciale et/ou technique:
 - 2) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée:
 - 3) qualité commerciale:
 - 4) caractéristiques techniques:
 - 5) différent stade de fabrication: oui/non
- exportation anticipée (sans trafic triangulaire):
si oui, indiquer:
l'importateur autorisé à placer les marchandises sous le régime:
.....
- trafic triangulaire;
si oui, indiquer:
l'importateur autorisé à placer les marchandises sous le régime:
.....
6. **Taux de rendement:**
7. **Nature du processus de perfectionnement:**
8. **Lieu où l'opération de perfectionnement s'effectue:**
9. **Durée estimée nécessaire pour:**
- a) la réalisation des opérations de perfectionnement et l'écoulement des produits compensateurs (le délai de réexportation):
 - b) l'approvisionnement et le transport vers la Communauté des marchandises non communautaires:
10. **Moyens d'identification préconisés:**
11. **Suggestion de bureaux de douane:**
- a) de contrôle:
 - b) de placement:
 - c) d'apurement:

▼M4

- 12. **Dispositions spécifiques relatives au contrôle:**
.....
.....
- 13. **Dispositions spécifiques relatives aux transferts:**
.....
.....
- 14. **Procédures simplifiées:**
.....
.....
- 15. **Durée envisagée de l'autorisation:**
- 16. **Références à des autorisations délivrées:**
 - a) dans les trois années précédentes pour des marchandises identiques à celles faisant l'objet de la présente demande:
.....
 - b) pour les marchandises destinées à subir les opérations de perfectionnement:
.....

Date:

Signature:



Indications relatives aux différents points

1. *Nom ou raison sociale et adresse*: dans le cas où la demande est présentée sur papier à en-tête de l'entreprise demanderesse de l'autorisation et que ce papier comporte déjà toutes les indications visées au point 1. a), ce point n'est pas à remplir. Le point 1. b) est à remplir lorsque l'opérateur est une personne distincte du demandeur.
2. *Système envisagé*: indiquer d'une ☒ le système désiré en tenant compte de l'article 551.
- 2 bis. *Autorisation sollicitée*: indiquer d'une ☒ la ou les mentions applicables.
Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement et/ou d'une modification d'une autorisation, le titulaire doit indiquer les références de l'autorisation précédente et, le cas échéant, les éléments nécessaires à sa modification.
3. *Marchandises destinées à subir les opérations de perfectionnement et justification de la demande*:
 - a) désignation commerciale et/ou technique: cette indication doit être fournie dans des termes suffisamment clairs et précis pour permettre de statuer sur la demande et, en particulier, de décider si, en fonction des renseignements reçus, les conditions économiques peuvent être considérées comme remplies;
 - b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée: cette donnée, qui n'est fournie qu'à titre indicatif, peut être limitée au code à quatre chiffres dans les cas où l'indication du code à huit chiffres n'est pas nécessaire pour permettre la délivrance de l'autorisation et le bon déroulement des opérations de perfectionnement. Dans le cas où le système de la compensation à l'équivalent est envisagé, indiquer le code à huit chiffres;
 - c) quantité prévue: cette indication peut être omise lorsque le code des conditions économiques indiqué est un des codes suivants: 6201, 6301, 6302, 6303, 7004, 7005, 7006 pour autant que le système de la compensation à l'équivalent n'est pas envisagé pour ces cas.
Lorsqu'elle est fournie, elle peut se référer à une période d'importation;
 - d) valeur prévue: cette indication peut être omise dans les mêmes conditions que la quantité prévue.
Lorsqu'elle est fournie, elle doit indiquer la valeur en douane des marchandises estimée sur la base des éléments connus et des documents présentés;
 - e) qualité commerciale
et
 - f) caractéristiques techniques: à remplir obligatoirement dans les cas où la compensation à l'équivalent, avec ou sans exportation anticipée, est envisagée (voir point 6).
Ces informations ne sont pas obligatoires lorsqu'il s'agit de marchandises reprises à l'annexe 78;
 - g) origine: indiquer le pays d'origine;
 - h) justification économique: indiquer, par le biais des codes énumérés en annexe à la demande, la raison pour laquelle les intérêts essentiels des producteurs communautaires ne sont pas atteints.
4. *Produits compensateurs et exportation envisagée*:
 - a) désignation commerciale et/ou technique: à remplir dans les mêmes conditions que le point 3. a) pour tous les produits compensateurs obtenus;
 - b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée: à remplir dans les mêmes conditions que le point 3. b) pour tous les produits compensateurs obtenus;
 - c) produits compensateurs principaux: indiquer parmi les produits compensateurs obtenus quel est ou quels sont les produits compensateurs principaux;
 - d) exportation envisagée: préciser et justifier les possibilités d'exportation des produits compensateurs.
5. *Modalités particulières envisagées*: indiquer si une ou plusieurs modalités prévues dans ce point sont envisagées et compléter, le cas échéant, les informations.

▼M4

Lorsque la modalité de la compensation à l'équivalent est envisagée, indiquer le code NC à huit chiffres, la qualité commerciale et les caractéristiques techniques des marchandises équivalentes pour permettre à l'autorité douanière d'effectuer les comparaisons nécessaires entre les marchandises d'importation et les marchandises équivalentes et de recueillir les autres informations pour l'application éventuelle de l'article 570 paragraphe 1.

Lorsque la modalité du trafic triangulaire est envisagée ou lorsque les marchandises d'importation, dans le cadre de la modalité de l'exportation anticipée, seront placées sous le régime par une autre personne que le titulaire, indiquer:

- 1) le nom ou la raison sociale
 - et
 - 2) l'adresse de l'importateur autorisé à placer les marchandises sous le régime.
6. *Taux de rendement*: indiquer le taux de rendement prévu ou faire une proposition pour la fixation du taux.
 7. *Nature du processus de perfectionnement*: indiquer les opérations auxquelles les marchandises d'importation doivent être soumises pour obtenir les produits compensateurs.
 8. *Lieu où l'opération de perfectionnement s'effectue*: indiquer l'adresse du lieu où l'opération de perfectionnement doit s'effectuer.
 9. *Durée estimée nécessaire pour*:
 - a) la réalisation des opérations de perfectionnement et l'écoulement des produits compensateurs (le délai de réexportation): cette indication est à fournir par rapport à une partie donnée de marchandises (par exemple par unité ou quantité), et doit faire ressortir la durée moyenne estimée des opérations de perfectionnement par rapport à cette partie et le délai estimé qui court depuis la fin des opérations de perfectionnement jusqu'au moment de l'exportation des produits compensateurs obtenus;
 - b) l'approvisionnement et le transport vers la Communauté des marchandises non communautaires: cette indication est à remplir uniquement si la modalité de l'exportation anticipée est envisagée. Dans ce cas, indiquer la période de temps nécessaire pour l'approvisionnement et le transport vers la Communauté des marchandises d'importation.
 10. *Moyens d'identification préconisés*: indiquer les moyens d'identification des marchandises d'importation dans les produits compensateurs jugés les plus appropriés (voir article 551 paragraphe 4).
 11. *Suggestion de bureaux de douane*: indiquer, parmi les bureaux de douane possibles, le ou les bureaux de douane qui peuvent être utilisés en tant que bureau de douane:
 - a) de contrôle: pour le contrôle du régime;
 - b) de placement: pour accepter des déclarations de placement de marchandises sous le régime;
 - c) d'apurement: pour accepter des déclarations donnant aux marchandises d'importation une des destinations douanières admises.
 12. *Dispositions spécifiques relatives au contrôle*: indiquer les dispositions proposées pour contrôler le fonctionnement correct du régime (par exemple: utilisation de la comptabilité commerciale).
 13. *Dispositions spécifiques relatives aux transferts*: indiquer si des simplifications relatives aux transferts de marchandises, avec renvoi approprié au présent règlement, sont souhaitées.
 14. *Procédures simplifiées*: indiquer, le cas échéant, les procédures simplifiées souhaitées avec renvoi approprié au présent règlement.
 15. *Durée envisagée de l'autorisation*: indiquer le délai prévu pour l'importation des marchandises destinées à subir les opérations de perfectionnement.
 16. *Références à des autorisations délivrées*:
 - a) dans les trois années précédentes pour des marchandises identiques à celles faisant l'objet de la présente demande: indiquer les références des autorisations délivrées, à sa connaissance. Dans le cas où, à sa connaissance, il n'y a pas eu d'autorisations, indiquer «non»;

▼M4

- b) pour les marchandises destinées à subir les opérations de perfectionnement: indiquer si les marchandises en question sont des produits compensateurs obtenus dans le cadre d'une ou plusieurs autorisations déjà délivrées et, dans l'affirmative, la référence desdites autorisations (autorisations successives: application de l'article 557).

▼M4

ANNEXE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

Justification économique (article 552)

1. Demandeur (nom et adresse complète) (1):	JUSTIFICATION ÉCONOMIQUE (article 552)	
2. Marchandises d'importation (1):		
Désignation commerciale et/ou technique:	Code NC	
	Quantité prévue	
	Valeur prévue	
3. Produits compensateurs (1):		
Désignation commerciale et/ou technique: Produits compensateurs principaux: Produits compensateurs secondaires:		
4. Conditions économiques:		
Raisons pour lesquelles les intérêts essentiels des producteurs communautaires ne sont pas atteints	Codes	
a) Opérations i) exécution d'un contrat de travail à façon, dont le contrat est passé avec une personne établie dans un pays tiers (2) ii) sans caractère commercial iii) réparations, y compris la remise en l'état ou la mise au point iv) qui peuvent être effectuées en tant que manipulations usuelles en vertu des dispositions communautaires en matière d'entrepôts douaniers v) relatives à des marchandises dont la valeur, par espèce et par année civile, n'est pas supérieure au montant indiqué à l'article 552 paragraphe 1 point a) v)	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui	6201 6202 6301 6302 6400

▼M4

vi) de transformation du froment (blé) dur du code NC 1001 10 90 vers des pâtes alimentaires des codes NC 1902 11 00 et 1902 19	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	6203
b) Les marchandises ne sont pas produites dans la Communauté	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	6101
c) Les marchandises sont produites dans la Communauté en quantités insuffisantes ⁽³⁾	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	6102
d) Les marchandises produites dans la Communauté ne peuvent pas être mises à la disposition du demandeur dans des délais convenables par les producteurs établis dans la Communauté ⁽³⁾	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	6103
e) Marchandises de même nature, produites dans la Communauté mais ne pouvant pas être utilisées:			
i) parce que leur prix rend économiquement impossible l'opération commerciale envisagée ⁽⁴⁾	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	6104
ii) parce qu'elles ne présentent ni la qualité ni les caractéristiques nécessaires pour permettre de produire les produits compensateurs requis ⁽⁵⁾	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	6105
iii) parce qu'elles ne sont pas conformes aux exigences exprimées par l'acheteur des produits compensateurs dans le pays tiers ⁽⁶⁾	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	6106
iv) parce que les produits compensateurs doivent être obtenus à partir de marchandises d'importation en vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et commerciale ⁽⁷⁾	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	6107
f) Dans la limite de la période demandée, le demandeur:			
i) s'approvisionne sur le territoire douanier de la Communauté, au cours de cette période, en marchandises produites dans la Communauté comparables aux marchandises d'importation à raison de 80 % des besoins globaux ⁽⁸⁾	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	7001
ii) cherche à se prémunir contre des difficultés réelles d'approvisionnement, la part de l'approvisionnement des marchandises produites dans la Communauté étant inférieure à 80 % ⁽⁹⁾	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	7002
iii) a fait tout le nécessaire pour se procurer les marchandises à perfectionner dans la Communauté sans qu'aucun producteur communautaire ne se soit manifesté ⁽¹⁰⁾	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	7003
iv) construit des aéronefs civils à livrer aux compagnies aériennes	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	7004
v) effectue une réparation, une modification ou une transformation d'aéronefs civils	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	7005
vi) construit des satellites ou des parties de satellites	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	7006
g) Autorisations successives	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	6303
h) Autres raisons ⁽¹¹⁾	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	8000
5. Observations			

Notes

- (1) À remplir en concordance avec les éléments constants de la demande d'autorisation.
- (2) À justifier, le cas échéant, en joignant une copie du contrat.
- (3) À justifier, le cas échéant, en joignant une copie des documents.
- (4) À justifier par l'indication, dans la case n° 5 «Observations», du prix unitaire des marchandises d'importation et des marchandises communautaires, de l'influence de cette variation dans la formation du prix des produits compensateurs [voir article 552 paragraphe 1 point e i)].
- (5) À justifier par l'indication, dans la case n° 5 «Observations», des raisons ou des besoins spécifiques qui empêchent l'utilisation des marchandises communautaires de même nature.
- (6) À justifier, le cas échéant, en joignant une copie des documents qui démontrent, par exemple, des raisons techniques ou commerciales.
- (7) À justifier, par exemple, par le respect d'un brevet ou d'une marque.
- (8) Fournir les pièces justificatives susceptibles de permettre de s'assurer que les prévisions d'achat des marchandises produites dans la Communauté peuvent être raisonnablement réalisées. Ces pièces justificatives sont constituées, par exemple, de copies de documents commerciaux ou administratifs se rapportant aux achats réalisés dans une période indicative précédente ou aux commandes ou aux prévisions d'achat relatives à la période prise en considération.
- (9) Fournir la preuve des difficultés réelles d'approvisionnement pour une même espèce de marchandises produite dans la Communauté.
- (10) Joindre les preuves des recherches effectuées.
- (11) À utiliser seulement dans les cas où la justification économique du cas d'espèce ne peut être considérée dans aucune des hypothèses présentées et où, néanmoins, on estime que l'opération en question ne porte pas atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires. Dans ce cas, il faut spécifier clairement les raisons.

▼B

ANNEXE 67/C

**MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION DU RÉGIME DE LA TRANSFORMATION SOUS
DOUANE**

NB: Les renseignements ci-après doivent être fournis dans l'ordre. Ceux d'entre eux qui se réfèrent aux marchandises ou produits sont fournis par rapport à chaque espèce de marchandises ou de produits.

1. Nom ou raison sociale et adresse:

- a) du demandeur:
-
-
- b) de l'opérateur:
-
-

2. Marchandises destinées à subir les opérations de transformation:

- a) désignation commerciale et/ou technique:
- b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée:
-
- c) quantité prévue:
- d) valeur prévue:

3. Produits transformés:

- a) désignation commerciale et/ou technique:
- b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée:
-

4. Taux de rendement:

.....

.....

5. Désignation et nature de l'opération ou des opérations de transformation à effectuer:

.....

.....

6. Lieu où la transformation s'effectue:

.....

▼B

- 7. **Durée estimée nécessaire pour donner aux marchandises d'importation une des destinations douanières:**
- 8. **Moyens d'identification préconisés:**
- 9. **Suggestion de bureaux de douane:**
 - a) **de contrôle:**
 - b) **de placement:**
 - c) **d'apurement:**
- 10. **Durée envisagée de l'autorisation:**
- 11. **Autres:**

Date: Signature:



Indications relatives aux différents points

1. *Nom ou raison sociale et adresse*: dans le cas où la demande est présentée sur papier à en-tête de l'entreprise demanderesse de l'autorisation et que ce papier comporte déjà toutes les indications visées au point 1 a), ce point n'est pas à remplir. Le point 1 b) est à remplir lorsque l'opérateur est une personne distincte du demandeur.
2. *Marchandises destinées à subir les opérations de transformation*:
 - a) désignation commerciale et/ou technique: cette indication doit être fournie dans des termes suffisamment clairs et précis pour permettre de statuer sur la demande et, en particulier, de décider si, en fonction des renseignements reçus, les conditions économiques peuvent être considérées comme remplies;
 - b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée: cette donnée, qui n'est fournie qu'à titre indicatif, peut être limitée au code à quatre chiffres dans le cas où l'indication du code à huit chiffres n'est pas nécessaire pour permettre la délivrance de l'autorisation et le bon déroulement du régime;
 - c) quantité prévue: la quantité doit être exprimée en unités (kilogrammes, litres, mètres, etc.). Elle peut se référer à une période d'importation;
 - d) valeur prévue: indiquer la valeur en douane des marchandises estimée sur la base des éléments connus et des documents présentés.
3. *Produits transformés*:
 - a) désignation commerciale et/ou technique: à remplir dans les mêmes conditions que le point 2 a) pour tous les produits compensateurs;
 - b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée: indiquer le code à huit chiffres pour tous les produits transformés obtenus.
4. *Taux de rendement*: indiquer le taux de rendement prévu ou faire une proposition pour la fixation du taux.
5. *Désignation et nature de l'opération ou des opérations de transformation à effectuer*: indiquer les opérations auxquelles les marchandises d'importation doivent être soumises pour obtenir les produits transformés.
6. *Lieu où la transformation s'effectue*: indiquer l'adresse du lieu où l'opération de transformation doit s'effectuer.
7. *Durée estimée nécessaire pour donner aux marchandises d'importation une des destinations douanières*: indiquer la durée moyenne des opérations de transformation plus le délai estimé qui court depuis la fin des opérations de transformation jusqu'au moment d'apurement du régime.
8. *Moyens d'identification préconisés*: indiquer les modes d'identification des marchandises d'importation dans les produits transformés jugés les plus appropriés.
9. *Suggestion de bureaux de douane*: indiquer, parmi les bureaux de douane possibles, le (ou les) bureau(x) de douane qui peut (peuvent) être utilisé(s) en tant que bureau de douane:
 - a) de contrôle: pour le contrôle du régime;
 - b) de placement: pour accepter des déclarations de placement de marchandises sous le régime;
 - c) d'apurement: pour accepter des déclarations donnant aux marchandises d'importation une des destinations douanières admises.
10. *Durée envisagée de l'autorisation*: indiquer le délai prévu pour l'importation des marchandises destinées à subir les opérations de transformations.
11. *Autres*: cette rubrique est à utiliser pour toutes autres indications que le demandeur estime utile de porter à la connaissance de l'autorité douanière.



ANNEXE 67/D

MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION DU RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

NB: Les renseignements ci-après doivent être fournis dans l'ordre. Ceux d'entre eux qui se réfèrent aux marchandises sont fournis par rapport à chaque espèce de marchandises.

1. **Nom ou raison sociale et adresse:**
 - a) du demandeur:
 -
 - b) de l'utilisateur:
 -
 - c) du propriétaire:
 -
2. **Marchandises destinées à être utilisées:**
 - a) désignation commerciale et/ou technique:
 - b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée:
 -
 - c) quantité prévue:
 - d) valeur prévue:
3. **Article en vertu duquel le régime est sollicité:**
4. **Nature de l'utilisation à donner aux marchandises:**
-
-
5. **Lieu(x) où l'utilisation s'effectue:**
-
-
6. **Durée prévue de séjour des marchandises sous le régime:**
-
7. **Moyens d'identification préconisés:**
-

▼B

8. Suggestion de bureaux de douane:

a) de contrôle:

b) de placement:

c) d'apurement:

9. Durée envisagée de l'autorisation:

10. Procédures simplifiées de transfert:

11. Autres:

Date: Signature:



Indications relatives aux différents points

1. *Nom ou raison sociale et adresse*: dans le cas où la demande est présentée sur papier à en-tête du demandeur de l'autorisation et que ce papier comporte déjà toutes les indications visées au point 1 a), ce point n'est pas à remplir. Le point 1 b) est à remplir lorsque l'utilisateur est une personne distincte du demandeur. Le point 1 c) est à remplir lorsque l'octroi du régime est subordonné à la condition que les marchandises appartiennent à une personne physique ou morale établie en dehors du territoire douanier de la Communauté.
2. *Marchandises destinées à être utilisées*:
 - a) désignation commerciale et/ou technique: cette indication doit être fournie dans des termes suffisamment clairs et précis pour permettre de statuer sur la demande;
 - b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée: cette donnée, qui n'est fournie qu'à titre indicatif, peut être limitée au code à quatre chiffres dans le cas où l'indication du code à huit chiffres n'est pas nécessaire pour permettre la délivrance de l'autorisation et le bon déroulement du régime;
 - c) quantité prévue: la quantité doit être exprimée en unités (kilogrammes, litres, mètres, etc.);
 - d) valeur prévue: indiquer la valeur en douane des marchandises estimée sur la base des éléments connus et des documents présentés.
3. *Article en vertu duquel le régime est sollicité*: indiquer l'article du règlement en vertu duquel l'utilisation prévue peut bénéficier du régime.
4. *Nature de l'utilisation à donner aux marchandises*: indiquer toutes les utilisations prévues pour les marchandises à importer.
5. *Lieu(x) où l'utilisation s'effectue*: indiquer l'adresse du lieu ou des lieux où les marchandises doivent être utilisées.
6. *Durée prévue de séjour des marchandises sous le régime*: indiquer le délai nécessaire pour effectuer l'utilisation prévue.
7. *Moyens d'identification préconisés*: indiquer les modes d'identification des marchandises à placer sous le régime jugés les plus appropriés.
8. *Suggestion de bureaux de douane*: indiquer, parmi les bureaux de douane possibles, le (ou les) bureau(x) de douane qui peut (peuvent) être utilisé(s) en tant que bureau de douane:
 - a) de contrôle: pour le contrôle du régime;
 - b) de placement: pour accepter des déclarations de placement de marchandises sous le régime;
 - c) d'apurement: pour accepter des déclarations donnant aux marchandises d'importation une des destinations douanières admises.
9. *Durée envisagée de l'autorisation*: indiquer le délai prévu pour l'importation des marchandises.
10. *Procédures simplifiées de transfert*: indiquer, le cas échéant, le souhait de recourir aux procédures prévues aux articles 713 et 714.
11. *Autres*: cette rubrique est à utiliser pour toutes autres indications que le demandeur estime utile de porter à la connaissance de l'autorité douanière.



ANNEXE 67/E

MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION DU RÉGIME DE PERFECTIONNEMENT PASSIV

NB: Les renseignements ci-après doivent être fournis, si possible, dans l'ordre. Ceux d'entre eux qui se réfèrent aux marchandises ou produits sont fournis par rapport à chaque espèce de marchandises ou de produits.

1. **Nom ou raison sociale et adresse du demandeur:**

2. **Système ou modalités particulières envisagés:**
 - a) système des échanges standards sans importation anticipée:

 - b) système des échanges standards avec importation anticipée:

 - c) trafic triangulaire:

3. **Marchandises destinées à subir les opérations de perfectionnement ou à être exportées dans le cadre du système des échanges standards et justification de la demande:**
 - a) désignation commerciale et/ou technique:

 - b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée:

 - c) quantité prévue:

 - d) valeur prévue:

 - e) justification de la demande:

4. **Produits compensateurs à réimporter ou produits de remplacement à importer:**
 - a) désignation commerciale ou technique:

 - b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée:

▼B

- 5. **Taux de rendement:**
.....
.....
- 6. **Nature des opérations de perfectionnement:**
.....
.....
- 7. **Pays où l'opération de perfectionnement s'effectuera ou, dans le cas où le système des échanges standards est engagé, pays d'où les produits de remplacement seront importés:**
.....
.....
- 8. **Délai estimé nécessaire pour la réimportation des produits compensateurs ou des produits de remplacement:**
.....
.....
- 9. **Moyens d'identification préconisés:**
.....
.....
- 10. **Suggestion de bureaux de douane:**
 - a) **de contrôle:**
.....
 - b) **de placement:**
.....
 - c) **d'apurement:**
.....
- 11. **Durée envisagée de l'autorisation:**
- 12. **Références à des autorisations délivrées pour des marchandises identiques à celles faisant l'objet de la présente demande et destinées à subir les opérations de perfectionnement:**
.....
- 13. **Autres:**

Date:

Signature:



Indications relatives aux différents points

1. *Nom ou raison sociale et adresse du demandeur*: dans le cas où la demande est présentée sur papier à en-tête de l'entreprise demanderesse de l'autorisation et que ce papier comporte déjà toutes les indications prévues, ce point n'est pas à remplir.
2. *Système ou modalités particulières envisagés*: indiquer le système et/ou les modalités désirés.
3. *Marchandises destinées à subir les opérations de perfectionnement ou à être exportées dans le cadre du système des échanges standards et justification de la demande*:
 - a) désignation commerciale et/ou technique: cette indication doit être fournie dans des termes suffisamment clairs et précis pour permettre de statuer sur la demande et, en particulier, de décider si, en fonction des renseignements reçus, les conditions économiques sont à considérer comme remplies et, dans le cas où le système des échanges standards est envisagé, que les conditions pour l'octroi de ce système sont remplies;
 - b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée: cette donnée, qui n'est fournie qu'à titre indicatif, peut être limitée au code à quatre chiffres dans les cas où l'indication du code à huit chiffres n'est pas nécessaire pour permettre la délivrance de l'autorisation et le bon déroulement des opérations de perfectionnement. Dans le cas où le système des échanges standards est envisagé, indiquer le code à huit chiffres;
 - c) quantité prévue: indiquer la quantité des marchandises qu'on prévoit d'exporter. Cette indication peut se référer à une période d'exportation;
 - d) valeur prévue: indiquer la valeur prévue pour les marchandises à exporter;
 - e) justification de la demande: indiquer les raisons pour lesquelles l'opération doit être effectuée en dehors de la Communauté.
4. *Produits compensateurs à réimporter ou produits de remplacement à importer*:
 - a) désignation commerciale ou technique: à remplir dans les mêmes conditions que pour le point 3 a), en distinguant entre les produits ayant une valeur commerciale et ceux qui n'ont aucune valeur commerciale, qu'ils soient réimportés ou non;
 - b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée: à remplir dans les mêmes conditions que pour le point 3 b) pour tous les produits visés au point 4 a).
5. *Taux de rendement*: indiquer le taux de rendement prévu ou faire une proposition pour la fixation du taux.
6. *Nature du processus de perfectionnement*: indiquer les opérations auxquelles les marchandises d'exportation temporaire doivent être soumises pour obtenir les produits compensateurs, sans se limiter à des indications génériques telles que la réparation, l'ouvrison ou la transformation.
7. *Pays où l'opération de perfectionnement s'effectuera ou, dans le cas où le système des échanges standards est engagé, pays d'où les produits de remplacement seront importés*: indiquer le pays en question, tel qu'il est connu.
8. *Délai estimé nécessaire pour la réimportation des produits compensateurs ou des produits de remplacement*: cette indication est à fournir par rapport à une partie donnée de marchandises (par exemple par unité ou par quantité) et doit faire ressortir la durée estimée nécessaire qui court depuis l'exportation des marchandises jusqu'au moment de la réimportation des produits compensateurs ou l'importation des produits de remplacement. Cette information n'est pas à fournir dans le cas où le système des échanges standards avec importation anticipée est envisagé.
9. *Moyens d'identification préconisés*: indiquer les moyens d'identification des marchandises d'exportation temporaire dans les produits compensateurs jugés les plus appropriés.
10. *Suggestion de bureaux de douane*: indiquer, parmi les bureaux de douane possibles, le (ou les) bureau(x) de douane qui peut (peuvent) être utilisé(s) en tant que bureau de douane:
 - a) de contrôle: pour le contrôle du régime;
 - b) de placement: pour accepter des déclarations de placement de marchandises sous le régime;
 - c) d'apurement: pour accepter des déclarations pour la mise en libre pratique des produits compensateurs ou de remplacement.

▼B

11. *Durée envisagée de l'autorisation*: indiquer le délai prévu pour l'exportation des marchandises, destinées à subir des opérations ou à faire l'objet d'échanges standards sans importation anticipée de produits de remplacement. Dans le cas où le système des échanges standards avec importation anticipée est prévu, indiquer le délai dans lequel les importations de produits de remplacement seront effectuées.
12. *Références à des autorisations délivrées pour des marchandises identiques à celles faisant l'objet de la présente demande et destinées à subir les opérations de perfectionnement*: indiquer, le cas échéant, les références des autorisations préalables délivrées pour des marchandises identiques et destinées à subir des opérations identiques.
13. *Autres*: cette rubrique est à utiliser pour toutes autres indications que le demandeur estime utile de porter à la connaissance de l'autorité douanière.



ANNEXE 68/A

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Titulaire: Numéro d'identification:		AUTORISATION «ENTREPÔT DOUANIER» N° AUTORISATION DE GÉRER UN ENTREPÔT DOUANIER OU D'UTILISER LE RÉGIME ORIGINAL	
2. Référence de la demande:		3. Bureau de contrôle:	
4. Entrepôt ou installations de stockage:			
5. Comptabilité matières:		6. Date d'entrée en vigueur:	
7. Procédures applicables: à l'entrée: à la sortie:		8. Délai pour le dépôt du relevé faisant état des stocks:	
		9. Montant de la garantie ou modalités de détermination de ce montant:	
10. Marchandises admises:		11. Taux de pertes:	
12. Autres marchandises:			
13. Manipulations usuelles:			
14. Enlèvement temporaire. But: Manipulations:			
15. Autres opérations autorisées:			
16. Application de la procédure prévue à l'article 511 paragraphe 4 deuxième alinéa selon les règles établies à l'annexe . . . et désignation du(des) bureau(x) de placement:			
17. Autres dispositions:		18. Nombre d'annexes:	
19. Autorité qui délivre l'autorisation:			
Lieu:	Signature:	CACHET 	
Date:			
Personne à contacter:			

**VERSO DE L'AUTORISATION «ENTREPÔT DOUANIER»**

Notes relatives aux cases suivantes:

1. Indiquer le nom ou la raison sociale et l'adresse complète du titulaire. Le numéro d'identification est constitué par la lettre indiquant le type d'entrepôt selon les dénominations de l'article 504 et un numéro individualisant l'entrepôt.
2. Indiquer la date et la référence de la demande d'autorisation.
3. Indiquer le bureau de douane compétent pour le contrôle de l'entrepôt douanier.
4. Indiquer l'adresse complète de l'entrepôt ou des installations de stockage utilisées pour des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier.
5. Indiquer le lieu précis où la comptabilité matières est tenue.
7. Indiquer, avec référence à l'article applicable, la procédure à utiliser ainsi que le délai pour le dépôt de la déclaration complémentaire ou récapitulative éventuelle.
9. Au cas où une garantie n'est pas exigée, indiquer «néant».
10. Uniquement pour les entrepôts privés.
11. Indiquer pour chaque marchandise, le cas échéant, le taux forfaitaire de pertes irrémédiables dues à la nature de la marchandise, admis conformément à l'article 864.
12. Indiquer, le cas échéant, les marchandises (avec leur statut douanier) qui peuvent être stockées dans les locaux de l'entrepôt douanier sans être placées sous le régime.
13. Indiquer, éventuellement en annexe, la forme dans laquelle le bureau de contrôle est informé préalablement.
14. et
15. Indiquer, le cas échéant, la référence aux autorisations de perfectionnement actif, transformation sous douane ou transformation de produits de base avec préfinancement ou l'annexe contenant cette référence, lorsque ces opérations peuvent être effectuées dans les locaux de l'entrepôt douanier.



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Titulaire: Numéro d'identification:	AUTORISATION «ENTREPÔT DOUANIER» N° AUTORISATION DE GÉRER UN ENTREPÔT DOUANIER OU D'UTILISER LE RÉGIME ORIGINAL	
2. Référence de la demande:	3. Bureau de contrôle:	
4. Entrepôt ou installations de stockage:	6. Date d'entrée en vigueur:	
5. Comptabilité matières: 7. Procédures applicables: à l'entrée: à la sortie:	8. Délai pour le dépôt du relevé faisant état des stocks:	
10. Marchandises admises:	9. Montant de la garantie ou modalités de détermination de ce montant:	
12. Autres marchandises:	11. Taux de pertes:	
13. Manipulations usuelles:		
14. Enlèvement temporaire. But: Manipulations:		
15. Autres opérations autorisées:		
16. Application de la procédure prévue à l'article 511 paragraphe 4 deuxième alinéa selon les règles établies à l'annexe . . . et désignation du(des) bureau(x) de placement:		
17. Autres dispositions:	18. Nombre d'annexes:	
19. Autorité qui délivre l'autorisation: Lieu: Date: Personne à contacter:	Signature: CACHET	

**VERSO DE L'AUTORISATION «ENTREPÔT DOUANIER»**

Notes relatives aux cases suivantes:

1. Indiquer le nom ou la raison sociale et l'adresse complète du titulaire. Le numéro d'identification est constitué par la lettre indiquant le type d'entrepôt selon les dénominations de l'article 504 et un numéro individualisant l'entrepôt.
2. Indiquer la date et la référence de la demande d'autorisation.
3. Indiquer le bureau de douane compétent pour le contrôle de l'entrepôt douanier.
4. Indiquer l'adresse complète de l'entrepôt ou des installations de stockage utilisées pour des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier.
5. Indiquer le lieu précis où la comptabilité matières est tenue.
7. Indiquer, avec référence à l'article applicable, la procédure à utiliser ainsi que le délai pour le dépôt de la déclaration complémentaire ou récapitulative éventuelle.
9. Au cas où une garantie n'est pas exigée, indiquer «néant».
10. Uniquement pour les entrepôts privés.
11. Indiquer pour chaque marchandise, le cas échéant, le taux forfaitaire de pertes irrémédiables dues à la nature de la marchandise, admis conformément à l'article 864.
12. Indiquer, le cas échéant, les marchandises (avec leur statut douanier) qui peuvent être stockées dans les locaux de l'entrepôt douanier sans être placées sous le régime.
13. Indiquer, éventuellement en annexe, la forme dans laquelle le bureau de contrôle est informé préalablement.
- et
- 14.
15. Indiquer, le cas échéant, la référence aux autorisations de perfectionnement actif, transformation sous douane ou transformation de produits de base avec préfinancement ou l'annexe contenant cette référence, lorsque ces opérations peuvent être effectuées dans les locaux de l'entrepôt douanier.

▼B**DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE GÉRER UN ENTRE-PÔT DOUANIER OU D'UTILISER LE RÉGIME**

1. Le formulaire, sur lequel l'autorisation de gérer un entrepôt douanier ou d'utiliser le régime est établi, est imprimé sur papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 40 et 65 grammes par mètre carré.
2. Le format du formulaire est de 210 × 297 millimètres.
3. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression du formulaire. Le formulaire porte un numéro de série destiné à l'individualiser. Ce numéro est précédé des lettres suivantes indiquant l'État membre de délivrance:

BE	pour la Belgique,
DK	pour le Danemark,
DE	pour l'Allemagne,
EL	pour la Grèce,
ES	pour l'Espagne,
FR	pour la France,
IE	pour l'Irlande,
IT	pour l'Italie,
LU	pour le Luxembourg,
NL	pour les Pays-Bas,

▼A1

AT	pour l'Autriche,
----	------------------

▼B

PT	pour le Portugal,
----	-------------------

▼A1

FI	pour la Finlande,
----	-------------------

SE	pour la Suède,
----	----------------

▼B

UK	pour le Royaume-Uni.
----	----------------------

4. Le formulaire est imprimé et les cases sont à remplir dans une des langues officielles de la Communauté désignée par l'État membre de délivrance de l'autorisation.

MODÈLE D'AUTORISATION DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

Référence à la demande

N. B.: Les données ci-dessous doivent être fournies dans l'ordre. L'autorisation doit comporter les références à la demande. Lorsque les indications sont fournies par un renvoi à la demande, celle-ci fait partie intégrante de l'autorisation. La même chose vaut pour les éventuelles annexes, qui font également partie intégrante de l'autorisation.

1. Nom ou raison sociale et adresse :

- a) du titulaire de l'autorisation :
-
- b) de l'opérateur ⁽¹⁾ :
-

2. Système autorisé ⁽²⁾ :

- système de la suspension
- système du rembour

3. Marchandises destinées à subir les opérations de perfectionnement ⁽³⁾ :

- a) désignation commerciale et/ou technique :
-
- b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée :
-
- c) quantité prévue :
- d) valeur prévue :
- e) qualité commerciale ⁽⁴⁾ :
-
- f) caractéristiques techniques ⁽⁴⁾ :
-
-

4. Produits compensateurs ⁽³⁾ :

- a) désignation commerciale et/ou technique :
-
-
- b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée :
-
- c) produits compensateurs principaux :

▼M4

5. **Modalités particulières autorisées ⁽⁴⁾ :** compensation à l'équivalent

si oui : marchandises équivalentes :

1) désignation commerciale et/ou technique :

.....

2) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée :

.....

3) qualité commerciale :

.....

4) caractéristiques techniques :

.....

 exportation anticipée sans trafic triangulaire)

si oui :

importateur autorisé à placer les marchandises sous le régime :

.....

 trafic triangulaire

si oui :

importateur autorisé à placer les marchandises sous le régime :

.....

.....

6. **Taux de rendement ou mode de fixation de ce taux ⁽⁵⁾ :**

.....

.....

7. **Nature du perfectionnement :**

.....

.....

8. **Lieu où l'opération de perfectionnement s'effectue :**

.....

9. a) **Délai de réexportation ⁽⁶⁾ :**

.....

9. b) **Délai pour placer les marchandises non communautaires sous le régime ⁽⁷⁾ :**

.....

10. **Moyens d'identification retenus :**

.....

▼M4

- 11. **Bureaux de douane :**
 - a) de contrôle :
 - b) de placement :
 - c) d'apurement :
- 12. **Dispositions spécifiques relatives au contrôle ⁽⁸⁾ :**
.....
.....
.....
- 13. **Dispositions spécifiques relatives aux transferts ⁽⁹⁾ :**
.....
.....
.....
- 14. **Procédures simplifiées ⁽¹⁰⁾ :**.....
.....
- 15. **Durée de validité ⁽¹¹⁾ :**
- 16. **Date de réexamen des conditions économiques ⁽¹²⁾ :**
.....
.....

Date :

Signature :

▼M4

Notes concernant l'autorisation

- (1) À indiquer lorsqu'il s'agit d'une personne distincte du titulaire de l'autorisation.
- (2) Indiquer d'une le système autorisé.
- (3) Ces indications sont fournies dans la mesure nécessaire pour permettre aux bureaux de douane de contrôler l'utilisation de l'autorisation notamment en ce qui concerne l'application des taux de rendement prévus ou à prévoir et, en ce qui concerne la quantité et la valeur, compte tenu des conditions économiques prises en considération. Les indications relatives à la quantité et à la valeur peuvent être fournies par référence à une période d'importation. Lorsque l'indication se réfère aux produits compensateurs, elle doit distinguer les produits principaux des produits secondaires.
- Les informations relatives à la qualité commerciale et aux caractéristiques techniques ne sont pas obligatoires lorsqu'il s'agit de marchandises reprises à l'annexe 78.
- (4) Indiquer d'une les modalités particulières autorisées et compléter par les informations supplémentaires à fournir.
- Les informations relatives à la qualité commerciale et aux caractéristiques techniques ne sont pas obligatoires lorsqu'il s'agit de marchandises reprises à l'annexe 78.
- (5) Indiquer le taux de rendement ou les modalités selon lesquelles le bureau de contrôle doit fixer ce taux. Lorsque le rendement est celui qui résulte de la comptabilité matières du titulaire de l'autorisation, apposer la mention "écritures perfectionnement actif".
- (6) Ce délai correspond à la durée nécessaire pour la réalisation des opérations de perfectionnement d'une quantité déterminée de marchandises d'importation et à l'écoulement des produits compensateurs correspondants.
- (7) À indiquer si la modalité d'exportation anticipée est utilisée.
- (8) Indiquer les dispositions spécifiques retenues pour contrôler le fonctionnement correct du régime (par exemple: procédures de collaboration administratives, utilisation de bulletins d'informations ou autres documents, envoi de copies, etc.).
- (9) Indiquer les dispositions spécifiques retenues avec, entre autres, le renvoi approprié au présent règlement.
- (10) Indiquer, le cas échéant, les procédures simplifiées retenues avec le renvoi approprié au présent règlement.
- (11) Lorsque les conditions justifient l'octroi de l'autorisation pour une période supérieure à deux ans, la durée de validité accordée ou, selon le cas, la mention "durée illimitée" à apposer au point 15 doit être accompagnée de la clause de réexamen prévue au point 16.
- (12) Le réexamen des conditions économiques doit s'effectuer dans un délai maximal de vingt-quatre mois, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

▼B

ANNEXE 68/C

MODÈLE D'AUTORISATION DE TRANSFORMATION SOUS DOUANE

du

Référence à la demande

N. B.: Les données ci-après doivent être fournies dans l'ordre. L'autorisation doit comporter les références à la demande. Lorsque les indications sont fournies par un renvoi à la demande, celle-ci fait partie intégrante de l'autorisation.

1. **Nom ou raison sociale et adresse:**
 - a) du titulaire de l'autorisation:
 -
 - b) de l'opérateur ⁽¹⁾:
 -
2. **Marchandises destinées à subir les opérations de transformation ⁽²⁾:**
 - a) désignation commerciale et/ou technique:
 -
 - b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée:
 -
 - c) quantité prévue:
 - d) valeur prévue:
3. **Produits transformés ⁽²⁾:**
 - a) désignation commerciale et/ou technique:
 - b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée:
 -
4. **Taux de rendement ⁽³⁾:**
-
-
5. **Nature de l'opération ou des opérations de transformation à effectuer:**
-
-
6. **Lieu où la transformation s'effectue:**
-
7. **Délai pour donner aux marchandises d'importation une des destinations douanières ⁽⁴⁾:**
-



8. **Moyens d'identification retenus:**
-
9. **Bureaux de douane:**
- a) de contrôle:
-
- b) de placement:
-
- c) d'apurement:
-
10. **Durée de validité ⁽⁵⁾:**
-
11. **Date de réexamen des conditions économiques ⁽⁵⁾:**
-
12. **Nombre d'annexes:**

Date:

Signature:

Notes concernant l'autorisation

- (¹) À indiquer lorsqu'il s'agit d'une personne distincte du titulaire de l'autorisation.
- (²) Ces indications sont fournies dans la mesure nécessaire pour permettre aux bureaux de douane de contrôler l'utilisation de l'autorisation, notamment en ce qui concerne l'application des taux de rendement prévus ou à prévoir et en ce qui concerne la quantité et la valeur. Les indications relatives à la quantité et à la valeur peuvent être fournies par référence à une période d'importation.
- (³) Indiquer le taux de rendement ou les modalités selon lesquelles ce taux doit être fixé. Lorsque le rendement est celui qui résulte de la comptabilité matières, apposer la mention «écritures transformation sous douane».
- (⁴) Ce délai correspond à la durée nécessaire pour la réalisation des opérations de transformation d'une quantité déterminée de marchandises d'importation et à l'écoulement des produits transformés correspondants.
- (⁵) Lorsque les conditions justifient l'octroi de l'autorisation pour une période supérieure à deux ans, la durée de validité accordée ou, selon le cas, la mention «durée illimitée» à apposer au point 10 doit être accompagnée de la clause de réexamen prévue au point 11.

▼B

ANNEXE 68/D

MODÈLE D'AUTORISATION D'ADMISSION TEMPORAIRE

du

Référence à la demande

N. B.: Les données ci-après doivent être fournies dans l'ordre. L'autorisation doit comporter les références à la demande. Lorsque les indications sont fournies par un renvoi à la demande, celle-ci fait partie intégrante de l'autorisation.

1. **Nom ou raison sociale et adresse:**
 - a) du titulaire de l'autorisation:
 -
 - b) de l'utilisateur ⁽¹⁾:
 -
 - c) du propriétaire ⁽¹⁾:
 -

 2. **Marchandises destinées à être utilisées ⁽²⁾:**
 - a) désignation commerciale et/ou technique:
 -
 - b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée:
 -
 - c) quantité prévue:
 - d) valeur prévue:

 3. **Article en vertu duquel le régime est autorisé:**

 4. **Nature de l'utilisation à donner aux marchandises d'importation:**
 -
 -
5. **Lieu(x) où l'utilisation est effectuée:**

 6. **Délai pour donner aux marchandises d'importation une des destinations douanières ⁽³⁾:**
 -
7. **Moyens d'identification retenus:**
 -

▼**B**

8. **Bureaux de douane:**
- a) de contrôle:
-
- b) de placement:
-
- c) d'apurement prévu:
-
9. **Durée de validité:**
-
10. **Utilisation des procédures simplifiées de transfert:**
-
11. **Nombre d'annexes:**

Date :

Signature :

Notes concernant l'autorisation

- (1) À indiquer lorsqu'il s'agit d'une personne distincte du titulaire de l'autorisation. Le point 1 c) est à remplir lorsque l'octroi du régime est subordonné à la condition que les marchandises appartiennent à une personne physique ou morale établie en dehors du territoire douanier de la Communauté.
- (2) Ces indications sont fournies dans la mesure nécessaire pour permettre aux bureaux de douane de contrôler l'utilisation de l'autorisation.
- (3) Ce délai correspond à la durée nécessaire pour que l'objectif de l'utilisation autorisée soit atteint. Au cas où le demandeur n'a pas demandé un délai plus court, le délai est de vingt-quatre mois, sans préjudice des délais spéciaux.

▼B

ANNEXE 68/E

MODÈLE D'AUTORISATION DE PERFECTIONNEMENT PASSIF

du

Référence à la demande

N. B.: Les données ci-après doivent être fournies dans l'ordre. L'autorisation doit comporter les références à la demande. Lorsque les indications sont fournies par un renvoi à la demande, celle-ci fait partie intégrante de l'autorisation.

1. **Nom ou raison sociale et adresse du titulaire de l'autorisation:**
.....
.....
2. **Système autorisé ⁽¹⁾:**
.....
.....
3. **Marchandises destinées à subir les opérations de perfectionnement ⁽²⁾:**
 - a) désignation commerciale et/ou technique:
 -
 - b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée:
 -
 - c) quantité prévue:
 - d) valeur prévue:
4. **Produits compensateurs à réimporter ou produits de remplacement à importer ⁽²⁾:**
 - a) désignation commerciale ou technique:
 -
 - b) indications relatives au classement dans la nomenclature combinée:
.....
5. **Taux de rendement ou mode de fixation de ce taux ⁽³⁾:**
-
6. **Nature des opérations de perfectionnement:**
-
-
7. **Pays où l'opération de perfectionnement s'effectue:**
-
8. **Délai dans lequel les produits compensateurs doivent être réimportés:**
-
-
9. **Moyens d'identification retenus ⁽⁴⁾:**
-
-

▼B

10. **Bureaux de douane:**
- a) de contrôle:
-
- b) de placement:
-
- c) d'apurement:
-
11. **Durée de validité:**
12. **Date de réexamen des conditions économiques ⁽⁵⁾:**.....
-
13. **Nombre d'annexes:**

Date :

Signature :

Notes concernant l'autorisation

- (1) Cette indication doit être fournie dans le cas où le système des échanges standard ou le trafic triangulaire est autorisé. Au cas où le système des échanges standard est autorisé, indiquer clairement si l'autorisation est octroyée avec ou sans importation anticipée.
- (2) Ces indications sont fournies dans la mesure nécessaire pour permettre aux bureaux de douane de s'assurer du bon déroulement des opérations.
- (3) Indiquer le taux de rendement ou les modalités selon lesquelles ce taux doit être fixé.
- (4) Indiquer les moyens d'identification retenus.
 À cet effet, l'autorité douanière peut avoir recours notamment, selon le cas:
- a) à la mention ou à la description de marques particulières ou de numéros de fabrication;
- b) à l'apposition de plombs, de scellés, de poinçons ou d'autres marques individuelles;
- c) à la prise d'échantillons, d'illustrations ou de descriptions techniques;
- d) aux analyses.
- (5) Cette indication doit être fournie dans le cas où la durée de validité de l'autorisation dépasse deux ans.



ANNEXE 69

LISTE DES MANIPULATIONS USUELLES VISÉES AUX ARTICLES 522 ET 818

Sauf dispositions contraires, aucune des manipulations suivantes ne peut donner lieu à un code de la nomenclature combinée différent à huit chiffres.

- I. **Opérations simples destinées à assurer la conservation des marchandises d'importation en bonne condition pendant leur stockage**
 1. Ventilation, étalement, séchage, enlèvement de poussières, simples opérations de nettoyage, réparations de l'emballage, réparations élémentaires de dommages survenus au cours du transport ou de l'entreposage dans la mesure où il s'agit d'opérations simples, application ou enlèvement du revêtement de protection pour le transport
 2. Inventaire, échantillonnage et pesage des marchandises
 3. Enlèvement des éléments endommagés ou contaminés
 4. Conservation par irradiation ou adjonction d'agents de conservation
 5. Traitement contre les parasites
 6. Tout traitement par abaissement de la température, même si cela aboutit à un code de la nomenclature combinée différent à huit chiffres
- II. **Les opérations suivantes améliorant la présentation ou la qualité marchande des marchandises d'importation**
 1. Équeutage ou dénoyautage de fruits
 2. Assemblage et montage des marchandises dans la mesure uniquement où il s'agit d'une opération de montage, sur une marchandise complète, de pièces accessoires qui ne jouent pas un rôle essentiel dans la fabrication du produit, même si cela aboutit à un code de la nomenclature combinée différent à huit chiffres pour des marchandises assemblées ou montées⁽¹⁾
 3. Dessalage, nettoyage et crouponnage des peaux
 4. Adjonction à des marchandises, d'un ou plusieurs types différents de marchandises dans la mesure où cette adjonction est relativement faible et ne change pas la nature des marchandises originelles⁽²⁾, même si cela aboutit à un code de la nomenclature combinée différent à huit chiffres pour des marchandises ajoutées; les marchandises ajoutées peuvent également être des produits qui ont été placés sous le régime de l'entrepôt ou qui ont été placés dans la zone franche ou l'entrepôt franc
 5. Dilution de fluides, même si cela aboutit à un code de la nomenclature combinée différent à huit chiffres
 6. Mélange entre elles de marchandises de même sorte, de qualité différente, afin d'obtenir une qualité constante ou une qualité demandée par le client, sans changement de la nature des marchandises
 7. Séparation de marchandises s'il s'agit uniquement d'opérations simples
- III. **Les opérations suivantes préparant les marchandises d'importation en vue de leur distribution et de leur revente:**
 1. Triage, filtrage mécanique, classification et tamisage
 2. Ajustage et réglage
 3. Emballage, déballage, changement d'emballage, décantage et transvasement simple, même si cela aboutit à un code de la nomenclature combinée différent à huit chiffres
 4. Apposition et modification de marques, scellés, étiquettes, porte-prix ou autre signe distinctif similaire; ceci ne peut pas donner lieu à l'obtention d'une origine apparente différente de l'origine véritable
 5. Essais, ajustage et mise en état de marche de machines, appareils et véhicules pour autant qu'il s'agisse d'opérations simples
 6. Essais afin de vérifier la conformité avec les normes techniques européennes
 7. Découpage et débitage de fruits secs ou de légumes

⁽¹⁾ Exemple: montage d'une radio ou d'essuie-glaces sur un véhicule à moteur.

⁽²⁾ Exemple: adjonction d'additifs, de butane ou de plomb à l'essence, adjonction de pulpe d'orange, d'essence d'orange ou d'arôme au jus d'orange, etc.

▼M5

8. Traitement antirouille
9. Reconstitution des marchandises après le transport
10. Augmentation de la température afin de permettre aux marchandises d'être transportées
11. Repassage des textiles
12. Traitement électrostatique des textiles

▼M5*ANNEXE 69 bis***LISTE DES DÉROGATIONS VISÉES À L'ARTICLE 510 PARAGRAPHE 3**

La vente au détail dans un entrepôt douanier ou du régime de l'entrepôt du type E est admise dans les cas suivants.

- 1) Les ventes en exonération de droits à l'importation aux voyageurs dans le cadre du trafic international
- 2) Les ventes en exonération de droits à l'importation dans le cadre d'accords diplomatiques et consulaires
- 3) Les ventes en exonération de droits à l'importation à des membres des organisations internationales
- 4) Les ventes en exonération de droits à l'importation aux forces de l'OTAN.



ANNEXE 70

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Déclarant:	INF8 ORIGINAL BULLETIN D'INFORMATIONS N° ENTREPÔTS DOUANIERS/ ZONES FRANCHES/ENTREPÔTS FRANCS MANIPULATIONS USUELLES	
2. Destinataire de la demande d'informations:	3. DEMANDE Le soussigné demande de déterminer l'espèce, la valeur en douane et la quantité afférentes aux marchandises visées à la case n° 9, qui seraient à prendre en considération si les marchandises n'avaient pas été soumises aux manipulations visées à la case n° 8 Lieu: Date: Signature:	
4. Destinataire des informations:	7. Document de sortie de l'entrepôt douanier, de la zone franche ou de l'entrepôt franc: Nature: N°: Date: Bureau de douane:	
5. Titulaire de l'autorisation/de l'agrément:	8. Nature des manipulations: Date à laquelle elles ont été effectuées:	
6. Numéro d'identification:	9. Marques et numéros — Nombre et nature des colis — Désignation des marchandises:	
8. Nature des manipulations:	10. Quantité nette:	
Eléments qui seraient à prendre en considération pour la détermination de la dette douanière pour les marchandises visées à la case n° 9 si elles n'avaient pas été soumises aux manipulations visées à la case n° 8:		
11. Espèce:	12. Valeur en douane:	13. Quantité:
14. Visa du bureau où la déclaration de mise en libre pratique a été déposée (voir case n° 4) Lieu et date: Signature et cachet:		15. Visa du bureau de douane ayant fourni les informations (voir case n° 2) Lieu et date: Signature et cachet:



VERSO DU BULLETIN INF 8

Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le formulaire et visée par l'autorité douanière.

Les cases n^{os} 1 à 10 du formulaire sont à remplir par la personne qui déclare les marchandises ayant subi des manipulations usuelles pour la libre pratique ou pour un autre régime qui pourrait entraîner la naissance d'une dette douanière ou bien, en cas d'établissement du bulletin au moment de la sortie des marchandises de l'entrepôt douanier ou de la zone franche ou de l'entrepôt franc, pour un autre régime douanier.

Notes relatives aux cases suivantes:

1. Indiquer le nom ou la raison sociale et l'adresse complète.
2. Indiquer le nom et l'adresse complète du bureau de douane. La case n^o 4 ne doit pas être remplie lorsque le bulletin est établi au moment de la sortie
et des marchandises de l'entrepôt douanier ou de la zone franche ou de l'entrepôt franc.
4.
5. Indiquer, selon le cas, le nom ou la raison sociale et l'adresse complète:
 - du titulaire de l'autorisation de gérer un entrepôt douanier ou d'utiliser le régime de l'entrepôt douanier où les manipulations usuelles ont été effectuées
 - ou
 - du titulaire de l'agrément de la comptabilité matières dans la zone franche ou l'entrepôt franc où les manipulations usuelles ont été effectuées.
6. Indiquer, selon le cas, le numéro d'identification de l'entrepôt douanier ou la référence à l'agrément de la comptabilité matières dans une zone franche ou un entrepôt franc.



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Déclarant:	INF8 COPIE BULLETIN D'INFORMATIONS N° ENTREPÔTS DOUANIERS/ ZONES FRANCHES/ENTREPÔTS FRANCS MANIPULATIONS USUELLES	
2. Destinataire de la demande d'informations:		
4. Destinataire des informations:	3. DEMANDE Le soussigné demande de déterminer l'espèce, la valeur en douane et la quantité afférentes aux marchandises visées à la case n° 9, qui seraient à prendre en considération si les marchandises n'avaient pas été soumises aux manipulations visées à la case n° 8 Lieu: Date: Signature:	
5. Titulaire de l'autorisation/de l'agrément:	7. Document de sortie de l'entrepôt douanier, de la zone franche ou de l'entrepôt franc: Nature: N°: Date: Bureau de douane:	
6. Numéro d'identification:	7. Document de sortie de l'entrepôt douanier, de la zone franche ou de l'entrepôt franc: Nature: N°: Date: Bureau de douane:	
8. Nature des manipulations: Date à laquelle elles ont été effectuées:		
9. Marques et numéros — Nombre et nature des colis — Désignation des marchandises:		
10. Quantité nette:		
Eléments qui seraient à prendre en considération pour la détermination de la dette douanière pour les marchandises visées à la case n° 9 si elles n'avaient pas été soumises aux manipulations visées à la case n° 8:		
11. Espèce:	12. Valeur en douane:	13. Quantité:
14. Visa du bureau où la déclaration de mise en libre pratique a été déposée (voir case n° 4) Lieu et date: Signature et cachet:		15. Visa du bureau de douane ayant fourni les informations (voir case n° 2) Lieu et date: Signature et cachet:



VERSO DU BULLETIN INF 8

Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le formulaire et visée par l'autorité douanière.

Les cases n^{os} 1 à 10 du formulaire sont à remplir par la personne qui déclare les marchandises ayant subi des manipulations usuelles pour la libre pratique ou pour un autre régime qui pourrait entraîner la naissance d'une dette douanière ou bien, en cas d'établissement du bulletin au moment de la sortie des marchandises de l'entrepôt douanier ou de la zone franche ou de l'entrepôt franc, pour un autre régime douanier.

Notes relatives aux cases suivantes:

1. Indiquer le nom ou la raison sociale et l'adresse complète.
2. Indiquer le nom et l'adresse complète du bureau de douane. La case n^o 4 ne doit pas être remplie lorsque le bulletin est établi au moment de la sortie et des marchandises de l'entrepôt douanier ou de la zone franche ou de l'entrepôt franc.
- 4.
5. Indiquer, selon le cas, le nom ou la raison sociale et l'adresse complète:
 - du titulaire de l'autorisation de gérer un entrepôt douanier ou d'utiliser le régime de l'entrepôt douanier où les manipulations usuelles ont été effectuées
 - ou
 - du titulaire de l'agrément de la comptabilité matières dans la zone franche ou l'entrepôt franc où les manipulations usuelles ont été effectuées.
6. Indiquer, selon le cas, le numéro d'identification de l'entrepôt douanier ou la référence à l'agrément de la comptabilité matières dans une zone franche ou un entrepôt franc.

**DISPOSITIONS RELATIVES AU BULLETIN D'INFORMATIONS INF 8**

1. Le formulaire sur lequel le bulletin d'informations INF 8 est établi est imprimé sur papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 40 et 65 grammes par mètre carré.
2. Le format du formulaire est de 210 × 297 millimètres.
3. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression du formulaire, le formulaire porte un numéro de série destiné à l'individualiser.
4. Le formulaire est imprimé dans une des langues officielles de la Communauté désignée par l'autorité douanière de l'État membre où le bulletin est délivré. Les cases sont remplies dans une des langues officielles de la Communauté désignée par l'autorité douanière de l'État membre où le bulletin est délivré. Les autorités compétentes de l'État membre qui doit fournir les informations, ou qui dit s'en servir, peuvent demander la traduction, dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre, des données que portent les formulaires qui leur sont présentés.



ANNEXE 71

**TRANSFERT DE MARCHANDISES D'UN ENTREPÔT DOUANIER À UN
AUTRE — PROCÉDURE NORMALE**

1. Pour le transfert de marchandises d'un entrepôt douanier à un autre sans mettre fin au régime, les exemplaires 1, 4, 5 et un exemplaire supplémentaire identique à l'exemplaire 1 du formulaire prévu à l'article 205 paragraphe 1, rempli conformément aux indications qui figurent à l'appendice, sont déposés par l'entreposeur de l'entrepôt d'où les marchandises sont expédiées auprès du bureau de contrôle de cet entrepôt. Les marchandises y sont présentées au même moment. L'autorité douanière peut dispenser l'entreposeur de l'obligation de présenter les marchandises. Dans ce cas, l'exemplaire 1 du document est envoyé au bureau de contrôle par l'entreposeur de l'entrepôt de départ.
2. Le bureau de contrôle visé au paragraphe 1 vise le document dans la case D, attestant ainsi avoir vérifié ou admis les indications. Il détermine le délai dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de contrôle de l'entrepôt vers lequel les marchandises sont transférées.
L'exemplaire 1 du document est retenu par le bureau de contrôle de l'entrepôt de départ.
3. L'exemplaire supplémentaire et les exemplaires 4 et 5 du document accompagnent les marchandises et sont présentés avec celles-ci au bureau de contrôle de l'entrepôt de destination. L'autorité douanière peut dispenser l'entreposeur de l'obligation de présenter les marchandises. Dans ce cas, les exemplaires 4 et 5 du document sont envoyés au bureau de contrôle par l'entreposeur de l'entrepôt de destination.
4. L'exemplaire 5 du document est visé par le bureau de contrôle de l'entrepôt de destination à la case I et renvoyé au bureau de contrôle de l'entrepôt de destination.
L'exemplaire 4 est retenu par le bureau de contrôle de l'entrepôt de destination.
L'exemplaire supplémentaire est remis à l'entreposeur qui reçoit les marchandises.
5. Le bureau de contrôle de l'entrepôt de départ vérifie l'apurement correct en comparant les exemplaires 1 et 5 du document.
L'exemplaire 5 est ensuite remis à l'entreposeur de l'entrepôt de départ.
6. Les entreposeurs conservent les exemplaires qui leur ont été remis avec leurs comptabilités matières.

Appendice

Le formulaire utilisé pour le transfert de marchandises d'un entrepôt douanier à un autre sans mettre fin au régime doit comporter les indications suivantes dans les cases correspondantes. Les autres cases ne doivent pas être remplies.

2. *Expéditeur*: indiquer les nom et prénom ou la raison sociale de l'entreposeur de l'entrepôt de départ et l'adresse complète ainsi que le numéro d'identification de l'entrepôt, suivi des lettres qui précèdent le numéro de l'autorisation indiquant l'État membre de délivrance.
3. *Formulaires*: indiquer le numéro d'ordre de la liasse parmi le nombre total de liasses utilisées.
Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises (c'est-à-dire lorsqu'une seule case « Désignation des marchandises » doit être remplie), ne rien indiquer dans cette case n° 3, mais indiquer seulement le chiffre 1 dans la case n° 5.
5. *Articles*: indiquer le nombre total des articles déclarés par l'intéressé dans l'ensemble des formulaires ou formulaires complémentaires utilisés. Le nombre d'articles correspond au nombre de cases « Désignation des marchandises » qui doivent être remplies.
8. *Destinataire*: indiquer les nom et prénom ou la raison sociale de l'entreposeur de l'entrepôt de destination et l'adresse complète ainsi que le numéro d'identification de l'entrepôt, suivi des lettres qui précèdent le numéro de l'autorisation indiquant l'État membre de délivrance.
31. *Colis et désignation des marchandises; marques et numéros — Numéro(s) du (des) conteneur(s) — Nombre et nature*: indiquer les marques, numéros, nombre et nature des colis ou bien, dans le cas de marchandises non emballées, le nombre de ces marchandises faisant l'objet de la déclaration ou la mention « en vrac », selon le cas.

▼B

La désignation des marchandises s'entend de leur appellation commerciale usuelle, comprenant les énonciations nécessaires à leur identification. En cas d'utilisation d'un conteneur, les marques d'identification de celui-ci doivent en outre être indiquées dans cette case.

32. *Numéro de l'article*: indiquer le numéro d'ordre de l'article en cause par rapport au nombre total des articles déclarés dans les formulaires ou formulaires complémentaires utilisés, tels que définis à la case n° 5.
- Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises, les États membres peuvent prévoir que rien ne soit indiqué dans cette case, le chiffre 1 ayant dû être indiqué dans la case n° 5.
38. *Masse nette*: indiquer la masse nette, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case n° 31 correspondante. La masse nette correspond à la masse propre des marchandises dépouillées de tous leurs emballages.
44. *Mentions spéciales — Documents produits, certificats et autorisations*: indiquer la mention «Application de l'article 111 du code».
54. *Lieu et date, signataire et nom du déclarant ou de son représentant*: sous réserve de dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, l'original de la signature manuscrite de l'entreposeur indiqué à la case n° 2, suivie de ses nom et prénom, doit figurer sur l'exemplaire appelé à rester au bureau de douane de départ. Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signature doit faire suivre sa signature et ses nom et prénom de l'indication de sa qualité.
- Au cas où les marchandises sont transférées d'un entrepôt du type D vers un autre entrepôt du type D, les cases suivantes sont en outre remplies.
33. *Code des marchandises*: indiquer le numéro de code correspondant à l'article en cause.
46. *Valeur statistique*: indiquer le montant, exprimé dans la monnaie prévue par l'État membre de placement sous le régime, de la valeur en douane, déterminée conformément aux dispositions concernant la valeur en douane.



ANNEXE 72

**TRANSFERT DE MARCHANDISES D'UN ENTREPÔT DOUANIER À UN
AUTRE — PROCÉDURE SIMPLIFIÉE**

1. Pour le transfert de marchandises d'un entrepôt douanier à un autre sans mettre fin au régime dans les conditions visées à l'article 526 paragraphe 2, le document visé au paragraphe 1 de l'annexe 71 est rempli en deux exemplaires.
2. Avant de procéder au transfert des marchandises, les bureaux de contrôle de l'entrepôt de départ et de l'entrepôt de destination sont informés, dans la forme déterminée par eux, du transfert envisagé afin de pouvoir exercer, le cas échéant, les contrôles qu'ils estiment nécessaires.
3. L'exemplaire 1 est conservé par l'entreposeur de l'entrepôt vers lequel les marchandises sont transférées avec sa comptabilité matières.
4. L'autre exemplaire accompagne les marchandises et est conservé par l'entreposeur de l'entrepôt vers lequel les marchandises sont transférées avec sa comptabilité matières.
5. L'entreposeur de l'entrepôt de destination délivre à l'entreposeur de l'entrepôt de départ un récépissé pour les marchandises transférées qu'il a reçues dans son entrepôt. L'entreposeur de l'entrepôt de départ joint ce récépissé au document dans sa comptabilité matières.



ANNEXE 73

MARCHANDISES AVEC PRÉFINANCEMENT

LISTE DES MANIPULATIONS VISÉES À L'ARTICLE 532

1. Inventaire.
2. Apposition sur les marchandises ou sur leurs emballages de marques, de cachets, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires, à condition que cette apposition ne soit pas susceptible de conférer aux marchandises une origine apparente différente de leur origine réelle.
3. Modification des marques et numéros des colis, à condition que cette modification ne soit pas susceptible de conférer aux marchandises une origine apparente différente de leur origine réelle.
4. Emballage, déballage, changement d'emballage, réparation d'emballage.
5. Aération.
6. Réfrigération.
7. Congélation.



ANNEXE 74

**LISTE DES MARCHANDISES (AIDES À LA PRODUCTION) VISÉES À
L'ARTICLE 550**

(PERFECTIONNEMENT ACTIF)

Ce sont toutes les marchandises qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs mais qui permettent ou facilitent l'obtention des produits compensateurs, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation, à l'exclusion des marchandises suivantes:

- a) sources d'énergie, autres que les carburants nécessaires à l'essai de produits compensateurs ou à la détection de défauts de marchandises d'importation à réparer;
- b) lubrifiants, autres que ceux nécessaires à l'essai, au calibrage, à l'ajustage ou au démoulage des produits compensateurs;
- c) matériels et outillages.

▼M4

ANNEXE 75

LISTE DES MARCHANDISES POUR LESQUELLES LA VALEUR VISÉE À L'ARTICLE 552 PARAGRAPHE 1 POINT a) V) EST FIXÉE À 150 000 ÉCUS

Chapitre ou code de la nomenclature combiné	Désignation des marchandises
Chapitres 1 à 24	— Animaux vivants et produits du règne animal — Produits du règne végétal — Graisses et huiles (animales et végétales): produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale — Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabac
Code 2814	— Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse
Code 2836 20 00	— Carbonate de disodium
Chapitre 31	— Engrais
Code 3817 10	— Alkylbenzènes en mélanges
Chapitres 50 à 63	— Matières textiles et ouvrages en ces matières
Chapitre 72	— Fonte, fer et acier
Code 8108 90	— Produits en titane

▼M4

ANNEXE 75 bis

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

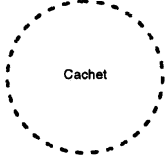
1. Titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif <input type="checkbox"/> Personne à contacter	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="text-align: center;"> <h1>INF 9</h1> <p>Original</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>BULLETIN D'INFORMATIONS</p> <p>N° A/000000</p> <p>PERFECTIONNEMENT ACTIF</p> <p>▶⁽¹⁾AUTORISATION UNIQUE◀</p> <p>Modalité IM/EX</p> </div> </div>																				
2. Personne autorisée à exporter les produits compensateurs désignés dans la case 4 Personne à contacter		3. Autorisation délivrée à le <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td style="text-align: center;">année</td><td colspan="2"></td></tr></table> sous le n° et valable jusqu'au <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td style="text-align: center;">année</td><td colspan="2"></td></tr></table> inclus						jour	mois	année								jour	mois	année	
jour	mois	année																			
jour	mois	année																			

UTILISATION DU BULLETIN D'INFORMATIONS

- A. L'original et les trois copies dûment remplies (cases 1 à 8) doivent être déposés dans un bureau de placement à l'appui de la déclaration de placement des marchandises d'importation correspondant aux produits compensateurs indiqués dans la case 4. Ce bureau remplit la case 9, envoie la copie n° 1 au bureau de douane figurant dans la case 7, et renvoie l'original et les autres copies au titulaire.
- B. L'original et les copies n° 2 et n° 3 doivent ensuite être présentés au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté. Ce bureau remplit la case 10 et restitue l'original et les deux copies à celui qui les a présentés.
- C. L'original et les copies n° 2 et n° 3 doivent ensuite être présentés au bureau d'apurement à l'appui de la déclaration d'exportation des produits compensateurs. Ce bureau remplit les cases 10 à 13, remet l'original au déclarant, conserve la copie n° 2 et envoie la copie n° 3 au bureau de douane figurant dans la case 7.

4. Désignation des produits compensateurs à exporter	5. Code NC des produits compensateurs
	6. Masse nette (kg)
7. Nom et adresse du bureau de douane de contrôle du régime	8. Nom et adresse du bureau d'exportation où les produits compensateurs figurant dans la case 4 seront exportés

INFORMATIONS À FOURNIR LORS DU PLACEMENT

9. La déclaration du placement sous le régime des marchandises d'importation correspondant aux produits compensateurs désignés dans la case 4 a été acceptée le <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td style="text-align: center;">année</td><td colspan="2"></td></tr></table> Dernier jour pour l'exportation: <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td style="text-align: center;">année</td><td colspan="2"></td></tr></table> Mesures d'identification prises pour vérifier les conditions de l'équivalence: Bureau de placement:						jour	mois	année								jour	mois	année			
jour	mois	année																			
jour	mois	année																			

INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'EXPORTATION

10. La déclaration d'exportation des produits compensateurs désignés dans la case 4 a été acceptée le <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td style="text-align: center;">année</td><td colspan="2"></td></tr></table> Observations: Bureau d'apurement:						jour	mois	année			11. Masse nette (kg)
	jour	mois	année								
12. Valeur en douane											
13. Monnaie											

▶⁽¹⁾C2



NOTES

A. Notes générales

1. La partie du bulletin constituant les cases 1 à 8 est remplie par le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le bulletin et visée par l'autorité douanière qui l'a délivré.

B. Notes spéciales relatives aux cases désignées ci-dessous:

1. Mentionner le nom ou la raison sociale et l'adresse complète, y compris le numéro postal éventuel et l'État membre.
2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, indiquer également la personne responsable.
4. Désigner les produits compensateurs tels qu'ils sont prévus dans l'autorisation.
La quantité doit être exprimée en unités du système métrique, kilogrammes nets, litres, mètres carrés, etc.
13. Les monnaies nationales sont désignées par les signes suivants:
 - BEF pour les francs belges,
 - FRF pour les francs français,
 - LUF pour les francs luxembourgeois,
 - DKK pour les couronnes danoises,
 - GBP pour les livres sterling,
 - ESP pour les pesetas espagnoles,
 - PTE pour les escudos portugais,
 - DEM pour les marks allemands,
 - ITL pour les liras italiennes,
 - NLG pour les florins néerlandais,
 - IEP pour les livres irlandaises,
 - GRD pour les drachmes grecques.

(SIC! pas de modif. pour ajouter ATS, FIM et SEK?)

▼M4

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		INF 9 Copie n° 1	BULLETIN D'INFORMATIONS N° A/000000 PERFECTIONNEMENT ACTIF AUTORISATION UNIQUE Modalité IMEX																								
1. Titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif <input type="checkbox"/>	Personne à contacter		2. Personne autorisée à exporter les produits compensateurs désignés dans la case 4 Personne à contacter	3. Autorisation délivrée à le <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td>jour</td><td>mois</td><td colspan="2">année</td><td colspan="2"></td></tr></table> sous le n° et valable jusqu'au <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td>jour</td><td>mois</td><td colspan="2">année</td><td colspan="2"></td></tr></table> inclus							jour	mois	année										jour	mois	année		
jour	mois	année																									
jour	mois	année																									

UTILISATION DU BULLETIN D'INFORMATIONS

- A. L'original et les trois copies dûment remplies (cases 1 à 8) doivent être déposés dans un bureau de placement à l'appui de la déclaration de placement des marchandises d'importation correspondant aux produits compensateurs indiqués dans la case 4. Ce bureau remplit la case 9, envoie la copie n° 1 au bureau de douane figurant dans la case 7, et renvoie l'original et les autres copies au titulaire.
- B. L'original et les copies n° 2 et n° 3 doivent ensuite être présentés au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté. Ce bureau remplit la case 10 et restitue l'original et les deux copies à celui qui les a présentés.
- C. L'original et les copies n° 2 et n° 3 doivent ensuite être présentés au bureau d'apurement à l'appui de la déclaration d'exportation des produits compensateurs. Ce bureau remplit les cases 10 à 13, remet l'original au déclarant, conserve la copie n° 2 et envoie la copie n° 3 au bureau de douane figurant dans la case 7.

4. Désignation des produits compensateurs à exporter	5. Code NC des produits compensateurs												
	6. Masse nette (kg)												
7. Nom et adresse du bureau de douane de contrôle du régime	8. Nom et adresse du bureau d'exportation où les produits compensateurs figurant dans la case 4 seront exportés												
INFORMATIONS À FOURNIR LORS DU PLACEMENT													
9. La déclaration du placement sous le régime des marchandises d'importation correspondant aux produits compensateurs désignés dans la case 4 a été acceptée le <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td>jour</td><td>mois</td><td colspan="2">année</td><td colspan="2"></td></tr></table>								jour	mois	année			
jour	mois	année											
Dernier jour pour l'exportation: <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td>jour</td><td>mois</td><td colspan="2">année</td><td colspan="2"></td></tr></table>								jour	mois	année			
jour	mois	année											
Mesures d'identification prises pour vérifier les conditions de l'équivalence:													
Bureau de placement:													
<div style="text-align: right; border: 1px dashed black; border-radius: 50%; width: 100px; height: 100px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">Cachet</div>													
INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'EXPORTATION													
10. La déclaration d'exportation des produits compensateurs désignés dans la case 4 a été acceptée le <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td>jour</td><td>mois</td><td colspan="2">année</td><td colspan="2"></td></tr></table>								jour	mois	année			
jour	mois	année											
Observations:													
Bureau d'apurement:													
<div style="text-align: right; border: 1px dashed black; border-radius: 50%; width: 100px; height: 100px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">Cachet</div>													
11. Masse nette (kg)													
12. Valeur en douane													
13. Monnaie													

▶⁽¹⁾C2



NOTES

A. Notes générales

1. La partie du bulletin constituant les cases 1 à 8 est remplie par le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le bulletin et visée par l'autorité douanière qui l'a délivré.

B. Notes spéciales relatives aux cases désignées ci-dessous:

1. Mentionner le nom ou la raison sociale et l'adresse complète, y compris le numéro postal éventuel et l'État membre.
2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, indiquer également la personne responsable.
4. Désigner les produits compensateurs tels qu'ils sont prévus dans l'autorisation.
La quantité doit être exprimée en unités du système métrique, kilogrammes nets, litres, mètres carrés, etc.
13. Les monnaies nationales sont désignées par les signes suivants:
 - BEF pour les francs belges,
 - FRF pour les francs français,
 - LUF pour les francs luxembourgeois,
 - DKK pour les couronnes danoises,
 - GBP pour les livres sterling,
 - ESP pour les pesetas espagnoles,
 - PTE pour les escudos portugais,
 - DEM pour les marks allemands,
 - ITL pour les lires italiennes,
 - NLG pour les florins néerlandais,
 - IEP pour les livres irlandaises,
 - GRD pour les drachmes grecques.

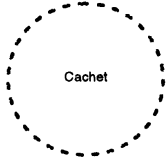
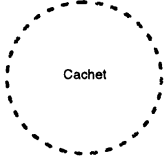
(SIC! pas de modif. pour ajouter ATS, FIM et SEK?)

▼M4

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		INF 9 Copie n° 2	BULLETIN D'INFORMATIONS N° A/000000 PERFECTIONNEMENT ACTIF AUTORISATION UNIQUE Modalité IM/EX											
1. Titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif <input type="checkbox"/>	Personne à contacter													
2. Personne autorisée à exporter les produits compensateurs désignés dans la case 4 Personne à contacter	3. Autorisation délivrée à le <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center; font-size: 8px;">jour</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">mois</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">année</td></tr></table> sous le n° et valable jusqu'au <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center; font-size: 8px;">jour</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">mois</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">année</td></tr></table> inclus					jour	mois	année				jour	mois	année
jour	mois	année												
jour	mois	année												

UTILISATION DU BULLETIN D'INFORMATIONS

- A. L'original et les trois copies dûment remplies (cases 1 à 8) doivent être déposés dans un bureau de placement à l'appui de la déclaration de placement des marchandises d'importation correspondant aux produits compensateurs indiqués dans la case 4. Ce bureau remplit la case 9, envoie la copie n° 1 au bureau de douane figurant dans la case 7, et renvoie l'original et les autres copies au titulaire.
- B. L'original et les copies n° 2 et n° 3 doivent ensuite être présentés au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté. Ce bureau remplit la case 10 et restitue l'original et les deux copies à celui qui les a présentés.
- C. L'original et les copies n° 2 et n° 3 doivent ensuite être présentés au bureau d'apurement à l'appui de la déclaration d'exportation des produits compensateurs. Ce bureau remplit les cases 10 à 13, remet l'original au déclarant, conserve la copie n° 2 et envoie la copie n° 3 au bureau de douane figurant dans la case 7.

4. Désignation des produits compensateurs à exporter		5. Code NC des produits compensateurs												
		6. Masse nette (kg)												
7. Nom et adresse du bureau de douane de contrôle du régime		8. Nom et adresse du bureau d'exportation où les produits compensateurs figurant dans la case 4 seront exportés												
INFORMATIONS À FOURNIR LORS DU PLACEMENT														
9. La déclaration du placement sous le régime des marchandises d'importation correspondant aux produits compensateurs désignés dans la case 4 a été acceptée le <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center; font-size: 8px;">jour</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">mois</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">année</td></tr></table> Demier jour pour l'exportation: <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center; font-size: 8px;">jour</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">mois</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">année</td></tr></table> Mesures d'identification prises pour vérifier les conditions de l'équivalence: Bureau de placement:					jour	mois	année				jour	mois	année	
jour	mois	année												
jour	mois	année												
INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'EXPORTATION														
10. La déclaration d'exportation des produits compensateurs désignés dans la case 4 a été acceptée le <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center; font-size: 8px;">jour</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">mois</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">année</td></tr></table> Observations: Bureau d'apurement:					jour	mois	année							
jour	mois	année												
		11. Masse nette (kg)												
		12. Valeur en douane												
		13. Monnaie												

►⁽¹⁾C2



NOTES

A. Notes générales

1. La partie du bulletin constituant les cases 1 à 8 est remplie par le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le bulletin et visée par l'autorité douanière qui l'a délivré.

B. Notes spéciales relatives aux cases désignées ci-dessous:

1. Mentionner le nom ou la raison sociale et l'adresse complète, y compris le numéro postal éventuel et l'État membre.
2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, indiquer également la personne responsable.
4. Désigner les produits compensateurs tels qu'ils sont prévus dans l'autorisation.
La quantité doit être exprimée en unités du système métrique, kilogrammes nets, litres, mètres carrés, etc.
13. Les monnaies nationales sont désignées par les signes suivants:
 - BEF pour les francs belges,
 - FRF pour les francs français,
 - LUF pour les francs luxembourgeois,
 - DKK pour les couronnes danoises,
 - GBP pour les livres sterling,
 - ESP pour les pesetas espagnoles,
 - PTE pour les escudos portugais,
 - DEM pour les marks allemands,
 - ITL pour les lires italiennes,
 - NLG pour les florins néerlandais,
 - IEP pour les livres irlandaises,
 - GRD pour les drachmes grecques.

(SIC! pas de modif. pour ajouter ATS, FIM et SEK?)

▼M4

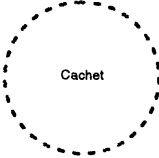
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		INF 9 Copie n° 3	BULLETIN D'INFORMATIONS N° A/000000 PERFECTIONNEMENT ACTIF AUTORISATION UNIQUE Modalité IM/EX
1. Titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif <input type="checkbox"/>	Personne à contacter		
2. Personne autorisée à exporter les produits compensateurs désignés dans la case 4 Personne à contacter	3. Autorisation délivrée à _____ le _____ jour mois année sous le n° _____ et valable jusqu'au _____ inclus jour mois année		

UTILISATION DU BULLETIN D'INFORMATIONS

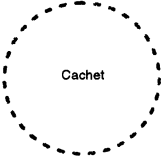
- A. L'original et les trois copies dûment remplies (cases 1 à 8) doivent être déposés dans un bureau de placement à l'appui de la déclaration de placement des marchandises d'importation correspondant aux produits compensateurs indiqués dans la case 4. Ce bureau remplit la case 9, envoie la copie n° 1 au bureau de douane figurant dans la case 7, et renvoie l'original et les autres copies au titulaire.
- B. L'original et les copies n° 2 et n° 3 doivent ensuite être présentés au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté. Ce bureau remplit la case 10 et restitue l'original et les deux copies à celui qui les a présentés.
- C. L'original et les copies n° 2 et n° 3 doivent ensuite être présentés au bureau d'apurement à l'appui de la déclaration d'exportation des produits compensateurs. Ce bureau remplit les cases 10 à 13, remet l'original au déclarant, conserve la copie n° 2 et envoie la copie n° 3 au bureau de douane figurant dans la case 7.

4. Désignation des produits compensateurs à exporter	5. Code NC des produits compensateurs
	6. Masse nette (kg)
7. Nom et adresse du bureau de douane de contrôle du régime	8. Nom et adresse du bureau d'exportation où les produits compensateurs figurant dans la case 4 seront exportés

INFORMATIONS À FOURNIR LORS DU PLACEMENT

9. La déclaration du placement sous le régime des marchandises d'importation correspondant aux produits compensateurs désignés dans la case 4 a été acceptée le _____ jour mois année Demier jour pour l'exportation: _____ jour mois année Mesures d'identification prises pour vérifier les conditions de l'équivalence: Bureau de placement:	
--	---

INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'EXPORTATION

10. La déclaration d'exportation des produits compensateurs désignés dans la case 4 a été acceptée le _____ jour mois année Observations: Bureau d'apurement:		11. Masse nette (kg)
		12. Valeur en douane
		13. Monnaie

►⁽¹⁾C2

▼M4

<p>14. DEMANDE DE CONTRÔLE A POSTERIORI</p> <p>L'autorité douanière désignée ci-dessous sollicite le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des mentions qu'il contient.</p> <p>Lieu:</p> <p>Date: <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td style="text-align: center;">année</td><td></td><td></td></tr></table> Cachet de service</p> <p>Signature</p>								jour	mois	année			<table border="1" style="width: 100%; height: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">Autorité douanière</td> </tr> </table>	Autorité douanière
jour	mois	année												
Autorité douanière														
<p>15. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p> <p>Le contrôle effectué par l'autorité douanière désignée a permis de constater que le présent bulletin d'informations (*)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été visé par les autorités douanières indiquées et que les mentions qu'il contient sont exactes</p> <p><input type="checkbox"/> donne lieu aux remarques ci-annexées</p> <p>Lieu:</p> <p>Date: <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td><td style="width: 20px; height: 20px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td style="text-align: center;">année</td><td></td><td></td></tr></table> Cachet de service</p> <p>Signature</p>								jour	mois	année			<table border="1" style="width: 100%; height: 100%;"> <tr> <td style="text-align: center; vertical-align: top;">Autorité douanière</td> </tr> </table>	Autorité douanière
jour	mois	année												
Autorité douanière														

(*) Indiquer comme ceci la mention applicable.

NOTES

A. Notes générales

1. La partie du bulletin constituant les cases 1 à 8 est remplie par le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le bulletin et visée par l'autorité douanière qui l'a délivré.

B. Notes spéciales relatives aux cases désignées ci-dessous:

1. Mentionner le nom ou la raison sociale et l'adresse complète, y compris le numéro postal éventuel et l'État membre.
2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, indiquer également la personne responsable.
4. Désigner les produits compensateurs tels qu'ils sont prévus dans l'autorisation.
La quantité doit être exprimée en unités du système métrique, kilogrammes nets, litres, mètres carrés, etc.
13. Les monnaies nationales sont désignées par les signes suivants:
 - BEF pour les francs belges,
 - FRF pour les francs français,
 - LUF pour les francs luxembourgeois,
 - DKK pour les couronnes danoises,
 - GBP pour les livres sterling,
 - ESP pour les pesetas espagnoles,
 - PTE pour les escudos portugais,
 - DEM pour les marks allemands,
 - ITL pour les lires italiennes,
 - NLG pour les florins néerlandais,
 - IEP pour les livres irlandaises,
 - GRD pour les drachmes grecques.

(SIC! pas de modif. pour ajouter ATS, FIM et SEK?)

▼M4**DISPOSITIONS RELATIVES AU BULLETIN D'INFORMATIONS INF 9**

1. Le formulaire, sur lequel le bulletin INF 9 est établi, est imprimé sur papier blanc sans pâtes mécaniques, colle pour écritures et pesant entre 40 et 65 grammes par mètre carré.
2. Le format du formulaire est de 210 × 297 millimètres.
3. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression du formulaire. Le formulaire porte un numéro de série destiné à l'individualiser.
4. Le formulaire est imprimé dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités douanières de l'État membre d'où émane le bulletin d'informations. Les cases 1 à 8 sont remplies dans une des langues officielles de la Communauté désignée par l'autorité douanière de l'État membre d'où émane le bulletin. Les autorités douanières de l'État membre qui doit fournir les informations ou qui doit s'en servir peuvent demander la traduction, dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre, des données que portent les formulaires qui leur sont présentés.



ANNEXE 76

EXEMPLES DE GLOBALISATIONS MENSUELLE ET TRIMESTRIELLE

Application conjointe des dispositions suivantes:

- article 118 paragraphe 2 deuxième alinéa du code,
- articles 563, 580 et 595 des dispositions d'application.

Les exemples figurant ci-dessous ont été établis en se basant sur les données suivantes:

- a) le régime du perfectionnement avec le système de la suspension a été autorisé en respectant les dispositions de l'article 551 paragraphe 1 des dispositions d'application;
- b) une autorisation globale de mise en libre pratique conformément à l'article 580 a été délivrée;
- c) les marchandises d'importation, soit en l'état, soit sous forme de produits compensateurs, sont versées sur le marché communautaire conformément à l'article 580 des dispositions d'application;
- d) le délai de réexportation pour attribuer une des destinations douanières visées à l'article 89 du code est, dans le cas faisant l'objet de l'exemple, de trois mois.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
A	1		31			
	15			15		
	31			30		
B	1		31			
	15			15		
	31			30		
		1			30	
		15			15	
		28			31	
			1		31	
			15			15
			31			30

▼B*Exemple A: Globalisation mensuelle*

Trois placements sous le régime lors du mois de janvier font l'objet de la globalisation (1^{er}, 15 et 31).

Pour l'ensemble de ces placements, le délai de réexportation se termine le 30 avril; présentation du décompte d'apurement, conformément à l'article 596 des dispositions d'application, au plus tard le 30 mai.

Le 30 mai au plus tard, les droits relatifs aux marchandises d'importation ou aux produits compensateurs versés sur le marché communautaire conformément à l'article 580 paragraphes 4 et 5 doivent avoir été acquittés, éventuellement sur la base d'une déclaration récapitulative, conformément à l'article 597 paragraphe 1 des dispositions d'application. Les éléments de taxation sont, pour ce qui concerne ces marchandises ou produits, établis sur la base des articles 121 et 122 du code s'il est applicable. La date à prendre en considération est le 30 avril.

Exemple B: Globalisation trimestrielle

Neuf placements sous le régime lors du trimestre font l'objet de la globalisation:

- en janvier: 1^{er}, 15 et 31,
- en février: 1^{er}, 15 et 28,
- en mars: 1^{er}, 15 et 31.

Pour l'ensemble de ces placements, le délai de réexportation se termine le 30 juin; présentation du décompte d'apurement, conformément à l'article 596 des dispositions d'application, au plus tard le 30 juillet.

Le 30 juillet au plus tard, les droits relatifs aux marchandises d'importation ou aux produits compensateurs versés sur le marché communautaire conformément à l'article 580 doivent avoir été acquittés, éventuellement sur la base d'une déclaration récapitulative, conformément à l'article 597 paragraphe 1 des dispositions d'application. Les éléments de taxation sont, pour ce qui concerne ces marchandises ou produits, établis sur la base des articles 121 et 122 du code s'il est applicable. La date à prendre en considération est le 30 juin.



ANNEXE 77

TAUX FORFAITAIRES DE RENDEMENT

Marchandises d'importation		Numéro d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) ⁽¹⁾
Code NC	Désignation des marchandises		Code ⁽²⁾	Désignation des produits	
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)
0407 00 30	Œufs en coquilles	1	0408 99 80	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles, liquides ou congelés	86,00
			ex 0511 99 80	b) Coquilles	12,00
		2	0408 19 81 et 0408 19 89	a) Jaunes d'œufs, liquides ou congelés	33,00
			3502 19 90	b) Ovalbumine, liquide ou congelée	53,00
			ex 0511 99 80	c) Coquilles	12,00
		3	0408 91 80	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles, séchés	22,10
ex 0511 99 80	b) Coquilles		12,00		
4	0408 11 80	a) Jaunes d'œufs séchés	15,40		
	3502 11 90	b) Ovalbumine, séchée sous forme de cristaux)	7,40		
	ex 0511 99 80	c) Coquilles	12,00		
5	0408 11 80	a) Jaunes d'œufs, séchés	15,40		
	3502 11 90	b) Ovalbumine, séchée (sous forme autre que cristaux)	6,50		
	ex 0511 99 80	c) Coquilles	12,00		
0408 99 80	Œufs dépourvus de leurs coquilles, liquides ou congelés	6	0408 91 80	Œufs dépourvus de leurs coquilles, séchés	25,70
0408 19 81 et 0408 19 89	Jaunes d'œufs, liquides ou congelés	7	0408 11 80	Jaunes d'œufs, séchés	46,60
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre	8	1101 00 15 (100)	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches inférieure ou égale à 60 % en poids	73,00
			ex 2302 30 10	b) Sons	22,50
			ex 2302 30 90	c) Remoulages	2,50
		9	1101 00 15 (130)	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 0,90 % en poids	78,13
			ex 2302 30 10	b) Sons	20,00
		10	1101 00 15 (150)	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 0,90 % et inférieure ou égale à 1,10 % en poids	84,75
ex 2302 30 10	b) Sons	13,25			

▼M8

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
ex 1001 90 99 (suite)		11 ex 2302 30 10	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 1,10 % et inférieure ou égale à 1,65 % en poids b) Sons	91,75 6,25	
		12	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 1,65 % et inférieure ou égale à 1,90 % en poids	98,03	
		13	1104 29 11	Froment (blé) mondé (décortiqué ou pelé) même à demi tranché ou concassé ⁽²⁾	98,04
		14	1107 10 11 ex 1001 90 99 ex 2302 30 10 ex 2303 30	a) Malt, non torréfié, de froment (blé) présenté sous forme de farine b) Froment (blé) non germé c) Sons d) Radicelles	56,18 1,00 19,00 3,50
		15	1107 10 19 ex 1001 90 99 ex 2302 30	a) Malt, non torréfié, de froment (blé) présenté sous forme autre que celle de farine b) Froment (blé) non germé c) Radicelles	75,19 1,00 3,50
		16	1108 11 00 1109 00 00 ex 2302 30 10 ex 2303 10 90	a) Amidon de froment (blé) b) Gluten de froment (blé) c) Sons d) Résidus de l'amidonnerie	45,46 7,50 25,50 12,00
	1001 10 00	Froment (blé) dur	17	1103 11 10 a) Semoules à couscous ⁽⁴⁾ 1103 11 10 b) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 % en poids 1101 00 11 c) Farine ex 2302 30 10 d) Sons	50,00 17,00 8,00 20,00
18			1103 11 10 a) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure à 0,95 % en poids 1101 00 11 b) Farine ex 2302 30 10 c) Sons	60,00 15,00 20,00	
19			1103 11 10 a) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 0,95 % en poids et inférieure à 1,30 % 1101 00 11 b) Farine ex 2302 30 10 c) Sons	67,00 8,00 20,00	
20			1103 11 10 a) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 1,30 % en poids ex 2302 30 10 b) Sons	75,00 20,00	

▼M8

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
1001 10 00 (suite)	21	ex 1902 19 10	a) Pâtes alimentaires ne contenant pas d'œufs ni de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,95 % en poids	62,50	
		1101 00 11	b) Farine	13,70	
		ex 2302 30 10	c) Sons	18,70	
		22	ex 1902 19 10	a) Pâtes alimentaires ne contenant pas d'œufs ni de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, supérieure à 0,95 % et inférieure ou égale à 1,10 % en poids	66,67
			1101 00 11	b) Farine	8,00
			ex 2302 30 10	c) Sons	20,00
		23	ex 1902 19 10	a) Pâtes alimentaires ne contenant pas d'œufs ni de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,10 % et inférieure ou égale à 1,30 % en poids	71,43
			1101 00 11	b) Farine	3,92
			ex 2302 30 10	c) Sons	19,64
		24	ex 1902 19 10	a) Pâtes alimentaires ne contenant pas d'œufs, ni de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,30 % en poids	79,36
			ex 2302 30 10	b) Sons	15,00
		25	ex 1902 11 00	a) Pâtes alimentaires contenant des œufs, mais pas de farine, ni de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,95 % en poids ⁽⁵⁾	(5)
			1101 00 11	b) Farine	13,70
			ex 2302 30 10	c) Sons	18,70
		26	ex 1902 11 00	a) Pâtes alimentaires contenant des œufs, mais pas de farine, ni de semoule de blé tendre d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 0,95 % et inférieure ou égale à 1,10 % en poids ⁽⁵⁾	(5)
			1101 00 11	b) Farine	8,00
			ex 2302 30 10	c) Sons	20,00
		27	ex 1902 11 00	a) Pâtes alimentaires contenant des œufs, mais pas de farine, ni de semoule de blé tendre d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,10 % et inférieure ou égale à 1,30 % en poids ⁽⁵⁾	(5)
			1101 00 11	b) Farine	3,92
			ex 2302 30 10	c) Sons	19,64
		28	ex 1902 11 00	a) Pâtes alimentaires contenant des œufs, mais pas de farine, ni de semoule de blé tendre d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 1,30 % en poids ⁽⁵⁾	(5)
			ex 2302 30 10	b) Sons	15,00

▼M8

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1003 00 90	Orge	29	ex 1102 90 10 (100) a) Farine d'orge d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ex 2302 40 10 c) Sons ex 2302 40 90 d) Remoulages	66,67 10,00 21,50
		30	ex 1103 19 30 (100) a) Gruaux et semoules d'orge d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids 1102 90 10 b) Farine d'orge ex 2302 40 10 c) Sons ex 2302 40 90 d) Remoulages	64,52 2,00 10,00 21,50
		31	ex 1104 21 10 (100) a) Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽³⁾ ex 2302 40 10 b) Sons ex 2302 40 90 c) Remoulages	66,67 10,00 21,50
		32	ex 1104 21 30 (100) a) Grains d'orge, mondés et trancés ou concassés d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits Grütze ou Grutten) ⁽³⁾ ex 2302 40 10 b) Sons ex 2302 40 90 c) Remoulages	66,67 10,00 21,50
		33	1104 21 50 (100) a) Grains perlés d'orge ⁽⁶⁾ d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc), première catégorie ex 2302 40 10 b) Sons ex 2302 40 90 c) Remoulages	50,00 20,00 27,50
		34	ex 1104 21 50 (300) a) Grains perlés d'orge ⁽⁶⁾ d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc), deuxième catégorie ex 2302 40 10 b) Sons ex 2302 40 90 c) Remoulages	62,50 20,00 15,00
		35	ex 1104 11 90 a) Flocons d'orge, d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute inférieure ou égale à 0,9 % en poids ex 2302 40 10 b) Sons ex 2302 40 90 c) Remoulages	66,67 10,00 21,33

▼M8

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)		
1003 00 90 (suite)		36	ex 1107 10 91 a) Malt d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine ex 1003 00 90 b) Orge non germé ex 2302 40 10 c) Sons ex 2302 40 d) Radicelles	56,18 1,00 19,00 3,50		
		37	1107 10 99 a) Malt d'orge, non torréfié ex 1003 00 90 b) Orge non germé ex 2302 40 c) Radicelles	76,92 1,00 3,50		
		38	1107 20 00 a) Malt, torréfié ex 1003 00 90 b) Orge non germé ex 2302 40 c) Radicelles	64,52 1,00 3,50		
		1004 00 00	Avoine	39	ex 1102 90 30 (100) a) Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée ex 2302 40 10 b) Sons ex 2302 40 90 c) Remoulages	55,56 33,00 7,50
				40	ex 1103 12 00 (100) a) Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 % d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée 1102 90 30 b) Farine d'avoine ex 2302 40 10 c) Sons ex 2302 40 90 d) Remoulages	55,56 2,00 33,00 7,50
				41	ex 1104 22 92 Avoine époutée	98,04
				42	ex 1104 22 20 (100) a) Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 % d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée ⁽³⁾ ex 2302 40 10 b) Sons	62,50 33,00
				43	ex 1104 22 30 (100) a) Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 % en poids d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % en poids et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits Grütze ou Grutten) ⁽³⁾ ex 2302 40 10 b) Sons ex 2302 40 90 c) Remoulages	58,82 33,00 3,50

▼M8

(1)		(2)	(3)	(4)	(5)
1004 00 00 (suite)		44	ex 1104 12 90 (100)	a) Flocons d'avoine d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	50,00
			ex 2302 40 10	b) Sons	33,00
			ex 2302 40 90	c) Remoulages	13,00
		45	ex 1104 12 90 (300)	a) Flocons d'avoine d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % mais inférieure ou égale à 1,5 % d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	62,50
			ex 2302 40 10	c) Sons	33,00
1005 90 00	Maïs, autres	46	ex 1102 20 10 (100)	a) Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	71,43
			ex 1104 30 90	b) Germes de maïs	12,00
			ex 2302 10 10	c) Sons	14,00
		47	ex 1102 20 10 (200)	a) Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	83,33
			ex 1104 30 90	b) Germes de maïs	8,00
			ex 2302 10 10	c) Sons	6,50
		48	ex 1102 20 90 (100)	a) Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	83,33
			ex 1104 30 90	b) Germes de maïs	8,00
			ex 2302 10 10	c) Sons	6,50
		49	ex 1103 13 10 (100)	a) Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids ⁽⁷⁾	55,56
			1102 20 10 ou 1102 20 90	b) Farine de maïs	16,00
			ex 1104 30 90	c) Germes de maïs	12,00
ex 2302 10 10	d) Sons		14,00		
50	ex 1103 13 10 (300)	a) Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽⁷⁾	71,43		
	ex 1104 30 90	b) Germes de maïs	12,00		
	ex 2302 10 10	c) Sons	14,00		

▼B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
1005 90 00 (suite)	51	ex 1103 13 10 (500)	a) Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids ⁽⁷⁾	83,33	
		ex 1104 30 90	b) Germes de maïs	8,00	
		ex 2302 10 10	c) Sons	6,50	
		52	ex 1103 13 90 (100)	a) Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, supérieure à 1,5 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids ⁽⁷⁾	83,33
			ex 1104 30 90	b) Germes de maïs	8,00
			ex 2302 10 10	c) Sons	6,50
		53	ex 1104 19 50 (110)	a) Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	62,50
			ex 2302 10 10	b) Sons	35,50
		54	ex 1104 19 50 (130)	a) Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	76,92
			ex 2302 10 10	b) Sons	21,08
		55	ex 1104 19 50 (150)	a) Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	90,91
			ex 2302 10 10	b) Sons	7,09
	56	1108 12 00	a) Amidon de maïs	62,11	
			b) Les produits mentionnés sous le n° 62	30,10	
	57	1702 30 51 ou 1702 30 91	a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée ⁽⁸⁾	47,62	
			b) Les produits mentionnés sous le n° 62	30,10	
		ex 1702 30 99	c) Eaux mères de cristallisation	10,00	
	58	1702 30 59 ou 1702 30 99	a) Glucose, autre que glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée ⁽⁹⁾	62,11	
			b) Les produits mentionnés sous le n° 62	30,10	

▼M8

(1)		(2)	(3)	(4)	(5)
1005 90 00 (suite)		59	ex 2905 44 11 ou ex 3824 60 11	a) D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol ⁽¹⁰⁾ b) Les produits mentionnés sous le n° 63	59,17 29,10
		60	ex 2905 44 19 ou ex 3824 60 19	a) D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion supérieure à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol ⁽¹¹⁾ b) Les produits mentionnés sous le n° 63	67,56 29,10
		61	ex 2905 44 91 ou ex 2905 44 99 ou ex 3824 60 91 ou ex 3824 60 99	a) D-glucitol (sorbitol) rapporté à 100 kg de matière sèche b) Les produits mentionnés sous le n° 63	41,32 29,10

▼M8

Marchandises d'importation		Numéro d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (1)		
Code NC	Désignation des marchandises		Code (2)	Désignation des produits			
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)		
1006 10 21	Riz en paille (riz paddy), étuvé, à grains ronds	64	1006 20 11	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains ronds	80,00		
			ex 1213 00 00	b) Balles	20,00		
		65	1006 30 21	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, étuvé, à grains ronds,	71,00		
			1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	6,00		
			1006 40 00	c) Brisures de riz	3,00		
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00		
		66	1006 30 61	a) Riz blanchi, même poli ou glacé, étuvé, à grains ronds	65,00		
			1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	8,00		
			1006 40 00	c) Brisures de riz	7,00		
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00		
		1006 10 23	Riz en paille (riz paddy) étuvé, à grains moyens	67	1006 20 13	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains moyens	80,00
					ex 1213 00 00	b) Balles	20,00
68	1006 30 23			a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, étuvé, à grains moyens	71,00		
	1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90			b) Farine de riz ou sons	6,00		
	1006 40 00			c) Brisures de riz	3,00		
	ex 1213 00 00			d) Balles	20,00		
69	1006 30 63			a) Riz blanchi, même poli ou glacé étuvé, à grains moyens	65,00		
	1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90			b) Farine de riz ou sons	8,00		
	1006 40 00			c) Brisures de riz	7,00		
	ex 1213 00 00			d) Balles	20,00		

▼M8

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
1006 10 25	70	1006 20 15	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) étuvé, à grains longs présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	80,00	
		ex 1213 00 00	b) Balles	20,00	
	71	1006 30 25	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé étuvé, à grains longs présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	71,00	
		1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	6,00	
		1006 40 00	c) Brisures de riz	3,00	
		ex 1213 00 00	d) Balles	20,00	
	72	1006 30 65	a) Riz blanchi, même poli ou glacé étuvé, à grains longs présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65,00	
		1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	8,00	
		1006 40 00	c) Brisures de riz	7,00	
		ex 1213 00 00	d) Balles	20,00	
	1006 10 27	73	1006 20 17	a) Riz décortiqué (riz brun), étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	80,00
			ex 1213 00 00	b) Balles	20,00
74		1006 30 27	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	68,00	
		1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	6,00	
		1006 40 00	c) Brisures de riz	6,00	
		ex 1213 00 00	d) Balles	20,00	
75		1006 30 67	a) Riz blanchi, poli ou glacé, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	62,00	
		1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	8,00	
		1006 40 00	c) Brisures de riz	10,00	
		ex 1213 00 00	d) Balles	20,00	

▼M8

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
1006 10 92	Riz en paille (riz paddy) à grains ronds	76	1006 20 11 a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains ronds ex 1213 00 00 b) Balles	80,00 20,00	
		77	1006 20 92 a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains ronds ex 1213 00 00 b) Balles	80,00 20,00	
	78		1006 30 21	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, étuvé, à grains ronds	71,00
			1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	6,00
	79		1006 40 00	c) Brisures de riz	3,00
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
	80		1006 30 42	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, à grains ronds	65,00
			1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	5,00
	81		1006 40 00	c) Brisures de riz	10,00
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
	1006 10 94	Riz en paille (riz paddy), à grains moyens	82	1006 20 13 a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains moyens ex 1213 00 00 b) Balles	80,00 20,00
				83	1006 20 94 a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains moyens ex 1213 00 00 b) Balles

▼M8

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1006 10 94 (suite)	84	1006 30 23	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, étuvé, à grains moyens	71,00
		1102 30 00	b) Farine de riz ou sons	6,00
		ou ex 2303 20 10		
		ou ex 2303 20 90		
		1006 40 00	c) Brisures de riz	3,00
		ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
	85	1006 30 44	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, à grains moyens	65,00
		1102 30 00	b) Farine de riz ou sons	5,00
		ou ex 2302 20 10		
		ou ex 2302 20 90		
		1006 40 00	c) Brisures de riz	10,00
		ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
86	1006 30 63	a) Riz blanchi, même poli ou glacé étuvé, à grains moyens	65,00	
	1102 30 00	b) Farine de riz ou sons	8,00	
	ou ex 2302 20 10			
	ou ex 2302 20 90			
	1006 40 00	c) Brisures de riz	7,00	
	ex 1213 00 00	d) Balles	20,00	
87	1006 30 94	a) Riz blanchi, même poli ou glacé, à grains moyens	60,00	
	1102 30 00	b) Farine de riz ou sons	8,00	
	ou ex 2302 20 10			
	ou ex 2302 20 90			
	1006 40 00	c) Brisures de riz	12,00	
	ex 1213 00 00	d) Balles	20,00	
1006 10 96	Riz en paille (riz paddy) à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	88	1006 20 15 a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	80,00
			ex 1213 00 00 b) Balles	20,00
89	1006 20 96	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	80,00	
		ex 1213 00 00 b) Balles	20,00	

▼M8

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1006 10 96 (suite)	90	1006 30 25	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé étuvé, à grains longs présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	71,00
		1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	6,00
		1006 40 00	c) Brisures de riz	3,00
		ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
	91	1006 30 46	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, à grains longs présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65,00
		1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	5,00
		1006 40 00	c) Brisures de riz	10,00
		ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
	92	1006 30 65	a) Riz blanchi, même poli ou glacé étuvé, à grains longs présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65,00
		1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	8,00
		1006 40 00	c) Brisures de riz	7,00
		ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
93	1006 30 96	a) Riz blanchi, même poli ou glacé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	60,00	
	1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	8,00	
	1006 40 00	c) Brisures de riz	12,00	
	ex 1213 00 00	d) Balles	20,00	
1006 10 98	Riz en paille (riz paddy), à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	94	1006 20 17 a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	80,00
		ex 1213 00 00	b) Balles	20,00
95	1006 20 98	a) Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains longs présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 3	80,00	
	ex 1213 00 00	b) Balles	20,00	

▼M8

(1)		(2)	(3)	(4)	(5)		
1006 10 98 (suite)		96	1006 30 27	a) Riz semi-blanchi, même poli au glacé, étuvé, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	68,00		
			1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	6,00		
			1006 40 00	c) Brisures de riz	6,00		
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00		
		97		1006 30 48	1006 30 48	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	58,00
					1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	7,00
					1006 40 00	c) Brisures de riz	15,00
					ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
		98		1006 30 67	1006 30 67	a) Riz blanchi, même poli ou glacé, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	62,00
					1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	8,00
					1006 40 00	c) Brisures de riz	10,00
					ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
99		1006 30 98	1006 30 98	a) Riz blanchi, même poli ou glacé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	55,00		
			1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	9,00		
			1006 40 00	c) Brisures de riz	16,00		
			1213 00 00	d) Balles	20,00		
1006 20 11	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains ronds	100	1006 30 21	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, étuvé, à grains ronds	93,00		
			1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	5,00		
			1006 40 00	c) Brisures de riz	2,00		

▼M8

(1)		(2)	(3)	(4)	(5)
1006 20 11 (suite)		101	1006 30 61	a) Riz blanchi, même poli ou glacé étuvé, à grains ronds	88,00
			1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	10,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	2,00
1006 20 13	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains moyens	102	1006 30 23	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, étuvé, à grains moyens	93,00
			1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	5,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	2,00
		103	1006 30 63	a) Riz blanchi, même poli ou glacé, étuvé à grains moyens	88,00
			1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	10,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	2,00
1006 20 15	Riz décortiqué (riz cargon (SIC! cargo) ou riz brun), étuvé, à grains longs présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	104	1006 30 25	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, étuvé à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	93,00
			1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	5,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	2,00
		105	1006 30 65	a) Riz blanchi, même poli ou glacé, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	88,00
			1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	10,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	2,00

▼M8

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
1006 20 17	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	106	1006 30 27	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	93,00
		1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	5,00	
		1006 40 00	c) Brisures de riz	2,00	
		107	1006 30 67	a) Riz blanchi, même poli au glacé, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	88,00
		1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	10,00	
		1006 40 00	c) Brisures de riz	2,00	
1006 20 92	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains ronds	108	1006 30 42	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, à grains ronds	84,00
		1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	6,00	
		1006 40 00	c) Brisures de riz	10,00	
		109	1006 30 92	a) Riz blanchi, même poli ou glacé, à grains ronds	77,00
		1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	12,00	
		1006 40 00	c) Brisures de riz	11,00	
1006 20 94	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains moyens	110	1006 30 44	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, à grains moyens	84,00
		1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	6,00	
		1006 40 00	c) Brisures de riz	10,00	
		111	1006 30 94	a) Riz blanchi, même poli ou glacé, à grains moyens	77,00
		1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	12,00	
		1006 40 00	c) Brisures de riz	11,00	

▼M8

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
1006 20 96	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	112	1006 30 46	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	84,00
		1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	6,00	
		1006 40 00	c) Brisures de riz	10,00	
		113	1006 30 96	a) Riz blanchi, même poli ou glacé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	77,00
		1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	12,00	
		1006 40 00	c) Brisures de riz	11,00	
1006 20 98	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	114	1006 30 48	a) Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	78,00
		1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	10,00	
		1006 40 00	c) Brisures de riz	12,00	
		115	1006 30 98	a) Riz blanchi, même poli au glacé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	73,00
		1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	12,00	
		1006 40 00	c) Brisures de riz	15,00	
1006 30 21	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, étuvé, à grains ronds	116	1006 30 61	a) Riz blanchi, même poli ou glacé, étuvé, à grains ronds	96,00
1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	2,00			
1006 40 00	c) Brisures de riz	2,00			

▼M8

(1)		(2)	(3)	(4)	(5)
1006 30 23	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, étuvé, à grains moyens	117	1006 30 63	a) Riz blanchi, même poli ou glacé, étuvé, à grains moyens	96,00
			1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	2,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	2,00
1006 30 25	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	118	1006 30 65	a) Riz blanchi, même poli ou glacé, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	96,00
			1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	2,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	2,00
1006 30 27	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	119	1006 30 67	a) Riz blanchi, même poli ou glacé, étuvé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	96,00
			1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	2,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	2,00
1006 30 42	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, à grains ronds	120	1006 30 92	a) Riz blanchi, même poli ou glacé, à grains ronds	94,00
			1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	2,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	4,00
1006 30 44	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, à grains moyens	121	1006 30 94	a) Riz blanchi, même poli ou glacé, à grains moyens	94,00
			1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	2,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	4,00

▼M8

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
1006 30 46	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	122	1006 30 96	a) Riz blanchi, même poli ou glacé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	94,00
			1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	2,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	4,00
1006 30 48	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	123	1006 30 98	a) Riz blanchi, même poli ou glacé, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	93,00
			1102 30 00 ou ex 2302 20 10 ou ex 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	2,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	5,00
1006 30 61 à 1006 30 98	Riz blanchi	124	1006 30 61 à 1006 30 98	Riz blanchi, poli, glacé ou conditionné ⁽¹³⁾	100,00
1006 30 92 1006 30 94 1006 30 96 1006 30 98	Riz blanchi, autre	125	1904 10 30	<i>Puffed rice</i>	60,61
1006 30 61 1006 30 63 1006 30 65 1006 30 67	Riz blanchi, étuvé	126	1904 90 10	Riz précuit ⁽¹⁴⁾	80,00
1006 30 92 1006 30 94 1006 30 96 1006 30 98	Riz blanchi, autre	127	1904 90 10	Riz précuit ⁽¹⁴⁾	70,00 60,00 60,00 50,00
1006 40 00	Brisures de riz	128	1102 30 00	Farine de riz	99,00
		129	1103 14 00	Gruaux et semoules de riz	99,00
		130	1104 19 91	Flocons de riz	99,00

▼M8

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
▼M12	1509 10 10	Huile d'olive vierge lampante	131	ex 1509 90 00 ex 1519 19 90	a) Huile d'olive raffinée ou huile d'olive b) Huiles acides de raffinage ⁽¹⁵⁾	98,00
	1510 00 10	Huile de grignons d'olive brute	132	ex 1510 00 90 ex 1522 00 39 ex 1519 19 90	a) Huile de grignons d'olive raffinée ou huile de grignons d'olive b) Stéarine c) Huiles acides de raffinage ^(15 bis)	95,00 3,00
▼M8	ex 1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts	133	ex 1801 00 00 1802 00 00	a) Cacao en fèves et brisures de fèves décortiqués et torréfiés b) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	76,3 16,7
	1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	134	1808 1802 00 00	a) Pâte de cacao b) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	76,3 16,7
			135	ex 1803 20 00 ex 1804 00 00 1802 00 00	a) Pâte de cacao, ayant une teneur en matières grasses ne dépassant pas 14 % b) Beurre de cacao c) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	40,3 36,0 16,7
			136	ex 1803 20 00 ex 1804 00 00 1802 00 00	a) Pâte de cacao, ayant une teneur en matières grasses dépassant 14 %, mais ne dépassant pas 18 % b) Beurre de cacao c) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	42,7 33,6 16,7
			137	ex 1803 20 00 ex 1804 00 00 1802 00 00	a) Pâte de cacao, ayant une teneur en matières grasses dépassant 18 % b) Beurre de cacao c) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	44,8 31,5 16,7
			138	ex 1804 00 00 ex 1805 00 00 1802 00 00	a) Beurre de cacao b) Cacao en poudre, ayant une teneur en matières grasses ne dépassant pas 14 % ⁽¹⁶⁾ c) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	36,0 40,3 16,7
			139	ex 1804 00 00 ex 1805 00 00 1802 00 00	a) Beurre de cacao b) Cacao en poudre, ayant une teneur en matières grasses dépassant 14 %, mais ne dépassant pas 18 % ⁽¹⁷⁾ c) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	33,6 42,7 16,7
			140	ex 1804 00 00 ex 1805 00 00 1802 00 00	a) Beurre de cacao b) Cacao en poudre, ayant une teneur en matières grasses dépassant 18 % ⁽¹⁷⁾ c) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	31,5 44,8 16,7

▼M8

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
1803 10 00	Pâte de cacao, non dégraissé	141	ex 1804 00 00	a) Beurre de cacao	46,7
			ex 1803 20 00	b) Pâte de cacao, ayant une teneur en matières grasses ne dépassant pas 14 %	52,2
		142	ex 1804 00 00	a) Beurre de cacao	43,6
			ex 1803 20 00	b) Pâte de cacao, ayant une teneur en matières grasses dépassant 14 %, mais ne dépassant pas 18 %	55,3
		143	ex 1804 00 00	a) Beurre de cacao	40,8
			ex 1803 20 00	b) Pâte de cacao, ayant une teneur en matières grasses dépassant 18 %	58,1
		144	ex 1804 00 00	a) Beurre de cacao	46,7
ex 1805 00 00	b) Cacao en poudre, ayant une teneur en matières grasses ne dépassant pas 14 % ⁽¹⁷⁾		52,2		
145	ex 1804 00 00	a) Beurre de cacao	43,6		
	ex 1805 00 00	b) Cacao en poudre, ayant une teneur en matières grasses dépassant 14 %, mais ne dépassant pas 18 % ⁽¹⁷⁾	55,3		
146	ex 1804 00 00	a) Beurre de cacao	40,8		
	ex 1805 00 00	b) Cacao en poudre, ayant une teneur en matières grasses dépassant 18 % ⁽¹⁷⁾	58,1		
1803 20 00	Pâte de cacao, dégraissé	147	1805 00 00	Cacao en poudre ⁽¹⁷⁾	99,0
1701 99 10	Sucre blanc	148	2905 44 19 ou 2905 44 91 2905 44 99 3824 60 19 3824 60 91 3824 60 99	a) D-glucitol (sorbitol), rapporté à 100 kg de la matière sèche	75,53
			2905 43 00	b) D-mannitol (mannitol)	24,51
1703	Mélasses	149	2102 10 31	Levures de panification séchées ⁽¹⁷⁾	23,53

▼M8

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1703 (suite)	150	2102 10 39	Levures de panification autres ⁽¹⁸⁾	80,00

- (1) La quantité des pertes est la différence entre 100 et la somme des quantités indiquées dans cette colonne.
- (2) Les sous-positions figurant dans cette colonne sont celles de la nomenclature combinée. Les subdivisions de ces sous-positions, lorsqu'elles sont nécessaires, sont indiquées entre parenthèses. Ces subdivisions correspondent à celles utilisées dans les règlements fixant les restitutions à l'exportation.
- (3) Les grains mondés sont ceux qui correspondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 de la Commission (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (4) Semoules d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 0,95 % en poids et d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.
- (5) Le taux forfaitaire de rendement à appliquer est déterminé en fonction de la quantité d'œufs utilisée par kg de pâtes alimentaires obtenu en utilisant la formule suivante:
- Numéro d'ordre 25: $\text{Taux} = \frac{100}{160 - (X \times 1,6)} \times 100$
- Numéro d'ordre 26: $\text{Taux} = \frac{100}{150 - (X \times 1,6)} \times 100$
- Numéro d'ordre 27: $\text{Taux} = \frac{100}{140 - (X \times 1,6)} \times 100$
- Numéro d'ordre 28: $\text{Taux} = \frac{100}{126 - (X \times 1,6)} \times 100$
- X représentant le nombre d'œufs en coquille (ou le cinquantième du poids exprimé en grammes de leur équivalent en autres produits d'œufs) utilisé par kg de pâtes alimentaires obtenu le résultat étant arrondi à la deuxième décimale.
- (6) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 de la Commission (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (7) Sont concernés les gruaux et semoules de maïs:
- qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % en poids passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 micromètres
ou
- qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 5 % en poids passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 micromètres.
- (8) Pour le glucose en poudre cristalline blanche, d'une concentration différente de 92 %, la quantité à apurer est de 43,81 kilogrammes de glucose anhydre par 100 kilogrammes de maïs.
- (9) Pour le glucose, autre que glucose en poudre cristalline blanche, d'une concentration différente de 82 %, la quantité à apurer est de 50,93 kilogrammes de glucose anhydre par 100 kilogrammes de maïs.
- (10) Pour le D-glucitol d'une concentration différente de 70 %, la quantité à apurer est de 41,4 kilogrammes de D-glucitol anhydre par 100 kilogrammes de maïs.
- (11) Pour le D-glucitol d'une concentration différente de 70 %, la quantité à apurer est de 47,3 kilogrammes de D-glucitol anhydre par 100 kilogrammes de maïs.
- (12) Pour l'application des alternatives a) à f), il faut tenir compte des résultats obtenus en réalité.
- (13) Aux fins de l'apurement du régime, les quantités de brisures obtenues correspondent aux quantités de brisures constatées à l'importation du riz des codes NC 1006 30 61 et 1006 30 98 pour être perfectionné. En cas de polissage, cette quantité est augmentée de 2 % du riz importé, à l'exclusion des brisures constatées à l'importation.
- (14) Le riz précuit est constitué par du riz blanchi en grains ayant subi une précuisson et une déshydratation partielle destinées à en faciliter la cuisson définitive.

▼M12

- (15) Le double du pourcentage exprimé en acide oléique de l'huile d'olive vierge lampante est déduit de la quantité de produits figurant à la colonne 5 pour l'huile d'olive raffinée ou l'huile d'olive et constitue la quantité d'huile acide de raffinage.
- (15 bis) Le double du pourcentage exprimé en acide oléique de l'huile d'olive de grignons d'olive brute est déduit de la quantité de produits figurant à la colonne 5 pour l'huile de grignons d'olive raffinée ou l'huile de grignons et constitue la quantité d'huile acide de raffinage.

▼M8

- (16) S'il s'agit de cacao soluble, 1,5 % d'alkaline est ajouté à la quantité figurant à la colonne 5.
- (17) Rendement fixé pour une levure de panification d'une teneur en matière sèche de 95 % obtenue à partir de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux. Pour les levures de panification d'une teneur en matière sèche différente, la quantité à représenter est de 22,4 kilogrammes de levure anhydre par 100 kilogrammes de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux.
- (18) Rendement fixé pour une levure de panification d'une teneur en matière sèche de 28 % obtenue à partir de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux. Pour les levures de panification d'une teneur en matière sèche différente, la quantité à représenter est de 22,4 kilogrammes de levure anhydre par 100 kilogrammes de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux.

▼B

ANNEXE 78

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COMPENSATION À L'ÉQUIVALENT ET À L'EXPORTATION ANTICIPÉE POUR CERTAINES MARCHANDISES**1. Riz**

Des riz relevant du code NC 1006 ne peuvent être considérés comme marchandises équivalentes que lorsqu'ils relèvent du même code à huit chiffres de la nomenclature combinée. Toutefois, pour ce qui concerne des riz dont la longueur est inférieure à 6,0 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est égal ou supérieur à 3, et pour des riz dont la longueur est égale ou inférieure à 5,2 millimètres et dont le rapport longueur/largeur est égal ou supérieur à 2, seul ce rapport longueur/largeur est déterminant pour établir l'équivalence.

▼M6

La compensation à l'équivalent est interdite lorsque les opérations de perfectionnement actif concernent des manipulations usuelles prévues à l'annexe 69 du présent règlement.

▼B

La mensuration du riz s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'annexe A point 2 d) du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾.

▼M8**2. Froments (blés)**

Le recours à la compensation à l'équivalent n'est possible qu'entre des froments (blés) récoltés dans un pays tiers et mis en libre pratique précédemment et des froments (blés) non communautaires, du même code de la nomenclature combinée à huit chiffres, présentant la même qualité commerciale et possédant les mêmes caractéristiques techniques.

Toutefois:

- des dérogations à l'interdiction du recours à la compensation à l'équivalent peuvent être arrêtées pour des froments (blés) ayant fait l'objet d'une communication de la Commission aux États membres après examen opéré par le comité du code des douanes, section des régimes douaniers économiques, conformément aux dispositions de l'article 248 du code,
- le recours à la compensation à l'équivalent est permis entre les froments (blés) durs communautaires et les froments (blés) durs d'origine tierce, à condition que le recours à ladite compensation s'effectue pour l'obtention de pâtes alimentaires relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19.

▼B**3. Sucre**

Le recours à la compensation à l'équivalent est admis entre le sucre brut de canne relevant du code NC 1701 11 90 et le sucre brut de betteraves relevant du code NC 1701 12 90.

▼M6**4. Animaux vivants et viandes**

Le recours à la compensation à l'équivalent est interdit pour des opérations de perfectionnement actif sur des animaux vivants et sur des viandes.

Des dérogations à l'interdiction du recours à la compensation à l'équivalent peuvent être arrêtées pour des viandes ayant fait l'objet d'une communication de la Commission aux États membres après examen opéré par le comité du code des douanes, section des régimes douaniers économiques conformément aux dispositions de l'article 248 du code pour autant que le demandeur peut prouver que le recours au système de la compensation à l'équivalent est économiquement nécessaire et que l'autorité douanière communique le projet de procédures prévues pour le contrôle de l'opération.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p.1.

▼M12

5. Maïs

Le recours à la compensation à l'équivalent entre des maïs communautaires et des maïs non communautaires n'est possible que dans les cas suivants et sous les conditions y mentionnées:

- 1) pour du maïs à utiliser dans la fabrication d'aliments pour animaux, l'équivalence est possible pour autant qu'un système de contrôle douanier soit mis en place pour assurer que le maïs non communautaire est effectivement utilisé pour la transformation en aliments pour animaux;
- 2) pour du maïs à utiliser dans la fabrication de l'amidon et des produits amylicés, l'équivalence est possible entre toute variété à l'exception des maïs riches en amylopectine (maïs cireux ou *Waxy maize*) qui ne sont équivalents qu'entre eux;
- 3) pour du maïs à utiliser dans la fabrication des produits de la semoulerie, l'équivalence est possible entre toute variété à l'exception des maïs du type vitreux (maïs «Plata» de type «Duro»; maïs «Flint») qui ne sont équivalents qu'entre eux.

6. Huiles d'olive

A. Le recours à la compensation à l'équivalent n'est permis que dans les cas et les conditions suivantes:

1. *S'agissant de l'huile d'olive vierge*

- a) Entre huile d'olive vierge extra communautaire, relevant du code NC 1509 10 90 et qui correspond à la dénomination prévue au point 1 a) de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96⁽²⁾, et huile d'olive vierge extra non communautaire relevant du même code NC, pour autant que l'opération de perfectionnement aboutisse à l'obtention d'huile d'olive vierge extra, relevant du même code NC et dans les limites respectives de la catégorie 1 a) précitée;
- b) entre huile d'olive vierge communautaire, relevant du code NC 1509 10 90 et qui correspond à la dénomination prévue au point 1 b) de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE précité et huile d'olive vierge non communautaire relevant du même code NC, pour autant que l'opération de perfectionnement aboutisse à l'obtention d'huile d'olive vierge, relevant du même code NC et dans les limites respectives de la catégorie 1 b) précitée;
- c) entre huile d'olive vierge courante communautaire relevant du code NC 1509 10 90 et qui correspond à la dénomination prévue au point 1 c) de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE précité et huile d'olive vierge courante non communautaire relevant du même code NC, pour autant que le produit compensateur soit:
 - de l'huile d'olive raffinée, relevant du code NC 1509 90 00 et corresponde à la dénomination prévue au point 2 de l'annexe susmentionnée,
 - de l'huile d'olive, relevant du code NC 1509 90 00 et corresponde à la dénomination prévue au point 3 de l'annexe susmentionnée, lorsque celle-ci est obtenue en effectuant des coupages avec de l'huile d'olive vierge communautaire relevant du code NC 1509 10 90;
- d) entre huile d'olive vierge lampante communautaire relevant du code NC 1509 10 10 et qui correspond à la dénomination prévue au point 1 d) de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE précité et huile d'olive vierge lampante non communautaire relevant du même code NC, pour autant que le produit compensateur soit:
 - de l'huile d'olive raffinée, relevant du code NC 1509 90 00 et corresponde à la dénomination prévue au point 2 de l'annexe susmentionnée

ou

 - de l'huile d'olive, relevant du code NC 1509 90 00 et corresponde à la dénomination prévue au point 3 de l'annexe susmentionnée, lorsque celle-ci est obtenue en effectuant des coupages avec de l'huile d'olive vierge communautaire relevant du code NC 1509 10 90.

(1) JO n° L 172 du 30. 9. 1996, p. 3025/66.

(2) JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

▼M12

2. *S'agissant de l'huile de grignons d'olive*

Entre huile de grignons d'olive brute communautaire relevant du code NC 1510 00 10 et qui correspond à la dénomination prévue au point 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE précité et huile de grignons d'olive brute non communautaire relevant du même code NC, pour autant que le produit compensateur huile de grignons d'olive, relevant du code NC 1510 00 90 et qui correspond à la dénomination prévue au point 6 de l'annexe susmentionnée soit obtenu en effectuant des coupages avec de l'huile d'olive vierge communautaire relevant du code NC 1509 10 90.

- B. Les coupages visés aux points A 1 c) deuxième tiret et d) deuxième tiret, et A 2 ne sont autorisés avec de l'huile d'olive vierge non communautaire, utilisée de manière identique, que, au cas où le dispositif de contrôle du régime est organisé de façon à ce qu'il permette de constater la proportion d'huile vierge non communautaire dans la quantité totale de coupage exporté.
- C. Les produits compensateurs doivent être conditionnés dans des emballages immédiats d'un contenu de 220 litres ou moins. Par dérogation, lorsqu'il s'agit de conteneurs agréés de 20 tonnes au maximum, les autorités douanières peuvent permettre l'exportation des huiles visées aux points précédents sous réserve d'un contrôle systématique de la qualité et de la quantité du produit exporté.
- D. Le contrôle de l'équivalence s'effectue en vérifiant les écritures commerciales quant aux quantités d'huiles utilisées dans les coupages et, quant aux qualités concernées, en comparant les caractéristiques techniques des échantillons de l'huile non communautaire prélevée, par sondage, au moment du placement sous le régime avec les caractéristiques techniques des échantillons prélevés de l'huile communautaire utilisée au moment de l'ouvrison du produit compensateur concerné et les caractéristiques techniques des échantillons prélevés au moment de l'exportation effective des produits compensateurs au point de sortie.

Le prélèvement des échantillons s'effectue selon les standards internationaux EN ISO 5555 (en matière d'échantillonnage) et EN ISO 661 (quant à l'envoi des échantillons au laboratoire et à la préparation de ces échantillons pour essai). L'analyse s'effectue selon les paramètres prévus à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2527/95⁽²⁾.

(1) JO n° L 248 du 5. 9. 1991, p. 1.

(2) JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 49.

▼M8

ANNEXE 79

**LISTE DES PRODUITS COMPENSATEURS AUXQUELS LA TAXATION PROPRE PRÉVUE À L'ARTICLE 122
POINT a) PREMIER TIRET DU CODE PEUT ÊTRE APPLIQUÉE**

Numéro d'ordre	Code NC et désignation des produits compensateurs		Opérations de perfectionnement desquelles ils résultent
(1)	(2)		(3)
1	ex Chapitre 2	Abats comestibles	Toutes ouvraisons et transformations
2	ex 0201 ex 0202 ex 0203 ex 0204 ex 0205	Chutes résultant des opérations visées à la colonne 3	Mise en portions de viandes d'animaux du chapitre 1
3	0209 00 11 ou 0209 00 10	Lard	Abattage d'animaux de l'espèce porcine, ouvraison et transformation de la viande
4	0209 00 30	Graisse de porc	Abattage d'animaux de l'espèce porcine, ouvraison et transformation de la viande
5	ex 0304	Chutes résultant des opérations visées à la colonne 3	Sciage de blocs de filets congelés
6	ex 0305	Chutes résultant des opérations visées à la colonne 3	Fumage de poissons et découpage en tranches
7	ex 0404	Lactosérum	Transformation du lait frais
8	ex 0404	Lactosérum en poudre, désucre	Fabrication de lactose à partir de lactosérum concentré
9	ex 0407 00	Œufs non fécondés	Incubation et éclosion de poussins d'un jour
10	0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies et poils	Toutes ouvraisons et transformations
11	0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières	Toutes ouvraisons et transformations
12	0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux autres que ceux de poissons	Abattage et découpage d'animaux du chapitre 1
13	ex 0505 90 00	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	Toutes ouvraisons et transformations
14	0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières	Toutes ouvraisons et transformations
15	ex 0507	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets	Toutes ouvraisons et transformations
16	ex 0508 00 00	Poudres et déchets de coquilles vides	Toutes ouvraisons et transformations
17	ex 0508 00 00	Carapaces de crevettes	Décortication de crevettes
18	ex 0510 00	Substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	Abattage et découpage d'animaux du chapitre 1
19	0511 91 10	Déchets de poissons	Toutes ouvraisons et transformations
20	ex 0511 99 80	Têtes non comestibles	Abattage et découpage d'animaux du chapitre 1

▼M8

(1)	(2)		(3)
21	ex 0511 99 80	Sang	Abattage d'animaux du chapitre 1
22	ex 0511 99	Abats résultant des opérations énumérées à la colonne 3	Abattage d'animaux du chapitre 1 et toutes ouvraisons et transformations de la viande
23	ex 0511 99 80	Coquilles d'œufs	Séparations d'œufs de leurs coquilles
24	ex 0511 99 10	Rognures de couennes	Découennage de viandes porcines
25	ex 0712	Déchets de légumes et de plantes potagères	Coupage, broyage ou pulvérisation et mélange de marchandises du code NC 0712
26	ex 0713	Déchets de légumes à cosse	Coupage, broyage ou pulvérisation de marchandises du code NC 0713
27	ex 0901	Brisures de café	Ouvraison et transformation de café brut
28	0901 90 10	Coques et pellicules de café	Torréfaction de café brut
29	ex 0902 20 00 ou ex 0902 40 00	Poudre de thé	Ouvraison et transformation de thé brut; emballage dans des sachets à infusion
30	ex 0904 20 39 ex 0904 20 90	Déchets de paprika	Nettoyage, broyage, mouture et criblage de fruits séchés du genre <i>Capsicum</i>
31	1006 40 00	Brisures de riz	Ouvraison et transformation de riz
32	ex 1104	Grains seulement concassés	Ouvraison et transformation de céréales
33	1104 30	Germe de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	Ouvraison et transformation de céréales
34	1109 00 00	Gluten de froment, même à l'état sec	Ouvraison et transformation de froment
35	ex 1209	Déchets de semences de betterave (brisures, graines vides, graines à faible capacité germinative, graines impropres au semis mécanique)	Nettoyage, criblage, polissage et décapage de betteraves à sucre
36	ex 1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, mêmes (SIC! même) hachées	Ouvraison et transformation de céréales
37	1501 00 11 et 1501 00 19	Saindoux et autres graisses de porc	Abattage d'animaux vivants de l'espèce porcine, ouvraison et transformation de la viande
38	ex 1502 00	Graisses des espèces bovine, ovine et caprine	Abattage d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine, ouvraison et transformation de la viande
39	ex 1504	Huile de poisson	Transformation de poissons en filets
40	ex 1506	Autres graisses et huiles animales	Dégraissage de viande, d'os et de déchets
41	ex 1515 21 90	Huile de germes de maïs	Transformation de maïs
42	ex 1520 00 00	Glycérol brut	Décomposition ou raffinage de graisses et d'huiles du chapitre 15
43	ex 1522 00	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	Toutes ouvraisons et transformations
44	ex 1522 00 39	Stéarine	Raffinage de graisses et d'huiles du chapitre 15
45	ex 1522 00 91 ex 1522 00 99	Huile de cire Graisse de fumées et de vapeurs et argile absorbante chargée d'huile	Raffinage, désacidification, décoloration d'huiles végétales grasses
46	ex 1702 30 99	Eaux mères de cristallisation	Transformation de maïs en glucose
47	1703 10 00	Mélasses de canne	Transformation de sucres
48	1802 00 00	Coques, pellicules, pelures et autres déchets de cacao	Toutes ouvraisons et transformations
49	ex 2102	Levures	Fabrication de bière

▼M8

(1)	(2)		(3)	
50	ex 2208 90 91 et ex 2208 90 99	Tête et queue de distillation (alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol) et distillat de vin (tête et queue de distillation, non concentrée)	Distillation d'alcool éthylique brut ou de vin à distiller	
51	ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires	Toutes ouvraisons et transformations	
52	2401 30 00	Côtes, tiges, déchets de tabac	Fabrication de cigarettes, cigarillos et cigares et de tabac à fumer, mélange de tabacs	
53	2525 30 00	Déchets de mica	Toutes ouvraisons et transformations	
54	2619 00	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier	Toutes ouvraisons et transformations	
55	2620	Centres et résidus (autres que ceux du code NC 2619 00) contenant du métal ou des composés métalliques	Toutes ouvraisons et transformations	
56	2621 00 00	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech	Toutes ouvraisons et transformations	
57	ex 2705 00 00	Gaz	Cokéfaction de houilles	
58	ex 2706 00 00	Goudrons de houille, y compris les goudrons minéraux étêtés ou reconstitués	Cokéfaction de houilles	
59	ex 2707	Avance et résidus de la distillation	Distillation de phénols	
60	ex 2711 21 00 et ex 2711 29 00	Gaz de déshydrogénation et autres hydrocarbures gazeux	Fabrication de polystyrène à partir d'éthylbenzène	
61	2712 10 10	Vaseline brute	Raffinage de paraffine brute	
62	ex 2712 90	Résidus paraffineux (gatsch, slack wax, etc.) même colorés	Toutes ouvraisons et transformations	
63	ex 2713	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Toutes ouvraisons et transformations	
64	2806 10 00	Acide chlorhydrique	Fabrication de produits chimiques divers à base de spath fluor, de fluorure d'hydrogène, de 2,6-diisopropylaniline, tétrachlorure de silicium ou acétanilide	
65	2807 00 10	Acide sulfurique	Fabrication de sulfamides	
66	2811 21 00	Dioxyde de carbone	1. Fabrication de bière 2. Fabrication d'alcool éthylique et de boissons spiritueuses	
67	ex 2811 19	Acide hexafluorosilicique (acide fluorosilicique)	Transformation de spath fluor en fluorure d'hydrogène	
68	ex 2812 10 90	Tétrachlorure de silicium	Fabrication de silanes, de silicones et de produits à base de ces matières à partir de silicium	
69	ex 2825 90 10	Hydroxyde de calcium	Transformation de carbure de calcium en acétylène et cyanamide de calcium	
69 bis	ex 2827 51 00	Solution de bromure de potassium	Transformation de 1,3-bromochloropropane du code NC 2903 49 80	
▼M12	70	2833 29 50	Sulfate de fer	Fabrication de tôles de fer ou d'acier, simplement laminées à froid à partir d'ébauches pour tôles
▼M8	71	ex 2833 29 90	Sulfate de calcium	Transformation de spath fluor en fluorure d'hydrogène

▼M8

(1)	(2)		(3)
72	ex 2846 90 00	Oxyde de gadolinium	Récupération de gallium et d'oxyde de gallium à partir de scrap (déchets) (= déchets d'usinage du composé «oxyde de gadolinium et de gallium» $Gd_3Ga_5O_{12}$)
73	2902 30 90	Toluène	Fabrication de polystyrène à partir de benzène éthylique
74	ex 2902 90 90	Alpha-méthylstyrène	Fabrication d'acétone ou de phénol à partir de cumène
75	2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures	Fabrication de produits à base de fluorure d'hydrogène
76	2904	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures	Fabrication de produits à base de fluorure d'hydrogène
77	2905 11 00	Méthanol	Fabrication d'alcools gras industriels à partir d'huile de coco ou fibres de polyester
78	2909	Éthers, éthers-alcools et autres produits du code NC 2909	Fabrication de produits à base d'hydroquinone
79	2915 21 00	Acide acétique	Fabrication de vitamines à partir d'anhydride acétique
80	ex 3503 00	Déchets de gélatine	Transformation de gélatines pharmaceutiques en capsules
81	ex 3801 10 00	Poussière de graphite	Fabrication d'électrodes en graphite pour des fours électriques à fusion
82	ex 3805 90 00	Dipentène brut	Fabrication d'hydroperoxydes de pinènes, d'acétate de (1R, 2R, 4R)-bornyle (acétate d'isobornyle), de camphre ou de camphène à partir d'alphapinènes
83	ex 3806 90 00	Essence de colophane et huiles de colophane	Fabrication de savons de colophane de sodium et de colophane de potassium
84	ex 3815	Catalyseurs non utilisables	Production des catalyseurs à partir de silicate d'aluminium
85	ex 3823 12 ex 3823 13 ex 3823 19	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage	1. Raffinage de graisse et d'huiles du chapitre 15 2. Distillation fractionnée d'acides gras
86	ex 3823 11 00 ex 2915 70	Acide stéarique	Fabrication d'acide érucique
87	ex 3824 90 60	Pénicilline impure (résidus de tamisage)	Fabrication de médicaments
88	ex 3824 90 90	Huiles de fusel	Fabrication d'alcool éthylique et de boissons spiritueuses
89	ex 3824 90 90	Huiles de camphre	Fabrication de camphre à partir d'alphapinènes
90	ex 3824 90 90	Résidus de la décaféination (mélange de cire de café, de caféine brute et d'eau) et caféine brute	Décaféination de café
91	ex 3824 90 90	Résidus de grillage de plâtre	Fabrication de fluorure d'hydrogène, fluorure et cryolithe à partir de spath fluor
92	ex 3824 90 90	Mélasses désucriées	Fabrication d'acide citrique à partir de sucres blancs
93	ex 3824 90 90	Résidus de la transformation de sorbose	Fabrication d'acide ascorbique à partir de glucose
94	ex 3824 90 90	Sulfures de potassium en solution	Fabrication d'acide dihydroxystéarique à partir d'huile de ricin brute
95	ex 3824 90 90	Résidus de la fabrication de cumol (cumène)	Fabrication d'acétone, de phénol et d'alpha-méthylstyrol

▼M8

(1)	(2)		(3)
96	ex 3824 90 90	Résidus	Fabrication de 1,4-butanediol, de 1,4-butène-diol et de tétrahydrofurane à partir de méthanol ainsi que fabrication de pentane-1,5-diol et de hexane-1,6-diol à partir d'un mélange de diol
97	ex 3824 90 90	Déchets, mélangés de caféine, de cire de café, d'eau et d'impuretés (effluents)	Décaféination et traitement spécifique destinés à atténuer les propriétés stimulantes du café brut
98	ex 3824 90 90	Mycelium gluconique et lessive mère	Fabrication d'acide gluconique, ses sels et esters, à partir de sirop de glucose
99	ex 3915	Déchets et débris de matières plastiques	Toutes ouvraisons et transformations
100	ex 4004 00 00	Déchets de rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisable pour la récupération du caoutchouc	Toutes ouvraisons et transformations
101	4017 00 19	Déchets, poudres et débris de caoutchouc durci	Toutes ouvraisons et transformations
102	ex 4101 4102 et 4103	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées) y compris les peaux d'ovins lainées	Écorchage d'animaux du chapitre 1
103	ex 4104 39 10	Chutes de peaux de bovins	Toutes ouvraisons et transformations
104	4110 00 00	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre de farine de cuir	Toutes ouvraisons et transformations
105	4302 20 20	Déchets et chutes, non assemblés	Fabrication de pelletterie
106	ex Chapitre 44	Déchets et chutes de bois, y compris les sciures	Toutes ouvraisons et transformations
107	ex 4501	Déchets de liège	Toutes ouvraisons et transformations
108	4707	Déchets et rebuts de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	Toutes ouvraisons et transformations
109	ex Section XI	Tissus et bonneterie, ouvrés et transformés, avec défauts évidents (dits «de deuxième choix»)	Ouvraisons et transformations de bonneterie de toutes sortes
110	5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
111	5103	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés	Toutes ouvraisons et transformations
112	5104 00 00	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)	Toutes ouvraisons et transformations
113	5202	Déchets de coton (y compris les effilochés), non peignés, ni cardés	Toutes ouvraisons et transformations
114	ex 5301	Étoupes et déchets de lin (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
115	ex 5302	Étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
116	ex 5303	Étoupes et déchets de fibres (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
117	ex 5304	Déchets de fibres (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
118	ex 5305	Étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations

▼M8

(1)	(2)	(3)	
119	ex 5305	Étoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
120	ex 5503 et ex 5504	Fibres polyacryliques et de viscose (de qualité inférieure avec défauts évidents)	Fabrication de fibres textiles polyacryliques ou de viscose
121	5505	Déchets des fibres synthétiques ou artificielles y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés	Toutes ouvraisons et transformations
122	6310	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	Toutes ouvraisons et transformations
123	7001 00 10	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre	Toutes ouvraisons et transformations
124	ex 7019	Chutes de fils de fibres de verre textiles continues	Tissage
125	ex 7019	Tissus de fibres de verre présentant des défauts évidents	Tissage de fils de fibres de verre
126	7105	Égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques	Toutes ouvraisons et transformations
127	ex 7112	Cendres d'orfèvre et autres déchets et débris et métaux précieux	Toutes ouvraisons et transformations
128	ex 7202 21 et ex 7202 29 00	Chutes de tamisage de ferrosilicium	Fabrication de tétrachlorure et de dioxyde de silicium
129	7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles), déchets lingotés en fer ou en acier	Toutes ouvraisons et transformations
130	ex 7208 et ex 7211	Chutes d'acier non allié provenant du découpage de bandes larges à chaud	Fabrication de bandes larges à chaud ou de lingots ou de brames laminés d'acier non allié
131	ex 7218 ex 7222 ex 7224 et ex 7228	Chutes de barres d'acier allié remployable	Fabrication de vis, boulons ou écrous à partir de barres d'acier allié
132	ex 7219 ex 7220 ex 7225 et ex 7226	Chutes d'acier allié provenant du découpage de bandes larges à chaud	Fabrication de bandes larges à chaud à partir de lingots ou de brames laminés d'acier allié
133	ex 7225 et ex 7226	Chutes d'acier allié provenant du découpage de tôles dites «magnétiques»	Fabrication de transformateurs à partir de tôles dites «magnétiques»
134	ex 7226	Chutes d'acier allié provenant de découpage de feuillards en acier dit «magnétique»	Fabrication de transformateurs à partir de feuillard en acier dit «magnétique»
135	ex 7308	Glissières de sécurité avec soudures (appelées joints de soudure)	Fabrication de glissières de sécurité à partir de feuillards
136	7404 00	Déchets et débris de cuivre	Toutes ouvraisons et transformations
137	7503 00	Déchets et débris de nickel	Toutes ouvraisons et transformations
138	7602 00	Déchets et débris d'aluminium	Toutes ouvraisons et transformations
139	7802 00 00	Déchets et débris de plomb	Toutes ouvraisons et transformations
140	ex 7804 11 00	Chutes remployables de feuilles de plomb doublées des deux côtés	Fabrication de feuilles de plomb doublées des deux côtés, pour usages photographiques, à partir de feuilles de vinyle et de papier à doubler
141	7902 00 00	Déchets et débris de zinc	Toutes ouvraisons et transformations
142	8002 00 00	Déchets et débris d'étain	Toutes ouvraisons et transformations
143	8101 91 90	Déchets et débris de tungstène (wolfram)	Toutes ouvraisons et transformations
144	8102 91 90	Déchets et débris de molybdène	Toutes ouvraisons et transformations

▼M8

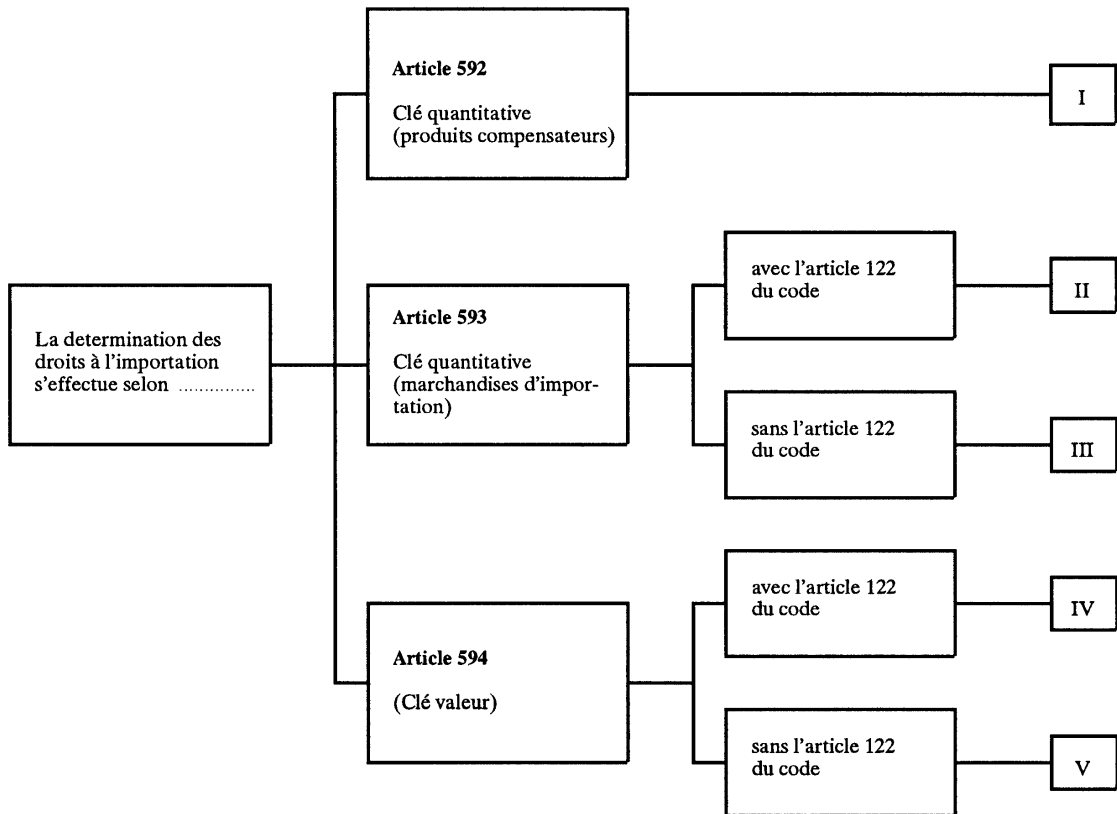
(1)	(2)		(3)
145	8103 10 90	Déchets et débris de tantale	Toutes ouvraisons et transformations
146	8104 20 00	Déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)	Toutes ouvraisons et transformations
147	ex 8105 ex 8106 ex 8107 ex 8108 ex 8109 ex 8110 ex 8111 et ex 8112	Déchets et débris d'autres métaux communs	Toutes ouvraisons et transformations
148	ex Chapitre 84 ex Chapitre 85 ex 8708 ex Chapitre 90	Pièces démontées et pièces endommagées ou rendues inutilisables lors de l'exécution des opérations de perfectionnement	Fabrication de machines et appareils, véhicules, équipement, articles électroniques, instruments de mesure, de contrôle et de précision ainsi que leur modification ou leur conversion à d'autres normes techniques
149	Chapitre (SIC! Chapitres) 84, 85, 86, 88 et 90	Pièces et éléments de rechange ainsi que parties de machines, d'appareils, de véhicules pour voies ferrées, d'aéronefs et d'autres équipements	Réparation ou révision (ajustage et nettoyage par procédés électriques ou mécaniques) ainsi que remise en état (remplacement d'éléments en état de fonctionnement), de machines, d'appareils, de véhicules pour voies ferrées, d'aéronefs et d'autres équipements
150	8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles	Adaptation de véhicules automobiles à des usages particuliers

▼B

ANNEXE 80

**EXEMPLES DE CALCUL RELATIFS À LA RÉPARTITION DES MARCHANDISES D'IMPORTATION
SUR LES PRODUITS COMPENSATEURS**

(Articles 591 à 594)





INTRODUCTION À L'ANNEXE 80

1. La présente annexe est établie en vue de faciliter l'application des articles 591 à 594.
2. À noter que la répartition des marchandises d'importations sur les produits compensateurs est à effectuer uniquement dans les cas où la détermination du montant de la dette douanière selon l'article 121 du code l'implique.

Dès lors,

- lorsque tous les produits compensateurs reçoivent une destination douanière qui n'implique pas la perception de droits à l'importation
- ou
- lorsque la perception des droits à l'importation se réfère uniquement aux produits compensateurs bénéficiant de la taxation prévue à l'article 121 du code,

ces modalités de calcul ne sont pas appliquées.

3. La quantité de produits compensateurs est déterminée en fonction des taux de rendement retenus.
4. N'ayant aucune influence sur la répartition même des marchandises d'importation sur les produits compensateurs, il n'est pas pris en considération l'adjonction des marchandises communautaires lors du processus de fabrication.

I. **Article 592: Clé quantitative (produits compensateurs)**

- a) *Marchandises d'importation:*
100 kg A
- b) *Produits compensateurs:*
90 kg B
- c) *Dette douanière née pour:*
20 kg B
- d) *Quantité de marchandises d'importation correspondant à la quantité de B pour laquelle une dette douanière est née:*
 $20/90 \times 100 \text{ kg} = 22,22 \text{ kg A}$

II. **Article 593: Clé quantitative (marchandises d'importation)**

- a) *Marchandises d'importation:*
100 kg A
- b) *Produits compensateurs:*

80 kg B, dans lesquels se retrouvent	80 kg A
10 kg C, dans lesquels se retrouvent	10 kg A
5 kg D, dans lesquels se retrouvent	5 kg A
Total:	95 kg A

c) *Base de répartition en kg A:*

B:	$80/95 \times 100 \text{ kg} =$	84,21 kg A
C:	$10/95 \times 100 \text{ kg} =$	10,53 kg A
D:	$5/95 \times 100 \text{ kg} =$	5,26 kg A
Total:		100,00 kg A

d) *Dette douanière née pour:*

- 1° 10 kg B
- 2° 5 kg D

▼B

A. SANS L'ARTICLE 122 DU CODE

Quantité de marchandises d'importation correspondant à la quantité de B pour laquelle une dette douanière est née:

$$\begin{aligned} \text{B: } & 10/80 \times 84,21 \text{ kg} = 10,53 \text{ kg A} \\ \text{D: } & 5/5 \times 5,26 \text{ kg} = \underline{5,26 \text{ kg A}} \\ \text{Total: } & 15,79 \text{ kg A} \end{aligned}$$

B. AVEC L'ARTICLE 122 DU CODE

D est repris sur la liste de l'article 122.

i) *Quantité de marchandises d'importation correspondant à la quantité de B pour laquelle une dette douanière est née:*

$$10/80 \times 84,21 \text{ kg} = 10,53 \text{ kg A}$$

ii) *Partie de D qui peut bénéficier de la taxation article 121/article 122:*

Selon l'article 122 paragraphe 1 point a) premier tiret, la taxation «propre» au produit D se fait au maximum pour la partie du produit D qui correspond proportionnellement à la partie exportée des autres produits compensateurs (qui ne sont pas repris sur la liste).

— Quantité de produits exportés en kg A:

$$\begin{aligned} \text{B: } & 70 \text{ kg} = 70/80 \times 84,21 = -73,68 \text{ kg A} \\ \text{C: } & 10 \text{ kg} = 10/10 \times 10,53 = \underline{-10,53 \text{ kg A}} \\ \text{Total: } & 84,21 \text{ kg A} \end{aligned}$$

— Proportion exportée:

$$[84,21/(100 - 5,26)] \times 100 \% = 88,89 \%$$

— Taxation article 122:

$$88,89 \% \times 5 \text{ kg D} = 4,44 \text{ kg D}$$

— Taxation article 121:

$$5 \text{ kg} - 4,44 \text{ kg} = 0,56 \text{ kg D} = 0,56 \frac{\times 5,26}{5} = 0,59 \text{ kg A}$$

iii) *Taxation totale:*

— Article 122: 4,4 kg D

— Article 121: 0,59 kg A + 10,53 kg A = 11,02 kg A

III. Article 594: Clé valeur

a) *Marchandises d'importation:*

100 kg A

b) *Quantité et valeur des produits compensateurs:*

80 kg B à 20 écus/kg = 1 600 écus

10 kg C à 12 écus/kg = 120 écus

5 kg D à 5 écus/kg = 25 écus (D est repris sur la liste de l'article 122)

Total: 1 745 écus

c) *Base de répartition en kg A:*

B: $1\,600/1\,745 \times 100 \text{ kg} = 91,69 \text{ kg A}$

C: $120/1\,745 \times 100 \text{ kg} = 6,88 \text{ kg A}$

D: $25/1\,745 \times 100 \text{ kg} = \underline{1,43 \text{ kg A}}$

Total: 100,00 kg A

▼B

d) *Dette douanière née pour:*

1° 10 kg B

2° 5 kg D

A. SANS L'ARTICLE 122 DU CODE

Quantité de marchandises d'importation correspondant à la quantité de B pour laquelle une dette douanière est née:

$$10/80 \times 91,69 \text{ kg} = 11,46 \text{ kg A}$$

B. AVEC L'ARTICLE 122

D est repris sur la liste de l'article 122.

i) *Quantité de marchandises d'importation correspondant à la quantité de B pour laquelle une dette douanière est née:*

$$10/80 \times 91,69 \text{ kg} = 11,46 \text{ kg A}$$

ii) *Partie de D qui peut bénéficier de la taxation article 122/article 121:*

Selon l'article 122 paragraphe 1 point a) premier tiret, la taxation «propre» au produit D se fait au maximum pour la partie du produit D qui correspond proportionnellement à la partie exportée des autres produits exportés (qui ne sont pas repris sur la liste).

— Valeur partie des produits compensateurs exportés:

$$\text{B: } 70 \times 20 \text{ écus} = 1\,400 \text{ écus}$$

$$\text{C: } 10 \times 12 \text{ écus} = \underline{120 \text{ écus}}$$

$$\text{Total: } 1\,520 \text{ écus}$$

— Proportion exportée:

$$[1\,520 / (1\,745 - 25)] \times 100 \% = 88,37 \%$$

— Taxation article 122:

$$88,37 \% \times 5 \text{ kg} = 4,42 \text{ kg D}$$

— Taxation article 121:

$$5 \text{ kg} - 4,42 \text{ kg} = 0,58 \text{ kg D} = 0,58 \times \frac{1,43}{5} = 0,17 \text{ kg A}$$

iii) *Taxation totale:*

— Article 122: 4,42 kg D

— Article 121: 0,17 kg A + 11,46 kg A = 11,63 kg A

▼B

ANNEXE 81

<p>COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE</p> <p>1. Titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif <input type="checkbox"/></p> <p>Personne à contacter:</p>	<p>INF 5</p> <p>BULLETIN D'INFORMATIONS</p> <p>N° A / 0 0 0 0 0 0</p> <p>ORIGINAL</p> <p>PERFECTIONNEMENT ACTIF</p> <p>TRAFFIC TRIANGULAIRE</p>
<p>2. Importateur autorisé à placer sous le régime les marchandises désignées dans la case n° 4</p> <p>Personne à contacter:</p>	<p>3. Autorisation délivrée à</p> <p>le <input style="width: 50px; border: none; border-bottom: 1px solid black;" type="text"/> / <input style="width: 50px; border: none; border-bottom: 1px solid black;" type="text"/> / <input style="width: 50px; border: none; border-bottom: 1px solid black;" type="text"/></p> <p style="text-align: center;">jour mois année</p> <p>sous le n°</p> <p>et valable jusqu'au <input style="width: 50px; border: none; border-bottom: 1px solid black;" type="text"/> / <input style="width: 50px; border: none; border-bottom: 1px solid black;" type="text"/> / <input style="width: 50px; border: none; border-bottom: 1px solid black;" type="text"/> inclus</p> <p style="text-align: center;">jour mois année</p>

UTILISATION DU BULLETIN D'INFORMATIONS

- A. L'original et les trois copies dûment remplies (cases n°s 1 à 8) doivent être déposés dans un bureau d'apurement à l'appui de la déclaration d'exportation préalable des produits compensateurs correspondant aux marchandises désignées dans la case n° 4. Ce bureau remplit la case n° 9, conserve la copie n° 1 et renvoie l'original et les autres copies avec les produits compensateurs.
- B. L'original et les copies n°s 2 et 3 doivent ensuite être présentés au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté. Ce bureau remplit la case n° 10 et restitue l'original et les deux copies à celui qui les a présentés.
- C. L'original et les copies n°s 2 et 3 doivent ensuite être présentés au bureau de placement à l'appui de la déclaration de mise sous le régime des marchandises d'importation. Ce bureau remplit les cases nos 11 à 14, remet l'original au déclarant, conserve la copie n° 2 et envoie la copie n° 3 au bureau de douane figurant dans la case n° 7.

<p>4. Désignation des marchandises d'importation à placer sous le régime</p>	<p>5. Code NC des marchandises</p>
<p>6. Quantité nette</p>	
<p>7. Nom et adresse du bureau de douane de contrôle du régime</p>	<p>8. Nom et adresse du bureau de placement où les marchandises figurant dans la case n° 4 seront placées sous le régime</p>

INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'EXPORTATION

<p>9. La déclaration d'exportation anticipée des produits compensateurs correspondant aux marchandises désignées dans la case n° 4 a été acceptée le</p> <p style="text-align: right;">Cachet:</p> <p style="text-align: center;"><input style="width: 100px; border: none; border-bottom: 1px solid black;" type="text"/></p> <p style="text-align: center;">jour mois année</p> <p>Dernier jour pour l'importation: <input style="width: 100px; border: none; border-bottom: 1px solid black;" type="text"/></p> <p style="text-align: center;">jour mois année</p> <p>Mesures d'identification prises:</p> <p>Bureau d'apurement:</p>	
<p>10. Les produits compensateurs ont quitté le territoire de la Communauté</p> <p>le <input style="width: 50px; border: none; border-bottom: 1px solid black;" type="text"/> / <input style="width: 50px; border: none; border-bottom: 1px solid black;" type="text"/> / <input style="width: 50px; border: none; border-bottom: 1px solid black;" type="text"/></p> <p style="text-align: center;">jour mois année</p> <p>Observations:</p> <p>Bureau de douane de sortie:</p>	<p>Cachet:</p>

INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'IMPORTATION

<p>11. La déclaration de placement sous le régime des marchandises désignées dans la case n° 4 a été acceptée</p> <p style="text-align: right;">Cachet:</p> <p>le <input style="width: 50px; border: none; border-bottom: 1px solid black;" type="text"/> / <input style="width: 50px; border: none; border-bottom: 1px solid black;" type="text"/> / <input style="width: 50px; border: none; border-bottom: 1px solid black;" type="text"/></p> <p style="text-align: center;">jour mois année</p> <p>Observations:</p> <p>Bureau de placement:</p>	<p>12. Quantité nette</p> <p>13. Valeur en douane</p> <p>14. Monnaie</p>
---	--



NOTES

A. Notes générales

1. La partie du bulletin constituant les cases n^{os} 1 à 8 est remplie par le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le bulletin et visée par l'autorité douanière qui l'a délivré.

B. Notes spéciales relatives aux cases suivantes:

1. Mentionner le nom ou la raison sociale et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel et l'État membre. Lorsqu'il s'agit d'une personne et légale, indiquer également le fonctionnaire responsable.
- 2.
4. Désigner les marchandises d'importation telles qu'elles sont prévues dans l'autorisation.
La quantité doit être exprimée en unités du système métrique (kilogrammes nets, litres, mètres carrés, etc.).
14. Les monnaies nationales sont désignées par les signes suivants:
 - BEF pour les francs belges,
 - FRF pour les francs français,
 - LUF pour les francs luxembourgeois,
 - DKK pour les couronnes danoises,
 - GBP pour les livres sterling,
 - ESP pour les pesetas espagnoles,
 - PTE pour les escudos portugais,
 - DEM pour les marks allemands,
 - ITL pour les lires italiennes,
 - NLG pour les florins néerlandais,
 - IEP pour les livres irlandaises,
 - GRD pour les drachmes grecques,
- ▶⁽¹⁾ — ATS pour les schillings autrichiens,
 - FIM pour les marks finlandais,
 - SEK pour les couronnes suédoises. ◀



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		<div style="font-size: 2em; font-weight: bold; margin: 0;">INF5</div> <p>COPIE N° 1</p>	BULLETIN D'INFORMATIONS N° A/000000 PERFECTIONNEMENT ACTIF TRAFIC TRIANGULAIRE																						
1. Titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif <input type="checkbox"/> Personne à contacter:	3. Autorisation délivrée à le <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center; font-size: 8px;">jour</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">mois</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">année</td><td colspan="3"></td></tr></table> sous le n° et valable jusqu'au <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center; font-size: 8px;">jour</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">mois</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">année</td><td colspan="3" style="text-align: right; font-size: 8px;">inclus</td></tr></table>								jour	mois	année										jour	mois	année	inclus	
jour	mois	année																							
jour	mois	année	inclus																						
2. Importateur autorisé à placer sous le régime les marchandises désignées dans la case n° 4 Personne à contacter:																									

UTILISATION DU BULLETIN D'INFORMATIONS

- A. L'original et les trois copies dûment remplies (cases n°s 1 à 8) doivent être déposés dans un bureau d'apurement à l'appui de la déclaration d'exportation préalable des produits compensateurs correspondant aux marchandises désignées dans la case n° 4. Ce bureau remplit la case n° 9, conserve la copie n° 1 et renvoie l'original et les autres copies avec les produits compensateurs.
- B. L'original et les copies n°s 2 et 3 doivent ensuite être présentés au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté. Ce bureau remplit la case n° 10 et restitue l'original et les deux copies à celui qui les a présentés.
- C. L'original et les copies n°s 2 et 3 doivent ensuite être présentés au bureau de placement à l'appui de la déclaration de mise sous le régime des marchandises d'importation. Ce bureau remplit les cases nos 11 à 14, remet l'original au déclarant, conserve la copie n° 2 et envoie la copie n° 3 au bureau de douane figurant dans la case n° 7.

4. Désignation des marchandises d'importation à placer sous le régime	5. Code NC des marchandises												
	6. Quantité nette												
7. Nom et adresse du bureau de douane de contrôle du régime	8. Nom et adresse du bureau de placement où les marchandises figurant dans la case n° 4 seront placées sous le régime												
INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'EXPORTATION													
9. La déclaration d'exportation anticipée des produits compensateurs correspondant aux marchandises désignées dans la case n° 4 a été acceptée le <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center; font-size: 8px;">jour</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">mois</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">année</td><td colspan="3"></td></tr></table> Cachet:								jour	mois	année			
jour	mois	année											
Dernier jour pour l'importation: <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center; font-size: 8px;">jour</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">mois</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">année</td><td colspan="3"></td></tr></table> Mesures d'identification prises: Bureau d'apurement:								jour	mois	année			
jour	mois	année											
10. Les produits compensateurs ont quitté le territoire de la Communauté le <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center; font-size: 8px;">jour</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">mois</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">année</td><td colspan="3"></td></tr></table> Observations: Bureau de douane de sortie:								jour	mois	année			
jour	mois	année											
INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'IMPORTATION													
11. La déclaration de placement sous le régime des marchandises désignées dans la case n° 4 a été acceptée le <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td><td style="border: 1px solid black; width: 15px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center; font-size: 8px;">jour</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">mois</td><td style="text-align: center; font-size: 8px;">année</td><td colspan="3"></td></tr></table> Cachet:								jour	mois	année			
jour	mois	année											
Observations: Bureau de placement:													
	12. Quantité nette												
	13. Valeur en douane												
	14. Monnaie												



NOTES

A. Notes générales

1. La partie du bulletin constituant les cases n^{os} 1 à 8 est remplie par le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le bulletin et visée par l'autorité douanière qui l'a délivré.

B. Notes spéciales relatives aux cases suivantes:

1. Mentionner le nom ou la raison sociale et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel et l'État membre. Lorsqu'il s'agit d'une personne et légale, indiquer également le fonctionnaire responsable.
 - 2.
 4. Désigner les marchandises d'importation telles qu'elles sont prévues dans l'autorisation.
La quantité doit être exprimée en unités du système métrique (kilogrammes nets, litres, mètres carrés, etc.).
 14. Les monnaies nationales sont désignées par les signes suivants:
 - BEF pour les francs belges,
 - FRF pour les francs français,
 - LUF pour les francs luxembourgeois,
 - DKK pour les couronnes danoises,
 - GBP pour les livres sterling,
 - ESP pour les pesetas espagnoles,
 - PTE pour les escudos portugais,
 - DEM pour les marks allemands,
 - ITL pour les liras italiennes,
 - NLG pour les florins néerlandais,
 - IEP pour les livres irlandaises,
 - GRD pour les drachmes grecques,
- ▶⁽¹⁾ — ATS pour les schillings autrichiens,
— FIM pour les marks finlandais,
— SEK pour les couronnes suédoises. ◀



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif <input type="checkbox"/>		INF5 COPIE N° 2	BULLETIN D'INFORMATIONS N° A/000000 PERFECTIONNEMENT ACTIF TRAFIC TRIANGULAIRE																				
Personne à contacter:																							
2. Importateur autorisé à placer sous le régime les marchandises désignées dans la case n° 4 Personne à contacter:		3. Autorisation délivrée à le <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td colspan="3" style="text-align: center;">année</td></tr></table> sous le n° et valable jusqu'au <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td colspan="3" style="text-align: center;">année</td></tr></table> inclus							jour	mois	année								jour	mois	année		
jour	mois	année																					
jour	mois	année																					

UTILISATION DU BULLETIN D'INFORMATIONS

- A. L'original et les trois copies dûment remplies (cases n° 1 à 8) doivent être déposés dans un bureau d'apurement à l'appui de la déclaration d'exportation préalable des produits compensateurs correspondant aux marchandises désignées dans la case n° 4. Ce bureau remplit la case n° 9, conserve la copie n° 1 et renvoie l'original et les autres copies avec les produits compensateurs.
- B. L'original et les copies n° 2 et 3 doivent ensuite être présentés au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté. Ce bureau remplit la case n° 10 et restitue l'original et les deux copies à celui qui les a présentés.
- C. L'original et les copies n° 2 et 3 doivent ensuite être présentés au bureau de placement à l'appui de la déclaration de mise sous le régime des marchandises d'importation. Ce bureau remplit les cases nos 11 à 14, remet l'original au déclarant, conserve la copie n° 2 et envoie la copie n° 3 au bureau de douane figurant dans la case n° 7.

4. Désignation des marchandises d'importation à placer sous le régime		5. Code NC des marchandises																				
		6. Quantité nette																				
7. Nom et adresse du bureau de douane de contrôle du régime		8. Nom et adresse du bureau de placement où les marchandises figurant dans la case n° 4 seront placées sous le régime																				
INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'EXPORTATION																						
9. La déclaration d'exportation anticipée des produits compensateurs correspondant aux marchandises désignées dans la case n° 4 a été acceptée le		Cachet:																				
Dernier jour pour l'importation: <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td colspan="3" style="text-align: center;">année</td></tr></table>							jour	mois	année			<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td colspan="3" style="text-align: center;">année</td></tr></table>						jour	mois	année		
jour	mois	année																				
jour	mois	année																				
Mesures d'identification prises:																						
Bureau d'apurement:																						
10. Les produits compensateurs ont quitté le territoire de la Communauté		Cachet:																				
le <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td colspan="3" style="text-align: center;">année</td></tr></table>							jour	mois	année													
jour	mois	année																				
Observations:																						
Bureau de douane de sortie:																						
INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'IMPORTATION																						
11. La déclaration de placement sous le régime des marchandises désignées dans la case n° 4 a été acceptée		Cachet:																				
le <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td><td style="width: 20px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td colspan="3" style="text-align: center;">année</td></tr></table>							jour	mois	année			12. Quantité nette										
jour	mois	année																				
Observations:		13. Valeur en douane																				
Bureau de placement:		14. Monnaie																				



NOTES

A. Notes générales

1. La partie du bulletin constituant les cases n^{os} 1 à 8 est remplie par le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le bulletin et visée par l'autorité douanière qui l'a délivré.

B. Notes spéciales relatives aux cases suivantes:

1. Mentionner le nom ou la raison sociale et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel et l'État membre. Lorsqu'il s'agit d'une personne légale, indiquer également le fonctionnaire responsable.
- 2.
4. Désigner les marchandises d'importation telles qu'elles sont prévues dans l'autorisation.
La quantité doit être exprimée en unités du système métrique (kilogrammes nets, litres, mètres carrés, etc.).
14. Les monnaies nationales sont désignées par les signes suivants:
 - BEF pour les francs belges,
 - FRF pour les francs français,
 - LUF pour les francs luxembourgeois,
 - DKK pour les couronnes danoises,
 - GBP pour les livres sterling,
 - ESP pour les pesetas espagnoles,
 - PTE pour les escudos portugais,
 - DEM pour les marks allemands,
 - ITL pour les lires italiennes,
 - NLG pour les florins néerlandais,
 - IEP pour les livres irlandaises,
 - GRD pour les drachmes grecques,
- ▶⁽¹⁾
 - ATS pour les schillings autrichiens,
 - FIM pour les marks finlandais,
 - SEK pour les couronnes suédoises. ◀

▶⁽¹⁾ A1



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

<p>1. Titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>Personne à contacter:</p>	<div style="font-size: 2em; font-weight: bold; margin-bottom: 10px;">INF 5</div> <p>COPIE N° 3</p> <p>BULLETIN D'INFORMATIONS</p> <p>N° A/000000</p> <p>PERFECTIONNEMENT ACTIF</p> <p>TRAFIC TRIANGULAIRE</p>
<p>2. Importateur autorisé à placer sous le régime les marchandises désignées dans la case n° 4</p> <p>Personne à contacter:</p>	<p>3. Autorisation délivrée à</p> <p>le <input style="width: 100px;" type="text"/></p> <p style="text-align: center; font-size: small;">jour mois année</p> <p>sous le n°</p> <p>et valable jusqu'au <input style="width: 100px;" type="text"/> inclus</p> <p style="text-align: center; font-size: small;">jour mois année</p>

UTILISATION DU BULLETIN D'INFORMATIONS

- A. L'original et les trois copies dûment remplies (cases n°s 1 à 8) doivent être déposés dans un bureau d'apurement à l'appui de la déclaration d'exportation préalable des produits compensateurs correspondant aux marchandises désignées dans la case n° 4. Ce bureau remplit la case n° 9, conserve la copie n° 1 et renvoie l'original et les autres copies avec les produits compensateurs.
- B. L'original et les copies n°s 2 et 3 doivent ensuite être présentés au bureau de douane de sortie du territoire douanier de la Communauté. Ce bureau remplit la case n° 10 et restitue l'original et les deux copies à celui qui les a présentés.
- C. L'original et les copies n°s 2 et 3 doivent ensuite être présentés au bureau de placement à l'appui de la déclaration de mise sous le régime des marchandises d'importation. Ce bureau remplit les cases nos 11 à 14, remet l'original au déclarant, conserve la copie n° 2 et envoie la copie n° 3 au bureau de douane figurant dans la case n° 7.

4. Désignation des marchandises d'importation à placer sous le régime	5. Code NC des marchandises
	6. Quantité nette
7. Nom et adresse du bureau de douane de contrôle du régime	8. Nom et adresse du bureau de placement où les marchandises figurant dans la case n° 4 seront placées sous le régime

INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'EXPORTATION

<p>9. La déclaration d'exportation anticipée des produits compensateurs correspondant aux marchandises désignées dans la case n° 4 a été acceptée le</p> <p style="text-align: right;">Cachet:</p> <p style="text-align: center;"><input style="width: 100px;" type="text"/></p> <p style="text-align: center; font-size: small;">jour mois année</p> <p>Demier jour pour l'importation: <input style="width: 100px;" type="text"/></p> <p style="text-align: center; font-size: small;">jour mois année</p> <p>Mesures d'identification prises:</p> <p>Bureau d'apurement:</p>
<p>10. Les produits compensateurs ont quitté le territoire de la Communauté</p> <p style="text-align: right;">Cachet:</p> <p>le <input style="width: 100px;" type="text"/></p> <p style="text-align: center; font-size: small;">jour mois année</p> <p>Observations:</p> <p>Bureau de douane de sortie:</p>

INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'IMPORTATION

<p>11. La déclaration de placement sous le régime des marchandises désignées dans la case n° 4 a été acceptée</p> <p style="text-align: right;">Cachet:</p> <p>le <input style="width: 100px;" type="text"/></p> <p style="text-align: center; font-size: small;">jour mois année</p> <p>Observations:</p> <p>Bureau de placement:</p>	<p>12. Quantité nette</p> <p>13. Valeur en douane</p> <p>14. Monnaie</p>
--	--

▼B

Verso de la copie n° 3

13. DEMANDE DE CONTRÔLE A POSTERIORI Le service compétent désigné ci-dessous sollicite le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des mentions qu'il contient. Lieu: Date: <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td style="text-align: center;">année</td><td colspan="3"></td></tr></table> Cachet du service: <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle; width: 100px; height: 30px;"></table> Service compétent: <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle; width: 150px; height: 60px;"></table> Signature: <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle; width: 150px; height: 30px;"></table>								jour	mois	année			
jour	mois	année											
14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE Le contrôle effectué par le service compétent désigné a permis de constater que le présent bulletin d'informations (1): <input type="checkbox"/> a bien été visé par les autorités compétentes indiquées et que les mentions qu'il contient sont exactes. <input type="checkbox"/> donne lieu aux remarques ci-annexées. Lieu: Date: <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td><td style="width: 20px;"> </td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td style="text-align: center;">année</td><td colspan="3"></td></tr></table> Cachet du service: <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle; width: 100px; height: 30px;"></table> Service compétent: <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle; width: 150px; height: 60px;"></table> Signature: <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle; width: 150px; height: 30px;"></table>								jour	mois	année			
jour	mois	année											

(1) Indiquer d'une la mention applicable.

NOTES

A. Notes générales

1. La partie du bulletin constituant les cases n°s 1 à 8 est remplie par le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le bulletin et visée par l'autorité douanière qui l'a délivré.

B. Notes spéciales relatives aux cases suivantes:

1. Mentionner le nom ou la raison sociale et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel et l'État membre. Lorsqu'il s'agit d'une personne légale,
et indiquer également le fonctionnaire responsable.

2.

4. Désigner les marchandises d'importation telles qu'elles sont prévues dans l'autorisation.

La quantité doit être exprimée en unités du système métrique (kilogrammes nets, litres, mètres carrés, etc.).

14. Les monnaies nationales sont désignées par les sigles suivants:

- BEF pour les francs belges,
- FRF pour les francs français,
- LUF pour les francs luxembourgeois,
- DKK pour les couronnes danoises,
- GBP pour les livres sterling,
- ESP pour les pesetas espagnoles,
- PTE pour les escudos portugais,
- DEM pour les marks allemands,
- ITL pour les liras italiennes,
- NLG pour les florins néerlandais,
- IEP pour les livres irlandaises,
- GRD pour les drachmes grecques,

- ▶⁽¹⁾ — ATS pour les schillings autrichiens,
- FIM pour les marks finlandais,
- SEK pour les couronnes suédoises. ◀

▶⁽¹⁾ A1

**DISPOSITIONS RELATIVES AU BULLETIN D'INFORMATIONS INF 5**

1. Le formulaire, sur lequel le bulletin INF 5 est établi, est imprimé sur papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 40 et 65 grammes par mètre carré.
2. Le format du formulaire est de 210 × 297 millimètres.
3. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression du formulaire. Le formulaire porte un numéro de série destiné à l'individualiser.
4. Le formulaire est imprimé dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre d'où émane le bulletin d'informations. Les cases n^{os} 1 à 8 sont remplies dans une des langues officielles de la Communauté désignée par l'autorité douanière de l'État membre d'où émane le bulletin. Les autorités compétentes de l'État membre qui doit fournir les informations ou qui doit s'en servir peuvent demander la traduction, dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre, des données que portent les formulaires qui leur sont présentés.

▼B

ANNEXE 82

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE		INF 1		BULLETIN D'INFORMATIONS																																									
<input type="checkbox"/> Titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif		ORIGINAL		N° A/000000																																									
3. Destinataire de la demande		PERFECTIONNEMENT ACTIF																																											
4. Destinataire des informations		2. DEMANDE (*)																																											
5. Marques et numéros — Nombre et nature des colis — Désignation des produits ou marchandises		<input type="checkbox"/> Le soussigné, titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif demande l'application de l'article 615 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 (2)		6. Quantité nette																																									
6. Quantité nette		<input type="checkbox"/> L'autorité douanière indiquée dans la case n° 4 demande		7. Code NC																																									
7. Code NC		<input type="checkbox"/> de déterminer et d'indiquer le montant des droits à l'importation (3) et des intérêts compensatoires afférents aux marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif en cas de mise en libre pratique autorisée pour des produits ou marchandises figurant dans la case n° 5																																											
8. Éléments nécessaires pour l'application des mesures spécifiques de politique commerciale		<input type="checkbox"/> d'indiquer si les mesures spécifiques de politique commerciale auxquelles sont soumises lesdites marchandises ont été appliquées																																											
9. Montants déterminés au titre de		<input type="checkbox"/> d'indiquer les éléments nécessaires pour l'application des mesures spécifiques de politique commerciale																																											
a) droits de douane		b) taxes d'effet équivalent		c) autres impositions (4)																																									
d) monnaie		<input type="checkbox"/> d'indiquer le montant de la garantie																																											
10. Application des mesures spécifiques de politique commerciale commune (*)		Lieu:																																											
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON, pour les motifs suivants:		Date: <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td style="text-align: center;">année</td><td colspan="7"></td></tr></table> Cachet:												jour	mois	année																													
jour	mois	année																																											
11. Observations		Signature:																																											
<input type="checkbox"/> Date de premier placement sous le régime: <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td style="text-align: center;">année</td><td colspan="7"></td></tr></table>												jour	mois	année								Date: <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td style="text-align: center;">année</td><td colspan="7"></td></tr></table> Cachet:												jour	mois	année									
jour	mois	année																																											
jour	mois	année																																											
12. Lieu:		Signature:																																											
Date: <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td><td style="width: 10px; height: 10px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td style="text-align: center;">année</td><td colspan="7"></td></tr></table> Cachet:												jour	mois	année								Signature:																							
jour	mois	année																																											

(1) Indiquer d'une la mention applicable.

(2) Indiquer, dans la case n° 11, la date du premier placement sous le régime.

(3) Droits de douane, taxes d'effet équivalent, prélèvements agricoles et autres impositions à l'importation prévues dans le cadre de la politique agricole commune ou des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

(4) À spécifier dans la case n° 11, par exemple «prélèvement agricole».



Verso de l'original

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE A POSTERIORI</p> <p>L'autorité douanière désignée ci-dessous sollicite le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des mentions qu'il contient.</p> <p>Lieu:</p> <p>Date: <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td>jour</td><td>mois</td><td>année</td><td colspan="3"></td></tr></table> Cachet:</p> <p>Signature:</p>								jour	mois	année				<p>Autorité douanière</p>
jour	mois	année												
<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p> <p>Le contrôle effectué par l'autorité douanière désignée ci-dessous a permis de constater que le présent bulletin d'informations (1):</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été visé par l'autorité douanière indiquée et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> donne lieu aux remarques ci-annexées.</p> <p>Lieu:</p> <p>Date: <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td>jour</td><td>mois</td><td>année</td><td colspan="3"></td></tr></table> Cachet:</p> <p>Signature:</p>								jour	mois	année				<p>Autorité douanière</p>
jour	mois	année												

(1) Indiquer d'une la mention applicable.

NOTES

A. Notes générales

- La partie du bulletin constituant la demande d'informations (cases n^{os} 1 à 7) est remplie soit par le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif, soit par l'autorité douanière qui a besoin des informations.
- Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le formulaire et visée par l'autorité douanière.

B. Notes spéciales relatives aux cases suivantes:

- Mentionner le nom et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel et l'État membre. Cette rubrique ne doit pas être remplie lorsque la demande est établie par l'autorité douanière de l'État membre qui postule les informations.
- Mentionner le nom et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel et l'État membre de l'autorité douanière à laquelle la demande est adressée.
- Mentionner le nom et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel et l'État membre de l'autorité douanière qui demande les informations. Cette rubrique ne doit pas être remplie lorsque la demande est établie par le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif.
- Mentionner les marques, les numéros, le nombre et la nature des colis. Pour les produits ou marchandises non emballés, mentionner le nombre d'objets ou, le cas échéant, «en vrac».
- Désigner les produits ou marchandises selon leur appellation usuelle et commerciale ou selon leur dénomination tarifaire.
- La quantité doit être exprimée en unités du système métrique (kilogrammes, litres, mètres, mètres carrés, etc.).
- Les montants sont inscrits en monnaie nationale, à raison d'un chiffre par subdivision, les deux dernières étant réservées aux fractions éventuelles de l'unité.

Le montant afférent au prélèvement agricole à indiquer dans cette case est à calculer de la manière suivante:

- multiplier le taux du prélèvement exprimé en écus par la quantité imposable,
- multiplier le résultat obtenu par le coefficient monétaire,
- convertir le résultat obtenu en monnaie nationale.

Dans le cas où l'autorité douanière dispose déjà du taux en monnaie nationale, y inclus le coefficient monétaire, il suffit de multiplier ce taux par la quantité imposable.

L'État membre où les produits sont mis en libre pratique convertit le montant figurant sur le bulletin en utilisant le taux de change applicable pour déterminer la valeur en douane.

Les monnaies nationales sont désignées par les sigles suivants:

- | | |
|---|--|
| — BEF pour les francs belges, | — DKK pour les couronnes danoises, |
| — DEM pour les marks allemands, | — GRD pour les drachmes grecques, |
| — ESP pour les pesetas espagnoles, | — FRF pour les francs français, |
| — IEP pour les livres irlandaises, | — ITL pour les liras italiennes, |
| — LUF pour les francs luxembourgeois, | — NLG pour les florins néerlandais, |
| — PTE pour les escudos portugais, | — ATS pour les schillings autrichiens. |
| ▶ ⁽¹⁾ — FIM pour les marks finlandais. ◀ | — SEK pour les couronnes suédoises. ◀ |
| — GBP pour les livres sterling. | |

▶⁽¹⁾A1▶⁽²⁾A1



ANNEXE 83

**TRANSFERT DE MARCHANDISES OU DE PRODUITS SE TROUVANT SOUS
LE RÉGIME DANS LE CADRE DU PASSAGE D'UN TITULAIRE D'UNE
AUTORISATION À UN TITULAIRE D'UNE DEUXIÈME AUTORISATION**

1. Pour le transfert de produits ou marchandises d'un titulaire d'une autorisation à un titulaire d'une autre autorisation, un formulaire, correspondant au modèle du formulaire établi conformément aux articles 205 à 215, est rempli sur les exemplaires 1, 4, 5 et un exemplaire supplémentaire identique à l'exemplaire 1 du document administratif unique (DAU).
2. Avant de procéder au transfert des produits ou marchandises, le bureau de contrôle du titulaire de la première autorisation est informé, dans la forme déterminée par celui-ci, du transfert envisagé afin de pouvoir exercer, le cas échéant, les contrôles qu'il estime nécessaires.
3. L'exemplaire 1 est conservé par le premier titulaire (par qui les produits ou marchandises sont expédiés) avec ses écritures de perfectionnement actif.
4. Les autres exemplaires accompagnent les produits ou marchandises. 5. Lors de l'arrivée des marchandises, le titulaire de la deuxième autorisation (vers lequel les produits ou marchandises sont transférés) informe son bureau de contrôle, dans la forme déterminée par celui-ci, du transfert effectué et conserve l'exemplaire supplémentaire avec ses écritures de perfectionnement actif.
5. Lors de l'arrivée des marchandises, le titulaire de la deuxième autorisation (vers lequel les produits ou marchandises sont transférés) informe son bureau de contrôle, dans la forme déterminée par celui-ci, du transfert effectué et conserve l'exemplaire supplémentaire avec ses écritures de perfectionnement actif.
6. Les exemplaires 4 et 5 sont envoyés par le titulaire de la deuxième autorisation à son bureau de contrôle. Ce bureau conserve l'exemplaire 4 et renvoie, après visa, l'exemplaire 5 au bureau de contrôle du titulaire de la première autorisation. Ce renvoi peut s'effectuer, le cas échéant, mensuellement et de façon globalisée.

Appendice

Le formulaire visé au paragraphe 1 de la présente annexe, utilisé pour le transfert de marchandises du titulaire d'une première autorisation au titulaire d'une deuxième autorisation, doit comporter les indications suivantes dans les cases correspondantes. Les autres cases ne doivent pas être remplies lorsque les titulaires des autorisations fournissent mensuellement les données exigées à des fins statistiques. Si tel n'est pas le cas, l'autorité douanière peut soit faire remplir d'autres cases, soit prévoir des exemplaires supplémentaires à des fins statistiques.

2. *Expéditeur*: indiquer les nom et prénom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du titulaire de la première autorisation, suivi du numéro de l'autorisation et de l'État membre de délivrance.
3. *Formulaires*: indiquer le numéro d'ordre de la liasse parmi le nombre total de liasses utilisées.

Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises (c'est-à-dire lorsqu'une seule case «Désignation des marchandises» doit être remplie), ne rien indiquer dans cette case n° 3, mais indiquer seulement le chiffre 1 dans la case n° 5.
5. *Articles*: indiquer le nombre total des articles déclarés par l'intéressé dans l'ensemble des formulaires ou formulaires complémentaires utilisés. Le nombre d'articles correspond au nombre de cases «Désignation des marchandises» qui doivent être remplies.
8. *Destinataire*: indiquer les nom et prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète du titulaire de la deuxième autorisation.
15. *Pays d'expédition*: indiquer le nom de l'État membre d'où les marchandises sont expédiées.
31. *Colis et désignation des marchandises — Marques et numéros — Numéro(s) du (des) conteneur(s) — Nombre et nature*: indiquer les marques, les numéros, le nombre et la nature des colis ou bien, dans le cas de marchandises non emballées, le nombre de ces marchandises faisant l'objet de la déclaration ou la mention «en vrac», selon le cas, ainsi que les mentions nécessaires à leur identification.

La désignation des États membres s'entend de leur appellation commerciale usuelle, dans des termes suffisamment précis pour une classification. En cas

▼B

d'utilisation d'un conteneur, les marques d'identification de celui-ci doivent en outre être indiquées dans cette case.

32. *Numéro de l'article*: indiquer le numéro d'ordre de l'article en cause par rapport au nombre total des articles déclarés dans les formulaires ou formulaires complémentaires utilisés, tels que définis à la case n° 5.
Lorsque la déclaration ne porte que sur un seul article de marchandises, les États membres peuvent prévoir que rien ne soit indiqué dans cette case, le chiffre 1 ayant dû être indiqué dans la case n° 5.
33. *Code des marchandises*: indiquer le numéro de code correspondant à l'article en cause.
37. *Régime*: indiquer le code 5751.
38. *Masse nette*: indiquer la masse nette, exprimée en kilogrammes, des marchandises décrites dans la case n° 31 correspondante. La masse nette correspond à la masse propre des marchandises dépouillées de tous leurs emballages.
41. *Unités supplémentaires*: indiquer la quantité exprimée dans l'unité prévue dans la nomenclature combinée.
44. *Mentions spéciales; documents produits, certificats et autorisations*: indiquer la mention «Application du règlement (CEE) n° 2454/93 — Marchandises sous PA/S».
Lorsque des marchandises d'importation font l'objet de mesures spécifiques de politique commerciale, au cas où ces mesures continuent d'être applicables au moment du transfert envisagé, la mention indiquée ci-dessus doit être complétée par la mention: «Politique commerciale»
Indiquer, de plus, en cas d'application de l'article 615 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93, le numéro du bulletin INF 1 utilisé
46. *Valeur statistique*: indiquer le montant, exprimé dans la monnaie prévue par l'État membre de placement sous le régime, de la valeur en douane, déterminée conformément aux dispositions concernant la valeur en douane.
54. *Lieu et date, signature et nom du déclarant ou de son représentant*: sous réserve de dispositions particulières à arrêter en ce qui concerne l'utilisation de l'informatique, l'original de la signature manuscrite de la personne indiquée à la case n° 2 suivie de ses nom et prénom doit figurer sur l'exemplaire appelé à rester au bureau de douane de départ. Lorsque l'intéressé est une personne morale, le signataire doit faire suivre sa signature et ses nom et prénom de l'indication de sa qualité.



ANNEXE 84

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif Personne à contacter:	INF7 ORIGINAL BULLETIN D'INFORMATIONS N° A/000000 PERFECTIONNEMENT ACTIF	
2. Déclarant	3. Bureau de douane de délivrance	
4. Référence à l'autorisation de perfectionnement actif	Notes	
5. Numéro, date et État membre émetteur des autorisations précédentes		
6. PRODUITS COMPENSATEURS		
7. Désignation	8. Quantité nette (1)	
9. Destination douanière et référence aux documents y afférents		
10. MARCHANDISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF		
11. Désignation	12. Quantité nette (1)	
11. Désignation	12. Quantité nette (1)	
11. Désignation	12. Quantité nette (1)	
VISA DU BUREAU DE DOUANE DE DÉLIVRANCE Informations certifiées exactes Lieu et date: _____ Signature et cachet: _____		13. Lieu et date Signature du déclarant: _____

(1) En kilogrammes, litres, nombre de pièces.




Verso du bulletin d'informations INF 7

DEMANDE DE CONTRÔLE A POSTERIORI L'autorité douanière désignée ci-dessous sollicite le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des informations qu'il contient.	
Lieu et date: Signature et cachet:	Nom et adresse complète de l'autorité douanière
RÉSULTAT DU CONTRÔLE Le contrôle effectué par l'autorité douanière désignée ci-dessus a permis de constater que le présent bulletin d'informations (*) <input type="checkbox"/> a bien été visé par l'autorité douanière indiquée et que les informations qu'il contient sont exactes. <input type="checkbox"/> donne lieu aux remarques ci-dessous.	
Lieu et date: Signature et cachet:	Nom et adresse complète de l'autorité douanière:
REMARQUES	

(*) Indiquer d'une la mention applicable.

▼B

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif Personne à contacter:	 COPIE	BULLETIN D'INFORMATIONS N° A/000000 PERFECTIONNEMENT ACTIF
2. Déclarant		3. Bureau de douane de délivrance
4. Référence à l'autorisation de perfectionnement actif	Notes	
5. Numéro, date et État membre émetteur des autorisations précédentes		
6. PRODUITS COMPENSATEURS		
7. Désignation	8. Quantité nette (1)	
9. Destination douanière et référence aux documents y afférents		
10. MARCHANDISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF		
11. Désignation	12. Quantité nette (1)	
11. Désignation	12. Quantité nette (1)	
11. Désignation	12. Quantité nette (1)	
VISA DU BUREAU DE DOUANE DE DÉLIVRANCE Informations certifiées exactes Lieu et date: _____ Signature et cachet: _____	13. Lieu et date Signature du déclarant: _____	

(1) En kilogrammes, litres, nombre de pièces.



Verso du bulletin d'informations INF 7

DEMANDE DE CONTRÔLE A POSTERIORI L'autorité douanière désignée ci-dessous sollicite le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des informations qu'il contient.	
Lieu et date: Signature et cachet	Nom et adresse complète de l'autorité douanière
RÉSULTAT DU CONTRÔLE Le contrôle effectué par l'autorité douanière désignée ci-dessus a permis de constater que le présent bulletin d'informations (1) <input type="checkbox"/> a bien été visé par l'autorité douanière indiquée et que les informations qu'il contient sont exactes. <input type="checkbox"/> donne lieu aux remarques ci-dessous.	
Lieu et date: Signature et cachet	Nom et adresse complète de l'autorité douanière:
REMARQUES	

(1) Indiquer d'une la mention applicable.

**DISPOSITIONS RELATIVES AU BULLETIN D'INFORMATIONS INF 7**

1. Le formulaire, sur lequel le bulletin INF 7 est établi, est imprimé sur papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 40 et 65 grammes par mètre carré.
2. Le format du formulaire est de 210 × 297 millimètres.
3. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression du formulaire. Le formulaire porte un numéro de série destiné à l'individualiser.
4. Le formulaire est imprimé dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités douanières compétentes de l'État membre d'où émane le bulletin d'informations. Les cases sont remplies dans une des langues officielles de la Communauté désignée par l'autorité douanière de l'État membre d'où émane le bulletin. Les autorités douanières compétentes de l'État membre qui doit fournir les informations ou qui doit s'en servir peuvent demander la traduction, dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre, des données que portent les formulaires qui leur sont présentés.

▼B

ANNEXE 85

État membre: 	RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF Informations fournies au titre de l'article 648 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2454/93	Année: Demandes accordées au cours du mois de:
---------------------------	---	--

(Informations à fournir avant la fin du mois suivant le mois civil en cause)

Numéro d'ordre	Marchandises à transformer			Produits compensateurs principaux	Mois/année d'expiration de l'autorisation	Code ⁽²⁾
	Code NC	Valeur envisagée	Quantité envisagée ⁽¹⁾	Code NC		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)

⁽¹⁾ Quantité: a) poids (t); b) nombre de pièces; c) hectolitre (hl); d) longueur (m).⁽²⁾ Lorsque l'autorisation a été délivrée sur la base de plusieurs codes se référant aux conditions économiques, seul le code le plus déterminant est à indiquer.

NB: L'information concernant la qualité et/ou les caractéristiques est à fournir, le cas échéant sur demande.

▼B

ANNEXE 86

État membre: 	RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF Informations fournies au titre de l'article 648 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2454/93	Année: Demandes rejetées au cours du mois de:
---------------------------	---	---

(Informations à fournir avant la fin du mois suivant le mois civil en cause)

Numéro d'ordre	Marchandises à transformer				Produits compensateurs principaux	Motif du rejet de la demande
	Code NC	Valeur envisagée	Quantité envisagée (1)	Qualité/caractéristiques (2)	Code NC	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)

(1) Quantité: a) poids (t); b) nombre de pièces; c) hectolitre (hl); d) longueur (m).

(2) L'information concernant la qualité et/ou les caractéristiques ne doit être fournie que lorsque celle-ci a été déterminante pour le refus de l'autorisation.

▼B

ANNEXE 87

LISTE DE TRANSFORMATIONS VISÉE À L'ARTICLE 650

Numéro d'ordre	Colonne 1	Colonne 2
	Marchandises dont la transformation sous douane est autorisée	Transformation pouvant être effectuée
1	Marchandises de toute espèce	Transformation en échantillons présentés en l'état ou sous forme de collection
2	Marchandises de toute espèce	Réduction en déchets et débris ou destruction
3	Marchandises de toute espèce	Dénaturation
4	Marchandises de toute espèce	Récupération de parties ou d'éléments
5	Marchandises de toute espèce	Séparation et/ou destruction des parties avariées
6	Marchandises de toute espèce	► <u>C2</u> Transformation visant à remédier aux effets des dommages subis ◀
7	Marchandises de toute espèce	Manipulations usuelles pouvant être effectuées dans les entrepôts douaniers ou dans les zones franches
8	Tabacs relevant du chapitre 24 de la nomenclature combinée	Transformation en tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués» du code NC 2403 91 00 et/ou en poudre de tabac du code NC ex 2403 99 90
9	— Tabacs bruts ou non fabriqués du code NC 2401 10 — Tabacs bruts ou non fabriqués partiellement écotés du code NC ex 2401 20	Transformation en tabacs partiellement ou totalement écotés du code NC 2401 20 et en déchets de tabacs du code NC 2401 30 00
10	Huile de palme du code NC 1511 10 10 ou fractions solides d'huile de palme du code NC 1511 90 19 ou fractions fluides d'huile de palme du code NC 1511 90 91 ou huile de coco du code NC 1513 11 10 ou fractions fluides d'huile de coco du code NC ex 1513 19 30 ou huile de palmiste du code NC 1513 21 11 ou fractions fluides d'huile de palmiste du code NC ex 1513 29 30 ou huile de babasu du code NC 1513 21 19	Transformation en: — mélange d'acides gras des codes NC 1519 11 00, 1519 12 00, 1519 19 10, 1519 19 30 et 1519 19 90 — acides gras des codes NC 2915 70 15, 2915 70 25, 2915 90 10, ex 2915 90 90, ex 2916 15 00 et ex 2916 19 90 — mélanges d'esters méthyliques d'acides gras du code NC ex 3823 90 98 — esters méthyliques d'acides gras des codes NC ex 2915 70 80, ex 2915 70 80, ex 2915 90 90, ex 2916 15 00 et ex 2916 19 90 — mélanges d'alcools gras du code NC 1519 30 00 — alcools gras des codes NC 2905 16 90, 2905 17 00 et 2905 19 90 — glycérine du code NC 1520 10 00
11	Produits des codes NC 2707 10, 2707 20, 2707 30, 2707 50, 2707 91 00, 2707 99 30, 2707 99 91, 2707 99 99 et 2710 00	Transformation en produits des codes NC 2710 00 71 ou 2710 00 75
12	Huiles brutes des codes NC 2707 99 11 et 2707 99 19	Transformation en produits des codes NC 2707 10 90, 2707 20 90, 2707 30 90, 2707 50 91, 2707 50 99, 2707 99 30, 2707 99 99, 2902 20 90, 2902 30 90, 2902 41 00, 2902 42 00, 2902 43 00 et 2902 44 90
13	Trioxyde de chrome du code NC 2819 90 00	Transformation en chrome du code NC 8112 20 31
14	Gazole d'une teneur en soufre excédant 0,2 % du code NC 2710 00 69	Mélange des produits de la colonne 1, ou mélange de l'un et/ou l'autre des produits de la colonne 1 avec du gazole d'une teneur en soufre n'excédant pas 0,2 % du code NC

▼M8▼B▼M4

▼M4

Numéro d'ordre	Colonne 1	Colonne 2
	Marchandises dont la transformation sous douane est autorisée	Transformation pouvant être effectuée
	Kérosène du code NC 2710 00 55	2710 00 69 pour l'obtention du gazole d'une teneur en soufre n'excédant pas 0,2 % du code NC 2710 00 69
▼ <u>M7</u> 15	Huile de ricin (<i>castor oil</i>) du code NC 1515 30 90	Transformation pour obtenir: — Huile de ricin hydrogénée (dite «Opalwax») du code NC 1516 20 10 — Acide 12 — hydroxystéarique (pureté inférieure à 90 %) du code NC 3823 19 10 — Acide 12 — hydroxystéarique (pureté supérieure à 90 %) du code NC 2918 19 90 — Glycérine du code NC 2905 45 00
▼ <u>M10</u> 16	Chaussures de patinage, sans patins du code NC 6402 19 00 Chaussures de patinage, sans patins du code NC 6403 19 00	Transformation en: Patins à glace du code 9506 70 10 Patins à roulettes du code 9506 70 30
▼ <u>M12</u> 17	Châssis/cabine relevant du code NC 8704 21 31	Transformation en voitures de pompiers munies d'un équipement complet de lutte contre l'incendie et/ou un équipement complet de sauvetage relevant du code NC 8705 30 00
▼ <u>M14</u> 18	Tout type de composants électroniques, parties, assemblages (y compris les sous-assemblages), ou les matériaux (électroniques ou non), indispensables au fonctionnement électronique du produit transformé.	Transformation en produits des technologies de l'information repris dans: 1) Une sous-position NC figurant dans l'annexe«CXL-CE-AIE» de la décision 97/359/CE du Conseil (*) lorsqu'il existe un taux de droits nul à la date de l'autorisation, ou 2) Une sous-position NC prévue dans les articles 1, 2 ou 3 du règlement (CE) n° 2216/97 du Conseil(**)lorsqu'il existe une suspension de droit autonome à la date de l'autorisation.
▼ <u>M17</u> 19	Matériau en PVC relevant du code NC 3921 90 60	Transformation en écrans pour projection relevant du code NC 9010 60 00

(*) JO L 155 du 12.6.1997, p.1 (l'accord sur les technologies de l'information).

(**) JO L 305 du 8.11.1997, p.1.

ANNEXE 88

CONFIDENTIEL

Année: 19 ..
 Autorisations accordées
 au cours du mois de:

RÉGIME DE LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE

État membre:

Informations fournies au titre de l'article 668 paragraphe 1
 point a) du règlement (CEE) n° 2454/93

(Informations à fournir avant la fin du mois suivant le mois civil en cause)

Numéro d'ordre	Marchandises à transformer		Nature de l'opération et produits transformés (3)	Date d'expiration de l'autorisation	Observations
	Code NC	Espèce et qualité telles qu'elles résultent de la demande ou de l'autorisation (1) Valeur et quantité envisagées (2)			
(1)	(2)	(3)	(4)	(6)	(7)

(1) L'information concernant l'espèce et la qualité doit être aussi précise que possible de manière à pouvoir déterminer si des marchandises ayant les mêmes caractéristiques sont disponibles dans la Communauté ou si elles ont les qualités requises.

(2) Quantité: a) poids (t); b) nombre de pièces; c) hectolitre (hl); d) longueur (m).

(3) L'information concernant la nature de l'opération ne doit pas être susceptible de dévoiler des secrets de fabrication.

ANNEXE 89

CONFIDENTIEL

Année: 19 . . .
Demandes rejetées au cours du mois de:

RÉGIME DE LA TRANSFORMATION SOUS DOUANE

Informations fournies au titre de l'article 668 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 0000/93

État membre:

(Informations à fournir avant la fin du mois suivant le mois civil en cause)

Numéro d'ordre	Marchandises à transformer		Nature de l'opération et produits transformés ⁽³⁾	Motif du rejet de la demande	Observations	
	Code NC ⁽²⁾	Espèce et qualité telles qu'elles résultent de la demande ou de la décision du rejet ⁽¹⁾				Valeur et quantité envisagées ⁽²⁾
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)

⁽¹⁾ L'information concernant la qualité ne doit être fournie que lorsque celle-ci a été déterminante pour le refus de l'autorisation.

⁽²⁾ Quantité: a) poids (t); b) nombre de pièces; c) hectolitre (hl); d) longueur (m).

⁽³⁾ L'information concernant la nature de l'opération ne doit pas être susceptible de dévoiler des secrets de fabrication.



ANNEXE 90

MATÉRIEL PROFESSIONNEL

Liste illustrative

A. Matériel de presse, de radiodiffusion et de télévision

- a) Matériel de presse, tel que:
- ordinateurs personnels,
 - télécopieurs,
 - machines à écrire,
 - caméras de tous types (film et électronique),
 - appareils de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images (magnétophones, magnétoscopes, lecteurs vidéo, microphones, tables de mixage, enceintes acoustiques),
 - supports de son ou d'images, vierges ou enregistrés,
 - instruments et appareils de mesure et de contrôle technique (oscilloscopes, systèmes de contrôle des magnétophones et magnétoscopes, multimètres, coffres à outils et sacoches, vecteurscopes, générateurs de signaux vidéo, etc.),
 - matériel d'éclairage (projecteurs, transformateurs, pieds),
 - accessoires (cassettes, photomètres, objectifs, pieds, accumulateurs, courroies de transmission, chargeurs de batterie, moniteurs).
- b) Matériel de radiodiffusion, tel que:
- matériel de télécommunications tel qu'émetteurs-récepteurs ou émetteurs de diffusion, terminaux raccordables sur réseau ou sur câble, liaisons satellites,
 - équipements de production audiofréquence (appareil de prise de son, d'enregistrement et de reproduction),
 - instruments et appareils de mesure et de contrôle technique (oscilloscopes, systèmes de contrôle des magnétophones et magnétoscopes, multimètres, coffres à outils et sacoches, vecteurscopes, générateurs de signaux vidéo, etc.),
 - accessoires (horloges, chronomètres, boussoles, microphones, tables de mixage, bandes magnétiques pour le son, groupes électrogènes, transformateurs, piles et accumulateurs, chargeurs de batterie, appareils de chauffage, de climatisation et de ventilation, etc.),
 - supports de son, vierges ou enregistrés.
- c) Matériel de télévision, tel que:
- appareils de prise de vues de télévision,
 - télécinéma,
 - instruments et appareils de mesure et de contrôle technique,
 - appareils de transmission et de retransmission,
 - appareils de communication,
 - appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images (magnétophones, magnétoscopes, lecteurs vidéo, microphones, tables de mixage, enceintes acoustiques),
 - matériel d'éclairage (projecteurs, transformateurs, pieds),
 - matériel de montage,
 - accessoires (horloges, chronomètres, boussoles, objectifs, photomètres, pieds, chargeurs de batterie, cassettes, groupes électrogènes, transformateurs, batteries et accumulateurs, appareils de chauffage, de climatisation et ventilation, etc.),
 - supports de son ou d'images, vierges ou enregistrés (génériques, signaux d'appel de station, raccords musicaux, etc.),
 - *films rushes*,

▼B

- instruments de musique, costumes, décors et autres accessoires de théâtre, estrades, produits de maquillage, sèche-cheveux.
- d) Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins citées ci-dessus, tels que véhicules pour:
 - la transmission télévisuelle,
 - les accessoires télévisuels,
 - l'enregistrement de signaux vidéo,
 - l'enregistrement et la reproduction du son,
 - les effets de ralenti,
 - l'éclairage.

B. Matériel cinématographique

- a) Matériel, tel que:
 - caméras de tous types (film et électronique),
 - instruments et appareils de mesure et de contrôle technique (oscillo-graphes, systèmes de contrôles des magnétophones, multimètres, coffres à outils et sacoches, vecteurscopes, générateurs de signaux vidéo, etc.),
 - *travellings* et grues,
 - matériel d'éclairage (projecteurs, transformateurs, pieds),
 - matériel de montage,
 - appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images (magnétophones, magnétoscopes, lecteurs vidéo, microphones, tables de mixage, enceintes acoustiques),
 - supports de son ou d'images, vierges ou enregistrés (génériques, signaux d'appel de station, raccords musicaux, etc.),
 - *films rushes*,
 - accessoires (horloges, chronomètres, boussoles, microphones, tables de mixage, bandes magnétiques, groupes électrogènes, transformateurs, batteries et accumulateurs, chargeurs de batterie, appareils de chauffage, de climatisation et de ventilation, etc.),
 - instruments de musique, costumes, décors et autres accessoires de théâtre, estrades, produits de maquillage, sèche-cheveux.
- b) Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins citées ci-dessus.

C. Autre matériel

- a) Matériel pour le montage, l'essai, la mise en marche, le contrôle, la vérification, l'entretien ou la réparation de machines, d'installations, de matériel de transport, etc., tel que:
 - outils,
 - matériel et appareils de mesure, de vérification ou de contrôle (de température, de pression, de distance, de hauteur, de surface, de vitesse, etc.), y compris les appareils électriques (voltmètres, ampèremètres, câbles de mesure, comparateurs, transformateurs, enregistreurs, etc.) et les gabarits,
 - appareils et matériel pour photographier les machines et les installations pendant et après leur montage,
 - appareils pour le contrôle technique des navires.
- b) Matériel nécessaire aux hommes d'affaires, aux experts en organisation scientifique ou technique du travail, en productivité, en comptabilité et aux personnes exerçant des professions similaires, tel que:
 - ordinateurs personnels,
 - machines à écrire,
 - appareils de transmission, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image,
 - instruments et appareils de calculs.

▼B

- c) Matériel nécessaire aux experts chargés de relevés topographiques ou de travaux de prospection géophysique, tel que:
 - instruments et appareils de mesure,
 - matériel de forage,
 - appareils de transmission et de communication.
- d) Matériel nécessaire aux experts chargés de combattre la pollution.
- e) Instruments et appareils nécessaires aux médecins, chirurgiens, vétérinaires, sages-femmes et aux personnes exerçant des professions similaires.
- f) Matériel nécessaire aux experts en archéologie, paléontologie, géographie, zoologie, etc.
- g) Matériel nécessaire aux artistes, aux troupes de théâtre et aux orchestres, tel que tous les objets utilisés pour la représentation, les instruments de musique, les décors et les costumes, etc.
- h) Matériel nécessaire aux conférenciers pour illustrer leur exposé.
- i) Matériel nécessaire lors des voyages effectués pour prendre des photos (appareils de photographie de tous les types, cassettes, posemètres, objectifs, pieds, accumulateurs, courroies de transmission, chargeurs de batteries, moniteurs, matériel d'éclairage, articles de mode et accessoires pour mannequins, etc.)
- j) Véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins citées ci-dessus, tels que postes de contrôles ambulants, voitures-ateliers, véhicules-laboratoires, etc.



ANNEXE 91

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

LISTE ILLUSTRATIVE

- a) Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, tels que:
- projecteurs de diapositives ou de films fixes,
 - projecteurs de cinéma,
 - rétroprojecteurs et épiscopes,
 - magnétophones, magnétoscopes et kinéscopes,
 - circuits fermés de télévision.
- b) Supports de son et d'images, tels que:
- diapositives, films fixes et microfilms,
 - films cinématographiques,
 - enregistrements sonores (bandes magnétiques, disques),
 - bandes vidéo.
- c) Matériel spécialisé, tel que:
- matériel bibliographique et audiovisuel pour bibliothèques,
 - bibliothèques roulantes,
 - laboratoire de langues,
 - matériel d'interprétation simultanée,
 - machines d'enseignement programmé mécaniques ou électroniques,
 - objets spécialement conçus pour l'enseignement ou la formation professionnelle des personnes handicapées.
- d) Autre matériel, tel que:
- tableaux muraux, maquettes, graphiques, cartes, plans, photographies et dessins,
 - instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration,
 - collections d'objets accompagnés d'information pédagogique visuelle ou sonore, préparées pour l'enseignement d'un sujet (trousse pédagogique),
 - instruments, appareils, outillage et machines-outils pour l'apprentissage de techniques ou de métiers,
 - matériels, y compris les véhicules conçus ou spécialement adaptés pour être utilisés aux fins des opérateurs de secours, destinés à la formation des personnes appelées à porter des secours.

▼**MI**

ANNEXE 91 bis

**AUTRE MARCHANDISE IMPORTÉE DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ
ÉDUCATIVE, SCIENTIFIQUE OU CULTURELLE**

LISTE ILLUSTRATIVE

Marchandises telles que:

- 1) costumes et accessoires scéniques envoyés à titre de prêt gratuit à des sociétés dramatiques ou à des théâtres;
- 2) partitions musicales envoyées à titre de prêt gratuit à des salles de concert ou à des orchestres.



ANNEXE 91 ter

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

Aux fins de l'article 682, on entend par:

- a) «objets d'art», les biens suivants:
- tableaux, collages et tableaux similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (code NC 9701),
 - gravures, estampes et lithographies originales; il s'agit d'épreuves tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique (code NC 9702 00 00),
 - productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste; fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit (code NC 9703 00 00); à titre exceptionnel, dans des cas déterminés par les États membres, pour des fontes de sculptures antérieures au 1^{er} janvier 1989, la limite de huit exemplaires peut être dépassée,
 - tapisseries (code NC 5805 00 00) et textiles muraux (code NC 6304 00 00) faits à la main sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux,
 - exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui,
 - émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie,
 - photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus;
- b) «objets de collection», les biens suivants:
- timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours (code NC 9704 00 00),
 - collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique (code NC 9705 00 00);
- c) «objets d'antiquité», les biens, autres que des objets d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge (code NC 9706 00 00).



ANNEXE 92

EFFETS PERSONNELS DES VOYAGEURS ET MARCHANDISES IMPORTÉES DANS UN BUT SPORTIF

LISTE ILLUSTRATIVE

A. Effets personnels des voyageurs

1. Vêtements.
2. Articles de toilette.
3. Bijoux personnels.
4. Appareils photographiques et appareils cinématographiques de prise de vue accompagnés d'une quantité raisonnable de pellicules et d'accessoires.
5. Appareils de projection portatifs de diapositives ou de films et leurs accessoires, ainsi qu'une quantité raisonnable de diapositives ou de films.
6. Caméras vidéo et appareils portatifs d'enregistrement vidéo accompagnés d'une quantité raisonnable de bandes.
7. Instruments de musique portatifs.
8. Phonographes portatifs, avec disques.
9. Appareils portatifs d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les dictaphones, avec bandes.
10. Appareils récepteurs de radio portatifs.
11. Appareils récepteurs de télévision portatifs.
12. Machines à écrire portatives.
13. Machines à calculer portatives.
14. Ordinateurs personnels portatifs.
15. Jumelles.
16. Voitures d'enfant.
17. Fauteuils roulants pour invalides.
18. Engins et équipements sportifs tels que tentes et autre matériel de camping, articles de pêche, équipement pour alpinistes, matériel de plongée, armes de chasse avec cartouches, cycles sans moteur, canoës ou kayaks d'une longueur inférieure à 5,5 mètres, skis, raquettes de tennis, planches de *surf*, planches à voile, équipement de golf, ailes delta, parapentes.
19. Appareils de dialyse portatifs et le matériel médical similaire ainsi que les articles à jeter importés pour être utilisés avec ce matériel.
20. Autres articles ayant manifestement un caractère personnel.

B. Marchandises importées dans un but sportif

- A. Matériel d'athlétisme, tel que:
 - haies de saut,
 - javelots, disques, perches, poids, marteaux.
- B. Matériel pour jeux de balle, tel que:
 - balles de toute nature,
 - raquettes, maillets, clubs, crosses, battes et similaires,
 - filets de toute nature,
 - montants de but.
- C. Matériel de sports d'hiver, tel que:
 - skis et bâtons,
 - patins,
 - luges et luges de vitesse (*bobsleighs*),
 - matériel pour le jeu de palets (*curling*).

▼B

- D. Vêtements, chaussures et gants de sport, coiffures pour la pratique des sports, etc., de toute nature.
- E. Matériel pour la pratique des sports nautiques, tel que:
 - canoës et kayaks,
 - bateaux à voiles et à rames, voiles, avirons et pagaies,
 - aquaplanes et voiles.
- F. Véhicules tels que voitures, motocyclettes, bateaux.
- G. Matériel destiné à diverses manifestations, tel que:
 - armes de tir sportif et munitions,
 - cycles sans moteur,
 - arcs et flèches,
 - matériel d'escrime,
 - matériel de gymnastique,
 - boussoles,
 - tapis pour les sports de lutte et tatamis,
 - matériel d'haltérophilie,
 - matériel d'équitation, *sulkies*,
 - parapentes, ailes delta, planches à voile,
 - matériel pour l'escalade,
 - cassettes musicales destinées à accompagner les démonstrations.
- H. Matériel auxiliaire, tel que:
 - matériel de mesure et d'affichage des résultats,
 - appareils pour analyses de sang et d'urine.



ANNEXE 93

DOCUMENTS ET MATÉRIELS DE PROPAGANDE TOURISTIQUE

LISTE ILLUSTRATIVE

- a) Objets destinés à être exposés dans les bureaux des représentants accrédités ou des correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme ou dans d'autres locaux agréés par les autorités douanières de l'État membre de l'admission temporaire: tableaux et dessins, photographies et agrandissements photographiques encadrés, livres d'art, peintures, gravures ou lithographies, sculptures et tapisseries et autres œuvres d'art similaires.
- b) Matériel d'étalage (vitrines, supports et objets similaires), y compris les appareils électriques ou mécaniques nécessaires à son fonctionnement.
- c) Films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés et autres enregistrements sonores, destinés à des séances gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale et de ceux qui sont couramment mis en vente dans l'État membre de l'admission temporaire.
- d) Drapeaux en nombre raisonnable.
- e) Dioramas, maquettes, diapositives, clichés d'impression, négatifs photographiques.
- f) Spécimens en nombre raisonnable de produits de l'artisanat national, de costumes régionaux et d'autres articles similaires à caractère folklorique.



ANNEXE 93 bis

ANIMAUX

LISTE ILLUSTRATIVE

1. Dressage
2. Entraînement
3. Reproduction
4. Ferrage ou pesage
5. Traitement vétérinaire
6. Essais (en vue d'un achat, par exemple)
7. Participation à des manifestations publiques, des expositions, des concours, des compétitions ou des démonstrations
8. Spectacles (animaux de cirque, etc.)
9. Déplacements touristiques (y compris les animaux de compagnie des voyageurs)
10. Exercice d'une activité (chiens ou chevaux de police, chiens de détection, chiens pour aveugles, etc.)
11. Opérations de sauvetage
12. Transhumance ou pâturage
13. Exécution d'un travail ou d'un transport
14. Usage médical (production de venin, etc.)



ANNEXE 94

MATÉRIEL DE BIEN-ÊTRE DESTINÉ AUX GENS DE MER

LISTE ILLUSTRATIVE

- a) **Livres et imprimés, tels que:**
- livres de tous genres,
 - cours par correspondance,
 - journaux et publications périodiques,
 - brochures donnant des informations sur les services de bien-être existant dans les ports.
- b) **Matériel audiovisuel, tel que:**
- appareils de reproduction du son et d'image,
 - enregistreurs à bandes magnétiques,
 - postes récepteurs de radiodiffusion, postes récepteurs de télévision,
 - appareils de projection,
 - enregistrement sur disques ou sur bandes magnétiques (cours de langues, émissions radiodiffusées, vœux, musique et divertissements),
 - films impressionnés et développés,
 - diapositives,
 - bandes vidéo.
- c) **Articles de sport, tels que:**
- vêtements de sport,
 - ballons et balles,
 - raquettes et filets,
 - jeux de ponts,
 - matériel d'athlétisme,
 - matériel de gymnastique.
- d) **Matériel pour la pratique des jeux ou passe-temps, tel que:**
- jeux de société,
 - instruments de musique,
 - matériel et accessoires de théâtre d'amateurs,
 - matériel pour la peinture artistique, la sculpture, le travail du bois, des métaux, la confection des tapis, etc.
- e) **Objets du culte.**
- f) **Parties, pièces détachées et accessoires du matériel de bien-être.**

▼B

ANNEXE 95

MARCHANDISES EXCLUES DU BÉNÉFICE DE L'EXONÉRATION PARTIELLE

Tout produit consommable.

Marchandises dont l'utilisation risque de causer un préjudice à l'économie communautaire, notamment en raison de sa longévité économique par rapport au délai de séjour prévu.



ANNEXE 96

**LISTE DES MARCHANDISES VISÉES À L'ARTICLE 697 PARAGRAPHE 2
POUR LESQUELLES L'ADMISSION TEMPORAIRE PEUT S'EFFECTUER
SOUS COUVERT D'UN CARNET ATA**

1. Matériels professionnels.
(article 671)
2. Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou à une manifestation similaire.
(article 673)
3. Le matériel pédagogique et scientifique, les pièces de rechange et accessoires se rapportant aux matériels précités ainsi que les outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation desdits matériels
(article 674)
4. Matériels médico-chirurgical et de laboratoire
(article 677)
5. Matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes
(article 678)
6. Emballages pour lesquels une déclaration écrite peut être demandée
(article 679)
7. Marchandises de toute nature devant être soumises à des essais, des expériences ou des démonstrations, y compris les essais et les expériences nécessaires aux procédés d'homologation, à l'exclusion des essais, expériences ou démonstrations constituant une activité lucrative
[article 680 paragraphe 1 point d)]
8. Marchandises de toute nature devant servir à effectuer des essais, des expériences ou des démonstrations, à l'exclusion des essais, expériences ou démonstrations constituant une activité lucrative
[article 680 paragraphe 1 point e)]
9. Les échantillons, c'est-à-dire les articles représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises déjà produites ou qui sont des modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée, à l'exclusion des articles identiques introduits par la même personne ou expédiés au même destinataire en quantités telles que, pris dans leur ensemble, ils ne constituent plus des échantillons selon les usages normaux du commerce
[article 680 paragraphe 1 point f)]
10. Moyens de production de remplacement qui sont mis provisoirement et gratuitement à la disposition de l'importateur, par ou à l'initiative du fournisseur des moyens de production similaires qui seront importés ultérieurement pour être mis en libre pratique ou des moyens de production dont la remise en place se fait à la suite d'une réparation
(article 681)
11. Œuvres d'art importées pour être exposées en vue d'être éventuellement vendues
[article 682 paragraphe 1 point c)]
12. Films cinématographiques, impressionnés et développés, positifs, destinés à être visionnés avant leur utilisation commerciale
[article 683 point a)]
13. Films, bandes magnétiques et films magnétisés destinés à la sonorisation, au doublage ou à la reproduction
[article 683 point b)]
14. Films montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou matériels étrangers, à condition qu'ils ne soient pas destinés à une programmation publique à but lucratif
[article 683 point c)]
15. Supports d'information, enregistrés, envoyés gratuitement et destinés à être utilisés dans le traitement automatique de données
[article 683 point d)]

▼M5

16. Objets (y compris les véhicules) qui, par leur nature, ne peuvent servir qu'à faire de la réclame pour un article déterminé ou de la propagande pour un but déterminé
[article 683 point e)]
17. Animaux vivants de toute espèce importés pour le dressage, pour l'entraînement, pour la reproduction ou pour être soumis à des traitements vétérinaires
[article 685 paragraphe 2 point a)]
18. Matériel de propagande touristique
(article 684 bis)
19. Matériel de bien-être destiné aux gens de mer
(article 686)
20. Matériels divers utilisés sous la surveillance et la responsabilité d'une administration publique pour la construction, la réparation ou l'entretien d'infrastructures revêtant un intérêt général dans les zones de frontière
(article 687)



ANNEXE 97

CAS VISÉS À L'ARTICLE 700 POUR LESQUELS LES AUTORITÉS COMPÉTENTES N'EXIGENT PAS LA CONSTITUTION D'UNE GARANTIE

1. Admission temporaire de marchandises autres que celles visées aux points 6 et 7 sans déclaration écrite, effectuée conformément aux dispositions des articles 229 et 232, sauf demande expresse des autorités compétentes.
2. Admission temporaire de matériels appartenant à des compagnies de chemin de fer, maritimes ou aériennes ou aux administrations des postes et utilisés par elles en trafic international, sous réserve d'être revêtus de marques distinctives.
3. Admission temporaire d'emballages importés vides, portant des marques indélébiles et non amovibles et dont la réexportation, compte tenu des usages commerciaux, ne fait aucun doute.
4. Admission temporaire de matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes, importés par des organismes agréés par les autorités compétentes.
5. Admission temporaire de matériels de production et de reportages radiodiffusés ou télévisés et des véhicules spécialement adaptés pour être utilisés aux fins citées ci-dessus, importés par des organismes publics ou privés établis en dehors du territoire douanier de la Communauté, agréés par les autorités compétentes de l'État membre de l'admission temporaire pour importer ces matériels et ces véhicules en admission temporaire.
6. Admission temporaire d'instruments et appareils nécessaires aux médecins pour fournir une assistance à des malades en attente d'un organe à transplanter.
7. Marchandises avec carnet ATA.



Verso de l'original

13. DEMANDE DE CONTRÔLE A POSTERIORI L'autorité douanière désignée ci-dessous sollicite le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des mentions qu'il contient. Lieu: Date: <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td>jour</td><td>mois</td><td>année</td><td colspan="3"></td></tr></table> Cachet: Signature:									jour	mois	année				Autorité douanière
jour	mois	année													
14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE Le contrôle effectué par l'autorité douanière désignée ci-dessous a permis de constater que le présent bulletin d'informations ⁽¹⁾ : <input type="checkbox"/> a bien été visé par l'autorité douanière indiquée et que les mentions qu'il contient sont exactes. <input type="checkbox"/> donne lieu aux remarques ci-annexées. Lieu: Date: <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr><tr><td>jour</td><td>mois</td><td>année</td><td colspan="3"></td></tr></table> Cachet: Signature:									jour	mois	année				Autorité douanière
jour	mois	année													

(1) Indiquer d'une la mention applicable.

NOTES

A. Notes générales

1. La partie du bulletin constituant la demande d'informations (cases n^{os} 1 à 11) est remplie soit par le titulaire de l'autorisation d'admission temporaire, soit par son représentant.
2. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le formulaire et visée par l'autorité douanière.

B. Notes spéciales relatives aux cases suivantes:

1. Mentionner le nom et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel et l'État membre.
3. Mentionner le nom et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel et l'État membre de l'autorité douanière à laquelle la demande est adressée.
4. Mentionner le nom et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel et l'État membre de l'autorité douanière qui sont fournies les informations.
8. Mentionner les marques, les numéros, le nombre et la nature des colis. Pour les produits ou marchandises non emballés, mentionner le nombre d'objets ou, le cas échéant, «en vrac». Désigner les produits ou marchandises selon leur appellation usuelle et commerciale ou selon leur dénomination tarifaire. La quantité doit être exprimée en unités du système métrique (kilogrammes, litres, mètres, mètres carrés, etc.). Les valeurs unitaires doivent être indiquées.
13. Les montants sont inscrits en monnaie nationale, à raison d'un chiffre par subdivision, les deux dernières étant réservées aux fractions éventuelles de l'unité.
Les monnaies nationales sont désignées par les sigles suivants:

— BEF pour les francs belges,	— DKK pour les couronnes danoises,
— DEM pour les marks allemands,	— GRD pour les drachmes grecques,
— ESP pour les pesetas espagnoles,	— FRF pour les francs français,
— IEP pour les livres irlandaises,	— ITL pour les lires italiennes,
— LUF pour les francs luxembourgeois,	— NLG pour les florins néerlandais,
— PTE pour les escudos portugais,	▶ ⁽²⁾ — ATS pour les schillings autrichiens,
▶ ⁽¹⁾ — FIM pour les marks finlandais, ◀	— SEK pour les couronnes suédoises, ◀
— GBP pour les livres sterling.	

13 À remplir en tant que de besoin.
et
14.

▶⁽¹⁾ A1

▶⁽²⁾ A1



ANNEXE 99

LISTE DES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 722 PARAGRAPHE 1 POUVANT
AGRÉER DES CONTENEURS POUR LE TRANSPORT SOUS SCELLEMENT
DOUANIER

Afghanistan

Albanie

Algérie

Australie

▶ A1 ————— ◀

Bélarus

Bulgarie

Cameroun

Canada

Chili

Chine

Chypre

Corée (république de)

Cuba

États-Unis d'Amérique

▶ A1 ————— ◀

Hongrie

Îles Salomon

Iran

Israël

Jamaïque

Japon

Jordanie

Kampuchéa démocratique

Koweït

Liechtenstein

Malawi

Malte

Maroc

Maurice

Norvège

Nouvelle-Zélande

Pologne

Roumanie

Russie

Sierra Leone

(SIC!) ▶ A1 ————— ◀

Suisse

Trinité et Tobago

Tunisie

Turquie

Ukraine

Uruguay



ANNEXE 100

**MESURES VISANT À LA CONFORMITÉ DES CONTENEURS AVEC LES
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONTENEURS POU-
VANT ÊTRE ADMIS AU TRANSPORT INTERNATIONAL SOUS SCELLE-
MENT DOUANIER OU À RETIRER L'AGRÈMENT**

1. S'il est constaté que des conteneurs agréés ne satisfont pas aux prescriptions techniques visées à l'article 727 paragraphe 2, le bureau de douane refuse de reconnaître la validité de l'agrément, sauf lorsque les déficiences constatées sont d'importance mineure et ne créent aucun risque de fraude.
2. Lorsqu'un conteneur présente un défaut majeur et, par conséquent, n'est plus conforme aux normes selon lesquelles il a été agréé pour le transport sous scellement douanier, la douane doit en informer la personne qui en est responsable afin qu'elle puisse remettre le conteneur dans l'état qui a justifié son agrément, à condition que les réparations puissent être effectuées rapidement. Lorsque le conteneur a été réparé de manière appropriée, son acheminement peut se poursuivre sous scellement douanier. Si le conteneur n'est pas réparé comme il convient ou si la personne responsable préfère qu'il soit réparé dans un autre pays, là où il a été agréé, la douane doit:
 - a) refuser le scellement et l'autorisation de transport dans les cas où le scellement est jugé nécessaire
 - ou
 - b) retirer le conteneur de la circulation tandis que le contenu est transbordé dans un autre moyen de transport
 - ou
 - c) autoriser la poursuite de son acheminement conformément aux procédures appropriées qui ne présentent aucun risque de contrebande ou de perte ou encore d'endommagement des marchandises transportées dans le conteneur, le défaut en question étant mentionné sur les documents de transit.

Pour s'assurer que le conteneur est réparé de manière appropriée, la douane doit, si elle l'estime nécessaire, faire retirer la plaque d'agrément.

Lorsque la douane fait retirer la plaque d'agrément ou lorsqu'elle découvre dans une série de conteneurs un défaut majeur tel qu'ils ne sont plus conformes aux normes selon lesquelles ils ont été agréés pour le transport sous scellement douanier, elle le notifie à l'autorité responsable de l'agrément ou, le cas échéant, à l'administration douanière responsable de l'agrément. L'autorité responsable de l'agrément initial doit être invitée à intervenir lorsque cette procédure est engagée dans la Communauté.

3. Un conteneur est considéré comme présentant un défaut majeur lorsque:
 - a) des marchandises peuvent être extraites de la partie scellée du conteneur ou y être introduites sans laisser de traces visibles d'effraction ou sans rupture du scellement douanier;
 - b) les scellements douaniers ne peuvent pas y être apposés de manière simple et efficace;
 - c) il comporte des espaces cachés permettant de dissimuler des marchandises;
 - d) tous les espaces susceptibles de contenir des marchandises ne sont pas facilement accessibles pour les visites douanières.



ANNEXE 101

**NOTE EXPLICATIVE RELATIVE À L'UTILISATION EN TRAFIC INTERNE
DES CONTENEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE L'ADMISSION TEM-
PORAIRE**

(Article 725 paragraphe 4)

NOTE

1. Les conteneurs placés sous le régime de l'admission temporaire peuvent être utilisés sans limitation pendant la durée de leur séjour maximal de douze mois sur le territoire douanier de la Communauté, pour le transport des marchandises chargées à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté pour être déchargées à l'intérieur de ce territoire.
2. En revanche, l'utilisation des conteneurs placés sous le régime de l'admission temporaire en trafic interne dans chaque État membre (transport des marchandises chargées à l'intérieur du territoire d'un seul État membre pour être déchargées à l'intérieur du territoire de cet État membre) est limitée à une seule fois pendant chaque séjour dans un État membre et à la condition que les conteneurs doivent autrement effectuer un voyage à vide à l'intérieur de cet État membre. Il faut tenir compte de la possibilité d'effectuer plusieurs séjours dans un État membre au cours d'un même séjour sur le territoire douanier de la Communauté.

Exemple: Un conteneur est introduit sur le territoire douanier de la Communauté le 1er janvier par l'État membre A et est réexporté le 31 décembre de l'État membre B. Pendant son séjour d'un an, il a effectué les opérations suivantes:

- *État membre A*: entrée chargé — transport — déchargement — chargement — transport — déchargement — chargement — transport — sortie vers État membre B,
- *État membre B*: entrée chargé — transport — déchargement — chargement — transport — déchargement — transport à vide vers État membre C,
- *État membre C*: entrée à vide — transport — chargement — transport — déchargement — chargement — transport — sortie vers État membre A,
- *État membre A*: entrée chargé — transport — déchargement — transport à vide — chargement — transport — sortie vers État membre B,
- *État membre B*: entrée chargé — transport — déchargement — chargement — transport — déchargement — chargement — transport — réexportation.

▼B

ANNEXE 102

État membre: 	RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE Informations fournies au titre de l'article 746 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2454/93	Année: Autorisations accordées au cours du semes- tre
---------------------------	---	--

Numéro de série	Code NC	Désignation des marchandises	Date de l'autorisation	Valeur en douane	Délai accordé	Description de la situation particulière sans incidence économique
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)

▼**B**

ANNEXE 103

État membre: 	RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE Informations fournies au titre de l'article 746 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2454/93	Année: Autorisations accordées au cours du semes- tre
---------------------------	---	--

Numéro de série	Code NC	Désignation des marchandises	Date de l'autorisation	Valeur en douane	Délai accordé	But de l'admission temporaire
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)

ANNEXE 104

FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR FACILITER L'EXPORTATION TEMPORAIRE DES MARCHANDISES ENVOYÉES D'UN PAYS DANS UN AUTRE POUR TRANSFORMATION, OUVRAGE OU RÉPARATION

I
RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'EXPORTATION (*)
 Avant de remplir la fiche de renseignements, lire la notice, page 4.

(*) Les lignes ou cases non remplies doivent être rayées ou barrées ou porter la mention «Néant».
 (**) Rayer la mention inutile.

Administration des douanes de Bureau de		A Les marchandises ci-dessous désignées, destinées à être transformées — ouvrées — réparées (***) en ont été présentées à l'exportation { par (***) (nom de l'exportateur en lettres majuscules) demeurant à (adresse en lettres majuscules)			
B Nombre, nature, marques et numéros des colis — 1 —		C Nature de la main-d'œuvre à effectuer:		D Opérations de vérification effectuées:	
Numéro de la nomenclature — 2 —		Nature et espèce commerciale — 3 —		F Certifié conforme à (document de douane) n° du A, le (signature) (cachet du bureau de douane)	
Désignation des marchandises		Quantités Poids brut — 4 —		Valeur — 6 —	
Observations — 7 —		Poids net, nombre, volume, surface, etc. — 5 —		Moyens d'identification utilisés:	

II
RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'IMPORTATION (*)

(*) Les lignes ou cases non remplies doivent être rayées ou barrées ou porter la mention «Néant».
(**) Rayer la mention inutile.

<p>A</p> <p>Administration des douanes de</p> <p>Bureau de</p>	<p>Les marchandises désignées { au titre I (**) destinées à être transformées — ouvrées — réparées (**) ci-dessous } ont été présentées à l'importation { par (**) pour le compte de (nom de l'importateur en lettres majuscules) demeurant à (adresse en lettres majuscules)</p>				
Désignation des marchandises					
B	Nombre, nature, marques et numéros des colis	Nature et espèce commerciale	Quantité	Valeur	Observations
	— 1 —	— 3 —	Poids brut — 4 — Poids net, nombre, volume, surface, etc. — 5 —	— 6 —	— 7 —
<p>C Nature de la main-d'œuvre à effectuer:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>					
<p>D Opérations de vérification effectuées:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>					
<p>E Moyens d'identification utilisés:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>					
<p>F Certifié conforme à (document de douane)</p> <p>n° du</p> <p>À, le (signature) (cachet du bureau de douane)</p>					

**III
RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À LA RÉEXPORTATION (*)**

(*) Les lignes ou cases non remplies doivent être rayées ou barrées ou porter la mention «Néant».
 (**) Rayer la mention inutile.

Administration des douanes de Bureau de	A Les marchandises désignées { ci-dessous (**) au titre II } { provenant de la transformation ou de l'ouvroison des marchandises reprises au titre II (**) qui ont été réparées } ont été présentées à la réexportation { par (nom de l'exportateur en lettres majuscules) demeurant à pour le compte de } (adresse en lettres majuscules)					
Désignation des marchandises						
B Nombre, nature, marques et numéros des colis -- 1 --	Numéro de la nomenclature -- 2 --	Nature et espèce commerciale -- 3 --	Quantité Poids net, nombre, volume, surface, etc. -- 4 --		Valeur -- 6 --	Observations -- 7 --
			Poids brut -- 5 --			
C Nature de la main-d'œuvre à effectuer (en précisant, le cas échéant, les pièces ajoutées et les déchets de fabrication):						
G Réexportation fractionnée n° N° du (document de douane) (bureau de douane)			Renseignements à extraire du titre I case F			
D Opérations de vérification effectuées:						
F Certifié conforme à (document de douane) n° du A , le (signature) (cachet du bureau de douane)						
E II { a n'a pas (**) été établi que les marchandises réexportées } { sont celles qui ont été importées } { ont été obtenues à partir des marchandises importées (**) } Moyens d'identification utilisés:						

▼B

Réservé à la douane

NOTICE CONCERNANT L'UTILISATION DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS

1. L'exportateur doit s'assurer que les autorités douanières du pays d'importation temporaire seront en mesure d'établir, sous réserve des conditions qu'elles fixent, l'identité des marchandises.
2. L'utilisateur doit présenter la fiche de renseignements (FR) dûment remplie aux autorités douanières lors du dédouanement des marchandises.
3. Dans les cas des réimportations effectuées par envois fractionnés, le déroulement des opérations est le suivant:
 - a) Exportation temporaire:
L'exportateur présente la FR en deux exemplaires (original et copie). La douane les vise (titre I) et les remet à l'exportateur qui transmet l'original à l'importateur qui le conserve jusqu'à la dernière réexportation. L'exportateur conserve la copie.
 - b) Importation temporaire:
L'importateur présente l'original à la douane qui le lui restitue après avoir visé le titre II.
 - c) Réexportations fractionnées:
Le réexportateur remplit un exemplaire supplémentaire du titre III, y compris le cas (SIC! la case) G, et le présente ainsi que l'original à la douane. Celle-ci confronte ces deux documents et vise l'exemplaire supplémentaire qui est transmis par le réexportateur au réimportateur.
 - d) Réimportations fractionnées:
Le réimportateur présente l'exemplaire supplémentaire ainsi que la copie à la douane qui confronte ces deux documents.
 - e) Dernière réexportation fractionnée:
Le réexportateur remplit le titre III de l'original, y compris la case G. La douane appose son attestation et remet l'original au réexportateur qui le fait parvenir au réimportateur.
 - f) Dernière réimportation fractionnée:
Le réimportateur présente à la douane l'original et la copie de la FR.

**INFORMATION DOCUMENT TO FACILITATE THE TEMPORARY EXPORTATION OF GOODS
SENT FROM ONE COUNTRY FOR MANUFACTURE, PROCESSING OR REPAIR IN ANOTHER**

**I
TO BE COMPLETED AT EXPORTATION (*)**

Before completing this form
please read note on page 4

(*) Unused lines or cages must be struck out or the word 'Nil' written across them.
(**) Delete if inapplicable.

<p>A</p> <p>Customs administration of</p> <p>Customs office of</p>	<p>The goods described below, intended for manufacture — processing — repair (***) in</p> <p>have been entered for exportation { by (***) (Name of exporter in block capitals)</p> <p>of (Address in block capitals)</p>				
Specification of goods					
<p>B</p> <p>Number, type, marks and numbers of packages</p> <p>— 1 —</p>	<p>Tariff ref. No</p> <p>— 2 —</p>	Quantity		<p>Value</p> <p>— 6 —</p>	<p>Remarks</p> <p>— 7 —</p>
		Gross weight	Net weight, number, volume, measurements, etc.		
<p>C</p> <p>Nature of proposed operations:</p> <p>.....</p>					
<p>D</p> <p>Particulars of examinations carried out:</p> <p>.....</p>					
<p>E</p> <p>Means of identification used:</p> <p>.....</p>					
<p>F</p> <p>Certified to correspond with the particulars shown on</p> <p>(Customs document)</p> <p>No dated</p> <p>(Place) (Date)</p> <p>(Signature) (Customs office stamp)</p>					

II
TO BE COMPLETED AT IMPORTATION (*)

(*) Unused lines or cages must be struck out or the word 'Nil' written across them.
(**) Delete if inapplicable.

<p>A</p> <p>Customs administration of</p> <p>Customs office of</p>	<p>The goods described { in Part I (**) intended for manufacture — processing — repair (**) below</p> <p>were entered { by on behalf of (**) of</p> <p style="text-align: right;">(Name of importer in block capitals)</p> <p style="text-align: right;">(Address in block capitals)</p>					
B						
Specification of goods						
Number, type, marks and numbers of packages	Tariff ref. No	Commercial description	Quantity		Value	Remarks
			Gross weight	Net weight, number, volume, measurements, etc.		
- 1 -	- 2 -	- 3 -	- 4 -	- 5 -	- 6 -	- 7 -
<p>C</p> <p>Nature of proposed operations:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>						
<p>D</p> <p>Particulars of examinations carried out:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>						
<p>E</p> <p>Means of identification used:</p> <p>.....</p> <p>.....</p>						
<p>F</p> <p>Certified to correspond with the particulars shown on</p> <p style="text-align: right;">(Customs document)</p> <p>No dated</p> <p style="text-align: right;">(Place) (Date)</p> <p style="text-align: right;">..... (Signature) (Customs office stamp)</p>						

**III
TO BE COMPLETED AT RE-EXPORTATION (*)**

(*) Unused lines or cages must be struck out or the word 'Nil' written across them.
 (**) Delete if inapplicable.

Customs administration of Customs office of	A The goods described { below in Part II (**) } { resulting from the manufacture or processing of the goods described in part II (**) } were entered for re-exportation { by on behalf of (**) } (Name of re-exporter in block capitals) of (Address in block capitals)				
Specification of goods					
B Number, type, marks and numbers of packages - 1 -	Commercial description - 3 -	Quantity Gross weight - 4 -	Net weight, number, volume, measurements, etc. - 5 -	Value - 6 -	Remarks - 7 -
		C Nature of operations (Include particulars of any parts added and/or any manufacturing waste):		G Split re-exportation No No dated (Customs document) (Customs office)	Particulars as in Part I Cage F
D Particulars of examinations carried out:		F Certified to correspond with the particulars shown on (Customs document)			
E It { has has not } been established that the re-exported goods { are those which were imported } have been made or obtained from the goods imported (**) Means of identification used:		No dated (Place) (Date) (Signature) (Customs office stamp)			

▼B

For official use only

NOTE FOR THE USE OF THE INFORMATION DOCUMENT

1. The exporter must ensure that, subject to any conditions they may lay down, the Customs authorities of the country of temporary importation are in a position to establish the identity of the goods.
2. The duly completed Information Document (I. D.) must be presented to the Customs authorities whenever the goods are cleared.
3. If the goods are to be re-imported in split consignments the following procedure applies.
 - (a) Temporary exportation:
The exporter produces the I. D. in duplicate. The Customs certify both copies (Part I) and return them to the exporter who sends the original I. D. to the importer who keeps it until the last split re-exportation. The exporter keeps the duplicate I. D.
 - (b) Temporary importation:
The importer produces the original I. D. to the Customs who certify Part II and return the I. D. to him.
 - (c) Split re;exportation:
The re-exporter completes an additional Part III (including Cage G) and produces it to the Customs together with the original I. D. The Customs certify the additional Part III after checking it against the I. D. The re-exporter sends the additional Part III to re-importer.
 - (d) Split re-importation:
The re-importer produces the additional Part III and his copy of the I. D. to the Customs for checking against each other.
 - (e) Last split re-exportation:
The re-exporter completes Part III of the original I. D. including Cage G. The Customs certify the original I. D. and return it to the re-exporter who sends it to the re-importer.
 - (f) Last split re-importation:
The re-importer produces both copies of the I. D. to the Customs.

▼B

ANNEXE 105

MODALITÉS DE CALCUL

RÉPARTITION DES MARCHANDISES D'EXPORTATION TEMPORAIRE ENTRE LES PRODUITS COMPENSATEURS

Nature des produits compensateurs mis en libre pratique	une seule espèce	Article 773, premier cas			
		obtenue à partir d'une seule espèce de marchandises d'exportation temporaire	I	
	plusieurs espèces	Article 773, second cas	obtenue à partir de plusieurs espèces de marchandises d'exportation temporaire	II
			obtenues à partir d'une seule espèce de marchandises d'exportation temporaire	Article 774, premier cas	
		clé quantitative (marchandises d'exportation temporaire).....			III
		Article 775, premier cas	clé valeur.....		IV
Article 774, second cas	clé quantitative (marchandises d'exportation temporaire).....			V	
	Article 775, second cas	clé valeur.....		VI	

▼B

I. **Article 773, premier cas:**

Une seule espèce de produit compensateur est obtenue à partir d'une seule espèce de marchandises d'exportation temporaire.

Clé quantitative (produits compensateurs)

a) *Quantité de marchandises d'exportation temporaire:*

100 kg A

b) *Rendement de 100 kg A:*

200 kg X

c) *Quantité de produits compensateurs mis en libre pratique:*

180 kg X

d) *Quantité de marchandises d'exportation temporaire à prendre en considération pour la détermination du montant à déduire:*

$180/200 \times 100 \text{ kg} = 90 \text{ kg A}$

II. **Article 773, second cas:**

Une seule espèce de produits compensateurs est obtenue à partir de plusieurs espèces de marchandises exportées.

Clé quantitative (marchandises d'exportation temporaire)

a) *Quantités de marchandises d'exportation temporaire:*

100 kg A et 50 kg B

b) *Rendement de 100 kg A et 50 kg B:*

300 kg X

c) *Quantité de produits compensateurs mis en libre pratique:*

180 kg X

d) *Quantités de marchandises d'exportation temporaire à prendre en considération pour la détermination du montant à déduire:*

$180/300 \times 100 \text{ kg} = 60 \text{ kg A}$

$180/300 \times 50 \text{ kg} = 30 \text{ kg B}$

III. **Article 774, premier cas:**

Plusieurs espèces de produits compensateurs sont obtenues à partir d'une seule espèce de marchandises d'exportation temporaire.

Clé quantitative

a) *Quantité de marchandises d'exportation temporaire:*

100 kg A

b) *Rendement de 100 kg A:*

200 kg X dans lesquels se trouvent 85 kg A

30 kg Y dans lesquels se trouvent $\frac{10 \text{ kg A}}{95 \text{ kg A}}$

c) *Base de répartition:*

$200 \text{ kg X} = 85/95 \times 100 \text{ kg} = 89,47 \text{ kg A}$

$30 \text{ kg Y} = 10/95 \times 100 \text{ kg} = \frac{10,53 \text{ kg A}}{100 \text{ kg A}}$

d) *Quantités de produits compensateurs mis en libre pratique:*

180 kg X et 20 kg Y

▼B

- e) *Quantités de marchandises d'exportation temporaire à prendre en considération pour la détermination du montant à déduire:*

$$\begin{array}{r} 180 \text{ kg X} = 180/200 \times 89,47 = 80,52 \text{ kg A} \\ 20 \text{ kg Y} = 20/30 \times 10,53 = \underline{7,02 \text{ kg A}} \\ 87,54 \text{ kg A} \end{array}$$

IV. **Article 775, premier cas:**

Plusieurs espèces de produits compensateurs obtenues à partir d'une seule espèce de marchandises d'exportation temporaire.

Clé valeur

- a) *Quantité de marchandises d'exportation temporaire:*

100 kg A

- b) *Rendement de 100 kg A:*

$$\begin{array}{r} 200 \text{ kg X à 12 écus} = 2\,400 \text{ écus} \\ 30 \text{ kg Y à 5 écus} = \underline{150 \text{ écus}} \\ 2\,550 \text{ écus} \end{array}$$

- c) *Base de répartition:*

$$\begin{array}{r} 200 \text{ kg X} = 2\,400/2\,550 \times 100 \text{ kg} = 94,12 \text{ kg A} \\ 30 \text{ kg Y} = 150/2\,550 \times 100 \text{ kg} = \underline{5,88 \text{ kg A}} \\ 100 \text{ kg A} \end{array}$$

- d) *Quantités de produits compensateurs mis en libre pratique:*

180 kg X et 20 kg Y

- e) *Quantité de marchandises d'exportation temporaire à prendre en considération pour la détermination du montant à déduire:*

$$\begin{array}{r} 180 \text{ kg X} = 180/200 \times 94,12 = 84,71 \text{ kg A} \\ 20 \text{ kg Y} = 20/30 \times 5,88 = \underline{3,92 \text{ kg A}} \\ 88,63 \text{ kg A} \end{array}$$

V. **Article 774, second cas:**

Plusieurs espèces de produits compensateurs obtenues à partir de plusieurs espèces de marchandises d'exportation temporaire.

Clé quantitative

- a) *Quantités de marchandises d'exportation temporaire:*

100 kg A et 50 kg B

- b) *Rendement de 100 kg A et 50 kg B:*

$$\begin{array}{r} 200 \text{ kg X dans lesquels se retrouvent} \quad 85 \text{ kg A} \quad \text{et} \quad 35 \text{ kg B} \\ 30 \text{ kg X dans lesquels se retrouvent} \quad \underline{10 \text{ kg A}} \quad \text{et} \quad \underline{12 \text{ kg B}} \\ 95 \text{ kg A} \quad \text{et} \quad 47 \text{ kg B} \end{array}$$

- c) *Base de répartition:*

$$\begin{array}{r} 200 \text{ kg X} = 85/95 \times 100 \text{ kg} = 89,47 \text{ kg A} \\ \quad \quad = 35/47 \times 50 \text{ kg} = \quad \quad \quad 37,23 \text{ kg B} \\ 30 \text{ kg Y} = 10/95 \times 100 \text{ kg} = 10,53 \text{ kg A} \\ \quad \quad = 12/47 \times 50 \text{ kg} = \underline{\quad \quad \quad} \quad \underline{12,76 \text{ kg B}} \\ 100 \text{ kg A} \quad \text{et} \quad 50 \text{ kg B} \end{array}$$

- d) *Quantités de produits compensateurs mis en libre pratique:*

180 kg X et 20 kg Y

▼B

- e) *Quantités de marchandises d'exportation temporaire à prendre en considération pour la détermination du montant à déduire:*

$$\begin{array}{rcl}
 180 \text{ kg X} & = & 180/200 \times 89,47 = 80,52 \text{ kg A} \\
 & = & 180/200 \times 37,23 = 33,51 \text{ kg B} \\
 20 \text{ kg Y} & = & 20/30 \times 10,53 = 7,02 \text{ kg} \\
 & = & 20/30 \times 12,76 = \underline{\hspace{2cm}} \quad \underline{8,51 \text{ kg B}} \\
 & & 87,54 \text{ kg A} \quad \text{et} \quad 42,02 \text{ kg B}
 \end{array}$$

VI. **Article 775, second cas:**

Plusieurs espèces de produits compensateurs obtenues à partir de plusieurs espèces de marchandises d'exportation temporaire.

Clé valeur

- a) *Quantités de marchandises d'exportation temporaire:*

100 kg A et 50 kg B

- b) *Rendement de 100 kg A et 50 kg B:*

$$\begin{array}{rcl}
 200 \text{ kg X à 12 écus} & = & 2\,400 \text{ écus} \\
 30 \text{ kg Y à 5 écus} & = & \underline{150 \text{ écus}} \\
 & & 2\,550 \text{ écus}
 \end{array}$$

- c) *Base de répartition:*

$$\begin{array}{rcl}
 200 \text{ kg X} & = & 2\,400/2\,550 \times 100 \text{ kg} = 94,12 \text{ kg A} \\
 & = & 2\,400/2\,550 \times 50 \text{ kg} = 47,06 \text{ kg B} \\
 30 \text{ kg Y} & = & 150/2\,550 \times 100 \text{ kg} = 5,88 \text{ kg A} \\
 & = & 150/2\,550 \times 50 \text{ kg} = \underline{\hspace{2cm}} \quad \underline{2,94 \text{ kg B}} \\
 & & 100 \text{ kg A} \quad \text{et} \quad 50 \text{ kg B}
 \end{array}$$

- d) *Quantités de produits compensateurs mis en libre pratique:*

180 kg X et 20 kg Y

- e) *Quantités de marchandises d'exportation temporaire à prendre en considération pour la détermination du montant à déduire:*

$$\begin{array}{rcl}
 180 \text{ kg X} & = & 180/200 \times 94,12 \text{ kg} = 84,71 \text{ kg A} \\
 & = & 180/200 \times 47,06 \text{ kg} = 42,35 \text{ kg B} \\
 20 \text{ kg Y} & = & 20/30 \times 5,88 \text{ kg} = \\
 & = & 20/30 \times 2,94 \text{ kg} = \underline{3,92 \text{ kg A}} \quad \underline{1,96 \text{ kg B}} \\
 & & 88,63 \text{ kg A} \quad \text{et} \quad 44,31 \text{ kg B}
 \end{array}$$

▼B

ANNEXE 106

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Titulaire de l'autorisation de perfectionnement passif <input type="checkbox"/> Personne à contacter:		INF 2 ORIGINAL	BULLETIN D'INFORMATIONS N° A/000000 PERFECTIONNEMENT PASSIF TRAFIC TRIANGULAIRE																																	
3. Bureau de douane destinataire de la demande			2. DEMANDE Le soussigné demande la certification des informations relatives aux marchandises désignées dans la case n° 12 en vue de leur réimportation dans la Communauté. Lieu: _____ Signature: _____ Date: <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td colspan="2" style="text-align: center;">année</td><td colspan="4"></td></tr></table>										jour	mois	année																					
jour	mois	année																																		
NOTE IMPORTANTE Le présent bulletin d'informations doit être présenté lors de la sortie des marchandises hors du territoire douanier de la Communauté et lors de la réimportation dans ledit territoire des produits compensateurs.		4. État membre de réimportation envisagé	5. Pays de perfectionnement/ de destination																																	
6. Autorisation de perfectionnement passif		7. Taux de rendement																																		
8. Opérations de perfectionnement autorisées		9. Autres modalités de l'autorisation																																		
10. Désignation des produits compensateurs à réimporter		11. Code NC																																		
12. Désignation des marchandises temporairement exportées		13. Code NC																																		
		14. Quantité nette																																		
		15. Valeur statistique																																		
INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE L'EXPORTATION TEMPORAIRE																																				
16. VISA DU BUREAU DE PLACEMENT Informations certifiées exactes Cachet: Document d'exportation temporaire n° Dernier jour pour la réimportation des produits compensateurs du <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td colspan="2" style="text-align: center;">année</td><td colspan="4"></td></tr></table> le <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td colspan="2" style="text-align: center;">année</td><td colspan="4"></td></tr></table> Mesures d'identification prises: Remarques éventuelles: Bureau de douane (nom et État membre)													jour	mois	année														jour	mois	année					
jour	mois	année																																		
jour	mois	année																																		
17. VISA DU BUREAU DE DOUANE DE SORTIE DU TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTÉ Les marchandises désignées dans la case n° 12 ont quitté le territoire douanier de la Communauté Cachet: le <table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"><tr><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td><td style="width: 15px; height: 15px;"></td></tr><tr><td style="text-align: center;">jour</td><td style="text-align: center;">mois</td><td colspan="2" style="text-align: center;">année</td><td colspan="4"></td></tr></table> Remarques éventuelles: Bureau de douane (nom et État membre)													jour	mois	année																					
jour	mois	année																																		



18. DEMANDE DE CONTRÔLE A POSTERIORI			
Le service compétent désigné ci-dessous demande le contrôle de l'authenticité du présent bulletin d'informations et de l'exactitude des informations qu'il contient.			
Lieu:			
Date:	Cachet:	Nom et adresse complète du service compétent	
jour mois année			
Signature:			
19. RÉSULTAT DU CONTRÔLE			
Le présent bulletin d'informations ⁽¹⁾			
a bien été visé par le bureau de douane indiqué dans la case no 16 et les informations qu'il contient sont exactes.			
donnent lieu aux remarques ci-annexées.			
Lieu:			
Date:	Cachet:	Nom et adresse complète du service compétent	
jour mois année			
Signature:			

20. IMPUTATIONS LORS DE LA RÉIMPORTATION DES PRODUITS COMPENSATEURS			
Indiquez dans les cases A la quantité disponible et dans les cases B la quantité imputée.			
Quantité	Modèle, numéro et date du document de mise en libre pratique	Quantité	Modèle, numéro et date du document de mise en libre pratique
A		A	
B		B	
A		A	
B		B	

(1) Indiquer d'une x la mention applicable.

NOTES

Notes générales

- Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les données erronées et en ajoutant, le cas échéant, les données voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a rempli le formulaire et visée par le bureau de douane qui remplit la case n° 16.
- Les cases nos 1 à 15 doivent être remplies par le titulaire de l'autorisation de perfectionnement passif.

Notes spéciales relatives aux cases suivantes

- Indiquer les nom et prénom, ou la raison sociale, et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel et l'État membre. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, indiquez également les nom et prénom de la personne à contacter.
 - Indiquer le nom et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel et l'État membre.
 - Indiquer le numéro et la date de l'autorisation et le nom de l'autorité douanière qui l'a délivrée.
- ⁽¹⁾ 9. Indiquer les autres modalités prévues dans l'autorisation.
- Désigner de façon exacte les produits compensateurs selon leur appellation usuelle et commerciale ou selon leur dénomination tarifaire. ◀
 - Indiquer la position ou la sous-position tarifaire des produits compensateurs selon les indications de l'autorisation.
 - Désigner de façon exacte les marchandises selon leur appellation usuelle et commerciale ou selon leur dénomination tarifaire. La désignation doit correspondre à celle figurant dans le document d'exportation. Si les marchandises se trouvent sous le régime du perfectionnement actif, apposer la mention «marchandises P.A.» et indiquer le numéro de l'éventuel bulletin d'informations INF 1. Indiquer, le cas échéant, les montants à appliquer par l'État membre d'exportation temporaire, dans le cas d'une expédition directe des marchandises d'exportation temporaire vers l'État membre de réimportation, au moment du dépôt de la déclaration d'exportation dans le premier État membre, à l'exception des montants compensatoires monétaires ainsi que des autres montants déjà appliqués lors de l'exportation temporaire.
 - Indiquer la quantité nette exprimée en unités du système métrique (kilogrammes, litres, mètres carrés, etc.).
 - Indiquer la valeur statistique au moment du dépôt de la déclaration d'exportation, précédée par le code de la monnaie nationale:

— BEF pour les francs belges,	— GBP pour les livres sterling.
— DEM pour les marks allemands,	— DKK pour les couronnes danoises,
— ESP pour les pesetas espagnoles,	— GRD pour les drachmes grecques,
— IEP pour les livres irlandaises,	— FRF pour les francs français,
— LUF pour les francs luxembourgeois,	— ITL pour les lires italiennes,
— PTE pour les escudos portugais,	— NLG pour les florins néerlandais,
► ⁽²⁾ — FIM pour les marks finlandais, ◀	► ⁽³⁾ — ATS pour les schillings autrichiens,
	— SEK pour les couronnes suédoises. ◀

►⁽¹⁾ C2

►⁽²⁾ A1

►⁽³⁾ A1

▼B**DISPOSITIONS RELATIVES AU BULLETIN D'INFORMATIONS INF 2**

1. Le formulaire, sur lequel le bulletin INF 2 est établi, est imprimé sur papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 40 et 65 grammes par mètre carré.
2. Le format du formulaire est de 210 × 297 millimètres.
3. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression du formulaire. Le formulaire porte un numéro de série destiné à l'individualiser. Ce numéro est précédé des lettres suivantes indiquant l'État membre de délivrance:

- BE pour la Belgique,
- DK pour le Danemark,
- DE pour l'Allemagne,
- EL pour la Grèce,
- ES pour l'Espagne,
- FR pour la France,
- IE pour l'Irlande,
- IT pour l'Italie,
- LU pour le Luxembourg,
- NL pour les Pays-Bas,

▼A1

- AT pour l'Autriche,

▼B

- PT pour le Portugal,

▼A1

- FI pour la Finlande,
- SE pour la Suède,

▼B

- UK pour le Royaume-Uni.

4. Le formulaire est imprimé et les cases sont à remplir dans une des langues officielles de la Communauté désignée par l'État membre de délivrance de l'autorisation.

▼B

ANNEXE 107

État membre: 	RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT PASSIF Informations fournies au titre de l'article 786 du règlement (CEE) n° 2454/93	Année: 19 .. Demandes rejetées au cours du mois de:
---------------------------	--	---

(Informations à fournir avant la fin du mois suivant le mois civil en cause)

Numéro d'ordre	Marchandises à soumettre au régime			Nature de l'opération de perfectionnement et produits compensateurs à réimporter	Motif du rejet de la demande	Observations
	Code NC	Espèce et qualité telles qu'elles résultent de la demande ou de la décision de rejet ⁽¹⁾	Valeur et quantité envisagées ⁽²⁾			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)

⁽¹⁾ L'information concernant la qualité ne doit être fournie que lorsque celle-ci a été déterminante pour le refus de l'autorisation.⁽²⁾ Quantité: a) poids (t); b) nombre de pièces; c) hectolitre (hl); d) longueur (m).

▼M12



**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTESTATION CONCERNANT LE STATUT
DOUANIER DES MARCHANDISES PLACÉES EN ZONE FRANCHE OU EN
ENTREPÔT FRANC**

1. Le formulaire, sur lequel l'attestation du statut douanier des marchandises placées en zone franche ou en entrepôt franc est établi, est imprimé sur papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 40 et 65 grammes par mètre carré.
2. Le format du formulaire est de 210 × 297 millimètres.
3. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression du formulaire. Le formulaire porte un numéro de série destiné à l'individualiser.
4. Le formulaire est imprimé dans une des langues officielles de la Communauté désignée par l'autorité douanière de l'État membre où l'attestation est délivrée. Les cases sont remplies dans une des langues officielles de la Communauté désignée par l'autorité douanière de l'État membre où l'attestation est délivrée.
5. Le formulaire ne doit comporter ni grattage ni surcharge. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi l'attestation et visée par l'autorité douanière.
6. Les articles indiqués dans l'attestation doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
7. L'original et une copie dûment remplis du formulaire sont à déposer au bureau de douane lors de l'entrée des marchandises dans la zone franche ou l'entrepôt franc, ou lors du dépôt de la déclaration douanière, selon le cas.

Après visa du formulaire, le bureau de douane conserve la copie de l'attestation.

8. En cas d'établissement de l'attestation par l'opérateur en application de l'article 819 paragraphe 2, la case n° 5 peut être:
 - munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de douane et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau
 - ou
 - revêtue par l'opérateur de l'empreinte d'un cachet spécial en métal admis par l'autorité douanière.

L'opérateur conserve la copie de l'attestation avec sa comptabilité matières.

▼B

ANNEXE 110

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Exportateur		<h1>INF3</h1> <p>N°</p> <p>ORIGINAL</p>
2. Destinataire au moment de l'exportation		
REMARQUES IMPORTANTES		3. Pays de destination au moment de l'exportation
<p>1. Avant de remplir le formulaire, l'intéressé doit consulter les dispositions relatives aux marchandises en retour ainsi que les notes figurant au verso du présent formulaire.</p> <p>2. L'intéressé doit remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie à la main les cases n°s 1 à 11 du formulaire.</p> <p>3. Lorsque le bulletin est établi pour des marchandises dont l'exportation a été effectuée, dans le cadre de la politique agricole commune, sous le couvert d'un certificat d'exportation ou de préfixation ou pour des marchandises susceptibles de bénéficier de l'octroi de restitutions ou autres montants à l'exportation, il n'est valable que si la case B et, dans la mesure nécessaire, la case A ci-dessous ont été visées par les autorités compétentes.</p> <p>4. Le présent bulletin doit être remis au bureau de douane de réimportation.</p>		
4. Marques, numéros, nombre et nature des colis — Désignation des marchandises exportées		5. Poids brut
		6. Poids net
		7. Valeur statistique
8. Quantité pour laquelle le bulletin est demandé:		
a) en chiffres	b) en toutes lettres	9. Code NC
A. VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE CERTIFICATS D'EXPORTATION OU DE PRÉFIXATION — Réglementation certificats respectée À, le (signature) (cachet)	B. VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR L'OCTROI DES RESTITUTIONS ET AUTRES MONTANTS À L'EXPORTATION — Sans octroi de restitutions ou autres montants à l'exportation (!) — Restitutions et autres montants à l'exportation remboursés pour (quantité) (!) — Titre de paiement des restitutions ou autres montants à l'exportation annulé pour (quantité) (!) À, le (signature) (cachet)	10. Données complémentaires relatives aux marchandises: a) document d'exportation modèle n° du b) marchandises exportées en apurement d'une opération de perfectionnement actif (!) c) marchandises ayant été mises en libre pratique pour une destination particulière (!) d) marchandises se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité (!)
C. VISA DU BUREAU D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DOUANIÈRES D'EXPORTATION Informations reprises aux cases n°s 1 à 10 certifiées exactes Mesures d'identification prises: À, le (signature) (cachet)		11. DEMANDE DE L'EXPORTATEUR Le soussigné, exportateur (!) représentant de l'exportateur (!), demande la délivrance du présent bulletin en vue de la réimportation des marchandises qui y sont désignées. À, le (signature)

(!) Biffer les mentions inutiles.

**NOM ET ADRESSE COMPLÈTE DU BUREAU DE DOUANE D'EXPORTATION****NOTES**

- Case n° 1: Indiquer le nom ou la raison sociale et l'adresse complète, y compris l'État membre.
- Case n° 4: Désigner de façon exacte les marchandises selon leur appellation usuelle et commerciale ou selon leur dénomination tarifaire. La désignation doit être la même que celle utilisée dans le document d'exportation.
- Cases n° 5 et 6: Indiquer les quantités figurant dans le document d'exportation.
- Case n° 7: Indiquer la valeur statistique, au moment de l'exportation, dans la monnaie de l'État membre d'exportation.
- Case n° 8: Indiquer, selon le cas, le poids net, le volume, etc., que l'intéressé désire réimporter.
- Case n° 10 point c): Cette mention se rapporte aux marchandises qui ont été mises en libre pratique dans la Communauté au bénéfice d'une exonération totale ou partielle des droits à l'importation en raison de leur destination à des fins particulières.
- Case n° 10 point d): Cette mention se rapporte à la situation des marchandises au moment de leur exportation.

DEMANDE DU BUREAU DE RÉIMPORTATION

- Le bureau de réimportation désigné ci-dessous demande:
- de contrôler l'authenticité du présent bulletin et l'exactitude des mentions qu'il contient (1),
 - de lui fournir les renseignements suivants (1):

(1) Biffer les mentions inutiles.

Nom et adresse complète du bureau de réimportation

À, le

(signature)

(cachet)

RÉPONSE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

- Le présent bulletin est authentique et les mentions qu'il contient sont exactes (1).
Le présent bulletin donne lieu aux remarques suivantes (1):

Autres renseignements demandés (1):

(1) Biffer les mentions inutiles.

Nom et adresse complète des autorités compétentes

À, le

(signature)

(cachet)

RÉIMPORTATION

Quantité réimportée

Modèle, numéro et date du document de réimportation
Signature et cachet du bureau de réimportation



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Exportateur		INF3		N°	
2. Destinataire au moment de l'exportation		MARCHANDISES EN RETOUR BULLETIN D'INFORMATIONS			
REMARQUES IMPORTANTES				3. Pays de destination au moment de l'exportation	
<p>1. Avant de remplir le formulaire, l'intéressé doit consulter les dispositions relatives aux marchandises en retour ainsi que les notes figurant au verso du présent formulaire.</p> <p>2. L'intéressé doit remplir à la machine à écrire ou en caractères d'imprimerie à la main les cases n°s 1 à 11 du formulaire.</p> <p>3. Lorsque le bulletin est établi pour des marchandises dont l'exportation a été effectuée, dans le cadre de la politique agricole commune, sous le couvert d'un certificat d'exportation ou de préfixation ou pour des marchandises susceptibles de bénéficier de l'octroi de restitutions ou autres montants à l'exportation, il n'est valable que si la case B et, dans la mesure nécessaire, la case A ci-dessous ont été visées par les autorités compétentes.</p> <p>4. Le présent bulletin doit être remis au bureau de douane de réimportation.</p>					
4. Marques, numéros, nombre et nature des colis — Désignation des marchandises exportées				5. Poids brut	
				6. Poids net	
				7. Valeur statistique	
8. Quantité pour laquelle le bulletin est demandé:					
a) en chiffres			b) en toutes lettres		
9. Code NC					
A. VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE CERTIFICATS D'EXPORTATION OU DE PRÉFIXATION — Réglementation certificats respectée À, le (signature) (cachet)		B. VISA DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR L'OCTROI DES RESTITUTIONS ET AUTRES MONTANTS À L'EXPORTATION — Sans octroi de restitutions ou autres montants à l'exportation (!) — Restitutions et autres montants à l'exportation remboursés pour (quantité) (!) — Titre de paiement des restitutions ou autres montants à l'exportation annulé pour (quantité) (!) À, le (signature) (cachet)		10. Données complémentaires relatives aux marchandises: a) document d'exportation modèle n° du b) marchandises exportées en apurement d'une opération de perfectionnement actif (!) c) marchandises ayant été mises en libre pratique pour une destination particulière (!) d) marchandises se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité (!)	
C. VISA DU BUREAU D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS DOUANIÈRES D'EXPORTATION Informations reprises aux cases n°s 1 à 10 certifiées exactes Mesures d'identification prises: À, le (signature) (cachet)			11. DEMANDE DE L'EXPORTATEUR Le soussigné, exportateur (!) représentant de l'exportateur (!), demande la délivrance du présent bulletin en vue de la réimportation des marchandises qui y sont désignées. À, le (signature)		

(1) Biffer les mentions inutiles.

▼B

NOM ET ADRESSE COMPLÈTE DU BUREAU DE DOUANE D'EXPORTATION
--

NOTES	
Case n° 1:	Indiquer le nom ou la raison sociale et l'adresse complète, y compris l'État membre.
Case n° 4:	Désigner de façon exacte les marchandises selon leur appellation usuelle et commerciale ou selon leur dénomination tarifaire. La désignation doit être la même que celle utilisée dans le document d'exportation.
Cases n° 5 et 6:	Indiquer les quantités figurant dans le document d'exportation.
Case n° 7:	Indiquer la valeur statistique, au moment de l'exportation, dans la monnaie de l'État membre d'exportation.
Case n° 8:	Indiquer, selon le cas, le poids net, le volume, etc., que l'intéressé désire réimporter.
Case n° 10 point c):	Cette mention se rapporte aux marchandises qui ont été mises en libre pratique dans la Communauté au bénéfice d'une exonération totale ou partielle des droits à l'importation en raison de leur destination à des fins particulières.
Case n° 10 point d):	Cette mention se rapporte à la situation des marchandises au moment de leur exportation.

DEMANDE DU BUREAU DE RÉIMPORTATION	
Le bureau de réimportation désigné ci-dessous demande:	
— de contrôler l'authenticité du présent bulletin et l'exactitude des mentions qu'il contient (1),	
— de lui fournir les renseignements suivants (1):	
(1) Biffer les mentions inutiles.	
Nom et adresse complète du bureau de réimportation	À, le
(signature)	(cachet)

RÉPONSE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES	
Le présent bulletin est authentique et les mentions qu'il contient sont exactes (1).	
Le présent bulletin donne lieu aux remarques suivantes (1):	
Autres renseignements demandés (1):	
(1) Biffer les mentions inutiles.	
Nom et adresse complète des autorités compétentes	À, le
(signature)	(cachet)

RÉIMPORTATION	
Quantité réimportée	Modèle, numéro et date du document de réimportation Signature et cachet du bureau de réimportation

**DISPOSITIONS RELATIVES AU BULLETIN D'INFORMATIONS INF 3**

1. Les formulaires sont imprimés sur papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 40 grammes par mètre carré.
2. Le format des formulaires est de 210 sur 297 millimètres, avec une tolérance admise de cinq millimètres en moins à huit millimètres en plus; la disposition des formulaires doit être strictement respectée sauf en ce qui concerne la largeur des cases n^{os} 6 et 7.
3. Il appartient aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour faire procéder à l'impression des formulaires. Chaque formulaire porte un numéro de série, préimprimé ou non, destiné à l'individualiser.
4. Les formulaires sont imprimés dans une des langues officielles admises de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre d'exportation. Ils sont remplis dans la langue dans laquelle ils sont imprimés. En tant que de besoin, les autorités compétentes du bureau de douane de réimportation où le bulletin INF 3 doit être présenté peuvent en demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre.

▼M13

ANNEXE 110 bis

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1. Déclarant (nom et prénom ou raison sociale et adresse complète)		ATTESTATION relative aux produits de la pêche capturés par les navires de pêche communautaires dans les eaux territoriales d'un pays tiers	
2. Attestation du déclarant Je, soussigné, déclare que les produits et marchandises indiqués dans les cases n° 4 et n° 6 remplissent les conditions visées à l'article 188 du code des douanes communautaire Date: <div style="text-align: right;">(signature)</div>		3. Navire de pêche communautaire Nom: Numéro d'enregistrement: Port d'exploitation: Pavillon:	
4. Produits de la pêche maritime (nom et nature) Numéro du ou des conteneurs		5. Masse brute (kg) ⁽¹⁾	
6. Marchandises obtenues à partir des produits visés ci-dessus (nature) Numéro du ou des conteneurs		7. Code NC	8. Masse brute (kg)
9. Déclaration du capitaine du navire de pêche communautaire Je, soussigné, (nom et prénom), capitaine du navire indiqué dans la case n° 3, déclare que les produits désignés dans la case n° 4: — ont été pêchés par mon navire dans les eaux de la mer territoriale de: (pays ou territoire) — et ont subi à bord de mon navire un traitement qui est relaté à la page du livre de bord et que les marchandises obtenues sont celles désignées dans la case n° 6 ⁽²⁾ . Date: Signature:			
10. Déclaration en cas d'un premier transbordement à partir du navire de pêche communautaire Les produits et/ou marchandises désignés dans le présent document ont été transbordés sur le navire suivant: a) nom: b) immatriculation: c) pavillon: d) nom et prénom du capitaine: Le transbordement est relaté à la page du livre de bord du navire de pêche communautaire. Le transbordement est relaté à la page du livre de bord du navire réceptonnaire des produits et/ou marchandises. Date: <div style="display: flex; justify-content: space-between;">(signature du capitaine du navire de pêche communautaire)(signature du capitaine du navire réceptonnaire)</div>			

(1) Valeur approchée.
(2) A biffer lorsqu'il n'y a pas eu de traitement à bord.

▼M13

<p>11. Déclaration en cas de traitement à bord du navire sur lequel les produits ont été transbordés ⁽²⁾</p> <p>Les produits désignés dans la case n° 4 ont subi à bord du navire visé dans la case n° 10 un traitement qui est relaté à la page..... du livre de bord, et les marchandises obtenues par ce traitement sont désignées dans la case n° 6.</p> <p>Date: _____ (signature du capitaine)</p>	
<p>12. Déclaration en cas d'un second transbordement sans traitement ultérieur</p> <p>Les produits et/ou marchandises désignés dans le présent document ont été transbordés sur le navire suivant:</p> <p>a) nom: _____ b) immatriculation: _____</p> <p>c) pavillon: _____ d) nom et prénom du capitaine: _____</p> <p>Le transbordement est relaté à la page du livre de bord du navire duquel les produits et/ou marchandises ont été transbordés</p> <p>Le transbordement est relaté à la page du livre de bord du navire réceptonnaire des produits et/ou marchandises.</p> <p>Date: _____</p> <p>(signature du capitaine du navire duquel les produits et/ou marchandises ont été transbordés) _____ (signature du capitaine du navire réceptonnaire)</p>	
<p>13. Attestation de l'autorité douanière du pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté</p> <p>L'autorité douanière soussignée certifie que les produits et/ou marchandises désignés dans les cases n° 4 et/ou n° 6 sont restés sous surveillance douanière pendant toute la durée de leur séjour et qu'ils n'ont pas subi d'autres manipulations que celles destinées à leur conservation.</p> <p>Date d'arrivée des produits et/ou des marchandises: _____</p> <p>Date de sortie des produits et/ou des marchandises: _____</p> <p>Moyen de transport utilisé pour la réexpédition vers le territoire douanier de la Communauté: _____</p> <p>Adresse complète du bureau de douane: _____ Cachet</p> <p>Pays ou territoire: _____</p> <p>Date: _____ (signature)</p>	
<p>Remarques</p>	

⁽²⁾ Navire de pêche communautaire ou navire-usine communautaire.

▼B

ANNEXE 111

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DEMANDE DE REMBOURSEMENT/REMISE (*)

1 ORIGINAL pour le demandeur	1. Demandeur ou son représentant (nom et adresse) <input type="checkbox"/>	2. Demande de remboursement/remise Référence à la déclaration en douane	
	3. Désignation du bureau de douane de prise en compte (nom et adresse)	4. Bureau de douane de contrôle (nom et adresse)	
	5. Lieu où se trouvent les marchandises	6. Observations du bureau de douane de contrôle	
	7. Destination des marchandises (demande d'affectation préalable)		
1	8. Désignation des marchandises — Nombre et nature	9. Code NC	
		10. Quantité nette	11. Valeur en douane
		12. Montant des droits dont le remboursement/la remise (*) est demandé(e) en devise nationale Nombre d'annexes:	
	13. Demande de remboursement/remise Je soussigné demande le remboursement/la remise (*) des droits à l'importation/droits à l'exportation (*) en application de l'article suivant du code (*): <input type="checkbox"/> 236		
	14. Accusé de réception de la demande par le bureau de douane de prise en compte Lieu et date: Signature: _____ Cachet: _____	<input type="checkbox"/> 237 <input type="checkbox"/> 238 <input type="checkbox"/> 239	
	15. Observations:	16. Lieu et date: Signature du demandeur: _____	

(*) PRIERE DE CONSULTER LES NOTES AU DOS DE LA COPIE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE.

(*) Biffer la mention inutile.

(*) Indiquer d'une [X] la mention applicable.

▼B

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DEMANDE DE REMBOURSEMENT/REMISE (*)

COPIE pour le demandeur	2	1. Demandeur ou son représentant (nom et adresse) <input type="checkbox"/>	2. Demande de remboursement/remise Référence à la déclaration en douane	
		3. Désignation du bureau de douane de prise en compte (nom et adresse)	4. Bureau de douane de contrôle (nom et adresse)	
		5. Lieu où se trouvent les marchandises	6. Observations du bureau de douane de contrôle	
		7. Destination des marchandises (demande d'affectation préalable)		
	2			
	8. Désignation des marchandises — Nombre et nature		9. Code NC	
			10. Quantité nette	11. Valeur en douane
			12. Montant des droits dont le remboursement/la remise (1) est demandé(e) en devise nationale Nombre d'annexes:	
	13. Demande de remboursement/remise Je soussigné demande le remboursement/la remise (1) des droits à l'importation/droits à l'exportation (1) en application de l'article suivant du code (2):			
			<input type="checkbox"/> 236	
	14. Accusé de réception de la demande par le bureau de douane de prise en compte		<input type="checkbox"/> 237	
	Lieu et date:		<input type="checkbox"/> 238	
	Signature:		<input type="checkbox"/> 239	
	Cachet:			
	15. Observations:		16. Lieu et date: Signature du demandeur:	

(*) PRIÈRE DE CONSULTER LES NOTES AU DOS DE LA COPIE AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE.

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Indiquer d'une [X] la mention applicable.



NOTES

A. Note générale

La partie du formulaire constituant la demande (cases n^{os} 1 à 13) est remplie par le demandeur lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en bifant les mentions erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par le demandeur et visée par l'autorité douanière.

B. Notes spéciales relatives aux rubriques désignées ci-après

1. Mentionner le nom ou la raison sociale et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel, du demandeur ou de son représentant.

Lorsque le demandeur n'est pas la personne qui a acquitté ou est tenue d'acquitter les droits faisant l'objet de la demande, mentionner l'indication du titre auquel la demande a été établie.

2. Mentionner les références à la déclaration en douane qui a donné lieu à la prise en compte des droits dont le remboursement ou la remise est demandé(e).

3. Mentionner le nom et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel, du bureau de douane où ont été pris en compte les droits à l'importation ou à l'exportation dont le remboursement ou la remise est demandé(e).

4. Cette rubrique est à remplir lorsque les marchandises se trouvent dans le ressort d'un bureau de douane autre que celui visé à la case n^o 3. Dans ce cas, mentionner le nom et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel, du bureau de douane concerné.

5. Mentionner l'adresse complète, y compris le code postal éventuel.

6. Cette rubrique est également à utiliser en cas d'application de l'article 897 du règlement (CEE) n^o 2454/93. Dans ce cas, indiquer la quantité, l'espèce et la valeur du matériel destiné à rester dans la Communauté.

Lorsque les marchandises seront livrées à une œuvre de bienfaisance, mentionner le nom ou la raison sociale et l'adresse complète, y compris le code postal éventuel, de celle-ci.

7. Sauf pour les cas visés à l'article 236 du code, mentionner l'utilisation ou la destination douanière à laquelle le demandeur souhaite affecter les marchandises concernées, selon les possibilités prévues dans chaque cas par ledit code (réexportation hors du territoire douanier de la Communauté, placement sous un autre régime douanier, en zone franche ou en entrepôt franc, destruction ou livraison à une œuvre de bienfaisance). Au cas où la nouvelle destination douanière est subordonnée à une autorisation, indiquer les références à cette dernière.

Indiquer si l'affectation préalable des marchandises à la destination en question est sollicitée.

8. Désigner les marchandises selon leur appellation usuelle et commerciale ou selon leur dénomination tarifaire. La désignation doit correspondre à celle utilisée dans la déclaration en douane figurant à la case n^o 2.

Mentionner, le cas échéant, les marques, les numéros, le nombre et la nature des colis. Pour les marchandises non emballées, mentionner le nombre d'objets ou, le cas échéant, «en vrac».

9. Mentionner le code de la nomenclature combinée.

10. La quantité doit être exprimée en unités du système métrique (kilogrammes, litres, mètres carrés, etc.).

11. Indiquer la valeur en douane des marchandises.

12. Les montants sont inscrits en devise nationale, désignée par l'un des sigles suivants:

- BEF : francs belges,
- DEM : marks allemands,
- DKK : couronnes danoises,
- ESP : pesetas espagnoles,
- FRF : francs français,
- GRD : drachmes grecques,
- IEP : livres irlandaises,
- ITL : lires italiennes,
- (SIC) LUF : francs luxembourgeois)
- NLG : florins néerlandais,
- PTE : escudos portugais,

- ⁽¹⁾
- ATS : schillings autrichiens,
 - FIM : marks finlandais,
 - SEK : couronnes suédoises, ◀

- GBP : livres sterling.

13. Énumération des différents cas pouvant donner lieu au remboursement à la remise (à titre indicatif):

article 236: absence de dette douanière/montant supérieur à celui légalement dû,

article 237: déclaration par erreur pour un régime douanier comportant l'obligation de payer des droits,

article 238: marchandises refusées parce que défectueuses ou non conformes au contrat,

article 239: situations particulières qui résultent de circonstances n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifeste de l'intéressé.

Lorsque la demande est basée sur l'article 239 du code, une annexe comportant une description précise de la situation particulière qui la motive doit être jointe.

NB: Pour l'application des articles autres que l'article 239 dudit code, une annexe explicative peut également être jointe en cas de besoin.

Lorsqu'une annexe est jointe, indiquer le nombre de pages.

C. Dispositions techniques du formulaire relatif à la demande de remboursement ou de remise

1. Le formulaire, sur lequel la demande de remboursement ou de remise est établie, est imprimé sur papier blanc sans pâtes mécaniques, collé pour écritures, autocopiant et pesant entre 40 et 65 grammes par mètre carré.

2. Le format du formulaire est de 210 × 297 millimètres.

3. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression du formulaire. Le formulaire porte un numéro de série destiné à l'individualiser.

4. Le formulaire est imprimé dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités douanières de l'État membre d'où émane la demande de remboursement ou de remise.

►⁽¹⁾ A1

▼B

ANNEXE 112

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DEMANDE DE CONTRÔLE

ORIGINAL	1	1. Autorité douanière de décision (nom et adresse) <input type="checkbox"/>	2. Remboursement/remise des droits Référence du dossier de l'autorité de décision
		3. Bureau de douane de contrôle (nom et adresse)	4. Application de l'article 885 du règlement (CEE) n° 2454/93
		5. Lieu où se trouvent les marchandises (*)	6. Nom et adresse complète de la personne auprès de laquelle les renseignements demandés peuvent être obtenus ou qui peut assister le bureau de douane de contrôle
	1		7. Liste des pièces jointes
		8. Objet de la demande — Obtention des renseignements ci-après: — Exécution des contrôles ci-après:	
		9. Autorité douanière de décision Lieu et date:	
		Signature:	Cachet:

(*) À remplir si nécessaire.

**RÉPONSE DU BUREAU DE DOUANE DE CONTRÔLE (1)****ACCUSÉ DE RÉCEPTION (1)**

10. Renseignements obtenus	
11. Résultat des contrôles effectués	
12. Lieu et date:	13. Signature et cachet officiel:

(1) Bliffer la mention inutile. L'accusé de réception n'est à remplir par le bureau de douane de contrôle que si ce dernier n'est pas en mesure de donner suite à la demande dans un délai de deux semaines à compter de la date de sa réception. Il est établi sur la copie du présent document.

**RÉPONSE DU BUREAU DE DOUANE DE CONTRÔLE (1)****ACCUSÉ DE RÉCEPTION (1)**

10. Renseignements obtenus	
11. Résultat des contrôles effectués	
12. Lieu et date:	13. Signature et cachet officiel:

(1) Biffer la mention inutile. L'accusé de réception n'est à remplir par le bureau de douane de contrôle que si ce dernier n'est pas en mesure de donner suite à la demande dans un délai de deux semaines à compter de la date de sa réception. Il est établi sur la copie du présent document.



ANNEXE 113

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

REMBOURSEMENT/REMISE DE DROITS

1. L'intéressé (nom et adresse) <input style="width: 100px; height: 20px;" type="checkbox"/>	2. Application de l'article 912 du règlement (CEE) n° 2454/93							
3. Bureau de douane de prise en compte (nom et adresse)	4. Référence à la décision de remboursement/remise							
5. Bureau de douane d'exécution (nom et adresse)	6. Désignation des marchandises — Nombre et nature							
7. Code NC	8. Quantité ou masse nette	9. Valeur en douane						
10. Bureau de douane d'exécution Attestation pour l'octroi d'un remboursement ou d'une remise de droits Il est certifié par le présente que, conformément à la décision visée à la case n° 4, les marchandises désignées ci-dessus ont été: le <input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/> (date)								
<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"><input type="checkbox"/> exportées hors de la Communauté</td> <td style="width: 50%; border: none;"><input type="checkbox"/> détruites sous contrôle douanier</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> placées en entrepôt douanier</td> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> placées en zone franche ou en entrepôt franc</td> </tr> <tr> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> livrées gratuitement à l'œuvre de bienfaisance indiquée dans la décision</td> <td style="border: none;"><input type="checkbox"/> placées sous le régime douanier indiqué dans la décision</td> </tr> </table> Référence au document douanier éventuel: À cette date, les marchandises remplissaient les conditions requises pour l'octroi du remboursement ou de la remise (*).			<input type="checkbox"/> exportées hors de la Communauté	<input type="checkbox"/> détruites sous contrôle douanier	<input type="checkbox"/> placées en entrepôt douanier	<input type="checkbox"/> placées en zone franche ou en entrepôt franc	<input type="checkbox"/> livrées gratuitement à l'œuvre de bienfaisance indiquée dans la décision	<input type="checkbox"/> placées sous le régime douanier indiqué dans la décision
<input type="checkbox"/> exportées hors de la Communauté	<input type="checkbox"/> détruites sous contrôle douanier							
<input type="checkbox"/> placées en entrepôt douanier	<input type="checkbox"/> placées en zone franche ou en entrepôt franc							
<input type="checkbox"/> livrées gratuitement à l'œuvre de bienfaisance indiquée dans la décision	<input type="checkbox"/> placées sous le régime douanier indiqué dans la décision							
11. Lieu et date Signature:	Cachet:							

(*) Lorsque le bureau de douane d'exécution constate que les marchandises ne remplissent plus ces conditions, il bifte cette mention et consigne au verso ("Observations") les constatations qu'il a effectuées.

▼**B**

OBSERVATIONS

A large, empty rectangular box with a thin black border, occupying most of the page below the 'OBSERVATIONS' header. It is intended for handwritten or typed notes.



DISPOSITIONS D'APPLICATION DU CODE DES DOUANES COMMUNAUTAIRE

SOMMAIRE DES DISPOSITIONS D'APPLICATION DU CODE

PARTIE I: DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALESTITRE I^{er}: GÉNÉRALITÉSChapitre 1^{er}: Définitions

Chapitre 2: Décisions

Chapitre 3: Procédés informatiques

TITRE II: RENSEIGNEMENTS CONTRAIGNANTS

Chapitre 1^{er}: Définitions

Chapitre 2: Procédure d'obtention des renseignements contraignants — Notification au demandeur et transmission à la Commission

Chapitre 3: Dispositions concernant le cas des renseignements contraignants divergents

Chapitre 4: Portée juridique des renseignements contraignants

Chapitre 5: Dispositions concernant la cessation de validité des renseignements contraignants

TITRE III: TRAITEMENT TARIFAIRE FAVORABLE EN RAISON DE LA NATURE D'UNE MARCHANDISE

Chapitre 1^{er}: Marchandises soumises à la condition de la dénaturation

Chapitre 2: Conditions du classement tarifaire de certaines marchandises comme semences

Chapitre 3: Conditions du classement tarifaire des gazes et toiles à bluter comme articles non confectionnés

Chapitre 4: Marchandises soumises à la condition de la présentation d'un certificat d'authenticité, de qualité ou autre

TITRE IV ORIGINE DES MARCHANDISES

Chapitre 1^{er}: Origine non préférentielle

Section 1: Ouvraisons ou transformations conférant l'origine

Sous-section 1: Matières textiles et ouvrages en ces matières de la section XI de la nomenclature combinée

Sous-section 2: Produits autres que les matières textiles et les ouvrages en ces matières de la section XI de la nomenclature combinée

Sous-section 3: Dispositions communes pour tous les produits

Section 2: Dispositions d'application relatives aux pièces de rechange

Section 3: Dispositions d'application relatives aux certificats d'origine

Sous-section 1: Dispositions relatives aux certificats d'origine universels

Sous-section 2: Dispositions spécifiques relatives aux certificats d'origine pour certains produits agricoles bénéficiant de régimes particuliers

a) Certificats d'origine

b) Coopération administrative

Chapitre 2: Origine préférentielle

Section 1: Système des préférences généralisées

Sous-section 1: Définition de la notion de produits originaires

Sous-section 2: Preuves de l'origine

a) certificat d'origine «formule A»

b) déclaration sur facture

Sous-section 3: Méthodes de coopération administrative

Sous-section 4: Ceuta et Melilla

Sous-section 5: Disposition finale

Section 2: République de Bosnie-Herzégovine et de Croatie; république fédérale de Yougoslavie; ancienne république yougoslave de Macédoine, territoires de Cisjordanie et de la bande de Gaza

Sous-section 1: Définition de la notion de produits originaires

Sous-section 2: Preuve de l'origine

a) Certificat de circulation des marchandises EUR.1

b) Déclaration sur facture

Sous-section 3: Méthodes de coopération administrative

▼**B**

Sous-section 4:	Ceuta et Melilla
TITRE V:	VALEUR EN DOUANE
Chapitre 1 ^{er} :	Dispositions générales
Chapitre 2:	Dispositions relatives aux redevances et droits de licence
Chapitre 3:	Dispositions relatives au lieu d'introduction dans la Communauté
Chapitre 4:	Dispositions relatives aux frais de transport
Chapitre 5:	Évaluation des supports informatiques destinés à des équipements de traitement de données
Chapitre 6:	Dispositions relatives aux taux de change
Chapitre 7:	Procédures simplifiées relatives à certaines marchandises périssables
Chapitre 8:	Déclaration des éléments et fourniture des documents y relatifs
TITRE VI:	INTRODUCTION DES MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER
Chapitre 1 ^{er} :	Examen des marchandises et prélèvement d'échantillons par l'intéressé
Chapitre 2:	Déclaration sommaire
Chapitre 3:	Dépôt temporaire
Chapitre 4:	Dispositions particulières applicables aux marchandises acheminées par voie maritime ou aérienne
Section 1:	Disposition générale
Section 2:	Dispositions particulières applicables aux bagages à main et de soute dans le trafic des voyageurs
TITRE VII:	DÉCLARATION EN DOUANE — PROCÉDURE NORMALE
Chapitre 1 ^{er} :	Déclaration en douane par écrit
Section 1:	Dispositions générales
Section 2:	Formulaires à utiliser
Section 3:	Énonciations exigibles selon le régime douanier envisagé
Section 4:	Documents à joindre à la déclaration en douane
Chapitre 2:	Déclaration en douane par procédé informatique
Chapitre 3:	Déclaration en douane verbale ou par tout autre acte
Section 1:	Déclarations verbales
Section 2:	Déclarations en douane par tout autre acte
Section 3:	Dispositions communes aux sections 1 et 2
Section 4:	Trafic postal
TITRE VIII:	EXAMEN DES MARCHANDISES, RECONNAISSANCE DU BUREAU DE DOUANE ET AUTRES MESURES PRISES PAR LE BUREAU DE DOUANE
TITRE IX:	PROCÉDURES SIMPLIFIÉES
▶ M1 Chapitre 1 ^{er} :	▶ M1 Dispositions générales ◀
◀	
Chapitre 2:	Déclaration pour la mise en libre pratique
Section 1:	Déclaration incomplète
Section 2:	Procédure de déclaration simplifiée
Section 3:	Procédure de domiciliation
Chapitre 3:	Déclaration pour un régime douanier économique
Section 1:	Placement sous un régime douanier économique
Sous-section 1:	Placement sous le régime de l'entrepôt douanier
	a) Déclaration incomplète
	b) Procédure de déclaration simplifiée
	c) Procédure de domiciliation
Sous-section 2:	Placement sous le régime du perfectionnement actif, de la transformation sous douane ou de l'admission temporaire
	a) Déclaration incomplète
	b) Procédure de déclaration simplifiée et de domiciliation
Sous-section 3:	Marchandises déclarées pour le régime du perfectionnement passif
Section 2:	Apurement d'un régime douanier économique

▼B

Chapitre 4:	Déclaration pour l'exportation
Section 1:	Déclaration incomplète
Section 2:	Procédure de déclaration simplifiée
Section 3:	Procédure de domiciliation
Section 4:	Dispositions communes aux sections 2 et 3

PARTIE II: DESTINATIONS DOUANIÈRES

TITRE I ^{er} :	MISE EN LIBRE PRATIQUE
Chapitre 1 ^{er} :	Dispositions générales
Chapitre 2:	Admission de certaines marchandises au bénéfice d'un traitement tarifaire favorable en raison de leur destination particulière
Section 1:	Marchandises autres que les chevaux destinés à la boucherie
Section 2:	Chevaux destinés à la boucherie
Chapitre 3:	Gestion des mesures tarifaires
Section 1:	Gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations
Section 2:	Surveillance des importations préférentielles

TITRE II:	TRANSIT
Chapitre 1 ^{er} :	Dispositions générales
Chapitre 2:	Champ d'application
Chapitre 3:	Caractère communautaire des marchandises

► **M7** Section 1: ► **M7** Dispositions générales ◀

Section 2:	Dispositions particulières relatives aux produits de la pêche maritime et aux autres produits extraits de la mer par des navires
Chapitre 4:	Transit communautaire externe
Section 1:	Procédure
Section 2:	Garanties
Sous-section 1:	Dispositions générales
Sous-section 2:	Garantie globale
Sous-section 3:	Garantie forfaitaire
Sous-section 4:	Garantie isolée
Sous-section 5:	Disposition commune aux sous-sections 1 à 4
Sous-section 6:	Dispense de la garantie
Section 3:	Irrégularités et preuve de la régularité de l'opération
Chapitre 5:	Transit communautaire interne
Chapitre 6:	Dispositions communes aux chapitres 4 et 5
Chapitre 7:	Mesures d'allègement
Section 1:	Procédure simplifiée de délivrance du document servant à justifier le caractère communautaire des marchandises
Section 2:	Allègement des formalités de transit à accomplir aux bureaux de départ et de destination
Sous-section 1:	Formalités au bureau de départ
Sous-section 2:	Formalités au bureau de destination
Sous-section 3:	Autres dispositions
Section 3:	Allègement des formalités pour les marchandises transportées par chemin de fer
Sous-section 1:	Dispositions générales relatives aux transports par chemin de fer
Sous-section 2:	Dispositions relatives aux transports au moyen de grands conteneurs
Sous-section 3:	Autres dispositions
Sous-section 4:	Champ d'application des procédures normales et des procédures simplifiées
Chapitre 8:	Dispositions particulières applicables à certains modes de transport
Section 1:	Transports par la voie aérienne
Section 2:	Transports par la voie maritime

▼B

Section 3:	Transports par canalisation
Chapitre 9:	Transports effectués sous la procédure du carnet TIR ou du carnet ATA
Section 1:	Dispositions communes
Section 2:	Dispositions relatives à la procédure du carnet TIR
Section 3:	Dispositions relatives à la procédure du carnet ATA
Chapitre 10:	Transports effectués sous la procédure du formulaire 302
Chapitre 11:	Utilisation des documents de transit communautaire aux fins d'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises
Chapitre 12:	Dispositions relatives aux documents (exemplaire de contrôle T5) à utiliser en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises
TITRE III:	RÉGIMES DOUANIERS ÉCONOMIQUES
Chapitre 1 ^{er} :	Dispositions communes
Section 1:	Définitions
Section 2:	Octroi du régime — Procédure normale
Chapitre 2:	Entrepôt douanier
Section 1:	Dispositions générales
Sous-section 1:	Définitions et types d'entrepôts
Sous-section 2:	Emplacement de l'entrepôt douanier
Sous-section 3:	Mesures de politique commerciale
Section 2:	Dispositions relatives à l'octroi de l'autorisation
Section 3:	Placement des marchandises sous le régime
Sous-section 1:	Procédure normale
Sous-section 2:	Procédures simplifiées
Section 4:	Fonctionnement de l'entrepôt douanier et du régime de l'entrepôt douanier
Sous-section 1:	Comptabilité matières
Sous-section 2:	Manipulations usuelles
Sous-section 3:	Stockage commun de marchandises avec un statut douanier différent
Sous-section 4:	Enlèvement temporaire
Sous-section 5:	Transfert de marchandises d'un entrepôt douanier à un autre sans mettre fin au régime
Sous-section 6:	Inventaire
Section 5:	Apurement du régime
Section 6:	Dispositions particulières concernant les marchandises communautaires agricoles
Section 7:	Utilisation de l'entrepôt douanier sans placement des marchandises sous le régime
Sous-section 1:	Marchandises communautaires
Sous-section 2:	Marchandises non communautaires
Section 8:	Échange d'informations
Chapitre 3:	Perfectionnement actif
Section 1:	Dispositions générales
Section 2:	Octroi du régime — Procédure normale
Section 3:	Octroi du régime — Procédure simplifiée
Section 4:	Compensation à l'équivalent et exportation anticipée
Sous-section 1:	Compensation à l'équivalent dans le cadre du système de la suspension et du système du rembours
Sous-section 2:	Exportation anticipée dans le cadre du système de la suspension
Section 5:	Dispositions applicables dans le cadre du système de la suspension
Sous-section 1:	Placement des marchandises sous le régime
	a) Procédure normale
	b) Procédures simplifiées
Sous-section 2:	Apurement du régime
	a) Procédure normale
	b) Procédures simplifiées
	c) Dispositions relatives à la taxation
	d) Décompte d'apurement

▼B

Sous-section 3:	Trafic triangulaire
Sous-section 4:	Mesures spécifiques de politique commerciale
Sous-section 5:	Coopération administrative
Sous-section 6:	Transfert de marchandises
	<ul style="list-style-type: none"> a) Dispositions relatives au transfert de marchandises ou produits dans le cadre d'une autorisation unique b) Dispositions relatives au transfert de marchandises ou produits dans le cadre d'un passage d'un titulaire d'une autorisation à un titulaire d'une deuxième autorisation c) Dispositions générales
Section 6:	Dispositions applicables dans le cadre du système du rembour
Sous-section 1:	Mise en libre pratique dans le cadre du système du rembour
	<ul style="list-style-type: none"> a) Procédure normale b) Procédures simplifiées
Sous-section 2:	Remboursement ou remise des droits
Sous-section 3:	Coopération administrative
Section 7:	Échanges d'informations avec la Commission
Chapitre 4:	Transformation sous douane
Section 1:	Dispositions générales
Sous-section 1:	Octroi du régime — Procédure normale
Sous-section 2:	Octroi du régime — Procédures simplifiées
Section 2:	Placement de marchandises sous le régime
Section 3:	Apurement du régime
Section 4:	Échanges d'informations avec la Commission
Chapitre 5:	Admission temporaire
Section 1:	Dispositions générales
Section 2:	Admission temporaire de marchandises autres que les moyens de transport
Sous-section 1:	Cas et conditions dans lesquels l'admission temporaire en exonération totale peut être accordée
	<ul style="list-style-type: none"> a) Matériels professionnels b) Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire c) Matériels pédagogiques et scientifiques d) Matériel médico-chirurgical et de laboratoire e) Matériels destinés à lutter contre les effets de catastrophes f) Emballages g) Autres cas d'admission temporaire en exonération totale
Sous-section 2:	Dispositions particulières relatives aux marchandises qui peuvent bénéficier du régime de l'exonération partielle
Sous-section 3:	Octroi du régime
	<ul style="list-style-type: none"> a) Procédure normale b) Procédures simplifiées
Sous-section 4:	Placement de marchandises sous le régime
	<ul style="list-style-type: none"> a) Procédure normale b) Procédures simplifiées
Sous-section 5:	Apurement du régime
	<ul style="list-style-type: none"> a) Dispositions générales relatives aux destinations douanières prévues à l'article 89 du code b) Procédures normales c) Procédures simplifiées
Sous-section 6:	Dispositions relatives à la taxation
Sous-section 7:	Coopération administrative
Sous-section 8:	Transfert de marchandises
Sous-section 9:	Renouvellement des carnets ATA
Section 3:	Admission temporaire de moyens de transport
Sous-section 1:	Cas et conditions dans lesquels l'admission temporaire en exonération totale peut être accordée
	<ul style="list-style-type: none"> a) Moyens de transport routiers

▼B

	b) Moyens de transport ferroviaires
	c) Moyens de transport affectés à la navigation aérienne
	d) Moyens de transport affectés à la navigation maritime ou intérieure
	e) Palettes
	f) Conteneurs
	g) Pièces de rechange, accessoires et équipements normaux
Sous-section 2:	Octroi du régime
	a) Cas général
	b) Cas particuliers
	c) Délais visés à l'article 140 du code
Sous-section 3:	Placement de marchandises sous le régime
Sous-section 4:	Apurement du régime
Sous-section 5:	Dispositions finales
Section 4:	Modalités particulières d'apurement
Section 5:	Mesures de politique commerciale
Section 6:	Échanges d'informations
Chapitre 6:	Perfectionnement passif
Section 1:	Dispositions générales
Sous-section 1:	Octroi du régime — Procédure normale
Sous-section 2:	Octroi du régime — Procédures simplifiées
Section 2:	Placement des marchandises sous le régime
Sous-section 1:	Procédure normale
Sous-section 2:	Procédures simplifiées
Section 3:	Octroi du bénéfice du régime
Section 4:	Dispositions relatives à la taxation
Section 5:	Trafic triangulaire
Section 6:	Mesures de politique commerciale
Section 7:	Coopération administrative
TITRE IV:	DISPOSITIONS D'APPLICATION RELATIVES À L'EXPORTATION
Chapitre 1 ^{er} :	Exportation définitive
Chapitre 2:	Exportation temporaire avec carnet ATA
TITRE V:	AUTRES DESTINATIONS DOUANIÈRES
Chapitre 1 ^{er} :	Zones franches et entrepôts francs
Section 1:	Dispositions générales
Section 2:	Activité exercée dans une zone franche ou un entrepôt franc et agrément de la comptabilité matières
Section 3:	Entrée des marchandises dans la zone franche ou l'entrepôt franc
Section 4:	Fonctionnement de la zone franche ou de l'entrepôt franc
Section 5:	Sortie des marchandises de la zone franche ou de l'entrepôt franc
Section 6:	Dispositions particulières concernant les marchandises agricoles communautaires
Section 7:	Procédures applicables en cas d'utilisation du régime du perfectionnement actif, système de la suspension, ou de la transformation sous douane à l'intérieur d'une zone franche ou d'un entrepôt franc
Section 8:	Communications
Chapitre 2:	Réexportation, destruction et abandon
TITRE VI:	MARCHANDISES SORTANT DU TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTÉ
PARTIE III:	MARCHANDISES EN RETOUR
TITRE I ^{er} :	Marchandises en retour
TITRE II:	Produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer territoriale d'un pays tiers par des navires de pêche communautaires

▼B**PARTIE IV: DETTE DOUANIÈRE**TITRE I^{er}: GARANTIES

TITRE II: NAISSANCE DE LA DETTE

Chapitre 1^{er}: Manquements qui sont restés sans conséquences réelles sur le fonctionnement du dépôt temporaire ou du régime douanier

Chapitre 2: Pertes naturelles

▶**M1** Chapitre 3: ▶**M1** Marchandises se trouvant dans une situation particulière ◀TITRE III: ▶**M10** RECOUVREMENT DU MONTANT DE LA DETTE DOUANIÈRE ◀

TITRE IV: REMBOURSEMENT OU REMISE DES DROITS À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION

Chapitre 1^{er}: Dispositions générales

Chapitre 2: Dispositions d'application relatives aux articles 236 à 239 du code

Section 1: Demande

Section 2: Procédure d'octroi

Chapitre 3: Dispositions spécifiques relatives à l'article 239 du code

Section 1: Décisions à prendre par les autorités douanières des États membres

Section 2: Décisions à prendre par la Commission

Chapitre 4: Assistance administrative entre les autorités douanières des États membres

PARTIE V: DISPOSITIONS FINALES

ANNEXES